



Université de Liège – Université catholique de Louvain

Faculté de Philosophie et Lettres

Département des sciences historiques

## **Réguler les conflits violents**

Le rôle du notaire dans la principauté de Liège, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle

*Thèse présentée par Aurore Drécourt en vue de  
l'obtention du titre de Docteur en Histoire, Art et  
Archéologie, sous la direction d'Annick DELFOSSE  
et de Xavier ROUSSEaux*

Année académique 2019-2020



## REMERCIEMENTS

Concevoir, puis écrire une thèse est une grande aventure. Une aventure pleine de difficultés, d'angoisse et de joie. Mes premiers remerciements vont d'abord à ma promotrice, Annick Delfosse, pour son soutien indéfectible durant toutes ces années. Elle a entretenu ma flamme pour l'histoire dès le bachelier, et suivre ses enseignements fut un réel plaisir. Elle appartient à ces professeurs qui partagent bien plus avec ses élèves que de simples connaissances. Travailler avec elle m'a énormément appris. Je la remercie pour son soutien, sa persévérance, son suivi attentif et ses nombreux conseils.

Mon expérience doctorale m'a mené à Louvain-la-Neuve, auprès de Xavier Rousseaux, également mon promoteur, et son équipe du Centre d'Histoire du Droit et de la Justice. Je le remercie pour son grand enthousiasme dans chacun de mes projets, pour son expertise minutieuse et son accueil chaleureux. Merci à Gaëlle Dubois, Sarah Auspert, Quentin Verreycken, Romain Parmentier... à toutes ces personnes avec qui j'ai partagé des moments de travail et de rire.

Je remercie Marie-Elisabeth Henneau pour son suivi et ses conseils pertinents depuis le jour où je suis devenue son étudiante. Merci à Harald Deceulaer pour son aide et son enthousiasme communicatif. Merci aussi à Catherine Denys pour son intérêt pour mes recherches.

Les conseils scientifiques de Diane Roussel ont été, non seulement, d'un grand secours, mais ont également constitué une bouffée d'air frais lorsque j'en avais le plus besoin. Son dynamisme, son professionnalisme et ses qualités humaines m'ont aidé à de nombreuses reprises. Je remercie également Aude Musin pour son expertise et son extrême gentillesse dans les moments difficiles. De même, je ne serais pas où j'en suis sans les professeurs qui ont cru en moi durant mon parcours, et je tiens sincèrement à remercier Éric Geerkens pour son soutien.

Ma reconnaissance va également à mes collègues de Transitions, du Département d'Histoire et de toute l'Université de Liège, qui ont su m'aider ou me distraire dans les moments difficiles. Merci à Rosa de Marco, Amandine Servais, Renaud Adam, Julien Regibeau, et bien d'autres. Dédicace spéciale à Pierre-François Pirlet, pour sa prévenance et son aide précieuse dans mes débuts. Dire qu'il a été un grand-frère serait presque un euphémisme. Dédicace aussi à Alexandre Goderniaux. Si notre humour n'arrivera sans doute jamais à s'aligner, sa joie de vivre et son entrain ne me quitteront jamais.

Merci à Corinne Bolsée, pilier du service d'histoire, qui a toujours fait son possible pour m'aider quand j'en éprouvais le besoin. Je remercie également Claire et son beau sourire.

L'aide précieuse des membres des bibliothèques, notamment celle d'histoire, doit être soulignée. Claudine Cranshoff, Brigitte Breuer, Philippine Libois et Frédérick Vanhoorne se sont toujours montrés très compréhensifs et serviables. Grâce à eux, j'ai pu avancer sans embûches dans mes recherches et gagner un temps incroyable.

Même si le lien avec la thèse n'est pas immédiat, je souhaite remercier les employés du Service des Admissions, ceux de la Promotion, du Musée Wittert, de Réjouissance et également Sabrina Di Paolo avec qui j'ai adoré travailler.

Mes recherches m'ont aussi mené dans différents centres d'archives, en particulier les Archives de l'État à Liège. Après y avoir été tous les jours durant presque quatre ans, je qualifierais aujourd'hui ce lieu de « seconde maison ». Je remercie donc le personnel et ses visiteurs, que j'ai

souvent fréquentés plus longtemps dans une journée que ma propre famille. Je dois une partie de mes découvertes au travail minutieux et exemplaire de Thierry Noiroux et Jimmy Hendrickx. Je ne pourrais jamais assez les remercier. Mes innombrables visites m'ont permis aussi de réaliser de très belles rencontres, notamment auprès de lecteurs assidus des archives. Je ne peux qu'exprimer mon admiration envers Jean Mornard, qui est devenu mon maître en paléographie. Ses yeux perçants et son savoir encyclopédique me fascinent encore aujourd'hui. Je remercie aussi Danièle Langue, toujours présente quand j'en avais besoin, et sa ténacité à trouver des réponses. Mention spéciale à l'équipe des petits vieux, notamment René, (ils me pardonneront volontiers cette petite boutade) avec qui j'ai diné à de nombreuses reprises. Mon wallon n'a pu que s'améliorer et je leur pardonne avec joie les moments où ils se moquaient gentiment de moi. Leur accueil et leur désir de m'aider m'ont vraiment fait chaud au cœur. Je ne peux tous les citer, mais ils se reconnaîtront. Merci également à William Riguelle que je cite ici, non parce qu'il appartient à l'équipe des petits vieux (quoi que... tu risques de t'enraciner à rester si longtemps dans les archives), mais parce que nous avons partagé les mêmes joies et désespoirs dans nos recherches.

La liste est déjà longue, mais je me dois de poursuivre avec mes amis les plus proches. Tout d'abord Aline Wilmet, pour ces nombreuses séances de travail et ce partage des aventures de la thèse (et aussi pour m'avoir fait découvrir Dragon Age). Merci à Lorine Snoeck et Kevin Schmidt, d'abord camarades de classe, puis véritables amis (mais aussi incroyable collègue pour notre cher assistant en histoire médiévale). Mention spéciale pour Alexandra Rio, Marie-Aline Angillis, Catherine Vancsok, Line Vossius, Manon Fourneau, Bleuenn Guillou, Jupiter Phaeton... pour leur patience d'ange et leurs encouragements ! Je ne peux non plus oublier Marianne Chardome et ses cours de yoga qui m'ont beaucoup aidé, surtout sur la fin.

Je remercie également mes parents, Micheline et Serge, pour m'avoir encouragée durant toute ma scolarité, et sans qui je n'aurais sans doute pas réalisé de doctorat.

Merci à ma belle-maman, Jocelyne, qui est partie avant de savoir que j'avais bien déposé cette thèse. Je la remercie du fond du cœur pour sa gentillesse et l'incroyable confiance en moi qu'elle a toujours manifesté.

À Roxie et Corvo, qui ont réussi à me déloger de ma chaise de bureau (et qui, en passant, m'ont sans doute épargné des escarres et des kilos en trop). Je remercie leur syndrome de la baballe et leur ténacité à m'imposer des pauses.

Merci à Benjamin, qui m'a fait réaliser que la thèse n'était pas une finalité en soi, mais qu'une simple étape dans la vie. Ses rires et son harcèlement quotidien pour jouer m'ont libérée.

Enfin, je remercie mon compagnon de vie, Driss, pour absolument tout. Merci pour son affection, pour m'avoir maintenu la tête hors de l'eau dans les moments les plus difficiles, et de croire encore et toujours en moi.

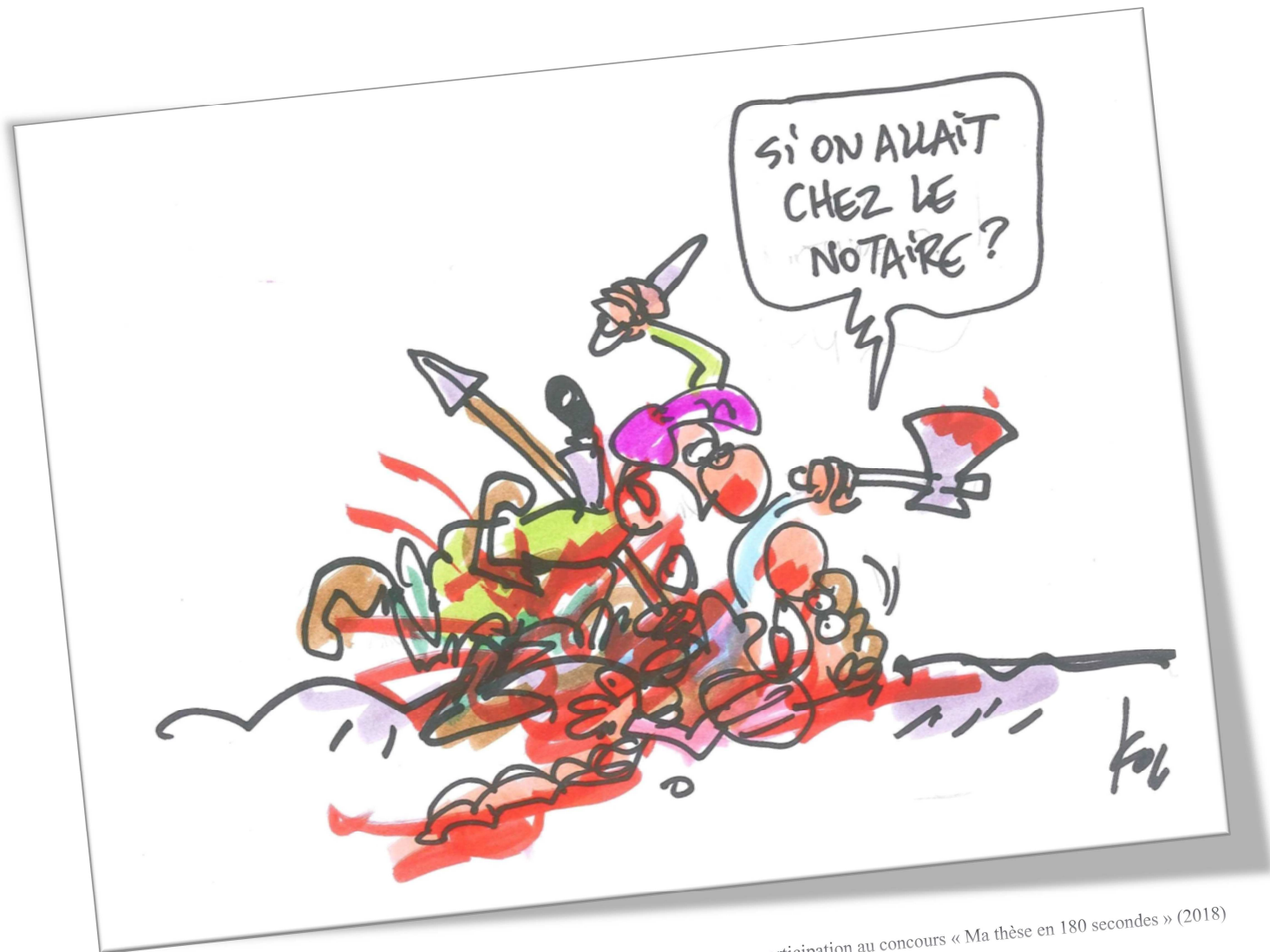


Illustration de Pierre Kroll dans le cadre de notre participation au concours « Ma thèse en 180 secondes » (2018)



## Abréviations

A.É.L. : Archives de l'État à Liège

A.É.N. : Archives de l'État à Namur

A.G.R. : Archives générales du Royaume

CNRTL : Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales

E.F.R. : École française de Rome

N.F. : Non folioté

P.U.F. : Presses Universitaires de France

S.L. : Sine Loco

TLFi : Trésor de la Langue Française Informatisée





« SCAPIN.— Que vouliez-vous qu'il fit? Il voit une jeune personne qui lui veut du bien (car il tient de vous, d'être aimé de toutes les femmes). Il la trouve charmante. Il lui rend des visites ; lui conte des douceurs, soupire galamment, fait le passionné. Elle se rend à sa poursuite. Il pousse sa fortune. Le voilà surpris avec elle par ses parents, qui la force à la main le contraignent de l'épouser.

SILVESTRE.— L'habile fourbe que voilà !

SCAPIN.— Eussiez-vous voulu qu'il se fût laissé tuer? Il vaut mieux encore être marié, qu'être mort.

ARGANTE.— On ne m'a pas dit que l'affaire se soit ainsi passée.

SCAPIN.— Demandez-lui plutôt. Il ne vous dira pas le contraire.

ARGANTE.— C'est par force qu'il a été marié ?

SILVESTRE.— Oui, Monsieur.

SCAPIN.— Voudrais-je vous mentir ?

ARGANTE.— Il devait donc aller tout aussitôt *protester de violence chez un notaire.* »

(Extrait de MOLIERE, *Les Fourberies de Scapin*, Acte I, Scène IV)



# INTRODUCTION

« Jeanfoutre ! », « Tête de vit ! », « garce ! », « putain ! », autant d'injures qui fusent dans la rue, au marché, au cabaret, aux portes et aux fenêtres des habitations. Les langues s'échauffent, deviennent de plus en plus virulentes. Les ménagères s'attaquent aux voisins qui les ont défiées en balayant les ordures vers leur façade. Les parents défendent leurs enfants dissipés, au risque d'entrer eux-mêmes en conflit, tandis que les clients et les marchands se disputent au sujet du prix d'un produit, ou du remboursement de marchandises payées à crédit. Les paroles, acides, se transforment en soufflets et en bousculades. L'atteinte verbale dégénère en coups. Au cabaret, l'alcool contribue à échauffer les esprits. Saluer un homme en levant son verre est une marque de respect, s'y soustraire constitue une offense. Les buveurs en viennent vite aux mains, et le pot de bière est fracassé sur la tête de l'impertinent. Pour sauver son honneur, l'offensé exige de régler l'affaire à l'extérieur, que ça soit par la force des poings, d'un bâton ou au fil de l'épée. Les combattants s'exposent alors à des blessures graves, voire périssent sous les coups de leurs opposants. Si certains sont responsables de la mort physique d'un individu, d'autres concourent à sa mort sociale, comme ces hommes qui déflorent ou engrossent des filles en dehors du mariage. Elles deviennent la honte de leur famille, subissent les médisances du quartier ou sont tout bonnement exclues de la communauté.

Cette thèse entend étudier les stratégies de résolution de conflits en milieu urbain, en choisissant de les aborder à travers un des acteurs de la régulation : le notaire public d'Ancien Régime. En effet, si les différentes cours de justice peuvent se saisir ou être saisies des affaires de différents types citées ci-dessus, elles sont loin de gérer l'ensemble du contentieux sous l'Ancien Régime. Lorsqu'un conflit éclate, des témoins peuvent d'abord essayer de séparer les combattants, au risque de recevoir un mauvais coup. Des rituels sociaux peuvent également apaiser les tensions, comme le fait de boire à la santé de l'autre. Quand cela ne suffit pas et que le conflit s'envenime, des personnes tierces peuvent intervenir comme médiatrices, tels les curés de paroisse, les membres d'une même corporation, les seigneurs du lieu ou d'autres notables à l'autorité reconnue par les populations. Parmi eux, le notaire.

Le notaire est bien connu des historiens de la justice pour les affaires civiles qu'il traite : le notaire accorde les parties sur des contrats de mariage ou autres transactions économiques comme des héritages, des dettes ou encore des questions de mitoyenneté... Mais dans le cadre de sa profession, le notaire est également confronté à un large panel de conflits violents. Comme le souligne Argante dans *Les Fourberies de Scapin*, son fils aurait pu « protester de violence chez un notaire », à la manière des milliers de comparants<sup>1</sup> dont il va être question dans l'étude qui suit. Le notaire reçoit en effet des témoignages, en général qualifiés de « déclarations », et les acte sur papier afin d'en conserver la trace. Les comparants y dénoncent bien souvent les maltraitances qu'ils ont subies.

Le notaire peut également réconcilier des parties en conflit et ainsi établir des accords concernant des faits de violence. Détenteur de l'autorité publique, il est à la fois proche de ses clients et du monde judiciaire. Ses connaissances juridiques l'autorisent ainsi à prodiguer des conseils à ses clients. Plus encore, il peut établir des actes à valeur authentique, qui pourront plus

---

<sup>1</sup> Voir glossaire.

tard servir de preuves en justice. Ceux-ci ont en effet une force juridique et probante que ne présentent pas les accords privés, pour la plupart conclus oralement par ailleurs. Ces actes ont enfin été souvent très bien conservés et permettent une étude des conflits violents. Pourtant, le traitement des faits de violence par le notaire est relativement peu abordé<sup>2</sup>, probablement parce qu'il a longtemps été acquis que l'État moderne, en monopolisant la répression de la violence, a rendu caduques d'anciennes traditions de pacification indépendantes des cours de justice. La situation est en vérité bien plus complexe et mérite d'être éclaircie. Un grand nombre de différends n'est en effet jamais porté à la connaissance de la justice. En outre, un fossé sépare la quantité de plaintes déposées et les procédures qui atteignent la sentence. Les justiciables, qui ne renoncent pas à obtenir réparation, préfèrent alors d'autres moyens pour satisfaire leurs prétentions et se tournent vers le notaire. L'étude des conflits portés devant le notaire permet d'aborder une criminalité qui échappe au règlement judiciaire et de compléter une historiographie qui tend à étudier la violence à travers les seules sources judiciaires, même si les chercheurs tendent à changer leurs méthodes et à ouvrir leurs champs de dépouillement. Elle permet également de mieux comprendre les interactions entre les différents procédés de régulation des conflits, qui ont insuffisamment été envisagés.

Nous avons ainsi choisi d'étudier tous les cas de violences interpersonnelles portant atteinte à l'intégrité psychique et/ou physique des personnes qui sont abordées ou traitées dans les actes des notaires liégeois, soit les injures (verbales, écrites ou physiques), les violences physiques (coups, blessures et homicides) et les violences liées aux mœurs (viols, déflorations et grossesses illégitimes). Les vols ont été exclus de l'étude, car ceux-ci n'entraînent que rarement une violence interpersonnelle, qu'elle soit verbale ou physique<sup>3</sup>.

Il ne s'agit donc pas dans cette thèse de définir ce qu'est réellement la violence dans la société d'Ancien Régime. Comme le souligne Xavier Rousseaux, « dès qu'il évoque la violence, le chercheur entre dans un univers conceptuel chaotique et brouillé. Tout peut être qualifié de violence, mais cette dernière semble se dérober à chaque fois qu'une discipline croit l'identifier ou l'expliquer »<sup>4</sup>. Plusieurs tendances ont ainsi émergé dans l'historiographie. Robert Muchembled incarne celle qui voit en la violence une forme « pulsionnelle » et l'inscrit dans l'individu biologique ou psychique<sup>5</sup>. Cette façon d'envisager la violence a déjà fait l'objet de vives critiques<sup>6</sup>. Pour d'autres, elle résulte des interactions entre les individus ou les groupes sociaux et contribue même à la formation de la cohésion des sociétés, du village aux États<sup>7</sup>. La violence peut également être envisagée comme un médium dans la gestion des conflits. Elle peut être initialement provoquée par un conflit, mais peut aussi constituer un choix pour le résoudre.

---

<sup>2</sup> Ces questions ont tout de même été débattues par certains historiens, notamment ceux de l'*Internal Association for the History of Crime and Criminal Justice*. Voir par exemple DUPONT-BOUCHAT M.-S., ROUSSEAU X., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800), Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Heule, Université Grenoble Alpes, 2001.

<sup>3</sup> Les cas de cambriolage ratés, où le voleur agresserait le propriétaire des biens qu'il vole (ou vice-versa), sont absents des actes notariés. Les seules traces relevées sont des accusations de vol (elles ont alors leur place dans les injures verbales, en tant que calomnies) ou de restitutions de biens volés.

<sup>4</sup> ROUSSEAU X., « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800) », dans GÉRARD P., OST F., KERCHOVE van de M., *Droit négocié, droit imposé ?* Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p. 274-275.

<sup>5</sup> MUCHEMBLEMED R., *L'invention de l'homme moderne*, Paris, Arthème Fayard, 1988.

<sup>6</sup> Voir, par exemple : SCHWERHOFF G., « Criminalized Violence and the process of civilization, a reappraisal », in *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 6, n° 2, 2002, p. 103-126.

<sup>7</sup> ROUSSEAU X., « De la négociation au procès pénal... », *op. cit.*, p. 275.

Pourquoi choisir de sortir les poings plutôt que d'aller porter plainte ? Selon Gerd Schwerhoff, voir la violence comme un médium du contrôle social semble inhabituel puisque naturellement, nous avons tendance à penser que le contrôle social devrait avoir pour but d'empêcher l'acte violent, voire de le sanctionner<sup>8</sup>. Mais cela tient à un problème de définition, qui qualifie la violence comme une perte de contrôle, et donc à un acte répréhensible. Définir « la » violence est une fausse évidence. Elle est parfois un outil d'affirmation, de statut social. Elle n'est pas non plus forcément négative, elle peut être une réponse protectrice apportée à un désordre, une solution pour neutraliser des excès. Il n'y a pas une violence, mais plusieurs violences. Certaines sont l'expression d'un désordre, d'autres relèvent de la régulation sociale. Les unes peuvent être sources de séparation, les autres de cohésion. Pour notre part, nous nous contenterons d'étudier la manière dont les individus et les groupes d'individus gèrent les types de violence explicités ci-dessus et ce qu'ils envisagent pour les régler.

Cette thèse a donc d'abord comme objectif de comprendre le rôle de médiateur du notaire dans la résolution des affaires de violence, la manière dont les populations vivaient et géraient la violence au quotidien ainsi que les différentes solutions de pacification qui s'offraient à elles. Elle vise ensuite à comprendre les interactions entre la résolution des conflits par le notaire et les autres méthodes existantes, notamment le règlement judiciaire. Ces interactions permettront de mettre en lumière les motivations des individus à choisir l'un ou l'autre procédé et, mieux encore, d'appréhender la manière dont ils jouent entre ces méthodes pour obtenir satisfaction. Enfin, cette thèse met en évidence le caractère fondamental des accords et déclarations pour les études en histoire sociale et judiciaire. Perdus dans la masse des actes relatifs aux activités économiques de la société, ils informent avec moult détails sur les contentieux civils et criminels qui échappent en grande partie aux sources judiciaires ainsi que sur le quotidien des populations d'autrefois, leur manière de vivre et d'envisager les relations sociales.

Le cadre géographique retenu est celui de la principauté de Liège, soit un territoire d'environ 5700 km<sup>2</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec de nombreuses enclaves dans les Pays-Bas espagnols puis autrichiens. Né d'un évêché, cet état autonome a comme particularité d'être gouverné par un prince-évêque. Le pouvoir temporel et spirituel s'y confond en de nombreux endroits, notamment dans la Cité de Liège, la capitale. L'étude portera sur les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, pour lesquels nous disposons d'un grand nombre de protocoles notariés. Durant cette période, la législation notariale et judiciaire évolue. Le prince-évêque tente de limiter le nombre de notaires tandis que les lois se durcissent et interdisent des pratiques d'accommodement héritées du Moyen Âge. Les crimes portent avant tout atteinte à l'autorité du prince-évêque. La priorité est donc de les réprimer plutôt que de satisfaire la victime. Interroger la pratique notariale, la manière dont elle évolue pour répondre aux besoins des populations et comment elle arrive à se forger une place dans cette évolution paraît donc particulièrement pertinente sur ce laps de temps.

---

<sup>8</sup> SCHWERHOFF G., « From Social Integration to Social Distinction ? », in *Crime, histoire et Sociétés*, vol. 17, n° 2, 2013, p. 38.

## I. L'histoire de la régulation des conflits violents : le tournant des années 1990 : extrajustice, parajustice et infrajustice

L'intérêt des chercheurs pour la régulation des conflits s'est d'abord manifesté à travers une histoire de la criminalité au sens large. Dans les années 1960, les acquis de l'histoire sérielle ont permis aux historiens de s'emparer de longues séries d'archives judiciaires, essentiellement criminelles, pour étudier les violences interpersonnelles et la manière dont la société les résolvait. Historiens et sociologues<sup>9</sup> ont ensuite souligné les dangers d'une lecture trop positiviste des archives criminelles<sup>10</sup>. En effet, celles-ci témoignent uniquement de la répression des tribunaux et non de la violence ou de la criminalité effective. Une grande partie du contentieux a en réalité disparu des archives des institutions judiciaires entre la plainte et le jugement. Le manque de moyens financiers ou la conclusion d'un accord avec la partie opposée pouvait en effet motiver le plaignant à renoncer à la procédure en cours.

Plus encore, certains crimes et délits ne sont jamais parvenus à la connaissance de la justice soit parce que les populations les « toléraient », soit parce qu'elles les réglaient en dehors de la justice. Ces affaires augmentent dès lors le fameux « chiffre noir », soit l'ensemble des crimes qui demeurent inconnus. Forts de ces constats, plusieurs chercheurs ont cessé de prétendre étudier la criminalité réelle, mais ont reconnu ne pouvoir analyser qu'une partie seulement de la répression, celle disponible dans les archives judiciaires criminelles. Parmi ces historiens, on retiendra particulièrement les noms d'Arlette Farge<sup>11</sup>, d'Yves Castan<sup>12</sup> et de Nicole Castan<sup>13</sup>, qui ont contribué à renouveler l'approche de la criminalité dans la France d'Ancien Régime tout en proposant une analyse très fine des rapports sociaux. Par exemple, Nicole Castan a étudié le fonctionnement de la justice dans le Languedoc sous l'Ancien Régime en montrant que les archives judiciaires laissées par les tribunaux ne constituaient qu'une fraction des possibilités dans le règlement des conflits des populations<sup>14</sup>. La première partie de son étude s'intéresse aux « intermittences de la justice » c'est-à-dire à la manière de transiger et de se faire justice soi-même<sup>15</sup>. Elle y développe le rôle important de la médiation des « entremetteurs » dans la régulation des conflits, tels les ecclésiastiques, les nobles et la place grandissante des notables bourgeois. Son regard se porte aussi sur les différents types de conflits pacifiés en dehors des

---

<sup>9</sup> Voir LÉVY R., ROBERT PH., « Le sociologue et l'histoire pénale », dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 2, 1984, p. 400-422.

<sup>10</sup> FARCY J.C., « Justice privée et justice publique. Approche de l'historiographie (France XVIIIe-XXe) », dans CASTELAIN S., *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Lille, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, 2008, p. 24. — Pour un développement sur l'historiographie de la criminalité pour la période moderne voir GARNOT B., « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », dans GARNOT B. (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle, nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 25-29.

<sup>11</sup> FARGE A., *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1974 — FARGE A., *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard-Julliard, 1979. — FARGE A., *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1986.

<sup>12</sup> CASTAN Y., *Honnêteté et relations sociales en Languedoc 1715-1780*, Paris, Plon, 1974.

<sup>13</sup> CASTAN N., *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

<sup>14</sup> Nicole Castan base son étude sur les douze dernières années des procès du parlement conservés aux archives départementales de la Haute Garonne, les procès en appel passés devant le conseil supérieur de Nîmes (1771-1774) et les procès jugés en première instance par les capitouls de Toulouse de 1775 à 1790 (CASTAN N., *Justice et répression...*, *op. cit.*, p. 9-10).

<sup>15</sup> *Ibidem*.

tribunaux (injures, grossesses illégitimes, meurtres...). En 1982, Alfred Soman soulignait, quant à lui, l'intérêt d'étudier les actes notariés pour comprendre la résolution d'affaires criminelles<sup>16</sup>.

Sur base du constat que l'étude de la criminalité et de sa répression – lorsqu'elles sont basées sur les seules archives judiciaires – ne sont pas fiables, le colloque organisé en 1995 par Benoît Garnot marque un véritable tournant dans l'histoire de la justice. Sans pour autant être la première étude d'envergure sur le sujet<sup>17</sup>, il attire l'attention des historiens sur les résolutions du contentieux qui échappent à la justice en les plaçant au cœur des questionnements et en les regroupant sous la catégorie d'« infrajudiciaire »<sup>18</sup>. De la sorte, les chercheurs réunis par Garnot, abordent, à travers trente-et-un articles, des questions de méthode, notamment liées à la définition de l'infrajudiciaire<sup>19</sup>, et à la difficulté de choisir ses sources. Celles-ci sont en effet rares, du fait de l'oralité de nombreuses médiations. Ils s'intéressent également aux occasions d'intervention de l'infrajudiciaire (cas d'adultères, d'injures, de meurtres du conjoint, de duels, de viols...) et aux acteurs de ces processus, qui font tous pénétrer au cœur du fonctionnement de la société. Les travaux en histoire criminelle ne manquent désormais plus de mentionner ces arrangements amiables pour se préserver de généralisations abusives et le colloque coordonné par Garnot ne cesse, aujourd'hui encore, d'être cité comme référence<sup>20</sup>.

Dans la foulée de ce colloque, les historiens ont donc commencé à entreprendre des études plus systématiques sur les autres formes de régulation sociale, des stratégies orales et privées<sup>21</sup> aux formes écrites et officielles. Les acteurs, eux aussi pluriels, ont fait l'objet d'études précises. Ainsi, des études ont souligné l'intervention médiatrice des recteurs et des curés pour régler les conflits de leurs paroissiens<sup>22</sup> et celle des commissaires de police qui tentent d'apaiser les tensions avant d'entâmer des démarches répressives<sup>23</sup>. Catherine Clémens-Denys a décrit le fonctionnement des « apaiseurs », arbitres d'une ancienne institution médiévale qui perdure

---

<sup>16</sup> Voir le développement *infra*. SOMAN A., « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », dans *Histoire, économie et société*, vol. 1, n° 3, 1982, p. 369-375.

<sup>17</sup> Le terme d'« infrajudiciaire » et la réalité qu'il représente sont déjà discutés depuis les années 1980. C.f. le paragraphe précédent.

<sup>18</sup> « En effet, le traitement [des seules archives judiciaires] qu'en fait l'historien, même s'il a une apparence scientifique (chiffres, graphiques...), ne fait que reproduire les opérations de filtrage des institutions répressives. Ainsi décanté, le tableau criminel final présente un aspect bien différent du produit initial, dont une grande part, sans doute la plus importante, échappe à la justice, notamment par le biais d'accommodements passés devant d'autres institutions, ou selon des modalités privées » (GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 15-16).

<sup>19</sup> Cf *infra*.

<sup>20</sup> Par exemple VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *The Uses of Justice in Global Perspective, 1600-1900*, Londres – New York, Routledge, 2019, p. 144.

<sup>21</sup> BILLAÇOIS F., « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île de France (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) » dans *Droit et Cultures*, 1990, n° 19, p. 5-148.

<sup>22</sup> QUÉNIART J. « Recteurs et régulation sociale en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans GARNOT B., *L'infrajudiciaire... op. cit.*, p. 231-240 — WENZEL E., « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au cœur de l'infrajustice : l'exemple de la Bourgogne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Idem*, p. 241-250 — BONZON A., « “Accorder selon Dieu et conscience”. Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », dans FOLLAIN A (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 159-178.

<sup>23</sup> DINGES M., « Négocié son honneur dans le peuple parisien au XVIII<sup>e</sup> siècle : la rue, l'« infrajudiciaire » et la justice », dans GARNOT G., *L'infrajudiciaire... op. cit.*, p. 393-404 — FARGE A., FOUCAULT M., *Le désordre des familles, Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Éditions Gallimard, 1982.

encore au XVIII<sup>e</sup> siècle à Lille. Celle-ci a aussi été étudiée par Xavier Rousseaux pour Nivelles<sup>24</sup>. Leur but est de maintenir la paix dans des querelles de moindre importance (conflits de voisinages, injures verbales...) <sup>25</sup>. D'autres intermédiaires entre justice et population ont également retenu l'attention des historiens<sup>26</sup>.

Le colloque de 1995, s'il n'a pas créé le vocabulaire d'« infrajustice » ou d'« infrajudiciaire »<sup>27</sup>, l'a au moins popularisé au sein des historiens de la justice. Ces mots posent toutefois des questions de méthode. Qu'est-ce qui relève ou non de cet « infrajudiciaire » ?

Selon Benoit Garnot, les règlements de conflits qui ne relèvent pas de l'instance judiciaire et dont le fonctionnement repose sur un « consensus social »<sup>28</sup> sont qualifiés d'« infrajudiciaire »<sup>29</sup>. L'intervention d'un tiers pour régler le conflit entre les deux parties est systématique. L'accord qui en résulte a « force d'obligation morale et sociale aux yeux non seulement des parties, mais de tous les membres de la communauté concernée »<sup>30</sup>. Par conséquent, « l'infrajustice » a un caractère au moins semi-public et même parfois officiel lorsque les parties se déplacent, par exemple, devant notaire. Les accommodements purement privés n'appartiennent donc pas à « l'infrajustice » ; pour Garnot, ils relèvent de la « parajustice ». Quant à l'« extrajustice », il s'agit de la criminalité subie par les populations qui ne connaît aucune tentative de règlements<sup>31</sup>.

Tous les participants du colloque de 1995 ne partagent déjà pas cette même vision. Pour certains, l'infrajudiciaire regroupe aussi les accommodements privés, créant de la sorte un infrajudiciaire public et un autre privé<sup>32</sup>. La violence aussi pose problème : peut-on la considérer comme une pratique infrajudiciaire privée lorsqu'elle a pour but de rétablir la paix et d'aboutir à une compensation financière, telle la pratique du duel ou de la vengeance<sup>33</sup> ? En outre, ces termes de infra-, para- ou extra-judiciaire sont décriés, car ils sous-entendraient une infériorité de ces pratiques par rapport à la justice officielle<sup>34</sup>. Les historiens préfèrent alors accoler au mot « justice » de nouveaux qualificatifs : « justice négociée », « privée » ou encore « informelle » ou

---

<sup>24</sup> ROUSSEAU X., « Le prix du sang versé. La cour des "Appaisiteurs" à Nivelles (1430-1655) », dans *Bulletin Trimestriel du Crédit Communal*, vol. 175, n° 1, 1991, p. 45-56.

<sup>25</sup> Ou « apaisements », « payserdiers », « paysmaekers », etc. (CLÉMENS-DENYS C., « Les apaiseurs de Lille à la fin de l'Ancien Régime », dans *Revue du Nord*, t. 33, n° 309, 1995, p. 13-28).

<sup>26</sup> Voir par exemple : DOLAN C. (dir.) *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Saint-Nicholas, Les Presses de l'Université de Laval, 2005. — FECTEAU J.-M., HARVEY J., *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution. Pour une problématique historique de l'interaction*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005.

<sup>27</sup> La différence entre les deux termes est identique à celle de « justice » et de « judiciaire ». L'« infrajudiciaire » représente donc tout ce qui se rapporte à l'« infrajustice ».

<sup>28</sup> L'accord conclu grâce à un tiers doté d'une autorité reconnue par la société détient une force morale et sociale auprès des parties en conflit mais également auprès de toute la communauté. Il y a donc un « consensus social » autour de l'accord ainsi réalisé, qui pousse les parties à le respecter.

<sup>29</sup> GARNOT B., « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 4, n° 1, 2000, p. 109.

<sup>30</sup> *Ibidem*.

<sup>31</sup> *Idem*, p. 113.

<sup>32</sup> Ainsi, la publication qui suit le colloque intitule une de ses parties « les modalités privées de l'infrajudiciaire » au lieu d'utiliser le vocable de « parajustice ». On y retrouve notamment les contributions de Martin Dinges et de Frédéric Chauvaud. Benoit Garnot explique ces divergences dans la conclusion de l'ouvrage. GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire... op. cit.*, p. 469.

<sup>33</sup> GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire... op. cit.*, p. 469.

<sup>34</sup> CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 14-15, cité par DAUVEN B., ROUSSEAU X. (éd.), *Préférer miséricorde à rigueur de justice : Pratiques de la grâce (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 77.



« non processuelle »<sup>35</sup>. La question sous-jacente est le fait de considérer, ou non, toute intervention d'une autorité publique comme une pratique judiciaire. Ainsi, faudrait-il restreindre la dénomination de « pratique informelle » aux seuls accords privés ? Dans tous les cas, les procédés de négociation, mêmes non écrits, conservent une dimension formelle. Dès lors, Xavier Rousseaux propose une distinction qui serait plus pertinente soit « séparer le recours à une “procédure judiciaire” (pratique processuelle) et le recours à des “voies non processuelles” (négociation, médiation, transaction, arbitrage) »<sup>36</sup>.

Quel que soit le vocabulaire choisi, il est indispensable de garder à l'esprit que les pratiques qu'il qualifie ne s'opposent en aucune façon. Là est peut-être la plus grande critique à adresser à la terminologie<sup>37</sup> adoptée par Benoit Garnot. « Justice » et « infrajustice » ne sont pas antithétiques, elles ne s'excluent pas l'une l'autre. En effet, s'il existe des accords amiables complètement indépendants, de nombreux autres ont lieu avant, pendant voire après une procédure judiciaire. Ces deux modes ne sont pas autonomes, ils sont complémentaires. C'est donc dans leurs interactions avec le judiciaire que ces modes de résolutions de conflits amiables prennent tout leur sens.

Le recours à l'expression « résolution / régulation des conflits » nous paraît permettre de sortir du débat « justice vs. infrajustice ». Cette expression désigne toutes les pratiques qui visent à pacifier un conflit et ne sous-entend aucune infériorité d'une pratique par rapport à une autre. Enfin, l'absence du terme « justice » permet de considérer l'institution judiciaire comme une actrice de la régulation parmi tant d'autres. Nous excluons ainsi le postulat involontaire que la résolution judiciaire des conflits représenterait la norme de l'époque et que les autres pratiques graviteraient seulement en complément autour d'elle. Nous avons préféré cette expression dans le titre de notre étude même si, il est vrai, nous employerons encore le vocabulaire popularisé par Benoit Garnot afin de bien distinguer la médiation privée (la « parajustice ») de celle des notaires (qui relève de l'« infrajustice »).

L'étude des archives judiciaires n'a pas, malgré l'émergence de différentes critiques, connu de déclin. Bien au contraire, les historiens, désormais bien au fait des dangers inhérents à ces archives criminelles, ont continué leurs études, en élargissant leur champ d'investigation aux tribunaux des cours inférieures et aux archives judiciaires civiles. Hervé Piant, disciple de Benoit Garnot, a donné l'impulsion en étudiant la « justice ordinaire » de la prévôté royale de Vaucouleurs<sup>38</sup>. L'étude d'une juridiction de première instance permet en effet d'aborder des conflits communs, voire quotidiens, qui ont généralement échappé aux historiens, dans la mesure où ceux-ci se sont traditionnellement saisis d'archives des juridictions supérieures (puisque celles-ci s'occupent uniquement des crimes les plus graves). Par ailleurs, Hervé Piant a également décidé d'envisager ensemble procédures criminelles et procédures civiles, ces dernières étant traditionnellement délaissées par l'historiographie. Hervé Piant amorce ainsi une réflexion sur la

---

<sup>35</sup> ROUSSEAUX X., « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », dans GARNOT B., *L'infrajudiciaire... op. cit.*, p. 104-105.

<sup>36</sup> *Ibidem*.

<sup>37</sup> Et bien uniquement le vocabulaire. Le colloque de Benoit Garnot montre que les dynamiques sont enchevêtrées et qu'il existe un pluralisme de moyens pour régler les conflits, des moyens qui ne sont pas hiérarchisés.

<sup>38</sup> PIANT H., *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

manière dont les justiciables utilisent la justice civile et criminelle. Ces dernières décennies, les historiens de la justice ont ainsi de plus en plus focalisé leur attention sur les archives judiciaires civiles plutôt que criminelles<sup>39</sup>. Ils ont notamment découvert que les justiciables usaient de manière régulière des procédures civiles pour régler leurs litiges, et cela même pour des affaires de violence, telles des injures, des blessures et même des homicides. En plus des actes notariés, la présente étude reposera, par conséquent, aussi bien sur des procès criminels, que sur des procès civils.

## II. Le « contrôle social » pour comprendre la régulation des conflits : ses principaux concepts et leurs évolutions

Le concept de « contrôle social » et ses évolutions permettent de mieux envisager l'étude de la régulation des conflits. Le terme de *Social Control* apparaît pour la première fois dans les écrits d'un sociologue américain en 1901, Edward Alsworth Ross. Il désigne l'ensemble des pratiques qui visent à mettre en place et à maintenir la conformité des individus aux normes d'une société. Ross tente, dans son étude, d'identifier les institutions et les différentes pratiques de contrôle social dans des sociétés humaines géographiquement et chronologiquement différentes<sup>40</sup>. La notion est ensuite reprise par des départements de sociologie dans les universités américaines<sup>41</sup>. Deux tendances émergent alors : la première, davantage développée aux États-Unis<sup>42</sup>, s'intéresse à l'ensemble des pratiques sociales nécessaires au maintien de l'ordre, avec une vision de la régulation plutôt positive dans la mesure où elle présenterait une force fédératrice<sup>43</sup>. On s'intéresse à l'intériorisation des normes et ainsi, à la façon dont la cohésion sociale arrive à se maintenir. *A contrario*, la pensée de Michel Foucault influence la seconde, de manière « négative »<sup>44</sup>, dans le sens où c'est la punition de la déviance – ou la crainte de sa punition – qui force les individus à se conformer aux normes. En soulignant la propension de l'État à vouloir surveiller et discipliner les populations, les chercheurs en viennent à s'intéresser à la dimension répressive du contrôle social, à la manière dont la société réagit face à ceux qui refusent de se conformer à la société. Ils étudient dès lors le contrôle du crime et de la déviance, en somme les stratégies opérées pour forcer ces individus à respecter les normes, à les ramener vers le « droit chemin ».

---

<sup>39</sup> VAN MEETEREN A., VERMEESCH G., « In hope of agreement : norm and practice in the use of institutes for dispute settlement in late-seventeenth-century Leiden », in VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *Op. cit.*, p. 143.

<sup>40</sup> ROSS E. A., *Social Control, A Survey on the Foundations of Order*, New-York, The Macmillan Company, 1901. Pour en apprendre davantage sur Ross et le contexte au sein duquel cette idée a germé, voir SPIERENBURG P., « Social Control and History : an Introduction », in ROODENBURG H., SPIERENBURG P. (éd.), *Social Control in Europe 1500-1800*, Columbus, Ohio State University Press, 2004, p. 2-5.

<sup>41</sup> CHÉMERY V., « Contrôle partout ? Contrôle nulle part ? Usages historiques du contrôle social », dans *Hypothèses*, vol. 20, n° 1, 2017, p. 177.

<sup>42</sup> Par exemple avec BERNARD L.L., *Social Control in its Sociological Aspects*, New York, The Macmillan Company, 1939 et LANDIS P. H., *Social Control. Social Organization and Disorganization in Process*, Chicago, J.B. Lippincott, 1939.

<sup>43</sup> Ainsi, P. H. Landis étudie le contrôle social en relation avec la construction de la personnalité d'un individu, mais aussi avec des groupes sociaux (par exemple la famille), et des institutions sociales (comme l'école). LANDIS P. H., *Social Control. Social Organization and Disorganization in Process*, Chicago, J.B. Lippincott, 1939.

<sup>44</sup> FOUCAULT M., *Surveiller et Punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993.

## A. Le « processus de civilisation »

Les écrits de Norbert Elias sont également au cœur de la réflexion qui porte sur le contrôle social. Selon le sociologue, la civilisation occidentale s'est bâtie en suivant un processus de contrôle des pulsions de chacun. Grâce à un long « processus de civilisation », qui passe même par les gestes quotidiens (comme la manière de manger, de se moucher...), l'homme finit par intérioriser de nouvelles normes afin de refouler sa nature la plus impulsive et primitive. Les rapports sociaux sont dès lors policés et pacifiés. Ce basculement, qu'Elias situe au XV<sup>e</sup> siècle, serait d'abord apparu au sein des élites sociales pour progressivement se répandre dans toute la population<sup>45</sup>. Il serait lié à l'apparition d'un État central de plus en plus fort, d'un absolutisme cherchant à s'approprier le monopole de la violence physique. Laquelle, si elle est mise en œuvre par un particulier, devient illégitime : seuls le Prince et ses institutions ont le droit d'y recourir. Fini le temps des règlements de compte au fil de l'épée. Désormais, on se distingue en montrant son savoir-vivre, sa civilité<sup>46</sup>.

Les travaux d'Elias ont inspiré l'histoire de la criminalité des années 1960. Les spécialistes du domaine ont soutenu l'idée selon laquelle, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, l'État, fortement centralisé, exerce un contrôle social rigoureux grâce à sa force publique et à son emprise sur l'appareil judiciaire<sup>47</sup>. Sa répression des déviances et des crimes est telle, qu'il ne tolère l'existence d'aucune autre possibilité de résolution de conflits. Ainsi, les pratiques de paix, telles qu'on les a connues au Moyen Âge, auraient disparu, ne laissant comme possibilité de régulation que le recours judiciaire. Nous avons déjà souligné les limites d'un tel raisonnement qui consiste à soutenir que, puisque la justice accapare la résolution de tous les conflits, la criminalité d'Ancien Régime se reflète forcément dans ses archives. Or, ce faisant, la confusion s'installe entre criminalité effective et criminalité répressive. La notion d'un État central qui ne laisserait aucune place à d'autres résolutions de conflits que les résolutions judiciaires est en réalité obsolète. Certes, l'État renforce son contrôle sur les mécanismes sociaux, politiques et judiciaires au cours de l'époque moderne<sup>48</sup>. Il peut interdire certaines pratiques de conciliation, notamment autour de l'homicide. Mais les anciennes coutumes perdurent et se transforment en parallèle de la justice du Prince qui les tolère et même, parfois, les encourage. L'époque moderne voit coexister, encore à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (et même au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>) des moyens de résolution judiciaires et non judiciaires, et cela de manière tout à fait autorisée par l'État.

Les théories de Norbert Elias continueront à influencer des générations d'historiens. Travaillant à une nouvelle histoire de la violence, Robert Muchembled conteste, tout comme Jean-Claude Chesnais avant lui<sup>50</sup>, la propension de notre société actuelle à considérer que la violence n'aurait jamais été aussi forte qu'aujourd'hui, alors qu'elle ne fait que diminuer depuis

---

<sup>45</sup> ELIAS N., *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973 (1<sup>ère</sup> éd., 1939).

<sup>46</sup> ELIAS N., *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975. Il s'agit du tome II du précédent ouvrage. Sa première édition date également de 1939.

<sup>47</sup> FARCY J.C., « Justice privée et justice publique... », dans CASTELAIN S., *Op. cit.*, p. 23.

<sup>48</sup> GENET J.-P., *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 345.

<sup>49</sup> Il suffit pour s'en convaincre de lire PLOUX F., *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, Dominique Guéniot, 2002.

<sup>50</sup> CHESNAIS J.C., *Histoire de la violence*, Paris, Robert Laffont, 1981.

des siècles<sup>51</sup>. Robert Muchembled s'intéresse dès lors aux mécanismes de cette régression et c'est dans le prolongement d'Elias qu'il formule l'hypothèse selon laquelle les relations sociales se seraient transformées en se policant. Un nouveau système de normes se serait mis en place entre le XIII<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle, repoussant les combats violents hors de la sphère du tolérable. Cette violence aurait surtout été, selon lui, le fait d'hommes jeunes, en transition de l'adolescence vers l'âge adulte. Le contrôle accentué de ces catégories d'individus aurait ainsi permis la pacification de l'espace public. Plusieurs points de cette étude sont critiquables, comme le fait, par exemple, de construire un profil type de l'homme violent selon des données biologiques et non culturelles. En effet, les situations peuvent grandement varier selon l'espace et le temps. Elle demeure toutefois d'un grand intérêt pour ce qui concerne l'évolution de l'encadrement de la violence.

### **B. Disciplinarisation sociale (*Sozialdisziplinierung*), civilisation des mœurs et *the uses of Justice (Justiznutzung)***

En 2004, une large synthèse dirigée par les historiens Pieter Roodenburg et Herman Spierenburg permet de réinterroger le *contrôle social*<sup>52</sup>. Y sont débattues les thèses de la « civilisation des mœurs » de Norbert Elias, ainsi que le concept de *Sozialdisziplinierung* (adopté par les historiens francophones sous le nom de « disciplinarisation sociale ») développé dans l'historiographie germanique pour l'époque moderne. Contrairement à la théorie d'Elias qui suppose une évolution des comportements par imitation volontaire, la disciplinarisation viendrait d'un « pouvoir extérieur, total et démiurgique (à la Foucault) »<sup>53</sup>. Face à des comportements de moins en moins acceptés, l'État durcit ses lois, non seulement en ce qui concerne l'homicide, mais aussi les injures, les coups, les troubles religieux ou encore les affaires de mœurs. Le but est de stigmatiser et de punir ce qui trouble le bon ordre de la société. Pour y parvenir, la justice expose ses supplices sur la place publique, la torture trouve sa place dans la procédure extraordinaire... Les autorités civiles s'associent au pouvoir religieux pour policer les populations, processus que l'historiographie germanique a qualifié de « confessionnalisation » du pouvoir<sup>54</sup>.

Ces questions de disciplinarisation sociale et de civilisation des mœurs continuent à être abordées, notamment par Xavier Rousseaux pour les Pays-Bas. Il tente de dépasser ces théories en s'intéressant à des aspects négligés par les chercheurs et qui pourraient pourtant avoir pesé sur

---

<sup>51</sup> MUCHEMBLED R., *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008.

<sup>52</sup> ROODENBURG H., SPIERENBURG P. (éd.), *Social Control in Europe 1500-1800*, Columbus, Ohio State University Press, 2004.

<sup>53</sup> ROUSSEAU X., DAUVEN B., MUSIN A., « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face aux violences en Europe (1300-1800) » dans MUCCHIELLI L., SPIERENBURG P. (éd.), *Histoire de l'homicide de la fin du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, la Découverte, 2009, p. 310.

<sup>54</sup> Wolfgang Reinhard et Heinz Schilling sont les deux grands porteurs des théories de la confessionnalisation dans l'historiographie allemande. Le dernier a notamment associé les deux concepts – confessionnalisation et disciplinarisation sociale – dans son ouvrage : *Kirchenzucht und Sozialdisziplinierung im frühneuzeitlichen Europa*, Berlin, Duncker & Humblot, 1994. — Le concept de « confessionnalisation » s'applique après le concile de Trente, dans un monde marqué par la Réforme et l'apparition d'une société protestante. La concurrence entre les différentes confessions aurait accéléré la montée en puissance des États. En s'associant ensemble, les pouvoirs civil et religieux seraient parvenus à créer de nouvelles formes de contrôle social (par exemple, via la création de congrégations mariales (CHATELLIER L., *L'Europe des dévots*, Paris, Flammarion, 1987). De nouvelles habitudes se créent, ainsi que de nouvelles manières de penser. Les croyances conditionnent ainsi les réactions des individus par rapport à la famille, l'argent ou encore le monde du travail. La politisation de la religion, voire l'instrumentalisation du religieux par le politique, aurait ainsi permis de policer les comportements d'une nouvelle façon. Cette notion est toutefois très contestée et ne sera pas reprise dans la thèse.

l'évolution des violences, comme l'impact écologique et démographique des villes<sup>55</sup>. Ainsi, s'il semble bien y avoir eu un processus de civilisation entre les XIII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, dans les Pays-Bas, mais aussi en Italie du Nord et dans certaines villes allemandes déjà bien développées au XIII<sup>e</sup> siècle, il provient des communautés urbaines, et non des élites nobiliaires. Les bourgeois réclament au souverain l'autonomie judiciaire afin d'être jugés par leurs pairs (les échevins) ainsi qu'une limitation des pouvoirs des officiers seigneuriaux. Dès lors, selon Xavier Rousseaux, « les transformations des élites urbaines, caractérisées par un processus d'embourgeoisement (*gentrification* ou *bürgerlichkeit*...) et de polarisation sociale sont pour nous les moteurs du changement, contrairement à ce que pouvait penser Norbert Elias, plus informé sur la chevalerie médiévale que sur les communautés urbaines »<sup>56</sup>. Le rôle des Églises est également souligné<sup>57</sup>. Ainsi, le discours aussi bien catholique que protestant après les guerres de Religion condamne les réponses violentes des populations pour réinstaurer un honneur blessé. Le duel, solution fréquente pour restituer l'honneur, n'est plus toléré, aussi bien par l'État que par l'institution ecclésiastique (qu'elle soit catholique ou protestante). Les consistoires imposent des sanctions aux contrevenants qui refusent de se réconcilier (allant jusqu'au « retranchement » soit l'excommunication). Du côté catholique, les jésuites et les lazaristes sont, par exemple, à l'origine de missions de pacification. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les lazaristes mènent des actions dans les villages, ils y « prêchaient l'amour des ennemis, appelaient les habitants à des accommodements plutôt qu'au recours à la justice, et inséraient leur appel à la pacification dans un rituel (baisement du crucifix) et un cycle sacramentel de confession générale et de communion. Une réconciliation publique était la condition de l'absolution. Renonçant à la satisfaction de leur honneur, des ennemis, en larmes, s'embrassaient »<sup>58</sup>.

L'ouvrage de Pieter Spierenburg et d'Herman Roodenburg témoigne donc du fait que l'historiographie actuelle ne se limite plus à l'étude du contrôle social « formel », c'est-à-dire le contrôle exercé par les institutions répressives traditionnelles de l'État (comme la police, les tribunaux ou le système pénitentiaire), mais qu'elle prend également en compte les différentes formes de contrôle social « informel », soit l'action des membres d'une même communauté, comme la famille, les voisins, les corporations...

Dans sa contribution à ce volume<sup>59</sup>, Martin Dinges propose une nouvelle méthode d'étude du contrôle social par le concept de *Justiznutzung*, soit celui d'utilisation de la justice (*The uses of justice* en anglais)<sup>60</sup>. Son but est de passer d'une perspective *top-down* à une approche partant du bas, de type *bottom-up*. Cette méthode d'analyse s'inscrit en réaction à la tendance croissante qui consiste à considérer que les instances judiciaires criminelles règlent de plus en plus les

<sup>55</sup> ROUSSEAUX X., « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale... ? », dans MUCCHIELLI L., SPIERENBURG P. (dir.), *Op. cit.*, p. 273-321.

<sup>56</sup> *Idem*, p. 308.

<sup>57</sup> Sur le rôle de l'Église comme institution de contrôle social, voir par exemple SCHILLING H., « Discipline : the state and the churches in early modern Europe », in ROODENBURG H.W., SPIERENBURG P.C. (éd.), *Op. cit.*, p. 25-36.

<sup>58</sup> NASSIET M., *La violence, une histoire sociale. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 305. — Sur les réconciliations tentées par les lazaristes, voir aussi LEBRUN F., « Les missions des lazaristes en Haute-Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 89, n° 1, 1982, p. 26-27 et 32.

<sup>59</sup> DINGES M. « The Uses of Justice As a Form of Social Control in Early Modern Europe », in ROODENBURG H., SPIERENBURG P. (éd.), *Op. cit.*, p. 159-175.

<sup>60</sup> DINGES M., « Justiznutzungen als soziale Kontrolle in der Frühen Neuzeit », in BLAUERT A., SCHWERHOFF G. (éd.), *Kriminalitätsgeschichte: Beiträge zur Sozial- und Kulturgeschichte der Vormoderne*, Konstanz, Universitätsverlag Konstanz, 2000, p. 503-544.

conflits des individus au cours de l'époque moderne. Selon cette interprétation, les autorités et les tribunaux décideraient des cas donnant lieu à des poursuites, à la place des justiciables eux-mêmes. Martin Dinges, au contraire, déclare que les institutions judiciaires doivent être vues comme des instruments dont les personnes font usage pour parvenir à la résolution de leurs conflits. De la sorte, celles-ci ont accès à de nombreuses possibilités. Si un justiciable porte plainte, c'est parce qu'il a décidé lui-même d'user du recours judiciaire. Martin Dinges va plus loin en ajoutant à l'étude des institutions formelles de contrôle social celle des institutions informelles et semi-formelles. Le contrôle social se décline en effet par un ensemble de pratiques et d'acteurs différents, qui varient au fil du temps. En cas de transgressions des normes qui régissent la vie d'une communauté, cette dernière peut réagir de manière plurielle. Elle dispose en effet de ses propres instruments de contrôle social (comme le sont, par exemple, les réseaux de commérages ou la surveillance du voisinage<sup>61</sup>) et peut intervenir directement auprès des parties afin qu'elles tentent d'apaiser leurs conflits à l'amiable, entre elles ou grâce à un intermédiaire, rassemblant de la sorte toute la sphère du para- et de l'infrajudiciaire. L'institution judiciaire peut également être sollicitée dans le but de punir le perturbateur, mais son recours n'est pas systématique. Le contrôle social peut ainsi être « endogène » comme « exogène ». Il se décline à la fois par le haut (avec la prise en charge d'une affaire par l'officier) et par le bas (avec l'intervention des communautés).

### **III. Les concepts de *Justiznutzung* et de *forum shopping* appliqués à la résolution des conflits violents devant notaires**

Le concept de *Justiznutzung* est tout à fait pertinent pour envisager la résolution des conflits violents devant notaires. C'est dans cette perspective et dans le prolongement de l'étude de Martin Dinges que nous souhaitons, d'une part nous intéresser prioritairement aux choix effectués par les populations pour résoudre leurs conflits dans une perspective *bottom-up* et, d'autre part, aborder une institution à laquelle les populations pouvaient requérir pour résoudre leurs conflits et qui a été délaissée en grande partie par les historiens : le notariat public. Les archives notariales, abondantes pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, sont un terreau fertile pour comprendre les interactions entre les institutions de contrôle social formelles et informelles, endogènes et exogènes. Le notariat est, en effet, à la croisée des chemins. Le notaire reçoit son office du Prince et doit respecter les règles que celui-ci lui impose. Néanmoins, il ne cherche pas à punir, à sanctionner ou à réformer un comportement mais à accorder les parties en conflits et à apaiser les différends. En outre, le notaire, en raison de sa proximité sociale avec sa clientèle, appartient bien souvent à la communauté au sein de laquelle l'élément perturbateur est apparu. Grâce à son intégration sociale, il n'est pas forcément considéré comme un agent extérieur, comme le serait le bailli<sup>62</sup> ou le juge. Il n'en reste pas moins que son action, qu'elle relève ou non d'un contrôle social formel ou informel, aide à maintenir une société « policée ».

---

<sup>61</sup> Voir par exemple : GARRIOCH D., *Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986. — CAPP B., *When Gossips Meet Women, Family and Neighbourhood in Early Modern England*, Oxford, Oxford University Press, 2003. — COWAN A., « Gossip and Street Culture in Early Modern Venice », in *Journal of Early Modern History*, vol. 12, 2008, p. 313-333. — DECEULAER H., JACOBS M., « Les implications de la rue : droits, devoirs et conflits dans les quartiers de Gand (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 49, n° 3, 2002, p. 26-53.

<sup>62</sup> Voir glossaire.

Nous utiliserons toutefois le concept de *Justiznutzung* différemment de Martin Dinges, puisque le but n'est pas de comprendre comment les parties en conflit en venaient à utiliser spécifiquement les tribunaux, mais d'envisager dans leur ensemble toutes les options, notamment dans le court délai entre le conflit et le choix d'une procédure de régulation. De plus, il s'agit d'observer comment les individus jouaient entre ces différentes possibilités, faisant intervenir parfois plusieurs institutions (informelles et/ou formelles) pour résoudre un même conflit. Ce phénomène de *forum shopping*, développé par G. Vermeesch et A. Van Meeteren, n'a malheureusement pas pu être exploré ici autant que nous l'aurions voulu. En effet, l'absence d'études pertinentes sur la justice à Liège durant l'époque moderne et l'inaccessibilité de certains fonds d'archives n'ont pas permis d'envisager toutes les possibilités de règlement des conflits et d'approfondir la manière dont les parties les utilisaient. Malgré tout, en nous concentrant sur le notaire en tant qu'acteur du contrôle social, et en comparant le recours à ses services par les parties, avec leur usage de la justice criminelle et civile (grâce aux archives des Échevins de Liège et des cours subalternes<sup>63</sup>) ainsi qu'ecclesiastique (à travers l'Officialité), nous améliorerons la compréhension d'une pluralité de possibilités de régulation pour Liège<sup>64</sup>.

Notre objectif est donc de comprendre comment et pourquoi la population liégeoise des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles réglait ses affaires de violence devant le notaire, et la manière dont elle jonglait aussi bien avec ce mode de résolution « infrajudiciaire » qu'avec les autres possibilités de résolution de conflits. La médiation du notaire et de ses actes sera ainsi mise en regard avec celles d'autres agents du contrôle social (comme le curé) ainsi que celles des institutions formelles de contrôle, spécialement la justice civile et criminelle (en première instance ou en rencharge) et la justice ecclésiastique. Les actes notariés ont ceci d'exceptionnel qu'ils nous éclairent sur la myriade de possibilités offertes aux populations pour régler leurs conflits. En plus de contribuer eux-mêmes à la régulation, ils sont le média parfait pour examiner les différentes options du contrôle social au sein de la société liégeoise d'Ancien Régime.

#### **IV. L'étude des actes notariés dans la résolution des conflits pour faits de violence**

Les actes notariés sont exploités depuis longtemps par les historiens s'intéressant au droit des populations méridionales. Ils ont d'abord été analysés selon un angle diplomatique : origines du notariat, différentes catégories de notaires (impériaux, apostoliques, royaux...). Avec la « Nouvelle Histoire » et le développement de l'histoire quantitative, les actes notariés sont devenus une source privilégiée pour les études socio-économiques de nature sérielle. L'étude massive des testaments<sup>65</sup>, des inventaires après décès<sup>66</sup> ou encore des contrats de mariage<sup>67</sup> permet

---

<sup>63</sup> Voir glossaire.

<sup>64</sup> Une étude exhaustive de l'ensemble des possibilités de résolutions de conflits serait impossible. En revanche, nous ne pensons pas que nos conclusions seraient fondamentalement bouleversées si d'autres types de sources avaient pu être pris en compte.

<sup>65</sup> VOVELLE M., *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1973 — CHAUNU P., *La mort à Paris, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1974 — CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen-Âge*, Rome, E.F.R., 1980.

<sup>66</sup> ROCHE D., *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1981 — PARDAILHÉ-GALABRUN A., *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1988.

<sup>67</sup> LAFON J., *Régimes matrimoniaux et mutations sociales. Les époux bordelais, 1450-1550*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1972.

d'éclairer le fonctionnement de la société d'Ancien Régime. Toutefois, les actes notariés n'étaient pas étudiés pour eux-mêmes et tendaient à ne servir qu'à la réalisation de séries.

Jean-Paul Poisson a été l'instigateur d'une réflexion sur les actes notariés et la pratique notariale. Sous son impulsion, les chercheurs ont commencé à mettre au point des cadres d'analyses originaux afin d'étudier les intervenants de l'acte en lien avec l'ensemble de la production notariée, sans se concentrer sur une catégorie en particulier. Cela impliquait une connaissance approfondie de la pratique notariale<sup>68</sup>. Puis, avec Jean-Luc Laffont, les historiens se sont penchés sur la personne du notaire qui n'avait pas encore fait l'objet d'études spécifiques<sup>69</sup>. On s'est ainsi davantage intéressé au rôle médiateur du notaire en ne le considérant plus comme un simple scribe. En 1992, Laffont constate que les historiens ont enfin compris « que le notaire n'était pas qu'une machine à fabriquer des archives et que l'on ne pouvait plus exploiter les actes notariés sans prendre en compte l'épaisseur de la personnalité du notaire et l'importance de sa médiation »<sup>70</sup>. Sous l'impulsion de Jean-Paul Poisson et Jean-Luc Laffont, de nombreuses études prosopographiques ont été effectuées, notamment publiées aux Presses universitaires du Mirail dans la collection « Histoire Notariale »<sup>71</sup>. Si les protocoles des notaires ont permis un renouvellement de l'histoire sociale, il n'en reste pas moins qu'on sait encore peu de choses des pratiques professionnelles et du rôle social du notaire<sup>72</sup>. Les actes relevant des informations criminelles ont, de plus, été jusqu'ici très souvent négligés. Ils attirent en effet peu l'attention puisqu'ils ne constituent qu'une faible proportion (2,5%) de la masse colossale d'actes rédigés par ces notaires. Il n'est pas étonnant, dès lors, qu'on leur ait préféré pendant très longtemps l'étude des testaments ou des contrats de mariage.

Malgré tout, ces actes d'accommodements ne sont pas passés complètement inaperçus. À la suite d'un séminaire d'étudiants organisé par Pierre Chaunu et la réalisation de deux mémoires de maîtrise<sup>73</sup>, Alfred Soman en appelait dès 1982 à une étude détaillée des minutiers parisiens pour les causes<sup>74</sup> criminelles<sup>75</sup>. Comme les procès n'informent que sur une infime partie de la criminalité, l'historien doit se pencher sur d'autres types de sources, dont les plus riches, pour Soman, sont les minutiers des notaires. L'établissement d'un échantillon lui a permis de relever 153 actes mentionnant des accords au XVII<sup>e</sup> siècle, principalement pour violences physiques et

---

<sup>68</sup> POISSON J.-P., *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Economica – anthropos, 1990, 2t ; POISSON J.-P., *Études notariales*, Paris, Economica, 1996 ; POISSON J.-P., *Essais de Notariologie*, Paris, Economica, 2002.

<sup>69</sup> LAFFONT J.-L. (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime, actes du colloque de Toulouse, 15 et 16 décembre 1989*, Université des Sciences Sociales de Toulouse, Centre d'Histoire Contemporaine des Institutions, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1990 — LAFFONT J.-L. (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991.

<sup>70</sup> LAFFONT J.-L. (dir.), *Visages du Notariat dans l'Histoire du Midi Toulousain (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992, p. 15.

<sup>71</sup> LIMON F., *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992. — LAFFONT J.-L., *Visages du notariat dans l'histoire du Midi toulousain (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992. — DOLAN C., *Le notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998...

<sup>72</sup> Voir DOLAN, C. *Le notaire, la famille et la ville...*, *op. cit.* — SARAZIN J.-Y., *Bibliographie de l'histoire du notariat français (1200-1815)*, Paris, Lettrage Distribution, 2004.

<sup>73</sup> TARNAWICKI C., *Violence et Infra-judiciaire à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Paris IV- Sorbonne, 1979. — GAZEL F., *L'infrajustice et la violence à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle à travers les actes notariés*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Paris IV- Sorbonne, 1979.

<sup>74</sup> Voir glossaire.

<sup>75</sup> SOMAN A., « L'infra-justice à Paris... », *op. cit.*, p. 369-375. L'historien cite aussi une thèse de doctorat en cours par Christine Genin sur « L'infra-justice à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle » mais qui ne verra jamais le jour.



injures<sup>76</sup>. Cela lui a permis d'avancer quelques hypothèses sur les rapports entretenus entre justice officielle et infrajustice, mais surtout d'encourager les chercheurs à procéder à des dépouillements plus considérables. Certains de ses contemporains ont suivi, comme les Castan, confirmant l'intérêt de ce type d'actes notariés spécifiques pour d'autres régions<sup>77</sup>. Malheureusement, aucune étude de grande ampleur n'a ensuite été réalisée sur le sujet pour l'espace francophone comme si mentionner l'existence de ces accords suffisait à leur compréhension<sup>78</sup>.

Des articles ou chapitres consacrés par plusieurs chercheurs en marge ou non de leur sujet d'étude sont toutefois à relever. De manière générale, les études sur les notaires – et donc sur leur médiation – ont été réalisées dans le cadre de territoires fortement marqués par le droit romain comme la France et l'Italie (voir *infra*), mais aussi la Belgique<sup>79</sup>, les Pays-Bas<sup>80</sup>, l'Espagne<sup>81</sup>, le Québec<sup>82</sup>, ou l'Amérique latine<sup>83</sup>. En revanche, la législation des pays de Common Law n'accordaient qu'une fonction dérisoire aux notaires. Leurs actes n'avaient que très peu de poids devant les tribunaux anglais, l'Angleterre est ainsi un pays sans archives notariales<sup>84</sup>. Parmi les historiens ayant étudié les actes notariés, Herman Roodenburg est l'un des rares à avoir souligné l'importance des déclarations notariales pour la recherche historique. Les conflits sont particulièrement bien détaillés dans ces actes. Les déclarations des notaires d'Amsterdam apportent de la sorte des informations sur l'importance de l'honneur et de la réputation dans la société d'Ancien Régime et, par extension, sur le rôle social des rumeurs et des commérages<sup>85</sup>. Pour la France, Stéphane Trayaud s'est intéressé à la fonction de médiateur (en général) du notaire sous l'Ancien Régime<sup>86</sup> et Stéphanie Blot-Maccagnan a consacré un chapitre de sa thèse

---

<sup>76</sup> *Idem*, p. 370.

<sup>77</sup> Par exemple, Yves Castan dépouille les fonds notariaux de la ville de Graulhet (Occitanie) pour le XVIII<sup>e</sup> siècle (CASTAN Y., « Actes notariés et actes de justice : l'exemple de Graulhet au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *La documentación notarial y la histórica, actas del segundo coloquio de metodología histórica aplicada*, Compostel, Universidad de Santiago de Compostel, 1984, t. 2, p. 75-85).

<sup>78</sup> Comme le souligne Jean-Yves Sarazin, après Soman et Chaunu et le début des années 1980, les études sur le « rôle du notaire comme recours pour éviter les frais et les procédures de justice » semblent « en souffrance » (Sarazin J.-Y., « L'historien et le notaire : acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 160, 2002, p. 266).

<sup>79</sup> Voir les travaux de Philippe Godding, Claude Bruneel et Fred Stevens (pour la période contemporaine), notamment l'ouvrage qu'ils ont dirigé (BRUNEEL C., GODDING PH., STEVENS F. (éd.), *Le notariat en Belgique du Moyen-Âge à nos jours*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1998).

<sup>80</sup> GEHLEN A. FL., *Notariële akten uit de 17de en 18de eeuw. Handleiding voor gebruikers*, Zutphen, Walburg Pers., 1986 — VAN MEETEREN A., VERMEESCH G., « In hope of agreement... », in VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *Op. cit.*, p. 143-164.

<sup>81</sup> MARTIN CASARES A., GARCIA PEDRAZA A., « Les actes notariés, source pour l'histoire sociale en Espagne », dans RUGGIU F.-J., BEAUVALET S., GOURDON V. (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, p. 109-124. — MANTECÓN T., « El peso de la infrajudicialidad en el control del crimen durante la Edad Moderna », in *Estudis : revista de historia moderna*, vol. 28, 2002, p. 43-76.

<sup>82</sup> DUQUET M., *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec 1650-1784*, Saarbrücken, Éditions universitaires européennes, 2008.

<sup>83</sup> WASSERMAN M., « La mediación notarial en la interacción económica: confianza, información y conexiones en la temprana Buenos Aires », in *Prohistoria*, vol. 24, 2015, p. 69-100.

<sup>84</sup> BROOKS C.W., « Les actes juridiques, le cycle de vie et les relations sociales en Angleterre », dans RUGGIU F.-J., BEAUVALET S., GOURDON V. (dir.), *Op. cit.*, p. 77.

<sup>85</sup> ROODENBURG H., « De notaris en de erehandel : beledigingen voor het Amsterdamse notariaat, 1700-1710 », in *Schimmen en schelden : eer en belediging in Nederland, ca. 1600-ca. 1850*, Speciaal nr. van: Volkskd. bull., vol. 18, n° 3, 1992, p. 367-388.

<sup>86</sup> TRAYAUD S., « Notariat et infrajustice : le rôle de médiation du notaire sous l'Ancien Régime à travers la pratique de Pierre Thoumas de Bosmie, notaire royal à Limoges (1735-1740) », dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, hors série, 2001, p. 207-220.

aux accords notariés<sup>87</sup>. Le premier a revu la classification traditionnelle des actes notariés établie notamment sous l'impulsion de Jean-Paul Poisson<sup>88</sup> pour souligner le rôle de pacification du notaire au sein de la société, tandis que la seconde a proposé une étude approfondie des affaires relevant exclusivement du petit et du grand criminel<sup>89</sup> et qui se révèlent être en parfaite adéquation avec la législation. L'historienne observe en effet que la politique criminelle encourage la résolution amiable des conflits au petit criminel, renvoyant les justiciables auprès de curés ou de notaires. Elle en conclut que la voie judiciaire est réservée aux cas « extrêmes », lorsque le crime est grave (comme en cas d'homicide) ou qu'aucune possibilité d'arrangement avec le criminel n'est possible (car celui-ci s'est enfuit, est un récidiviste ou un homme particulièrement dangereux).

Des études plus récentes ont également mis en exergue la place importante du notaire dans la pacification des conflits. Leur but est de mieux cerner sa figure historique, sa formation, mais aussi son rôle de médiateur politique et social auprès des populations d'Ancien Régime. En tant que praticien du droit, le notaire est à même de prodiguer des conseils à ses clients et de favoriser ainsi le recours à la justice institutionnelle. Toutefois, les accords notariés n'y font que rarement l'objet d'analyses approfondies, encore moins ceux qui traitent exclusivement de violences. Il s'agit davantage de montrer leur richesse à travers quelques exemples et d'appeler les historiens à approfondir leur étude<sup>90</sup>. Katherine Godwin a montré, de son côté, tout l'intérêt d'étudier conjointement les actes des notaires de Rouen et les archives judiciaires pour mieux comprendre comment fonctionne la résolution des litiges civils au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>91</sup>. Ces actes notariés ne sont toutefois pas convoqués pour leur intérêt propre mais pour plaider à un élargissement des sources utilisées pour comprendre le fonctionnement de n'importe quel système judiciaire. Elle se concentre sur des affaires civiles (surtout des transactions économiques) pour mieux aborder la vie quotidienne des gens d'autrefois et la manière dont ils règlent leurs conflits. En ce sens, les actes notariés mettent souvent fin à une procédure judiciaire.

L'étude des accommodements notariés dans l'espace français est en cours. Diane Roussel étudie actuellement les accommodements notariés à Paris aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles tandis que Nadezhda Nazareva a entamé une thèse sur « les conflits et leurs accommodements à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle d'après les actes notariés », sous la direction de Denis Crouzet<sup>92</sup>. Elle y aborde cette documentation de manière quantitative tout en développant une approche micro-historique de certaines affaires. Enfin, elle soumet le contenu des actes à une analyse de sociologie pragmatique.

---

<sup>87</sup> BLOT-MACCAGNAN S., *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 37-61.

<sup>88</sup> Il s'agit de la répartition habituelle entre actes économiques et du droit des familles. Stéphane Trayaud ajoute une troisième catégorie, « les actes de médiation », qu'il situe entre la justice officielle et les accommodements purement privés.

<sup>89</sup> Par exemple, les injures au petit criminel et les homicides au grand criminel.

<sup>90</sup> DOLAN C. (dir.) *Entre justice et justiciables...*, *op. cit.* Une partie entière est intitulée : « Les notaires : auxiliaires de justice et sociétés ». — FAGGION L., MAILLOUX A., VERDON L. (dir.), *Le Notaire: Entre métier et espace public en Europe VIIIe-XVIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008. La troisième partie est consacrée au notaire « médiateur et arbitre ».

<sup>91</sup> GODWIN K., « Skipping court : civil disputes in sixteenth-century Rouen », in VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J. (dir.), *Op. cit.*, p. 123-142.

<sup>92</sup> Cette thèse est effectuée en cotutelle entre Paris-IV et la faculté des sciences sociales et humaines de l'université *Higher School of Economics* de Moscou.

Lucien Faggion centre aussi une partie de ses recherches sur le notariat, mais pour la Vénétie, en analysant quelque 312 actes qui lui permettent d'étudier les rapports sociaux et les modalités de résolution des conflits<sup>93</sup>. Les Italiens s'intéressent au notariat et aux différents acteurs de la régulation depuis plus longtemps que les spécialistes francophones<sup>94</sup> comme le soulignait déjà Andrea Zorzi en 1996<sup>95</sup>. Le notariat est très ancien en Italie<sup>96</sup>, et bien qu'il ait déjà été beaucoup étudié, il continue de susciter la parution d'importantes contributions scientifiques<sup>97</sup> tout comme les autres pratiques de réconciliations<sup>98</sup>.

En ce qui concerne l'espace géographique considéré ici, il faut rappeler l'ouvrage consacré au notariat en Belgique, paru en 1998 avec un article important de Paulette Pieyns-Rigo relatif à la principauté de Liège<sup>99</sup>. Dans sa thèse<sup>100</sup>, malheureusement jamais publiée, cette spécialiste du notariat liégeois avait déjà opéré un comptage pour l'année 1740<sup>101</sup> en repérant que 30% des actes dépouillés étaient liés à des différends souvent résolus à l'amiable ou constituaient une étape d'une action<sup>102</sup> judiciaire<sup>103</sup> et que 7,14% avaient trait à des querelles violentes<sup>104</sup>. Paulette Pieyns-Rigo se contente toutefois d'avancer ces chiffres sans les interpréter. La richesse de ces collections d'actes liégeois et leur intérêt pour l'étude du contentieux criminel ont été, par la suite, mis en évidence dans un mémoire de Master consacré à la violence quotidienne décrite dans les déclarations notariales entre 1786 et 1795<sup>105</sup>, et dans le nôtre qui traitait des injures et de leurs

---

<sup>93</sup> FAGGION L., « Dissensions et justice en Terre Ferme vénitienne au XVI<sup>e</sup> siècle », dans FOLLAIN A., LEMESLE B., NASSIET, PIERRE E., QUINCY-LEFEBVRE P., *La violence et le judiciaire du Moyen-Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 99-109. — Ses recherches sur la médiation du notaire se retrouvent également dans des articles comme FAGGION L., « L'accommodement à Valdagno (Vénétie, territoire de Vicence, 1563-1564) », dans *Rives méditerranéennes*, vol. 40, 2011, p. 27-41. — FAGGION L., « La pacificazione e il notaio nel vicariato di Valdagno nel seconde cinquecento », in *Acta Histriae*, vol. 21, 2013, p. 93-06 — FAGGION L., « La mediazione sociale nello stato Regionale Veneto : Il notaio, lo zio, il prete », in *Acta Histriae*, vol. 22/2, 2014, p. 291-304.

<sup>94</sup> MARCARELLI M., « Pratiche di giustizia in età moderna : riti di pacificazione e mediazione nella Terraferma veneta » in CHIODI G., POVOLO C. (dir.), *L'amministrazione della giustizia penale nella Repubblica di Venezia (secoli XVI-XVIII)*, Vérone, Cierre edizioni, 2004, t. II, p. 259-309. — SENSI M., « Le paci private nella predicazione, nelle immagini di propaganda e nella prassi fra Tre e Quattrocento », in *La pace fra realtà e utopia*, Vérone, Cierre edizioni, 2005, p. 159-200. — ROVIGO V., « Le paci private : motivazioni religiose nelle fontiveronesi del Quattrocento » in *Idem*, p. 201-233.

<sup>95</sup> ZORZI A., « Conflits et pratiques infrajudiciaires dans les formations politiques italiennes du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », dans GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire...*, *op. cit.*, p. 19-36.

<sup>96</sup> Andrea Zorzi retrouve des actes notariés toscans du XIII<sup>e</sup> siècle et romains du XIV<sup>e</sup> siècle qui font déjà état de médiation de la part du notaire (*Idem*, p. 21).

<sup>97</sup> NUSSDORFER L., *Brokers of public trust: notaries in early modern Rome*, Johns Hopkins University Press, 2009. — LOMBARDO M. L., *Il Notaio romano tra sovranità pontificia e autonomia comunale (Secoli XIV-XVI)*, Milan, Giuffrè editore, 2012. Le chapitre V de ce dernier ouvrage insiste particulièrement sur l'arbitrage du notaire qui fait de lui un véritable médiateur juridique.

<sup>98</sup> PAOLI M.P. (dir.), *Stringere la pace. Teorie e pratiche della conciliazione nell'Europa moderna (secoli XV-XVIII)*, Rome, Viella, 2011.

<sup>99</sup> BRUNEEL C., GODDING PH., STEVENS F. (éd.), *Le notariat en Belgique...*, *op. cit.*

<sup>100</sup> PIEYNS-RIGO P., « Le notariat à Liège au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Méthodologie du Traitement informatique des actes notariés », Université de Liège, Thèse de doctorat [inédit], 1982-1983, 2 t.

<sup>101</sup> Paulette Pieyns-Rigo a travaillé sur l'ensemble des protocoles des notaires liégeois conservés aux Archives de l'État pour l'année 1740, mais aussi sur l'ensemble des actes concernant les baux et rentes (qui représentent, selon elle, le tiers de l'activité des notaires) pour les années 1740 à 1749 (*Idem*, t. 1, p. 20).

<sup>102</sup> Voir glossaire.

<sup>103</sup> PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, t. 2, p. 492.

<sup>104</sup> *Idem*, p. 493.

<sup>105</sup> JANSSENS N., *La violence quotidienne à Liège à la fin de l'Ancien Régime à travers les déclarations de notaires (1786-1795)*, Mémoire de licence en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 1986-1987.

impacts sur l'honneur et les solidarités dans les déclarations, accords et attestations notariales entre 1758 et 1762<sup>106</sup>.

## V. Annonce du plan

L'argumentation est divisée en quatre parties distinctes. Afin de comprendre les interactions qui existent entre les différents modes de résolution de conflits et la manière dont les populations les utilisent, la première partie de ce travail s'attache à présenter le fonctionnement judiciaire liégeois pour les affaires de violence durant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. La deuxième partie interroge le fonctionnement du notariat liégeois afin de mieux comprendre la pratique professionnelle du notaire et la place qu'occupent les actes pour faits de violence dans le quotidien du praticien.

Les parties suivantes forment véritablement le cœur de cette thèse.

La troisième partie analyse la manière dont les différentes formes de violence sont réglées devant le notaire. Les accords pour injures sont d'abord détaillés, suivis de ceux pour violences ayant entraîné des blessures, des homicides et enfin des atteintes aux mœurs. La quatrième et dernière partie offre un développement sur les acteurs de l'accommodement notarié, aussi appelés « pacificateurs » dans cette étude, soit ces tierces personnes qui ont permis l'apaisement des tensions. Le notaire, bien entendu, y tient une place de choix. Il s'agira dès lors de comprendre comment et pourquoi les conflits violents sont parfois menés devant le notaire, parfois devant la justice et parfois devant les deux instances.

## VI. Choix du dépouillement et présentation du corpus

### A. État de conservation des protocoles notariés liégeois

Les actes notariés sont au cœur de notre étude. Notre dépouillement s'est porté sur la production des notaires liégeois durant trois périodes : 1658-1662, 1718-1722 et 1758-1762.

Les Archives de l'État à Liège [A.É.L.] conservent un minimum de 1473 protocoles de notaires, toutes périodes confondues, auxquels il faut ajouter, pour les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles d'anciennes minutes conservées dans les études notariales soit les archives d'environ 2100 notaires<sup>107</sup>. Malheureusement, les Archives de l'État ne possèdent que très peu de protocoles notariés antérieurs au XVII<sup>e</sup> siècle : le plus ancien pour la cité de Liège, celui de J.A. Lapide, concerne les années 1568-1585 et seul le travail de quatre notaires a été conservé pour le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>108</sup>. En revanche, le nombre de protocoles notariés augmente fortement au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, malgré les diverses tentatives des princes-évêques pour en freiner la croissance exponentielle. Certaines sources d'Ancien Régime fournissent un aperçu de l'ampleur des documents qui ont été conservés pour ces deux siècles, tout particulièrement les *Admissions et sentences, serments des notaires et procureurs* pour 1747-1653 et 1715-1769<sup>109</sup>. En se basant sur le

---

<sup>106</sup> DRÉCOURT A., *Injure, honneur et solidarité dans les actes des notaires liégeois de 1758 à 1762*, Mémoire de master en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique, 2012-2013.

<sup>107</sup> PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle...* *op. cit.*, p. 17.

<sup>108</sup> J.A. Lapide (1568-1585), W. Defraiture (1582-1612), M. Veris (1598-1639), J. Walthery (1599-1635).

<sup>109</sup> Liège, Archives de l'État à Liège [A.É.L.], Officialité, n° 131 et 132.

catalogue général des protocoles<sup>110</sup>, Paulette Pieyns-Rigo a relevé, pour cette dernière fourchette (1715-1769), 1018 immatriculations sur tout le territoire de la principauté, dont 174 sont liées à la ville de Liège<sup>111</sup>. Pour cette période, 690 minutiers ont été conservés pour les 33 paroisses de la cité, soit 45% des protocoles de tout l’Ancien Régime<sup>112</sup>.

**Tab. 1: Les protocoles des notaires liégeois conservés (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)<sup>113</sup>**

Périodes	Protocoles conservés
XVI <sup>e</sup> s.	1
XVI <sup>e</sup> -XVII <sup>e</sup> s. <sup>114</sup>	4
XVII <sup>e</sup> s.	49
XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> s. (jusqu’en 1803) <sup>115</sup>	373
<b>TOTAL</b>	<b>427</b>

Paulette Pieyns-Rigo a estimé la durée moyenne d’une carrière de notaire à 35 années et le nombre moyen d’actes produits par notaire à 65 par an. Au départ de ces chiffres, elle propose une estimation de la production de ces professionnels à 1 260 350 actes<sup>116</sup> entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. La production des notaires liégeois de 1658-1662, 1718-1722 et 1758-1762<sup>117</sup> est quelque peu inférieure, avec en moyenne 40 à 50 actes par an. Nous n’avons toutefois pas estimé la durée de carrière. Il est toutefois certain que le nombre total d’actes réalisés demeure considérable.

P. Pieyns-Rigo estime que la conservation des archives notariales liégeoises peut être considérée comme satisfaisante<sup>118</sup>. Il convient toutefois de ne pas oublier que le travail d’un nombre inconnu de notaires qui instrumentaient durant les périodes de dépouillement choisies ne nous est pas parvenu : la mention de quelques noms régulièrement cités dans nos sources nous ont appris l’existence de notaires dont les protocoles n’ont pas été conservés, comme les notaires Jean Patron, Henri Mignon ou encore Jaminet. Il est hautement probable que d’autres noms doivent être ajoutés à cette liste embryonnaire... Malheureusement, les *Admissions et sentences* ne peuvent aider à évaluer cette perte : les immatriculations antérieures à 1716 ne sont pas indiquées et il n’est pas précisé dans quelle ville les notaires fraîchement immatriculés allaient instrumenter.

Qui plus est, les actes d’un même notaire n’ont pas toujours été intégralement conservés, comme ceux du notaire P.J. Fresart. Les Archives de l’État détiennent ses protocoles uniquement

<sup>110</sup> PIEYNS J., *Catalogue général des protocoles de notaires conservés dans la province de Liège*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1972.

<sup>111</sup> Les notaires immatriculés sont originaires des Pays-Bas, des actuelles provinces de Brabant, Hainaut, Liège, Namur, Limbourg et Luxembourg, mais aussi d’Allemagne et de France. PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle... op. cit*, p. 17.

<sup>112</sup> *Ibidem*.

<sup>113</sup> Réalisé par PIEYNS-RIGO P. (*Idem*). Nous avons fusionné les différents lieux de conservation, puisque les archives du dépôt de Huy ont été transportées à celui de Liège après sa fermeture. Qui plus est, les archives des particuliers ont dû, depuis lors, être récupérées pour les périodes qui nous intéressent.

<sup>114</sup> Il s’agit des protocoles qui chevauchent les deux siècles.

<sup>115</sup> *Idem*.

<sup>116</sup> PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle... op. cit*, p. 18.

<sup>117</sup> Voir le point sur le choix des fourchettes de dépouillement (C. 1).

<sup>118</sup> *Idem*, p. 28.

jusque 1760, alors qu'une copie d'un acte émis le 11 février 1761 se retrouve dans les protocoles du notaire G. Dorjo.

Les actes notariés consultés sont relativement en bon état : peu de documents brûlés (contrairement au fonds judiciaire dont nous reparlerons plus loin) ou recouverts de moisissures. Les actes peuvent se présenter sous forme de feuilles volantes, ou reliés *a posteriori* dans un registre. Au dos peuvent figurer le type d'acte et le nom des parties, selon la manière de travailler du notaire. Dans de rares cas, et davantage pour le XVII<sup>e</sup> siècle que le XVIII<sup>e</sup> siècle, les minutes sont rédigées à même le registre et se suivent en continu, ce qui en complique la consultation.

## **B. Cadre géographique : Liège, capitale de la principauté**

Au vu de la quantité pléthorique de sources disponibles, un choix était indispensable. En tant que capitale de la principauté, la cité de Liège est la plus peuplée du territoire et constitue le siège des différentes institutions, notamment de l'Officialité et de la Souveraine Justice des Échevins. Du fait du caractère éminemment urbain de Liège et de cette proximité des pouvoirs politique, religieux et judiciaire, les choix des populations en matière de résolution de conflits sont davantage susceptibles d'avoir été consignés par écrit qu'au sein de communautés rurales où le recours à l'oral est encore très vivace.

En outre, la ville de Liège possède le plus grand nombre de notaires de la principauté, ce qui augmente les chances de retrouver le type d'actes qui nous intéresse. Ceux-ci ne constituent qu'un faible pourcentage de l'immense activité notariale. Le travail de dépouillement étant déjà commencé grâce à notre mémoire de master<sup>119</sup> pour cette même cité, nous avons préféré nous concentrer sur celle-ci plutôt que sur d'autres villes.

La majeure partie des affaires retenues concerne principalement la ville et ses faubourgs. Notre corpus ne peut toutefois comprendre tous les conflits décrits ou accordés devant notaire sur ce même territoire : seuls les actes de notaires ayant leur résidence dans la cité ont été sélectionnés<sup>120</sup>. Les Liégeois peuvent en effet passer un acte chez un notaire extérieur à la cité. En corollaire, les disputes relatées dans les actes peuvent très bien être survenues à l'extérieur de la ville, voire parfois de la principauté. Ainsi, des marchands d'Anvers et d'Angleterre peuvent profiter d'un arrêt à Liège pour obtenir un acte. Le notaire peut aussi instrumenter lors de ses déplacements, notamment dans la campagne environnante. Le critère « liégeois » s'applique donc uniquement aux notaires – et encore, à leur lieu de résidence – et non aux conflits ou aux personnes qui y sont impliquées.

---

<sup>119</sup> Dans le cadre de ce mémoire, nous nous étions intéressée aux seules injures contenues dans les actes notariés de 1758-1762, soit environ 390 actes sur 22 800. Nous avons alors veillé à prendre note d'une série d'informations sur les différentes affaires de violence traitées par les notaires, que nous avons ensuite récupéré dans le cadre de nos recherches doctorales (DRÉCOURT A., *Injure, honneur et solidarité...*, *op. cit.*).

<sup>120</sup> Ce choix résulte des nécessités de dépouillement. Nous avons repris les résidences indiquées dans le catalogue des notaires de Pieyns. Dans les faits, nous avons pu constater quelques erreurs et lacunes.

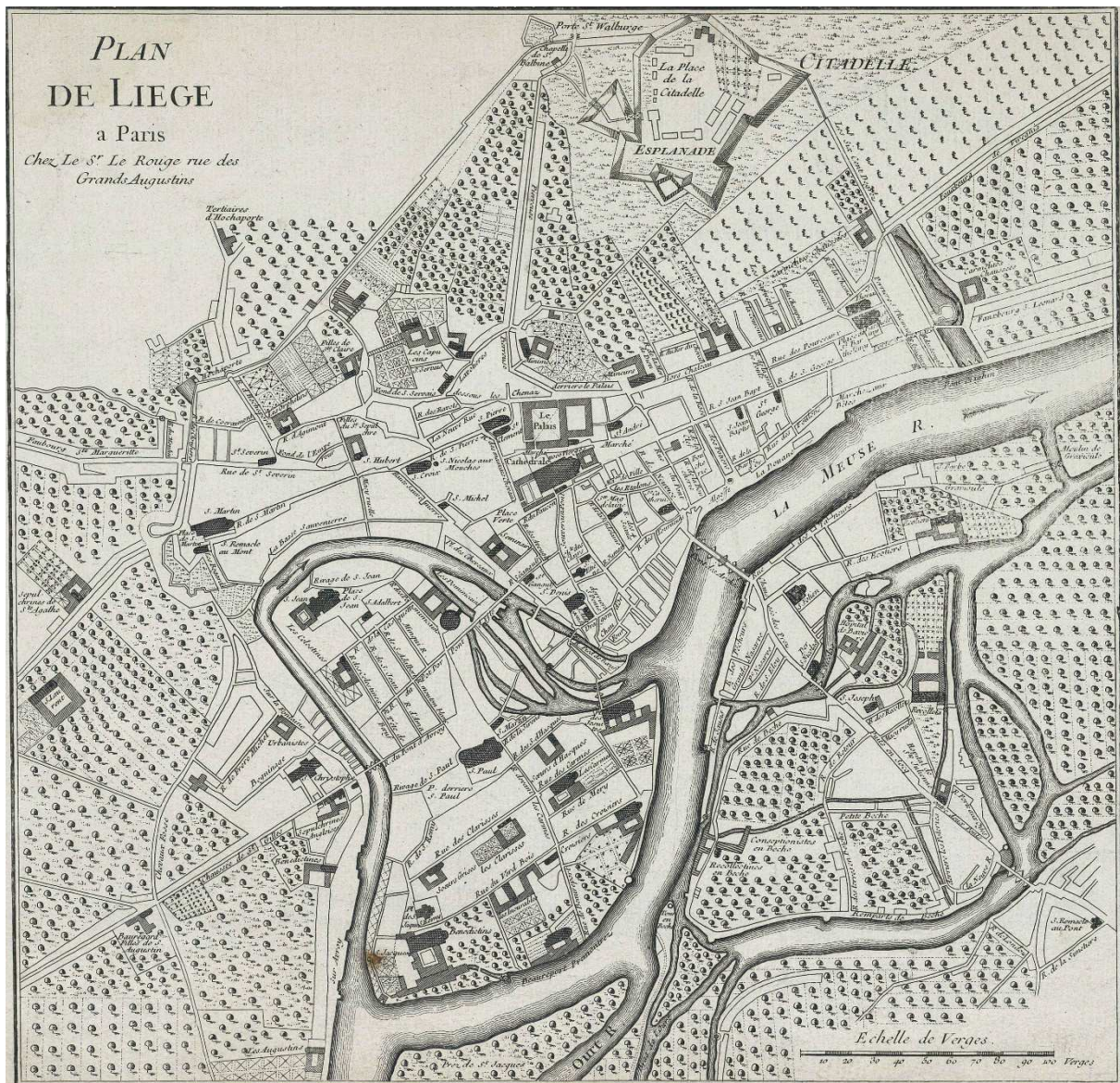
Nous envisagerons ici la ville de Liège dans les limites établies par Etienne Hélin<sup>121</sup>, reprises depuis par la plupart des historiens liégeois. Etienne Hélin distingue la ville et ses faubourgs, soit un total de 33 paroisses.

**Tab. 2 : Les paroisses de Liège**

<b>Quartier du centre</b>	Notre-Dame aux Fonts Onze Mille Vierges ou Sainte-Ursule Saint-André
<b>Quartier des rivages de Meuse</b>	<b><i>Partie méridionale</i></b> Saint-Gangulphe Sainte-Aldegonde Saint-Etienne La Madeleine ou Sainte-Marie-Madeleine Sainte-Catherine <b><i>Partie septentrionale</i></b> Saint-Jean-Baptiste Saint-Georges Saint-Thomas
<b>Vallon de la Légia et ville Haute</b>	<b><i>Vallon</i></b> Saint-Servais Saint-Séverin <b><i>La Ville Haute</i></b> Saint-Clément Saint-Nicolas aux Mouches Saint-Michel Saint-Hubert Saint-Remacle en Mont
<b>L'Île</b>	Saint-Adalbert Saint-Martin en île Saint-Nicolas au Trez Saint-Remy
<b>Outre-Meuse</b>	Saint-Pholien Saint-Nicolas outre meuse
<b>Faubourgs</b>	<b><i>Faubourgs au-delà de la Meuse</i></b> Saint-Remacle au Pont Saint-Vincent <b><i>Faubourgs d'Avroy et de Publémont</i></b> Sainte-Véronique (aussi appelée Sainte-Vérone dans nos sources) Saint-Christophe Sainte-Gertrude <b><i>Coteaux de la Légia</i></b> Sainte-Marguerite Notre-Dame des Lumières en Glain <b><i>Faubourgs septentrionaux</i></b> Sainte-Walburge Sainte-Foy

<sup>121</sup> HÉLIN E., *La population des paroisses liégeoises*, Liège, Éditions de la Commission communale de l'histoire de l'Ancien Pays de Liège, 1959.

Fig. 1 : Plan de Liège



LA ROUGE G.L. (éd.), *Plan de Liège*, Paris, Chez le sr. Rouge, 18<sup>e</sup> siècle, 34 x 35 cm, Liège, Réseau des Bibliothèques, 273F (Consulté en ligne le 13/02/2018 : <http://hdl.handle.net/2268.1/1499>)

Sous l’Ancien Régime, les autorités liégeoises distinguent la Cité, de la Franchise et de la Banlieue<sup>122</sup>. Cette distinction est importante, parce qu’elle implique notamment des différences de juridictions. La Cité correspondrait à l’espace compris à l’intérieur de l’enceinte, tandis que la Franchise recouvrirait les faubourgs occidentaux de Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, Xhovémont, Sainte-Walburge, Vingnis et Saint-Léonard. Or, la Souveraine Cour des Échevins de Liège s’occupe en première instance des conflits survenus dans la cité et au sein de la Franchise, tandis qu’une partie de Saint-Christophe, Avroy, Fragnée, Glain, Amercoeur, Fétinne et d’autres

<sup>122</sup> Etienne Hélin exclut la Banlieue des limites de son étude pour différentes raisons, notamment car, avec 25 000 hectares, elle reprend des villages de Hesbaye : « il ne peut donc être question, sous le rapport de la géographie humaine et de la démographie, de confondre dans une même catégorie telle communauté villageoise de Hesbaye, isolée au milieu de ses champs, et telle paroisse urbaine qui vit du trafic de ses rues et du fleuve ». En outre elle comporte aussi de nombreuses enclaves, comme Herstal, qui appartient au duc de Brabant. Ce n’est qu’en 1740 que le prince-évêque parvient à la racheter et à l’intégrer à la principauté (*Idem*, p. 18).



dépendent de cours scabinales (Ans ou Jupille)<sup>123</sup>. Il convient donc de se rappeler, tout au long de la recherche, que le territoire ici sélectionné est fragmenté entre plusieurs autorités judiciaires.

La population de la Cité et de ses faubourgs évolue de manière lente en deux siècles. Etienne Hélin observe une légère augmentation de la population dans la Cité jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, davantage marquée dans les faubourgs. La seconde moitié du siècle, au contraire, voit la population de la Cité diminuer tandis que celle des faubourgs continue à se développer.

**Tab. 3 : Détails du nombre d'habitants dans la Cité de Liège et ses faubourgs**<sup>124</sup>

	1645-1656	1736-1762	1790-1791
<b>Cité</b>	30 558 à 36 342	35 025 à 36 023	31 522 à 32 968
<b>Faubourgs</b>	13 754 à 15 465	20 209 à 20 674	21 795 à 21 942
<b>Ensemble</b>	44 312 à 51 807	55 234 à 56 697	53 317 à 54 910

La population de la principauté tout entière n'excède pas les 400 000 habitants au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>125</sup>. La ville de Liège en détient donc une très belle part. Celle de Verviers arrive en deuxième position, avec seulement 10 000 habitants<sup>126</sup> alors que Saint-Trond en compte 7 442 et Herstal 6 630<sup>127</sup>.

Le poids démographique de Liège est remarquable en considération de celui des autres grandes villes des Pays-Bas. La population de Namur s'élève à 14 700 habitants en 1784, Bruges à 27 821 habitants en 1748, Gand à environ 40 000 en 1765 et 48 409 en 1789. Anvers, dont le développement est fortement lié à son commerce avec les Provinces-Unies, passe de 65 562 habitants à 43 656 en 1750 pour remonter à 55 817 en 1790. Bruxelles connaît, quant à elle, une expansion considérable : de 57 854 habitants en 1755, elle parvient à 76 901 en 1784<sup>128</sup>. Lille, puissance marchande, est peuplée de 60 000 habitants au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>129</sup>.

L'unité spatiale de référence retenue ici sera la paroisse. Les sources d'Ancien Régime reprennent en effet la paroisse comme cadre de repère spatial : c'est le cas des sources judiciaires pour désigner la résidence des témoins, des capitations, des registres paroissiaux, mais surtout, elles servent à localiser l'endroit où les actes notariés ont été dressés. Si le notaire n'indique pas toujours la rue, la paroisse est systématiquement mentionnée<sup>130</sup>. En outre, on peut également supposer que certains réseaux de solidarités et de connaissances existent au sein d'une même paroisse, favorisée par les activités du curé (sacrements, bienfaisance...)<sup>131</sup>. Ce dernier critère est

<sup>123</sup> *Idem*, p. 16.

<sup>124</sup> *Idem*, p. 383.

<sup>125</sup> *Ibidem*.

<sup>126</sup> *Ibidem*.

<sup>127</sup> DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 79.

<sup>128</sup> *Idem*, p. 81.

<sup>129</sup> BRAGARD PH., CHANET J.F., DENYS C., GUIGNET PH., (éd.), *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest, du XV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2007, p. 23.

<sup>130</sup> Il s'agit sans doute d'une particularité liégeoise. Par exemple, les notaires namurois, bruxellois, anversois et gantois ne la mentionnent pas systématiquement.

<sup>131</sup> Etienne Hélin décrit bien les activités qui gravitent autour du curé de la paroisse : « Le curé inspecte les maîtres d'école et surveille les mœurs, préside aux distributions de secours aux pauvres et aux malades ; il reçoit des testaments, délivre des certificats d'indigence ou de bonne conduite. Par son intermédiaire s'exerce l'autorité des pouvoirs publics : il lit au prône les mandements princiers ou épiscopaux, y annonce certaines ventes aux enchères ; il

toutefois sujet à caution pour un territoire tel que la Cité *intra-muros*. En effet, la superficie de certaines paroisses est si petite que les logiques de cohésion ne peuvent être les mêmes que dans une surface plus étendue. Il s'agit là d'une des difficultés de l'étude. Par conséquent, il n'est pas exclu d'utiliser aussi les délimitations par quartier réalisées par E. Hélin (tableau n° 2), notamment pour rendre plus pertinentes toute comparaison statistique entre les espaces. Ainsi, si une même rue traverse deux paroisses différentes, elle relève la plupart du temps d'un même quartier. Dès lors, certaines logiques, notamment de voisinage seront mieux prises en compte. En outre, une même paroisse ne peut se situer dans deux quartiers différents.

## C. Les dépouillements

### 1) *Le choix des fourchettes*

Trois fourchettes de dépouillements de cinq années ont été déterminées : 1658-1662, 1718-1722 et 1758-1762. Ce choix permet d'appréhender le sujet sur la longue durée tout en travaillant à une échelle plus réduite de manière à suivre très précisément certains dossiers.

Notre première campagne de dépouillement a porté sur la fourchette 1758-1762 : cette fourchette est la même que celle choisie précédemment pour la réalisation de notre mémoire de Master. À l'époque, nous avons émis l'hypothèse que les périodes de troubles politiques et/ou économiques provoquaient de plus grandes tensions dans la vie quotidienne, susceptibles d'intensifier les actes de violence. L'enquête a dès lors porté sur un fonds d'archives notariales produites pendant la guerre de Sept Ans (1756-1763). L'armée française est alors cantonnée dans la principauté de Liège, qu'elle utilise comme grenier à blé et à fourrage<sup>132</sup> ; les exportations d'armes liégeoises sont contrôlées ; les prix du grain augmentent ; la production métallurgique diminue dès 1761 et les finances sombrent. En 1762, plus de la moitié des ressources de la Cité sont englouties par le service des troupes françaises. Le traité de paix mettant fin aux hostilités est signé en février 1763 et éloigne la pression militaire française. Par conséquent, la tranche de cinq ans allant de 1758 à 1762 avait alors paru pertinente, d'autant qu'elle se situait après l'immatriculation de plus en plus systématique des notaires (dès 1729)<sup>133</sup> et, surtout, après la tentative de réforme du notariat par le Conseil Privé (1744-1746)<sup>134</sup>. Les brouillons devaient ainsi être remis au net, les actes signés et les parties mentionnées clairement. Ce projet échoua dans son ensemble, mais certains notaires décidèrent tout de même d'adopter ce système, ce qui facilite aujourd'hui la consultation de leurs protocoles.

Une deuxième campagne de dépouillement d'actes notariés a porté sur le XVII<sup>e</sup> siècle, de manière à saisir une éventuelle évolution au cours de l'Ancien Régime. La période 1658-1662 –

---

procède aux dénombrements, répartit les logements des troupes de passage et l'assiette de beaucoup d'impôts directs. Enfin l'administration des sacrements, avec son corollaire la tenue des registres d'état civil, la prédication, le catéchisme, confèrent au clergé paroissial un rôle dont il est difficile de se faire une idée aujourd'hui, surtout dans les grandes villes laïcisées et déchristianisées, et font de la paroisse une cellule non seulement spirituelle, mais temporelle ». L'historien cite, en outre, des exemples de solidarisation de paroissiens : ceux de Sainte-Catherine lors de la restauration de 1684, les réactions quant aux partages des capitaux de Georges-Louis de Berghes... (HÉLIN E., *La population des paroisses liégeoises... op. cit.*, p. 32-34).

<sup>132</sup> DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Op. cit.*, p. 190.

<sup>133</sup> DUBOIS S., DEMOULIN B., KUPPER J.L. (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 679.

<sup>134</sup> *Idem*, p. 679-680.

soit exactement cent ans avant la première fourchette – a été choisie d’abord en raison de l’état de conservation des protocoles : pour cette période, ils sont en effet plus nombreux et plus complets que pour la première moitié du siècle. Par ailleurs, il nous a semblé opportun de choisir une période postérieure à la toute première ordonnance<sup>135</sup> et relative au notariat public (1622) et surtout à la publication du mandement<sup>136</sup> de Maximilien-Henri de Bavière de 1651 qui tente de limiter l’exercice illégal de la profession. Par ailleurs, c’est ce mandement qui interdit aux notaires de réaliser des actes de juridiction contentieuse<sup>137</sup> et, par conséquent, de conclure des accords touchant, par exemple, à des matières aussi graves que l’homicide. Il conviendra d’interroger l’efficacité de ce mandement et la persistance de certaines pratiques de conciliations.

Enfin, une dernière campagne de dépouillement a été menée pour les années 1718-1722. Des changements importants dans la procédure judiciaire interviennent suite à l’ordonnance du 6 novembre 1719<sup>138</sup>. Le dépouillement des actes sur cette période permettra de mesurer ses conséquences sur la pratique de l’art notarié, notamment en ce qui concerne les déclarations sur cris du perron. En outre, ajouter une fourchette intermédiaire permet un suivi plus fin de l’évolution des actes notariés et atténue le risque d’obtenir des résultats trop contrastés.

**Tab. 4 : Détail de la documentation conservée**

	Notaires	Volumes	Actes <sup>139</sup>
<b>1658-1662</b>	56	99	14 167
<b>1718-1722</b>	99	170	22 463
<b>1758-1762</b>	125	202	22 974
<b>TOTAL</b>	280 <sup>140</sup>	471	59 604

Le nombre de notaires double en l’espace de cent ans, malgré les différentes tentatives des princes-évêques de limiter leurs inscriptions<sup>141</sup>. La production d’actes notariés augmente semblablement afin de répondre à la demande croissante de la population. Pour autant, cette augmentation n’a pas d’influence sur les résultats obtenus. En effet, les actes pour faits de violence retenus dans le dépouillement (voir *infra*) suivent cette évolution, constituant entre 2,5 et 2,7% de la production totale des notaires quelle que soit la période envisagée.

<sup>135</sup> Voir glossaire.

<sup>136</sup> Voir glossaire.

<sup>137</sup> POLAIN M.L., BORMANS S., *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 2<sup>e</sup> série*, vol. 3, Bruxelles, Fr. Gobbaerts., 1872, p. 206. — Pour un développement sur le mandement, voir *supra*.

<sup>138</sup> POLAIN M.L., *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 3<sup>e</sup> série*, vol. 1, Bruxelles, E. Devroye, 1855, p. 505-509.

<sup>139</sup> Le nombre d’actes a été compté manuellement au fur et à mesure du dépouillement. Il s’agit d’une estimation plutôt que d’un chiffre exact. La procédure, répétitive et entrecoupée par la lecture des actes, n’est pas à l’abri d’erreurs dues à la fatigue, à l’inattention ou à l’oubli.

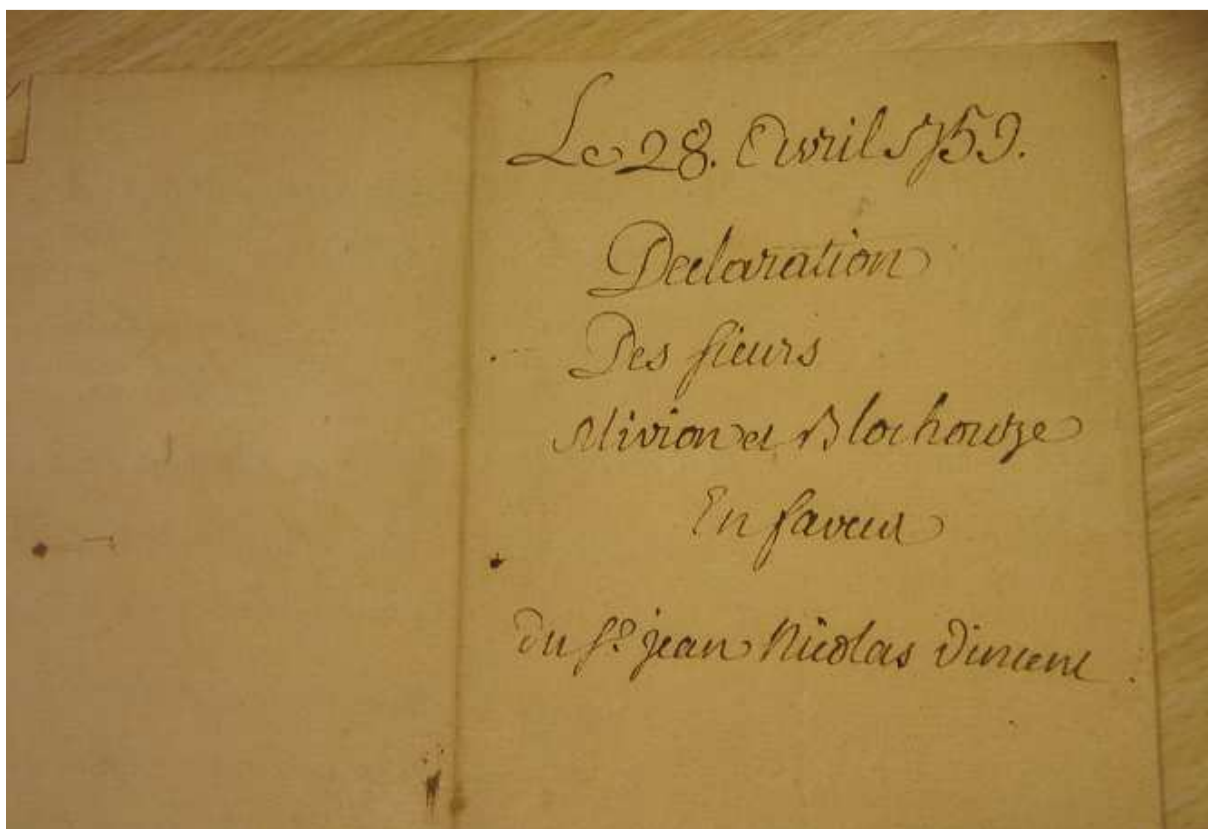
<sup>140</sup> Ce chiffre n’est pas rigoureusement correct. En effet certains notaires de la seconde fourchette travaillent encore en 1758-1762. La difficulté est de savoir lesquels. Le catalogue disponible aux A.É.L. met en évidence neuf notaires dans cette situation : H. Baiwir (protocoles conservés pour 1710-1759), H.A. Barbière (1702-1761), M. Defraisme (1717-1759), J. Gillisenne (1717-1758), J.N. Hubart (1722-1758), F.B. Laruelle (1715-1768), J.N. Moreau (1720-1780), M. Plateus (1717-1771), H. Prick (1706-1761). Paulette Pieyns-Rigo estime que sept d’entre eux (sauf les notaires J.N Moreau et M. Plateus qu’elle ne traite pas) sont bien les mêmes notaires, malgré des durées de carrière pouvant s’élever de 50 à 60 ans. En effet, les dates de naissance et de mort correspondent. Comparer l’écriture du notaire ne permet malheureusement pas de confirmer ses résultats. La signature du notaire peut varier sur plusieurs dizaines d’années, sans compter que le corps de texte est parfois réalisé par un clerc. Nous avons donc choisi l’option de considérer qu’il s’agit bel et bien des mêmes notaires et non d’homonymes.

<sup>141</sup> Voir partie II, chapitre 1, point I.

## 2) Méthode de dépouillement

Aucun inventaire des actes notariés liégeois n'a été réalisé à ce jour. Certains notaires du XVIII<sup>e</sup> siècle ont tenu des répertoires ou des tables, soit la liste des actes classés chronologiquement ou par catégorie sur une année, mais il s'agit d'une minorité : 7 notaires (12,5%) pour 1658-1662, 18 notaires (18,2%) pour 1718-1722<sup>142</sup> et plus de 7 notaires (5,2%) pour 1758-1762<sup>143</sup>. Comme nous ne recherchons que certains types d'actes (détails ci-dessous), ces répertoires ont dans un premier temps semblé utiles. Toutefois, une comparaison entre les tables et le contenu exact des protocoles a très vite permis de constater des oublis. Il a donc fallu renoncer à utiliser ces répertoires et se résoudre à parcourir chaque portefeuille en profitant d'une autre indication présente sur un grand nombre d'actes du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais plus rare pour le XVII<sup>e</sup> siècle : le titre que les notaires avaient l'habitude d'inscrire sur le dos des actes.

Fig. 2 : Titre indiqué par le notaire sur le dos d'un acte notarié

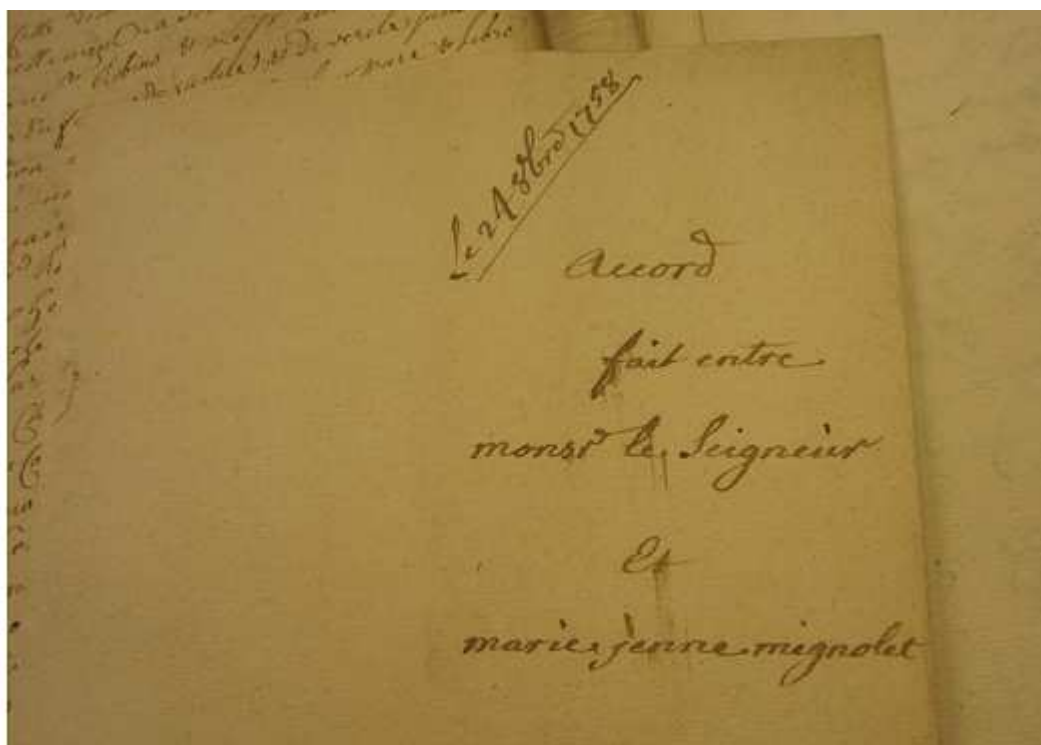


Liège, A.É.L., Notaires, DONCKIER J.J., 28 avril 1759.

<sup>142</sup> Parmi ces tables et répertoires, plusieurs sont si peu précis (par exemple, avec l'absence de pagination) qu'ils en deviennent inutiles. D'autres sont égarés.

<sup>143</sup> Cette fourchette, qui correspond à notre premier dépouillement, n'avait pas fait l'objet d'un relevé systématique de notre part des répertoires qui étaient ou non disponibles pour chaque notaire. Le chiffre avancé est celui relevé dans le tome 1 du *Catalogue général des protocoles de Notaires*. Le nombre de notaires disposant de protocoles avec inventaires doit être supérieur, car, toujours selon le même catalogue, les archives ne disposeraient que d'un notaire avec inventaire pour 1658-1662 et trois pour 1718-1722. Or, nos chiffres sont bien supérieurs.

**Fig. 3 : Titre indiqué par le notaire au dos d'un acte notarié (2)**



Liège, A.É.L., Notaires, GILLISSENNE N., 24 octobre 1758.

Ces titres donnent souvent des indications claires sur le contenu. Certains termes reviennent systématiquement : « déclaration », « déclaration sur cri du perron », « confession », « comparution », « révocation (d'injures) », « accord », « acte de décharge<sup>144</sup> », « attestation »... Néanmoins, il est nécessaire de ne pas se laisser abuser : les titres des actes varient beaucoup et ne connaissent pas d'uniformisation systématique entre notaires. Par exemple, le paiement d'un chirurgien par la personne responsable des blessures du patient peut être considéré par un notaire comme une « quittance », puisqu'il s'agit de la dépense d'une somme d'argent, tandis qu'un autre le considérera d'abord comme un « accord » puisque l'acte met fin au conflit entre la victime et son agresseur. Derrière le mot « quittance » peut donc se cacher un acte que nous aurions a priori rejeté si nous n'avions pas lu le détail de son contenu, tout comme les termes « transaction » et « convenance », le dernier désignant essentiellement des contrats de mariage<sup>145</sup>.

Ainsi, nous avons préféré dans un premier temps lire la totalité de l'acte, ce qui était de toute façon indispensable pour le XVII<sup>e</sup> siècle, durant lequel peu de titres sont inscrits au dos. Au total, environ 60 000 actes ont été passés en revue.

<sup>144</sup> Voir glossaire.

<sup>145</sup> Comme autre exemple, certains notaires liégeois utilisent le terme « louage » pour désigner les contrats d'apprentissage. L'entreprise comparatiste lancée par Gabriel Audisio sur le notariat en Provence, en Vénétie et en Égypte, souligne à plusieurs reprises la difficulté que représente la variété des typologies, d'autant plus lorsqu'on souhaite créer des catégories. Voir AUDISIO G. (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Égypte, XVe-XVIIIe siècles*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, et, particulièrement, l'introduction et l'article : AUDISIO G., « De la masse à l'unique (Aix-en-Provence, 1532) », p. 91-109.

### 3) Les types d'actes relevés

Nous avons relevé tous les actes mentionnant des violences interpersonnelles portant atteinte à l'intégrité psychique et/ou physique des personnes. Par conséquent, le corpus retenu contient aussi bien des déclarations décrivant les violences subies que des accords notariés qui mettent directement et explicitement fin à un conflit.

**Tab. 5 : Répartition des types d'actes pour violences relevés**

Types d'actes	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Déclaration	199	414	381	<b>994</b>
Accord	76	64	87	<b>227</b>
Révocation d'injures	10	30	64	<b>104</b>
Réparation d'honneur	9	8	22	<b>39</b>
Attestation	43	68	48	<b>159</b>
Autres	28	19	9	<b>56</b>
<b>Total</b>	<b>365</b>	<b>603</b>	<b>611</b>	<b>1579</b>

Nous avons créé ces différentes catégories indépendamment des titres écrits sur les actes puisque ceux-ci ne sont pas uniformes. Par exemple, nous avons déplacé une révocation d'injure qui apparaissait sous le titre de « déclaration » dans la catégorie « révocation »<sup>146</sup>.

#### Les déclarations

Les déclarations constituent le type d'acte le plus fréquemment rencontré et le plus riche en informations sur le déroulement des conflits. La partie comparante (victime, témoin, voire agresseur) relate au notaire le récit subjectif de ce qu'elle a vu ou vécu. Cette trace écrite d'une accusation ou d'un témoignage n'est pas toujours utilisée par la suite. Elle peut ou non être enregistrée au greffe, en fonction de l'évolution du conflit et des besoins de chacun. À leur lecture, l'historien a l'impression d'entendre lui-même le comparant. Ce type d'archives « produit sur lui [l'historien] la sensation d'enfin appréhender le réel »<sup>147</sup>. Ces quelques mots d'Arlette Farge sont particulièrement pertinents pour décrire l'émotion ressentie à la lecture de ces sources : « ainsi naît le sentiment naïf, mais profond, de déchirer un voile, de traverser l'opacité du savoir et d'accéder, comme après un long voyage incertain, à l'essentiel des êtres et des choses. L'archive agit comme une mise à nu ; ployés en quelques lignes, apparaissent non seulement l'inaccessible, mais le vivant »<sup>148</sup>. L'historienne souligne toutefois la nécessité de ne pas se laisser entraîner par cet effet de réel. Les actes notariés ne permettent pas d'appréhender une vérité nue mais offre un discours, un récit, qu'il convient d'examiner comme n'importe quelle autre source. Quoi qu'il en soit, les déclarations sont de formidables sources pour observer la psychologie, la personnalité, les perceptions et interprétations voire les stratégies narratives des victimes et des agresseurs.

<sup>146</sup> Voir partie II, chapitre 2, point III.

<sup>147</sup> FARGE A., *Le Goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, p. 14.

<sup>148</sup> *Idem*, p. 14-15.

### **Les accords**

Deux parties – généralement la victime et l’agresseur, ou leurs représentants – passent un accord devant le notaire pour apaiser le conflit en cours. Il peut s’agir d’injures, de coups et blessures, de déflorations voire d’homicides.

### **Les révocations d’injures**

L’injurier, ou la personne accusée comme telle, déclare au notaire qu’il révoque les injures prétendument énoncées et reconnaît la « bonne fame et réputation » de la victime. Il n’est généralement pas indiqué si la victime accepte la révocation. Il s’agit toutefois immanquablement d’une tentative de régulation.

### **Les réparations d’honneur**

Suite à des bruits ou à des accusations calomnieuses, la personne impliquée dans l’affaire (mais non forcément responsable de ces bruits) les déclare sans fondement afin de réparer l’honneur de la victime. Le comparant n’est donc pas érigé en « agresseur » comme lors d’une révocation d’injures. Le plus souvent (66% des cas, 76% si on inclut les déflorations sans grossesse), ces réparations sont réalisées par des femmes enceintes ou des mères envers des hommes suspectés d’être le père de leur enfant. Ces actes permettent d’éviter ou de clore des procès (lancés par les hommes « calomniés »), d’apaiser les rumeurs qui circulent dans les quartiers, et, plus prosaïquement, d’éviter toute responsabilité financière de l’enfant à naître. Les réparations d’honneur sont donc parfois des accords cachés.

### **Les attestations**

Les comparants attestent de la « bonne fame et réputation » d’un tiers. Lors d’une mise en accusation, ces actes peuvent, par exemple, servir à montrer que l’accusé jouit, selon ses voisins, d’une bonne réputation et est estimé incapable d’avoir commis l’acte ignoble dont il est accusé (vol, promesse de mariage...).

D’autres types d’actes ont encore été relevés comme les protestations – le comparant proteste d’être accusé à tort, niant les faits ou reportant la faute sur le plaignant – ou les constitutions, par lesquelles les comparants désignent un individu pour les représenter dans une affaire. Les protestations et les constitutions sont reprises dans le tableau n° 5 dans la catégorie « Autres »<sup>149</sup>.

## **D. Les sources complémentaires à l’étude**

La seule étude des archives notariales ne peut rendre compte à elle seule de la complexité des régulations dont le notaire est le témoin, voire l’acteur. En effet, les résolutions de conflits devant ce détenteur de l’autorité publique ne peuvent être comprises qu’en regard des procédures judiciaires. Le problème majeur dans l’étude des accords notariés est que ceux-ci ne présentent souvent aucune mise en contexte. Les informations sont réduites aux identités des parties, à la

---

<sup>149</sup> Voir page précédente.

mention éventuelle d'un procès et aux intentions de mettre fin au conflit existant. Nous ne savons pas toujours comment celui-ci a débuté, comment il s'est déroulé (les parties ne mentionnent que des « injures » ou « des coups » sans les préciser), ni comment les individus en sont venus à choisir le notaire pour apaiser leurs différends. La lecture des procès qui précèdent les accords ou qui leur font suite permet de compléter ces informations et nous renseigne, à travers divers témoignages, sur les antécédents des individus et les cheminements progressifs qui ont mené à ces tentatives d'accords notariés. En étudiant les procès civils et criminels en regard des actes notariés, notre souhait initial était d'observer l'usage, les choix et les stratégies adoptés par les différentes couches de la population pour régler leurs conflits violents. Malheureusement, ce projet n'a pu être qu'esquissé, car le fonds des Échevins de la Souveraine Justice de Liège n'est pas accessible dans sa totalité.

### 1) *Fonds de la Souveraine Cour des Échevins de Liège*

Pour régler leurs conflits en matière criminelle, les Liégeois peuvent tout d'abord recourir aux cours de justice subalternes, locales ou seigneuriales. Ces dernières ont toutefois l'obligation de demander l'avis de leur chef de sens pour toute condamnation supérieure à cinq florins d'or ou encore pour soumettre un individu à la question : cette procédure est appelée la « rencharge »<sup>150</sup>. Ce chef de sens est la Souveraine Justice des Échevins de Liège, qui intervient dans toutes les affaires criminelles de la principauté. La Souveraine Justice des Échevins est également la cour par laquelle le prince-évêque exerce directement la justice sur la ville de Liège (Cité et Franchise). Elle est enfin une cour d'appel. Nous prendrons donc en considération ses archives en tant que cour de première instance, mais aussi comme chef de sens : les dossiers en rencharge parvenus à la Souveraine Justice des Échevins de Liège sont également étudiés. Ceux-ci sont en effet riches en enseignement et, exception faite de certains particularismes, il semble que la procédure soit similaire à toutes les cours de première instance de la principauté de Liège.

Seuls 47,10 sur 200 mètres linéaires des procès, civils et criminels, de la Souveraine Justice de Liège ont été inventoriés, soit moins d'un quart des documents conservés<sup>151</sup>. Ce qui reste n'est pas classé par ordre chronologique. Il est donc impossible de dépouiller la même période de cinq ans, voire d'autres périodes, en parallèle des actes notariés. De plus, le contenu des procès est davantage complet pour la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et surtout pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. Le reste n'a pas été ouvert par les archivistes et n'est donc pas classé. En tout, 1600 « procès civils » et 990 « procès criminels »<sup>152</sup> sont consultables pour les deux siècles mentionnés.

Le classement de ces procès n'a pas été réalisé par affaire mais principalement par type de documents. Il est nécessaire de fouiller dans les archives afin de mettre les dossiers en relation car l'inventaire des procès ne mentionne que très rarement qu'il s'agit d'une même affaire. Ainsi, il est possible de lier certaines déclarations de poursuites à des enquêtes en cours, et certaines enquêtes

---

<sup>150</sup> Édité du 1<sup>er</sup> décembre 1716 (POLAIN L. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 3<sup>e</sup> série*, Bruxelles, E. Devroye, 1855, vol. 1, p. 490-491).

<sup>151</sup> 40 mètres de procès civils et 7,10 mètres de procès criminels. Le classement des procès « civils » et « criminels » est toutefois à prendre avec précaution : nous retrouvons en effet des procédures criminelles dans l'inventaire civil. La distinction n'est, il est vrai, pas toujours facile à opérer (YANS M., DUBOIS S., *Inventaire des archives de la Souveraine Justice des Échevins de Liège. Procès criminels (1<sup>re</sup> série)*, Bruxelles, Archives de l'État en Belgique, 2013).

<sup>152</sup> Nous mettons entre guillemets les termes « procès » puisqu'il s'agit plutôt de pièces éparses de procédures comme les déclarations de poursuite des criminels du mayeur ou les visitations de cadavres.



à des pièces de procédures. La déclaration de poursuite de Mestrez pour le meurtre de Jean Sauvegarde à coups de couteau commencée le 12 août 1760 (soit le dossier n° 519) aboutira par exemple à son procès en 1765 (soit le n° 684). Inversement, si on ne cherche qu'à étudier certaines parties de procédures (par exemple, seulement les actes préliminaires) il ne faut pas se restreindre à la partie exposée sous ce titre dans l'inventaire : alors que certaines affaires sont divisées dans différentes parties, d'autres sont entièrement réunies dans les pièces de procédures.

Le Grand Greffe, très fortement sinistré lors de la Seconde Guerre mondiale, regroupe les archives relevant de la compétence des Échevins de Liège en matière de police, de juridiction criminelle et d'appel. Le fonds contient quelques sentences criminelles, des causes criminelles (actes sommaires sur décharges), des horsports<sup>153</sup> de décharges, des décisions en rencharge... Malheureusement le fonds est trop dégradé pour pouvoir en effectuer une étude systématique. Quelques sources permettent toutefois d'éclairer la procédure judiciaire.

## **2) Fonds des autres cours de justice locales**

Les cours de justice locales n'ont pas été dépouillées de manière systématique. Nous avons principalement eu recours aux archives des cours d'Avroy, d'Ans et Moulin et de Jupille. Au sein de cette dernière, les registres du bailli d'Amercoeur (contenant des cris, des plaintes criminelles...) particulièrement intéressants pour notre étude, ont permis de pallier en partie les larges pertes du fonds du Grand Greffe<sup>154</sup>. Les documents du bailli d'Amercoeur permettent une meilleure compréhension des procédures, notamment celles liées aux plaintes, aux cris du perron, ou encore à l'intervention des sergents<sup>155</sup>. Par ailleurs, certaines des 33 paroisses retenues dépendent en première instance d'une de ces juridictions. Des affaires bien précises ont ainsi pu être reconstituées.

## **3) Fonds de l'Officialité**

La principauté dispose aussi de nombreuses juridictions d'exceptions, dont la plus importante est l'Officialité, tribunal qui exerce la justice ecclésiastique et dont les compétences sont très larges. Elle traite notamment des questions de mœurs, des atteintes à l'honneur des particuliers et, comme elle est l'incarnation du pouvoir judiciaire d'un prince-évêque, elle peut être en charge d'affaires non-ecclésiastiques et notamment d'affaires criminelles concernant des laïcs en tant que première cour saisie<sup>156</sup>.

Les Archives de l'État à Liège conservent 22,5 mètres linéaires de procès de l'Officialité. 1000 dossiers ont été inventoriés, les deux tiers datant du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est actuellement impossible d'estimer le nombre de procès dans le reste du fonds, qui n'a pas encore été

---

<sup>153</sup> Voir glossaire.

<sup>154</sup> Le n° 248 du Grand Greffe reprend les plaintes criminelles de 1649 à 1677. Malheureusement, il est tellement brûlé qu'il en est presque inutilisable. Au contraire, les plaintes enregistrées auprès du bailli sont en très bon état.

<sup>155</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Jupille, *Registre du bailli*, n° 464-478 et *Registre du maieur*, n° 479-485.

<sup>156</sup> DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.-L. (dir.), *Op. cit.* — Voir aussi : VAN DER MADE R., « La jurisprudence pénale de l'officialité liégeoise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 5, n° 23, 1955, p. 576-577 — HALKIN L.E., « La compétence criminelle des tribunaux ecclésiastiques liégeois au début du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t.5, n° 24, 1956, p. 768-801.

inventorié, et qui est inaccessible au public<sup>157</sup>. Nous avons tout de même tenté d'y retrouver des affaires notariées, via l'inventaire dressé par S. Dubois<sup>158</sup> et les *Relationes*, résumé des affaires tenues devant l'Officialité, classées par ordre alphabétique des parties en procès. Malheureusement les lacunes sont également considérables : la majorité de ces rapports est postérieure à 1760.

L'Officialité conserve aussi des documents relatifs à l'admission des notaires, avocats et procureurs pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles sous les cotes 131 à 136<sup>159</sup>. Les demandes de séquestrations (n° 137) des familles pourraient également être prises en compte, puisque certaines reprennent des mentions d'accords, mais il a fallu y renoncer, au vu de leur nombre.

#### **4) Fonds du Conseil Privé**

Le Conseil Privé est l'organe de gouvernement du Prince. Il rédige les ordonnances et est compétent pour des matières très variées en relation avec le pouvoir princier comme l'économie, la défense, la police ou encore la justice. Malheureusement les archives conservées relatives à la police sont rares.

Le fonds des demandes de rémission, dont il ne reste qu'un volume (n° 1247), contient des accords conclus entre les criminels et leurs victimes (surtout pour des cas de viols et d'homicides), condition *sine qua non* dans de nombreux cas pour obtenir la grâce demandée.

D'autres fonds ont également été consultés pour tenter de suivre certaines affaires ou identifier la profession de certains individus : liste de sauvegardes<sup>160</sup> (n° 1245), liste d'avocats de l'Officialité (n° 1249), sources relatives au notariat comme les ordonnances, des listes de notaires immatriculés... et surtout les requêtes des candidats au notariat (n° 1123 à 1132).

#### **5) Les manuels de pratique de l'art notarié**

Le premier manuel de pratique de l'art notarié publié à Liège date de 1601. Il s'agit du *Speculationum notarii publici libri quinque* de Thomas Massotte<sup>161</sup>. *L'Art de Contracter et de tester* de Vincent de la Hamaide<sup>162</sup> eut un grand succès durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle et permettait aux candidats à la fonction de notaire de se préparer à l'examen<sup>163</sup>. Publié pour la première fois à Liège en 1683, il propose une explication des différents types d'actes, de vocabulaires, des cas concrets, etc. Toutefois, le traité n'étant pas très accessible pour les novices, le notaire liégeois

---

<sup>157</sup> DUBOIS S., *Inventaire des archives de l'Officialité de Liège. Dossiers de procès 1<sup>re</sup> série (n° 1-1000)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2015.

<sup>158</sup> *Ibidem*.

<sup>159</sup> Pour les notaires, il existe un recueil d'admissions datant de 1647-1653, mais il est illisible. Le suivant commence en 1715.

<sup>160</sup> Voir glossaire.

<sup>161</sup> MASSOTTE T., *Speculationum notarii publici libri quinque e praeclaris multorum haud vulgariū iureconsultorum vigiliis excerpti atque collecti*, Liège, Gulielmum Sapidum, 1601.

<sup>162</sup> DE LA HAMAIDE V., *L'art de contracter et tester, conforme au droit et coutumes, avec modèles des contracts et acts de volonté dernière*, Liège, Pierre Danthez, 1683.

<sup>163</sup> PIEYNS-RIGO P., « La principauté de Liège », dans BRUNEEL C., GODDING P., STEVENS F. (dir.), *Op. cit.*, p. 170, col. 1.

Paschal Simonon publie une *Introduction à l'office de notaire et de prélocuteur* en 1764<sup>164</sup>. De façon très didactique, il y cite les édits princiers relatifs à la fonction, les règles de la profession, un petit dictionnaire des termes spécifiques au notariat, des modèles de contrats, un récapitulatif sous forme de questions-réponses... Cet ouvrage est essentiellement consacré à de la pratique et non à de la théorie, ce qui se révèle particulièrement utile pour notre étude. En outre, afin de comparer les pratiques, nous avons également consulté des manuels d'autres régions tels *Le notaire Belgique ou la science des notaires*<sup>165</sup> et *La science parfaite des notaires ou Le Parfait notaire pour la France*<sup>166</sup>. Le contenu de ces manuels sera détaillé plus amplement par la suite. Enfin, notre étude ne peut s'envisager indépendamment des sources normatives<sup>167</sup>.

## E. Règles de retranscription

Les sources ont été retranscrites selon les règles de l'École des chartes<sup>168</sup>. Ainsi, nous avons reconstitué les passages effacés ou détruits à l'aide de crochets, séparé les mots agglutinés, utilisé l'usage actuel pour la ponctuation, les majuscules et les autres signes orthographiques (tréma, cédille, apostrophe...) et ajouté un « (sic) » à la suite des graphies peu habituelles. Les abréviations ont été résolues, excepté les plus ambiguës comme « sr » (« sieur » ou « seigneur ») et « monsr » (« monsieur » ou « monseigneur »).

En ce qui concerne l'accentuation, les finales en –ée ont été accentuées, au contraire de la lettre « e » à l'intérieur du mot pour le XVII<sup>e</sup> siècle. Les retranscriptions des sources du XVIII<sup>e</sup> siècle connaissent l'accentuation actuelle.

## F. La base de données

La description de la base de données est disponible en Annexe n° 1.

---

<sup>164</sup> SIMONON P., *Introduction à l'office de notaire et de prélocuteur*, Liège, F. J. Desoer, 1764. L'édition sera augmentée en 1778 : SIMONON P., *Introduction à l'office du notaire, prélocuteur et agent en cour de Rome, Avec les notes sur les Statuts, la Science du Notaire Apostolique et Impérial, et les Ordonnances, Mandements et Réglements relatifs, etc.*, Liège, J.F. Desoer, 1778, 2t.

<sup>165</sup> HUYGENS J.-B., *Le notaire Belgique ou la science des notaires divisée en théorie et pratique conformément aux lois, Placards et Édits de Sa Majesté*, Bruxelles, Simon T'Serstevens, 1755. L'édition originale est en flamand : *Notarius Belgicus oft Ampt der notarissen, verdeelt in theorie en practyque* et date du début du siècle. Elle fut d'ailleurs rééditée en français chez Bronckart à Liège en 1739. PIEYNS-RIGO P., « La principauté de Liège... », *op. cit.*, p. 170.

<sup>166</sup> FERRIÈRE C. de, *La science parfaite des notaires, ou Le parfait notaire*, Paris, Chez Saugrain, 1752, 2t.

<sup>167</sup> Voir partie I, introduction, point B.

<sup>168</sup> « Conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans ÉCOLE DES CHARTES, *Theleme : Techniques pour l'Historien en Ligne : Études, Manuels, Exercices, Bibliographies*, [en ligne] [http://theleme.enc.sorbonne.fr/cours/edition\\_epoque\\_moderne/edition\\_des\\_textes](http://theleme.enc.sorbonne.fr/cours/edition_epoque_moderne/edition_des_textes).



# **PARTIE I : LES PROCÉDURES JUDICIAIRES POUR FAITS DE VIOLENCE**

Un conflit peut se résoudre de différentes manières. Si cette thèse traite du rôle du notaire et de ses actes dans la médiation de violences, il est impossible d'ignorer les relations que ce professionnel du droit entretient avec la justice. En effet, un même différend peut faire l'objet de plusieurs tentatives de résolution, notamment judiciaires, avant de passer par un notaire. C'est donc sans surprise qu'elles sont mentionnées dans les actes. Aussi, il est important d'identifier ces principaux moyens de résolution de la violence et d'en comprendre le fonctionnement.

Il ne s'agit pas d'être exhaustif et de revenir sur les institutions judiciaires qui ont déjà été étudiées par les historiens. Au contraire, l'objectif est de combler des lacunes et de mettre en lumière le fonctionnement mal connu de la justice séculière dans la cité de Liège pour les faits de violence. De plus, cette présente partie constitue un support pour qui souhaiterait naviguer dans les procès de la Souveraine Justice des Échevins de Liège. Des retranscriptions de pièces de procédure sont ainsi proposées, sous forme d'encadrés, au lecteur désireux d'en apprendre davantage.



## Introduction

### A. Fonctionnement judiciaire de la principauté de Liège

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la principauté de Liège est un état à part entière qui dispose de son propre système judiciaire. La cité de Liège est le cœur de la principauté et regroupe le siège de ses institutions. Le prince-évêque est le chef suprême de la Justice et les institutions judiciaires sont autant séculières qu'ecclésiastiques. Les personnes victimes de violences peuvent tout d'abord s'en remettre aux justices subalternes locales ou seigneuriales. Celles-ci doivent requérir l'avis de leur chef de sens (ce qu'on appelle la rencharge), soit la Souveraine Justice des Échevins de Liège, pour toutes condamnations supérieures à cinq florins d'or ou pour interroger un individu sous la torture<sup>169</sup>. Le tribunal des Échevins de Liège intervient donc dans toutes les affaires criminelles de la principauté puisqu'elle est également la cour de première instance pour les affaires criminelles éclatant sur le territoire de la ville de Liège. Elle juge enfin en appel. Les Liégeois peuvent faire appel de ses sentences civiles (toutes les affaires de violence ne passent pas par une procédure criminelle) et définitives (rendues en rencharge ou en première instance), auprès du Conseil Ordinaire<sup>170</sup>.

La principauté dispose aussi de toute une série de juridictions d'exceptions. La guémine poursuit les infractions au règlement militaire et les abus commis par les soldats, notamment lorsqu'ils font office de gardes dans les villes<sup>171</sup>. La plus importante pour notre propos est l'Officialité, le tribunal qui exerce la justice ecclésiastique et dont les compétences sont très larges. Elle traite notamment des questions de mœurs, des atteintes à l'honneur des particuliers et, comme elle est l'incarnation du pouvoir judiciaire d'un évêque qui est aussi prince, elle peut s'occuper d'affaires profanes et notamment d'affaires criminelles concernant des laïcs en tant que première cour saisie<sup>172</sup>. Au sein de la juridiction ecclésiastique, les conflits peuvent également être réglés par le vicaire général, qui n'est pas, à proprement parler, un juge. En effet, sa juridiction n'est pas contentieuse mais gracieuse : au contraire de l'official, il n'a pas les moyens coercitifs nécessaires pour faire punir les condamnés. Ceux-ci doivent se soumettre volontairement à sa décision. Les archidiacres jugent, quant à eux, les affaires au sein de leur archidiaconé. La principauté de Liège en dénombre huit : celui d'Ardenne, de Brabant, de Campine, de Condroz, de Famenne, de Hainaut, de Hesbaye et enfin de Liège. Enfin, l'official du chapitre cathédral de Saint-Lambert et les officiaux de ses différentes collégiales peuvent également intervenir<sup>173</sup>.

Comme nous nous intéressons principalement à la cité de Liège, nous allons nous concentrer sur la Souveraine Cour des Échevins, qui s'occupe en première instance des délits et crimes qui éclatent sur ce territoire. Toutefois, nous ne négligerons pas les dossiers en rencharge

---

<sup>169</sup> Édité du 1<sup>er</sup> décembre 1716 (POLAIN L. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 3<sup>e</sup> série*, Bruxelles, E. Devroye, 1855, vol. 1, p. 490-491).

<sup>170</sup> DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.-L. (dir.), *Op. cit.*, p. 437.

<sup>171</sup> *Idem*, p. 718.

<sup>172</sup> Cela signifie qu'elle est la première à se saisir de l'affaire. Soit la plainte a été déposée auprès de ce tribunal avant tout autre, soit son officier de justice a été le premier à déclarer poursuivre le responsable du délit (*Idem*, p. 492-494). Voir aussi : VAN DER MADE R., « La jurisprudence pénale de l'officialité... », *op. cit.*, p. 576-577. — HALKIN L.E., « La compétence criminelle des tribunaux ecclésiastiques... », *op. cit.*, p. 768-801.

<sup>173</sup> BAR P., « Justice ecclésiastique et répression de la sexualité à Liège aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans DUPONT-BOUCHAT M.-S., ROUSSEAUX X., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, *op. cit.*, p. 198.

qui leurs sont parvenus. Ceux-ci sont en effet riches en enseignement et, si on laisse de côté certains particularismes, il semble que la procédure soit similaire à toutes les cours de première instance. Avec l'Officialité, il s'agit du tribunal le plus abondamment cité dans les sources notariées, les autres y intervenant peu voire jamais. Nous aurions également pu aborder le fonctionnement de l'Officialité mais cette dernière institution a déjà fait l'œuvre de nombreux travaux<sup>174</sup>. La procédure est fort similaire à celle de la voie ouverte pour les cours séculières (cf. infra). En résumé, le plaignant dépose un libelle auprès de l'official de Liège, qui contient le descriptif des torts subis et ses prétentions vis-à-vis de celui qu'il accuse. L'Officialité envoie trois citations à comparaître, via sergent, à l'accusé. Si ce dernier ne répond pas, il est jugé par contumace<sup>175</sup>. S'il répond, s'ouvrent des débats (via procureurs) visant à prouver ou à se défendre du contenu du libelle. Les parties interrogent différents témoins et fournissent des preuves l'une contre l'autre. Enfin, le juge émet sa sentence<sup>176</sup>. En outre, les accords notariés mettent principalement fin à des procédures sommaires auprès de l'Officialité, rapides et peu documentées du fait de leur oralité. Le manque de sources sur le sujet ne permet pas de décrire les différentes étapes qui suivent alors la plainte.

Avant de commencer, quelques précisions et précautions à garder à l'esprit : il est nécessaire de se départir de nos modèles actuels pour bien saisir la manière de procéder sous l'Ancien Régime. Aujourd'hui, le type de contentieux déterminera si le procès sera civil ou criminel. Ce n'est pas toujours le cas aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Une étude beaucoup plus précise serait nécessaire pour expliquer exactement les tenants et aboutissants. La voie criminelle semble être préférée pour obtenir des peines corporelles afflictives<sup>177</sup> (ou infamantes<sup>178</sup>) tandis que si la partie « offensée » souhaite obtenir une amende pécuniaire à son profit, la procédure sera considérée comme civilisée. Ainsi, il est possible de retrouver des procès civils pour causes d'injures, voire d'homicides, d'autant que certaines formes de violence sont encore considérées comme relevant des contentieux privés, et ne sont pas considérés comme des crimes (par exemple, les injures). Cela ne signifie pas que le juge criminel ne puisse pas condamner l'accusé à des dommages et intérêts ou que la justice d'Ancien Régime soit complètement désordonnée. Il existe des règles, des habitudes suivies, mais qui sont différentes des normes et logiques actuelles.

Le but du présent chapitre n'est pas d'expliquer dans les moindres détails comment se déroulait chaque procédure judiciaire de la principauté de Liège. Toutefois, si l'on souhaite comprendre les différents modes de régulation de conflit, il est indispensable de débroussailler un minimum ce champ d'étude. En effet, comment comprendre à quel moment un acte notarié intervient pour mettre fin au procès, si nous n'en connaissons pas les principales étapes ? La difficulté majeure réside dans le fait qu'il n'y a pas à proprement parler de « code judiciaire ». En effet, comme pour d'autres régions (les Pays-Bas, la Lorraine...), il n'existe aucune source à

---

<sup>174</sup> Voir par exemple la bibliographie dans DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.-L. (dir.), *Op. cit.*, t. 1, p. 506-508.

<sup>175</sup> Voir glossaire.

<sup>176</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles dans les procès de l'officialité liégeoise (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Mémoire de licence en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 1981-1982, p. 132-147.

<sup>177</sup> Voir glossaire.

<sup>178</sup> Voir glossaire.



caractère systématique pour la principauté de Liège durant les Temps Modernes. Certaines ordonnances et coutumes<sup>179</sup> ont toutefois acquis un poids important depuis le XVI<sup>e</sup> siècle.

## B. Sources normatives, coutumes et traités de jurisprudence

*La Caroline*, loi générale de l'Empire, s'applique à Liège. Elle fut publiée en 1532 par Charles-Quint. Toutefois, le système judiciaire de la principauté est avant tout réglementé par l'ordonnance du 3 juillet 1572 du prince-évêque Gérard de Groesbeek, aussi appelée *Réformation de Groesbeek*. Elle comprend vingt-huit chapitres. La procédure criminelle est traitée dans les chapitres X (*Stil et manière de procéder*), XV (*Des voyages, amendes et autres peines*) et surtout dans le chapitre XIV, (*Des causes, procès et recharges criminelles*)<sup>180</sup>.

La *Réformation de Groesbeek* est véritablement le socle de la législation liégeoise. Les ordonnances et édits qui suivront jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ne feront que la compléter ou la modifier mais ne la remplaceront jamais. Deux d'entre elles, à l'initiative de Joseph-Clément de Bavière, sont toutefois à l'origine de changements importants. L'édit du 1<sup>er</sup> décembre 1716 permet aux cours subalternes de juger les délits passibles d'une peine pécuniaire de moins de 5 florins d'or sans passer en rencharge auprès des Échevins de Liège. La seconde a pour but de lutter contre les abus observés dans l'administration de la justice criminelle et date du 6 novembre 1719<sup>181</sup>. La partie sur les « causes criminelles » est particulièrement intéressante pour comprendre la procédure. Nous aimerions insister sur ce texte car il agit comme une petite réforme sur le système judiciaire de la principauté. Nous ne la détaillerons pas mais elle sera abondamment citée dans ce chapitre.

En supplément des sources normatives, il semble important de citer un recueil de coutumes en particulier, soit le *Recueil des poincts marqués pour coutumes du pays de Liège*<sup>182</sup>, rédigé en 1642 par l'échevin Pierre de Méan et publié sous une forme commentée par son fils Charles, jurisconsulte, huit années plus tard. Précisons d'emblée qu'il s'agit d'une œuvre personnelle et non officielle. Le recueil ne reprend pas les textes de lois mais nous informe sur la manière dont celles-ci étaient appliquées. Il explicite de la sorte un ensemble de pratiques ainsi que des usages consacrés par le temps et reconnus par les tribunaux. Sur les seize chapitres, le plus intéressant pour notre propos est le quatorzième, intitulé « Des cas criminels, peines et amendes en résultantes ». De la même manière, les *Instituts de droits* du jurisconsulte Sohét<sup>183</sup>, certes denses et

---

<sup>179</sup> Voir glossaire « coutumier ».

<sup>180</sup> POLAIN L., BORMANS ST., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 327-368.

<sup>181</sup> POLAIN M.L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 505-509.

<sup>182</sup> DE MÉAN P., *Recueil des poincts marqués pour coutumes du pays de Liège*, Liège, Loxhay J.G.M., 1642.

<sup>183</sup> Dominique-François Sohét est né le 2 août 1728 et mort le 3 mai 1811 à Chooz, dans la principauté de Stavelot Malmédy. Il est issu de la petite noblesse. Il étudia la philosophie à l'Université de Louvain puis suivit des études juridiques à l'Université de Douai et en ressortit avec une licence le 12 juin 1749. En 1752, il est mayeur et échevin de la Cour de justice de Chooz à la suite de son père. Comme le précise Jean Constant, Sohét changea à trois reprises d'état en fonction des traités politiques : suite à celui du 23 avril 1768, Chooz revint au prince-évêque de Liège et en 1772, passa à la France. En tant que mayeur, Sohét devait veiller à l'exécution des ordonnances de son prince et aux jugements de sa cour de justice. Il convoquait donc le tribunal des échevins et poursuivait les criminels. En 1758, il devient également avocat de l'Officialité, puis en 1762, lieutenant prévôt de la seigneurie de Hierges. Pour finir sa biographie, précisons aussi qu'il fit partie du comité de législation chargé de la préparation du Code civil en France (CONSTANT J., *Dominique-François de Sohét, jurisconsulte liégeois, 1728-1811*, Liège, Cour d'appel de Liège, 1971, p. 7-22 et FAIRON E., « Sohét, Dominique François de » dans *Biographie nationale*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, t. 23, 1924, col. 104).

utiles, n'exposent qu'un état de fait du droit liégeois<sup>184</sup>. La version de 1769 est composée de cinq livres, le quatrième portant sur la procédure judiciaire et le cinquième traitant des matières criminelles. Sohet décrit aussi bien les procédures séculières qu'ecclésiastiques, qu'ordinaires ou extraordinaires. Il y définit les crimes, les différentes possibilités judiciaires pour en obtenir réparation et les peines encourues. Il est d'une aide précieuse à la compréhension du fonctionnement du système judiciaire mais est imparfait. La prudence est donc de mise à sa lecture car rien n'indique que chaque affaire se déroulait précisément de la manière dont il le décrit.

L'étude de la procédure judiciaire séculière dans la principauté de Liège n'est pas une matière complètement inexplorée. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Edmond Pouillet (1839-1882), juriste et professeur à l'université de Louvain, offre un premier condensé de l'histoire du droit criminel liégeois intitulé *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*<sup>185</sup>. Par la suite, Georges Hansotte publié un remarquable livre sur les institutions politiques et judiciaires de la principauté<sup>186</sup>. Cet ouvrage synthèse présente toutefois comme important désavantage de se baser principalement sur les textes normatifs. Or nous savons à quel point la réalité peut différer de la norme. Le présent chapitre plonge directement dans les sources et décrit la manière dont la procédure se déroulait *effectivement*. Le travail se base sur un échantillon de procès – ceux qui sont disponibles via l'inventaire des procès criminels de S. Dubois<sup>187</sup> – et s'attachera à faire ressortir les grandes tendances sans s'attarder sur les particularismes compliquant la lecture d'un ou deux procès.

Enfin, faute d'un inventaire systématique des procès criminels liégeois, le but est, d'une part, de fournir un aperçu général pour qui souhaiterait se lancer dans la lecture de ces procès et, d'autre part, de comprendre, par là même, quand et comment interviennent les accords notariés qui y mettent fin.

## I. Des différentes actions et procédures judiciaires

Il existe plusieurs actions et procédures judiciaires qui répondent chacune à des conditions particulières. L'action peut être soit publique, soit privée, selon qu'elle est instituée par

---

<sup>184</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit pour les Pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Bouillon, A. Foisy, 1772. L'œuvre de Sohet est une compilation du droit liégeois. La première ébauche de son œuvre, *Nouveau traité de la jurisprudence civile, canonique, féodale et criminelle à l'usage des pays de Liège et autres* fut soumis à l'approbation du chapitre cathédral de Saint-Lambert (qui avait droit de censure) qui le refusa en 1760 car les chanoines avaient « remarqué qu'il s'y trouvait quantité d'erreurs et de principes très préjudiciables aux intérêts du Prince, du Chapitre, des Etats, et généralement des surcéans du Pays ». Sohet retravailla l'ouvrage et supprima les parties les plus sujettes à débat, puis le présenta cette fois-ci en 1769 au conseil de Namur qui autorisa sa publication. Ce remaniement prit le nom d'*Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*. Le chapitre cathédral réitéra son interdiction l'année suivante mais cela n'empêcha pas les impressions. Au moment de sa parution, l'ouvrage de Sohet n'était donc pas autorisé dans la principauté au contraire de l'œuvre de Pierre de Méan, énormément consulté par les juristes liégeois de l'époque (CONSTANT J., *Op. cit.*, p. 7-22 et FAIRON E., *Op. cit.*, col. 104).

<sup>185</sup> POULLET E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, F. Hayez, 1874.

<sup>186</sup> HANSOTTE G., *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987.

<sup>187</sup> YANS M., DUBOIS S., *Inventaire des archives de la Souveraine Justice des Échevins de Liège. Procès criminels (1<sup>re</sup> série)*, Bruxelles, Archives de l'État en Belgique, 2013.

un officier ou une partie privée. La procédure est, quant à elle, fonction de la nature même des faits<sup>188</sup> et d'autres critères comme le temps écoulé entre le crime et sa poursuite.

Ce qui suit ne concerne pas la procédure d'amende pour petites infractions (généralement inférieures à 5 florins d'or). Dans ce cas précis, les cours subalternes peuvent juger sans avoir recours à la rencharge<sup>189</sup>. La procédure est alors simple et sommaire : l'individu est ajourné<sup>190</sup> par un officier. S'il se présente et nie les faits qui lui sont reprochés, alors l'officier procède directement à une enquête avec des témoins à charges et à décharges, puis la cour statue. Si l'ajourné ne se présente pas, l'officier peut demander *heure wardée*, c'est-à-dire qu'on acte le défaut de comparution. En cas d'absence répétée, l'individu est convoqué par *command de tiers jours* pour payer l'amende. Une fois le terme passé, si l'amende n'est pas payée ou si l'ajourné ne s'est pas opposé, l'officier le crie « banni ». Sa personne comme ses biens sont saisissables<sup>191</sup>.

Dans les cas de *crimes publics*, qu'il y ait plainte ou non de la victime, l'officier *est obligé* d'entamer une *poursuite d'office*<sup>192</sup>. Ces crimes publics sont définis par les édits et ordonnances, et comprennent généralement les cas de lèse majesté, sédition, rébellion, faux, homicide et vol. Dans les cas de mutilations de membres et autres *injures* considérées comme « énormes » ou « atroces », les officiers *peuvent* poursuivre les délinquants (mais n'y sont pas contraints), même si l'offensé ne s'en plaint pas<sup>193</sup>. L'officier peut aussi se charger, s'il le désire, d'une affaire non reprise ci-dessus – comme pour injures verbales (les injures verbales ne constituent pas de crimes publics) – *à condition qu'il y ait plainte*. La poursuite de l'officier n'implique pas que la partie offensée ne puisse poursuivre en parallèle le criminel. Dans certains cas, notamment d'homicides, la partie lésée peut s'adjoindre à l'officier. Le criminel doit alors, d'une part se défendre contre la famille de « l'occis » (à laquelle il a directement porté atteinte en supprimant l'un des siens, dont dépendait bien souvent la survie économique du foyer) et contre l'officier (puisqu'en tuant il a porté atteinte au prince-évêque et à ses édits).

L'officier peut procéder par *voie d'enquête*, de *calenge*<sup>194</sup> ou de *plainte criminelle*<sup>195</sup>.

Dans le cas des crimes méritant un exil ou une peine corporelle (ce qui est le cas des crimes publics) et lorsqu'il n'y a pas de prise au flagrant ou de confession du faituel, la procédure se déroule obligatoirement – sauf cas particuliers – par *voie d'enquête secrète* (qui mène à une *procédure*

---

<sup>188</sup> Par exemple, s'il s'agit ou non d'un crime public.

<sup>189</sup> Voir glossaire.

<sup>190</sup> Voir glossaire.

<sup>191</sup> Exemple : « Le 27 d'aoust anno 1648 servant pardevant nous mayeur et eschevins de la court de Jupille jugeant au pont d'Amercoeur ung adjournement donné allinstance de Sr Mayeur dudit lieu à Wilhem, fils de Joeune Wilhem, par Philippe Fecheroul, sergeant, qui le taxat pour le veoir condamner à l'amende pour avoir heu quarelle et combat à l'encontre de Gerard de Nofalliese avec une fouche et comis grande insolence et proposer auquel jour avons, audit Sr Mayeur, accordé heure wardée et enseigné de pouvoir faire commander la même par l'ung de nos sergeant sermenté selon stiel, le 3 de septembre annodit 1658. Tesmoignat Phelippe Fecherouille, sergeant, d'avoir allencontre que dessus commandé audit Wilhem que dans trois jours prochain quy sont expirés sur peyne d'estre bany, il eust à furnir à notre command et enseignement prescript ; en oultre et la mesme taxat Jean Martin ossy l'ung de nos sergeant d'avoir allencontre que dessus cryé ludit Wilhem bany partant que pour n'at obey à notre command et enseignement prescript » (Liège, A.É.L., Cour de Jupille, n° 480, f. 128).

<sup>192</sup> Réforme de Groesbeeck, chapitre XIV, article 1 (POLAIN L., BORMANS ST., *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 346).

<sup>193</sup> Réforme de Groesbeeck, chapitre XV, article 5 (*Idem*, p. 348).

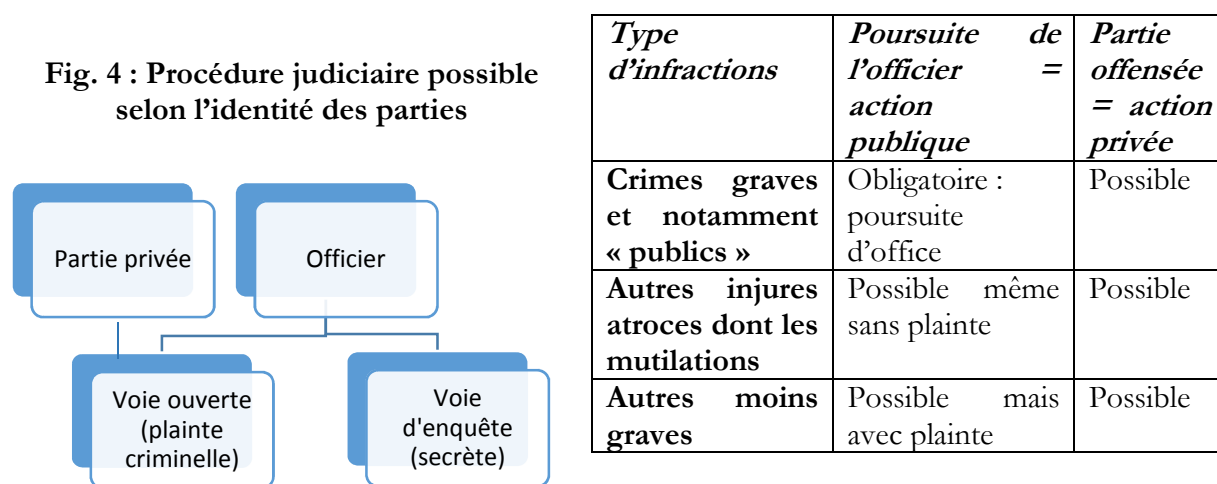
<sup>194</sup> Quasi synonyme d'accusation ou de plainte criminelle, « sauf que la calenge ne s'entend ordinairement que de l'action pour amende pécuniaire » (SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, titre XLII, n° 2, p. 83).

<sup>195</sup> Réforme de Groesbeeck, chapitre XIV, article 2 (POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 346).

*extraordinaire*). Celle-ci ne désigne jamais le nom de la personne suspectée. Elle permet l'obtention d'un décret de prise de corps afin de pouvoir interroger le suspect en prison<sup>196</sup>.

Au contraire, la plainte criminelle et la calenge<sup>197</sup> nomment ouvertement l'individu incriminé et induit par conséquent une *voie ouverte* (*procédure ordinaire*). L'officier peut choisir cette procédure et c'est la seule accessible à la partie offensée. En effet, il est possible pour la partie lésée de prendre les choses directement en main sans intervention de l'officier. La procédure ordinaire se rapproche très fortement de la procédure suivie au civil<sup>198</sup>. Les procureurs des deux parties s'opposent, apportant chacun des preuves auprès des juges qui doivent ensuite statuer. Le but est d'obtenir une réparation morale ou pécuniaire. Dans certains cas, elle peut mener à un jugement appréhensible.

**Récapitulatifs en schéma :**



## II. Acteurs et fonctions de justice

### A. Le personnel des échevinages et les officiers de justice

Comme dans la plupart des juridictions aux temps moderne, la justice s'organise autour de deux fonctions : la poursuite (par des officiers publics) et le jugement (par des juges, en l'occurrence, des échevins).

Les échevins sont les juges des cours subalternes et de la Souveraine Cour des Echevins de Liège. Ils rendent la justice au nom du seigneur : ils procèdent à l'instruction des procès et rendent les sentences.

<sup>196</sup> Réforme de Groesbeeck, chapitre XIV, article 3, réitéré dans l'ordonnance de 1719, titre II, article 1. (*Ibidem*, et *Idem*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 506-507).

<sup>197</sup> Voir glossaire.

<sup>198</sup> Pour en apprendre davantage sur la procédure civile dans la principauté de Liège voir HANSOTTE G., « Décision judiciaire en matière civile, 16e-18e siècle : Procès par-devant les Echevins de Liège, 1726-1732 », dans *La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent, Exposition 15 avril-17 mai 1975*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1975, p. 131-148.

L'action publique<sup>199</sup> (voir *infra*) est entre les mains de ceux qui possèdent un droit de justice. C'est le cas non seulement du prince mais également des États, qui délèguent leurs charges à des officiers de justice.

Il existe différents types d'*officiers de justice* dans la principauté. Tous détiennent le pouvoir de poursuivre les criminels. La principauté de Liège est divisée en vingt-et-un bailliages. Les *baillis* et *grands baillis* sont des officiers nommés par le prince et sont chargés d'exécuter ses ordres et d'assurer son autorité. Selon les territoires, ils sont nommés « grands baillis » ou simplement « baillis ». Par exemple, à Ans et Moulin, l'officier porte le titre de « bailli », tandis que celui d'Amercoeur est « grand bailli ». Il avait d'ailleurs à son service un « lieutenant bailli ». Ces officiers ont des compétences en matières militaire, administrative et judiciaire, en enquêtant sur les crimes et les délits de leur ressort. Ce sont eux qui mènent l'action publique, qui font visiter les cadavres, qui arrêtent les jugés appréhensibles et qui exécutent les sentences des juges. Ils ne se chargent pas systématiquement de l'action criminelle (même si celle-ci se fait en leur nom) mais délèguent alors leurs pouvoirs via des procurations (appelées « constitution ») à des facteurs ou procureurs, à l'exemple du grand Bailli de la Cathédrale.

---

<sup>199</sup> Voir glossaire.

### Exemple de constitution<sup>200</sup>

« L'an mil sept cent vingt-neuf du mois d'aoust le troisième jour pardevant moy nottaire publique sousigné et en présence des tesmoins embas dénommez comparu personnellement Noble Seigneur Jean Antoine de Libert de Flemalle, Grand Bailly de l'Illustre Chapitre Cathédralle de Liège, lequel après nous avoir remontré comment à cause de la multitude d'affaire dépendantes, concernantes et ressortissantes de son dit grand Baillage, il luy est d'une nécessité de passer les sous écrit, a déclaré de constituer comme par cette il constitue le sieur André de Rossius, prélocuteur pardevant Messeigneurs les Eschevins de Liège pour son facteur généralement et taxativement dans toutes causes dépendantes concernantes et ressortissantes ledit Grand Baillage pardevant telle court et justice que ce puisse être, luy donnant tout tel pouvoir qu'à facteur *ad lites* appartient d'articuler, déduire, servir tous escrit et réponce qu'au cas appartiendrat, ratifier et affirmer iceux par serment en l'âme dudit Seigneur comparant, passer tous serment de perhorescence, susputer juges ou récuser juges à susputer à vaquer toutes causes, lorsqu'en ce on pouroit être fondé et généralement faire à l'égard du premis tout à ce que ledit Seigneur comparant pouvoit ou seroit obligé de faire si en propre personne étoit encore que le cas le requiereroit un mandate plus spécial qu'il tient ici pour inseré, voir qu'il ne pourat faire porter aucun procès et recharge ny conclure aucune preuve sans au préallable l'avoir communiqué et donné participation au Seigneur comparant, ratifiant et tenant dez maintenant pour alors que ledit Seigneur comparant tant ce qui at été fait et exploité par ledit sieur constitué, que ce qu'il ferat et exploitrat au futur. Voir le tout taxativement ce qui regarde le premis et de ny aller allencontre directement ny indirectement et ce jusqu'à révocation et pour le premis renouveler et reproduire au besoing serat, a constitué [...]»<sup>201</sup>.

Le *procureur général* détient un rôle à part entière : il agit si les officiers ordinaires n'ont pas rempli leurs devoirs, mais cela ne peut se faire que six semaines après la perpétration du crime<sup>202</sup>.

Un *mayer*, contrairement à un bailli, appartient, au même titre que les échevins, au personnel judiciaire des échevinages. Toutes les cours de justice seigneuriale (la Souveraine Justice en fait partie, le Prince est le seigneur de Liège) sont composées d'un mayer, qui est le représentant du souverain (il est d'ailleurs nommé et révoqué par lui) et d'échevins (choisis également par le prince mais qui ne peuvent être révoqués)<sup>203</sup>. Le mayer est à la tête de l'échevinage. Il convoque les échevins afin qu'ils jugent. On dit qu'il les « semond ». Seuls les échevins peuvent décider d'une sentence, jamais le mayer. Ce dernier ne fait que l'exécuter. Il lui arrive d'agir comme un « officier criminel » en présentant une personne devant l'autorité judiciaire<sup>204</sup>. Les mayeurs remplissent donc parfois les devoirs des baillis et grands baillis, qui ne

<sup>200</sup> Autres exemples : « Le huit may 1745, comparu Monsr le commissaire et bailly Planchar lequel dans la cause luy intentée pardevant la coure de Montegnée allencontre de Toussaint Bertho a contre icelluy constitué le prélocuteur Rossius pour son facteur, avec ratification selon styl en présence du sieur Williaume et de Henry Delbrouck comme témoins signé. Et moy Thomas de Thier, nottaire publique et immatriculé de Liège in fidem » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 913). — Autres exemples : le procureur de la cour de Theux, Nicolas Delrée est facteur du gouverneur (nom du bailli sur ce territoire) du marquisat de Franchimont contre Aspremont Lynden accusé de coups et blessures (*Idem, Procès criminels*, n° 376) ; le bailli de Fronville agit pour le grand bailli du Condroz (*Idem, Procès criminels*, n° 378).

<sup>201</sup> Constitution sur le f. 2 de la copie du procès (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 915).

<sup>202</sup> HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 101.

<sup>203</sup> *Idem*, p. 172.

<sup>204</sup> *Idem*, p. 162.

font alors que leur communiquer les ordres du souverain et n'interviennent qu'en cas de négligence<sup>205</sup>.

En ce qui concerne la Souveraine Cour des Echevins de Liège, l'officier criminel à l'origine des poursuites est le *grand mayeur*, appelé le « Seigneur Souverain Officier » dans les sources. Il est à la fois bailli et chef de la justice échevinale<sup>206</sup>. Il cumule donc les fonctions de bailli et de mayeur. Il a à ses ordres des sous-mayeurs, chapotés par un puis deux mayeurs en féauté<sup>207</sup>.

Tous les officiers de justice sont aidés d'agents subalternes, comme les *sergents*. Ceux-ci sont chargés des exploits de justice. Ils informent notamment les différentes parties du déroulement de la procédure. Ce sont eux qui remettent les ajours dans la procédure ordinaire ou qui distribuent les convocations aux témoins. Ils assurent également l'exécution des décisions judiciaires, procèdent à des arrestations ou des saisies, etc.

## **B. Les représentants de la cité de Liège et leurs prérogatives judiciaires**

Au début des temps modernes, les villes de la principauté possèdent des pouvoirs judiciaires qui disparaissent ensuite progressivement. Certaines d'entre elles conservent toutefois la possibilité de prendre part aux enquêtes criminelles ainsi que le privilège des clés magistrales (le domicile d'un bourgeois est légalement inviolable, la perquisition au domicile doit donc être autorisée par les bourgmestres. Cette autorisation est symbolisée par la remise des clefs de la ville).

Les magistrats de la cité interviennent à plusieurs reprises dans nos sources.

### **1) Les commissaires de la cité**

À Liège, les commissaires de la cité, au nombre de vingt-deux, sont chargés de recruter chaque année les trente-deux individus qui élisent les bourgmestres. Ils veillent également au respect des privilèges urbains et punissent ceux qui ne respectent pas la liberté des bourgeois<sup>208</sup>. Au début des temps modernes, ils examinent et approuvent les enquêtes criminelles entreprises par les officiers de la Cité. Si à la fin de l'enquête, il y a égalité des voix, les commissaires tranchent le débat. G. Hansotte précise que depuis 1684, ils sont « exclus des enquêtes criminelles. Leur ultime attribution judiciaire – s'assurer si au cours des enquêtes, les privilèges des justiciables ne sont pas transgressés – tombe lentement en désuétude ; Louvrex en fait la remarque dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle »<sup>209</sup>. Quelques mentions dans nos sources nous obligent à

---

<sup>205</sup> *Idem*, p. 100 et POULLET E., *Op. cit.*, p. 645-651.

<sup>206</sup> HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 99.

<sup>207</sup> Voir l'ordonnance du 9 janvier 1702 qui confirme le règlement du 9 octobre 1653. Elle décrit les attributions du grand mayeur et des sous-mayeurs de la cité de Liège. Polain y ajoute en note un document du Conseil Privé datant du 31 mars 1695 intitulé « Instructions pour l'office de grand mayeur de la cité » (POLAIN L., *op.cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 301-303).

<sup>208</sup> HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 268.

<sup>209</sup> LOUVREX M.G., *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pais de Liège et comté de Looz par les évêques et les princes*, Liège, E. Kints, t. 2, 1750, p. 182-183 cité par HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 269.

en dire quelques mots<sup>210</sup>. Mais le rôle le plus important, et toujours d'actualité au XVIII<sup>e</sup> siècle, est celui du corps de la Franchise.

## 2) *La Loi et la Franchise*

« La Loi et la Franchise » est une commission formée à la fois d'échevins et de délégués du magistrat urbain (le corps de la Franchise), ces derniers appelés dans nos sources « les maîtres et jurés de la cité de Liège ». Ces magistrats ne jugent pas mais interviennent dans les enquêtes générales et secrètes. Ils s'assurent que les franchises et privilèges de la Cité sont effectivement respectés. Ainsi, par exemple, ils empêchent la condamnation arbitraire des bourgeois (sans pour autant les défendre pour leurs crimes). La Loi et la Franchise interviennent également une fois l'enquête réalisée.

Exemple de commencement d'une enquête :

« Ce 13 sept 1768 passé par nous les maîtres et commissaires de la noble cité de Liège la présente enquette et enseigné selon stil

Passer la présente enquête par nous les échevins de la justice souveraine de la cité »<sup>211</sup>.

Une fois les preuves constitutives à l'enquête regroupées, tout est relu dans la chambre des échevins, afin de procéder au horsport. En cas d'égalité des voix, la décision des échevins prévaut<sup>212</sup>.

Exemple de ce qui conclut une enquête :

« Horsportées les présentes enquêtes par nous les échevins et maîtres et jurés de la cité de Liège ce dix-huit janvier 1769 et dit par nous les échevins et maîtres et jurés susdits qu'attendu les preuves faites sur icelles jugeons appréhensibles Jean François Collardin »<sup>213</sup>

Autre exemple, où figurent les signatures de la Franchise mais pas celles des échevins :

« Horsportées les présentes enquêtes par nous les Echevins et maîtres et jurés de la cité de Liège ce 9 mars 1763 et dit par nous les échevins et maîtres et jurés susdits qu'attendu les preuves faites sur icelles, jugeons appréhensibles Marion Renier et Marie Joseph sa fille et retenant de dire d'autres.

Bourguemaitres Mr Dehaisne ; Mr de Dariel

---

<sup>210</sup> Par exemple, Guillaume Henry le Bon, bailli d'Avroy, qui poursuit Mathieu Nanot suite à une bagarre au cabaret, est également commissaire de la Cité de Liège (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 894).

<sup>211</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737 mais même chose pour les n° 277, 281, 284, 285...

<sup>212</sup> « L'on procédera, à l'avenir, en matière d'enquête et de jugement d'appréhension, par Loi et la Franchise ; et après qu'elles seront passées et instruites avec les formalités ordinaires, lorsqu'il faudra les horsporter, les deux bourguemaitres avec les personnes ci-dessus nommées, qui feront le corps de la Franchise au nombre de huit, avec les échevins lors présents en même nombre, et pas plus, se rendront à la chambre des échevins, où, après la lecture entière de l'enquête, il sera procédé au horsport d'icelle par tous les suffrages, et en cas d'égalité des voix, le sentiment le plus doux sera suivi : mais si tous les échevins fussent d'une opinion, et ceux de la Franchise d'une autre, en ce cas celle des échevins prévaudra, et le même s'observera en matière de décharge ». Ordonnance du 28 novembre 1684 (POLAIN L., *Op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 6, article 49).

<sup>213</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.



Conseillers Moulon avocat ; Closquet avocat ; Gaye avocat ; Bochoz ; Forgeur ; Collette »<sup>214</sup>

En matière criminelle, le horsport des enquêtes dans la cité s'effectue par huit magistrats dont deux bourgmestres (le corps de la Franchise) ainsi que par huit échevins (la Loi). Précisions que le mayeur peut agir par voie ouverte contre les bourgeois sans intervention de la Franchise<sup>215</sup>. Celle-ci n'agit que dans le cadre d'enquêtes générales et secrètes<sup>216</sup>.

### C. Procureur, prélocuteur, avant-parlier, parlier et avocat

Les procureurs<sup>217</sup> représentent les parties et comparaissent à leur place pour accomplir les différentes démarches de la procédure civile ou des procédures civilisées comme en voie ouverte. Les prisonniers, sauf dans les cas où ils se sont eux-mêmes constitués en prison, n'ont pas le droit à leur service.

Selon G. Hansotte, les procureurs sont parfois appelés « prélocuteurs », « parliers » ou « avant-parliers »<sup>218</sup>. Il s'agit d'un office qui doit être attribué par une cour de justice subalterne ou une cour supérieure (comme la Souveraine Justice de Liège ou l'Officialité) à un candidat âgé de minimum 25 ans, avec une expérience de cinq ans dans les tribunaux séculiers. De plus, un procureur ne peut jamais officier dans une cour où il serait échevin<sup>219</sup>. Le procureur comme l'avocat a comme devoir de proposer gratuitement ses services aux pauvres<sup>220</sup>.

Les écrits de droit doivent être réalisés par les avocats, et non par les procureurs. Par exemple, les libelles de la procédure civile sont rédigés par des avocats (qui sont en principe gradués en droit) mais sont « affirmés » par des procureurs. Nous émettons une certaine réserve sur l'exacte similitude de vocabulaire entre « prélocuteur » et « parlier ». En effet, à la lecture de l'ordonnance de Groesbeeck, les « pièces d'écritures » exhibés en justice doivent être signés par un avocat ou un parlier<sup>221</sup>. Ce dernier aurait peut-être un rôle différent du prélocuteur. Toutefois les termes « prélocuteur » et « procureur » semblent bel et bien désigner la même fonction<sup>222</sup>. Le premier terme est plus largement rencontré dans nos sources que le second. Le prélocuteur reçoit systématiquement sa charge de représentation par une constitution réalisée par le client. Il reçoit donc une procuration pour agir au nom de quelqu'un, il devient alors son « facteur ».

---

<sup>214</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 298.

<sup>215</sup> Ordonnance du 28 novembre 1684, article 50 (POLAIN L., *Op.cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 6).

<sup>216</sup> *Idem*, article 51.

<sup>217</sup> Il ne faut pas confondre les procureurs avec les procureurs *fiscaux* (qui se chargent de l'action publique pour l'Official) et le procureur *général* qui sont des officiers de justice.

<sup>218</sup> HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 218.

<sup>219</sup> Réformation de Groesbeeck, chapitre III, article 25 (POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 333).

<sup>220</sup> Réformation de Groesbeeck, chapitre III, article 3 (*Idem*, p. 332).

<sup>221</sup> Chapitre III, article 14 (*Idem*, p. 333). Voir aussi le mandement approuvant un règlement des échevins de Liège pour l'administration de la justice le 9 novembre 1681, articles 8 et 9 (*Idem*, p. 333).

<sup>222</sup> Sur cette question, voir *L'assistance dans la résolution des conflits*, 3<sup>e</sup> partie, Bruxelles, De Boeck Université, 1997, p. 126-161.

#### Exemple de procuration :

« Le traize janvier 1761 comparurent le sieur Gille Libotte et la demoiselle son épouse, lesquels après avoir ratifiez les adjour intemez de leur part d'autoritez des Seigneurs Echevins de Liège en dactes respectives du neuf et douze du présent mois et an, à Bartholomé Caltroux menuisier et son épouse, ont contre iceux commis et constituez le sieur prélocuteur Dupont pour leur facteur *ad lites*, avec ordre de poursuivre et faire dans la présente le nécessair et tous ce qu'au cas appartiendrat jusqu'à fin de cause »<sup>223</sup>.

#### D. Accusé, coupable, victime, témoin

Dans les sources relevées de la Souveraine Justice de Liège, l'accusé ou le coupable n'est jamais désigné comme tel. Le terme « accusé », défini par Ferrière comme « celui qui est prévenu de quelque crime capital, ou non »<sup>224</sup>, n'est jamais utilisé dans les procès liégeois rencontrés ; il apparaît en revanche dans les *Instituts* de Sohet. Le mot « coupable » apparaît seulement dans des formules du type : « pour que l'innocent ne soit punit pour le coupable ». L'officier demande à ce que le prisonnier soit « condamné en toute rigueur de justice », et les échevins « condamnent », sans utiliser de formules comme « déclarer coupable ». Il en est de même du mot « faituel » (c'est-à-dire le « criminel ») qui n'apparaît que dans des tournures générales telles que : « un cry du perron ordonne au faituel de se déclarer au greffe ens tiers jours après la publication »<sup>225</sup>; « les faituels ne pourront être admis à faire leurs décharges à pied libre<sup>226</sup> »<sup>227</sup>; « de toutes lesquelles pièces paroît que l'ajournez est le faituel de l'occision dudit Masset »<sup>228</sup>. La justice préfère donc éviter l'usage d'un terme à connotation morale « culpa » pour un autre plus neutre : « faituel ».

Lors de l'enquête générale ou enquête secrète, l'officier ne nomme personne. Il s'informe juste de « qui sont celui, celle ou ceux » qui ont perpétré le délit. Une fois la personne « jugée appréhensible » capturée, elle est désignée comme le « prisonnier ». Les autres qualificatifs sont fonction de la procédure. En voie ouverte, la « partie ajournante » (ou « l'ajournant »), responsable de la plainte, agit contre la partie ajournée (ou l'« ajourné »). Dans un procès en décharge, celui qui est suspecté du crime est appelé le « déchargeant ». Dans un seul cas il est nommé « l'acteur »<sup>229</sup>. Nous n'avons pas rencontré énormément de plaintes criminelles émanant de parties privées. Souvent l'individu « s'est rendu plaintif » et dans certains cas, il se qualifie lui-même de « déplaignant »<sup>230</sup>. Au sein des suppliques, l'auteur peut se nommer le « remontrant »<sup>231</sup>.

Le terme de « victime » n'apparaît jamais comme tel dans la procédure. Ce mot est complètement absent des sources ou du traité de jurisprudence de Sohet. On la désigne par son nom de famille ou des qualificatifs pour les femmes comme « ladite fille », « la veuve ». Plus rarement, les sources judiciaires mentionnent le « blessé » ou l'« occis ». Cette constatation est

<sup>223</sup> Ratification et constitution, le sieur Gille Libotte et son épouse contre Bartholomé Caltroux menuisier et son épouse, le 13 janvier 1761 (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 876).

<sup>224</sup> DE FERRIÈRE C.J., *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Veuve Brunet, t. 1, 1769, p. 30.

<sup>225</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 406.

<sup>226</sup> Voir glossaire.

<sup>227</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 685.

<sup>228</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 688.

<sup>229</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 685.

<sup>230</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 627.

<sup>231</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 935 et 362.

valable également pour d'autres cours de justice comme l'a déjà souligné Hervé Piant<sup>232</sup>. Selon l'ATILF, les premières utilisations du mot « victime » servaient à désigner les animaux sacrifiés aux dieux. Le qualificatif commence à être utilisé pour les humains vers le XVII<sup>e</sup> siècle<sup>233</sup>. Selon H. Piant, le terme n'apparaît que très rarement dans les textes des Lumières et ne s'impose qu'au cours des siècles suivants<sup>234</sup>.

Enfin, les personnes interrogées sont désignées de différentes manières. Les greffiers<sup>235</sup> utilisent indifféremment les termes « témoin », « déposant » ou « comparant ». Quelques rares mentions d'« ajourné » apparaissent, car les témoins reçoivent un ajour (ou ajournement) pour témoigner.

Par souci de simplification, nous utiliserons dans notre développement des termes qui n'étaient pas forcément usités à l'époque, comme celui de « victime ». Le lecteur devra garder à l'esprit que l'usage actuel du mot « victime » découle d'une construction historique, afin d'éviter tout anachronisme. Un glossaire est à disposition en annexe afin de faciliter la bonne compréhension de tout ce vocabulaire juridique.

### III. « Au crime ! » : les premières dispositions prises par l'officier

Lors de toute action publique, l'officier en charge doit, dans un premier temps, prendre une série de mesures proportionnelles à la gravité des faits commis. Il devra tenter, dans les cas qui le permettent, de saisir le criminel en *flagrant délit* mais également prendre connaissance du *corps du délit*, soit des circonstances qui entourent le crime lorsque celui-ci a laissé des traces extérieures (c'est notamment le cas des homicides, vols et incendies). C'est ce qu'on nomme *l'information préliminaire*. Une fois celle-ci effectuée, l'officier peut faire proclamer un *cri du perron* invitant les responsables à se dénoncer. Si l'information préliminaire n'est pas nécessaire, le cri du perron peut directement être prononcé. En plus du glossaire, un schéma est proposé en annexe n° 2 pour mieux suivre le déroulement de l'action publique.

#### A. Le flagrant délit

Lorsqu'un crime est commis, les officiers doivent faire tout leur possible pour saisir le responsable en flagrant délit<sup>236</sup>, aussi appelé « fresche coulpe »<sup>237</sup>. Seul le flagrant délit permet à l'officier l'arrestation du coupable sinon il est obligé d'obtenir un *jugement d'appréhension* ou *décret de prise de corps*, délivré par une cour échevinale. Quiconque peut assister l'officier et il est également possible à tous les sujets de la principauté de se saisir eux-mêmes du criminel, pour ensuite le

---

<sup>232</sup> PIANT H., « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », dans GARNOT B. (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1999*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 41.

<sup>233</sup> CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES [CNRTL], *Trésor de la Langue Française Informatisée [TLFi]*, [en ligne], <http://www.cnrtl.fr/definition/>, (consulté le 17 octobre 2016 ; dernière modification : 2012).

<sup>234</sup> PIANT H., « *Victime, partie civile ou accusateur ?...* », dans GARNOT B. (dir.), *Les victimes...*, *op. cit.*, p. 42-43.

<sup>235</sup> Voir glossaire.

<sup>236</sup> À la différence d'aujourd'hui, le flagrant délit concerne aussi bien le crime qui est en train d'être commis que celui qui vient de l'être.

<sup>237</sup> Réforme de Groesbeeck, chapitre XIV, article 14 (POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 347).

livrer. Dans les cas de fuite du lieu du délit, la « voix du peuple » ou le « bruit commun » suffit à saisir en flagrant délit<sup>238</sup>.

Depuis 1719, les officiers peuvent, à côté du flagrant délit, appréhender préventivement un individu pour certains crimes graves (homicides, incendiaires, etc.) à condition de posséder les déclarations prêtées sous serment (dites « sermentelles » dans les sources) d'un ou deux témoins « dignes de foi » réalisées devant un échevin, un greffier ou un notaire. La saisie de la personne faite sur base de ces déclarations ne doit normalement pas, selon l'ordonnance, porter atteinte à la réputation de la personne<sup>239</sup>. Il sera de toute manière toujours nécessaire à l'officier d'obtenir un jugement appréhensible s'il souhaite entamer un procès. Cela permet cependant de mettre la main sur des suspects avant qu'ils ne s'échappent du territoire.

La tentative de saisie du criminel dure trois jours après que le délit a été publiquement connu. Une fois saisi de l'affaire, l'officier peut ensuite continuer la poursuite en flagrant délit autant qu'il le souhaite, à condition qu'il le signale au greffe tous les trois jours. Cela ne l'empêche pas de pouvoir ouvrir une enquête<sup>240</sup>. Un nombre important de déclarations de poursuites des mayeurs au greffe criminel de la Souveraine Justice des Échevins de Liège a été conservé et se trouve dans la partie du même nom de l'inventaire des procès criminels de S. Dubois<sup>241</sup>. Elles suivent toutes le même modèle : date de comparution, nom de l'officier, nom de la personne poursuivie, nom de sa victime, faits reprochés et souvent la date. Il arrive qu'il soit précisé que la poursuite ne se fasse que parce que la personne « est famee » d'être à l'origine du délit.

**Exemple de déclaration de poursuite du mayeur :**

« Le sept août 1759 comparut au greffe criminel de nous les eschevins de la justice souveraine de la cité et pays de Liège, le Sr B[our]gm[âit]re Dejozé mayeur, lequel at déclaré d'être à la poursuite de Pierre Rosa pour avoir le 5 courant porté un coup de couteau ou bayonette dans le ventre de Mathieu Gosset, duquel il est en grand risque de perdre la vie.

Jean François Dehousse actuaire audit greffe.

Le 10 dito reapparut ledit seigneur bourguemaitre Dejoze mayeur en féauté lequel a déclaré de continuer la poursuite contre ledit Pierre Rosa pour les raisons cy dessus.

Jean François Dehousse sique.

Le 13 dito reapparut ledit seigneur bourguemaitre Dejozé, mayeur en féauté, lequel a déclaré de continuer sa poursuite contre ledit Pier Rosa pour les raisons sus reprises.

Jean François Dehousse sique. »

La poursuite dans les trois jours est scrupuleusement respectée et intervient souvent le lendemain des faits, voire le jour même. Le mayeur n'hésite pas à se justifier lorsque le début de la poursuite est tardif<sup>242</sup>. Malheureusement, les raisons justifiant la fin des poursuites ne sont jamais

<sup>238</sup> Réforme de Groesbeeck, chapitre XIV, articles 14 à 18. Réitéré dans l'ordonnance de 1719, Titre II, article 4 (*Ibidem* et *Idem*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 507).

<sup>239</sup> Ordonnance de 1719, titre II, article 7 (*Ibidem*).

<sup>240</sup> Ordonnance de 1719, titre II, article 5 (*Ibidem*).

<sup>241</sup> YANS M., DUBOIS S., *Op. cit.*

<sup>242</sup> Exemple d'une lettre du mayeur adressée au greffe criminel : « Je déclare d'être à la poursuite de Jean Nagenne, un soi-disant Gabriel Dumont et autres, pour un vol fait à l'église des écoliers vers le 13 de ce mois et donc j'atteste que

indiquées : est-ce que l'officier s'est lassé ou a-t-il attrapé le criminel ? Dans tous les cas, les sources indiquent que les poursuites peuvent durer de quelques jours à plusieurs mois.

En outre, nous avons pu constater que six déclarations de poursuite du mayeur font suite à un acte notarié de la victime. Il n'est pas rare en effet que le notaire soit sollicité par une personne blessée sur son lit de mort afin de prendre sa déclaration<sup>243</sup>. Ainsi, le 20 juillet 1761, le notaire se rend auprès de François Joseph Ledou, qui se trouve « au lit blessé ». L'homme, par « crainte d'être surpris de la morte », lui raconte qu'Anthoine Léonard l'a battu une semaine plus tôt, le couvrant de blessures desquelles il est « en danger de perdre la vie »<sup>244</sup>. Cette propension à appeler directement le notaire semble toute naturelle comme le montre un autre acte, daté du 24 mai 1719. Aussitôt rentrée chez elle, la victime demande à ce qu'on aille chercher un chirurgien et un notaire<sup>245</sup>. Le fait de faire une déposition a, sans aucun doute, une influence sur le procès en lui-même puisque le notaire enregistre la voix de la victime. L'acte est ensuite apporté au greffe, soit par la famille de la victime, soit par le notaire lui-même. Le notaire joue donc un rôle dans la criminalisation de la violence, et d'éventuels futurs homicides, en montrant que les blessures ne sont pas arrivées fortuitement. Inversement certains actes servent à disculper, pardonner ou souligner que la blessure est arrivée de manière fortuite, mais ils sont beaucoup plus rares<sup>246</sup>.

Si l'individu est « saisi au flagrant », l'examen de l'accusé est censé suivre rapidement, dans les jours qui suivent, et l'officier devra au préalable produire au greffe ses articles examinatoires, c'est-à-dire les questions qu'il souhaite poser au prisonnier<sup>247</sup>. La procédure suit ensuite son cours<sup>248</sup>.

## B. L'instruction/information préalable

Le but de l'instruction préalable est de « constater le corps du délit », c'est-à-dire de descendre sur la scène de crime afin d'y relever des indices matériels et éventuellement des témoignages. L'officier en charge de l'affaire doit tout d'abord demander l'autorisation à la cour des échevins de descendre sur les lieux. Une fois celle-ci obtenue, il est théoriquement accompagné de deux échevins minimum et d'un greffier afin de prendre les dépositions sur place. Les témoins sont alors « interrogés d'office ». Les questions peuvent être posées spontanément sans avoir été préalablement préparées et soumises à approbation.

---

la connoissance ne m'est parvenue que hier. Liège, 26 décembre 1776. Le bourgmestre Fabry, mayeur en féauté ». L'officier est toujours dans son droit, puisqu'il agit trois jours après avoir eu connaissance des faits. Les déclarations de poursuite cesseront le 29 janvier (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 576).

<sup>243</sup> Nous en avons relevé une quarantaine dans notre dépouillement. D'autres exemples : « gisant au lict malade et grièvement blessé » (Liège, A.É.L., Notaires, *GANGELT R.*, 5 septembre 1658, f. 282) ; « lequel se trouvant grièvement blessé d'un coup de couteau et en danger de mourir » (Liège, A.É.L., Notaires, *DORJO G.*, 9 septembre 1761, n° 96) ; « se trouvant grièvement blessée administrée de tous les sacrements » (Liège, A.É.L., Notaires, *PRION L.*, 28 juin 1758, n° 27).

<sup>244</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *JUDON M.*, 20 juillet 1761, f. 44.

<sup>245</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PIROTTE J.P.*, 24 mai 1719.

<sup>246</sup> Nous n'en avons relevé que trois dans notre dépouillement d'actes notariés : un homme, sur le point de mourir, qui demande de ne pas tenir rigueur à son frère qui l'a blessé car celui-ci n'a agi que par légitime défense (Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 17 mai 1719) ; un autre qui déclare simplement « en cas il vienne à mourir desdits coups de pardonner audit Kayet [l'agresseur] sa morte » (Liège, A.É.L., Notaires, *FEXHAF.*, 15 septembre 1719) ; et un dernier qui disculpe ses camarades de l'attaque portée contre lui (Liège, A.É.L., Notaires, *LÉONARD A.*, 16 mars 1722).

<sup>247</sup> Ordonnance de 1719, titre II, article 6 (POLAIN L., *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 507).

<sup>248</sup> Voir *infra*, « interrogatoire du prisonnier ».

En cas d'homicide, un chirurgien assermenté les accompagne afin d'effectuer la « visitation du cadavre / du corps mort », soit l'autopsie. Cette visitation contient le nom de la personne décédée, son âge, son statut, là où le corps est déposé et le descriptif des blessures. Bien souvent, les dépositions des témoins se situent alors juste après la relation de cette visitation, dans la même liasse, même si le titre de celle-ci ne l'indique pas. Il arrive aussi qu'une attestation libre du chirurgien (également assermenté et réquisitionné par ordre des échevins) soit jointe.

#### **Exemple d'instruction préalable**

« Visitation faite par nous les Eschevins de la Justice Souveraine de la Cité et Pays de Liège, le 24 novembre 1761, du corps mort de Théodore Duchesne, âgé de 25 ans, grenadier au régiment de route irlandais, et maître d'arme, gisant en la maison du sieur Duchesne son frère, portant l'enseigne de la bête d'or, scituée près le pont St Jullien, paroisse St Nicolas Outre Meuse à Liège, présens les Seigneurs Eschevins de Saren et de Beghein, assistés de Monsieur le Mayeur Leroy et du sieur Falize chirurgien sermenté.

Lequel nous a raporté d'avoir fait la visite du cadavre de Théodore Duchesne auquel il a trouvé entre le tétou droit et le sternum une blessure très étroite [...] En foy de quoy il a fait la présente à Liège le 24 novembre 1761 signé J M S Fallize.

Le dix-huit décembre 1761, témoins produits et examinés allencontre du Seigneur Souverain Officier de S[a] S[érénissime] E[minence] sur occision de Théodore Duchesne présent le Seigneur Echevin de Thier.

Comparu Riga Grisart âgé de 32 ans drapier de profession, demeurant en Roture, paroisse Saint-Nicolas-Outremeuse, catholique apostolique romain, témoin juré et adjourné.

Interrogé au sujet de l'occision en question.

Dit ne rien scavoir d'autre sinon qu'un jour du mois passé [...]

Interrogé d'office si ledit Thomas Gillis étoit accompagné de quelques personnes quand il l'a vu passer sur les rampars [...]

Luy relu a persisté.

Marque du comparant ne sachant écrire [...] »<sup>249</sup>.

Une fois ces preuves réunies, l'officier, ou la personne qu'il a constituée en son nom, reproduit les documents au greffe criminel et demande à ce que les personnes qui y sont inculpées soient jugées appréhensibles. Les échevins prennent alors leur décision. Les cours de justices subalternes doivent demander rencharge auprès des Échevins de Liège pour obtenir le jugement appréhensible. La procédure est plus facile à suivre lorsque les actes sommaires<sup>250</sup> sont joints.

<sup>249</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 286.

<sup>250</sup> Voir glossaire.

**Exemple d'un passage d'acte sommaire :**

« Le huit avril 1763 comparu au greffe criminel de nous les échevins de la justice souveraine de la Cité et pays de Liège le prélocuteur Xhenemont. Lequel, après avoir reproduit la constitution générale passée sur sa personne par le seigneur Souverain Officier reposante audit greffe, a reproduit l'originelle visitation du corps mort de Jean Petit Jean en date du 21 septembre 1762, raport du chirurgien et preuve ensuivie, item la déclaration passée par ledit Jean Petit Jean occis. Demandant que ceux, celles ou celui qui s'y trouvent inculpés soient jugés appréhensibles.

P. Carlier.

Le neuf dito, vu par nous les échevins de la Justice Souveraine de la Cité et pays de Liège les acts jugeons appréhensible Henry Mukay »<sup>251</sup>.

**C. Le cri du perron**

Le cri du perron peut s'effectuer sans instruction préalable ou la suivre lorsqu'elle est nécessaire. Il est demandé soit par l'officier, soit par la partie offensée. Le cri du perron n'est pas systématiquement présent dans les dossiers dépouillés. Nous ne savons pas si c'est dû à une perte, s'il n'a pas été joint (certains documents nous renseignent sur leur existence même s'il n'est pas présent dans le dossier) ou s'il n'était pas automatique. Il est davantage rencontré dans les dossiers en rencharge.

Le cri du perron est un avis public appelant le responsable du crime à se dénoncer lui-même dans un nombre de jours limités, généralement trois, sinon le cas sera tenu pour « vilain ». Cela signifie que le crime sera considéré suffisamment grave pour empêcher l'individu responsable de faire ses décharges<sup>252</sup>.

Le cri du perron tient son nom du fait qu'il était proclamé publiquement au perron de la ville. Il est composé d'un ou plusieurs articles numérotés, qui commence généralement par « Qui sont ceux, celui ou celles... »

---

<sup>251</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 691.

<sup>252</sup> Voir *infra*, la procédure en décharge. Cette procédure médiévale équivaut à la procédure de fait mandé dans les Pays-Bas.

**Exemple de cri du perron :**

« Cry de Peron faict et proclamé à Jemeppe d'autorité de la Courte et Justice du ban de Seraing sur la riviere de Meuse au lieu accoustumé all[instanc]e de noble et généreux Sr Gerard de Luxembourg Sr de Hollongne aux pieres, Busin Failon grand baillieu dudit ban de Seraing l'an 1658 du mois de janvier le saisieme jour par Simon Galler sergent sermenté de laditte courte qui le témoignat.

Quy sont ceulx et celluy qui se sont presumé samedy dernier dousieme jour du courant environ les huict à noeuff heures du soir de voulloir prendre par force la nassalle<sup>253</sup> appartenante à Nicolas Noel et voyant qu'icelluy Nicolas Noel ne voullut condescendre de laisser sa ditte nassalle ont estez sy presumptueux de luy donner ung coup d'arme, tellement qu'icelluy en est attint et blessé griefvement à la teste. Estant icelluy Nicolas dans sa propre nassalle, partant que tels faictuels ayent à ce venir cognoistre à nous la courte et justice du ban de Seraing dans tiers jours prochains aultrement enqueste soy ferat.

Le tout quoy fut par Wery Jamotte sergent mayeur en ce cas substitué mis en garde de loix.

Eschevins Lambertmont et Marotte »<sup>254</sup>.

L'aveu réalisé suite à un cri du perron, appelé « déclaration sur cri de perron » ou encore « confession » lorsqu'il s'agit d'une réponse de l'auteur même des faits, peut se faire soit devant la justice, soit devant un notaire, en constituant « procureur spécial, en acceptant la charge, pour les renouveler judiciairement et ultérieurement poursuivre »<sup>255</sup>. Ce dernier cas nous intéresse plus particulièrement. En outre, ces déclarations font parfois état d'une volonté de s'accommoder et d'éviter la procédure judiciaire, puisque l'agresseur propose de satisfaire la victime « selon ses petits moyens »<sup>256</sup>. De plus, tout porte à croire que ces déclarations notariales sont très rapidement connues dans l'entourage des personnes, comme la confession de Pierre Jacque sur le meurtre d'un dénommé Beaufort qui est citée par des personnes n'ayant pas été présentes à l'acte<sup>257</sup>. Précisons enfin que malgré le cri du perron, l'officier doit continuer sa poursuite au flagrant<sup>258</sup>.

Pour les années 1658-1662, les protocoles des notaires de la cité de Liège conservés enregistrent trente-huit déclarations sur cri du perron. La plupart du temps le cri du perron est perdu, mais nous avons la chance qu'un des notaires ait recopié scrupuleusement, en plus de la confession, les cris et l'enregistrement de ces actes auprès de la justice.

<sup>253</sup> Comprendre « nacelle », un petit bateau à rames, sans voiles.

<sup>254</sup> Cri du perron inséré dans Liège, A.É.L., Notaires, LEONARD J., 25 janvier 1658, f. 36r.

<sup>255</sup> *Idem*, 25 janvier 1658, f. 35.

<sup>256</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SERVADON G., 3 mai 1656, f. 336.

<sup>257</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELLEHESALLE A., 13 août 1659, f. 109. L'acte a été retrouvé dans le registre du bailli (Liège, A.É.L., Cour de Jupille, *Registre du bailli d'Amervoer*, f. 146).

<sup>258</sup> Pour plus d'information, voir la partie concernée du chapitre judiciaire.



**Exemple type de confession sur cri du perron :**

« L'an mille six cent cinquante huit du mois de janvier le vingte cinqueme jour par devant moy le public notaire soubscript et des tesmoins cy embas denommez personnellement constituez Henry Nizet demeurant soub la paroiche de S[ain]t-Remacle à Pont proche du monastère de Robertmont lez Liège, lequel ayant apprin le jourd'hier qu'il y auroit certain cry de Peron fait et publié au lieu de Jemeppe jurisdiction du ban de Seraing sur Meuse touchant la blessure inferrée en la personne de Nicolas Noel demeurant à Jemeppe, en tant que cela le pouroit toucher, at bien voullu faire la confession et déclaration suivante et ce sans tout prejudice scavoir que samedy 12 du courant environ les 7 à 8 heures du soir sans préjudice du temps et heures plus précise... »<sup>259</sup>.

Dans la majeure partie des cas, le déclarant explique qu'il n'a pas cherché querelle et que la légitime défense justifie les coups qu'il a pu donner<sup>260</sup>.

« Ce que voyant ledit comparant pour conserver sa vie fut contraint et n'eut aultre recours que de hausser son fusil et avec icelluy frapper ledit Nicolas sur la teste ne scachant sy de tel coup il auroit esté blessé sinon qu'il l'at ouy dire, nyant qu'il en soit aultrement. Ayant sur le contenu de ceste sienne confession et déclaration presté le seriment (sic) ordinaire et pour icelle renouveler et reiterer pardevant la courte et justice du ban de Seraing et toutes aultres que besoing serat. Ledit comparant at constitué la personne de Jean Jacquet son beaufrère et tous aultres quy en voudront prendre la charge. Surquoy est. Ce at esté ainsy fait et passé en la maison de [...] Presents [...] comme tesmoins... »<sup>261</sup>.

Puis l'acte se clôt par les signatures du déclarant, des témoins, et du notaire.

Le déposant de l'acte notarié « constitue » une personne de son choix c'est-à-dire qu'il choisit une personne pour agir à sa place et utiliser l'acte notarié. Parfois, aucun individu n'est désigné. Dans l'exemple ci-dessus, Henry Nizet confit l'enregistrement à son beau-frère, Jean Jacquet. Le lendemain, celui-ci se rend auprès de la justice de Seraing, pour porter à leur connaissance le contenu de l'acte, qui sera « mis en garde de loi », c'est-à-dire enregistré par la cour de justice :

« Le vingte sixieme jour du mois de janvier au susdit 1658 comparut personnellement devant nous mayeur et eschevin de la courte et justice dudit ban de Seraing, cy embas denommez, Jean Jacquet lequel effectuant sa charge et commission expresse luy donnée et attribuée par Henry Nizet son beaufrere demeurant soub la paroiche de S[ain]t-Remacle au pont les Liege, aussy que part act fait et passé pardevant Jean Leonard en qualité de notaire et les tesmoins y denommez en daete du jourd'hier, nous at fait apparoir suffisamment, at en conformité de sa ditte comission renouvelé, reiteré et affirmé selon stil les confession, declaration et seriment fait par ledit Henry Nizet son beaufrère p[ar]d[evan]t lesdits notaire et tesmoins et ce tout ainsi et en la sorte, forme et manière que ledit act porte dont la

<sup>259</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEONARD J., 25 janvier 1658*, f. 35.

<sup>260</sup> Pour plus d'informations sur les stratégies utilisées, voir notre article DRÉCOURT A., « Discours et stratégies dans les déclarations criminelles élaborées devant les notaires liégeois aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans CAILLAUD H., ROGER A. (dir.) *Dire, (d)écrire, représenter la violence*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2017, p. 113-144.

<sup>261</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEONARD J., 25 janvier 1658*, f. 35.

tenure parfait s'ensuit de mot à aultre [...] Le tout quoy fut par Wery Jamotte sergent mayeur en ce cas substitué mis en garde de loix<sup>262</sup>. Eschevins Lambertmont et Marotte »<sup>263</sup>.

Parfois cet enregistrement pose problème comme c'est le cas pour la confession de Jean Thonard par Grégoire et Estienne De la Roche devant la justice d'Alleur. Tout se déroule très rapidement : le 16 novembre 1661 est proclamé un cri du perron à Alleur, la confession est réalisée le 17 et la tentative d'enregistrement le 18. Mais là, impossible de faire enregistrer l'acte. Les De la Roche se rendent chez le greffier d'Alleur avec quatre florins et cinq pattars, soit les « droits ordinaires » pour l'enregistrement de l'acte par le greffier. Mais celui-ci leur montre qu'au dos du cri du perron, il est écrit :

« avant d'accepter la confession à faire par le faituelle touchant l'occision susditte luy faire restituer les droits suivants : Premier à la justice de Waroux quatre fl[orin]x et demy, aux eschevins et greffier pour les droits ordinaires de la visitation [coupé] florins b[ra]bant. Au chirurgien huit fl[orin]x, à Lou[coupé] sergent un florin, déclarant unfermement ledit eschevins ne pouvoir icelle confession accepter sinon que suivant les ordres luy données par le lieutenant du Sr Bailli »<sup>264</sup>.

Les De la Roche protestent « de tous retardement, dommages et interest et inconvenient qu'à ce sujet pouldrent survenir » et veulent que le tout soit fait selon « coustumes ordinaires »<sup>265</sup>. Devant le refus du greffier, ils déposent l'acte de confession avec les quatre florins et cinq pattars sur la table et s'en vont. Ils s'arrêtent chez le notaire Gouverneur pour témoigner de ce qui s'est passé et faire acte de protestation. Le greffier fera de même, expliquant qu'il est tenu d'obéir aux instructions qu'il a reçues. Il tâche de se prémunir de toutes responsabilités en déclarant au notaire : « qu'il ne fait refus de part luy mais bien de la parte du sr Lieutenant Bailly auquel on se debverat adresser »<sup>266</sup>.

Les différents exemples du cheminement des actes de confession dont nous disposons font état d'un enregistrement devant la justice par un greffier. Mais l'officier qui est systématiquement cité est soit le « mayeur », soit le « bailli », soit des officiers qui détiennent un droit de justice. Pour ce qui nous intéresse plus particulièrement, ils ont comme attribution d'enquêter sur les crimes qui s'effectuent sous leur juridiction<sup>267</sup>. Dès lors, il paraît pertinent de consulter, lorsque les archives ont été conservées, les registres des différents baillis, comme par exemple celui du *bailli d'Amercoeur*<sup>268</sup>. En effet, les Archives de l'État ne semblent pas avoir conservé les cris du perron de la cité de Liège pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (du moins pour la poursuite de criminels). Or, les registres du bailli contiennent à la fois des cris, des plaintes criminelles, des enquêtes mais aussi l'enregistrement des confessions sur cri du perron. On y retrouve les deux possibilités mentionnées plus haut : soit le responsable se confesse directement à la justice, soit un tiers se déplace pour faire enregistrer l'acte notarial. Qu'est-ce qui pourrait motiver un choix plutôt que l'autre ? Le fait de passer devant le notaire est peut-être plus coûteux que de déposer devant une cour de justice, ou peut simplement être préféré par certaines parties

---

<sup>262</sup> Voir glossaire.

<sup>263</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LEONARD J., 25 janvier 1658, f. 36.

<sup>264</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GOUVERNEUR G., 18 nov 1661, f. 123.

<sup>265</sup> *Ibidem*.

<sup>266</sup> *Idem*, f. 124.

<sup>267</sup> Voir la partie I sur la procédure judiciaire, point II.

<sup>268</sup> Liège, A.É.L., Cour de Jupille, *Registre du bailli d'Amercoeur*, n° 466.

de la population. Mais une hypothèse est parfaitement réaliste : si la personne à l'origine même de la déclaration sur cri du perron venait à se déplacer devant la cour de justice, elle pourrait être directement arrêtée si l'Officier du lieu a entrepris une poursuite. Il est donc plus sûr pour elle d'envoyer une personne de confiance et éventuellement se cacher en attendant de connaître le déroulement futur de l'affaire.

Sans réponse à ce cri, l'officier peut dès lors entamer une enquête entièrement secrète pour identifier le coupable du méfait. Toutefois, si une confession est enregistrée auprès de la justice, le coupable est autorisé à se défendre librement (ce que ne permet pas l'enquête secrète) et à entreprendre une action en décharge<sup>269</sup>. Cependant, les protestations retrouvées dans les procès indiquent que malgré ces confessions, il arrive que les officiers ouvrent une enquête par voie secrète<sup>270</sup> :

« Le dix-neuf novembre mil sept cent trent neuf comparurent à notre greffe de Goreux Voroux et Rolloux le sieur Jacques Weyns et les sieurs Nicolas et Michel Weyns ses fils, lesquels apprenants qu'indépendamment des prétendus crys de peron, l'un publié le quatorse mars mil sept cens trent neuf et l'autre le traise octobre ensuivant, et des déclarations sur iceux toutes et reposantes au greffe, *lesquelles empeschent suivant nos réglemens toutes voyes secrettes d'enquestes*, le sr officier de cette coure feroit entendre des tesmoins tant sur l'un que l'autre des faits repris aux dits crys de peron par *une voye clandestine et illicite* »<sup>271</sup>.

Une fois ces premières dispositions prises, plusieurs possibilités s'offrent à l'officier. Si les preuves sont suffisantes et prouvent la culpabilité d'un individu, l'officier peut directement demander un jugement appréhensible. Une fois celui-ci accordé, l'officier tente de capturer le criminel pour l'interroger<sup>272</sup>. Toutefois, si le responsable du forfait a répondu au cri du perron, que l'instruction est terminée et a abouti à un jugement appréhensible, le *procès peut se faire en décharge*. Dans le cas où le responsable est pris en flagrant délit (pour rappel, celui-ci dure tant que l'officier déclare être à sa poursuite), la procédure s'ouvre directement sur l'examen du prisonnier. Si les preuves ne sont pas suffisantes et que personne n'a été pris au flagrant, soit l'officier agit préférentiellement par *voie secrète ou d'enquête générale* (elle permet d'obtenir un décret de capture), obligatoire pour les crimes les plus graves mais possible seulement dans l'année qui suit la connaissance des faits<sup>273</sup> ; soit, dans le cas où cette voie n'est pas possible – notamment si le crime est suranné<sup>274</sup> – l'officier peut agir par voie ouverte.

#### IV. L'enquête générale ou voie « secrète »

L'enquête par voie secrète n'est possible que dans l'année durant laquelle le crime est porté à la connaissance de la justice. Sinon le crime est « suranné » et il faut procéder par voie ouverte<sup>275</sup>.

---

<sup>269</sup> Voir le point sur l'action en décharge.

<sup>270</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 383 et 935.

<sup>271</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 935. Nous soulignons.

<sup>272</sup> Exemple : meurtre de François Delpaire commis en Hors-Château par le boucher François Clenge le 30 mars 1761 (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 689).

<sup>273</sup> Réforme de Groesbeeck (POLAIN L., BORMANS ST., *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3) et Ordonnance de 1719, titre II, article 1 (*Idem*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 506).

<sup>274</sup> Voir glossaire.

<sup>275</sup> Voir l'étude de cas autour du procès criminel n° 688 (Annexe 3, point 4).

Au début de l'enquête par voie secrète, l'officier rédige une liste de questions numérotées à poser aux témoins qui seront interrogés, et la présente aux échevins pour approbation. Il est accompagné du représentant de la cité. Ces articles doivent contenir la date et le lieu du délit, ses circonstances, ainsi que le nom des victimes.

On parle « *d'enquête générale* » car on s'informe en général de qui sont ceux, celui ou celle qui ont commis le crime, sans nommer personne. Bien souvent, au dos de l'acte, les termes « d'originelle enquête » sont utilisés. Il est assez facile de distinguer les enquêtes faites par « voie secrète » des autres puisque le premier article impose souvent aux témoins qui seront produits de prêter serment de dire la vérité et de ne rien révéler jusqu'à « horsport » de l'enquête, c'est-à-dire la fin de celle-ci, lorsque le dossier sera complet, scellé et transmis aux échevins. La prudence est toutefois de mise car nous avons rencontré de rares cas où la formule n'apparaissait pas expressément dans l'enquête. Toutefois, le juge avait été préalablement informé par l'officier d'imposer le secret aux témoins, ce qui était précisé dans les actes sommaires. Malheureusement ces derniers ne sont pas systématiquement joints. Le horsport d'enquête doit être effectué dans les deux ans après le début de celle-ci selon la *Réformation de Groesbeeck*, durée réduite à un an en 1719<sup>276</sup>.

L'originelle enquête entreprise pour les crimes perpétrés dans la cité de Liège se clôture par la signature du grand mayeur et du mambour<sup>277</sup> de la cité. Le document est ensuite daté et signé par les échevins de Liège et les représentants de la cité pour validation.

---

<sup>276</sup> Réformation de Groesbeeck, chapitre XIV, article 7 (POLAIN L., BORMANS ST., *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 346) et ordonnance de 1719, titre II, article 2 (*Idem*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 507).

<sup>277</sup> Voir glossaire.

**Exemple d'originelle enquête :**

Messieurs de la loix et franchise de la noble cité de Liège,

Le Seigneur Souverain Officier de Sa Sérenissime Eminence, joint le sieur Fossoul mambour de la cité en acquit du devoir de leurs charges et pour que les crimes ne restent impunis déduiront et avanceront les articles d'enquette suivants :

Premier, aux témoins à produire on leurs ferat passer serment de dire la vérité sur ce qui leurs serat demandé et de rien déceler ni relever jusqu'à horsport de la présente enquette.

Deux, qui sont ceux, celles ou celuy qui le vingt-trois juillet dernier rodoit ou rodoient vers les dix heures du soir du côté de la Haute Sauvenière.

Trois, qui sont ceux, celles où celuy qui aiant apperçu Henry Thonnart et Marie Jenne Corbusier qui retournoient paisiblement, les at, ou les ont poursuit à grand pas et les atteint vers la maison du Sr De La Hamaide.

Quatre, qui sont ceux, celles ou celuy qui [...]

Vingt-deux, qui sont ceux, celles ou celuy qui at ou ont fait le premis ou sont famez de l'avoir fait.

Philippe comte Darschot Schoohove Grand Mayeur.

Urbain Fossol, Mambour de la cité.

Passée la présente enquête par nous les échevins de la justice souverain de la cité et pais de Liège et enseigné selon stil ce vingt cinq août 1758.

Par ord[onnan]ce de mes dits Seigneur Nic : Empereur pro Ghisels.

Le 25 aout 1758 passé par nous les maîtres et commissaires de la noble cité de Liège la présente enquête et enseigné selon styl par ordonnance du siège. Waltere Defooz greffier in fidem »<sup>278</sup>.

Dans l'exemple ci-dessus, le dossier ne contient aucune instruction préalable. Nous ne pouvons dès lors que conjecturer : est-ce que l'officier a déjà mené une instruction ? Sur quoi base-t-il ses articles d'enquêtes ? Nous avons la possibilité d'apporter quelques éléments de réponse pour ce cas particulier puisque l'affaire se déroule en 1758, soit une des années pour lesquelles nous avons dépouillé les actes des notaires de la cité. Les articles du mayeur correspondent presque mot pour mot à la déclaration notariale de la victime (celle-ci, écrite deux jours après les faits, est antérieure aux articles du mayeur)<sup>279</sup>. Le mayeur a donc recopié l'acte notarié au moment d'écrire ses articles. Ce cas n'est pas isolé<sup>280</sup> mais il est impossible de systématiser. L'utilisation d'un acte notarié comme support de l'enquête doit former un cas parmi d'autres.

Le mayeur doit ensuite fournir un « étiquet désignatoire » à la cour des échevins, malheureusement la plupart du temps absent des dossiers. Il s'agit de la liste des témoins à produire et des numéros de questions à leur poser. Les actes sommaires – du moins lorsqu'ils ont

<sup>278</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

<sup>279</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *RODBERG P.J., 30 juillet 1758*.

<sup>280</sup> Voir aussi Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 285.

été conservés – nous permettent d'éclairer la procédure pour quelques dossiers<sup>281</sup>. L'officier doit demander à ce que des membres de la cour de justice soient désignés afin d'auditionner les témoins qu'il souhaite produire. Les échevins députent alors certains de leurs confrères pour écouter les témoins, tout en précisant le lieu et l'heure. Il est nécessaire d'avoir un juge, deux assesseurs<sup>282</sup> et un greffier. Un sergent se charge ensuite de présenter des billets de convocation aux intéressés. Dans aucun des cas rencontrés, l'officier n'est présent aux interrogatoires des témoins.

Les témoins sont interrogés séparément et doivent prêter serment de ne rien révéler, comme déjà dit, jusqu'à horsport de l'enquête. Sont précisés leur nom, nom du mari pour les femmes, âge, lieu de résidence, profession et confession. Ils sont examinés au contenu des articles d'enquête générale mais le juge peut aussi décider de les interroger d'office pour approfondir certaines questions. Puis leur déposition est relue avant apposition de la signature des témoins comme marque de validation de leur témoignage. Dès 1572, les témoins sont sous la *sauvegarde* du prince, c'est-à-dire sous sa protection<sup>283</sup>. Il est souvent précisé au dos de ces documents les titres de « preuves sur enquette » ou « originelle preuve sur enquete » mais pas systématiquement.

Les interrogatoires, une fois établis, doivent être communiqués à l'officier. Si l'enquête ne permet pas d'identifier le ou les coupables, celle-ci est fermée sans indication spéciale. Au contraire, si certains individus sont suspectés du crime alors l'officier, dans notre cas pour la cité, le mayeur joint le mambour de la cité, demande à ce que « ceux, celles ou celui qui s'y trouvent inculpés soient jugés appréhensibles ». Rappelons le, cela n'est possible que pour les cas de crime méritant peine corporelle ou exil, mais qui forment la majorité des cas des procès criminels disponibles à la consultation. S'il y a des preuves mais qu'elles sont insuffisantes pour obtenir un jugement appréhensible, l'officier peut demander un décret d'ajournement personnel ou *command de trente jours* ou *command de se purger*, soit une sorte de citation à comparaître contre la personne suspectée du crime. Généralement cette information suit directement les questions qui ont été posées aux témoins.

L'enquête est alors dite « horsportée ». L'officier dépose le dossier – en recharge pour les cours de justices subalternes – auprès de la Souveraine Justice des Échevins de Liège, qui doit lui communiquer sa décision. Celle-ci ne nous est pas toujours connue. Cette décision peut parvenir dans les dossiers de plusieurs façons : parfois via un billet provenant des échevins, facilement égarable si le lecteur n'y prête pas attention. Après réception de ce billet, un greffier devait certainement se charger d'inscrire la décision dans un lieu plus sûr et notamment, dans de nombreux cas au XVIII<sup>e</sup> siècle, au dos même de la preuve sur enquête. Les échevins déclaraient que les preuves n'étaient pas suffisantes ou bien fournissaient un jugement appréhensible avec une formule semblable : « Horsportées les présentes enquêtes par nous les Échevins et Maitres Jurés de la cité de Liège ce trente may 1759 et dit par nous les Échevins et Maitres et Jurés susdits qu'attendu les preuves faites sur icelles, jugeons appréhensibles les només Bleret et Charlier »<sup>284</sup>. Le tout suivi de la signature des intéressés. L'officier pouvait dès lors saisir les coupables et les jeter

---

<sup>281</sup> Par exemple Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 405.

<sup>282</sup> Voir glossaire.

<sup>283</sup> Réforme de Groesbeeck, Chapitre X, article 26 (POLAIN L., BORMANS ST., *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 346).

<sup>284</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

en prison afin de les interroger. Dans les cas où les juges fournissaient un décret d'ajournement<sup>285</sup>, le présumé coupable devait venir se défendre (la procédure est alors similaire à celle en décharge), souvent sous peine d'être décrété appréhensible.

L'enquête générale est censée être entièrement secrète. Le billet donné aux témoins ne précise pas la raison de leur convocation et ils ont prêté serment de garder le silence. Dans les faits, il arrive bien souvent aux oreilles des inculpés potentiels qu'une enquête secrète ait lieu. Comme cette enquête est secrète, il est impossible pour eux d'avoir connaissance du contenu et de réagir. Aussi, des actes notariés ou des suppliques parviennent aux échevins afin de demander à ce que la procédure emprunte la voie ouverte, afin qu'ils puissent se défendre<sup>286</sup>.

## V. L'examen du prisonnier / Le procès à l'extraordinaire

Lorsque le jugé appréhensible est en prison, son interrogatoire débute. En effet, personne ne peut subir l'application d'une condamnation sans avoir été au moins une fois entendue par la justice, même les fugitifs.

Tout d'abord, l'officier doit fournir au greffe criminel des « articles examinatoires<sup>287</sup> » qui forment, une fois encore, sous forme de liste, les questions numérotées à poser au prisonnier. Les articles doivent être déposés rapidement après la capture du prisonnier, normalement dans les quarante-huit heures<sup>288</sup>. De la sorte, l'officier demande à ce que le prisonnier soit examiné au contenu de ces articles examinatoires, souvent qualifiés de « premiers amiables ». L'officier est absent lors de l'examen du prisonnier qui se fait par deux échevins déterminés par la cour de justice. Un greffier est également présent. Ces questions consistent toujours à demander dans un premier temps, le nom, l'âge, la demeure, la profession, puis si le prisonnier sait la raison pour laquelle il est emprisonné. Si oui, on lui demandera de raconter son histoire. Puis les questions sont plus spécifiques aux faits reprochés, souvent commençant par « on lui demandat s'il n'est pas vrai que... ». Dans ces articles examinatoires, il n'est jamais demandé au prisonnier de faire serment de dire la vérité. Les échevins peuvent également l'interroger d'office pour approfondir leur connaissance de l'affaire en fonction du témoignage. Puis les réponses sont relues. Si le prisonnier est d'accord avec le contenu, sont écrits les mots « lui relu a persisté » suivis de la signature du prisonnier ou d'une croix s'il ne sait pas signer. L'interrogatoire est ensuite retranscrit et remis à l'officier. Il porte souvent le nom d'« originel examen premier amiable ». Dans certains cas, si le prisonnier refuse de répondre ou que ses réponses semblent fausses et trompeuses, le juge peut demander de le soumettre à la torture.

Dans le cas où le prisonnier nie tous les faits qui lui sont reprochés, l'officier demande l'autorisation aux échevins de lui confronter les témoins nécessaires. Si celle-ci est accordée, deux échevins se chargeront de la confrontation en l'absence de l'officier. Dès lors, sont convoqués les témoins ayant déposé lors de l'enquête préalablement établie (voir *supra*). Le premier examen amiable du prisonnier lui est relu. On lui demande s'il persiste dans sa version. Puis comparait un

---

<sup>285</sup> Voir glossaire.

<sup>286</sup> Il est possible que les suppliants fassent référence à une procédure en décharge, dont la procédure est presque identique à celle en voie ouverte.

<sup>287</sup> Voir glossaire.

<sup>288</sup> Ordonnance de 1719, point 6 (POLAIN L., *op.cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 507).

à un les témoins. Le prisonnier doit signifier s'il les connaît et s'il a quelque chose à leur reprocher. Ensuite, chaque témoin prête serment et est confronté au prisonnier : sa déposition est relue et somuise à confirmation. Dans certains cas, des éléments sont ajoutés. Si le témoin persiste dans sa déclaration, il est une nouvelle fois demandé au prisonnier s'il veut changer sa version, ce qui est très rarement le cas. Tout est relu, la formule « leur relu ont persisté » est apposé, ainsi que les signatures – ou les croix – respectives du prisonnier et des témoins.

Dans la majorité des cas, le procès s'achève ici et les échevins apportent leur jugement. Dans d'autres, si l'officier souhaite mener plus avant l'interrogatoire, il peut demander à exhiber des « articles récriminatoires amiables » pour réinterroger le prisonnier. Il peut également le confronter (toujours après avoir obtenu l'autorisation des échevins) à d'autres témoins que ceux de l'enquête initiale après avoir préalablement établi leurs noms dans un étiquet. La procédure peut encore se répéter avec des articles récriminatoires ultérieurs, etc<sup>289</sup>.

Il est également possible à certain prisonnier, notamment celui qui s'est lui-même constitué en prison, d'interroger ces mêmes témoins via son propre procureur par le dépôt à la cour des échevins, « d'articles de récolement », semblables à ceux de l'action en décharge.

## VI. La procédure en décharge à pied libre

Une personne est jugée appréhensible. Avant d'être emprisonnée, elle peut tenter une *action en décharge à pied libre*. La partie qui a été accusée d'un forfait entreprend alors une procédure contre l'accusateur, soit généralement l'officier qui a ouvert l'enquête contre elle. Elle va tenter de se défendre, de détruire les preuves ou indices récoltés contre sa personne, souvent collationnés lors de l'instruction préliminaire. Un procès en décharge est facilement reconnaissable par le vocabulaire utilisé : l'appréhensible est systématiquement nommé « le déchargeant ». Avant d'entrer dans le vif du sujet, précisons que la procédure faisant suite à un aveu sur cri du perron ou à un décret d'ajournement (ou *command de trente jours*<sup>290</sup>) est pratiquement identique à la procédure en décharge à pied libre.

### A. Les effets de l'ordonnance de 1719

À partir de 1719, la procédure de décharge à pied libre est interdite aux individus jugés appréhensibles pour crimes atroces<sup>291</sup>. Ils doivent dès lors se constituer prisonnier s'ils veulent assurer leur défense. Les parties essaient souvent, dans leur argumentaire, d'arranger les faits afin qu'ils correspondent au mieux à l'ordonnance. L'interprétation qui sera faite de l'affaire en fonction de celle-ci déterminera la possibilité ou non d'ouvrir la procédure, comme nous allons le voir à présent.

Exemple avec la supplique d'Henry La haut :

« Messieurs les Eschevins de la Souveraine Justice de Liège,

---

<sup>289</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 681.

<sup>290</sup> Voir glossaire.

<sup>291</sup> Soit « pour occision commise avec couteau, ou autres armes déloyales et défendues, entre lesquelles seront comprises les épées ayant le fil, pour meurtre, pour larcin considérable, ou pour autre crime plus énorme » Ordonnance de 1719, titre II, article 9 (POLAIN L., *op.cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 507).



Henry de La Haut demeurant sur la juridiction de Bure et de Tellin, étant informé que l'officier desdits lieu auroit promeu enquête à charge du remontrant au prétexte d'un prétendu délict qu'il fait passer pour guay-a-pan, croiant par-là d'obtenir sub et obrepticement un décret de capture à sa charge, vient très humblement supplier voz seigneuries de voulloir considérer que ledit délict ne consiste qu'en ce que ledit remontrant [...] comme paret plus amplement à l'acte de déclaration et aveu qu'il a passé judicialement à laditte Courte de Burre avant que laditte enquête n'at esté promeue. Laquelle il espère être rejointe comme il at esté du deveoir du greffier, tellement qu'on ne croit pas pour tel prétendu excès qu'il compette à l'officier la voye secrette qu'il at entrepris uniquement pour perdre le pauvre remontrant qui gagne sa petite vie en travaillant paisiblement sans avoir jamais plus eu aucun démêlé avec qui que ce soit, detant plus qu'il at esté parfaitement conu audit officier que s'avoir esté luy qui avoit porté lesdits coups tant par sa susdite déclaration que par les aveus qu'il en avoit fait auparavant extrajudicialement, quoy qu'il l'auroit pu dénier puisque pour lors ils n'étoient qu'à deux. Aiant même offert comme il offre encor de payer, toutes telles amendes que vos Seigneuries trouveront qu'il a incurru de manière qu'il ne luy reste que la voye ouverte d'autant plus que ce prétendu délict ne mérite aucune peine corporelle ny exil.

Ce pourquoy ledit remontrant espère que voz Seigneuries seroient servies de déclarer laditte enquête ouverte laissant ledit officier sur son droit pour agir par la voye susmentionnée.

Quoy faisant,

Dardespinne au nom du remontrant »<sup>292</sup>.

Cet exemple reprend deux éléments que nous avons vu précédemment, soit la confession sur cri du perron<sup>293</sup> et l'enquête secrète. Nous avons déjà rencontré le cas où des officiers tentaient d'obtenir un jugement appréhensible via une enquête secrète malgré les aveux reçus<sup>294</sup>. Dans le cas présent, une enquête secrète est entamée pour guet-apens, crime public<sup>295</sup> particulièrement grave. Ce genre de crime doit obligatoirement passer par la voie secrète afin que l'officier puisse obtenir un décret de capture contre le suspect. Toutefois, ce dernier s'est préalablement dénoncé « extrajudicialement », sans doute via un acte notarié enregistré ensuite devant la cour de justice concernée. Il devrait donc avoir la possibilité de recourir à « la voye ouverte », soit de se défendre par une procédure en décharge. Sauf que les faits ont lieu en 1721, soit trois ans après la publication de notre ordonnance qui interdit l'action en décharge aux individus ayant commis des crimes graves comme le guet-apens. L'argumentaire de la supplique va donc porter sur l'exagération du chef d'accusation. Henry de la Haut dénie avoir commis ce guet-apens et insiste sur le fait d'avoir uniquement frappé deux à trois fois la victime avec son bâton, le tout par légitime défense. Ses actions ne méritent pas un châtement corporel ou l'exil et ne peuvent être définies comme crimes graves. Selon lui, la voie secrète n'est donc pas justifiée, l'ordonnance de 1719 ne s'applique pas dans son cas et il devrait pouvoir se défendre librement.

---

<sup>292</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 362.

<sup>293</sup> Voir glossaire.

<sup>294</sup> Voir la fin du point sur le cri du perron.

<sup>295</sup> Voir glossaire.

## B. Le déroulement de la procédure

Les actes sommaires permettent d'en apprendre davantage sur le début de la procédure<sup>296</sup>. Le déchargeant cite l'officier devant la cour pour obtenir le jugement appréhensible qui est porté contre lui (et donc les pièces de l'enquête), pour « donner causes de nullité ou éventuellement exhiber articles d'innocence »<sup>297</sup>. L'officier constitue alors un facteur<sup>298</sup> et demande au déchargeant de passer « serment de ster en droit<sup>299</sup> » ainsi que de donner « caution réelle et suffisante pour assurance de fournir à ce qui sera dit et jugez sinon d'avoir cassation de son action avec fraix »<sup>300</sup>. Si la caution est satisfaisante, alors l'ajournant<sup>301</sup> peut continuer ses décharges à pied libre. Il demande à ce qu'une copie des charges lui soit relaxée.

Pour effectuer ses décharges à pied libre, il est ainsi nécessaire de fournir une caution suffisante. Là encore, des protestations s'élèvent contre la procédure amendée par cette ordonnance de 1719, puisque, répétons-le, les responsables de crimes graves ne sont pas autorisés à faire leurs décharges à pied libre. C'est le cas notamment dans le procès en décharge pour homicide de Market Lekeux. L'officier ajourné déclare : « Et comme l'occision qui forme l'objet de la présente a été commise avec armes deloyal, scavoir couteaux à pointe ou bayonette, on soutient, tant de parte l'officier que de son adjoint, à ce que le déchargeant soit rejezté de ses décharges en conformité du mandement de son altesse et de ses états, publié et mis en garde loy l'an 1719 au moins tandis et si longtemps qu'il ne se soit constitué en prison »<sup>302</sup>. Le déchargeant répondra qu'il s'agissait de légitime défense, mais le bailli maintiendra que le fait d'avoir utilisé une arme déloyale justifie son emprisonnement s'il souhaite poursuivre sa défense.

Dans les cas où le pied libre est refusé, le suspect se tient hors de portée des officiers liégeois (le procès se fait en contumace) ou se constitue prisonnier. S'il est attrapé et emprisonné de force, alors le procès reprend à l'extraordinaire<sup>303</sup>. Toutefois, s'il se constitue prisonnier, il lui sera permis de requérir à un avocat ou à un procureur comme ceux qui réalisent leurs décharges à pied libre<sup>304</sup>.

Continuons avec le cas où le pied libre est accordé<sup>305</sup>. Le déchargeant obtient une copie des pièces de la procédure à l'origine de son jugement appréhensible. Il a dès lors toutes les cartes en main pour essayer de prouver son innocence.

Le déchargeant va produire *des articles probables d'innocence*<sup>306</sup> ou *articles de récolement*<sup>307</sup> puis demander à la cour d'être autorisé à prouver leur contenu. La procédure se poursuit à l'ordinaire<sup>308</sup>.

---

<sup>296</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 899.

<sup>297</sup> *Ibidem*.

<sup>298</sup> Voir glossaire.

<sup>299</sup> Voir glossaire.

<sup>300</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 899. Voir aussi la Réformation de Groesbeck, chapitre XIV, article 12 (POLAIN L., BORMANS ST., *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 345).

<sup>301</sup> Voir glossaire.

<sup>302</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 899.

<sup>303</sup> Voir *supra*, la partie interrogatoire.

<sup>304</sup> Ordonnance de 1719, titre II, article 9 (POLAIN L., *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 507).

<sup>305</sup> Dans les faits, la caution donnée ne satisfait pas systématiquement l'officier. Nous ne rentrerons toutefois pas dans des détails qui ne feraient que compliquer la compréhension de la procédure.

### Exemple d'articles d'innocence :

« Causes d'innocence ou d'éventuels décharges. Toussaint Bertho contre le sieur Bailly Blanchar. Exhibé le 9 juillet 1745.

Messieurs de la cour et justice de Montegnée,

Toussaint Bertho, ayant fait avisé ses charges luy relaxées, ensuite desquelles il y at un jugement appréhensible porté, et après avoir accepté qu'il résulte de la propre déclaration de Louis Joiris qu'il at eu attaqué ledit Bertho sur la chaussée qu'il l'avoit maltraité et renversé à coup de bâton, de même que tous autres aveus et circonstances résultantes dans lesdites charges entant qu'à profit tant seulement et autrement point, déduirat surabondamment les articles d'innocence ou d'éventuelles décharges suivants :

Premier que quelques années avant que ledit Louis Joiris n'eut reçu le coup duquel il est prétendument mort, il s'étoit rendu masqué aux carnavales dans la maison Jean Pieteur cabartier demeurant sur la haute chaussée juridiction de Montegnée, armé d'une épée [...]

Quarante-neuf, que ledit Louis Joiris étoit un homme d'une force extraordinaire, hardy et grand querelleur et d'une telle force qu'il auroit pu assomer ledit Toussaint Bertho.

Cinquante, qu'il ne se passoit presque point de dimanche ou fête qu'il ne fist des querelles tant à Montegnée, Grâce, Ans, Glain, qu'ailleurs.

Cinquante un, qu'il n'auroit pas branlé de se battre contre dix personnes.

Demandant d'être admis à preuve au contenu des presens articles dénomant pour temoins Jean Pieteur, Nicolas Thiry, Jean Florkins et Marie Benneux scavoïr lesdits Pieteur et Thiry sur le premier article jusqu'au 20 includ et sur le 49, 50 et 51 et ledit Florkin et laditte Marie Benneux sur le 21 jusqu'au 51 includ.

Pour information prise et confection du présent. Mérite 5 florin b[ra]b[ant] M. Plateus »<sup>309</sup>.

Une différence existe entre les articles probables d'innocence et articles de récolement. Il semblerait que les articles de récolement<sup>310</sup> consistent à examiner à nouveau les témoins qui ont déjà été entendus lors de la preuve initiale (au moment de l'instruction) tandis que les articles probables seraient de nouvelles preuves prouvant l'innocence du déchargeant. Nous supposons aussi que la possibilité de répliquer par l'officier varie : là où il peut fournir des interrogatoires suite à des articles probables pour interroger les témoins, il ne le pourrait pas suite à des articles de recollement (ce qui, dans les deux cas, signifierait que chaque partie aurait interrogé au moins une fois les témoins) :

*Articles de recollement : Instruction (officier) ; articles de recollement (déchargeant)*

---

<sup>306</sup> Voir glossaire.

<sup>307</sup> Voir glossaire.

<sup>308</sup> Voir *infra*, la partie sur la voie ouverte.

<sup>309</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 913. Ici les actes sommaires correspondent à l'« extrait de rôle sur décharge ».

<sup>310</sup> Il s'agirait ici d'une spécificité liégeoise, puisque « récoler » désigne normalement le fait de confronter le témoin à sa première déclaration.

*Articles probables : Nouveaux témoins interrogés (déchargeant), interrogatoires supplémentaires (officier)*<sup>311</sup>

Comme dit précédemment, la procédure se poursuit comme à l'ordinaire ; une fois la demande d'être admis à preuve acceptée, l'officier doit passer serment de ne pas suborner les témoins à produire. Le serment effectué, il peut obtenir l'étiquet avec la dénomination des témoins pour pouvoir « servir ses interrogatoires » soit établir sa propre liste de questions à poser aux témoins. Des échevins de la cour (généralement deux) sont députés pour l'audition des témoins qui sont interrogés suivant les articles du déchargeant et les interrogatoires de l'officier (directement ou ultérieurement). Les parties ne sont pas présentes. Lorsque le déchargeant déclare avoir achevé la preuve, l'officier peut demander une copie pour pouvoir réagir. La cour demande à ce que les parties « soient réglées de dire et faire ce qu'ils entendent à leurs droits et ce fait *acta*, et que les facteurs soient réglés de rejoindre leurs pièces à quel effect la cour deverat s'assembler »<sup>312</sup> sinon à la partie la plus « diligente » de compléter le procès et de déposer seule, avant que le tout soit porté en rencharge et/ou que la Souveraine Cour des Échevins prenne sa décision.

Les preuves à décharge ne sont pas systématiques, même lorsqu'elles sont autorisées. Plusieurs accusés déclarent que cette procédure est beaucoup trop dispendieuse pour leur être accessible<sup>313</sup>. Certains tentent alors de se défendre en présentant des actes notariés à la cour de justice.

## VII. La procédure ordinaire, dite aussi accusatoire ou par « voie ouverte »

Cette procédure peut être intentée par la partie lésée ou bien par un officier.

Elle débute par une accusation (à comprendre dans le sens d'une dénonciation, dans ce cas l'officier décide ou non de se saisir de l'affaire), une calenge<sup>314</sup>, ou une plainte criminelle. Dans ce dernier cas, la partie lésée mène le procès afin d'obtenir réparation (indemnisation, réparation d'honneur...) et assume les risques liés au procès, notamment financiers.

---

<sup>311</sup> Ces hypothèses sont confirmées par la récapitulation conclusive du mayeur, dans laquelle il souligne un vice de procédure. Le déchargeant a demandé, dans ses articles de recollement, que soit interrogé le chirurgien Hauregard. Or, selon l'officier, « il est cependant certain que le dit sieur Hauregard ne pouvoit servir de témoin sur recollement, tandis qu'il n'avoit été écouté ny pretté aucune déposition sur charge, par ainsy la déposition de ce témoin ne peut être regardé pour un recollement à son égard mais bien pour une preuve nouvelle en privant par là le Seigneur Souverain Officier de servir les interrogatoires nécessaires. Nous remarquons, en outre, que le déchargeant, pour tâcher de parvenir à ces inventés déduits, at eu produit des articles de recollement ultérieurs et taxatifs pour ledit sieur Hauregard, ce qui ne peut être regardé que pour une nullité et contre l'ordre judiciaire de la criminalité puisqu'il ne peut rester aucun doute que *lorsqu'un déchargeant veut entreprendre un recollement, il ne peut faire écouter des témoins qui n'ont été écoutés en charge*. Il est vray qu'un déchargeant lorsqu'il reconnoit qu'il peut avoir des témoins pour prouver une espèce d'innocence dans son fait, *il peut exhiber des articles probables et d'innocence mais il ne peut produire des articles secrets pour faire écouter des témoins qui n'ont été produits sur charge. Le déchargeant auroit certainement dû réduire ces articles de recollement ulterieurs par articles probables, alors il auroit pu faire écouter le dit sieur Hauregard et même le sieur Falize chirurgien sermenté de vos Seigneuries et en cette conséquence on auroit pu faire des interrogatoires si on l'auroit trouvé à propos* ». Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 665.

<sup>312</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 899.

<sup>313</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 891 et 628.

<sup>314</sup> Quasi synonyme d'accusation ou de plainte criminelle, « sauf que la calenge ne s'entend ordinairement que de l'action pour amende pécuniaire », SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, titre XLII, n° 2, p. 83.

La partie offensée doit affirmer sa plainte par serment. Celle-ci prend la forme d'un « *libelle d'articles d'impositions criminelles* ». Elle contient la narration du crime, le nom de l'accusateur et de l'accusé, l'année et le mois que le crime a été commis avec les détails des faits.

**Exemple de plainte :**

« Messieurs les Echevins de la Souveraine Justice de la Cité et pays de Liège,

Honorable Hubert Passeux surcéant de Jemeppe se rend plaintif criminellement et aussy haut que les loix et statuts de ce pays peuvent porter de la personne de Pétronelle N., fille de boutique ou servante au Sr Grosjean marchand demeurant à la Goffre sur les faits et articles suivants :

Premier qu'il est deffendu très sérieusement tant du droit divin que du droit civil d'autruy d'injurer en fait ny en dit.

Deux, que rien n'étant plus presieux dans la vie que l'honneur, c'est pour cela que les lois deffendent de faire ou dire la moindre chose qui luy porte atteinte.

Trois, que néansmoins, laditte Petronelle en mepris desdites loix, avez été si téméraire et oublieuse de votre devoir que le seize juin mil sept cens trengt deux dernier, sans préjudice du tems plus précis et ainsi l'an point révolu de diffamer et injurier le déplaignant à toutte outrance.

[...]

Dix, que telles diffamations luy sont d'autant plus sensibles et moins souffrables qu'outre le tort fait à la réputation dudit déplaignant et à sa famille, elles tendent encore à le perdre entièrement et à le mettre en mauvais odeur auprès de toutes les honnêtes gens qui luy font l'honneur de l'employer lesquels ne voudroient certainement se servir d'un homme qui seroit capable de telle indigne action.

Ce pourquoy l'on conclud à ce que le premis étant avérez ou prouvez autant que pour suffir laditte Petronelle devra être condamnée à révoquer publiquement les dittes injures et condamnée à une amende de cent pistolles applicables comme de coutumes ou à telle autre peine que la justice en sa rigueur trouvera convenir.

Retenant implorant et protestant.

Pour fonction, mérite cinquante patt[ars].

Roland m[âit]re clecq sermenté pro Fourneau absente »<sup>315</sup>.

<sup>315</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 627.

**Exemple d'articles d'impositions criminelles réalisés par un officier :**

« Articles d'impositions criminelles. Le seigneur Grand Bailly de Libert contre Lambert Pagnoulle sique père et mambour de Lambert son fils.

Messieurs de la cour et justice de Montegnée,

Le seigneur de Libert de Flemalle, grand bailly du très illustre Chapitre cathédrale de Liège, en acquit de sa charge afin que les crimes ne restent impunis et que les délinquans soient chatiez selon la qualitez de leur mesus, déduirat les articles d'imposition criminelles suivans contre Lambert Pagnoulle sique père et mambour de Lambert Pagnoulle son fils, et en cas d'émancipation, contre luy même.

Premier, que des lois tant divines que humaines il est sérieusement déffendus de battre, maltraiter ny blesser autry.

Deux, que par les mandemens de ce pays et par les ordonnances publiées aux plaids généraux dans cette jurisdiction, il est déffendu de porter des armes et particulièrement des pistolets de poche.

[...]

Sept, que de ce coup il luy at fait une playe très dangereuse à la teste.

Huit, en justification de quoy se reproduit le raport du sieur Marnette chirurgien.

[...]

Partant, le seigneur grand bailly demande de prouver le premis et surbordinement que ledit Pagnoulle soit condamnez en rigueur de justice et aux frais.

Méritté 35 patt[ars]

Rossius<sup>316</sup> »<sup>317</sup>.

Les procès ne contiennent que peu de plaintes criminelles. Celles-ci n'ont peut-être pas été systématiquement jointes au dossier. Certaines se composent de davantage d'articles<sup>318</sup>, d'autres proposent des témoins à auditionner<sup>319</sup>. Les Archives de l'État à Liège conservent quelques volumes de plaintes criminelles en fort mauvais état et antérieurs à notre période<sup>320</sup>. Il existait sans doute des registres similaires pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. La plupart des plaintes réalisées par les parties offensées elles-mêmes concerne des cas d'injures verbales ou de calomnies. Il n'est pas étonnant qu'une grande part d'affaires pour injures se règle par une procédure accusatoire puisque la voie secrète est destinée aux crimes les plus graves, notamment publics, ce qui n'exclut

<sup>316</sup> Facteur du bailli.

<sup>317</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 915.

<sup>318</sup> Par exemple vingt-neuf (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 622).

<sup>319</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 620.

<sup>320</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Grand Greffe*, n° 246-248. Il est très difficile, voire impossible de lire une plainte au complet. Néanmoins les fragments révèlent des formulations identiques au premier exemple cité. — *Exemple de début* : « Honorable Lambert Lamine marchand bourgeois de Liège contre Laurent le Dou fossier de Saint Louys et sa femme. L'an 1655 du mois de juillete, le premier jour, comparut devant nous les srs mayeurs et eschevins de Liège, Lambert Lamine, marchand bourgeois de Liège, sique marit et mambour de sa femme, lequel s'est rendu plaigniffé si hault que la loyx et statuts paix faicte de cestuy pays de Liege peuvent porter de la personne de Laurent le Dou, fossier de Saint Remy, sique marit et mambour de sa femme et elle-même ». — *Exemple de fin* : « offrant preuve necessaires que selon les loix et statuts du pays de Liege, il est expressement deffendu à tous et un chacun de quelle qualité et condition et soyent de point scandaliser aultruy ny diminuer soit en fait, soit en on dit, que neantmoins ledit Herman s'est depuis un mois ou environ encha, et l'an point revolu presumer de dire que le dit Montelet n'avoit point esté arresté à Aix pour sa marchandise mais qu'il estoit arresté pour un manteau qu'on avoit prin audit Aix [...] Au grand scandal et deshonneur tant dudit plaideur, sa dite espouze et leurs enfants [...] Ce pourquoy on conclut à ce que vos seigneurs debveront condamner lesdits inthimez en toute rigueur de justice et aux fraix. Retenant et protestant ».

pas pour autant les enquêtes générales pour injures « atroces ». Nous rappelons qu'il est également possible que des cas d'homicides soient traités par voie ouverte : la poursuite de l'officier n'exclut pas la possibilité pour la famille d'obtenir une réparation pécuniaire<sup>321</sup>.

Dans le premier cas présenté, l'accusateur s'adresse directement et à plusieurs reprises à l'accusé. En effet, la plainte sera communiquée directement à l'intéressé, qui pourra dès lors répondre via un procureur. Les ordonnances prévoient que, même dans la voie ouverte, la partie offensée puisse demander à ce que l'adversaire soit saisi en prison dans les cas de crime méritant peine corporelle ou exil mais elle doit demander au préalable une information préliminaire (identique à celle déjà mentionnée, qui doit constater le corps du délit<sup>322</sup><sup>323</sup>). La procédure à l'ordinaire ne requiert normalement pas d'instruction préliminaire ni d'interrogatoire de l'accusé. Il existe toutefois des exceptions. Rappelons que la voie ouverte est la seule disponible pour l'officier en cas de crime suranné. Voir l'Annexe n° 3 (détail du procès 688) pour un cas de voie ouverte qui débouche à un jugement appréhensible.

Dans son ensemble, la procédure est « civilisée », c'est-à-dire qu'elle ressemble fortement à la procédure civile. Systématiquement, la partie incriminée est avertie de chaque pièce déposée via intimation<sup>324</sup> par un sergent et est appelée à y répondre. Après le dépôt au greffe de la plainte / libelle d'articles criminels, généralement par un facteur constitué par la partie offensée nommée « partie ajournante », un sergent délivre la plainte à l'intéressé, la « partie ajournée », qui est tenue de répondre dans les trois jours via un facteur. Si l'accusé ne réagit pas après trois ajournements<sup>325</sup>, la partie offensée peut demander à ce que la partie ajournée soit « constituée en cause » afin de pouvoir agir « per contradictas », c'est-à-dire, de pouvoir amener les preuves constitutives à sa plainte. Le sergent en informe la partie ajournée. De nouveau, sans réponse et après plusieurs délais et décrets<sup>326</sup> de la cour, la partie offensée ou l'officier est admis à preuves et le procès se poursuit par défaut.

Cependant, si la partie ajournée prend connaissance des articles d'impositions criminelles, elle peut « se constituer en cause » via un facteur pour se défendre. Elle procède par réponse aux articles criminels – reprenant par exemple point par point les faits reprochés. L'officier (ou la partie offensée, mais nous utiliserons la dénomination d'officier par simplicité) demande alors d'être admis à apporter la preuve de ce qu'il avance dans les articles d'impositions. L'accord de la cour obtenu, l'officier demande à ce que la partie ajournée passe serment de ne pas suborner les témoins qui seront dénommés. Si l'adversaire refuse de passer ce serment, il est demandé d'entrer en preuves sans que la partie ajournée n'ait connaissance du nom des témoins. La partie ajournée passe alors serment et l'officier dénomme les témoins via un étiquet, tout en précisant les articles sur lesquels ceux-ci devront être interrogés. L'officier demande également à ce que la partie ajournée serve « ses interrogatoires » ou « articles d'interrogatoire » (généralement encore dans les trois jours) sans quoi l'examen des témoins se fera sans. Dans tous les cas, il faut toujours une

---

<sup>321</sup> Voir le chapitre 4 sur les accords pour homicides (partie III).

<sup>322</sup> Voir glossaire.

<sup>323</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre 5, titre XLV, chapitre X, article 5.

<sup>324</sup> Voir glossaire, « intimation ».

<sup>325</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 688.

<sup>326</sup> Voir glossaire.

autorisation de la cour pour que l'interrogatoire s'effectue – avec ou sans les articles de la partie accusée.

**Exemple de dénomination des témoins avec étiquet :**

« *Dénomination des témoins avec étiquet, le seigneur grand bailly de Libert contre Lambert Pagnoul.*

En la cause, le Seigneur Grand Bailly de Libert contre Lambert Pagnoul.

Accepté sans tout préjudice par Rossius<sup>327</sup> le serment de pas suborner les tesmoins à produire de par le Seigneur Grand Bailly de Libert ensuite de quoy il dénome Henry de Lacroix, Constant Bovy, Gille Marnette le vieux et Gérard Marbaise et le sieur Marnette chirurgien pour estre interrogés, scavoir les dits Henry de Lacroix, Constant Bovy et Gille Marnette sur les articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 14 des articles et impositions criminelles.

Gérard Marbaise sur l'article 4 includ le 14<sup>e</sup> et le sieur Marnette chirurgien au contenu des articles 7, 8 et 9.

Demandant que Lambert Pagnouille<sup>328</sup> ait à servir ses interrogatoires sinon qu'il soit enseigné au seigneur grand bailly de produire sans iceux.

Rossius »<sup>329</sup>.

Comme dans les autres procédures déjà détaillées, les parties ajournée et ajournante n'interrogent jamais les témoins. Ce sont des échevins de la cour qui s'en chargent – en l'absence des parties concernées – en fonction des articles qui ont été acceptés. Une fois ceci fait, l'officier recompare au greffe et déclare avoir achevé sa preuve, puis demande d'en obtenir une copie et l'intime à la partie ajournée via sergent. L'officier demande ensuite à ce que la cour statue aux parties le « terme d'*omnia et singula* ». L'ajourné a alors la possibilité de réagir et de contre-prouver. Il peut aussi être admis à preuve et la procédure inverse s'opère : l'officier doit jurer de ne pas suborner les témoins, etc. Le tout est ensuite joint aux actes du procès et la cour demande de « rejoindre les pièces ». Si l'une des parties tarde à répondre, un nouveau décret peut autoriser la partie la plus rapide à déposer, seule, le procès complété<sup>330</sup>. Entre temps, les parties peuvent encore communiquer des écrits (comme des documents reprenant points par points leurs arguments et démontant ceux de l'adversaire pour conclure sur la légitimité de leur cause). Les deux parties – ou une seule – déposent puis demandent à ce que le procès soit porté en rencharge à la Souveraine Justice (dans le cas d'une procédure devant une cour de basse justice) et attendent la décision.

Dans tous les cas, la procédure ouverte pouvait être assez longue. En effet, il est rare que chaque partie réponde directement à la première intimation du décret de la cour, et celle-ci les réitérait parfois à plusieurs reprises avant d'autoriser la partie adverse à poursuivre la procédure. L'exemple détaillé en annexe n° 3 d'une procédure par voie ouverte pour coups et blessures montre que le temps écoulé entre la date des faits et l'envoi du dossier en rencharge peut être supérieur à une année.

<sup>327</sup> Il s'agit du facteur du bailli de Libert.

<sup>328</sup> La partie ajournée.

<sup>329</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 915.

<sup>330</sup> « La cour ordonne aux facteurs de rejoindre leurs pièces en tiers jours sinon enseignons au diligent de faire le proces completer et deposer seul » (*Ibidem*).



## Conclusion : Des pratiques médiévales à l'accord notarié aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

Au sein de la principauté de Liège, les contrats de paix librement négociés entre les parties rencontrent un vif succès dès le XII<sup>e</sup> siècle. Ils doivent toutefois être entérinés par une instance judiciaire pour obtenir une force exécutoire<sup>331</sup>. Les contrats de paix permettent de satisfaire les victimes et d'oublier l'offense. Il s'agit d'une méthode non juridictionnelle de règlement de conflits, dans laquelle les parties entrent en négociation. Julien Maquet distingue trois formes : la médiation, la conciliation et l'arbitrage. Au sein du premier, les personnes en conflit règlent leur différend seules, sans participation extérieure. Le second voit intervenir une tierce personne qui favorise l'accord, sans pour autant qu'elle impose de décision. Tandis que dans la troisième, les parties s'en remettent au jugement d'un arbitre et s'engagent à respecter sa sentence, quelle qu'elle soit<sup>332</sup>.

Durant le Moyen Âge, la justice n'a qu'un rôle d'arbitre entre les parties. Ce sont elles qui se défendent et apportent les différentes preuves nécessaires : le procès est contradictoire et offre aux parties un rôle majeur. On parle de procédure accusatoire. Il s'agit d'une justice négociée, dont le but est de réparer le préjudice subi. Le but est moins de « punir » que de rétablir la paix entre les parties. Progressivement, avec la montée de l'État et la monopolisation des pouvoirs par le Prince, la justice se transforme. En contrevenant à ses lois, le criminel offense le Prince et perturbe l'ordre public. Le modèle change donc. Désormais, c'est l'officier de justice qui se chargera lui-même du rassemblement des preuves et de la poursuite du criminel afin de le condamner, de le punir. Cette nouvelle procédure, dite inquisitoire, est caractérisée par le secret et la mise à l'écrit. Pendant longtemps, les recherches traditionnelles en histoire judiciaire ont tendu à souligner que cette transition d'une procédure accusatoire vers une procédure inquisitoire aurait exclu les pratiques de conciliation au profit de la justice punitive du juge. Aujourd'hui, les historiens reviennent sur ces interprétations, jugées trop expéditives<sup>333</sup>. En effet, les accords en matière pénale, si communs durant la période médiévale, ont subsisté sous diverses formes malgré l'évolution du système judiciaire.

La procédure inquisitoire se développe progressivement dans la principauté de Liège au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. Elle répond à un besoin des populations : la procédure par accusation, jusque-là seule admise en justice, était impossible lorsque l'identité du criminel était inconnue. Qui plus est, si la victime ne parvenait pas à prouver la culpabilité d'un individu, elle encourait des risques. Par conséquent, les coutumes liégeoises permirent aux victimes qui ne connaissaient pas leurs agresseurs de demander l'aide de la justice et d'entreprendre une enquête générale<sup>334</sup>. Dans un premier temps, la procédure inquisitoire n'était donc utilisée que dans l'impossibilité de lancer une procédure accusatoire.

---

<sup>331</sup> MAQUET J., « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) : essai de droit judiciaire reconstitué, Genève, Droz, 2004, p. 538-539.

<sup>332</sup> *Idem*, p. 525-526.

<sup>333</sup> WENZEL E., « La paix par la justice. Les modes alternatifs de règlement des conflits », dans PAOLI M.P. (dir.), *Stringere la pace. Teorie e pratiche della conciliazione nell'Europa moderna (secoli XV-XVIII)*, Rome, Viella, 2011, p. 510-511. — ROUSSEAUX X., « De la négociation au procès pénal... », *op. cit.*, p. 273-312.

<sup>334</sup> Première mention dans le Statut de Maestricht de 1380 (POULLET E., *Op. cit.*, p. 441-443).

La poursuite d'office (soit la poursuite par un officier dans le cadre d'une procédure inquisitoire) s'instaure, quant à elle, progressivement dans la principauté de Liège au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. L'article 74 de l'ordonnance du 6 juillet 1551 prévoit que les officiers puissent entreprendre une poursuite sans le dépôt de plainte en cas de mutilations graves<sup>335</sup>. En 1572, la Réformation de Groesbeek consacre définitivement l'obligation de poursuite de l'officier pour n'importe quel crime public, qu'il y ait ou non plainte préalable<sup>336</sup>.

Une « composition » pouvait alors se négocier avec le seigneur justicier<sup>337</sup> au sein de la principauté de Liège, de manière à empêcher la poursuite publique<sup>338</sup>. Malheureusement, la procédure liégeoise est très mal connue, au contraire des territoires voisins qui ont fait l'objet d'études plus poussées. Dans le duché de Brabant et le comté de Namur aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, les compromis financiers entre l'officier de justice chargé de la poursuite d'office des délits et les personnes poursuivies sont fréquents et interviennent avant un éventuel jugement mais aussi après celui-ci dans le but de diminuer la peine prononcée. 1577 compositions ont été recensées pour le Namurois (contre 989 amendes, 118 peines de fustigation, 253 bannissements et 267 peines de mort prononcées par les échevinages entre 1360 et 1555) et un peu plus de 1000 compositions criminelles pour la partie méridionale du Brabant<sup>339</sup>.

À Liège, une ordonnance de 1613 interdit aux officiers de continuer cette pratique de « composition » sans la permission du prince<sup>340</sup>. Alors que les compositions, y compris pour homicides, permettaient jusqu'ici aux coupables d'échapper aux poursuites, l'officier ne peut plus manquer à son devoir. Cela n'empêche toutefois pas les responsables de s'accorder avec les victimes en espérant se mettre à l'abri de la justice. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le jurisconsulte Sohet mentionne le droit des Liégeois de composer, notamment avec un meurtrier, conformément à la Coutume de Liège mais souligne que cet accord ne peut en aucun cas conduire à la cessation de la poursuite de l'officier, « qui ne peut transiger sur crimes énormes sans l'autorité du Prince »<sup>341</sup>.

---

<sup>335</sup> RAIKEM J.J., POLAIN M.L., BORMANS S., *Coutumes du Pays de Liège*, t. II, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. 380.

<sup>336</sup> POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 327-368.

<sup>337</sup> Sur le seigneur justicier et les officiers qu'il délègue, voir partie I, point II.

<sup>338</sup> VAN DER MADE R., « Les paix après homicides » dans *Revue du Nord*, t. XL, n° 158, avril-juin 1958, p. 399-410.

<sup>339</sup> DAUVEN B., MUSIN A., « La composition : de la peine au crime (duché de Brabant et comté de Namur, XVe-XVIe siècles », dans GARNOT B., LEMESLE B. (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 39-40. — Pour la pratique de la composition à Bruges et à Gand, voir DUPONT G., « Pratiques judiciaires à Bruges et à Gand du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », dans DAUVEN X., ROUSSEAU X. (dir.), *Op. cit.*, p. 53-95.

<sup>340</sup> « Comme nous avons entendu que, de la connivence, composition ou autres remissions que nos officiers font de plusieurs cas énormes et crimes méritans la mort, la malice et hardiesse des méchants s'est augmentée [...] défendons à tous et un chacun de nos officiers de s'arroger d'oresnavant ceste autorité de pardonner, composer ou donner saufconduit aucun en cas semblables, ains qu'ils aient à procéder avec toute rigueur contre les delinquans et criminels à l'administration et execution de la justice ; reservans à nous de leur faire grâce, quand icelle pourra avoir lieu » Ordonnance du 27 février 1613 (POLAIN M.L., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 2, p. 315).

<sup>341</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, titre XXXI, article 8, p. 63 — « Il se produit – dit encore Sbriccoli – un phénomène d'“homologation de la justice négociée “traditionnelle”, qui petit à petit finit par prendre les façons, le style de la justice hégémonique – au point d'être absorbée par celle-ci”. Il s'agit d'une perméabilité réciproque par laquelle la justice négociée, en se conformant à la justice hégémonique, finit par conférer à celle-ci certains aspects de négociation qui ne lui appartenaient pas originellement » (MECCARELLI M., « La dimension doctrinale du procès dans l'histoire de la justice criminelle. La leçon historiographique de Mario Sbriccoli », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 13, n° 1, 2009, p. 79-80). – Voir aussi, pour l'intégration des procédures traditionnelles dans le nouveau droit hégémonique : SBRICCOLI M., « Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase degli studi di storia della giustizia criminale »,

L'interdiction des officiers de « composer » s'inscrit dans l'évolution des procédures mais ne signifie pas pour autant l'incapacité de la population liégeoise à parvenir à d'autres formes d'accord.

La disparition progressive des compositions<sup>342</sup> n'a toutefois pas supprimé toute tentative de pacification en dehors de la sphère judiciaire : celles-ci ont perduré et évolué sous d'autres formes nonobstant la main mise progressive du Prince sur la poursuite des délits. Les accommodements notariés liégeois du XVII<sup>e</sup> siècle assurent le prolongement de cette tradition médiévale d'une justice réparatrice, dont le but est de rétablir la paix entre les parties plutôt que de punir le criminel. Le notaire est l'intermédiaire idéal pour ce genre de transaction : à une époque où l'écrit a de plus en plus de poids, ses actes, à valeur authentique, constituent des preuves légales. Il n'est donc pas rare de se déplacer devant cet officier de l'autorité publique pour des affaires relevant du petit criminel. Des accords pour homicide y sont également établis, malgré la poursuite publique des autorités. De plus, les notaires rédigent des déclarations relatant les circonstances du conflit vécu par les comparants. Ces déclarations notariales peuvent ensuite servir pour se défendre en justice.

---

in BELLABARBA, M., SCHWERHOFF, G., ZORZI, A., (dir.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, Bologna, il Mulino / Berlin, Duncker u. Humblot, 2001, p. 345-364.

<sup>342</sup> Du moins, en théorie. Une étude serait nécessaire pour évaluer le respect de l'ordonnance de 1613. Ainsi, l'ordonnance de Philippe II de 1570 interdit également la pratique de la composition dans les Pays-Bas, réitérée par l'édit perpétuel de 1611. Cependant, cette interdiction n'est pas forcément suivie dans la pratique, et on recense des compositions dans le Brabant jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (DAUVEN B., MUSIN A., « La composition : de la peine au crime... », *op. cit.*, p. 44-45).



## **PARTIE II : LES PROCÉDURES NOTARIALES POUR FAITS DE VIOLENCE**

La présente partie n'a pas pour but de recommencer à nouveaux frais une étude générale du notariat à Liège – ce qu'a très bien fait Paulette Pieyns-Rigo avant nous pour le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>343</sup> – mais d'offrir au lecteur une solide synthèse tout en apportant de nécessaires précisions sur certaines attributions du notaire, notamment dans la rédaction d'actes contenant des matières de violence.

---

<sup>343</sup> Voir PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*



# Chapitre 1 : Le notariat liégeois

Cette thèse est consacrée au rôle du notaire dans la régulation des conflits violents. Aussi est-il nécessaire d'esquisser les attributions juridique et sociale de ces hommes ainsi que leur rôle auprès des populations qui faisaient appel à leur service. En effet, la force de leur médiation et leur capacité à faire aboutir les négociations sont indissociables de leur statut professionnel (soit leur formation et l'univers professionnel dans lequel ils évoluent), de leur statut juridique (soit les différentes immatriculations et compétences qui sont les leurs) et de leur statut social (les liens entretenus au sein de la société et la manière dont ils étaient considérés). En outre, la pratique notariale est encadrée par des règles que le notaire doit respecter. La valeur de l'acte dépend ainsi de sa manière de travailler. De plus, les fonctions du notaire dépassent la seule rédaction des actes. Ses services constituent ainsi un atout non négligeable pour les comparants mais aussi pour les institutions qui les requièrent.

## I. Histoire de l'institution notariale dans la principauté de Liège

L'institution du notariat public existe en Italie dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Elle se diffuse progressivement de l'autre côté des Alpes et atteint l'espace de l'actuelle Belgique à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>344</sup>. Le premier notaire public dans la principauté de Liège est attesté dès 1274<sup>345</sup>. Dès le bas Moyen Âge, la pratique du notariat vise à assurer, de la manière la plus efficiente possible, la preuve des actes juridiques, afin d'en garantir les effets<sup>346</sup>. L'acte, rédigé en forme légale devant un notaire ou devant une juridiction, acquiert une pleine valeur probatoire. Le rôle du notaire public consiste dès lors à conférer un caractère authentique aux documents qu'il rédige ou reçoit. Il assure également la conservation des actes originaux (appelés « minutes ») et délivre des copies authentiques à qui de droit. Le notariat public ne se résume donc pas à un atelier rassemblant de simples scribes. Les notaires doivent posséder des connaissances juridiques afin d'établir des actes authentiques. Ils doivent également faire preuve d'écoute et de compréhension afin de servir au mieux les intérêts des parties qui les emploient.

Le notaire public, durant les Temps Modernes, s'occupe uniquement de la juridiction gracieuse, aussi appelée « non contentieuse » ou encore « juridiction volontaire ». Il s'agit du pouvoir d'accomplir des actes qui ne génèrent aucune contestation, comme l'homologation d'un contrat. La juridiction gracieuse s'oppose à la juridiction contentieuse, qui est le pouvoir de prononcer des jugements concernant des litiges. Seuls les notaires de l'Officialité sont habilités à écrire des actes de juridiction contentieuse, et cela, uniquement pour l'Officialité. Ils s'apparentent ainsi à des greffiers pour ce tribunal ecclésiastique. Leur exercice est réglementé par des ordonnances distinctes de celles des notaires publics. Ils sont donc à différencier de ces derniers. Il arrive toutefois qu'un notaire public soit également notaire de l'Officialité. De ce fait, certains notaires de l'Officialité ne seront pas exclus de l'étude. En effet, le notaire public, lorsqu'il est aussi notaire de l'Officialité, ne différencie pas les actes de son protocole en fonction

---

<sup>344</sup> Voir OOSTERBOSCH M., « Le notariat dans les territoires belges au Moyen-Âge », dans BRUNEEL C., GODDING P., STEVENS F. (dir.), *Op. cit.*, p. 11-94.

<sup>345</sup> PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>346</sup> OOSTERBOSCH M., « Le notariat dans les territoires belges... », dans BRUNEEL C., GODDING P., STEVENS F. (dir.), *Op. cit.*, p. 11.

de la juridiction qu'il représente au moment de la rédaction. Un protocole peut indifféremment contenir des actes relevant de l'autorité publique ou de l'autorité de l'Officialité, sans que cela apparaisse clairement. De plus, la qualité de notaire de l'Officialité, ajoutée à celle de notaire public, pourrait influencer le choix d'un comparant de requérir les services d'un notaire plutôt qu'un autre<sup>347</sup>. Il est donc impossible d'exclure de l'étude la juridiction des notaires de l'Officialité. Le vocable « notaire » seul, utilisé tout au long de cette thèse, servira à désigner les notaires publics.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'utilisation du notariat public se généralise au sein de la principauté de Liège. Devant son importance grandissante, il devient nécessaire de le contrôler. En 1622, le prince-évêque Ferdinand de Bavière publie la première ordonnance concernant spécifiquement le notariat public (les précédentes régulent le notariat d'Officialité) afin de le soumettre à sa surveillance<sup>348</sup>. En théorie, à partir de cette date, tout notaire devra se faire « immatriculer » c'est-à-dire inscrire par l'Officialité et par les Échevins de Liège pour pouvoir entrer en fonction. Cette double inscription est obligatoire pour tous les notaires publics. L'inscription en tant que notaire public auprès de l'Officialité ne doit pas être confondue avec l'inscription en tant que notaire même de l'Officialité.

En 1651, le prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière prévoit un examen préalable à la fonction et publie une liste de notaires ayant le droit d'exercer. De nombreux actes des États et du prince-évêque sont promulgués au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>349</sup> interdisant, notamment, l'exercice illégal de la profession et poussant de plus en plus les notaires à se faire immatriculer, mesures qui ne porteront réellement leurs fruits qu'en 1729<sup>350</sup>. Le Conseil Privé entreprendra ensuite, sans résultats, de réformer le notariat entre 1744 et 1746<sup>351</sup>. Paulette Pieyns-Rigo rappelle en effet que, malgré les réformes tentées, « l'anarchie et l'absence d'organisation » persistent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>352</sup>. Pour les lecteurs désireux d'en apprendre davantage sur l'histoire du notariat en Belgique, nous renvoyons à la synthèse de C. Bruneel, P. Godding et F. Stevens<sup>353</sup>.

## II. Les différentes immatriculations des notaires

Différents types de notaires peuvent exercer dans la principauté de Liège durant l'Ancien Régime. Les notaires « publics », qui nous intéressent spécifiquement au sein de cette thèse, reçoivent leur immatriculation du prince-évêque et peuvent exercer dans tout le territoire de la principauté. Leur attribution a été spécifiée au début du présent chapitre. Les notaires de l'« Officialité » œuvrent plus spécifiquement pour le tribunal ecclésiastique du même nom. Avec

---

<sup>347</sup> Par exemple, si le comparant est déjà en procès devant le tribunal ecclésiastique ou s'il estime que son conflit est plus à même d'être réglé par un représentant de l'Officialité, notamment en ce qui touche les matières matrimoniales (qui appartiennent à la juridiction de ce tribunal).

<sup>348</sup> Mandement du 18 juin 1622 (POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 407).

<sup>349</sup> SIMONON les reprend dans les deux éditions de son ouvrage (SIMONON P., *Op. cit.*).

<sup>350</sup> Cette vague d'immatriculation fait suite à la réactualisation de plusieurs mandements par le prince-évêque Georges-Louis de Berghes. Dès 1728 une amende de 20 florins d'or sera imposée contre tout exercice illégal de la profession. Mandement du 2 décembre 1728 (SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. XXXVIII-XXXX). — Les registres d'immatriculation de l'Officialité et les candidatures à l'examen notarial reçues par le Conseil Privé explosent en nombre à cette période (Liège, A.É.L., Conseil Privé, n° 1126 et Liège, A.É.L., Officialité, n° 132).

<sup>351</sup> DUBOIS S., DEMOULIN B., KUPPER J.L. (dir.), *Op. cit.*, p. 679.

<sup>352</sup> PIEYNS-RIGO P., « *La principauté de Liège* », dans BRUNEEL C., GODDING P., STEVENS F. (dir.), *Op. cit.*, p. 159.

<sup>353</sup> BRUNEEL C., GODDING P., STEVENS F. (dir.), *Op. cit.*



cette seule immatriculation, ces notaires ne peuvent travailler qu'au sein du diocèse de Liège, qui correspond de facto à l'étendue de la compétence de l'Officialité. Comme les limites du diocèse ne correspondent pas exactement à celles de la principauté, il leur est impossible d'exercer dans certains lieux<sup>354</sup>. La capitale de la principauté, soit la ville de Liège, fait partie du ressort du diocèse. Qui plus est, il est possible de cumuler plusieurs immatriculations. Les notaires d'Officialité peuvent ainsi être également des notaires publics et vice-versa.

Certains notaires disposent d'une qualification « universelle » les autorisant à instrumenter à l'étranger. Les notaires « apostoliques » sont institués par le Pape, les notaires « impériaux » par l'Empereur. Les notaires peuvent également réclamer ce privilège aux souverains d'autres états, ce qui est particulièrement pertinent dans une principauté avec de nombreuses enclaves étrangères<sup>355</sup>. Ainsi officient également à Liège des notaires de « Brabant », de « Prusse » et des notaires de la principauté de Stavelot.

### ***Comment connaître ces immatriculations ?***

Certains des 280 notaires du corpus exercent illégalement leur profession, car ils ne sont pas encore immatriculés. Dans les faits, de nombreux notaires des deux premières fourchettes chronologiques exercent dans l'illégalité. Ainsi, le notaire H. Nihoul obtient l'autorisation d'exercer du prince-évêque Joseph Clément le 17 octobre 1722 alors qu'il instrumente depuis 1718<sup>356</sup>. Quant à lui, le notaire H. Baiwir écrit au tout début de son protocole : « Cette année 1721, le 13 décembre j'ay été admis notaire immatriculé de Liège. Louange à Dieu »<sup>357</sup> alors que sa carrière débute en 1710. On trouvera donc dans notre corpus des actes émanant de notaires en situation d'illégalité. Pour autant, les résultats de cette enquête ne sont pas faussés. En effet, les ordonnances sont difficiles à appliquer jusqu'aux environs de 1725-1730<sup>358</sup>. Paulette Pieyns-Rigo observe encore des retardataires en 1740<sup>359</sup> et identifie les principaux réfractaires à des notaires impériaux et apostoliques<sup>360</sup>. En outre, Sohet, qui écrit dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, observe que les actes passés à une certaine époque devant des notaires non immatriculés ont été tolérés par le prince, via différents édits<sup>361</sup>. Par conséquent, malgré la situation d'illégalité de certains notaires, leurs actes ont tout de même obtenu une valeur authentique.

L'Officialité conserve un registre d'admission de notaires pour 1715 et 1769<sup>362</sup>. Pour rappel, les notaires publics doivent être inscrits auprès de cette institution pour pouvoir exercer.

---

<sup>354</sup> DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.-L. (dir.), *Op. cit.*, p. 492.

<sup>355</sup> En 1789, la principauté compte trente et une enclaves : cinq enclaves namuroises, six luxembourgeoises, une brabançonne, dix hollandaises, trois stavelotaines, deux françaises, une enclave du duché de Bouillon, de l'électorat de Trèves et celui de Cologne et pour terminer le comté souverain de Fagnolle appartenant au prince de Ligne (DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.L. (dir.), *Op. cit.*, p. 28).

<sup>356</sup> Le document officiel est glissé dans son protocole (Liège, A.É.L., *Notaires, NIHOUL H.*, Commission notariale de Henry Nihoul du 17 octobre 1722).

<sup>357</sup> Liège, A.É.L., *Notaires, BAIWIR H.*, 1721.

<sup>358</sup> À cette époque, Paulette Pieyns-Rigo estime que 87,46% des notaires sont en règle (PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 137).

<sup>359</sup> *Idem*, p. 112.

<sup>360</sup> *Idem*, p. 139.

<sup>361</sup> Notamment les édits du 23 août 1687, du 2 décembre 1728 déjà cité et l'apostille du 13 janvier 1729 (SOHET D.F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre I, p. 180).

<sup>362</sup> Liège, A.É.L., Officialité, n° 132 ; complété par une liste lacunaire de notaires (1657-1741) (Liège, A.É.L., Officialité, n° 136).

On y observe une subtile différence de formule entre les notaires nouvellement publics : « *immatriculatus fuit notarius in Curia episcopali Leodiensi* » et ceux qui deviennent notaire de l'Officialité : « *admissus fuit in numerum notariorum Curiae episcopalis Leodiensi* ». La première déclare que le notaire est *inscrit auprès* de la cour épiscopale ; la seconde insiste sur le fait que le notaire est désormais *admis parmi* les notaires de la cour épiscopale. La différence est subtile, mais fondamentale.

Pour compléter ces listes lacunaires, nous avons examiné attentivement les signatures que les notaires apposent au bas des actes. En effet, les notaires n'écrivent pas toujours leur seul nom, mais emploient des formules complètes, dans lesquelles ils peuvent se présenter comme « notaire de la cour épiscopale » ou comme notaire public<sup>363</sup>. Les notaires peuvent également indiquer leurs autres immatriculations<sup>364</sup>. Malheureusement, rien ne permet de vérifier le caractère authentique ou apocryphe de ces formules. En outre, il convient de préciser que les signatures ne sont pas systématiques dans les actes de 1658-1662, ce qui diminue encore la pertinence des résultats pour cette fourchette. Comme il n'existe malheureusement pas de registres conservés pour l'immatriculation des notaires apostoliques et impériaux, nous avons choisi de considérer ces informations comme vraies, à la manière de Paulette Pieyns-Rigo avant nous<sup>365</sup>.

### ***Notaires publics et notaires d'Officialité : opposition entre juridiction gracieuse et contentieuse***

Les notaires publics disposent d'une juridiction gracieuse, soit le pouvoir de rédiger des actes qui ne suscitent aucune contestation. Le mandement du 30 décembre 1651 de Maximilien-Henri de Bavière souligne l'interdiction qui leur est faite de traiter des actes de juridiction contentieuse :

« Et d'autant qu'entendons, que les Notaires aux Actes volontaires, nonobstant la limitation portée par leurs Commissions, se présument de recevoir & expedier Actes instructifs des causes, & procédures de Justice ou destinéz principalement pour être exhibez en jugement, & instruire les Juges, & tous autres Actes de Jurisdiction contentieuse, Nous declarons, que tous tels Actes seront de nulle valeur, & que tant les Notaires qui les auront expediez, que les Procureurs ou Parliers qui s'en auront servis en Justice, seront responsables aux parties de tous fraix, & dommages en résultans, outre l'amende de trois florins d'or pour chaque contravention, laquelle tous Notaires de la Cour de notre Official,

---

<sup>363</sup> « Et moy Eustache Beaufort, notaire publique admis au premis requis sub » (Liège, A.É.L., Notaires, *BEAUFORT E.*, 12 janvier 1718, n° 125) — « Et moy J.F. Beaumont nottaire admis et immatriculé suivant le dit édit de S[on] A[ltesse] Se[rénissime] Prince de Liège au premis requis in fidem » (Liège, A.É.L., Notaires, *BEAUMONT J.F.*, 10 novembre 1720).

<sup>364</sup> Exemples : « Et moy Jean Henry Bidart notaire publique de par son Altesse Ser[énissi]me de Liège et au Souverain Conseil de Brabant admis au premis requis *in fidem sub* » (Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 6 novembre 1719). Ce notaire va plus loin puisque dès le départ il annonce l'étendue de ses fonctions : « L'an 1719 du mois de novembre, le sixième jour pardevant moy nottaire sousigné admis par le souverain conseil de Brabant et en présence des témoins embas dénommez, résident dans la ville de Liège, comparut... ». — « Et moy Henry Matthieu Firquet notaire public, apostolique de Liège et impérialle de Liège *in fidem* » (Liège, A.É.L., Notaires, *FIRQUET H.M.*, 6 janvier 1718, f. 21). — « Et moy Pier Nicolas Catoir nottaire admis et immatriculé suivant l'édit dernier de S[a] M[ajesté] S[érénissi]me de Stavelot *in fidem* » (Liège, A.É.L., Notaires, *CATOIR P.N.*, 21 novembre 1719, n.f.).

<sup>365</sup> Paulette Pieyns-Rigo n'a rien retrouvé dans les archives vaticanes et suppose que la raison est due à l'« émiettement » du droit d'investiture puisque les protonotaires étaient capables de créer eux-mêmes des notaires apostoliques. La même raison est supposée pour l'Empire bien qu'elle ait trouvé deux informations aux archives de l'État à Vienne dans le fonds *Judicialia Latina* (nos 207/7 et 349/5) et *Reichsregistrat*, XXI-348.

et nos Commissaires dans nos Villes pourront exiger, pour l'intérêt qu'ils ont de l'usurpation de leur office, au cas toutesfois qu'ils ne soient prévenus par l'office du Procureur General ou autres Officiers »<sup>366</sup>.

Ce mandement rappelle que les actes de juridiction contentieuse sont l'exclusivité des notaires de l'Officialité. Les notaires publics s'arrogeraient toutefois malicieusement ce privilège. La note suivante détaille les actes de juridiction contentieuse<sup>367</sup>. Or, tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, malgré l'interdiction formelle qui leur est faite, les notaires publics liégeois rédigent des constitutions ou des renonciations au litige, soit les actes repris dans ladite note, et qui constituent les sources mêmes de notre étude. Dans son traité de jurisprudence de 1770, Sohet reprend cette interdiction faite aux notaires publics qui ne disposent pas de commission particulière<sup>368</sup>. Paulette Pieyns-Rigo remarque au sein de ses actes de 1740 qu'il est « patent » que les notaires liégeois instrumentent des actes interdits sans la moindre commission d'un juge<sup>369</sup>. Il serait plausible, à l'image de nombreux autres textes de loi, que cette directive n'ait jamais été appliquée. Toutefois, il serait également possible que les accords pour violence relevés soient rédigés par des notaires publics qui sont également notaires de l'Officialité. C'est cette hypothèse que nous testerons par la suite.

Les manuels liégeois d'apprentissage du notariat ne mentionnent jamais cette exception. Le notaire Paschal Simonon propose même aux notaires publics un modèle d'acte pour « les traités de paix » en matière d'homicide<sup>370</sup>. Au contraire, les manuels destinés aux notaires des Pays-Bas soulignent cette interdiction du contentieux :

« Les notaires ne peuvent passer aucunes attestations ni aucuns instruments lorsqu'il est arrivé quelque homicide : mais la Loi ou les Juges en doivent faire les informations »<sup>371</sup>.

« Les matières des Compromis sont toutes les choses litigieuses ; mais l'on ne peut compromettre sur des causes instruites criminellement ni à l'égard des causes concernant les mariages, ni à l'égard des choses où il y a du péril de l'âme, ni pour ce qui regarde les Bénéfices Ecclésiastiques »<sup>372</sup>.

---

<sup>366</sup> POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 206.

<sup>367</sup> « Note 9 : Declarons aussi que les Actes de Constitution pour agir en Justice, d'affirmation, de reponse, d'offre de serment suppletioir, decisoir, de subition du même serment, de renonciation au litige, d'attestation pour être exhibée en Jugement, quoi que faite sans commission de Juge, auditions des temoins à effet d'obtenir Decret d'alienation, benefice d'âge, dispensation, exemption, approbation de Testament, ou Traité de Mariage, & tous autres semblables seront & devront être reputez judiciaels & de jurisdiction contentieuse, & non pas extrajudiciaelles, ou de jurisdiction volontaire » (SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. XV ou POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 206).

<sup>368</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit... op. cit.*, livre I, p. 180, article 23. Sohet cite comme source le mandement de 1651. Serait-il possible qu'il ait simplement recopié le contenu des mandements sans s'interroger sur la persistance de cette loi ou de son application ? L'observation de ses commentaires sur d'autres points juridiques semble démontrer un certain esprit critique de la part du jurisconsulte puisqu'il différencie à plusieurs reprises les pratiques révolues de celles encore d'actualité au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n'est toutefois pas à l'abri d'une erreur ou d'une généralisation abusive. Dans tous les cas, Sohet rappelle cette interdiction faite aux notaires publics, un siècle après la promulgation du mandement.

<sup>369</sup> PIEYNS-RIGO P., « Le notariat liégeois, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles » dans *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique. Congrès de Liège. 1968, 6-12 septembre. 40<sup>e</sup> session*, t. I, Liège, 1969, p. 259.

<sup>370</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 257.

<sup>371</sup> HUYGENS J.-B. J., *Op. cit.*, p. 11.

<sup>372</sup> *Idem*, p. 46.

Et pourtant, un rapide dépouillement d'actes notariés namurois pour les années 1658-1662 nous a permis de relever 31 accords pour injures, déflorations, blessures, mais aussi homicides<sup>373</sup>. Il est toutefois possible qu'au siècle suivant, ces accords aient totalement disparu, ce qu'il serait nécessaire de vérifier par de nouvelles recherches.

Notre corpus reprend une large part de ces matières contentieuses interdites par le mandement de 1651 (notamment une partie des accords), mais pas leur intégralité, puisque nous n'avons sélectionné que les actes traitant explicitement de matières violentes<sup>374</sup>. En outre, les déclarations en matière criminelle ne sont pas reprises dans la liste des interdits. Selon le mandement de 1651, ces actes relèveraient d'une juridiction volontaire et extrajudicielle<sup>375</sup>. Cette dernière interprétation est confirmée par les différents plaidoyers retrouvés dans les procès de la Souveraine Justice des Échevins<sup>376</sup>. Un acte extrajudiciel est un acte réalisé en dehors d'une procédure judiciaire. Il est réputé « judiciaire » lorsqu'il se fait devant la cour de justice<sup>377</sup>.

**Tab. 6 : Détails des immatriculations (avec cumul) de tous les notaires de la cité de Liège**

Immatriculation	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
<b>Uniquement public</b>	34	58	93	<b>185</b>
Officialité	17	14	14	<b>45</b>
Apostolique	4	31	18	<b>53</b>
Imperial	0	4	5	<b>9</b>
Cour de Brabant	7	4	1	<b>12</b>
Stavelot	0	2	3	<b>5</b>
Prusse	0	1	1	<b>2</b>

185 notaires sur 280<sup>378</sup> sont de simples notaires publics (soit 66%). 68 notaires (24,3%) possèdent une immatriculation supplémentaire et 24 (8,6%) deux autres immatriculations (principalement l'immatriculation apostolique et de l'Officialité). Seuls deux notaires ont obtenu

<sup>373</sup> Les Archives de l'Etat à Namur conservent 42 notaires pour la cité de Namur, soit 82 volumes pour 1658-1662. Les résultats ici exposés ne concernent que 12 notaires, soit 24 volumes.

<sup>374</sup> Voir la note 367 pour les différents types d'actes appartenant aux matières contentieuses. Le contentieux peut concerner toutes sortes de cas où il y a un litige entre les parties : mariage, testament, délimitation de terrains, créances en retard...

<sup>375</sup> Voir glossaire.

<sup>376</sup> Les déclarations notariées sont bien considérées comme extrajudicielles en cours de justice : « P'on a, de parte le déchargeant, exhibé deux acts de déclarations passées devant nottair et témoins [...] L'équité et la justice exigeans que P'on ajoute pleine foy aux prétouchées déclarations quoiqu'extrajudicielles » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 628, Avis instructive, Guillaume Drion déchargeant contre le Seigneur Souverain Officier, le 19 septembre 1739, pièce n° 17. — Voir aussi Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 899 et 910. — Toutefois, dans sa thèse, Paulette Pieyns-Rigo réserve les déclarations sous serment aux seuls notaires de l'Officialité. Les procès consultés dans notre étude contredisent cette interprétation, qui n'est malheureusement pas serties d'une note de bas de page permettant de vérifier la source de l'information. En outre, les déclarations extrajudicielles citées dans le procès ci-dessus sont bien qualifiées de « sermentelles ». On y retrouve la formule : « ce qu'ils [les comparants] ont affirmé par serment en mains de moy le dit notaire prêté et offert de reytérer et affirmer comme dessus *toties quoties* la présente par devant tous juges pour être la pure et sincère vérité » (Liège, A.É.L., Souverain Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 628, Acte de déclaration sermentelle par Guillaume Drion, 3 septembre 1739. — Enfin, le modèle de déclaration en matières criminelles proposé par le notaire Paschal Simonon reprend également la même formule de serment « ayant là-même passé serment de dire la vérité » (SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 264).

<sup>377</sup> DE FERRIÈRE C.J., *Op. cit.*, t. 1, p. 334. Voir aussi SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre IV, p. 65-66.

<sup>378</sup> Pour rappel, 9 notaires sont comptés en double, car certains notaires instrumentent en 1718-1722 et 1758-1762.

l'autorisation d'exercer de trois autorités différentes supplémentaires et un seul de quatre<sup>379</sup>. Les notaires d'Officialité et les notaires apostoliques sont de loin les plus nombreux. Parmi eux, 14 notaires cumulent au moins les deux fonctions.

### III. Formation, autres professions et milieu familial

Les candidats liégeois à l'office de notaire disposent de plusieurs manuels pour apprendre l'art notarié, qui leur serviront ensuite dans leur pratique quotidienne<sup>380</sup>. C'est le cas du *Speculationum notarii publici libri quinque* de Th. Massotte, publié en 1601, puis de *L'Art de Contracter et de tester* de Vincent de la Hamaide<sup>381</sup> publié pour la première fois en 1683. Au siècle suivant, le notaire Paschal Simonon publie une *Introduction à l'office de notaire et de prélocuteur*, beaucoup plus didactique. La première édition de 1764 sera revue et augmentée en 1778<sup>382</sup>. Dans sa première édition, Simonon cite l'ouvrage de Vincent de la Hamaide comme la référence à étudier, encore à son époque, mais si compliquée que même « les plus courageux » ont bien des difficultés à l'aborder<sup>383</sup>.

Ces manuels permettent d'esquisser le portrait du notaire idéal. Âgé d'au moins vingt-cinq ans<sup>384</sup>, il doit être « de bonne vie, d'une probité à toute épreuve, doué enfin de toutes les vertus qui caractérisent l'honnête homme »<sup>385</sup>. Les femmes ne sont pas explicitement exclues comme dans d'autres manuels<sup>386</sup> mais force est de constater qu'aucune d'entre elles ne devient notaire à Liège durant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Il n'est fait mention d'aucun diplôme requis pour postuler à la fonction. Le candidat doit introduire une demande d'immatriculation auprès du prince-évêque, lui demandant de subir un examen. Le Conseil Privé choisit alors un examinateur, généralement un échevin de la Souveraine Justice, parfois des hauts dignitaires comme un bourgmestre ou l'official. La décision est souvent inscrite sur la supplique. S'il est accepté, le candidat doit payer les frais au Conseil Privé, et après 1764, à la Caisse des Notaires, soit une somme de 24 florins brabant entre 1764 et 1792<sup>387</sup>. Puis le notaire reçoit sa commission du prince et prête serment auprès de l'official. Les analyses de Paulette Pieyns-Rigo montrent que tout s'enchaîne rapidement : « Investi par le prince-évêque, admis par l'official, reconnu par les échevins de Liège et éventuellement par le tribunal de son lieu de résidence, le notaire possède enfin la *manus publica* et, dès lors, tous ses actes ont valeur authentique »<sup>388</sup>.

Ces suppliques sont consultables dans le fond n°1126 (1641-1784) du Conseil Privé et fournissent des données sur la formation et le milieu social dans lequel le candidat a évolué.

---

<sup>379</sup> Le notaire R.F. Frerart (1718-1722) est notaire apostolique, impérial, de la cour de Brabant, et de l'Officialité.

<sup>380</sup> Voir introduction.

<sup>381</sup> DE LA HAMAIDE V., *Op. cit.*

<sup>382</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764. L'édition sera augmentée en 1778 (SIMONON P., *Op. cit.*, 1778, 2t.).

<sup>383</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. IX.

<sup>384</sup> Sauf dispense du Prince.

<sup>385</sup> *Idem*, p. 2.

<sup>386</sup> « Et parce que l'Office du Notaire, ou le Notariat est une fonction publique, aussi est de cela même que les Femmes ne peuvent être Notaires, lesquelles selon le Droit sont esclues de tous les ministères publics » (HUYGENS J.B., *Op. cit.*, p. 2).

<sup>387</sup> PIEYNS-RIGO P., « La principauté de Liège », dans BRUNEEL C., GODDING P., STEVENS F. (dir.), *Op. cit.*, p. 171.

<sup>388</sup> *Idem*, p. 172.

Malheureusement, les requêtes sont très rares avant 1720. Aucune information n'est donc disponible pour la première fourchette de dépouillement (1658-1662) et elles sont très lacunaires pour la seconde (1718-1722). Au total, seules les requêtes de 31 de nos notaires ont été conservées.

Exemple de supplique : [voir Annexe n° 4]

Sans surprise, aucun de nos notaires ne semble être diplômé en droit, pas un en tout cas ne le mentionne dans sa candidature. Les études de P. Pieyns-Rigo ont en effet montré qu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, seul un candidat est licencié en droit<sup>389</sup>. Les candidats n'en sont pas pour autant moins proches des milieux juridiques. Si les études ne sont que rarement indiquées, l'accent est en effet mis sur l'expérience de l'apprentissage auprès de praticiens du droit : ils sont rarement notaires mais souvent prélocuteurs, procureurs, greffiers<sup>390</sup>... Cet apprentissage est par ailleurs parfois très long : Jacques Jamar, qui introduit une requête en 1730, a ainsi travaillé près de vingt ans auprès du prélocuteur Sauveur.

Afin d'en apprendre davantage sur nos notaires, nous avons également utilisé les listes d'avocats et de procureurs de l'Officialité<sup>391</sup>, les informations contenues dans les actes de nos notaires<sup>392</sup> et, dans une moindre mesure, les biographies réalisées par Paulette Pieyns-Rigo pour ses notaires de l'année 1740<sup>393</sup>. Les résultats obtenus résultent donc de l'addition d'informations très lacunaires. Au total, des données se dégagent pour 113 notaires : 14 pour 1658-1662, 44 pour 1718-1722, 55 pour 1758-1762.

Il est important de souligner que le notariat n'est pas toujours l'activité professionnelle principale des notaires. Par conséquent, le volume de production d'actes est très différent selon les praticiens. Le notariat peut être une activité parallèle, pour arrondir les fins de mois. Ainsi, pour la fourchette 1658-1662, le notaire N. Hoyoux n'écrit que 3 actes tandis que J.G. Rochart en établit 1549. Certes, il est possible que les actes du premier n'aient pas été intégralement conservés. Il n'en reste pas moins que de tels écarts se rencontrent également dans les autres fourchettes de dépouillements<sup>394</sup> et que la moitié des notaires de chaque fourchette ne dépasse pas une production de 200 actes sur une même période de 5 ans. Le fait d'écrire un acte tous les deux jours ou un tous les dix jours (voire seulement quelques-uns par an) a de nombreuses conséquences économiques (même si certains actes coûtent plus cher que d'autres) et sociales (le notaire peut écrire pour faire plaisir à des connaissances et son bureau n'est pas quotidiennement ouvert pour écouter les différentes doléances).

---

<sup>389</sup> Il s'agit de P.F Hodeige (*Idem*, p. 171).

<sup>390</sup> Paulette Pieyns-Rigo souligne que les individus évitent au maximum, en dehors de leur étude, de citer leur qualité de notaire. Ils préfèrent mentionner leur autre profession éventuelle (PIEYNS-RIGO P., « La principauté de Liège... », *op. cit.*, p. 175).

<sup>391</sup> Liège, A.E.L., *Officialité*, n° 134 à 136. L'Officialité tenait une liste chronologique de tous les avocats et procureurs admis auprès de son tribunal. Ces archives ont fait l'objet d'une liste : DE BORMAN C., « Les avocats à la Cour Spirituelle de Liège de 1604 à 1794 », dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 21, 1888, p. 206.

<sup>392</sup> Soit des informations biographiques, mais aussi des professions complémentaires que les notaires s'attribuent ou encore la réalisation d'un nombre important d'actes chez un même professionnel de justice.

<sup>393</sup> Voir PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 214-351.

<sup>394</sup> La présentation du corpus au sein de l'introduction a mis en évidence la bonne conservation des protocoles du XVIII<sup>e</sup> siècle.

De la sorte, on sait que 72 notaires ont une profession complémentaire en lien avec la justice et minimum 19 ont un rapport étroit avec le milieu judiciaire du fait de leur entourage. Il est ici judicieux de reprendre les résultats de Paulette Pieyns-Rigo puisqu'ils contiennent les éléments biographiques des 154 notaires de 1740. Elle observe que 122 d'entre eux exercent une autre activité que le notariat, ce qui est fréquent dans les espaces où le notaire est assez indépendant, comme cite-t-elle, Maastricht, Juliers, Berg, Munster, la Savoie<sup>395</sup>. Nous avons choisi de reprendre la répartition professionnelle de l'historienne pour plus de facilités et ainsi séparer les professions appartenant au domaine judiciaire (particulièrement nombreuses) de celles relevant d'autres secteurs d'activités. Le domaine judiciaire est divisé entre les cours de justice laïques et ecclésiastiques, soit dans ce dernier cas, l'Officialité. Malheureusement l'appartenance à une cour de justice n'est pas toujours explicitée, ce qui oblige la création d'une catégorie « indéterminée ». Enfin le bailli est à isoler des cours de justice puisqu'il est un officier indépendant de l'échevinage, au contraire du mayeur. Les professions sont ensuite divisées selon le secteur public et ecclésiastique à l'échelle du pouvoir local puis selon le secteur privé avec des établissements religieux et civils. Enfin, la focale se réduit sur les professions commerciales et indépendantes. Les notaires de 1658-1662 ne sont pas représentés dans le tableau du fait du manque d'informations à leur égard. La seule profession complémentaire relevée les concernant est un secrétaire du chapitre cathédral.

**Tab. 7 : Répartition professionnelle des notaires de 1718-1722 et 1758-1762**

Domaine judiciaire	Nombre de notaires selon les professions ou charges	1718-1722	1758-1722	Total
Cours de justice et conseils princiers	Arpenteurs et géomètres	0	1	1
	Échevins de petites communautés	4	3	7
	Estimeur juré	0	1	1
	Fisc des Échevins	1	0	1
	Greffiers de justices	1	3	4
	Juges au Tribunal des XXII	1	3	4
	Mayeur de petite communauté	0	1	1
	Praticiens	5	5	10
	Prélocuteurs	5	9	14
	Procureur	1	0	1
	Réviseurs des rentes	0	2	2
	Traducteur assermenté	1	0	1
	Commissaire	1	1	2
	Officialité	Procureurs	3	5
Praticiens		1	2	3
Commissaire		0	2	2
Avocats		1	2	3

<sup>395</sup> *Idem*, p. 192-193.

Justice : indéterminé	Prélocuteurs	11	14	<b>25</b>
	Juriconsulte	1	0	<b>1</b>
Bailliages	Lieutenant bailli	0	1	<b>1</b>

Secteurs	Nombre de notaires selon les professions ou charges	1718-1722	1758-1762	TOTAL
Public	Commissaires de la Cité <sup>396</sup>	2	0	<b>2</b>
	Syndic de la Cité ou de ses États	0	1	<b>1</b>
Ecclésiastique	Tenants de paroisses	2	0	<b>2</b>
	Curés	1	1	<b>2</b>
	Vicaires	1	0	<b>2</b>
	Agent de Rome	1	1	<b>1</b>
Établissements (religieux et civils)	Syndics	0	2	<b>2</b>
	Secrétaires	4	5	<b>9</b>
	Notaires	1	2	<b>3</b>
	Receveur	1	0	<b>1</b>
	Greffiers	5	1	<b>6</b>
	Gardien des archives	0	1	<b>1</b>
Commerce et affaires	Hommes d'affaires	0	2	<b>2</b>
	Teinturier	0	1	<b>1</b>
	Cabaretier	1	0	<b>1</b>
	Marchands	2	5	<b>7</b>
Indépendant	Ingénieur	0	1	<b>1</b>

Le monde judiciaire est fortement représenté, mais cela tient aussi du fait de nos ressources<sup>397</sup>. Toutefois, Paulette Pieyns-Rigo, qui, répétons-le, s'est intéressée à la biographie de ses notaires, observe la même propension : plus de 55% de ses notaires ont exclusivement une ou plusieurs activités judiciaires tandis que 33,60% cumulent le monde judiciaire et les milieux public, ecclésiastique et privé. Des cumuls sont également observables chez nos notaires, notamment dans les offices de procureur et prélocuteur.

On dénombre au total 39 prélocuteurs, 8 procureurs, 13 praticiens, 10 greffiers, 7 échevins, 3 avocats, un juriconsulte et même un mayeur et un lieutenant bailli. De plus, certains notaires exercent des activités complémentaires sans lien avec la justice, notamment celle de marchand (8 d'entre eux ont une activité judiciaire, 9 avec un cabaretier). Dans une moindre mesure, il reste des réviseurs, receveurs, syndics, arpenteurs... 13 notaires sont liés à des

<sup>396</sup> Voir glossaire.

<sup>397</sup> Voir les sources citées ci-dessus. D'autres listes que celles des avocats et procureurs auraient été les bienvenues, par exemple des listes reprenant les membres des différentes corporations de métiers. Il aurait été possible de reprendre les recensements de la ville et d'y chercher nos notaires pour identifier une éventuelle profession complémentaire, mais la procédure est trop longue au regard de l'intérêt des résultats.



institutions ecclésiastiques non judiciaires : secrétaires de chapitre, vicaires ou curés. 5 d'entre eux sont liés à un entourage judiciaire.

Si nos résultats paraissent dans un premier temps fragiles pour déterminer la force du travail judiciaire des notaires, ils sont confirmés par ceux de Paulette Pieyng-Rigo. Celle-ci s'est appliquée au dépouillement d'une grande variété de sources<sup>398</sup> afin de pouvoir établir le plus exactement possible la biographie de ses 154 notaires, ce qui n'est absolument pas l'objet de notre étude. En outre, le faible échantillon dont nous disposons correspond à ses propres constatations : absence d'études juridiques des notaires, expérience d'apprenti auprès d'un professionnel d'une cour de justice et forte propension à exercer une activité complémentaire au notariat, en particulier dans le domaine judiciaire.

Ces résultats soulignent à quel point le notaire gravite dans un univers judiciaire interconnecté : professionnel de la justice lui-même, ou en contact perpétuel par ses relations privées ou professionnelles, c'est un intermédiaire de premier choix pour régler les litiges. D'appartenance à une bourgeoisie de robe, le notaire est entouré de familles qui évoluent dans le « sillage des institutions judiciaires liégeoises »<sup>399</sup>. Cartographier le tissu social autour des notaires supposerait de s'intéresser à leur généalogie, comparer les différents noms obtenus avec les listes d'avocats, de procureurs et ainsi déterminer les frères, neveux, oncles, et les différentes alliances.

#### **IV. La manière de travailler du notaire**

Il existe de nombreuses monographies sur le notariat, mais peu d'entre elles s'intéressent à ce qui se déroule réellement au moment de la passation de l'acte. Les manuels nous informent sur la manière idéale et théorique de la fabrication de l'acte, de sa conception à sa réalisation sur papier, mais bien souvent se limitent aux informations que l'acte doit contenir et aux vérifications à effectuer par le notaire. Ces données ont leur importance et doivent être explicitées. Le notaire ne peut instrumenter selon sa fantaisie. Les mandements légifèrent l'exercice de sa profession et des manuels l'aident dans sa pratique. Le notaire doit respecter un ensemble de règles qui garantissent la valeur de l'acte. En cas de non-respect, le document devient invalide et peut faire l'objet de contestations. Ces impératifs concernent aussi bien les personnes autorisées à passer des actes, les moments et lieux de passation et enfin et surtout, la manière de se comporter au moment de réaliser l'instrument.

##### **A. Localité, temporalité, et prix de l'acte**

###### ***Quand ?***

Les notaires liégeois rédigent tous les jours des faits de violence, y compris les dimanches et jours fériés. Dans les faits, il est difficile de connaître l'heure à laquelle le notaire instrumente

---

<sup>398</sup> Ces fonds sont, de manière non exhaustive, ceux de l'Officialité et du Conseil Privé, des Etats, des Paroisses, de la Cathédrale Saint-Lambert, des archives de familles, ainsi que les contenus mêmes d'actes notariés. Sans compter des sources imprimées comme la *Gazette de Liège* et des analyses déjà réalisées d'autres historiens comme Lahaye : LAHAYE L., *Analyse des actes contenus dans les registres du scel des Grâces, Règnes de Joseph-Clément de Bavière et de Georges-Louis de Berghe*, Liège, Vaillant-Carmanne 1921.

<sup>399</sup> PIEYNS-RIGO P., « Le notariat liégeois, XVIIe-XVIIIe siècles », *op. cit.*, p. 260.

puisqu'aucune indication n'est présente<sup>400</sup>. Selon le manuel de Simonon, « un notaire ne peut recevoir un instrument à minuit ou à autre heure indue si ce ne soit un testament »<sup>401</sup>. Aussi, le notaire est parfois sollicité en plein milieu de la nuit, notamment pour réaliser des déclarations pour homicide<sup>402</sup>. À la manière des testaments, l'affaire est urgente : le meurtrier confesse sa mauvaise action le plus tôt possible, avant que l'officier n'arrive sur les lieux pour l'arrêter. L'acte lui permettra d'assurer sa défense et il aura toujours le temps de s'enfuir du pays ou de se réfugier dans un monastère.

### ***Où ?***

La mobilité du notaire est à interroger. Attend-il ses clients chez lui ou n'hésite-t-il pas à se déplacer pour proposer ses services ? Le notaire est loin d'être un ermite ne quittant jamais l'obscurité de son bureau. En effet, seulement 32,9%<sup>403</sup> des actes des trois échantillons sont écrits à la demeure même du notaire, soit dans son « esclave chambre » ou dans sa « cuisine »<sup>404</sup>. Les autres sont réalisés à l'extérieur : chez un comparant, chez un représentant de la justice ou encore chez un tiers. Bien souvent, aucune information sur ce tiers ne renseigne sur la raison de sa présence. Il pourrait s'agir d'une personne ayant un quelconque intérêt dans l'affaire ou bien encore considérée comme « neutre ». Le bureau du notaire devrait pourtant constituer le lieu par excellence de neutralité puisqu'en digne représentant de l'autorité publique, il ne doit en aucune manière prendre parti. Il n'est toutefois pas difficile de supposer que les comparants préfèrent ne pas franchir sa porte s'ils souhaitent tenir l'acte secret, ou du moins, assurer le plus de discrétion possible : dans un monde où chacun est au courant des allées et venues de ses voisins, il est parfois préférable de ne pas se montrer au domicile du notaire, encore moins de solliciter son déplacement dans sa propre demeure. Choisir la maison d'un tiers semble donc tout à fait opportun.

L'habitation de ces personnes tierces, se situe parfois proche du lieu du conflit, principalement lorsque la date de l'acte est fort proche de la date des faits. Cela s'inscrit dans une logique de recollement de témoins voire d'autojustification, car les actes serviront par la suite à la défense des comparants telle la déclaration passée le 15 novembre 1755 par André Mercier, Jaspar Voroux et Nicolas Collette. Une querelle au cabaret dégénère en conflit violent, blessant Mercier. Un garde du palais intervient et transporte la victime et ses camarades jusqu'au corps de garde pour les protéger de leurs assaillants. Un chirurgien soigne Mercier et le lendemain matin, un notaire vient « recevoir la déclaration »<sup>405</sup> des victimes avant qu'elles ne rentrent chez elles. Point intéressant, ce notaire, J.E. Grandville, était présent la veille dans le cabaret un peu avant le

---

<sup>400</sup> G. Lien (1658-1662) est un des rares notaires de notre dépouillement à préciser cette information. Sur les 20 actes de son protocole qui nous ont intéressée, l'information est reprise pour 15 d'entre eux. Ce notaire travaille entre 8 et 18h.

<sup>401</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 5.

<sup>402</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 616.

<sup>403</sup> Sur un total de 1579 actes encodés. Détails : 35,7% pour 1658-1662 ; 29,6% pour 1718-1722 et 34,5% pour 1758-1762. Sur un siècle, le taux d'acte passé chez le notaire reste donc stable.

<sup>404</sup> Nos résultats sont en accord avec ceux de Paulette Pieyns-Rigo. S'étant principalement intéressée aux protocoles des notaires liégeois pour l'année 1740, l'historienne a relevé que huit actes sur dix sont réalisés chez des particuliers, bien souvent l'une des parties. PIEYNS-RIGO P., « La principauté de Liège » dans BRUNEEL C., GODDING P., STEVENS F. (dir.), *Op. cit.*, p. 165.

<sup>405</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 262 et Liège, A.É.L., Notaires, GRANDVILLE J.E., 15 novembre 1755.

début de la querelle. Il n'est nulle part indiqué qu'il fut appelé par les comparants. Ces derniers ont des difficultés à se rappeler de son nom, preuve qu'ils n'avaient pas désigné expressément ce praticien, dans l'hypothèse où ils auraient requis les services d'un notaire. Est-ce que J.E. Grandville, au courant du conflit, aurait lui-même proposé ses services et se serait déplacé de son propre chef ? Ou bien était-ce simplement le notaire qui habitait le plus à proximité du corps de garde ?

Ces lieux tiers sont souvent, mais pas systématiquement, des cabarets ou des auberges. Outre les moments de conflits, le cabaret, lieu de sociabilité par excellence, sert également de bureau au notaire. Il arrive même que des tavernes constituent le lieu d'organisation des « plaids »<sup>406</sup> de la justice<sup>407</sup>. Autour d'un verre, dans une pièce remplie de témoins potentiels, les parties contractent entre elles. C'est le cas du sergent Roubinet, suite à une intrusion nocturne effectuée en mai 1756 :

« Que huit ou dix jours après la chose passée, le nommé Parent vint trouver le déposant au palais, en le priant de venir avec luy chez Rose, cabartier, où étant, on fit donner un ver de bière et une tartinne au déposant et tout de suite on fit appeler le sieur prélocuteur et nottair Georis demeurant au pied du pont des arches »<sup>408</sup>.

Ces cas de figure ne se rencontrent guère souvent, au contraire d'autres études réalisées pour des espaces géographiques différents<sup>409</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que les Liégeois ne contractent que rarement au cabaret. D'une part, pour être certain de cette affirmation, la liste de tous les cabarets de Liège serait nécessaire afin de comparer les adresses. D'autre part, cela peut très bien tenir du type d'actes étudiés : un contrat de mariage ou un échange de biens ne suppose pas la même tension et le même état d'esprit chez les comparants qu'un acte concernant des matières litigieuses. Dans ces derniers cas, la tranquillité et la discrétion d'un espace intime et clos sont peut-être préférées.

Enfin, dans de rares cas, les actes sont passés dans des lieux d'autorité où on est certain de trouver un notaire, comme le palais épiscopal<sup>410</sup>. Les prisons sont également évoquées : puisque les comparants ne peuvent les quitter, le notaire s'y déplace pour instrumenter.

Il n'existe donc pas de règle liée au lieu de passation de l'acte. Celui-ci dépend de l'intérêt des parties, des circonstances générales. Bien que le notaire puisse recevoir des actes à son domicile, il se déplace très souvent pour instrumenter. Il est alors requis par les comparants eux-

---

<sup>406</sup> Les jours de plaids sont les jours « auxquels le juge doit donner audience » (DE FERRIÈRE C.J., *Op. cit.*, t. 2, p. 321).

<sup>407</sup> Il s'agit de la taverne de Pierre Wilmart. Les individus concernés déclarent boire de la bière en attendant l'arrivée de « Messieurs les Echevins » (Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 18 novembre 1658, f. 298).

<sup>408</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 266.

<sup>409</sup> Exemples : AUDISIO G., *Une ville au sortir du Moyen Âge : Apt-en-Provence (1460-1560)*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 22. — FILON A. « Notaires villageois et idées nouvelles : le rôle du notaire rural dans l'évolution des mentalités » dans LAFFONT J.L.(éd.), *Notaires, notariat et société...*, *op. cit.*, p. 122. — BARTOLINI D., « Pratique notariale dans une communauté de la Terre Ferme vénitienne entre les XVIe et XVIIe siècles » dans FAGGION L., MAILLOUX A., VERDON L. (dir.), *Op. cit.*, p. 262.

<sup>410</sup> Cela est très rare. Sur 28 actes mentionnant le palais, seule une dizaine (13) est délivrée au siège de l'autorité, les adresses correspondant à des personnes vivant dans les galeries. En outre, l'acte peut alors être passé dans la « scellerie » ou le lieu où sont tenus « les greffes aux Œuvres de loy », soit dans des locaux où travaillent des professionnels de l'écriture.

mêmes ou par une tierce personne<sup>411</sup>. Il arrive même que le notaire soit tiré de son lit sans connaître la personne qui requiert ses services, ni même ce qu'elle attend de lui :

« qui m'estoit venus appeler [...] à cela sur les 5 heures du matin et moy ledit nottaire qui n'estoit pas encore habillé [...] laditte Jenniton Graye [la personne qui sollicite l'acte] icelle s'en alla, y ayant laissez ledit Remacle Fisenne, bénéficiere, [...] chez moy pour m'attendre jusqu'à ce que je seroit habillé, et auquel dit Fisenne, je demandoy si c'estoit pour faire un testament puisqu'il disoit que la chose pressoit. Et quoy ledit Fisenne me respondat simplement que c'estoit pour faire un acte de déclaration sans s'avoir vouldus expliquer plus outre [...], je me rendis donc dans la rue du pont d'avroy »<sup>412</sup>.

Le notaire doit aussi parfois, pour la rédaction d'un seul et même acte, écrire le témoignage de personnes qui résident à des endroits différents. Ainsi, en décembre 1662, le notaire G. Dufresne interroge séparément des professionnels sur le prix journalier d'un cheval de louage. Leur réponse étant identique, le notaire la résume au sein d'un même acte, mais précise que chaque comparant a été interrogé dans sa propre maison, soit à Sainte-Aldegonde, à Saint-Adalbert, à Saint-Martin-en-Île et en Féronstrée. Le notaire a donc fait le tour des maisons avant de rédiger son acte, ce qui montre encore une fois sa mobilité<sup>413</sup>.

### ***Combien ?***

Connaître le prix d'un acte notarié permet de mesurer son coût par rapport à d'autres procédés de résolution de conflit, par exemple celui d'une procédure judiciaire, mais également d'établir s'il est à la portée des populations les plus pauvres.

Aucune tarification officielle n'existe pour la réalisation des actes notariés liégeois. La mention des prix est très aléatoire et semble liée aux habitudes du notaire : certains l'écrivent directement sur l'acte comme J.P. Pirotte (1718-1722), d'autres tiennent peut-être un registre. La rareté de ces indications ne permet pas de tirer de conclusions générales. Les annotations du notaire J. P. Pirotte permettent toutefois quelques observations : il facture 10 patars une déclaration recto/verso<sup>414</sup>, 20 patars deux folios/recto verso<sup>415</sup> ; 30 patars deux folios recto/verso accompagnés d'une supplique<sup>416</sup> ; 45 patars trois folios recto/verso<sup>417</sup>. Une moyenne de 10 à 15 patars par folio peut donc être supposée, bien que d'autres critères puissent influencer le prix. Le notaire H. Nihoul demande également 10 patars pour un acte recto/verso le 17 novembre

---

<sup>411</sup> Nous avons retrouvé quelques lettres requérant le service d'un notaire. Par exemple : « je ne cognois persone à Liège pour le constituer en procureur, aussi ma commodité ne me permet point de venir en personne, c'est pourquoy je vous prie prie, Madame, de vouloir faire venir un notaire publique en vostre cloistre pour faire faire devant luy la resignation de ma fille en vostre presence et celle de religieuses de vostre cloistre [...] » (Liège, A.É.L., Notaires, HERCKM., 4 septembre 1661, n.f.).

<sup>412</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 25 juin 1722, n.f.

<sup>413</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 18 décembre 1662, f. 385 r. — On retrouve le même genre de cas pour les autres fourchettes de dépouillement. Exemple : Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 16 décembre 1720, n.f. et Liège, A.É.L., Notaires, VAN DE GAR J.F., 24 décembre 1760, n.f.

<sup>414</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PIROTTE J.P., 24 mai 1719, n.f.

<sup>415</sup> *Idem*, 20 juillet 1719, n.f.

<sup>416</sup> *Idem*, 23 juillet 1721, n.f.

<sup>417</sup> *Idem*, 30 août 1719, n.f.

1722<sup>418</sup>. En 1658, il s'agit aussi du prix demandé par le notaire G. Dufresne pour effectuer la copie d'une déclaration<sup>419</sup>.

En ce qui concerne le dernier échantillon (1758-1762), les seules mentions relevées font état d'actes un peu plus dispendieux : autour de 25 et 35 sous pour un simple recto/verso pour le notaire N.A. Gilman<sup>420</sup> et 30 patars pour le notaire M. Judon<sup>421</sup>. Cette augmentation pourrait être imputée à une éventuelle hausse du niveau de vie. Malheureusement aucune étude ne permet de comparer l'évolution des salaires liégeois entre les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, voire au sein même du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si le salaire des comparants a augmenté, alors l'acte notarié n'est pas devenu spécialement plus cher qu'auparavant.

Seules deux indications de prix sont parvenues pour les autres types d'actes : une révocation d'injures pour 3 florins<sup>422</sup> et une autre transaction pour injures 1 florin et 5 patars<sup>423</sup>, chaque acte long d'un recto/verso. Dans le premier cas, le montant est indiqué « pour frais », ce qui peut inclure, outre la passation, également d'autres services du notaire.

D'autres actes sont établis « *gratis* »<sup>424</sup>. Il arrive aussi que le notaire n'ait pas été payé pour ses services comme il le mentionne par la formule « *hic actus insolutus* »<sup>425</sup>.

Le 5 mars 1729, la principauté de Stavelot-Malmedy se dote de son propre règlement tarifaire<sup>426</sup>. Au cours de ses recherches, Paulette Pieyns-Rigo a remarqué une certaine similitude entre les institutions notariales stavelotaines et liégeoises. Comme certains de nos notaires bénéficient d'une immatriculation de ces deux principautés, il est d'autant plus pertinent de s'y intéresser<sup>427</sup>.

Dans ce règlement, les actes se répartissent en trois catégories :

- 15 patars pour les constitutions, cautions, ratifications, appels délivrés avec une copie authentique ;
- 1 florin pour les ventes, obligations<sup>428</sup>, échanges, engagères ;
- 1 florin 10 patars pour les testaments, codicilles, donations, partages, convenances matrimoniales, inventaires.

Au-delà d'une première feuille, le notaire stavelotain facture 5 patars la page. Il peut être défrayé de 15 patars par heure pour ses déplacements. Les frais de représentation des clients avec

---

<sup>418</sup> « Pour stipulation et copie payé 10 pat[ars] » (Liège, A.É.L., Notaires, NIHOUL H., 17 novembre 1722).

<sup>419</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 27 mars 1658, f. 200.

<sup>420</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GILMAN N.A., 12 mars 1761 — Liège, A.É.L., Notaires, GILMAN N.A., 29 octobre 1760.

<sup>421</sup> Liège, A.É.L., Notaires, JUDON M., 13 mai 1761, f. 11.

<sup>422</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FILOT D.D., 19 novembre 1760, n.f.

<sup>423</sup> Liège, A.É.L., Notaires, JUDON M., 16 juin 1761, f. 29.

<sup>424</sup> *Idem*, 22 février 1762, f. 75.

<sup>425</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE BLERET G., 21 juin 1662, f. 27 v.

<sup>426</sup> Liège, A.É.L., Stavelot Malmedy, *Institutions Stavelotaines*, n° 254, p. 275-290. Le tarif des actes notariés figure à la page 287.

<sup>427</sup> F. Fexha et P.N. Catoir pour 1718-1722 ; J.Carlier, et P. Godsoul pour 1758-1762.

<sup>428</sup> Voir glossaire.

rédaction des réponses s'élèvent à 10 patars, la copie d'un acte 8 patars la feuille, l'authentification d'une copie 5 patars.

Dans ses propres actes, Paulette Pieyns-Rigo relève des honoraires variant de 5 patars à 1 florin 10 sous. Elle remarque une grande similitude dans les prix et en conclut qu'il est tout à fait recevable de se baser sur les règles appliquées à Stavelot. Elle estime l'honoraire minimum du notaire en 1740 – indifféremment selon ses immatriculations – à 1 florin et 10 patars, soit le même montant qu'un médecin liégeois de l'époque<sup>429</sup>. Il nous est impossible de parvenir à de telles conclusions sur la seule base de notre échantillon. Il semble toutefois que nos résultats soient en accord avec la conclusion de Paulette Pieyns-Rigo pour son propre dépouillement. Les tarifs des notaires liégeois correspondraient à ceux de Stavelot, les déclarations se rapprochant des actes les moins chers comme les constitutions tandis que les accords appartiendraient aux documents les plus dispendieux, encore que cela mériterait une étude plus approfondie.

Quoi qu'il en soit, si le prix n'est que rarement indiqué, il existe des mentions de « copie » sans tarification, parfois dans la marge, parfois au dos de l'acte. Quand plusieurs sont réalisées, on réécrit le mot « copie » suivi des initiales de la personne concernée<sup>430</sup>. Certaines copies sont même indiquées comme étant réalisées cinq ans après la première passation<sup>431</sup>.

Selon Nicole Haesenne, le salaire quotidien d'un maître houilleur du XVIII<sup>e</sup> siècle tournerait autour de 15 patars et 1 florin, celui de son ouvrier de 12 à 19 patars<sup>432</sup>. Bruno Demoulin estime, quant à lui, le salaire quotidien d'un ouvrier adulte moyennement qualifié à un florin<sup>433</sup>. Il faut 20 patars pour constituer un florin brabant. Même les professions les plus pauvres de l'époque étaient donc en mesure de s'offrir les services d'un notaire puisqu'un acte reviendrait au prix d'une à trois journées de travail s'il est particulièrement long. Nous reviendrons sur le coût de l'acte notarié, notamment comme avantage par rapport à celui de la justice, dans le dernier chapitre de la partie IV.

## **B. Le processus de rédaction**

### *Qui ?*

Quiconque peut contracter, à condition d'avoir « l'usage de raison et la libre administration de leurs biens »<sup>434</sup>. Quelqu'un « d'insensé » ou de « furieux » ne peut donc requérir les services d'un notaire, puisqu'il ne dispose pas de tout son bon sens.

L'âge minimum pour passer un acte est de 7 ans. L'enfant doit alors être représenté par un parent ou un tuteur jusqu'à l'âge de 12 ans pour une fille, 14 ans pour un garçon, sauf

---

<sup>429</sup> FLORKIN M., « Honoraires médicaux et chirurgicaux du passé, en France et au Pays de Liège », dans *Revue Médicale de Liège*, t. 26, 1971, p. 464-469.

<sup>430</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DECAVERENNES J.A.*, 25 juin 1720, n.f.

<sup>431</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PIROTTE J.R.*, 7 juillet 1721, n.f.

<sup>432</sup> HAESENNE-PEREMANS N., *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle. Un siècle de tension sociale (1730-1830)*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, p. 480-481.

<sup>433</sup> DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Op. cit.*, p. 199.

<sup>434</sup> DE LA HAMAIDE V., *Op. cit.*, p. 9. Réitéré par Simonon un siècle plus tard.

exception<sup>435</sup>. Au sein de nos actes, les mineurs sont généralement représentés par leur père ou leur mère, parfois par un oncle, portant le titre de « mambour ».

Un homme ou une femme est majeur à partir de 25 ans accomplis. L'homme devient également majeur dès son mariage. L'épouse passe de son côté sous la puissance du mari (il devient à son tour son « mambour ») avec une protection possible toutefois : si un traité de mariage assure à la femme « le droit de sa personne » et la libre disposition de ses biens, elle pourra passer des actes sans le moindre droit de regard de la part de son mari<sup>436</sup>. Les actes réalisés par les veuves ne font jamais état d'un quelconque mambour ni ceux d'un grand nombre de « filles » dont l'âge n'est souvent pas explicité. Nous supposons qu'il est supérieur à 25 ans et qu'avec les veuves, elles forment la catégorie de femmes les plus libres dans leur propre administration.

Les notaires doivent donc être attentifs au statut des personnes qui se présentent à eux et s'assurer de leur identité afin d'éviter les tromperies :

« Ils doivent avoir une connoissance distincte des parties qui contractent. J'entends que les parties produiront des personnes dignes de foi, qui assureront les Notaires qu'elles sont telles qu'elles se nomment, et cela pour éviter les faussetés qui se commettent par des personnes supposées, l'histoire n'en retrace malheureusement que trop d'exemple »<sup>437</sup>.

Le notaire inscrit parfois l'indication suivante après le nom du comparant : « à moi le notaire bien connu » voire « très bien connu »<sup>438</sup> ou « à moi bien connu et de bonne fame et réputation »<sup>439</sup>. Il arrive aussi que le notaire ne connaisse pas l'individu et déclare alors « lesdites parties comparantes à moy ledit notaire inconnues : mais néanmoins connues auxdits témoins, ainsi qu'ils me l'ont asseurez »<sup>440</sup>. Néanmoins ces mentions restent très rares (autour de 2% du total des actes) et ne semblent ni caractéristiques d'une période, ni d'un notaire déterminé : ainsi, au sein même de leurs propres protocoles, un même notaire peut ou non le préciser. Cette formule pourrait être insérée, non pour certifier l'identité de la personne, mais pour renforcer la bonne foi de son témoignage. Le notaire, en soulignant qu'il connaît bien le comparant, ajouterait un élément de garanti à la fiabilité du témoignage.

Selon l'édition du manuel de Paschal Simonon de 1764, le notaire doit insérer les noms, les surnoms et les qualités des comparants, mais aussi leur demeure, ainsi que celles des témoins<sup>441</sup>. La qualité désigne les « titres qu'on prend à cause de sa naissance, de sa charge, de sa dignité, de quelque prétention, &c. », comme la qualité de prince, écuyer, bourgeois<sup>442</sup>. La qualité est donc à différencier de la profession de l'individu. Au sein des dépouillements, ces indications – qualité et profession confondues – nous parviennent pour maximum 5% des comparants. Sans surprise, le notaire note systématiquement la qualité nobiliaire ou bourgeoise de son client. Dès lors, on peut poser l'hypothèse que les autres individus sont « sans qualité » et appartiendrait à la

---

<sup>435</sup> *Idem*, p. 8-9.

<sup>436</sup> *Idem*, p. 13.

<sup>437</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 5.

<sup>438</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GEORIS P.*, 27 mai 1760, n.f.

<sup>439</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 25 septembre 1660, n.f.

<sup>440</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MURSON T.*, 23 mai 1759, n.f.

<sup>441</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 5.

<sup>442</sup> *Dictionnaire de L'Académie française...*, *op. cit.*, 1762, p. 503.

roture, aux gens du peuple. Certes, leur profession est parfois détaillée, mais le notaire n'y est pas obligé.

La demeure des comparants est assez rarement précisée, celle des témoins jamais sauf s'il s'agit du lieu de passation de l'acte. L'indication de la paroisse de résidence est plus fréquente pour les deux premières fourchettes de dépouillement (autour de 20% des comparants) tandis qu'elle diminue à environ 5,5% pour 1758-1762. En outre, la seconde édition du manuel de Paschal Simonon, datant de 1778, abandonne complètement l'obligation d'indiquer les résidences des comparants et des témoins<sup>443</sup>. Il se peut que le notaire ne fasse que acter une habitude déjà acquise plus d'une dizaine d'années plus tôt.

Quantité d'actes ne comportent donc pas ces indications. Est-ce que cela sous-entend que le notaire connaît les parties comparantes ? Que les témoins les connaissent ? Dans certains cas, des personnes réalisent des déclarations pour protester contre des actes qu'ils auraient eux-mêmes soi-disant passés. Mauvaise foi de la part des comparants ou usurpation effective d'identité ? Le notaire remplirait-il toujours bien ces vérifications d'identité ?

### ***Comment ?***

Une fois que tout le monde est présent, que l'identité des personnes a été clarifiée, comment se déroule concrètement la passation de l'acte ?

Tout d'abord, il serait illusoire de penser que le notaire couche du premier coup l'acte. Il doit certainement prendre des notes<sup>444</sup>, mais on peut raisonnablement penser que l'acte présent dans les protocoles, celui qui a valeur d'original, est bien réalisé devant les comparants puisque le notaire est censé le relire pour approbation. Nous allons ici laisser de côté la question des modèles possiblement présentés au notaire pour se concentrer sur les cas où le notaire écrit lui-même l'acte, du début à la fin.

La déclaration peut être menée par la personne qui a l'intérêt de posséder l'instrument. Ainsi, le sergent Roubinet est convié au cabaret pour passer un acte. Une fois le notaire arrivé, la personne qui a sollicité sa venue interroge Roubinet :

« “La croix sergent nous fait passer tout comme si nous avions voulu vous meurtrir et maltraiter dans la maison dudit Demany. Cela est-il vrai ?”. À quoi le déposant a répondu qu'on n'avait pas voulu le maltraiter. Ce qu'il a déclaré par devant ledit Georis [le notaire], en aiant même passé un act »<sup>445</sup>.

Le notaire insère aussi des formules, telles « étant interrogé au sujet de... » qui explique le déroulement de l'acte. À partir de cette question, le comparant commence son récit. Dans d'autres cas, les déclarations peuvent être « spontanées », mais concernent toujours un sujet bien précis indiqué par le notaire : « ce qu'il sait du conflit », « de la bonne fame »...

---

<sup>443</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1774, vol. 1, p. 10-11.

<sup>444</sup> Malheureusement aucune note ne nous est parvenue.

<sup>445</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 266.



Il arrive que le praticien intervienne pour obtenir davantage de détails comme J.N. Moreau pour un acte du 15 juillet 1758 : « et le soussigné notaire, aiant demandé aux comparants de quelle personne ils parloient... »<sup>446</sup>. Les nombreuses ratures dans les brouillons laissent présumer que ces interventions sont courantes, en particulier lorsqu'il s'agit d'ajouter des noms, des lieux ou des indications temporelles<sup>447</sup>.

Des erreurs ou des oublis se glissent parfois. Il suffit de les corriger par des actes ultérieurs. On peut dès lors s'interroger sur la bonne ou mauvaise foi du comparant, qui peut tenter de changer son témoignage pour mieux se couvrir<sup>448</sup>. Ces erreurs sont notamment dues à des vas et viens et à des interruptions qui nuisent à la concentration du notaire. Simonon reconnaît ainsi sa faute le 16 octobre 1759 pour un acte d'Elisabeth Jaspard rédigé une semaine plus tôt :

« Attestant par moi ledit notaire sous serment qu'au tems que laditte Elisabeth at passé sa déclaration et confession le 10 courant, elle nous a eu déclaré qu'elle avoit eu dit à Joseph Laval, ensuite de la demande de ce dernier, qu'aucun des fusils n'étoient chargés, et même qu'icelle avoit de plus dit que les fusils étoient pour des vieilles ferailles. Ce que moy ledit notaire déclare d'avoir entendu de la bouche propre de laditte Elizabeth au temps qu'elle couchoit et stipuloit en acte sa dite déclaration, mais que sur l'entrée et avenue de plusieurs personnes par leur maison, ces discours échappèrent s'insérer dans laditte déclaration et confession »<sup>449</sup>.

Le notaire doit ensuite expliquer avec détails et minuties le contenu de l'acte et toutes ses implications juridiques<sup>450</sup>. Passer une déclaration ou un accord n'est pas un acte sans conséquence, le notaire doit s'assurer que le comparant en a la pleine et entière compréhension.

Ainsi, lorsqu'un dénommé Bissot frappe durant la nuit à la porte du notaire Antoine Rensonnet et déclare : « qu'il avoit avec luy un homme qui avoit tué un autre, et qui en vouloit faire sa déclaration sermentelle par devant le déposant en qualité de notaire », le représentant de l'autorité publique s'isole avec le meurtrier « jusqu'à ce qu'il l'eut examiné et stipulé l'acte » et « l'eut plusieurs fois admonesté [...] de dire la vérité du fait ». D'autant plus que les tentatives de pression pour passer des témoignages qui ôteraient la culpabilité du vrai agresseur sont monnaie courante. L'ordonnance de 1719 le mentionne et prévoit désormais que malgré ces autodénonciations, l'officier puisse continuer les poursuites<sup>451</sup>. Le notaire Rensonnet respecte donc bien les devoirs de sa charge, d'autant plus que la situation suggère une éventuelle tentative de pression :

---

<sup>446</sup> Liège, A.É.L., Notaires, MOREAU J.N., 15 juillet 1758, n° 46.

<sup>447</sup> Voir partie III, chapitre 1, point IV.

<sup>448</sup> Exemple d'un homme qui déclare que le greffier (la logique est la même que pour le notaire) aurait « par erreur » noté que l'individu incriminé tenait une arme défendue, alors qu'il s'agissait d'une simple canne (Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 3 juillet 1720).

<sup>449</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SIMONON P., 16 octobre 1759, n.f.

<sup>450</sup> « Qu'il exprime les clauses et conditions essentielles avec une ample explication et intelligence de l'effet des obligations aux Contractans » (SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 5).

<sup>451</sup> Ordonnance de 1719, article 8 : « Pour retrancher les abus, qui se commettent en ce que quelques personnes, pour donner lieu au faituel d'échapper, se reconnoissent coupables du délit d'autrui, telles déclarations ou aveu ne pourront empêcher les poursuites de l'officier contre tous autres, contre qui il y auroit soupçon légitime, et quand bien l'auteur véritable du crime seroit découvert, celui qui aura fait telle fausse déclaration, sera puni de peine extraordinaire, à l'arbitrage du juge, de même que ceux qui l'auront induit à ce faire » (POLAIN M.L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 507).

Le notaire déclare « que pendant qu'il exhortoit le déclarant à dire la vérité, luy remontrant le danger et crime de parjur en cas il n'auroit pas commis laditte occision, et étant sur le point de luy faire preter le serment en présence des deux témoins et après lecture luy donnée de l'act, le troisième, et qui étoit avec le sr Bissot dans la cuisine, pendant l'exhortation que faisoit le déposant audit déclarant, entrouvrit la porte, et dit en termes enprès au déposant : "Ah ces eschevins et greffier ! À quoy bon de tant questionner, que n'escrivez-vous ce qu'il dit ? Voulez-vous luy empêcher qu'il ne déclare son crime quand il l'advoue ?". À quoy le déposant ayant répliqué qu'il s'acquittoit de son devoir »<sup>452</sup>.

Le comparant doit donc comprendre ce qu'il signe, les droits et obligations qui sont ou seront les siens. La signature, qui est une des marques de validité de l'acte, doit absolument suivre une relecture claire du notaire afin que les personnes en présence confirment que l'acte est conforme à leur volonté<sup>453</sup>. Paschal Simonon insiste dans différentes parties de son manuel sur cet élément important, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes considérées comme plus « fragiles » par leur niveau d'instruction, leur sexe ou leur statut social :

« Il est du devoir des Notaires de faire bien comprendre la nature, la force, les effets des clauses qu'ils insèrent dans les Contrats ou Actes, nous en avons montré la nécessité, et qu'ils ayent un soin particulier d'en instruire avec une singuliere circonspection, les personnes ou parties contractantes, notamment les Femmes, les Villageois, les Artisans, et tous ceux qui peuvent ignorer ces clauses ; et cela, avant de les coucher dans les instruments, comme aussi d'y exprimer, de leur avoir donné telles instructions »<sup>454</sup>.

Dès lors certains notaires précisent que cette relecture a bien été faite : « Sur quoy, le fait relu et passé en la maison... »<sup>455</sup>, en particulier dans les cas où le comparant pourrait protester d'avoir mal compris, du fait de sa « fragilité » ou encore de sa connaissance linguistique :

« attendu que ledit Guillaume Vaessen ne scait que la langue flamande, si est ce que moy ledit notaire l'ayant reçu sa déclaration en langue flamande et l'ayant couché en la françoise, luy at derechef relu en langue flamande en présence desdits témoins, et a demeuré enprès d'icelle comme les autres »<sup>456</sup>.

Les explications ne se limitent pas au moment de la confection des actes. Elles peuvent éclairer ceux d'un collègue : « ayant eu par moy notaire soubescript lecture de l'act de déclaration qu'elle at fait par devant le notaire Pauwea »<sup>457</sup> ou un de leurs propre actes déjà réalisé qui demanderait, par exemple, une ratification : « comparut personelement François Ansay, lequel aiant eu lecture et explication de l'act d'accomodement et de transaction passée par le comparant et Guillaume Ansay son frère [...] pardevant moy ledit nottaire le 27 août 1758, nous a déclaré de le ratifier, lauder et approuver »<sup>458</sup>.

---

<sup>452</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 616.

<sup>453</sup> « Bien entendu qu'auparavant de les faire signer la minute originelle de leur Contrat, il leur lira à haute et intelligible voix afin qu'elles entendent si tout ce qui est contenu est conforme à leur dernière intention » (SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 5-6).

<sup>454</sup> *Idem*, p. 21.

<sup>455</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELONCIN G.G.H.*, 23 janvier 1758, n.f.

<sup>456</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 27 mai 1722, n.f.

<sup>457</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GANGELT R.*, 1<sup>er</sup> avril 1660, f. 55.

<sup>458</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 27 septembre 1761, n° 73.

La signature des comparants, puis celles des témoins et enfin le seing du notaire certifient que tout a été réalisé dans les règles de l'art et apportent les derniers éléments de validité. Paschal Simonon insiste sur le nécessaire respect de cet ordre<sup>459</sup>. Selon lui, si jamais un ajout ou une modification devait ensuite être apporté, les comparants, ainsi que les témoins et le notaire, devront signer la rature. Dans les faits, il est difficile de savoir si les phrases dans la marge sont intervenues avant ou après signature : le notaire, manquant de place, aurait pu les relire aux contractants avant les dernières marques de validation. Dans d'autres cas, surtout au XVII<sup>e</sup> siècle, cette précaution est bien appliquée<sup>460</sup>.

Lorsqu'un individu – comparant ou témoin – ne sait pas écrire, une marque, souvent une croix, est apposée à côté de son nom, ou de la mention « ici est la [marque, croix] de X pour ne savoir écrire ». Cette formule est parfois légèrement modifiée par « ne pouvoir écrire », par exemple lorsque la main de la personne tremble du fait de sa vieillesse ou que ses blessures la rendent impotente<sup>461</sup>. D'autres encore veulent que le notaire précise leur aptitude à la seule lecture<sup>462</sup>, ce qui souligne la volonté de se démarquer des personnes qui ne savent ni lire ni écrire.

La présence de deux témoins est obligatoire pour que l'acte soit valide. Celui-ci est d'ailleurs relu et confirmé devant eux. Pour revenir au cas du notaire Ransonnet qui stipule un acte en pleine nuit, les personnes ayant conduit le meurtrier chez lui refusent de lui servir de témoins<sup>463</sup>. Or il lui faut impérativement ses deux témoins, « ce qui obligea le déposant de sortir de la maison pour aller chercher le nommé Cornel [...] et Marie le Marechal ses voisins, qui vinrent servir de témoins ». Nous ne nous sommes pas attachée à connaître de manière systématique l'identité des témoins. Dans son étude, Paulette Pieyns-Rigo remarque que 92 notaires sur 104 (soit 88,46%) de 1740 employaient souvent les mêmes personnes : essentiellement des membres de la famille (beaucoup d'épouses) et des servantes. Elle conclut que les témoins sont bien souvent des « acolytes » du notaire, sans lien direct avec les parties à l'acte<sup>464</sup>.

Dans les faits, on remarque qu'un bon nombre de ces signatures sont absentes des actes de 1658-1662 où seule la signature du notaire est apposée. L'usage de signer se développe au XVIII<sup>e</sup> siècle pour être systématique en 1758-1762.

---

<sup>459</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1774, vol. 1, p. 7.

<sup>460</sup> Par exemple, le notaire Waseige mentionne à côté de tous ses ajouts dans la marge : « Jean Waseige, nottaire *approbo* » (Liège, A.É.L., Notaires, *WASEIGE J.*, 13 novembre 1662, f. 8).

<sup>461</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *REMY J.L.*, 28 octobre 1758, n.f. ; *VAN DE GAR J.F.*, 24 décembre 1760, n.f.

<sup>462</sup> *Idem*, *VAN DE GAR J.F.*, 12 octobre 1759, n.f.

<sup>463</sup> La raison apportée au refus de Jean Simon Bissot est la suivante : « Dit de n'avoir point souhaité d'estre témoin ny présent à l'act, ne souhaitant pas d'estre informé d'affaire qui ne luy compétoient de rien et qu'il croioit n'estre pas honorable d'estre témoin à une pareille déclaration ». Il n'aurait été qu'un intermédiaire, n'ayant même pas assisté à l'homicide. De retour un soir à la maison de son père, il y trouve trois personnes buvant du brandevin qui lui demandent de les conduire à un notaire. En outre, cette manière d'opérer ne semble pas tout à fait honorable. Bissot lui-même, lorsqu'il frappe à la porte du notaire qui est également échevin, s'adresse à lui en latin. Il se justifie de la sorte : « Dit de croire d'avoir parlé lors en latin pour n'estre pas bien aise que les voisins reconnoistroient sa voix et qu'il fut dit qu'un eschevin comme il l'est, fut employé à conduire la nuit des gens, ce qu'il avoit bien voulu faire en considération dudit Jean le Maine [l'individu qui lui a demandé de les conduire à un notaire] » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 617).

<sup>464</sup> PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle*, *op. cit.*, t. 1, p. 162.

Le notaire doit ensuite délivrer copie aux comparants et/ou aux autres personnes qui seraient intéressées par le contenu de l'acte. Ce nouveau document comporte généralement une écriture plus soignée, sans ratures. Les signatures sont absentes, mais le notaire, après avoir annoncé le lieu de passation et le nom des témoins, atteste : « lesquels avec le sr comparant ont signé et marqué la minutte originale de cette »<sup>465</sup>. Les comparants vont bien souvent chercher cette copie le lendemain afin que le notaire ait le temps de la confectionner<sup>466</sup>.

## V. Les différentes fonctions du notaire

Le notaire recommande et prodigue ses meilleurs conseils aux comparants pour lesquels il rédige l'acte, mais son travail n'est pas borné à l'écriture de la minute et de ses copies authentiques. Le notaire propose d'autres services. Il peut agir comme tiers neutre et témoin, représenter une personne ou encore une institution judiciaire.

### A. Le notaire comme tiers neutre et témoin

Par sa qualité de représentant de l'autorité publique, le notaire peut être sollicité pour simplement certifier l'authenticité de documents qui lui sont présentés. Ainsi, Laurent d'Awans et son épouse déposent en main du notaire Philippe Lefebvre un acte de déclaration que le notaire recopie dans son intégralité, sans rien changer au discours qui se fait à la première personne. Lefebvre ajoute juste les formules nécessaires à l'authenticité de l'acte, comme la date, la promesse de réitérer l'acte en justice, le lieu de passation, le nom des témoins et les signatures<sup>467</sup>. Le témoignage revêt dès lors la même force que n'importe quelle déclaration notariée. Le notaire y est réduit à une activité de copie et d'authentification. Dans d'autres cas, le témoignage est directement inséré dans le protocole du notaire avec une simple précision en bas de page. Ainsi, le notaire G.A. Martens enregistre la promesse d'une sage-femme de prendre un enfant illégitime à sa charge. Le notaire écrit alors : « Ayant été présent à cette promesse et obligation, atteste qu'icelle est faite et sousigné par ladite Marie-Anne Dauphin au lieu y spécifié dans ma présence et celle [déchiré] dessus ce que j'atteste G. Arnold Martens notaire [effacé] »<sup>468</sup>.

De la même manière, des accords réalisés préalablement et en l'absence du notaire lui sont présentés pour enregistrement. Le cas du 27 février 1662 est particulièrement significatif puisque le requérant n'est pas l'un des comparants qui s'accorde, mais l'un des arbitres à l'origine de la réconciliation :

« lequel en tel qualité at réelement exhibé en mains de moy notaire subscrit leur transaction et arbitrage sur les poincts differentieux entre [les comparants] [...] demandant que leur dit arbitrage soit enregistré au protocolle de moy notaire comme il est redigé par escript sur une feuille de papier et subsigné respectivement par lesdits Srs arbitres, laquelle

---

<sup>465</sup> Copie d'un acte du 28 mars 1774 réalisé par le notaire P. H. Helins dans Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>466</sup> Exemples : Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 5 novembre 1761, n.f. ou encore Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>467</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEFEBRE P.H.*, 9 mars 1759, n.f.

<sup>468</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MARTENS G.A.*, 23 décembre 1720, f. 84.

demande moy le notair subscript certifie l'avoir enregistré à mon protocole, dont la tenue s'ensuit de mot à auctre [...] »<sup>469</sup>.

Le notaire est donc clairement sollicité pour revêtir d'une force exécutoire les documents qui lui sont présentés. Son rôle de concepteur d'actes et de conseils auprès des parties est totalement occulté. Le notaire se borne à garder le souvenir de ces écrits dans ses registres et ainsi à les transformer en une preuve officielle.

Lorsque des suppliques sont retrouvées dans les archives judiciaires, rares sont les mentions de la main qui les écrit. Ainsi le notaire F. Fexha a conservé la trace d'une supplique écrite pour des clients à l'attention de la Souveraine Justice des Échevins de Liège<sup>470</sup>. F. Fexha est notaire de l'Officialité. Toutefois, le notaire E. Beaufort, dans les protocoles duquel on peut également retrouver une supplique<sup>471</sup>, est un simple notaire public. La rédaction de ces suppliques n'a donc aucun lien avec la possible immatriculation du notaire. Il est plus vraisemblable que la rédaction de tels actes soit un moyen pour les notaires de compléter leurs revenus, tout en rendant service à leur clientèle. Écrire des suppliques est ainsi une activité attestée dans nos sources, qui rapproche une fois encore ces professionnels de l'écrit du travail de scribe. Mais contrairement à un simple écrivain public, l'emploi d'un notaire est plus sûr, du fait de sa connaissance de la législation et de sa capacité à authentifier les documents. De plus, s'il s'agit du professionnel qui a l'habitude de traiter les affaires d'une même famille, celle-ci lui accorde plus facilement sa confiance et peut compter davantage sur sa discrétion.

Le notaire recopie et certifie donc l'authenticité des actes. Son authentification ne se limite toutefois pas aux actes écrits, mais aussi à ce qu'il peut voir et entendre, ou tout simplement constater. Le notaire, figure d'autorité, est ainsi un témoin privilégié pour relater des faits. De la sorte, le notaire E. Etten accompagne le chanoine Périlleux en qualité de notaire « à effect de voir en quel estat estoit pour lors ludit feu sr Germea »<sup>472</sup>, alors malade. Le frère de ce dernier leur interdit toutefois l'accès à la chambre et le notaire consigne cette interdiction. De la même manière, le notaire Gouverneur est requis par Guillaume Mathot de s'enquérir de l'état de santé de la demoiselle Senton. Le notaire atteste qu'elle se porte bien, « ayant la face bien riante [...] sans paroistre avoir esté, ny estre malade, ny en mauvaise disposition »<sup>473</sup>. Les sujets de constatation du notaire sont divers et variés : un notaire relève, pour une épouse, la liste des meubles que le mari a laissés dans leur ancienne habitation<sup>474</sup> et un autre accompagne un marchand étranger jusqu'à une maison où il a laissé une bague mise en gage. Le notaire est alors témoin du refus des habitants d'ouvrir la porte au marchand « nonobstant que il y avoit du feu » puis des injures qu'ils proférèrent contre son client et sa propre personne. Le notaire établit, à la porte même de la maison, l'acte décrivant cette scène pour le marchand étranger qui doit quitter la ville alors qu'il n'a toujours pas réussi à récupérer sa bague<sup>475</sup>.

---

<sup>469</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LIEN G.*, 27 février 1662, f. 31v.-32r.

<sup>470</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FEXHA F.*, 2 mai 1722, n.f.

<sup>471</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BEAUFORTE E.*, 12 décembre 1719, n° 191.

<sup>472</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN H.*, 28 octobre 1661, f. 41v.

<sup>473</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GOVERNEUR F.*, 22 octobre 1660, f. 13.

<sup>474</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J.B.*, 2 mai 1719, n.f.

<sup>475</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 19 juin 1718, n° 282.

Au sein même de ses propres déclarations, le notaire peut rester spectateur et non acteur de l'acte en laissant un tiers mener la discussion. Ainsi, Marie Taury demande au notaire de bien vouloir « entendre et recevoir la déclaration et attestation sermentel de Margaritte Gayart, sage-dame », car des rumeurs accusent la comparante d'avoir accouché chez cette dernière. Il se rend au domicile de la praticienne en compagnie de la demoiselle. Mais au lieu d'interroger lui-même la sage-femme, il laisse Marie Taury mener l'interrogatoire :

« Sur quoy ladite Marie premiere comparante at interrogé ladite Margaritte et demandé qu'elle sayt à dire et déclaré la verité sur la damnation perpetuelle de son âme sy elle le congnut bien. Sur quoy ladite Margaritte respondit “comme vous congnostreroij-je, je ne vous aye jamais plus veu”. Quoi disante ladite premiere comparante dist “ne doit avoir esté moy, qui doit avoir esté accouché dedans votre maison. Regarde moy bien et dit la verité. Ne mancke pas sur la damnation de votre âme”. Sur quoi ladite Margaritte replicquant de jamais l'avoir plus veu ni entrer dedans sa maison »<sup>476</sup>.

De la même manière, le notaire Léonard accompagne Mathieu Fourneau chez la veuve de Lexhy afin de demander à sa fille, Aylid, la restitution des habits et meubles confiés – pour une raison qui n'est pas précisée, mais sans doute dans le but de voler des biens de sa propre famille – par Anne Fourneau, sœur de Mathieu. La jeune femme nie avoir reçu quoi que ce soit. De retour à son domicile, Mathieu Fourneau, poussé par son épouse, fait appeler Aylid de Lexhy et l'interroge de nouveau en lui remontrant le « péril de parjurer ». C'est alors qu'elle « confesse » en présence du notaire avoir bien reçu un petit coffre qui est peu de temps après apporté à Fourneau. Il est alors ouvert en présence du notaire qui note son contenu et explique le déroulement de la journée. Le notaire a donc suivi les déplacements de son client du début à la fin, a assisté à chaque scène sans apparemment intervenir, avant d'en établir l'acte<sup>477</sup>.

Le notaire est requis dans d'autres cas où le vol est suspecté. Ainsi, un procès criminel relate le témoignage d'un maître qui enferme son propre domestique, un garçon âgé de 15 ans, dans une cave et, en présence de sa femme et du notaire Belfroid, le frappe jusqu'à ce qu'il avoue ses méfaits<sup>478</sup>. Aucun acte ne nous est parvenu, mais il est utile de souligner que le maître fait spécialement déplacer un notaire. Le choisir comme spectateur des aveux de son domestique est sans nul doute motivé par la volonté d'obtenir de lui un acte de témoignage. La force probante de la parole du notaire pourra alors lui servir, d'autant plus si ce même domestique refuse d'avouer autrement que sous la contrainte. Contrainte qui, rappelons-le, n'est pas permise lors de la rédaction d'un acte. Dans ce cas précis, la force de la preuve ne résulte donc pas d'un acte notarié (qui aurait été nul si le domestique avait été forcé de le passer) mais de la présence du notaire aux aveux du voleur. Nous n'avons pas relevé d'autres cas de notaires présents dans de tels moments de maltraitance, ce qui ne signifie pas que cet exemple est singulier. En outre, J.-P. Gutton a rencontré des cas où les maîtres torturent leurs domestiques pour obtenir des aveux et la restitution des biens volés<sup>479</sup>. En ce qui concerne le notaire, il assiste forcément à certaines maltraitances lors de la passation des actes, notamment lorsque les témoignages sont extorqués “

---

<sup>476</sup> Liège, A.É.L., Notaires, POMPONY L., 13 juillet 1662, f. 29.

<sup>477</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LÉONARD J., 1 juillet 1661, f. 194.

<sup>478</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 830.

<sup>479</sup> GUTTON J.-P., *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Aubier Montaigne, 1981, p. 145. C'est également le cas dans le procès criminel n° 830 mentionné plus haut.

*A contrario*, le notaire peut également être utilisé pour marquer son innocence. De la sorte, un couple demande au notaire de les accompagner chez un orfèvre pour certifier l'origine d'une garde d'épée qu'ils ont achetée. Ils sont suivis par le vendeur de l'épée, un marchand de Lille, qui, après examen de la pièce, certifie qu'il s'agit bien de l'objet vendu au couple<sup>480</sup>.

Il n'est donc pas rare d'appeler un notaire pour qu'il constate de lui-même des faits avérés. Le témoignage qu'il en livre est ainsi bien plus fort que celui d'un individu ordinaire, du fait de sa détention de l'autorité publique et de son devoir moral de neutralité et d'objectivité.

Le rôle du notaire est encore plus important lorsqu'il doit témoigner et certifier des preuves qui pourraient servir lors d'un procès. À la manière du couple précédent, Nicolas Sicquet montre à un notaire les pièces d'argenterie que les doyens du chapitre de Saint-Barthelemy l'accusent d'avoir vendues. Le notaire en fera une liste détaillée<sup>481</sup>. Plus intéressantes encore sont les preuves qui pourraient servir à un procès criminel. Le notaire décrit alors les dégâts matériels qu'il constate sur des maisons ou d'autres biens comme des vêtements déchirés. Ainsi, des comparants expliquent que des individus sont venus les agresser et ont « forcé à coups de pierres la porte de laditte maison des comparants, ainsy qu'ils nous ont fait apparaître par la glissière de fer qu'ils nous ont là même montré »<sup>482</sup>. Le notaire témoigne aussi des blessures encore visibles des victimes pour qui il prend les déclarations, par exemple : « luy portat un coup de couteau de soub la mamelle droit[e] ainsy qu'il nous at apparut »<sup>483</sup>. Cela est d'autant plus important si celles-ci sont interrogées sur le tard par la justice et que les marques de violence sont alors guéries.

Le rôle attribué au notaire par Jean Plantin, gisant dans son lit et à l'article de la mort est encore plus considérable. Après avoir raconté au notaire le déroulement du conflit et notamment le fait de s'être défendu avec un couteau, la victime remet celui-ci « en mains de moi ledit notaire en présence des témoins sousignés, pour être remis en mains du seigneur souverain officier, m'en aiant requis après avoir attesté que c'est celui-là »<sup>484</sup>. La pièce à conviction est donc remise au notaire au lieu de l'être à un officier de justice.

La confiance que la population attribue au notaire est donc très importante. Celui-ci apparaît comme l'homme de la situation, capable d'attester des faits dont les actes serviront à l'établissement de preuves, permettant ainsi aux comparants d'être actifs dans leur propre défense<sup>485</sup>. Plus encore, on le requiert dans les causes criminelles pour témoigner des violences qui ont été faites, avant même la descente sur les lieux de l'officier de justice. Lenteur des procédures (même si cela paraît peu probable dans le cas d'un homicide puisque l'officier lance au plus vite une poursuite en flagrant délit), facilité à attribuer sa confiance au notaire, parfois proche

---

<sup>480</sup> « Où ledit déclarant accompagné de moy le dit notaire et dudit Laurent Molinette et Marie Chokier, sa ditte épouse, sommes rendu ce jourdhuy environ les douze heures du matin. Et luy ayant demandé laditte garde et poignée d'argent à effect de la reconnoitre par le dit déclarant, le susdit Basenge, orfèvre, luy at eu mis en ses mains en notre ditte présence et après l'avoir, par le dit Donquoy, reveu et examiné, il at dit et déclaré sous son dit serment être la même poignée et garde d'argent cy dessus mentionnée pour l'avoir reconnu et la reconnoitre » (Liège, A.É.L., *Notaires*, BAIWIR H., 19 décembre 1720, n° 145).

<sup>481</sup> Liège, A.É.L., *Notaires*, MARTENS G.A., 25 mai 1720, f. 60.

<sup>482</sup> Liège, A.É.L., *Notaires*, CALTROU J., 8 décembre 1761, n.f.

<sup>483</sup> Liège, A.É.L., *Notaires*, CARLIER N.A., 2 décembre 1719, n.f.

<sup>484</sup> Liège, A.É.L., *Notaires*, THONUS P., 5 décembre 1756, n.f. dans Liège, A.É.L., *Souveraine Justice des Échevins de Liège, Procès criminels*, n° 675.

<sup>485</sup> Ainsi, ils n'ont pas besoin d'attendre d'être interrogés par la justice.

de la famille, plutôt qu'à la justice ou encore volonté de conserver une preuve sans entamer immédiatement un procès, les raisons peuvent être multiples.

Le notaire sert donc les comparants de bien des façons. En outre, il peut aussi les représenter et servir d'intermédiaire.

## **B. Le notaire comme représentant et intermédiaire d'un individu**

Le notaire joue les intermédiaires, notamment lorsqu'il est requis par une personne privée pour obtenir un acte – souvent une déclaration – d'un autre individu. Cela s'exprime par des formules telles que :

« lequel estant par moy ludit notaire requis de parte [X] de dire la vérité »<sup>486</sup>, « ce que j'ai accepté au nom de Lambert Vianne lequel m'at demandé luy en estre fait et despeché une ou plusieurs copies authentiques pour s'en servir »<sup>487</sup>, « lequel estant interrogé par moy ledit notaire requis à cet effect par Mre Jean Disier concierge de ladite prison »<sup>488</sup>.

Et parfois par un vague « étant requis par moy ledit notaire » sans précision de la partie demanderesse. Dans d'autres cas, le notaire ne précise pas avoir été requis pour dresser l'acte, mais signale qu'il accepte l'acte au nom de l'intéressé :

« Ce que moy ledit notaire ay accepté au nom dudit sr Duchateau pour s'en servir ainsi et comme il trouvera »<sup>489</sup> ; « ce que moy ledit notaire at accepté en tant que de besoin pour et au nom de laditte Catherinne Huberti et pour le premis reproduire judiciairement et extrajudiciairement par tout où il conviendra »<sup>490</sup> ; « le tout quoy moy ledit notaire soubescriit, aye au nom de la parte du prénomé Jean Pirotte le Joeusne accepté »<sup>491</sup>.

On peut légitimement penser que le document a bel et bien été sollicité préalablement par le notaire. Une fois l'acte établi, le notaire en dépêche alors une copie à celui qui la lui a réclamée. Si le fait d'écrire des actes pour d'autres que les comparants a été établi dans le point précédent, la différence est qu'ici le notaire ne fait pas qu'accompagner celui qui désire le témoignage. Hormis le fait que le notaire se déplace souvent seul (ou avec témoins), il est bien le moteur de l'acte, celui qui le réclame, même s'il le fait au nom d'une autre personne. G. Vermeesch et A. Van Meeteren observent également la propension des notaires de Leiden à interroger des témoins en l'absence des parties impliquées dans le conflit. Ils posent alors des questions et sélectionnent les réponses afin d'enregistrer les faits les plus bénéfiques pour leur client. En effet, celui-ci a requis de manière stratégique les services du notaire afin de l'emporter dans le conflit<sup>492</sup>. À Liège, les modalités de ces demandes d'actes auprès du notaire ne nous sont pas connues, mis à part à travers une lettre reçue par un notaire de Chevron, lui demandant explicitement de se déplacer :

---

<sup>486</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELLEHESSALLE A.*, 5 octobre 1659, f. 115.

<sup>487</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DENOIRIVAUX N.F.*, 8 décembre 1722, p. 929.

<sup>488</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN A.*, 3 octobre 1661, f. 62.

<sup>489</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MOREAU J.N.*, 8 octobre 1721, n° 66.

<sup>490</sup> *Idem*, 12 octobre 1720, n.f.

<sup>491</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 5 janvier 1659, n.f.

<sup>492</sup> VAN MEETEREN A., VERMEESCH G., « In hope of agreement... », in VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *Op. cit.*, p. 158.



« Monsieur,

Comme le sr Gillard me dit que cet homme blessé [...] est entre la vie et la morte, crainte d'accident, voudriez-vous bien vous y rendre pour tirer une déclaration de lui. Il dirait qui l'a blessé, avec quel instrument, vers quel heure, enfin les circonstances. Il me paroît qu'en la recevant en votre qualité de notaire, cela seroit mieux pour m'en servir en cas de besoin. Quoi cependant on l'auroit peut-être bien fait pardevant commissaire. Au reste je dis à Gillard de donner la lettre l'un de ses parents pour vous aller chercher entretiens. J'ay l'honneur d'être parfaitement, Monsieur, votre très humble obéissant serviteur. J. Lambrée.  
Le 4 avril 1789 »<sup>493</sup>.

En outre, le notaire ne se borne pas au simple fait de réclamer un témoignage de la part d'une personne tierce. Plus encore, le notaire peut représenter cette personne. Ainsi, le notaire Dufresne rencontre des échevins dans une taverne afin de « servir dans certaine affaire » son client, soit, sans doute, dans le but de le défendre. À cette fin, il a en main un dossier avec des requêtes, des instructions et des protestations<sup>494</sup>. Le notaire se déplace aussi pour obtenir le paiement de dettes ou proposer un arrangement<sup>495</sup>, comme le notaire G. Lien qui vient présenter une offre de rachat d'une maison à un propriétaire<sup>496</sup>. Lesuyse, quant à lui, représente le sieur Dumoulin qui cherche à récupérer sa femme, partie de la maison. Le notaire la retrouve et lui demande de rejoindre son mari. Elle accepte à condition qu'il ne la maltraite plus. Le praticien considère qu'il s'agit d'un refus, ayant sans doute reçu des instructions préalables de la part de son client<sup>497</sup>. Le notaire est ici habile : suite au refus, il protège les intérêts financiers de celui qui l'a envoyé. Grâce à cet acte, les propriétaires du logement où réside l'épouse Dumoulin ne pourront rien demander au mari pour ses frais. Peut-être s'agit-il d'une ruse pour la mettre à la porte et l'obliger à regagner

---

<sup>493</sup> Liège, A.É.L., Notaires de Chevron, *DONNAY H.M.*, 5 avril 1789, n.f.

<sup>494</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUFRESNE G.*, 18 novembre 1658, f. 298.

<sup>495</sup> « Lequel m'est donné entrée et voulante, la feme dudit Hubert, entrée bien at response fort en colere voulant prendre un baston pour la chasser, at dit qu'il la precipiteroit de hault embas, at fermé l'huy de ladite chambre et me demander ce que je vouloit, je luy aye replicqué le dessus, scavoit que j'estoit là emmené par ledit Hubert pour luy faire offre et la présentation susdite, ou qu'ils me viendront presenter cincque florins pour le paiement de cincquante ou soixante florins qu'ils me doibvent. À quoy je luy ay demandé ce qu'il vouloit respondre. Iceluy at dit qu'il n'avoit rien à respondre. Sur quoy j'aye sorty de ladite chambre ». Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN A.*, 11 février 1659, f. 63.

<sup>496</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LIEN G.*, 31 octobre 1658, f. 248 v.

<sup>497</sup> « Je, notaire soubsignez, déclare et atteste à tous ceux qu'il appartiendrat que le jourd'huy huitième janvier mille sept cent vingt-deux de m'avoit, à la réquisition et de la parte du sr Dumoulin, rendu et transporté à la maison portante l'enseigne du mouton blanc, située dans la rue du pont d'Avroit, où estant arrivé accompagné de deux témoins, j'ay demandé si Madlle de Tongre, espouse audit sr Dumoulin étoit au logis. Et ayant demandé si je pouvoit luy parler, on m'at repondu qu'ouy et introduit dans une sale où icelle damlle étant arrivée, je luy ay demandé en présence du maître et de la maîtresse du logis, de la parte dudit sr Dumoulin, si elle vouloit se rendre à ses devoirs et retourner auprès de son marit. Sur quoi elle m'at répondu qu'elle étoit preste d'y retourner moiant (sic) que le dit sr Dumoulin voulut luy donner caution de ne la jamais plus maltraiter et en cas, si après il viendroit encor à la maltraiter, qu'elle auroit le pouvoir de se rendre où bon luy sembleroit. Et avant tout de faire sortir la servante. Sur quoy, moy notaire soubisgnez, j'ai répliqué que je prennois sa réponse pour refus et que je protestois de la parte dudit sr Dumoulin de tous frais, damage et interets patis et à patir de tel refus. M'adressant de suite au maître et maîtresse de la maison, je leurs ay dit de la parte dudit sr Dumoulin qu'iceluy ne vouloit être en aucune manière comptable ny recherché pour dépens ou autres choses qu'on pouroit luy subministrer dans ladite maison. À quoy ils ont répondu "nous sommes honestes gens, et nous ne rechercherons ledit sr Dumoulin pour tel sujet". Laquelle réponse at esté accepté la même, par moy le dit notaire, au nom dudit sr Dumoulin, en tout qu'à profit. Lequel m'at demandé luy être dépêché une ou plusieurs copies du présent act pour s'en servir comme il trouvera à propos. Ce fait et passez dans la maison susditte, les jours, mois et an que dessus. Présent comme tesmoins à ce requis et spécialement appelez le sr Louys Defraisne et N. Chapelle en foy de quoy j'ai signé la présente » (Liège, A.É.L., Notaires, *LESUYSE F.*, 8 janvier 1722, n.f.).

le domicile conjugal. Dans tous les cas, la position du notaire est claire : rien n'est fait pour tenter de réconcilier les deux époux. Le mari a des exigences et le praticien les suit. De la même manière, Guillaume Van Messiel est commissionné de la part d'Ignace Dubois afin « d'interpeller amiablement [son épouse] à rejoindre ce dernier »<sup>498</sup>.

Le notaire sert également le comparant en intimant l'acte auprès de la ou des parties concernées par l'acte, c'est-à-dire en la leur présentant pour les informer de son contenu, ou en insinuant l'acte, c'est-à-dire en l'enregistrant au greffe ou auprès de l'autorité compétente<sup>499</sup>. Dans le premier cas, le notaire n'intime pas l'acte original, mais une copie authentique. Le comparant peut le demander au sein même de son propre acte, bien souvent pour que la partie adverse ne puisse prétexter « cause d'ignorance »<sup>500</sup>. L'information est écrite au dos de l'original avec une formule du type « je, soussigné, atteste d'avoir intimé copie authentique de la présente à X, le YY/ZZ ». Parfois l'heure est également précisée<sup>501</sup>, voire l'endroit de l'intimation<sup>502</sup>. Le notaire précise que l'acte a bien été remis en mains propres<sup>503</sup> ou, si c'est impossible, dans les mains d'un tiers comme le domestique de la maison<sup>504</sup>. Le notaire peut détailler davantage, notamment lorsqu'il y a des résistances : « j'aye de la parte de [X] approcher [Y] pour luy communiquer ladite declaration et protestation susdites »<sup>505</sup>. Face aux difficultés émises par son interlocuteur, le notaire « luy ayant reparti qu'il ne devoit bien esconté d'aultant qu'il y alloit de son honneur et reputation, iceluy me demanda copie de l'act, et luy ayant mis en mains, je luy aye demandé quand il voudroit donner responce. Iceluy me reparti qu'il l'aviseroit et donneroit responce quand il avoit le loisir »<sup>506</sup>.

Cette fonction du notaire est très importante puisqu'elle permet la communication entre les individus. Certes, le notaire pourrait aussi fournir plusieurs copies authentiques au comparant qui n'aurait plus qu'à les délivrer lui-même à la partie intéressée. L'avantage du recours au notaire est multiple. Tout d'abord, sa présence accentue la solennité et le caractère officiel de la démarche, ce qui peut éventuellement intimider la partie adverse. Ensuite, il peut agir comme un tiers neutre, une zone « tampon » entre des individus en conflit. Ainsi, l'adversaire réagira mieux en acceptant l'acte de sa personne plutôt que d'un ami ou d'un membre de la famille de son opposant. Dans le cas des réparations d'honneur ou révocations d'injures, l'acte intimé est une proposition de paix. La présence du notaire peut d'une part toucher l'orgueil de l'injurié

---

<sup>498</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 13 novembre 1761, n° 853.

<sup>499</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 347 et 348.

<sup>500</sup> « Ledit comparant at demandé de moy ludit notaire [...] que copie authenticque soit insinuée à laditte Marie auffin qu'elle n'en puisse pretexer cause d'ignorance » (Liège, A.É.L., Notaires, *GOUVERNEUR G.*, 2 juillet 1662, f. 48). — « ont donné charge et commission expresse au notaire soubescriit de donnez audit Rennekin et depeschez dudit pardon, ung ou plusieurs acts » (Liège, A.É.L., Notaires, *GANGELTR.*, 5 mai 1660, f. 568).

<sup>501</sup> « Je luy ay insinué copie authentique du dit act prescrit ce traizième novembre 1761 au quart après cinq heure du soire » (Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 13 novembre 1761, n.f.).

<sup>502</sup> « Je, notaire sousigné, déclare et atteste d'avoir ce jourd'huy insinué copie authentique du p[ré]s[e]nt act à la demlle Anne Jeanne Labye, épouse du sr Jean Froidcourt, ens mains propres d'icelle à son domicile à Liège. En foy de quoy j'ay sousigné la présente ce vingt-quatre septembre 1759 » (Liège, A.É.L., Notaires, *XHENEUMONT F.*, 23 septembre 1759, n° 97).

<sup>503</sup> « Ayant icelle coppie délivré dans leurs mains » (Liège, A.É.L., Notaires, *DUFRESNE G.*, 31 janvier 1660, f. 189).

<sup>504</sup> « Intimée par moy le dit notaire copie du present act à la maison du sr de Noiron, à la servante domesticque, laquelle l'a delivré en mains propres dudit sr de Hoiron, ainsy qu'elle at la mesme tantôt apres attesté. Ce 24<sup>eme</sup> janv[jier] 1659 environ les 6 heures du soir » (Liège, A.É.L., Notaires, *CASTRO R.*, 24 janvier 1659, f. 61v-62).

<sup>505</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN A.*, 24 avril 1660, f. 20.

<sup>506</sup> *Ibidem.*

puisqu'on n'envoie pas n'importe qui lui présenter l'acte d'excuses, d'autre part amenuiser la blessure d'amour propre du comparant qui n'est pas réduit à donner en mains propres l'acte dans lequel il s'excuse. Qui plus est, il est possible de demander des explications au notaire sur le contenu de l'acte reçu. Ses compétences lui permettent d'expliquer avec précision toutes les conséquences du document et le devoir de sa charge lui impose de dire la vérité. Enfin, la personne qui reçoit l'acte peut à son tour y répondre en utilisant les services du même notaire. La résolution des affaires n'en est que plus rapide.

Ensuite, le notaire peut « insinuer » l'acte, c'est-à-dire l'enregistrer au greffe ou auprès de l'autorité compétente. Il s'agit également d'une copie authentique, l'original restant dans les protocoles du notaire. Une fois encore, il ne s'agit pas d'une obligation : le comparant peut lui-même se charger de cette tâche ou la confier à n'importe qui d'autre. Il arrive même qu'un acte ne soit jamais enregistré, tout dépend de la suite à donner de l'affaire. Le cas des déclarations sur cri du perron oblige à bien enregistrer l'acte auprès de la cour de justice concernée afin de pouvoir faire ses défenses. Des stratégies sont toutefois observées, notamment dans les cas d'homicide où le comparant, recherché pour son crime, évite de présenter lui-même l'acte pour ne pas se faire emprisonner. Dans tous les cas, des notaires se chargent eux-mêmes d'insinuer les actes auprès des différents greffes de justice, en payant par conséquent les droits afférents, qui leur ont été avancés au préalable par les comparants<sup>507</sup>. Le notaire insinue parfois l'acte directement aux officiers ou dignitaires concernés qui détiennent la juridiction sur les affaires traitées au sein des actes insinués<sup>508</sup>. Le notaire agit cette fois comme intermédiaire entre le comparant – une personne privée – et les institutions. Laisser l'insinuation au notaire permet aux comparants d'éviter une perte de temps, une éventuelle erreur de procédure et la rencontre avec une cour de justice qui leur fait possiblement peur.

Dans tous les cas, le rôle d'intermédiaire du notaire ainsi que son rôle de diffusion de l'information ne sont pas à négliger. D'autres cas plus spécifiques sont encore rencontrés. Ainsi le notaire Vandegarde reproduit une copie de la sauvegarde d'un dénommé Linhet dans neuf endroits différents afin que tout le monde soit informé – et en particulier les malfaiteurs – qu'il se trouve sous la protection directe du prince-évêque, le tout à la réquisition du prêtre Werck dont Linhet est le valet<sup>509</sup>. L'employeur de ce dernier, en faisant appel directement au prince, espère faire cesser les exactions réalisées contre ses biens et son personnel dans la cense qu'il possède à Strée. En outre, le notaire, en plus d'afficher le document à la porte du mayeur, interroge l'officier pour savoir où en est son enquête. Il s'agit sans doute d'une manière détournée de rappeler au mayeur son intérêt d'être efficace dans l'affaire, d'autant plus que désormais, Linhet n'est plus un

---

<sup>507</sup> Exemples : « J'atteste d'avoir insinué copie de la présente au greffe d'Awans et Loncin et en païé les droits ce 16 nov[embre] 1722. Hairs notaire *in fide*m » (Liège, A.É.L., Notaires, *HAIRS J.F.*, 15 novembre 1722, n.f.). — « J'ai insinué la présente déclaration à la cour d'Embourg ce 29<sup>e</sup> dudit octobre, ayant payé les droits, scavoir 3 florins et 12 pattar. Micheroux » (Liège, A.É.L., Notaires, *DE MICHEROUX J.E.*, 28 octobre 1718, n.f.).

<sup>508</sup> Comme le bailli d'Amercoeur, le seigneur de Tignée ou le grand vicaire de Liège. Exemples : Liège, A.É.L., Notaires, *DELLEHESALLE A.*, 13 août 1659, f. 109 ; *GELLE L.*, 20 mars 1759, n.f. et *CALTROU J.*, 18 février 1762, n.f. Dans ce dernier cas, le conflit porte sur un empêchement de mariage.

<sup>509</sup> Le notaire placarde l'acte dans la ville de Huy et dans les villages alentours : à la porte de l'église de Strée, à la muraille du village de Strée, à la porte du mayeur qui s'occupe de l'affaire (qui se trouve sans doute à Huy), à la porte de « l'église des Ministres », à la porte de l'église des « religieuses sur le Sart » (qui vivent certainement aux alentours de Notre-Dame sur la Sart), sur la muraille jouxtant le chemin qui conduit à Strée, à la porte de l'église de Tihange, à la porte de l'église des Croisiers de Huy et à la porte de l'église collégiale de Huy (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 407, Relation du notaire J.F. VANDEGARDE).

sujet ordinaire, mais un protégé direct du prince-évêque. Le notaire permet donc la communication des actes et agit comme intermédiaire entre les personnes en conflits. En insinuant les actes, il agit aussi comme point de contact entre individus et institutions. Le notaire est donc un acteur de première ligne et son comportement n'est pas passif. Il ne se contente pas d'écrire ce qu'il a pu constater ou ce qu'on lui demande, mais il agit, joue les intermédiaires et parfois les médiateurs entre individus eux-mêmes ou avec les institutions. Il arrive même que ces institutions requièrent elles-mêmes les services du praticien.

### C. Le notaire comme représentant d'une institution judiciaire

L'ordonnance du 30 décembre 1651 interdit, nous l'avons vu, aux notaires publics de la principauté de Liège de s'occuper de juridiction contentieuse à moins qu'ils en aient reçu commission du juge<sup>510</sup>. Ainsi, certains actes notariés du corpus sont expressément demandés par une cour de justice ou par son officier de justice. De la sorte, le notaire Castro explique qu'il est « spécialement commis et député par Illustre et Généraux Seigneur Monsieur le Baron de Lynden, souverain Maieur de la haulte justice de Liège pour prendre et recevoir les informations, déclarations et attestations soubescrites ». Il ajoute dans sa signature habituelle « Et moy Rob. Castro notaire publi[c] de la court episcopalle de Liege s[im]plemens commis à l'effect q[ue] dessus » et recopie même l'attestation du baron comme preuve<sup>511</sup>. Tous les notaires ne sont pas aussi scrupuleux et certains ne font que citer brièvement leur commission ou ne la citent même pas. Seul le contenu de l'acte permet de le deviner, le notaire écrivant les « réponses » aux différents articles des actes de procédures intimés aux comparants. Parfois, ils ne font même qu'acter les réponses faites auprès des officiers. Sohét écrit que si un témoin est éloigné de plus de quatre lieues, les cours séculières peuvent leur envoyer un greffier ou un notaire qui renverra les preuves closes et cachetées<sup>512</sup>. C'est sans doute dans ce contexte qu'officièrent ces notaires.

L'Officialité use également de notaires. Ceux-ci sont « députés par Mons[eisgneu]r l'Official / la cour dudit Sr Official à effet d'entendre les témoins » ou de recevoir des réponses à certains actes de procédure<sup>513</sup>. Il est important de différencier ces actes de la pratique quotidienne du notaire puisqu'ici le comparant n'est pas libre : une institution judiciaire le sollicite. De plus, ces actes ne sont pas le fait de notaires publics, même s'ils se retrouvent dans leur protocole. Bien au contraire, ils émanent de la fonction de notaire de l'Officialité. Ceux-ci ont d'ailleurs à cœur de défendre leurs prérogatives en la matière, comme le souligne un acte de 1662 réalisé par trois notaires d'Officialité :

« Tous notaires de la Ven[era]ble courte de Liege autorisés pouvoir ouyr et entendre preuves et tesmoignages, sans besoing d'aucun adjoinct, attendu la fidelité et probité des notaires de laditte Courte par leur seriment presté, et y administrer foy tant en jugement que dehors, en tout et partout comme si le juge propre les auroit entendu, et n'estre la

<sup>510</sup> POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 206.

<sup>511</sup> « Je, soussigné, atteste en foy de noble d'avoir commis la personne de Robert Castro notaire publ[i]c resident en la cité de Liege, pour recevoir et rediger par escrit les attestations reprises en present act. Ce 13<sup>me</sup> de decembre 1659. Ainsy signé au pied de l'attestation, Ferdinand, baron de Lynden » (Liège, A.É.L., Notaires, CASTRO R., 13 décembre 1659, f. 117).

<sup>512</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre IV, p. 69.

<sup>513</sup> Exemples : Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J. CH., 23 septembre 1660, n.f. ; BLERET DE G., 28 octobre 1760, n.f.

coustume que le juge entendre luy mesme les tesmoignages en tel cas, mais bien par supplicq[ue] au juge le faire commettre aux notaires »<sup>514</sup>.

Cent ans plus tard, Sohet rappelle que l'audition des témoins de la cour ecclésiastique se fait via le notaire qui s'occupe du procès, ou via le commissaire du lieu. En outre, dans les affaires de mariage et criminelles, le juge devra entendre lui-même les témoins ou députer un avocat ou notaire<sup>515</sup>. Le monopole dont font état les trois notaires de 1662 ne semble pas avoir perdu au fil du temps, mais les notaires d'Officialité poursuivent bien leurs activités de greffier auprès de l'institution au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les notaires requis par les cours séculières ne sont quant à eux pas systématiquement notaire de l'Officialité. Malheureusement, il est difficile d'établir pour chaque acte son origine, et notamment dans quelle mesure il est influencé par les cours de justice. Est-ce que le comparant est renvoyé à un notaire ? On peut le penser, notamment en présence de justificatifs tels que « adjournée par trois adjours privilégiés pardevant la court et justice d'Avroy allinstance du sieur Jean Renard pour estre contrainte à révoquer par devant tesmoins et notaire les propos injurieux par elle vomis »<sup>516</sup>. Cette formule ne se rencontre toutefois qu'à deux reprises chez le même notaire, ce qui ne permet pas d'établir de généralités. Dans le cas présent, deux possibilités : le comparant a perdu le procès et il obéit à la cour de justice pour exécuter la sentence ; ou bien le procès n'est pas fini et il va, de son propre chef, chez le notaire pour rédiger cet acte de révocation afin de clore la procédure.

---

<sup>514</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 31 janvier 1662, f. 24.

<sup>515</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre IV, p. 42, articles 172 et 173.

<sup>516</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEONARD A.*, 20 août 1721.



## Chapitre 2 : Les actes notariés pour faits de violence

### I. La rédaction d'actes pour faits de violence

Pour mesurer leur rôle dans la pacification des violences, il importe de se demander si certains notaires sont plus spécialisés que d'autres. De la sorte, il est intéressant de tester différentes hypothèses afin de déterminer si la rédaction d'actes pour faits de violence serait l'apanage de notaires plus spécialisés que d'autres. Ainsi, nous interrogerons le volume d'actes pour faits de violence rédigés par chacun de ses praticiens, leur profession complémentaire mais aussi et surtout leurs différentes immatriculations. Pour rappel, les ordonnances autorisent les seuls notaires de l'Officialité à traiter du contentieux. S'il existe des notaires « spécialisés » en matière criminelle, ils devraient donc logiquement se retrouver dans leurs rangs.

#### A. Les notaires liégeois et la rédaction d'actes pour faits de violence

Sans surprise, un certain nombre de notaires ne traitent jamais de questions de violence. Sur les 280 notaires dont les actes sont conservés pour 1658-1662, 1718-1722 et 1758-1762, 193<sup>517</sup> rédigent des actes relatifs à des problèmes de violence, soit entre 66 et 76% selon les périodes, et cela de manière inégale.

Tab. 8 : Les notaires liégeois écrivant des actes pour faits de violence

Fourchettes	Nombre total de notaires	Nombre de notaires avec actes pour faits de violence	% de notaires avec actes pour faits de violence
1658-1662	56	37	66,07%
1718-1722	99	75	75,76%
1758-1762	125	81	64,80%
<b>TOTAL</b>	<b>280</b>	<b>193</b>	<b>68,93%</b>

L'ensemble des protocoles des 87 notaires restants (soit 31% de notaires qui ne connaissent aucun acte pour faits de violence) rassemble seulement 5595 des actes de ces trois fourchettes soit 9,39% du total. Il s'agit principalement de notaires qui rédigent peu d'actes dans leur carrière bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle absolue. Il existe quelques rares exceptions comme le notaire T. Heyne (1758-1762) qui rédige 602 actes exempts de matières violentes.

Les notaires qui ont écrit au moins une fois un acte pour faits de violence dans les périodes retenues du dépouillement (1658-1662 ; 1718-1722 ; 1758-1762) ont produit au total 54 009 actes, soit plus de 90% de la production notariale liégeoise totale en l'espace de trois fois cinq ans. Parmi ces notaires, on en trouve toujours qui instrumentent peu et d'autres beaucoup. La plupart des notaires acceptent donc de rédiger des matières de violence, celles-ci n'étant pas monopolisées par l'un ou l'autre notaire spécialisé.

<sup>517</sup> Les notaires ayant une carrière courant sur deux fourchettes de dépouillement posent problème dans le calcul : si le nombre de notaires pour chaque période de dépouillement est indifféremment additionné, il y aura forcément des doublons. Au sein du dépouillement, 9 notaires instrumentent sur deux fourchettes de dépouillement mais seulement 5 d'entre eux écrivent des actes pour faits de violence sur deux périodes.

En effet, il est impossible de mettre réellement en évidence des notaires plus spécialisés que d'autres. Si on sélectionne et compare, d'une part, les notaires qui ont rédigé le plus d'actes de matières de violence en nombre absolu et, d'autre part, ceux dont les actes avec faits de violence constituent le pourcentage le plus élevé par rapport à leur production totale, on observe de nombreuses incohérences dans les résultats. Ainsi, un notaire très actif ayant établi un nombre important d'actes pour faits de violence, qui ne représenteraient toutefois qu'un faible pourcentage de son abondante production, pourrait se retrouver en tête de liste du premier calcul, tandis qu'au contraire, un notaire peu actif pourrait se classer parmi les premiers du second calcul parce que ses quelques actes pour faits de violence représenteraient un taux important de sa production totale. C'est d'ailleurs ce que soulignent les deux exemples suivants : J. Caltrou (1758-1762) peut se prévaloir d'un taux de 30,77% d'actes pour faits de violence au regard de sa production totale alors que son activité se résume à 39 actes en cinq ans. Il n'a donc écrit que 12 actes pour faits de violence sur cette période. Inversement, le notaire J.H. Bidart (1718-1722) totalise 32 actes pour faits de violence, mais qui représentent seulement... 2,7% du total de son travail, soit 1182 actes. Qui de ces deux notaires serait donc le plus spécialisé ? En termes de fréquence, Bidart aurait davantage l'habitude de rédiger des actes pour faits de violence au cours d'une année de travail. Mais ces derniers sont loin de représenter son pain quotidien.

On observe donc un nombre important d'actes pour faits de violence chez certains notaires, mais qui représente un faible pourcentage de leur production totale et inversement, une concentration importante d'actes pour faits de violence dans la pratique totale d'un notaire, mais pour un nombre absolu faible. Qui plus est, certains notaires se situent dans un juste milieu, entre nombre absolu et production totale.

Ces résultats montrent que le marché notarial est très ouvert et que les actes pour faits de violence peuvent, du moins au vu de ces premiers résultats, être écrits par un grand nombre de notaires. Il existe une grande diversité de profils et de pratiques. Il est donc difficile de comparer les notaires entre eux, si ce n'est, peut-être, ceux qui écrivent des actes pour faits de violence avec ceux qui n'en écrivent jamais. En outre, il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de variables ne peuvent être testées, et cela à cause des nombreux facteurs personnels et interfamiliaux ainsi qu'à cause des différents systèmes de renvois. Dans ce dernier cas, la justice peut renvoyer les individus devant notaire, ce qui fera l'objet d'un autre chapitre. Quant aux facteurs personnels et interfamiliaux, ils peuvent être renseignés grâce à la formation du notaire, ses autres professions et son milieu familial.

## **B. L'influence des autres professions du notaire sur sa pratique**

Interroger la formation ou la profession d'un notaire est très compliqué au vu du peu de chiffres disponibles. Est-ce que l'entourage, la formation, ou une profession annexe pourrait influencer le fait de recevoir des actes pour violence ? Pour rappel, les informations ne nous sont parvenues que pour 113 notaires sur 280, soit moins de la moitié.



Parmi les 13 notaires prêtres ou liés à des institutions ecclésiastiques non judiciaires<sup>518</sup>, cinq exercent pour l'Officialité et écrivent chacun, sans surprise, des actes pour faits de violence. Les trois curés-notaires<sup>519</sup> ne connaissent aucun acte pour faits de violence de même que trois laïcs liés à des monastères. Les curés-notaires, du fait de leur fonction première – celle de curés – rédigent essentiellement des testaments pour leurs paroissiens et, dans une moindre mesure, des contrats de mariage. Ils n'ont le droit d'instrumenter que dans les limites de leur paroisse<sup>520</sup>. Les trois derniers notaires, non immatriculés de l'Officialité, écrivent des actes pour faits de violence, mais de manière très ponctuelle et souvent en lien avec l'institution religieuse qui les emploie<sup>521</sup>. Les notaires travaillant uniquement avec des établissements religieux connaissent donc peu de litiges violents. D'autres au contraire élargissent leur champ d'action, en particulier s'ils sont au service de l'Officialité. Tel est le cas du notaire J.F. Van de Gar, notaire de l'Officialité, mais aussi secrétaire du chapitre de Saint-Barthélemy, qui rédige 33 actes pour faits de violence (soit 7,78% de sa production totale).

Pour revenir aux 113 notaires avec informations biographiques, 35 n'établissent aucun acte pour faits de violence. Et pourtant, ils gravitent dans un entourage judiciaire. Cependant, ce n'est pas contradictoire. En effet, le dépouillement se concentre sur les actes de déclarations et d'accords avec violence, ce qui n'empêche pas ces notaires de traiter de matières civiles. Ils peuvent aider des individus ayant des procès pour la réalisation d'un contrat de mariage, d'un testament, ou encore accorder des voisins sur la délimitation de leurs terrains sans avoir recours à une instance judiciaire. Toutefois, sur le total des 36 prélocuteurs qui ont ou non une profession complémentaire, seuls 9 d'entre eux ne connaissent aucune affaire de violence (aussi bien des prélocuteurs de cours indéterminées que ceux des Échevins de Liège ou de l'Officialité) ; un seul procureur sur 8 et 3 praticiens sur 13. La tendance générale est donc, pour les notaires en lien avec le milieu judiciaire, d'écrire des actes pour faits de violence, sans pour autant qu'il s'agisse d'une constante.

La connaissance des activités de chacun de ces professionnels et l'étude plus approfondie de la rédaction d'actes pour faits de violence chez les notaires indépendants du monde judiciaire permettraient une analyse plus fine. Malheureusement seul un individu de l'échantillon répond à ces critères, soit J.F. Collard, qui se déclare « homme d'affaires ». Aucun lien avec le monde judiciaire ne lui est connu, et il n'écrit aucun acte pour faits de violence. Un seul cas ne permet toutefois pas de tirer de conclusions. D'où l'intérêt de s'attacher à la production des notaires travaillant pour des institutions ecclésiastiques. L'échantillon est faible, mais tend à montrer que les notaires qui instrumentent pour des institutions ecclésiastiques différentes de l'Officialité

<sup>518</sup> Chapitre cathédral, monastère du Val Saint Lambert, compterie de la maison de Miséricorde, abbaye du Val des écoliers, chapitre de Saint-Barthélemy, abbaye de Saint-Laurent...

<sup>519</sup> J. Pierson (vicaire de Saint-Remacle en Mont), H.J. Henoumont (curé de Saint-Remacle en Mont), J.F. Robert (curé d'Ougrée et vicaire de Saint-Adalbert).

<sup>520</sup> PIEYNS-RIGO P., « La principauté de Liège... », *op. cit.*, p. 175.

<sup>521</sup> H. Lohier travaille surtout à la compterie de la maison de miséricorde. Il écrit une déclaration sermentelle en 1721, suite à une expulsion de domicile qui a mal tournée, mais en lien direct avec la maison de Miséricorde puisque c'est celle-ci qui l'a ordonnée (Liège, A.É.L., Notaires, LOHIER H., 28 mars 1721, n.f.). — J. Pollain est secrétaire du chapitre cathédrale et écrit deux actes qui sont des attestations de bonne réputation dont l'une est réalisée dans le but de permettre à un jeune homme de devenir capucin (Liège, A.É.L., Notaires, POLLAIN J., 30 juillet 1659, n.f.). — J.N Moreau réalise énormément d'actes à la compterie capitulaire de la collégiale Sainte-Croix. Il écrit 6 actes pour faits de violence, à la fois des déclarations et des accords, soit 1,35% de sa production.

n'écriraient pas d'actes pour faits de violence, exceptés si ces violences interviennent directement au sein de l'institution qu'ils servent.

### C. L'impact des immatriculations sur la rédaction d'actes pour faits de violence

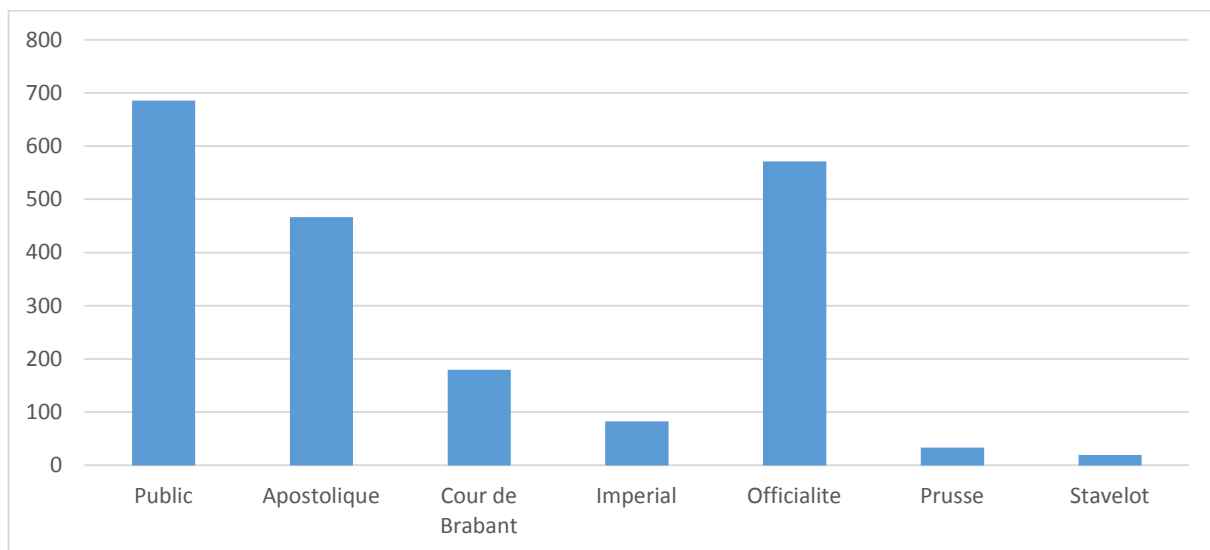
Nous avons vu précédemment que parmi les notaires en lien avec les milieux ecclésiastiques, ceux dépendant de l'Officialité écrivent des actes pour faits de violence. En outre, le mandement de 1651 leur réserve les matières contentieuses. La question est donc la suivante : est-ce que l'immatriculation joue sur la propension à écrire des actes pour faits de violence et, dans un second temps, sur les actes appartenant à la juridiction contentieuse ? L'enjeu de ces questions est clair. Il s'agit de déterminer si la force de médiation des notaires est dépendante de leur immatriculation, puisque, rappelons-le, selon le mandement de 1651, accorder des parties en conflit relève de la juridiction contentieuse. La situation de légalité et d'illégalité de la médiation est également en jeu. Pour répondre à ces questions, nos statistiques reposeront sur une analyse des seuls notaires ayant écrit des actes pour faits de violence.

**Tab. 9 : Détails des immatriculations (avec cumul) des notaires de la cité de Liège ayant écrit des actes pour faits de violence (pour rappel, ces notaires se dénombrent entre 66 et 76% selon les périodes envisagées)**

Immatriculation	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
<b>Uniquement public</b>	15	41	65	<b>121</b>
Officialité	17	13	11	<b>41</b>
Apostolique	4	25	11	<b>40</b>
Imperial		4	3	<b>7</b>
Cour de Brabant	7	4		<b>11</b>
Stavelot		2	2	<b>4</b>
Prusse		1		<b>1</b>

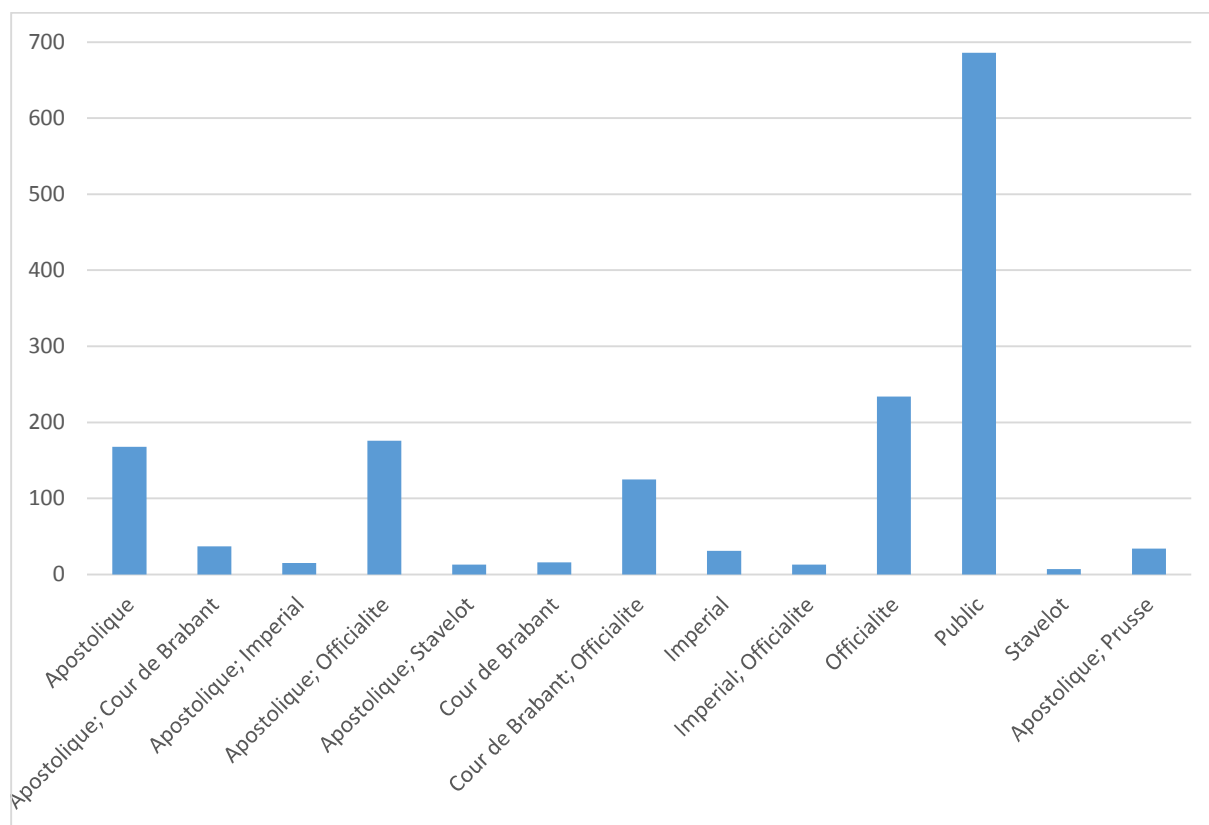
*Les immatriculations et les actes pour faits de violence*

**Fig. 5 : Nombre total d'actes pour faits de violence selon les immatriculations (cumulées)**



N = 2042 (à cause des cumuls)

**Fig. 6 : Nombre total d'actes pour faits de violence selon les immatriculations (non cumulées)**



N = 1579<sup>522</sup>

Les dépouillements montrent des résultats très différents de ce qu'une lecture des mesures législatives aurait pu laisser penser. En effet, 686 actes pour faits de violence sur 1579 ont été réalisés par des notaires publics sans aucune autre immatriculation, soit 43,4%. Ce sont donc ces notaires publics qui actent le plus sur des questions de violence. Les notaires de l'Officialité sont loin d'opérer une mainmise sur les matières contentieuses. Le mandement de 1651 n'est absolument pas appliqué et les notaires publics, si ce ne sont d'autres, s'arrogent les privilèges de ceux de l'Officialité. Cet aspect est très important, car, en ce qui concerne Liège, l'histoire institutionnelle demeure fondée sur les textes normatifs, en raison du peu d'études sur les pratiques. Combien de notices, pourtant écrites dans des ouvrages rompus de critique historique, ne limitent les compétences des notaires publics à la seule juridiction gracieuse ? Cette faculté des notaires publics liégeois à s'approprier des affaires du contentieux pourrait expliquer la richesse extraordinaire du fonds, encore au XVIII<sup>e</sup> siècle.

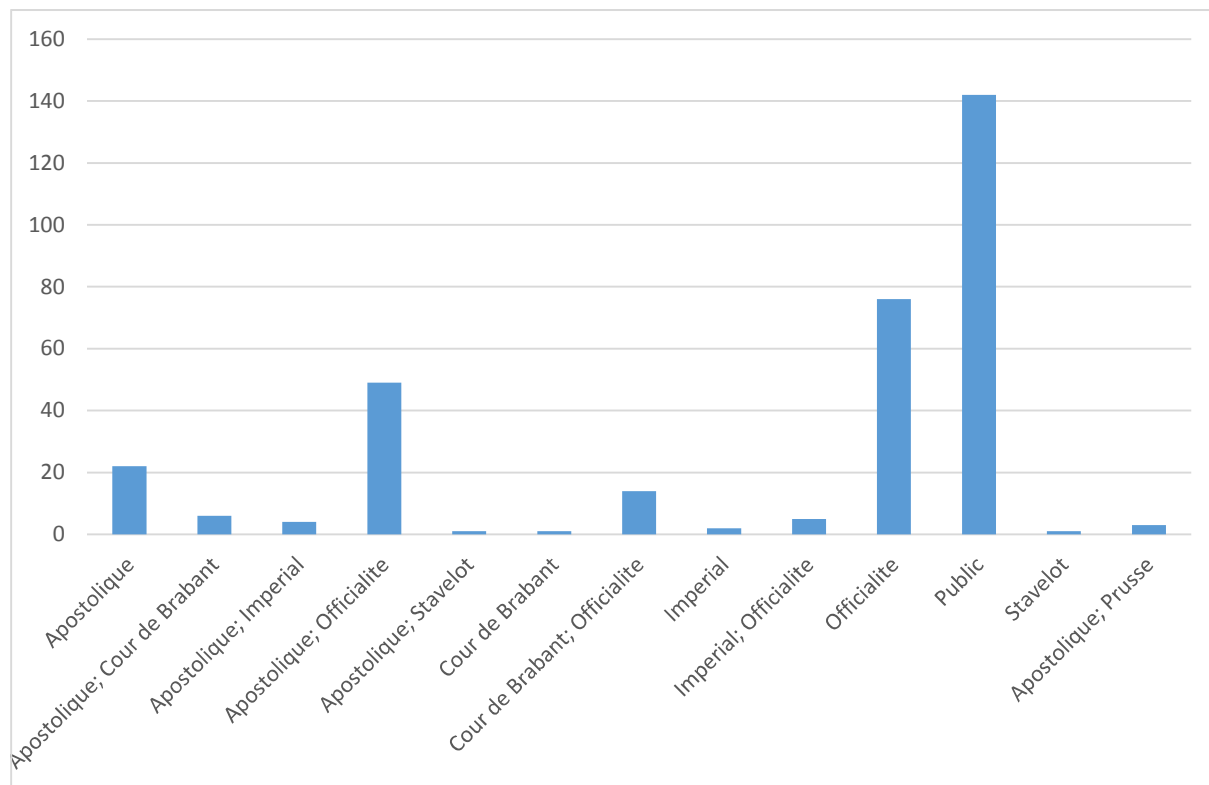
Nos résultats divergent ici de ceux de Paulette Pieyns-Rigo. Certes, la période de dépouillement est différente, puisque l'historienne s'intéresse à tous les actes notariés liégeois (et non uniquement traitant de violence) de 1740, mais les pratiques ne devraient pas tellement changer entre 1722 et 1758. Elle conclut que les notaires admis à l'Officialité rédigent « un grand

<sup>522</sup> Il faut encore ajouter au graphique vingt-deux actes réalisés par des notaires qui cumulent trois immatriculations (apostolique, impérial et de l'Officialité) et deux qui en cumulent quatre (apostolique, Cour de Brabant, impérial et de l'Officialité), que nous avons supprimé ici pour raisons de visibilité.

nombre de documents de procédure et de multiples déclarations pour coups, blessures, injures et ruptures de promesses de mariage, toutes matières réservées à la juridiction contentieuse de l'official»<sup>523</sup>. Certes, les fonctions de ces notaires auprès du tribunal ecclésiastique les amènent à traiter ce type de conflits, mais ils n'en sont pas pour autant les spécialistes. Soit les notaires d'Officialité ont effectivement la main mise sur les actes traitant de violence en 1740-1749, soit l'historienne s'est laissée influencer par le mandement de 1651 sans calculer précisément la part d'activité des notaires uniquement publics dans les matières de violence (ce qu'on peut comprendre, puisque les actes pour faits de violence devaient certainement constituer moins de 5% de son corpus total).

Les figures 6 et 7 présentent les résultats pour les actes traitant de violence, déclarations et accords confondus. Or, il est vrai que nous avons vu que ce fameux contentieux interdit aux notaires publics ne concerne pas les déclarations, qui relèvent de l'extrajudiciel<sup>524</sup>. Toutefois, les résultats sont strictement similaires si on compare les immatriculations aux seuls accords pour faits de violence (interdits sans commission du juge selon le mandement de 1651).

**Fig. 7 : Accords selon l'immatriculation (sans cumul) des notaires**



N = 1579<sup>525</sup>

Les notaires uniquement publics écrivent 142 accords sur 331, soit presque la moitié. Malheureusement, il est difficile de déterminer si le notaire a bien reçu ou non une commission

<sup>523</sup> PIEYNS-RIGO P., « La principauté de Liège... », *op. cit.*, p. 165.

<sup>524</sup> Voir *supra*.

<sup>525</sup> De la même manière que pour la Fig. 6, il faut ajouter au graphique quatre accords réalisés par des notaires qui cumulent trois immatriculations (apostolique, impérial et de l'Officialité), et un acte écrit par un notaire qui possède quatre immatriculations (apostolique, Cour de Brabant, impérial, de l'Officialité).

du juge pour les réaliser. Ces accords avec ou sans commission seront développés dans la partie III.

Une dernière remarque est à énoncer sur les notaires apostoliques. P. Simonon précise que ces notaires sont employés en matière de bénéfiques et pour les affaires qui concernent le Saint-Siège<sup>526</sup>. Or on les rencontre dans des conflits violents. S'agit-il une fois de plus d'une appropriation qui outrepassent leurs fonctions ? Cette question n'appelle pas de réponse catégorique, car ces professionnels sont bien souvent également des notaires publics de la principauté. Ils pourraient dès lors traiter ces conflits en raison de cette dernière immatriculation.

### *Les immatriculations d'États étrangers à la principauté*

Les immatriculations relevant d'autorités séculières étrangères sont les moins représentées. Le nombre relativement important des notaires de la Cour de Brabant de la figure 6 de ce chapitre est atténué par le détail de la figure 7 : un certain nombre d'actes ont en effet été rédigés par des notaires cumulant l'autorité de la Cour de Brabant et celle de l'Officialité. En outre, ces notaires étaient également notaires publics de la principauté. Il est donc difficile de savoir en vertu de quelle autorité ces notaires ont rédigé des actes pour faits de violence. L'étude des pratiques de signatures des notaires pourrait toutefois nous mettre sur la piste.

Deux notaires sont immatriculés par le roi de Prusse : T. Dethier (1758-1762), qui n'écrit aucun acte pour faits de violence durant cette période, et N.A. Carlier (1718-1722). Ce dernier réside dans le faubourg de Saint-Léonard, à proximité donc de Coronmeuse (dépendance de Herstal) et d'Herstal. Ces informations sont importantes, car Herstal est détenue par le roi de Prusse jusque 1740, moment où le souverain cède ses droits à l'évêque de Liège<sup>527</sup>. Le 2 décembre 1719, N.A. Carlier signe pour la première fois dans un acte pour faits de violence comme notaire du royaume de Prusse. La raison est simple : le comparant adresse son acte au Seigneur Souverain Officier de Herstal qui vient de publier un cri de perron au sujet d'un meurtre. Il est donc légitime de solliciter les services d'un notaire immatriculé par le souverain de Prusse. Dans cet acte, Carlier s'intitule « nottaire royal de sa Majesté le Roy de Prusse et immatriculé de Liège au premis requis in fidem »<sup>528</sup>. C'est la seule fois dans nos actes qu'il est aussi précis. Par la suite, il signera tantôt comme notaire public, tantôt comme notaire « royal » (à ne pas confondre avec un notaire royal français). On peut supposer qu'il vient tout juste d'obtenir ce privilège, ce qui expliquerait pourquoi des actes antérieurs, comme ceux des 21 avril 1718<sup>529</sup> et 31 août 1719<sup>530</sup>, ne sont pas ceints du qualificatif « notaire royal » alors qu'ils concernent bien des habitants d'Herstal ou des conflits ayant éclaté sur ce territoire<sup>531</sup>. À l'opposé, il ne manque le qualificatif à aucun acte postérieur<sup>532</sup>. Il semble même qu'à partir de 1722, le notaire ait pris l'habitude de

---

<sup>526</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 3.

<sup>527</sup> DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.L. (dir.), *Op. cit.*, p. 36.

<sup>528</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER N.A.*, 2 décembre 1719, n.f.

<sup>529</sup> *Idem*, 21 avril 1718, n.f.

<sup>530</sup> *Idem*, 31 août 1719, n.f.

<sup>531</sup> Interprétation confirmée par les résultats de Paulette PIEYNS-RIGO qui découvre la première mention de cette qualité dans un acte du 29 septembre 1719 (PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 232).

<sup>532</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER N.A.*, 30 décembre 1720, n.f. : cri de perron par le Souverain Officier de la juridiction de Herstal — *Idem*, 8 janvier 1721 : Ici pour le Souverain Officier de Liège, mais le conflit a lieu proche de

systématiquement signer « notaire royal » sans rapport avec l'origine géographique des comparants ou le lieu du conflit.

La précision d'une même immatriculation est tantôt systématique, tantôt en lien avec la place laissée en bas de l'acte ou l'affaire traitée. Ainsi, certains notaires se déclarent systématiquement « notaires de Stavelot », sans que les comparants soient originaires de la principauté ou que le conflit y ait débuté. On observe le même phénomène chez certains notaires de Brabant et impériaux : certains signent systématiquement de la même manière, d'autres en fonction des actes<sup>533</sup>. En outre, il arrive que le notaire précise dès le début de l'acte ses immatriculations complètes à la place de la formule habituelle « par devant moi notaire et tesmoins soubescript »<sup>534</sup>.

Le notaire R.F. Frerart (impérial) précise systématiquement son immatriculation en début d'acte. Le notaire V. Donnea (Conseil de Brabant) utilise ce procédé uniquement pour des comparants qu'il connaît bien et qui demandent des attestations de bonne réputation. Le seul acte qui contient une signature le qualifiant uniquement de notaire de Brabant est réalisé pour un bourgeois de Namur afin de mettre fin au procès l'opposant à un Liégeois devant la Cour de Namur. A. Etten emploie la même formule pour des messagers qui ont l'habitude de circuler entre la principauté de Liège et les territoires alentour. Quant aux actes qui comportent seulement des signatures avec précision de l'immatriculation de Brabant, il s'agit d'actes impliquant des marchands d'Anvers commerçant à Bruxelles et volés par des Liégeois<sup>535</sup>, la gestion conflictuelle d'un héritage à Ruremonde<sup>536</sup>, une opposition à des actes présentés au Grand Conseil de Malines<sup>537</sup>, etc.

Si la pratique des signatures informe parfois de l'institution au nom de laquelle le notaire instrumente, il ne s'agit pas d'une obligation. Certains notaires précisent systématiquement toutes leurs immatriculations sans qu'il n'y ait de lien avec la matière traitée au sein de l'acte. L'immatriculation d'une autorité étrangère à la principauté de Liège fait la force de ces notaires qui voient leur clientèle se diversifier et leur accorder leur confiance pour résoudre des problèmes parfois délicats, en particulier lorsque plusieurs juridictions territoriales sont impliquées. Ainsi, les individus d'origine étrangère font appel à eux, de même que les Liégeois qui doivent traiter de

---

Herstal (Vivegnis et Coronmeuse, cette dernière étant une dépendance de Herstal) — *Idem*, 8 mars 1722, n.f. : Le comparant, sergent de la cour de justice de Herstal, réalise un acte pour : « donner information au Seigr drossart de la baronnie et franche terre dudit Herstal » — *Idem*, 29 mai 1722, n.f. Le comparant est un bourgeois « de la franche terre et libre baronnie de Herstal » — *Idem*, 9 juin 1722, n.f. : Le comparant, un habitant de Visé, écrit un acte pour un habitant de Coronmeuse qui a des problèmes à Herstal.

<sup>533</sup> G. Dufresne, A. Etten, G. Lien signent systématiquement comme notaires de Brabant et H.M Firquet, R.F. Frerart, C.H. Dumoulin comme notaires impériaux au contraire de V. Donnea et J.H. Bidart (pour Stavelot) et J.P. Pirotte (impérial).

<sup>534</sup> « Pardevant moy le soubsigné notaire imperial et les témoins cy dessous nommés ». Notaire R.F. Frerart avec une variante : « par sa Majesté Impériale ». — « pardevant moy nottaire admis en la vénérable courte de Liège et par le Souverain Conseil ordonné en Brabant » (Liège, A.É.L., Notaires, DONNEA V., 21 sept 1660, f. 232 ; *Idem*, 25 septembre 1660, f. 236 ou signe dans *Idem* 17 août 1661, f. 208). — « pardevant moy Notaire de la Vénérable Courte de Liège, admis et reçu par le Souverain Conseil de Brabant » (Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 11 octobre 1659, f. 128). — « pardevant moy nottaire sousigné admis par le souverain conseil de Brabant et en présence des témoins embas dénommez, résident dans la ville de Liège » (Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 6 novembre 1719).

<sup>535</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 11 octobre 1659, f. 128 ; ETTEN A., 26 juin 1659, f. 84.

<sup>536</sup> Liège, A.É.L., Notaires, ROCHART J. G., 23 septembre 1658, f. 119.

<sup>537</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 13 juin 1721, n.f.

matières relevant d'autres juridictions (Brabant, Stavelot, autres principautés impériales...). On voit donc l'importance et l'intérêt de disposer de notaires immatriculés par des puissances étrangères au sein de la principauté de Liège. Ils représentent un vivier de conseils, d'appuis et de médiation pour les Liégeois ayant des soucis à l'étranger, ou pour les étrangers ayant des conflits sur le territoire liégeois.

### *Les immatriculations et les types de conflits*

S'il n'y a pas, nous l'avons vu, de spécialisation selon les typologies d'actes, qu'en est-il du type de conflits ? Si les notaires publics s'occupent du contentieux, ils pourraient ne s'être approprié que les matières légères, laissant les cas les plus graves – comme les homicides – à la juridiction des notaires de l'Officialité. En effet, les compétences de ces derniers se résument à ceux du tribunal de l'Officialité, qui est tout à fait compétent en matière de meurtre. Encore une fois, il est impossible d'établir de grandes tendances. Les notaires uniquement publics, mais aussi les notaires d'immatriculations ecclésiastiques (Officialité ou apostolique) s'occupent bien d'homicides, ces derniers peut-être sous couvert de leur immatriculation publique.

Les notaires uniquement publics traitent presque pour moitié des affaires d'insultes, de coups, d'homicides, de viols ou encore de vols ou de dégradations de biens. Les affaires relatives aux mœurs semblent être moins courantes, autour de 30%. Au moins 60% de ces dernières affaires sont réparties entre notaires de l'Officialité et apostoliques. Les affaires de grossesse et de défloration semblent être davantage traitées par les notaires d'Officialité (autour des 20% pour les premiers et 10% pour les notaires apostoliques, avec environ 10 à 14% d'inconnu pour les immatriculations qui cumulent Officialité et apostolique).

Parmi toutes les affaires de *divorces* et de séparations, aucune ne se déroule chez un notaire uniquement apostolique. Les notaires uniquement publics et uniquement de l'Officialité s'occupent chacun de 30% des affaires. Si les 30% des cas provenant de l'immatriculation « Officialité + apostolique » dépendent de la première immatriculation, alors il serait légitime de penser que l'Officialité rassemble 60% des affaires, ce qui fait dès lors état d'une spécialité. Cela n'est pas étonnant puisque le tribunal de l'Officialité traite des causes touchant au for ecclésiastique dont font partie les affaires de mœurs, de mariage et de *divorce*<sup>538</sup>.

**Tab. 10 : Les affaires de mœurs dans les actes notariés (N=186) selon les immatriculations des notaires (avec cumul)<sup>539</sup>**

Immatriculation	Déflorations	Divorces/Séparations	Grossesses
Apostolique (autres cumuls)	11,90%	2,78%	18,37%
Apostolique + Officialité	19,05%	27,78%	15,31%
Officialité (autres cumuls)	38,10%	36,11%	30,61%
Uniquement public	30,95%	27,78%	31,63%
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>94,45%</b>	<b>95,92%</b>

<sup>538</sup> DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.L. (dir.), *Op. cit.*, p. 493 et 495.

<sup>539</sup> La ventilation des résultats par période de dépouillement n'a ici aucun intérêt, les pourcentages étant globalement les mêmes.



### *Les immatriculations et les cours de justice*

Le déroulement d'un procès préexistant devant une cour de justice laïque ou ecclésiastique pourrait également jouer sur le choix du notaire sollicité pour résoudre le conflit. Ne serait-il pas logique de demander l'aide d'un notaire de l'Officialité, si le procès se déroule justement devant cette même cour ? Le notaire pourrait ainsi être considéré comme plus compétent et efficace pour mettre fin à la procédure d'une justice qu'il connaît sur le bout des doigts.

En effet, le fait d'avoir un procès devant l'Officialité ou la Souveraine Justice des Échevins de Liège (c'est la première de ces deux cours saisie qui se charge du procès) semble influencer le type de notaire choisi pour accords, sans pour autant fixer une règle générale :

**Tab. 11 : Immatriculation des notaires requis pour accord en fonction du tribunal en charge du conflit**

Cours de justice	Notaires uniquement publics	Notaires de l'Officialité (avec cumul)	Autres immatriculations
Souveraine justice des Échevins	22	9	4
Autres cours séculières liégeoises	19	3	0
Officialité	27	72	7

On continue certes à retrouver des notaires de l'Officialité qui rédigent des accords pour des procès devant des cours séculières et inversement, des notaires uniquement publics qui en rédigent pour des procès de l'Officialité, mais cela dans une moindre mesure.

De même, des notaires immatriculés par des états étrangers s'occupent d'accords mettant fin à des procès ayant lieu sur ces territoires. Par exemple, l'accord réalisé suite à un procès devant la Haute Cour des Échevins de Namur est écrit par un notaire de la Cour de Brabant<sup>540</sup>. Il y a donc une certaine logique dans le choix du notaire qui effectuera l'accord en fonction du tribunal qui juge le conflit.

#### **D. Conclusion**

La cité de Liège, capitale de la principauté et siège de ses institutions, compte donc un grand nombre de notaires publics. Le notaire peut exercer plusieurs autres activités, parfois susceptibles de le détourner de son activité notariale, à tel point que certains n'écrivent que quelques actes par an. Toutefois, la plupart rédigent au moins une fois dans leur vie un acte pour faits de violence, bien qu'il soit vrai que certains instrumentent plus que d'autres. Bien que les matières contentieuses soient en principe réservées à l'Officialité, les notaires publics s'arrogent le droit de réaliser des accords pour des causes criminelles. Le mandement de 1651, qui n'est d'ailleurs jamais réitéré, ne nuit en aucun cas à la force de médiation des notaires publics pour les matières conflictuelles. Au contraire, il semble être tellement répandu de faire appel à son notaire

<sup>540</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 17 août 1661, f. 208.

pour régler des cas d'injures, de blessures, voire d'homicides, que les autorités publiques finissent par tolérer l'existence de cette pratique d'origine médiévale, qui connaîtra tout de même des évolutions, comme le montreront les chapitres suivant.

La propension à écrire ce type d'actes ne semble toutefois dépendre d'aucun facteur bien précis, si ce n'est la tendance des parties à employer un notaire dépendant de la cour de justice devant laquelle leur procès est en cours. Choix indépendant des parties ou conseil de la cour de justice elle-même ? Le dernier chapitre de cette thèse tentera de répondre à cette question. En outre, le notaire gravite dans un entourage judiciaire, par sa profession complémentaire ou ses proches, ce qui permet de souligner ses différentes compétences juridiques. Son champ d'action est d'autant plus étendu grâce à des immatriculations complémentaires.

Il est impossible de déterminer avec exactitude les raisons qui pousseraient un individu à choisir tel notaire plutôt qu'un autre. Les différents systèmes de renvois, que ça soit le bouche-à-oreille de particulier en particulier ou une cour de justice qui conseillerait à des parties de régler leur litige à l'amiable, ne peuvent être mesurés. Quoi qu'il en soit, il semblerait que chacun de ces professionnels de l'écrit soit à même de répondre aux besoins en matières criminelles des comparants. En ce sens, le notaire, qu'il soit public ou de l'Officialité, est un acteur précieux pour résoudre les différents conflits qui se présentent au cours d'une vie.

## II. Les actes notariés et la population liégeoise

**Tab. 12 : Nombre d'habitants à Liège selon Étienne Hélin<sup>541</sup>**

	1645-1656	1736-1762	1790-1791
<b>Cité</b>	30 558 à 36 342	35 025 à 36 023	31 522 à 32 968
<b>Faubourgs</b>	13 754 à 15 465	20 209 à 20 674	21 795 à 21 942
<b>Ensemble</b>	44 312 à 51 807	55 234 à 56 697	53 317 à 54 910

Selon ces chiffres, il y aurait un notaire pour 925 Liégeois en 1658 ; un notaire pour 558 Liégeois en 1722 et un notaire pour 454 Liégeois en 1762. En l'espace de 60 ans, le nombre de notaires par habitant a donc augmenté de 40%.

<sup>541</sup> HÉLIN E., *La population des paroisses liégeoises...*, *op. cit.*, p. 383.

Qu'en est-il du nombre d'actes par habitant ? Ce nombre est quelque peu biaisé par le fait que les comparants ne sont pas systématiquement des habitants de la cité ou de ses faubourgs.

**Tab. 13 : Nombre d'actes par habitant à Liège**

Fourchette de dépouillement	Nombre d'actes pour faits de violence	Nombre d'actes total	Population	1 acte (violence) pour X personnes	1 acte (total) pour X personnes
1658-1662	365	14 167	51 807	141,94	3,66
1718-1722	603	22 463	55 234	91,60	2,46
1758-1762	611	22 974	56 697	92,79	2,47

De nouveau, l'évolution est particulièrement manifeste entre les deux premières fourchettes de dépouillement. En l'espace de 60 ans, on est passé d'un acte notarié pour presque 4 (3,66) personnes pour la période 1658-1662, à un acte notarié pour plus de 2 (2,45) personnes en 1718-1722. Quant aux actes pour faits de violence, on en comptabilise 1 pour 142 personnes en 1658-1662 contre 1 acte pour faits de violence pour 92 personnes en 1718-1722.

Les individus recourent donc de plus en plus au notaire (augmentation générale de 32,9%), notamment pour des actes pour faits de violence (augmentation de 35,46%). L'augmentation du nombre de notaires suit cette demande accrue d'actes. Ces chiffres remettent en cause une historiographie traditionnelle qui veut voir une justice d'état s'imposer, voire écraser d'anciennes pratiques de règlements amiables héritées du Moyen Âge. Au contraire, le recours à un tiers médiateur perdure, mais évolue. Conformément à l'évolution de la société, et à la place de plus en plus importante de la preuve écrite, l'acte notarié, qui est justement un document écrit, est de plus en plus utilisé et instrumentalisé par les populations, qu'elles soient bourgeoises, marchandes, domestiques ou simplement manouvrières. Il est toujours possible qu'un voisin, un curé ou tout autre individu intervienne pour apaiser le conflit, mais l'accord ne se limite plus à des promesses orales : il est couché sur le papier. Si des accords sous seing privé sont encore fréquents au XVII<sup>e</sup> siècle, ils tendent à disparaître en faveur des actes écrits par une autorité publique : le notaire devient alors un intermédiaire de premier choix, d'autant plus qu'il est capable de prodiguer des conseils juridiques pertinents pour la défense de ses clients. L'écrit s'impose donc et permet à d'anciens modes de régulation de conflits de continuer à exister, avec certes des évolutions, notamment dans la manière d'envisager les différents types de conflits. Ce raisonnement est valable aussi bien pour les accords, qui peuvent ou non mettre fin à un procès, que pour les autres types d'actes puisqu'ils permettent d'éviter le conflit (réparations d'honneur), de défendre ou accuser un individu (attestations) ou encore de conserver la mémoire d'un fait arrivé en vue d'une utilisation éventuelle (déclarations). Les actes notariés, par leur caractère écrit et public, constituent dès lors un vivier de possibilités dans la résolution des conflits des populations, en lien ou non avec une justice qui les accepte, les reconnaît, voire, les conseille et les recommande.

Qu'en est-il de la répartition des notaires au sein même de la cité et de ses faubourgs ? Les notaires sont bien plus présents dans la cité même puisque Liège, rappelons-le, est la capitale de la

principauté où siègent les principales institutions ecclésiastiques, politiques et judiciaires. C'est donc sans surprise qu'on y retrouve le plus grand nombre d'actes pour faits de violence.

***Est-ce que le fait pour les notaires d'habiter dans certaines paroisses plutôt que d'autres influence le nombre d'actes pour faits de violence écrits ?***

Les notaires de la paroisse Sainte-Aldegonde rédigent de manière assez constante des actes pour faits de violence au fil des trois fourchettes : 94 actes en 1658-1662 puis autour des 60. Au contraire, la paroisse de Saint-Martin en Ile, qui comptait 103 actes enregistrés au XVII<sup>e</sup> siècle, décroît à 90 puis à 31 actes en 1758-1762. D'autres paroisses connaissent des augmentations, les plus importantes étant Saint-Servais et Saint-Séverin. Elles enregistrent toutes deux une dizaine d'actes au XVII<sup>e</sup> siècle pour augmenter à 68 et 114, puis à une nonantaine d'actes en 1758-1762. Seule Saint-Nicolas Outre Meuse offre une croissance très prononcée en 1718-1722 ; 97 actes, alors que seuls deux avaient été enregistrés au XVII<sup>e</sup> siècle et 26, soixante années plus tard.

Les actes pour faits de violence sont principalement rédigés dans ces paroisses, qui sont également les principaux lieux de résidences des notaires avec actes pour faits de violence, soit entre 8 et 10 notaires résidant dans ces zones. L'explosion dans le quartier de Saint-Nicolas Outre Meuse est liée à l'installation croissante de notaires : d'un seul notaire au XVII<sup>e</sup>, elle en compte 10 en 1718-1722 pour finalement redescendre à 6 en 1758-1762. De la même manière, Saint-Servais et Saint-Séverin totalisent davantage de notaires au XVIII<sup>e</sup>. L'installation de ces notaires peut être expliquée par l'augmentation de la population, surtout dans la paroisse de Saint-Nicolas Outre Meuse. En outre, les notaires vivant à proximité des paroisses proches des institutions judiciaires (Notre-Dame aux Fonts, Onze mille Vierges et Saint-André) ne sont pas les plus sollicités pour les actes pour faits de violence bien que leur production augmente lors de la dernière fourchette.

Il serait nécessaire de connaître la paroisse d'origine des comparants afin de déterminer si le nombre d'actes pour faits de violence réalisés varie ou non en fonction de la densité de population de la paroisse ou selon d'autres variables comme le taux de pauvreté, la présence de grandes artères de communications ou d'activités commerciales, etc. En outre, cela permettrait également de déterminer si les comparants sollicitent plus facilement le notaire qui se trouve proche de leur habitation ou bien s'ils en préfèrent un autre. Ainsi, certains notaires, en déménageant, conservent leur ancienne clientèle. Mais ces questions demanderaient des recherches d'envergures utiles pour une étude générale du notariat à Liège, ce qui n'est pas l'objet de la présente étude.

### **III. Les différentes catégories d'actes**

Le choix des sources a fait l'objet d'un développement dans l'introduction. Les actes ont été sélectionnés en fonction des mentions de violence. Celles-ci sont verbales, physiques, voire psychologique. Les notions d'honneur et de réputation y sont souvent omniprésentes. Ces actes se différencient par leur contenu, mais aussi par leur forme. Si, comme nous l'avons dit dans l'introduction, il n'existe pas de réglementation stricte relative à la catégorisation des actes, il est toutefois possible d'en établir une certaine typologie. Ce troisième point s'intéressera à l'aspect formel de ces actes, d'abord en abordant des généralités sur l'acte notarié en lui-même, puis sur

les catégories créées pour cette étude afin de constituer un cadre de compréhension vers lequel le lecteur pourra revenir au fil de sa lecture. En outre, ce point pourra également servir de support au chercheur qui souhaiterait effectuer son propre dépouillement au sein des actes notariés liégeois. Par conséquent, des retranscriptions de sources seront proposées en encadré pour faciliter la démarche.

### **A. Aspects formels de l'acte notarié**

Un acte est un document écrit. L'acte notarié, contrairement à un acte privé, est réalisé par une personne détenant une autorité publique : le notaire. Par son intervention, celui-ci garantit la sincérité de l'acte. Dès lors, les actes notariés sont dits « authentiques », en opposition aux actes sous seing privé. Ils font foi par eux-mêmes grâce aux formes légales qui les entourent. Ce sont ces formes qui intéressent le présent développement.

Comme l'acte notarié est un acte authentique, il peut être utilisé comme preuve en justice et a une valeur dite « exécutoire » : grâce à sa valeur légale, l'acte permet la mise en application de son contenu, sans passer par un jugement. Par exemple, la saisie des biens par un créancier si son débiteur ne l'a pas remboursé dans les limites de temps prévues par le contrat<sup>542</sup>.

L'acte notarié n'est pas rédigé selon la fantaisie du notaire. Il existe un cadre rédactionnel, repris dans les manuels de l'art notarié. Ces règles fournissent au document une dimension légale, mais aussi une plus grande efficacité et solennité. Les règles sont généralement utilisées uniformément avec parfois des variations chez les notaires.

La structure de l'acte est simple et correspond à celle de n'importe quel acte diplomatique : l'acte débute et finit par un protocole, soit l'ensemble des formules qui entourent le texte. Ce texte est le corps même de l'acte, la raison pour laquelle il est écrit.

#### **[Protocole initial] :**

Le protocole débute par la date de l'acte, par exemple : « L'an mille sept cents cinquante huit du mois de janvier le 9<sup>me</sup> jour » pour poursuivre par une formule quasi universelle dans le notariat liégeois : « par devant moi le notaire soussigné et en présence des témoins en bas dénommés » suivi immédiatement par l'expression conjuguée « comparaître personnellement » et du nom du ou des comparants. Ce relevé d'identité est parfois accompagné de sa/leur qualité et de son/leur origine géographique voire d'autres informations nécessaires à la réalisation de l'acte, par exemple si l'individu est mineur<sup>543</sup>.

---

<sup>542</sup> « Les actes publics sont ceux qui sont faits par des personnes publiques d'où vient qu'ils sont appelés authentiques. Il y a deux différences considérables entre les Actes privés et publics. La première est que les Actes privés ne font point de foi en justice, comme les Actes publics, à moins d'être reconnus par ceux qui les ont passés. La deuxième est qu'ils ne sont point exécutoires eux-mêmes, qu'il faut obtenir un décret du juge pour les mettre en exécution, ce qui n'est point nécessaire aux Actes authentiques qui ont force de loi d'eux-mêmes, étant passés devant un Notaire ». SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 9.

<sup>543</sup> Les mineurs peuvent contracter devant notaire sauf exceptions (SIMONON P., *Op. cit.*, vol. 1, 1776, p. 20).

## [Texte]

Un *exposé* peut suivre immédiatement le protocole initial : il s'agit des raisons qui motivent la réalisation de l'acte. Par exemple : « en faveur de justice et de vérité », « étant requis de donner sa déclaration conforme à la vérité », « pour mettre fin à la contestation survenue entre eux », « au lieu de poursuivre l'action intentée ».

Ensuite, intervient la consignation de l'acte lui-même, le dispositif, le cœur du document, là où s'exprime la volonté de l'auteur. Ce contenu peut varier à l'infini et consister en un simple récit narratif des événements vécus.

Puis interviennent *les clauses finales*, qui regroupent différents éléments afin de garantir l'observation de l'acte juridique. Les plus fréquentes sont la demande au notaire de fournir une ou plusieurs copies authentiques afin de les faire « insinuer », c'est-à-dire enregistrer au greffe, et valider par la cour de justice concernée ; la constitution et la commission d'un « porteur » de l'acte, c'est-à-dire un individu capable d'utiliser l'acte pour le comparant. Parfois ce porteur n'est pas identifié et n'importe qui est en mesure de le devenir, comme l'indiquent les formules « et pour le premis reproduire et insinuer où besoin sera, [X] a commis et constitué tous porteurs de cette ou de son double authentique » ou « pour le dessus reproduire *ubique*<sup>544</sup>, a commis tous porteurs » ou encore « pour le premis reproduire et insinuer tant à la partie libellante qu'à tous qui il appartiendrat, at constitué tous porteurs ».

On trouvera parfois au sein du texte, surtout lorsqu'il y a un accord, ce qu'on appelle des « *obligations* » : les contractants offrent des garanties matérielles et même physiques en obligeant « leurs biens, meubles et immeubles » voire leur personne. Dans ce dernier cas, ils pourront être constitués prisonniers en cas de non-respect du contrat. Dans les déclarations, l'engagement du comparant de réitérer son récit devant la justice est souvent rencontré : « il offre toutes et quantes fois il en sera requis, de réitérer par serment devant tous Juges qu'il conviendra » ou encore « le tout quoi le comparant atteste et répète être la pure et sincère vérité avec offre de le réitérer *toties quoties*<sup>545</sup> même par serment par devant tous juges ».

Il existe aussi des *clauses de renonciation*, plus précisément aux exceptions de droits romains. Il s'agit d'un moyen de défense que l'on peut opposer à une action intentée contre sa personne. En utilisant cette exception de droit, il est possible d'échapper à l'exécution du contrat : l'exception est une sorte de ficelle juridique qui permet d'échapper aux obligations. La plus régulièrement rencontrée est l'exception de minorité d'âge qui sera développée dans la section sur l'homicide. La présence d'une clause de renonciation dans un acte signifie que les deux parties renoncent explicitement à faire usage des exceptions qui sont prévues par le droit romain.

## [Protocole final = Eschatocole]

Le protocole final contient les signes de validation de l'acte. Il s'agit du nom du propriétaire ou locataire de la maison et la paroisse de résidence, la présence de minimum deux témoins qui sont identifiés par leur nom et prénom ainsi que les signatures de ces témoins, ceux

---

<sup>544</sup> C'est-à-dire partout.

<sup>545</sup> C'est-à-dire autant de fois qu'il le faudra, équivalent au « quante fois » de la citation précédente.

des comparants et enfin celle du notaire. Ces signatures sont essentielles : celles des témoins certifient la réalisation de l'acte selon les règles en vigueur et celles des comparants marquent leur approbation du contenu. Enfin, celle du notaire ajoute l'aspect authentique au document.

La signature du notaire peut parfois se résumer à ses seuls nom et prénom, bien qu'une ordonnance de 1651 lui intime de signer : « Moi, [nom], notaire approuvé et immatriculé suivant l'édit dernier de Son Altesse Sérénissime prince de Liège »<sup>546</sup> afin de le distinguer des notaires encore non immatriculés. Comme nous l'avons vu précédemment, le notaire précise parfois ses autres immatriculations (notaire de l'Officialité, de Brabant, apostolique...). Dans tous les cas, cette souscription n'est pas uniformément respectée. Par ailleurs, les notaires de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ont abandonné la formule pour une autre, plus courte et plus répandue : « Moi [nom], notaire admis et immatriculé de Liège, au premis requis *in fidem* ».

Pour faciliter le travail du notaire, Paschal Simonon propose des formulaires, soit des modèles d'actes. Ces formulaires permettent de limiter les efforts du notaire, mais aussi d'exprimer des notions juridiques avec exactitude et précision qui permettront d'éviter toutes contestations.

Le point suivant détaillera les différentes catégories d'actes du corpus et comparera les titres et modèles d'actes proposés par P. Simonon avec ceux réellement rencontrés dans les archives.

## **B. Les différents types d'actes pour faits de violence**

Les actes pour faits de violence relevés dans cette étude se différencient par leur forme, leur contenu et leur visée. Il est ainsi extrêmement hasardeux de sélectionner les actes du dépouillement sur base des seuls titres. Premièrement, ces titres varient considérablement selon les notaires alors que leur contenu est souvent juridiquement identique. Ainsi, un notaire peut utiliser indifféremment les termes de « louage » ou de « stuit » pour désigner une même réalité, soit un contrat de location. Tout dépendra de ses habitudes, d'autant plus que le titre n'est présent que pour son information personnelle. En effet, en indiquant le type d'acte et le nom des parties au dos du document, le notaire navigue plus facilement dans sa production. Deuxièmement, un titre identique ne désigne pas uniquement des réalités violentes ou touchant à l'honneur des personnes : une déclaration peut être civile, précisant par exemple la délimitation d'un terrain, de même qu'un accord. La matière se corse d'autant plus que tous les praticiens n'indiquent pas le titre de leurs actes, cette pratique étant bien ancrée dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, de temps à autre respectée dans la première moitié du même siècle et très rare au XVII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>546</sup> POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 205.

Tab. 14 : Détails du nombre d'actes sans titres ventilés selon les fourchettes dépouillées<sup>547</sup>

Années de dépouillement	Actes sans titre	Total d'actes	Pourcentage d'actes sans titre
1658-1662	238	365	65,21%
1718-1722	279	603	46,27%
1758-1762	124	611	20,29%
<b>TOTAL</b>	<b>641</b>	<b>1579</b>	<b>40,60%</b>

L'absence d'une base de données reprenant l'ensemble des actes liégeois de l'époque offre en fin de compte des garanties : davantage de temps doit être consacré au dépouillement et s'il est certes impossible d'établir une étude exhaustive de tous les actes de la cité, la marge d'erreur se réduit considérablement. De nombreux chercheurs utilisant des bases de données pour sélectionner les actes sont inévitablement passés à côté de documents importants. Le Québec dispose ainsi d'une base de données du nom de *Parchemin*, qui recense les fonds des notaires de la Nouvelle-France jusqu'en 1784. David Gilles, qui s'est justement intéressé au rôle de médiateur du notaire à travers l'arbitrage, évoque la difficulté de sélectionner les actes à partir de cette base de données :

« En effet, à travers cette base, il n'est pas possible de distinguer entre les transactions qui visent un transfert de biens, par exemple, et les transactions qui expriment le fait de transiger, c'est-à-dire un accommodement entre deux parties. Les personnes qui ont constitué cette base n'ont pas poussé la distinction juridique des actes, visiblement davantage intéressées par les questions de généalogie et de sociologie. Ainsi, ne pouvant faire la part des choses entre actes transitoires et transactions arbitrales, et pour les mêmes raisons entre un accord sur une convention et un accord mettant un terme à un différend, nous avons été contraints d'écarter les termes « transactions » et « accords » en étant conscients qu'alors une partie de la pratique arbitrale notariée nous échappe »<sup>548</sup>.

Les transferts de biens et les conventions mentionnées par David Gilles sous le vocable de « transaction » et « accord » ont été très fréquemment rencontrés dans le dépouillement liégeois. Pour avoir dû sélectionner et lire acte par acte, très peu ont pu échapper à notre vigilance<sup>549</sup>.

Par conséquent, nous avons préféré éviter la multiplication de types d'actes pour des documents relativement identiques et avons procédé à un regroupement systématique qui a pour conséquence la perte de la diversité des noms donnés par les notaires. Ainsi, le lecteur doit garder à l'esprit que les terminologies utilisées tout au long de cet ouvrage sont avant tout une construction de l'auteur, bien que la plupart s'inspirent du vocabulaire de l'époque.

<sup>547</sup> La seule indication du nom des comparants n'a pas été considérée comme un titre.

<sup>548</sup> GILLES D., « L'arbitrage notarié, instrument idoine de conciliation », in *McGill Law Journal / revue de droit de McGill*, vol. 57, n° 1, 2011, p. 142.

<sup>549</sup> Qui plus est, l'étude par échantillon est toute aussi valide qu'une étude qui se voudrait exhaustive, mais qui ne le sera jamais en raison des pertes inévitables dues aux aléas de conservation.



Ces différents types d'actes sont ceux présentés dans l'introduction, soit :

- Les déclarations
- Les accords
- Les révocations d'injures
- Les réparations d'honneur
- Les attestations
- Les autres actes

**Tab. 15 : Total des actes notariés par type pour chaque échantillon**

Types d'actes	1658-1662		1718-1722		1758-1762		TOTAL	
Déclaration	199	54,52%	414	68,66%	381	62,36%	<b>994</b>	<b>62,95%</b>
Accord	76	20,82%	64	10,61%	87	14,24%	<b>227</b>	<b>14,38%</b>
Révocation d'injures	10	2,74%	30	4,98%	64	10,47%	<b>104</b>	<b>6,59%</b>
Réparation d'honneur	9	2,47%	8	1,33%	22	3,60%	<b>39</b>	<b>2,47%</b>
Attestation	43	11,78%	68	11,28%	48	7,86%	<b>159</b>	<b>10,07%</b>
Autre	28	7,67%	19	3,15%	9	1,47%	<b>56</b>	<b>3,55%</b>
<b>Total général</b>	<b>365</b>	<b>100%</b>	<b>603</b>	<b>100%</b>	<b>611</b>	<b>100%</b>	<b>1579</b>	<b>100%</b>

### C. Les déclarations

Les déclarations constituent la majeure partie des actes sélectionnés. Le principe est simple : un individu – le comparant – raconte au notaire ce qu'il souhaite. Bien souvent, il s'agit du récit d'un événement vécu, comme une querelle sur le marché. La déclaration est le type d'acte le plus disert sur les faits de violence qu'il peut décrire précisément. Il peut également contenir des informations utiles sur des tentatives de réconciliation et des rituels d'apaisement.

175 déclarations ne portent aucun titre pour 1658-1662 ; 225 pour 1718-1722 et 107 seulement pour 1758-1762. Appeler ces actes des « déclarations » paraît évident en raison du contenu – soit une déclaration de faits, une attestation écrite relatant une situation –, mais aussi au vu de la qualification assez uniforme des notaires pour les nommer. En effet ceux-ci les désignent presque systématiquement par le vocable « déclaration » ou « acte de déclaration », quelle que soit la période, avec parfois des qualificatifs supplémentaires. Le mot même « déclaration » est assez abusivement utilisé par les notaires et désigne souvent des actes de nature tout à fait différente. Toutefois, les « déclarations » mentionnées dans cette thèse le seront toujours pour désigner ces attestations écrites d'un événement.

**Tab. 16 : Les principaux titres donnés aux déclarations par les notaires**

Différentes appellations	1658-1662	1718-1722	1758-1762	TOTAL
« Déclaration »	7	90	214	<b>311</b>
« Acte de déclaration »	3	17	47	<b>67</b>
« Déclaration / Acte de déclaration sur cri du perron »	0	16	1	<b>17</b>
« Déclaration / Acte de déclaration sermentelle »	0	30	4	<b>34</b>
Autres titres avec le mot « déclaration » et un complément	7	15	6	<b>28</b>
Autres, sans le mot « déclaration »	6	4	2	<b>12</b>
Simple indication du nom des comparants, éventuellement la date	1	17	0	<b>18</b>

Ces « actes de déclaration » ou « déclaration » sont souvent accompagnés du nom du comparant et parfois de la personne « pour » ou « en faveur de » voire « contre » qui, ils sont rédigés.

La « déclaration sur cri du perron » constitue un type d'acte à part entière puisqu'elle est réalisée par un agresseur qui souhaite avouer son crime<sup>550</sup>. L'absence de cette nomination au XVII<sup>e</sup> siècle ne signifie par leur inexistence dans le corpus. En effet, pour cette période, 87,9% des actes du dépouillement ne présentent aucun titre. Par ailleurs, dans les actes restants, le titre peut être différent tout en exprimant la même réalité juridique, notamment à travers les vocables de « confession » ou d'« aveu ».

Les déclarations peuvent en outre être qualifiées de « sermentelles », ce qui signifie que la déclaration est faite sous serment, mais uniquement au XVIII<sup>e</sup> siècle. Aucun cas n'a été rencontré dans l'échantillon du siècle précédent. Elles peuvent aussi être « spontanées » comme « requises » par une tierce personne<sup>551</sup>.

Le reste du vocabulaire est rencontré de manière plus ponctuelle, en ajout ou non du terme « déclaration » : « confession », « acte de comparution », « protestation<sup>552</sup> », « acte d'affirmation / affirmation » parfois qualifiée de « sermentelle », « cognoissance », « déclaration d'aveu », « déclaration en faveur de justice », « attestation » parfois aussi qualifiée de « sermentelle », « aveu », « déposition, « grâce faite », « offres faites », « promesses sermentelles », « négation ».

Dans son manuel de l'art notarié, Paschal Simonon distingue les modèles de « déclarations en matières criminelles », des « déclarations sur cris de Perron », des « protestations » et des « déclarations en matière civile ».

<sup>550</sup> Voir partie I, point III. C.

<sup>551</sup> Pour plus de détails, voir le développement sur les déclarations dans le chapitre 2 de la partie II.

<sup>552</sup> La catégorie « autre » comprend les actes de protestation. Le contenu des actes de « protestation » présents dans la catégorie « déclaration » ici abordée justifie le changement de catégorie. Encore une fois, l'attention s'est portée sur ce qui était exprimé dans l'acte plutôt qu'à sa dénomination par le notaire.

**Formulaire de déclaration criminelle tiré du manuel de Simonon :**

« L'an mil sept cent... du mois de... le... jour, moi Notaire soussigné, déclare de m'être rendu à la maison de *Cayus*, située... à la réquisition de *Sempronios*, où nous y avons trouvé *Maevius* blessé fort dangereusement à la tête & en péril de mort, auquel ayant demandé comment, de quelle manière & de qui il a reçu les blessures à la tête, nous a déclaré en présence des témoins en bas dénommés, étant dans son bon sens, mémoire & jugement, ainsi qu'il nous a paru ; ayant là même passé serment de dire la vérité, qu'il a été à... le... de ce mois, & que le tout s'est opéré de la manière suivante : qu'en retournant paisiblement chez lui, accompagné de N. N. lesquels se sont quittés *entre chien & loup* à la pied-fente... tendant vers le grand chemin, & allant derrière la haie d'une prairie pour retourner à sa maison, il a vu auprès d'un fossé d'une terre appartenant à *Séjus*, que N. étoit assis, muni d'un bâton, et que poursuivant son chemin pour retourner, il fut devancer dudit N. par des chemins entrecoupés, & incontinent attaqué par le susdit N. duquel il a reçu sept à huit coups de bâton sur la tête, tellement qu'il en est grièvement & dangereusement blessé, & qu'on dit qu'il est en péril de mourir, d'autant qu'à raison desdites blessures il a dû souffrir le *trépan*, & qu'on a été obligé de le faire administrer. Déclarant véritable qu'il donne en faveur de Justice, & afin de rendre témoignage à la vérité lorsqu'on en est requis, laquelle déclaration il offre toutes et quantes fois il en sera requis, de la réitérer par serment devant tous Juges qu'il conviendra, &c. »<sup>553</sup>

Dans les faits, ce modèle est grosso modo respecté, mais n'est pas le plus fréquent. Ce même notaire Simonon écrit différemment ses propres actes, à la manière de ses confrères.

**Exemple de déclaration rencontrée dans les protocoles notariés :**

« Déclaration passée par Joseph Bertholet surcéant de Fleron,

**L'an mil sept cent cinquante-neuf du mois d'août le dix-neuvième jour, devant moi notaire et témoins soubescrits comparut Joseph Bertholet surcéant de Fleron, à moi notaire bien connu, lequel sans aucune contrainte, induction ny séduction, mais pour rendre hommage à la vérité, nous a dit, déclaré et attesté que**<sup>554</sup> le jour de l'Assomption de l'Immaculé vierge Marie vers les six heures du soir sans préjudice de l'heure plus précise, que Pierre Neuray demeurant au voisinage dudit comparant celui fut approché dudit Neuray pour aller boire ensemble un pot de bière en bon amis, à quoi ledit comparant acquiescat, et se rendirent ensemble chez Nicolas Voes cabartier vis-à-vis de la maison enseignée la clef d'or éloignée de celle dudit comparant environ un coup de fusil. Où le comparant but avec ledit Neuray dix pots de bière que ledit Bertholet payat et sortirent la même et paisiblement ensemble du prédit cabaret. Mais qu'étant sortis dudit cabaret, un moment après, ils entendirent du bruit et vacarme. La même ledit Neuray, étonné du bruit, dit en terme au comparant « il faut que j'aille requérir mon fils ». Et se séparat dudit comparant, dont celui-ci croiant qu'il alloit revenir, attendit ledit Neuray, qui un moment après revint auprès du comparant tout ensanglanté en disant que c'étoit un coup d'un pot à bière qu'il avoit reçu, voulant mettre l'entre deux comme médiateur. Et

<sup>553</sup> Il s'agit ici de la version de la réédition de 1778. La première édition est identique, si ce n'est le « &c » qui intervient plus loin : « de la réitérer par serment devant tous Juges qu'il conviendra, laquelle il a donné comme s'il devoit en répondre devant Dieu, & qu'il veut là-dessus vivre & mourir. Ainsi fait & déclaré &c. ». Dans les faits, les déclarations rencontrées ne portent que très rarement ce rajout.

<sup>554</sup> Autre variante : « déclare en faveur de justice et de vérité ».

pendant ces discours, otat son habit à cause de l'abondance du sang qu'il répondoit et voulu donner son habis au comparant qu'il laissat tomber à terre et disparut dans la foule du monde à cause du vacarme et attroupé vis-à-vis dudit cabaret. Et un seul moment après on criat que ledit Neuray avoit reçu un coup au ventre. Et que dans ce même moment ledit comparant entendit une voix criant après Joseph Bertholet et cela plusieurs fois en disant *in veris* « j'ay les boiaus hors du ventre ». De quoy le comparant en fut extrêmement effraïé et l'assistat, entre autres, à le remener dans la maison dudit Neurai et dont le comparant en sortit avec une entière douleur à cause du malheur qui lui étoit arrivé. **Le tout quoy ledit comparant atteste être la pure, nue et sincère vérité<sup>555</sup> avec offre de réitérer le premis toties quoties il en sera requis, ayant pour le dessus reproduire ce qu'il appartiendra, constitué tous porteurs. Ce fait et stipulé dans la maison de moy ledit notaire, sieze au faubourg d'Amercoeur, paroisse Saint Remacle. Y présents comme témoins requis et appelés Henry Massart et le sr Laurent Goiris et Gertrude Servais.**

**Icy est la marque Joseph Bertholet**

**Icy est la marque Henry Massart**

**Laurent Georis**

**Gertrude Servais**

**Et moy P. Simonon nottaire à Liège *in fidem* »<sup>556</sup>**

Les éléments soulignés en gras sont quasi systématiquement présents au sein des déclarations du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les actes du XVII<sup>e</sup> siècle sont moins prolixes, le « par devant moi notaire et témoins soubescripts » n'est jamais oublié, mais on préfère des formules plus courtes comme « personnellement comparut », « personnellement constitués ».

Les formules de fin se résument souvent à : « et pour le premis renouveler et réitérer pardevant toute cour et justice où besoing sera, ont constitué tous porteurs de ceste » quoi que certains notaires se contentent du « et pour le premis renouveler ». Rappelons que ces formules sont présentes pour signifier que le comparant est prêt à réaffirmer le contenu de l'acte devant la justice ou partout ailleurs. Il autorise le tout venant à être « porteur » de l'acte, c'est-à-dire, à pouvoir l'utiliser au nom du comparant notamment pour l'enregistrer au greffe.

Les déclarations sur cri du perron sont, pour leur part, facilement identifiables puisque le notaire mentionne directement que l'acte est réalisé suite à ce fameux cri.

Comme l'illustrent les deux exemples ci-dessus, la déclaration permet de conserver une trace écrite d'un témoignage, parfois d'une accusation ou d'une confession (dans le cas d'un cri du perron) qui pourra être réutilisée par la suite. Le style du texte est relativement libre, mais certaines stratégies de défense, identifiables aussi bien dans le fond que la forme de l'acte, trahissent l'intervention du notaire, qui ne se contente pas uniquement de transposer sur papier ce qu'il entend. Bien souvent, c'est la suite donnée aux événements qui déterminera l'usage futur de l'acte.

<sup>555</sup> Variante : « le tout quoi il a affirmé par serment ».

<sup>556</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SIMONON P.*, 19 août 1759, n.f.

## D. Les accords et les révocations d'injures

Les accords et les révocations d'injures sont au centre de l'analyse de la troisième partie de cette thèse. Ils ont pour but de pacifier une situation conflictuelle. Le premier se réalise entre deux personnes en conflit, effectivement présentes chez le notaire, et qui décident d'y mettre fin. Le second est réalisé dans les cas « d'injures ». Celles-ci peuvent être écrites, physiques – à condition que l'atteinte soit légère (par exemple une gifle) – et le plus souvent, orales. L'injuteur « révoque » alors ses injures en faveur de l'injurié, présent ou non à l'acte. En cas d'absence de la victime, l'efficacité de l'instrument est à interroger. En effet, l'injurié pourrait très bien refuser la révocation des injures et s'en tenir à la plainte éventuellement déposée. Il n'en reste pas moins que l'agresseur marque son intention de pacifier le conflit en reconnaissant ses torts et la bonne réputation de sa victime. Dans les deux cas, il s'agit donc de tentatives de régulation émanant des protagonistes.

### 1) *Les révocations d'injures*

À la manière des déclarations, tous les actes de cette catégorie ne sont pas qualifiés par ce même vocable. 9 révocations sur 10 n'ont pas de titre au XVII<sup>e</sup> siècle, de même que 19 des 30 révocations de 1718-1722. Les actes restants se partagent presque uniformément entre « acte de déclaration / déclaration » et « acte de révocation / révocation », le seul titre du XVII<sup>e</sup> siècle étant « acte de révocation ». La dernière fourchette de dépouillement, soit 1758-1762, voit clairement les titres se démultiplier. Seuls 19 actes sur 64 en sont exempts. Le vocable « révocation » décliné seul ou en « acte de révocation / révocation d'injures / révocation de propos injurieux » et autres s'élève à 23 occurrences ; celui de « déclaration » et dérivés à 12 occurrences. Intervient en cette deuxième moitié de siècle un nouveau vocable, celui de « comparution » (9 actes).

La comparution, ou « comparition », est « une présentation qui se fait en Justice, ou en l'Etude d'un Notaire, ou autre personne publique, en conséquence d'un exploit donné par l'une des Parties, à l'effet de procéder conformément aux fins & conclusions prises par l'exploit ; sauf à la partie assignée de fournir ses dires & raisons contraires »<sup>557</sup>. De fait, les comparants font l'objet d'une plainte. Ils se rendent donc devant le notaire pour réparer les injures qu'ils ont prononcées et ainsi tenter de mettre fin à la procédure. Les titres de ces comparitions se déclinent en « comparition avec consensus », « comparition et renom<sup>558</sup> », « comparition et réponce », « comparition sur libel », « comparition et révocation », « comparition servant de révocation ». Enfin, les appellations « acte de dédit », « reconnaissance » et « désaveu » apparaissent de manière isolée.

Le terme « révocation d'injures » est ici préféré à « déclaration » puisque cette catégorie a déjà été sélectionnée pour un autre type d'actes, et à « comparution », car la révocation ne fait pas systématiquement suite à une plainte. De plus, les expressions utilisées dans le formulaire tendent à préférer ce titre puisque, presque systématiquement, le comparant « révoque les injures » faites. Simonon lui-même choisit d'intituler « Révocation de propos injurieux » l'exemple de formulaire dans son manuel.

---

<sup>557</sup> DE FERRIÈRE C.J., *Op. cit.*, t. 1, p. 306, col. 2

<sup>558</sup> Voir glossaire.

#### Formulaire pour les révocations d'injures tiré du manuel de Simonon

« L'an... comparurent *Simpronius* d'une part & *Titus* d'autre part, là même ledit premier comparant nous a déclaré et déclare de révoquer les propos injurieux qu'il a inférés dans quelques écrits ou expédiés de l'action qu'il soutient contre *Titus*, lesquels n'ont été écrits que parce que le comparant croyoit que cela serviroit ou seroit à son droit, déclarant de ne croire que *Titus* soit tel qu'il l'a accusé, ni qu'icelui ait mérité ce qu'il a avancé par imprudence & trop peu de circonspection ; avouant sincèrement qu'il reconnoît ledit *Titus* & sa famille de bonne fame & réputation : parmi cela, il espère que la plainte criminelle que ledit *Titus* a émue pardevant... cessera dès-à-présent. Ce que ledit *Titus* a accepté & promis : étant la même convenu entre les parties que pour assoupir toute difficulté qui pourroit survenir sur la liquidation ou solution des frais, iceux seroient *hinc indè* compensés. Ce fait, &c. »<sup>559</sup>.

Une fois encore, le formulaire présent dans le manuel diffère de ce qu'on rencontre dans les actes de la pratique. Tout d'abord, plus de 95% des injures sont verbales, et non écrites. La présence et l'acceptation de la partie insultée ne sont pas systématiques, de même que la plainte antérieure. La révocation des injures et la reconnaissance de la bonne réputation de l'injuré sont par contre omniprésentes, aussi bien dans les actes du XVII<sup>e</sup> que du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'acte suivant correspond davantage au formulaire généralement rencontré dans le corpus.

#### Exemple de révocation d'injures rencontrée dans les protocoles notariés :

« L'an 1758 du mois d'août le 2<sup>ème</sup> jour par devant moy nottaire sousigné et en présence des témoins embas de cette dénommés, personnellement comparut Catherine Brocal vefve de feu Mathieu Coune, laquelle se trouvant intimée d'un libel d'injures d'autorité du très Révérend et illustre Seigneur Official de Liège allinstance de la vefve Jean Claskin et de Marianne Claskin sa fille, nous a déclaré comme par cette elle déclare qu'en cas elle auroit proféré les injures reprises audit libel, ce n'at été que par un premier mouvement de colère, déclarant même **de les révoquer et de reconnaître laditte vefve Jean Claskin de même que sa fille Marianne pour des gens très honnêtes, de bon nom, fame et de réputation, aiant consentit aux fraix.** Demandant de moy ledit nottaire qu'une ou plusieurs copies de la présente luy soient sommairement dépêchées pour faire insinuer où besoin serat, et pour le premis reproduire et insinuer *ubique*<sup>560</sup>, laditte comparante at commis et constitué tous porteurs de cette. Ce fait et passé à la cour épiscopalle de Liège. Y présent comme témoins à ce requis et appelés le sieur G. Yerna et Gille Waroux témoins.

La marque de la comparante,

G Yerna témoin,

Waroux,

Guillaume Van Messiel, notaire apostolique et de la Vénérable Cour de Liège in fidem »<sup>561</sup>.

Le contenu des révocations d'injures sera développé dans le deuxième chapitre de la troisième partie.

<sup>559</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 268. Le formulaire est identique dans la seconde édition de 1776.

<sup>560</sup> Voir glossaire.

<sup>561</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 2 août 1758, n.f.

## 2) *Les accords*

Les accords sont réalisés pour résoudre tous types de conflits : injures, coups et blessures, déflorations, grossesses illégitimes, viols et même des homicides. Ils se concluent entre les deux parties impliquées – victime et agresseur –, ou leurs représentants.

Le vocable « accord » utilisé pour désigner l'ensemble des actes de cette typologie n'est pas juridiquement correct. Ce mot a été privilégié, car il est le plus fréquemment rencontré<sup>562</sup>, mais doit bien se saisir dans le sens défini ci-dessus et non selon la valeur juridique que pouvaient lui attribuer les théoriciens de l'époque. En effet, « accord », « transaction », « accommodement »... peuvent sembler synonymes, mais possèdent des spécificités propres. De plus, les titres indiqués sur les actes ne respectent peut-être pas scrupuleusement les définitions juridiques. Un développement plus complet sera apporté dans le premier chapitre de la partie III sur les « mots de l'accord ». Les modalités, le déroulement et les personnes impliquées (outre les victimes et agresseurs) varient, mais ces actes ont tous le même point commun : la volonté de pacifier le conflit existant. L'emploi des guillemets autour du mot « accord » désignera donc l'acte portant ce titre tandis que la typologie rassemblant les accords n'en prendra pas.

Quelques mots toutefois sur la variabilité des titres rencontrés. Sur 227 actes cherchant à apaiser les conflits, 141, soit plus de la moitié, n'ont pas de titre, soit 86,8% de 1658-1662 ; 71,9% de 1718-1722 et 33,3% de 1758-1762. Les actes restants sont déchirés entre des titres contenant les mots « accord » (33 occurrences), « transaction » (20), l'éternel fourre-tout de « déclaration » (12) et « accommodement » (7). Les notaires mentionnent, dans une moindre mesure, des « décharge », « convention », « révocation », « reconnaissance et consent », « quittance », « attermination », « acte de réjonction », « acte de renom et consent », « appointment », « divorce », « excuse », « libération » et « rémission d'homicide ». Les désignations sont parfois liées entre elles, formant des actes « d'accord et transaction », « accord et déclaration », « transaction et quittance », « transaction et accommodement » comme si le notaire lui-même hésitait sur l'appellation à donner.

Proposer un formulaire type paraît ici difficile tellement celui-ci peut varier en fonction du contenu juridique, mais également de la matière traitée : on ne s'accorde pas de la même manière en cas de défloration qu'en cas d'homicide. Simonon prévoit dans ses formulaires, un « traité de paix pour occision », une « quittance d'un Homme injurié pour les intérêts qu'il a soufferts » et une « quittance d'une Fille enceinte » qui correspondent respectivement à certains de nos accords pour homicide, blessures et défloration. Dans la seconde édition sont ajoutés l'« acte de compromis »<sup>563</sup> et l'acte de « transaction ». Il n'existe pas à proprement parler de modèle d'« accord », si ce n'est un « accord et renom » dont le formulaire ne correspond pas à celui de nos sources, et qui disparaît de la seconde édition. Nous joignons ci-dessous les modèles proposés par Simonon afin de permettre au lecteur de se faire une idée de ces actes, mais qui ne

---

<sup>562</sup> Voir *supra*.

<sup>563</sup> Le « compromis » ne figure pas dans les titres relevés. Nous y reviendrons dans chapitre sur les mots de l'accord (partie III). Si le compromis ne figure pas dans la seconde édition de Paschal Simonon, il existe sous la forme de « soumission pour compromis » dans la première (SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 272-273).

sont, répétons-le, qu'un échantillon de ce qu'on peut trouver, que ce soit au niveau du formulaire, comme du contenu<sup>564</sup>.

**« Traité de paix pour occision**

L'an... comparurent *Anna* Veuve de *Titius*, & N. son Fils, partie faisant tant pour lui que pour ses Frères, d'une part, & *Maevius* d'autre : là-même lesdits premiers comparans ont déclaré comme par cette ils déclarent, d'être contens, captivés, & de n'avoir plus rien à prétendre de qui que ce soit au sujet de l'occision commise en la personne de *Titius*, priant les Seigneurs de la Justice, & tous ceux à qui il appartient d'y avoir égard, pour être tranquils de part & d'autre, ils puissent vivre en paix & amitié. Ayant pour le dessus reproduire constitué tous porteurs, &c. »<sup>565</sup>

**« Quittance d'un homme injurié pour les intérêts qu'il a soufferts**

L'an... comparurent *Maevius* d'une part & *Sejus* d'autre part, lequel au moyen de... réelement compté, & qu'il a reçu de *Sejus*, il nous a déclaré de donner quittance pour tous dépens, dommages & intérêts qu'il auroit pû prétendre ou demander ou qui lui auroient pû être adjugés à cause des excès, voies de fait, paroles injurieuses et scandaleuses commises par *Sejus* contre *Maevius*, à son extrême regret, comme l'ayant témérairement & sans sujet maltraité & injurié, le reconnoissant pour homme d'honneur, au moyen de tout quoi les parties seront hors causes & procès, &c. »<sup>566</sup>

**« Autre pour Exercice**

L'an... comparurent *Maevius* d'une part & *Sejus* d'autre part, lesquels pour assoupir le procès criminel agité entre les parties respectives, se sont accordées et reconnues pour gens de bien & d'honneur, se quittant de part & d'autre tous intérêts civils, réparations, provisions, fraix, dépens, dommages & interêts quelconques qu'ils pourroient prétendre ou demander de l'un ou l'autre pour raison des excès, voies de fait, paroles atroces & injurieuses, commises par chacun d'eux, & l'un contre l'autre. Au moyen de tout quoi, ils sont hors causes & procès : ayant même promis l'un & l'autre de payer leurs fraix, &c.\*

\*Voiez le Modele que nous avons donné dans les matieres Criminelles pour une révocations de propos injurieux »<sup>567</sup>

**« Quittance d'une fille enceinte**

L'an... comparurent *Anna* d'une part & *Sejus* d'autre part, laquelle a déchargé & déchargé dès maintenant & à toujours, *Sejus*... présent acceptant, de tous intérêts, réparations, provisions, dommages, interêts, fraix & dépens, toutes autres choses généralement qu'elle pourroit prétendre contre lui, à raison de la copulation charnelle que ledit *Sejus* avoit eut avec elle, dont elle est enceinte : la présence quittance et décharge a été convenue au moyen

<sup>564</sup> Voir chapitre sur « les mots de l'accord », partie III.

<sup>565</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 257.

<sup>566</sup> *Idem*, p. 304.

<sup>567</sup> *Idem*, p. 305.



d'une somme de... Là même comptée par ledit *Sejus*, & réellement délivrée à laditte *Anna*, ce recevant à son plein contentement, parmi quelle, elle l'a déchargé & décharge du Fruit qu'elle porte, lequel elle fera baptiser & élever en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & lui fera apprendre un métier. Au moyen de tout quoi, les parties sont hors causes & procès, &c. »<sup>568</sup>

#### « Acte de compromis

L'an... *Titius & Maevius* nous ont remontré qu'ils seroient en procédure et contestation sur l'action de partage intentée d'autorité des Seigneurs Echevins... & dans quelle ils ont respectivement servi, tant amiablement que judiciairement, diverses pieces et écrits, & que pour éviter plus grands frais, les parties nous ont déclaré de se soumettre, ainsi qu'ils font, à la décision & au jugement arbitral de N.N. avec pouvoir de choisir entre eux un troisieme au gré des parties, pour ordonner & décider selon la justice & équité.

Promettant par les parties comparantes de s'en tenir de part & d'autre à la sentence arbitrale, & qu'ils y acquiesceront entièrement, renonçant à la faculté d'en appeller pour autant que de besoin.

Le tout sous obligation *ut in meliori & ampliori formâ* de tous leurs biens meubles & immeubles présents & futurs, pour à iceux revenir et recouvrer toutes fautes par les voies réelles et personnelles, & ce privilégiément & sommairement en tout temps, avec clauses de réalisation *ubiquè*, &c. »<sup>569</sup>

#### « Transaction

L'an... comparurent N. N. & N. d'autre part, lesquels considérant les pertes, dommages & inimitiés que causent les procès, ont été si avisés et délibérés que de finir & terminer en amiable, par la présente transaction, tous les procès réciproques qu'ils ont pendants indécis, tant pardevant M. l'Official de Liege, que Mrs les Echevins de l'Impériale Cour d'Aix-la-Chappelle, en la forme & manière suivante, savoir que N.N. premiers comparants, déclarant tant pour eux que pour les successeurs de reconnoître N. second comparant, pour Seigneur de... ayant cause & représentant par achat de *Séjus*, fondateur & patron de la Chapelle, & d'être prêts de lui rendre... [le dispositif n'intéresse pas les matières de violence, la suite précise le contenu même de l'accord et la rente...] parmi quoi les parties respectives sont et seront hors causes & les frais de tous procès *hinc indè* compensés, promettant l'une & l'autre d'accomplir tout le prémiss & de n'aller à l'encontre directement ni indirectement, sous obligation de leurs personnes & biens généralement, &c. »<sup>570</sup>

### E. Les réparations d'honneur

Est entendu par « réparation d'honneur », l'acte qui sert à réparer l'honneur d'un individu, souvent mis à mal par des rumeurs ou des accusations calomnieuses. La différence principale avec la révocation d'injures est que le comparant n'est pas érigé en agresseur. Sa responsabilité

<sup>568</sup> *Idem*, p. 305-306.

<sup>569</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1774, vol. 2, p. 23-24.

<sup>570</sup> *Idem*, vol. 2, p. 24-26.

voire sa culpabilité est parfois seulement insinuée<sup>571</sup>. Le comparant déclare le plus souvent que les bruits qui circulent sont faux.

Sur 39 réparations d'honneur relevées, 66,66% sont sans titre soit l'intégralité des actes du XVII<sup>e</sup> siècle (9), la moitié de celles de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (4) et plus de la moitié (13) pour 1758-1762. Le mot « déclaration » ou « acte de déclaration » rassemble sans surprise presque la totalité des titres, soit 11 actes. Seuls un « acte de serment » pour une défloration et une « décharge et quittance » en matière de *divorce* se démarquent. Le titre de « réparation d'honneur » que nous employons pour désigner ces actes et donc une pure construction.

Ces actes correspondent dans les trois quarts des cas à des situations de déflorations et de grossesses illégitimes : les femmes y déclarent qu'elles n'ont jamais connu charnellement l'homme en question, bien souvent présent à la rédaction de l'acte. Quelques cas plus rares touchent des *divorces*, des vols ou des injures.

Ce type d'acte a plusieurs utilités : étouffer les rumeurs, éviter ou clore un procès (initiés par des individus qui s'estiment « calomniés »), permettre le mariage, dédouaner un homme de toutes responsabilités quant à l'enfant à naître, puisque celui-ci ne serait pas de son fait. Ainsi, ces réparations d'honneur servent à pacifier un conflit et sont souvent des accords déguisés.

Le manuel de P. Simonon ne propose pas de modèle pour ces actes. Néanmoins le schéma est systématiquement le même.

**Exemple de réparation d'honneur rencontrée dans les protocoles notariés :**

« Déclaration passée par Anne-Marie Lucius,

L'an 1761 du mois de décembre le vingt-troisième jour par devant moi nottaire sousigné comparu personnellement Anne-Marie Lucius, laquelle étante informée que certaines personnes mal intentionnées auroient répandu un faux bruit que la comparante étoit enceinte du fait du sieur Guillaume Dehaille, fondés mal à propos sur ce que ladite comparante a été domestique chez icelui, nous a déclaré comme pour cette elle déclare sans induction ni persuasion aucune, mais pour rendre hommage à la vérité que lesdits bruits sont très faux, et qu'icelle n'est enceinte du fait dudit Sieur Delhaille, ce qu'elle offre de réitérer *quoties* par serment si besoin. Le tout quoi, moi ledit notaire, a accepté au nom du dit Sr G. Delhaille et pour le premis renouveler et insinuer *ubique* tous porteurs de cette sont constitués. Ce fait et passé en la maison du Sr Jean Henry Demolin située en la rue des Champions, paroisse Saint Thomas à Liège. Y présents comme témoins, Anne Marie Mouillard épouse dudit Sr Demolin et Ailid Mouillard.

Marque de Anne Marie Lucius disant ne scavoir écrire,

A. Demolin,

Marque de Ailid Demolin témoin disant ne scavoir écrire,

Et moi J.A. Despreetz, notaire admis et immatriculé de Liège in fidem sub »<sup>572</sup>.

<sup>571</sup> Voir glossaire.

<sup>572</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DESPREETZ J.A.*, 23 septembre 1761, n° 76.

Le formulaire est fort identique à celui des déclarations. La volonté de réparer un honneur bafoué justifie l'isolement de ces 39 réparations d'honneur dans une autre typologie afin de faciliter l'analyse.

Il est nécessaire de ne pas confondre les « révocations d'injures » et les « réparations d'honneur » traitées ici. En effet, dans le vocabulaire juridique liégeois, la « palinodie » aussi appelée « réparation d'honneur » qu'un injurié peut solliciter en justice consiste à « déclarer en jugement, quelquefois même en présence des témoins, que *faussement ou téméairement il a dit, ou fait, etc. qu'il en demande pardon et tient le demandeur pour une personne d'honneur...* le tout à l'arbitrage du juge suivant les circonstances et conditions des personnes »<sup>573</sup>.

## F. Les attestations de bonne et de mauvaise réputation

Le terme même « d'attestation » est très rarement rencontré dans les sources. Il n'est présent que dans deux titres des 159 actes relevés. Ce terme désigne le témoignage, l'affirmation<sup>574</sup> et donc l'« attestation » par un tiers de la bonne ou mauvaise réputation d'un individu. Le comparant appartient souvent à l'entourage : famille, ami, voisin, soit un témoin partageant ou ayant partagé le quotidien de la personne mentionnée dans l'acte.

L'attestation peut être demandée par un individu dans une situation difficile : accusé d'un vol, d'un rapport charnel illicite, de violences répétées. Le document va dès lors lui servir à sa défense dans le cas d'« attestation de bonne réputation », ou le desservir dans une « attestation de mauvaise réputation ». Ces dernières viennent parfois appuyer les demandes de séquestration des familles envers des proches violents. Sur les 159 attestations relevées, 29,3% mentionnent des attitudes scandaleuses. Toutefois les attestations peuvent aussi constituer une simple formalité en vue d'un mariage ou de l'obtention d'un canonicat. Les actes, qui ne font que parcourir la profession de foi et la généalogie de la famille d'un individu, n'ont pas été retenus dans le dépouillement si la bonne réputation n'était pas clairement mentionnée.

55,97% des actes sont dépourvus de titres. Une fois n'est pas coutume, les qualificatifs de « déclaration » et d'« acte de déclaration » sont les plus fréquents : 66 actes soit 41,5% du total. Cinq d'entre elles sont qualifiées de « sermentelle » voire d'« affirmation sermentelle ». Un notaire précise qu'il s'agit d'une « déclaration passée par X au sujet de la conduite de Y ». Un seul acte est qualifié d'« attestation », un second d'« attestation sur la bonne réputation de X ». Le verbe « attester » est parfois rencontré dans les formulaires où le, voire les comparants, « déclare et atteste ».

---

<sup>573</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 29.

<sup>574</sup> Voir glossaire.

**Exemple d'attestation rencontrée dans les protocoles notariés :**

« L'an 1760 du mois de may le cinquième jour comparurent personnellement par devant moy nottair et témoins soussignés les sieurs Jean Yerna, Gille Hannay, Jean Franckinet et Wathieu Vanherck, lesquels aians vus et eu lecture du certificat et attestation donnée le jour d'hier par le Révérend sieur François Govy leur vicaire, en faveur du sieur Jean Deprez leur voisin, ont aussy déclarés unanimement sans contrainte ni induction aucune, en faveur de justice et de vérité, que ledit Jean Deprez étoit jeune home de notre paroisse de Notre Dames de Lumières en Glain, de bone famille et qu'il s'est toujours comporté en jeune homme d'honneur avant d'être partit de ce pays. N'ayant jamais entendu dire de persone la moindre chose qui fut contre son honneur, ni qui pouvoit le ternir d'aucune façon. Présent la même le sieur Jaspas Deprez, père du dit Jean Deprez, lequel at déclaré de consentir come il fait par cette que Jean Deprez son fils puisse se mettre dans l'état de mariage s'il le trouve à propos. Le tout quoy les comparans offrent de réitérer par serment *toties quoties* et par devant tous juges qu'ils en seront requis. Ce fait et passé dans la maison de la demoiselle Heleine Deprez scitué dans la paroisse de notre ditte Dame de Lumières en Glain à Liège. Y présens comme témoins à ce requis et appelés Michel Freson et Catherine Horion.

Gille Hannay,

Marque de Jean Yerna,

Jean Frankinet,

Marque de Jaspas Deprez ne sachant écrire,

Wathieu Vanheick,

Michel Freson,

Marque de Catherine Horion témoins,

Et moy Dieudonné Filot notaire de Liège in fidem sub. »<sup>575</sup>.

Dans son manuel destiné au notariat français, Claude de Ferrières réunit une partie des attestations relevées dans ce corpus au sein d'une catégorie qu'il nomme « certificats ou actes de notoriété ». Il déclare que :

Le « Certificat est un témoignage par écrit que l'on rend de quelque chose. On fait des Certificats pardevant Notaires de différentes sortes, à l'effet de servir en cas de besoin.

Les Certificats qui se donnent le plus ordinairement, sont qu'un garçon n'a jamais été marié, qu'un homme est actuellement vivant, ou bien qu'un homme est décédé & qu'il est mort d'un tels tems, dans un tel lieux, etc. On appelle quelquefois ces sortes de Certificats, Actes de notoriété »<sup>576</sup>.

Néanmoins ce vocable de « certificat » ou « acte de notoriété » n'a jamais été rencontré pour désigner distinctement les actes défendant ou attaquant la réputation d'un individu<sup>577</sup>.

<sup>575</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FILLOT D.D.*, 5 mai 1760, n.f.

<sup>576</sup> DE FERRIÈRE C.J., *Op. cit.*, t. 1, p. 171.

<sup>577</sup> Sauf « certificat » cité une fois dans le contenu de l'acte ci-dessus.

## G. Les autres actes

Les autres actes relevés le sont de manière si ponctuelle qu'ils ont été regroupés dans une catégorie « autres ». Elle reprend :

- des protestations : le comparant proteste contre une accusation faite contre sa personne. Soit il déclare que tout est faux, soit il se justifie en reportant la faute sur le plaignant.
- des constitutions : le fait de désigner un individu comme son représentant dans une affaire, par exemple une veuve qui constitue quelqu'un pour la représenter contre le meurtrier de son mari.

Quand des titres sont indiqués, les constitutions sont toujours qualifiées de « constitutions » et les protestations d'« acte de protestation /protestation » (8) ou « d'acte de déclaration / déclaration » (6) voire d'« acte de déclaration et protestation » (2).

Les formulaires sont facilement identifiables puisque les verbes principaux sont « constituer » pour les constitutions et « protester » pour les protestations.

### Exemple de constitution rencontrée dans les protocoles notariés :

« L'an 1719 du mois de juin le 27 jour par devant moy notaire et témoins embas dénommez personnellement comparut noble dame Madame Barbe Elisabeth de Mackors, douarière de feu noble Seigneur Jean de Méan en son vivant Seigneur de Meer et Boller, laquelle a déclaré d'avoir comis et constitué comme par cette elle comet et constitue iterement le Seigneur Jean Louis, baron de Méan, Seigneur de Meer et Boller son petit-fils pour avoir fait et faire généralement tant en son nom que conjointement avec ledit Seigneur baron tout ce qu'il a convenu et conviendra de faire dans la pourchasse du crime d'occision perpétrée dans la personne de Jean Simons dans la juridiction dudit Meer ou Boller et généralement tous autres, et d'avoir fait et faire *cum libera* tout ce que laditte dame comparante auroit pu faire et faire pouroit en personne constituer et substituer tels facteurs ou procureurs *ad lites* que bon luy semblera, ratifier et affirmer tous écrits servis et à servir et faire tous positives<sup>578</sup> et négatives qu'il jugera convenir les affirmer en l'âme de laditte dame et faire tous autres exploits qu'au cas appartiendra. Ce fait et passé en la maison de laditte dame située sous les encloistres de Saint-Martin en Liège en présence d'Heleine Driessens et de Gertrud Preudhome témoins à ce requis et appelez.

Hellene Dreissen ; Marque de laditte Gertrud Preudhome ; SD Tauri nottaire de Liège in fidem. »<sup>579</sup>

### Exemple de protestation rencontrée dans les protocoles notariés :

« L'an vingt-sept de mars mille sept cent et cinquante-neuf par devant moy nottair sousigné et en présence des témoins embas de cette dénommé personnellement comparut Thomas Huberty censier et manant du vilage de Tignaié lequel attendu qu'on luy commet tous les jours des impertinences au sujet de son nouveau mariage avec Jeanne Catherine de Rossinfosse qui consistent dans le battement des poilles, l'arrachement de ses hayes de la

<sup>578</sup> Voir glossaire.

<sup>579</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 27 juin 1719.

cense où il demeure, qui après les avoir brulé ont jetté les charbons ardent dans sa cour au grand risque d'y mettre le feu, qui ont poussé leurs exemptions plus avant en salisant les portes d'escrémets et de boux, et quoyque toutes ces impertinences ayant parvenues à la connoissance de Msr Libotte Seigneur de Lignaye, il n'a voulu jusqu'icy y apporter remède, ce qui a été la cause qu'ils ont poussés les excès plus loin, aiant dimanche passé prit et enlevés sa ditte épouse en retournant de la messe, laquelle ils ont traignés par violence dans la maison d'Antoine Joskin, qui y a demeuré jusqu'après midy auquel temps ils l'ont conduit par la même violence dans la maison de Lambert Mordan dudit Tignaye et laquelle ils retiennent encor, ce qui fait que ledit comparant proteste de tous fraix, damage et intérêts qui pouroient au futur luy estre occasionés par la négligence ou déffaut dudit Seigneur de faire faire le devoir après que le premis sera parvenue à sa connoissene. Aiant ledit comparant comis tous porteur pour le faire insinuer où il sera besoin. Ce fait et passé dans la maison du Sieur Henris Collard scituée sous la thour Saint Lambert paroisse de Notre Dame aux Fonts à Liège. Y présent comme témoin les demoiselles Anne-Catherinne et Marie-Jeanne Collard.

Thomas Huberthy,

Anne Catherine Collard,

Marie Genne Collard,

Et moy Lambert Gelle nottair immatriculé de Liège in fidem. »<sup>580</sup>

## Conclusion

Les descriptifs et les présentations des typologies, formes et désignations des actes permettent de poser un cadre théorique autour des sources sélectionnées. En effet, baser le dépouillement sur les seuls titres des actes fournis par les notaires ne serait pas pertinent, du fait de leur grande diversité et de leur manque d'uniformité. Les actes ainsi sélectionnés contiennent tous dans leur corps de texte des mentions de violence ou d'une réputation mise à mal. Ils seront utilisés selon les besoins des comparants, tels que nous le verrons dans la partie III.

## IV. Les déclarations notariales dans les procès

Les accords notariés sont au cœur de cette thèse, mais leur analyse n'aurait pu être aussi approfondie sans l'aide des déclarations notariales. En effet, ces dernières regorgent de détails, que ce soit dans la description de violences ou de tentatives de pacification. Après avoir traité la forme des différentes catégories d'actes, il convient de dire quelques mots sur l'utilisation de ces déclarations. Bien que moins citées que les accords dans cette étude, elles ont en effet permis de soutenir toute notre argumentation.

Certaines affaires suggèrent qu'il est commun, après un conflit, de se rendre chez le notaire pour coucher sur papier les événements qui viennent de se dérouler. Ces documents seront, par la suite, utilisés ou non. G. Vermeesch et A. Van Meeteren ont montré que sur 709 actes notariés à Leiden, plus de 95% n'ont pas été utilisés dans les procès. Ils soulignent que les déclarations, rédigées par les notaires pour servir de preuves, n'ont bien souvent jamais atteint le

---

<sup>580</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GELLE L.*, 20 mars 1759.

stade d'une affaire judiciaire, notamment car leur simple rédaction suffisait pour régler le litige<sup>581</sup>. De notre côté, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses même s'il est probable qu'un grand nombre de déclarations notariales aient connu le même sort qu'à Leiden. D'autres, en revanche, interviennent dans les procès.

Tel est le cas, par exemple, du conflit survenu le 29 septembre 1754 entre le baron Kinsky et la famille du cabaretier Stassart<sup>582</sup>. Le 21 janvier 1755, une originelle enquête est lancée sur l'agression du baron, qui est arrivée deux mois plus tôt. Le 20 novembre 1755, quatre témoins sont interrogés. Malgré le secret de l'enquête, Martin Stassart est informé et dépose une supplique pour expliquer sa situation avec un acte notarié rédigé le 13 octobre 1754 par deux femmes qui racontent le déroulement du conflit en sa faveur et certifient sa bonne réputation. L'acte notarié a été écrit en anticipant une plainte et pour servir de preuves. L'enquête est horsportée le 20 décembre 1755. Les échevins, maîtres et jurés de la cité décideront le 20 novembre 1756 d'interroger davantage de témoins, dont les deux femmes sollicitées dans l'acte notarié de Martin Stassart. La suite ne nous est pas connue.

L'utilisation d'actes notariés pour se défendre en début de procédure alors que l'enquête vient seulement d'ouvrir n'est pas cantonnée à ce seul cas. En effet, ce sera également la première réaction de Jean Dasoul, soupçonné d'homicide. Le 22 décembre 1755, il dépose une supplique à la justice de Montegnée :

« Mess[ieu]rs les Eschevins de la Cour et Justice de Montegnée.

Jean Dasoul dit Douné, apprenant que le Seigneur Grand Bailly de Libert auroit promu ou fait promouvoir une enquette au sujet d'une occasion<sup>583</sup> [sic] d'un nommé Baptiste cordonnier demeurant à Jeneffe, et pour éviter que l'innocent seroit parfois inculpé dans laditte enquette par la sugjection du faituel, vient en très profond respect vous reproduire des déclarations passées par des personnes dignes de foy d'où on pourra facilement découvrir le faituel.

À quel effect il prie Messrs de cette cour de faire attention aux dittes déclaration et principalement au tems de l'audition des tesmoins, et au même tems cette preuve achevée de rejoindre les dittes déclarations à laditte enquette pour que Messieurs les eschevins de Liège en aient connoissances. Quoy faisant. Jean Dasoulle »<sup>584</sup>.

L'homicide a eu lieu le 17 novembre 1755. Or la première déclaration est passée un mois plus tard, soit le 15 décembre, peu avant l'envoi de la supplique. Dans ce cas précis, on peut supposer que les déclarations ont été demandées après avoir pris connaissance de l'ouverture de l'enquête. En effet, certaines déclarations apportent des éléments susceptibles de disculper Jean Dasoul. La supplique et ses quatre déclarations sont présentées au greffe de Montegnée pour être enregistrées. Le greffier du lieu refusera cependant de le faire sans recevoir la somme de 19 florins et 12 sous pour droit d'enregistrement. Une nouvelle supplique, datant du 12 janvier 1756 sera adressée à la justice. Elle qualifie cette somme « d'exorbitance outrée et même contre stil et

---

<sup>581</sup> VAN MEETEREN A., VERMEESCH G., « In hope of agreement... », in VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *Op. cit.*, p. 150, 157 et 161.

<sup>582</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 258.

<sup>583</sup> Comprendre « occision », c'est-à-dire un homicide.

<sup>584</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 456.

pratique, attendu qu'aucun cris de peron n'a précédé laditte enquête ». La requête sera acceptée et la justice interrogera les quatre comparants comme témoins.

Il s'agit également de la méthode employée par Nicolas Merle<sup>585</sup>, Mathieu et Gérard Closon, accusés de violences<sup>586</sup>. Malheureusement pour eux, les individus cités dans les déclarations ne seront pas entendus par la justice. D'autres exemples pourraient encore illustrer l'utilisation d'actes notariés pour défendre sa cause. Les accusés prennent ainsi à témoins des tiers pour témoigner en leur faveur et des déclarations sont fournies pour renforcer leur défense<sup>587</sup>.

Cette propension à aller chez le notaire semble tout à fait maîtrisée par les comparants dès le début d'une procédure mais aussi au cours de celle-ci. Ainsi, dans le procès organisé contre Jean Simon Melon, saisi au flagrant pour s'être battu dans une auberge tenue par la veuve Batter le 28 novembre 1782, il semble que cette dernière et ses partisans recourent systématiquement à un notaire. Dès le lendemain des faits, Pierre Joseph Mouton, qui fait partie des victimes de la rixe, passe une déclaration auprès du notaire J. Heuskin « pour donner information au Seigneur Souverain officier de cette Noble Cité de Liège, de l'insulte lui faite et perpétrée d'un coup de baionette ou de couteau qui lui a été porté le jour d'hier »<sup>588</sup>, déclaration confirmée par trois autres personnes dans l'acte. Les agresseurs tentent de s'accommoder avec les victimes, sans résultat. Le 11 décembre 1782, un nouvel acte notarié dénie les allégations des agresseurs qui tentent par leur supplique d'« envenimer la bonne conduite et réputation du dit Sieur Mouton en le faisant passer pour un homme qui étoit en boisson au tems qu'il a receu le coup de couteau [...] et laditte demoiselle veuve Batter pour une insolente qui prétendument auroit eu fait affront [...] ». L'acte notarié est confectionné quelques jours seulement après la supplique, ce qui témoigne de la rapidité de réaction. En effet, la veuve Batter prend l'initiative d'introduire le document devant la justice. Pour servir sa cause, elle fera même établir une copie authentique d'un billet reçu d'un des agresseurs par le notaire Heuskin. Ce billet est une tentative d'accommodement que les agresseurs veulent garder secrète<sup>589</sup>. Ils y reconnaissent leur tort. Afin de prouver leur culpabilité, la veuve présentera ce billet, via le notaire, à la justice. Cette réaction de joindre immédiatement un écrit portant préjudice à son opposant<sup>590</sup> ou encore de réaliser une déclaration pour en témoigner<sup>591</sup> a été plusieurs fois rencontrée. L'acte notarié est utilisé pour appuyer ses propos. Il tient lieu de preuve. Les actes notariés peuvent être utilisés à tout moment de la procédure. Le plus surprenant est peut-être l'acte évoqué un mois après les faits reprochés à un individu. Celui-ci y déclare que

---

<sup>585</sup> *Ibidem*, Supplique de Nicolas Merle.

<sup>586</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 743, Supplique de Mathieu et Gérard Closon.

<sup>587</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 823, « croit-il corroborer ce langage par la déclaration notariale qu'il s'est menager » (n° 10) « comme il constate de sa déclaration que l'on produit de cette part » (n°7)

<sup>588</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 797, Acte du notaire J. Heuskin du 29 novembre 1782.

<sup>589</sup> « Ne nous donné par le tord si ouvertement et vis-à-vis de tout le monde. Quand cela sera fait, vous me direz tout ce qu'il vous plaira, je le souffrirai en vous faisant mes excuses. Ne dite rien à des gens de notre pays, je vous en prie, j'aurai soin de tout ».

<sup>590</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>591</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 831, Déclaration du 12 mars 1788 chez le notaire R. Riga par Wathieu Picha, (pièce n° 8).



la personne contre qui il est en procès l'a agressé physiquement, comme il apparaît par l'acte notarié joint<sup>592</sup>.

Cependant, il arrive que des déclarations réalisées devant notaire n'apparaissent, ni ne soient citées dans le dossier du procès qui les concerne alors qu'elles existent dans les protocoles de différents notaires. D'une part, leur étude permet une maîtrise plus fine des éléments du procès, d'autre part leur absence révèle l'usage non systématique qu'en font les comparants. Même si le notaire les a écrites et consignées dans ses registres, seul le client décide ou non de son utilisation. Certes, l'absence de ces déclarations dans les dossiers de procès pourrait se justifier par une lacune dans la conservation. Toutefois, d'autres hypothèses sont plus vraisemblables comme l'absence de volonté de la part des parties de les présenter en justice, le désir de ne pas payer de frais supplémentaires d'enregistrement voire un désistement des personnes à l'origine de la déclaration. L'impossibilité d'accéder à la totalité du fonds des Échevins de Liège nous a empêchée d'effectuer des recherches systématiques. À titre d'exemple, le 3 mai 1762, le sieur Delporte est arrêté après un combat contre des domestiques français<sup>593</sup>. Toutes les preuves au sein du procès sont contre lui. Et pourtant, une déclaration de Louis Carlier, ainsi que de son ouvrier, a été réalisée en sa faveur chez le notaire Smal le 4 mai 1762. L'acte est absent du dossier et Carlier n'est jamais cité par la justice ou par l'incriminé. La déclaration notariale n'est-elle jamais venue à la connaissance de Delporte ? Ou bien Carlier, suite aux accusations faites devant la justice du commerce de prostituées de Delporte, aurait-il refusé de témoigner en sa faveur pour ne pas risquer de mettre en péril sa propre réputation ? Un certain acharnement semble en effet être à l'œuvre dans ce procès, qui se conclut par le bannissement perpétuel de Delporte sous peine d'être fustigé.

De la même façon, on retrouve d'autres actes rédigés après des conflits mais qui ne sont pas portés à la justice, comme ceux d'un accusé et de son épouse dans les années 1755. Fait intéressant, ils utilisent tout de même, pour appuyer leurs propos, la déclaration d'un homme qui avait pourtant témoigné (secrètement) en défaveur de l'agresseur<sup>594</sup>. D'autres actes permettent d'éclairer le conflit, mais la raison pour laquelle ils ne sont pas transmis reste également inconnue<sup>595</sup>. Quoiqu'il en soit, ces actes, étudiés en parallèle du procès, apportent de nouveaux détails à l'affaire et permettent parfois de la présenter sous un angle différent. Ces documents montrent bien comment les justiciables utilisent et jouent avec les infrastructures judiciaires officielles et les méthodes de résolution de conflit infrajudiciaires.

---

<sup>592</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 699.

<sup>593</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 696.

<sup>594</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 268, Acte du notaire Guillaume Van Messiel du 2 mai 1757.

<sup>595</sup> Par exemple : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 831. Trois actes ne sont pas mentionnés dans le procès. Il s'agit du même conflit mais vu par un autre agresseur, compagnon de l'inculpé.



## Conclusion

Cette deuxième partie a mis en évidence la fonction du notariat public et les profils des notaires liégeois accoutumés à la rédaction d'actes pour faits de violence.

Il en ressort une variété de pratiques et de profils. Certains notaires officient occasionnellement afin d'arrondir leurs fins de mois tandis que d'autres en font leur activité principale et instrumentent donc presque tous les jours. Dans tous les cas, la plupart des praticiens rédigent au moins une fois dans leur vie des actes pour faits de violence, que ce soit des déclarations ou des accords. De la sorte, ils passent outre les interdictions de traiter les matières relevant de la juridiction contentieuse. Le notaire public liégeois n'hésite pas à accorder des individus pour des matières criminelles, même si celles-ci font déjà l'objet d'une procédure judiciaire. Posséder une immatriculation complémentaire est fort utile pour élargir son champ d'action à d'autres espaces territoriaux. Les notaires d'Officialité sont toutefois loin de détenir le monopole des affaires de violence, même s'il est vrai qu'on a tendance à se tourner plus souvent vers eux pour les affaires concernant les mœurs, tels les déflorations, les grossesses illégitimes et les *divorces*. La force de médiation du notaire est toutefois bien indépendante de son immatriculation, d'une profession complémentaire ou de sa localisation géographique.

La plupart des notaires gravitent autour du milieu judiciaire, du fait de leurs réseaux familial et amical, mais aussi de leurs professions complémentaires. Leur connaissance de la législation et leur faculté à conseiller leurs clients n'en sont que renforcées. Faire appel au notaire est de plus en plus prégnant au sein de la population liégeoise, ce qui a pour conséquence de voir leur nombre croître. Entre 1658 et 1722, le nombre de notaires par habitant augmente de 40%, ce qui suit la demande croissante d'actes de la population. L'écrit s'impose et permet à la résolution de conflits en dehors des tribunaux de se généraliser. Le notaire consolide sa place d'intermédiaire, d'autant plus qu'il est en mesure de fournir des conseils juridiques pertinents aux personnes qui requièrent ses services. En outre, le notaire dispose d'un panel d'actes capables de répondre à la plupart des besoins en matière criminelle. L'acte notarié est écrit par le notaire, détenteur de l'autorité publique, ce qui en fait un acte authentique qui servira de preuve en justice. Que ce soit via une révocation d'injures, un accord, une réparation d'honneur, voire une attestation ou une déclaration, chaque problème peut trouver sa solution sous la plume du notaire. Ces documents ne sont pas écrits de manière aléatoire et obéissent à des formes précises, notamment explicitées par les manuels notariés qui accompagnent la formation puis le travail du notaire au quotidien. La force probante de l'acte dépend en partie de sa forme. Elle est aussi tributaire de la manière de travailler du notaire, qui doit prendre une série de précautions durant l'élaboration de l'instrument. N'importe qui ne peut contracter, aussi le notaire doit être attentif au statut des personnes qui se présentent à lui et vérifier leur identité. La vérification de la conformité de l'acte à la volonté du client et de la bonne compréhension de son contenu est essentielle. La relecture est ainsi indispensable de même que les signatures des comparants, qui marquent ainsi leur approbation. D'autres éléments sont obligatoires, telles les indications de date et de lieu de passation, les signatures des témoins et celle du notaire.

Une cartographie des liens sociaux serait utile pour déterminer si le notaire employé est déjà connu et dans quelle mesure il a déjà travaillé pour les comparants. Quoi qu'il en soit, une

relation de confiance doit nécessairement s'établir entre le notaire et ses clients. En effet, le notaire ne fait pas que rédiger des actes, il défend les parties qui l'emploient et n'hésite pas à se déplacer pour représenter leurs intérêts. Le notaire d'Ancien Régime n'est pas un homme de bureau. Moins d'un tiers de ses actes sont écrits à son domicile. Il est ainsi en perpétuel mouvement, et cela même durant des heures peu habituelles. Il n'hésite pas à sortir du lit tôt le matin ou tard dans la nuit, et pas seulement pour établir des testaments. Sa fonction l'oblige souvent à se déplacer, notamment pour instrumenter, il est vrai, mais aussi pour représenter des individus dans leurs affaires et communiquer le contenu des documents à qui de droit. Sa position de détenteur de l'autorité publique le place en bonne position pour agir : conseiller et tiers neutre, il est à même de jouer les intermédiaires entre deux parties, les informer chacun de leur droit et leur faire des propositions d'arrangement. Il peut aussi se charger lui-même des contraintes administratives, comme l'enregistrement de l'acte auprès d'un greffe. Plus encore, les services du notaire public sont requis des institutions, notamment des cours de justice séculières lorsqu'elles ont besoin d'interroger des témoins. Cette fonction ne doit pas être confondue avec celle relevant des notaires de l'Officialité qui instrumentent pour cette même cour et qui en sont les greffiers. À ces activités s'ajoutent, bien entendu, les professions complémentaires, qui ne sont pas toujours bien circonscrites à l'activité de notariat

Le notaire fait partie du quotidien des individus, d'autant plus que les actes sont à la portée de la bourse même des ouvriers les moins bien nantis. Le premier réflexe des individus en cas de problème est bien souvent de faire appel à lui, avant même de recourir à la justice. On lui montre ses biens vandalisés, les blessures reçues, et on lui remet même des pièces à conviction, comme l'arme utilisée dans une bagarre. C'est également lui qui est aussitôt appelé lorsqu'un individu est physiquement incapable de quitter son lit<sup>596</sup>. Lorsque Wathieu Moreau revient chez lui blessé, il demande immédiatement qu'on aille chercher un chirurgien et un notaire<sup>597</sup>. Ce dernier semble tenir une place tout aussi importante qu'un prêtre qui viendrait recevoir les dernières confessions d'un mourant. Certes, le notaire rédige des testaments, mais c'est à lui que l'on confie la résolution d'affaires inachevées et la défense de ses intérêts. C'est lui qui prend les témoignages des blessés, avant même que l'officier de justice ne se déplace. La raison serait-elle simplement parce que le notaire est plus rapide ? Parfois, il arrive que la victime expire juste après lui avoir raconté son histoire<sup>598</sup>. De plus, le notaire, contrairement à un officier de justice, est au service même des comparants. Son devoir est donc de garder le secret de ce qu'il voit et entend, tandis que le devoir d'un officier sera d'en référer à ses supérieurs. P. Simonon insiste dans son introduction sur le fait que « les Notaires sont les Gardiens de l'honneur et du secret des Familles »<sup>599</sup> et d'ajouter qu'« obliger le Notaire à garder le secret dans toutes choses qui le demandent, soit qu'il s'agisse d'un Acte qui s'est passé devant lui, ou d'un conseil qu'on lui a demandé, ce n'est pas trop exiger »<sup>600</sup>. Et, en effet, des comparants requièrent le notaire de garder un acte secret, comme il est indiqué au dos ou au bas de l'acte : « Monsieur Lefebve [le notaire] vous ne relaxé copie du présent à personne sans mon consent. H. J. Belfroid [le comparant] »<sup>601</sup>

---

<sup>596</sup> Voir partie II, chapitre 1.

<sup>597</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PIROTTE J.P., 24 mai 1719, n. f.

<sup>598</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 684.

<sup>599</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, vol. 1, 1776, p. VII.

<sup>600</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, vol. 1, 1776, p. 2.

<sup>601</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBRE PH., 14 janvier 1761, n.f.

ou encore « les dites Magdaleine et Elisabeth ont requis moy notaire subscrit de tenir le présent act secret sans en délivrer aucune coppie sinon audit Sr second comparant »<sup>602</sup>.

Le notaire est donc loin d'être un simple scribe qui se bornerait à établir des actes qu'on lui dicterait de A à Z. Certes, cela peut arriver, mais c'est rare. Son office l'oblige à informer et à conseiller. Sa probité en fait le gardien privilégié des secrets et des intérêts des familles, d'où l'intérêt de bien choisir son notaire. D'une grande disponibilité, il est là en quelques heures et est apte à intervenir sur n'importe quelle affaire. Son rôle d'intermédiaire, et parfois de médiateur, a été cité à plusieurs reprises dans ce chapitre. Toutefois, c'est sciemment que son rôle de pacificateur n'a pas été plus avant développé. C'est en effet tout l'objet de la quatrième partie.

---

<sup>602</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWÉAT*, 17 janvier 1660, f. 13.



**PARTIE III : LES ACCORDS  
NOTARIÉS POUR FAITS DE  
VIOLENCE**





*Arrivé à destination, le notaire de Micheroux frappe à la porte de ses futurs clients. Le temps est particulièrement froid aujourd'hui et sa bouche souffle sur ses doigts engourdis. De la tour Saint-Lambert, lieu de sa résidence, il faut plus d'une demi-heure à pieds pour rejoindre le hameau de Fétinne, dans la paroisse Saint-Vincent. Le paysage change de celui du centre de la capitale : les rues bondées et la forte densité des habitations laissent progressivement place à des prairies et des cultures. Des jardins entourent les maisons, isolées ainsi les unes des autres. Un petit sourire narquois étire les lèvres de notre notaire. Cette relative intimité n'empêche pas pour autant leurs habitants de se chercher querelle. Non pas que notre dévoué ami ait à se plaindre ! Les affaires d'injures ont ce petit quelque chose de croustillant qui pimente son travail quotidien. À quand date d'ailleurs la dernière qu'il a dû traiter ? Difficile à dire, au moins quelques années.*

*Le notaire frappe à nouveau. Fétinne ne doit pas compter plus d'une douzaine de maisons, aussi est-il pratiquement sûr de se trouver devant la porte de Jean Murson. Enfin, on lui ouvre et l'invite à entrer.*

\*\*\*

*– Donc, je récapitule le tout, reprend notre professionnel de l'écriture.*

*Ses yeux se posent alternativement sur les individus présents dans la pièce : une femme d'un certain âge, accompagnée de son fils, se trouve à bonne distance d'une jeune demoiselle aux traits volontaires. Un homme en soutane, le curé de Fétinne, se tient entre eux, accompagné du capitaine de la paroisse. Une fois assuré d'être bien écouté, De Micheroux continue, un œil posé sur l'écrit qu'il vient de coucher sur papier :*

*– Suite aux injures mentionnées dans la plainte criminelle déposée devant la cour de justice de la Boverie, Fétinne et Froidmond de la part de Jean Murson, père et mambour<sup>603</sup> de la demoiselle Marie Murson ici présente, vous, Anne Renard, et votre fils, Joseph Simon, déclarez n'avoir aucune souvenance de ces propos et ajoutez que s'ils ont pu être proférés, cela n'a été que par ressentiment et colère. Vous les désavouez et les révoquez comme s'ils n'eussent jamais été proférés.*

*Les deux intéressés hochent la tête, le tout sous le regard attentif du prêtre.*

*– Par conséquent, vous déclarez d'avoir toujours connu la demoiselle Murson pour une fille d'honneur, de bonne conduite, fame et réputation...*

*– Pardonnez-moi ? l'interrompt alors la jeune fille concernée. Serait-il possible d'ajouter « prudente » à votre énoncé ?*

*Le notaire s'exécute.*

*– Une fille d'honneur, pru-den-te – il insiste bien sur chaque syllabe – de bonne conduite, fame et réputation.*

*Puis il continue :*

*– De plus, vous vous engagez à payer les frais engendrés par la plainte, et consentez à ce que le présent acte soit enregistré au greffe de la cour de justice concernée. Nous sommes d'accord ?*

---

<sup>603</sup> Comprendre le représentant légal. La fille est sans doute mineure, son père la représente.

*Un raclement de gorge de la même demoiselle oblige le notaire à se tourner de nouveau vers elle.*

*– J’aimerais que vous ajoutiez aussi l’engagement de payer les frais relatifs à cet enregistrement.*

*Les sourcils de l’épouse Renard se froncent et son fils semble vouloir réagir. Heureusement, le curé intervient auprès de ses paroissiens :*

*– Nous en avons déjà discuté, Marie. La famille Simon paie déjà pour la plainte.*

*– Père sera d’accord avec moi, il...*

*– Écrivez, poursuit l’ecclésiastique à l’adresse du notaire, que les Simon payeront les frais d’enregistrement au greffe seulement si le sieur Murson, – il s’arrête quelques secondes, et ajoute – et sa fille, le jugent à propos.*

*L’homme de lettres effectue les modifications tandis que le curé reprend à l’adresse de sa jeune paroissienne :*

*– Nous discuterons de cela dès le retour de votre père.*

*Cela suffit à imposer le silence, du moins pour le moment. L’acharnement de ses dents sur sa lèvre inférieure indique toutefois son insatisfaction. De Micheroux appose les derniers éléments nécessaires à l’authenticité de l’instrument. Il inscrit la demeure de l’acte, le nom des témoins – soit le curé de la paroisse et son capitaine – et s’apprête à tendre la plume aux comparants pour obtenir leur signature lorsqu’une voix s’élève :*

*– J’aimerais ajouter, annonce Marie Murson, que dans le démêlé qui m’a opposé dernièrement à la demoiselle Simon – il doit s’agir de l’épouse du jeune homme, ou bien de sa sœur – j’ai parlé en des termes dont celle-ci pourrait se plaindre. Toutefois, je ne les ai dits que par un juste droit de rétorsion, et je veux donc les soutenir.*

*La demoiselle, le menton relevé, défie du regard quiconque souhaiterait s’opposer à sa demande. Les sourcils se froncent, les Simon se retiennent de répliquer et finalement le curé de Fétinne hausse les épaules face à la mine interrogatrice du notaire. Finalement, celui-ci ajoute la fameuse phrase après les marques de validation. Cela n’est pas habituel, mais tant pis. Anne Renard, ne sachant pas écrire, appose une croix sur le document, puis Marie Murson signe, suivie du dernier comparant et des deux témoins. Le notaire s’empresse d’y ajouter son seing, reçoit son argent et s’en va en promettant de leur remettre prochainement des copies.*

Quelques libertés ont été prises dans ce texte par rapport aux interruptions de la demoiselle Murson, non explicitées dans la source originale<sup>604</sup>. Celles-ci sont toutefois vraisemblables puisque les différentes ratures dans l’acte indiquent que de Micheroux a dû, à plusieurs reprises, effectuer des modifications. Le curé de Fétinne est bien présent lors de la venue du notaire, ce qui le désigne sans aucun doute comme le médiateur du conflit de ses paroissiens.

En 2001, lors d’un entretien avec Stany Grelet et Philippe Mangeot, Arlette Farge affirmait :

---

<sup>604</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE MICHEROUX R., 10 novembre 1719, n.f.

« C'est de l'écriture, soit, mais pas de la littérature. Alors ça vraiment, je le revendique. Et même assez violemment, comme un combat. Pour moi, ça n'est pas de la fiction. J'ai la conviction que les mots, la place des mots, la syntaxe, la sonorité, le travail sur l'écriture, peuvent permettre à l'histoire de rendre sensibles les mouvements imperceptibles, infinis, des opinions, des foules, des sentiments. Ce sont les mots qui peuvent faire ça. Alors on dit : « fiction », « roman », « littérature ». Je veux bien que ça soit bien écrit, mais c'est écrit pour que ce soit efficace, pour que les gens perçoivent les objets du 18<sup>e</sup> siècle, et s'en emparent »<sup>605</sup>.

Le récit qui précède se fait l'écho de ce positionnement, encore peu orthodoxe parmi les historiens. Il ne s'agit pas d'une nouvelle de fiction mais bien d'un travail d'écriture réfléchi, au départ d'un acte notarié, destiné à dire l'histoire autrement que nous le faisons dans le reste de cette thèse. Arlette Farge nous a servi de modèle, cette même Arlette Farge qui a convaincu Michel Foucault de ne pas livrer les archives concernant les enfermements de manière brute, mais de les accompagner d'un travail d'écriture. Comme le souligne Victor Ferry, « cela se traduit par des glissements d'un point de vue de surplomb, traditionnel en histoire, à un point de vue qui tend à se rapprocher de celui d'un témoin privilégié des événements narrés »<sup>606</sup>. Notre thèse empruntant justement cette position de surplomb, nous avons voulu proposer ici un changement d'échelle en guise d'introduction à cette troisième partie.

---

<sup>605</sup> GRELET S., MANGEOT P., « Le siècle mineur. Entretien avec Arlette Farge », dans *Vacarme*, vol. 15, 2001, p. 6. (Mis en ligne le 2 avril 2001, consulté le 10 juin 2019. URL : <http://www.vacarme.org/article156.html>).

<sup>606</sup> FERRY V., « Le paradoxe de la preuve en histoire. Une approche rhétorique de l'écriture d'Arlette Farge », dans *Mots. Les langages du politique*, vol. 95, 2011 (Mis en ligne le 01 mars 2013, consulté le 09 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/mots/20149>).



## Introduction

La troisième partie de la thèse analyse la manière dont différentes formes de violences interpersonnelles, qui peuvent d'ailleurs toutes faire l'objet d'une poursuite publique<sup>607</sup>, sont réglées devant le notaire. Les accords notariés et les révocations d'injures seront donc au cœur de l'argumentation. L'acte passé entre Marie Murson et Anne Renard, tel que nous l'avons mis en récit ci-dessus, est un bel exemple de ce que contiennent les protocoles. Le notaire se déplace ou reçoit chez lui les personnes en conflit, parfois accompagnées d'un tiers qui favorise la réconciliation. Celle-ci ne se fait pas toujours sans difficulté et le notaire doit parfois s'y prendre à plusieurs reprises afin de trouver les termes de l'accord qui conviendront aux deux parties.

Les violences réglées dans ces accords sont très diverses. Nous nous intéresserons d'abord aux injures (verbales, écrites ou physiques), puis aux violences ayant entraîné des blessures. Suivront les cas d'homicide et enfin les atteintes aux mœurs (déflorations, grossesses illégitimes et viols). Nous avons choisi de distinguer ces accords par catégorie de violences pour trois raisons. *Primo*, la législation et la société ne leur attribuent pas la même gravité. Par conséquent, le contenu d'un accord pour injure différera fort de celui d'un homicide, où la menace du glaive de la justice sera bien plus présente. *Secundo*, les profils même des individus impliqués dans ces accords peuvent être dissemblables. *Tertio*, cette distinction est aussi d'ordre pragmatique : elle permet de faciliter l'analyse, d'autant plus que les échantillons d'accords relèvent de trois périodes chronologiques différentes : 1658-1662, 1718-1722 et 1758-1762. Nous nous intéresserons donc, pour chaque forme de violence, aux parties en présence, à l'accord en lui-même et aux évolutions chronologiques observées. Le profil des comparants est en effet important pour comprendre qui recourait aux services du notaire et si ce dernier était ou non préféré par une certaine frange de la société. L'étude de l'accord permet de dégager les spécificités du conflit et les moyens mis en œuvre pour le résoudre, que ce soient par des considérations sur l'honneur des parties ou sur des aspects financiers. Les éléments de l'accord permettent en outre de comprendre les raisons qui pousseraient des individus en conflit à préférer l'acte notarié plutôt qu'un recours judiciaire. De plus, ces pratiques évoluent en l'espace d'un siècle, en parallèle de la promulgation de certaines ordonnances et du changement de la société.

---

<sup>607</sup> Pour les détails de l'action publique, voir partie I, point III.



# Chapitre 1 : Les mots de l'accord dans les actes notariés

Dans son étude, dans une taverne ou chez un client, le notaire rédige une kyrielle d'actes dont font partie les accords. Le but est de pacifier le conflit existant entre deux parties ou leurs représentants. Injures, coups et blessures, déflorations, homicides, toutes les causes violentes ou touchantes à la réputation des individus peuvent être apaisées sous la plume du notaire. Ces accords se différencient par les matières conflictuelles, mais également par leur forme juridique et donc la manière dont ils sont réalisés. Ainsi, tous les actes repris dans la typologie des « accords » ne se valent pas. Accordons-nous bien, le but est toujours le même : mettre fin au conflit. Mais les stratégies pour y arriver et les acteurs de la négociation sont pluriels, avec des statuts juridiques différents. Il s'agit ici de déterminer les différentes formes d'accords prévues par la jurisprudence liégeoise, d'étudier son utilisation dans les actes notariés pour finalement s'interroger sur le respect des normes dans ces actes et surtout, sur la place réelle du notaire dans l'apaisement des conflits. Est-il un simple scribe qui retranscrit un accord préalablement conclu grâce à d'autres intermédiaires dotés d'une certaine autorité juridique, ou bien est-il vraiment un médiateur qui possède toute la latitude nécessaire pour accorder les parties en sa présence ? Il est également possible que la situation varie selon le contexte. Il est donc nécessaire dès le début de cette partie de déterminer les différents processus d'accommodements à portée des Liégeois et dont le notaire garderait la trace. L'analyse du vocabulaire utilisé dans les titres et les contenus des actes permet d'envisager le respect ou le non-respect de ces différentes réalités juridiques.

## I. Les titres des actes notariés accordant pour faits de violence

« Accord », « accommodement », « compromis », « transaction », autant de mots qui semblent à première vue synonymes. Les actes qui permettent de résoudre un litige sont nommés de manière différente par les notaires. Il est dès lors légitime de s'interroger sur les raisons qui concourent à leur choix de dénomination. Ces titres sont-ils écrits au hasard, selon la fantaisie du jour de notre scribe, ou bien ces dénominations correspondent bel et bien à des réalités différentes ?

Le point III] du chapitre 2 de la deuxième partie s'est attaché à présenter la forme des différents types d'actes retenus dans cette étude. Les titres relevés ont également été mentionnés :

**Tab. 17 : Titres des accords notariés stricto sensu (sans les révocations d'injures) en fonction des périodes de dépouillement<sup>608</sup>**

Titres	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Aucun titre	66	46	29	<b>141</b>
Avec titre	11	18	66	
Accord	6	8	19	<b>33</b>
Transaction	0	2	18	<b>20</b>
Déclaration	1	4	6	<b>11</b>
Accommodement	0	1	7	<b>8</b>
Quittance	0	2	3	<b>5</b>
Décharge	0	0	3	<b>3</b>
Révocation	0	1	2	<b>3</b>
Convention	0	0	2	<b>2</b>
Appointement	2	0	0	<b>2</b>
Excuse	2	0	0	<b>2</b>
Attermination	0	0	1	<b>1</b>
Réjonction	0	0	1	<b>1</b>
Renom et consent	0	0	1	<b>1</b>
Divorce	0	0	1	<b>1</b>
Libération	0	0	1	<b>1</b>
Rémission	0	0	1	<b>1</b>

40,60%<sup>609</sup> des actes portent un titre sur leur dos. Un peu plus de la moitié sont désignés par les termes d'« accord » et de « transaction ».

### A. Accord, Transaction et Compromis

Lorsqu'un titre figure sur l'acte, les mots « accord » et « transaction » s'imposent de manière évidente, particulièrement dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans ses instructions pour les notaires, consistant en un jeu de questions-réponses, P. Simonon différencie le *compromis*, l'*accord* et la *transaction*.

« D[emande]. Qu'est-ce qu'un Accord ?

R[éponse]. C'est un consent amiable entre deux ou plusieurs personnes, qui promettent d'effectuer ce à quoi elles s'obligent, par ledit accord, par exemple, de terminer un différent.

D. Qu'est-ce qu'une Transaction ?

R. C'est un accord volontaire ou d'une chose douteuse, & pour laquelle on pourroit procéder, ou d'un procès douteux & non décidé.

D. Qu'est-ce qu'un Compromis ?

R. C'est une cause ou une affaire, remise au dire de quelques arbitres, pour en décider. »<sup>610</sup>

<sup>608</sup> Le tableau isole parfois deux mots d'un même titre, d'où le total légèrement supérieur à celui du nombre d'accords du dépouillement.

<sup>609</sup> Pour rappel, 65,21% de 1658-1662, 46,27% de 1719-1722 et 20,29% de 1758-1762.



La différence entre « compromis » et « accord » est claire : le premier est soumis au jugement d'un « arbitre » qui respecte les formes prescrites par le droit pour remettre son jugement, le second repose sur un consentement amiable entre deux parties opposées pour mettre fin, d'un commun accord, à leur conflit. Nous reviendrons sur le compromis dans un instant.

La définition de transaction est plus obscure. Elle s'opère du consentement des deux parties, mais dans des cas « douteux », sans doute liés à l'incertitude de l'issue du procès en cours ou bientôt institué. Selon cette définition, la transaction trouverait donc sa place avant le dépôt d'une plainte ou lors d'une procédure déjà en cours, afin d'y mettre fin, au risque de rencontrer des conséquences fâcheuses (longueur de procédure, coût du procès...). Réaliser une transaction se dit aussi « transiger ». Les définitions données par le juriste français Ferrière permettent de préciser les différences entre « transaction » et « accord »<sup>611</sup>. Il serait possible d'établir une graduation du type d'accommodement selon l'importance du délit envisagé : l'accord se ferait à l'amiable pour des causes légères comme des injures verbales, bien souvent en tenant quitte l'autre partie ; la transaction interviendrait uniquement dans l'expectative d'un procès ou pour y mettre fin, et cela en échange d'une compensation, généralement financière, pour la partie lésée. Cette transaction pourrait dès lors aussi se nommer un « traité ». Le vocable « traité », et plus précisément « traité de paix » est d'ailleurs utilisé chez Simonon pour désigner l'acte pacifiant la matière criminelle la plus grave qui soit : l'homicide<sup>612</sup>. En résumé, trois éléments de définition théorique caractérisent donc la transaction par rapport à l'accord : l'expectative d'un procès ou un procès en cours, le versement d'une compensation à la victime plutôt qu'un abandon des prétentions de cette dernière, et enfin, la prise en charge de conflits plus graves que les simples « accords ».

Dans la pratique, est-ce que le contenu des actes nommés « transaction » et « accord » répond à ces différents critères ? Y-a-t-il une adéquation entre le titre et le contenu ?

Sur les 20 transactions rencontrées, seules 4 ne connaissent pas de procédures antérieures. Parmi celles-ci, deux mentionnent le risque prochain d'entrer en procès. Les deux autres ne font pas état de procédure en cours, ce qui n'exclut pas leur existence. Pour autant, l'existence ou la menace d'une procédure judiciaire ne semble pas distinguer la « transaction » de « l'accord » : sur les 33 accords rencontrés, 23 sont passés en cours de procédure. Une transaction est par ailleurs

---

<sup>610</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 88.

<sup>611</sup> Selon Claude de Ferrière, juriste du royaume de France, un accord est : « une convention entre des personnes qui conviennent de quelque chose ; mais ce terme est souvent employé pour signifier une convention entre plusieurs personnes de se tenir réciproquement quittes ; et comme la transaction ne se fait point *sine aliquo dato, promisso, vel retento* [Traduction : « sans qu'une chose n'ait été promise ou fixée »], on peut de-là voir la différence qu'il y a entre accord et transaction. Il faut encore remarquer que ce terme, *accord*, n'est employé que pour signifier un accommodement qui est fait dans les matières légères, et que dans les grandes on se sert du mot de transaction ou de celui de traité ». La définition de « Transaction » ressemble dès lors à celle de P. Simonon : la transaction « est un accord qui se fait entre deux ou plusieurs personnes, touchant la décision d'un procès ou d'un différend dont l'événement est douteux & incertain, en donnant, promettant ou retenant quelque chose par l'une des Parties ; sans quoi ce ne seroit pas une transaction, mais un acte par lequel on renonceroit *gratis* & libéralement aux droits qu'on pourroit prétendre [...] Comme la fin de toute transaction est de finir ou prévenir un Procès, il est plus difficile de donner atteinte aux transactions qu'aux contrats ». Voir « accord » et « accorder » dans DE FERRIÈRE C.J., *Op. cit.*, t. 1, p. 27 et « Transaction » dans *Idem*, vol. 2, p. 680.

<sup>612</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, vol. 2, 1776, p. 4.

censée être caractérisée par une compensation de la victime. Pourtant, 8 transactions n'en prévoient aucune : les frais sont partagés entre les parties et les prétentions de la victime abandonnées. Un échange d'argent s'opère seulement dans 12 cas. Les actes titrés comme « accords » comprennent indifféremment des dédommagements à la victime ou de simples frais compensés. Les définitions théoriques des deux termes ont enfin souligné que la « transaction », tout comme le mot « traité », s'occupait de délits plus graves que les « accords ». « Traité » est absent des titres, mais surtout, la « transaction » ne désigne jamais un accord pour homicide dans notre corpus, au contraire du mot « accord » pour le XVII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le vocabulaire en cas d'homicide varie peu, les autres cas rencontrés se limitant à une « déclaration et quittance » ainsi qu'à une « rémission d'homicide ». Les titres de « transaction » et d'« accord » donnés par les notaires dans leurs actes ne correspondent donc pas aux spécificités rencontrées dans les définitions des théoriciens. On notera également que les mots « accords » et « transactions » interviennent aussi bien pour des affaires d'insultes, de coups ou de mœurs. Différencier l'accord et la transaction selon les seuls titres notés par les notaires au dos de l'acte semble donc hasardeux.

Paschal Simonon distingue l'accord et la transaction du compromis (voir *supra*). Ce dernier terme n'est jamais employé par les notaires pour désigner leurs actes. Le compromis est :

« une convention, par laquelle les parties choisissent une, ou plusieurs personnes au jugement desquelles, elles se raportent pour decider leurs differens, & promettent d'y acquiescer, sur peine de payer par le contrevenant aux acquiesçans, une certaine somme sous obligation générale de tous leurs biens, cens, rentes, présens et futurs »<sup>613</sup>.

La personne choisie par les parties pour apaiser le conflit est alors appelée un *arbitre*. Celui-ci doit juger selon le droit et les parties doivent respecter sa décision sous peine de sanction. Il ne doit pas être confondu avec l'*arbitrateur* ou *amiable compositeur* dont l'autorité repose seulement sur la bonne volonté des parties. L'*arbitrateur* fait son possible pour résoudre le conflit à l'amiable en permettant la discussion entre les opposants et en tentant de trouver des solutions. En aucun cas, les parties ne s'engagent à obéir à une quelconque décision qu'il pourrait prendre. Nous y reviendrons dans l'introduction de la partie IV.

P. Simonon précise qu'il n'est pas possible de « compromettre » – dans le sens d'établir un compromis – pour les délits, sauf s'il s'agit d'obtenir des dommages et intérêts suite à un jugement civil<sup>614</sup>, ce qui ne doit pas être confondu avec la poursuite civile d'un crime<sup>615</sup>. Les spécificités sur le compromis et la différence entre arbitre et arbitrateur ne sont pas uniques à la principauté de Liège : les juristes du royaume de France utilisent le même vocabulaire<sup>616</sup>.

Une nouvelle question émerge de ce développement : le notaire endosse-t-il le rôle d'un arbitre ? D'un arbitrateur ? Ou ne fait-il qu'écrire la décision d'un accord obtenu par l'intermédiaire d'un arbitre ou arbitrateur ? Si on se réfère aux définitions juridiques, l'arbitre interviendrait dans un compromis, tandis que l'amiable compositeur ou arbitrateur dans les transactions et accords. Toutefois, il est impossible de l'affirmer, puisque, nous venons de le voir,

---

<sup>613</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 48-49.

<sup>614</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1776, vol. 2, p. 57.

<sup>615</sup> Voir la partie I sur la procédure judiciaire.

<sup>616</sup> Voir « arbitre » et « arbitrateur » dans DE FERRIÈRE C.J., *Op. cit.*, t. 1, p. 156-157.

le contenu d'un acte n'est pas forcément en adéquation avec son titre, du moins tels que l'envisagent les traités juridiques. Les réponses à ces questions interviendront dans la quatrième partie, mais il est nécessaire de bien saisir ces différences avant d'entamer l'étude des accords notariés *stricto sensu*.

## B. Les titres moins fréquemment rencontrés

La « quittance » et la « décharge » concernent uniquement des blessures et/ou des dommages envers les biens. La quittance désigne le paiement d'une somme due, ici celui des soins engendrés par les blessures de la victime ou la réparation des dommages (portes, vitres brisées...). La décharge signifie qu'une charge est retirée, c'est-à-dire qu'on abandonne les prétentions existantes contre un individu. Le principe de l'acte de « renom » est le même. Il s'agit d'une renonciation à un droit, à une action intentée, avec le « consent », c'est-à-dire l'acceptation d'une condition, ici de payer les frais du procès.

L'« attermination » est, selon Paulette Pieyns-Rigo, un « accommodement par lequel un débiteur obtient de ses créanciers un délai pour se libérer, ou la remise d'une partie des sommes dues »<sup>617</sup>. La « convention » est un terme général qui marque « l'accord des volontés de deux ou plusieurs personnes »<sup>618</sup>. La « rejonction » désigne « l'action de se joindre à un groupe dans un but précis »<sup>619</sup>. La rejonction de notre corpus correspond à un *divorce*.

L'« accommodement » désigne, dans nos actes, des accords pour insultes, mœurs, séparations, vols, mais jamais de blessures ou d'homicides. Le vocable est absent du manuel de Simonon et du traité de jurisprudence de Sohet. Paulette Pieyns-Rigo ne semble pas non plus en avoir rencontré dans ses actes de 1740<sup>620</sup>. Ferrière définit l'accommodement comme un « accord qu'on fait avec sa partie sur un Procès pour le terminer, ou sur quelque contestation qui n'est pas encore portée en Justice, pour prévenir tout procès qui en pourroit naître. Ainsi accommoder, signifie terminer un procès ou une querelle, ou prévenir par un accord une contestation qui pourroit naître entre les Parties »<sup>621</sup>. L'accommodement et l'accord seraient donc synonymes. Le mot « accommodement » pour désigner un accord se serait donc répandu à partir de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n'apparaît dans le *Dictionnaire de l'Académie française* qu'à partir de la réédition de 1762<sup>622</sup> et est uniquement employé dans les actes notariés liégeois de 1758-1762.

Deux autres titres sont propres au XVII<sup>e</sup> siècle : l'« appointement » et l'« excuse » qui disparaissent au siècle suivant. Le premier mot est réutilisé dans les contenus d'autres actes de la même période, mais disparaît également au siècle suivant. Selon le *Thresor de la langue française* (1606), le mot « appointement » qualifie une réconciliation entre des individus<sup>623</sup>. Il n'est pas encore autant connoté qu'un siècle plus tard, où il désigne clairement un terme de pratique utilisé

---

<sup>617</sup> PIEYNS-RIGO P., *Méthodologie du traitement informatique des actes notariés*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1984, p. 37.

<sup>618</sup> *Idem*, p. 43.

<sup>619</sup> *Idem*, p. 57.

<sup>620</sup> Le mot « accommodement » est absent des définitions des actes rencontrés par l'historienne (*Idem*, p. 33-64).

<sup>621</sup> DE FERRIÈRE C.J., *Op. cit.*, t. 1, p. 24.

<sup>622</sup> *Dictionnaire de l'Académie française...*, *op. cit.*, 1762, p. 14.

<sup>623</sup> NICOT J., *Thresor de la langue française*, Paris, David Douceur, 1606, p. 39.

en justice<sup>624</sup>. Ce changement sémantique pourrait expliquer la disparition du mot dans les accords du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Enfin, la « libération » concerne la libération d'un prisonnier ; la « rémission d'homicide », le pardon accordé à un meurtrier par la famille de sa victime ; la « révocation », la révocation d'injures, mais qui s'apparente davantage à un accord entre deux parties qu'à une rétractation unilatérale. L'excuse et le divorce sont quant à eux à prendre au sens littéral.

Les révocations d'injures, tout comme les accords, sont explicitement établies pour mettre fin à un conflit. Cette catégorie, jusqu'ici isolée de celle des « accords », dispose d'un ensemble de titres très succincts. L'analyse a déjà été réalisée en grande partie dans le second chapitre de la deuxième partie de la thèse : « révocation », « déclaration » et « comparution » sont les termes les plus fréquemment employés, ce dernier, uniquement rencontré pour 1758-1762, étant défini comme une présentation en justice ou devant notaire suite à un exploit de justice. Comme déjà dit, chaque comparant des 9 actes portant ce titre ont bien fait l'objet d'une plainte préalable dont 8 d'un libelle. Cinq de ces actes sont rédigés par le même notaire : G. Dorjo. Sans pouvoir l'affirmer tout à fait, il est possible que le terme « comparution » soit propre au vocabulaire de ce notaire.

Les révocations d'injures réalisées suite à un libelle ne sont pas pour autant toutes appelées « comparution ». Bien au contraire, les autres vocables sont utilisés pour cette même tranche 1758-1762, indifféremment d'une plainte préexistante ou non. Le même notaire G. Dorjo emploie également une autre terminologie que « comparution » pour des révocations réalisées suite à des libelles. Il ne semble donc pas exister d'homogénéité chez les notaires, si ce n'est qu'une comparution en matière de violence désigne systématiquement une révocation d'injures réalisée suite à une plainte.

Les autres termes relevés, soit « acte de dédit », de « reconnaissance » et « désaveu » désignent le désistement des injures prononcées, la reconnaissance de son tort et de la bonne réputation de la partie injuriée, et enfin, la fausseté des injures prononcées.

Les sources de la pratique montrent une grande variété du vocabulaire employé par les notaires pour désigner les actes qui servent à la pacification des conflits. « Accord » et « transaction » sont les termes préférés par les notaires mais ces titres ne renvoient pas à un contenu juridique figé, tel qu'on peut le retrouver dans les traités notariaux ou de jurisprudence. Le notaire utilise indifféremment l'un ou l'autre terme pour désigner ses actes, sans suivre une règle définie. En revanche, les autres vocabulaires employés dans les titres semblent être directement en lien avec le contenu juridique de l'acte. Enfin, le mot « compromis », mettant en scène un arbitre pour pacifier le conflit, est complètement absent des titres des accords notariés de nos échantillons.

---

<sup>624</sup> « APPOINTEMENT. s.m. Terme de Pratique. Règlement en Justice sur une affaire pour parvenir à la juger par rapport. Prendre un *appointement* à l'Audience. Prendre un *appointement* au Greffe. On appelle *Appointement en droit*, Un Règlement, par lequel le Juge ordonne que les parties produiront par écrit: Et *Appointement à mettre*, Un Règlement, par lequel le Juge ordonne que les parties mettront leurs pièces sur le bureau, pour être jugées sommairement » (*Dictionnaire de L'Académie française...*, *op. cit.*, 1762, p. 88).

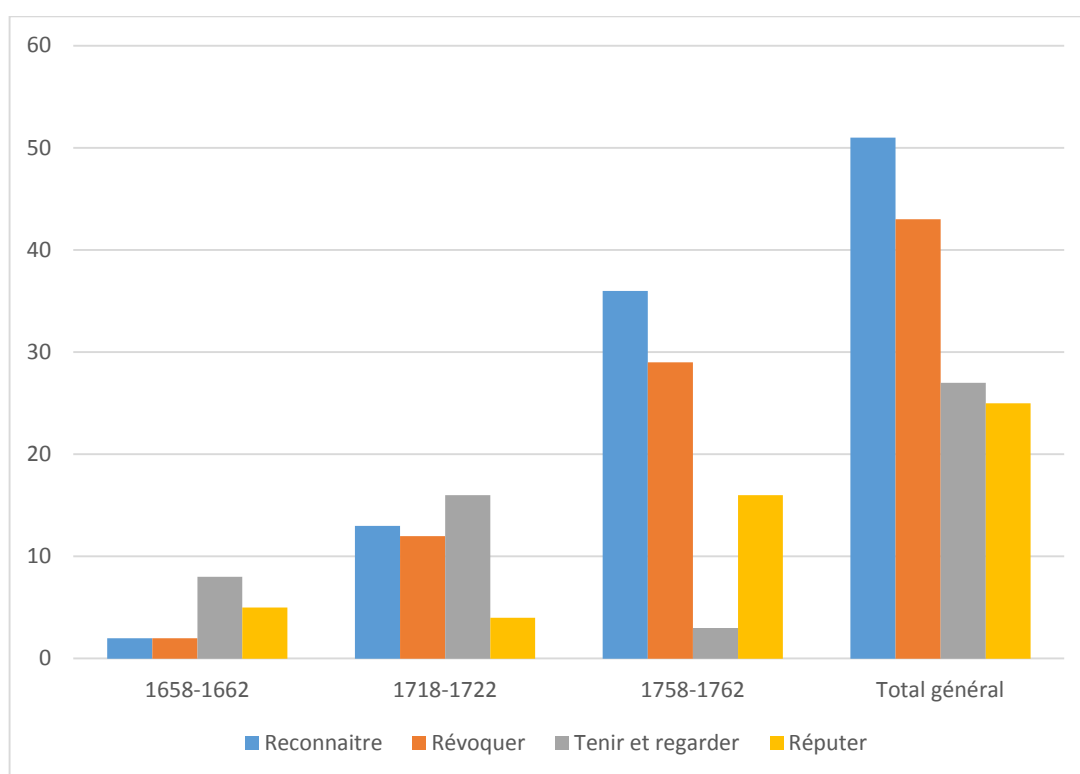
## II. Les mots de l'accord utilisés dans le contenu de l'acte

Si le notaire peut ne pas être scrupuleux sur le sens juridique des titres de ses actes (qui présentent souvent une fonction essentiellement pragmatique dans la mesure où ils doivent faciliter la navigation dans les protocoles), les mots choisis pour la rédaction doivent être rigoureusement et juridiquement corrects.

Il s'agit désormais d'interroger le vocabulaire employé par les notaires au sein des actes pacifiant les conflits et voir si ce vocabulaire est en lien direct avec le titre de l'acte. Transige-t-on dans les transactions, accorde-t-on dans les accords, révoque-t-on dans les révocations ou bien rencontre-t-on d'autres mots, d'autres expressions ? Le notaire, représentant de l'autorité publique, a comme devoir d'exprimer une vérité juridique et donc d'utiliser les termes exacts pour ne pas nuire à la force de l'instrument. Qu'en est-il dans les faits ?

### A. Les mots de l'accord dans les révocations d'injures

**Fig. 8 : Nombre d'occurrences du vocabulaire le plus rencontré dans les révocations d'injures**



Au sein des 104 révocations d'injures du corpus, les verbes les plus rencontrés sont de loin « reconnaître » et « révoquer » qui s'allient dans une même phrase : dans presque la moitié des cas, les injurieux « révoquent les injures et reconnaissent la bonne fame et réputation » des injuriés. « Reconnaître » est parfois détrôné pour « réputer ». Ainsi, l'injurier « répute » l'injurié « pour être un homme/une femme d'honneur... ». Ces différents vocables sont de plus en plus utilisés au fil du temps, au contraire de « tenir et regarder », qui est pourtant l'expression la plus utilisée dans les deux premières fourchettes de dépouillement pour finalement être totalement délaissée dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Au lieu de « tenir et regarder » quelqu'un de

bonne réputation, le notaire écrit qu'on le « reconnaît », et, dans une moindre mesure qu'on le « répute », comme de bonne réputation.

Le XVII<sup>e</sup> siècle ne connaît qu'un autre vocable de remplacement, le verbe « s'excuser », qui n'est jamais repris par la suite. D'autres acceptions au XVIII<sup>e</sup> siècle remplacent de manière très ponctuelle (pas plus d'une ou deux occurrences) les verbes « révoquer » et « reconnaître / réputer ». Le premier est remplacé ou complété par « désapprouver (les injures) », « dédire », « renoncer », « rétracter », « déclarer (les injures comme fausses) » tandis que les seconds le sont par « croire (quelqu'un de bonne réputation) », « regarder (reliquat du XVII<sup>e</sup> siècle) », « considérer », « réparer », « savoir », ou encore des formules telles « tenir pour certain, être instruit et pleinement certioré ».

Les comparutions seules (avec exclusion de celle qui se nomme « comparution et révocation ») n'emploient jamais le terme « révoquer » ou un autre de ses synonymes. Le comparant « tient et regarde », « répute », « croit », « reconnaît » la réputation de l'autre. La comparution fait systématiquement suite à une plainte dont elle remet en cause le contenu. Le comparant est intimé d'un libelle d'injures pour avoir « prétendument proféré quelques injures ». Dès lors, pour ne pas avouer une situation qui lui serait préjudiciable (car en révoquant les injures, le comparant les reconnaîtrait) le notaire écrit que son client ne se souvient pas d'avoir proféré de tels propos, que s'il l'a fait, ce fut suite à un « mouvement de colère » ou dénie simplement le contenu du libelle. Malgré tout, les individus concèdent que les plaignants sont de bonne réputation afin de clore le procès.

Les comparutions ne possèdent pas l'exclusivité de l'absence de révocation, *stricto sensu*, des injures dans leur contenu. Il arrive que les actes titrés « révocation » ne contiennent qu'une reconnaissance de la bonne réputation. Inversement, des actes sans titres contiennent bien le vocable « révoquer ».

Une fois encore, si ce n'est pour les « comparutions », il ne semble pas y avoir de liens entre le titre et le vocabulaire du contenu. Seul un changement de vocabulaire est à acter entre les deux premiers échantillons et le dernier.

## B. Les mots de l'accord dans les accords *stricto sensu*

Tab. 18 : Vocabulaire du titre des accords selon le nombre d'occurrences rencontrées dans l'ordre décroissant

Vocabulaire	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Accorder	37	26	11	74
Accommoder	2	11	27	40
Reconnaître	1	7	29	37
Tenir et regarder	17	15	1	33
Révoquer	6	9	4	19
Transiger	1	5	11	17
Réputer	12	0	2	14
Appointer	10	0	0	10
S'excuser	5	0	0	5
Convenir	0	0	4	4
Réconcilier	0	1	2	3

Selon le vocabulaire relevé, les parties à l'acte « s'accordent » ou « s'accommodent ». Mais si on s'intéresse aux évolutions à travers le temps, force est de constater que les notaires utilisent davantage le terme « accorder » durant le XVII<sup>e</sup> siècle, pour l'abandonner progressivement jusqu'en 1758-1762. Au contraire, le verbe « accommoder » connaît le cheminement inverse : avec seulement deux acceptions relevées au XVII<sup>e</sup> siècle, il devient encore plus fréquent que le verbe « accorder » un siècle plus tard. De la même manière, « transiger » est de plus en plus utilisé, mais ne dépasse jamais « accorder » dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le vocabulaire de l'accord utilisé dans ces cas précis est indépendant du titre de l'acte : on « s'accorde » dans les accommodements et transactions, on « s'accommode » dans les accords et transactions et on « transige » dans les accommodements et accords.

Les verbes « reconnaître », « tenir et regarder » ainsi que « révoquer » sont, quant à eux, tout à fait spécifiques aux accords pour injures. On retrouve ici le même vocabulaire que dans les révocations d'injures, avec une évolution identique quant à la façon d'exprimer la bonne réputation de la victime. Le notaire écrit davantage « tenir et regarder » au XVII<sup>e</sup> siècle et au début XVIII<sup>e</sup> siècles, pour finalement préférer « reconnaître » en 1758-1762. L'utilisation du verbe « réputer » est toutefois en contradiction avec les résultats observés dans les révocations d'injures : alors que dans cette dernière, la fréquence d'utilisation de ce mot augmente avec le temps, elle diminue dans les accords pour injures.

« Appointer » et « excuser » suivent la même logique que celles des titres, auxquels ils sont d'ailleurs liés (on « appointe » dans un « appointement », mais aussi dans un « accord » et on « s'excuse » dans un acte « d'excuse ») : ils disparaissent après le XVII<sup>e</sup> siècle, le premier étant sans doute lié à une évolution sémantique du mot, qui perd sa signification première de réconciliation<sup>625</sup>. On peut supposer que la disparition du second s'explique par l'une évolution du formulaire de l'acte vers plus de solennité juridique, mais aussi par une évolution dans la société : l'agresseur ne « s'excuse » plus, ce n'est plus le pardon qui est recherché dans l'accord, mais la

<sup>625</sup> Voir ce qui est dit sur le titre « appointement » du point précédent.

volonté de mettre fin au conflit et éventuellement au procès, sans chercher à entretenir des rapports cordiaux avec l'autre.

Le terme « convenir » ne se retrouve pas dans les « conventions », mais dans les accords et transactions uniquement pour faits de mœurs (défloration et grossesse). « Réconcilier », qui signifie « remettre bien ensemble des personnes qui étoient brouillées l'une avec l'autre »<sup>626</sup>, et qui existe déjà en ce sens au XVII<sup>e</sup> siècle, n'apparaît que ponctuellement dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et s'utilise dans des affaires de *divorce*.

Si on s'intéresse de plus près au vocabulaire utilisé selon les types de conflits émergent d'autres particularités. Les actes pour homicide, nous l'avons vu, ne portent jamais le titre de « transaction », mais on « transige » dans une affaire de meurtre. Des occurrences singulières sont à relever pour les verbes « appointer », « composer » et le mot « pacification », ce dernier n'intervenant que dans l'acte intitulé « rémission d'homicide ». Le terme le plus utilisé est « accordé » et les notaires ne manquent pas, au sein du texte, de qualifier ces accords pour homicide de « paix », de « concorde » ou de « traité », mais uniquement au XVII<sup>e</sup> siècle. Même si ce vocabulaire n'est plus rencontré dans nos actes du siècle suivant, il semble toujours exister puisque le manuel de P. Simonon contient un modèle de « traité de paix pour occision »<sup>627</sup>.

Dans les actes pour grossesses, déflorations, *divorces* et viols, on « s'accorde », surtout au XVII<sup>e</sup> siècle, pour finalement « s'accommoder » dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. « Réconcilier » est uniquement employé dans les actes relatant de séparations entre maris et femmes. Le verbe « s'accorder » est également le plus utilisé dans les matières de coups et blessures. Les accords pour insultes suivent la même tendance que celle établie dans le premier paragraphe de ce point : « accorder » est le plus employé dans les deux premières fourchettes de dépouillement puis « accommoder » et « transiger » s'imposent.

Le vocabulaire utilisé au sein même de l'acte est donc bien indépendant de son titre.

### **C. Les termes ne désignant quasiment jamais une régulation de conflits dans les actes notariés**

Enfin, il est nécessaire d'envisager les termes ne désignant jamais, ou rarement, une régulation de conflits dans les actes notariés liégeois, alors qu'ils sont régulièrement employés en ce sens dans d'autres contextes. Ainsi, Ferrière rappelle qu'une « composition » est un « accord, un traité par lequel on fait à quelqu'un grâce ou remise de quelque chose »<sup>628</sup>. L'expression renvoie toutefois, dans les sources liégeoises, à des réalités différentes. Il s'agit, d'une part, du droit détenu par les familles d'une victime tuée, d'autre part d'un droit des officiers de justice<sup>629</sup>. Les familles peuvent en effet ne pas porter plainte et préférer réaliser une paix avec le meurtrier. L'officier de justice, quant à lui, peut, à Liège, imposer une « composition » au criminel, c'est-à-dire un arrangement financier en compensation du trouble provoqué à la paix publique. L'officier ne peut toutefois pas composer sur n'importe quel crime, ni si la partie intéressée n'a pas été

---

<sup>626</sup> *Dictionnaire de L'Académie française...*, *op. cit.*, 1762, p. 556.

<sup>627</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 257.

<sup>628</sup> DE FERRIÈRE C.J., *Op. cit.*, t. 1, p. 318.

<sup>629</sup> Voir la conclusion de la partie I.



préalablement satisfaite<sup>630</sup>. Une certaine évolution s'observe avec le temps : ainsi, il leur est interdit de transiger avec les criminels sans la permission du prince après l'ordonnance de 1613<sup>631</sup>. Aude Musin et Bernard Dauven ont étudié la composition dans le duché de Brabant et le comté de Namur aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Tout l'enjeu de la composition et la polysémie du terme sont bien expliqués par les auteurs :

« La composition, arrangement financier entre un suspect et un officier de justice, est un mode essentiel de régulation des comportements délictueux dans les Pays-Bas bourguignons. La composition se rapproche d'une sanction (amende), mais aussi d'une grâce. L'assimilation de la composition au droit de grâce permet de mieux comprendre pourquoi les princes accordent dans leur législation une telle attention à la composition. Alors qu'apparaît une volonté du souverain de monopoliser le droit de grâce, il restreint puis interdit le droit de composer. La composition apparaît peu à peu, à partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, comme un crime associé aux vagabonds et hommes d'armes. La composition désigne dès lors un échange financier sous la contrainte, légal dans un cas, criminel dans l'autre. L'évolution aboutit à l'interdiction de la composition légale en 1570, sous le prétexte qu'en composant, les officiers de justice se livreraient à des extorsions »<sup>632</sup>.

Selon cet article, la composition peut donc désigner un accord entre les parties en conflit, la somme perçue par l'officier de justice, une grâce, ou encore un crime. Une étude serait en outre nécessaire dans la Principauté de Liège pour déterminer si la composition de l'officier est toujours effective à Liège à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ou si elle est complètement abandonnée.

Force est donc de constater que les termes « composer » et « composition » n'appartiennent pas au champ lexical de l'accord chez les notaires. Ces termes ne sont confondus à aucun moment avec d'autres comme « accorder » ou « accommoder ». Cela peut s'expliquer par la volonté de bien marquer la différence avec (l'ancienne) pratique des officiers de justice ou pour éviter la confusion avec un terme hautement polysémique au XVI<sup>e</sup> siècle, et peut-être encore au temps de nos notaires.

On remarquera également que les termes « concilier » et « conciliation » n'apparaissent jamais dans les accords dépouillés. On les retrouve en revanche dans les actes de séparation et de *divorce* pour renvoyer au fait de « mettre d'accord deux ou plusieurs personnes qui ont différentes inclinations, différents sentiments &c. *Concilier les esprits. Concilier les volontez. Concilier les nations ennemies. Concilier les opinions* »<sup>633</sup>.

Enfin, la définition première du mot « captiver » est « rendre captif » et « assujettir ». Toutefois, le sens qui nous intéresse est celui de « *captiver la bienveillance de quelqu'un*, pour dire, se rendre maître de sa bienveillance, en être assuré »<sup>634</sup>. On pourrait penser que les agresseurs tentent donc de « captiver » leur victime ou la famille de celle-ci, mais cette acception n'apparaît qu'une

---

<sup>630</sup> Réformation de Groesbeeck (POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 348).

<sup>631</sup> Ordonnance du 27 février 1613 (POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 2, p. 315). Voir la conclusion de la partie I.

<sup>632</sup> DAUVEN B., MUSIN A., « La composition : de la peine au crime (duché de Brabant et comté de Namur, XVe-XVIe siècles », dans GARNOT B., LEMESLE B. (dir.), *Autour de la sentence judiciaire...*, *op. cit.*, p. 355.

<sup>633</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Veuve de Jean Baptiste Coignard, 1694, p. 226. Sens équivalent en 1762.

<sup>634</sup> *Dictionnaire de l'Académie française...*, *op. cit.*, 1762, p. 245.

seule fois dans le cadre d'un homicide<sup>635</sup>. Au contraire, le terme est utilisé pour gagner les bonnes grâces de professionnels en lien avec le conflit : chirurgiens<sup>636</sup>, procureurs<sup>637</sup>, facteurs<sup>638</sup> voire la justice elle-même<sup>639</sup> afin de payer leurs frais, ceux-ci faisant parfois l'objet de négociations à l'amiable afin de les réduire (on dit parfois « rémissionner » les frais ou une amende<sup>640</sup>) et permettre ainsi un meilleur accord entre les parties.

## Conclusion

« Accorder », « accommoder » et, légèrement derrière, « transiger » sont les termes les plus rencontrés dans les contenus des actes notariés, mais également dans leurs titres sous forme de substantifs. Toutefois, le vocabulaire utilisé au sein même de l'acte est indépendant de son titre. Tel n'est pas le cas pour des nominations plus précises telles qu'« appointment », « décharge » ou « excuse » qui harmonisent leur vocabulaire au sein même du dispositif. La « comparution », présente seulement pour 1758-1762, est sans doute l'acte le plus cadré, puisque le mot « révocation » ou terme équivalent est banni afin de désavouer toute injure et ainsi ne pas nuire au comparant.

Le vocabulaire varie parfois selon les types de conflits. On observe ainsi une utilisation abondante de « révoquer », « tenir et regarder », « réputer » et « reconnaître » dans les révocations ou accords pour injures. D'autres spécificités ont été relevées pour d'autres types de conflits, avec la constatation qu'aucun acte de « transaction » n'est réalisé pour homicide, au contraire des « accords », qui sont pourtant censés s'occuper de matières légères selon les définitions des théoriciens.

Plus encore, les pratiques et le vocabulaire employé par les notaires évoluent, avec, par exemple, l'utilisation massive des termes « accorder » et « tenir et regarder » en 1658-1662 et 1718-1722. « Accorder » est finalement détrôné par « accommoder » et « transiger » tandis que « tenir et regarder » l'est pour « reconnaître » en 1758-1762. Pourtant, l'« accord » et la « transaction » sont au coude à coude dans les titres des actes. C'est sans compter sur le fait que le vocabulaire du contenu d'un acte ne correspond que rarement à son titre.

---

<sup>635</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DEFRAISNE N.*, 20 novembre 1720, n.f.

<sup>636</sup> Exemple d'un accord pour blessures : l'un des comparants s'engage à « captiver le sr chirurgien Malaise [barré : qui les at pansez] pour ses salaires » (Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER M.*, 10 juin 1760, n° 4).

<sup>637</sup> Exemple : L'agresseur s'engage à « rendre content et captiver le gré dudit Guisson, procureur du prédit Pacquot, de ses fraix et expositaux ». D'ailleurs, il le fait devant le notaire : « dont pour à ce furnir, ludit Sauvage at réellement et en nostre présence comptez et numérez audit Guisson, *sique* constitué, recevant cent florins brabant et luy at payé ses fraix et expositaux, sauf la grâce part luy faite, et desquels icelluy Guisson déclare en estre du tout content et satisfait » (Liège, A.É.L., Notaires, *RUFFIN J.*, 3 juin 1658, f. 19). — Cent ans plus tard, une des parties à l'acte accepte de payer les dépenses du procès « sauf la moitié de ceux du sieur procureur Destexhe pour laquelle le sieur procureur Descry prend à soy de le captiver en faveur et pour faciliter le présent accommodement »<sup>637</sup> (Liège, A.É.L., Notaires, *MOREAU J.N.*, 10 décembre 1758, n° 78).

<sup>638</sup> Exemple : « il déclare qu'il captivera le facteur dudit sr Warnant pour les fraix de la procédure à quoi il déclare de s'obliger par cette » (Liège, A.É.L., Notaires, *GILMANN A.*, 17 décembre 1761, n. f.).

<sup>639</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DEVILLERS H.*, 10 avril 1721, n° 60.

<sup>640</sup> Exemple : « et parmy par laditte première comparante payant au sieur procureur Mignon quatre florins brabant pour ses fraix et exposez proméritez en servant laditte seconde comparante, iceluy ayant bien voulu rémissionner le reste pour un bien de paix » (Liège, A.É.L., Notaires, *COLLINET J.G.*, 31 janvier 1722, n.f.).

Il ne semble donc pas y avoir de logique juridique inhérente au vocabulaire utilisé par les notaires, que ce soit dans le titre ou le contenu de l'acte, excepté le cas des « comparutions ». L'attention est focalisée sur le fait d'utiliser un vocabulaire qui manifeste la volonté de mettre fin à un conflit, qu'importe qu'on « accorde », « transige » ou « accommode ». Expliquer l'évolution des usages n'est guère aisée puisque chacun de ces mots existait à l'époque. Il serait intéressant de comparer les différents ouvrages de théoriciens (notamment la *Praxis* de Daniel Jousse) et les textes de la pratique d'autres régions d'Europe pour constater d'éventuelles influences. Ce n'est toutefois pas l'objet de cette thèse.

En résumé, il n'existe nulle différence entre « transaction » et « accord » chez les notaires liégeois. Le lecteur l'aura peut-être remarqué, le « compromis », soit l'accord effectué via un arbitre, n'a pas un seul instant été évoqué. Et pour cause, aucun de nos actes ne porte ce titre et le verbe « compromettre » est absent des différents contenus. Mais est-ce pour autant qu'aucun compromis n'a été relevé ? Se peut-il que le compromis, au sens juridique tel qu'il a été défini par les théoriciens de l'époque, ne se retrouve pas sous une autre dénomination ? L'étude des acteurs de la médiation permettra par la suite de répondre à ces questions. Dans tous les cas, on peut conclure à une grande flexibilité des termes pour décrire les différentes formes d'arrangements par le notaire.



## Chapitre 2 : Les accords pour injures

Les injures sont les matières violentes les plus abondamment traitées dans les accords notariés. Le récit introduit en introduction de cette troisième partie en constitue un bel exemple. Dans un premier temps, il s'agira de définir l'injure sous l'Ancien Régime afin de comprendre ses conséquences dans la vie des individus et notamment l'importance vitale que revêt pour eux une bonne réputation. Si personne ne se souciait des injures, alors il n'y aurait pas d'accords pour les régler. Ensuite, il s'agit d'identifier les personnes qui choisissent le notaire pour régler leurs conflits. L'étude ne portera donc pas sur les injuriés et injurieurs, de manière générale, mais bien sur la fraction qui choisit ce professionnel de l'écrit. Les relations entretenues entre victimes et agresseurs seront également étudiées. Enfin, il s'agira d'examiner le contenu même de l'accord, en passant d'une part par le conflit en lui-même et les premières tentatives pour le résoudre, d'autre part sur les termes de l'accommodement qui aboutissent à l'apaisement des tensions. En dernier lieu, nous interrogerons une éventuelle évolution au sein de ces accords pour injures entre les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

### I. Les injures à l'époque moderne

Du latin *injuria*, l'injure désigne étymologiquement la violation du droit, l'injustice. La définition de l'*Encyclopédie* de DIDEROT et D'ALEMBERT est fort semblable à celle des dictionnaires juridiques<sup>641</sup> ou des traités de jurisprudence<sup>642</sup>.

« INJURE (jurisprudence), dans une signification étendue, se prend pour tout ce qui est fait pour nuire à un tiers contre le droit et l'équité. [...] Pour que le fait soit considéré comme une injure, il ne suffit pas qu'il soit dommageable à un tiers, *il faut qu'il y ait eu dessein de nuire* [...] Injure dans une signification plus étroite, signifie tout ce qui se fait *au mépris de quelqu'un pour l'offenser*, soit en sa personne, ou en celle de sa femme, de ses enfans ou domestiques, ou de ceux qui lui appartiennent, soit à titre de parenté ou autrement »<sup>643</sup>.

« INJURE, EN GÉNÉRAL, est tout ce qui est contraire au droit, *quasi non jure factum*. [...] INJURE dans une signification plus étroite est un mépris que l'on fait de quelqu'un, *à dessein de l'offenser, et de donner atteinte à son honneur* »<sup>644</sup>.

L'injure désigne donc, dans son sens général, l'ensemble des délits qui troublent l'ordre public et la tranquillité de la population. Les définitions des dictionnaires généraux et juridiques s'accordent sur ces critères essentiels : la *volonté* et l'*action* d'offenser quelqu'un, de porter atteinte à son honneur.

L'histoire sociale et culturelle a mis en évidence que les sociétés possèdent un code de politesse qui lui est propre. Les comportements codifiés permettent le bon fonctionnement entre

---

<sup>641</sup> FERRIÈRE DE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique avec les juridictions de France*, quatrième édition, Paris, Joseph Saugrain, t. 1-2, 1758.

<sup>642</sup> DAREAU F., *Op. cit.* et SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, parties quatrième et cinquième.

<sup>643</sup> DIDEROT D., D'ALEMBERT J., *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, Paris, chez Briasson, David, Le Breton, Durand, t. 8, 1765, p. 752, col. 1. Nous soulignons.

<sup>644</sup> FERRIÈRE DE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. 2, 1758, p. 28, col. 1. Nous soulignons.

les individus. L'injure permet à l'agresseur de rompre la paix sociale<sup>645</sup>. Elle devient ainsi une violence symbolique, psychologique, physique, mais aussi un acte social dont les conséquences peuvent devenir terribles<sup>646</sup>. Les individus des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles peuvent certes mépriser l'injure si elle est particulièrement légère, mais « souvent l'honneur et la tranquillité dépendent de la conduite que l'on tient en pareil cas. Mépriser une injure, et surtout une injure grave, c'est presque avouer dans le public qu'on la mérite »<sup>647</sup>. La parole a en effet valeur d'acte<sup>648</sup>. Une femme qualifiée outrageusement de « putain » ne peut pas l'ignorer et se doit d'en obtenir réparation. Son absence de réaction impliquerait la reconnaissance de la véracité des propos énoncés contre sa personne. L'injure suppose le vrai, et n'est pas un simple défolement. Elle se veut dénonciatrice et impose ne serait-ce que le doute dans les esprits<sup>649</sup>. Plus qu'un mot, c'est un fait possible, qui devient un fait réel lorsqu'il n'est pas démenti. Comme le souligne D. Lagorgette, l'injure a deux objectifs : « persuader l'autre de son infériorité et convaincre les éventuels témoins de la légitimité de ce jugement »<sup>650</sup>. En outre, l'injure présente une telle importance à l'époque moderne que l'avocat français F. Dareau<sup>651</sup> y consacre un traité de jurisprudence de plusieurs centaines de pages dans lequel il propose une typologie détaillée des différentes injures et explique la manière d'en obtenir réparation, notamment en justice<sup>652</sup>.

Certaines offenses sont donc impossibles à ignorer, car elles ne concernent pas uniquement la sensibilité de l'individu. Elles attaquent un bien essentiel à la vie en société : l'honneur<sup>653</sup>, dont la définition est étroitement liée à celle de la « réputation ». Un homme de bonne réputation est celui qui, par ses qualités et par l'exercice des valeurs approuvées par une société, obtient l'estime des autres, voire leur amitié<sup>654</sup>. La définition de l'honneur est fort

<sup>645</sup> LAGORGETTE D. (dir.), *Les insultes en français : de la recherche fondamentale à ses applications (linguistique, littérature, histoire, droit)*, Bresson, Imprimerie des Deux-Ponts, 2009 ; plus particulièrement les articles de HAMMER F., « Cherchez l'insulte ! Trouvez l'outrage ! Une approche du champ vexatoire », p. 171-180 et MOÏSE C., « Espace public et fonction de l'insulte dans la violence verbale », p. 201-210.

<sup>646</sup> GARRIOCH D., « Verbal Insults in eighteenth-century Paris », in BURKE P., PORTER R. (éd.), *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 104-119. — LARGUÈCHE E., « L'injure comme objet anthropologique », dans *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 103-104, 2004, p. 29-56. — LARGUÈCHE É., *Espèce de... ! Les lois de l'effet injure*, Chambéry, UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines, 2009. — GONTHIER N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIII-XVIe siècle*, Turnhout, Brepols, 1992, p. 133.

<sup>647</sup> DAREAU F., *Op. cit.*, p. XI.

<sup>648</sup> AUSTIN J.L., *Quand dire, c'est faire*, trad. française LANE G., Paris, Éditions du Seuil, 1970. Les injures représentent ce que l'auteur appelle des « énonciations performatives », c'est-à-dire des énonciations visant à *faire* quelque chose. En ce qui concerne la performativité même de l'injure, voir les contributions dans LAGORGETTE D., LARRIVÉE P. (dir.), « Les Insultes : approches sémantiques et pragmatiques », dans *Langue française*, n° 144, 2004.

<sup>649</sup> MILBACH S., « La justice, les mots et la réputation : l'injure dans la Savoie du XIXe siècle », dans LAGORGETTE D. (dir.), *Les insultes en français...*, *op. cit.*, p. 292-293.

<sup>650</sup> LAGORGETTE D., « Termes d'adresse, acte perlocutoire et insultes : la violence verbale dans quelques textes des 14e, 15e et 16e siècles » dans *Senefiance*, vol. 36, 1994, p. 325.

<sup>651</sup> François DAREAU est né en 1736. Il fut avocat au Parlement et au Présidial de la Marche, à Gueret. Auteur du *Traité des injures*, il a également participé au *Répertoire de jurisprudence* de Guyot. Il meurt à Paris vers 1783-1784 (*Biographie universelle classique ou Dictionnaire historique portatif*, Première partie, Paris, Charles Gosselin, 1829, p. 806).

<sup>652</sup> DAREAU F., *Op. cit.*

<sup>653</sup> Pour un développement complémentaire sur l'importance de l'honneur, voir DRÉVILLON H., « L'honneur, de l'intime au politique », dans CORBIN A., COURTINE J.-J., VIGARELLO G., *Histoire des émotions*, Paris, Seuil, t. 1, 2016, p. 314-332 et GONTHIER N., « *Sanglant Coupaül !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 16-17.

<sup>654</sup> Définition de « réputation » : « Nous ne devons point naturellement être insensibles à l'estime des hommes, à notre honneur & à notre *réputation*. Ce seroit aller contre la raison qui nous oblige d'avoir égard à ce qu'approuvent les hommes, ou à ce qu'ils improuvent le plus universellement & le plus constamment. Car ce qu'ils approuvent de la

similaire : « Il est l'estime de nous-mêmes, et le sentiment du droit que nous avons à l'estime des autres, parce que nous ne nous sommes point écartés des principes de la vertu et que nous nous sentons la force de les suivre ». Il existe deux sortes d'honneur : « celui qui est en nous fondé sur ce que nous sommes ; celui qui est dans les autres, fondé sur ce qu'ils pensent de nous »<sup>655</sup>. Les notions d'honneur et de réputation se caractérisent toutes deux par l'importance donnée aux regards des autres. Il est indispensable de les défendre pour échapper à la dépréciation sociale<sup>656</sup>. Les définitions des dictionnaires sont très explicites quant aux répercussions des injures sur l'honneur. DAREAU lui-même déclare que « de tous les biens, le plus précieux à soigner est, sans contredit, celui d'une bonne réputation »<sup>657</sup>. Injure et honneur entretiennent des relations très étroites. Comme le souligne B. Garnot : « L'injure entraîne la mise en cause de l'honnêteté, de la sobriété, de l'ardeur au travail, de la dignité et surtout des mœurs : bref, de toutes les composantes de l'honneur, non seulement celui de l'individu concerné, mais aussi celui de son lignage [...]. Elle vise à briser la réputation de celui auquel elle s'adresse, par là à l'exclure de la communauté »<sup>658</sup>.

L'injure se définit donc, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, par le caractère intentionnel de l'offense ainsi que par la recherche, véritablement essentielle, du déshonneur par celui qui l'énonce. L'injure est donc une forme plus générale de violence interpersonnelle : brouillant la catégorie actuelle verbale/physique, elle se décline en trois catégories : les injures verbales, les injures écrites et les injures de faits, aussi appelées injures réelles<sup>659</sup>. Ces dernières regroupent les voies de fait sans atteinte à la personne (c'est-à-dire une gestuelle sans contact physique comme un doigt d'honneur), les voies de fait portant atteinte à la personne (un soufflet) et les voies de fait sur les biens (par exemple les cas de vandalisme).

Les injures réelles portant atteinte à un individu sont analysées dans ce chapitre sur les injures et non dans les accords pour blessures. Et pourtant, certains actes pour blessures accordent les parties au sujet d'injures réelles. Quelles sont les différences ? Le présent point analyse les propos et/ou actes violents ayant avant tout pour but d'offenser une personne, de

---

sorte, par un consentement presque unanime, est la vertu ; & ce qu'ils improuvent ainsi, est le vice. Elle est liée à l'opinion des autres et à l'estime qu'ils peuvent accorder » (DIDEROT D., D'ALEMBERT J., *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 14, 1765, p. 161, col. 1-2).

<sup>655</sup> *Idem*, t. 8, 1765, p. 288, col. 1.

<sup>656</sup> « La parole fait inlassablement courir les réputations. Or il faut savoir se préserver contre cette circulation dangereuse, car la réputation constitue un capital essentiel que la malveillance peut endommager, voire détruire. Les mauvaises langues, redoutées, détestées, minorent un capital de moralité et d'honnêteté dont le peuple ne peut se passer. Mouvante comme les rencontres et les inimitiés, la parole dilue le réel dans l'exagération. Ce contexte aide à comprendre l'extrême sensibilité populaire à la respectabilité. Un bruit colporté suffit à la honte ; la parole s'enfle, devient rumeur. L'injure est rejet de l'autre, elle possède une force inouïe de déstructuration par l'obscène » (LAMBERT K., « La litigiosité féminine à Toulon au XVIII<sup>e</sup> siècle à travers les procès pour injures, excès, coups et blessures » dans GARNOT B., *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9 et 10 octobre 1997*, Dijon, Éditions universitaire de Dijon, 1998, p. 220). — MILBACH S., « La justice, les mots et la réputation : l'injure dans la Savoie du XIX<sup>e</sup> siècle », dans LAGORGETTE D. (dir.), *Les insultes en français...*, *op. cit.*, p. 291. — LECHARNY H., « L'injure à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un aspect de la violence au quotidien », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 4, n° 36-4, 1989, p. 561-563.

<sup>657</sup> DAREAU F., *Op. cit.*, p. VII.

<sup>658</sup> GARNOT B., « Deux approches des procès pour injures en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans GARNOT B., *La petite délinquance...*, *op. cit.*, p. 435.

<sup>659</sup> DIDEROT D., D'ALEMBERT J., *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 8, 1765, p. 752, col. 1 ou encore FERRIÈRE DE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. 2, 1758, p. 28, col. 1.

l'humilier, sans entraîner pour autant (sauf si l'accord le cache) des plaies qui nécessiteraient l'intervention d'un chirurgien. L'exemple le plus évident est celui du soufflet : sa victime ne souffre pas tant du contact physique (qui peut être douloureux, certes), que de la signification du geste. L'amour-propre est blessé, l'acte est humiliant. Les termes de l'accord et les implications financières seront donc différents de ceux d'une blessure grave, d'autant plus si cette dernière résulte d'un accident.

Au total, 195 accords pour injures ont été relevés dans le corpus. De 38 en 1658-1662, les notaires liégeois en concluent 52 en 1718 et 104 en 1758-1762. À ces chiffres s'ajoute une révocation d'injures pour la seconde période, qui trouve également sa place dans les accords pour grossesse.

**Tab. 19 : Total des révocations d'injures et accords relevés selon les échantillons**

	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
<b>Révocations et accords pour injures</b>	38	53	104	<b>195</b>

Il existe deux moyens de pacifier le conflit. Premièrement, les parties qui s'opposent sont toutes les deux présentes (ou représentées) et négocient les termes du contrat. Deuxièmement, l'agresseur (ou son représentant) seul est à l'origine de l'acte et révoque ses injures et/ou reconnaît la bonne réputation de la victime. Appelés « révocations d'injures », ces instruments ont déjà fait l'objet d'un premier développement dans le point III du chapitre 2 de la partie II. Les victimes ou leurs représentants ne sont pas toujours présents lors de la réalisation de ce type d'actes. Il est par conséquent parfois impossible de déterminer si les injuriés acceptent ou non la révocation, mais nous y reviendrons. Dans tous les cas, l'agresseur montre sa volonté d'éteindre le conflit en passant l'acte chez le notaire.

## II. Les parties en présence et leurs relations

L'échantillon forme au total 565 personnes dont 250 victimes et 237 agresseurs. Vu le nombre important de personnes relevées, nous traiterons séparément victimes et agresseurs avant de nous intéresser à leurs relations. Les différentes données disponibles, soit le sexe, le statut matrimonial, le niveau d'alphabétisation, et la qualité ou la situation professionnelle, permettent d'esquisser un profil des individus qui choisissent de régler leurs différends injurieux devant le notaire. Il convient en outre de ne pas oublier les représentants des parties, en particulier lorsque ceux-ci sont responsables légalement de l'injurié ou de l'injuteur. Des pratiques sont ainsi à souligner, notamment en ce qui concerne les femmes.



**Tab. 20 : Les parties en présence devant le notaire lors d'un accord pour injures**

	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Victime	53	70	127	<b>250</b>
Agresseur	51	60	126	<b>237</b>
Autres (mambour, facteur, constitué...)	12	36	30	<b>78</b>
<b>Total</b>	<b>116</b>	<b>166</b>	<b>283</b>	<b>565</b>

**A. Les victimes d'injures**

Une parité des sexes s'observe au sein même des victimes d'injures pour les deux premières fourchettes de dépouillement. Durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les tendances s'inversent et les hommes représentent près de 64% des victimes.

Le statut matrimonial est difficilement identifiable pour les hommes, à part dans les cas de mineurs représentés par un parent. La majorité est fixée à 25 ans mais les garçons deviennent automatiquement majeurs en se mariant<sup>660</sup>. L'information est inconnue pour la moitié des hommes des deux premières fourchettes tandis que 36% et 42% sont mariés et environ 10% et 8% célibataires. L'état matrimonial de 63% des hommes de la dernière fourchette est inconnu tandis que 18,5% sont célibataires ou mariés.

La femme, quant à elle, est souvent tributaire de l'autorité d'un père ou d'un mari dont l'identité est également définie par le notaire. De même, la veuve voit toujours son statut précisé. Les textes liégeois ne précisent pas le statut de celle-ci mais en France, le veuvage permet à la femme d'acquérir une certaine liberté, et notamment de jouir des biens reçus par succession ou issus de son commerce<sup>661</sup>. Seuls 8 à 11% des états matrimoniaux nous sont inconnus pour les deux premières fourchettes et 2,2% pour la dernière. Les victimes féminines sont avant tout célibataires (30,4% - 37,14% - 34,8% selon les trois échantillons du dépouillement) ou mariées (56,6% - 37,14% - 43,47%), les veuves représentant moins de 4,3% ; 5,7% et 19,5%.

Au sein des contrats comprenant deux parties à l'œuvre, les victimes hommes<sup>662</sup> et femmes<sup>663</sup> sont la plupart du temps présentes. Pour ces dernières, les épouses sont plus fréquentes en 1658-1662 puis les célibataires au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous verrons par la suite l'identité des différents représentants. D'ores et déjà, il est possible d'affirmer que les femmes ne sont pas exclues des accommodements.

Sur les 250 victimes, hommes et femmes confondues, 146 sont absentes à la réalisation de l'acte. Ce chiffre est dû au nombre de révocations d'injures, particulièrement important au XVIII<sup>e</sup>

<sup>660</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1776, p. 21 et « le Fils de Famille prenant état de mariage, est tenu pour émancipé, & hors de tutelle, mambournie & gouvernement de son Père » (DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 4).

<sup>661</sup> Pour plus d'information, voir : AUGUSTIN J.M., « La protection juridique de la veuve sous l'Ancien Régime », dans WINN C.H. (éd.), *Veufs, veuves et veuvage dans la France d'Ancien Régime*, Actes du colloque de Poitiers (11-12 juin 1998), Paris, H. Champion, 2003, p. 25-45.

<sup>662</sup> 18,75%, 14,8% et 23,4% des victimes hommes sont absentes respectivement pour les trois fourchettes de dépouillement, sans distinction particulière de leur statut matrimonial.

<sup>663</sup> 28,6%, 33,3 % et 13,33% des victimes femmes sont absentes respectivement pour les trois fourchettes de dépouillement.

siècle<sup>664</sup>. Malheureusement, les notaires du XVII<sup>e</sup> siècle sont souvent peu soucieux d'obtenir toutes les signatures nécessaires à l'acte. Ainsi 29 victimes, pourtant présentes, ne signent pas (soit 54% des victimes de cette tranche). Seules 2 victimes sont indiquées ne pas savoir écrire et 9 le savent. Il est donc impossible d'observer leur niveau d'alphabétisation.

Entre 1718 et 1722, seules deux victimes ne signent pas : les notaires ont pris l'habitude de respecter le contenu des ordonnances. 17 savent écrire contre 6 pas. Quarante ans plus tard, tous les comparants signent : 12 ne savent pas écrire contre 27 qui savent. L'alphabétisation gagne peu à peu du terrain. Une inégalité est observable entre les sexes pour 1658-1662 où deux femmes savent écrire contre sept hommes et 1758-1762 où cette fois-ci seulement 4 femmes savent écrire contre 23 hommes. Les lettrés masculins (ou du moins ceux qui ont signé) sont avant tout des bourgeois ou des ecclésiastiques au XVII<sup>e</sup> siècle tandis que les officiers de justice, les nobles et les gens du peuple apparaissent au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les informations recueillies pour les femmes sont trop éparpillées pour en conclure quoi que ce soit.

Aucune information sur l'âge des personnes présentes n'est parvenue. La paroisse de résidence fait également défaut, inconnue pour 88% des 250 victimes, sans grande différence entre les périodes. 8 des victimes (soit 11,43%) de 1718-1722 habitent à Sainte-Véronique, dans les faubourgs de Liège, et 13 (soit 10%) des victimes de 1758-1762 proviennent d'autres villes que Liège<sup>665</sup>. Ces chiffres ne permettent malheureusement pas d'établir les quartiers les plus demandeurs d'accords, ou encore d'établir des liens de voisinage entre les acteurs, et éventuellement le notaire.

**Tab. 21 : Qualité des victimes d'injures selon les échantillons**

Qualité des victimes	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Gens du peuple	11,32%	12,86%	10,24%	<b>11,20%</b>
Officiers de justice	5,66%	8,57%	10,24%	<b>8,80%</b>
Bourgeois	18,87%	4,29%	0,79%	<b>5,60%</b>
Ecclésiastique	3,77%	0,00%	5,51%	<b>3,60%</b>
Noble	0,00%	1,43%	1,57%	<b>1,20%</b>
Indéterminé	60,38%	72,86%	71,65%	<b>69,60%</b>
<b>Total général</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

N = 250

Dans ce tableau, nous avons choisi de reprendre la qualité, la condition d'une personne au sens des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, empruntant en partie le classement de F. DAREAU dans son *Traité des injures*<sup>666</sup>. En effet, les notaires liégeois ont l'obligation de préciser la qualité des parties, mais non leur profession. Les victimes au sein des officiers de justice sont aussi bien des mayeurs que des prélocuteurs, injuriés ou non dans l'exercice de leurs fonctions.

## B. Les agresseurs

<sup>664</sup> Pour rappel, la révocation d'injures est l'acte par lequel l'injurier révoque ses injures et/ou reconnaît la bonne réputation de l'injurié. Ce dernier n'est pas obligatoirement présent à l'acte.

<sup>665</sup> Awans, Boncelles, Fragnée, Hognoul, Huy, Nandrin, Oreya, Theux, Tilf...

<sup>666</sup> Pour un développement sur ce choix, voir Introduction VI] E.

En ce qui concerne les agresseurs, les résultats se rapprochent de ceux des victimes : une certaine parité existe entre hommes et femmes durant les trois périodes. Le statut matrimonial est inconnu pour seulement 13,8% des femmes de 1718-1722 et 3,4% de 1758-1762. La plupart sont mariées (de 50% au XVII<sup>e</sup> siècle à 69% et 67,8% au XVIII<sup>e</sup> siècle), les célibataires et les veuves se partageant le reste. Il est possible que les femmes mariées se permettent davantage d'agressions, car elles sont protégées par des remparts familiaux, notamment ceux de leur époux. En effet, la société d'Ancien Régime considère les femmes comme physiquement plus faibles que leurs homologues masculins. Il est du devoir de ces derniers de les protéger, de défendre leurs intérêts. Par exemple, Marguerite Lovinfosse est insultée un soir par deux individus. Son mari, entendant les propos, sort de sa maison et demande aux deux impertinents « si c'étoit à sa femme que l'on en avoit et que l'on ne se prennoit point à des femmes mais bien aux hommes »<sup>667</sup>. Il les invite tout de suite à se battre avec lui pour laver cet affront. Les actes notariés liégeois mettent en évidence la lâcheté des hommes lorsqu'ils s'en prennent à des femmes, puisqu'ils s'attaquent forcément à des êtres de forces inférieures. Nos sources font d'ailleurs état d'hommes qui retiennent leurs coups en précisant bien à la femme qui les injurie que la situation serait inverse si elle était de l'autre sexe<sup>668</sup>. De plus, comme l'homme est responsable de son épouse, cette dernière peut en profiter pour insulter les autres, comme ses voisins, sans grandes conséquences pour elle – si ce n'est la punition de son mari<sup>669</sup>. Celui-ci doit en effet maîtriser sa femme, et l'empêcher de créer des conflits<sup>670</sup>. Les femmes sont dans des situations plus précaires en l'absence d'hommes pour les défendre, y compris les épouses lorsque leur mari est absent pour affaires<sup>671</sup>. Certains individus n'hésitent pas à les maltraiter, surtout lorsque ces femmes sont célibataires et sans pères ou frères pour les protéger. Leurs agresseurs en profitent, puisqu'aucune figure masculine ne les menace de représailles<sup>672</sup>. Ainsi, une épouse pourrait être davantage protégée des conséquences de son agression : si elle injurie un homme, celui-ci réclamera normalement réparation à son mari ; et s'il s'agit d'une femme, le conflit restera soit purement féminin, soit se règlera entre les hommes de la famille. *A contrario*, le statut précaire des célibataires, surtout des femmes majeures qui ne sont plus sous la tutelle<sup>673</sup> d'un père, leur interdit des comportements trop impétueux.

<sup>667</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBVRE P.H., 2 octobre 1762, n.f.

<sup>668</sup> *Idem*, 26 octobre 1762, n.f.

<sup>669</sup> « C'est une futilité de convention dont personne n'est dupe mais dont les femmes savent retirer le meilleur parti. Autant leur honneur est contraignant dans l'étroit domaine qui leur est imparti, autant il libère leur responsabilité dans toute l'étendue qu'il ne recouvre pas. Leur parole est sans conséquence et elles peuvent exprimer avec vivacité les humeurs ou leurs griefs dans les circonstances où l'homme serait tenu à plus de modération ou de stabilité » (CASTAN Y., *Honnêteté et relations sociales en Languedoc...*, *op. cit.*, p. 172).

<sup>670</sup> « Puisqu'il existe une magistrature domestique, les infractions des femmes sont assimilables à celles des enfants : on peut toujours en demander raison au père de famille. Celui-ci n'est pas excusable s'il laisse, devant sa porte et en sa présence, son épouse se répandre en injures contre un voisin. Il doit la faire rentrer et la dissuader de pareilles entreprises car il lui appartient de "ranger" sa famille. S'il est incapable de le faire, si l'on constate trop souvent que "la poule chante devant le coq", il peut être l'objet des grotesques cérémonies du carnaval » (*Idem*, p. 172).

<sup>671</sup> Marie-Catherine Delleville, « occupée à arranger ses commissions pour faire par elle-même le voiage de Namur » afin de régler les affaires de son mari « incommodé et absent », est agressée par le propriétaire qui lui loue une chambre (Liège, A.É.L., Notaires, VAN DE GAR J.F., 16 octobre 1761, n.f.).

<sup>672</sup> Exemple de Beatrix Balance, célibataire qui vit seule avec sa mère, agressée par Jean Joseph Collardin. Son voisin intervient et reproche à l'agresseur sa lâcheté puisqu'il vient « insulter ses pauvres gens qui sont sans homme » (Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 4 décembre 1758, n.f.).

<sup>673</sup> Voir glossaire.

Pour les raisons expliquées précédemment, le statut matrimonial est inconnu pour un grand nombre d'hommes (48,1% ; 61,3% ; 58,2%). La présence de la plupart des agresseurs est avérée durant l'acte, indifféremment selon les périodes, le sexe ou l'état matrimonial. Le taux d'absence ne dépasse pas une moyenne de 12,8% pour les hommes et 8% pour les femmes. Une fois encore, les notaires n'ont pas relevé les signatures des comparants de manière régulière entre 1658 et 1662, aussi l'information manque pour 60% des agresseurs présents à l'acte. Sans surprise, les hommes sont ceux qui signent le plus (10 hommes contre 4 femmes). Les deux périodes suivantes font état d'un équilibre : 27 agresseurs sur 52 savent écrire en 1718-1722 et 54 sur 109 en 1758-1762. Les femmes sont les plus analphabètes : seulement 7 femmes sur 25 savent écrire contre 20 hommes sur 27 en 1718-1722. Il en est de même pour 1758-1762 : 15 femmes sur 50 savent écrire contre 40 hommes sur 59.

L'âge est une fois encore une donnée manquante, sauf pour deux agresseurs de chaque sexe âgés de 20 ans. La paroisse d'origine est inconnue pour une moyenne de 75,5% des échantillons, 10,5% des agresseurs résident tout de même dans une autre ville de la principauté<sup>674</sup> dont 13% pour la période 1758-1762.

Quant à la qualité des parties, la noblesse est la grande absente. En outre, une moyenne de 80% des agresseurs par période ne dispose d'aucune précision de qualité ou de statut socioprofessionnel, ce qui les rapproche des gens du peuple signalés comme domestique, maître de corporation, boucher, meunier, marchand, orfèvre, tailleur... 13,7% des agresseurs de 1658-1662 se disent bourgeois, mais ces chiffres ne dépassent pas la barre des 2,4% pour les deux autres périodes. Les ecclésiastiques, essentiellement des curés et des chanoines, s'injurient également.

### **C. Les liens entre les victimes et les agresseurs**

Interroger la base de données sur les relations qui lient les 565 personnes du corpus n'est pas chose aisée, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir des liens entre les sexes, le niveau professionnel ou d'autres critères.

En moyenne, 68,4% des relations victimes-agresseurs sont inconnues. La raison est simple : l'accord est très succinct dans la description des faits et rien n'oblige le notaire à préciser les relations entretenues entre les opposants. L'absence de précision sur l'origine paroissiale empêche d'établir des liens de voisinages. Certes, il serait possible de découvrir ces liens en épluchant les registres de paroisses, travail considérable qui ne donnerait pas forcément de grands résultats. Heureusement, certains indices mettent sur la voie : une querelle sur le balayage de la rue indique des relations conflictuelles entre voisins, des opposants qui souhaitent rester « bons voisins » habitent forcément le même quartier, une victime qui réclame le paiement de ses journées de travail entretient une relation économique avec son agresseur... En outre, les noms de famille permettent de conclure à des liens, de même lorsque le statut professionnel est précisé.

---

<sup>674</sup> Avec des villes comme Ans, Awans, Bassenge, Jemeppe, Hologne sur Pierre, Marcinelle, Mons (dans la paroisse de Flémalle), Montegnée, Nandrin, seraing, Tilf, Tongres, Visé, Vivegnis...

Les querelles de voisinage sont les mieux représentées durant 1658-1662 avec environ 15,1%<sup>675</sup> des affaires, suivies des querelles entre parents et enfants (5,66%) où ce sont les enfants les victimes. Puis viennent les querelles professionnelles (3,77%), par exemple au sein d'un même métier (entre orfèvres, bouchers...) ou entre un maître et sa/son domestique (3,77% également). De loin suivent les problèmes au sein des fratries ou avec un représentant de justice.

À partir de 1718-1722, les informations sur les querelles de voisinage baissent à 5,71%. Non que ces querelles diminuent, mais les données révélées dans les actes ne nous permettent pas d'en certifier davantage. Les conflits concernent davantage des problèmes entre clients et fournisseurs, notamment initiés par l'absence de paiements d'ouvrages ou de marchandises (4,29%). La victime peut aussi bien être celle qui réclame le paiement, que celle qui le doit. Puis suivent les querelles au sein de la famille, que ce soit entre proches parents ou parents éloignés. Dans le premier cas, la tendance s'inverse : ce sont les mères et pères qui sont agressés par leurs propres enfants (2,86%). Apparaissent également durant cette période les querelles où les locataires deviennent les victimes des propriétaires de leur logement (autour de 1,43%).

En 1758-1762, ce sont les querelles professionnelles qui connaissent une grosse expansion, avec 8,66% des conflits, suivies des querelles de voisinage (5,51%) et des querelles de famille au-delà du noyau nucléaire (4,72%) et enfin des relations maître-domestique (2,36%) et locataire-propriétaire (1,57%).

De si faibles pourcentages ne permettent malheureusement pas d'établir de généralités. Il est toutefois possible d'affirmer que dans la majeure partie des cas, victimes et agresseurs se connaissent préalablement au conflit, et même, se fréquentent régulièrement. Seul un acte précise que les individus ne se connaissaient pas avant l'injure, et le notaire insiste suffisamment dessus pour penser qu'il s'agit d'un cas plutôt rare. Ainsi, le Révérend Jean Nicolas Dumoulin se trouvait à la loterie près du pont des Arches lorsqu'il a senti une main se glisser dans la poche de son habit, ce qui a provoqué de vives paroles avec la personne juste à côté de lui. Depuis lors, il a été informé de la bonne réputation de celui-ci et de sa famille, qui sont « incapable du moindre soupçon, et à l'abri de tout reproche » et tient donc à préciser devant notaire qu'il s'agissait d'un regrettable malentendu<sup>676</sup>.

Enfin, il est utile de préciser qu'un acte notarié n'oppose pas forcément un seul agresseur à une seule victime mais que ceux-ci peuvent être pluriels. Par exemple, le 17 juin 1661, un acte accorde les époux La Croix et leur sœur/belle-sœur avec les époux Trippet et leur propre sœur/belle-sœur<sup>677</sup>. Le 14 janvier 1719, ce sont les époux Ritsen qui s'accordent avec les époux Sauvage accompagnés de leur gendre et de leur fille<sup>678</sup>. Les conséquences des injures peuvent être si graves que François Malpas, qui a insulté Jean Florkin de « race de canaille », est intimé de pas moins de cinq libelles d'injures<sup>679</sup> contre lui, provenant des frères et sœurs de l'injurié. Il est contraint de révoquer ses propos et de reconnaître l'honneur irréprochable de tous les membres

---

<sup>675</sup> Ces chiffres paraissent dérisoires, mais rappelons qu'en moyenne 68,4% des liens nous sont inconnus. Les querelles de voisinage représentent donc ici la moitié des liens connus.

<sup>676</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GILMAN A.*, 17 décembre 1761, n.f.

<sup>677</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 17 juin 1661, f. 60 v.

<sup>678</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LIBERT P.*, 14 janvier 1719, n.f.

<sup>679</sup> Donc de plaintes.

de la famille<sup>680</sup>. Cette reconnaissance, élargie à toute la famille, n'est pas étonnante puisque la signification de l'injure touche bien toute la parentèle de l'injurié. On observe ici l'extrême sensibilité des individus en général – et non spécialement issus de la noblesse – à obtenir réparation d'une blessure faite à son propre honneur, mais aussi à celui de sa famille.

Établir des liens plus détaillés entre les victimes et leurs agresseurs est plus complexe. Les historiens ne s'intéressent que depuis récemment à la violence des femmes<sup>681</sup>, aussi mérite-t-elle de s'y attarder, en particulier dans les cas d'injures, où elles sont nombreuses. Quelles sont les relations entretenues entre les injurieuses et leurs victimes ? Au total 112 des agresseurs sont des femmes (24 ; 29 et 59). Leurs victimes sont en grande majorité d'autres femmes (entre 72,4% et 76,4% selon la période), ce qui ne les empêche pas de s'en prendre aux hommes, qui représentent un quart de leurs victimes. Au sein même des victimes femmes, ce sont les femmes mariées les plus visées (une moyenne de 41,70% sur les trois périodes). Les célibataires le sont toutefois davantage en 1658-1662 (35,7%) contre une moyenne de 22-23% pour les autres périodes. Si l'état matrimonial des hommes est le parent pauvre des précédentes analyses, davantage d'informations sont ici disponibles. Les hommes mariés représentent au moins 61 à 62% des victimes masculines en 1658-1662 et 1718-1722 pour redescendre à 36,4% en 1758-1762 (leur statut matrimonial est alors davantage inconnu). Ces femmes, s'en prenant à des hommes, sont aussi bien des épouses (56,9% des agresseurs féminins mariées), que des célibataires (80,9% des agresseurs féminins célibataires) ou des veuves (30,8%). Les femmes n'hésitent donc pas à injurier les hommes qu'ils soient mariés ou non, et cela indifféremment des périodes. À préciser que ces hommes injuriés dans les accords ne le sont jamais par leurs propres épouses. Les injures entre conjoints restent dans la sphère conjugale, ce qui paraît logique puisque l'honneur de l'un dépend de l'honneur de l'autre. En outre, les notaires peuvent recevoir des couples en conflit. Ce dernier a alors dépassé les bornes de la simple injure, au point qu'une séparation est demandée<sup>682</sup>.

#### D. Les représentants légaux et délégués

Les victimes et les agresseurs ne contractent pas systématiquement eux-mêmes chez le notaire. En théorie, les enfants mineurs sont représentés par leur tuteur légal, et les épouses par leur mari. Il est ici intéressant de voir ce qu'il en est réellement. En outre, il est également possible de désigner un représentant en cas d'empêchements. Étudier ces différentes pratiques permet de

---

<sup>680</sup> *Idem*, DORJO G., 29 mai 1759, n.f.

<sup>681</sup> Voir notamment : Pour Namur : AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité : les juges de Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise en histoire, Inédit, Université catholique de Louvain, 2009. — Pour la France : DAUPHIN C., FARGE A., *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997 ; REGINA C., *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo Éditions, 2011 ; REGINA C., *Genre, mœurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015 — Pour les Pays-Bas actuels : VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice in Holland C. 1600-1838 », in *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 17, n° 2, 2013, p. 71-100 ; VAN DER HEIJDEN M., *Women and Crime in Early Modern Holland*, Leiden, Brill, 2016. — Pour l'Écosse : WARNER, J., RIVIERE, J., GRAHAM, K., « Men and Women Fighting Side By Side : Examples From an English Town, 1653-1781 », in *Journal of Family History*, 2008, vol. 33, n° 3, p. 156-172 ; KILDAY, A.-M., *Women and Violent Crime in Enlightenment Scotland*, Woodbridge, Suffolk, Boydell Press, 2007. — Pour Londres : HURL-EAMON, J., *Gender and Petty Violence in London, 1680-1720*, Colombus, The Ohio State University Press, 2005. Voir particulièrement la fin de sa conclusion, p. 128-129.

<sup>682</sup> À titre de comparaison, dans le royaume de France, une femme ne peut porter plainte de simples injures contre son mari, ni inversement, sauf si cela venait à l'excès (DAREAU F., *Op. cit.*, p. 431). Peut-être est-ce aussi le cas dans la principauté de Liège, mais aucun texte de loi ne le précise. Pour un développement, voir partie III, chapitre 3.

mettre en évidence les personnes en droit de réaliser les accords, qui ne sont pas systématiquement les personnes cibles du conflit, mais aussi la catégorie d'individus que les parties choisissent pour défendre leur honneur.

### 1) *Parents et enfants*

Il est possible de contracter chez le notaire sans tuteur à partir de 12 ans pour les filles, 14 ans pour les garçons, ce qui correspond au sortir de l'enfance et au début de la puberté selon Simonon<sup>683</sup>. La majorité est fixée à 25 ans accomplis<sup>684</sup>. Comme déjà dit, les garçons deviennent majeurs au moment de leur mariage.

Les enfants sont sous l'autorité de leur père, et en cas de décès de celui-ci, tombent « en la puissance et mambournie de leur mère » ou de leur beau-père si celle-ci se remarie<sup>685</sup>, du moins tant que la mère est en vie. Par conséquent, le père est considéré responsable des délits commis par son enfant, même en cas d'homicide<sup>686</sup> sauf dans les cas d'émancipation. Par conséquent, les pères sont tenus comme les responsables des injures réalisées par leurs enfants.

Le père représente aussi son enfant en tant que victime. On dit alors que le père ou tout autre tuteur légal est le « mambour » de l'enfant. Nous avons déjà parlé de l'importance de l'honneur à l'époque, qui s'étend d'un individu à toute sa parenté. Ainsi, des injures adressées à un mineur entachent également la réputation de son responsable légal. S'attaquer à l'enfant, revient à s'attaquer au père<sup>687</sup>.

Malheureusement, l'âge des agresseurs ou des victimes est inconnu. Aussi est-il impossible d'affirmer que chaque mineur est bien représenté par un mambour. Dans tous les cas, 42 mambournies ont été relevées dans les accords pour injures, dont 22 concernent des parents pour leurs enfants, respectivement 4, 7 et 11 pour les trois périodes. Conformément à la législation, les seules femmes mambours de leurs enfants sont des veuves (3 en 1658-1662 et 1 seulement en 1718-1722). À titre d'exemple, Catherine Dujardin est accompagnée de sa mère, veuve, afin de révoquer les injures portées à l'encontre d'Idelette Massin qui a osé la décoiffer. Lisbet Noel, veuve, mère et mambournesse d'Idelette a en effet porté plainte contre la demoiselle Dujardin<sup>688</sup>. C'est toutefois Idelette qui accepte la révocation la concernant, et cela en l'absence de sa mère. Peut-on y voir là une certaine souplesse de la part des parents ? L'acceptation de l'acte n'induit toutefois pas la fin automatique de la plainte. Seule la mère d'Idelette détient l'autorité légitime pour l'annuler, mais il n'est pas rare de voir des personnes « mineures » (enfants ou épouses) accepter les actes les concernant en l'absence de leur mambour.

Un autre exemple du rôle des veuves est l'accord passé en 1718 entre Mathieu Le Page, marchand bourgeois, et la veuve Gabriel au sujet des injures échangées entre le premier et les filles de la seconde. L'homme reconnaît la bonne réputation des enfants. La mère, qui représente

---

<sup>683</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1776, p. 10.

<sup>684</sup> *Idem*, p. 11.

<sup>685</sup> DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 3.

<sup>686</sup> *Ibidem*.

<sup>687</sup> Dareau déclare d'ailleurs que « les insultes faites à ceux qui sont sous notre empire, sont comme faites à nous-mêmes » (DAREAU F., *Op. cit.*, p. 408).

<sup>688</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELLEHESSALLE A.*, 22 mai 1660, n.f.

ses filles, et qui est responsable légalement de leurs délits, reconnaît également en son nom et en celui de ses enfants, la bonne réputation de son voisin<sup>689</sup>.

Les pères sont sans surprise les principaux représentants de leurs enfants (moyenne de 81%) davantage victimes (81,2%) qu'agresseurs (18,8%). Tout comme les veuves, ce sont eux qui assument la responsabilité des délits de leurs enfants. À la manière de la veuve Gabriel, Eustache Hamal, père et mambour de ses deux fils, les représente et reconnaît, en leur nom, la bonne réputation de l'épouse Raick qu'ils ont précédemment injuriée<sup>690</sup>. Ces hommes représentent parfois plusieurs personnes considérées comme « mineurs » au sein d'un même acte, comme Arnold Hacha qui porte plainte à la cour de Seraing pour les injures perpétrées aussi bien contre sa fille que contre son épouse<sup>691</sup>.

## 2) *Maris et femmes*

4, 6 et 10 maris représentent leur épouse pour les différentes périodes étudiées. Selon le recueil de coutumes de De Méan :

« La femme passe par mariage en la puissance de son mari, & ne peut sans l'autorité & consentement d'iceluy disposer de son bien par testament ny autrement, ny contracter, ny s'obliger, ny estre en jugement, si ce n'est pour son propre delict en action criminellement intentée »<sup>692</sup>.

En outre, le mari a tous les droits sur ses biens<sup>693</sup>. Seules les marchandes sont autorisées à agir dans le cadre de leur commerce sans demander systématiquement l'avis de leur mari<sup>694</sup>. Par conséquent, les femmes, sauf en cas d'émancipation, passent de l'autorité d'un père à celui d'un époux une fois mariées. Le cas d'Hélène Dogny est particulièrement représentatif. Ainsi, le père de la demoiselle a entamé une procédure judiciaire auprès de l'Officialité pour obtenir réparation des injures proférées contre sa fille. C'est le sieur Collinet, lié désormais par les sacrements du mariage à la demoiselle Dogny, qui se charge ensuite de la poursuite<sup>695</sup>. La tutelle des pères est parfois si écrasante voire dangereuse que certaines filles se pressent de se marier afin d'échapper à leurs griffes, telle Elisabeth de Saive, qui s'est enfuit de chez elle et s'est mariée, afin d'échapper aux maltraitances quotidiennes de son paternel<sup>696</sup>.

Il existe néanmoins des exceptions, particulièrement dans les cas où les femmes sont elles-mêmes agresseuses puisque, selon le recueil de coutumes, elles sont alors autorisées à agir dans les délits qui les responsabilisent pénalement. C'est ce que semble affirmer l'acte du 9 février 1718 passé par les sœurs Marion et Anne Gobert, mariées toutes les deux. Elles déclarent

---

<sup>689</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DECAVERENNES J.A.*, 26 septembre 1718, n.f.

<sup>690</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FILOT D.D.*, 19 novembre 1760, n.f.

<sup>691</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LÉONARD J.*, 9 février 1718, n.f.

<sup>692</sup> DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 2.

<sup>693</sup> « L'homme par mariage est fait Maître et Seigneur absolu de tous biens meubles et immeubles, crédits & actions de sa Femme, & encore de tous biens obvenus & acquis durant le mariage, & a puissance d'en disposer entre les vifs comme du sien propre, sans adveu ni consentement de sa femme... » (*Idem*, p. 1).

<sup>694</sup> DE LA HAMAIDE V., *Op. cit.*, p. 12.

<sup>695</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J.B.*, 26 novembre 1719, n.f.

<sup>696</sup> Il s'agit du témoignage d'une ancienne voisine qui intervenait régulièrement pour retenir les coups du père sur sa fille (Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 1<sup>er</sup> septembre 1722, n.f.).



reconnaître les victimes comme d'honnêtes filles et paient même les frais du facteur<sup>697</sup> de leurs opposants. Aucune présence des maris, ou d'autorisation quelconque de ceux-ci n'est à noter<sup>698</sup>. À moins que le consentement évoqué par De Méan puisse être simplement oral ? De la même manière, l'épouse Daniel révoque des injures en son nom propre. Par contre, dès qu'il s'agit de constituer un prélocuteur pour la défendre dans la poursuite hypothétique d'un procès, son mari intervient<sup>699</sup>. Il n'empêche qu'au total, 8 maris sont présents à l'acte lorsque leur épouse est l'injurieuse, et cela durant toutes les périodes. Ainsi, le 12 novembre 1662, Joseph de Streel « accompagné » de son épouse et Jean de Brasinne, « accompagné » lui aussi de sa femme, s'accordent sur leur procès en matière d'injures. Ce sont bien les épouses qui s'excusent des injures, et les hommes qui s'arrangent sur les frais du procès<sup>700</sup>. Une évolution est toutefois à observer. Ainsi, plus de 50 ans plus tard, les hommes ne sont plus « accompagnés » de leurs épouses pour des affaires qui leur sont propres, mais « accompagnent » celles-ci. L'épouse Mottet passe une révocation en présence de son époux afin d'éviter que celui-ci soit poursuivi pour les injures qu'elle a prononcées<sup>701</sup>. De la même manière, Jeanne établit une révocation devant le notaire où c'est son époux, alors présent, qui demande un état amiable des frais du procès<sup>702</sup>. Plus explicite encore est le cas d'Hubertine Ledoyen, épouse de Léonard Renson, qui passe, seule, une révocation d'injures le 14 février 1720. À la fin du document, le notaire précise qu'il a ensuite rencontré le mari qui a approuvé le contenu de l'accord<sup>703</sup>.

Une nouvelle évolution est observable quarante ans plus tard, lorsque les époux se présentent devant le notaire et révoquent ensemble des injures proférées par la seule bouche de l'épouse<sup>704</sup>. Une étude plus systématique serait nécessaire pour confirmer ces premières observations. En effet, les 7 époux d'agresseurs féminins sont loin de représenter la totalité des 72 agresseurs féminins mariées du corpus. Qu'en est-il dans les faits ? Le mari est-il présent sans que le notaire le mentionne ? Ou bien ces 7 maris font de l'excès de zèle auprès de leurs épouses, qui n'ont pas véritablement besoin d'eux, comme ledit de Méan, quand elles commettent elles-mêmes un délit ? Un indice pourrait nous mettre sur la voie : celui de la présence ou non d'un procès. À chaque fois qu'un mari représente sa femme comme agresseur, un procès est en cours, ou est à la veille de l'être. Par contre, seules 94 des 112 agresseurs femmes passent des actes alors qu'une procédure judiciaire est en cours contre elle. Donc les épouses agresseuses peuvent également se présenter sans leur mari lorsqu'il y a un procès. Le même problème se pose pour les victimes féminines mariées puisque sur 46 d'entre elles, seulement 12 sont représentées par leur

<sup>697</sup> Ici le représentant. Voir infra.

<sup>698</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LÉONARD J., 9 février 1718, n.f.

<sup>699</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DEVILLERS H., 11 novembre 1718, n° 198.

<sup>700</sup> *Idem*, 12 novembre 1662, f. 285.

<sup>701</sup> « Pour obvier [...] à toute procédure survenue et qui pouroit survenir à son mari » (Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 29 août 1718, n.f.).

<sup>702</sup> « Présent le dit Pierre de Remont [l'époux de Jeanne], qui at le premis ratifier et demander estat amiable des fraix de la présente cause » (Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J.B., 26 novembre 1719, n.f.).

<sup>703</sup> « Lequel nous at declarez [...] de lauder et agréer tout les besoignes sy dessus fait et passez par laditte Hubertinne Ledoyen sa femme, pardevant moy le dit notaire, consentant d'abondant aux fraix et protestant de tout fraix ultérieurs » (Liège, A.É.L., Notaires, DE AMORE H.A., 14 février 1720, f. 11).

<sup>704</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FRESART P.F., 1<sup>er</sup> juillet 1758, f. 123v-124v ; CATOIR H., 26 janvier 1761, n.f. ; MOREAU J.N., 10 décembre 1758, n.f. — On observe aussi un mari qui se déplace avec son épouse auprès du notaire, suite à une plainte à leur encontre et qui déclare : « dénié d'avoir injurié en aucune façon laditte demoiselle Detheux déplaignant, ni même l'avoir veu au tems des discours et propos déplaignus », de telle sorte qu'il laisse à son épouse le soin de reconnaître la bonne réputation de l'injuriée (Liège, A.É.L., Notaires, THONUS P.J.F., 1 juillet 1762, n.f.).

mari. 86 des 104 victimes femmes passent des actes alors qu'une procédure judiciaire est en cours. Et pourtant, il semblerait que dans les cas de défense des injures, ce soit les époux qui portent plainte, car la plainte est toujours au nom du mari et éventuellement de son épouse<sup>705</sup>. En outre, les injures faites à l'épouse entachent également la réputation de son époux. Et inversement, le mari est tout autant responsable s'il n'a rien fait pour empêcher sa femme de nuire<sup>706</sup>. Un dépouillement systématique des registres de plaintes criminelles enregistrées au greffe permettrait de répondre à la question. Malheureusement, la plupart ont été détruits durant la Seconde Guerre mondiale.

Le manuel du notaire P. Simonon fournit une piste pour répondre à ces questions. En effet, dans ses modèles pour traités de mariage, certaines clauses peuvent être inscrites afin de fournir une certaine liberté à la future épouse, notamment dans l'administration de ses biens, mais aussi des causes qui la concernent<sup>707</sup>, et cela « nonostant toutes coutumes ou droit faisant au contraire, auxquels ils ont dérogé & renoncé comme ils font par cette »<sup>708</sup>. Ainsi, l'administration des biens par le seul mari, et ses autres droits afférents prévus dans le recueil de coutumes de de Méan, peuvent être considérés obsolètes si le contrat de mariage le prévoit<sup>709</sup>. Il faudrait dès lors entreprendre une étude des contrats de mariage tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, pour voir à quel moment ce type de clause apparaît. Ces clauses pourraient expliquer la relative indépendance des femmes dans les actes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>710</sup>. La logique de la représentation des femmes dans les matières d'injures est donc à interroger.

### 3) *Constitués et facteurs*

Il est également possible de désigner un représentant dans une affaire, ce qui est particulièrement utile en cas d'absence des parties, mais aussi pour gagner du temps face aux nombreux actes de procédure. Le notaire établit alors un acte de constitution, et, munie du document, la personne en question agit à la place de la partie. Ces personnes sont parfois qualifiées de « facteurs » que Ferrière définit comme l'individu « chargé d'une procuration qui lui donne le pouvoir d'agir au nom d'un autre »<sup>711</sup>. Les représentants choisis sont majoritairement des

---

<sup>705</sup> Exemple : les Reginer, mère et fille, déclarent au notaire « se trouvant intimée [...] d'un libel d'injures allencontre de Charle Tassin marit et mambourg de Marie sa feme » (Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 8 janvier 1760, n.f.).

<sup>706</sup> DAREAU F., *Op. cit.*, p. 424.

<sup>707</sup> Ainsi « chacun desdits Sieurs & Demoiselles futurs époux jouiront séparément de leurs biens immeubles présents & à venir, ainsi qu'ils auroient pu faire avant le présent contrat de mariage ». L'épouse pourra aussi « passer tout Contrats & Actes qu'il appartiendra intenter, poursuivre, & défendre toutes actions & procès intentés ou à intenter pardevant tous Juges, comparoître en Justice pour la conservation de ses droits, transiger, composer et compromettre, & généralement faire agir, traiter par ladite Demoiselle future épouse *cum libera potestate*, non seulement pour ses biens, droits & actions quelconques qui lui appartiennent [...] tout ainsi que si elle n'étoit point sous la puissance dudit futur époux, sans exception ni réserve, & icelui futur époux l'a autorisée de telle sorte qu'elle ne sera obligée de prendre autre pouvoir sous quelque prétexte que ce puisse être » (SIMONON P., *Op. cit.*, vol. 2, 1776, p. 135-136).

<sup>708</sup> *Idem*, p. 135.

<sup>709</sup> Cette hypothèse est confirmée par V. de la Hamaide : « si toute fois par Traité de Mariage on a réservé à la femme le droit de sa personne, ou la libre disposition de ses biens ou de partie, pourra contracter, s'obliger et aliéner en ce regard, sans aveu ni ratifications du mari » (DE LA HAMAIDE V., *Op. cit.*, p. 13, article 18).

<sup>710</sup> Pour plus d'informations sur la législation à Liège concernant les couples mariés, voir VAN DER MADE R., « Le droit des gens mariés dans les textes législatifs liégeois », dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 68, 1951, p. 99-116. L'auteur ne s'intéresse pas aux coutumes mais seulement aux Paix et Ordonnances du prince-évêque.

<sup>711</sup> FERRIÈRE DE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. 1, 1758, p. 629.

professionnels de la justice, essentiellement des procureurs ou des avocats, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle. La famille intervient également pour représenter un de leur membre. Ainsi, un ecclésiastique représente à la fois ses parents et son beau-frère en procès d'injures<sup>712</sup>, un autre assiste son frère injurié<sup>713</sup>, ou encore un neveu passe un acte pour sa grande tante alors veuve<sup>714</sup>.

Il est également possible qu'un individu passe un acte en son nom et en celui d'une tierce personne, tout en promettant de faire ratifier l'acte par cette dernière. Il n'y a alors pas d'acte de constitution. Il s'agit souvent d'épouses pour leur mari absent comme Anne Gathoye, épouse de Lambert de Jaack, qui passe l'acte « avec promesse de faire ratifier le soubescript de son mari »<sup>715</sup>. Ce n'est toutefois pas spécifique aux accords pour injures et de tels procédés se retrouvent dans quantité d'actes traitant d'autres matières de la vie quotidienne.

## E. Conclusion

Les injures traitées dans les accords notariés touchent aussi bien les hommes que les femmes, qu'importe leur état matrimonial. Les données statistiques permettent seulement d'affirmer que les épouses sont les principales protagonistes féminines des conflits, peut-être parce que leur statut les place sous la protection d'un mari, qui peut intervenir si le conflit dégénère, ce qui est loin d'être le cas des veuves ou des célibataires émancipées. Malgré tout, les femmes, ou les personnes considérées comme mineures par le droit, sont présentes à la majorité des accords les concernant et n'hésitent pas à s'accorder entre elles, en l'absence même d'éventuel tuteur masculin, ce qui semble davantage apparent au XVIII<sup>e</sup> qu'au XVII<sup>e</sup> siècle.

L'accord notarié n'est pas réservé à une classe déterminée. Force est toutefois de constater que les comparants ne font pratiquement jamais état d'une qualité particulière. Le notaire est principalement consulté par des roturiers, et même la qualité de bourgeois est difficile à déterminer puisque ce qualificatif n'est pas attribué uniformément dans les actes pour le même individu. Cette qualité est davantage mise en évidence dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle (18,9% des victimes et 13,7% des agresseurs) et semble occultée au XVIII<sup>e</sup> siècle (moins de 5% tous statuts et périodes confondus). Assiste-t-on à une dévalorisation du statut de bourgeois ? Est-ce que le règlement du 28 novembre 1684 durcit à ce point les conditions d'acceptation à la bourgeoisie, que les candidats sont moins nombreux ?<sup>716</sup>

Quoi qu'il en soit, l'accord notarié est accessible au tout-venant, toute qualité ou sexe confondu. Les « gens du peuple », que ce soit les marchands, les maîtres de métiers, les petits artisans..., tiennent autant à leur honneur que la noblesse et ressentent la nécessité d'obtenir réparation des offenses reçues. L'avocat Dareau avait déjà bien perçu cet état de fait, puisque dans son *Traité des injures*, il écrit que les gens du peuple « sont encore plus délicats sur les injures qu'on ne le pense communément »<sup>717</sup>. Il insiste à plusieurs reprises sur le fait que les juges ne

---

<sup>712</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GANGELT R.*, 5 février 1659, f. 332.

<sup>713</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 8 novembre 1720, f. 96.

<sup>714</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BEAUFORTE E.*, 21 février 1721, n° 21.

<sup>715</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 10 novembre 1719, n.f.

<sup>716</sup> Dorénavant, les candidats bourgeois s'adressent au mayeur de Liège, puis au Conseil Privé, et doivent fournir une attestation d'honorabilité de sa localité d'origine. L'agrégation par les bourgmestres intervient seulement après ces étapes (HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, op. cit., p. 252).

<sup>717</sup> DAREAU F., *Op. cit.*, p. 289.

doivent jamais ignorer ces injures. En effet, le sentiment d'honneur est si important au sein du peuple, que les injures impunies par la justice, amèneront « des voies de fait souvent très funestes »<sup>718</sup>. Les actes notariés permettent donc de mettre en évidence un moyen de réparation des injures, qu'on ne retrouve pas forcément dans les archives judiciaires<sup>719</sup>.

En outre, il semblerait également que le notaire reçoit essentiellement des clients de la cité de Liège ou de ses alentours immédiats, des clients qui plus est, qui se connaissent déjà lorsque survient le conflit.

### III. Contenu de l'accord

#### A. Le conflit

##### 1) *Nature*

Indifféremment des révocations d'injures ou des accords où les deux parties sont présentes, les injures *verbales* constituent sans conteste la majorité des délits traités, à hauteur d'une moyenne de 73,52% pour les trois périodes envisagées, ne descendant jamais sous la barre des 70%. Ce chiffre gonfle à 84% si on y ajoute les calomnies, telles les accusations de vol ou de tricherie dans la profession.

Viennent très loin derrière les injures *écrites*, entre 4,4% et 6,8% des périodes concernées et les injures *réelles* sur la personne (moyenne de 2,28% propre au XVIII<sup>e</sup> siècle).

Malheureusement, les notaires décrivent peu ces injures verbales<sup>720</sup> et utilisent des termes généraux à hauteur de 74,19% des injures verbales pour 1658-1662 ; 72,92% et 78,05% pour les deux fourchettes du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le notaire mentionne des « propos injurieux » ou « scandaleux », des « discours », des injures « proférées », « prononcées » ou « vomises » qui sont la plupart du temps contre « l'honneur », la « fame », la « probité » et la « réputation » d'un individu. Voire aussi des « opprobres » ou « rapports scandaleux » et cela indépendamment des périodes observées. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il est parfois simplement précisé qu'il s'agit des « injures reprises audit libelle » ou phrase équivalente. La raison est toute simple : les parties se réunissent pour mettre fin au conflit, et non pour raviver les querelles et rappeler la blessure subie. Le but est de faire table rase du passé.

Pour autant, certains actes précisent bien la matière du conflit, à hauteur d'une moyenne de 24,22% des injures verbales relevées, une certaine constance s'observant entre les périodes, si ce n'est que les notaires du XVII<sup>e</sup> siècle notent plus volontiers les grossièretés échangées (22,58% des injures verbales), que ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle (14,58% et 12,20%). Durant cette dernière période, les périphrases qui expliquent la situation sont préférées (12,50% et 9,76% contre 3,23% pour la première période). Les notaires du XVIII<sup>e</sup> siècle ne sont toutefois pas plus rétifs que leurs

---

<sup>718</sup> *Idem*, p. 291.

<sup>719</sup> Par exemple, Yves Castan observe que les petites gens n'obtiennent pas souvent des compensations d'honneur en justice comme cette servante dont la plainte est refusée du fait de sa condition inférieure (CASTAN Y., *Honnêteté et relations sociales...*, *op. cit.*, p. 260 et 587).

<sup>720</sup> On décompte en tout 161 injures verbales, soit 31, 48 et 82 respectivement pour les trois fourchettes de dépouillement.

prédécesseurs à préciser les injures. Au contraire, les déclarations notariales du XVIII<sup>e</sup> siècle décrivent avec beaucoup de minutie les différentes injures proférées à l'encontre du comparant.

Les termes injurieux relevés pour 1658-1662 sont « larron », « belle peindue », « macquerelle », « fille de macquerelle », « putaine », « truie », « vache », « truie des escolliers<sup>721</sup> », « putain de prestre ». Mis à part la première injure, toutes les autres sont destinées à des femmes et attaquent leur moralité sexuelle.

En 1718-1722, les actes mentionnent les mots : « putain », « canaille », « gueuse », « filles de loup Garoux », « race de loup garoux », « chiens » x2, « janfoutres », « foutu putain », « parjure » et en 1758-1762 : « race de canaille », « foutu furie », « filoute », « canaille », « malhonnête homme », « paillasse de corps de garde », « couvresse de soldat », « moudreux de sa mère »<sup>722</sup>, « garce », « toupie », « putain » x3, « putain de langue », « truie » x2, « double truie », « sacri truie », « sacrigarce », « traître ».

Une belle brochette d'injures est ici exposée. On observe l'usage d'un même vocabulaire en l'espace de cent ans. L'analyse de tous les actes notariés pour violence, notamment des déclarations au sein desquelles les propos injurieux sont amplement détaillés, permettrait une meilleure étude des injures, tel que cela a été le cas dans notre travail de fin d'études<sup>723</sup>. Ainsi, il existe un degré de gravité au sein même du vocabulaire injurieux<sup>724</sup>.

Des périphrases précisent également la matière des injures comme « quelques propos contre la descendance de leur confrère » en 1658-1662 ; ou encore, au XVIII<sup>e</sup> siècle : « qu'on luy auroit mis en France une marque au dos parce qu'elle avoit fait la voleuse »<sup>725</sup> ; « que Marie Grégoire devoit luy avoir donné une certaine prétendue portion de poison pour estre donné à sa belle mère »<sup>726</sup>, « qu'il falloit qu'il seroit mit sur une roue ou ens termes approchants »<sup>727</sup> ; « porter le nom d'espion et espionner les chartiers qui mènent des armes en Hollande »<sup>728</sup> ; « quelques discours ironiques sur le compte des écrivains et des cordoniers »<sup>729</sup>...

Heureusement, certains indices permettent de cibler la nature du conflit. Ainsi un agresseur qui tient sa victime « de bons comptes »<sup>730</sup>, révèle un conflit de nature économique (1658-1662), de même lorsque quelqu'un est reconnu comme « marchand légal »<sup>731</sup> ou lorsqu'un individu doit payer des ouvrages à l'agresseur (exemples dans les deux fourchettes du XVIII<sup>e</sup>). La

---

<sup>721</sup> Comprendre « escolier » dans le sens de l'ordre religieux.

<sup>722</sup> Signifie meurtrier, assassin (HUBERT J., *Dictionnaire Wallon-Français : précédés d'observations sur la prononciation*, Liège, F. Renard, 1857, p. 178).

<sup>723</sup> DRÉCOURT A., *Injure, honneur et solidarité...*, *op. cit.*

<sup>724</sup> Une querelle dégénère dans un cabaret, le 19 avril 1722. L'un des buveurs demande alors « que quand on parloit mal d'une personne, si on ne pouvoit pas l'appeler putain ». Sur quoi son interlocuteur répond : « qu'on le pouvoit appeler garce ». Ainsi « putain », bien que synonyme, serait une injure plus infamante que « garce » (Liège, A.É.L., Notaires, DE ROUVEROY F., 21 avril 1722, n.f.).

<sup>725</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 17 juillet 1721, n.f.

<sup>726</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LÉONARD A., 20 juillet 1719, f. 78.

<sup>727</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DORJO G., 27 mai 1759, n.f.

<sup>728</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 10 novembre 1762, n.f.

<sup>729</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUMOULIN C.H., 11 juillet 1761, n.f.

<sup>730</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GANGELT R., 30 d'octobre 1659, n.f.

<sup>731</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 23 décembre 1762, n.f.

situation est similaire lorsque les mœurs sont qualifiées d'« irréprochables »<sup>732</sup>. La mise en regard d'un accord et d'une déclaration, du moins lorsqu'elle est possible, permet de pallier le silence de la première source. Ainsi, les « paroles injurieuses » de la révocation de Pierre André de Rossius<sup>733</sup> sont expliquées par la déclaration de son serviteur<sup>734</sup>.

Au total, les actes notariés des trois périodes concernent 12 injures écrites (3 ; 4 et 5). Différentes situations sont à relever : les procédures considérées comme injurieuses telle une plainte réalisée devant les échevins par Marie Renoud, marchande, contre les époux Corbay, pour obtenir le paiement de marchandises qui lui sont dues<sup>735</sup> ou la supplique des époux Moxhon :

« lesquels ont déclaré de n'avoir par la suplique présenté de leur parte le 28<sup>ème</sup> du coulé aux seigneurs Echevins de Liège narratif du fait dont au procé qu'ils soutienent pardevant lesdits Seigneurs contre André Lahaye et son épouse, entendu injurier ces derniers et que s'il y a des termes, ce qu'ils ne croient, qui pouroient être regardés pour injurieux, ils l'ont revoqué comme par cette ils les révoquent »<sup>736</sup>.

Le bourgmestre de Nandrin prétend même ne pas avoir lu la supplique qu'il a signée au nom de sa communauté, qui se plaint du mayeur Lefebvre<sup>737</sup>, à raison explique-t-il :

« d'avoir précipitamment signé ladite supplique dans sa dite qualité sans examen préalable, ce qu'il n'eut pas fait, s'il avoit eu le loisir de l'examiner, eu égard qu'auparavant, l'avocat de ladite communauté luy en avoit déjà remis une qui contenoit les mêmes choses et que ledit Sr premier comparant après lecture les avoit effacé, ne les aiant jamais connus pour vrais, et au contraire aiant toujours connu ledit Sr Mayeur pour un homme de probité, incapable des choses qui ont été mal à propos et sans raisons écrites contre son honneur »<sup>738</sup>.

Dans d'autres cas, uniquement en 1758-1762, des actes notariés mensongers forment eux-mêmes les écrits injurieux : une sage-femme a falsifié le nom du père dans un acte d'accouchement<sup>739</sup> et les époux Louis révoquent une fausse déclaration qui attestait de la mauvaise vie de Marie-Michelle Fournié<sup>740</sup>.

Enfin, les injures écrites relèvent également de textes purement privés, lettres ou missives. Ainsi, Catherine Colba a envoyé « une missive cachetée » remplie de « malice », pour laquelle elle demande pardon<sup>741</sup> et un accord est fait suite au témoignage d'un témoin qui dit avoir vu une lettre de Gilobo qui « scandalisoit Questre », et « le feroit passer pour meschent homme »<sup>742</sup>. Christophe Ramloz écrit de son côté au prélocuteur de son adversaire qu'il n'est qu'un « gueux »<sup>743</sup>. Enfin un dernier billet accuse un individu de vol<sup>744</sup>.

---

<sup>732</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PRION L., 19 avril 1761, n° 100.

<sup>733</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FIRQUET H.M., 7 janvier 1718, f. 23.

<sup>734</sup> « Son maître dit qu'il y avoit un de la compagnie qui pouvoit cognoistre celui qui luy avoit un jour tenu le pistolet à la teste » (*Idem*, 6 janvier 1718, f. 21).

<sup>735</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CRAHAY N., 15 décembre 1720, n.f.

<sup>736</sup> Liège, A.É.L., Notaires, THONUS P.J.F., 22 juin 1762, f. 473-474.

<sup>737</sup> Liège, A.É.L., Notaires, MURSON T., 20 décembre 1760, n.f.

<sup>738</sup> *Ibidem*.

<sup>739</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FRESART P.F., 30 juillet 1758, f. 134.

<sup>740</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 24 décembre 1760, n.f.

<sup>741</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GANGELT R., 18 juin 1660, f. 584.

<sup>742</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 31 octobre 1659, f. 402 et 416.

<sup>743</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 10 mars 1720, n.f.

Les injures réelles peuvent se confondre avec les injures verbales, notamment quand les actes mentionnent des « maltraitements » ou des « excès »<sup>745</sup>. D'autres actes sont bien plus explicites. Ainsi, le 10 novembre 1719, les belligérants sont en dispute à cause d'injures verbales, mais aussi au sujet de la perte d'une canne, d'un chapeau et le paiement d'une coiffure déchirée à la fille d'une des parties<sup>746</sup>. On devine là les conséquences d'une bagarre sans grandes conséquences physiques. Plus troublant est l'acte de comparution de Jean Dawans, intimé d'un libelle d'injures par Martin Parmentier qui l'accuse d'avoir attaqué son épouse, il :

« auroit donné des coups de stockade avec son poing à la femme du libellant, et qu'il lui auroit porté plusieurs coups de poing et l'auroit aussi prétendument traité de putain, truye, double truie et sacritruie et auroit juré contre laditte femme du libellant et la maltraité en présence de plusieurs personnes de probité »<sup>747</sup>.

Jean Dawans nie vigoureusement les coups mais avoue que, « ému de colère »<sup>748</sup> et ayant « bu un coup », il ait pu prononcer des injures qu'il ne pensait pas. Il reconnaît la bonne réputation de la victime et accepte de payer les frais du libelle, mais aucune somme pour panser la demoiselle n'est mentionnée. Que faut-il en conclure ? Est-ce que la plainte a exagéré la violence survenue lors du conflit afin de mieux obtenir gain de cause ? Ou le déclarant ne propose aucune somme d'argent pour ne pas avouer sa culpabilité ? Impossible à dire, d'autant plus que les victimes sont absentes. On ignore si elles ont accepté ou non la révocation d'injures.

Les accommodements pour injures permettent aussi de mettre fin aux calomnies notamment les accusations de commerce charnel. Une femme prétend que l'homme a eu « son pucelage ou sa virginité »<sup>749</sup> et une autre affirme avoir vu un couple non marié en plein ébat sexuel<sup>750</sup>. Il arrive même que ce soit le propre frère d'un individu qui l'accuse d'avoir des relations sexuelles avec une autre que sa propre épouse<sup>751</sup>, sans compter les bruits de prostitution<sup>752</sup> et les accusations de fausse paternité<sup>753</sup>. Ces affaires se retrouvent dans les accords pour injures et non dans les réparations d'honneur, car ceux qui ont proférés les insultes les révoquent et reconnaissent la réputation des victimes. Les auteurs de réparations d'honneur, au contraire, tentent d'étouffer les rumeurs, sans reconnaître qu'ils en sont l'origine.

Les injures traitées dans les actes mentionnent aussi de fausses accusations. Ainsi, les époux Remy reviennent sur leur plainte accusant Pierre Pasquay d'avoir brisé les vitres de leurs maisons, le reconnaissant pour un jeune homme d'honneur<sup>754</sup> et Jacques Claeskin revient sur ses propos accusant le fils Lemaire d'avoir vandalisé les arbres de la prairie de sa mère<sup>755</sup>. Puis

---

<sup>744</sup> Ou plus précisément, d'avoir volé trois souverains d'or, deux escus de France et un anneau d'or (Liège, A.É.L., Notaires, *RUWETTE J.B.*, 18 juillet 1758, n.f.).

<sup>745</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LIBERT P.*, 30 mai 1721, f. 148 ; *BEAUFORT E.*, 16 octobre 1721, n° 132. Dans ce dernier cas, les excès sont qualifiés de « dits ou faits ».

<sup>746</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 10 novembre 1719, n.f.

<sup>747</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DORJO G.*, 8 novembre 1758, n.f.

<sup>748</sup> Marie Anne Lambert lui aurait mal répondu lorsqu'il lui réclamait de l'argent qu'elle lui devait.

<sup>749</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 21 août 1662, f. 253.

<sup>750</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BUSTIN S.*, 26 août 1760, n.f.

<sup>751</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE ROME P.*, 24 avril 1661, f. 48.

<sup>752</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN H.*, 10 mars 1661, f. 13 ; *FILOT D.D.*, 16 octobre 1760, n.f.

<sup>753</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *XHENEUMONT F.*, 26 février 1762, n° 20 et *VRANCKEN R.*, 9 mars 1718, n° 270.

<sup>754</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FRESART P.F.*, 1<sup>er</sup> juillet 1758, f. 123v-124v.

<sup>755</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUMOULIN C.H.*, 4 février 1762, n.f.

viennent les fausses accusations de vol, deux en 1658-1662 pour des « trompette, savons et serviettes et aussi des febres de Rome »<sup>756</sup> et « un quartier de mouton »<sup>757</sup>. En 1758-1762, le nombre augmente considérablement, les vols portant sur « des musettes et autres choses »<sup>758</sup> ; « un escalin »<sup>759</sup> ; « des bijoux »<sup>760</sup> et notamment une bague et une croix de diamant ; un vol à la tire<sup>761</sup> et enfin deux vols commis dans des domiciles sans précision de l'importance des biens volés<sup>762</sup>.

Les accusations de malversation dans la profession font aussi l'objet d'excuses. Ainsi, en 1661, le gouverneur du métier des orfèvres prétend que Virolle a contrevenu aux « privilèges, règles, usages et observances dudit mestier et par ainsy encoure l'amende », ce que l'intéressé dément<sup>763</sup>. Les autres cas nous transportent 100 ans plus tard, avec un meunier accusé de délier les sacs de farine après les avoir pesés<sup>764</sup>, un apprenti orfèvre qui accuse son maître d'avoir travaillé à des ouvrages suspects<sup>765</sup> ou encore avec des injures sur l'incompétence d'un chirurgien à soigner la jambe de la sœur d'une demoiselle<sup>766</sup>.

Les conflits sont donc de natures très diverses. Mis à part une augmentation des calomnies pour vol en 1758-1762 et une proportion plus importante des notaires de 1658-1662 à noter le contenu injurieux (ce qui doit être relativisé, comme dit est, par la richesse des déclarations), il n'y a pas vraiment de différences entre les périodes.

## 2) *Dates et lieux des faits*

Si le contenu des injures est le plus souvent manquant, il en est de même pour le lieu et la date des faits. Cette dernière est particulièrement importante pour le développement futur puisqu'elle permet de calculer le laps de temps qui s'écoule entre les faits et les tentatives de régulation. Seulement 21 dates exactes de conflits nous sont parvenues sur les 195 sources (5 ; 9 et 7 selon les périodes). Nous reviendrons sur ces dates au moment d'analyser les premières tentatives d'accord.

Une moyenne de 85,57% des lieux du conflit sont inconnus. Larue (8,11%, 3,77% et 2,88%) le cabaret (2,70% ; 3,77% ; 0,96%) ; le marché (2,70% pour 1658-1662), la boutique et l'atelier (1,92% pour 1758-1762) ainsi que des résidences privées, que ça soit chez l'agresseur ou la victime (2,70% : 3,77% et 1,92%) fournissent un aperçu de ces espaces de conflit. Autant dire que le silence des sources ne permet aucune analyse. Aucun résultat n'est intéressant non plus pour la localité du conflit.

---

<sup>756</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GANGELET R., 12 mai 1661, n.f.

<sup>757</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SAUVEUR J., 29 juin 1659, f. 69.

<sup>758</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DORJO G., 3 août 1759, n.f.

<sup>759</sup> *Idem*, 6 mai 1761, n.f.

<sup>760</sup> Liège, A.É.L., Notaires, THONUS P.J.F., 13 août 1762, f. 503-504.

<sup>761</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GILMAN A., 17 décembre 1761, n.f.

<sup>762</sup> *Idem*, 15 mai 1759, n.f. et *Idem*, 16 mai 1759, n.f.

<sup>763</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DEPARFONDRY J., 22 juillet 1661, n.f.

<sup>764</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CATOIR H., 28 novembre 1760, n.f.

<sup>765</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DONCKIER J.J., 18 décembre 1761, n.f.

<sup>766</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LHOIST L.D., 29 avril 1759, n° 592.



### 3) Causes

Les développements précédents offrent un échantillon des causes des conflits, que ce soit via les liens entretenus entre agresseurs et victimes ou la substance même des injures. Il est important ici de distinguer les causes réelles des conflits de celles qui sont avancées dans l'acte notarié, qui tentent notamment de diminuer la responsabilité ou la gravité des faits. Seules ces dernières sont accessibles, du moins quand l'acte les cite.

Au total, les actes notariés citent 187 causes de conflit. 63 actes sur 195 ne proposent aucune justification (soit 23,81% pour 1658-1662 et 30,77% pour les deux échantillons du XVIII<sup>e</sup> siècle).

**Tab. 22 : Causes du conflit pour injures selon les échantillons**

Causes du conflit	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
<b>Causes immédiates (notamment liées aux émotions)</b>				
Mouvement de colère	14	28	42	<b>84</b>
Boisson alcoolisée	4	4	11	<b>19</b>
Rumeur	0	1	5	<b>6</b>
Badinage	2	0	4	<b>6</b>
Légitime défense	0	6	0	<b>6</b>
Par inconsidération	0	1	4	<b>5</b>
Atteinte physique	1	2	1	<b>4</b>
Accident	1	1	1	<b>3</b>
Vengeance	1	1	1	<b>3</b>
Atteinte à la propriété	0	1	1	<b>2</b>
Fortuit	0	1	1	<b>2</b>
Erreur	0	0	2	<b>2</b>
Chagrin	0	0	1	<b>1</b>
Affront	0	1	0	<b>1</b>
<b>Causes raisonnées (relationnelles)</b>				
Argent	1	0	2	<b>3</b>
Pression ou menace	0	1	1	<b>2</b>
Querelle professionnelle	2	2	4	<b>8</b>
Querelle familiale	2	0	2	<b>4</b>
Querelles antérieures	0	0	3	<b>3</b>
Querelle de voisinage	1	0	1	<b>2</b>
Problème de locataires	0	1	0	<b>1</b>
Procédures judiciaires	0	1	0	<b>1</b>
Autres	1	7	11	<b>19</b>
<b>Total général</b>	<b>30</b>	<b>59</b>	<b>98</b>	<b>187</b>

Les causes des conflits peuvent être distinguées en deux grandes catégories : les causes immédiates, provoquées notamment par l'émergence d'émotions impossibles à retenir et les causes raisonnées, liées aux relations entretenues avec ses proches, ses voisins... toutes personnes susceptibles d'être côtoyées. Les comparants justifient davantage leurs injures par des causes immédiates (148 causes sur 187), la première étant le déchainement d'une colère non maîtrisée (moyenne de 44,92%) et la seconde, la perte de contrôle due à la consommation de boissons alcoolisées (moyenne de 10,16%). Ces deux justifications reviennent de manière systématique dans les trois dépouillements. Il est logique de justifier ses écarts de conduite par la violence des émotions ressenties sur le moment, ou par un esprit confus, puisqu'une injure est davantage pardonnable lorsqu'elle est irréfléchie et non préméditée. Soumis à ses passions, l'injuteur ne souhaite pas réellement porter atteinte à l'injurié, il est donc plus pardonnable<sup>767</sup>. L'expression « mouvement de colère » est la plus souvent utilisée mais on trouve aussi des synonymes comme « par colère, légèreté et sans aucune mauvaise intention »<sup>768</sup>.

De même, l'alcool échauffe les esprits et peut aussi être la cause d'injures. L'effet d'une boisson alcoolisée déresponsabilise en partie l'agresseur, qui n'a alors pas toute sa tête. Ainsi, François Malpas déclare que « quand il at attaqué de parolles ledit Sr Jean Florkin, il étoit tellement en boisson qu'il ne scavoit ce qu'il faisoit ou disoit »<sup>769</sup>. Les coutumes ou les mandements liégeois ne mentionnent pas de circonstances atténuantes pour les personnes ivres. Ferrière, qui écrit pour le royaume de France, estime que les personnes prises d'alcool ne savent pas ce qu'elles font. La personne injuriée se doit alors d'ignorer l'offense, mais seulement s'il s'agit d'injures verbales<sup>770</sup>. De la même manière, Dareau estime que les personnes éprises de vin sont plus excusables que les autres<sup>771</sup>. L'*Encyclopédie* est sur ce point en désaccord. Bien qu'il soit vrai que l'alcool ôte l'usage de la raison, les injures dites ou faites dans le vin ne sont pas excusables<sup>772</sup> bien qu'elles soient moins graves que si elles avaient été dites de sang-froid<sup>773</sup>. L'excuse de l'alcool pour justifier des comportements déviants est également observée par D. Garrioch pour Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>774</sup>. Au sein des actes notariés liégeois, Lambert Maréchal prétend que les injures proférées l'ont été par « inadvertence » mais avoue que cela a pu être motivé par le fait que le père de la demoiselle injuriée lui ait refusé à boire<sup>775</sup>. Le cabaret est également un lieu où les esprits s'échauffent vite. Le cordonnier Jean François Renardy estime d'ailleurs que sa dispute avec le procureur Charpentier n'est pas bien grave puisqu'elle s'est déroulée dans ce genre d'établissement. Il la qualifie de « jeu de mots », de « plaisanterie de

<sup>767</sup> Dans son *Traité des Injures*, Dareau précise que « les propos dans la colère sont plus excusables que de sens-froid, cependant ils ne laissent pas d'exiger quelquefois une réparation » (DAREAU F., *Op. cit.*, p. 462).

<sup>768</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FILOT D.D.*, 15 novembre 1761, n.f.

<sup>769</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DORJO G.*, 29 mai 1759, n.f.

<sup>770</sup> FERRIÈRE DE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. 2, 1758, p. 28, col. 1.

<sup>771</sup> DAREAU F., *Op. cit.*, p. 462.

<sup>772</sup> Car « *non est enim culpa vini, sed culpa bibentis* » : ce n'est pas la faute du vin, mais celle du buveur. Traduction personnelle.

<sup>773</sup> DIDEROT D., D'ALEMBERT J., *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 8, p. 1765, p. 753, col. 1. — Pour un développement, voir VAN DER MADE R., « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (XVI<sup>e</sup> – XVII<sup>e</sup> siècles) », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 20, 1952, p. 69-73.

<sup>774</sup> GARRIOCH D., « Verbal Insults in eighteenth-century Paris », in BURKE P., PORTER R. (éd.), *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 113.

<sup>775</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 30 juin 1760, n<sup>o</sup> 26.

cabaret » qui aurait mal tourné, et pour encore atténuer sa gravité, la qualifie d'affaire « arrivée entre les veres et les pots »<sup>776</sup>.

L'ébriété et la colère sont associées dans dix affaires, soit plus de la moitié où l'alcool est cité. On observe ensuite une grande diversité des causes, qui sont reprises dans le tableau n° 22.

Les injures réalisées après provocation (détaillée dans le tableau sous différentes catégories : légitime défense, atteinte physique, affront, vengeance...) sont certainement plus fréquentes que les cas dénoncés dans les actes. Une fois encore, la volonté de pacifier le conflit explique le silence des sources. Il arrive toutefois, notamment dans les révocations d'injures (où il n'est pas certain que l'acte soit accepté par la victime), que l'injurier justifie ses injures. En effet, dans le cas où la victime serait un peu trop malicieuse, elle pourrait se servir durant le procès de la révocation comme d'une preuve des injures prononcées contre elle. Ces précautions peuvent être subtiles comme pour Mathieu le Page qui mentionne de « prétendues injures proférées en colère de part et d'autre »<sup>777</sup> ou bien plus détaillées. Ainsi, Barbe Jouai explique ses propos par le fait qu'elle était « émeute de colère de veoir que les bêtes dudit Detroz causent si souvent des dommages dans le bien de la comparante qui est à son voisinage »<sup>778</sup>. La légitime défense et le droit de rétorsion sont également soulignés : « se sentante piquée d'injurieux propos de parte ledit Hubert elle l'a par rétorsion appellé... »<sup>779</sup>. Marie Jenne Pietter et sa mère précisent de même :

« mais que cavoit esté après que celle-cy avoit commencez de leurs en dire la première desquelles consistoit en ce qu'elle dit que la vefve comparante avoit marié sa fille avec une bourse d'autry, que laditte vefve n'estoit qu'une soulée, qu'il luy falloit toujours un pot de brandevin et que par après elle esteignoit le feu de ses brandevin en se soulant de bierre »<sup>780</sup>.

Les exemples abondent<sup>781</sup>. Les injures verbales surviennent aussi suite à des excès physiques, comme l'épouse Lepage qui injurie la femme Colens après avoir été maltraitée par celle-ci au sujet du balayage de la rue<sup>782</sup>. Il arrive même qu'un récit des plus détaillés accompagne la révocation, contrastant avec le silence majoritaire des sources. Ainsi, Jenniton Defrance est poursuivie pour avoir attaqué la femme Gérard Marin. Elle dénie cette accusation et explique que le 1<sup>er</sup> mars, vers sept heures du matin, elle aperçoit l'épouse Marin sur le pas de sa porte et lui réclame le paiement d'une somme que l'autre lui doit pour trois chemises et un mouchoir. La femme Marin se moque d'elle et refuse, puis la maltraite, si bien que leurs failles<sup>783</sup> respectives tombent à terre. Voyant la foule se répandre autour d'elle, l'épouse Marin se sauve sans son voile, que la comparante lui restitue le lendemain. Jenniton Defrance prétend ne pas se souvenir

---

<sup>776</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUMOULIN C.H., 11 juillet 1761, f. 315-318.

<sup>777</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DECAVERENNES J.A., 26 septembre 1718, n.f.

<sup>778</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DORJO G., 12 juillet 1758, n.f.

<sup>779</sup> *Idem*, 5 août 1762, n.f.

<sup>780</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DEVILLERS H., 11 novembre 1718, n° 198.

<sup>781</sup> « D'avoir eu quelque démêlé avec laditte Elisabeth, qui l'aiant par icelle provoqué par des injures et jurement dans la maison de la comparante » (Liège, A.É.L., Notaires, PIROTTE J.P., 23 octobre 1720, n.f.). — L'injuriee aurait blessé son honneur et sa réputation en le traitant de « débauché, que partout où il alloit il faisoit rouler ses bouteilles de vin comme l'eau et qu'elle en avertirait le seigneur tréfoncier » (Liège, A.É.L., Notaires, LÉONARD A., 10 octobre 1720, n.f.). Nous avons aussi mentionné la jeune fille qui avait injurié une autre demoiselle après que celle-ci l'ait décoiffé, etc.

<sup>782</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 31 juillet 1762, n.f.

<sup>783</sup> Il s'agit de leur voile, de la pièce d'étoffe qui leur couvre la tête (CNRTL, *TLFi*, [en ligne], <http://www.cnrtl.fr/definition/>, [consulté le 13 septembre 2018]).

d'éventuels propos proférés à l'encontre de sa débitrice, et que si c'est arrivé, cela n'a été que par colère vue les maltraitances subies<sup>784</sup>.

Les causes les plus profondes des querelles sont malheureusement inaccessibles. Aucune déclaration ou procès pour injures n'a pu être mis en lien avec les affaires traitées. Parfois, quelques indices mettent sur la voie. Par exemple, après des injures faites à l'épouse Borguet, l'agresseur déclare que l'injuriée « avoit servit en fille d'honneur et fidèlement ledit Sr Borguet et sa première épouse ». La nouvelle épouse doit donc être l'ancienne servante du maître, ce qui a beaucoup fait jaser l'entourage<sup>785</sup>. Dans tous les cas, les individus ont l'habitude de se fréquenter, et ces conflits semblent survenir dans les activités du quotidien.

#### 4) *Les premières tentatives pour résoudre le conflit*

Les victimes peuvent obtenir réparation des injures grâce à une révocation d'injures ou un accord passé devant le notaire. Elles peuvent aussi s'en remettre à la justice. En effet :

« Il est expressément défendu par toutes constitutions de droit ou de loi d'injurier ni d'offenser personne, sur peine d'être puni exemplairement. C'est pourquoi celui qui se trouve injurié, diffamé, dépouillé, offensé, soit de fait ou de parole, en corps ou en biens ou en honneur, peut ajourner pour en avoir réparation, ce que le Juge ne lui refusera pas »<sup>786</sup>.

Sur ces 195 accords, 82,05% connaissent déjà une procédure judiciaire en cours, soit 73,68% en 1658-1662 ; 79,25% en 1718-1722 et 86,54% en 1758-1762. Une augmentation d'accords et de révocations faisant suite à des procès intervient au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les injures réglées par ces accords sont avant tout verbales et écrites. Dans le cas des injures réelles, nous avons vu qu'elles ne portaient pas suffisamment atteintes à l'intégrité physique de la personne (ou du moins, elles ne sont pas présentées comme telles) pour susciter le paiement de frais de chirurgien. Les gestes violents ici pacifiés ne relèvent pas des mutilations de membres et autres injures « atroces », soit autant de crimes que les officiers de justice peuvent poursuivre sans plainte de l'offense<sup>787</sup>. L'officier peut se charger d'une affaire pour injures verbales, à la condition qu'il y ait plainte, ce qui n'empêche pas la partie offensée de poursuivre en parallèle le criminel. Pour rappel, les plaintes des particuliers peuvent être adressées à plusieurs cours de justice telles la Souveraine Justice des Échevins de Liège, l'Officialité et les cours subalternes dont dépendent les belligérants.

Il est possible d'opérer deux sortes de plaintes pour injures : une criminelle et une autre civile. Selon P. Simonon : « la Plainte criminelle est lorsqu'on agit pour la vindicte publique. Cette action ne compète qu'à l'Officier & aux proches de leurs ayant le droit de l'épée<sup>788</sup> » tandis que « La Civile est quand l'offensé prend ses fins et conclusion pour avoir une amende pécuniaire

---

<sup>784</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 16 avril 1722, n.f.

<sup>785</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LAMBINON N.J., père, 1<sup>er</sup> août 1762, n.f.

<sup>786</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, vol. 2, 1776, p. 238.

<sup>787</sup> Réforme de Groesbeeck, chapitre XV, article 5 (*Idem*, p. 348).

<sup>788</sup> Le droit de l'épée est le droit « de poursuivre la vengeance, de saisir le justicier par une plainte pour l'application de la peine et aussi celui de traiter avec le coupable en vue de la réparation due à la famille préjudiciée ». Nous y reviendrons plus amplement dans les accords pour homicide (VAN DER MADE R., « Les paix après homicides », *op. cit.*, p. 400).

avec la palinodie<sup>789</sup> »<sup>790</sup>. Dans les faits, les procédures pour injures verbales, qu'elles soient civiles ou criminelles, s'intentent plus ou moins de la même façon. Elles débutent par une accusation (à comprendre dans le sens d'une dénonciation, dans ce cas l'officier décide ou non de se saisir de l'affaire), d'une calenge<sup>791</sup>, ou une plainte qui nomme ouvertement l'individu incriminé, ce qui induit par conséquent une voie ouverte (procédure ordinaire ou accusatoire). L'officier peut choisir cette procédure et c'est la seule accessible à la partie offensée. En effet, il est possible pour la partie lésée de prendre les choses directement en main sans intervention de l'officier. La procédure ordinaire se rapproche très fortement de la procédure suivie au civil<sup>792</sup>. Le but est d'obtenir une réparation morale ou pécuniaire. Dans certains cas, elle peut mener à un jugement appréhensible, ce qui ne sera pas le cas dans les affaires d'injures traitées ici. Elle s'oppose ainsi à la procédure extraordinaire (dite aussi inquisitoire), réservée aux crimes publics, qui débute de manière secrète, sans énonciation d'un éventuel coupable<sup>793</sup>.

Malheureusement, les accords notariés ne précisent que très rarement le type de procédure, « civile » ou « criminelle » lancée, la seconde étant la plus communément citée. Toutefois, les étapes décrites correspondent systématiquement à une procédure ordinaire. La procédure extraordinaire est en effet propre à l'officier et les mandements interdisent à ce dernier toute composition avec l'agresseur<sup>794</sup>. Les accords notariés pour injures interviennent donc tous pour stopper une procédure ordinaire. Nous renvoyons au chapitre sur le judiciaire pour comprendre le déroulement de cette procédure ordinaire, dite aussi accusatoire ou par « voie ouverte ».

### **À quel moment de la procédure judiciaire interviennent ces 160 accords et révocations d'injures ? Et pourquoi ?**

Une évolution intervient entre les différentes périodes de dépouillement.

#### **1658-1662**

28 accords et révocations consécutives à une procédure judiciaire (sur un total de 38) ont été relevés pour cette période. Les sources ne sont pas assez explicites pour déterminer à quel moment de la procédure judiciaire la majorité des accords interviennent. 60,71% des accords pour injures ne mentionnent qu'une « action » ou un « procès ». Il s'agit là d'une des principales différences avec les fourchettes du XVIII<sup>e</sup> siècle, où ces deux termes rassemblés ne dépassent pas les 30%.

Six des accords se réalisent après une plainte de la partie offensée, soit 25% du corpus de cette période. Quatre sont qualifiées de « plainte criminelle », les deux autres simplement de « plaintes pour injures ». Un des agresseurs intimés souhaite se plaindre reconventionnellement,

---

<sup>789</sup> La palinodie est une peine de justice consistant en une réparation d'honneur (HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 206).

<sup>790</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, vol. 2, 1776, p. 239.

<sup>791</sup> Quasi synonyme d'accusation ou de plainte criminelle, « sauf que la calenge ne s'entend ordinairement que de l'action pour amende pécuniaire » (SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, titre XLII, n° 2, p. 83).

<sup>792</sup> Pour en apprendre davantage sur la procédure civile dans la principauté de Liège voir HANSOTTE G., « Décision judiciaire en matière civile... », *op. cit.*, p. 131-148.

<sup>793</sup> Voir partie I pour un développement sur le fonctionnement judiciaire.

<sup>794</sup> Ordonnance du 27 février 1613 (POLAIN M.L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 2, p. 315).

c'est-à-dire porter plainte à son tour d'injures que le premier plaignant a proféré en son encounter. Pour éviter des procédures ultérieures, les deux individus révoquent leurs injures respectives<sup>795</sup>. De la même manière, un second accusé se déclare prêt à répondre à la plainte, et comme « par ainsi y avoir apparence de procédure »<sup>796</sup>, les deux parties s'accordent devant le notaire. Les autres ne manifestent pas explicitement le désir de répliquer, mais ne souhaitent en tout cas pas se lancer dans une procédure judiciaire.

Au même stade de la plainte, interviennent deux libelles d'injures. L'un des accords est conclu juste après l'intimation du libelle, tandis que l'autre intervient après que les comparants aient fait « négation » de son contenu, étant sur le point de se lancer en action reconventionnelle<sup>797</sup>.

Par conséquent, au moins 32,14% des accords suite à une procédure ont lieu au tout début de l'action judiciaire. Malheureusement, les dates manquent pour établir le délai entre les faits, la plainte/le libelle et l'accord. On sait simplement que l'acte notarié du 21 août 1662, consécutif à une plainte, révoque les injures « proférées ces jours passés »<sup>798</sup> et que l'accord du 28 août 1659 fait suite à la plainte du 26 août 1659<sup>799</sup>. Les accusés ont réagi à peine deux jours plus tard. Pour l'accord du 31 octobre 1659<sup>800</sup>, consécutif à un libelle et une dénégation de celui-ci, une déclaration révèle que les comparants seraient possiblement en conflit suite à un écrit injurieux qui daterait du mois d'août<sup>801</sup>. De quelques jours à quelques mois, les réactions semblent être plutôt rapides après l'injure. Dans le dernier cas évoqué, il semblerait que les personnes accusées n'aient pas souhaité s'accorder dès la réception du libelle. Elles ont d'abord voulu s'y opposer, ce qui expliquerait la conclusion plus tardive de l'accord par rapport aux sources précédentes.

Seulement trois accords pour injures, toutes périodes confondues, font suite à une sentence. Deux d'entre eux interviennent en 1658-1662. L'accord notarié peut, en effet, intervenir à n'importe quel moment de la procédure. Jehenne Deprez et Mextelle Lombart sont en procès devant les Echevins de Liège pour des injures contre Mextelle. Les Echevins ont prononcé une sentence favorable envers la partie plaignante (donc Mextelle) par laquelle Jehenne est condamnée à s'excuser des injures avec gain des frais. Il est ensuite précisé que Jehenne souhaite éviter d'autres procédures et donc « servir au contenu de laditte sentence »<sup>802</sup>. Elle s'excuse des injures, reconnaît Mextelle pour une fille d'honneur. En échange de quoi Mextelle renonce au procès à condition que Jehenne paie les dépenses et expositas engendrés au procès, ce que l'autre accepte. Malheureusement, le contenu de la sentence ne nous est pas parvenu. En principe, le perdant doit payer l'intégralité des frais. Il se peut, dans ce cas précis, que les échevins aient tout de même réclamé une partie à Mextelle, et donc celle-ci, malgré qu'elle ait gagné le procès, s'accorde avec Jehenne pour ne rien avoir à payer. Dans tous les cas, un acte notarié a bel et bien lieu pour accorder les deux femmes entre elles. Le deuxième accord fait suite à une procédure

---

<sup>795</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FABRI L.*, 8 avril 1660, n.f.

<sup>796</sup> *Idem*, 27 avril 1660, n.f.

<sup>797</sup> Voir glossaire. Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 31 octobre 1659, f. 416 (en lien avec le f. 402).

<sup>798</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 21 août 1662, f. 253.

<sup>799</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 28 août 1659, f. 366.

<sup>800</sup> *Idem*, 31 octobre 1659, f. 416.

<sup>801</sup> *Idem*, 17 octobre 1659, f. 402.

<sup>802</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN H.*, 12 avril 1662, f. 64.

jusqu'en troisième instance. Le nonce a ainsi délégué l'abbé séculier d'Amay en qualité de juge, qui parvient à convaincre les parties d'abandonner les procédures et de s'accorder<sup>803</sup>.

### 1718-1722

Avec 42 accords et révocations faisant suite à une procédure judiciaire, la somme des « action » et « procès » citée descend à 28,57%.

Un équilibre s'observe entre plaintes et libelles, les premières diminuant et les secondes augmentant pour chacune représenter 14,29% des accords avec procédures.

Trois de ces plaintes sont qualifiées de criminelles et une de civile. Au sein de cette dernière, la victime se plaint d'injures verbales et du fait que l'agresseur soit rentré dans son domicile à l'aide d'une fausse clé<sup>804</sup>. Un autre accord met également fin à une plainte criminelle et à une action civile pour restitution d'une canne, d'un chapeau et le paiement d'une coiffure déchirée. Dans ce dernier cas, les accusés sont sur le point de lancer une procédure reconventionnelle<sup>805</sup>.

À partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, les accords interviennent à une étape de la procédure judiciaire jusqu'ici jamais citée dans les actes notariés : l'ajournement. Dans la procédure ordinaire, l'accusé a jusqu'à trois ajournements pour répondre à la plainte, sinon le plaignant pourra apporter les preuves du délit. Les accords consécutifs à des ajournements forment 23,81% du corpus de 1718-1722 entraînant une procédure. Ce pourcentage est particulièrement élevé par rapport aux autres périodes : d'aucun en 1658-1662, il n'y en aura que 6,67% en 1758-1762. Les comparants se déclarent « ajournés », sans préciser le nombre de fois, sauf dans la moitié des cas où il s'agit du troisième ajour.

Par conséquent, 52,38% des accords étudiés ici interviennent en début de procédure. Les dates sont une fois de plus très rares. L'acte du 15 janvier 1718, qui fait suite à trois ajournements, a lieu pour des injures proférées « ces jours passés »<sup>806</sup>. Comme les ajournements sont espacés chacun de trois jours, les injures datent en théorie d'au moins neuf jours.

Les dates des faits de trois accords réalisés après trois jours sont connues : l'acte du 6 avril 1718 fait suite à un écrit réalisé et expédié le 4 mars 1717. Celui-ci peut très bien avoir été connu par l'injurié plusieurs semaines voire mois après<sup>807</sup>. L'acte du 4 juin 1720 intervient suite à une querelle du 2 juin 1720<sup>808</sup> (dans ce cas, le temps prévu dans les textes normatifs entre chaque ajour n'a pas été respecté) et celui du 16 avril 1722 pour des faits datant du 2 mars 1722<sup>809</sup>.

Quant aux plaintes, l'une a lieu le lendemain même des faits<sup>810</sup>, l'autre deux jours plus tard<sup>811</sup>. Un seul libelle est daté : celui du 10 septembre 1720 pour un acte notarié considéré

---

<sup>803</sup> *Idem*, 26 avril 1661, f. 22.

<sup>804</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE MICHEROUX R.*, 26 septembre 1720, n.f.

<sup>805</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 10 novembre 1719, n.f.

<sup>806</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BAIWR H.*, 15 janvier 1718, n° 6.

<sup>807</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DEVILLERS H.*, 6 avril 1718, n° 66.

<sup>808</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LÉONARD A.*, 4 juin 1720, n.f.

<sup>809</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BOVIER G.*, 16 avril 1722, n.f.

<sup>810</sup> *Idem*, 17 juillet 1721, n.f.

injurieux remontant au 3 juillet 1720<sup>812</sup>. Là encore, l'acte a pu parvenir à la connaissance de l'injuré bien longtemps après.

La date d'un accord après une « action » pour injures est connue : soit deux mois après les faits<sup>813</sup>.

Enfin, 19,05% des accords consécutifs à une procédure sont conclus après une décision de justice : 4,76% après une sentence, et, nouvelle catégorie qui apparaît en ce début du XVIII<sup>e</sup> siècle pour bien s'implanter : 14,29% après un décret.

La première sentence est inconnue mais l'agresseur révoque ses injures et reconnaît la victime de bonne réputation. Il demande aussi l'état amiable des frais du procès<sup>814</sup>. Le dernier accord postérieur à une sentence concerne seulement le partage des frais du procès d'injures, ou plutôt l'échelonnement du paiement par la partie condamnée<sup>815</sup>.

Venons-en aux décrets. Ceux-ci ne sont pas apparus dans le descriptif de la procédure ordinaire du chapitre concernant les cours séculières. Devant les juges ecclésiastiques, les causes d'injures et toutes causes criminelles qui requièrent l'accélération de la Justice relèvent des « causes sommaires ». De plus, les « menues causes », soit celles ne dépassant pas 12 florins d'or à payer, doivent également être traitées sommairement. Une citation est alors nécessaire et le juge, sur bases des propositions verbales présentées par les parties, décide via un décret judiciaire les fins et conclusions du procès. Par conséquent, le libelle et la contestation en cause ne sont pas nécessaires dans une procédure sommaire, mais peuvent quand même avoir lieu<sup>816</sup>. Sohet précise en matière de décrets judiciaires que :

« On a accoutumé à l'Officialité de Liege, à cause de la multitude des Causes qui s'y plaident, & souvent entre gens de petites facultés, de décider par simples Décrets judiciaires, sur les propositions verbales, les causes qui se peuvent ainsi décider. Ce qui est assez conforme à la disposition du droit ; qui veut que toutes les Causes de peu de conséquences se plaident verbalement, & non par écrit. »<sup>817</sup>.

Force est de constater que tous les décrets cités dans les accords pour injures du XVIII<sup>e</sup> siècle sont consécutifs à une procédure auprès d'une cours ecclésiastique, en particulier l'Officialité. Les données sont manquantes pour seulement quatre accords, tous du notaire De Amore H.A., qui ne précise jamais la cour de justice correspondante<sup>818</sup>. Les précédents résultats et la qualité de notaire de l'Officialité de de Amore<sup>819</sup> permettent de supposer que ces décrets proviennent aussi de cours ecclésiastiques. En outre, tous ces décrets font l'objet d'actes où les

---

<sup>811</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CRAHAY N., 7 octobre 1720, n.f.

<sup>812</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FIRQUET H.M., 10 septembre 1720, f. 379.

<sup>813</sup> Les faits ont lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1718 et l'acte est rédigé le 29 août 1718 (Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 29 août 1718, n.f.).

<sup>814</sup> Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J.B., 26 novembre 1719, n.f.

<sup>815</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LESUYSSSE F., 19 janvier 1722, n.f. Soit une somme de 300 florins brabant payables en quatre fois : une partie dans le mois, une autre en mai, une autre à la Toussaint et la dernière partie en août 1723.

<sup>816</sup> SOHET D.F., *Instituts de droit...*, op. cit., livre IV, Titre XI, p. 38-39.

<sup>817</sup> *Idem*, titre IX, p. 39-40/

<sup>818</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE AMORE H.A., 21 octobre 1720, f. 84 v/ ; *Idem*, 8 novembre 1720, f. 96 ; *Idem*, 15 mars 1721, f. 120 ; *Idem*, 18 mai 1722, f. 199v.

<sup>819</sup> Dans le chapitre 2, point I, de la deuxième partie, nous avons vu que les notaires d'Officialité s'occupaient davantage des accords mettant fin à une procédure judiciaire portée devant l'Officialité.



deux parties sont présentes et s'accordent. Aucune révocation d'injures unilatérale ne fait suite à un décret.

Tous les accords suivant des décrets sauf un<sup>820</sup> précisent que les comparants, « au lieu de procéder à la réponce décrétée » ont préféré s'accommoder ensemble. Par conséquent, ces jugements sommaires sont loin d'être satisfaisants pour les parties, qui préfèrent s'accorder devant le notaire. Malheureusement aucune date des faits ne permet de juger de la rapidité de ces jugements. On sait juste qu'un des accords est intervenu 18 jours après le décret<sup>821</sup>.

Tous les procès de l'Officialité rencontrés ne relèvent pas pour autant d'une procédure sommaire. De même, vu le nombre de procédures qualifiées d'« actions » ou de « procès » de la période précédente, dont des procédures relevant de l'Officialité, il est impossible d'affirmer que les décrets n'existaient pas au siècle précédent. Toujours est-il qu'ils ne sont jamais cités comme tels. En outre, ces résultats montrent la persistance des procédures verbales au XVIII<sup>e</sup> siècle à Liège, rapides et souples devant les juges, à la manière des « summary courts » en Angleterre<sup>822</sup>.

### **1758-1762**

Au sein des 90 accords postérieurs à une procédure, seulement 17,78% ne font état que d'une action ou d'un procès (respectivement 8,89% pour chaque acception). Cette fois, les accords intervenant en début de procédure s'élèvent à 62,22% avec une explosion des libelles à 51,11% (les plaintes s'élevant à 4,44% et les ajournements à 6,67%). De tels chiffres s'expliquent par la multiplication de révocations d'injures sur la période, sur lequel nous reviendrons<sup>823</sup>.

Au sein des ajournements, un acte fait suite à un ajour<sup>824</sup>, 4 à trois ajours et un à un nombre d'ajours indéterminé. L'acte du 18 juillet 1758 faisant suite à trois ajours, concerne un vol datant de cinq semaines, au sujet duquel le propriétaire lésé a ensuite accusé par écrit le plaignant<sup>825</sup>. On ne sait quand le plaignant a pris connaissance de l'écrit injurieux.

Trois des 4 plaintes précisent qu'elles sont criminelles mais aucune ne mentionne de date. 46 accords font suite à des libelles sans autre précision, mis à part un qui arrive juste avant *litis contestation* (voir le déroulement de la procédure ordinaire)<sup>826</sup>. Les indications temporelles nous apprennent qu'un libelle intervient après des injures prononcées « dernièrement »<sup>827</sup>. Un autre intervient 5 jours après<sup>828</sup> et 10 jours après<sup>829</sup>. Le cas de Catherine Mela est particulier. Elle est

---

<sup>820</sup> « Ensuite d'un decret porté le 3<sup>e</sup> courant » (Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 21 octobre 1720, f. 84v.).

<sup>821</sup> L'accord date du 21 octobre 1720 et le décret est porté le 3 du même mois (*Idem*, 21 octobre 1720, f. 84 v.).

<sup>822</sup> Voir par exemple KING P., « Summary courts and social relations in eighteenth-century England », in *Past and Present*, vol. 183, 2004, p. 125-172. King explique que la majorité des Anglais expérimentent la justice à travers les « summary courts » plus que devant d'autres cours de justice. Celles-ci rendent leur verdict très rapidement : soit immédiatement, soit au bout de quelques jours, et sont très accessibles. L'historien regrette d'ailleurs que ces « summary courts » n'aient pas attiré davantage l'attention des chercheurs.

<sup>823</sup> Les libelles donnant lieu à des révocations s'élèvent à 82,98%, les accords où les deux parties sont présentes se partageant le reste.

<sup>824</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *JEUNEHOMME W.*, 8 juin 1760, n° 412.

<sup>825</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *RUWETTE J.B.*, 18 juillet 1758, n.f.

<sup>826</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MOREAU J.N.*, 10 décembre 1758, n.f.

<sup>827</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DORJO G.*, 6 mai 1761, n.f.

<sup>828</sup> *Idem*, 8 novembre 1758, n.f.

<sup>829</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FRESART P.F.*, 30 juillet 1758, f. 134.

intimée d'un libelle d'injures à une date indéterminée pour des injures proférées le 17 septembre 1760, dont elle nie la véracité le 24 septembre par un premier acte notarié. Après relecture de celui-ci, elle avoue qu'il est possible que par un « coup de boisson et inopinément » elle ait pu insulter la veuve Valentin, et reconnaît sa bonne réputation le 8 octobre 1760<sup>830</sup>. L'acte du 24 septembre n'a pas pu être retrouvé mais il est fort probable qu'il ne contenait aucune réparation de l'honneur de l'injuriée. Par conséquent, le second fut nécessaire pour satisfaire cette dernière et ainsi mettre fin à la procédure intentée.

Quant à la rédaction de la révocation d'injures par le notaire, elle intervient dans deux cas le jour même où l'accusé reçoit le libelle<sup>831</sup> ou le lendemain de l'intimation<sup>832</sup>. Il arrive même que des accusés complètent un mois plus tard une réponse déjà faite à un libelle<sup>833</sup>. Les réponses sont effectuées très rapidement dans ces exemples.

Les actes qui interviennent en fin de procédure s'élèvent à 20% : 1,11% en appel et 18,89% pour les décrets. L'appel est réalisé devant le Conseil Ordinaire<sup>834</sup> pour une action d'injures. Le représentant du plaignant renonce à l'action, consentent à la moitié des frais et à la totalité des débours, tout en reconnaissant son opposant comme homme de probité<sup>835</sup>.

Une fois encore, aucune révocation d'injures ne suit de décrets, tous portés par l'Official ou le Saint-Siège apostolique. Ils ne sont cités que dans des accords où les deux parties sont présentes. Ces accords sont tous conclus pour éviter de procéder à la réponse décrétée par le juge. Un acte a lieu le jour même du décret<sup>836</sup>, d'autres deux jours après le décret<sup>837</sup>, une semaine plus tard<sup>838</sup> et deux actes un mois plus tard<sup>839</sup>.

Enfin, l'accord du 30 octobre 1758, faisant suite à une action d'injure indéterminée, intervient après une procédure ouverte avant le 8 août de la même année<sup>840</sup>.

### Les cours de justices impliquées

Au total, les actes font 168 fois mentions de cours de justice : soit d'une seule, soit de deux lorsque l'accord met fin à des actions reconventionnelles. Ces actions reconventionnelles s'élèvent au nombre de 18 : 8 pour 1658-1662 ; 4 pour 1718-1722 et 5 pour 1758-1762.

---

<sup>830</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE BLERET G.*, 8 octobre 1760, n.f.

<sup>831</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LECOMTE N.*, 28 août 1758, n.f. et Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 9 juin 1758, n.f.

<sup>832</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *JEUNEHOMME W.*, 1<sup>er</sup> août 1760, n° 418.

<sup>833</sup> C'est le cas du sieur Dumoulin, qui complète sa réponse du 21 novembre dernier, le 17 décembre 1761 (Liège, A.É.L., Notaires, *GILMAN N.A.*, 17 décembre 1761, n.f.).

<sup>834</sup> Le Conseil Ordinaire juge en première instance les manquements aux privilèges impériaux. Il reçoit les appels des sentences en matière civile des Échevins de Liège, ainsi que celles de la Souveraine Cour Féodale et de la Haute Cour Allodiale (*HANSOTTE G.*, *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 179 et p. 198-199 pour la procédure d'appel devant cette cour).

<sup>835</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CALTRON J.*, 20 novembre 1761, n.f.

<sup>836</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HARDY P.J.*, 5 août 1762, f. 133.

<sup>837</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LHOIST L.D.*, 8 mai 1762, n° 251.

<sup>838</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 12 juillet 1760, n.f.

<sup>839</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MOREAU J.N.*, 31 mars 1761, n° 32 et Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 17 juillet 1762, n.f.

<sup>840</sup> On le sait grâce à l'état des frais, pour lequel les sommes sont distinguées avant et après cette période (Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 30 octobre 1758, n.f.)

23,53% de ces tribunaux ne sont pas spécifiés dans les actes de 1658-1662, 42,86% pour 1718-1722 et 19,57% pour 1758-1762.

**Tab. 23 : Cours de justice impliquées au moment de l'accord pour injures**

Cours de justice mentionnées	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Cours séculières de la principauté (autres qu'Échevins de Liège)	5,88%	13,95%	8,70%	<b>9,47%</b>
Échevins de Liège	32,35%	16,28%	9,78%	<b>15,98%</b>
Officialité	23,53%	23,26%	58,70%	<b>42,60%</b>
Procureur Fiscal	2,94%	0,00%	0,00%	<b>0,59%</b>
Saint Siege apostolique	2,94%	0,00%	2,17%	<b>1,78%</b>
Conseil Ordinaire	0,00%	0,00%	1,09%	<b>0,59%</b>
Cours séculières hors principauté	8,82%	2,33%	0,00%	<b>2,37%</b>
Indéterminé	23,53%	44,19%	19,57%	<b>26,63%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

Les cours séculières représentées sont celles de Jupille, de Theux, d'Awans et Loncin, d'Avroy, puis de Fléron, Fragnée, Hamont, Vliermael, Grâce Saint-Martin, Montegnée et enfin la cour de la Boverie, Ferrine et Froidmond soit des territoires proches de la cité de Liège. Si les cours séculières sont davantage représentées au XVII<sup>e</sup> siècle, la tendance s'inverse progressivement au siècle suivant : l'Officialité fait partie de 23,26% des cours choisies pour les injures verbales, contre 30,23% pour les cours séculières (l'Officialité traite même plus de conflits que les Échevins de Liège qui n'en connaissent que 16,28%), atteignant des sommets en 1758-1762 : les cours séculières dont les Echevins de Liège, ne sont citées que dans 18,48% des cas d'injures (un peu plus de la moitié est traitée par les Echevins) contre 58,70% pour l'Officialité !

Pourquoi une telle différence en 1758-1762 ? On observe que les accords pour injures (avec procédure de l'Officialité) où les deux parties sont présentes et s'accordent font essentiellement suite à un décret (61,54%) ; tandis que les révocations d'injures, en pleine expansion, font essentiellement suite à un libelle (92,86%).

Les décrets relèvent d'une procédure sommaire, donc rapide, ce qui doit attirer les comparants. Comme on se situe à la fin de la procédure, il est logique que les parties, non satisfaites, s'accordent ensemble sous de meilleures conditions. Tandis qu'une révocation d'injures, où l'agresseur revient sur les insultes et reconnaît la bonne réputation de la victime, peut être réalisée directement sans consultation de la partie offensée. C'est un acte qui montre sa bonne foi, pour éviter de continuer la procédure en cours. Il est donc logique que les réparations d'injures suivent davantage un début de procédure, et donc un libelle. Quoi qu'il en soit, l'Officialité opère, en 1758-1762, une mainmise sur les affaires d'injures verbales au détriment de sa grande rivale, les Echevins de Liège. Nous développerons davantage le propos dans le point sur les évolutions.

Les cours de justice citées dont la juridiction est extérieure à celle de la principauté de Liège concernent des conflits impliquant des opposants originaires soit d'Herstal ou de Namur en 1658-1662, soit du Ban de Seraing pour 1718-1722. Le Conseil Ordinaire est mentionné une fois en instance d'appel en 1758-1762. Enfin, le Saint-Siège apostolique agit via un délégué désigné

par le nonce. Quant au procureur Fiscal, mentionné au XVII<sup>e</sup> siècle, il s'agit de l'officier qui se charge de l'action publique pour l'Official.

### ***Les accords préalables à toutes procédures***

L'accord est toujours à préférer à un procès. Sohet le justifie par le fait que « les procès, dont la suite est incertaine, & souvent très-dispendieux, sont toujours à craindre. On doit les éviter comme une source de beaucoup de péchés »<sup>841</sup>. Aussi, certaines personnes choisissent d'éviter toute procédure judiciaire : ils optent alors pour des accords devant notaires. Ces accords hors procédure concernent une minorité des actes de notre corpus, de plus en plus faible au fur et à mesure de la période étudiée : 26,32% en 1658-1662, 20,75% en 1718-1722 et 13,46% en 1758-1762 soit au total 10, 11 et 14 actes (contre 28, 42 et 90 actes postérieurs à une procédure judiciaire).

Les comparants justifient leur choix par le risque de bientôt entrer en procès<sup>842</sup>. Ils craignent en effet que la personne qu'ils ont injuriée n'introduise une plainte de manière imminente : ils se disent « à la veille »<sup>843</sup> d'entrer en procès ou redoutent, sans en avoir la preuve, qu'une plainte ait déjà été déposée<sup>844</sup>. Ils s'empressent donc de proposer satisfaction à leur victime.

Pour autant, la majorité des actes antérieurs à toutes procédures judiciaires ne mentionnent pas ces possibilités de plaintes. Parfois, elles font suite à des rumeurs « pour donner apaisement au bruit qui s'est répandu au sujet des paroles injurieuses »<sup>845</sup> ou mentionnent simplement des difficultés survenues suite à des injures<sup>846</sup>. Un cas est plus complexe : il s'agit du conflit opposant un ancien bourgmestre de la cité de Liège et l'officier mambour<sup>847</sup> de la cité. Ce dernier a intenté un procès auprès des Échevins au sujet de la mauvaise administration du bourgmestre durant sa régence. Les Échevins ont déclaré la plainte non fondée et ont condamné aux frais le mambour. Malheureusement, l'action a engendré beaucoup de « mauvais discours » dans le public sur la bonne réputation de l'ancien bourgmestre, qui compte intenter un procès en réparation d'honneur. Pour l'éviter, le mambour réalise un acte notarié où il déclare ne pas être à l'origine de tels bruits et dans lequel il reconnaît l'honneur et réputation de l'ancien bourgmestre. Ce dernier se tient alors « content et satisfait »<sup>848</sup>.

---

<sup>841</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, op. cit., livre IV, titre V, p. 8.

<sup>842</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GANGLT R., 30 octobre 1659, f. 495 et « en devoir de tirer par Voye de justice » (Liège, A.É.L., Notaires, RUFFIN J., 14 mars 1659, n.f.) — « Hendrici seroit sur le point de le faire libeller au sujet des / prétendus propos/ injurieux qu'il doit avoir vomis contre la fame réputation d'icelle » (Liège, A.É.L., Notaires, LÉONARD A., 10 octobre 1720, n.f.)

Et quatre mentions en 1758-1762.

<sup>843</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BUSTIN S., 26 août 1760, n.f. et LERUITTE J.D., 28 septembre 1760, n.f.

<sup>844</sup> « Auroit agis ou seroit à la veille d'agir par plainte criminelle » (Liège, A.É.L., Notaires, FILOT D.D., 16 octobre 1760).

<sup>845</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FIRQUET H.M., 7 janvier 1718, f. 23 mais aussi LAMBINON N.F. FILS, 24 janvier 1760, n° 285.

<sup>846</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN DE GAR J.F., 28 juin 1758, n.f. ; DELIZE J.P., 30 juin 1718, f. 12.

<sup>847</sup> Donc le représentant de la cité.

<sup>848</sup> Liège, A.É.L., Notaires, MATHEY B.H., 11 février 1758, n°2.

Nous disposons aussi de quelques dates : quatre<sup>849</sup>, six<sup>850</sup> et « quelques jours »<sup>851</sup> séparent le moment des faits à celui de l'acte jusqu'à un mois<sup>852</sup> en 1658-1662. En 1720, six jours<sup>853</sup> séparent l'acte des injures tandis qu'une révocation du 7 janvier 1718 fait suite à des injures prononcées à une date inconnue mais motivée par un cambriolage datant du 21 novembre 1717<sup>854</sup>. Quant à la dernière fourchette, les faits et les actes sont séparés de trois jours<sup>855</sup>, sept jours<sup>856</sup> et dix jours<sup>857</sup>.

Une fois encore, quelles que soient les périodes, on observe une certaine rapidité de la réalisation de l'accord après les faits : de quelques jours jusqu'à un ou deux mois.

## B. L'accord

### 1) Pourquoi s'accommoder ?

Deux éléments sont à distinguer : les raisons réelles qui poussent les comparants à s'accorder, et sur lesquelles nous reviendrons en conclusion, et celles qui sont avancées au sein même des actes.

Sur les 195 accords et révocations pour injures, 172 raisons de mettre fin au conflit sont totalisées pour 109 actes. En outre, 86 actes (9, 22, 55 selon les périodes), soit 44,20% (23,68% ; 41,51% et 52,88%) n'en mentionnent aucun. L'augmentation observée au XVIII<sup>e</sup> siècle, en particulier dans la deuxième moitié, s'explique avant tout par l'augmentation de révocations d'injures qui se contentent de réparer l'offense sans apporter davantage d'explications.

Au sein des 172 raisons justifiées, une en particulier revient en tête de liste, quelles que soient les périodes : la volonté « d'assoupir les procès » avec une moyenne de 33,72% (32,69% ; 29,31% et 38,71%). Les notaires emploient souvent cette phrase entre 1658 et 1662. Les actes sont très clairs sur le sujet, les comparants « se sont, à la réquisition de l'un l'autre, afin d'éviter ultérieur procès, accordé en la manière suivante »<sup>858</sup>, on parle « d'assoupir et faire cesser entièrement l'action d'injures »<sup>859</sup> et d'« éviter procès »<sup>860</sup>.

D'autres liens avec des procédures judiciaires sont à souligner comme le fait que le procès soit « dispendieux ». Les comparants souhaitent éviter des dépenses supplémentaires (moyenne de 10,47% des raisons avancées). L'argument prend parfois une grande place dans l'acte comme : « pour prévenir et éviter des gros frais »<sup>861</sup>, « et comme iceux [les procès] ne sont avantageux que pour les justiciers *audiat* et facteurs et que les parties ne pouroient rien conquister (sic) par procédures mais au contrair y dépenser leurs argents, elles ont étez si avisés et délibérées qu'elles

---

<sup>849</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GANGLT R., 12 mai 1661, f. 56.

<sup>850</sup> *Idem*, 18 juin 1660, f. 584.

<sup>851</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SAUVEUR J., 29 juin 1659, f. 69.

<sup>852</sup> Liège, A.É.L., Notaires, ETTEN H., 10 mars 1661, f. 13.

<sup>853</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LÉONARD A., 10 octobre 1720.

<sup>854</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FIRQUET H.M., 7 janvier 1718, f. 23.

<sup>855</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 28 septembre 1760, n.f.

<sup>856</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BUSTIN S., 26 août 1760, n.f.

<sup>857</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 24 décembre 1760, n.f.

<sup>858</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DENOIRIV-AUX N.F., 19 novembre 1720, p. 765.

<sup>859</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE MICHEROUX J.E., 4 février 1722, n.f.

<sup>860</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PIROTTE J.P., 7 juillet 1721, n.f.

<sup>861</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 19 juin 1761, n.f.

se sont par l'entremises de gens de biens, pour éviter frais ultérieurs et afin de vivres en repos, accordées dans la forme et manière suivante [...] »<sup>862</sup>.

Ensuite, dans une moyenne de 5,23% (3,85% ; 3,45% ; 8,06%) des actes, les comparants veulent éviter d'entrer en procès. Jacques Claeskin déclare d'ailleurs qu'il « est ennemi de procès et qu'il ne demande que de vivre tranquillement »<sup>863</sup> ; et une moyenne de 1,74% (3,85%, 0% et 1,61) souhaite éviter une action reconventionnelle. Tandis que d'autres veulent simplement éviter les « inconvénients » qui pourraient arriver à cause du procès, sans les préciser davantage (5,77% ; 1,72% ; 1,61%).

Les inconvénients financiers et moraux qu'induisent les procès constituent une moyenne de 54,07% des raisons avancées à la conclusion d'un accord (57,69% ; 43,10 % et 61,29%).

Le deuxième thème majeur qui revient lors de la conclusion des accords est la volonté de pacifier le conflit et de retrouver de bonnes relations avec son opposant. Ici, on observe une évolution parmi ces arguments. Si dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, les actes notariés indiquaient volontiers la volonté de « demeurer bons amis » (23,08%), cette mention diminue en 1718-1722 (15,52%) jusque 1758-1762 (9,68%). Ces chiffres peuvent s'expliquer par une perte de l'importance de l'amitié entre le XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'amitié constitue ainsi pour Montaigne et La Rochefoucauld le lien social par excellence, et même la relation humaine « la plus élevée qui soit »<sup>864</sup>. L'amitié surpasse l'amour. On parle d'ailleurs d'« amitié conjugale » dans le couple avant que l'expression d'« amour conjugale » ne s'impose au XVIII<sup>e</sup> siècle. Progressivement, la valorisation des sentiments entre les sexes et le début d'une consécration de l'amour dans le mariage rendent plus important la tendresse au sein des membres de la famille. Cela tend à relativiser la place de l'amitié dans la vie affective des individus<sup>865</sup>.

La volonté de demeurer « bons voisins », est aussi à noter pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, les comparants souhaitent « qu'au futur l'on vivra en bon parent, amis et bons voisins »<sup>866</sup> ou encore « faire revivre l'union, la paix et l'amitié si nécessaire entre des proches parents »<sup>867</sup>.

Cette volonté d'union et de paix est souvent reprise par l'expression « pour un bien de paix » propre au XVIII<sup>e</sup> siècle (3,45% et 6,45%) avec des expressions comme : « pour un bien de paix et l'honneur de la famille »<sup>868</sup>, « pour un bien de paix [...] pour entretenir autant plus la bonne union »<sup>869</sup> ou encore « pour se conserver la paix et l'union ainsy que des véritable chrétien doivent faire »<sup>870</sup>.

---

<sup>862</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BEAUFORT E.*, 21 février 1721, n° 21.

<sup>863</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUMOULIN C.H.*, 4 février 1762, n.f.

<sup>864</sup> DAUMAS M., « Cœurs vaillants et cœurs tendres. L'amitié et l'amour à l'époque moderne », dans CORBIN A., COURTINE J.-J., VIGARELLO G., *Op. cit.*, t. 1, p. 337.

<sup>865</sup> *Idem*, p. 333-350.

<sup>866</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 8 novembre 1720, f. 96.

<sup>867</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUCHESNE G.*, 12 octobre 1758, n.f.

<sup>868</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LIBERT P.*, 30 mai 1721, f. 148.

<sup>869</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 8 novembre 1760, n.f.

<sup>870</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 19 juin 1761, n.f.

L'expression « mettre les parties en repos » ou des synonymes comme « afin de vivre en repos » revient également<sup>871</sup> (1,92% en 1658-1662 et 1,72% en 1718-1722). Enfin l'expression « assoupir les disputes », de manière générale, fait état d'une moyenne de 2,91% avec parfois quelques changements d'expression comme « pour redimer, vexcer et pour éviter les querelles »<sup>872</sup>.

La volonté d'apaisement des tensions, toutes expressions confondues, représente donc respectivement 28,85% ; 29,31% et 19,35% selon les périodes, soit une moyenne de 25,58% des causes de réconciliations mentionnées.

D'autres comparants encore agissent suite à des conseils de tierces personnes (en particulier au XVII<sup>e</sup> siècle, avec 5,77% contre 1,61% fin XVIII<sup>e</sup> siècle), afin de dissiper de faux bruits (propre au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec une moyenne de 1,74%). Le fait de passer un acte suite à la reconnaissance de son tort n'est relevé qu'au XVII<sup>e</sup> siècle (3,85%).

Les buts mentionnés pour l'accord sont donc limpides : la première des volontés est d'éviter les inconvénients d'une procédure judiciaire sur le point de naître ou en cours, en particulier les dépenses pécuniaires qui en résulteraient ; puis de faire revivre la bonne entente entre les injuriés. Sur ce dernier point, l'acte notarié prévoit un ensemble de clauses morales afin d'y parvenir.

## **2) Engagements moraux**

L'aspect le plus important des révocations d'injures et des accords est leur volet moral, c'est-à-dire la reconnaissance de l'honneur de l'offensé.

Tout d'abord, 94,87% de ces 195 actes pour injures sont unilatérales, dans le sens où il y a un injurieux qui révoque et/ou reconnaît la bonne réputation de sa victime. Les comparants s'accordent pour des injures réciproques dans seulement 3 actes en 1658-1662 et 1718-1722 et 4 en 1758-1762.

Rappelons quelques points importants. Dans l'accord pour injures à proprement parlé, les deux belligérants ou leurs représentants passent l'acte devant le notaire et s'accordent ensemble tandis que la révocation d'injures est un acte unilatéral, par lequel l'injurieux fait amende honorable. Sa victime n'est pas forcément présente, d'où la nécessité d'interroger la réelle efficacité de l'acte. Il n'en reste pas moins que ces révocations sont des tentatives d'apaisement. En outre, ces révocations connaissent une augmentation exponentielle au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'aspect essentiel de ces actes est la réparation de l'honneur de l'offensé, qui intervient dans 178 actes soit 91,28% du corpus. Différents termes sont utilisés : on reconnaît l'autre comme fille/garçon/gens « de bien », « de bonne réputation » « d'honneur » ou « de bonne fame ». Cette reconnaissance de la réputation de l'autre est avant tout unilatérale : de l'injurieux vers l'injurié (138 cas) mais peut aussi être réciproques entre injuriés et injurieux (40 cas), ce qui

---

<sup>871</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Notaires, *BEAUFORT E.*, 21 février 1721, n° 21.

<sup>872</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 31 juillet 1762, n.f.

est davantage fréquent dans les accords, vu que les deux parties sont présentes, et surtout au XVII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, le 2 novembre 1662 :

« ladite Jeanne Braisme/Brassine s'est excusée envers la feme dudit Sr Streel et que les propos qu'elle at proféré ont esté dit en colère et qu'elle tient la feme dudit Streel pour femme de bien et d'honneur comme la susdite feme Streel at dit aussy que les paroles qu'elle peult avoir dit ont esté pareillement dict en cholère et tient ladite Jeanne Braisme/Braisme pour femme de bien »<sup>873</sup>

ou plus simplement :

« les parties respectives se reconnoissent pour des braves et honetes gens de bon nom, fame et réputation »<sup>874</sup>.

La reconnaissance de l'honneur peut s'accompagner d'une révocation des injures, ces dernières étant présentes dans 48,72% du corpus. Ces révocations interviennent aussi bien dans les accords que dans les révocations unilatérales. Néanmoins, le souci premier de l'acte n'est pas tant de revenir sur les injures que de restituer un honneur bafoué. La manière de s'exprimer est souvent la même :

« s'il peut avoir échapper quelques paroles de la bouche de la comparante desquelles elle ne se souvient pas précisément au reste en cas elle aie proféré quelque chose contre l'honneur d'icellui Sr Bouffar elle déclare par cette de le révoquer et tenir pour non dit, attendu quelle connoit et répute ledit Sr Mathieu Bouffa pour un brave jeune homme de bonne fame et réputation et irréprochable »<sup>875</sup>.

ou encore :

« nous at déclaré de révoque toutes telles injures y reprises pour ne les avoir eut proféré qu'inconsidèrement, n'entendant en aucune manière d'attenter à son honneur et réputation, ny mesme à celle de ses enfants qu'il cognoit au contrair pour gens de très bonne fame et réputation et nullement reprochables de la moindre chose qui pouroit faire contre leurs honneurs »<sup>876</sup>.

En outre, il arrive de plus en plus fréquemment, au cours des périodes rencontrées, que les individus dénie en partie ou totalement les injures qui leur sont reprochées. Ainsi, 86,84% des comparants ne protestent pas en 1658-1662, contre 58,49% et 61,54% seulement pour les fourchettes du XVIII<sup>e</sup> siècle. La ruse la plus souvent employée est de prétendre ne pas se souvenir de ce qui s'est déroulé : « il les croit tous gens de bien, de bonne fame, et réputation, révoquant mesme tous propos injurieux qu'il pouroit avoir proféré contre iceux. Quoy meme il ne s'en souvient »<sup>877</sup> ou encore « de ne scavoir ny mesme croire que telles propos eussent jamais sortis de sa bouche contre l'honneur et réputation dudit mayeur ny autre, les cognoissant au contraire pour un très honneste homme, de bonne fame et réputation »<sup>878</sup>. Il arrive toutefois que

---

<sup>873</sup> Liège, A.É.L., Notaires, RUFFIN J., 12 novembre 1662, f. 285.

<sup>874</sup> Liège, A.É.L., Notaires, XHENEUMONT F., 27 février 1762, n° 21.

<sup>875</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DORJO G., 27 mai 1759, n.f.

<sup>876</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LÉONARD A., 23 décembre 1722, n.f.

<sup>877</sup> *Idem*, 10 octobre 1720, n.f.

<sup>878</sup> *Idem*, 4 juin 1720, n.f.



le comparant nie catégoriquement tout tort de sa part comme c'est le cas de Marie-Joseph Petit, qui déclare :

« n'avoir jamais dit ni proféré aucuns propos injurieux repris dans les prédits articles, encor moins d'avoir eu envie aucune de les proférer, ce qu'elle at la même affirmé par serment prêté, qu'au contraire de n'avoir jamais rien veu ni aperçu de mauvais dudit Sr Pental pendans le temps qu'elle luy at rendu service, ni après, et de l'avoir toujours cognu et réputé pour un homme de probité, de brave conversation n'ayant jamais vu aucune personne entrer dans son jardin que des personnes d'honneur, bonne fame et réputation, comme ledit Pental. Quant à elle est réputé et le répute encor par cette pour un homme d'honneur, de bonne conduite, bonne fame et réputation, et que tout ce qui est déduis dans le contenu dudit libelle est contraire à la pure et sincère vérité ne pouvant procéder que par des langues [...] et ennemies de soy la comparante. Le premis attendu, elle déclare, quant à elle, le contenu dudit libelle être faux et de les anéantir comme non proférées »<sup>879</sup>.

Une différence s'observe entre le XVII<sup>e</sup> siècle et les deux périodes du XVIII<sup>e</sup> siècle au sein des 310 aspects moraux relevés. Comme déjà dit, la reconnaissance mutuelle de la bonne réputation des belligérants apparaît davantage au XVII<sup>e</sup> siècle. De 18,33% en 1658-1662, elle passe à 10,84% à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, passant par une phase intermédiaire de 13,10%. De la même manière, cette période rassemble le plus de demandes de pardon de la part de l'agresseur. Ainsi le 18 juin 1660, Catherine Colba « s'excuse, demande à main jointe et avec larmes humblement pardon »<sup>880</sup>. Ces demandes forment 11,67% des réparations morales en 1658-1662 pour chuter à 2,41% en 1758-1762. Similairement, la victime pardonne de moins en moins à son agresseur : 5% contre 1,19% en 1718-1722. La demande de pardon auprès de Dieu et la volonté de ne plus s'injurier mais de demeurer bons amis sont propres à ce XVII<sup>e</sup> siècle. Les réparations morales citées en cette fin de siècle semblent donc privilégier l'apaisement des relations entre les belligérants : on reconnaît sa bonne réputation mutuelle, on souhaite obtenir le pardon de l'autre, conserver de bonnes relations. Tandis que progressivement, au XVIII<sup>e</sup> siècle, s'impose une révocation unilatérale des injures (passant de 20% à 35,54%), et une déclaration unilatérale de la bonne réputation (33,33% à 48,19%).

Certains comparants vont plus loin pour marquer leur bonne foi et proposent de faire afficher publiquement l'acte<sup>881</sup>.

Enfin, dans de très rares cas (moyenne de 3,07% du total des actes d'injures), il n'y a aucune mention de l'honneur et seulement une réparation financière, ce qui fait sans doute état de tensions importantes entre les parties.

---

<sup>879</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FRESART P.F.*, 10 mars 1758, n.f.

<sup>880</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GANGELT R.*, 18 juin 1660, f. 584.

<sup>881</sup> « Consentant, non seulement à ce que lesdits premiers comprans présents, s'il le trouvent à propos, faire afficher copies du présent act, tant au coin de la maison de la demoiselle veuve du Sr Stienon en Cheravoye qu'au coin de la maison du sr Roba sur meuse où les dits propos injurieux ont été proférez » (Liège, A.É.L., Notaires, *MURSON T.*, 29 mars 1759, n.f.). — « Ayant de plus, par le dit comparant, consentit que la présente acte de révocation soit rendue publique, même publié en la paroisse et affichée où on trouverat à propos » (Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 2 septembre 1720, n° 410). — « De l'affiche du présent act révocatoire qu'il [l'injurié] pourra faire afficher ou insinuer où et à qui il trouvera à propos de l'endroit » (Liège, A.É.L., Notaires, *THONUS P.J.F.*, 13 août 1762, f. 503-504).

### 3) Termes financiers

Les accords et révocations pour injures sont les accommodements pour violence au contenu financier les plus faibles. 48 actes sur 195 en sont complètement exempts (soit 34,21% en 1658-1662 et autour des 22% au XVIII<sup>e</sup> siècle).

Toutes les sources ne font pas état des mêmes devises de monnaie. Pieyns-Rigo a établi un tableau de référence pour ses actes de 1740 à 1749. S'il est certain que les taux de change ont évolué en l'espace de 100 ans, au moins ce tableau a le mérite de donner un aperçu des valeurs. À titre de comparaison des montants qui vont suivre, le salaire quotidien d'un ouvrier adulte moyennement qualifié s'élevait, à Liège, à un florin au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>882</sup>. Nous invitons le lecteur à consulter l'annexe n° 5 afin de mieux appréhender l'impact des sommes citées dans la vie des liégeois.

En 1658-1668, 8 accords (21,05%) prévoient que l'injurié paie les différents salaires et frais de vacations et 16 que les frais seront « compensés », c'est-à-dire partagés entre les parties (42,11%). Deux actes font toutefois exception, dans lesquels l'agresseur payera les différents salaires et frais de vacations tandis que le reste des frais sera compensé. Ces salaires et frais de vacations comprennent les frais de plainte, les frais d'acte notariés et les frais de facteurs ou procureurs.

Les montants en jeu sont rarement explicités. On sait par exemple que François Piron paie 25 florins brabant devant le notaire et qu'il devra ensuite déboursier la même somme dans six ans à deux termes s'il « vient à récupérer des biens et moyens suffisants »<sup>883</sup>. Le total est donc porté à 50 florins.

De son côté, Brocha doit payer 15 pattacons (environ 60 florins brabant) dans les quinze jours et les frais sont compensés<sup>884</sup>. Catherine doit, quant à elle, dépenser 100 florins brabant pour les dépens mais les parties paient chacun leurs facteurs et notaires<sup>885</sup>. Jean Crombelle donne 25 florins brabant à son gendre Piert Massart<sup>886</sup>, 10 florins sont versés au sujet d'injures et d'une « bouticle »<sup>887</sup>. Dans une autre affaire l'agresseur délivre 16 florins brabant à l'injurié pour ses déboursements et la même somme au facteur de celui-ci<sup>888</sup> soit un total de 32 florins brabant.

Il arrive que des sommes d'argent importantes soient en jeu. Dans ce cas, elles sont davantage liées au conflit qui accompagne les injures. Ainsi, en échange de 300 florins brabant, André Le Mulnier renonce à ses prétentions en matière de dot auprès de son beau-père et de ses beaux-frères<sup>889</sup>. Le chanoine Ryckons doit rendre un lit et les hardes de sa servante, une dénommée Marie Scoepen ainsi que 90 florins brabant dans les trois semaines. Le conflit qui les oppose est de l'ordre de l'injure mais aussi du service de domestique de la demoiselle<sup>890</sup>. 55 florins

---

<sup>882</sup> DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Op. cit.*, p. 199.

<sup>883</sup> Liège, A.É.L., Notaires, POMPONY L., 8 mars 1658, f. 9.

<sup>884</sup> Liège, A.É.L., Notaires, ETTEN H., 26 avril 1661, f. 22.

<sup>885</sup> Liège, A.É.L., Notaires, ETTEN A., 12 juillet 1658, f. 34.

<sup>886</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 20 novembre 1662, f. 361 v.

<sup>887</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FIRIS B., 3 juin 1658, f. 96.

<sup>888</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SAUVEUR J., 28 octobre 1662, f. 65.

<sup>889</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 15 février 1661, f. 26.

<sup>890</sup> Liège, A.É.L., Notaires, ETTEN A., 12 juillet 1658, f. 34.

brabant sont comptés par Jehenne et sa mère à Adam Mathys pour les expositaz faits par celui-ci dans la cause pour injure et la cause touchant la servitude de leurs deux maisons<sup>891</sup>. Il est difficile d'identifier la somme réelle qui concerne la réparation des injures.

En outre, ces sommes ne sont proposées que lorsqu'une procédure judiciaire est en cours, plus précisément un « procès » dont un est allé jusqu'en 3<sup>e</sup> instance (les 15 pattacons) sauf dans le cas des 25 florins brabant payés par Jean Crombelle<sup>892</sup>.

Les actes du siècle suivant sont moins détaillés en ce qui concerne les frais effectivement payés par l'agresseur. En 1718-1722, l'injurier paie dans 50,95% des cas les frais, qui ne sont pas précisés. Lorsqu'ils le sont, il s'agit une fois encore des salaires et frais de vacations, et les autres frais sont alors compensés. Seuls 15,09% des dépenses sont complètement partagés entre injurié et injurier. Quant à 1758-1762, l'injurié paie les frais dans 49,04% des cas ; et dans 30,77% ceux-ci sont répartis entre les comparants.

Les sommes en jeu en 1718-1722 sont soit faibles, soit très élevées. Les premières varient entre 4 et 7 florins brabant : deux injurieurs paient 4 florins pour le salaire d'un procureur<sup>893</sup>, 6 florins sont donnés à l'injurié pour ses frais, 6 également au notaire pour ses frais<sup>894</sup> et enfin 7 florins au facteur des victimes<sup>895</sup>. Ces actes font suite à des débuts de procédure (plainte, ajour, libelle) ou à un décret, soit une procédure sommaire devant une cour ecclésiastique. Viennent ensuite 14 écus (environ 56 florins brabant) dans une « action », non pour injures, mais pour des salaires prétendus par la victime<sup>896</sup>.

Enfin interviennent les gros montants : 140 florins brabant dans le cadre d'injures mais surtout de paiement de marchandise<sup>897</sup> et 300 florins brabant destinés à payer les frais d'un procès dont on ignore la teneur, mais qui doit être plus grave que de simples injures, vu la présence d'une grâce<sup>898</sup>.

Pour la dernière période envisagée, un comparant verse 12 florins brabant à un avocat<sup>899</sup>, 2 escalins (1 florin brabant) à un procureur<sup>900</sup>, 25 sols (moins d'un florin brabant) pour les frais de notaire<sup>901</sup>, 4 florins et 4 sous pour des marchandises livrées à crédit<sup>902</sup>, 4 escalins<sup>903</sup>, 5 écus (environ 20 florins brabant) pour le paiement d'un procureur<sup>904</sup>, 6 sous (moins d'un florin) pour des frais globaux<sup>905</sup>, 6 florins brabant à un facteur<sup>906</sup>, 7 escalins (pour des frais<sup>907</sup>, 9 escalins à la

---

<sup>891</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SAUVEUR J., 23 janvier 1660, f. 6.

<sup>892</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 20 novembre 1662, f. 361 v.

<sup>893</sup> Liège, A.É.L., Notaires, COLLINET J.G., 31 janvier 1722, n.f. et Liège, A.É.L., Notaires, FRERART R.F., 12 mai 1719, f. 26.

<sup>894</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GATHON S., 8 août 1721, n.f.

<sup>895</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LÉONARD J., 9 février 1718, n.f.

<sup>896</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BEAUFORT E., 21 février 1721, n° 21.

<sup>897</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CRAHAY N., 15 décembre 1720, n.f.

<sup>898</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LESUYSSSE F., 19 janvier 1722, n.f.

<sup>899</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HARDY P.J., 5 août 1762, f. 133.

<sup>900</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 13 février 1759, n.f.

<sup>901</sup> *Idem*, 9 juin 1758, n.f.

<sup>902</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BLERET DE G., 8 novembre 1760, n.f.

<sup>903</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 3 août 1761, n.f.

<sup>904</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 30 octobre 1758, n.f.

<sup>905</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LECOMTE N., 28 août 1758, n.f.

<sup>906</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 23 décembre 1762, n.f.

victime sans précision<sup>908</sup>, 9 florins brabant (environ 3 florin et demi) à un procureur<sup>909</sup> et 20 florins brabant destinés à payer les frais de la victime. Celle-ci s'engage d'ailleurs à donner aux pauvres de la paroisse Sainte-Aldegonde ce qui restera après le remboursement des frais<sup>910</sup>. Ici aussi, la plupart des sommes interviennent en début de procédure, comme pour des libelles et plaintes, mais aussi après des décrets. Seuls les deux actes mentionnant 5 écus parviennent après des « actions ».

La somme la plus importante s'élève à 64 florins et demi, dont 40 florins concernent des frais de sortie de résidence. 18 florins sont destinés aux facteurs et notaires des victimes et 6,5 florins pour des droits indéterminés. Là encore, il ne s'agit pas uniquement de matière d'injures, et on parle explicitement de « procès »<sup>911</sup>.

Dans les cas où des sommes importantes sont en jeu, le débiteur oblige ses biens meubles, immeubles et sa propre personne. Si un remboursement venait à manquer, on pourrait prélever la somme sur ses biens, mais aussi en le jetant en prison. Il s'agit d'une garantie pour l'adversaire.

De manière générale, les accords pour injures réclament avant tout une réparation de l'honneur blessé. L'offenseur, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, paie ou s'engage à payer les frais de la victime, en particulier les salaires de procureurs et de notaires. Il n'y a pas de réparations financières à proprement parler pour les injures prononcées. Les victimes semblent s'en satisfaire.

#### 4) *Clauses restrictives*

Le notaire ajoute parfois des clauses restrictives aux accords et révocations, en particulier en 1658-1662. Le contenu est récurrent : il s'agit d'abord de l'interdiction de s'injurier au futur, sinon l'accord sera nul. Ainsi, si Aylid recommence ses injures, Barbe restera sur son droit de poursuivre les procédures à son encontre<sup>912</sup>. De la même manière, les agresseurs « En aucune sorte, forme et manière que ce soit ne devront injurier de nouveau Elisabeth Herlet sinon elle restera sur ses droits et l'acte sera nul »<sup>913</sup>. 8 actes reprennent les mêmes formules. L'un d'entre eux ajoute une amende en cas d'injures : 10 pattacons (40 florins brabant) ou sa valeur, la moitié pour les pauvres prisonniers, l'autre pour les pauvres de la paroisse de Saint-Martin, le tout exigible par le curé<sup>914</sup>.

Ce type de clause disparaît totalement en 1758-1762 et n'apparaît qu'une fois en 1718-1722 : « veoir et à condition que les dittes partyes respectives n'auront plus au future bruiet l'une contre de l'autre »<sup>915</sup>.

---

<sup>907</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 26 octobre 1761, n.f.

<sup>908</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 17 juillet 1762, n.f.

<sup>909</sup> *Idem*, 2 juin 1758, n.f.

<sup>910</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MURSON T.*, 29 mars 1759, n.f.

<sup>911</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *XHENEUMONT F.*, 20 décembre 1762, n° 138.

<sup>912</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GANGELT R.*, 14 juillet 1659, f. 449.

<sup>913</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 28 août 1659, f. 366.

<sup>914</sup> *Idem*, 31 octobre 1659, f. 416.

<sup>915</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BOVIER G.*, 17 juillet 1721, n.f.

Ensuite, certaines clauses posent des conditions quant à la validité de l'acte. Par exemple, l'injurier doit révoquer ses « injures et propos diffamatoires par le pasteur un jour de dimanche »<sup>916</sup> ou on demande à la victime de réaliser à son tour une révocation d'injures :

« ce que l'on croit que ledit Vandegarde et son espeuse voudroit bien aussy faire à l'égard des comparantes à moins que laditte espeuse dudit sr Vandegarde ne veuille poursuivre le desseur qu'elle témoignat d'avoir eu au temps de ces injures prétendues puisqu'il est en fait qu'ayant tiré par laditte demoiselle Vandegarde des témoins elle dit tout haut en termes ou à peu près qu'il y avoit bien du temps qu'elle cherchoit pareille occasion pour se vanger des comparantes et qu'à présent elles le luy payeroient »<sup>917</sup>.

D'autres comparants réclament que l'adversaire se désiste de ses propres actions<sup>918</sup>.

### 5) Termes respectés ?

Est-ce que les deux parties ont recommencé à s'injurier ? Est-ce que la révocation d'injures proposée par l'injurier a bien été acceptée de la victime ? Connaître l'efficacité des 195 accords pour injures est quasiment impossible sans sources complémentaires mais certaines pistes sont à explorer.

Tout d'abord, il convient de se demander si le contenu même de l'accord a été respecté.

**Tab. 24 : Respect du contenu des accords pour injures**

Contenu respecté ?	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
<b>Oui</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>37</b>	<b>84</b>
Accord	18	15	29	62
Révocation d'injures	7	7	8	22
<b>Inconnu</b>	<b>5</b>	<b>23</b>	<b>55</b>	<b>83</b>
Accord	3	1	0	4
Révocation d'injures	2	22	55	79
<b>En partie</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>22</b>
Accord	5	5	9	19
Révocation d'injures	1	1	1	3
<b>Ratification seule non effectuée</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>6</b>
Accord	2	2	2	6
<b>Total général</b>	<b>38</b>	<b>53</b>	<b>104</b>	<b>195</b>

La bonne réalisation des accords pour injures est inconnue pour 13,16% des actes de 1618-1662 pour augmenter à 43,40% et 52,88% dans les fourchettes du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cela est tout à fait logique puisque ce dernier siècle connaît une augmentation des révocations d'injures où, bien souvent, seul l'agresseur est présent. On ne sait donc pas si les victimes les ont acceptées. Dans le cas des accords, c'est bien souvent l'effectivité du paiement promis qui est inconnu. De la même manière, la moyenne générale de 11,28% d'accords effectués en partie concerne l'absence d'informations sur les paiements, la ratification de la partie concernée, et la réaction de la victime

<sup>916</sup> Liège, A.É.L., Notaires, POMPONY L., 8 mars 1658, f. 9.

<sup>917</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DEVILLERS H., 11 novembre 1718, n° 198.

<sup>918</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PLATEUS M., 15 février 1762, n.f.

dans le cas des révocations d'injures. Un cas en particulier est intéressant : l'adresse de la victime est donnée au notaire afin qu'il lui insinue l'acte, mais celui-ci précise ensuite au dos du document qu'elle a déménagé, et qu'il a dû donner une copie à son procureur<sup>919</sup>. Deux accords pour chaque période promettent une ratification de la partie absente à l'acte. Cette ratification est absente du registre du notaire, mais ne signifie pas son inexistence.

Il n'en reste pas moins que le contenu d'au moins 65,79% des actes du XVII<sup>e</sup> siècle, 41,51% de 1718-1722 et 35,58% de 1758-1762 ont été effectué.

En ce qui concerne les accords, on dispose de plusieurs ratifications. Ainsi, l'accord du 15 octobre 1662 réalisé entre le sieur Raick et l'épouse Noël est ratifié par le mari de celle-ci le 23 octobre<sup>920</sup>. La ratification, au lieu d'être à l'origine d'un nouvel acte, peut aussi être ajoutée en bas du document originel comme la précision sur Barthelémy Grégoire « lequel ayant pris lecture de l'acte arrivé entre le sr Culoz en son nom et la demoiselle Marie Catherine Desart le six du présent mois pardevant moy ledit notaire, l'a ratifié comme il le ratifie par cette »<sup>921</sup>.

Les sommes prévues au contrat sont données devant le notaire, comme il le précise par la phrase « a réellement comptez »<sup>922</sup>, par une indication infrapaginale ou l'apposition sur le dos du document d'une phrase semblable à « ayant reçu pour fraix f 3 – 0 – 0 »<sup>923</sup> ou plus explicitement « aiant la même ledit comparant payé les fraix et exposés de ladite action à moi ledit notaire »<sup>924</sup>.

Le cas des révocations d'injures est plus complexe puisqu'il n'y a qu'un seul comparant à l'acte : l'injurier, qui reconnaît la bonne réputation de sa victime. Parfois, cette dernière est présente à l'acte de révocation. Dans la plupart des cas, il est dit qu'elle « accepte » l'acte et en demande une copie au notaire pour s'en servir en cas de besoin. En 1658-1662, certains injuriés précisent qu'ils « pardonne[nt] le forfait »<sup>925</sup>, ou préfèrent « la clémence à la rigueur » et ont donc « remi et pardonné »<sup>926</sup> à leur agresseur. Ici la pacification est réussie, mais rien n'est moins sûr dans le cas où l'acte est simplement « accepté ». Ainsi, Dame Jehenne demande au notaire de bien tenir note de la révocation d'injures de sa domestique et de lui en donner copie. À aucun moment elle déclare accepter les excuses de celle-ci<sup>927</sup>. En effet, il est possible d'utiliser l'acte en question en procès comme preuve de la culpabilité d'autrui. Cette volonté de pardonner de la part de la

---

<sup>919</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LARUELLE F.B.*, 29 août 1760, n.f.

<sup>920</sup> « Jean Noel lequel ayant eu, par moy notaire soubescrit, la lecture et explication de l'act susescrit fait par Catharine Minnaste, son espouze, en matière d'excuse envers le sr Rayck jurisconsul touchant les injures y reprochés, at icelluy action tant et par tout ratifié comme par ceste rattifié, tenant et reputant ledit sr Rayck pour jeune homme de bien et d'honneur et tel qu'il l'a fidelement et louvablement servy dans ses affaires » (Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 15 octobre 1662, f. 272).

<sup>921</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HEYNE T.*, 6 octobre 1759, n° 408.

<sup>922</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Notaires, *MURSON T.*, 29 mars 1759, n.f. Ou encore : « at la même comptez et délivrez en notre présence » (Liège, A.É.L., Notaires, *HARDY P.J.*, 5 août 1762, f. 133).

<sup>923</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Notaires, *FILOT D.D.*, 19 novembre 1760, n.f.

<sup>924</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FAUDEUR G.*, 22 septembre 1758, n.f.

<sup>925</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 21 août 1662, f. 253.

<sup>926</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GANGELT R.*, 18 juin 1660, f. 584.

<sup>927</sup> *Idem*, 12 mai 1661, f. 56.

victime est dans tous les cas absente des actes du XVIII<sup>e</sup>, et seul un injurié précise qu'il accepte l'acte en étant satisfait<sup>928</sup>.

Enfin, dans certains rares cas, il est possible d'identifier le lieu de passation de la révocation d'injures comme étant la résidence de l'injurié. Même si aucune précision de l'acceptation de l'acte n'est inscrite sur le document, on peut supposer que, par le lieu d'écriture, la révocation a bien été acceptée<sup>929</sup>.

Certaines clauses laissent également penser que les injurieurs ne sont pas certains de l'efficacité de leur révocation puisqu'ils profitent de leur présence chez le notaire pour constituer un facteur pour les représenter en cas de poursuite judiciaire tel Jean François Renardy, le 11 juillet 1761<sup>930</sup>.

D'autres actes nous fournissent un aperçu du sort qui peut être réservé à ces révocations. Deux cas soulignent que la révocation n'a pas été au goût des victimes, puisque l'injurier se présente pour en réaliser un second. Ainsi, le 8 octobre 1760, Catherine Mela déclare avoir eu relecture de son acte du 24 septembre où « il s'y trouve abusivement inséré une négation des injures proférées par la comparantre contre la bonne fame et réputation du Sr Joseph Linders et de la dlle veuve du Sr Dieudonné Valentin »<sup>931</sup>. Elle avoue désormais avoir bien prononcé les insultes sous l'effet de la boisson, les révoque et reconnaît la bonne réputation de ses victimes. Ce changement de position est motivé par le libelle impétré contre elle, l'acte précédent n'ayant sans doute pas été jugé suffisant par les victimes.

Cent ans plus tôt, un conflit oppose deux bouchers pour injures. Quelques jours avant l'acte, des injures ont été proférées par Franco Morrea contre Ballé. Aussitôt, les officiers et compagnons du métier les poussent à réaliser un acte de réparation devant le notaire Donnea. Toutefois, « comme par tel dit act ludit Balle prétend de n'estre suffisamment satisfait en son honneur et réputation, ludit Franco d'abondant pour de tant plus donner satisfaction audit Ballé touchant les injures proférées contre luy » en réalise un nouveau devant le notaire Sauveur, le 30 juin 1659. Il déclare avoir faussement accusé Ballé de lui avoir volé un morceau de mouton, le reconnaît comme homme de bien et confesse que le quartier de viande qu'il prétendait lui avoir été dérobé, appartenait en réalité à son confrère<sup>932</sup>. Il aurait été utile de mettre la main sur l'acte du notaire Donnea pour comparer le contenu des réparations. Malheureusement, le registre de ce notaire est perdu pour l'année 1659.

Les révocations ne conviennent donc pas systématiquement et la reconnaissance des torts des injurieurs demande à être précisée. Dans certains cas, elles n'ont strictement aucun effet.

---

<sup>928</sup> « Présent la même le sr N. J. Warnant, lequel voulant aussi de son côté démontrer qu'il n'a eu que son honneur en vue, lorsqu'il a intenté le procès susdit, et qu'il n'a pas moins en haine la procédure, a déclaré de se contenter et acceptés le premis » (Liège, A.É.L., Notaires, *GILMAN A.*, 17 décembre 1761, n.f.).

<sup>929</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Notaires, *LÉONARD A.*, 4 juin 1720, n.f. ; *Idem*, 23 décembre 1722, n.f. ; *VRANCKEN R.*, 2 septembre 1720, n° 410.

<sup>930</sup> « En cas cependant que le dit sieur procureur Charpentié ne veuille, contre toute attente, se contenter du premis, il a pour s'opposer contre ledit sr Charpentier commis et constitué comme par cette il fait le sieur Pierre Henkart pour son facteur » (Liège, A.É.L., Notaires, *DUMOULIN C.H.*, 11 juillet 1761, n.f.). Voir aussi Liège, A.É.L., Notaires, *RUWETTE J.B.*, 18 juillet 1758 et *THONUS P.J.F.*, 1er juillet 1762, f. 283-284.

<sup>931</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 8 octobre 1760, n.f.

<sup>932</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SAUVEUR J.*, 29 juin 1659, f. 69.

Ainsi, le 2 mai 1721, Marie Albinet déclare reconnaître la bonne réputation de Gérard Clenge, de son épouse et de ses enfants<sup>933</sup>. Un acte du 19 mai nous apprend que la même demoiselle est désormais emprisonnée, et cite un démêlé avec le fameux Gérard Clenge. On peut supposer que ce dernier a refusé sa révocation, d'où l'emprisonnement de la demoiselle<sup>934</sup>.

Enfin, un acte souligne le succès de pacification d'une révocation d'injures. Le 15 mai 1759, Mathias Somers prend connaissance du libelle porté à son encontre par Denis Lhoest, père et mambour de Gérard Denis. L'accusé déclare aussitôt « n'avoir entendu et n'entendre diffamer, injurier et encore moins déshonorer lesdits Lhoest père et fils, lesquels au contraire il croit de bonne fame et réputation »<sup>935</sup>. Le lendemain même de la réalisation de l'acte, Mathias Somers et Denis Lhoest se déplacent chez le notaire. Le premier réitère la reconnaissance de la bonne réputation des victimes, précise qu'il les croit incapables de tout vol, et paie séant les frais arrivés jusqu'ici. Le procès s'achève sur cet acte<sup>936</sup>. Dans ce cas précis, il est remarquable de constater la rapidité de la pacification du conflit : aussitôt accusé, Somers entreprend une révocation, qui est sans aucun doute transmise le jour même aux intéressés. L'accord suit dès le lendemain. L'acte de révocation a constitué une preuve de la bonne foi du libellé, qui lui a permis ensuite de trouver un accord rapide avec le père de la victime.

### C. Évolution entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle

Les accommodements pour injures évoluent entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Le précédent développement a déjà mis en exergue plusieurs éléments, que nous allons rapidement reprendre ici, avant de proposer quelques explications.

Les notaires du XVII<sup>e</sup> siècle notent plus précisément la substance même des injures échangées que ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les notaires du XVIII<sup>e</sup> siècle ne censurent pas pour autant le vocabulaire injurieux. Il suffit pour s'en convaincre de lire les déclarations notariales de la même période. Les affaires mentionnées évoluent également, notamment les suspicions de vols, qui, si elles n'étaient pas absentes au XVII<sup>e</sup> siècle, augmentent surtout en 1758-1762, avec parfois des montants importants en jeu. Cela ne signifie pas que les vols aient augmenté dans la société, mais bien qu'ils sont davantage portés à la connaissance du notaire. En outre, ce praticien peut aussi accorder pour des vols effectivement reconnus, ce qui n'est toutefois pas l'objet de la présente thèse<sup>937</sup>. Ces résultats ne valident donc aucunement une hypothétique évolution de la criminalité de la « violence vers le vol »<sup>938</sup>, mais simplement qu'il devient plus aisé d'en parler devant une autorité publique.

Des différences plus notoires sont à relever dans les procédures. Une augmentation progressive des accords faisant suite à une procédure judiciaire s'observe au fil du temps, soit une

---

<sup>933</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BARBIER H.A.*, 2 mai 1721, n.f.

<sup>934</sup> *Idem*, 19 mai 1721, n.f.

<sup>935</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GILMAN N.A.*, 15 mai 1759, n.f.

<sup>936</sup> *Idem*, 16 mai 1759, n.f.

<sup>937</sup> Nous renvoyons à notre article : « Le vol des femmes dans les actes notariés liégeois des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : entre défense de l'honneur et régulation sociale », dans *Femmes déviantes, femmes criminelles face à leurs juges dans les anciens Pays-Bas et l'Europe du Nord-Ouest de la fin du Moyen Âge au premier XXe siècle*, Arras, Artois Presses Université [à paraître].

<sup>938</sup> Voir le développement dans partie III, chapitre 4, sur les accords pour homicide.



croissance de 12,86%. Est-ce que cela signifie que les Liégeois deviennent plus procéduriers ? Une étude des sources judiciaires, et notamment des registres de plaintes, malheureusement perdus pour les Échevins de Liège, serait nécessaire. Les accords mettent fin à de nouvelles étapes de procédure judiciaire au début du XVIII<sup>e</sup> siècle : les ajournements et les décrets. Les accords faisant suite à des libelles, quant à eux, connaissent une croissance exponentielle puisqu'ils passent de 14,29% en 1718-1722 à 51,11% en 1758-1762. Ces chiffres sont à lier à la multiplication des révocations d'injures durant cette dernière période.

Des changements s'opèrent également auprès des cours de justice les plus communément sollicitées. Ainsi, si les cours séculières connaissent davantage de conflits pour injures que l'Officialité au XVII<sup>e</sup> siècle, la tendance s'inverse cent ans plus tard. Les cours séculières, citées dans 18,48% des cas (dont les Echevins de Liège) sont largement concurrencées par l'Officialité qui totalise 58,70% des affaires. Dès lors, deux catégories sont bien distinctes en 1758-1762 : d'une part les actes où les deux parties s'accordent entre elles et qui font suite à un décret émis par l'Officialité (39,47% des accords faisant suite à une procédure<sup>939</sup>) et les révocations d'injures unilatérales, qui font suite à un libelle d'injures (73,58% des révocations suite à une procédure) majoritairement après une procédure devant l'Officialité<sup>940</sup>.

---

<sup>939</sup> On peut leur ajouter 7,89% de libelles suite à une procédure de l'Officialité.

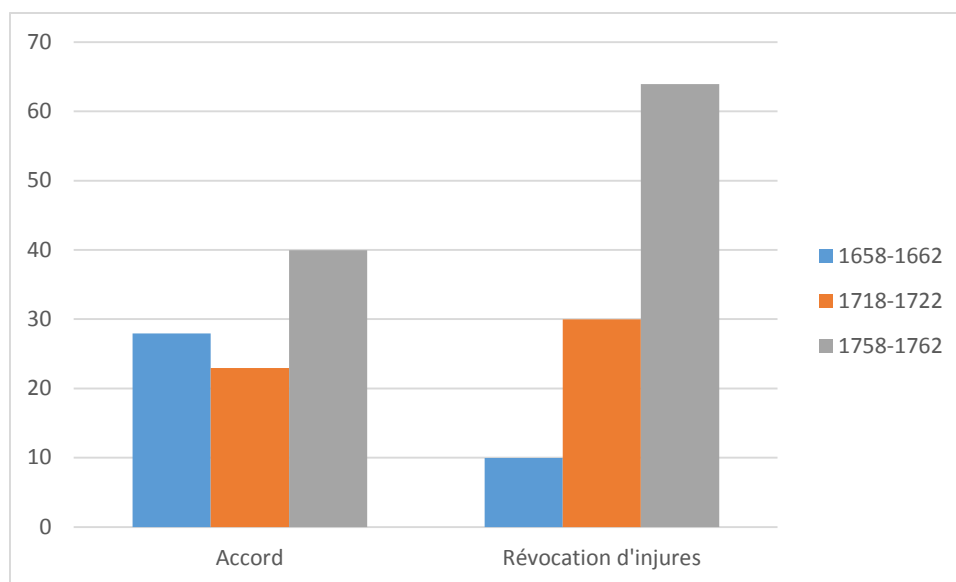
<sup>940</sup> 66,66% de ces révocations font suite à un libelle devant l'Officialité. Seule une révocation fait suite à un libelle devant les Échevins de Liège. 30,77% des révocations ne précisent pas la juridiction du procès en cours.

**Tab. 25 : Répartition des différents actes d'accommodements pour injures :**

Type d'actes	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Accords	73,68%	43,40%	38,46%	<b>46,67%</b>
Révocations d'injures	26,32%	56,60%	61,54%	<b>53,33%</b>
<b>Total général</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

N = 195

**Fig. 9 : Répartition des différents actes d'accommodements pour injures**



N=195

Le tableau et le graphique ci-dessus sont particulièrement explicites : un changement s'opère entre la fin du XVII<sup>e</sup> et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle : si le nombre des accords se maintient plus ou moins, les révocations se multiplient pour atteindre des sommets 40 ans plus tard. L'augmentation de la population dans la capitale ne peut expliquer celle des révocations et accords : de 51 807 habitants en 1656, on passe de 55 234 en 1736 à 56 697 en 1762. Entre les deux périodes extrêmes, la population croît de 8,6% et le nombre d'accommodements pour injures de 63,46%. La population recourt donc davantage qu'avant au service du notaire pour tenter de mettre fin à un conflit pour injures. Ainsi, il arrive qu'un même comparant intime plusieurs libelles d'injures en l'espace de quelques mois. C'est le cas de Marie Ailid Dechamps, veuve du sieur Henry Borguet, qui reçoit une première révocation d'injures le 1<sup>er</sup> août 1762<sup>941</sup> et une seconde le 25 décembre 1762<sup>942</sup> de deux personnes différentes, en l'occurrence de femmes mariées qui ont insulté la mémoire de son feu mari. La veuve est d'ailleurs habituée à établir des actes notariés, puisque le 6 septembre 1762, elle témoigne en faveur de Charles François Léonard, son voisin, qui vient d'être agressé<sup>943</sup>.

Une étude des sources judiciaires serait nécessaire pour déterminer si les plaintes pour injures sont également croissantes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. On connaît toutefois la réponse

<sup>941</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LAMBINON N.J. Père, 1<sup>er</sup> août 1762*, n.f.

<sup>942</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEFEBRE P.H., 25 décembre 1762*, n.f.

<sup>943</sup> *Idem*, 6 septembre 1762, n.f.

pour d'autres régions. Ainsi, S. Blot-Maccagnan, qui étudie la procédure criminelle angevine, observe que :

« le XVIII<sup>e</sup> siècle connaît en effet une augmentation importante du nombre de plaintes pour injures. Les couches sociales les plus humbles, qui au XVII<sup>e</sup> siècle se contentent de procédés amiables pour régler les questions d'honneur, n'hésitent plus un siècle plus tard à porter plainte. L'acculturation judiciaire de la population, conjuguée à une altération des liens communautaires explique sans doute cette recrudescence des actions criminelles »<sup>944</sup>.

D'autres historiens observent à leur tour une prolifération des plaintes pour injures. Ainsi H. Lecharny, observe que les parisiens développent une sensibilité procédurière accrue au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>945</sup>. B. Garnot remarque une augmentation des affaires de violence portées devant la justice française, en particulier dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>946</sup>.

En outre, rappelons que Sohet, en décrivant la procédure sommaire, précise qu'à l'Officialité, « à cause de la multitude des Causes qui s'y plaignent, & souvent entre gens de petites facultés »<sup>947</sup> il est courant de recourir à une procédure sommaire et donc d'émettre des décrets judiciaires. Qui plus est, les accords précédents toutes procédures judiciaires diminuent de 26,32% en 1658-1662 à 13,46% en 1758-1762. Il semblerait donc que les plaintes pour injures aient bien fortement augmenté tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, peut-être, comme le justifie S. Blot-Maccagnan, à cause de cette « acculturation judiciaire ». Mais pourquoi s'en remettre à l'Officialité et non aux Échevins de Liège ou à toute autre cour séculière ? À quel moment et comment la cour ecclésiastique est parvenue à mettre la main sur les conflits pour injures ? En outre, si elle est aussi compétente pour cette matière que les autres juges, le choix de la cour de justice revient bien au plaignant. Celui-ci pourrait préférer l'Officialité pour la rapidité de ses procédures sommaires, la simplicité et le moindre coût de sa procédure. Une étude détaillée de cette cour et de son évolution serait nécessaire pour tester ces hypothèses. Malheureusement, nous n'avons gardé que peu de trace des procédures sommaires puisque tout se déroulait oralement. Les historiens s'étant intéressés aux sentences de l'Officialité ont observé une grande modération et une « répression pleine d'indulgence » de la part de ce tribunal. Selon Van der Made, « c'est cette absence de rigueur qui rendit la juridiction de l'official aussi sympathique et qui fit que tant de Liégeois cherchèrent à en devenir les justiciables »<sup>948</sup>. L'analyse de l'historien vaut aussi bien pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et ne peut malheureusement donc pas expliquer l'évolution observée entre les deux siècles.

L'augmentation des révocations d'injures par rapport aux accords révèle un autre état de fait. Injuriés et injurés s'accordent de moins en moins ensemble devant le notaire. L'injurier s'y déplace pour révoquer les injures et/ou reconnaître la bonne réputation de sa victime. L'acte est ensuite transmis à l'intéressé, qui l'accepte ou non. Il est donc tout à fait possible qu'injurié et injurier ne se rencontrent pas une seule fois pendant la tentative d'apaisement, au contraire des accords *stricto sensu*. La révocation devient une sorte de formalité administrative qu'il est préférable

---

<sup>944</sup> BLOT-MACCAGNAN S., *Procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 47.

<sup>945</sup> LECHARNY H., « L'injure à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle... », *op. cit.*, p. 565.

<sup>946</sup> GARNOT B., « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire...*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>947</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre IV, titre IX, p. 39-40.

<sup>948</sup> VAN DER MADE R., « La jurisprudence pénale de l'officialité... », *op. cit.*, p. 639.

de réaliser devant le notaire, puisque, de toute façon, il s'agit du minimum de ce que la cour de justice imposera en cas de défaite. Le contact humain se perd au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cela s'observe également dans le vocabulaire utilisé dans les actes : la volonté de « demeurer bons amis » diminue de 23,08% à 9,68% en 100 ans, et, toutes expressions d'apaisement confondues et de volonté de rétablir la concorde, de 28,85% à 19,35%. D'autres éléments poussent vers cette interprétation : les injuriés protestent de plus en plus contre les injures qui leur sont reprochées<sup>949</sup> et la reconnaissance mutuelle de la bonne réputation<sup>950</sup> ainsi que les demandes de pardon<sup>951</sup> diminuent. La volonté de restaurer une bonne entente et de bonnes relations laisse de plus en plus place à une révocation<sup>952</sup> et à une reconnaissance<sup>953</sup> d'une bonne réputation unilatérales. Il n'est dès lors pas étonnant de constater que les clauses obligeant à ne plus s'injurier au futur soient bien plus fréquentes au XVII<sup>e</sup> qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les révocations d'injures devant notaires ont la vie longue. Le notaire G. Van Messiel en instrumentent encore en 1774<sup>954</sup>. Les hasards du dépouillement nous en ont fait rencontrer également à Stavelot, alors française, en 1811<sup>955</sup>.

## Conclusion

Les injures forment la part la plus importante des violences accordées devant notaire. Elles sont avant tout verbales, mais peuvent aussi être écrites ou physiques. Dans tous les cas, elles portent atteinte à la réputation des individus, bien essentiel dans une société où les relations sociales et économiques sont basées sur des liens de confiance et de réciprocité. Aucune injure ne peut être tolérée, au risque de reconnaître qu'on la mérite. La victime doit donc obtenir réparation de son honneur blessé. L'accord notarié ou la révocation d'injures notariale est une solution. Les individus requérant le notaire sont aussi bien des hommes que des femmes, celles-ci n'hésitant pas à s'accorder même en l'absence d'un éventuel tuteur masculin, que ce soit mari ou époux, en particulier au XVIII<sup>e</sup> siècle. Malheureusement, les sources sont muettes sur les liens entretenus entre victimes et agresseurs, même si la majorité d'entre eux se connaissent préalablement au conflit. En outre, le notaire est principalement requis par des roturiers, tout

---

<sup>949</sup> 86,84% des comparants ne protestent pas contre les injures qui leur sont reprochées en 1658-1662, contre 58,49% et 61,54% seulement pour les fourchettes du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>950</sup> De 18,33% en 1658-1662, elle passe à 10,84% à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, transitant par une phase intermédiaire de 13,10%.

<sup>951</sup> 11,67% des réparations morales en 1658-1662 pour chuter à 2,41% en 1758-1762.

<sup>952</sup> Passant de 20% (1658-1662) à 35,54% (1758-1762).

<sup>953</sup> 33,33% (1658-1662) à 48,19% (1758-1762).

<sup>954</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 21 octobre 1774, n.f.

<sup>955</sup> La persistance du besoin de réparation de l'honneur au fil des siècles est remarquable. « Pardevant Jean Hubert Burnenville, notaire impérial, résidant à Stavelot n° 238 au deuxième arrondissement du département de l'Ourte et les témoins soussignés fut présente Marie Elisabeth Melcior, épouse de Charles Mouville, meunier, demeurant à Stavelot, laquelle a par ces présentes rétracté, comme étant téméraires et calomnieux, les propos qu'elle s'est permis contre les filles Laurent Gillet dudit Stavelot, en disant publiquement le premier du mois d'octobre dernier, qu'on avoit été reprendre de leurs coffres des habits noirs, volés chez Wibin. Déclarant ladite Melcior, qu'elle n'a jamais connu et ne connoit que pour gens d'honneur et de probité les filles dudit Gillet, se soumettant aux frais, auxquels les présentes peuvent donner lieu. Dont acte, fait et passé à Stavelot, l'an mil huit cent onze le vingt-un du mois de novembre, en la demeure du notaire soussigné, présens pour témoins les sieurs Joseph Leloup marchand et Jean Joseph Grégoire cordonnier, demeurant tous deux audit Stavelot, lesquels ont signé avec moi le dit notaire la présente minute après lecture en donnée. Quant à ladite Marie Elisabeth Melcior, elle a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée. Joseph Leloup, J. J. Grégoire, J. H. Burnenville, notaire impérial » (Liège, A.É.L., Notaires de Stavelot, *BURNENVILLE J.H.*, 21 novembre 1811, n.f.).

aussi sensibles que les nobles lorsqu'il s'agit de la défense de leur honneur. Ces derniers sont les grands absents du corpus.

Les accords notariés restent, de manière générale, assez succincts sur les causes du conflit. Le but est en effet de réconcilier les parties et non de raviver la flamme d'anciennes querelles. Aussi, les agresseurs justifient leurs injures comme les conséquences d'une colère subite ou d'un état d'ébriété important. Les causes profondes sont inaccessibles. Il ne serait toutefois pas étonnant que certaines affaires trouvent leur origine dans des événements lointains, notamment des querelles familiales ou de voisinages. La rancœur s'accumule des deux côtés et déborde en injures.

La plupart des comparants ne choisissent pas le notaire comme première solution à leur conflit injurieux. En effet, plus de deux tiers des actes interviennent après une procédure judiciaire, avec une nette croissance en 1758-1762, croissance, nous l'avons vu, qui va de pair avec l'augmentation du nombre de plaintes pour injures relevées par d'autres historiens. La procédure ordinaire ou accusatoire est préférée. Si l'accord notarié peut intervenir à n'importe quel moment, force est de constater que les individus préfèrent s'accorder juste après le dépôt d'une plainte (que ce soit suite à un libelle ou à un ajournement). Dès lors, la procédure judiciaire constitue un moyen de pression pour parvenir au meilleur accord possible. La procédure sommaire devant l'Officialité semble être de plus en plus privilégiée dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, peut-être car l'absence de mise à l'écrit permet une relative rapidité. Malgré tout, les individus en conflit continuent de s'accorder devant notaire plutôt que d'appliquer les décisions de l'official. Nous avons ici un bel exemple de *forum shopping*<sup>956</sup>, c'est-à-dire la manière dont les parties ont alterné les institutions de règlement de conflits afin de gérer elles-mêmes la résolution de leur différend. Le récent article d'A. Van Meeteren et de G. Vermeesch met en évidence toute l'ampleur d'un tel phénomène pour Leiden à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Ils étudient 7248 conflits portés devant une série d'institutions capables de réguler les conflits soit the « neighbourhood supervisors, guilds, the civil guard, professional associations, notaries, peacemakers, the Commission for Neighbourly Disputes and the Court of Aldermen » et concluent que les habitants de Leiden choisissent eux-mêmes l'institution vers laquelle ils veulent porter leur conflit, n'hésitant pas à la changer en cours de procédure afin d'obtenir satisfaction. Les registres des notaires de Leiden, notamment, montrent clairement qu'un grand nombre de conflits n'ont jamais atteint les tribunaux urbains<sup>957</sup>.

Malgré ce jeu de *forum shopping* à Liège, il n'en reste pas moins qu'une minorité d'accords pour injures est réalisée préalablement à toutes plaintes judiciaires, même si le spectre de celles-ci motive bien souvent les agresseurs à révoquer leurs injures. Le mot d'ordre reste celui de la rapidité entre les faits et la réalisation de ces accords, puisqu'ils vont de quelques jours à un ou deux mois.

Les parties en conflit disent s'accorder afin de mettre fin aux tracasseries et dépenses provoqués par une longue procédure judiciaire et par la volonté de réinstaurer la paix dans leurs relations. Ce dernier point, toutefois, est de moins en moins attesté au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>956</sup> VAN MEETEREN A., VERMEESCH G., « In hope of agreement... », in VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *Op. cit.*, p. 143-164.

<sup>957</sup> *Ibidem*.

Malgré tout, le contenu de l'acte reste le même en l'espace de cent ans : restaurer la bonne réputation de la victime et /ou révoquer les injures prononcées. Quand des contreparties financières sont mentionnées, elles concernent principalement le paiement des salaires et frais de vacations des professionnels impliqués dans les procès et les frais de procédure. Il n'y a pas, à proprement parler, de dommages et intérêts pour la réparation de l'injure. L'efficacité de ces accords reste malheureusement impossible à déterminer, même si certaines précautions prises, comme la désignation d'un facteur si la victime refuse l'acte, indiquent que la passation d'une révocation d'injures n'implique pas son acceptation automatique par la victime. Il est plus aisé de supposer que les accords au sein desquels agresseurs et victimes sont présents (ou représentés) connaissent un sort plus enviable.

Le recours aux accords notariés pour injures évolue en l'espace d'un siècle, les révocations d'injures prenant le pas sur les accords *stricto sensu*. La population liégeoise continue malgré tout de s'adresser au notaire pour vider ses différends injurieux, et cela encore au XIX<sup>e</sup> siècle.

## Chapitre 3 : Les accords pour blessures et dégâts matériels

Les actes que nous avons regroupés sous l'expression « accords pour blessures » reprennent les tentatives d'accommodement pour des faits de violence commis envers des personnes ou des biens. Il peut s'agir d'injures réelles<sup>958</sup>, caractérisées par une volonté de nuire à une personne<sup>959</sup>, mais aussi d'accidents. À la manière du précédent chapitre, il s'agira de présenter dans un premier temps les comparants ayant recours à ces actes, ainsi que les relations entretenues entre eux, puis d'analyser le contenu même de l'accord pour blessure. Le cas particulier des violences maritales sera abordée dans un point à part.

Le nombre d'accords pour blessures relevé dans les actes notariés s'élève à 13 pour 1658-1662, 6 pour 1718-1722 et 12 pour 1758-1762.

**Tab. 26 : Accords pour blessures selon les types d'atteintes physiques**

Accords	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Coups	11	5	10	26
Coups et atteintes aux biens	2	1	1	4
Atteintes aux biens	0	0	1	1
<b>Total général</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>31</b>

### I. Les parties en présence et leurs relations

L'échantillon est composé de 103 personnes dont 38 victimes et 36 agresseurs.

**Tab. 27 : Les parties en présence devant le notaire lors d'un accord pour blessures**

Les parties	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Victimes	16	8	14	38
Agresseurs	14	6	16	36
Représentants (mambour, facteur, constitué)	13	4	9	26
Autres	2	1	0	3
<b>Total général</b>	<b>45</b>	<b>19</b>	<b>39</b>	<b>103</b>

#### A. Les victimes

Si une parité des sexes est observable dans les accords pour injures verbales, il en est tout autrement dans ceux pour blessures : les femmes sont ici largement minoritaires et représentent, toutes périodes confondues, moins de 40% des victimes (25% en 1658-1662 ; 37,50% en 1718-1722 et 21,43% en 1758-1762). Ces femmes sont aussi bien célibataires, mariées, que veuves.

<sup>958</sup> Pour rappel, l'injure se décline en trois catégories : les injures verbales, écrites et réelles. Les injures réelles sont des injures de faits, qui regroupent les voies de fait sans atteinte à la personne (c'est-à-dire une gestuelle sans contact physique comme un doigt d'honneur), les voies de fait portant atteinte à la personne (un soufflet) et les voies de fait sur les biens (par exemple les cas de vandalisme).

<sup>959</sup> Voir l'explication donnée dans le chapitre sur les injures (partie III).

Elles sont généralement absentes à la réalisation des actes, ce qui empêche de déterminer leur degré d'alphabétisation. La seule femme présente en 1658-1662 ne signe pas, les deux femmes présentes au début du XVIII<sup>e</sup> savent écrire ainsi que la seule victime féminine de 1758-1762. Cette absence s'explique par la présence de représentants qui agissent en leur nom.

Les hommes, dont le statut matrimonial et l'âge sont le plus souvent inconnus, sont les principaux acteurs de ces accords pour blessures. Au contraire des femmes, ils sont présents à la réalisation de l'acte dans les  $\frac{3}{4}$  des cas pour chaque période. Les hommes absents à la rédaction de l'acte dont on connaît le statut matrimonial sont des célibataires, sans doute des mineurs d'âge représentés par leurs parents. Comme pour les accords pour injures, les notaires de 1658-1662 ne sont guère attentifs à obtenir les signatures des comparants et 5 hommes ne signent donc pas les actes les concernant, contre 3 qui savent écrire et un qui ne le sait pas. L'écart entre le nombre d'alphabétisés et de non alphabétisés s'équilibre progressivement en 1718-1722 pour finalement atteindre une majorité de victimes lettrées présentes : 6 contre 3 en 1758-1762.

La qualité ou le statut socioprofessionnel est rarement indiqué, si ce n'est pour deux bourgeois drapiers et un juriconsulte en 1658-1662 ; la fille d'un sculpteur et un cavalier de Hollande en 1758-1762.

## **B. Les agresseurs**

Les agresseurs sont tous masculins, excepté dans un cas où une femme mariée, en 1758-1762, vient prêter assistance à son époux dans une rixe, à grands renforts de coups de sabot<sup>90</sup>. Ils ne sont pas systématiquement présents à l'acte d'accord : leur taux de présence varie entre 57,14% en 1658-1662 ; 33,33% en 1718-1722 et 60% en 1758-1762. Leur statut matrimonial est souvent inconnu, avec une moyenne de 71,43% pour les trois périodes, un pic de 92,86% étant atteint pour le XVII<sup>e</sup> siècle.

L'absence de signature est une nouvelle fois à relever pour la première période de dépouillement. Deux agresseurs mâles savent écrire en 1718-1722 et on observe un équilibre entre les agresseurs mâles présents lettrés et illettrés pour 1758-1762. La qualité ou le statut socioprofessionnel n'éclaire en aucune façon l'identité des agresseurs, mis à part la présence de deux bourgeois et d'un militaire en 1658-1662 et d'un ecclésiastique en 1758-1762.

Force est de constater que la violence physique accordée dans les actes notariés est avant tout le fait d'hommes envers des hommes. Malgré tout, il n'est pas pour autant possible de corroborer les résultats de R. Muchembled sur le fait que la violence physique serait principalement le fait d'hommes jeunes, célibataires, au moment où ils passent de l'adolescence vers l'âge adulte<sup>91</sup>. En effet, les âges sont ici une donnée manquante. Qui plus est, les informations fournies par les accords ne forment qu'un aperçu des violences subies par les populations, et ne peuvent en aucune manière servir à esquisser un tableau exhaustif de la violence. Ainsi, d'autres conflits peuvent être traités dans la sphère privée, comme ceux qui opposent les femmes. En effet, si les conflits qui les divisent sont absents des accords pour blessures, les déclarations notariées montrent bien que la violence féminine est fréquente. Les

---

<sup>90</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEFEBRE P.H., 2 décembre 1758*, n.f.

<sup>91</sup> MUCHEMBLE D R., *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*



femmes mordent, traînent leur adversaire par les cheveux jusqu'à leur faire répandre du sang<sup>962</sup>, déchirent les vêtements, se jettent entre elles des pierres ou des objets du quotidien<sup>963</sup>... Mais aucun de ces conflits n'entraîne un accord notarié ou une plainte en justice. Au contraire, les protagonistes finissent par s'accorder entre eux, grâce à l'intervention de la famille ou des voisins, comme cette femme qui propose de payer la réparation des vitres cassées par sa belle-fille durant une querelle qui l'opposait à la maîtresse de maison<sup>964</sup>. La proposition est orale et ne passe pas par un notaire, peut-être parce qu'il s'agit d'un accident (la belle-fille n'a pas souhaité casser les vitres) ou parce que la proposition de dédommagement est acceptée. En outre, on ne connaît pas les tractations préalables aux accords notariés. Il se peut que ces derniers interviennent uniquement lorsque d'autres propositions ont échoué.

La violence des femmes se manifeste dans les accords notariés davantage par des injures verbales, ou des injures de faits sans grand dommage à la personne (arracher un voile, donner un soufflet) que par des blessures graves ou des dégâts sur les biens. Il importait toutefois d'amener ces précisions pour bien rappeler que la violence telle qu'elle est exposée dans les sources, n'est pas la seule vécue au quotidien.

### C. Les liens entre victimes et agresseurs

Au total, 65 liens ont été relevés. La moitié des relations est inconnue pour les deux premières fourchettes, contre 37,50% en 1758-1762. De manière générale, les querelles au sein même de la famille sont les plus fréquentes (presque 1/3 des conflits pour chaque période) : d'abord entre parents (davantage victimes) et enfants (20,69% ; 8,33% et 20,83%), puis entre membres d'une même fratrie (10,34% en 1658-1662 puis 25% au début du XVIII<sup>e</sup> siècle). La fin du XVIII<sup>e</sup> siècle fait aussi état de coups échangés entre d'autres membres de la famille (par exemple des cousins). Malheureusement, les raisons profondes de ces querelles nous échappent en majorité.

De manière nettement moins fréquente, les actes du XVII<sup>e</sup> siècle accordent pour des querelles entre gens du même métier (6,90%), entre clients et fournisseurs (3,45%) et entre voisins (3,45%). Les conflits violents entre voisins sont davantage présents en 1758-1762 (33,33% des liens agresseurs-victimes). Au vu du nombre de cas inconnus pour les deux premières fourchettes de dépouillement, il est toutefois impossible d'en conclure à une croissance effective de ce type de conflits.

Dans tous les cas, victimes et agresseurs se connaissent et se cotoient régulièrement.

---

<sup>962</sup> Hignoulle et sa fille prirent l'épouse Fraickin « par les cheveux et la trainèrent parmy la maison et luy firent plusieurs contusions au visage, et dans les doigts, dont laditte comparante en répandit beaucoup de sang, puis en le tenant par les cheveux, la feme dudit Hignoulle ou sa fille mordirent laditte comparante dans un doigt » (Liège, A.É.L., Notaires, *FILLOT D. D.*, 20 juillet 1758, n.f.) – Voir aussi une autre affaire : Liège, A.É.L., Notaires, *DUFRESNE G.*, 9 août 1658, f. 260.

<sup>963</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEFEBRE P.H.*, 6 novembre 1762, n.f..

<sup>964</sup> *Ibidem.*

## D. Les représentants

Les responsabilités décrites dans le chapitre sur les accords pour injures valent également en cas de blessures. Les pères sont responsables pour leurs enfants mineurs, ou les mères veuves si ces premiers sont décédés. Les maris représentent leurs épouses. En tout, 17 mambours sont cités, 10 pour la première période ; 2 et 5 pour les deux dernières. Effectivement, les mères qui représentent les victimes sont toutes veuves tandis que le statut des pères, indifféremment de victimes ou d'agresseurs, est inconnu. Il n'y a pas de maris mambours de leurs épouses puisque les femmes sont presque absentes des accords pour blessures.

Les victimes femmes, non représentées par des mambours, sont mariées. Elles ont été agressées en même temps que leur mari. Soit des dégâts ont été réalisés à leur maison sans qu'elles soient blessées<sup>965</sup> soit elles agissent de concert contre les maltraitances physiques que le couple a subies<sup>966</sup>. La seule veuve victime agit en son propre nom sans avoir besoin d'intermédiaire<sup>967</sup>.

Les personnes constituées le sont avant tout pour les agresseurs. S'agit-il d'une stratégie pour échapper à la justice en cas de poursuite judiciaire ? Ou simplement que l'absence des fautifs permettrait un meilleur accord ? Quoi qu'il en soit, les femmes interviennent indifféremment selon les siècles, que ce soit l'épouse d'un agresseur<sup>968</sup> ou la sœur de celui-ci<sup>969</sup>. Parmi les hommes, on retrouve, indifféremment aussi selon les périodes, des beaux-fils, frères, pères pour des enfants majeurs, beaux-frères et oncles, ou tout simplement des amis.

Ces représentants sont donc différents de ceux habituellement rencontrés dans les accords pour injures : les prélocuteurs, procureurs ou avocats sont absents, on préfère recourir directement à des proches.

## II. Contenu de l'accord pour blessures

Au contraire des accords pour injures, les accords pour blessures règlent des problèmes relativement variés. Ainsi, certaines blessures sont consécutives à des rixes, d'autres à des accidents (du moins, sont-ils présentés comme tels). En outre, certains accommodements interviennent pour libérer un individu emprisonné ou séquestré, parfois par ses proches. Enfin, d'autres accords formalisent la promesse de ne plus être maltraités par des membres de sa propre famille. Les conflits entre époux sont exclus de ce dernier cas et seront explicités dans la troisième partie du présent chapitre.

---

<sup>965</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 18 juillet 1658, n.f. ; *DE AMORE H.A.*, 21 août 1721, f. 144 ; *PLATEUS L.*, 9 juin 1762, n.f.

<sup>966</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 21 février 1659, f. 48.

<sup>967</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HEUSKIN J.*, 7 avril 1760, n.f.

<sup>968</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *JEUNEHOMME N.*, 28 juillet 1760, n° 417.

<sup>969</sup> Dans ce dernier cas, l'agresseur est en prison (Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 26 avril 1660, n.f.).

## A. Le conflit

### 1) Nature

En 1658-1662, deux conflits relatent vaguement des « injures et foudres »<sup>970</sup> ainsi que des « menaces, injures et violences »<sup>971</sup> réalisées contre des personnes. 7 ne citent que des « blessures », dont on ne connaît pas les détails<sup>972</sup>. Elles doivent être relativement graves au regard des violences explicitées : coups de pierre à la tête<sup>973</sup>, coups de poings<sup>974</sup>, coups de couteau<sup>975</sup>. Une victime est même estropiée d'un bras<sup>976</sup>. Les atteintes contre les biens concernent la vente illicite d'un cheval<sup>977</sup>, et des dégâts réalisés à la maison et aux fenêtres des victimes<sup>978</sup>.

En 1718-1722, le conflit le moins grave concerne un homme qui tombe d'une chaise, ayant été poussé par un autre individu<sup>979</sup>. Sont également abordés un comportement malséant<sup>980</sup>, une blessure au bras<sup>981</sup>, un coup d'épée si grave que la victime ne peut quitter le lit<sup>982</sup>, une blessure à la main gauche dont la victime est désormais estropiée<sup>983</sup> et enfin un agresseur ayant brisé une partie des meubles et des effets d'une maison, tout en donnant des coups de canne à l'un des enfants des victimes, qui est blessé à la tête<sup>984</sup>.

En 1758-1762, les actes mentionnent des « maltraitements »<sup>985</sup> dont l'un a occasionné une « blessure considérable »<sup>986</sup> ; à deux reprises des « blessures »<sup>987</sup> ; des « cuisures et douleurs »<sup>988</sup> ; quatre fois des coups de canne<sup>989</sup>, dont une fois à la tête<sup>990</sup> ; des coups de pierres à la tête<sup>991</sup> ; des coups de sabot sur la tête<sup>992</sup> ; deux fois des coups de couteau au bras<sup>993</sup>. Les atteintes aux biens

---

<sup>970</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 21 février 1659, f. 48.

<sup>971</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HOUSSEON E., 23 juin 1659, f. 245.

<sup>972</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DONNEA V., 26 avril 1660, n.f. ; DUFRESNE G., 20 mai 1661, f. 79 ; GANGELT R., 25 août 1659, f. 469 ; HOUSSEON E. et J., 13 octobre 1660, f. 122 ; LIEN G., 12 mars 1661, f. 277 ; *Idem*, 28 mars 1661, f. 287v ; NASSETTE J. CH., 15 novembre 1658, n.f.

<sup>973</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HOUSSEON E. et J., 22 avril 1658, f. 120.

<sup>974</sup> Liège, A.É.L., Notaires, MILEMANS G., 16 janvier 1662, n.f.

<sup>975</sup> *Ibidem*.

<sup>976</sup> Liège, A.É.L., Notaires, POMPONY L., 11 février 1659, f. 15.

<sup>977</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HOUSSEON E. et J., 23 juin 1659, f. 245.

<sup>978</sup> Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J. CH., 18 juillet 1658, n.f.

<sup>979</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LECOMTE J., 10 juin 1719, n.f.

<sup>980</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 13 mars 1721, n.f.

<sup>981</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LABEYE T., 2 janvier 1722, n.f.

<sup>982</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 17 mai 1719, n.f.

<sup>983</sup> *Idem*, 10 janvier 1720, n.f.

<sup>984</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE AMORE H.A., 21 août 1721, f. 144.

<sup>985</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HEUSKIN J., 7 avril 1760, n.f.

<sup>986</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBRE P.H., 2 décembre 1758, n.f.

<sup>987</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DORJO G., 17 juillet 1759, n° 79 ; GILMAN N.A., 12 août 1759, n.f.

<sup>988</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 23 janvier 1762, n.f.

<sup>989</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CARLIER M., 10 juin 1760, n° 48 ; LEFEBRE P.H., 2 décembre 1758, n.f. ; DUMOULIN C.H., 10 juin 1760, n.f.

<sup>990</sup> Liège, A.É.L., Notaires, REMY J.L., 25 septembre 1762, n.f.

<sup>991</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CARLIER M., 10 juin 1760, n° 48.

<sup>992</sup> Il s'agit bien du sabot qu'on met aux pieds, et non du sabot du cheval (Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBRE P.H., 2 décembre 1758, n.f.).

<sup>993</sup> Liège, A.É.L., Notaires, JEUNEHOMME N., 28 juillet 1760, n° 417 et MAGNÉE S., 28 avril 1758, n.f. Dans ce dernier, la victime est blessé « à sang coulant ».

consistent en des vols de fruits dans des prairies<sup>994</sup> ou encore la destruction de haies pour forcer le passage<sup>995</sup>.

Il n'y a pas d'augmentation ou de diminution de la violence entre les deux siècles. Les blessures les plus graves, souvent réalisées avec une arme tranchante, continuent à être infligées aussi bien en 1658 qu'en 1758. Il faut toutefois remarquer l'apparition de la canne comme arme défensive ou offensive dans cette seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette évolution est très certainement à lier avec celle de la mode. Les individus ne sortent plus avec un bâton ou une simple baguette, mais avec une canne, parfois particulièrement précieuse par son bois ou son pommeau. *Les Règles de la bienséance et de la civilité chrétienne* explique que « la bienséance engage quelquefois de se servir d'une canne ; mais ce ne peut être que la nécessité qui permette d'avoir un bâton en main »<sup>996</sup>. La canne devient, en outre, un symbole d'honnêteté au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. La plupart des hommes la portent, comme ils porteraient une épée. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le manuel de civilité aborde l'usage de la canne dans le même chapitre que celui de l'épée. La symbolique liée à la canne ne la réserve pas pour autant aux seuls gentilhommes. N'importe quel homme pouvait en porter une, bourgeois comme paysan, citoyen distingué comme gredin. Puisque la canne est de plus en plus utilisée au XVIII<sup>e</sup> siècle, il est logique qu'elle soit de plus en plus mentionnée dans les actes notariés : les individus en conflit utilisent en effet ce qu'ils ont sous la main pour se battre.

En outre, les conflits mentionnés peuvent très bien être minimisés ou taire des sujets plus sensibles. Ainsi, aucune mention de viol ou de violence sexuelle ne nous est parvenue dans les actes du XVII<sup>e</sup> siècle. L'accord du 25 août 1659 met fin à un conflit opposant trois hommes au représentant de deux femmes de la même famille, « à raison de quelques prétendues blessures »<sup>997</sup>. Celles-ci ne sont pas détaillées, mais la somme donnée est importante, soit 3 souverains d'or et demi (environ 90 florins). Les « blessures » ne sont donc pas anodines et relèvent peut-être d'une agression sexuelle. Une mise en contexte de l'acte serait nécessaire pour le confirmer.

## 2) *Dates et lieux des faits*

Les dates et les lieux du conflit sont encore une fois des données peu renseignées. Les dégradations matérielles ont lieu au domicile des victimes, et la plupart des coups à armes tranchantes dans la rue ou proche d'un cabaret. Aucune paroisse ne connaît particulièrement plus de conflits que les autres. Les deux seules villes, hors Liège, mentionnées sont Trognée<sup>998</sup> (1658-1662) et Tilleur (1758-1762). Si la dernière localité est proche de la capitale (4-5 km), la seconde est plus éloignée (35-40 km). Le notaire s'y est même déplacé. Celui-ci possède peut-être une maison de campagne aux environs, ou s'y est arrêté lors d'un voyage. Il aurait également pu y être

---

<sup>994</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 23 janvier 1762, n.f.

<sup>995</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PLATEUS L., 9 juin 1762, n.f.

<sup>996</sup> DE LA SALLE M.J.B., *Les Règles de la bienséance et de la civilité chrétienne*, Reims, Florentain Regnauld, 1736, p. 64. L'auteur écrit plusieurs pages sur la manière convenable de tenir sa canne, en envisageant tous les contextes possibles : en étant debout ou assis, à l'intérieur ou à l'extérieur...

<sup>997</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GANGELT R., 25 août 1659, f. 469.

<sup>998</sup> Aux environs de Hannut.

demandé, puisque l'accord a pour but de mettre fin à un procès devant l'Officialité. Or, le notaire J. Ch. Nassette est lui-même notaire de l'Officialité<sup>999</sup>.

Seulement 8 dates nous sont parvenues. L'acte du 16 janvier 1662 accorde Nicolas Lexhy et Anthoine Rolland ensemble, notamment au sujet des frais du chirurgien ayant soigné le premier<sup>1000</sup>. Le jour du conflit n'est pas précisé, mais deux déclarations du 3 septembre 1660 mentionnent un conflit entre les deux hommes, qui se finit par des coups de couteau contre Lexhy<sup>1001</sup>. Un procès a également eu lieu. Soit la lenteur du procès justifie cette année et demi d'écart, soit le conflit de 1660 est indépendant et un second conflit serait survenu par après. Un tel écart temporel n'est pas singulier puisque l'accord du 2 janvier 1722 met fin à une blessure faite le 21 novembre 1718<sup>1002</sup>.

Des écarts de temps moins importants sont bien évidemment à relater. Le 30 mai 1719, un homme se serait blessé en tombant de sa chaise dans un cabaret. Il prétend qu'un autre est responsable, tandis que celui-ci l'accuse d'avoir été ivre. Moins de deux semaines plus tard, le 10 juin, intervient un accord pour indemniser la victime des jours durant lesquels il n'a pas pu travailler<sup>1003</sup>.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, des accords interviennent le lendemain des faits<sup>1004</sup>, deux jours après<sup>1005</sup>, six jours après les faits<sup>1006</sup>, seize jours<sup>1007</sup> mais aussi jusqu'à neuf mois après<sup>1008</sup>.

### 3) Causes

18 accords sur 31 n'explicitent pas la cause du conflit. La plupart des actes sont muets puisque le but premier est de régler le conflit et non de le raviver. Heureusement, d'autres sont plus loquaces. Il arrive même de pouvoir lier l'accord à des déclarations antérieures qui permettent une remise en contexte. Ces déclarations mettent en évidence que les comparants ont l'habitude de recourir au notaire et que l'accord n'est pas le seul type d'acte en matière de violence qu'ils requièrent de lui.

En 1658-1662, les deux seules causes relevées mentionnent des accidents : un enfant a donné un coup de pierre à un autre alors qu'ils jouaient ensemble<sup>1009</sup> et blessure évoquée dans l'autre acte est qualifiée de « fortuit[e] »<sup>1010</sup>. Si les causes des conflits mentionnés sont présentées comme anodines, le premier « accident » a tout de même fait l'objet d'une poursuite judiciaire entre les pères des enfants et le second a conduit la victime à perdre un bras.

---

<sup>999</sup> A.É.L., Liège, Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 15 novembre 1658, n.f.

<sup>1000</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MILEMANS G.*, 16 janvier 1662, n.f.

<sup>1001</sup> *Idem*, 3 septembre 1660, n.f.

<sup>1002</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LABEYE T.*, 2 janvier 1722, n.f.

<sup>1003</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LECOMTE J.*, 10 juin 1719, n.f.

<sup>1004</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUMOULIN C.H.*, 10 juin 1760, n.f.

<sup>1005</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GILMAN N.A.*, 12 août 1759, n.f.

<sup>1006</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *REMY J.L.*, 25 septembre 1762, n.f.

<sup>1007</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER M.*, 10 juin 1760, n° 48.

<sup>1008</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *JEUNEHOMME N.*, 28 juillet 1760, n° 417.

<sup>1009</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HOUSSEON E. et J.*, 22 avril 1658, f. 120.

<sup>1010</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *POMPONY L.*, 11 février 1659, f. 15.

Quarante ans plus tard, on mentionne la boisson alcoolisée liée au badinage dans un cabaret pour expliquer la chute d'une chaise d'un des buveurs<sup>1011</sup> mais aussi deux querelles familiales qu'il convient de développer. Le premier cas est l'accord conclu entre des sœurs et un frère pour la libération de ce dernier de la maison des frères cellites. Ses sœurs l'ont en effet fait séquestré en raison de son comportement et cela par « charité fraternelle pour prévenir les inconvénients et les suites fâcheuses et pernicieuses à son salut »<sup>1012</sup>. Si l'acte reste vague sur la nature du comportement ayant conduit à la séquestration du frère, les ratures révèlent que la famille du jeune homme s'opposait à son union avec une certaine demoiselle. Désormais, le garçon s'engage à mieux se comporter et ses sœurs acceptent de le faire libérer. Toutefois, il est à souligner que l'accord intervient alors que l'individu est encore chez les frères cellites. Il a donc toujours la corde autour du cou. Les sœurs réclament d'ailleurs comme condition à la libération que leur frère ne les poursuive pas pour la séquestration. Nous avons ici considéré que cette séquestration, motivée par le refus du jeune homme à suivre les aspirations maritales de sa famille, constituait une violence physique envers sa personne. Il s'agit d'un cas singulier, puisqu'aucun autre accord notarié consécutif à une séquestration n'a été relevé (hormis au sein des conflits conjugaux).

Le second cas est plus complexe et relève presque de l'homicide. Le 17 mai 1719, Toussaint Théodore Poncelet passe un « acte de confession » auprès du notaire. Il y explique avoir déclenché une querelle contre son frère et, au terme de celle-ci, s'être lui-même embroché sur l'épée de son frère qui tentait de se défendre. Il lui pardonne et prie donc la justice de ne pas le poursuivre. Les ratures du notaire éclairent la véritable cause du conflit. Toussaint Théodore a en effet attaqué son frère : « à raison du mépris qu'il faisait de sa femme ». En outre, à la fin de l'acte, il requiert son père, ses frères et ses sœurs « d'avoir soin de son épouse, et de vivre en bonne amitié et union avec elle »<sup>1013</sup>. Un accord implicite a pu intervenir entre le blessé et sa famille, peut-être consécutif à une forme de chantage. En échange d'un acte désinculpant son frère, la famille accepte de s'occuper de leur belle-fille. Différents ajouts du notaire dans l'acte soulignent la volonté de bien marquer l'innocence du frère ayant porté le coup fatal.

Pour la dernière fourchette de dépouillement, certains actes mentionnent des affronts<sup>1014</sup>, des querelles antérieures (sans préciser lesquelles)<sup>1015</sup>, des coups portés par accident en essayant de séparer des individus d'une même famille<sup>1016</sup> et enfin une erreur due à un mouvement de colère<sup>1017</sup>. L'avant-dernier cas relève d'une querelle familiale. Jamais un accord dans notre dépouillement n'a été aussi détaillé que celui-ci. Nicolas Ancya est le beau fils de Jean Petersim, la victime. L'épouse Petersim, soit la belle-mère d'Ancya, s'est séparée de son mari suite à quelques différends. L'épouse a alors sollicité Ancya et son beau-frère, Nicolas Lhomme, d'aller trouver Petersim pour faire la paix, afin qu'elle puisse revenir au domicile conjugal. Les trois hommes vont boire ensemble. Malheureusement, Jean Petersim refuse d'aller chercher son épouse. Au moment de retourner chez eux, Nicolas Lhomme, aidée de son épouse, attaque à coups de bâton

---

<sup>1011</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LECOMTE J.*, 10 juin 1719, n.f.

<sup>1012</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 13 mars 1721, n.f.

<sup>1013</sup> *Idem*, 17 mai 1719, n.f.

<sup>1014</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *JEUNEHOMME N.*, 1<sup>er</sup> août 1760, n.f.

<sup>1015</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MAGNÉE S.*, 28 avril 1758, n.f.

<sup>1016</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEFEBRE P.H.*, 2 décembre 175, n.f.

<sup>1017</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUMOULIN C.H.*, 10 juin 1760, n.f.

Petersim. Ancy intervient pour les séparer, mais frappe son beau-père par inadvertance. L'accord sert donc à mettre Ancy et Petersim en repos<sup>1018</sup>.

Le dernier cas est particulièrement éclairant sur les comportements considérés comme « normaux » entre un mari et son épouse. Le 10 juin 1760, Mathieu Marchot s'accorde avec le père de la demoiselle Catherine Galhousen. La veille, le premier s'est disputé avec son épouse, et s'est saisi d'une canne pour la battre. Celle-ci s'est enfuie, et, se jetant à sa poursuite, « il auroit par un malheur imprévu et par méprise rencontré laditte dlle Catherine Galhousen dans la rue des Onze mille vierges, et dans la fouge où il étoit, l'aïant prit pour son épouse, il auroit donné quelques coups de canne à laditte dlle Galhousen », ajoutant « que s'il eut reconnu laditte dlle Galhousen il n'auroit jamais venu à un excès pareil, puisqu'il la reconnoit pour une fille d'honneur, de bonne fame et réputation et incapable de moindre reproche »<sup>1019</sup>. Certain de la méprise, le père accepte les excuses et renonce à toutes poursuites. Il semble tout à fait normal que, par droit de correction, le mari batte sa femme. F. Dareau le mentionne d'ailleurs dans son traité des injures. Si la douceur ne suffit pas pour remettre son épouse sur le droit chemin, le mari « peut en venir à des remontrances plus sérieuses ; En un mot, il a la voie de la correction jusqu'à de certaines bornes, & pourvu qu'il ne les franchisse pas, il ne fait que son devoir »<sup>1020</sup>. Nous reviendrons sur les violences maritales dans le chapitre dédié à cet effet.

#### 4) *Les premières tentatives pour résoudre le conflit*

Certaines des blessures sont loin d'être bénignes, en particulier celles résultant de coups à la tête ou provoquées par une arme tranchante. Et pourtant, les belligérants préfèrent s'accorder entre eux devant le notaire plutôt que d'entreprendre ou d'entretenir une procédure judiciaire à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**Tab. 28 : Nombre d'accords pour blessures consécutifs à un procès**

Procès en cours	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Oui	11	3	4	<b>18</b>
Non	2	3	8	<b>13</b>
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>31</b>

Sur les 31 accords pour blessures relevées, 58,06% connaissent une procédure judiciaire. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la plupart des accords suivent une procédure (84,62%). Les chiffres s'équilibrent lors de la seconde période pour finalement diminuer à 33,33% lors de la dernière fourchette de dépouillement. Le nombre de cas n'est malheureusement pas assez important pour tirer de conclusions. Toutefois, il est possible d'émettre une hypothèse sur ce changement, qui pourrait être lié à l'application de l'ordonnance de 1719, comme nous le verrons plus loin<sup>1021</sup>.

<sup>1018</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBRE P.H., 2 décembre 1758, n.f.

<sup>1019</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUMOULIN C.H., 10 juin 1760, n.f.

<sup>1020</sup> DAREAU F., *Op. cit.*, p. 328.

<sup>1021</sup> Voir le point C. Évolutions.

## *À quel moment de la procédure judiciaire interviennent ces 18 accords pour blessures ?*

La seule procédure judiciaire accessible aux parties privées dans le cas de blessures est la voie ouverte ou accusatoire<sup>1022</sup>. En 1658-1662, deux actes interviennent après une plainte suite à laquelle l'accusé doit entrer en preuves<sup>1023</sup>. La plupart des procédures ne sont pas détaillées, qualifiées d'« action »<sup>1024</sup> ou de « procès »<sup>1025</sup>. Un seul acte fait suite à une sentence de bannissement<sup>1026</sup> : le criminel est en prison, et la sœur de celui-ci s'accorde avec la victime. L'acte n'est pas très clair, mais il semblerait qu'en échange de l'argent convenu dans l'accord, la victime renonce à la sentence de bannissement obtenue contre son agresseur<sup>1027</sup>.

Un accord est à isoler puisque les victimes ne sont pas passées devant la justice mais directement devant le prince-évêque en requérant des lettres de sauvegarde. Il s'agit d'un document octroyé par le prince-évêque qui place les suppliants<sup>1028</sup> sous sa protection directe. La personne osant porter atteinte au bénéficiaire d'une sauvegarde risque de graves sanctions judiciaires puisqu'elle s'attaque directement au souverain de Liège, perpétrant de la sorte un crime de lèse-majesté<sup>1029</sup>. Les victimes, un dénommé Hoboval et son épouse, ont déposé une requête contenant les griefs reprochés à trois individus, demandant la fameuse sauvegarde et l'obtiennent. La lettre contient aussi une injonction destinée au bailli d'Avroy, sans doute pour le pousser à surveiller, voire à punir les malandrins. Une fois averties, les personnes incriminées passent un acte devant le notaire pour s'excuser et demander pardon à Hoboval. L'épouse de ce dernier, Marguerite Goffart, leur pardonne, requiert la justice d'en faire de même (donc de ne pas les poursuivre) tout en souhaitant conserver la sauvegarde<sup>1030</sup>. Les requêtes adressées au Prince pour obtenir ce document sont traitées par le Conseil Privé. Les Archives de l'État en ont conservées plusieurs registres de 1606 à 1788<sup>1031</sup>.

Dans les faits, nous ignorons l'efficacité de ces sauvegardes mais au cours des trois années suivantes, Hoboval ne retourne pas chez un notaire pour se plaindre. Ces sauvegardes continuent à être octroyées au XVIII<sup>e</sup> siècle, et une déclaration montre qu'elles n'empêchent pas pour autant certains agresseurs de continuer leurs exactions. Ainsi, Marie et Bernardine Stempal ont toutes deux reçu une sauvegarde afin de se protéger de Laurence Mauret. Le 28 octobre 1761, cette dernière, accompagnée de trois femmes non identifiées, se déplace au domicile des deux sœurs. La porte aussitôt ouverte, les trois inconnues se ruent à l'intérieur de la maison et s'en prennent aux biens et à l'intégrité physique des victimes. Laurence Mauret reste sur le pas de la porte et déclare aux Stempal que « malgré laditte sauvegarde, elles les poursuiveroient et les feroient

---

<sup>1022</sup> Pour un rappel de la procédure, voir partie I.

<sup>1023</sup> Voir partie I, point VII] sur la procédure ordinaire. La partie doit apporter des preuves, souvent en dénommant les témoins à interroger ainsi que les questions à leur poser (A.É.L., Liège, Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 18 juillet 1658, n.f. et *Idem*, 15 novembre 1658, n.f.).

<sup>1024</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HOUSSON E. ET J.*, 23 juin 1659, f. 245.

<sup>1025</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MILEMANS G.*, 16 janvier 1662, n.f. ; *DUFRESNE G.*, 20 mai 1661, f. 79 ; *GANGELT R.*, 25 août 1659, f. 469 ; *HOUSSON E. et J.*, 22 avril 1658, f. 120 ; *Idem*, 13 octobre 1660, f. 122 ; *POMPONY L.*, 11 février 1659, f. 15.

<sup>1026</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 26 avril 1660, n.f.

<sup>1027</sup> *Ibidem*.

<sup>1028</sup> N'importe quel sujet du prince-évêque peut demander une sauvegarde.

<sup>1029</sup> *HANSOTTE G.*, *Les institutions publiques politiques...*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>1030</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 21 février 1659, f. 48.

<sup>1031</sup> Liège, A.É.L., Conseil Privé, n° 1245-1246.



attaquer partout par différentes personnes »<sup>1032</sup>. Dans les faits, ladite Mauret n'a donc pas elle-même attaqué les demoiselles, reste à voir comment la justice interprétera cette agression<sup>1033</sup>.

Les trois accords de 1718-1722 consécutifs à une procédure judiciaire suivent une plainte où les parties doivent entrer en preuve<sup>1034</sup>, et deux procès<sup>1035</sup>. En 1758-1762, on totalise un procès<sup>1036</sup>, un appel<sup>1037</sup> et enfin, à la manière de ce qu'on avait observé pour les accords pour injures, deux accords sont consécutifs à des décrets de juges ecclésiastiques<sup>1038</sup>.

De rares dates touchant les procédures nous sont parvenues. Dans le cas de l'appel, le premier procès a été impétré auprès de la Cour de Jupille le 10 juillet 1761. L'agresseur a fait appel auprès des Échevins de Liège, qui ont rendu leur sentence le 27 mars 1762. L'accord a lieu le 9 juin 1762<sup>1039</sup>. De telles procédures sont donc particulièrement longues. Enfin, l'un des décrets date du 16 janvier pour un accord effectué le 13 mars 1759<sup>1040</sup>.

Quant aux délais entre faits de violence et accords, celui du 16 janvier 1662 met fin au procès arrivé suite à des exactions datant du 10 août 1660<sup>1041</sup> et l'accord du 2 janvier 1722 interrompt un procès pour des blessures reçues le 21 novembre 1718<sup>1042</sup>.

### ***Les cours de justices impliquées***

7 accords sur 18 font état d'une procédure judiciaire auprès d'une cour indéterminée (respectivement 4 ; 2 et 1 selon les périodes). En 1658-1662, les Échevins de Liège sont la première cours impliquée, avec 5 accords sur 11. Suivent d'autres cours séculières comme la Cour d'Avroy et la Cour de Saint-Trond. L'Officialité ne connaît qu'un seul accord. Un seul des trois accords faisant suite à une procédure judiciaire en 1718-1722 explicite le tribunal requis. Il s'agit des Echevins de Liège. Enfin, pour les quatre actes de 1758-1762, un accord fait suite à une procédure devant les Échevins de Liège et la Haute Cour de Jupille, une devant le Nonce de Cologne, et une devant l'Officialité.

Contrairement aux accords pour injures, l'Officialité n'opère pas de mainmise sur les affaires de violence entraînant des blessures. Les cours séculières continuent d'être sollicitées par les plaignants.

---

<sup>1032</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUCHESNE G.*, 30 octobre 1761, n.f.

<sup>1033</sup> Malheureusement aucune plainte ou procès n'a été retrouvé pour cette affaire.

<sup>1034</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 21 août 1721, f. 144.

<sup>1035</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 10 janvier 1720, n.f. et *LABEYE T.*, 2 janvier 1722, n.f.

<sup>1036</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DORJO G.*, 17 juillet 1759, n° 79.

<sup>1037</sup> Un premier procès s'est déroulé auprès de la Haute Cour de Jupille, finalement déporté par les échevins qui ont émis leur sentence. La victime a obtenu cassation de l'appel (Liège, A.É.L., Notaires, *PLATEUS L.*, 9 juin 1762, n.f.)

<sup>1038</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *XHENEUMONT F.*, 13 mars 1759, n.f. et *VAN MESSIEL G.*, 23 janvier 1762, n.f.

<sup>1039</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PLATEUS L.*, 9 juin 1762, n.f.

<sup>1040</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *XHENEUMONT F.*, 13 mars 1759, n.f.

<sup>1041</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MILEMANS G.*, 16 janvier 1662, n.f. ; *Idem*, 3 septembre 1660, n.f.

<sup>1042</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LABEYE T.*, 2 janvier 1722, n.f.

## *Les accords préalables à toutes procédures*

Les blessures, tout comme les injures, peuvent aussi être réglées sans recourir à la moindre procédure judiciaire. On en dénombre 13 accords, formant 15,38% du corpus de 1658-1662, 50% de 1718-1722 et 66,67% de 1758-1762.

En 1718-1722, un premier accord mentionne un futur procès que les comparants veulent éviter<sup>1043</sup> et le second concerne la libération d'un frère enfermé par ses deux sœurs<sup>1044</sup>. Les demoiselles changent d'avis suite au bon comportement de l'individu, et non sous la menace d'un quelconque procès.

Les 7 accords sans procédures judiciaires de 1758-1762 ne fournissent aucune précision sur le cheminement depuis les faits. On sait juste qu'un agresseur, suite à des coups portés la veille, doit « captiver »<sup>1045</sup> un praticien de l'Officialité. Malgré la date récente de l'attaque, les victimes semblent déjà avoir consulté un professionnel sur la question puisqu'il faut payer son salaire<sup>1046</sup>. Il se peut même que la plainte soit déjà rédigée (mais non enregistrée au greffe) afin de faire pression sur l'agresseur.

Les dates sont, une fois encore, rares : un acte du 10 juin 1719 accorde sur des faits datant d'à peine onze jours<sup>1047</sup>. En 1760, un accord intervient le lendemain même des faits<sup>1048</sup>, un autre deux jours après<sup>1049</sup>, six jours après<sup>1050</sup>, seize jours<sup>1051</sup>, ou encore trois mois après<sup>1052</sup>. De manière générale, l'accord survient donc assez rapidement après les faits. Il est également possible, dans les cas de blessures graves, que les parties attendent de voir l'évolution de l'état de la victime avant de s'accorder. En effet, si l'acte intervient une fois que celle-ci est tout à fait rétablie, la facture totale du chirurgien est connue. Le montant de la compensation financière proposée par l'agresseur dans l'accord sera ainsi plus proche des dépenses réelles effectuées pour soigner la victime, que dans ceux conclus immédiatement après les faits. Il ne s'agit, bien entendu, que d'une hypothèse.

## **B. L'accord**

### *1) Pourquoi s'accommoder ?*

Sur 31 accords pour blessures, 6 ne mentionnent aucune raison de s'accommoder (4 en 1658-1662 et 2 en 1758-1762). 47 raisons parcourent les suivants.

La volonté de mettre fin à un procès apparaît dans les deux premières fourchettes de dépouillement. La seule mention de finir un procès est présente dans 4, 3 et 2 actes des

---

<sup>1043</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LECOMTE J.*, 10 juin 1719, n.f.

<sup>1044</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 13 mars 1721, n.f.

<sup>1045</sup> C'est-à-dire attirer sa bienveillance, le convaincre de s'accorder avec lui.

<sup>1046</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUMOULIN C.H.*, 10 juin 1760, n.f.

<sup>1047</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LECOMTE J.*, 10 juin 1719, n.f.

<sup>1048</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUMOULIN C.H.*, 10 juin 1760, n.f.

<sup>1049</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GILMAN N.A.*, 12 août 1759, n.f.

<sup>1050</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *REMY J.L.*, 25 septembre 1762, n.f.

<sup>1051</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER M.*, 10 juin 1760, n° 48.

<sup>1052</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *JEUNEHOMME N.*, 28 juillet 1760, n° 417.

différentes périodes, et celles d'éviter d'autres dépenses suite à un procès dispendieux, 4 fois puis une fois en 1718-1722. Le désir d'éviter tout procès est mentionné une fois pour chaque fourchette du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Enfin, interviennent les expressions pour ramener la paix et la bonne entente entre les individus. « Demeurer bons amis » est surtout employé en 1658-1662 (5 fois contre 2 fois pour chaque fourchette du XVIII<sup>e</sup> siècle). En revanche, la volonté de rétablir la paix apparaît plus souvent en 1758-1762 (6 fois contre 1 et 2 fois précédemment) avec des expressions comme : « pour ne pas vivre au futur en rancune mais au contraire en paix et bons ami »<sup>1053</sup>. La reconnaissance de son tort est toutefois propre au XVII<sup>e</sup> siècle, avec un seul accord. Il arrive bien entendu que la volonté de clore un procès et de préserver l'entente soit présente au sein d'un même acte comme le souligne la phrase : « pour mettre paix, accord et union et pour rédimmer assoupir et abolir toutes vexes, rancunes, disputtes et procès »<sup>1054</sup>.

D'autres raisons motivent les accords. Celui-ci peut être conclu par charité<sup>1055</sup>, dans le but d'obtenir la libération d'un prisonnier<sup>1056</sup>, et, dans deux actes, par le fait que les blessures sont consécutives à un accident<sup>1057</sup>. Dans un des deux cas, le père de la blessée déclare préférer « le bien de paix à la vengeance [...] étant certain de la méprise dudit Sr premier comparans »<sup>1058</sup>.

On retrouve donc les mêmes causes de réconciliation que dans les accords pour injures.

## 2) *Contenu moral*

La reconnaissance de la bonne réputation d'un individu est très fréquente voire caractéristique des accords pour injures. Il n'y a quasiment pas d'accords pour injures sans reconnaissance morale de son tort. Au contraire, sur les 31 accords pour blessures, 13 n'en contiennent aucune.

Lorsqu'il arrive que des injures verbales aient été prononcées, ou que la victime se soit sentie particulièrement offensée, l'agresseur révoque ses injures (une fois en 1658-1662 et une fois en 1718-1722) et/ou reconnaît la bonne réputation de sa victime (une fois dans chaque période). Dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, une reconnaissance mutuelle de réputation entre les belligérants est même actée par le notaire.

La demande de pardon est encore une fois propre au XVII<sup>e</sup> siècle, mais les victimes pardonnent à toutes les périodes (deux fois au XVII<sup>e</sup> siècle, et une fois pour chacune des moitiés du XVIII<sup>e</sup> siècle). Ce pardon ne sert pas seulement à rétablir les liens sociaux, mais aussi à signifier à la justice que les victimes ne souhaitent pas poursuivre ceux qui les ont blessées : « iceluy dit premier comparant nous a déclaré de donner décharge et quittance absolutte comme il fait par cette des journées, cuiseurs et douleurs pâtis au sujet des dits coups reçus à celuy ou ceux

<sup>1053</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *JEUNEHOMME N.*, 28 juillet 1760, n° 417.

<sup>1054</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LABEYE T.*, 2 janvier 1722, n.f.

<sup>1055</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PLATEUS L.*, 9 juin 1762, n.f. Ce motif pourrait paraître étrange, aussi est-il bon de l'expliquer. L'accord consiste en un échelonnement de la somme prévue par une sentence judiciaire. Au lieu que la justice saisisse les biens de l'agresseur, la victime accepte de différer le paiement qui lui est dû sur une longue période.

<sup>1056</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUFRESNE G.*, 7 avril 1659, f. 45.

<sup>1057</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HOUSSON E. et J.*, 22 avril 1658, f. 120 et *DUMOULIN C.H.*, 10 juin 1760, n.f.

<sup>1058</sup> *Ibidem*.

qui peuvent les luy avoir donnés »<sup>1059</sup> (une fois dans chaque fourchette). En outre, dans 6 cas en 1758-1762, la victime « décharge » clairement son agresseur. De plus, établir un accord avec la victime permet à l'agresseur de conserver le secret sur ses exactions : les parties s'engagent à ne pas dévoiler à l'officier les faits survenus. Il s'agit parfois d'une condition *sine qua non* à l'accord. Ainsi, des agresseurs déclarent à un chirurgien ayant pansé leur victime : « nous vous payerons en cas le blessé ne fasse pas de plainte »<sup>1060</sup>, sans doute en espérant que le praticien intercède en leur faveur.

D'autres contenus peuvent être relevés, comme l'engagement de ne plus entrer dans la maison des victimes sans leur permission<sup>1061</sup> ou encore la promesse de ne plus maltraiter « par parolles ou autrement » la victime ou de ne plus s'enivrer<sup>1062</sup>.

### 3) *Termes financiers*

L'accord pour blessures est surtout intéressant pour les victimes dans ses avantages pécuniaires.

Seuls 4 accords sur 31 ne font état d'aucune compensation financière. Les situations sont en effet spéciales. D'une part nous retrouvons l'individu sur le point de mourir, qui pardonne à son frère et demande à sa famille de prendre soin de son épouse bientôt veuve<sup>1063</sup>, d'autre part les sœurs qui autorisent leur frère à quitter la maison des frères cellites où il était séquestré<sup>1064</sup>. Aucun échange d'argent ne s'effectue non plus dans l'acte du 23 janvier 1762 mais une transaction financière a bel et bien lieu. En effet, les deux belligérants se donnent quittance de faits qu'ils se reprochent mutuellement : l'un pour les blessures et frais de chirurgien, l'autre pour le saccage de ses vergers, dont il avait même fait établir l'état par un notaire environ un mois auparavant<sup>1065</sup>. Enfin, dans l'acte du 21 février 1659, les victimes pardonnent à l'agresseur sans réclamer le moindre sou<sup>1066</sup>.

---

<sup>1059</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GILMAN N.A.*, 12 août 1759, n.f.

<sup>1060</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 1410.

<sup>1061</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 18 juillet 1658, n.f.

<sup>1062</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HEUSKIN J.*, 7 avril 1760, n.f.

<sup>1063</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 17 mai 1719, n.f.

<sup>1064</sup> *Idem*, 13 mars 1721, n.f.

<sup>1065</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 23 janvier 1762, n.f.

<sup>1066</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 21 février 1659, f. 48.

**Tab. 29 : Termes financiers dans les accords pour blessures**

Type de remboursement	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
L'agresseur paie les différents salaires et frais de vacations	4	2	1	7
Autres	2	0	2	4
Frais compensés	2	1	1	4
Frais de réparation	1	1	0	2
Frais suite aux blessures	9	3	7	19
Obligation pour l'agresseur de ses biens meubles, immeubles	2	1	4	7
<b>Total général</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>44</b>

À quoi sont destinées les sommes versées ? Dans 61,29% des accords, il s'agit avant tout de frais suite aux blessures. Il s'agit du premier motif de remboursement, quelle que soit la période. Ces frais englobent aussi bien le paiement du chirurgien, qu'une compensation des journées de travail perdues à cause d'une immobilisation<sup>1067</sup> ou tout simplement des « dommages et intérêts ».

Malheureusement, la gravité des blessures n'étant pas connue, une comparaison des montants est impossible. Les frais de chirurgien peuvent vite revenir chers et ne sont pas faciles à payer, au point que les comparants doivent négocier avec les praticiens pour échelonner la facture<sup>1068</sup>. Celle-ci peut s'élever à des montants plus qu'importants. Afin de mieux envisager la valeur des sommes versées par rapport aux salaires et aux prix des biens de l'époque, nous renvoyons à l'annexe n° 5.

<sup>1067</sup> Par exemple, Liège, A.É.L., Notaires, *LECOMTE J.*, 10 juin 1719, n.f.

<sup>1068</sup> Ainsi, les époux Bailhy doivent 60 florins brabant au chirurgien Jean Motte pour les soins d'une blessure à la jambe de leurs fils. Le 8 février 1660, ils s'accordent avec le praticien pour échelonner le paiement, en trois fois, jusqu'à la Noël (A.É.L., Liège, Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 8 février 1660, f. 15). Les difficultés pour payer les chirurgiens persistent plus d'un siècle plus tard. De la sorte, des comparants font un prêt de 16 louis d'or pour payer des soins (A.É.L., Liège, Notaires de Chevron, *DONNAY H.M.*, 21 janvier 1790, n.f.).

**Tab. 30 : Montant par ordre croissant du dédommagement reçu par les victimes pour leurs blessures**

Fourchette de dépouillement	Procès en cours	Type de blessure	Somme
1658-1662	Oui	Indéterminé	10 Fl.Bt <sup>1069</sup>
1758-1762	Non	Coups de couteau au bras gauche	10 Ft.Bt
1658-1662	Oui	Indéterminé	Un porc
1658-1662	Oui	Bras estropié	1 souverain d'or (environ 25 Fl.Bt)
1658-1662	Oui	Indéterminé	1 souverain d'or (environ 25 florins, dont une partie payée avec un porcelet)
1758-1762	Non	Coups de pierres à la tête	3 ducats (environ 25 FL.BT)
1758-1762	Oui	Indéterminé	30 FL.BT
1658-1662	Non	Indéterminé	40 Fl.Bt
1758-1762	Non	Coups de couteau au bras	50 Fl.Bt
1658-1662	Non	Indéterminé	55,5 Fl.Bt
1658-1662	Oui	Indéterminé	3,5 souverains d'or (environ 90 Fl.Bt)
1758-1762	Non	Coups de canne sur la tête	8 ducats (environ 68 Fl.Bt)
1658-1662	Oui	Indéterminé	100 Fl.Bt
1658-1662	Oui	Coups de pierre à la tête	160 Fl.Bt
1758-1762	Non	Coups de canne	45 écus (environ 180 Fl.Bt)
1718-1722	Oui	Main gauche estropiée	200 Fl.Bt
1718-1722	Oui	Blessure au bras	240 Fl.Bt
1718-1722	Non	Chute d'une chaise	Indéterminé [Dédommagement des jours de travail que la victime n'a pas pu prester]
1758-1762	Non	Indéterminé	Indéterminé [paiement du chirurgien jusqu'à guérison totale + fournir de quoi se chauffer]

En 1658-1662, le montant des sommes semble indépendant de la présence ou non d'une procédure en cours. Les 40 et 55,5 florins brabant (soit de belles sommes) sont en effet donnés sans plaintes préalables. En 1718-1722, les sommes versées pour une main gauche estropiée<sup>1070</sup> et pour une blessure au bras<sup>1071</sup>, font suite à une procédure judiciaire. Durant cette même période intervient un accord préalable à toute plainte, où un tiers, soucieux d'accorder les deux hommes en conflit, s'engage à dédommager la victime pour les jours de travail qu'elle n'a pu prester suite à ses blessures<sup>1072</sup>. Enfin, en 1758-1762, seule la somme de 30 florins est déboursée suite à un procès.

Interviennent ensuite dans les termes financiers, les différents salaires et frais de vacations des professionnels engagés dans le domaine judiciaire : prélocuteurs, avocats, notaires (moyenne de 22,58%). Certaines sommes sont indiquées, mais pas toutes. En 1658-1662, un facteur est payé 6 florins<sup>1073</sup> ; des frais et salaires, sans doute liés au procès en cours à 74 florins brabant<sup>1074</sup>, 16

<sup>1069</sup> Abréviation pour florins brabant.

<sup>1070</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 10 janvier 1720, n.f.

<sup>1071</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LABEYE T., 2 janvier 1722, n.f.

<sup>1072</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LECOMTE J., 10 juin 1719, n.f.

<sup>1073</sup> Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J. CH., 18 juillet 1658, n.f.

<sup>1074</sup> Liège, A.É.L., Notaires, POMPONY L., 11 février 1659, f. 15.

florins brabant et 16 patars à un prélocuteur<sup>1075</sup>. En 1758-1762, 40 florins brabant sont partagés entre un notaire et un procureur<sup>1076</sup>.

Bien évidemment, les agresseurs peuvent payer dans un même accord à la fois des salaires et frais de vacations ainsi que des dommages et intérêts pour les blessures. Les accords prévoient de tels paiements dans 3 cas en 1658-1662 et 2 en 1718-1722.

Les frais de procédure judiciaire sont parfois compensés mais ne forment jamais l'unique clause financière des accords : ils accompagnent soit le paiement des salaires, soit le paiement des blessures. Une fois celui-ci effectué, les autres frais sont compensés entre les parties.

Lorsque les sommes ne peuvent être payées dans l'immédiat, les agresseurs engagent leurs biens meubles et immeubles afin de fournir une garantie aux victimes qui seront en droit d'y prélever la somme due si les paiements venaient à manquer. Les actes prévoient donc des échelonnements de paiements, parfois sur plusieurs années.

Bien évidemment, dans les cas d'atteinte aux biens, les agresseurs remboursent l'intégralité de leurs dégâts, dont la somme n'est pas chiffrée.

Il existe également des cas très spécifiques, comme l'accord entre un beau-fils et l'épouse de son défunt père. Si le beau-fils continue à s'enivrer ou à maltraiter cette dernière, elle pourra disposer de tous ses biens, cens, rentes, meubles et immeubles comme avant l'acte de donation réalisé entre les parties et feu Nicolas Monay (l'époux et père) le 23 novembre 1769. *A contrario*, s'il ne s'enivre plus, vit tranquillement et travaille honnêtement, la donation restera dans toutes ses forces et vigueur<sup>1077</sup>. Similairement, un autre agresseur promet à sa victime de ne plus la menacer ou la maltraiter, directement ou indirectement, sous peine de saisis de ses propres biens<sup>1078</sup>. Dans un troisième cas, les deux belligérants, qui se sont réciproquement infligés des blessures, s'engagent chacun à payer leurs propres frais de chirurgiens et médecins<sup>1079</sup>.

Enfin, dans un dernier cas, la négociation porte sur les frais à payer suite à un procès défendu devant la Haute Cour de Jupille puis en appel auprès des Echevins pour des insultes et des dommages sur une haie. L'agresseur, Jean-Joseph Mallet, est condamné à payer les frais de justice qui s'élèvent à 495 florins, 15 pattars et 3 liards brabant pour la Haute Cour de Jupille et 17 florins, 11 pattars pour les Échevins de Liège. À ces sommes s'ajoute la sentence, soit un voyage à Walcour<sup>1080</sup> et 513 florins, six sous, trois liars brabant. « Attendu la grande pauvreté » de

---

<sup>1075</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 10 janvier 1720, n.f.

<sup>1076</sup> Liège, A.É.L., Notaires, XHENEUMONT F., 13 mars 1759, n.f.

<sup>1077</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HEUSKIN J., 7 avril 1760, n.f.

<sup>1078</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HOUSSON E. et J., 23 juin 1659, f. 245.

<sup>1079</sup> Liège, A.É.L., Notaires, MILEMANS G., 16 janvier 1662, n.f.

<sup>1080</sup> Le voyage judiciaire est une peine habituelle promulguée par les juges. Il s'agit d'une peine infamante lorsque le voyage n'est pas rachetable et d'une peine ordinaire lorsqu'il est commué en amende (HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 210). En effet, depuis la fin du Moyen Âge, ce voyage, qui constitue un pèlerinage expiatoire peut être racheté selon un certain tarif. Le condamné choisit d'effectuer le voyage ou de payer l'amende (ROUSSEAU X., « *Politiques judiciaires et résolution des conflits dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge : Quelques hypothèses de recherche* », in CHIFFOLEAU J., GAUVARD C., ZORZI A. (dirs), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, paragraphe 17, [en ligne], <http://books.openedition.org/efr/1836>. – La destination de ces voyages judiciaires est donc un lieu de pèlerinage,

celui-ci, la victime, gagnante du procès, accepte d'abaisser le contenu de la sentence à 400 florins brabant, payable de 40 florins brabant d'année en année, donc sur une période de 10 ans<sup>1081</sup>. Pour rappel, le salaire quotidien d'un ouvrier adulte moyennement qualifié s'élève à un florin au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1082</sup>. En 1740, Pieyns-Rigo établit, grâce aux actes notariés, le prix d'un cheval aux alentours de 100 florins brabant<sup>1083</sup>. Les sommes à verser dans ce procès, soit l'équivalent de dix chevaux ou de plus de trois années de salaire moyen à l'époque (pour rappel, la moitié de la somme à payer consiste en frais de procédure), sont donc exorbitantes, pouvant conduire à la ruine la plupart des individus. La situation financière de Jean-Joseph Mallet ne lui permet pas de payer une telle somme et il ne doit son salut qu'à l'intervention du curé du village qui parvient à convaincre la victime de lui laisser un délai de paiement.

Ces accords pour blessures interviennent donc pour des sommes importantes, qui peuvent avoir de grandes conséquences économiques sur la vie des personnes impliquées. En effet, les procès sont chers tout comme les soins prodigués aux victimes par les chirurgiens. Nous reviendrons sur ces sommes lorsque nous tenterons de comprendre pourquoi les individus peuvent préférer le notaire à la justice.

#### 4) *Clauses restrictives*

Seuls 10 accords pour blessures sur 31 contiennent des clauses restrictives. La plupart des victimes déclarent revenir sur leurs droits si les sommes ne sont pas payées<sup>1084</sup> ou si des injures verbales ou réelles sont réitérées<sup>1085</sup>. La sauvegarde du couple Hoboval conserve quant à elle toute sa force malgré l'accord<sup>1086</sup>.

Enfin, l'acte du 21 août 1721 est particulièrement intéressant car il ne concerne qu'un seul des agresseurs ayant injurié les époux Thonnar et saccagé leur maison. Ainsi, la fin du document précise :

« voir pourtant que le présent accord ne pourra être tiré en aucune conséquence touchant les autres intimés appelez Mathieu Germeau et Charles Collinet contre lesquels ledit sieur Thonnar [la victime] proteste de demeurer en entier pour les poursuivre en toute rigueur de justice à effect d'obtenir réparation de foudres et attentats par iceux commis dans sa ditte maison tant en lui prennant par les cheveux qu'en brisant une partie de ses meubles et effets, qu'en donnant des coups de canne à un de ses enfans dont il est blessé à la tête »<sup>1087</sup>.

Les victimes conservent donc leur droit de poursuivre les autres agresseurs.

---

principalement Walcourt, Vendôme ou Rocamadour pour les condamnés liégeois (HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 210).

<sup>1081</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PLATEUS L.*, 9 juin 1762, n.f.

<sup>1082</sup> DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Op. cit.*, p. 199.

<sup>1083</sup> PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 487.

<sup>1084</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 26 avril 1660, n.f. ; *HOUSSEON E. et J.*, 13 octobre 1660, f. 122 ; *NASSETTE J. CH.*, 18 juillet 1658, n.f. ; *PLATEUS L.*, 9 juin 1762, n.f.

<sup>1085</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 26 avril 1660, n.f. ; *HOUSSEON E. et J.*, 23 juin 1659, f. 245 ; *NASSETTE J. CH.*, 18 juillet 1658, n.f. ; *HEUSKIN J.*, 7 avril 1760, n.f. ; *TAURY S.D.*, 13 mars 1721, n.f.

<sup>1086</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 21 février 1659, f. 48.

<sup>1087</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 21 août 1721, f. 144.



## 5) Termes respectés ?

Tab. 31 : Respect du contenu de l'accord pour blessures

Contenu de l'accord respecté	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Oui	6	4	7	17
En partie	1	2	3	6
Inconnu	6	0	2	8
<b>Total général</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>31</b>

Une moyenne de 54,84% des accords sont respectés dans leur totalité, davantage au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'information est inconnue pour au moins 46,15% des accords de 1658-1662. Bien souvent, une partie des sommes est versée au moment de la réalisation de l'acte notarié, mais les échelonnements prévus, notamment lorsque les montants sont importants, empêchent toutes conclusions. Certes, notre dépouillement a visé tous les actes des notaires conservés de la cité de Liège : nous avons donc pisté les paiements étalés sur une même année, voire sur les quelques années suivantes. Cependant, notre dépouillement reposait sur les types d'accord et non sur le nom des parties. Une fois sortie de leur contexte, de nombreuses quittances, qui n'évoquaient plus le conflit, ont dû nous échapper. L'absence d'informations récoltées ne signifie donc pas que ces accords n'ont pas été respectés. On notera également qu'un agresseur qui a déjà payé une part importante de la somme totale n'a aucun intérêt à ne pas respecter la dernière échéance de versement. Il risquerait de susciter ou de poursuivre une procédure judiciaire et de déboursier encore plus et cela, sans récupérer ce qu'il aurait déjà dépensé<sup>1088</sup>.

En outre, certaines tentatives de régulation sont bien accueillies et permettent, à terme, un accord entre victimes et agresseurs. Ainsi, le 12 mars 1661, Simon Del Fosse paie 40 florins brabant au chirurgien ayant soigné Servais Benoit, blessé par son fils. On sait juste que l'acte a été fait à la maison de Maître Denis, sans doute un professionnel du droit<sup>1089</sup>. Une quinzaine de jours plus tard, chez le même notaire, intervient un accord entre Simon Del Fosse et Servais Benoit : en échange de 55 florins brabant et demi, la victime ne prétend plus rien du fils et de son père<sup>1090</sup>. Le fait d'avoir payé à l'avance les frais de chirurgien a certainement influencé favorablement la victime dans son acceptation d'une paix.

Enfin, même lorsqu'un accord est conclu, les victimes rassemblent des preuves en leur faveur au cas où, par exemple, les échéances suivantes de paiement viendraient à ne pas être honorées. Ainsi, le 28 juillet 1760, un accord est conclu entre l'épouse de Pier Boskillon et Grégoire Bicheroux pour un coup de couteau donné par le premier au second. Une somme de 15 florins brabant est donnée devant le notaire, et l'épouse s'engage à payer 17 florins au Noël prochain, et 18 florins aux prochaines Pâques. Lorsque le paiement sera échu, Bicheroux donnera entière quittance à son agresseur<sup>1091</sup>. Toujours est-il que le 1<sup>er</sup> août, soit quatre jours plus tard, le même notaire accepte deux déclarations de témoins ayant assisté à l'agression de Bicheroux par

<sup>1088</sup> Comme dans cet accord où l'agresseur a déjà payé 40 écus sur 45 (Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBRE P.H., 2 décembre 1758).

<sup>1089</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LIEN G., 12 mars 1661, f. 277.

<sup>1090</sup> *Idem*, 28 mars 1661, f. 287v.

<sup>1091</sup> Liège, A.É.L., Notaires, JEUNEHOMME N., 28 juillet 1760, n° 417.

Boskillon<sup>1092</sup>. Il ne fait nul doute que ces actes sont une assurance supplémentaire pour Bicheroux d'être payé, puisqu'ils insistent sur la culpabilité de l'agresseur. Il s'agit en outre de preuves supplémentaires à présenter en justice. Quoi qu'il en soit, la réalisation d'un accord n'empêche pas de prendre des précautions supplémentaires, juste « au cas où ». En outre, les procès apportent la preuve que certains accords échouent, tel celui de la veuve Antoine Collette contre Nicolas Jottay. La plainte est justifiée par le fait que l'agresseur n'a pas encore payé la totalité de la somme prévue à l'accord pour les coups de fusil portés à son fils<sup>1093</sup>.

### C. Évolution entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle

Le faible nombre d'accords pour blessures relevés ne permet pas d'observer de réelles évolutions entre les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Malgré la poursuite possible d'un officier, les accords notariés, dans le cas de blessures graves, notamment à coups de couteau, persistent tout au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Un basculement s'observe toutefois : si les accords pour blessures faisant suite à une procédure judiciaire sont plus nombreux au XVII<sup>e</sup> siècle (84,61%), ceux ne suivant aucune plainte sont majoritaires cent ans plus tard (66,66%). Les officiers peuvent se saisir sans plainte des cas d'injures « atroces » et « énormes », dont font partie les blessures graves. Il existe peu de textes légiférant la procédure judiciaire dans la principauté. L'ordonnance du 6 novembre 1719 marque un tournant important puisqu'elle a pour but de lutter contre les abus observés dans l'administration de la justice criminelle<sup>1094</sup>. Ses effets exacts demanderaient une étude complète des actes de procédure. Toutefois, on peut supposer que cette volonté d'asseoir la justice dans la principauté et de respecter fermement les principes de la Réformation de Groesbeeck ait eu une influence sur les procédures intentées par les officiers. Or, si l'officier entreprend une poursuite par procédure extraordinaire, aucun accord notarié ne peut y mettre fin, même si l'agresseur satisfait la victime. Cela pourrait expliquer le nombre décroissant d'accords consécutifs à une plainte en 1718-1722, et la propension croissante des accords, préalables à toute procédure judiciaire, en 1758-1762. En effet, sans plainte déposée, l'officier a beaucoup moins de chance d'être averti de l'affaire et donc d'entreprendre à son tour une poursuite.

Il n'y a pas non plus de véritable évolution dans les cours de justice impliquées dans les conflits. Les cours séculières et l'Officialité sont sollicitées. Cette dernière ne monopolise donc pas le traitement des affaires de violence physique, comme c'était le cas des injures verbales au XVIII<sup>e</sup> siècle. Certaines affaires de blessures sont sans doute trop graves pour passer en procédure sommaire<sup>1095</sup>.

### Conclusion

En conclusion, les accords notariés pour blessures peuvent relever aussi bien de conflits violents que d'accidents. Les violences concernent avant tout des hommes, celles des femmes se

---

<sup>1092</sup> *Idem*, 1<sup>er</sup> août 1760, n.f.

<sup>1093</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 1206.

<sup>1094</sup> POLAIN M.L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 505-509.

<sup>1095</sup> Pour rappel, la procédure sommaire s'applique aux causes criminelles qui requièrent l'accélération de la Justice et les « menues causes », soit celles ne dépassant pas 12 florins d'or à payer (SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre IV, titre XI, p. 38-39).

manifestant davantage par des injures verbales ou des agressions physiques sans grand dommage à la personne. Non que les femmes soient moins violentes que les hommes – les déclarations notariales montrent bien à quel point cette idée est fautive – mais les conflits physiques au sein desquels elles sont impliquées (et qui dépassent le stade de l’injure verbale ou de l’injure réelle légère) sont, semble-t-il, pacifiés autrement.

Les accommodements interviennent assez vite après les blessures lorsqu’aucun procès n’a lieu. *A contrario*, ils n’interviennent pas majoritairement après une plainte ou une procédure sommaire comme pour les injures, mais parfois après de longs mois de procès. Plus qu’une réparation morale, les victimes cherchent à obtenir un dédommagement financier pour les blessures reçues, qui ont souvent impliqué le paiement de frais de chirurgiens et une immobilisation les empêchant de travailler. Les sommes sont importantes car le coût des soins l’est, d’autant plus si on y ajoute les frais de procédures judiciaires qui n’en finissent pas. Les cours séculières ou l’Officialité sont indifféremment requises au fil des deux siècles.

Le notaire peut donc accorder pour de petites blessures mais aussi pour des atteintes si graves que la victime finit estropiée ou à l’article de la mort.

### III. Le notaire et les violences conjugales

Les violences intrafamiliales réglées par les accords notariés étudiés sont exclusivement conjugales. Le notaire peut réconcilier d’autres membres de la famille pour des faits de violence (blessures, homicides), mais ces accords ne mentionnent pas de caractéristiques spécifiques liées au lien familial, comme dans le cas de la violence entre époux.

Dès lors, les violences conjugales s’ajoutent à la variété des conflits portés à la connaissance du notaire. Un mari et son épouse passent un accord, soit pour se réconcilier lorsqu’une séparation physique a eu lieu, soit pour « divorcer ». Afin de comprendre l’importance d’un tel acte notarié sous l’Ancien Régime, il convient d’abord de s’interroger sur ces violences conjugales et sur les possibilités pour les résoudre. Est-il habituel pour n’importe quel couple de requérir à un notaire ? S’agit-il du premier choix pour s’accorder ou la solution de secours lorsque les autres tentatives ont échoué ? Pour quelles raisons choisit-on cette procédure ? Et en quoi consistent exactement les termes du contrat ? Ensuite, il s’agit de déterminer l’efficacité de l’acte dans sa tentative d’accorder les deux époux.

#### A. Les violences conjugales et leurs conséquences

##### 1) *Les violences conjugales*

Contrairement aux violences qui peuvent survenir entre voisins ou entre parents, celles entre époux ne sont pas souvent évoquées explicitement dans les sources<sup>1096</sup>. Elles relèvent plus que toutes autres du domaine de l’intime et les interventions extérieures sont vues comme des ingérences. De plus, les époux vivent en interdépendance, que ce soit pour s’occuper d’une

---

<sup>1096</sup> G. Murphy observe le même phénomène à Lille (MURPHY G., « Clameur publique et violences conjugales au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans CHAUVAUD F., PRÉTOU P. (dir.), *Clameur publique et émotions judiciaires de l’Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 86).

maison, élever des enfants, ou ramener de l'argent au foyer<sup>1097</sup>. En cas de violence dénoncée ou poursuivie, l'amende ou l'enfermement d'un des conjoints peut avoir des conséquences graves pour l'avenir économique du couple, voire de la famille tout entière<sup>1098</sup>. À tel point que certaines femmes finissent elles-mêmes par demander la relaxation d'un époux violent, même après avoir reçu des blessures graves<sup>1099</sup>. Le silence est donc souvent la règle, comme l'observe d'ailleurs G. Murphy en France<sup>1100</sup>. Enfin, cette interdépendance implique que l'honneur de l'un dépend de l'honneur de l'autre. Aussi des hommes n'hésitent-ils pas à se battre pour défendre la réputation de leur épouse<sup>1101</sup>.

Les déclarations notariées ont ceci de remarquable qu'un homme ou une femme, voire des tiers, peuvent se plaindre de violences conjugales sans qu'il y ait directement atteinte à la réputation ou à la survie économique du couple. En effet, la réalisation de l'acte n'engage à rien, il peut demeurer secret des années durant. Le comparant décide, seul, de son utilisation. L'acte notarié conserve la trace et surtout la preuve du conflit survenu, le tout sans aucune date de péremption. L'acte notarié sécurise et rassure le comparant, qui pourra l'utiliser lorsqu'il le jugera opportun, notamment lorsque les violences subies auront dépassé son seuil de tolérance. Cette pratique est aussi observée par Manon Van der Heijden, en Hollande, où les femmes font enregistrer par acte notarié les mauvais traitements reçus. Ces actes peuvent être utilisés ultérieurement pour soutenir une éventuelle action en justice pour *divorce* ou séparation<sup>1102</sup>.

Cette propension à narrer les violences conjugales n'apparaît que dans les échantillons dépouillés du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n'en est pas question pour la fourchette 1658-1662. En Hollande, M. Van der Heijden observe la volonté croissante des femmes de dénoncer le comportement violent de leur mari à partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup><sup>1103</sup>. Une étude plus approfondie des sources judiciaires liégeoises serait nécessaire pour confirmer l'hypothèse, mais il semblerait bien que la principauté connaisse la même évolution.

Au regard des sources, la violence verbale et physique d'un homme envers son épouse est normale surtout s'il s'agit de la corriger. Au contraire, il est mal vu de corriger la femme d'autrui<sup>1104</sup>. Le 9 juin 1760, Mathieu Marchot se dispute avec sa femme et s'empare d'une canne. Cette dernière s'enfuit et son mari la poursuit. Mais « par un malheur imprévu et par méprise », il rencontre la demoiselle Catherine Galhausen et « l'ayant prit pour son épouse, il [lui] auroit donné quelques coups de canne ». Il établit alors une révocation d'injure pour demander pardon. Le père de la victime comprend la méprise et accepte ses excuses « préférant le bien de paix à la

---

<sup>1097</sup> FARGE A., *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986, p. 29-30.

<sup>1098</sup> FARGE A., FOUCAULT M., *Le désordre des familles...*, *op. cit.*

<sup>1099</sup> VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice... », *op. cit.*, p. 78.

<sup>1100</sup> MURPHY G., « Clameur publique et violences conjugales au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans CHAUVAUD F., PRÉTOU P. (dir.), *Clameur publique...*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>1101</sup> Par exemple, Marguerite Lovinfosse est insultée un soir par deux individus. Son mari, entendant les propos, sort de sa maison et demande aux deux impertinents « si c'étoit à sa femme que l'on en avoit et que l'on ne se prennoit point à des femmes mais bien aux hommes »<sup>1101</sup>. Il les invite tout de suite à se battre avec lui pour laver cet affront (Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBVRE P.H., 2 octobre 1762, n.f.).

<sup>1102</sup> VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice... », *op. cit.*, p. 80.

<sup>1103</sup> *Idem*, p. 82.

<sup>1104</sup> Par exemple, Jean François Joseph Wafrin menace de donner un soufflet à la demoiselle Simonis pour ses injures. Celle-ci lui déclare « qu'il n'y avoit personne capable à luy donner de soufflet que son mari » (Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBVRE P.H., 26 octobre 1762, n.f.)

vengeance » à condition que l'agresseur paie les frais médicaux. L'acte notarié ne mentionne rien d'anormal au fait que le mari ait poursuivi son épouse dans la rue afin de lui infliger des coups.

Les autorités de la principauté n'ont guère légiféré dans le domaine du droit privé. Raoul Van Der Made le déplore lorsqu'il essaie de reconstituer le droit des gens mariés au départ des textes législatifs liégeois. L'auteur doit dès lors se restreindre aux paix et aux ordonnances des princes-évêques<sup>1105</sup>. Ainsi, Van der Made ne mentionne aucun éventuel droit de correction du mari sur sa femme dans son étude, de même que De Méan dans son recueil de coutumes ou Sohet dans son recueil de jurisprudence.

Qu'en est-il pour ailleurs durant la même période ? En France, F. Dareau écrit que le mari « a la voie de la correction jusqu'à de certaines bornes, & pourvu qu'il ne les franchisse pas, il ne fait que son devoir »<sup>1106</sup>. Ces « bornes » ne sont pas clairement définies, et les ordonnances criminelles françaises laissent le juge décider si la violence de l'époux a dépassé ou non ce qui est admis par la loi. Et Daniel Jousse<sup>1107</sup>, juriste français, de préciser :

« Une femme injuriée par son mari, ne peut se plaindre contre lui par une action criminelle ; ce qui est une suite de l'autorité que le mari a sur sa femme. Néanmoins s'il avoit usé à son égard de mauvais traitements qui excédassent le droit qu'il a sur elle, c'est-à-dire d'une correction modique, alors elle seroit reçue à se plaindre en Justice de ces mauvais traitements. Il en est de même des injures proférées par la femme contre son mari »<sup>1108</sup>.

Une fois encore, la « correction modique » peut être sujette à bien des interprétations. Ainsi, ce sont les sources de la pratique liégeoise qui permettent de mieux la cerner. Lorsqu'en 1761, Marie Troquoy s'échauffe contre son mari au sujet d'un coq dans une basse-cour, allant jusqu'à insulter son époux de « couillon » et de « janfoutre », celui-ci, incapable de la faire taire, lui « donnat deux soufflets pour tâcher de l'apaiser »<sup>1109</sup>. Les témoins de la scène semblent trouver ce geste tout à fait normal, le devoir du mari étant d'« apaiser » sa femme, et d'éviter qu'elle ne l'embarrasse en public.

Mais toute violence a ses limites, surtout si elle est non motivée et exagérée. Des femmes subissent des mauvais traitements quotidiens et certaines vivent dans la peur constante de leurs époux, qui les traitent si violemment que les voisins en sont indignés. S'il semble normal de corriger sa femme, les coups ne doivent pas occasionner de blessures ni porter atteinte aux organes vitaux : tête, ventre ou poitrine. L'opinion publique considère comme honteux le comportement violent des maris pendant la grossesse de leur épouse ou après leur accouchement. Les voisins n'hésitent pas à le leur en reprocher. Ainsi, en juillet 1759 :

« Le marit de la comparante par motifs de charité reprocha audit Pier Chardhomme sa mauvaise conduite et le scandale qu'il donnoit par la dureté avec qu'elle il traitoit sa femme, et qu'en discourans ledit Chardhomme ne put s'abstenir de déclarer audit maris de la

<sup>1105</sup> Voir VAN DER MADE R., « Le droit des gens mariés... », *op. cit.*, p. 96-116.

<sup>1106</sup> DAREAU F., *Op. cit.*, p. 327.

<sup>1107</sup> Daniel Jousse est né en 1704 à Orléans. Issu d'une famille de négociants, il est le premier de la famille à obtenir un diplôme en droit. Juriste et criminaliste français, il est une figure importante pour le droit de son époque et est à l'origine d'une abondante littérature. Il meurt en 1781. Pour en savoir plus, voir LEVALEUX-TEIXEIRA C. (ed.), *Daniel Jousse : Un juriste au temps des Lumières (1704-1781)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007.

<sup>1108</sup> JOUSSE D., *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, vol. 3, 1771, p. 639

<sup>1109</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 11 février 1761, n.f.

comparante qu'il avoit encore fort bien battu son épouse la nuit précédente à coups de batons [...] laditte comparante déclare d'avoir eu elle plusieurs fois fait des remontrances aimables audit Chardhomme au sujet des maltraitements et duretés qu'il exerçoit envers sa femme enceinte de son premier enfant, ce qui portoit pitié à tous le voisinage attendu que cette femme étoit brave et paisible, et que sur ses remontrances ledit Chardhomme ne lui témoignoit qu'aigreur et dépit envers sa femme à cause que les parents d'icelle ne lui avoient pas fourni un attelement tel qu'il souhaitoit »<sup>1110</sup>.

Les voisins sont souvent les premiers à porter plainte des injures et des mauvais traitements subis par l'épouse. La femme n'ose intervenir elle-même et attend généralement d'être à la limite de ses possibilités physiques. Selon Arlette Farge, la femme n'aime pas mettre en cause la réputation de son mari, qui représente pour elle un gage d'honorabilité et de sécurité<sup>1111</sup>. Néanmoins, quitte aux querelles incessantes et aux perturbations occasionnées dans la vie du quartier, les voisins eux-mêmes finissent par perdre patience et réagissent. Ainsi, en 1721, Anne Le Cavallier est appelée par l'épouse de Mathis Cremeurs, alors ivre, et qui « faisoit des grands bruits, ayant un pistolet en mains afin que laditte Anne eut la bonté d'empescher le désordre et arrester la grande collère dudit Mathis marit »<sup>1112</sup>. Selon G. Murphy, qui a étudié les violences conjugales des Lillois au XVIII<sup>e</sup> siècle, à force d'être les témoins de bris d'objets ou de coups annonciateurs d'une prochaine agression physique, les proches, les domestiques ou encore les voisins interviennent pour retenir un mari violent<sup>1113</sup>. Il en va de même en Hollande, où les voisins prennent des mesures contre les violences domestiques, notamment par le truchement d'un *neighbourhood master* chargé de réprimander le mauvais comportement des époux, en imposant le paiement d'un jambon de 15 livres ou d'une amende de 2,4 florins aux épouses turbulentes et le double aux maris violents. En cas d'échec, le *neighbourhood master* entreprend une procédure auprès de la *peacemaker's court*, où il joue les intermédiaires entre le quartier et l'institution<sup>1114</sup>. À Marseille, Christophe Regina observe également des tentatives de pacification opérées par les voisins et souligne l'absence d'interventions des ecclésiastiques dans ces cas de figure<sup>1115</sup>. Ces interventions du voisinage témoignent de l'existence d'organisation sociale et de pressions morales auxquelles chaque habitant est soumis, et où la notion d'intimité n'existe pas. Les liens de solidarités et d'entre-aides sont particulièrement puissants au sein du quartier, caractérisé par des systèmes d'échanges de dons et de contre dons : « échanger avec une personne dont la réputation est menacée, c'est risquer de voir rejaillir le discrédit sur celui avec qui le partage s'effectue. Cette vigilance accrue pour préserver sa propre réputation entraîne une étroite surveillance de l'autre »<sup>1116</sup>. Les perturbations susceptibles de destrucurer l'ordre social nécessitent donc une régulation de la part des voisins, qui passent de l'état de spectateurs à celui d'acteurs. Ainsi, si certains voisins tentent d'apaiser les conflits, d'autres soutiennent fermement les femmes dans leurs efforts pour se mettre à l'abri.

---

<sup>1110</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DORJO G.*, 13 août 1759, f. 1r.

<sup>1111</sup> FARGE A., *Vivre dans la rue...*, *op. cit.*, p. 140.

<sup>1112</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CRAHAYN.*, 2 septembre 1721, n.f.

<sup>1113</sup> MURPHY G., « Clameur publique et violences conjugales au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans CHAUVAUD F., PRÉTOU P. (dir.), *Clameur publique...*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>1114</sup> VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice... », *op. cit.*, p. 79.

<sup>1115</sup> REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la Sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », dans *Annales de démographie historique*, n° 118, 2009/2, p. 70, note 9.

<sup>1116</sup> *Idem*, p. 63.

Les épouses ont ainsi plusieurs possibilités légales pour se protéger, dans les cas où les autres options, notamment la médiation de personnes tierces (voisins, curé...), n'ont pas suffi à raisonner le mari. Certaines femmes demandent à ce que leurs conjoints soient enfermés comme Catherine Selys, qui échappe à plusieurs reprises aux mains de Jean Simonis. Elle supplie les autorités de lui accorder « les remèdes convenables » à son malheur, soit la séquestration de son mari<sup>1117</sup>. Ses voisins la soutiennent, ainsi que le prêtre de la paroisse, qui atteste au notaire :

« l'avoir entendu [le mari] et vu de ses yeux propres proférer et dire publiquement en présence des troupes militaires hivernant au quartier d'Amercoeur qu'il falloit qu'il détruiroit sa femme qui même sans le secours du s[ieu]r Théodore Dejar son locataire, auroit mis son pernicieux dessein à exécution avec des discours exécrables, suivis de menaces de s'en prendre contre tous les prêtres de la paroisse, en reniant Dieu et tous les saints et proférant même des parolles si exécrables et scandaleuses que les militaires et autres personnes assemblées à ses vacarmes et querelles étoient saisis d'horreur et frémissaient d'entendre de tels discours et il continue même et presque à tout les jours ces sortes de tourment qui font horreur ».

Sans compter que ledit Simonis est :

« d'une très mauvaise vie et d'une conduite que l'on ose expliquer crainte de choqué le caractère chrétien et le respect humain »<sup>1118</sup>.

Les demandes d'enfermement sont des actes d'une importante gravité, souvent faites en désespoir de cause après l'échec d'autres tentatives de conciliation. L'Officialité reçoit ainsi des demandes de la part des familles (aussi bien parents, conjoints, enfants et autres membres de la parenté) et du clergé (comme le curé, chargé des âmes de ses paroissiens) pour qu soient séquestrées les personnes atteintes de maladie mentale, de prodigalité excessive, ou encore faisant preuve d'une très mauvaise conduite comme le cas présenté ci-dessus. La requête envoyée par les familles et/ou le clergé contient les faits reprochés sous formes de témoignages, parfois enregistrés dans des actes notariés. L'official examine les déclarations et accorde ou non la « *licentia sequestrandi* ». Le requérant peut dès lors faire séquestrer la personne dans un hôpital, dans une prison ou dans un couvent, ou même chez lui, notamment lorsqu'il s'agit de dissimuler le déshonneur d'une fille enceinte, le temps de sa grossesse<sup>1119</sup>. Cette pratique est également attestée en Hollande, notamment à Rotterdam, à Leiden et à Dordrecht, où les femmes s'adressent aux magistrats urbains pour obtenir l'incarcération de leur mari<sup>1120</sup>. Cette mesure est préférée à la plainte devant les cours criminelles afin d'éviter les risques d'une longue période de bannissement ou de punitions corporelles<sup>1121</sup>. La séquestration, d'un an ou deux, est censée permettre aux maris violents de s'amender. Quelques suppliques destinées aux magistrats de la cité de Liège ont également été retrouvées dans les fonds étudiés.

---

<sup>1117</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SIMONON P., 20 novembre 1760, f. 3r-3v.

<sup>1118</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SIMONON P., 20 novembre 1760.

<sup>1119</sup> VAN DER MADE R., « Un aspect de la juridiction gracieuse de l'official : Les séquestrations », dans *Chronique Archéologique du Pays de Liège*, n° 4, 1949, p. 82 et 91-93.

<sup>1120</sup> VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice... », *op. cit.*, p. 80. – Voir pour la Franche-Comté : JANDEAUX J.-M., *Le roi et le déshonneur des familles. Les lettres de cachet pour affaires de famille en Franche-Comté au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, École nationale des chartes, 2017, p. 295-310.

<sup>1121</sup> VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice... », *op. cit.*, p. 81.

Dans la plupart des actes notariés analysés, le comparant fait état de la débauche ou de l'ivresse constante de l'autre, parfois de la dissipation des biens du ménage. Les injures et autres violences citées ne sont jamais d'ordre sexuel. M. Foucault et A. Farge observent le même phénomène dans les lettres de cachet, peut-être par respect pour l'institution du mariage. Ce dernier, couplé à la pudeur, interdirait de révéler certaines formes de sexualité<sup>1122</sup>.

Les maris n'hésitent pas non plus à demander la séquestration d'épouses violentes, ou simplement désobéissantes. La violence des femmes envers les maris existe bel et bien sous l'Ancien Régime. Les historiens s'attachent de plus en plus à le démontrer comme Christophe Regina à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1123</sup> ou Manon Van der Heijden en Hollande entre les XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles<sup>1124</sup>. Le premier insiste sur le fait qu'il faut se défaire du postulat qui associe la violence à la masculinité et qui proviendrait d'une utilisation impropre de certaines sources, notamment judiciaires<sup>1125</sup>. La seconde étudie le cas des femmes violentes devant les tribunaux correctionnels<sup>1126</sup>. Les cours criminelles de Rotterdam et de Delft dénombrent 50 hommes accusés pour des violences domestiques (96%) contre seulement 2 femmes (4%) en 1550-1700<sup>1127</sup>. Néanmoins les archives de ces cours criminelles, souvent privilégiées dans l'étude des historiens, illustrent mal la réelle importance de la violence des femmes du fait de la gravité des crimes qui y sont poursuivis. Ainsi, en s'intéressant à d'autres types de procédures, comme celles portées devant le Consistoire, l'historienne dénombre 164 hommes accusés (55%) contre 131 femmes (44%) pour 1573-1700. Les maris s'adressent préférentiellement au Consistoire pour se plaindre des mauvais traitements reçus de leurs épouses<sup>1128</sup>. Ces chiffres amènent à devoir reconsidérer, dans certains contextes, le rapport entre violence féminine et violence masculine.

Peu de cas de violence féminine ont toutefois été relevés dans les actes notariés du corpus. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'un sujet assez délicat et humiliant à aborder pour le mari<sup>1129</sup>. Ignace Dubois est en procès avec sa femme afin qu'elle revienne au foyer. Alors qu'elle est venue chercher ses affaires au domicile, il tente de la raisonner et lui demande de revenir vivre avec lui. Elle répond « en présence de plusieurs personnes, qu'elle seroit fâchée de rejoindre un foutu coquin comme luy »<sup>1130</sup>. D'autres maris se retrouvent impuissants face à la dilapidation quotidienne de leur argent, et la situation est encore pire lorsque leurs épouses sombrent dans l'alcoolisme, l'ivresse accentuant davantage les mauvais traitements reçus<sup>1131</sup>.

---

<sup>1122</sup> FARGE A., FOUCAULT M., *Le désordre des familles...*, *op. cit.*, p. 25 et 32.

<sup>1123</sup> REGINA C., *La violence et les femmes à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2017.

<sup>1124</sup> VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice... », *op. cit.*, p. 71-100.

<sup>1125</sup> REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer... », *op. cit.*, p. 55.

<sup>1126</sup> Comme le souligne M. VAN DER HEIJDEN : « My argument is that there is also information about violence to be found in other judicial procedures that have rarely been looked at. By looking at different types of courts and procedures of conflict settlement, historians will have a much better overview of the violence committed by men and women, and the ways in which people could defend themselves against violence » (VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice... », *op. cit.*, p.72).

<sup>1127</sup> *Idem*, p. 81.

<sup>1128</sup> *Ibidem*.

<sup>1129</sup> Christophe Regina observe le même phénomène à Marseille et mentionne « la volonté probable de taire de telles actions agressives, sources évidentes de déshonneur et de risée sociale » (REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer... », *op. cit.*, p. 55).

<sup>1130</sup> Liège, A.É.L., VAN MESSIEL G., 13 novembre 1761, n.f.

<sup>1131</sup> Par exemple Liège, A.É.L., VAN DE GAR J.F., 28 décembre 1761, n.f. ; GRAVEA G., 14 novembre 1718, n.f.



Quand aucune réconciliation n'est envisageable, il est possible de requérir une séparation de corps et de biens, aussi appelée « divorce », dans la principauté de Liège. Dans certains cas, le notaire intervient afin de rédiger les termes de la séparation.

## 2) *Les « divorces » ou séparations de corps et de biens*

Certaines femmes, dans l'urgence, abandonnent le domicile conjugal sans autorisation préalable d'une quelconque autorité. Ainsi, Marie-Catherine Termonia explique qu'elle a épousé Servais Henrotte, treize ou quatorze mois plus tôt, et que depuis ce temps :

« il n'a pas laissé de la maltraiter journalièrement, dépensant ce qu'il gagne en ivrognerie, l'appelant chienne et putain, la battant à coups de pieds et de poings, luy mettant le poing sur sa gorge pour l'étrangler, prenant le couteau à la main et menaçant de la tuer »<sup>1132</sup>.

Par conséquent, elle a dû plusieurs fois fuir le domicile conjugal. Peu de temps avant, il l'a poursuivie avec un couteau en main, et elle n'a dû son salut qu'à l'intervention de ses voisins. En suite de quoi elle est immédiatement partie avec son enfant, issu d'un premier mariage, certifiant au notaire que ses voisins pourraient attester sa version. La déclaration intervient deux jours après les derniers événements, et a son importance. Car si les séparations entre époux existent, elles sont clairement codifiées, et les conséquences peuvent être désastreuses pour ces femmes. En effet, les juges ecclésiastiques poursuivent les époux qui se séparent sans leur autorisation, même s'il s'agit d'un mariage douteux. Sohét précise que « celui des conjoints qui abandonne l'autre sans cause, de son autorité privée, est sujet à la vengeance publique, & se rend indigne des avantages de la communauté conjugale & semblables, dont sans cela il auroit pu profiter »<sup>1133</sup>. Ainsi, Catherine Jaminon, mariée sans dispense<sup>1134</sup> à son cousin germain, se sépare de celui-ci en apprenant la nullité de leur mariage. L'Officialité la poursuit, car nul ne peut se faire justice lui-même et la condamne à se confesser, à brûler un cierge d'une livre et demi et à payer une amende<sup>1135</sup>. Dans ce genre d'affaire, les instances juridiques semblent davantage sensibles à tout ce qui contrevient à leur autorité qu'à ce qui va à l'encontre de la morale<sup>1136</sup>. Selon Raoul Van der Made, les poursuites pour séparation sans autorisation sont relativement nombreuses<sup>1137</sup>. Pour Liège, Pierre Bar en recense 30 au Vicariat général et 8 à l'Officialité durant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>1138</sup>. Les archives disponibles pour ces deux institutions sont loin d'être complètes, ce qui peut expliquer ce faible résultat<sup>1139</sup>. Il n'en reste pas moins que les deux historiens insistent sur la

---

<sup>1132</sup> Liège, A.É.L., VAN MESSIEL G., 2 septembre 1748, n.f.

<sup>1133</sup> SOHÉT D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre II, titre XI, p. 13.

<sup>1134</sup> L'union matrimoniale entre deux personnes d'une même famille est interdite sauf dérogation, appelée « dispense », qui peut être octroyée par l'Église jusqu'au troisième degré (VAN DER MADE R., « La jurisprudence pénale de l'officialité... », *op. cit.*, p. 605). Voir également ESMEIN A., *Le mariage en droit canonique*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929, t. I, p. 371 et t. II, 1935, p. 289

<sup>1135</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 33 cité par VAN DER MADE R., « La jurisprudence pénale de l'officialité... », *op. cit.*, p. 602.

<sup>1136</sup> BAR P., « Justice ecclésiastique... », dans DUPONT-BOUCHAT M.-S., ROUSSEAU X., *Op. cit.*, p. 210-211. Bar donne comme exemple les sévères sentences d'excommunication dans les cas de mariages clandestins alors que le vicaire est beaucoup plus frileux dans les cas de garçons qui engrossent des filles (car, dans ces derniers cas, il n'y a pas de remise en question de son pouvoir).

<sup>1137</sup> VAN DER MADE R., « La jurisprudence pénale de l'officialité... », *op. cit.*, p. 601.

<sup>1138</sup> BAR P., « Justice ecclésiastique... », dans DUPONT-BOUCHAT M.-S., ROUSSEAU X., *Op. cit.*, p. 205.

<sup>1139</sup> Les registres des sentences de l'Officialité conservés concernent les affaires antérieures à 1700. Les rapports de procès, aussi appelés *Relationes*, traitent essentiellement de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les procès s'éparpillent sur les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles mais ne représentent qu'une infime part des causes réellement jugées. Enfin, les

constance de ces répressions. En outre, les travaux de Pierre Bar, et notamment son étude sur les affaires matrimoniales et sexuelles dans les procès de l'Officialité<sup>1140</sup>, nous permettent d'établir des comparaisons avec les actes notariés étudiés ici, la quasi absence de travaux sur les Echevins de Liège rendant impossible l'exercice pour l'étude des injures et des blessures.

Quand une requête en séparation de corps judiciaire est déposée pour cause de mauvais traitements, l'official suspend sa poursuite<sup>1141</sup>. Ce qui montre bien que les époux ne peuvent se désunir, ne serait-ce que physiquement, de leur propre chef. Sans l'autorisation de la justice ecclésiastique, n'importe quelle séparation est une infraction punissable<sup>1142</sup>. Or, il est difficile de cacher une séparation aux autorités, même lorsqu'elle se produit discrètement. En effet, les curés, censés être informés de ce qui se passe dans leur paroisse, ont le devoir de réconcilier les couples séparés<sup>1143</sup>. En cas d'échec de la médiation, les prêtres devront dénoncer les couples afin qu'ils soient jugés par le tribunal ecclésiastique. S'ils persistent à refuser de reprendre la vie commune, les conjoints peuvent être privés de communion<sup>1144</sup>.

En effet, dans les pays de catholicité, les liens du mariage sont indissolubles<sup>1145</sup> sauf en cas d'annulation reconnue par l'Église pour différents motifs comme le défaut de consentement, l'union consanguine, le mariage à un non catholique<sup>1146</sup> ou la non consommation<sup>1147</sup>. Et quand il est question de *divorce*, le terme désigne « la séparation quant à la couche & cohabitation, pour un temps déterminé, ou indéterminé »<sup>1148</sup> et non la dissolution du mariage. Dans tous les cas, on ne peut pas divorcer sans raisons valables : des preuves de la pertinence du *divorce* doivent parvenir aux juges ecclésiastiques, seuls compétents<sup>1149</sup>. Au pays de Liège, le Vicariat général pouvait intervenir, en plus de l'Officialité, pour tenter, en tant que juridiction gracieuse, d'accorder les personnes en conflits. Il ne possède pas de pouvoir coercitif au contraire de l'Officialité, et ne peut imposer que des pénitences et non des sentences. La pire d'entre elle est

---

dossiers de poursuites d'office disponibles tournent essentiellement autour de 1685-1710. — Pour le Vicariat Général, les registres de délibérations du synode datent de 1618-1622 ; 1710-1720 ; 1744-1750 et 1762-1768. Les dossiers de suppliques concernent, quant à eux, 1744-1750 et 1762-1768 avec des documents éparses jusqu'à la fin du siècle (BAR P., « Justice ecclésiastique... », dans DUPONT-BOUCHAT M.-S., ROUSSEAU X., *Op. cit.*, p. 199).

<sup>1140</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles dans les procès de l'officialité liégeoise (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Université de Liège, mémoire de licence en histoire [inédit], 1981-1982.

<sup>1141</sup> VAN DER MADE R., « La jurisprudence pénale de l'officialité... », *op. cit.*, p. 602.

<sup>1142</sup> *Idem*, p. 601.

<sup>1143</sup> Bar observe même que dans certains cas, le vicaire général charge lui-même le curé de paroisse de réconcilier le couple en conflit (BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 105).

<sup>1144</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre II, *op. cit.*, titre XI, p. 13.

<sup>1145</sup> Pour un développement sur l'indissolubilité du lien conjugal voir ESMEIN A., *Op. cit.*, t. I, p.67-80.

<sup>1146</sup> Il s'agit d'un des arguments de la déclaration de Catherine Plumier, marchande brasseuse, qui désire se séparer de son conjoint, un dénommé David Sendor. Celui-ci l'a forcée à l'épouser. De plus, il prétendait être catholique alors qu'il est huguenot, et ne cesse de vouloir la convertir (Liège, A.É.L., VAN MESSIEL G., 9 septembre 1748, n.f.)

<sup>1147</sup> Pour approfondir le sujet, voir ESMEIN A., *Op. cit.*, t. I, p. 227-449 et t. II, p. 269-324 pour les changements introduits après le concile de Trente.

<sup>1148</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre II, titre XI, p. 13.

<sup>1149</sup> Le fait que le mariage soit un sacrement implique l'indissolubilité du mariage (qui représente l'union du Christ avec l'humanité et avec l'Église) et tout ce qui le concerne est de la compétence exclusive des juridictions ecclésiastiques. Néanmoins, A. Esmein précise que ce n'est pas selon ce principe que l'Église obtient cette juridiction exclusive. Pendant des siècles, elle fut partagée avec l'État puis l'Église « l'obtient sans partage au Moyen âge par un concours de circonstances [...] Cette compétence des juridictions ecclésiastiques était jadis si universellement admise qu'on éprouvait à peine le besoin de la justifier : la lutte portait alors sur d'autres points sans contestés. Mais au concile de Trente, lorsque cette compétence sera solennellement affirmée dans un canon sanctionné par l'anathème, la plupart des orateurs la rattacheront expressément au sacrement, en la limitant aux causes où celui-ci sera en jeu » (ESMEIN A., *Op. cit.*, t. I, p. 68 et 78-79).

l'excommunication<sup>1150</sup>. Si les individus refusent d'appliquer les décisions du Vicaire, l'affaire est alors renvoyée auprès de l'official, qui seul peut émettre un jugement et contraindre les parties à s'y soumettre. Les plaintes des conjoints peuvent donc parvenir à l'un comme à l'autre, selon le choix des parties. Qui plus est, les juges séculiers interviennent parfois, non pour autoriser la séparation (qui est du seul ressort des juges ecclésiastiques), mais pour juger les implications financières du *divorce*<sup>1151</sup>. Selon P. Bar, il s'agit là d'un empiètement sur le domaine ecclésiastique<sup>1152</sup>.

La séparation, pour être effective, doit donc être approuvée par une autorité ecclésiastique. Elle peut provenir d'un jugement (si le couple n'est pas d'accord pour se séparer), mais aussi avoir lieu par consentement mutuel. Dès lors, les conjoints s'accordent devant le notaire ou devant le juge sur les conditions de leur séparation et en demandent l'approbation<sup>1153</sup>.

Les accords notariés étudiés ici sont malheureusement extraits de leur contexte. Certains constituent clairement la conclusion d'une procédure devant une autorité ecclésiastique qui a préalablement accepté la séparation. D'autres précèdent toute procédure judiciaire. Dans ce dernier cas, l'accord ne prendra effet qu'après validation de la séparation par les autorités ecclésiastiques, le notaire ne pouvant se substituer à leur pouvoir. L'acte constituerait donc un support à la demande du couple. Néanmoins, si ce sont les juges qui accordent l'autorisation, c'est bien devant le notaire que les conjoints choisissent de remettre les modalités de leur désunion ou réconciliation, et décident des implications morales et pécuniaires qui en découleront. C'est tout l'enjeu de ces accords notariés que nous allons voir à présent.

## **B. Les accords notariés pour violence conjugale : entre réconciliation et séparation**

Au total, pour les trois fourchettes chronologiques étudiées, nous n'avons repéré que 24 accords notariés mentionnant des violences conjugales, 15 actant une réconciliation entre époux, 9 consacrant leur séparation<sup>1154</sup>. Rappelons que seuls les accords pour cause de violence ont été retenus, ce qui explique en partie ce nombre peu élevé. On peut également avancer le fait que peu de personnes se séparent sous l'Ancien Régime et que ce nombre ne représente pas le taux réel de réconciliation ou de séparations des couples à Liège. Par ailleurs, on relève des proportions identiques en d'autres endroits. Pour la sénéchaussée de Marseille, Christophe Regina a ainsi relevé 147 procédures pour violences conjugales sur un total de 11 000 procès<sup>1155</sup>, la plupart datant de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Au sein de ces 147 procédures, seules 11 femmes vont jusqu'au bout du procès et obtiennent une séparation<sup>1156</sup>.

---

<sup>1150</sup> BAR P., « Justice ecclésiastique... », dans DUPONT-BOUCHAT M.-S., ROUSSEAU X., *Op. cit.*, p. 198. — Cette excommunication doit bien être envisagée comme une pénitence et non comme une peine vindicative. Le but n'est pas de punir, mais de pousser le pénitent à revenir sur le droit chemin. Sur ces différences, voir ECKERT R., « Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII<sup>e</sup> s. – début du XIII<sup>e</sup> s.) », dans *Revue de l'histoire des religions*, vol. 4, 2011, p. 483-508.

<sup>1151</sup> Par exemple : Liège, A.E.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 487.

<sup>1152</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>1153</sup> *Idem*, p. 78.

<sup>1154</sup> Les réconciliations et séparations entre époux relevés ici concernent uniquement les matières de violence. Les actes notariés concernant les conflits non violents entre époux sont beaucoup plus nombreux.

<sup>1155</sup> REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer... », *op. cit.*, p. 55.

<sup>1156</sup> *Idem*, p. 58.

Si le nombre d'actes retenus ici est peu élevé, leur contenu aide à comprendre comment et pourquoi des couples en viennent à s'accorder devant le notaire, que ce soit en vue d'une séparation officielle ou d'une réconciliation.

**Tab. 32 : Total des *divorces* et réconciliations relevés selon les échantillons**

Accords notariés	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Divorce	0	5	4	9
Réconciliation	3	5	7	15
<b>Total général</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>24</b>

Au total, l'analyse portera ici sur l'histoire de 20 couples différents. On y découvre, notamment, combien il est difficile pour les épouses de se séparer de leur mari et combien nombreuses peuvent être les tentatives de rapprochements avant le prononcement de la séparation. Des couples reviennent souvent plusieurs fois devant notaire, tantôt pour se séparer, tantôt pour se réconcilier. Cela ne signifie pas que, dans les affaires à propos desquelles il ne reste qu'un seul acte, les couples en soient restés à cette décision. Rien n'étant définitif, des conjoints peuvent se réunir ou encore se quitter plusieurs années après leur dernière décision, bien au-delà des cadres chronologiques du dépouillement.

### 1) *Les acteurs*

Les actes érigent explicitement 23 hommes en agresseurs et 23 femmes en victimes, les violences étant ici le fait du conjoint. Un seul acte de réconciliation fait état de prétendues « malversations »<sup>1157</sup> d'une femme dont le mari demande la séquestration. Celui-ci revient ensuite sur sa demande, disant donné foi à des rumeurs d'adultère qui se sont révélées fausses. L'épouse est donc bien elle aussi une victime des calomnies qui ont poussé son mari à l'enfermer. Enfin, le dernier acte, qui recommande à l'épouse de vivre en femme d'honneur et au mari en homme de probité, ne permet pas de savoir qui a commis les exactions<sup>1158</sup>. Seule l'étude de déclarations antérieures permet de constater un acharnement de la femme sur son époux<sup>1159</sup>.

On peut tenter d'esquisser le portrait des couples s'accordant chez le notaire en s'intéressant à leur niveau d'alphabétisation (grâce à la présence d'une signature ou d'une simple

<sup>1157</sup> Liège, A.E.L., Notaires, *XHENEUMONT F.*, 6 février 1762, n° 10.

<sup>1158</sup> Liège, A.E.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 2 septembre 1758, n.f.

<sup>1159</sup> Le 30 juillet 1758, une sage-femme du nom de Marguerite Gillon, se rend chez le notaire. Elle explique avoir rencontré, dix à douze jours auparavant, l'épouse Hubinon qui lui aurait confié que sa servante, Marie Jeanne Mignollet, se serait enfuie avec le sieur Hubinon. L'épouse infortunée lui demande alors d'attester devant notaire d'avoir accouché la servante, qui lui aurait déclaré *in doloribus partus* que l'enfant était d'Hubinon. Surprise, Marguerite Gillon accepte. Dans l'acte postérieur, elle révoque ensuite ses « injures », soit l'accusation calomnieuse, reconnaît avoir menti, et atteste de l'honnêteté de la servante et d'Hubinon (Liège, A.E.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 30 juillet 1758, f. 134). L'affaire ne se clôt pas là. Le 27 août 1758, un témoin explique que le 30 juillet, il a vu un homme injurier Hubinon (Liège, A.E.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 27 août 1758, n.f.). Le 22 août, c'est un couple de cabaretiers qui témoigne. L'épouse d'Hubinon fait apparemment courir le bruit que mari donnerait des rendez-vous à sa servante au sein de leur propre cabaret. Ils nient et attestent de la bonne réputation de l'homme (Liège, A.E.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 22 août 1758, n.f.). Cette campagne de diffamation semble porter ses fruits, puisque le 2 septembre 1758, le notaire Van Messiel acte la volonté du couple de *divorcer*, précisant bien que les parties « se comporteront de façon qu'elles ne se portent aucun deshonneur l'une à l'autre, c[est] à d[ire] que la dille première comparante vivra en femme d'honneur et le dit sr second en homme de probité » (Liège, A.E.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 2 septembre 1758, n.f.).

croix dans l'acte), à leur profession ou à leur qualité. L'origine géographique et l'âge des conjoints ne sont malheureusement que très rarement mentionnés.

Entre 1658-1662, un seul acte reprend la signature du mari, et un autre celle des deux époux. Dans ce dernier cas, les conjoints sont nobles<sup>1160</sup> cas de figure assez rare. Dans trois exemples de la fourchette 1718-1722, l'homme sait écrire mais pas la femme ; dans cinq autres cas, les deux savent écrire et dans un autre, seule la femme sait écrire. Entre 1758-1762, les écarts d'alphabétisation entre les conjoints diminuent. Un seul couple ne sait pas écrire. Dans sept cas, l'homme et la femme signent tous les deux. Seule une femme ne sait pas écrire alors que son mari y arrive.

Les qualités des parties ou leurs professions sont majoritairement inconnues, à quelques exceptions près, comme le couple de nobles cité plus haut. On retrouve encore un cordonnier<sup>1161</sup> en 1718-1722 ; une épouse embauchant des ouvrières<sup>1162</sup> et un maître serrurier<sup>1163</sup> en 1758-1762. Il semble qu'à Liège, les demandes de séparations n'émanent pas de gens pauvres, mais surtout de femmes qui souhaitent protéger leur argent de la dilapidation de leur conjoint. Parmi les plus aisées, se trouvent notamment des veuves remariées, héritières de la fortune de leur premier époux, et dont les enfants du premier lit sont hostiles au nouveau conjoint<sup>1164</sup>. À Marseille, les plaginantes auprès de la Sénéchaussée sont essentiellement issues du monde de l'artisanat et de la petite boutique. En fait la violence existe quel que ce soit le milieu social étudié. Ce sont les différents enjeux économiques et sociaux, associés à l'importance de l'honneur, qui influencent la décision de dénoncer ou non les exactions de l'époux<sup>1165</sup>.

Les parties sont systématiquement présentes lors de la passation de l'acte et ne se font guère représenter, sauf dans le cas de Marie Dehinze. L'acte de *divorce* est réalisé par le frère de cette dernière puisqu'elle a été séquestrée à la demande de son mari<sup>1166</sup>. Lorsqu'une femme mariée ne passe pas directement l'acte, elle est souvent représentée par son mari, puisqu'elle ne peut contracter sans son consentement, du moins en théorie<sup>1167</sup>. Dans le cas des violences conjugales, il est logique que l'époux violent ne puisse représenter sa compagne puisqu'il est lui-même l'agresseur. Toutefois, ces hommes et ces femmes, même lorsque l'acte notarié fait suite à un procès, ne s'appuient pas sur des prélocuteurs pour les représenter, ni même sur des tiers qui leur permettraient de ne pas se retrouver face à face. On peut donc se demander si les violences entre époux ne toucheraient à ce point la vie privée des intéressés que les parties refuseraient de passer par des intermédiaires.

Il est certes impossible de conclure avec si peu d'informations sur le profil des couples s'arrangeant pour violence conjugale. On ne peut qu'émettre des hypothèses, notamment sur leur appartenance au milieu de l'artisanat et sur la relative alphabétisation des femmes osant franchir le

---

<sup>1160</sup> Liège, A.E.L., Notaires, LIEN G., 11 janvier 1661, f. 230.

<sup>1161</sup> Liège, A.E.L., Notaires, BURNENVILLE H., 29 mars 1719, n.f.

<sup>1162</sup> Liège, A.E.L., Notaires, LERUITTE J.D., 21 août 1760, n.f. et VAN BUYTENAKEN R.J., 11 juillet 1760, n.f.

<sup>1163</sup> Liège, A.E.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 8 novembre 1758, n.f. et CARLIER J., 22 février 1760, n° 15.

<sup>1164</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, op. cit., p. 127-128.

<sup>1165</sup> REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer... », op. cit., p. 56.

<sup>1166</sup> Liège, A.E.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 8 novembre 1758, n.f.

<sup>1167</sup> Voir DE MÉAN P., Op. cit., p. 2 mais également le développement dans le chapitre 2 sur les accords pour injures (partie III), point II, D. 2).

pas de la séparation. Leur éducation et leur situation économique peuvent les aider à oser engager ce type de procédure, en particulier celles qui tiennent commerce, plus autonomes que d'autres<sup>1168</sup>. Le soutien des familles, dont on ignore tout dans l'acte notarié, doit également jouer un rôle important dans les décisions prises. Le manque de données interdit toutefois de pousser plus avant la réflexion.

## 2) *Le conflit*

### a) *Nature*

Le conflit s'exprime par des violences d'ordre physique (1 cas en 1658-1662 ; 9 cas en 1718-1722 et 8 cas en 1758-1762). Sont également mentionnés des « mauvais gouvernement et traitement »<sup>1169</sup>, des « préjudice tant corporel que spirituel »<sup>1170</sup>, des « voie de fait »<sup>1171</sup> ou encore le fait d'avoir été « frapper et maltraiter »<sup>1172</sup>. Des cas de maltraitances indéterminées sont encore cités<sup>1173</sup>.

Les femmes n'hésitent pas à insister sur la gravité de ces violences : le mari « auroit plusieurs et diverses fois maltraitez laditte damoiselle seconde dénommée sa compagne<sup>1174</sup> sans raisons aucune, si bien qu'elle auroit eut estez obligée de se retirer pour conserver sa vie auprès d'une de ses amies »<sup>1175</sup> ; « menacé très souvent et presque journalièrement d'attenter à sa vie »<sup>1176</sup>, l'épouse « s'est trouvée souvent assaillie par ledit sr Nicolas et mesme l'épée à la main, en ayant esté blessée, particulièrement lors qu'il estoit pris de boisson »<sup>1177</sup>. Le silence des accords est parfois comblé par des informations contenues dans des déclarations, permettant de conclure à la violence de l'époux<sup>1178</sup>. Les engagements des maris à traiter désormais leurs femmes avec douceur laissent entendre les précédents mauvais traitements qu'ils leur ont infligés, comme cet époux qui promet de ne plus « jamais venir à luy donner aucun coup »<sup>1179</sup> ou de ne plus « donner la moindre atteinte »<sup>1180</sup>.

Viennent ensuite les injures verbales qui accompagnent systématiquement les coups (1 ; 3 ; 4). Il est ainsi question de maltraitance « de paroles »<sup>1181</sup> ou « par paroles injurieuses »<sup>1182</sup>, d'insultes<sup>1183</sup>, de « reproche » et de « détractation » entre conjoints<sup>1184</sup>. Une épouse qui aurait eu

---

<sup>1168</sup> Sur le statut spécifique des femmes marchandes dans le droit privé, voir VAN DER MADE R., « Le droit des gens mariés... », *op. cit.*, p. 100-103.

<sup>1169</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 23 mars 1662, f. 69.

<sup>1170</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 12 septembre 1720, n.f.

<sup>1171</sup> Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J.B., 28 janvier 1721, n.f. ou encore VAN MESSIEL G., 5 avril 1762, n.f.

<sup>1172</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELONCIN G.G.H., 14 juin 1760, n.f.

<sup>1173</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 5 août 1721, n.f.

<sup>1174</sup> Le terme « compagne » désigne bien une femme mariée aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (*Dictionnaire de L'Académie française...*, *op. cit.*, 1694, p. 219 et *Dictionnaire de L'Académie française...*, *op. cit.*, 1762, p. 345).

<sup>1175</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 13 janvier 1722, n.f.

<sup>1176</sup> Liège, A.É.L., Notaires, GELLE L., 3 juillet 1760, n.f.

<sup>1177</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 17 novembre 1719, n.f.

<sup>1178</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE AMORE H.A., 6 juin 1720, f. 50 ; *Idem*, 16 mars 1720, f. 20.

<sup>1179</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LESUYSSSE F., 31 août 1720, n.f.

<sup>1180</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 21 août 1760, n.f.

<sup>1181</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 5 août 1721, n.f. et VAN MESSIEL G., 5 avril 1762, n.f.

<sup>1182</sup> Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J.B., 28 janvier 1721, n.f.

<sup>1183</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 21 août 1760, n.f.

<sup>1184</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 12 septembre 1720, n.f.

des « familiarité » avec un sous-diacre, est accusée injustement d'infidélité<sup>1185</sup>. Cette fausse accusation est la cause de son enfermement, et donc de la violence de son époux.

Aux mauvais traitements infligés à l'épouse peuvent s'ajouter les dépenses estimées excessives du mari. Alors que les violences quotidiennes ne sont pas toujours des motifs suffisants pour les pousser à se séparer de leur époux, certaines femmes peuvent y être acculées lorsque la stabilité économique du foyer est menacée. La dilapidation de la dot par le mari est ainsi citée dans plus de 41% des affaires étudiées à Marseille comme cause de violence conjugale. Le mari redouble de coups sur son épouse qui lui reproche ses dépenses<sup>1186</sup>. À Liège, Michel Joseph Neel « n'at pour ainsy dire cessé de disciper le gain de sa ditte espouse qui doit servir à l'entretien et subsistence de sa famille »<sup>1187</sup>. D'autres actes font allusion aux mêmes circonstances, sans être aussi explicites<sup>1188</sup>. Ici, l'acte insiste beaucoup sur les exactions du mari, qui en plus d'être inconsidérément dépensier, mène un « genre de vie [...] aussi déplorable » que « détestable ». Il a même très souvent « menacé [son épouse...] d'attenter à sa vie, outre plusieurs autres pauvretés qu'on obmet icy qui font rougir tous gens d'honneur et de probité »<sup>1189</sup>.

Ces violences conjugales, décrites dans les actes notariés, se retrouvent également dans les affaires de l'Officialité et du Vicariat Général et constituent la première cause de séparation<sup>1190</sup>.

Lorsque le couple se présente devant le notaire, les violences durent déjà depuis longtemps. Les historiens, ayant étudié les sources judiciaires, insistent sur le silence de la femme après les premiers cas de maltraitances<sup>1191</sup>. Christophe Regina s'est intéressé à la durée moyenne des mariages au moment du passage en justice des couples marseillais au XVIII<sup>e</sup> siècle. Sur 147 procédures étudiées, 7,5% seulement interviennent avant l'année de mariage. Et pourtant, les violences débutent la plupart du temps dès l'union. L'historien observe qu'il faut attendre plusieurs années, voire une décennie pour que la femme porte plainte<sup>1192</sup>. La réaction intervient une fois le seuil de tolérance dépassé, lorsque la lassitude voire la peur du mari devient trop forte.

Les maltraitances sont donc récurrentes et ont souvent lieu dans la demeure familiale, et parfois même en public.

Il n'y a pas non plus de motifs invoqués pour expliquer ces violences, hormis la forte insistance sur l'alcoolisme du mari dans deux cas relevés au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1193</sup>, qui sont à

---

<sup>1185</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *XHENEUMONT F.*, 6 février 1762, n° 10.

<sup>1186</sup> REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer... », *op. cit.*, p. 62-63.

<sup>1187</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GELLE L.*, 3 juillet 1760, n.f.

<sup>1188</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELBROUCK M.*, 3 février 1662, f. 81 ; *LIEN G.*, 11 janvier 1661, f. 230 et *VAN MESSIEL G.*, 2 septembre 1758, n.f. où on parle notamment de « dettes ».

<sup>1189</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GELLE L.*, 3 juillet 1760, n.f.

<sup>1190</sup> Pierre Bar cite quelques exemples : « Pierre Missa battait et maltraitait sa femme jour et nuit. Il la frappait à coups de bâton... plaie ouverte tête et bras... un jour la poursuivit avec un couteau à la main ; Louis le Ruytte frappait Marie-Ida Berthoz avec un gobelet en étain, il fit mine une fois de l'égorger et dormait avec un grand couteau près du lit. Jeanne Louise Boret a eu deux fois le bras cassé par suite des mauvais traitements de son mari » (BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 77-78).

<sup>1191</sup> MURPHY G., « Clameur publique et violences conjugales au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans CHAUVAUD F., PRÉTOU P. (dir.), *Clameur publique...*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>1192</sup> REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer... », *op. cit.*, p. 57-58.

<sup>1193</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUFRESNE G.*, 10 mai 1662, f. 270v. et *BIDART J.H.*, 17 novembre 1719, n.f.

rapprocher d'exemples semblables observés à Marseille<sup>1194</sup> ou à Rotterdam et Delft (environ 50% des violences domestiques ont lieu après une consommation excessive d'alcool<sup>1195</sup>). Dans un autre cas, la violence s'explique du fait des rumeurs qui circulent à propos de l'infidélité supposée d'une épouse<sup>1196</sup>. Le mari, qui se sent trahi, la fait séquestrer.

### b) Les premières tentatives pour résoudre le conflit

Le recours aux services du notaire est-il la première démarche accomplie par le couple en difficulté ?

13 des 24 actes considérés ici font suite à un procès tandis que 11 ne citent aucune procédure préalable.

**Tab. 33 : Nombre d'accords pour *divorce* et séparation consécutifs à un procès**

Présence d'une procédure judiciaire	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
<b>Non</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>11</b>
Divorce		3	1	4
Réconciliation	1	3	3	7
<b>Oui</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>13</b>
Divorce		2	3	5
Réconciliation	2	2	4	8
<b>Total général</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>24</b>

Lorsque la cour de justice est renseignée, l'Officialité est, sans surprise<sup>1197</sup>, le tribunal où l'action de *divorce* a été intentée. Seul un acte cite le déroulement d'un procès devant l'official et d'« autres juges ecclésiastiques »<sup>1198</sup>, sans toutefois préciser lesquels. Il peut ainsi s'agir d'une instance d'appel, comme l'official de l'archevêque de Cologne (en tant que métropolitain de Liège), et, si cette étape n'a pas été concluante, au nonce de Cologne ou au souverain pontife. Les plaignants peuvent également s'adresser directement à la cour de Rome. Le pape nomme alors des juges délégués sur les lieux<sup>1199</sup>.

Des liens peuvent être opérés entre les différents actes permettant d'identifier des problèmes conjugaux qui durent parfois plusieurs années, avec ou non des procédures judiciaires. Aussi est-il plus intéressant d'étudier ces actes par affaires plutôt que séparément. On observe alors toute la complexité des relations conjugales et la difficulté de parvenir à une séparation lorsque l'époux y est contraire. Ainsi, ce sont finalement des stratégies féminines qui peuvent être mises en lumière à la lecture de ces documents.

#### **1658-1662**

<sup>1194</sup> REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer... », *op. cit.*, p. 40.

<sup>1195</sup> VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice... », *op. cit.*, p. 77-78.

<sup>1196</sup> Liège, A.É.L., Notaires, XHENEUMONT F., 6 février 1762, n° 10.

<sup>1197</sup> Les affaires matrimoniales relèvent de l'autorité des juges ecclésiastiques.

<sup>1198</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELBROUCK M., 3 février 1662, f. 81.

<sup>1199</sup> POULLET E., *Op. cit.*, p. 668.



En 1658-1662, un acte de réconciliation entre époux a lieu après un procès devant l'official et autres juges ecclésiastiques en matière de *divorce*. Un autre fait suite à une action reconventionnelle. En raison des mauvais traitements que lui inflige son mari, l'épouse a quitté le domicile conjugal. Le mari a alors entrepris une poursuite auprès de l'official pour la voir condamner à être « reconduite à son dit mari ». En réponse, la femme a aussitôt « dressé une action de divorce » devant l'official<sup>1200</sup>. Ils décident finalement de se réunir pour éviter la « ruine totale » provoquée par les différents procès.

Le seul acte n'ayant pas débouché sur un procès décrit une réconciliation entre époux. Il s'agit du conflit opposant le couple de nobles, qui s'accorde afin de « nourrir dooresnavant bonne amitié conjugale »<sup>1201</sup>. En plus d'un accord financier, le mari autorise son épouse à se retirer dans une de ses propriétés s'il venait de nouveau à la maltraiter.

### **1718-1722**

Trois réconciliations ne sont consécutives à aucun procès, mais deux accords interviennent clairement pour lutter contre les violences du mari sous peine de *divorce*<sup>1202</sup>. Une réconciliation, quant à elle, fait suite à un décret de l'official. Le couple préfère s'accorder plutôt que de suivre la réponse décrétée<sup>1203</sup>.

Trois séparations interviennent également sans procédures judiciaires antérieures : un accord conclut à la séparation de demeure<sup>1204</sup>, deux autres de « corps et de biens »<sup>1205</sup> c'est-à-dire à une séparation physique des époux, mais aussi à un partage de leurs biens. L'une de ces trois séparations est conclue avec l'approbation « des supérieurs »<sup>1206</sup>. Comme dit plus haut, ces accords doivent être ratifiés par les autorités ecclésiastiques pour être valables.

Obtenir une séparation est particulièrement difficile, en particulier lorsque la femme est le moteur de la demande. Barbe Hodeige soutient un procès contre son mari, Servais Hennon, duquel elle est séparée physiquement, afin d'obtenir le *divorce*. Le 16 mars 1720, le couple comparait devant l'avocat fiscal<sup>1207</sup> Massart. Ils refusent la réponse décrétée par l'official (qui nous est inconnue) mais acceptent de suspendre le procès durant trois mois. Ce laps de temps permettra à chacun de prendre des déclarations sermentelles et extrajudiciaires<sup>1208</sup> via le notaire H. A. de Amore, qui les transmettra ensuite à l'avocat fiscal. Si, au terme de cette procédure, les parties refusent toujours de vivre ensemble, l'avocat fiscal, aidé du notaire, proposera un

---

<sup>1200</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 23 mars 1662, f. 69.

<sup>1201</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LIEN G., 11 janvier 1661, f. 230.

<sup>1202</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 5 août 1721, n.f. et *Idem*, 13 janvier 1722, n.f. et NASSETTE J.B., 28 janvier 1721, n.f.

<sup>1203</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LESUYSSSE F., 31 août 1720, n.f.

<sup>1204</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BURNENVILLE H., 29 mars 1719, n.f.

<sup>1205</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 17 novembre 1719, n.f. et TAURY S.D., 12 septembre 1720, n.f.

<sup>1206</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 17 novembre 1719, n.f.

<sup>1207</sup> Pour rappel, les avocats fiscaux assistent l'Official dans les procès et leur remettent leurs avis (HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 185).

<sup>1208</sup> C'est-à-dire que les témoins prêtent serment devant le notaire de dire la vérité. Comme ces déclarations se font hors cours de justice, elles sont dites « extrajudiciaires ».

accommodement. Si celui-ci est refusé, le couple se soumettra alors aux décisions décrétées par l'official<sup>1209</sup>.

Le notaire H. A. de Amore reçoit le premier témoignage à peine quelques semaines plus tard, le 12 avril 1720. Au total, dix témoins déposent leur version des faits entre le 12 et le 28 mai 1720. Il est remarquable de constater, qu'à part une exception, tous les témoins sont des femmes témoignant en faveur de l'épouse. À Marseille, 95% des personnes qui déposent dans les procès pour violence conjugale témoignent aussi en faveur de l'épouse. Plus de 60% de ces témoins sont des femmes. Ces dernières manifestent leur solidarité envers la femme battue tout en lançant un avertissement aux hommes de la communauté : voilà ce qu'ils risquent s'ils venaient à leur tour à les maltraiter<sup>1210</sup>.

Dans l'affaire portée devant le notaire H. A. de Amore, certaines femmes décrivent l'état de l'enfant né en 1715<sup>1211</sup>, la prise par le mari de décoctions pour les gens « pourris »<sup>1212</sup>, d'autres la tendance de celui-ci à fréquenter des filles<sup>1213</sup>, à maltraiter sa femme<sup>1214</sup> ou ses beaux-parents<sup>1215</sup>. Pas un seul acte ne défend la cause de Servais Hennon. Ces thèmes reviennent fréquemment dans les témoignages. La lubricité du mari est ainsi soulignée dans 63% des plaintes des épouses à Marseille. Elles y citent les débauches et les maladies vénériennes de leur mari comme preuve de leurs assertions<sup>1216</sup>.

Trois mois après, les époux comparaissent de nouveau devant l'avocat fiscal. Comme ils n'ont pu tomber d'accord pour « se rejoindre et vivre ensemble », ils conviennent d'un *divorce*, par lequel l'épouse « aura la libre jouissance et administration de son bien »<sup>1217</sup>. L'accord prévoit également la garde des enfants, que nous reverrons en détails par la suite. L'affaire aurait dû s'en tenir là, mais un acte du 17 décembre nous apprend que Servais Henon a continué le procès pour empêcher la confirmation du *divorce* auquel il avait pourtant consenti. Il prétend n'avoir signé l'accord avec l'avocat fiscal que « par crainte d'une action de l'officier à raison qu'il avoit été chez sa femme pour y voir ses enfants et y avoit brisé une fenestre ». Désormais, il donne son consentement et demande à l'official de bien vouloir confirmer le *divorce*<sup>1218</sup>. Le lendemain, Barbe Hodeige prend connaissance de l'acte et maintient sa volonté de divorcer, suppliant l'official d'enfin approuver la séparation<sup>1219</sup>. L'affaire semble se clore ainsi, ou du moins, aucun acte notarié concernant les époux n'a été retrouvé lors des deux années suivantes.

## 1758-1762

---

<sup>1209</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 16 mars 1720, f. 20.

<sup>1210</sup> REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer... », *op. cit.*, p. 64.

<sup>1211</sup> « Ses yeux estoient tout couvert et chassieux ont couru et distile peu à peu hors de sa teste » selon une sage-femme (Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 12 avril 1720, f. 27). — un comparant précise que l'enfant était d'« une si grande puanteur qu'à peine pouvoit on rester auprès de luy » (*Idem*, 12 avril 1720, f. 27v). — *Idem*, 22 avril 1720, f. 30.

<sup>1212</sup> Comprenez une maladie vénérienne (*Idem*, 12 avril 1720, f. 27v ; *Idem*, 19 avril 1720, f. 29).

<sup>1213</sup> *Idem*, 12 avril 1720, f. 27v ; *Idem*, 25 avril 1720, f. 32v ; *Idem*, 28 mai 1720, f. 38.

<sup>1214</sup> *Idem*, 12 avril 1720, f. 27v.

<sup>1215</sup> *Idem*, 19 avril 1720, f. 29 ; *Idem* 25 avril 1720, f. 32v ; *Idem*, 27 mai 1720, f. 53.

<sup>1216</sup> REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer... », *op. cit.*, p. 40.

<sup>1217</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 6 juin 1720, f. 50.

<sup>1218</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 17 décembre 1720, f. 101.

<sup>1219</sup> « Suppliante aussy que mondit Seig[neu]r l'Official ayt la bonté de confirmer et approuver le dit divorce et les act arrivez là-dessus » (*Idem*, 18 décembre 1720, f. 102).

Trois réconciliations ne font suite à aucun procès. Dans le premier cas, la femme retourne auprès de son mari après l'avoir quitté<sup>1220</sup>. Dans le deuxième, il n'y a pas de séparation à proprement parler. Le mari accède à la demande de sa femme de rentrer dans un couvent afin d'apaiser les tensions, et d'« y rester jusqu'à ce que l'union parfaite soit rétablie entre eux »<sup>1221</sup>. Le dernier acte appartient à un ensemble plus complexe qui sera explicité dans un instant.

Quatre autres réconciliations interviennent, cette fois après une procédure judiciaire : deux après une action de *divorce* intentée par l'épouse<sup>1222</sup>, une après le refus du couple de se conformer au décret de l'Officialité<sup>1223</sup>, et une dernière après la demande du mari d'un décret de séquestration<sup>1224</sup>.

Deux affaires montrent également les aléas des réconciliations et séparations au sein d'un même couple. Ainsi, le 11 juillet 1760, après avoir cité son mari devant l'official, Marie-Catherine Steck obtient l'accord de son époux pour se séparer. Via un acte notarié, le couple demande aussitôt aux autorités de valider le *divorce*<sup>1225</sup>. Un peu plus d'un mois plus tard, le 21 août 1760, ils retournent chez le même notaire. Ils expliquent, qu'après leur séparation volontaire, ils souhaitent désormais « se rejoindre et réunir come des honnestes gens d'honneur »<sup>1226</sup>, et cela grâce à la médiation du pasteur de Sainte-Aldegonde et de son vicaire. Aucun procès n'est alors en cours. Pourquoi un tel revirement ? Est-ce que l'Officialité a refusé de ratifier le *divorce* ? A-t-elle demandé au curé de s'en mêler ? Peut-être bien. Toujours est-il que le même jour, Marie-Catherine Steck passe une déclaration expliquant les violences reçues de l'épouse Stephany, une voisine. Les propos ne sont pas clairs, mais le conflit est lié au mari de Marie-Catherine Steck. La violence est telle que l'agresseuse a cassé plusieurs meubles dans la maison et s'en est même pris à l'enfant du couple Steck<sup>1227</sup>. Sans homme pour la protéger, Marie-Catherine Steck est une cible facile. Il est possible que cette agression ait motivée l'épouse à vouloir rejoindre son mari.

Une dernière affaire mentionne plusieurs séparations. La première a lieu en 1758. Le mari avait alors séquestré son épouse, qui l'avait poursuivi devant l'Officialité. En 1760, l'épouse décide de retourner vivre avec son mari<sup>1228</sup> qu'elle voudra encore quitter l'année suivante. Nous en reparlerons plus en détail<sup>1229</sup>.

---

<sup>1220</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELONCIN G.G.H., 14 juin 1760, n.f.

<sup>1221</sup> Liège, A.É.L., Notaires, JACQUES P.G., 28 décembre 1758, n.f.

<sup>1222</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BLERET DE G., 15 mars 1762, n.f. et Liège, A.É.L., Notaires, GELLEE L., 3 juillet 1760, n.f.

<sup>1223</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 5 avril 1762, n.f.

<sup>1224</sup> Liège, A.É.L., Notaires, XHENEUMONT F., 6 février 1762, n° 10.

<sup>1225</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN BUYTENAKEN R.J., 11 juillet 1760, n.f.

<sup>1226</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 21 août 1760, n.f.

<sup>1227</sup> *Ibidem*.

<sup>1228</sup> Cet accord a été rangé dans les *divorces* car il est bien précisé que celui obtenu en 1758 reste de plein effet. Le mari ne fait que tolérer la présence de son épouse à son domicile, afin qu'elle s'occupe de ses enfants. Leurs biens sont, a priori, toujours séparés. L'acte est donc une sorte de complément au précédent *divorce* (Liège, A.É.L., Notaires, CARLIER J., 22 février 1760, n° 15).

<sup>1229</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 8 novembre 1758, n.f. ; CARLIER J., 22 février 1760, n° 15. Pour ce dernier, voir les « termes respectés » ; VAN DE GAR J.F., 22 septembre 1761, n.f. (ce dernier acte est une déclaration, non un accord).

Enfin, un dernier *divorce* est conclu en 1758, déjà soumis à l'approbation de l'official aux termes d'un procès<sup>1230</sup>.

Contrairement aux autres accords déjà étudiés (injures, blessures), les procès pour *divorce* interviennent lorsque les tensions au sein du couple sont à leur apogée. Généralement, ces procédures sont déjà bien avancées lorsque l'accord est conclu, sans doute car les procès ruinent le ménage et donnent mauvaise réputation au couple. Les interventions extérieures, très fréquentes dans les cas de disputes conjugales, se sont alors révélées inefficaces pour réconcilier le couple<sup>1231</sup>.

### 3) *L'accord*

#### a) Pourquoi s'accommoder ?

Les 24 réconciliations et séparations mentionnent les mêmes motifs d'accommodement que pour les autres accords étudiés.

La volonté de mettre fin à un procès intervient à 4 reprises (1 ; 1 ; 2) ainsi que la volonté de cesser d'importantes dépenses, notamment suite au procès (2 en 1658-1662 et 2 en 1718-1722). Parfois, les deux sont cités : « afin d'éviter ultérieurs procédures et assoupir lesdits procès qui seroient capables de les reduire à la ruine totale »<sup>1232</sup>.

Les volontés de pacification interviennent avec des expressions comme : « afin de vivre en paix et union »<sup>1233</sup> ou « pour prévenir des plus grands désordres et malheur »<sup>1234</sup>. D'autres conjoints se sont « promis respectivement de vivre en paix et union come il appartient à des braves et véritables époux et épouses »<sup>1235</sup>. La volonté de vivre comme des honnêtes gens est aussi soulignée à deux reprises dans chaque fourchette du XVIII<sup>e</sup> siècle. Deux couples mentionnent que l'accord ne survient que grâce à l'intervention médiatrice d'un tiers (également un acte pour chaque fourchette du XVIII<sup>e</sup> siècle).

D'autres causes sont mentionnées comme l'impossibilité de parvenir à une réconciliation : « même après diverses propositions d'accommodement, et ledit sr avocat fiscal n'ayant pu réconcilier les dites parties, ni trouver aucun moien capable de réunir leurs esprits »<sup>1236</sup> ; « ne pourroient plus vivre et cohabiter ensembles sans s'exposer à la perte de leurs âmes et de leurs biens »<sup>1237</sup> ; « ayant été considéré que les dittes parties avoient trop d'éloignement l'une pour l'autre pour parvenir à une accommodement et revivre ensemble »<sup>1238</sup>.

---

<sup>1230</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 2 septembre 1758, n.f.

<sup>1231</sup> Nous avons déjà mentionné l'intervention des voisins et du curé de paroisse. La famille n'apparaît pas clairement dans nos sources mais joue sans conteste un rôle de médiation, même si par moment elle aggrave les tensions. Ainsi, lorsque les femmes quittent le domicile conjugal, elles se retirent souvent auprès de leur parentèle (REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer.... », *op. cit.*, p. 63 note 40, et p. 65).

<sup>1232</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 23 mars 1662, f. 69.

<sup>1233</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELONCIN G.G.H., 14 juin 1760, n.f.

<sup>1234</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 17 novembre 1719, n.f.

<sup>1235</sup> Liège, A.É.L., Notaires, XHENEUMONT F., 6 février 1762, n° 10.

<sup>1236</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 2 septembre 1758, n.f.

<sup>1237</sup> *Idem*, 8 novembre 1758, n.f.

<sup>1238</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE AMORE H.A., 6 juin 1720, f. 50.

Enfin apparaît le désir de s'accommoder pour le bien de la famille : « pour prévenir tel suite funeste et la perte totale de leurs enfants »<sup>1239</sup> ; « pour au plus grand bien et avantage de la famille et pour le salut l'une et l'autre des parties »<sup>1240</sup>.

L'accord est donc motivé par des considérations financières puis morales. Les négociations au sein du contrat portent justement sur ces deux aspects importants.

## b) Engagements moraux

Sur les 24 accords pour violence conjugale, deux ne mentionnent ni contenu moral, ni promesse formulée par l'un des époux.

Le mari promet de ne plus maltraiter son épouse dans dix réconciliations (1 ; 4 et 5)<sup>1241</sup>. Néanmoins, certains maris n'acceptent pas qu'on restreigne leur droit de correction. Les écrits de Dareau soulignent bien l'importance de ce droit du mari, qui risquerait de perdre son autorité s'il ne l'utilisait pas sur une épouse désobéissante<sup>1242</sup>. Dans un acte de réconciliation du 28 janvier 1721, le notaire ajoute par écrit que la femme ne pourra obtenir le divorce qu'en cas de violence non « légitime » sur sa personne et non de violence simple<sup>1243</sup>. Le mari s'assure ici de conserver le droit de battre sa femme. De même, un notaire rend visite à Mademoiselle de Tongres pour lui demander de rejoindre son mari dont elle est séparée. Celle-ci accepte, à la condition que ce dernier cesse de la maltraiter et qu'il renvoie la servante. Le notaire considère la réponse de l'épouse comme un refus de coopérer<sup>1244</sup>. En France, G. Murphy observe qu'une des attitudes récurrentes des maris face à la plainte de leur épouse est de justifier leur violence par leur « droit de correction »<sup>1245</sup>.

---

<sup>1239</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 8 novembre 1758, n.f.

<sup>1240</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LESUYSSSE F.*, 31 août 1720, n.f.

<sup>1241</sup> Exemple : « il promet de ne jamais plus la maltraiter à la suite soit de fait soit de paroles » (Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 15 mars 1762, n.f.) ; « de ne plus au future battre, maltraiter ainsy qu'il at fait de fait laditte seconde dénommée sa ditte espouse. Ny de la chagriner soit de parolles ou autrement » (Liège, A.É.L., Notaires, *BOVIER G.*, 13 janvier 1722, n.f.) ; « mais de la traicter humainement ainsy et com il appartient à ung homme de bien et d'honneur sans offencer sa personne » (Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 23 mars 1662, f. 69.)

<sup>1242</sup> DAREAU F., *Op. cit.*, p. 327-331.

<sup>1243</sup> « Et en cas le dit Jacque Ferman [le mari] recommence encor de maltraiter, injurier sa ditte femme sans sujet l'égitime, iceluy consent dez maintenant pour alors à un divorce » (Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J.B.*, 28 janvier 1721, n.f.).

<sup>1244</sup> « Je luy ay demandé en présence du maître et de la maîtresse du logis de la parte dudit sr Dumoulin si elle vouloit se rendre à ses devoirs et retourner auprès de son mari. Surquoy elle m'at répondu qu'elle étoit preste d'y retourner moinant que le dit sr Dumoulin voulut luy donner caution de ne la jamais plus maltraiter et en cas si après il viendroit encor à la maltraiter, qu'elle auroit le pouvoir de se rendre où bon luy sembleroit. Et avant tout de faire sortir la servante. Surquoy, moy notaire soubisgnez, j'ai repliqué que je prennois sa réponse pour refus et que je protestois de la parte dudit sr Dumoulin de tous frais, domage et interets patis et à patis de tel refus. M'adressant de suite au maître et maîtresse de la maison, je leur ay dit de la parte dudit sr Dumoulin qu'iceluy ne vouloit etre en aucune manière comptable ny recherché pour depens ou autres choses qu'on pouroit luy subministrer dans ladite maison. À quoy ils ont répondu "nous sommes honnestes gens, et nous ne recherchons ledit sr Dumoulin pour tel sujet" laquelle réponce at esté accepté la même par moy, le dit notaire, au nom dudit sr Dumoulin en tout qu'à profit. ». Ici le mari s'assure de ne devoir payer aucune dépense pour le logement et les aliments de sa femme (Liège, A.É.L., Notaires, *LESUYSSSE F.*, 8 janvier 1722, n.f.).

<sup>1245</sup> Les autres stratégies de défense sont le déni ou le silence, le retournement des griefs contre l'épouse, et dans le cas des hommes fortunés, afficher leurs déboires conjugaux sur la place publique (MURPHY G., « Les stratégies de défenses masculines dans les affaires de violences conjugales (France, XVIIe-XVIIIe siècles » dans FAGGION L., REGINA C., RIBÉMONT B. (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014, p. 25).

Nous relevons également 7 mentions où maris et femmes promettent de se respecter l'un l'autre (dont un cité dans un *divorce*) (1 ; 4 et 2)<sup>1246</sup>. Enfin, dans deux cas en 1758-1762, le mari reconnaît la bonne réputation de son épouse<sup>1247</sup>. Ces mentions permettent aux comparants de faire table rase du passé, et de reprendre ou de conclure leurs relations en de meilleurs termes. Certains conjoints promettent même de corriger leurs défauts<sup>1248</sup>.

La séparation de corps et de biens intervient explicitement à six reprises dans les *divorces* (3 en 1718-1722 et 3 en 1758-1762)<sup>1249</sup>. La séparation de demeure, et non de biens, n'apparaît qu'une fois<sup>1250</sup>. Un acte complet un *divorce* en permettant à l'épouse de revenir au domicile conjugal<sup>1251</sup>, tandis qu'un autre, provisoire le temps de trouver un accommodement, permet implicitement à la femme de loger ailleurs<sup>1252</sup>. Certains conjoints déclarent même ne vouloir « au futur avoir aucune communication l'un avec l'autre »<sup>1253</sup>. La femme y précise qu'elle ne croit pas être enceinte, il s'agit de la seule mention relevée dans le corpus. Cette précision a son importance, puisque dans le cas contraire, il faudrait prévoir un arrangement pour l'enfant à naître.

### c) Termes financiers

Le versant financier des accords ne concerne pas tellement des échanges d'argent sonnante et trébuchante que la gestion économique du quotidien. Au total, 7 accords pour réconciliation ne mentionnent aucun arrangement financier, 4 pour 1718-1722 et 3 pour 1758-1762. Le but de ces femmes est avant tout de faire cesser les mauvais traitements à leur encontre.

Le premier versant économique concerne la gestion des biens. En 1658-1662, un acte de réconciliation établit que dorénavant, le mari ne pourra plus toucher aux biens de son épouse (notamment les vendre) sans le consentement préalable de celle-ci<sup>1254</sup>. Toujours au sein des réconciliations, le mari renonce à toutes prétentions sur les biens de son épouse, lui laissant l'entière gestion dans un acte en 1658-1662 et en 1718-1722 ainsi que deux en 1758-1762. On retrouve également une telle clause dans un *divorce* pour chaque période du XVIII<sup>e</sup> siècle. Une séparation en 1718-1722 prévoit que l'épouse gardera les meubles.

---

<sup>1246</sup> Exemple : « ledit sr [premier] comparant promet et s'oblige par cette de mener une vie honnête et come un brave homme ainsy que de ne jamais insulter, maltraiter ni donner la moindre atteinte à saditte épouse, et pareillement, celle-cy promet également de ne jamais perdre le respect qu'elle scait selon la religion d'avoir à son marit » (Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 21 août 1760, n.f.). — Ou encore : « qu'elles oublieroi[en]t tout ce qu'il s'est passer de parte et d'autre et viveront ensemble comme véritables bons conjoints et c'est sous promesse faite par le dit sr premier comparant, comme il fait par cette, qu'il traitera sa femme avec douceur et fort honestement sans jamais venir à luy donner aucun coup » et l'épouse « promet pareillement de porter honneur et respect à son marit » (Liège, A.É.L., Notaires, LESUYSSSE F., 31 août 1720, n.f.).

<sup>1247</sup> Exemple : « a reconnu que son épouse s'at toujours comportée comme il appartient à une femme d'honneur et de probité. Lui, au contraire, avoue d'avoir mené une vie peu régulière et d'avoir occasioné beaucoup de chagrin à son épouse » (Liège, A.É.L., Notaires, BLERET DE G., 15 mars 1762, n.f.).

<sup>1248</sup> Une épouse déclare par exemple « avec promesse la plus solemnelle de se corriger entièrement de ses défauts de peu de ménagement dans son ménage » (Liège, A.É.L., Notaires, CARLIER J., 22 février 1760, n° 15).

<sup>1249</sup> Exemple : « consentantes à séparation de corps à cet effet, bien entendu néanmoins qu'elles se comporteront de façon qu'elles ne se portent aucun deshonneur l'une à l'autre, c[est]-à-d[ire] que la dille première comparante viverat en feme d'honneur et le dit sr second en home de probité » (Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 2 septembre 1758, n.f.).

<sup>1250</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BURNENVILLE H., 29 mars 1719, n.f.

<sup>1251</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 8 novembre 1758, n.f.

<sup>1252</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE AMORE H.A., 16 mars 1720, f. 20, n.f.

<sup>1253</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 17 novembre 1719, n.f.

<sup>1254</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 23 mars 1662, f. 69.

Ensuite, vient le problème des enfants. Nous avons choisi de l'intégrer ici, car la question est étroitement liée à l'argent nécessaire à leur entretien. Seulement cinq affaires en font mention, une en 1718-1722 et quatre en 1758-1762. Si cette question n'est abordée qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, cela est dû au fait que les séparations de corps et de biens sont absentes du corpus du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le premier *divorce* délimite strictement jusqu'aux droits de garde. L'épouse élèvera les deux enfants, et en sera leur tutrice. Le père ne doit donc pas intervenir financièrement. Toutefois, il aura un droit de visite une fois par mois s'il le désire. Il pourra dans ce cas les envoyer chercher et sera obligé de les ramener le jour même<sup>1255</sup>.

Le second accord concerne le couple Dehinze / George dont les aléas seront développés plus loin. Dans le *divorce* du 8 novembre 1758, le mari s'engage à entretenir et à élever ses cinq enfants, en échange de quoi l'épouse renonce à ses biens immeubles en faveur de sa progéniture<sup>1256</sup>. L'année suivante, elle revient au domicile pour s'occuper de ses enfants, mais le mari reste maître du ménage et du commerce<sup>1257</sup>. Plus d'un an plus tard, lorsque l'épouse quitte le domicile, c'est avec trois de ses enfants, pour lesquels elle demande le partage des biens meubles du couple<sup>1258</sup>.

Le troisième accord prévoit un partage, chaque parent reprenant un enfant, la mère le plus jeune<sup>1259</sup>. Le quatrième cas est une réconciliation qui prévoit, en cas de séparation future motivée par la vie peu régulière de l'époux, que les enfants suivent leur mère qui en aura la responsabilité<sup>1260</sup>. Et enfin, le dernier oblige le père à entretenir son épouse ainsi que les enfants nés ou à naître. Il s'agit de la seule condition à observer afin d'obtenir une réconciliation<sup>1261</sup>.

Ensuite, viennent les montants strictement pécuniaires. Le mari ne paie une pension à son épouse que dans un seul *divorce*, soit une somme de 2 écus (environ 8 florins brabant) par an. En outre, le mari s'engage à acquitter les dettes contractées pendant le mariage tandis que l'épouse devra rembourser une dette de 50 florins brabant<sup>1262</sup>. Un autre mari accepte, dans le cas d'une réconciliation, de payer la pension du couvent et à fournir des hardes et linges<sup>1263</sup>. Un cas singulier est celui d'une réconciliation de 1760, disant que l'époux « deverat se contenter chaque dimanche d'une placquette<sup>1264</sup> que sa ditte espouse lui donnerat pour boire au cabaret pour passer toute sa semaine »<sup>1265</sup>. Il s'agit ici d'une tentative de limiter la dilapidation des revenus du ménage dans la

---

<sup>1255</sup> « Ayant cependant été convenu entre les parties que la dlle seconde comparante devra nourrir et entretenir et élever ses deux enfants, dont elle sera tutrice, aura aussy l'administration du bien qui procédera de son côté et de ses proches. À moins que ses proches n'en disposent au contraire. Voir pourtant que le dit premier comparant, en qualité de père, pour ne pas entièrement abandonner le devoir paternelle, pourra voir ses enfants tous les mois, une fois, s'il le trouve à propos. Et à cet effect les envoyer prendre pour voir et reconnoître si ils ont l'éducation nécessaire et leurs ainsy donner des bons avis paternels suivant l'occasion. Aiant été aussy convenu que ledit premier comparant serat obliger de renvoyer ses enfants auprès de leur mère le même jour qu'il les aura envoie chercher » (Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 6 juin 1720, f. 50).

<sup>1256</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 8 novembre 1758, n.f.

<sup>1257</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER J.*, 22 février 1760, n° 15.

<sup>1258</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 22 septembre 1761, n.f.

<sup>1259</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN BUYTENAKEN R.J.*, 11 juillet 1760, n.f.

<sup>1260</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 15 mars 1762, n.f.

<sup>1261</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 5 avril 1762, n.f.

<sup>1262</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 12 septembre 1720, n.f.

<sup>1263</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *JACQUES P.G.*, 28 décembre 1758, n.f.

<sup>1264</sup> Il s'agit d'argent.

<sup>1265</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELONCIN G.G.H.*, 14 juin 1760, n.f.

boisson. Un dernier époux s'engage à rembourser les dettes du couple en 1758-1762. L'épouse récupère ses biens immobiliers, ainsi qu'une table à chocolat et un lit complet ; tandis que le reste des meubles, effets, crédits, actions et prétentions reviendront à son conjoint, à condition qu'il lui délivre expressément une décharge des dettes contractées<sup>1266</sup>.

Pour finir, dans les cas d'actions judiciaires, interviennent les frais du procès, signalés comme compensés et le paiement des salaires et frais de vacations dans un acte de 1758-1762. Les autres actes ne précisent aucun arrangement de ce genre.

#### d) Clauses restrictives

Au sein des 24 accords, 12 ne contiennent aucune clause restrictive (5 *divorces* en 1718-1722 et 2 en 1758-1762 ainsi qu'une réconciliation en 1658-1662 et 4 en 1758-1762).

Dans 10 réconciliations sur 15, le mari s'engage à accepter le *divorce* s'il y avait de nouveau des problèmes au sein du couple, notamment des maltraitances de sa part (2 cas en 1658-1662 ; 4 en 1718-1722 et 4 en 1758-1762). On voit ici toute l'importance du comportement des épouses battues, d'accord pour offrir une seconde chance à leur mari<sup>1267</sup>. Malgré toutes les violences subies – qui, nous l'avons vu, ne sont bien souvent pas à leur début – les femmes sont encore prêtes à faire des efforts, à condition d'être mieux traitées. Une épouse, toutefois, précise que le *divorce* devra lui être accordé « sous son seul serment » d'avoir été à nouveau maltraitée<sup>1268</sup>. Une telle demande semble souligner le peu de foi qu'elle accorde à la reconversion pacifique de son époux. Ces résultats montrent la solidité du couple sous l'Ancien Régime, qui se maintient, non grâce à une entente parfaite entre les conjoints, mais du fait de contraintes économiques et sociétales déjà citées.

Dans un acte de 1758-1762, le mari accepte même, en cas de mauvais comportement de sa part, « un divorce formel de son mariage, même à un encarsellement de son corps sans aucune formalité de loy ni de droit à observer »<sup>1269</sup>. Une telle position de force pour une épouse n'est pas souvent rencontrée dans les accords. Remarquons ici qu'il s'agit du seul couple de l'échantillon où la femme sait écrire et non le mari. Par ailleurs, on sait également qu'elle donne du travail à des ouvrières. Il est donc fort probable que ce soit elle qui survient aux besoins du ménage. Un autre cas d'enfermement est cité, mais cette fois de l'épouse, qui accepte d'être séquestrée si elle réitère ses vacarmes quand son mari la met à la porte<sup>1270</sup>.

Certains actes prévoient déjà les termes du *divorce* au cas où la réconciliation viendrait à échouer. Un acte assure la pleine administration de ses biens et du commerce par l'épouse<sup>1271</sup>, un autre que chacun des conjoints remportera ses biens acquis avant l'union, mais qu'ils devront

---

<sup>1266</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 2 septembre 1758, n.f.

<sup>1267</sup> Si on ajoute les clauses où l'homme s'engage à ne plus maltraiter sa femme, mais sans mention de divorce, le chiffre augmente à 13 actes soit plus de 86% des réconciliations.

<sup>1268</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELONCIN G.G.H., 14 juin 1760, n.f.

<sup>1269</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 21 août 1760, n.f.

<sup>1270</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CARLIER J., 22 février 1760, n° 15.

<sup>1271</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BLERET DE G., 15 mars 1762, n.f.



payer ensemble leurs dettes<sup>1272</sup> ; ou encore le partage des biens et des dettes, mais également des enfants<sup>1273</sup>.

### e) Termes respectés ?

Les effets de ces accords ne sont pas faciles à évaluer. Les clauses des actes de réconciliation, notamment sur le fait que l'épouse pourra *divorcer* du mari si celui-ci réitère ses mauvais traitements, sont à la fois un moyen de pression et une garantie face aux fortes probabilités que les maltraitances recommencent. Plusieurs exemples ont déjà été cités jusqu'ici.

Quant aux *divorces*, ils ne sont pas obligatoirement définitifs. Les conjoints peuvent décider de se réunir après une période de séparation comme ce couple qui s'engage à une séparation de corps et de bien « jusqu'à ce qu'ils trouvent à propos d'un commun consentement de se réunir ensemble »<sup>1274</sup>.

Les individus finissent parfois par se rassembler sous la médiation de personnes extérieures, comme le curé ou la famille. Dès lors, est-ce que le mari a cessé d'être violent ? Toutes ces questions sont sans réponse même si des déclarations illustrent certains échecs. Ainsi, le 24 décembre 1722, Anne-Marguerite de Tiege, épouse de Walthere Raskinet, répond à une citation de justice l'accusant de s'être séparée de son mari « sans causes et raison », et de s'être servie de « faux fuyants » dans sa demande de *divorce*. Elle explique que son mari l'a profondément insultée en tentant de changer son contrat anténuptial, sans lequel elle n'aurait jamais accepté le mariage. Son confesseur connaît l'affaire : il avait déjà, à l'époque, fait des remontrances à son mari et lui avait fait promettre de ne plus la chagriner à ce sujet. Anne-Marguerite avait donc accepté de retourner avec lui. Le 23 décembre, soit la veille de l'acte notarié, le mari reçoit un projet d'accommodement allant en ce sens, mais déclare de ne jamais le respecter. Raison pour laquelle l'épouse passe cet acte afin que le projet d'accommodement ne puisse lui préjudicier en aucune façon dans sa demande de *divorce*<sup>1275</sup>. Son conjoint pourrait en effet l'utiliser pour mettre fin à la procédure, en prétextant un accord avec son épouse.

Les problèmes conjugaux de Jean-François George, maître serrurier, et Marie-Jeanne Dehinze, dentellière, illustrent plus encore les difficultés qui peuvent jalonner les parcours de vie, entre séparations et réconciliations, mais surtout la précarité de certaines femmes. Tout commence par un acte datant du 8 novembre 1758 chez le notaire G. Van Messiel. L'époux fait face au frère de la demoiselle au sujet d'un procès ayant mené à la séquestration de cette dernière. Elle aurait réagi en l'accusant de nullité, car les formalités requises n'avaient pas été observées. Les preuves montrées lors du procès sont suffisantes pour établir l'impossibilité pour le couple de vivre ensemble. Aussi, l'avocat fiscal de Blavier, député par l'official, les accorde. L'acte notarié est donc une séparation de corps et de biens que les époux demandent aux supérieurs de valider. Le mari devra s'occuper et entretenir ses cinq enfants, en échange de quoi son épouse renonce à ses biens meubles. Les biens immeubles de la femme iront aux enfants, et le père en aura

---

<sup>1272</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 5 août 1721, n.f.

<sup>1273</sup> Ceux du premier lit seront repris par leur mère et celui du second resteront avec leur père (*Idem*, 13 janvier 1722, n.f.).

<sup>1274</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 12 septembre 1720, n.f.

<sup>1275</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE AMORE H.A., 24 septembre 1722, f. 227

l'usufruit. L'époux s'engage ainsi à payer les dettes de sa compagne et à lui rendre un lit, une chaise et ses hardes. Après signature de l'acte, Marie Jeanne Dehinze doit être délivrée de sa prison en Avroy<sup>1276</sup>.

Plus d'un an plus tard, le 22 février 1760, un nouvel acte intervient, cette fois devant le notaire J. Carlier. L'acte de *divorce* obtenu est mentionné, et il est dit que :

« du depuis laditte seconde comparante avoit grand désir de pouvoir se rejoindre et rentrer en grâce avec ledit sr son mari et ne cesseroit même dès longtems de le faire solliciter pour différent ains avec promesse la plus solennelle de se corriger entièrement de ses défauts de peu de ménagement dans son ménage »<sup>1277</sup>.

Le mari accepte le retour de son épouse, à condition qu'elle ne touche ni à son commerce, ni aux revenus du ménage. En outre, elle ne pourra acheter à crédits quoi que ce soit, même en ce qui concerne l'habillement des enfants. Il insiste bien sur le fait qu'il « ne reprend laditte femme que pour avoir soin de ses enfants », et que si elle n'est pas obéissante, il conserve le droit de « la mettre la même à la porte sans qu'elle puisse rien apporter avec elle sinon les hardes appartenantes à son corps », et que si elle y fait des « vacarmes », « elle consent par cette à ce que son dit mari puisse la faire séquestrer sans observer aucune formalité de loy »<sup>1278</sup>. Il s'agit ici d'un accord très dur, qui semble marquer l'exaspération d'un mari sur la mauvaise vie de son épouse, n'ayant cédé que pour le bien de sa progéniture.

Néanmoins, un nouvel acte, réalisé chez un troisième notaire, J.F. Van de Gar, nous offre une version encore différente. Le 22 septembre 1761, soit plus d'une année après, Marie-Jeanne Dehinze explique qu'elle n'a rejoint son mari le 22 février 1760 que « pour avoir soin de ses enfants qu'elle avoit eu vu quelques jours auparavant croupir et être accablé de pouriture et saleté »<sup>1279</sup> et que l'acte réalisé chez J. Carlier ne contient que :

« des prétextes et clauses inventées à plaisir par son dit mari, d'autant que la comparante affirme de s'avoir toujours comporté en honnête et chrétienne femme et qu'au contraire son mari fréquentoit journalièrement les cabarets et laissois sa famille dans la disette. Et pour comble de malheur a eu la faiblesse d'être jaloux sans cause ni raison »<sup>1280</sup>.

Elle raconte aussi que depuis cette date, elle a payé les dettes de son mari grâce à ses ouvrages de dentelles et qu'elle fut mise plusieurs fois à la porte de la maison. Elle demande alors à ce que l'acte de *divorce* de 1758 soit respecté, notamment sur le fait que son mari ne puisse vendre aucun immeuble, ceux-ci appartenant aux enfants. De plus, comme son époux l'a chassée du domicile avec trois de leurs enfants, elle réclame le partage de la moitié des biens meubles.

Aucun acte n'éclaire ensuite l'affaire, nous ne savons donc pas la fin de l'histoire. Néanmoins, cet ensemble d'actes notariés montre toute la difficulté des épouses à se séparer de leur mari, en particulier lorsque l'avenir des enfants est en jeu. En effet, si les femmes parviennent

---

<sup>1276</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 8 novembre 1758, n.f.

<sup>1277</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CARLIER J., 22 février 1760, n° 15.

<sup>1278</sup> *Ibidem*.

<sup>1279</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN DE GAR J.F., 22 septembre 1761, n.f.

<sup>1280</sup> *Ibidem*.

à *divorcer*, encore faut-il que leurs revenus soient suffisants pour assumer la charge d'enfants, d'autant plus si ceux-ci sont nombreux. Ainsi, les conflits peuvent s'envenimer d'année en année.

#### 4) *Évolution entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle*

Il n'y a pas d'évolution nette au sein des accords pour violence conjugale entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Les actes relevés ne sont pas nombreux. Les *divorces* sont totalement absents en 1658-1662, ce qui ne signifie pas que les femmes ne tentent pas de se séparer de leur époux. En effet, un acte de réconciliation fait suite à une action de *divorce* devant l'official<sup>1281</sup>. Qui plus est, P. Bar, sans toutefois préciser le nombre d'affaires, en a étudié durant ce siècle aussi bien du côté de l'Officialité que du Vicariat général<sup>1282</sup>.

Le contenu même des accords ne varie pas tellement. Les femmes ne veulent plus être maltraitées, que ce soit au XVII<sup>e</sup> ou au XVIII<sup>e</sup> siècle. La question de la garde des enfants et de leur entretien apparaît seulement au XVIII<sup>e</sup> siècle, sans doute car aucune séparation de corps et de bien n'a été relevée au siècle précédent. Toutefois, il n'existe pas non plus de clause sur le sujet en cas de renouvellement des maltraitances de l'époux au XVII<sup>e</sup> siècle.

#### Conclusion

La séparation de corps et de biens semble, dans la principauté de Liège, plus fréquente au XVIII<sup>e</sup> qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, du moins, dans le cadre des accords notariés. La volonté de désunion provient toujours de l'épouse qui, victime de mauvais traitements, souhaite les faire cesser<sup>1283</sup>. Le manque d'informations ne permet pas d'établir un profil type des couples qui font appel au notaire. En revanche, on constate que les épouses sont plus nombreuses à savoir écrire au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, il est probable que leur appartenance sociale ou leur profession – notamment liée à un artisanat ou à un commerce – favorise le passage à la séparation. En effet, ces femmes ont une réputation voire une situation économique à défendre et refusent que le comportement de leur mari ne leur nuise. Les maltraitances corporelles, accompagnées ou non d'injures verbales, sont les plus dénoncées, pouvant parfois menacer jusqu'à la vie de l'épouse. La cause des violences des maris n'est que rarement explicitée, mais les quelques mentions – comme la dilapidation de l'argent du ménage ou l'ivrognerie – vont dans le sens des résultats d'autres régions. Ces raisons s'ajoutent aux précédentes et poussent les femmes au *divorce*. Si nos sources sont discrètes, celles d'autres historiens tendent à montrer que ces épouses meurtries n'agissent pas dès les premiers coups, mais attendent le moment où le mari a été trop loin.

Des intermédiaires essaient d'accommoder les conjoints : les voisins, le curé de paroisse et parfois un individu délégué directement par le juge saisi de la plainte pour *divorce*. Ainsi, l'accord notarié n'est pas toujours le premier média privilégié par les couples : dans plus de la moitié des actes, une procédure judiciaire est déjà entamée, la plupart du temps auprès de l'Officialité, puisque les affaires matrimoniales sont de juridiction ecclésiastique. On observe ainsi que les problèmes conjugaux s'étendent parfois sur plusieurs années, entrecoupés de procédures, de

<sup>1281</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 23 mars 1662, f. 69.

<sup>1282</sup> Voir BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, op. cit.

<sup>1283</sup> Bar, quant à lui, n'a retrouvé qu'un seul cas où l'homme est à l'initiative d'une demande de séparation (Liège, A.É.L., Officialité, Procès, n° 34, Archifiscet c/Ledent). La violence reste, quoi qu'il en soit, la première cause de demande de séparation (*Idem*, p. 76-77).

réconciliations et de séparations. L'acte notarié intervient soit avant toute procédure, soit lorsque les procès sont déjà bien avancés et que l'official a remis son jugement, par sentence ou par décret. Porter plainte ne semble pas être un moyen de pression pour parvenir à un accord comme dans les cas d'injures et de blessures précédemment rencontrés. Hommes et femmes tiennent fermement leur position. Ils s'entendent seulement pour se soustraire à la décision de l'official, qui nous est malheureusement inconnue. Ils s'accommodent, le disent-ils eux-mêmes, pour éviter la ruine qu'impliqueraient d'autres procédures – les frais du procès seraient capables d'engloutir leurs biens –, mais aussi pour restaurer la paix et ne pas s'enliser dans un conflit qui nuirait à leur réputation respective.

L'accord notarié n'est alors possible qu'avec l'approbation des deux conjoints, que ce soit un *divorce*, ou une réconciliation. Dans ces derniers cas, la plupart des épouses tentent de faire accepter des clauses pour obtenir une séparation si le mauvais comportement de leur conjoint recommençait. Celui-ci est difficile à tempérer, d'autant plus que l'usage de la violence, dont nous avons amplement parlé, est souvent considéré comme légitime de la part de l'époux, voire de la société en général. Dans le cas des séparations, hommes et femmes se quittent physiquement, certains reconnaissant la réputation de son conjoint, d'autres ne voulant plus jamais entendre parler de lui.

Quant à l'arrangement financier, il s'agit davantage de gestion quotidienne que de versements d'un montant unique. Six réconciliations sur quinze n'en font pas état, la femme cherchant avant tout à se soustraire des coups de son mari. Deux épouses obtiennent que leurs conjoints subviennent à leurs besoins – on peut supposer que ceux-ci les laissent sans le sou – tandis que les autres acquièrent la gestion de leur patrimoine. Cette gestion des biens est au cœur des *divorces*, puisque par un tel acte, l'épouse récupère ce qui lui appartient de droit. Pensions et épurations de dettes sont également l'objet d'âpres négociations. La garde et l'entretien des enfants n'apparaissent, quant à eux, qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, peut-être car aucune séparation ne nous est parvenue pour le siècle antérieur. Les enfants restent la plupart du temps avec leur mère, bien que leur père doive payer leurs entretiens. La question du droit de visite est même abordée dès 1720, marquant la volonté de la mère d'imposer des bornes à son époux. Hommes et femmes se sont-ils battus sur cette question ? Les mères refusent-elles que leurs enfants vivent avec un père violent ou ne se soucient que peu de leurs besoins ? C'est du moins les préoccupations mises en avant par la demoiselle Dehinze dans son périple pour divorcer.

La réelle application des conditions du contrat est difficile à évaluer. Dans les cas de réconciliations, le mari a-t-il bien cessé ses violences ? Les quelques études de cas présentées ici ont montré que ce n'était pas toujours aussi évident. Le parcours des couples est semé de réconciliations et de séparations, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, car les autorités ecclésiastiques n'accordent pas facilement le *divorce*. Malgré la ferme volonté de Marie-Barbe Hodeige de se séparer légalement de son époux, l'avocat fiscal insiste pour leur laisser un temps de réflexion et pour tenter de les accommoder. C'est seulement après avoir rassemblé une dizaine de déclarations notariales attestant le mauvais comportement de son mari, qu'elle parvient à obtenir gain de cause, et guère tout de suite, puisque ce dernier s'opposait encore à la séparation.

Ainsi, après de longues procédures très coûteuses, celui qui souhaite *divorcer* peut se décourager, et rejoindre son conjoint. Les pressions extérieures, de la part de la famille, des

voisins, du curé de paroisse ou d'autres ecclésiastiques, achèvent également les dernières velléités de *divorce*. De même, les difficultés économiques liées à une séparation poussent parfois les conjoints (et pas uniquement les femmes, nous l'avons vu) à se réconcilier: un individu sans revenus, non recueilli par sa famille, peut ainsi se retrouver dans une situation catastrophique. Somme toute, certaines épouses, qui ont dû abandonner la garde de leurs enfants, décident de rejoindre leur mari pour s'assurer du bon traitement de ceux-ci, même lorsqu'après des mois, voire des années de lutte acharnée, elles avaient enfin obtenu le *divorce*.

Quitter son conjoint est donc loin d'être un acte anodin sous l'Ancien Régime. Les couples qui y parviennent sont généralement venus à bout d'un arsenal de médiateurs et/ou de procédures judiciaires. Les séparations impliquent d'importantes conséquences économiques, mais aussi morales, exposant parfois l'un ou l'autre conjoint dans un état de vulnérabilité manifeste. Sans compter que le remariage est impossible et qu'il convient désormais à chacune des parties de vivre seule, dans un monde, pour reprendre les mots d'Arlette Farge, soumis à un « climat insécure » où « l'alliance entre l'homme et la femme est nécessaire pour survivre : c'est la relation minimale qui autorise l'espoir et construit une relative stabilité »<sup>1284</sup>. Cela explique peut-être pourquoi certains couples finissent par se retrouver.

Les accords pour violence conjugale illustrent bien la diversité des affaires pour violence que le notaire est en droit de traiter, mettant en lumière les difficultés de vie des individus, même dans la sphère la plus intime qui est celle du couple.

Pour finir, l'analyse de ces accommodements permet aussi de mieux observer le rôle du notaire, qui semble ici se limiter à la rédaction formelle de l'acte, la médiation intervenant du côté des autorités ecclésiastiques, comme avec le curé de paroisse, ou des individus délégués par l'official. La variété de ces intermédiaires, et par conséquent le rôle de médiateur du notaire, avéré ou non, selon les types d'affaires, seront développés dans un chapitre ultérieur.

---

<sup>1284</sup> FARGE A., *La vie fragile...*, *op. cit.*, p. 29.



## Chapitre 4 : Les accords pour homicide

Les chapitres précédents ont démontré que le notaire pouvait accorder aussi bien pour des violences verbales que physiques, que ce soit entre des étrangers ou des personnes proches comme maris et femmes. En outre, les parties peuvent également requérir le notaire pour des matières aussi graves que l'homicide. Ainsi, le responsable de la mort d'un individu peut s'arranger avec la famille de celui-ci. Dans un premier temps, il convient d'abord de se demander comment l'accord notarié pour homicide est légalement possible. En effet, la justice ne peut fermer les yeux sur un crime aussi grave qui porte atteinte au pouvoir du Prince. Et pourtant, cette vieille pratique médiévale de la paix à partie<sup>1285</sup> demeure dans la principauté aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Puis, une fois les zones d'ombre éclairées, il s'agira d'étudier ces accords notariés, à la manière des autres formes de violence.

### I. S'accorder avec la famille du défunt : une pratique persistante dans la principauté de Liège aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

Lorsqu'un homicide a lieu, l'officier est obligé d'entreprendre une action publique afin de poursuivre le criminel. La coutume de Liège, mise par écrit par Pierre de Méan, octroie un droit à la famille de la victime, qui est « le droit de l'épée », soit celui de poursuivre la vengeance<sup>1286</sup> ou de réaliser une composition. Ce dernier terme est ici à bien distinguer de la composition de l'officier citée précédemment<sup>1287</sup>. La famille peut ainsi porter plainte en même temps que l'officier afin que le criminel soit puni, mais aussi traiter avec ce dernier afin d'obtenir une réparation du préjudice. Elle peut enfin agir civilement, afin de faire condamner le criminel à une « amende profitable », c'est-à-dire pécuniaire<sup>1288</sup>.

L'accord notarié pour homicide s'inscrit dans la logique de composition qu'offre le droit de l'épée à la famille de l'occis. Il ne concerne que cette dernière et le « meurtrier »<sup>1289</sup>. L'officier n'a aucun rôle à jouer, et en aucun cas cet accord ne l'autorise à cesser ses poursuites<sup>1290</sup>. L'accord notarié se limite à apaiser le conflit entre le meurtrier et la famille de la victime, et à faire cesser les procédures judiciaires que ces dernières ont pu instituer. Il présente aussi un autre avantage, absolument non négligeable pour le criminel : satisfaire la partie offensée est une condition *sine*

---

<sup>1285</sup> Les paix à partie sont largement utilisées dans l'Europe médiévale avant le XIV<sup>e</sup> siècle pour restaurer la paix sociale. Il s'agit d'accords, réalisés ou non devant une autorité publique, qui prennent la forme de contrats privés. Le but est de rétablir de bonnes relations entre les parties en opposition, en imposant une réparation et une rétribution via des dédommagements symboliques ou matériels, voire même des peines privées. (TEXIER P., « Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans HOAREAU-DODINAU J., METAIRIE G., TEXIER P. (éd.), *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2006, p. 142)

<sup>1286</sup> C'est-à-dire d'entreprendre une procédure judiciaire et de poursuivre le coupable. Il ne s'agit pas de vengeance physique et personnelle.

<sup>1287</sup> Voir conclusion de la partie I.

<sup>1288</sup> DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 63-64 et SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 19-20.

<sup>1289</sup> Par facilité, le terme « meurtrier » sera utilisé dans ce développement pour désigner la personne responsable de l'homicide que celui-ci soit volontaire ou involontaire.

<sup>1290</sup> Mandement 30 janvier 1686 (DE LOUVREX M., *Recueil contenant les édits...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, p. 112) — « Selon la Coutume de Liège, les proches de l'Occis ont droit de composer avec l'homicide mais cette composition ne peut pas arrêter la poursuite de l'Officier ; lequel ne peut transiger sur crimes énormes sans l'autorité du Prince ou sans le décret du Juge, qui peut l'ordonner par recharge, faute de preuve suffisantes » (SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 63, n° 8).

*qua non* pour prétendre à une grâce du prince-évêque<sup>1291</sup>. Il s'agit du seul moyen (hormis la fuite) de se préserver de la poursuite publique de l'officier ou d'obtenir la rémission d'un crime pour lequel on a été reconnu coupable. Ce droit est si important que les mandements eux-mêmes limitent les pouvoirs du Prince : « en effet les parens de celui qui a été tué, aiant droit, aussi bien que l'Officier d'intenter action criminelle contre la personne coupable de ce crime [...] il s'ensuit que le Prince ne peut ôter ce droit par ses Lettres de rémission sans leur consentement »<sup>1292</sup>.

Malheureusement, ces paix à partie ne sont que rarement présentes dans les fonds de grâce. À Liège, un mémoire de fin d'études a montré que seulement 4,56% des sources sur le XVIII<sup>e</sup> siècle mentionnent clairement ce genre d'arrangement entre le suppliant et la victime (ou famille de la victime) pour tout crime confondu<sup>1293</sup>. En outre, seulement deux actes de notaire mentionnant des sommes versées ont été retrouvés<sup>1294</sup>. Ceci n'est pas spécifique à Liège, M.S. Dupont-Bouchat et V. Noël observent également que l'accord entre les parties n'est que rarement conservé au Conseil Provincial de Namur au XVII<sup>e</sup> siècle, soit une moyenne de deux fois sur cinq<sup>1295</sup>. Rechercher les accords au sein même des protocoles notariés permet donc de pallier une grosse partie de ces pertes. Il est toutefois également possible de réaliser une recherche, sans aucun doute longue et fastidieuse, dans les registres des obligations des Échevins de Liège, comme l'a fait R. Van den Made pour le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1296</sup>. En effet, pour être valables, ces paix devaient être enregistrées au greffe dans les six semaines<sup>1297</sup>. De manière générale, les historiens ont tous relevé cette obligation de parvenir à une paix avant d'obtenir une rémission, que ce soit dans le Namurois, le Hainaut, ou les Pays-Bas en général<sup>1298</sup>. Marjan Vrolijk en a même conclu que la réconciliation privée était ce qui se faisait de plus courant dans les affaires d'homicide involontaire et de mutilation<sup>1299</sup>. On voit donc toute la pertinence d'étudier ces actes notariés pour homicide.

Au total, 24 accords notariés pour homicide ont été relevés au sein du corpus, avec une nette décroissance dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, sur laquelle nous reviendrons par la suite.

---

<sup>1291</sup> Voir Ordonnance du 17 décembre 1683 (POLAIN M. L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, *Partie troisième*, p. 39-40) et aussi le mandement 30 janvier 1686 — DE LOUVREX M., *Recueil contenant les édits...*, *op. cit.* *Partie troisième*, p. 110-113. Voir aussi SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 64, n° 10. — Sur l'intégration de la paix-à-partie au processus rémissionnaire, voir HOAREAU-DODINAU J., METAIRIE G., TEXIER P. (éd.), *Op. cit.*, p. 139-153.

<sup>1292</sup> Mandement 30 janvier 1686 (DE LOUVREX M., *Recueil contenant les édits...*, *op. cit.* *Partie troisième*, p. 112).

<sup>1293</sup> ALBERT C., *Le pardon du Prince-Evêque. Les pratiques de la grâce dans la principauté de Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de master en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 2016-2017 p. 78.

<sup>1294</sup> *Idem*, p. 17.

<sup>1295</sup> DUPONT-BOUCHAT M.S., NOËL V., « Le crime pardonné : les lettres de rémission du Conseil Provincial de Namur au XVII<sup>e</sup> siècle », dans DUPONT-BOUCHAT M.-S., ROUSSEAU X., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, *op. cit.*, p. 227.

<sup>1296</sup> VAN DER MADE R., « Les paix après homicides », *op. cit.*, p. 399-410.

<sup>1297</sup> Ordonnance du 17 décembre 1683 (POLAIN M. L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, *Troisième partie*, p. 39).

<sup>1298</sup> Voir DAUVEN B., ROUSSEAU X. (éd.), *Op. cit.* et MUSIN A., ROUSSEAU X. et VESENTIN F., *Violence, conciliation et répression : Recherches sur l'histoire du crime, de l'antiquité au XXI<sup>e</sup> siècle*, Louvain-La-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008.

<sup>1299</sup> VROLIJK M., « *Verzoenen en beteren in de XVI<sup>e</sup>de eeuw. De zaak Van Muelenbeke versus De Goudsmet* », in *Idem*, (consulté en ligne le 11 décembre 2018, <http://books.openedition.org/pucl/707>), paragraphe 41.



**Tab. 34 : Total des accords pour homicide relevés selon les échantillons**

1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
12	10	2	24

## II. Les parties en présence et leurs relations

Dans le cas des homicides, il convient de s'intéresser d'une part aux agresseurs et aux victimes, d'autre part aux familles offensées qui concluent l'accord.

### A. Les victimes

Les victimes des homicides dans les actes notariés étudiés sont toujours des hommes, à une seule exception près. Jeanne Quare est l'unique femme tuée de notre corpus. Son mari s'accorde avec son agresseur en 1719. L'âge des victimes est inconnu, de même que leur niveau d'alphabétisation : comme elles sont mortes, elles n'ont pas pu signer l'acte. L'origine de la paroisse est également une information manquante.

En outre, sur les 23 hommes décédés, nous savons que cinq étaient célibataires (1 ; 3 ; 1) et dix étaient mariés, en particulier au XVII<sup>e</sup> siècle (7 ; 2 ; 1). Pour huit individus, l'information est manquante.

Le statut socioprofessionnel est, de manière générale, inconnu, si ce n'est un militaire en 1658-1662, et un cordonnier en 1758-1762.

### B. Les agresseurs

À la manière des victimes, les 25 meurtriers (ils sont deux dans une même affaire), sont presque exclusivement des hommes. Seule une jeune femme est citée en 1722. Le père de la victime reconnaît l'accident et lui pardonne<sup>1300</sup>. Leur statut matrimonial et leur statut socioprofessionnel sont pour la plupart inconnus<sup>1301</sup>, ainsi que leur âge, si ce n'est un garçon de 19 ans en 1718-1722. Au regard du nombre de mambours présents dans les sources<sup>1302</sup>, on peut affirmer que presque 1/3 des agresseurs sont mineurs au moment des faits, donc âgés de moins de 25 ans. R. Muchembled remarque que pour la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en France, la violence physique et verbale concerne dans 4 cas sur 5 des agresseurs masculins âgés d'entre 20 et 34 ans<sup>1303</sup>. Pour l'historien, cette violence se justifie par une tradition d'affrontements virils, où la défense de l'honneur est essentielle. Il ne s'agit pas de « luttes à mort », mais bien de « parades viriles » aux conséquences fatales<sup>1304</sup>. Nicole Castan relève également une place importante de la jeunesse (qu'elle définit en dessous de 25 ans) dans les conflits éclatant dans le Languedoc, mais de manière plus nuancée, autour des 30%<sup>1305</sup>. Comme elle le souligne, il ne s'agit pas d'un élément distinctif du XVIII<sup>e</sup> siècle, les pourcentages étant plus ou moins les mêmes dans notre société

<sup>1300</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 19 avril 1722, n.f.

<sup>1301</sup> Un agresseur est militaire en 1658-1662.

<sup>1302</sup> Voir *infra*.

<sup>1303</sup> MUCHEMBLE R., *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*, p. 334.

<sup>1304</sup> *Idem*, p. 47.

<sup>1305</sup> CASTAN N., *Justice et répression...*, *op. cit.*, p. 238-239.

contemporaine. Selon l'historienne, c'est « l'âge de l'agressivité et de l'irresponsabilité maximales » puisque les responsabilités incombent aux parents, comme nous l'avons également vu pour la principauté de Liège. Les adultes de 25 à 40 ans constituent ensuite la proportion la plus élevée, avec en majorité des hommes célibataires<sup>1306</sup>. S'il est intéressant d'avoir ces chiffres en tête, il convient de rappeler qu'ils concernent la violence en général et pas seulement les homicides.

Le niveau d'alphabétisation est impossible à détailler, pour une raison particulièrement intéressante : sur ces 25 meurtriers, seulement trois sont présents lors de la formulation de l'acte. Au total, un ne sait pas écrire et un autre ne signe pas en 1658-1662, et un sait écrire pour chaque fourchette du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1307</sup>. Par conséquent, les accords ne se déroulent pratiquement jamais directement entre les victimes (ce qui est logique, puisqu'elles sont mortes) et les agresseurs, mais bien par des personnes les représentant. En ce qui concerne l'absence des agresseurs, au moins deux explications sont possibles : on laisse un tiers rencontrer la famille de sa victime afin d'éviter d'exciter la rancœur de cette dernière. Ou, encore plus probable, les individus responsables de l'homicide sont en fuite afin d'échapper à la justice<sup>1308</sup>. La possibilité qu'ils soient en prison est peu probable. D'une part, les actes notariés précisent généralement ce genre de fait (ce qui n'est pas le cas ici), d'autre part la passation d'un accord avec une personne captive n'est pas autorisée dans la principauté. Le but est en effet d'exclure les pressions et contraintes faites sur un détenu, afin qu'il décide, de sa propre volonté, de proposer une paix à la partie offensée<sup>1309</sup>.

En outre, l'absence de l'agresseur au moment de l'accord ne pose pas autant de soucis quant à la validité de l'acte que, par exemple, l'accord pour injures. Cela tient du contenu même de l'accord, qui, nous le verrons, concerne davantage le paiement d'une somme d'argent que la reconnaissance d'un honneur bafoué. Dans ce dernier cas, l'agresseur devait ratifier l'accord afin d'affirmer reconnaître la bonne réputation de sa victime. Ici, si son représentant paie bien la famille de l'occis, l'accord conserve toute sa force. Il est donc plus prudent de ne pas montrer le bout de son nez. Mais avant de s'intéresser à ces représentants, quelques mots sur les liens qui unissent le meurtrier à sa victime.

### C. Les liens entre agresseurs et victimes

La seule meurtrière du corpus est la fille de la propriétaire qui logeait le jeune homme tué. Elle avait l'habitude de le fréquenter et avait même « contracté amitié » avec lui.

Dans le cas des hommes, les relations ne sont pas explicitées, même s'il apparaît que la plupart connaissait au préalable la victime si ce n'est un capitaine au service du Royaume de France, qui se récréait dans la cité de Liège. Seules quatre informations nous sont parvenues pour

---

<sup>1306</sup> *Idem*, p. 239.

<sup>1307</sup> L'agresseur de 1758-1762 n'est pas présent à l'acte d'accord, mais il signe un acte de ratification postérieur (Liège, A.É.L., Notaires, BUSTIN S., 25 avril 1760, n.f.).

<sup>1308</sup> Selon C. Gauvard et A. Zorzi, l'auteur d'un homicide s'enfuit le plus souvent après son forfait, ce qui permet ainsi à ses parents ou amis de tenter une réconciliation (GAUVARD C., ZORZI A. (dir.), *La vengeance en Europe XIIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Panthéon-Sorbonne, 2015, p. 10).

<sup>1309</sup> VAN DER MADE R., « Les paix après homicides », *op. cit.*, p. 409. L'historien remarque toutefois qu'en pratique, certaines personnes trouvent le moyen de forcer la main à leur adversaire. — Voir aussi ROUSSEAU X., « De la négociation au procès pénal... », *op. cit.*, p. 273-312.

1718-1722 : deux meurtriers étaient amis avec la victime, un était son voisin, tandis qu'un dernier a tué son oncle.

#### D. Les représentants des agresseurs

Au total, 21 personnes représentent les agresseurs, dont six mambours pour des individus mineurs.

**Tab. 35 : Représentants des responsables d'homicide**

Représentants	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Constitué	8	6	1	15
Mambour	3	3	0	6
<b>Total général</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>21</b>

Pour rappel, la majorité est fixée à 25 ans<sup>1310</sup>. Jusqu'à cet âge, le tuteur est responsable des infractions et crimes commis par le mineur. Le père est le premier responsable de ses enfants<sup>1311</sup>, on en dénombre quatre. Conformément aux coutumes, la mère, ou son nouvel époux en cas de remariage, est la tutrice légale de ses enfants lorsque le père est décédé<sup>1312</sup>. Anne-Marie Deschamps, veuve, représente donc sa fille<sup>1313</sup> tandis que le mari en secondes noces de Martine Louwette représente le fils de celle-ci<sup>1314</sup>. Les trois mambours de 1658-1662 ne signent pas tandis que les trois autres savent écrire.

**Tab. 36 : Représentants des responsables d'homicides majeurs**

Rapport avec le meurtrier	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Parents / enfants	4	3	0	7
Mambour (hors famille)	2	1	1	4
Épouse	1	2	0	3
Frère	1	0	0	1
<b>Total général</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>15</b>

Les personnes constituées par l'agresseur pour faire la paix avec les proches de l'occis sont avant tout des membres de la famille, principalement des parents, soit la mère, le père voire le beau-père (cinq cas). La fille du meurtrier et son mari interviennent dans un seul acte en 1718-1722. Un frère agit également.

Quatre représentants sont choisis hors du cercle familial. Peu d'informations nous parviennent sur leur identité. On aurait pu supposer qu'il s'agissait de procureur ou de professionnel de justice, mais le notaire ne révèle aucune information à ce sujet. Il peut aussi simplement s'agir d'amis, toujours masculins. Deux individus possèdent toutefois une autorité

<sup>1310</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1776, p. 11.

<sup>1311</sup> Un record du 23 février 1584 précise que « le pere peut estre arraisné civilement par la partie offencée par delict commis par son enfant de famille, et que partant le pere de l'enfant occi est fondé de tirer en cause civilement le père de celui qui a tué son fils pour avoir amende proufitable à l'ordonnance de justice ». (Bibliothèque de l'Université de Liège, Manuscrit n° 1535, f. 49v, cité par VAN DER MADE R., « Les paix après homicides », *op. cit.*, p. 408).

<sup>1312</sup> DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 3.

<sup>1313</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 19 avril 1722, n.f.

<sup>1314</sup> Liège, A.É.L., Notaires, RUFFIN J., 2 mai 1662, f. 248.

importante : soit un capitaine bourgeois et un noble, également receveur général du prince-évêque et de ses États, en 1658-1662. Le choix de ces représentants, dotés d'une autorité certaine, n'est sans doute pas dû au hasard : ils peuvent avoir plus de poids dans les négociations avec la famille de la victime. En outre, ils ont également les moyens financiers pour aider l'agresseur.

### E. La famille de l'occis et ses représentants

Tab. 37 : Les familles des victimes et leurs représentants

Membre de la famille de la victime représenté	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Fratric	15	4	0	<b>19</b>
Enfant	12	5	0	<b>17</b>
Époux	6	4	1	<b>11</b>
Parent	3	3	2	<b>8</b>
Famille autre	1	5	0	<b>6</b>
Mambour pour les enfants	4	0	0	<b>4</b>
Beaux-parents (remariage de la veuve)	1	2	0	<b>3</b>
Cousin	2	0	0	<b>2</b>
<b>Total général</b>	<b>44</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>70</b>

Lorsqu'un individu est assassiné, sa famille dispose, selon les coutumes liégeoises, de ce qu'on appelle « le droit de l'épée », soit, nous l'avons vu, celui de poursuivre la vengeance ou de réaliser un accord avec le meurtrier. Les coutumes réglementent strictement quel membre de la famille détient ce droit. Il sera toujours dévolu à un individu de sexe masculin<sup>1315</sup>. Néanmoins, l'argent obtenu de l'accord, ou de l'amende en cas de procédure judiciaire, ne revient pas systématiquement à celui qui est en droit de poursuivre. L'identité des personnes de la famille de l'occis présentes aux accords pour homicide reflète ces différentes pratiques.

Le droit de l'épée revient donc systématiquement à un homme, en premier lieu le fils aîné. L'argent obtenu de l'agresseur appartient toutefois à tous les enfants de la victime, tous sexes confondus. Dans les cas où la victime est père de famille, ce sont donc ses enfants, tous lits confondus, qui font l'accord. Les fils sont les plus représentés, mais nous décomptons au moins trois filles. Les majeurs se représentent eux-mêmes, ou donnent constitution à des tiers pour les représenter, tandis que les mineurs sont représentés soit par leur mère veuve, soit par son nouveau mari lorsqu'elle s'est remariée, soit par des mambours désignés par l'Official<sup>1316</sup> (quatre cas en 1658-1662). Ainsi, le 16 mars 1662, deux hommes désignés tuteurs et mambours des enfants de Nicolas Beaufort, occis, représentent ses enfants soit Toussaint, âgé de 15 ans, Collas de 12 à 13 ans, Gille de 10 ans, Aimé de 18 ans et Jehenne de 7 ans. La veuve est également présente, mais en son nom propre. En échange d'une somme d'argent, les deux mambours et la veuve renoncent au droit de l'épée<sup>1317</sup>. On observe ici, soit une entorse aux coutumes, soit un raccourci de la part du notaire : en effet, de Méan précise bien que le droit de vindicte est réservé

<sup>1315</sup> DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 63.

<sup>1316</sup> L'Officialité détient le pouvoir (même s'il peut être contesté) de nommer les tuteurs des orphelins mineurs (HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 184 et DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.L. (dir.), *Op. cit.*, t. 1, p. 483).

<sup>1317</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELLEHESALLE A.*, 16 mars 1662, f. 64.

aux mâles de la famille. Or, l'acte notarié précise bien que la veuve renonce aussi à ce droit, et ce n'est pas ici au nom de ses enfants, puisque ces derniers sont représentés par des mambours. Sa validation n'est pas non plus liée à l'obtention de la somme, puisqu'en cas d'héritiers, la coutume prévoit que la veuve ne touche rien<sup>1318</sup>. Cet exemple n'est pas isolé. Ainsi, il en est de même de l'accord du 9 mars 1658 où c'est la veuve qui reçoit l'argent, en présence du mambour de ses enfants et de son beau-frère<sup>1319</sup>. Dans un autre acte de la même période, les fils font la paix, en précisant qu'ils représentent également leur mère<sup>1320</sup>. Il reste une dernière possibilité pour expliquer l'implication des veuves. En effet, l'exclusion des femmes (veuve ou fille) du droit de l'épée ne les empêche pas d'entreprendre une poursuite afin d'obtenir des dommages et intérêts ou des « frais de maladie »<sup>1321</sup>. La somme versée par le meurtrier, même si elle n'est pas désignée comme telle, pourrait dès lors désigner, d'une part le renoncement au droit de l'épée, d'autre part les dommages et intérêts de la veuve. La différence entre coutume et pratique n'est toutefois pas à exclure. En outre, R. Van der Made observe également ce non-respect de la coutume en ce qui concerne les veuves, qui reçoivent de l'argent quand elles ne le devraient pas d'après la coutume<sup>1322</sup>. Les pratiques sociales agissent sans doute pour corriger la coutume et agir en faveur des veuves, doublement impactées par le décès de leur mari.

Les enfants mineurs peuvent aussi être représentés par leurs frères et sœurs, tandis que les filles mariées le sont par leurs maris. Il arrive également que des enfants de lits différents soient représentés. Ainsi Hubert Soumalle est présent suite à la mort de son père, et c'est sa belle-mère, désormais veuve, qui représente les enfants du second lit<sup>1323</sup>.

Lorsque le conjoint de l'occis est clairement présent à l'acte, la situation diffère si des enfants sont nés de l'union. S'il y a des enfants, alors l'époux agit en représentant ces derniers : c'est à eux que revient l'argent monnayé, sauf les exceptions que nous avons vues plus haut. Lorsqu'il n'y a pas d'enfant, la coutume prévoit que la veuve ou le veuf reçoive un tiers de la somme, le reste allant aux deux membres de la famille les plus proches de l'occis<sup>1324</sup>. Or les accords ne font jamais mention, sauf dans un cas, de ces deux autres personnes proches<sup>1325</sup>. Il n'y a, en outre, pas que des épouses dans les conjoints délaissés : rappelons qu'un mari s'accorde avec l'épouse de l'agresseur de sa femme, avec qui il souhaite garder de bonnes relations.

Le droit de l'épée revient ainsi au fils aîné, et à défaut, au plus proche parent aîné mâle ascendant. Le père est donc le vengeur de son fils si celui-ci n'a pas de descendance. La coutume prévoit que pour les fils célibataires, l'argent revienne à leur mère, à l'exclusion de toute autre personne. Les parents n'ont par contre aucun droit sur un bâtard<sup>1326</sup>. R. Van Der Made observe toutefois de rares cas d'indemnisations<sup>1327</sup>. Quatre pères passent des accords sans que la présence de la mère de l'occis ne soit indiquée. Soit celle-ci est déjà morte, soit, comme le mari est

<sup>1318</sup> DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 63.

<sup>1319</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 9 mars 1658, n.f.

<sup>1320</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SERVADON G.*, 23 mai 1659, f. 139v.

<sup>1321</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 19.

<sup>1322</sup> VAN DER MADE R., « Les paix après homicides », *op. cit.*, p. 401-402.

<sup>1323</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 27 juillet 1660, f. 224.

<sup>1324</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 19.

<sup>1325</sup> Exemple : dans Liège, A.É.L., Notaires, *FROIDCOURT J.*, 18 juillet 1722, n.f., seuls l'épouse de l'occis et son nouveau mari s'accordent.

<sup>1326</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 19 et 64.

<sup>1327</sup> VAN DER MADE R., « Les paix après homicides », *op. cit.*, p. 402.

mambour de sa femme, cette dernière n'est pas obligée d'être présente. Sur les huit parents présents, trois sont des femmes. La première passe l'accord avec son époux<sup>1328</sup>, la seconde est représentée par ses deux autres fils<sup>1329</sup> tandis que la dernière est représentée par son beau-fils<sup>1330</sup>.

Ces configurations sont logiques, puisque dans le cas où il n'y aurait ni ascendant ni descendant, le droit de l'épée reviendrait au frère le plus âgé de la victime<sup>1331</sup>. C'est donc sans surprise que la fratrie est représentée dans plus d'un tiers des actes de 1658-1662 puis un sixième de ceux de 1718-1722. En outre, c'est aussi à eux que revient l'argent de l'homicide quand il n'y a pas de descendance et que les parents sont morts. Conclure la même chose quand il y a une veuve est plus compliqué : si la coutume prévoit, comme nous l'avons dit, que la veuve sans enfant reçoive un tiers de la somme, et que le reste aille aux deux membres de la famille les plus proches, nous n'observons qu'un seul et unique cas où la veuve est impliquée avec le frère de l'occis<sup>1332</sup>. En outre, dans une constitution, indépendante des accords ici étudiés, la veuve déclare que son représentant aura le droit de s'accorder avec le meurtrier de son époux, à la seule condition qu'un chanoine, dont on ignore le lien de parenté, et sa belle-sœur, donc la sœur de l'occis, soient également consentants<sup>1333</sup>. Il s'agit sans doute là des deux plus proches parents de son époux décédé.

Les 18 membres de la fratrie restants (voir tableau) sont présents lorsque l'occis ne laisse aucune épouse derrière lui. Par exemple, suite à la mort de Jean Cornet, ce sont ses frères et ses sœurs, et les enfants de ceux-ci, qui passent l'accord soit :

- Jeanne Cornet, veuve, qui agit pour elle et son fils ;
- Jean Mareschal, mari d'Heluy Cornet, donc beau-frère de l'occis ;
- Catherine Cornet, qui agit pour ses enfants et également pour ses deux frères, Pierre et Nicolas, alors absents<sup>1334</sup>.

On retrouve aussi bien les frères que les sœurs de la victime, mais également les beaux-frères lorsque ces dernières sont mariées.

Après les frères, le droit de vindicte revient aux oncles paternels<sup>1335</sup>. Cette situation n'a pas été rencontrée dans les sources. De plus, lorsque la victime n'a pas d'enfants, pas d'époux, pas de parents ou de frères ou sœurs vivants, l'accord revient à ses neveux et nièces (enregistrés dans le tableau comme « familles autres ») ou ses cousins germains.

L'initiative de l'accord et le partage de l'argent fourni par l'agresseur ne sont pas sans poser soucis au sein même de la famille. Ainsi, le 25 août 1658, Jean Pompony, en tant que mambour des orphelins d'Antoine Jobbé, occis, et de sa veuve, remet en cause l'accord réalisé la veille entre Jean Jobbé (le frère de la victime), et les meurtriers. Il considère l'accord comme nul

---

<sup>1328</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BUSTIN S.*, 2 janvier 1760, n.f.

<sup>1329</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LOUVRIX M.*, 17 septembre 1659, f. 113.

<sup>1330</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SAUVEUR J.*, 16 mars 1658, f. 29.

<sup>1331</sup> DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 63.

<sup>1332</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 9 mars 1658, n.f.

<sup>1333</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 28 septembre 1662, f. 271

<sup>1334</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER N.A.*, 3 septembre 1719, n.f.

<sup>1335</sup> DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 63.

pour ne pas y avoir été présent et refuse d'y consentir, et cela « au nom des orphelins » qu'il représente<sup>1336</sup>. En outre, il convient aussi de préciser que la paix faite par les tuteurs des enfants, au nom de ces derniers, n'est qu'une paix provisoire : les enfants, une fois atteints l'âge de 15 ans, puis de 25 ans, ont la possibilité d'exercer le droit de vengeance plutôt que d'accepter la composition voire de remettre en cause la somme alors versée<sup>1337</sup>. Mais nous y reviendrons.

L'acte du 25 avril 1659, quant à lui, fait état de la querelle au sein de la famille de l'occis pour la répartition de la somme payée suite à la sentence de l'agresseur. Ici sœurs et beaux-frères de l'occis s'opposent à leurs cousins germains, qui ont obtenu de l'argent suite à l'homicide<sup>1338</sup>. Cela suit la logique du droit de l'épée puisque le cousin germain est plus proche par le sang de la victime que le mari de la sœur de l'occis<sup>1339</sup>.

## F. Conclusion

Les accords notariés traitent avant tout d'homicide d'hommes par des hommes, la présence de femmes victimes ou agresseuses étant plutôt rare. Non pas que ces dernières soient moins violentes, mais les blessures causées par leurs excès ne mènent que rarement à la mort. De plus, leurs disputes se règlent généralement dans un cadre privé, ou, si cela n'est pas possible, par le biais d'un membre masculin de leur famille. Elles sont principalement accusées de meurtres dans des procès pour infanticides, ayant supprimé le fruit de leurs entrailles. Dans ces situations, il n'y a pas de partie offensée à satisfaire. L'officier entreprend directement des poursuites contre la mère, du moins s'il a connaissance du crime<sup>1340</sup>.

Les meurtriers sont, pour la plupart, absents au moment de la rédaction de l'acte et confient les tractations à des tiers. Il se peut que ce soit par volonté d'apaisement (la famille de la victime se montrerait plus encline à accepter une paix en l'absence du meurtrier) ou par prudence (l'agresseur peut avoir quitté le territoire de la principauté, ou se cacher, afin de ne pas être pris par la justice). En outre, lorsqu'il ne s'agit pas d'un mineur, l'agresseur est avant tout représenté par un membre de sa famille, épouse, père, mère voire un frère. À la différence du Moyen Âge, les solidarités sont resserrées autour de la famille nucléaire. Certes, quelques cousins et oncles sont encore impliqués, mais à de rares exceptions. Des intermédiaires, hors du cercle familial, peuvent aussi être sollicités, notamment s'il s'agit d'amis ou de personnes disposant d'une autorité importante, capable d'influencer les négociations.

Le meurtrier, ou son représentant, négocie la paix avec la famille de la victime. L'individu de sexe masculin le plus proche de l'occis possède le droit de poursuivre le criminel ou de décider de s'arranger avec lui, ce que la coutume liégeoise appelle « le droit de l'épée ». Il n'est cependant pas le bénéficiaire de l'argent alors reçu (provenant de l'accord ou de l'amende). Ce sont donc ces

---

<sup>1336</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *POMPONY L.*, 25 août 1658, f. 47.

<sup>1337</sup> VAN DER MADE R., « Les paix après homicides », *op. cit.*, p. 403.

<sup>1338</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LOUVRIX M.*, 25 avril 1659, f. 66, n.f.

<sup>1339</sup> Van der Made cite le record du 7 novembre 1615 (VAN DER MADE R., « Les paix après homicides », *op. cit.*, p. 401).

<sup>1340</sup> Selon A. Soman, le crime d'infanticide est d'abord réglé par la communauté, qui décide ou non de dénoncer la meurtrière à la justice. Il peut donc être réglé complètement en dehors de l'instance judiciaire (SOMAN A., « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne », dans *Histoire, Économie et Société*, vol. 12, n° 2, 1993, p. 177-217).

individus concernés – détenteur du droit de l'épée et bénéficiaires des sommes – qu'on retrouve dans les accords.

Le droit de l'épée revient en premier lieu au fils aîné, et à défaut, au plus proche parent mâle ascendant (donc, en premier lieu, au père, situation très fréquente lorsque l'occis est célibataire). Dans le cas où il n'y aurait ni ascendant ni descendant, le droit revient au frère le plus âgé de la victime, à défaut aux oncles paternels<sup>1341</sup>. Nos sources n'atteignent toutefois pas ce degré de parenté. L'argent reçu pour l'homicide appartient d'abord aux enfants de la victime, tous sexes confondus et représentés par des mambours s'ils sont toujours mineurs. Selon la coutume, la veuve ne reçoit de l'argent qu'en cas d'absence d'enfants, soit un tiers de la somme, le reste allant aux deux membres de la famille les plus proches de l'occis. Nous constatons que la pratique est différente et que la veuve obtient, si ce n'est un droit dans la poursuite, au moins une compensation financière. En l'absence de parents encore vivants, d'époux ou d'enfants, ce sont les frères et sœurs ainsi que leurs enfants qui reçoivent l'argent de l'accord. L'intervention de ces derniers est aussi fréquente dans les homicides que celles des enfants, leur rôle n'est donc pas à négliger.

### III. Contenu de l'accord

#### A. Le conflit

##### 1) Nature

Quels types d'homicides sont représentés dans les accords notariés ? Les coups conduisant à l'homicide ne sont détaillés que dans onze cas, soit moins de la moitié du corpus, sans que cela ne soit caractéristique d'une période. Il est toutefois à souligner qu'une seule victime a reçu des coups de feu en 1658-1662, accompagnés de coups d'épée. Les autres ont expiré sous les coups d'armes tranchantes ou contondantes.

**Tab. 38 : Les armes utilisées pour l'homicide**

Types de coups	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Épée + pistolet	1	0	0	1
Couteau	1	3	0	4
Mousqueton d'arquebuse	1	0	0	1
Bâton	0	1 (à la tête)	1	1
Pierres	0	1		1
Coups responsables d'une chute	0	0	1	1

Les coups de couteau sont majoritaires. Selon Robert Muchembled, il existe une véritable culture du combat au couteau durant l'Ancien Régime, en particulier dans le monde rural, qui serait à l'origine du duel noble à l'épée. Cette tradition aurait la vie longue au fil des siècles et serait une expression typique de l'honneur masculin, dont le but est d'asseoir une supériorité sur les autres hommes, en particulier entre célibataires, plutôt que de la volonté de tuer l'autre<sup>1342</sup>. Les mandements liégeois légifèrent strictement sur les armes autorisées dans la principauté. Ainsi, ils

<sup>1341</sup> DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 63.

<sup>1342</sup> MUCHEMBLE R., *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*, p. 52.



interdisent les armes dites « déloyales », comme les couteaux à pointe, baïonnettes, poignards, et pistolets de poche sous peine de 50 florins d'or d'amende<sup>1343</sup> et par le poing droit coupé si l'arme est sortie lors d'une querelle<sup>1344</sup>. De plus, comme nous l'avons déjà vu, l'ordonnance de 1719 interdit à tout agresseur utilisant une arme prohibée de pouvoir se défendre librement en justice. Il doit alors se constituer prisonnier. Dès lors, pour ne pas être en infraction avec la loi, les agresseurs prétextent avoir utilisé un couteau « taille pain », soit celui utilisé lors du repas, dans leur défense. La stratégie consiste à substituer le statut de l'objet : d'une arme, il devient un outil utilisé au quotidien, qui n'est donc pas prohibé. L'utilisation des différents types de couteaux se situe au cœur de l'argumentaire du procès contre Wathy Micheroux en 1708. Un mandement datant du 10 octobre 1687 y est inséré et explique que seule la détention de « couteaux ou canifs autres que sans pointes et espais par le bout, en forme de ceux d'Angleterre, selon les modeles cy-dessous marquez »<sup>1345</sup> est autorisée dans la principauté. En outre, il est précisé que les bouchers, du fait de leur profession, ont le droit de disposer de couteaux pointus, et même d'en porter publiquement attachés à une chaîne sur le côté s'ils sont appelés chez des particuliers, ou sinon de les laisser à leur boutique. De plus, chaque couteau devra être muni de l'inscription « couteaux de bouchers »<sup>1346</sup>.

Les armes utilisées sont, de manière générale, celles qui sont à portée de mains. Le couteau, le bâton ou l'objet le plus proche – comme les pots en étain dans les cabarets<sup>1347</sup> – se transforment vite en armes<sup>1348</sup>. Lorsqu'on s'intéresse aux évolutions de la violence au sein des déclarations notariales, on observe que le bâton, avec lequel on circule au XVII<sup>e</sup> siècle, est au fur et à mesure remplacé par la canne dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1349</sup>. Les mousquetons cités appartiennent à des militaires et l'épée et le pistolet à des individus au rang social plus élevé que de simples artisans/ouvriers. La rareté des individus tués par une arme à feu peut s'expliquer par le fait qu'il est interdit d'en porter dans la principauté<sup>1350</sup>, à l'exception des militaires et des officiers lorsqu'ils sont en service ainsi que des gentilshommes et de leurs valets<sup>1351</sup>. En réalité, cette explication n'est que peu convaincante puisque les déclarations notariales regorgent d'agressions au fusil.

Deux autres explications sont plus plausibles : si les individus se battent pour restituer un honneur bafoué et que le but n'est pas de tuer l'adversaire, alors il est préférable de ne pas utiliser d'armes à feu. La présence d'un fusil servirait davantage à la force de la menace. En outre, il est également possible que la partie offensée refuse de s'accorder avec un meurtrier ayant utilisé une arme à feu. L'agresseur pourrait aussi n'avoir aucun intérêt à s'accorder puisqu'un homicide

<sup>1343</sup> Édits de 1612, 1649, 1651, 1663, 1666, 1687, 1692, 1712, 1715, 1725 (DE LOUVREX M., *Recueil contenant les édits...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 101-123).

<sup>1344</sup> Mandement du 30 août 1712 (*Idem*, p. 117).

<sup>1345</sup> Liège, A.É.L., Notaires, Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 617. Voir l'annexe n° 6 pour le dessin des couteaux.

<sup>1346</sup> *Ibidem*.

<sup>1347</sup> Nous n'en avons relevé aucun dans les accords mais ils sont bien présents dans les déclarations notariales.

<sup>1348</sup> Selon Nicole Castan : « Le passage à la violence physique se fait aisément dans les sociétés traditionnelles où la plupart des gens sont des manuels, toujours prêts à transformer en armes de guerre le couteau, le bâton ou l'outil qu'ils sont experts à manier » (CASTAN N., *Justice et répression...*, *op. cit.*, p. 92).

<sup>1349</sup> Voir l'explication dans le point II du chapitre 3 sur les accords pour blessures (partie III).

<sup>1350</sup> « Dans notre cité, bonnes villes et dans le plat pays ». Ordonnance du 13 janvier 1687 (POLAIN M.L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 92).

<sup>1351</sup> *Ibidem*.

commis avec armes défendues est considéré comme un crime atroce, automatiquement poursuivi par l'officier. En outre, il existait bien des homicides consécutifs à des coups d'armes à feu comme le révèlent les rapports des chirurgiens<sup>1352</sup> ou les procès des Échevins de Liège : entre 1744 et 1789, soixante-neuf poursuites sont consécutives à une agression au couteau, quatorze avec une baïonnette, une épée ou un sabre voire au marteau, et cinq seulement, suite à des armes à feu<sup>1353</sup>.

Plus que la manière dont les hommes sont morts, ce sont la manière dont sont arrivés les coups et donc les circonstances du conflit qui sont intéressantes. Il est nécessaire de garder à l'esprit que l'analyse qui va suivre se base uniquement sur ce que les sources veulent bien révéler. Le déroulement exact des faits demeure inconnu. Douze actes nous fournissent ces renseignements, la première moitié justifiant la mort par accident, la seconde par la légitime défense.

**Tab. 39 : Origine prétendue de la mort dans les accords pour homicide**

Origine de la mort	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Accident	1	4	1	6
Légitime défense	4	1	1	6
<b>Total général</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>12</b>

Certains accidents sont sujets à caution, notamment le coup de couteau que Gille Ogier a « eu le malheur » de donner à feu François Fraickin dans sa propre maison suite à une querelle indéterminée en 1722<sup>1354</sup> ou le coup de bâton porté à la tête de Jeanne Quare par Nicolas Nizet en 1719<sup>1355</sup>. Malheureusement, les sources ne sont pas plus explicites. Dans le dernier cas cité, il faut tout de même mettre beaucoup de force dans un seul coup de bâton pour tuer quelqu'un. Si effectivement Nizet ne voulait pas tuer sa victime, il a, tout du moins, voulu lui faire du mal.

D'autres accidents sont plus aisés à croire comme celui entraînant la mort de Gilbert Van den Reydt. L'homme s'est retrouvé au mauvais endroit, au mauvais moment, recevant des coups d'épée et de pistolets au milieu d'une querelle qui ne le concernait en rien<sup>1356</sup>. Les homicides provoqués par des jeux entre jeunes gens sont également du même ressort. Ainsi, Jacques Bovy est mort suite à une blessure à la tête provoquée par un coup de pierre d'André Dheur, 19 ans. Cela « n'est arrivé que par cas fortuit et contre l'intention et volonté dudit André Dheur qui étoit son amis et n'avoit pas eu dessein de diriger ledit coup de pierre sur luy, ny de luy nuire en aucune manière, come ledit Jacques Bovy l'a eu déclaré audit premier comparant son père »<sup>1357</sup>. De la même manière, un jeune homme et une jeune femme avaient l'habitude de se fréquenter lorsqu'

<sup>1352</sup> Selon un mémoire de fin d'études, 16% des cadavres à la mort suspecte examinés par les chirurgiens et rapportés dans un volume portant sur les années 1724-1732, avaient reçu un coup d'arme à feu (PHILIPPE S., *Les échevins mènent l'enquête : étude sur la phase préliminaire appliquée aux cas de morts suspectes à Liège au XVIIIe siècle*, Mémoire de master en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 2017-2018, vol. 2, annexe 3).

<sup>1353</sup> GARCIA MONTERO S., *Les condamnations à mort et au bannissement décrétées par les échevins de Liège de 1744 à 1789 ; contribution à l'histoire de la justice au Pays de Liège*, Mémoire de master en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 2011-2012, p. 41, note 2.

<sup>1354</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 12 septembre 1722, n.f.

<sup>1355</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FROIDCOURT J., 11 mars 1719, n.f.

<sup>1356</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELRÉE G., 27 octobre 1662, f. 764.

<sup>1357</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 6 mai 1719, n.f.

« en badinant ainsy qu'ils faisoient pour lors dans laditte chambre, ledit feu Jean Bormanne avoit à la main un couteau duquelle il croioit se servir pour manger entre eux deux et qu'en continuant ainsy de badiner laditte Marie Dieudonnée Massin ayant eut pris ledit cousteau hors de la main dudit feu Jean Bormanne, iceluy auroit par malheur estez blessé dans le bas ventre dudit couteau de la demoiselle Marie Dieudonnée Massin et cela très innocemment »<sup>1358</sup>.

Enfin le dernier homicide concerne une « mauvaise chute » provoquée par un « coup fatal et impréveu » sans que le responsable n'ait d'armes sur lui<sup>1359</sup>.

Ensuite viennent cinq cas de légitime défense. On sait seulement de certains conflits ce qu'en dit l'agresseur, qui aurait agi « pour la deffence de sa vie »<sup>1360</sup>. Le meurtrier de Beaufort, un dénommé Pierre Jacques, quant à lui, prétend que le coup donné fut « à sa déffence nécessaire »<sup>1361</sup>. Néanmoins, les déclarations notariales relevées témoignent d'une toute autre version : ainsi Beaufort aurait pointé son épée vers Pierre Jacques afin d'interrompre la querelle qui l'opposait à Jean Libert. Aussitôt, Pierre Jacques lui aurait porté un coup de mousqueton<sup>1362</sup>. Il convient donc de ne pas prendre à la lettre tout ce qui est évoqué dans les accords, car la vérité peut être bien plus complexe.

Dans les autres cas, c'est la famille même de la victime qui souligne la responsabilité et les mauvaises actions de cette dernière. Ainsi, les proches de feu Nicolas d'Ister passent un accord, car ils « craignent » que celui-ci n'ait « donné sujet de la quarelle et invadé ledit faituel »<sup>1363</sup>, de même que « attendu le doute qu'ils ont que sy s'a été en deffense que ledit Jean Grégoire Degueldre a portez sesdits coups et occis leur dit fils »<sup>1364</sup>. Dans ce dernier cas, les parents de l'occis expliquent que Nicolas d'Ister a voulu trinquer avec son agresseur dans un cabaret. Voyant le verre vide, ce dernier a refusé, et est sorti, bientôt suivi par l'occis. Une querelle a alors éclaté entre eux, conduisant à la mort de leur enfant.

Enfin les circonstances de deux homicides nous sont parvenues avec beaucoup de détails. Non que les accords aient été particulièrement prolixes, mais il a été possible de les lier à des déclarations notariales. Ainsi, le 4 octobre 1720, Pierre Benoit, accompagné de sa mère, renonce au droit de l'épée envers le meurtrier de son père<sup>1365</sup>. Dans un autre acte, il explique que son père, l'occis, cherchait fréquemment querelle à celui qui l'a finalement tué et voulait que son fils fasse de même. Face au refus de ce dernier, il l'a chassé du domicile, obligeant le garçon à s'engager dans les troupes étrangères. Le père l'a aussi privé par son testament de la part filiale<sup>1366</sup>. On peut donc comprendre pourquoi le fils n'est pas très intéressé à tirer vengeance de la mort de son père.

Le meurtre de Nicolas Jacques par Jean François Foullon, capitaine au service de la France, le 1<sup>er</sup> juillet 1658 a donné lieu à plusieurs déclarations chez différents notaires entre le 3

---

<sup>1358</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 19 avril 1722, n.f.

<sup>1359</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 19 janvier 1760, n.f.

<sup>1360</sup> Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J. CH., 9 mars 1658, n.f.

<sup>1361</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELLEHESALLE A., 16 mars 1662, f. 64.

<sup>1362</sup> *Idem*, 5 octobre 1659, f. 117.

<sup>1363</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SERVADON G., 23 mai 1659, f. 139v.

<sup>1364</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BUSTIN S., 2 janvier 1760, n.f.

<sup>1365</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 4 octobre 1720, n.f.

<sup>1366</sup> *Idem*, 16 novembre 1720, n.f.

juillet et le 9 août<sup>1367</sup>. Lors des danses organisées par la paroisse de Sainte-Foy, un homme vêtu d'un sarrau bleu vint chercher querelle auprès d'un musicien. Foullon s'est alors interposé, lui demandant pourquoi il venait gâcher la fête. S'en suit une escalade de violence : après s'être séparés, des injures ont fusé, et l'individu au sarrau bleu a continué à chercher querelle à Foullon et à ses hommes, jusqu'à l'attaquer avec un couteau. Foullon, l'habit déchiré, aurait alors riposté, sans vraiment voir où il portait son épée. Cette version sera acceptée par la mère et le frère aîné de la victime, qui ont eu connaissance de ces déclarations. Ils reconnaissent que la mort a « été occasionnée par propos soit injurieux, et mesme par attaque faite contre ledit Sieur Capitaine lieutenant Foullon » par leur proche<sup>1368</sup>.

Qu'en est-il des douze autres homicides ? Il est possible que la mort soit survenue pour les mêmes raisons, mais que les parties ou le notaire n'aient pas vu l'intérêt de le préciser, ou bien que l'origine de la mort ne soit ni accidentelle ni consécutive à une légitime défense. En outre, même si l'agresseur maintient l'une de ces versions, et que la famille de l'occis la refuse, le notaire ne peut l'écrire. De plus, avouer sa responsabilité, et plus encore, sa volonté de nuire serait particulièrement dangereux pour l'auteur de l'homicide puisque l'acte notarié est authentique. Il convient donc pour l'agresseur de toujours plaider l'homicide involontaire et, s'il ne peut le préciser dans l'acte, à en taire les circonstances. Dans tous les cas, lorsqu'une explication de la mort est avancée, celle-ci conduit toujours à l'homicide involontaire. Il s'agit d'une stratégie de défense de la part du meurtrier, puisqu'un homicide volontaire ne peut être pardonné<sup>1369</sup>.

## 2) *Dates et lieux des faits*

Le lieu des violences est rarement explicité : deux ont lieu à la résidence de l'agresseur, trois dans les rues et une au cabaret.

Les dates de l'homicide nous sont connues dans 7 cas sur 24. Parfois, l'accord survient très rapidement après les faits, notamment dans les cas d'accident. Ainsi le père du jeune homme ayant reçu fortuitement un coup de couteau par sa jeune amie s'accorde avec la mère de celle-ci onze jours après<sup>1370</sup>. On ne sait exactement quand le garçon a succombé à ses blessures.

Les autres accords sont plus éloignés de la date des faits, soit parce que la victime a pris plus de temps pour mourir, soit parce que les tractations ont été longues ou soit parce que les parties sont passées par une procédure judiciaire. Un accord intervient quatre mois après les faits<sup>1371</sup>, celui de l'affaire Foullon, huit mois après les faits<sup>1372</sup>. Il arrive même que des accords aient lieu des années après : deux ans et huit mois<sup>1373</sup>, trois ans<sup>1374</sup> et quatre ans et cinq mois après l'homicide<sup>1375</sup>. Les autres dates ne permettent pas d'établir la durée écoulée entre les faits et la

---

<sup>1367</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LIEN G., 3 juillet 1658, f. 176 ; HOUSSON E. et J., 6 mars 1659, f. 224 ; *Idem*, 9 août 1658, f. 170 ; *Idem*, 3 juillet 1658, f. 144.

<sup>1368</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HOUSSON E. et J., 6 mars 1659, f. 224.

<sup>1369</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 19, article 23 et 24.

<sup>1370</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 19 avril 1722, n.f.

<sup>1371</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 12 septembre 1722, n.f.

<sup>1372</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SERVADON G., 23 mai 1659, f. 139v.

<sup>1373</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELLEHESALLE A., 16 mars 1662, f. 64.

<sup>1374</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SERVADON G., 23 mai 1659, f. 139v.

<sup>1375</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BUSTIN S., 2 janvier 1760, n.f.

passation de l'accord puisqu'il s'agit de modifications ou d'échéances payées, donc postérieures au moment de la décision de l'accommodement.

### 3) *Les premières tentatives pour résoudre le conflit*

Au sein des 24 accords pour homicide, un tiers au moins suit une procédure judiciaire.

**Tab. 40 : Nombre d'accords pour homicide consécutifs à un procès**

Présence d'un procès	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Non	8	8	0	<b>16</b>
Oui	4	2	2	<b>8</b>
<b>Total général</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>24</b>

Il n'est cependant pas certain que les 16 autres mentionnés ne les suivent pas. Contrairement aux accords pour autres faits de violence rencontrés, il semblerait que les parties ne citent pas toujours l'existence d'un procès préalable. Cela tient notamment au but de l'accord, sur lequel nous allons revenir. Par exemple, l'accord entre le lieutenant Foullon et la famille de sa victime précise que les proches de l'occis « ont quitté à toutes procédures, prétentions, revanche et droicts qui leurs auroient peu compéter » tandis que l'enregistrement de l'acte doit se faire auprès des Eschevins de Liège<sup>1376</sup>. La cour de justice est en effet compétente pour cette affaire, mais on ne sait si elle est déjà actionnée par un officier ou par la partie offensée. En outre, l'accord a lieu huit mois après les faits. Il se peut donc très bien que durant ce temps, une procédure judiciaire ait été lancée, bien que l'acte précise que les parents de l'occis se soient laissés aller à des « excès ». Il ne serait donc pas impossible que les offensés aient voulu se venger eux-mêmes du lieutenant ; l'accord notarié met alors fin à cette escalade de violence.

Les cours de justice impliquées sont principalement séculières : la Souveraine Cour des Echevins de Liège dans trois cas (2 ; 1 ; 0), puis des justices locales : Jupille (en 1658-1662), Hovelange (1758-1762), Jemeppe (1658-1662) et une indéterminée. L'Officialité est toutefois mentionnée une fois en 1658-1662. La poursuite de l'homicide est en effet dans ses attributions en tant que première cour de justice saisie. En outre, la plainte émane ici de la veuve de la victime<sup>1377</sup>. Il n'est pas contradictoire qu'une cour de justice ecclésiastique soit requise pour les crimes de sang. Elle est d'ailleurs souvent préférée par les meurtriers puisque le juge ecclésiastique ne peut prononcer de peine corporelle (et donc de sentence de mort). Si l'Officialité reconnaît la culpabilité de l'individu incriminé, soit elle prononce une peine extraordinaire (pèlerinages, jeûnes, amendes...) soit elle remet le coupable à une cour séculière qui se chargera de prononcer et d'appliquer la peine corporelle, voire l'exécution<sup>1378</sup>.

#### *À quel moment de la procédure ?*

L'accord de Pierre Jacque en 1662 avec la famille de la victime a lieu après une plainte et un cri du perron. La famille de l'occis renonce à la poursuite après lecture de sa déclaration alors

<sup>1376</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HOUSSON E. et J., 6 mars 1659, f. 224.

<sup>1377</sup> Pour rappel, les *miserabiles personae*, soit les mineurs, vieillards, femmes célibataires ou veuves sont sous la protection de l'Église, du fait de leur vulnérabilité (HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, op. cit., p. 183).

<sup>1378</sup> DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.L. (dir.), Op. cit., p. 503.

enregistrée au greffe<sup>1379</sup>. Toutefois, l'accord a lieu plus de deux ans après : on peut donc supposer que la procédure s'est poursuivie un certain temps.

Un autre accord a lieu suite aux résultats de l'enquête menée par l'officier du lieu, qui a montré que le vrai responsable du meurtre était un autre homme<sup>1380</sup>. Un faituel est simplement désigné comme « inculpé »<sup>1381</sup>, un autre accord ne fait mention que de frais de justice<sup>1382</sup>. D'autres mentionnent des procédures sans plus de précision. Seul un jugement appréhensible est mentionné<sup>1383</sup> et une sentence<sup>1384</sup>. Ce dernier cas est particulièrement intéressant : il s'agit du seul procès réalisé devant l'Officialité et qui fait aussi l'objet d'une action reconventionnelle. L'épouse de Gérard de Thys a lancé une action contre les meurtriers de son mari. Le premier, Gérard Jamart, est reconnu coupable et est condamné. Le second, Henry Rochefort, beau-frère du premier agresseur, est aussi poursuivi, mais entreprend une action reconventionnelle pour les dommages et intérêts soufferts suite à une blessure causée par l'occis. Il gagne cette dernière et c'est sa position de vainqueur qui permet de trouver un accord avec la veuve. Enfin, citons un cas non totalisé dans les accords avec procédure judiciaire où la cour de justice a visité le corps mort de la victime<sup>1385</sup>.

L'accord met fin aux procédures judiciaires assez tardivement après la mort : de deux ans et quelques mois, à presque cinq ans.

Il semblerait donc que les accords interviennent de préférence avant toute procédure judiciaire, du moins si les termes proposés conviennent à la famille de la victime. Le meurtrier a tout intérêt à obtenir le plus vite possible un accord, les conséquences d'un procès pouvant être désastreuses à son encontre, d'autant plus que la plainte pourrait informer, si ce n'est déjà fait, l'officier du crime.

## **B. L'accord**

### **1) Pourquoi s'accommoder ?**

33 raisons sont évoquées dans 19 accords. En effet, cinq accords sont muets sur les causes de la réconciliation.

---

<sup>1379</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELLEHESALLE A.*, 16 mars 1662, f. 64.

<sup>1380</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LOUVRIX M.*, 17 septembre 1659, f. 113.

<sup>1381</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 19 janvier 1760, n.f.

<sup>1382</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BUSTIN S.*, 2 janvier 1760, n.f.

<sup>1383</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 5 avril 1719, n.f.

<sup>1384</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *RUFFIN J.*, 2 mai 1662, f. 248.

<sup>1385</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CATOIR P.N.*, 21 novembre 1719, n.f.

**Tab. 41 : Les motivations des comparants à conclure un accord pour homicide**

Raisons de l'accord	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Pacification des relations	7	3	1	<b>11</b>
Circonstances de l'homicide	2	2	1	<b>5</b>
Mettre fin au procès ou à ses inconvénients	1	2	0	<b>3</b>
Autres	4	3	2	<b>9</b>
Aucun mentionné	3	2	0	<b>5</b>
<b>Total général</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>33</b>

Contrairement à la plupart des autres accords pour violence, la volonté de mettre fin à un procès n'est pas la raison principale de l'accord. Elle n'est mentionnée que trois fois, les frais excessifs des procédures judiciaires n'étant cités qu'une seule fois. Le montant n'est alors pas précisé, mais il peut s'avérer très vite exorbitant comme nous le montre l'acte du 5 avril 1719. Antoine Sauvegarde est jugé appréhensible pour meurtre par les Échevins de Liège, sa mère s'endette alors auprès de son autre fils afin de pouvoir l'aider à réaliser sa défense. La somme s'élève à 600 florins brabant<sup>1386</sup>.

Le désir de pacification des relations est plus souvent cité, que ce soit pour « assoupir les disputes », mais surtout pour « demeurer bons amis » (cité à cinq reprises) et « pour un bien de paix » (cité à quatre reprises). Ainsi, en 1719, il est décidé que les « comparant resteront bons amis comme auparavant sans regret ny resentis »<sup>1387</sup>. De la même manière, les frères de l'occis, « ont consenti à une paix, concord et veuillent demeurer bons amis avec ledit faituel et ses parents »<sup>1388</sup> tandis qu'un autre accord est conclu « en vue de bonne paix et union »<sup>1389</sup>.

Les circonstances de l'homicide sont des moteurs importants à l'accord notamment dans les cas d'accidents<sup>1390</sup> et de légitimes défenses<sup>1391</sup>. Nous avons déjà expliqué comment une jeune fille avait enfoncé un couteau dans le ventre de son ami. Le père reconnaît l'accident : « Voilà pourquoi ledit second dénommé trouvant qu'effectivement ledit feu Jean son fils auroit estez ainsi blessé inconsidérément et par un malheur très particulier sans aucune querelle ny dispute, il déclare de vouloir bien en faveur de justice et de la charité fraternelle entièrement rémissionner » le geste malheureux de la jeune femme<sup>1392</sup>. De la même manière, le père de l'enfant tué d'un coup de pierre à la tête reconnaît que le geste était fortuit, que l'autre garçon ne souhaitait pas nuire à son fils, comme ce dernier le lui a d'ailleurs dit peu avant sa mort. En outre, le père est « aussy très bien informé et assuré que ledit André Dheur [le coupable] est touché d'une extrême douleur et d'un grandissime regret d'être tombé dans un malheur si inopiné »<sup>1393</sup>. En ce qui concerne la légitime défense, les parents de Jean-François Foullon s'accordent « attendu le doute

<sup>1386</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 5 avril 1719, n.f.

<sup>1387</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CATOIR P.N.*, 21 novembre 1719, n.f.

<sup>1388</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SERVADON G.*, 23 mai 1659, f. 139v.

<sup>1389</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 19 janvier 1760, n.f.

<sup>1390</sup> Deux cas sont cités en 1718-1722.

<sup>1391</sup> Deux cas sont cités en 1658-1662 et un en 1758-1762.

<sup>1392</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BOVIER G.*, 19 avril 1722, n.f.

<sup>1393</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 6 mai 1719, n.f.

qu'ils ont » que l'homicide n'ait pas simplement eu lieu pour se défendre<sup>1394</sup> tandis que d'autres sont plus affirmatifs : « craignant du mesme qu'il n'at donné sujet de la quarelle et invadé ledit faituel »<sup>1395</sup>. De la même manière, d'autres familles en concluent que « laditte occision auroit esté ou estoit casuele et sans aucune préméditation »<sup>1396</sup>.

Les autres mentions sont très diverses : l'un déclare s'accorder pour éviter que la partie adverse ne se vexe (on revient à la volonté d'apaisement et du bien de paix) et parce que l'occis est mort alors que l'agresseur lui rendait service<sup>1397</sup>, une famille du mort a un besoin de manière urgente d'argent pour liquider une dette envers un marchand<sup>1398</sup> tandis qu'une autre doit payer au plus vite les frais de blessures suite à l'homicide qui « monteroient à une somme fort considérable »<sup>1399</sup>. Une autre famille souhaite « rendre le bien pour le mal »<sup>1400</sup>, une suivante déclare juste « parce qu'ainsy luy plait »<sup>1401</sup>. Dans le cas de l'homme qui s'est retrouvé au milieu du conflit par hasard, la famille justifie l'accord par le fait que « l'ame du defunt ne requiert ny demande aucune vengeance »<sup>1402</sup>. Le « repot de l'âme dudit occy » est cité également dans un second acte<sup>1403</sup>. Enfin, dans un dernier accord, l'enquête de l'officier a montré qu'un autre individu était le principal responsable de la mort<sup>1404</sup>.

Les causes de réconciliation citées semblent confirmer que ces accords ne sont, pour la plupart, pas consécutifs à une procédure judiciaire. On s'accorde avant tout pour réinstaurer la paix et la concorde, ce qui est facilité lorsque l'homicide est clairement involontaire. En effet, l'inimitié entre les familles est alors moins forte, et peut plus facilement être dépassée. Les causes citées mettent également au jour les difficultés financières que peuvent connaître les familles des victimes : privées d'une ressource financière importante, notamment lorsque l'homme apporte des revenus au ménage, il devient difficile de subvenir à ses besoins quotidiens, et notamment aux dettes. En outre, les montants à rembourser sont parfois étroitement liées aux blessures auxquelles ont succombé les occis. Nous allons revenir dans un instant sur le versant pécuniaire de l'accord, qui éclaircira ce point.

Une raison très importante motive le faituel à s'accorder au plus vite avec la famille de la victime, même si cette raison n'est pas mentionnée comme tel dans l'accord. Satisfaire la partie offensée est un moyen pour le meurtrier de montrer sa bonne volonté à la justice afin que celle-ci soit plus clémente. D'autant plus que l'accord est une condition *sine qua non* à l'obtention d'une grâce du prince-évêque. C'est toute l'importance du volet moral de ces accords, que nous allons voir dès à présent.

## 2) Engagements moraux

---

<sup>1394</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BUSTIN S., 2 janvier 1760, n.f.

<sup>1395</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SERVADON G., 23 mai 1659, f. 139v.

<sup>1396</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HOUSSON E. et J., 6 mars 1659, f. 224.

<sup>1397</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 27 juillet 1660, f. 224. Précisons que dans cette affaire, celui qui s'accorde avec la famille de la victime ne reconnaît toujours pas être responsable de la mort de l'occis.

<sup>1398</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SAUVEUR J., 11 mars 1658, f. 27.

<sup>1399</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CATOIR P.N., 21 novembre 1719, n.f.

<sup>1400</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 19 janvier 1760, n.f.

<sup>1401</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 4 octobre 1720, n.f.

<sup>1402</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELRÉE G., 27 octobre 1662, f. 764.

<sup>1403</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SERVADON G., 23 mai 1659, f. 139v.

<sup>1404</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LOUVRIX M., 17 septembre 1659, f. 113.



Cinq accords ne prévoient aucune clause morale (trois en 1658-1662 et deux en 1718-1722). Dans les autres cas, c'est la famille de la victime qui accorde quelque chose à l'agresseur et non le contraire, mis à part un cas où l'agresseur demande pardon à la partie offensée et à Dieu<sup>1405</sup>.

**Tab. 42 : Les engagements moraux contenus dans les accords pour homicide**

Contenu	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
La victime décharge l'agresseur	7	4	2	<b>13</b>
La victime renonce au droit de poursuite et de vengeance	7	4	1	<b>12</b>
La victime demande à ce que l'agresseur soit rémissionné / gracié / pardonné par la justice	0	4	1	<b>5</b>
La victime pardonne à l'agresseur	1	4	0	<b>5</b>
L'agresseur demande pardon	0	0	1	<b>1</b>
L'agresseur demande aussi pardon à Dieu	0	0	1	<b>1</b>
Autres	2	0	0	<b>2</b>
Rien	3	2	0	<b>5</b>
<b>Total général</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	<b>44</b>

Les familles accordent leur pardon, déchargent l'agresseur, renoncent à leur droit de poursuite et de vengeance auprès de la justice (ces deux derniers ont une signification identique dans l'acte, mais ne sont pas exprimés de la même manière) voire demandent à ce que la justice pardonne / rémissionne / gracie le faituel, selon les cas rencontrés.

Ainsi, l'époux d'une victime déclare qu'il « pardonne de bon cœur tout ce qui est ensuivis ledit coup »<sup>1406</sup>. Une autre partie offensée déclare « de pardonner audit André Dheur son mesus susdit et de n'en demander aucune vengeance particulière ny publique. Requérant aussy son Altesse S[érénissim]me Électorale de vouloir par un effect de sa bonté et clémence ordinaire et naturelle accorder audit André Dheur le pardon de son dit mesus »<sup>1407</sup>, d'autres « ont en partie renoncher comme par ceste renonchent au droit de vindicq que l'on dit de l'espée, [...] congédiant audit Pier Jacque le mesus qu'ils prétendent estre commis »<sup>1408</sup>. Et des derniers sont extrêmement précis comme le 2 janvier 1760 où la partie offensée :

« renonce par cette au droict de poursuite et de vengeance luy compétante en vertu de l'article 15 ; chap 14 de nos costumes »<sup>1409</sup> et « de remissionner comme ils remissionnent ledit Homicidage et tous intérêts et dépendans de même que les frais qu'ils peuvent avoir payez à la justice [...] et d'absoudre dudit homicidage pour ce qui les regarde ledit Jean Grégoire Degueldre et de supplier sa ditte S[érénissime] E[minence] Évêque et prince de

<sup>1405</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BUSTIN S.*, 2 janvier 1760, n.f.

<sup>1406</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FROIDCOURT J.*, 11 mars 1719, n.f.

<sup>1407</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 6 mai 1719, n.f.

<sup>1408</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELLEHESALLE A.*, 16 mars 1662, f. 64.

<sup>1409</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BUSTIN S.*, 2 janvier 1760, n.f. Le comparant fait référence au recueil de coutumes de P. de Méan : « pour homicidage d'homme marié, le droit de l'épée [...] appartient à son fils aîné, & à faute d'enfant masle, au plus proche aîné mâle ascendant » (DE MÉAN P., *Op. cit.*, p. 64-65).

Liège, le S[ei]g[neu]r officier qui ont droit de vouloir en faire de mesme et luy accorder grace et rémission »<sup>1410</sup>.

Cette citation souligne l'intérêt du meurtrier à obtenir un accord avec la famille de sa victime s'il veut, d'une part échapper à une poursuite de cette dernière, d'autre part obtenir la clémence de la justice ou du prince-évêque. Car, rappelons-le, les mandements établissent comme une condition essentielle la satisfaction préalable de la victime avant de pouvoir bénéficier d'une rémission.

### ***3) Termes financiers***

---

<sup>1410</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BUSTIN S.*, 2 janvier 1760, n.f.

**Tab. 43 : Termes financiers des accords pour homicide par ordre croissant des sommes déboursées**

Date	Procès en cours	Type de frais	Somme
27/10/1662	non	Aucun	Aucune
11/03/1719	non	Aucun	Aucune
04/10/1720	non	Aucun	Aucune
19/01/1760	oui	Aucun	Aucune
21/11/1719	non	Blessures + obsèques + justice	Inconnue
19/04/1722	non	Obsèques	Inconnue
27/07/1660	non	Homicide	30 Fl.Bt de rente annuelle
03/09/1719	non	Homicide	>50 Fl.Bt (pour racheter une rente de 3 Fl.Bt)
16/03/1658	non	Homicide	60 Fl.Bt
25/04/1659	oui	Homicide	100 Fl.Bt
31/10/1660	non	Homicide	>100 Fl.Bt
06/05/1719	non	Blessures + Homicide	110 Fl.Bt
15/10/1719	non	Homicide	30 écus (=120 Fl.Bt)
11/03/1658	non	Homicide	>150 Fl.Bt
12/09/1722	non	Entretien orphelins	40 écus (=160 Fl.Bt)
2/01/1760	oui	Homicide + justice	200 Fl.Bt
02/05/1662	oui	Homicide	225 Fl.Bt
06/03/1659	non	Homicide	230 Fl.Bt
03/03/1658	non	Homicide	300 Fl.Bt
16/03/1662	oui	Blessures + justice + Homicide	300 Fl.Bt
23/05/1659	non	Homicide	600 florins liégeois (=360 Fl.Bt)
17/09/1659	oui	Homicide	600 Fl.Bt
05/04/1719	oui	Homicide + entretien orphelins	600 Fl.Bt + échange de rentes
18/07/1722	oui	Homicide	600 Fl.Bt

Sur les 24 accords, seuls quatre ne prévoient aucune clause financière, un en 1658-1662, deux en 1718-1722 et un en 1758-1762. Ces actes concernent la victime s'étant trouvé au mauvais moment au mauvais endroit<sup>1411</sup>, le fils renonçant au droit de vengeance pour son père occis qui l'avait déshérité<sup>1412</sup>, l'époux veuf qui pardonne au meurtrier sa femme<sup>1413</sup>, et l'individu victime d'une « mauvaise chute »<sup>1414</sup>.

<sup>1411</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELRIÉE G.*, 27 octobre 1662, f. 764.

<sup>1412</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 4 octobre 1720, n.f.

<sup>1413</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FROIDCOURT J.*, 11 mars 1719, n.f.

<sup>1414</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 19 janvier 1760, n.f.

Un père se contente d'accepter le paiement des obsèques de son fils. Il s'agit de l'accident arrivé avec un couteau pendant que les deux jeunes gens se chamaillaient. La mère de la demoiselle responsable de l'homicide s'engage à payer « tous les droits de sépulture que ceux des eueques (sic) à faire honnestement dudit feu Jean Bormanne à l'indemnité enthier [du père] ». En outre, elle accepte aussi de faire retirer le corps à ses frais du « petit cimetièr » afin de le mettre dans le « grand cimetièr » où la mère du défunt repose déjà<sup>1415</sup>.

Un seul autre acte mentionne les frais d'obsèques. L'agresseur s'engage à payer entièrement le chirurgien qui s'est occupé de la victime, ainsi que le coût des médicaments, comme la visite du corps réalisé par la justice et les frais qui y sont liés, ainsi que le pasteur du village pour les droits d'obsèques<sup>1416</sup>. L'accord est motivé par le fait que les frais pour le père de la victime « monteroient à une somme fort considérable » et par la volonté de rester « bons amis comme auparavant, sans regret ni ressenti »<sup>1417</sup>.

Les accords cités jusqu'ici ne précisent jamais la somme exacte déboursée. Les actes qui suivent mentionnent au contraire des sommes importantes. Nous tenions à les séparer et à montrer que certains accords, notamment pour les homicides qui surviennent par accident, ou suite auxquels on souhaite garder de bons rapports avec l'autre, peuvent se limiter au remboursement des sommes déboursées par la famille de la victime, voire à aucuns frais.

Tous les accidents ne conduisent pas au déboursement d'une somme importante. Ainsi, le père du garçon mort par un coup de pierre de son camarade doit recevoir 110 florins afin de rembourser les dépenses des médecins et chirurgiens et comme prix de l'homicide, afin que la partie offensée décharge le coupable<sup>1418</sup>. Il est toutefois bien précisé que la somme versée ne comprend pas les frais de justice.

Au total, trois accords mentionnent donc le paiement du chirurgien : les deux que nous venons de citer, ainsi qu'un troisième, s'élevant à 300 florins brabant pour frais médicaux et de procédures. Au sein de cette somme, 100 florins brabant iront à la veuve, et 200 aux enfants<sup>1419</sup>. On remarque ce que nous avons souligné précédemment sur l'identité des personnes qui reçoivent le montant de l'homicide : alors que les coutumes prévoient que la veuve ne doit rien recevoir, dans la pratique, de l'argent lui est versé.

Un seul accord mentionne clairement (et uniquement) le paiement de 40 écus pour « les besoins et nécessitez des enfants mineurs »<sup>1420</sup> à la condition que le meurtrier obtienne au préalable une grâce du prince-évêque.

Vient ensuite la somme payée pour l'homicide lui-même. Il est à souligner que les frais de justice sont toujours versés en plus d'une autre somme. Le tableau placé en début de chapitre montre que l'importance des sommes versées ne dépend ni des dates (on observe d'importants montants au XVII<sup>e</sup> comme au XVIII<sup>e</sup> siècle), ni de la présence d'un procès, si ce n'est les

---

<sup>1415</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 19 avril 1722, n.f.

<sup>1416</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CATOIR P.N., 21 novembre 1719, n.f.

<sup>1417</sup> *Ibidem*.

<sup>1418</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 6 mai 1719, n.f.

<sup>1419</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DELLEHESALLE A., 16 mars 1662, f. 64.

<sup>1420</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BIDART J.H., 12 septembre 1722, n.f.

versements les plus importants, soit les trois de 600 florins brabant. Ni le type d'homicide (par coup de couteau par exemple), ni la qualité des parties ne peuvent non plus justifier ces montants, puisque la plupart de ces données sont manquantes. Il est par exemple possible que la somme prenne en compte le dommage financier causé à la famille par la perte de leur membre. De la sorte, la somme serait possiblement plus élevée pour un père qui devait subvenir aux besoins d'une famille nombreuse.

Nous avons vu précédemment qu'une mère s'endette pour aider son fils, jugé appréhensible pour meurtre, à faire ses défenses<sup>1421</sup>. Cette somme s'élève à 600 florins brabant, soit le maximum ici rencontré dans les accords pour homicide. Or il se peut que cette somme vienne encore à augmenter si la procédure traîne. Il est donc préférable, quand c'est possible, de s'arranger avec la famille de l'occis, ne serait-ce que pour sa survie économique. Les frais de procès sont en effet considérables si on les compare au salaire quotidien d'un ouvrier adulte moyennement qualifié de l'époque, soit un florin<sup>1422</sup>. La plupart des roturiers risque de s'endetter<sup>1423</sup>.

L'accord du 2 mai 1662 permet de mieux comprendre la fixation de la somme. La veuve de Gérard de Thys, occis, poursuit les meurtriers de son mari devant l'Officialité, soit Gérard Jamar et Henry Rochefort, son beau-frère. Le premier a été reconnu coupable et est condamné à payer 300 florins brabant, en plus des frais. Henry Rochefort a, de son côté, entrepris une action reconventionnelle pour obtenir des dommages et intérêts suite aux blessures reçues de la victime. Il gagne son procès le jour même de l'accord, mais on ne sait rien du contenu exact de la sentence. Toutefois, les trois individus s'accordent : Gérard Jamar, présent, promet de payer 225 florins brabant dans le mois, en raison de quoi les frais de procès seront compensés, tandis qu'Henry Rochefort renonce au contenu de la sentence obtenue en sa faveur. Suite à cela, toutes les procédures seront éteintes. Il aurait été intéressant de connaître le montant de la sentence en faveur de Rochefort pour voir si le montant finalement payé correspond ou non à une simple soustraction des sommes en jeu dans les deux sentences. Quoi qu'il en soit, le montant présent à l'accord est calculé en fonction des sentences de l'Officialité<sup>1424</sup>. En outre, cet exemple souligne la solidarité existante entre beaux-frères.

Comme ces sommes sont souvent difficiles à payer, il est prévu différentes échéances comme dans l'accord du 18 juillet 1722. L'agresseur paie 200 florins brabant au moment de l'acte, puis doit de nouveau déboursier 200 florins dans quatre mois et 200 dans huit mois<sup>1425</sup>. D'autres individus doivent mettre en hypothèque leur maison et les rentes qu'ils possèdent<sup>1426</sup>. Dans huit accords (5 ; 3 ; 0), les agresseurs obligent leurs biens meubles et immeubles ainsi que leur

---

<sup>1421</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 5 avril 1719, n.f.

<sup>1422</sup> DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Op. cit.*, p. 199. — PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, t. 2, p. 474.

<sup>1423</sup> La même observation est faite par M.S. Dupont Bouchat et V. Noël : « les délais de paiement des dommages qui s'échelonnent parfois sur une ou deux années prouvent que, même si elle est minime, la somme à verser grève lourdement des finances familiales déjà plus qu'obérées par la guerre, les réquisitions et les frais de logement des troupes » (DUPONT-BOUCHAT M.S., NOËL V., « Le crime pardonné : les lettres de rémission du Conseil Provincial de Namur au XVIIIe siècle », dans DUPONT-BOUCHAT M.-S., ROUSSEAU X., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, *op. cit.*, p. 269).

<sup>1424</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *RUFFIN J.*, 2 mai 1662, f. 248.

<sup>1425</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FROIDCOURT J.*, 18 juillet 1722, n.f.

<sup>1426</sup> Ex : Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 9 mars 1658, n.f.

personne afin que la partie offensée ait des garanties sur le paiement effectif de la somme sur laquelle ils se sont arrangés.

#### 4) *Clauses restrictives*

Dans deux accords de 1658-1662, il est précisé que si la somme pour l'homicide n'est pas payée par le meurtrier (dans les cas où celui-ci n'a pas suffisamment d'argent au moment de la passation de l'acte), alors la partie offensée restera sur ses droits<sup>1427</sup>, l'accord sera « cassé, abolly et comme non advenu »<sup>1428</sup>. De plus, celui de 1658 ajoute que les 100 florins sur 300, déjà payés par l'agresseur, seront perdus<sup>1429</sup>.

L'accord du 1<sup>er</sup> avril 1722 est également soumis à des clauses. Le meurtrier ne payera 40 écus que lorsque le prince-évêque lui aura octroyé son pardon<sup>1430</sup> alors que l'agresseur est censé obtenir le gré de la partie offensée avant de demander sa grâce. Il n'en reste pas moins que celle-ci accepte. En outre, on rencontre ici un point de droit liégeois qu'il convient d'explicitier : l'exception de minorité d'âge. En effet, ces 40 écus sont destinés aux nécessités des enfants mineurs de la victime. Est ajouté :

« et comme ledit Lambert François Fraickin [le fils aîné de la victime] n'a encore atteint que l'âge de 16 ans, il a par serment ens mains de moy ledit nott[aire] presté, renoncé au bénéfice de minorité d'âge et à ses effets, après en avoir esté pleinement certioré, promettant d'avoir le présent accord pour bon et vallable et de n'y contrevenir en manière aucune, mais mesme de le ratifier lors qu'il aura atteint l'âge de majorité : au moyen de tout quoy, et parmy la grâce à obtenir comme dit est, ledit Gille Ogier sera absoud et déchargé et ne pourra estre recherché directement ny indirectement par lesdits enfants mineurs pour quels leurs mambours sont présents, acceptants pour et à raison de la présente occision »<sup>1431</sup>.

Le bénéfice de minorité appartient aux enfants mineurs, âgés donc de moins de 25 ans. Il s'agit d'une sécurité que prévoit le droit liégeois. Arrivés à l'âge de la majorité, les enfants, dont les biens et certains droits sont gérés par leurs tuteurs, peuvent revenir sur les contrats que ceux-ci ont passés en leur nom. P. Simonon le justifie par le fait que certains de ces « administrateurs », « agissent avec trop de facilité, & peu de circonspection, ou par dol ». Une fois l'âge de 25 ans atteint, le nouveau majeur a quatre ans pour revenir sur les contrats établis par ses administrateurs<sup>1432</sup>. On comprend dès lors pourquoi l'agresseur souhaite obtenir le renoncement du mineur à son bénéfice de minorité d'âge : l'accord n'est en effet valable que jusqu'à ce que les enfants soient majeurs, ici le fils aîné à qui appartient le droit de l'épée. Il n'est donc pas à l'abri d'une poursuite ultérieure, sauf si l'enfant s'engage à y renoncer. En outre, nous avons vu que personne ne doit signer un acte sans en comprendre toutes les conséquences, et que le devoir du notaire est de tout bien expliquer<sup>1433</sup>. C'est pourquoi celui-ci précise que le jeune Lambert François, 16 ans, accepte de renoncer à ses droits « après en avoir esté pleinement certioré ». Ce

<sup>1427</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LOUVRIX M.*, 17 septembre 1659, f. 113.

<sup>1428</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 9 mars 1658, n.f.

<sup>1429</sup> *Ibidem.*

<sup>1430</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 12 septembre 1722, n.f.

<sup>1431</sup> *Ibidem.*

<sup>1432</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 20-21.

<sup>1433</sup> Voir partie II, chapitre 1, point IV.

dernier ne pourra donc pas prétendre, au futur, avoir signé dans l'ignorance de ce qu'il faisait. Il en est de même pour Henry Toussaint, qui renonce également aux bénéfices de sa minorité : là encore le notaire certifie lui avoir expliqué de quoi il s'agissait et le note dans l'acte « scavoir que c'est un bénéfice par lequel on se peut faire restituer contre les contrats et obligations que l'on at passé et fait avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans complets »<sup>1434</sup>. Un troisième agresseur souhaite également se protéger de ce droit, et en appelle quant à lui à l'official<sup>1435</sup>.

R. Van der Made, qui étudie un certain nombre d'accords pour homicide retrouvés dans les obligations des Échevins au XVI<sup>e</sup> siècle rencontre une clause absente de nos sources : la réserve d'approbation par les enfants mineurs lorsqu'ils auront atteint l'âge de 15 ans. Néanmoins, même si l'agresseur obtient leur accord, il n'est ensuite pas encore à l'abri, puisque, comme dans nos actes, les mineurs ont le droit de contester la paix une fois l'âge de 25 ans atteint. R. Van der Made observe aussi un grand nombre de renoncements au bénéfice de minorité d'âge<sup>1436</sup>. En outre, il remarque que le plus souvent, les enfants du défunt finissent par ratifier la paix eux-mêmes à leur majorité, ou les maris des filles lorsqu'elles sont mariées. D'autres toutefois, demandent des conditions plus avantageuses ou bien révoquent le document et entreprennent des poursuites<sup>1437</sup>.

### 5) Termes respectés ?

Sur les 24 accords pour homicide, nous savons avec certitude que 13 ont été entièrement respectés et 7 en partie. Pour 11 accords, nous ignorons si les sommes ont bien été entièrement payées, cela pouvant être lié à un biais de dépouillement<sup>1438</sup>.

**Tab. 44 : respect du contenu des accords pour homicide**

Termes respectés ?	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Oui	7	4	2	<b>13</b>
En partie	2	5	0	<b>7</b>
Inconnu	3	1	0	<b>4</b>
<b>Total général</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>24</b>

En ce qui concerne les trois actes où les enfants de l'occis sont mineurs, nous ne disposons pas de leur réaction une fois leur majorité atteinte, celle-ci arrivant bien souvent après nos fourchettes de dépouillement. En outre, certains de nos actes constituent la dernière

<sup>1434</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GRAVEA G.*, 15 octobre 1719, n.f.

<sup>1435</sup> Le capitaine Boutton qui « vouloit estre assureé que les enfans dudit Pacquea, tant du premier, que deuxième lict, ne le molesteroient cy après » et réclame des garanties auprès de l'Official de ne pas être poursuivi par la suite car ces dits enfants « sont constituez en minorité d'eage (sic) » (Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 27 juillet 1660, f. 224).

<sup>1436</sup> VAN DER MADE R., « Les paix après homicides », *op. cit.*, p. 404-405.

<sup>1437</sup> *Idem*, p. 404.

<sup>1438</sup> Lorsque les comparants paient leurs dettes devant le notaire, ils peuvent ne pas préciser que c'est suite à l'accord pour homicide. L'acte n'aurait ainsi pas été sélectionné dans le dépouillement. En outre, certains actes de notaires sont perdus, certains comparants ont pu visiter un notaire en dehors de la cité, voire payer en dehors de la période de notre dépouillement.

échéance à payer. Ainsi, le 31 octobre 1660, la partie offensée reçoit les 100 derniers florins brabant convenus dans l'accord du 11 août 1659<sup>1439</sup>.

Dans d'autres actes, l'accord est revu. Le 3 septembre 1719, les parties reviennent sur l'accord conclu plusieurs années auparavant. Elles étaient « tombé d'accord parmi une certaine somme », à laquelle le meurtrier « n'avoit pour lors l'argent pour fournir à laditte somme ». Par conséquent, ce dernier avait offert les revenus d'une rente de trois florins brabant jusqu'à remboursement complet. Le meurtrier est désormais mort et c'est son gendre qui renégocie avec la partie offensée. En effet, les dettes du père ont rejailli sur sa fille, qui se doit de contenter la famille de l'occis. En échange de 50 florins brabant, le couple récupère les revenus de la rente, et la partie offensée s'estime satisfaite<sup>1440</sup>. De la même manière, l'acte du 11 mars 1658 constitue une renégociation : le père du meurtrier reconnaît être encore redevable d'une somme de 150 florins brabant suite à l'accord fait avec la famille de la victime. Or celle-ci a une dette auprès d'un marchand de Liège de 80 florins et 14 pattars et demi. Les trois parties s'accordent entre elles : le père du meurtrier s'engage auprès du marchand à payer la dette de la famille de l'occis d'ici la Saint Gilles. Le montant sera alors déduit de ce qu'il doit encore pour l'homicide<sup>1441</sup>.

Nous disposons également de deux ratifications : l'accord du 17 septembre 1659 réalisé par les fils de la veuve de l'occis est ratifié par celle-ci le 25. Le père de l'agresseur est alors présent et lui verse une somme de 600 florins brabant. L'accord prévoyait le paiement de celle-ci « d'ici dimanche prochain », soit le 28 septembre. La somme est donc payée dans les temps<sup>1442</sup>. De la même manière, le 25 avril 1760, Jean Grégoire Degueldre, meurtrier, ratifie l'accord réalisé pour lui le 2 janvier dernier<sup>1443</sup>, il en profite pour demander la grâce du prince-évêque<sup>1444</sup>.

#### IV. Évolution entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle

Expliquer l'évolution du taux d'homicide dans les accords entre les deux premières fourchettes de dépouillement et la dernière nous amène sur un terrain glissant. La diminution de la violence à l'époque moderne a fait l'objet d'une abondante littérature. Les premières tentatives d'histoire quantitative, dans les années 1970, ont voulu démontrer une importante diminution des crimes sanglants au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec la thèse désormais largement critiquée d'une criminalité passant de la violence au vol<sup>1445</sup>. Or, les résultats obtenus concernaient non la violence effective (que le fameux chiffre noir interdit de connaître exactement), mais la répression par la justice. Et encore, cette répression ne prend souvent en compte que le niveau supérieur de la

---

<sup>1439</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MILEMANS G.*, 31 octobre 1660, n.f.

<sup>1440</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER N.A.*, 3 septembre 1719, n.f.

<sup>1441</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SAUVEUR J.*, 11 mars 1658, f. 27.

<sup>1442</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LOUVRIX M.*, 25 septembre 1659, f. 114.

<sup>1443</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BUSTIN S.*, 2 janvier 1760, n.f.

<sup>1444</sup> *Idem*, 25 avril 1760, n.f.

<sup>1445</sup> Les historiens remettent désormais en cause le fait qu'il y ait eu une réelle évolution des comportements délictueux. Une fois encore, les archives judiciaires montrent une plus grande répression du vol dans les procès par rapport à la violence physique mais ne sont pas significatives, à elles seules, de la criminalité effective. Sur l'origine du débat sur le déclin de la violence en Occident voir GURR T.R., « Historical Trends in Violent Crime : A Critical Review of the Evidence », in *Crime and Justice : An annual Review of Research*, vol. 3, 1981, p. 295-353 ; STONE L., « Interpersonal violence in English society, 1300-1980 », in *Past and Present*, n° 101, 1983, p. 22-33 ; SHARPE J.A., « The history of violence in England. Some observations », in *Past and Present*, n° 108, 1985, p. 206-215 ; STONE L., « A rejoinder », in *Past and Present*, n° 108, 1985, p. 216-224.



justice et non les cours de plus petite taille. Il n'en reste pas moins que des auteurs plus récents, tel Eisner, bien au fait des principales critiques faites à l'histoire quantitative alors pratiquée, ont souligné une chute importante des taux d'homicide en Europe au cours du XVII<sup>e</sup> siècle (Angleterre, Allemagne, Suisse) et dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle en Belgique et en Hollande<sup>1446</sup>. Sans vouloir rentrer dans des débats d'interprétations, force est de constater que les archives notariales liégeoises connaissent bien une diminution des affaires d'homicide. D'une moyenne de 11 pour les deux premières fourchettes de dépouillement, nous n'en relevons plus que deux en 1758-1762, ce qui va dans le sens des résultats fournis par Eisner. Toutefois, il est impossible de lier la diminution des accords pour homicide à Liège avec une éventuelle diminution de ce crime dans la cité puisque cette pratique notariée peut tout simplement disparaître au profit d'un autre mode de résolution de conflit.

Il n'existe certainement pas un seul argument en faveur de ces changements. Les explications peuvent notamment être d'ordre économique, légal, institutionnel, culturel ou même social. Les conjonctures économiques favorables peuvent améliorer les relations sociales et diminuer les conflits. Les explications institutionnelles, sociales et culturelles ne peuvent être réellement débattues dans le cadre des résultats de cette thèse. Le principe de confessionnalisation, soit la tentative de réforme des Églises chrétiennes sur les populations à travers la création de confréries laïques ou des corporations afin de préserver la conduite morale des ouailles peut avoir joué un rôle. Ainsi, un respect croissant pour la vie humaine aurait pu se développer<sup>1447</sup> et la conception de l'honneur évoluer. Les homicides d'honneur sont de plus en plus contestés, que ce soit, au sein de la société comme au niveau judiciaire<sup>1448</sup>. Cette évolution est bien entendue à lier étroitement avec celle de l'État : sa priorité n'est plus de défendre l'honneur de ses sujets (dans le sens où chacun devait obtenir juste réparation pour le préjudice subi) mais bien de veiller au respect des lois. Ainsi, la construction de l'État moderne, cherchant à monopoliser l'usage de la violence légale pourrait avoir joué un rôle, tout comme le processus de civilisation des mœurs décrit par Elias. À force d'internaliser certaines normes sociales, les conduites seraient devenues moins violentes. Des élites, ce processus aurait d'abord touché les villes puis se serait répandu dans les autres couches sociales, notamment rurales<sup>1449</sup>. On peut encore mettre en avant le processus d'individuation développé par Michel Nassiet. Ainsi, la baisse des homicides pourrait être liée à l'émancipation de l'individu par rapport aux contraintes collectives. L'historien cite Durkheim, qui croyait déjà que les forces sociales qui poussent au meurtre proviennent de l'attachement de l'individu à des groupes, qu'ils soient familiaux ou religieux. Les sentiments d'appartenance à ces groupes sont des « excitants au meurtre » particulièrement intenses. On revient alors au rôle de l'État dont le but est de libérer l'individu de

---

<sup>1446</sup> EISNER M., « Modernization, self-control and lethal violence – the long-term dynamics of european homicide rates in theoretical perspective », in *British Journal of Criminology*, n° 4, 2001, p. 618-638.

<sup>1447</sup> Pour Muchembled, ce respect serait dû à l'action conjuguée des autorités civiles et religieuses (MUCHEMBLED R., *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*, p. 363-364). De la même manière, Benoit Garnot appuie cette théorie : grâce à la formation de l'Église de la « Contre-Réforme » et des collèges jésuites, la vie humaine serait devenue plus précieuse que l'honneur, « qui ne leur apparaît plus comme le fondement de la morale, mais plutôt le contrôle de soi » (GARNOT B., *Questions de justice, 1667-1789*, Paris, Éditions Belin, 2006, p. 36-37).

<sup>1448</sup> L'honneur est toujours un bien important, comme nous l'avons vu à maintes reprises. Toutefois, il est possible qu'une part de plus en plus importante des individus estime que la défense de l'honneur n'est plus une priorité, même si elle reste souhaitable. La réparation ne se ferait plus à n'importe quel prix.

<sup>1449</sup> MUCCHIELLI L., SPIERENBURG P. (dir.), *Op. cit.*, p. 37-46.

l'emprise des groupes<sup>1450</sup>. Grâce à l'affaiblissement des relations de parenté, les idées de responsabilités collective et héréditaire, très exigeantes notamment en matière de défense de l'honneur familial, disparaissent progressivement. On observe alors un resserrement du lien conjugal ainsi qu'une mutation plus individuelle de l'honneur aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>1451</sup>. Avec le procès d'individuation apparaît progressivement la reconnaissance de l'individu en tant que tel, distinct de toute appartenance, qui ressent de moins en moins la nécessité de laver un affront par le sang. L'honneur perd de son importance et, par conséquent, la manière de concevoir l'homicide évolue. Les sources notariales ne permettent toutefois pas d'aller dans le sens de l'une ou l'autre théorie.

En revanche, il est nécessaire de rappeler que seules des ordonnances viendront compléter ou modifier la Réformation de Groesbeeck, véritable cœur législatif de l'organisation judiciaire de la principauté, sans jamais la remplacer. Une, en particulier, est extrêmement importante puisqu'elle amorce une réforme de tout le système judiciaire. Il s'agit de l'ordonnance du 6 novembre 1719<sup>1452</sup>, créée afin de lutter contre les abus observés dans l'administration de la justice criminelle. Les devoirs et obligations des officiers de justice sont clairement définis et de nouveaux privilèges leur sont accordés. À titre d'exemple, ils peuvent désormais appréhender préventivement un individu pour crimes graves s'ils sont en possession de déclarations sermentelles de témoins. Mais surtout, à partir de 1719, la procédure de décharge à pied libre est interdite aux individus jugés appréhensibles pour crimes atroces<sup>1453</sup>. Nous renvoyons au chapitre sur la procédure judiciaire et les difficultés que rencontrent les inculpés suite à cette ordonnance. Il devient plus difficile, voire impossible de se défendre sans être constitué prisonnier, du moins dans le cas d'un homicide. Est-ce que ces changements impliquent une plus grande retenue des Liégeois ? Ou bien le fait d'être plus facilement jeté en prison empêcherait de contracter avec la famille de la victime puisque l'accord n'est pas valide lorsqu'une des parties est captive ? Enfin, une augmentation de la répression et de sa sévérité par les officiers pourrait faire perdre l'intérêt de s'accorder avec la famille de l'occis. En effet, si l'accord n'attire plus la clémence des autorités, il perd de son attractivité. Une évolution dans l'octroi des grâces pourrait aussi expliquer ce phénomène puisque la satisfaction de la partie offensée est une condition pour l'obtenir. Toutefois, le mémoire de Céline Albert a montré que ces grâces étaient bien plus fréquentes dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle liégeois<sup>1454</sup>. En outre, la disparition d'un volume d'archives empêche un calcul pour la période de notre seconde fourchette de dépouillement. La principauté connaît une période de régence impériale de 1702 à 1714, avant d'être gouvernée par un nouveau prince-évêque. Celui-ci a pu, durant les premières années de son règne, être plus prolixe sur les grâces octroyées, afin de gagner la sympathie de ses sujets. Ainsi, les chiffres de notre seconde fourchette de dépouillement pourraient ne pas être représentatifs de ce début de siècle, mais simplement résulter d'une politique souple dans l'octroi des grâces. Néanmoins, nous manquons de preuves pour pouvoir l'affirmer. Une étude de l'évolution des homicides dans les principales cours de justice – les Échevins de Liège et l'Officialité – permettrait enfin de constater ou non

---

<sup>1450</sup> NASSIET M., *Op. cit.*, p. 6-14.

<sup>1451</sup> *Idem*, p. 318-319.

<sup>1452</sup> POLAIN M.L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 505-509.

<sup>1453</sup> Soit « pour occasion commise avec couteau, ou autres armes déloyales et défendues, entre lesquelles seront comprises les épées ayant le fil, pour meurtre, pour larcin considérable, ou pour autre crime plus énorme » Ordonnance de 1719, titre II, article 9 (*Idem*, p. 507).

<sup>1454</sup> ALBERT C., *Le pardon du Prince-Evêque...*, *op. cit.*, p. 41.

une évolution dans la répression, même si elle ne serait pas représentative de la criminalité réelle. Un mémoire de fin d'année consacré aux condamnations des Échevins de Liège entre 1744 et 1789 a tenté ce chiffrage. L'autrice observe que les poursuites contre les homicides sont plus nombreuses au XVIII<sup>e</sup> qu'au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1455</sup>. Un acte des Échevins se lamente même que le meurtre « arrive journallement » et que beaucoup « demeurent impunis et sans recherche contre les faituels »<sup>1456</sup>. Il convient toutefois de souligner que les procès disponibles à l'étude ne forment qu'un échantillon de ce qui existe, une grande partie des archives ne pouvant encore être consultée. L'accord notarié pour homicide, que nous avons relevé en abondance au XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle pourrait expliquer le faible nombre de poursuites pour homicide, les familles des victimes ne se plaignant pas automatiquement. Tandis que le durcissement de la législation, notamment avec l'ordonnance de 1719, aurait davantage poussé les officiers à poursuivre les homicides, laissant moins de place à l'accord notarié, qui ne disparaît pas pour autant. Cette hypothèse est néanmoins à prendre avec une grande réserve.

Enfin un dernier point peut être retenu, celui de l'évolution de la médecine. Il n'était pas rare pour une victime de succomber à ses blessures. Si ces dernières sont plus rapidement et plus efficacement prises en charge, alors les cas d'homicides diminueraient d'autant plus<sup>1457</sup>. Néanmoins, R. Muchembled, qui observe une diminution des « suites fatales » consécutives à des blessures attribue la baisse de mortalité à une volonté de modération nouvelle lors des conflits physiques, plutôt qu'à une amélioration des soins apportés à la victime. L'utilisation d'armes blanches pour blesser à sang devient rare, et il en conclut à un meilleur autocontrôle, accentué par la volonté des belligérants de ne pas payer de frais médicaux importants<sup>1458</sup>. En outre, nous avons également remarqué la faible fréquence d'homicides dus aux armes à feu. Le but n'est pas de tuer l'adversaire mais de l'humilier, d'asseoir sur lui sa supériorité<sup>1459</sup>.

Pour conclure sur les évolutions observées, il semblerait que la période antérieure à 1658-1662 soit encore plus riche en paix à partie. Avant de nous décider pour cette fourchette de dépouillement, nous avons en effet exploré des actes antérieurs. Ainsi, pour le notaire L. Pompony, nos coups de sondes ont révélé pas moins de cinq accords pour homicide entre 1642 et 1647 soit en moyenne un cas par an. Les sommes varient entre 100 florins brabant<sup>1460</sup>, 225<sup>1461</sup>, 250<sup>1462</sup> et 12 pattacons (environ 48 florins brabant)<sup>1463</sup>. Inversement, les hasards de dépouillement nous en font encore rencontrer tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle : en 1750 chez un notaire de Visé<sup>1464</sup>, en 1767 chez un notaire de Limon<sup>1465</sup>. Les tentatives pour obtenir des accords pour

<sup>1455</sup> GARCIA MONTERO S., *Les condamnations à mort...*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>1456</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Etats*, n° 2429 cité par GARCIA MONTERO S., *Les condamnations à mort...*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>1457</sup> Selon Monkkonen, si la victime est soignée dans les trois heures suivant une blessure, les risques de décès diminuent drastiquement (MONKKONEN E., « New standards for historical homicide research », in *Crime, Histoire et Sociétés*, 2001, vol. 5, n° 2, p. 5-26, p. 16-20).

<sup>1458</sup> MUCHEMBLE R., *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*, p. 363-364.

<sup>1459</sup> GARNOT B., « La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ? », dans MUSIN A., ROUSSEAU X., VESENTINI F. (éd.), *Op. cit.*, p. 292.

<sup>1460</sup> Liège, A.É.L., Notaires, POMPONY L., 17 juin 1642, f. 12, et *Idem*, 13 novembre 1644, f. 28.

<sup>1461</sup> *Idem*, 1<sup>er</sup> septembre 1644, f. 43

<sup>1462</sup> *Idem*, 8 février 1645, f. 7,

<sup>1463</sup> *Idem*, 23 août 1647, f. 73 :

<sup>1464</sup> Liège, A.É.L., Notaires de Visé, DE HERVE, 17 juin 1750, n.f.

<sup>1465</sup> Henrard et Louis Laurent sont jugées appréhensibles pour meurtre, or ils protestent de ne pas avoir tué la personne. Il y a un arrangement pécuniaire avec la partie offensée. Cela se fait dans la résidence du prêtre (qui donne

homicide sont encore vivaces en 1785 : des agresseurs se déplacent au domicile de leur victime, morte suite à ses blessures, afin de trouver un accord, mais n'y parviennent pas, ce qui donne lieu à un procès<sup>1466</sup>. Malgré la diminution des accords notariés pour homicides, ceux-ci restent présents dans la principauté de Liège.

## V. Quelques mots sur les cessions de droit

Au sein de nos accords pour homicide, nous n'avons relevé qu'une seule cession de droit. Comme leur nom l'indique, le principe est, pour une victime, de céder ses droits, ici le droit de l'épée et éventuellement des sommes qui pourraient être perçues suite à l'homicide, à un autre individu, moyennant une compensation financière<sup>1467</sup>. Philippe Vandenreydt a ainsi cédé ses droits à Pierre Henry Germeau en ce qui concerne la mort de Gilbert Vandenreydt. On sait simplement que Germeau est le beau-frère de l'occis. Selon le droit liégeois (voir infra), Philippe serait ainsi le fils de Gilbert, son père, son frère, ou encore son oncle. L'acte notarié précise bien que Germeau passe l'accord puisque c'est à lui que « le droit de l'épée et vindicte appartient, en vertu de la cession susdite »<sup>1468</sup>.

Toutefois, le faible nombre relevé de cessions de droit peut aussi être dû au biais de dépouillement : si la cession de droit n'était pas clairement définie dans l'acte pour le droit de l'épée, ou autre droit concernant l'homicide, nous ne l'avons pas relevé. L'historienne S. Blot-Maccagnan souligne que les cessions qu'elle a retrouvées proviennent avant tout des dossiers de rémission et non des archives notariales, qui ne mentionnent pas la cause des poursuites criminelles<sup>1469</sup>. Il n'est pas à exclure que la même situation se déroule à Liège.

Or il est important de citer ces cessions de droit, perçues comme d'autres manières de s'accorder avec la victime, telle que l'a développé, par exemple, Stéphanie Blot-Maccagnan dans sa propre thèse de doctorat<sup>1470</sup>. Ainsi, elle observe que la partie offensée peut donner ses droits de poursuite à un tiers contre le paiement d'une somme d'argent. Les conséquences sont importantes : la famille de la victime ne peut plus entreprendre de poursuite judiciaire ni prétendre à des dommages et intérêts. L'historienne cite les avantages d'un tel accord : la victime, ou sa famille, obtient très rapidement de l'argent et ne doit pas attendre la conclusion d'une procédure judiciaire, parfois très longue, et ne prend aucun risque dans le procès<sup>1471</sup>. S. Blot-Maccagnan s'intéresse alors à l'identité des cessionnaires. Comme maîtres des victimes, ils facilitent l'indemnisation de leur domestique. Mais surtout, l'historienne observe qu'ils sont bien souvent des amis même de l'agresseur, ou bien des membres de sa famille<sup>1472</sup>. La cession de droit permet alors à ce dernier d'éviter une peine et de l'utiliser pour clamer son innocence. Ainsi, elle met en évidence un détournement de la cession de droit, dénoncée déjà par Ferrière :

---

la caution pour la somme). Apparemment, si l'un des deux inculpés obtient sa libération, l'autre devra rembourser la somme (Liège, A.É.L., Notaires de Limon, *BOVY G.*, 2 mars 1767, n.f.).

<sup>1466</sup> Liège, A.É.L., Notaires, Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 535.

<sup>1467</sup> Pour un développement sur les cessions de droit, voir MARTINAGE R., « Compromis, transaction, cession de droits en matière pénale XVIe-XVIIIe siècle », dans CASTELAIN S. (dir.), *Op. cit.*, p. 64-73.

<sup>1468</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELREE G.*, 27 octobre 1662, f. 764.

<sup>1469</sup> BLOT-MACCAGNAN S., *Procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 55.

<sup>1470</sup> *Ibidem*.

<sup>1471</sup> *Ibidem*.

<sup>1472</sup> *Idem*, p. 56-57.

« Pour empêcher les violentes présomptions qui naissent des transactions, la chicane a inventé l'expédient de faire céder par le plaignant ses droits et actions à un ami de l'accusé, et cet ami ne faisant aucune poursuite, ou les faisant de manière favorable à l'accusé, il lui facilite l'occasion d'obtenir son renvoi, soit en détournant les preuves, soit en avouant des faits avantageux à l'accusé pour sa décharge »<sup>1473</sup>.

En outre, la cession de droit a comme intérêt, au contraire de la transaction, de permettre à l'agresseur de ne pas reconnaître son crime. Nous l'avons déjà plusieurs fois souligné, passer un accord revient à implicitement reconnaître sa faute<sup>1474</sup>. De plus, S. Blot-Maccagnan ajoute que l'honneur de la famille de la victime est sauf puisqu'elle n'a pas transigé avec le meurtrier<sup>1475</sup>. Deux points diffèrent cependant dans la principauté de Liège : à aucun moment, les sources normatives, notariales ou judiciaires ne mentionnent le déshonneur de réaliser un accord avec le meurtrier. Et surtout, aucun mandement, coutume ou traité de jurisprudence ne cite la possibilité d'être déshérité pour ingratitude<sup>1476</sup>. Cela pourrait aussi expliquer l'absence de telles cessions de droit dans nos dépouillements. Néanmoins, le doute subsiste du fait du manque d'informations relatif à ces actes notariés. Il convient toutefois de ne pas exclure cette possibilité d'arrangement devant notaires.

## Conclusion

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, lorsqu'un homicide est commis, la famille de la victime est en droit de poursuivre le meurtrier ou de réaliser une composition, droit connu sous le nom de « droit de l'épée » dans la principauté de Liège. Le notaire est alors un acteur de choix pour réaliser cet accord, ancienne « paix à partie » médiévale. Les accords notariés concernent majoritairement des homicides commis par des hommes sur des hommes. Les meurtriers sont rarement présents lors des tractations et laissent ce soin à un membre de leur famille. Cela permet d'une part d'apaiser les tensions, d'autre part de ne pas s'exposer à un possible emprisonnement. Ce représentant négocie alors avec la famille de la victime. Le plus proche parent masculin de l'occis possède le droit de décider ou non de l'arrangement, au nom du « droit de l'épée ». La somme payée par le coupable revient d'abord aux enfants, et contrairement à ce que prévoit la coutume, également à la veuve. Si la victime, célibataire, n'a pas d'enfants, alors ses parents, puis, le cas échéant, ses frères et ses sœurs reçoivent l'argent.

---

<sup>1473</sup> *Idem*, p. 57.

<sup>1474</sup> C'est aussi ce que souligne Renée Martinage : « la transaction constitue, inévitablement, une reconnaissance indirecte de culpabilité, un aveu de la part de l'auteur de l'infraction. C'est pourquoi les intéressés vont se tourner assez souvent vers un autre procédé pernicieux : la cession de droits » (MARTINAGE R., « Compromis, transaction, cession de droits en matière pénale XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », dans CASTELAIN S. (dir.), *Op. cit.*, p. 64).

<sup>1475</sup> BLOT-MACCAGNAN S., *Procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 59.

<sup>1476</sup> Ainsi, en France, les usages, « selon la doctrine, interdisent aux héritiers testamentaires de transiger avant d'avoir poursuivi l'auteur, sous peine d'être privés de la succession pour ingratitude » (DESPEISSES A., *Où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit français*, t. 2, partie 3, section 3, Lyon, 1750 cité par BLOT-MACCAGNAN S., *Procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 60). — À Liège, il est possible de déshériter un enfant si celui-ci maltraite son parent, l'injurie, l'a accusé d'un crime non public, fréquente des criminels, a tenté de le tuer, a violé le lit de son père, a répandu des calomnies à son encontre, ne l'a pas sorti de prison alors qu'il le pouvait, lui a interdit de réaliser un testament, si une fille préfère une vie de débauchée au mariage prévu par ses parents, si l'enfant n'a pas pris soin de ses parents, et enfin, si l'enfant est devenu un hérétique (DE LA HAMAIDE V., *Op. cit.*, p. 271-272).

Lorsque les circonstances de l'homicide sont décrites, celui-ci est toujours qualifié d'involontaire. Par conséquent il est gracieable. En effet, les homicides volontaires font l'objet de poursuite criminel et sont sévèrement punis par la loi. Il est de l'intérêt de l'agresseur de se présenter sous un jour favorable s'il espère obtenir la clémence de la famille de l'occis et de la justice. Le coup meurtrier résulte donc toujours d'un accident ou d'un acte de légitime défense. Les armes mentionnées dans les actes notariés sont avant tout tranchantes et contondantes, les armes à feu étant très peu utilisées. Il semblerait même que les individus utilisent en priorité ce qu'ils ont sous la main au moment même du conflit : couteau, bâton et pierres.

Au moins un tiers des accords notariés relevés suivent une procédure judiciaire, principalement devant une cour de justice séculière, bien que l'Officialité puisse également être actionnée. Il n'est pas possible d'établir de constante sur le moment de la procédure où l'accord intervient. Néanmoins, il serait plus logique que l'acte notarié intervienne avant toute plainte. En effet, il est dans l'intérêt direct de l'agresseur que l'homicide ne soit pas directement connu de la justice, et qu'à la poursuite de la partie offensée, s'ajoute celle de l'officier<sup>1477</sup>. Si un accord est possible, il préférera le tenter avant une plainte. Quant à la partie offensée, elle peut d'abord avoir comme volonté de punir judiciairement le criminel, puis décider de s'accorder lorsque le procès traîne en longueur, que les frais s'accumulent ou que le dénouement ne jouera pas en sa faveur. Il semblerait donc que la majorité des accords interviennent de préférence avant toute procédure judiciaire, comme le conforte l'étude des causes de réconciliation. Le désir de pacifier les relations entre famille de la victime et celle du meurtrier est le plus souvent cité. Les deux parties se connaissent donc préalablement au conflit. Plaider la légitime défense ou l'accident sous-entend l'absence de volonté de nuire de la part du meurtrier et aide ainsi à la réconciliation.

Les accords notariés pour homicide sont extrêmement importants pour les deux parties. Tout d'abord, s'ils autorisent une réconciliation, ils permettent surtout à l'agresseur de se protéger de retombées judiciaires. La famille de la victime renonce le plus souvent à son droit de vengeance et, de ce fait, s'engage à ne pas poursuivre le faituel. Celui-ci n'est certes pas protégé des poursuites de l'officier, qui est obligé d'enquêter sur tout homicide. Il faut, en outre, que l'officier soit informé de l'affaire et que les témoins soient coopératifs durant l'enquête pour qu'elle puisse aboutir. Il n'est donc pas dans l'intérêt de la famille de l'occis de coopérer avec la justice si elle souhaite obtenir le paiement prévu dans l'acte notarié, qui s'échelonne généralement sur un laps de temps important. L'emprisonnement du criminel et les montants qu'ils devraient déboursier pour sa défense pourraient les empêcher d'obtenir satisfaction. En outre, grâce à l'accord notarié, l'auteur de l'homicide peut demander la grâce du prince-évêque et souligner sa bonne volonté puisqu'il a satisfait la partie offensée pour son crime. La force du document est même accentuée lorsque cette dernière demande elle-même que la justice pardonne le fait. Cet aspect est au cœur de certains actes, puisque le versement de l'argent est conditionné par la remise effective de la rémission par le prince-évêque.

De son côté, la partie offensée obtient une somme d'argent de la part de l'agresseur. Celle-ci peut simplement couvrir les frais d'obsèques ou les frais de chirurgiens qui peuvent vite

---

<sup>1477</sup> Suite à un homicide, un membre de la famille de la victime a rencontré la mère du meurtrier afin de s'accorder, promettant alors de tenir « la chose secrète et sans raport aux seigneurs officiers ». Il devait donc être courant que certains faits soient cachés aux officiers du lieu (Liège, A.É.L., Notaires, HAIRS J.F., 17 août 1720, n.f.).

s'élever à des montants exorbitants. Le motif financier, plus que la volonté de pacifier les relations, peut conduire à l'acceptation de l'accord par la partie offensée. D'une part, celle-ci peut s'être endettée dans les frais de chirurgien, d'autre part, surtout lorsque la victime était père de famille, elle peut être en besoin de liquidité urgente. Aussi, les agresseurs paient parfois un montant en dédommagement de l'homicide, celui-ci pouvant atteindre les 600 florins brabant, que ce soit au XVII<sup>e</sup> comme au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est bien souvent difficile de fournir de telles sommes en une seule fois. Les montants sont alors échelonnés sur une voire plusieurs années. Dans le cas où les enfants de l'occis n'ont pas encore 25 ans, le responsable de l'homicide a tout intérêt à demander la renonciation au bénéfice de minorité d'âge afin que les enfants ne puissent revenir sur l'accord au moment de leur majorité. Il est certain que le déboursement d'une telle somme a des implications importantes sur la famille de l'agresseur. La dette passe à ses héritiers, et parfois ce sont eux qui concluent le dernier paiement du prix de l'homicide. Toutefois, nous avons la preuve qu'au moins la moitié des accords ont été respectés, si ce n'est plus. Enfin, si les accords notariés pour homicide sont encore bien présents en 1718-1722, ils connaissent une importante diminution quarante ans plus tard, mais perdurent jusqu'à la fin du siècle. Les actes notariés ne permettent pas d'en justifier les raisons, mais celles-ci sont certainement liées à une évolution dans la manière de penser et d'agir de la société, ainsi qu'à une évolution législative, notamment suite à l'ordonnance de 1719 qui durcit les poursuites criminelles. Enfin, les cessions de droit, stratégie utilisée par les agresseurs dans le Royaume de France pour ne pas risquer de poursuites judiciaires, semblent absentes de la principauté de Liège. Ce résultat pourrait résulter d'un biais du dépouillement. Néanmoins, l'absence de loi déshéritant pour ingratitude un descendant qui n'aurait pas poursuivi le meurtrier d'un membre de sa famille a certainement contribué à faciliter les négociations vers un accommodement notarié.





## Chapitre 5 : Les accords pour affaires de « mœurs »

### Introduction

Les actes notariés traitent de pratiquement toutes les matières : injures verbales, violences physiques, violences familiales et matrimoniales, mais aussi de ce que nous avons choisi de qualifier d'« atteintes aux mœurs ». Celles-ci sont principalement représentées dans nos sources par les déflorations<sup>1478</sup>, soit la relation sexuelle avec une vierge (consentante ou non)<sup>1479</sup>. Ces déflorations s'accompagnent parfois de grossesses, forcément illégitimes. La défloration n'est pas systématiquement citée et certains accords interviennent simplement pour des affaires où la mère – ou future mère – s'oppose à l'homme désigné responsable de la paternité (point I).

L'Ancien Régime distingue d'autres atteintes aux mœurs qui ne seront pas traitées ici : en effet, nous avons exclus les cas qui ne menaient pas à un accord. De la sorte, les actes notariés semblent muets dans les cas d'incestes. Nous avons également écarté les cas dont la violence est souvent absente des actes notariés, comme pour les adultères. Les actes qui réconcilient des époux volages reprennent les mêmes causes de réconciliation que celles que l'on rencontre dans les accords pour violences conjugales : la volonté de vivre désormais « en paix, repos et bonne union »<sup>1480</sup>. Ainsi de Mathieu Blanckar, pour lequel des cabaretiers attestent qu'il ne s'est jamais retrouvé seul dans leur établissement en compagnie d'une certaine Margueritte et qui promet à son épouse, « de ne plus parler ny se trainer jamais [...] dans la compagnie de laditte Marguaritte sur peyne que justice en tel cas en sa rigueur treuverat convenir »<sup>1481</sup>.

De même, nous écarterons de notre étude les cas de concubinage<sup>1482</sup> puisqu'ils n'impliquent par définition aucune violence, même symbolique. Les rapt, c'est-à-dire l'enlèvement d'une honnête demoiselle contre la volonté des parents (la volonté de la fille n'est pas prise en compte, il y a donc rapt même si elle est consentante)<sup>1483</sup>, ne seront également pas analysés puisqu'ils font rarement l'objet d'accords<sup>1484</sup>, du moins explicites. En effet, il est probable

---

<sup>1478</sup> Dans d'autres régions, le terme « stupre » est préféré. Toutefois, si Sohét l'associe clairement à la défloration, la définition change selon les régions ou les dictionnaires consultés. Ainsi, *Le Trésor de la Langue française* mentionne la première utilisation du mot en 1372, associé au viol et à la défloration d'une vierge. Néanmoins, dès 1684, il prend le sens de « débauche honteuse », tout en restant lié au viol (CNRTL, *TLFi*, [en ligne], <http://atilf.atilf.fr/>). Le terme est absent du *Dictionnaire de l'Académie française*, du *Dictionnaire de droit et de pratique* de Ferrière et de l'*Encyclopédie*. — Du côté des historiens, Jean-Christophe Robert, qui a étudié les affaires de mœurs en Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle, qualifie le stupre comme « la relation sexuelle en dehors du mariage avec une majeure, célibataire ou veuve, d'honnête condition », délaissant complètement la notion de viol ou de défloration (ROBERT J.-C., « La réparation civile dans les affaires de mœurs en Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans GARNOT B., LEMESLE B. (dir.), *Autour de la sentence judiciaire...*, *op. cit.*, p. 204) — Pierre Bar ne mentionne jamais sous ce vocable les affaires de mœurs portées devant l'Officialité ou le vicaire général de Liège (BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*). — En outre, le terme « stupre » est complètement absent des actes notariés des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Par conséquent, nous abandonnerons ce terme dans le reste du développement, pour lui préférer celui de « défloration », effectivement présent dans les sources.

<sup>1479</sup> De nombreux viols peuvent par conséquent s'y retrouver, sans pour autant qu'ils soient cités comme tels.

<sup>1480</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELARUELLE J.N.*, 18 juin 1721, n.f.

<sup>1481</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER N.A.*, 27 septembre 1720, n.f.

<sup>1482</sup> Il est d'ailleurs interdit au sein de la principauté (SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 33, article 15).

<sup>1483</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 32, article 7.

<sup>1484</sup> Ainsi, en 1719, Jean Plewits, capitaine dans les armées françaises est accusé d'avoir enlevé une jeune fille. Il explique la fausseté de telles rumeurs et déclare sa volonté de l'épouser. Il propose de réaliser l'union dans les trois jours car il doit ensuite retourner dans son régiment (Liège, A.É.L., Notaires, *BAIWIH H.*, 8 avril 1719, n° 33).

qu'ils se résolvent par la restitution de la fille – on évite alors la publicité d'un acte et le déshonneur de celle-ci –, par une rançon – le notaire ne peut légitimer une telle matière<sup>1485</sup> – ou par un mariage. Il est alors fort probable que le praticien ne mentionne pas le rapt dans le contrat de mariage, notamment pour des questions d'honneur ou pour éviter de raviver la rancœur des beaux-parents envers leur futur gendre. Par conséquent, des actes peuvent survenir suite à un enlèvement, sans le mentionner explicitement.

Le même problème touche les viols. Pas un seul document notarié n'arrange explicitement une femme et un homme pour cause d'agressions sexuelles. Cette violence, extrêmement grave, paraît donc échapper à l'historien qui voudrait l'étudier dans les actes notariés<sup>1486</sup>. Toutefois, l'étude d'autres sources, notamment judiciaires, mises en parallèle avec les documents des notaires, permettent de souligner leur présence, sous couvert d'autres conflits (point III). Il s'agit dès lors de lire entre les lignes des actes, afin d'y découvrir des réalités difficiles pour les femmes célibataires, parfois contraintes à passer des réparations d'honneur en faveur d'hommes qui ne les auraient – soi-disant – jamais touchées (point II).

## I. Les accords pour défloration et grossesse illégitime

### A. Les déflorations et grossesses illégitimes

L'acte sexuel est consommé. La demoiselle se retrouve abandonnée, sans perspective de mariage, et parfois enceinte. Mis à part le silence, quelles sont les options qui se présentent à elle ?

L'histoire de Marguerite Legipont constitue un bon aperçu des possibilités et des moyens d'action offerts aux femmes séduites et délaissées. Son affaire résume à elle seule les différentes stratégies que nous allons analyser. Le 2 avril 1762, la demoiselle se déplace chez le notaire J.F. Van de Gar pour déclarer être enceinte d'environ trois mois de Joseph Corbusier, neveu du maître chez qui elle travaille, suite à ses promesses de mariage. Étant informée que le jeune homme se vante de vouloir en épouser une autre, elle pose un empêchement à tous ceux qui voudraient lui délivrer des attestations de liberté<sup>1487</sup>, ou même le marier<sup>1488</sup>. Elle agit donc vite, sans doute au moment même où elle se rend compte de sa grossesse, d'autant plus que sa condition de domestique est précaire. Elle risque le renvoi, puisque ses maîtres n'hésiteront pas à la jeter dehors pour éviter l'éclaboussure de son déshonneur sur toute la maison<sup>1489</sup>. Le 23 octobre 1762, elle accouche d'un fils et déclare le nom du père à la sage-femme<sup>1490</sup>. Elle porte plainte auprès de l'Officialité, et un accord notarié intervient le 31 décembre 1762. L'homme lui verse 100 florins brabant, somme modique au vu des autres sommes que nous rencontrons pour des cas semblables, en échange de quoi Marguerite Legipont s'engage à s'occuper seule de son

---

<sup>1485</sup> DE LA HAMAIDE V., *Op. cit.*, p. 46.

<sup>1486</sup> Il s'agit aussi d'un problème de vocabulaire. Ainsi, Vigarello observe que le mot « rapt » est parfois utilisé pour désigner le viol (VIGARELLO G., « Ce que dit la loi : ravir, abuser, violer », dans CORBIN A., COURTINE J.-J., VIGARELLO G., *Op. cit.*, t. 1, p. 371).

<sup>1487</sup> Il s'agit d'un document qui certifie que l'homme n'est pas marié, qu'il n'a promis le mariage à aucune femme, et qu'il est donc libre de contracter une union.

<sup>1488</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN DE GAR J.F., 2 avril 1762, n.f. Voir *infra* pour les explications sur les empêchements.

<sup>1489</sup> Voir *infra* pour un développement (A.2. Maître / domestique : entre influence et extorsion).

<sup>1490</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN DE GAR J.F., 23 octobre 1762, n.f.

enfant et lève ses empêchements de mariage<sup>1491</sup>. Cet exemple, qui a l'avantage d'être relativement complet, montre la vitesse d'action de certaines de ces femmes et leur maîtrise des instruments notariés. Il aurait été intéressant de savoir si la demoiselle a ou non gardé son emploi, mais malheureusement les sources sont muettes sur le sujet.

De manière générale, il est préférable pour ces femmes de rassembler un maximum de preuves pour défendre leurs causes comme le témoignage de proches et de voisins dans les cas de promesses de mariage ou l'attestation de la sage-femme au moment de l'accouchement, comme dans le cas cité ci-dessus. Ensuite, la victime peut s'opposer au mariage de son « séducteur »<sup>1492</sup>, porter plainte, ou encore s'accorder avec lui. Chacune de ces possibilités se retrouve dans les actes notariés, que ce soit dans les déclarations, les attestations de bonne réputation ou les accords. Le choix n'est bien évidemment pas unilatéral et les différentes options s'enchevêtrent, notamment les empêchements et les procès, afin de parvenir au meilleur accommodement possible pour les deux parties.

### ***Les preuves : attestations de fréquentation et actes de sage-femme***

Il est dans l'intérêt des femmes séduites, enceintes ou non, de prouver la familiarité existante avec l'amant<sup>1493</sup>. Dans la société liégeoise des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le voisinage, restreint à la paroisse, au quartier ou élargi à tout le village est comme une grande famille. Chaque jour, à chaque instant, les comportements des autres sont surveillés<sup>1494</sup>. Ainsi, les individus témoignent sans difficulté des relations observées, parfois avec des mentions très détaillées. Par exemple, deux habitants d'Awans déclarent que depuis plusieurs années Gille Grégoire de Bierset est l'amant de Marguerite Carmanne, résidente à Awans. Ils le savent, car l'homme converse très fréquemment et « étroitement » avec la femme. Ils vont souvent au cabaret ensemble et en ressortent très tard<sup>1495</sup>. Deux autres voisins déclarent aussi avoir vu Gille Grégoire converser « très assidument et très familièrement » avec Marguerite Carmanne, l'un et l'autre se rencontrant « à toute heure » même la nuit. Un dernier voisin les a vus un jour assis dans une prairie vers les vingt-deux heures du soir<sup>1496</sup>. Ces attestations sont d'autant plus importantes que la jeune fille séduite doit apporter au juge les preuves de sa fréquentation par un seul et unique homme, responsable de sa défloration et/ou de sa grossesse<sup>1497</sup>.

Les actes notariés contiennent davantage d'actes de sages-femmes que d'attestations de familiarité. Les sages-femmes attestent le nom du père donné par la mère « in doloribus partus », soit dans les douleurs de l'accouchement. Ces termes font référence à un serment tenant lieu de preuve de paternité chez la femme non mariée, la douleur étant si forte, et la menace de mourir si

---

<sup>1491</sup> *Idem*, 31 décembre 1762, n° 37.

<sup>1492</sup> Les actes notariés ne mentionnent jamais le terme de « séducteur » mais il s'agit bien du vocable utilisé dans les sources judiciaires et par la plupart des historiens de la justice. Nous réutiliserons ce mot avec précaution puisque, dans certains cas, la femme a pu être consentante à la séduction, voire en a été l'actrice.

<sup>1493</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 34, article 35.

<sup>1494</sup> Voir notamment notre mémoire de master : DRÉCOURT A., *Injure, honneur et solidarité...*, *op. cit.*

<sup>1495</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DORJO G., 15 février 1761, n.f.

<sup>1496</sup> *Ibidem*.

<sup>1497</sup> DUPONT L., *La condition des enfants nés hors mariage en droit liégeois*, Liège, Éditions de la commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1960, p. 41.

proche, que tout mensonge ou parjure lui serait impossible<sup>1498</sup>. On les rencontre non seulement à Liège, mais aussi à Nivelles, dans le Cambrésis, en France en général, en Hollande et en Suisse, pour ne citer que ces régions<sup>1499</sup>. Ces attestations suivent de peu l'accouchement, mais peuvent intervenir plusieurs années après. Ainsi, Margueritte Dalleur passe un acte pour un enfant né il y a 19 ans<sup>1500</sup>. Ces pratiques sont de plus en plus récuses par les praticiens du droit qui les considèrent comme insuffisantes pour attester d'une paternité. Sohet écrit que :

« Le serment d'une Fille dans les douleurs de l'accouchement ne suffit pas pour juger que l'Enfant est de celui qu'elle accuse : il faut que sa déclaration soit soutenue par une preuve de bonne conduite & de familiarité entre elle, & celui qu'elle charge. D'ailleurs les Sages-femmes ne doivent engager celles qui sont dans l'enfantement à donner de pareilles déclarations, ce qui ne sont nullement dignes de foi »<sup>1501</sup>.

Le juriste se base sur un mandement datant du 18 novembre 1769<sup>1502</sup>, soit bien après les fourchettes d'actes dépouillés pour cette étude. Léopold Dupont s'est intéressé à ces pratiques et conclut que ce texte est l'aboutissement d'une évolution. Le seul serment *in doloribus partus* ne suffit pas à condamner l'homme, mais la tradition continue à lui accorder une grande importance<sup>1503</sup>. Dans tous les cas, nos sources attestent de cette grande importance au moins jusque 1762, *terminus post quem* de notre dépouillement. Ainsi, Guillaume Henry explique qu'étant en service pour le vicaire général de Liège, un dénommé Orval l'informa qu'une fille originaire de Bruxelles s'appêtait à accoucher dans la paroisse de Sainte-Véronique, et que le père de la demoiselle lui avait écrit pour lui demander de gérer l'affaire. En outre, il demandait à Guillaume Henry d'intervenir auprès du vicaire afin qu'il donne l'autorisation d'accoucher la fille et de baptiser l'enfant « sans qu'on fut obligé d'en nommer le père ny au curé, ny à la sage femme »<sup>1504</sup>. La réponse du Vicaire n'est pas claire, mais il refuse que le curé accepte le dénommé Orval comme parrain de l'enfant à naître, du moins sans qu'il ne montre la commission « qu'il se vanterait d'avoir du père de la fille »<sup>1505</sup>. Soit ledit Orval dit vrai, soit il est le père de l'enfant. Il s'assurerait alors que son nom ne soit pas un seul instant évoqué dans la paternité. L'acte cité mentionne ainsi deux individus à même de connaître le nom du père de l'enfant illégitime : la sage-femme et le curé de paroisse. Celui-ci est absent lors de l'accouchement, mais la sage-femme lui communique par la suite le nom du père naturel afin de le retranscrire dans l'acte de baptême<sup>1506</sup>. Parfois le notaire est présent à l'accouchement et recopie le nom du père en l'entendant lui-même de la

---

<sup>1498</sup> GUICHET J.-L., *Douleur animale, douleur humaine*, s.l., Éditions Quae, 2010, p. 124 ; ou encore LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIIIe siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 17, 1970, p. 281. La même pratique est remarquée en Picardie (Goubert Pierre, *L'histoire sociale. Sources et méthodes*, Colloque de l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud 15-16 mai 1965, Presses universitaires de France, 1967, p. 236).

<sup>1499</sup> NAEYAERT M., *Les procès de défloration devant l'officialité de Nivelles de 1759 à 1795*, Mémoire de maîtrise en histoire, Inédit, Université catholique de Louvain, 2009-2010, p. 74 — DEMARS-SION V., *Femmes séduites et abandonnées au XVIIIe siècle. L'exemple du Cambrésis*, Hellemmes, Etudes scientifiques et techniques pour l'enseignement et la recherche, 1991, p. 125.

<sup>1500</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LOHIER H., 29 juillet 1721, n.f.

<sup>1501</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 34, article 35.

<sup>1502</sup> POLAIN L., *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 2, p. 597-598.

<sup>1503</sup> DUPONT L., *Op. cit.*, p. 41.

<sup>1504</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PLATEUS M., 6 mai 1722, n.f.

<sup>1505</sup> *Ibidem*.

<sup>1506</sup> DUPONT L., *Op. cit.*, p. 43.

bouche de l'accouchée<sup>1507</sup>. La sage-femme est tout de même présente. On peut supposer que la force de la preuve est d'autant plus forte qu'il n'y a pas d'intermédiaire entre la mère et le notaire. En outre, le rôle du notaire ne se limite pas là. Car si dans la majeure partie des attestations de sage-femme, il ne précise pas le devenir de l'acte, dans d'autres cas, le notaire apporte lui-même une copie du document au curé concerné par l'accouchement<sup>1508</sup>.

Les déclarations sous serment des sages-femmes sont si importantes que des hommes essaient de soudoyer la praticienne pour qu'elle déclare un autre nom que celui prononcé par l'accouchée. Dès lors, on n'hésite pas à porter plainte contre elles pour fausses déclarations<sup>1509</sup>.

En outre, ces actes notariés interviennent dans les procès : dans les années 1720, Marie Grisart poursuit Jacques Dubuisson pour paternité. Elle exhibe l'acte de la sage-femme, dans lequel la praticienne atteste qu'elle lui a déclaré que ledit Dubuisson est bien le père de l'enfant, et même que l'acte charnel s'est déroulé sous promesse de mariage. La sage-femme va plus loin, puisqu'elle certifie qu'après l'accouchement, elle s'est rendue chez les Dubuisson pour y déposer le nourrisson et que c'est bien eux qui lui ont payé ses salaires<sup>1510</sup>. Léopold Dupont étudie la force du serment *in doloribus partus* devant la justice liégeoise, tout en la comparant avec la pratique en France et dans les Pays-Bas. Il observe ainsi que ces documents ne servaient pas de base pour une action en recherche de paternité naturelle, dont l'objectif était d'obtenir des aliments pour l'enfant à naître, mais bien seulement pour les délits de séduction où la femme souhaitait soit le mariage, soit l'obtention d'une dot<sup>1511</sup>. Dans aucun cas, le seul serment ne suffit à Liège, comme ce peut être le cas en France, à faire condamner l'homme au paiement provisoire des aliments et des frais d'accouchement<sup>1512</sup>. Ce serment n'a plus à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme le souligne Sohét plus haut, de valeur probatoire malgré la persistance des Liégeoises à le passer. Il peut toujours être donné comme preuve complémentaire, mais l'homme ne pouvait être condamné sur base de ce seul document<sup>1513</sup>, qui demeure pourtant indispensable dans des espaces géographiques voisins<sup>1514</sup>.

Aucun texte législatif n'indique d'ailleurs que les déclarations des sages-femmes sont obligatoires dans la cité de Liège avant le mandement de 1769, que ce soit au XVII<sup>e</sup> ou au XVIII<sup>e</sup> siècle. À Lille, la praticienne est obligée de déclarer toute naissance illégitime au greffe criminel, depuis un texte de 1590<sup>1515</sup>, sous menace de peines très lourdes<sup>1516</sup>. Cette réglementation est réitérée à plusieurs reprises jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle afin d'éviter la prolifération d'enfants

<sup>1507</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 16 mars 1722, n° 483.

<sup>1508</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 27 septembre 1762, n.f.

<sup>1509</sup> Exemples : Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 30 juillet 1758, f. 134 ; Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 529.

<sup>1510</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevin de Liège, *Procès civils*, n° 33.

<sup>1511</sup> DUPONT L., *Op. cit.*, p. 44.

<sup>1512</sup> *Idem*, p. 51.

<sup>1513</sup> DUPONT L., *Op. cit.*, p. 41. L'auteur ajoute que la pratique liégeoise semble être plus exigeante que ce qu'on observe en France et aux Pays-Bas. Ainsi, cinq critères auraient été nécessaires pour que le juge croie sur parole la demoiselle séduite : un serment, dans les douleurs de l'accouchement, émanant d'une jeune fille, de bonne conduite, fame et réputation ainsi qu'une preuve des relations charnelles à l'origine de la grossesse.

<sup>1514</sup> Sur le rôle central du serment *in doloribus partus* dans le Cambrésis, voir DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 351 et suivantes.

<sup>1515</sup> Lottin précise bien que cette réglementation est toujours respectée aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles mères à Lille... », *op. cit.*, p. 280).

<sup>1516</sup> *Idem*, p. 282.

abandonnés tombant à la charge de la ville<sup>1517</sup>. À Nivelles, le maire ou les échevins se déplaçaient en plus de la sage-femme pour recueillir le serment<sup>1518</sup>. À Hasselt, ville de la principauté, la sage-femme a au contraire l'obligation de faire passer ce serment aux femmes non mariées qu'elles accouchent pour ensuite transmettre le nom aux autorités, qui le consigne dans un registre. Selon L. Dupont, il n'y aurait pas eu de pareille organisation administrative au sein de la cité de Liège<sup>1519</sup>. En outre, le mandement du 18 novembre 1769 précise qu'« aucun motif » ne justifie le fait de requérir le nom du père de l'enfant illégitime mis au monde<sup>1520</sup>. Cela signifie bien qu'aucun règlement n'imposait cette obligation aux sages-femmes à Liège.

Dans tous les cas, la pratique des attestations notariées des sages-femmes est bien ancrée au sein de la principauté de Liège, et fait partie des mœurs, au contraire d'une autre pratique, très courante ailleurs : les déclarations de grossesse. Ainsi, en France, l'édit d'Henri II de février 1556 encourage (sans les obliger) toutes les célibataires et veuves enceintes à déclarer leur état afin de se protéger des suspicions d'infanticides, mais aussi « de se pourvoir en dommages et intérêts et en « frais de gésine » contre le séducteur qui a fui ses responsabilités et de préserver l'avenir de son enfant »<sup>1521</sup>. Ce document est indispensable à toute femme qui souhaite déposer une plainte pour séduction. Il contient la durée de la grossesse, le nom du père (même si parfois celui-ci est tu), les circonstances de la conception (lieu et date des rapports charnels). Les curés et les notaires reçoivent ces déclarations, mais F. Maclair observe qu'elles sont plus efficaces lorsqu'elles sont directement réalisées devant la justice<sup>1522</sup>. De telles précisions sont malheureusement absentes de nos actes, le prince-évêque n'ayant jamais promulgué de telles recommandations.

## B. Les empêchements au mariage

Les femmes abandonnées, déflorées et/ou enceintes peuvent faire pression sur l'homme responsable de leur état en requérant des empêchements à son mariage. Lorsqu'un couple souhaite s'unir, il est obligatoire de procéder à trois publications de bans dans la paroisse de chacun des fiancés. Quiconque pouvait alors intervenir entre ces annonces et le mariage, pour s'opposer à l'union<sup>1523</sup>. Les notaires sont ainsi sollicités pour rédiger des demandes d'empêchements qui seront adressées ensuite au vicaire général. Bras droit de l'évêque dans son diocèse, celui-ci s'occupe de la discipline ecclésiastique, mais aussi des affaires matrimoniales. Il accorde ainsi les dispenses de publication des bans de mariage et les empêchements de se marier<sup>1524</sup>. Les actes d'empêchements rédigés par les notaires sont également destinés au curé, afin qu'il ne délivre pas d'attestation de liberté (qui certifie le célibat) aux hommes souhaitant se

---

<sup>1517</sup> DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 125.

<sup>1518</sup> NAEYAERT M., « Quand l'honneur est perdu ! : Les procès de défloration devant l'officialité de Nivelles (1759-1795), dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, vol. 25, n° 3, 2011, p. 135.

<sup>1519</sup> DUPONT L., *Op. cit.*, p. 43-44.

<sup>1520</sup> POLAIN L., *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 2, p. 598.

<sup>1521</sup> MACLAIR F., *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La vallière (1667-1790)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 193.

<sup>1522</sup> *Idem*, p. 189-193.

<sup>1523</sup> VAN DER MADE R., « La publicité du mariage en droit liégeois », dans *Bulletin de l'institut archéologique liégeois*, t. 67, 1949-50, p. 371.

<sup>1524</sup> DUBOIS S., DEMOULIN B., KUPPER J.L. (dir.), *Op. cit.*, p. 173 et 176.

marier<sup>1525</sup>. Un notaire précise d'ailleurs bien que l'acte d'empêchement a été mis en mains du vicaire général et du curé de la paroisse de l'homme en question<sup>1526</sup>.

Lorsque l'empêchement est obtenu<sup>1527</sup>, l'homme ne peut plus se marier. Il n'a d'autres solutions que de s'accommoder avec la plaignante ou bien de la poursuivre en justice. Les notaires accordent ainsi les hommes et les femmes pour ce genre d'affaires. À titre d'exemple, Catherine Conrard autorise désormais les curés d'Ans et de Sainte-Marguerite de délivrer des attestations de liberté à Henry Caré, afin de faire cesser le procès qu'il a intenté contre elle<sup>1528</sup>. Les risques financiers du procès ont découragé la défenderesse à poursuivre ses empêchements<sup>1529</sup>. Parfois, une somme d'argent est proposée à la femme afin de la faire taire<sup>1530</sup>. Le vicaire général conseille lui-même aux hommes de s'accommoder. Ainsi, lorsque Jacques de Reppe se déplace auprès de lui pour obtenir l'autorisation de se marier, celui-ci lui cite un empêchement à son encontre et lui dit qu'il « feroit mieux de s'accommoder avec icelle »<sup>1531</sup>.

Les empêchements peuvent aussi provenir d'hommes envers des femmes. Ainsi, Servais de Lys demande au pasteur de Fléron de ne pas marier Catherine Gilmar, jeune veuve, les deux personnes « s'ayant témoigné l'un l'autre beaucoup d'amitié et du panchant pour ledit mariage »<sup>1532</sup>. Il semblerait que la demoiselle, courtisée par plusieurs beaux partis, soit revenue sur sa promesse de mariage. Il est fort à parier que sa situation économique est plus qu'enviable pour être ainsi recherchée par plusieurs hommes.

### C. Doter ou épouser ? Objectifs des procédures judiciaires

Selon Sohét, la défloration d'une fille vierge ne se punit pas devant les cours séculières (sauf pour les mineurs d'âge)<sup>1533</sup> et appartient au for ecclésiastique, où cependant il n'y a pas de punition si l'homme épouse celle qu'il a abusée<sup>1534</sup>. Dans les cas de grossesse, l'Officialité, le vicaire général, les archidiaques mais aussi les cours séculières pouvaient juger l'affaire, toujours selon le principe que celle-ci revient à la première cour saisie, donc celle où est déposée la plainte. Plusieurs cas ont notamment été retrouvés dans l'inventaire des procès civils des Échevins de Liège<sup>1535</sup>. Un examen rapide des archives de l'Officialité et des sentences du tribunal des Échevins par Léopold Dupont montre la présence d'une centaine d'actions en réparation de séduction pour la fin du XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle pour l'Officialité et aucun procès en recherche de

---

<sup>1525</sup> Exemples : Liège, A.É.L., Notaires, CALTROUT J., 18 février 1762, n.f. ; BLERET DE G., 11 septembre 1761, n.f. — Avant de procéder à un mariage, le curé doit enquêter sur les époux, sur leur exacte identité et s'assurer qu'ils sont bien célibataires. D'où l'importance de ces lettres de liberté, surtout lorsque le conjoint est étranger (*Rituale ecclesiae leodiensis*, Liège, 1782, p. 278-279).

<sup>1526</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CALTROUT J., 18 février 1762, n.f.

<sup>1527</sup> Une étude plus approfondie serait nécessaire pour déterminer s'il était fréquent ou non pour ces femmes délaissées d'obtenir des empêchements dans la principauté de Liège.

<sup>1528</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BLERET DE G., 11 septembre 1761, n.f.

<sup>1529</sup> Autres exemples d'accords notariés suite à un procès devant l'Official : Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 27 août 1774, n.f. ; DESCRY S., 11 juillet 1790, n.f..

<sup>1530</sup> Anne Catherine Corvers reçoit ainsi 200 florins brabant afin que l'homme contre lequel elle a déposé un empêchement puisse enfin se marier (Liège, A.É.L., Officialité, *Relationes*, Relatio in cause honorabilis Annae Catharinae Corvers actricis contre D. Petrum Ludovicum Vanrunckelen reum opponentem).

<sup>1531</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DECAVERENNES J.A., 17 décembre 1719, n.f.

<sup>1532</sup> Liège, A.É.L., Notaires, THIRLAR J.D., 6 novembre 1721, n° 31.

<sup>1533</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, op. cit., livre V, p. 34, article 24.

<sup>1534</sup> *Idem*, article 25.

<sup>1535</sup> Exemples : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 33 et 671.

paternité du côté des Échevins. Il en conclut que les jeunes filles préfèrent demander réparation au juge ecclésiastique plutôt qu'au séculier, ce qui est logique puisque ce premier est censé être le protecteur des personnes faibles, donc des femmes célibataires et des veuves, et par conséquent, doit veiller à la réparation des torts qui leur seraient faits<sup>1536</sup>. Le mémoire de fin d'études de Pierre Bar traite justement des affaires matrimoniales et sexuelles dans les procès de l'Officialité liégeoise<sup>1537</sup>, ce qui permet d'opérer des connexions avec les résultats de nos accords notariés.

Les procédures pour gravitation, soit le procès opposant une mère célibataire à un homme qui nie la paternité d'un enfant, constituent la somme des affaires la plus élevée dans les procès de l'Officialité en matière matrimoniale ou sexuelle, soit 45 des 86 rapports de l'Officialité conservés<sup>1538</sup>. Les femmes souhaitent l'accomplissement des promesses de mariage ou une dot pour leur défloration. En outre, sur 55 affaires pour gravitation intentées devant l'Official de Liège, 39 acteurs sont des hommes qui sont à l'origine du procès. Ces hommes ont en effet initialement entrepris une action d'injures<sup>1539</sup>, réclamant que la femme qui les désigne comme le père de leur enfant soit contrainte de réparer publiquement ses « injures » ou de lever son empêchement de mariage. Selon P. Bar, la demoiselle répond dès lors reconventionnellement et porte plainte contre le demandeur : s'en suit donc le procès pour gravitation<sup>1540</sup>.

Le juge peut ensuite aller jusqu'à imposer le mariage, mais le plus souvent, l'homme a le choix entre doter la fille ou l'épouser (selon le principe « aut nubere aut dotare ») même lorsque les preuves d'effectives promesses de mariage ont été avancées. P. Bar nuance peu son propos selon les affaires ou la condition des opposants. En effet, les données sont manquantes : la justice ecclésiastique peut se contenter du simple nom et prénom des parties, sans mentionner l'origine géographique, l'âge ou la profession<sup>1541</sup>. On trouve toutefois dans les *Instituts de droit* de Sohet la précision que « celui qui a débauché une fille, est tenu à l'épouser, ou à la doter, si le Père de la fille ne consent pas au mariage »<sup>1542</sup> sauf si la fille est émancipée ou majeure et renonce librement à l'union<sup>1543</sup>. En outre, Sohet ne laisse aucun choix dans le cas d'abus d'une fille de condition sociale égale : l'homme doit alors absolument l'épouser<sup>1544</sup>. Le mariage est donc préférable à une simple dot, puisqu'il permet de laver l'honneur de la demoiselle, ainsi que celui de sa famille. Si l'étude de P. Bar n'apporte pas d'informations supplémentaires sur le choix de doter ou d'épouser, elle montre que la détermination du prix de la dot par les juges dépend de la condition sociale des filles-mères. Même si, en principe, la fortune de l'homme devrait aussi influencer le montant, P. Bar observe que ce n'est jamais le cas<sup>1545</sup>. Ainsi, « la valeur du pucelage est donc

---

<sup>1536</sup> DUPONT L., *Op. cit.*, p. 45-47.

<sup>1537</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*

<sup>1538</sup> *Idem*, p. 28.

<sup>1539</sup> *Idem*, p. 29.

<sup>1540</sup> *Ibidem*.

<sup>1541</sup> *Idem*, p. 121.

<sup>1542</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 34, article 31.

<sup>1543</sup> *Idem*, article 32.

<sup>1544</sup> *Idem*, article 33.

<sup>1545</sup> Malgré le peu de sentences disponibles pour l'Officialité de Nivelles, M. Naeyaert observe que le montant de la dot varie avant tout selon la condition de la femme. Toutefois, les revenus de l'homme peuvent également jouer sur la balance : ainsi pour deux filles de condition égale (une domestique et une dentellière), celle déflorée par un notaire obtient une dot supérieure à celle déflorée par un domestique. M. Naeyaert émet l'hypothèse qu'une présence de promesse de mariage pourrait également influencer, de manière croissante, la détermination du montant de la dot (NAEYAERT M., *Les procès de défloration...*, *op. cit.*, p. 90).



seulement proportionnelle à la « qualité » de la pucelle<sup>1546</sup>. Une fille de propriétaire peut ainsi obtenir 4000 à 5000 florins contre 200 à 300 florins pour une fille de cabaret, une servante ou une couturière, et cela, quelles que soient la fortune et la condition de l'homme qui l'a déflorée<sup>1547</sup>.

Les filles mères peuvent également requérir l'aide du vicaire général et de sa juridiction gracieuse. P. Bar retrouve quatre affaires de gravitation dans les décisions synodales entre le 29 mars 1746 et le 21 avril 1747 ; douze affaires pour l'année 1767 (qui est complète) et dix-huit affaires en 1766 (où il manque septembre et octobre)<sup>1548</sup>.

En Roussillon, les lois imposent également aux hommes de doter la fille séduite ou de l'épouser, sous peine de châtement corporel, d'excommunication ou de réclusion dans un monastère. Le but du juge est avant tout de compenser le déshonneur et la défloration de la fille, et lui permettre de pouvoir assurer son avenir. La somme constituée par les dommages et intérêts forme dès lors une dot pour l'aider à trouver un bon parti. Le choix d'épouser ou de doter est laissé par le juge lorsque les parties sont de condition équivalente. D'ailleurs, J.-C. Robert observe que la plaignante n'accepte pas toujours le mariage et préfère parfois la dot. Il en est de même pour les hommes, notamment lorsque la fille est inférieure à leur condition<sup>1549</sup>. En Languedoc, le juge finit toujours par condamner le père à provision sans même vérifier les dires de la comparante<sup>1550</sup>, ce qui ne semble pas être le cas dans la principauté de Liège au vu des résultats de P. Bar et des nombreuses preuves avancées dans les procès des Échevins ou de l'Officialité.

Pour un aperçu du détail de la procédure devant le juge ecclésiastique, nous renvoyons à Léopold Dupont<sup>1551</sup>.

#### **D. S'accorder avec l'homme responsable de la défloration et/ou de la grossesse**

Les conflits consécutifs à des déflorations et grossesses illégitimes peuvent également être résolus grâce à un accord notarié. Trois contrats de mariage ont été relevés, liés au biais de dépouillement. En effet, seuls les accords qui ont explicitement suivi un cas de défloration ou de grossesse ont été retenus pour l'étude<sup>1552</sup>. Or, nous l'avons déjà vu pour d'autres types de conflits, les accommodements sont bien souvent muets sur les causes du conflit, le premier but étant de mettre fin aux discordes. Des contrats qui se limitent à la seule énonciation des clauses du mariage nous ont donc forcément échappé. Il n'en reste pas moins que ces trois cas attestent l'existence avérée à Liège du mariage entre une fille et son « séducteur ».

En outre, il sera avant tout question de dommages et intérêts, du paiement de dot et de pension pour l'entretien des enfants illégitimes.

Au total, 48 accords composent le corpus :

---

<sup>1546</sup> *Idem*, p. 148.

<sup>1547</sup> *Idem*, p. 149.

<sup>1548</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>1549</sup> ROBERT J.-C., « La réparation civile... », *op. cit.*, p. 207-210.

<sup>1550</sup> PHAN M.C., *Les amours illégitimes, histoire de séduction en Languedoc (1676-1786)*, Paris, Édition du CNRS, 1986, p. 7.

<sup>1551</sup> DUPONT L., *Op. cit.*, p. 49 et suivantes.

<sup>1552</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HERCK M., 22 avril 1662, f. 124 ; CATOIR H., 24 mai 1762, n.f. ; Liège, A.É.L., Notaires, BLERET DE G., 4 juillet 1761, n.f.

**Tab. 45 : Total des accords pour mœurs relevés selon les échantillons**

Types d'accords	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Grossesse seule	5	6	13	24
Défloration seule	10	2	3	15
Défloration et grossesse	4	2	0	6
Calomnies	0	1	2	3
<b>Total général</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>18</b>	<b>48</b>

La catégorie « calomnies » comprend des accords où l'homme obtient l'abandon des prétentions de la femme, qu'il accuse d'avoir menti sur sa défloration ou le responsable de sa grossesse.

On observe d'ores et déjà une évolution : les déflorations, au XVII<sup>e</sup> siècle, entraînent au moins autant d'accords, si ce n'est plus, que les grossesses. Tandis qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, elles tendent à disparaître. S'agit-il d'une évolution de la société ? De la vision des rapports sexuels ? D'autres solutions que le notaire seraient-elles plus avantageuses pour les femmes déflorées ? Ou bien la sacralité de la virginité aurait perdu de son importance, et les femmes ne porteraient plaintes qu'en cas de grossesse, preuve de leur déchéance sociale et bientôt financière ? Il est également possible que la défloration ne soit plus citée, mais que la somme donnée par le père soit si importante qu'elle constituerait une dot à part entière.

### **1) Les parties en présence**

#### **a) Victimes et agresseurs**

Cinquante accords ont été relevés suite à des rapports charnels hors mariage, consentis ou non. Dans plus de 93% des cas, la femme y est victime et l'homme agresseur. Dans trois cas la situation est inversée, puisque la demoiselle est accusée de calomnies par un homme.

Le statut matrimonial reste une donnée lacunaire, mais la majeure partie des femmes sont des célibataires. Aucune veuve n'est citée, et seulement une femme mariée en 1658-1662. Cet accord est toutefois à isoler des autres : les ratures laissent en effet soupçonner la réalité d'un viol. Le mariage de la jeune femme, avec un autre homme que son violeur, serait tout récent. La somme déboursée pour le préjudice de l'épouse est de 1700 florins, soit un montant considérable, qui pourrait motiver un fiancé à fermer les yeux sur l'absence de virginité de son épouse<sup>1553</sup>.

Le statut matrimonial des hommes est majoritairement inconnu (plus de 87%). Quelques-uns sont célibataires (21,27%) et certains mariés (14,89%). Dans trois cas au XVII<sup>e</sup> siècle, le rapport illégitime a eu lieu avant le mariage de l'homme avec une autre<sup>1554</sup>. Dans un seul cas, la femme cite la méconnaissance de l'état matrimonial de son agresseur qui lui avait promis le mariage alors qu'il n'était pas libre<sup>1555</sup>.

<sup>1553</sup> A.É.L., Liège, Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 10 décembre 1660, n.f..

<sup>1554</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HERCK M.*, 20 avril 1662, f. 122 ; *NASSETTE J. CH.*, 19 février 1660, f. 20 ; *PAUWEA T.*, 9 octobre 1662, f. 270.

<sup>1555</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DEFOOZ A.J.*, 11 septembre 1758, n.f..

Seules 2, 6 et 4 femmes présentes à l'accord qui les concerne savent écrire tandis que 4 pour 1658-1662 et 1718-1722 et 13 pour 1758-1762 ne savent pas signer. Du côté des hommes, c'est l'inverse, et on constate que la plupart sont alphabétisés soit 6, 4 et 13 ; contre 2 pour les deux premières périodes qui ne savent pas écrire et 3 en 1758-1762.

Parmi ces femmes, une se qualifie de fille de bourgeois, une autre de fille de maçon, et deux de servantes en 1658-1662. La profession ou l'origine des autres est totalement inconnue. Du côté de l'Officialité et du Vicariat Général, P. Bar établit qu'une grande partie des filles-mères en procès sont des servantes, ayant « subi les instincts » de leurs maîtres<sup>1556</sup>. Mises à part quelques exceptions, les filles mères sont d'origine pauvre. Etienne Hélin conclut aussi à l'origine modeste de ces filles mères<sup>1557</sup>. L'autre catégorie la plus représentée est celle des filles de cabaret (minimum 7 sur 60 procès de l'Officialité)<sup>1558</sup>. En outre, d'autres historiens ont remarqué l'abondance des grossesses illégitimes de ces demoiselles, comme J. Solé. Un septième des naissances illégitimes à Grenoble y trouvent leur origine<sup>1559</sup>. Néanmoins, ces femmes ne sont pas des prostituées, comme l'avancent bien souvent les séducteurs, qui ont peut-être cette image d'elles quand ils entrent dans un cabaret. Certaines y travaillent, tandis que d'autres sont simplement les enfants des tenanciers. À Lille, les filles-mères font également partie des couches les plus basses de la population, pratiquement aucune n'est issue de milieux nantis. La plupart travaillent, notamment dans l'industrie textile, importante activité de Lille à l'époque. Juste derrière se retrouvent les servantes<sup>1560</sup>. Etienne Hélin, pour Liège, émet l'hypothèse que la majeure partie des filles-mères sont de « malheureuses candidates au mariage ». Il appuie cet argument par les centaines de légitimations par mariage relevées et les conceptions anténuptiales<sup>1561</sup>. Nous n'en avons cependant relevé que trois cas, et P. Bar ne chiffre malheureusement pas la proportion entre les sentences pour mariage et celles de dot. Dans tous les cas, à Lille, Lottin observe que les pères qui épousent la mère de leur enfant illégitime sont très rares<sup>1562</sup>.

Les notaires notent quelques informations sur les hommes comparants. On dénombre au sein des sources notariées deux bourgeois et un vitrier en 1658-1662, un bourgeois et boulanger en 1718-1722 ainsi qu'un bourgeois et un notaire en 1758-1762. P. Bar observe également que les hommes poursuivis sont de milieux sociaux plus variés que les demoiselles : « fils de propriétaire ; avocat et greffier de la cour des XXII, mayeur de Mettet, un cocher, un mineur, un forgeron, un cordonnier et brasseur, un cardeur de laine, un fils de marchand de charbon »<sup>1563</sup>, M. Naeyaert établit le même constat pour Nivelles<sup>1564</sup>. À Lille, A. Lottin dégage quelques traits caractéristiques des pères d'enfants illégitimes : un certain nombre d'étrangers à la ville, ce qui conduit à un plus grand laxisme sur la responsabilité de leurs actes, car en cas de soucis, ils peuvent partir. Leur

---

<sup>1556</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 121.

<sup>1557</sup> Il cite des boutiquières, filles de crenquennier (arbalétrier), couturières, dentellières... (HÉLIN E., *La démographie de Liège aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Bruxelles, Palais des Académies, 1963, p. 202).

<sup>1558</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 122.

<sup>1559</sup> SOLE J., « Passion charnelle et société urbaine d'Ancien Régime : amour vénal, amour livre et amour fou à Grenoble au milieu du règne de Louis XIV », dans *Annales de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice*, n° 9-10, 3<sup>e</sup>-4<sup>e</sup> trimestre 1969, p. 224.

<sup>1560</sup> LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille... », *op. cit.*, p. 309-310.

<sup>1561</sup> HÉLIN E., *La démographie de Liège...*, *op. cit.*, p. 213.

<sup>1562</sup> LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille... », *op. cit.*, p. 320.

<sup>1563</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 123-124.

<sup>1564</sup> NAEYAERT M., « Quand l'honneur est perdu !... », *op. cit.*, p. 130.

profession implique de beaucoup se déplacer et les officiers et soldats qui souhaitent se divertir avec une fille sont nombreux<sup>1565</sup>.

Quelques âges sont avancés pour les victimes, en particulier pour la première période de dépouillement : la fille de bourgeois est âgée de 19 ans. Une autre mineure, à l'âge indéterminé, est également citée. Les autres femmes sont âgées de 22-23 ans (du moins au moment des faits, puisque l'accord intervient lorsque l'enfant illégitime a 3 ans) 25 ans, 29 ans, 30 ans et même 35 ans. En 1718-1722, seul l'âge d'une femme est précisé, soit 30 ans. La plupart de ces femmes qui passent des accords, mis à part les deux premières, sont donc des célibataires majeures. Les résultats de Bar établissent l'âge des filles mères entre 19 et 40 ans, ce qui correspond à notre maigre échantillon. À Lille, Lottin observe également un faible nombre d'accouchées âgées de moins de 20 ans, 7% au maximum, ce qui refléterait des rapports sexuels entre jeunes gens non précoces<sup>1566</sup>. Ces résultats semblent faire correspondre l'âge moyen des unions maritales des filles avec celles des liaisons illégitimes (soit 24 à 25 ans). La majorité (près de 75%) a entre 20 et 30 ans, la quasi-totalité étant des jeunes filles. Lottin souligne l'influence possible de la mort du père de ces jeunes femmes comme conséquence de leur malheur<sup>1567</sup>. L'absence de l'homme au foyer oblige les mères à travailler à l'extérieur, les enfants étant moins surveillés et devant vite trouver une activité rémunératrice. Enfin, la disparition de l'autorité paternelle accélère l'émancipation des filles et les « séducteurs » ne craignent pas les représailles d'un père pour la restitution d'un honneur bafoué<sup>1568</sup>. De son côté, P. Bar repère pour Liège un certain nombre d'orphelines de pères (minimum 16 cas sur 61 avec 27 cas incertains)<sup>1569</sup>, ce qui pourrait aller dans le sens des études sur Lille.

Malheureusement, les relations entre hommes et femmes sont très rarement explicitées. Dans deux accords de 1658-1662, les individus sont manifestement voisins, ou, à tout le moins, vivent dans la même paroisse. Dans un cas, toujours de la même période, il est dit que le garçon ne pourra rien prétendre auprès de la victime et de son père pour « services, salaires ou fraix », ce qui indique qu'il était embauché par la famille, pour une activité qui reste indéterminée, bien qu'on sache que le père du jeune homme soit greffier<sup>1570</sup>.

Plusieurs historiens observent l'importance des filles-mères dans la domesticité. F. Maclair constate que dans le duché-pairie de La vallièrre, une grossesse illégitime sur cinq concerne des servantes<sup>1571</sup>, soit à peu près le même chiffre que dans le Cambrésis<sup>1572</sup>. À Grenoble, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, près de la moitié des cas d'union libre concerne une servante « livrée aux désirs de son maître ou de ses proches »<sup>1573</sup>. À Lille, A. Lottin observe l'importance des enfants nés de l'union illégitime d'un maître et de sa servante<sup>1574</sup>. Ils sont issus des abus de maîtres profitant de leur influence, d'avances provenant parfois des servantes elles-mêmes, voire de la

---

<sup>1565</sup> LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille... », *op. cit.*, p. 319-320.

<sup>1566</sup> Il comptabilise 68,6% de filles-mères orphelines de père entre 1716 et 1720 et 58,2% entre 1751 et 1755 (*Idem*, p. 306-309).

<sup>1567</sup> *Idem*, p. 309.

<sup>1568</sup> *Ibidem*.

<sup>1569</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 307.

<sup>1570</sup> Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J. CH., 3 décembre 1660, n.f.

<sup>1571</sup> MAUCLAIR F., *La justice au village...*, *op. cit.*, p. 196.

<sup>1572</sup> DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 58.

<sup>1573</sup> SOLE J., *Op. cit.*, p. 226.

<sup>1574</sup> LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille... », *op. cit.*, p. 310.

naissance de sentiments amoureux<sup>1575</sup>. Les relations peuvent aussi survenir entre domestiques d'une même maison ou de maisons voisines. En Languedoc, les relations maîtres-servantes et entre domestiques d'une même maison s'élèvent à 47,6%<sup>1576</sup>. P. Bar souligne l'importance des servantes abusées par leurs maîtres dans les affaires de l'Officialité<sup>1577</sup>, tout comme M. Naeyaert à l'Officialité de Nivelles<sup>1578</sup>.

Nos sources ne permettent pas de conclure à une surreprésentation de mères domestiques. Néanmoins, les informations fournies par les réparations d'honneur<sup>1579</sup> laissent à penser qu'elles ne devaient pas être rares dans les accords. En outre, nos résultats, comparés à ceux d'autres régions, semblent établir que la majeure partie des femmes déflorées et enceintes illégitimement qui passent devant notaire sont des célibataires émancipées, ou en passe de l'être, provenant d'un milieu plutôt modeste, sauf exception. Les hommes, quant à eux, sont soit de condition égale, soit plus aisés, au vu de leur profession, de leur alphabétisation, et des montants déboursés.

### b) Représentants des victimes et des agresseurs

Sur une moyenne de presque 100 individus, il y a très peu de représentants, qui sont presque systématiquement de la famille, les parties préférant résoudre elles-mêmes le conflit. Dans le cas des filles séduites, ce pourrait être l'indice de leur relative solitude, sans membres de la famille – en particulier masculin – pour les soutenir dans leur malheur. Au total, les sources recensent 26 représentants sur les trois fourchettes, bien plus nombreux au XVII<sup>e</sup> qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

**Tab. 46 : Représentants des victimes et agresseurs dans les accords pour moeurs**

Représentants	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Constitué et facteur	13	1	2	<b>16</b>
Mambour	4	3	3	<b>10</b>
<b>Total général</b>	<b>17</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>26</b>

Une grande partie des personnes constituées ou désignées comme facteur n'explicitent pas leurs liens avec la victime ou l'agresseur. Deux procureurs représentent leur client (un en 1658-1662 et un en 1758-1762) tandis que les autres appartiennent à la famille. Du côté de l'agresseur, on compte deux oncles en 1658-1662 ; et deux beaux-frères (l'un en 1658-1662, l'autre en 1718-1722). Il arrive même qu'un membre de la famille intervienne en son nom propre, sans représenter la victime ou l'agresseur tel Laurent Bouxtay, beau-frère de Louys Despaz. Bien qu'il soit absolument certain du mensonge de la demoiselle qui prétend être enceinte de Despaz, afin d'éviter ce qui « pourroient altérer l'honneur et réputation », il décide de lui donner de l'argent, en échange de quoi elle renonce à toutes prétentions, même pour son futur enfant. Et qui plus est, elle ne devra en parler à personne<sup>1580</sup>.

<sup>1575</sup> *Idem*, p. 312.

<sup>1576</sup> PHAN M.C., *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 49-50.

<sup>1577</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 121-123.

<sup>1578</sup> NAEYAERT M., *Les procès de défloration...*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>1579</sup> Voir point suivant.

<sup>1580</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HEUSKIN J., 24 janvier 1760, n.f.

Il arrive même que l'accord soit conclu par l'épouse même de l'homme accusé de rapport charnel ou de paternité. Ce type d'affaire porte de manière générale atteinte à l'honneur du couple, et peut déboucher sur des dépenses particulièrement exorbitantes, notamment en cas de procès. Les épouses ont donc tout intérêt à rapidement y mettre fin. Ainsi, Catherine Baltus, épouse de Lambert Gathy, paie Jenniton Jenihay pour le remboursement de ses couches et reprend l'enfant illégitime pour l'élever elle-même en 1718<sup>1581</sup>.

Parmi les mambours, on compte deux pères de filles déflorées en 1718-1722, deux mères (veuves) de victimes (1658-1662 et 1758-1762), une mère qui intervient au nom de son mari qui a la mambournie sur sa fille (1658-1662) et une mère de l'agresseur (veuve) en 1658-1662 qui se fait elle-même représentée par le pasteur de sa paroisse. En outre, le peu de mambours souligne que la majorité des individus sont soit émancipés, soit majeurs.

## 2) *Le conflit*

### a) *Nature*

Le point commun de tous ces accords est la nature des faits : des rapports charnels hors mariage, et plus précisément l'accusation d'une femme envers un homme, vraie ou non. Malheureusement, les accords notariés ne sont pas très loquaces sur les circonstances de ces unions. On ne sait si elles ont été voulues ou forcées, ponctuelles ou répétées et si des promesses de mariage ont été formulées. Seulement quatre accords font mention de ces derniers en 1758-1762. La femme y prétend que les relations ont lieu sous des promesses de mariage, ce qui nie catégoriquement le père potentiel<sup>1582</sup>. Une seule femme déclare être enceinte, « par mégarde »<sup>1583</sup>. En outre, un acte fait état d'une « blessure » portée à une femme avec le mot « défloration » barré. Il est fort probable que le rapport sexuel ait eu lieu sous la contrainte<sup>1584</sup>. Pierre Bar ne s'attarde pas sur les raisons de ces rapports : les plaintives devant les autorités ecclésiastiques souhaitent l'accomplissement de promesses de mariage ou obtenir une dot pour défloration, ce qui implique par conséquent l'argument de l'engagement de l'homme préalable au rapport<sup>1585</sup>.

M.-C. Phan distingue deux types d'aventures amoureuses à Carcassonne : les amours clandestines et les amours connues de tous. Les amours domestiques sont de loin les plus fréquentes des amours clandestines (48,8%)<sup>1586</sup>. Le reste se partage entre les brèves rencontres, les liaisons (deux fois plus nombreuses que les précédentes) et les amours discrètes. Enfin viennent les amours notoires, sous promesse de mariage, où les deux individus affichent leur goût l'un pour l'autre. Tout un « rituel de fréquentation » s'installe, comme des promenades diurnes, et cela, durant un à trois ans, sans qu'il soit exceptionnel d'atteindre sept à huit ans. Dans ces cas, les

---

<sup>1581</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BERNARD J.F., 11 septembre 1718, n.f.

<sup>1582</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BLERET DE G., 4 juillet 1761, n.f. ; DEFOOZ A.J., 11 septembre 1758, n.f. ; CATOIR H., 24 mai 1762, n.f. ; VAN DE GAR J.F., 31 décembre 1762, n° 37, pour ce dernier acte, c'est une déclaration qui en fait mention : VAN DE GAR J.F., 2 avril 1762, n.f.

<sup>1583</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 23 octobre 1660, f. 313v.

<sup>1584</sup> Liège, A.É.L., Notaires, NASSETTE J. CH., 10 décembre 1660, n.f.

<sup>1585</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, op. cit., p. 28.

<sup>1586</sup> PHAN M.-C., « Typologie d'aventures amoureuses d'après les déclarations de grossesse et les procédures criminelles enregistrées à Carcassonne de 1676 à 1786 », dans *Aimer en France, 1760-1860, Colloque international de Clermont-Ferrand (1977)*, Clermont-Ferrand, Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Clermont-Ferrand, 1980, tome 2, p. 505.

témoins sont nombreux pour certifier des familiarités du couple si l'homme finit par délaïsser sa promise<sup>1587</sup>.

À Lille, A. Lottin mentionne les cas de filles-mères violées, soit environ une à deux par an. Ces attaques se déroulent principalement à la faveur de la nuit, sur des grands chemins, dans les rues de la ville ou même à l'intérieur des habitations<sup>1588</sup>. Dans ce dernier cas, on retrouve notamment la grande quantité de domestiques déjà citées. D'autres femmes sont abusées par des hommes sous promesse de mariage, parfois même par des individus mariés se déclarant célibataires. La dernière catégorie est représentée par les filles légères, n'ayant vu qu'une seule fois le père ou ne connaissant pas même leur identité, du fait de leur vie déréglée, s'étant par exemple donnée à l'occasion de l'une ou l'autre festivité<sup>1589</sup>.

## b) Dates et causes des faits

Le « conflit » ne survient pas forcément dans les jours qui suivent la ou les relations charnelles. D'ailleurs, parmi les accords pour grossesses illégitimes, cinq interviennent après l'accouchement en 1658-1662 ; trois en 1718-1722 et huit en 1758-1762. L'enfant a même déjà parfois deux à trois ans<sup>1590</sup>. Certains accords peuvent s'expliquer par le fait que les femmes ont enfin atteint leur majorité, et peuvent donc librement prendre des décisions sans une autorité parentale peut-être contraire<sup>1591</sup>. D'autres cas peuvent s'expliquer par une procédure judiciaire particulièrement longue. Il arrive même que l'accord soit conclu après la procréation de plusieurs enfants (qui ne semblent ni être des jumeaux ni des triplés), donc bien des années après le premier rapport<sup>1592</sup>, ce qui peut être l'indice d'une relation continue. M. Naeyaert observe en outre qu'il n'est pas rare de voir des femmes attendre trois, cinq voire neuf ans avant de saisir la justice à Nivelles, certaines fréquentant un même homme pendant au moins dix ans<sup>1593</sup>.

Le silence des femmes après les rapports sexuels est monnaie courante dans les sources. Phan explique que les femmes dénoncent les hommes vers la fin de la grossesse, sans doute quand elles se rendent compte qu'elles n'arriveront pas à obtenir quoi que ce soit de lui. Certains actes de nos notaires interviennent d'ailleurs juste après le mariage du séducteur, ou au moment où celui-ci souhaite s'unir à une autre femme, ce qui marque bien la fin des espérances maritales de ces mères<sup>1594</sup>. D'autres pourraient très bien vivre en concubinage, ou recevoir des cadeaux fréquents, comme ces femmes ayant déjà plusieurs enfants du même homme, et réclamer de l'argent quand il décide de mettre fin à leur relation. Certains hommes entretiennent l'espoir de ces femmes, qui se font abuser à plusieurs reprises en espérant enfin pouvoir se lier à eux. En

---

<sup>1587</sup> *Idem*, p. 505-508.

<sup>1588</sup> LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille... », *op. cit.*, p. 314.

<sup>1589</sup> *Idem*, p. 316-317.

<sup>1590</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Notaires, GANGLT R., 27 août 1660, f. 611 ; VRANCKEN R., 14 décembre 1721, n° 472.

<sup>1591</sup> Une demoiselle, ayant déjà un enfant d'environ deux ans, passe un accord une fois qu'elle atteint l'âge de 25 ans accomplis (Liège, A.É.L., Notaires, GANGLT R., 27 août 1660, f. 611). Dans cet acte, il peut s'agir d'un hasard, mais il n'en est rien dans le suivant où le notaire précise bien que la fille a été déclarée majeure le 6 septembre, soit 4 jours avant l'accord. Le père avait précédemment porté plainte contre le séducteur. Ici, l'accord met fin au procès, de la libre volonté de la jeune femme, sans que l'autorité du père ne soit mentionnée (Liège, A.É.L., Notaires, HAIRS J.F., 10 octobre 1720, n.f.)

<sup>1592</sup> Trois enfants (Liège, A.É.L., Notaires, VAN DE GAR J.F., 31 décembre 1762, n° 37) ; « les enfants qu'il lui a procréé » (Liège, A.É.L., Notaires, CATOIR H., 24 mai 1762, n.f.).

<sup>1593</sup> NAEYAERT M., *Les procès de défloration...*, *op. cit.*, p. 23-24.

<sup>1594</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 9 octobre 1662, f. 270.

outré, les mères célibataires deviennent des proies faciles face aux séducteurs. Comme leur réputation est déjà flétrie par la naissance d'un enfant illégitime, elles espèrent et croient plus volontiers les promesses de mariage, et leur faiblesse ou leur crédulité est à l'origine d'une nouvelle grossesse, puis encore d'une autre. V. Demars-Sion cite même le cas d'une femme ayant accouché de cinq enfants illégitimes<sup>1595</sup> et M. Naeyart de sept enfants<sup>1596</sup>.

De plus, avouer à la face du monde, et plus particulièrement à une autorité comme le juge une grossesse illégitime, n'est pas facile, dans une société à la « conception tyrannique de l'honneur »<sup>1597</sup>. En Roussillon, plus d'un tiers des victimes ne déposent d'ailleurs plainte qu'après un accouchement<sup>1598</sup>. L'espoir « incessant » d'enfin parvenir au mariage ronge ces filles jusqu'aux derniers instants, espoirs souvent entretenus par les séducteurs. Ainsi, J.-C. Robert cite le cas d'un séducteur qui ne cessait de réitérer ses promesses de mariage, allant même jusqu'à acheter les vêtements pour la cérémonie<sup>1599</sup>.

Être déflorée, et pire, être enceinte hors du mariage, est en effet catastrophique pour les femmes. Un père se plaint auprès des Échevins de Liège, afin que le procès contre le « séducteur » soit vite réglé, et cela « a plus fort raison si l'on considère qu'elle est [sa fille] sur la fin de sa grossesse et par là exposée à faire causer le public sur son honneur et sa réputation »<sup>1600</sup>. Leur réputation est flétrie, l'essence même de la femme étant de conserver son honneur par une attitude réservée et défiante vis-à-vis des hommes. Comme le souligne V. Demars-Sion, « une fille mère est toujours un scandale pour la société du XVIII<sup>e</sup> siècle »<sup>1601</sup>. La pudeur n'aide d'ailleurs pas à parler de ces choses-là. Ainsi, M.-C. Phan remarque que les femmes surprises la nuit par un homme ne crient pas systématiquement, tant elles craignent la perte de la réputation si on venait à les découvrir. L'honneur apparent devient plus important que l'honneur réel, d'où la conception « tyrannique de l'honneur » défendue par l'historienne. Et celle-ci d'ajouter comme preuve, que parfois il suffit de partager un repas ou bien de se promener avec un homme pour commencer à voir sa réputation se ternir<sup>1602</sup>. Cela est si vrai, que certains hommes passent des déclarations devant notaire pour assurer qu'ils n'ont jamais conversé ou ne se sont jamais promenés avec certaines demoiselles<sup>1603</sup>.

À l'honneur et la réputation, s'ajoutent les nécessités économiques. Une fois sa réputation entachée, la femme se voit exclue de la société. Derival, qui voyage dans les Pays-Bas autrichiens, déclare à propos de la région d'Eupen que « la fille qui a donné le jour à un enfant illégitime est

---

<sup>1595</sup> DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 199-203.

<sup>1596</sup> NAEYAERT M., *Les procès de défloration...*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>1597</sup> PHAN M.C., *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 119.

<sup>1598</sup> BRUGAT A., *Ordre public et sexualité dans le ressort du conseil souverain de Roussillon*, thèse de droit, Université de Perpignan, 2000, p. 23 cité par ROBERT J.-C., « La réparation civile... », *op. cit.*, p. 206.

<sup>1599</sup> *Idem*, p. 207.

<sup>1600</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 671.

<sup>1601</sup> DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 193.

<sup>1602</sup> PHAN M.C., *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 157.

<sup>1603</sup> Exemple : Jacque Cartels « at déclaré et affirmé comme par cette, il déclare et affirme avec serment par iceluy presté en faveur de justice et conformément à la vérité, de ne s'avoir jamais s'entretenu ny esté promener avec laditte Anne Baguette, et de ne luy avoir parlé sinon que pour luy donner le bonsoir en allant allumer la lanterne extante devant la maison du sr Avocat Fraxino, où demeure présentement le sr Procureur Trelens, lors qu'elle se trouvoit à la porte de laditte maison et quelques fois par rencontre luy prier le bon jour, affirmant aussy de n'avoir jamais esté promener avec laditte Anne Baguette à Coronmeuse, ny dans aucun autre endroit » (Liège, A.É.L., Notaires, DECAVERENNES J.A., 24 octobre 1719, n.f.).



non seulement regardée comme infâme, elle est aussi obligée de quitter son village pour se soustraire à la honte publique »<sup>1604</sup>. Lorsque tout espoir de mariage est vain, la femme déflorée ou la mère illégitime n'inspire que « l'hostilité et la gêne : la communauté villageoise<sup>1605</sup>, tenaillée par la crainte de voir tomber l'enfant à sa charge, s'en méfie ; sa famille la renie parce que sa disgrâce rejaillit sur elle ; ses amis la délaissent de crainte de partager l'opprobre qui l'atteint (continuer à fréquenter une fille mère, c'est accepter sa faute et admettre tacitement qu'on serait capable de la même inconduite) »<sup>1606</sup>.

Dans les cas des servantes, le résultat est toujours le même : le renvoi<sup>1607</sup>. La cohabitation devient impossible avec l'épouse du maître, et quand celui-ci n'est pas responsable de la grossesse, on craint pour l'honneur de la maison. De plus, le métier est incompatible avec l'éducation d'un enfant, auquel il faut consacrer du temps et de l'argent. Le destin devient ainsi dramatique pour ces filles<sup>1608</sup>. Ces grossesses illégitimes peuvent conduire à l'errance, la mendicité, la prostitution, et même à l'abandon ou pire, encore, à l'infanticide<sup>1609</sup>. Ce dernier est même parfois conseillé par le père de l'enfant<sup>1610</sup>.

Vouloir obtenir un mariage ou une dot afin de survivre ou d'attirer un futur mari, voire l'entretien d'un enfant gênant son travail et sa réputation, n'est donc pas un caprice ou un juste retour des choses de la part du « séducteur » ou du violeur. Il s'agit d'une nécessité presque vitale pour la femme déshonorée.

### c) Premières tentatives pour résoudre le conflit

Sur les 48 accords notariés relevés dans nos sources, 26 suivent des procès, soit un peu plus de la moitié. Plus de la moitié des accords pour défloration seules font suite à un procès :

---

<sup>1604</sup> DERIVAL, *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, t. VI, p. 326-327 cité par HÉLIN E., *La démographie...*, *op. cit.*, p. 212.

<sup>1605</sup> La cité de Liège est un cadre résolument urbain. Néanmoins, les logiques villageoises peuvent s'appliquer aux paroisses dans le cas où la fille y serait bien intégrée. Sinon, il suffit de retirer cette donnée de l'équation.

<sup>1606</sup> DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 195.

<sup>1607</sup> LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille... », *op. cit.*, p. 312.

<sup>1608</sup> *Idem*, p. 313.

<sup>1609</sup> MAUCLAIR F., *La justice au village...*, *op. cit.*, p. 197. Voir aussi DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 196-207. Cette dernière cite notamment le cas d'une jeune femme, abandonnée de tous, sans moyens de subsistances, qui noie son enfant avant de se suicider.

<sup>1610</sup> Marie Ailid Drovoy est condamnée à mort pour infanticide. Réduite à la mendicité, elle explique les insistances du père, Pierre Dejace, afin qu'elle ne déclare pas que l'enfant soit de son fait. Après le paiement d'une certaine somme, la jeune femme finit par déclarer à un notaire qu'elle se tient « père et mère » de son enfant, déchargeant ainsi le père de toute responsabilité. Pauvre, elle mendie son pain auprès de la famille de ce dernier. Puis, un jour, Pierre Dejace lui donne 13 florins brabant pour qu'elle parte avec son enfant, ce que Marie Ailid ne peut pas au vu de son infirmité. « Celui-ci répartit qu'elle n'avait qu'à le lier à son bras [l'enfant] et qu'elle sortirait ainsi du village de Grace, même du Pays et qu'elle jetterait son dit enfant dans quelque trou pour qu'on n'en parleroit plus, en la menaçant même qu'il la détruirait elle-même si elle reparoissoit encore ». La femme finit par l'écouter et jette son bébé dans un puit en se rappelant ces propos. Elle est condamnée à mort par les Échevins de Liège, tandis que le père de l'enfant ne semble pas être inquiété (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 892).

**Tab. 47 : Nombre d'accords pour défloration et grossesse consécutifs à un procès**

Procès ?	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
<b>Non</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>22</b>
Grossesse	5	6	6	17
Pas grossesse	4	1		5
<b>Oui</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>26</b>
Grossesse	4	2	8	14
Pas grossesse	6	2	4	12
<b>Total général</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>18</b>	<b>48</b>

Sur les 26 accords faisant suite à une procédure judiciaire, 12 ne sont qualifiés que de « procès » (5 en 1658-1662 ; 3 pour chaque période suivante) et une d'« action »<sup>1611</sup> (1758-1762). Deux procédures ont lieu à une étape indéterminée (une en 1658-1662 et une autre en 1758-1762).

12 ont lieu en fin ou après de longues procédures. Ainsi un accord survient après un procès pour défloration passé devant quatre instances différentes<sup>1612</sup> en 1658-1662.

Trois sentences de l'Official sont citées dans les sources notariées pour la période 1658-1662, deux pour défloration, et une pour grossesse. Ces sentences disparaissent pour faire place à des décrets<sup>1613</sup> dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, spécifiques à la procédure sommaire de l'Officialité. Il est impossible d'affirmer, sur base de l'étude des seuls actes notariés, que désormais la plupart des affaires de grossesse illégitime et de défloration relèverait de la « multitude des Causes » qui se plaident devant cette institution, ne se réglant que par propositions verbales<sup>1614</sup>. Toutefois, ce sont bien au terme de celles-ci que les accords notariés sont les plus abondants dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les parties préfèrent s'accorder plutôt que de « procéder aux affirmations et réponses décrétées » par l'Official. En outre, certaines affaires continuent de susciter d'importants procès, avec des procédures écrites, comme le dévoilent les *Relationes* du XVIII<sup>e</sup> siècle, soit le résumé des affaires tenues devant l'Officialité. Au sein de ces sentences étudiées par Pierre Bar, 50,9% condamnent l'homme à payer des aliments, une à doter ou à épouser la femme déflorée et 17,5% absolvent l'homme. 31,6% des sentences sont indéterminées<sup>1615</sup>. Ce qui signifie qu'au moins la moitié des femmes qui portent leur affaire devant l'Official obtiennent gain de cause. La justice ecclésiastique est donc sensible à leurs problèmes. Cela signifie que les femmes déflorées ou enceintes peuvent véritablement obtenir satisfaction auprès des juges, ce qui influence leur acceptation d'un accord notarié. Grâce à la menace d'une justice qui pourrait leur donner raison, elles peuvent plus facilement refuser l'accord notarié, ou négocier un contenu en leur faveur.

Si l'Officialité est sans surprise le tribunal devant lequel ces conflits sont portés, puisqu'ils relèvent de sa juridiction, on constate que le Saint-Siège apostolique est également saisi en tant que juridiction d'appel. Le Tribunal des XXII peut également être saisi, comme le montre un

<sup>1611</sup> Voir glossaire.

<sup>1612</sup> Celles-ci ne sont pas précisées.

<sup>1613</sup> Nous en relevons au moins sept.

<sup>1614</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, titre IX, p. 39-40.

<sup>1615</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 147.

dossier qui implique des blessures, probablement dans le cadre d'un viol. Enfin, un procès en 1718-1722 est porté devant la justice de Jupille et renvoyé en appel devant les Échevins de Liège. Rappelons que le Vicariat Général ne s'occupe que de justice gracieuse et non contentieuse, raison pour laquelle il n'est pas cité ici. Les cas de déflorations et grossesses illégitimes peuvent en effet être soumis à sa juridiction<sup>1616</sup>.

On ignore malheureusement depuis combien de temps ces procès ont commencé, ou de quand datent le ou les rapports charnels.

Au sein de ces accords suivants des procédures judiciaires, trois femmes en 1758-1762 ont demandé à un pasteur de ne délivrer aucune attestation de mariage ou de liberté à l'homme sans son consentement.

22 accords ne font suite à aucun procès (9 ; 7 ; 6). Deux des actes de 1658-1662 et de 1718-1722 mentionnent l'imminence d'une procédure judiciaire. Par exemple, Élisabeth Dupond et Jean Lambert Libert persistent tous les deux dans leurs allégations : la jeune femme accuse l'homme d'être le père de son enfant, tandis que l'autre ne cesse de le démentir. Chacun campant sur ses positions, ils décident de conclure un accord<sup>1617</sup>.

En outre, quand une procédure judiciaire est lancée, elle ne se résume pas, comme c'est le cas pour les injures, à une simple plainte, destinée à pousser l'autre à s'accorder. La procédure dépasse le stade de la plainte, jusqu'à parvenir dans presque la moitié des cas à un décret ou une sentence. En effet, le procès mène à une certaine publicité, préjudiciable à l'honneur de l'un comme de l'autre. On s'accorde soit avant la plainte – pour éviter la publicité du rapport charnel –, soit, si ce n'est pas possible, on va jusqu'au bout de la procédure, puisque l'honneur est de toute façon déjà blessé. M.-C. Phan décrit le procès comme l'« ultime recours » pour l'un comme pour l'autre. Nous avons déjà cité les dangers qui menaçaient la femme. Du côté de l'homme, la procédure entache sa réputation et peut le conduire à devoir déboursier des montants bien supérieurs à celui d'un simple accord<sup>1618</sup>. En outre, pour que ce dernier soit effectivement accepté, il faut que le montant proposé à la fille soit correct. Il doit assurer la survie financière lorsqu'il y a un enfant (frais de couches, aliments...), et compenser l'atteinte à l'honneur de la femme, dont nous avons vu les tristes conséquences. Le procès de Marie Grisart contre Jacques Dubuisson pour grossesse suite à des promesses de mariage montre bien le désaccord qu'il peut y avoir lors des tentatives d'accommodement sur le montant de la somme proposée :

« la mère d'iceluy [Jacques Dubuisson] est venu sept à huit fois et davantage chez le prélocuteur Demolle pour traiter de la défloration et dote pour l'actrice, et laquelle a présenté cent florins b[ra]ban[t] qui ont esté refusé, pour estre trop peu pour la défloration de la moindre fille, et ainsi plusieurs fois trop peu pour la défloration et dote de l'actrice »<sup>1619</sup>.

### 3) L'accord

---

<sup>1616</sup> Voir VERBOIS L.-P., *Archives diocésaines de Liège : inventaire des dossiers concernant les affaires matrimoniales soumises au Vicaire général au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Liège, 1990.

<sup>1617</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 17 janvier 1660, f. 13.

<sup>1618</sup> PHAN M.C., *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 168.

<sup>1619</sup> Liège, A.É.L., Notaires, Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 33.

### a) Pourquoi s'accommoder ?

Les raisons de l'accommodement devant notaire ont déjà été évoquées. Il s'agit d'une nécessité économique, morale et même vitale pour la jeune femme déflorée et enceinte hors des liens du mariage. Les parties entendent par ailleurs éviter ou se retirer de procès dispendieux et pénibles. Ainsi, les sources notariées invoquent majoritairement des arguments liés aux procès pour expliquer la raison de l'accord (31 mentions). On retrouve la volonté d'éviter tout procès (2 ; 1 ; 1), de mettre fin aux procès en cours (8 ; 0 ; 6), d'éviter les « inconvénients » qui surviendraient à cause du procès (2 fois pour chaque période) et enfin, pour éviter davantage de dépenses suite au procès (3 ; 2 ; 2). Dans ces derniers cas, certaines expressions sont fortes : « ce qu'il y avoit apparence en cas pareil de longue et dispendieuse procédure, à la ruine totale de l'un et de l'autre »<sup>1620</sup> ; « pour ne point entrer dans de grands et dispendieux procès veu sa pauvreté »<sup>1621</sup> ; Pierre Bar souligne les risques de ruines dans les procès portés par les parties devant l'Officialité. Ainsi, il cite le cas de Jean Salmon, condamné à payer 2 872 florins dans le procès qu'il a perdu. Ce montant paraît énorme et il l'est d'autant plus que cela représente, pour l'époque, environ sept à huit ans de salaire pour un ouvrier moyennement qualifié<sup>1622</sup>. Cet exemple montre aussi la longueur et donc la pénibilité de telle procédure : elle débute le 13 août 1783 et n'est pas encore finie au 13 mars 1789<sup>1623</sup>.

La transaction entre Barbe Damoiseau et Henry Renson développe d'ailleurs tout un argumentaire sur les dangers des procès :

« et ce procès se trouve présentement d'une grosseur excessive et en estat de grossir toujours de plus en plus par les raisons respectives des parties, qui reviennent de jour en jour, et c'est d'une telle manière que s'il en venoit à une définitive, la partie qui auroit le malheur de succomber seroit possible[ment] minée entièrement et hors d'état de la moindre chose. Quoyque pourtant il y eust encor trois instances à passer [...], la restitution et la révision par devant quels tribunaux il importe de faire des exposez le plus importants dans l'incertitude pourtant de pouvoir les récupérer, soit à l'égard d'une ou l'autre des parties qui s'auroyent réduites et consommées entièrement. Or est-il qu'abhorrantes pour le futur une procédure ultérieure et si dispendieuse, les dittes parties lassées d'ailleurs d'en avoir venu jusqu'icy tant pour rapport aux chagrins, inquiétudes, déboursement continuels et retardement de leurs affaires particulières et principalement celle importante de leur salut, que leurs at causé ledit procès et dans une juste crainte respective d'une prononciation confirmatoire ou réformatoire, les dittes parties après sérieuse réflexion à tout le premis voulant chercher leur repos et vivre au futur dans une bonne [...] et tranquillité et travailler pour l'éternité [...] se sont accordées... »<sup>1624</sup>.

Les procès portent donc une atteinte considérable au portefeuille des parties.

---

<sup>1620</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HUBART M., 10 juin 1718, n.f.

<sup>1621</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LOUVRIX M., 7 mars 1660, f. 160.

<sup>1622</sup> DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Op. cit.*, p. 199.

<sup>1623</sup> Liège, A.É.L., Officialité, Procès, n° 178, Salmon C/ Cornelis cité par BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 97. Voir également p. 150-152 pour un développement sur les frais de justice devant l'Official.

<sup>1624</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HAIRS J.F., 10 octobre 1720, n.f.

Dans une moindre mesure, vient ensuite la volonté de pacifier le conflit. On retrouve des expressions comme « assoupir les disputes » ou « vuyder le différent »<sup>1625</sup> (2 en 1658-1662 ; une en 1718-1722) ; « mettre les parties en repos » (1 pour chaque période du XVIII<sup>e</sup> siècle) ou « pour un bien de paix » (2 en 1658-1662 et 1 en 1658-1662). D'autres causes sont plus inattendues comme un accord intervenant entre un homme et la mère d'un enfant : celle-ci retire son bébé de la nourrice à qui il avait été confié, par crainte qu'il soit maltraité. Le père lui donne désormais de l'argent pour subvenir à ses besoins<sup>1626</sup>. L'accord peut enfin survenir pour simplement lever un empêchement de mariage<sup>1627</sup>.

L'honneur est également en jeu comme le soulignent les expressions : « pour éviter tout malheur et infortune »<sup>1628</sup> ; « pour éviter tous scandales que po[u]rroient survenir »<sup>1629</sup>. Il arrive même qu'il soit demandé que l'accord soit tenu secret par le notaire<sup>1630</sup>, ce qui souligne encore plus le déshonneur que pourrait occasionner la connaissance du fait. Le notaire est véritablement le dépositaire du secret des familles.

Les hommes ont également le souci de préserver leur réputation. Car si la défloration et la grossesse illégitime portent fortement atteintes aux demoiselles, il en est de même pour ces hommes qui le signalent eux-mêmes, prêts à les citer « pour avoir réparation de l'honneur qu'elle luy prenoit » par ses accusations<sup>1631</sup> ; ou encore « pour éviter tous procès et difficultés éventuels à cet égard qui pourroient altérer l'honneur et réputation »<sup>1632</sup>.

## b) Engagement moraux

Sur les 48 accords, 26 ne prévoient aucune compensation morale (16 ; 7 ; 3). L'aspect pécuniaire est sans conteste l'élément le plus important des accords pour défloration et grossesse illégitime. Néanmoins, les actes soulignent des aspects non moins importants. Cela tient du type d'accord. Car outre des paiements de dots et d'entretiens des enfants, qui forment sans conteste la plus grande partie des actes, certains documents entérinent la levée des empêchements de mariage formulés par la femme lésée. On en compte un en 1658-1662 et 9 en 1758-1762<sup>1633</sup>. Une femme prend toutefois le soin de soumettre l'enlèvement de l'empêchement au moment où l'enfant sera repris par son père<sup>1634</sup>. Une autre de préciser que l'enfant devra tout de même être baptisé sous le nom du père<sup>1635</sup>.

---

<sup>1625</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 3 décembre 1660, n.f.

<sup>1626</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FILOT D. D.*, 26 avril 1761, n.f.

<sup>1627</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LIEN G.*, 21 septembre 1658, f. 225.

<sup>1628</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J.B.*, 6 juin 1722, n.f.

<sup>1629</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HERCK M.*, 20 avril 1662, f. 122.

<sup>1630</sup> Exemple : « les dites Magdaleine et Elisabeth ont requis, moy notaire subscrit, de tenir le présent act secret sans en délivrer aucune coppie sinon audit sr second comparant » (Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 17 janvier 1660, f. 13).

<sup>1631</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 14 décembre 1721, n° 472.

<sup>1632</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HAIRS J.F.*, 10 octobre 1720, n.f.

<sup>1633</sup> Exemple pour une défloration : « de ne rien pretendre à la charge dudit Gille, et ne vouloir empescher que ludit Gille s'allie par mariage à qui bon il treuvera, veoir mesme elle consent que ludit Gille Xhoca s'allie par mariage avecque icelle qu'il trouvera expedient et com il trouverat bon » (Liège, A.É.L., Notaires, *LIEN G.*, 14 octobre 1660, f. 151v.-152r.)

<sup>1634</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 9 mars 1761, n.f.

<sup>1635</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *THONUS P.J.F.*, 30 mars 1761, f. 313.

Trois notaires établissent le contrat de mariage entre l'homme et sa victime (un en 1658-1662 et 2 en 1758-1762). Un acte souligne bien le fait que l'époux devra vivre avec sa compagne en « honnête homme », sans jamais lui faire de reproches<sup>1636</sup>.

Enfin, dans les cas de calomnies, la demoiselle reconnaît la bonne réputation de sa victime (un acte dans chaque tranche du XVIII<sup>e</sup> siècle), et révoque ses injures quand elle-même est responsable des rumeurs de paternité (un en 1658-1662 et un en 1758-1762)<sup>1637</sup>.

Des hommes révoquent également ce qu'ils ont pu dire durant le procès contre l'honneur de la demoiselle<sup>1638</sup>. Devant les accusations de défloration ou de paternité, les hommes n'hésitent pas à insister sur la mauvaise vie des femmes qu'ils n'ont, par conséquent, pas eux-même débauchées. Les notaires recueillent ainsi le témoignage de jeunes hommes déclarant avoir « accointance charnelle » avec des filles dont ils nomment le nom, comme des individus envers Marguerite Modave, sous la demande expresse d'un dénommé Simon Nouvelle qui doit certainement avoir des démêlés avec elle<sup>1639</sup>. Les accusations de débauche sont également utilisées dans les procès devant les cours ecclésiastiques comme le montrent Pierre Bar pour l'Officialité<sup>1640</sup>, ou devant les tribunaux séculiers comme dans le Roussillon<sup>1641</sup>.

Dans un seul cas, homme et femme déclarent ne s'être jamais connus charnellement, et que par conséquent l'homme n'est pas le père de l'enfant (1718-1722)<sup>1642</sup>.

En outre, dans 10 accords (3 ; 2 ; 5), les hommes nient absolument les faits qui leur sont reprochés. Cela est logique puisque reconnaître leurs torts dans l'acte notarié pourrait constituer une preuve devant la justice. Dans ce cas, si ces hommes clament leur innocence, pourquoi s'accorder ? Tout simplement pour avoir la paix et que la femme ne les ennuie plus. Tel est le cas de Nicolas Heckeberth, qui, face aux affirmations publiques d'Agnès Godart d'avoir accouché de son enfant, « ce qu'il n'at voulu admettre », décide de s'accorder avec elle « pour éviter tous scandales »<sup>1643</sup>. Plus complexe est le cas du sieur Crahay, qui nie avoir promis le mariage à la dénommée Trokette, mais qui finit quand même par l'épouser afin que les enfants nés de leur union soient reconnus (il ne nie donc pas leur paternité)<sup>1644</sup>.

### c) Termes financiers

Les types d'accords relevés sont pluriels. Ainsi, les engagements financiers seront divers selon qu'ils concernent un mariage, une défloration, une grossesse, ou les deux derniers à la fois. Dans deux cas, aucune somme d'argent n'est en jeu : au sein du premier, homme et femme disent

---

<sup>1636</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 4 juillet 1761, n.f.

<sup>1637</sup> Exemple : « déclare que par sinistres et pernicieux conseils elle a eu divulguer et dit que l'enfant qu'elle porte étoit du fait dudit sr premier comparant, jusque qu'elle a révoqué et révoque par cette et tient pour non dit telles vantises et discours » (Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 16 octobre 1762, n° 73).

<sup>1638</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *RUFFIN J.*, 3 juin 1658, f. 19.

<sup>1639</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FIRQUET H.M.*, 17 mai 1719, f. 186v.

<sup>1640</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>1641</sup> ROBERT J.-C., « La réparation civile... », *op. cit.*, p. 20.

<sup>1642</sup> « Sçavoir ledit sr Pollard de n'avoir eu à faire ny conjonction de corps avec laditte Catherine Gilissen. Et laditte Catherine de n'avoir eu de mesme à faire, ny conjonction de corps avec ledit sr Pollard et par conséquent de n'estre enceinte de luy » (Liège, A.É.L., Notaires, *BIDART J.H.*, 30 novembre 1719, n.f.).

<sup>1643</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HERCK M.*, 20 avril 1662, f. 122.

<sup>1644</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CATOIR H.*, 24 mai 1762, n.f.

ne s'être jamais fréquentés (1718-1722). Dans le second, la femme accepte que l'homme épouse qui il souhaite suite à un décret de l'Official. Peut-être que le procès était nettement en sa défaveur et qu'elle a préféré abandonner les charges plutôt que de se ruiner (1758-1762).

Dans le cas des mariages, les trois accords sont économiquement favorables à l'homme. Joslet obtient que les parents de la fille qu'il a déflorée paient les frais du procès et donnent pour leur mariage une série de linges. Tant que les conditions ne seront pas accomplies (apparemment les parents n'ont pour le moment pas assez d'argent), ils devront subvenir aux besoins de leur fille et des enfants qui pourraient naître de l'union<sup>1645</sup>.

Cent ans plus tard, un autre contrat de mariage institue que l'homme restera maître de ses biens et n'aura aucune responsabilité dans les dettes de son épouse, qui devra vivre dans un autre domicile et s'habiller à ses frais. L'acte prévoit en outre qu'à sa mort, l'époux laissera 200 florins brabant à sa femme et à ses enfants<sup>1646</sup>.

Un dernier homme demande 100 écus pour épouser la fille enceinte de son fait. La famille parviendra à réunir la somme grâce aux oncles de la demoiselle et la vente des biens et bestiaux de sa mère<sup>1647</sup>.

Le contenu des accords pour défloration et/ou grossesse est plus uniforme. On distingue le prix de la défloration, le prix de la dot, les frais de couches et le devenir de l'enfant (frais payés à la mère pour son entretien, reprise de l'enfant par le père / et ou mise en nourrice) ainsi que les frais éventuels de procès. Il arrive que la femme ne prétende rien pour l'un ou l'autre aspect. Nous proposons ici de regrouper le montant de la défloration et de la dot.

**Tab. 48 : Termes financiers des accords pour défloration et/ou grossesse illégitime dans l'ordre croissant des sommes déboursées**

---

<sup>1645</sup> « Une belle heucque, un lit, deux paires de linceuls, une paire de drap de main et deux paires de serviettes » (Liège, A.É.L., Notaires, *HERCK M.*, 22 avril 1662, f. 124).

<sup>1646</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CATOIR H.*, 24 mai 1762, n.f.

<sup>1647</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 4 juillet 1761, n.f.

Faits	Période	Procès en cours	Type de frais	Somme	Qui reprend l'enfant ?
Défloration	1658-1662	Non	Aucun	0	
Défloration et Grossesse	1658-1662	Non	Aucun	0	mère
Calomnie grossesse	1718-1722	Non	Aucun	0	mère
Défloration et Grossesse	1718-1722	Oui	Aucun	0	En attente de la décision du pasteur
Grossesse	1718-1722	Non	Aucun	0	père
Défloration	1718-1722	Oui	Aucun	0	
Grossesse	1718-1722	Non	Aucun	0	mère
Défloration	1758-1762	Oui	Aucun	0	
Calomnie grossesse	1758-1762	Oui	Aucun	0	
Grossesse	1758-1762	Non	Aucun	0	père
Défloration	1758-1762	Oui	Aucun	0	
Défloration	1758-1762	Oui	Aucun	0	
Grossesse	1758-1762	Non	Aucun	0	père
Grossesse	1758-1762	Oui	Mariage	0	
Défloration	1658-1662	Oui	Mariage	Dot par les parents de la fille	
Défloration	1658-1662	Oui	Dot	Quelques pièces d'or et d'argent	
Défloration	1658-1662	Non	Dot	Selon décision de justice	
Grossesse	1758-1762	Oui	Frais accouchement	7 Fl.Bt	père
Viol potentiel	1718-1722	Oui	Non précisé	6 écus + 2 Fl.Bt (environ 26 Fl.Bt)	
Grossesse	1718-1722	Non	Non précisé	9 écus (environ 36 Fl.Bt)	mère
Grossesse	1658-1662	Non	Entretien enfant	40 Fl.Bt	Père --> nourrice
Grossesse	1658-1662	Non	Frais accouchement	40 Fl.Bt	père
Grossesse	1658-1662	Non	Non précisé	40 Fl.Bt	mère
Grossesse	1718-1722	Non	Non précisé	6 écus + 6 patacons (environ 48 Fl.Bt)	mère
Grossesse	1758-1762	Non	Frais accouchement	40 Fl.Bt	mère
Grossesse	1758-1762	Non	Entretien enfant	40 Fl.Bt (4 Fl.Bt / mois)	mère
Grossesse	1718-1722	Non	Dot + frais accouchement	50 Fl.Bt	père



Défloration et Grossesse	1658-1662	Oui	Dot	100 Fl.Bt	Père
Grossesse	1658-1662	Oui	Non précisé	100 Fl.Bt	
Grossesse	1758-1762	Non	Dot	100 Fl.Bt	mère
Calomnie défloration	1758-1762	Oui	Non précisé	100 Fl.Bt	
Grossesse	1758-1762	Oui	Non précisé	100 Fl.Bt	mère
Grossesse	1758-1762	Non	Dot + entretien enfant	30 écus (environ 120 Fl.Bt)	mère
Défloration	1658-1662	Oui	Dot	6 souverains d'or (environ 150 Fl.Bt)	
Grossesse	1718-1722	Non	Frais accouchement	54 écus (environ 180 Fl.Bt)	mère
Défloration et grossesse	1658-1662	Oui (sentence)	Dot + frais accouchement	200 Fl.Bt	Inconnu
Défloration et Grossesse	1718-1722	Oui (appel)	Dot + frais accouchement	200 Fl.Bt	enfant décédé
Grossesse	1758-1762	Oui	Non précisé	220 francs	mère
Défloration et grossesse	1658-1662	Oui	Dot + frais accouchement + entretien enfant	200 Fl.Bt + 1 souverain d'or (environ 225 Fl.Bt)	Mère
Grossesse	1658-1662	Non	Non précisé	240 Fl.Bt	Mère
Grossesse	1758-1762	Oui	Non précisé	250 Fl.Bt	père : 2 enfants et mère : 1 enfant
Grossesse	1758-1762	Oui	Dot	300 Fl.Bt	père
Grossesse	1758-1762	Oui	Mariage, dot à apporter par les parents de la fille	100 écus (environ 400 Fl.Bt)	
Défloration	1658-1662	Oui	Dot	425 Fl.Bt	
Défloration	1658-1662	Non	Dot	600 Fl.Bt	
Défloration	1658-1662	Oui (jusque sentence)	Dot	720 Fl.Bt	
Défloration	1658-1662	Oui	Dot	750 Fl.Bt	
Viol potentiel	1658-1662	Non	Dot	1700 Fl.Bt	

Ainsi, en 1658-1662, la somme varie de quelques pièces d'or et d'argent pour une fille de « vile condition », réduit à la mendicité, jusqu'à 750 florins brabant ; en passant par 100, 200, 225, 425, 600 et 720 florins brabant. Malheureusement, aucune information sur la condition sociale de ces autres filles ne nous parvient dans les actes notariés. On peut toutefois supposer qu'une fille de haute condition se verra attribuer une dot supérieure à celle de plus basse extraction.

Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le paiement de dot ou de défloration explicite est de plus en plus rare. On s'accorde de plus en plus sur les frais d'accouchements et la destinée de l'enfant à naître. Néanmoins, des sommes importantes, bien que moindres par rapport au siècle précédent, continuent à être versées, sans préciser leur finalité exacte. Ainsi en 1718-1722, seuls 200 florins et 50 florins sont donnés explicitement pour dot ou défloration. Les autres sommes mentionnées s'élèvent à 45 écus (environ 180 florins brabant) ainsi que 50, 36 et 6 écus avec 2 florins brabant (soit 26 florins brabant). Les sommes sont nettement inférieures au siècle précédent.

En 1758-1762, on dénombre 300 florins brabant, 240 florins brabant, 220 francs, 30 écus (soit 120 florins brabant), et trois fois 100 florins brabant.

La présence d'un procès en cours peut jouer sur l'importance des sommes proposées, sans que ce soit systématique. Ainsi le montant de 600 florins brabant pour défloration payé en 1658-1662 ne fait suite à aucune poursuite de même que les 100 florins et 120 florins de dot en 1758-1762.

Selon Pierre Bar, les dots que les filles peuvent espérer en gagnant leur procès devant l'Officialité se situent à un minimum de 200 à 300 florins brabant (auxquels il ajoute les frais d'accouchements et aliments de l'enfant, dont nous parlerons juste après) avec des exceptions où les montants sont moindres<sup>1648</sup>. 200 florins, c'est d'ailleurs le montant que propose Bouhon à la fille qu'il a déflorée, prétextant ne pouvoir se permettre plus, car il est « un simple ouvrier qui travaille dans les bures de houilles pour gagner 13 ou 14 sous par jour, et ainsi pour gagner sa misérable vie, qu'il est orphelin de son père, n'ayant maintenant que sa mère chargée de quatre enfants ». Sa demande est, selon lui, d'autant plus légitime que la demoiselle est aussi une simple ouvrière<sup>1649</sup>.

Il s'agit du montant, selon Bar, que peuvent espérer les servantes, filles de cabarets ou couturière. Le juge se réfère à la condition sociale des filles, et absolument pas à celle du père. Au sein des procès des Échevins de Liège, la partie défenderesse cite ainsi le salaire de la mère pour justifier une diminution de la dot<sup>1650</sup>. Ainsi, une fille de propriétaire peut espérer de 4000 à 5000 florins brabant<sup>1651</sup>. La qualité de la fille est aussi le critère retenu par les juges pour fixer le montant en Languedoc<sup>1652</sup>, en Roussillon<sup>1653</sup> et dans le Cambrésis<sup>1654</sup>. Dans ce dernier cas, V.

---

<sup>1648</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 106.

<sup>1649</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Relationes*, Joiris contre Bouhon.

<sup>1650</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 897.

<sup>1651</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 148.

<sup>1652</sup> Elle cite des montants de 200 et 300 livres (PHAN M.C., *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 168).

<sup>1653</sup> En outre, il observe tout de même que les montants sont très variables, même parfois pour des filles de même condition : la virginité d'une servante vallait 100 livres en 1712 et une autre 500 livres en 1713. La fille d'un propriétaire foncier 660 livres alors qu'une autre, aussi fille de pages, en reçoit 4000 (ROBERT J.C., « La réparation civile... », *op. cit.*, p. 210-211).

Demars-Sion observe que le fait d'être servante est susceptible d'influencer négativement l'évaluation de la dot par le juge, mais le justifie, non par sa profession, mais parce qu'il s'agit la plupart du temps de filles de pauvre condition. Ainsi, les montants cités se rapprochent de ceux observés dans les sources à Liège : en 1738, une domestique reçoit 240 florins (alors qu'elle en demandait 670), et trente ans plus tard, une autre reçoit 200 florins (elle en réclamait 1000). Une dernière, en 1777, ne reçoit que 50 écus (120 florins selon le calcul de l'historienne)<sup>1655</sup>. De manière générale, les filles pauvres ne peuvent pas espérer bien plus que 200 florins<sup>1656</sup>, que ce soit donc à Liège ou dans le Cambrésis.

Un procès civil des Échevins de Liège narre les tentatives de la mère d'un des « séducteur » pour obtenir un arrangement financier, ayant proposé à plusieurs reprises 100 florins brabant, que la demoiselle a refusés, « pour estre trop peu pour la défloration de la moindre fille ». Elle réclame 750 florins brabant pour défloration sous promesse de mariage, ainsi que pour sa dot et ses frais de grossesse. L'issue n'est pas connue<sup>1657</sup>.

Ces exemples montrent – hormis pour le XVII<sup>e</sup> siècle – que les montants proposés lors des accords notariés n'excèdent pas ce que la femme peut espérer en justice, et sont même inférieurs.

Une seule mention de frais de couches est citée pour 1658-1662 soit 40 florins brabant. Une somme de 45 écus (environ 180 florins brabant, cette somme devant servir aussi pour la défloration même si ce n'est pas cité) et de 50 florins brabant (dot et frais de couches) sont citées en 1718-1722 et 40 florins brabant en 1758-1762. Dans les procès de l'Officialité, les frais d'accouchement sont assez uniformes : 24 à 25 florins brabant même si P. Bar retrouve aussi quelques mentions de 40 florins<sup>1658</sup>.

Enfin les frais alimentaires de l'enfant s'élèvent à 4 florins par mois dans un acte de 1758-1762, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne observée par P. Bar, de 5 à 6 florins<sup>1659</sup>. Un père, en 1658-1662 donne 40 florins brabant à une nourrice pour qu'elle élève l'enfant le reste de sa vie.

Pour finir, lorsque des frais de procès sont mentionnés, soit les hommes les paient (2 ; 0 ; 1) ; soit les dépenses sont partagées entre les parties (1 ; 0 ; 3).

Le paiement d'une somme d'argent par l'homme n'est pas systématique. Ainsi, un accord pour défloration en 1658-1662 et 1718-1722, et trois en 1758-1762 ne font que lever l'empêchement d'un mariage ou mettre fin au procès en cours. De même quand il y a grossesse : dans un acte en 1658-1662, la femme ne prétend rien du père ainsi que dans deux actes en 1718-1722. Parfois, la mère ne demande rien d'autre qu'à ce que le père se charge lui-même de l'enfant : un père le confie à une nourrice en 1658-1662 ; un autre en 1758-1762 ; 3 en 1758-1762.

---

<sup>1654</sup> DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 409.

<sup>1655</sup> *Idem*, p. 413

<sup>1656</sup> *Idem*, p. 415.

<sup>1657</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 33.

<sup>1658</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 147.

<sup>1659</sup> *Idem*, p. 148. C'est aussi le montant octroyé par l'Official à la mère avant le procès, qui se réduit à 3 ou 4 florins lorsqu'elle décide de garder l'enfant après la fin de la procédure (DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 441).

D'autres pères paient la mère pour l'entretien de l'enfant (un en 1658-1662 et un autre en 1758-1762).

De manière générale, indépendamment du paiement ou non d'un autre montant, la charge financière de l'enfant est partagée de moitié entre les parents. Dans le droit liégeois, les enfants naturels ne tombent pas automatiquement sous la puissance de leur père comme les enfants légitimes, même en cas de reconnaissance paternelle. La personne qui a sa garde exerce une tutelle de fait, et on ne désigne un mambour à l'enfant que s'il vient à recevoir des biens<sup>1660</sup>. Les mères peuvent donc tout à fait légalement disposer de tous les droits sur leurs enfants illégitimes. Au total 12 femmes déclarent ne plus rien prétendre du père (3 ; 5 et 4) tandis que 9 pères reprennent l'enfant avec eux (3 ; 1 ; 5) et 3 paient la mère pour leur entretien (1 ; 0 ; 2). À la lecture des actes notariés, l'enfant semble n'être qu'un élément gênant dont femmes et hommes ont hâte de se débarrasser<sup>1661</sup>. Un acte dit clairement que le père, avec l'accord de la mère, confie son nourrisson illégitime, âgé de 3 mois, à une dénommée Pasquette Rigaulx, en échange de 40 florins brabant. La demoiselle devra ainsi l'élever durant toute sa vie, et cette charge incombera à sa propre sœur si elle venait à décéder<sup>1662</sup>. Le scandale d'être parent naturel motive l'abandon. L'enfant est en quelque sorte effacé de la vie des parents. De même, en 1722, un couple adopte un enfant en échange d'argent. Il est précisé que la petite fille devra « porter tout honneur et respect au sr comparant et à son épouse comme s'ils s'estoyent ses vrais père et mère et en cas de désobéissance il luy serat permis de la traiter comme si c'estoit son enfant »<sup>1663</sup>, c'est-à-dire que le couple pourra user d'un droit de correction. En 1762, la convention prévoit même des sommes supérieures à l'entretien de l'enfant si celui-ci atteint l'âge de 8 ans puis de 12 ans<sup>1664</sup>.

L'accord intervient dans d'autres cas entre la mère et des individus prêts à adopter, sous promesse de ne rien divulguer, et cela avant même l'accouchement. Un accord en 1718-1722 élève le montant à 15 florins brabant<sup>1665</sup>, un autre à 50 écus où cette fois c'est la sage-femme qui prend soin de l'enfant<sup>1666</sup>. Nous n'avons pas relevé systématiquement ces accords. Il faut juste savoir qu'ils existent. L'abandon est sans doute le destin de la plupart des enfants repris ou non par leur père. À Lille, A. Lottin observe que la plupart des enfants illégitimes sont menacés d'abandon, physique, mais aussi moral de la part de leur mère. La sage-femme s'occupe bien souvent de placer l'enfant en nourrice, où la mère l'oublie quasiment<sup>1667</sup>, comme nous venons de l'observer. Il arrive parfois quelques exceptions, comme le cas de cette épouse qui décide de se charger elle-même de l'éducation de l'enfant illégitime de son mari<sup>1668</sup>. Est-elle stérile ? Souhaite-t-elle faire preuve de charité ? Impossible à dire.

Étienne Hélin a cherché à savoir ce que deviennent ces enfants illégitimes. Excepté le placement en nourrice, relevé dans nos sources, il cite les enfants abandonnés, confiés à des voituriers pour les amener jusqu'à Paris ou Bruxelles comme une vulgaire marchandise afin de

---

<sup>1660</sup> DUPONT L., *Op. cit.*, p. 6-7.

<sup>1661</sup> Demars-Sion parvient aux mêmes conclusions dans le Cambrésis (DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 435).

<sup>1662</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HERCK M., 20 avril 1662, f. 122.

<sup>1663</sup> Liège, A.É.L., Notaires DEVILLERS H., 10 janvier 1722, n.f.

<sup>1664</sup> Liège, A.É.L., Notaires JUPILLE J.J., 18 juin 1762, n.f.

<sup>1665</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CARLIER N.A., 5 février 1719, n.f.

<sup>1666</sup> Liège, A.É.L., Notaires, MARTENS G.A., 23 décembre 1720, f. 84.

<sup>1667</sup> LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille... », *op. cit.*, p. 318.

<sup>1668</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BERNARD J.F., 11 septembre 1718, n.f.

s'en débarrasser<sup>1669</sup>. Hélin cite notamment des actes notariés, mais pour la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1670</sup>. Ainsi soixante-cinq enfants originaires du pays de Liège auraient été accueillis par les Enfants Trouvés, à Paris, durant les dix premiers mois de 1772<sup>1671</sup>. La grande majorité de ces enfants – parfois âgés seulement de quelques jours – ne parvenaient pas en vie au bout du voyage<sup>1672</sup>.

Il serait toutefois faux de généraliser l'abandon systématique des mères et des pères. Parmi les femmes qui s'engagent à ne plus rien prétendre du père, certaines manifestent leur volonté d'éduquer elles-mêmes l'enfant, et non de l'abandonner, que ce soit en nourrice ou ailleurs<sup>1673</sup>. Une femme va jusqu'à récupérer l'enfant qu'elle a mis en nourrice par crainte qu'il soit maltraité. Le père accepte et lui donne de l'argent pour l'aider à l'élever<sup>1674</sup>. V. Demars-Sion observe que plus on avance dans le XVIII<sup>e</sup> siècle, plus la solution traditionnelle dans le Cambrésis, qui consistait à confier la garde au père sans condition, est rejetée par les mères naturelles. Elles désirent des garanties que leur enfant ne soit pas ensuite abandonné, ou alors de pouvoir veiller sur lui, voire l'élever elles-mêmes. Malheureusement, les pères en profitent. En effet, la loi indique que les enfants naturels sont soumis à leur seule autorité. Si la mère ne veut pas leur rendre leur progéniture, alors elle ne recevra pas d'argent. Il s'agit d'une stratégie afin d'éviter de payer une pension alimentaire<sup>1675</sup>. Si l'Official de Cambrai est conscient de ces problèmes, il n'intervient généralement pas. Ainsi, si le père réclame l'enfant, la mère doit obtempérer ou bien l'élever sans aide financière, ce qui accentue encore plus son dénuement<sup>1676</sup>. Un tel chantage était-il aussi vivace à Liège ? P. Bar n'en parle pas dans son étude. Les chiffres ne montrent pas un attachement plus grand de la mère à vouloir son enfant dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle qu'au XVII<sup>e</sup> siècle. Un seul cas sort du lot au XVIII<sup>e</sup> siècle, celui de la femme qui récupère son enfant par peur qu'il soit maltraité<sup>1677</sup>. En outre, le droit liégeois est différent de celui du Cambrésis. Les pères ne possèdent pas sur leurs bâtards la même autorité que sur leurs enfants légitimes, même, comme nous l'avons dit précédemment, lorsqu'il y a une reconnaissance

---

<sup>1669</sup> NECKER J., *De l'administration des finances*, t. III, 1784, p. 139 cité par HÉLIN E., *La démographie de Liège...*, *op. cit.*, p. 214.

<sup>1670</sup> Contrat de transport à Paris d'un enfant de 3 jours et autres contrats (Liège, A.É.L., Notaire, BERLEUR J.J.M., 28 mars 1786, n.f. ; ROUVEROY G.J.F., 27 novembre 1782, n.f. ; FRANCKSON D.D., 13 avril 1792, n.f. cité par HÉLIN E., *La démographie de Liège...*, *op. cit.*, p. 214).

<sup>1671</sup> BLOCH C., *L'assistance et l'Etat en France*, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils, 1908, p. 105, note n° 3. Sur les neuf premiers mois de 1772, l'Hôpital de Paris reçoit 6 459 enfants, dont 2 350 nés hors de la ville. 156 arrivèrent de Normandie, 167 de Bourgogne, 178 de de l'Artois et du Cambrésis, 105 de la Flandre et du Hainaut, 344 des Trois-Evêchés. C. Bloch parle d'un véritable trafic de nourrissons, les meneurs profitant de la volonté des seigneurs justiciers (qui devaient se charger des enfants trouvés sur leurs fiefs) et des parents – notamment les pères condamnés à s'occuper de leurs progénitures illégitimes – de s'en débarrasser définitivement. Pour nos régions, et notamment Bruxelles, voir également BONENFANT P., *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1934, p. 432-438.

<sup>1672</sup> « Ces enfants dans la proportion de neuf sur dix, périssent pendant la route » (NECKER, *De l'administration des finances*, t. III, p. 139 cité par HÉLIN E., *La démographie de Liège...*, *op. cit.*, p. 214). — Voir aussi à ce sujet LIS C., SOLY H., *Tussen dader en slachtoffer : jongeren en criminaliteit in historisch perspectief*, Bruxelles, VUB press, 2001.

<sup>1673</sup> Exemples : « s'obligeant même par cette de nourrir et élever son futur enfant » (Liège, A.É.L., Notaires, HEUSKIN J., 24 janvier 1760, n.f.) ; « promettante aussytot qu'elle seroit délivrée de le mettre et d'en avoir soing comme une véritable mère doit faire en pareille occasion » (Liège, A.É.L., Notaires, CARLIER N.A., 4 février 1719, n.f.) ; « lequel elle promet s'oblige de nourrir, alimenter et entretenir à ses frais, constes et depens » (Liège, A.É.L., Notaires, DEVILLERS H., 30 avril 1721, n° 59) ; « a déclaré de prendre à toujours à elle come elle fait par cet le dit enfant et de le nourrir et entretenir » (Liège, A.É.L., Notaires, FILOT D. D., 26 avril 1761, n.f.)

<sup>1674</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FILOT D. D., 26 avril 1761, n.f.

<sup>1675</sup> Si l'expression « pension alimentaire » n'a pas été retrouvée dans nos sources, c'est bien de cela qu'il s'agit. Le père paye mensuellement une somme d'argent à la mère pour les « aliments » de l'enfant.

<sup>1676</sup> DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 438-439.

<sup>1677</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FILOT D. D., 26 avril 1761, n.f.

paternelle. L'autorité sur l'enfant illégitime revient à son tuteur légal<sup>1678</sup>. Ainsi, ce type de chantage ne semble pas avoir eu effet au sein de la principauté de Liège.

#### d) Clauses restrictives et termes respectés

Quelques rares clauses sont mentionnées. Ainsi l'accord ne sera pas valable si le paiement n'est pas effectué, ou encore la femme viendra remettre l'enfant dans les mains de son père si elle n'est pas payée<sup>1679</sup>. Une clause en 1658-1662 demande à ce que le secret de l'acte soit conservé.

Quant au contenu même de l'accord, 29 sur 48 sont clairement exécutés (10 ; 8 ; 11) ; 16 en partie (7 ; 2 ; 7) (bien souvent le paiement de sommes importantes est échelonné sur plusieurs mois, voire années. Les quittances, ne mentionnant pas clairement le conflit, n'ont sans doute pas été relevées dans le dépouillement). 3 sont inconnus (2 ; 1 ; 0). P. Bar n'aborde pas l'application effective ou non de la sentence de l'official, mais V. Demars-Sion observe les difficultés des femmes ayant gagné leur procès d'obtenir le paiement des « séducteurs » et des pères. Certains font même en sorte de devenir insolvables afin qu'elles ne puissent rien prétendre sur leurs biens<sup>1680</sup>. M. Naeyaert observe la même chose à l'Officialité de Nivelles<sup>1681</sup>. Un acte notarié liégeois trahit un tel procédé, mais cette fois d'une femme en procès pour défloration. Marie Gertrude Paradis, craignant de perdre son procès, avait alors requis la femme Jean Murson, une amie, d'accepter de conclure de faux papiers en sa faveur, indiquant qu'elle lui devait près de 37 écus (soit environ 150 florins brabant). De la sorte, la partie adverse ne pouvait pas toucher à ses biens. Malheureusement pour elle, il semble que cette amie ait décidé d'utiliser ces reconnaissances de dette contre elle<sup>1682</sup>.

Nous avons cité le devenir des enfants dans le point précédent. Mais qu'en est-il de ces femmes ? Jacques Depauw s'est intéressé au destin des filles-mères à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il a repris le nom des filles et les a comparés aux tables décennales. Entre 1770 et 1780, il compte 757 déclarations de grossesse. Des femmes se marient avec l'homme de la déclaration (20 mariages) ou un autre (39 mariages). L'historien se dit étonné de ne pas en retrouver plus<sup>1683</sup>. M.-C. Phan mentionne le destin tragique des filles qui n'arrivent pas à trouver de partis dans le Languedoc<sup>1684</sup>. À Lille, A. Lottin observe que les pères qui épousent la mère de leur enfant illégitime sont très rares<sup>1685</sup>. La comparaison des noms des filles-mères aux registres paroissiaux à Liège serait possible pour certaines périodes, mais la recherche serait particulièrement longue et fastidieuse. Seuls trois cas de mariage ont été relevés dans nos actes notariés, mais seulement car ils explicitaient bien le conflit. D'autres nous ont certainement échappé.

---

<sup>1678</sup> DUPONT L., *Op. cit.*, p. 6-7.

<sup>1679</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FILLOT D. D.*, 26 avril 1761, n.f.

<sup>1680</sup> DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 424 et suivantes.

<sup>1681</sup> NAEYAERT M., « Quand l'honneur est perdu !... », *op. cit.*, p. 140 et 145.

<sup>1682</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 29 avril 1720, n° 390.

<sup>1683</sup> DEPAUW J., « Les filles mères se marient-elles ? L'exemple de Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Aimer en France...*, *op.cit.*, t. 2, p. 528-530.

<sup>1684</sup> PHAN M.C., *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 178 et suivantes. Comme déjà mentionné précédemment, ces femmes sont rejetées par la société, parfois contraintes à la prostitution et tentées par l'infanticide, le suicide voire les deux à la fois.

<sup>1685</sup> LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille... », *op. cit.*, p. 320.

Dans tous les cas, les historiens n'ont pas cessé d'insister sur les conséquences désastreuses pour ces femmes déflorées ou mères célibataires, en particulier pour celles qui n'obtiennent pas de dédommagement. Comme nous l'avons montré, leur réputation est ternie, elles n'ont plus de quoi vivre. Les servantes doivent quitter la maison où elles résident et travaillent. Il ne reste plus qu'à espérer accoucher dans un endroit éloigné et secret, afin que la réputation soit préservée le mieux possible.

#### 4) *Évolution entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle*

De rares évolutions au sein des actes notariés sont à relever. Ainsi, les déflorations seules sont bien plus nombreuses dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle que dans tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. Le montant des réparations y est d'ailleurs supérieur. Doit-on y voir une évolution de la conception de l'honneur féminin ? Ou bien les femmes préfèrent-elles avoir recours à une autre instance, notamment judiciaire ? Le XVIII<sup>e</sup> siècle voit l'augmentation des accords suite à des grossesses illégitimes. Là encore, on peut s'interroger sur une éventuelle évolution des manières d'être et de se fréquenter. Malheureusement, l'absence de toutes mises en contexte dans les actes notariés ne permet pas d'en savoir plus. M. Naeyaert a remarqué l'absence des seules déflorations dans les procès de l'Officialité de Nivelles et les justifie par le fait que les femmes préfèrent garder le secret de la perte de leur virginité, moins grave que la perte de leur honneur<sup>1686</sup>, ce qui devient impossible lorsqu'elles tombent enceintes, d'où la nécessité de porter plainte. Néanmoins, il serait fort possible que les procès du siècle précédent trahissent les mêmes observations que dans nos actes, et fassent état de déflorations seules. Dès lors, d'où viennent ces différences ?

V. Demars-Sion observe qu'un nouveau courant de pensée se répand à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, qui établit la grossesse comme seul moyen de preuve de l'acte charnel. Progressivement, l'action de séduction et l'action en paternité se confondent, à tel point que la « survenance d'une grossesse finit ainsi par devenir une véritable condition juridique de l'action en séduction »<sup>1687</sup>. Il faudrait donc être enceinte pour prouver la défloration. Peut-être qu'un tel phénomène a également lieu dans la principauté de Liège, et ne s'installe vraiment que dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais d'autres hypothèses peuvent être avancées.

Etienne Hélin mentionne ainsi une hausse des naissances illégitimes à Liège dans le dernier quart de siècle de l'Ancien Régime<sup>1688</sup> et notamment par brusques à-coup : 1721-1727, 1767-1771, 1785-1790 qui se poursuit durant tout un siècle. Cela s'observe aussi bien dans les villes d'Europe occidentale, mais aussi dans les régions rurales. Cela s'expliquerait par le relèvement de l'âge du mariage, le sous-emploi, voire le relâchement de contraintes sociales devenues traditionnelles depuis la Réforme catholique<sup>1689</sup>. En outre, Hélin observe une évolution après nos fourchettes de dépouillement, suite à l'édit du 18 novembre 1769 qui dispense les filles-mères de déclarer le père de leur enfant. L'enregistrement des enfants illégitimes devient alors très ponctuel<sup>1690</sup>. Il devient interdit de citer le père naturel dans les actes de baptêmes, ce qui n'empêche pas les accords notariés pour grossesse illégitime de perdurer<sup>1691</sup>.

---

<sup>1686</sup> NAEYAERT M., *Les procès de défloration...*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>1687</sup> DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 26.

<sup>1688</sup> HÉLIN E., *La démographie de Liège...*, *op. cit.*, p. 207.

<sup>1689</sup> *Idem*, p. 210.

<sup>1690</sup> POLAIN L., *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 2, p. 597-598 ; HÉLIN E., *La démographie de Liège...*, *op. cit.*, p. 209.

Ces accords notariés pour grossesses illégitimes ont également été observés dans d'autres lieux, comme dans le village de Cérans, en France. Dans cet endroit, Anne Filon souligne qu'avant 1760, aucun vocabulaire précis ne caractérisait les actes notariés. Ils vont ensuite être intitulés « accords pour fait de galanterie » ou « de prétendue galanterie suivie de grossesse ». La « défloration » qui disparaît quasiment du vocabulaire de nos sources au XVIII<sup>e</sup> siècle, n'est alors plus non plus évoquée. Plus encore, l'historienne y observe une absence de la réparation de l'honneur de la femme, auparavant présente. Cette situation est nouvelle pour le notaire de Cérans, car ces affaires étaient avant tout résolues au sein du village, par la menace des pères et la pression des commérages et des voisins. Le praticien va alors passer de la neutralité bienveillante à une plus grande sévérité, souvent avec de la complaisance pour le « séducteur ». Selon A. Filon, le notaire véhicule alors les idées de la ville, notamment des Lumières, mais aussi le mépris de la femme<sup>1692</sup>.

En Languedoc, M.-C. Phan observe un durcissement de la jurisprudence, qui traduit l'évolution du regard de la société sur les enfants illégitimes et leurs parents. Par exemple, les domestiques enceintes étaient crues sans preuve lorsqu'elles prétendaient l'être de leurs maîtres. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la situation évolue avec la nécessité de présenter des preuves. En outre, les registres paroissiaux eux-mêmes contiennent de moins en moins la mention qu'un enfant est illégitime et les mères ne donnent pas leur nom. Cela est dû, selon M.-C. Phan, au dépouillement progressif du droit de ces femmes (comme pour les servantes citées plus haut) ainsi qu'à un contrecoup d'une mauvaise conjoncture économique<sup>1693</sup>. V. Demars-Sion observe le même phénomène dans un espace géographique plus proche de Liège, le Cambrésis<sup>1694</sup>.

## Conclusion

Lorsqu'une jeune femme a un rapport sexuel avec un homme, puis est délaissée par celui-ci, plusieurs options s'offrent à elle. Le mariage avec celui qui les a connues charnellement est la solution la plus recherchée puisqu'il permet d'éviter le déshonneur. Les premières tentatives d'accommodement vont d'abord en ce sens, afin d'éviter la publicité qu'un procès pourrait apporter. Cependant, la plupart des femmes dans cette étude sont rejetées par le responsable même de leur état. Le mariage leur étant refusé, certaines décident de se taire plutôt que de voir leur réputation brisée à jamais et ainsi risquer la mise au ban de la société. Néanmoins, lorsque le ventre s'arrondit, il devient impossible de cacher l'évidence. Rejetée par la communauté, les amies et même la famille, parfois renvoyées de leur travail notamment lorsqu'elles sont domestiques, les mères sont soumises à une très forte pression morale et financière. Leur seule solution est de forcer le père de l'enfant au mariage ou au paiement d'une dot et/ou d'une pension pour l'enfant. Les femmes peuvent dès lors poser des empêchements au mariage de leur « séducteur », l'obligeant ainsi à s'accommoder avec elles s'il souhaite épouser une autre demoiselle. En

---

<sup>1691</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Notaire, *DESCRY S.*, 3 août 1789, n.f. et *Idem*, 22 février 1790, n.f.

<sup>1692</sup> FILON A., « Notaires villageois et idées nouvelles : le rôle du notaire rural dans l'évolution des mentalités », dans LAFFONT J.L.(éd.), *Notaires, notariat et société...*, *op. cit.*, p. 123-125.

<sup>1693</sup> PHAN M.C., *Les amours illégitimes...*, *op. cit.*, p. 123-131.

<sup>1694</sup> « On peut dire que la femme séduite a tout perdu, et la mère illégitime aussi. Cette évolution est en effet caractérisée par un recul à la fois considérable et conjugué de leurs droits : leurs possibilités d'action, désormais confondues, ont été réduites au minimum tandis que la preuve d'exigées d'elles, devenue unique, était alourdie au maximum » (DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 32).



réaction, toutefois, ceux qu'elles accusent les poursuivent pour calomnies : la précarité des femmes séduites est telle qu'elles préfèrent alors parfois abandonner leurs revendications plutôt que de devoir endurer ce type de procès. L'accouchement est le deuxième moment important. Dans les douleurs de son enfantement, la mère donne par serment le nom du père à la sage-femme qui le déclare à un notaire pour ensuite le transmettre au curé de paroisse. Celui-ci pourra alors intercéder auprès du père, soit pour l'inciter au mariage, soit pour trouver un compromis<sup>1695</sup>. Même si la force de ce serment ne semble pas suffire en justice dans la principauté de Liège, du moins y est-il exhibé et continue d'être enregistré même après la recommandation aux sages-femmes de cesser cette pratique en 1769. Malgré tout, le nombre enregistré, ainsi que les tentatives pour extorquer à ces praticiennes de fausses déclarations montrent bien toute l'importance que peuvent revêtir ces actes notariés aux yeux des Liégeois. Ces deux types d'actes notariés – empêchements de mariage et attestations des sages-femmes – sont autant de pressions potentielles pour forcer le « séducteur » à un accommodement.

Les filles représentées sont de manière générale issues d'un milieu modeste, provenant pour une bonne partie de la domesticité voire des cabarets. Âgées de 19 à 35 ans, elles sont toutes célibataires<sup>1696</sup>. Ces données ne signifient en rien que ces femmes soient les plus séduites. En effet, les femmes issues de milieux plus aisés peuvent user de stratégies inaccessibles aux femmes les plus modestes ; elles peuvent être conduites, notamment par leur famille, à l'extérieur de la ville jusqu'à ce qu'elles accouchent, ou bien faire l'objet d'un mariage arrangé. L'honneur est alors sauf. Les hommes, quant à eux, émanent de milieux sociaux plus variés. Ainsi, il n'est pas rare de rencontrer des bourgeois ou des hommes issus de professions lettrées, comme un notaire, un greffier, ou une autre profession équivalente. L'homme et la femme en conflit s'accordent généralement eux-mêmes devant le notaire, sauf dans de rares cas où la jeune fille est encore mineure. Ce sont alors ses parents, le père, ou la mère si celui-ci est décédé, qui agissent en son nom. De manière générale, ces accords restent des affaires de famille, ce qui est tout à fait logique puisque la perte de l'honneur d'un membre rejaillit sur toute sa lignée. Ce sont parfois les parents du « séducteur » qui choisissent de s'accommoder avec la fille, afin de faire taire ses récriminations.

Le secret, ou du moins une certaine discrétion, est donc généralement préféré dans ce type d'affaires. Néanmoins, il arrive que les parties ne puissent s'accorder, bien souvent car les sommes proposées par l'homme ou sa famille ne sont pas suffisantes. On comprend alors la volonté de certaines femmes de porter l'affaire devant les tribunaux pour ne pas brader leur honneur, surtout si celui-ci est déjà fané par la publicité de sa défloration et/ou de sa grossesse. La justice se présente ainsi comme un ultime recours lorsque les tentatives d'accords ont échoué. L'Officialité, dont la juridiction s'étend sur les « *miserabiles* » et à qui revient donc le devoir de défendre les femmes célibataires, est l'instance principale sollicitée. Contrairement à ce qu'on peut observer pour les injures, lorsqu'une procédure est enclenchée pour défloration ou grossesse illégitime, elle ne se résume pas à une simple plainte vite retirée lorsque la partie adverse est prête à s'accorder. La publicité du procès est préjudiciable à l'honneur des deux individus, et on y

---

<sup>1695</sup> Sur l'action du prêtre de paroisse, voir la partie IV, chapitre I, point I.

<sup>1696</sup> Il paraît évident que ces femmes ne sont pas mariées, puisque ces dernières peuvent déguiser la véritable paternité de leurs enfants. Toutefois, il est important de souligner qu'aucune veuve n'a été désignée comme telle dans notre corpus d'actes notariés.

recours qu'en dernière nécessité. La procédure suit ainsi son cours, parfois jusqu'à la sentence de l'Official. Des accords notariés peuvent alors intervenir pour mettre fin à la procédure, avant tout car celle-ci est coûteuse et que sa longueur fait trainer des affaires préjudiciables à l'honneur de chacun.

Les accommodements portent sur différents points. Le mariage est la meilleure des solutions pour sauver la réputation de la jeune femme, et l'homme négocie alors un contrat en sa faveur. D'autres obtiennent la levée des empêchements de mariage formulés contre eux, les demoiselles posant parfois des conditions afin de s'assurer de l'application de la promesse<sup>1697</sup>. L'honneur et la réputation sont centraux dans les conflits qui n'ont pas connu la publicité d'un procès. Des closes ou des demandes expresses de ne rien divulguer de l'accord sont faites auprès du notaire, qui précise bien que malgré l'acte, les parties restent sur leur négation, refusant de reconnaître ce dont on les accuse. L'accord n'a dès lors lieu que pour étouffer l'affaire et ses conséquences.

L'aspect financier est le versant le plus important dans les cas de déflorations et de grossesses illégitimes. Il forme le cœur de ces accords, d'une part car il s'agit d'une nécessité économique, presque vitale pour la femme (qui passe par l'établissement d'une dot, le paiement des dépenses relatives à l'accouchement et à l'entretien de l'enfant), mais aussi pour le dédommagement de l'honneur ravi. Ainsi se comprend le combat de ces femmes pour obtenir la somme la plus élevée possible. Accepter une somme dérisoire revient, en quelque sorte, à reconnaître à la face du monde que son honneur ne vaut pas beaucoup plus.

Le versement de sommes importantes pour défloration proprement dite est plus commun à la fin du XVII<sup>e</sup> qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, où il est davantage question des dépenses liées à l'accouchement et à l'enfant. Néanmoins, l'importance de certains montants laisse supposer que la somme n'est pas seulement destinée à l'accouchement ou aux aliments de l'enfant, mais aussi à un dédommagement pour l'honneur ravi. À part quelques exceptions, les montants proposés ne sont jamais supérieurs à ce que la femme pourrait obtenir en justice, soit entre 200 et 300 florins brabant, ce que peut espérer une fille de modeste condition.

Les enfants ne sont pas systématiquement repris par leur père. Dans la moitié des cas, la mère le décharge de toute responsabilité ou obtient une pension. Le devenir de l'enfant dans nos affaires est incertain. Toujours est-il que le parent – père ou mère – peut passer un contrat notarié avec un tiers afin que ce dernier élève l'enfant à sa place. Ainsi, le bâtard disparaît de la vie de ses parents, ce qui permet d'étouffer le scandale. Les plus malchanceux sont abandonnés, parfois conduits jusqu'à Bruxelles ou Paris s'ils ne meurent pas en chemin. Néanmoins, certains actes établissent clairement la volonté de la mère de prendre soin de sa progéniture, même s'il n'est pas possible de conclure, dans nos sources, à une croissance de l'amour maternel au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Pointées du doigt par la communauté, rejetées par leurs amis et même leur propre famille, les femmes déflorées et engrossées de manière illégitime ont tout perdu : tout espoir d'établissement, des proches qui pourraient les aider, et même parfois leur propre emploi

---

<sup>1697</sup> Nous avons ainsi vu que certaines mères ne lèveront leur empêchement que lorsque le père aura repris l'enfant.

(notamment les domestiques, vite chassées par leurs maîtres avant que le déshonneur ne s'abatte sur leurs maisons). On comprend dès lors le désir de garder secrète leur flétrissure et l'extrême nécessité d'obtenir un dédommagement financier de leur « séducteur », que ce soit pour espérer attirer un futur mari, ou pour entretenir un enfant. L'accommodement notarié s'avère alors constituer la solution idéale à leurs problèmes.

Malheureusement, il arrive que certaines femmes reviennent sur leurs déclarations de grossesse et que l'homme s'en sorte sans devoir payer le moindre denier. Plusieurs cas ont été présentés ici. En outre, une autre stratégie est souvent employée par ces hommes, notamment quand la pression qu'ils exercent sur la femme est suffisamment forte : celle d'obtenir des réparations d'honneur chez le notaire.

## II. Les réparations d'honneur : des accords cachés

La « réparation d'honneur », que nous avons déjà présentée dans le point III du chapitre 2 de la partie II, est un acte dont le but est de réparer l'honneur d'un individu, blessé par des rumeurs ou des accusations calomnieuses. Le notaire ne nomme pas ainsi ces actes. Il s'agit d'un choix de notre part, fondé sur la finalité du document. Le comparant, certes, restitue la bonne réputation d'un individu, mais contrairement à une révocation d'injures, il n'est pas clairement désigné comme responsable de l'atteinte. Si nous traitons ces « réparations d'honneur » dans ce point, c'est parce que la majeure partie des actes retrouvés concernent des accusations, considérées comme calomnieuses, de défloration et/ou grossesse.

Au total, 39 réparations d'honneur ont été relevées au sein de notre corpus. Les calomnies pour défloration et/ ou grossesse illégitime en forment les trois quarts, avec une accentuation dans la dernière moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**Tab. 49 : Type de réparations d'honneur relevé selon les échantillons**

Type de réparation	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Calomnies défloration et/ou grossesse	8	5	16	29
Autres calomnies	1	3	6	10
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>22</b>	<b>39</b>

Les accusations de vol arrivent en deuxième position : les propriétaires des objets volés certifient que telle ou telle personne ne sont pas les auteurs du crime. L'intérêt pour ces derniers est double : d'une part, ils évitent d'éventuelles poursuites judiciaires, d'autre part, ils lavent leur nom d'une pratique infâmante, qui risquerait de les mettre au ban de la société<sup>1698</sup>.

<sup>1698</sup> Le vol trahit la confiance que les autres accordent, confiance essentielle dans une société basée sur l'honneur et les solidarités, qu'elles soient familiales, amicales, paroissiales, professionnelles ou commerciales. Au sein de la principauté de Liège, le vol simple (sans effraction, non pris au flagrant délit) dont la valeur des biens volés est inférieure à cinq ducats est puni par la restitution du bien, « avec paiement du double à la partie et d'une amende pécuniaire envers le seigneur ». Si le même vol est pris en flagrant délit, le voleur est condamné au carcan, à être fouetté et banni ; tandis que le vol prémédité est puni de mort, du poing coupé ou des yeux crevés selon les circonstances. Enfin, les vols supérieurs à cinq ducats ou ceux commis à trois reprises sont passibles de la peine capitale (SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 36). — Pour un développement sur les vols dans les actes notariés, voir DRÉCOURT A. « Le vol des femmes dans les actes notariés liégeois des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : entre

Viennent ensuite des personnes blessées ou lésées qui assurent que les coups reçus ou les dégâts matériels subis ne sont pas le fait de l'individu qu'elles nomment. Enfin, dans une moindre mesure, des réparations sont faites à des marchands qu'on accuse d'avoir sympathisé avec l'ennemi ou de tricher dans le cadre de leur profession. On imagine bien les conséquences désastreuses qui pourraient survenir suite à de telles accusations.

Quelle que soit l'affaire traitée, la finalité des réparations est toujours la même. Il s'agit d'abord de restituer une réputation mise à mal dans la société, réputation, qui, nous l'avons vu, est essentielle dans un monde fondé sur la réciprocité des échanges. Les comparants, eux-mêmes, insistent sur la gravité de ces calomnies, qui deviennent vite des « scandales »<sup>1699</sup>. Ainsi, une femme agit « pour éviter tous soupçons et les langues médisantes qui dérobent très souvent l'honneur d'authruy à grand tort »<sup>1700</sup> tandis qu'une autre refuse de « laisser flétrir la réputation »<sup>1701</sup> de l'homme accusé. Une dernière agit, « attendu le tord irréparable qu'il se feroit par tel bruict répandu »<sup>1702</sup>. Le second but est d'éviter d'éventuelles poursuites judiciaires du côté des deux parties. Ainsi, la victime des rumeurs s'assure que le principal intéressé n'a aucune récrimination envers lui (que ce soit le propriétaire d'un objet volé, ou une femme enceinte) tandis que le comparant de l'acte évite toute procédure pour injures en son encontre. En effet, les hommes n'hésitent pas à poursuivre les femmes qui les accusent de paternité, comme Guillaume Mathar qui déclare que Jaqueline Pirkot « auroit jactité d'avoir heu affaire charnelement avecque luy, mesme d'estre enceinte d'iceluy. Le tout quoy néantmoins estoit faulx [...] ce qui l'at obligé pour la conservation de son honeur d'instituer action de plainte criminelle »<sup>1703</sup>.

D'apparence, ces actes paraissent gratuits. Mais ils n'émanent pas forcément de la pure et libre volonté du comparant, encore moins d'un désir philanthrope. On peut s'interroger sur la véracité des propos démentis, et leur motivation sous-jacente. Ainsi, il est légitime de se demander si des tractations préalables n'ont pas eu lieu, parfois même sous la menace ou la pression, afin d'obtenir la réparation d'honneur. Dans les cas des déflorations et grossesses, nous avons vu dans quelles difficultés sont plongées les femmes célibataires. Dès lors, serait-il possible que la réparation d'honneur envers l'homme puisse constituer un accord caché ? Le séducteur aurait-il acheté ou contraint la femme au silence ? Et si c'est le cas, quelles seraient les demoiselles les plus exposées à de tels procédés ? Attention toutefois, l'hypothèse de travail ne doit surtout pas exclure le fait que certains actes soient potentiellement vrais : il se peut très bien que la femme ne soit pas enceinte du fait de l'homme cité. Néanmoins, les cas que nous allons voir montrent bien qu'il ne s'agit pas d'une vérité absolue.

### **A. Les réparations d'honneur pour défloration et grossesse illégitime**

Des 39 réparations du corpus, nous n'analyserons que les 29 faisant état de défloration ou de grossesse illégitime. Plus de la moitié intervient dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

défense de l'honneur et régulation sociale », dans *Femmes déviantes, femmes criminelles face à leurs juges dans les anciens Pays-Bas et l'Europe du Nord-Ouest de la fin du Moyen Âge au premier XXe siècle*, Arras, Artois Presses Université [à paraître].

<sup>1699</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 27 avril 1760, n.f.

<sup>1700</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUCHESNE P.J., 5 avril 1762, n.f.

<sup>1701</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FILOT D.D., 14 novembre 1762, n.f.

<sup>1702</sup> Liège, A.É.L., Notaires, RONGIER H., 25 juin 1762, n° 22.

<sup>1703</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 11 janvier 1659, f. 1v.

### 1) Profil des acteurs

Les femmes qui restituent la réputation blessée d'un homme accusé de défloration ou de paternité, sont principalement des célibataires (93,33% des 15 femmes en 1758-1762)<sup>1704</sup>. Ce n'est guère étonnant. En effet, une femme mariée n'est plus censée être vierge, et sa grossesse sera automatiquement attribuée à son époux. Une seule femme veuve est mentionnée en 1718-1722. Les mentions d'âge font généralement défaut, mais il est probable qu'il se situe dans la tranche citée dans les accords pour défloration, entre 19 et 35 ans, et même plutôt 40 ans, puisqu'une de nos comparantes est âgée de 37 à 38 ans<sup>1705</sup>. Si encore une fois le notaire ne s'est pas attaché à retenir les signatures au XVII<sup>e</sup> siècle, les actes postérieurs nous indiquent que toutes ces femmes sont illettrées. Plus encore, leur profession finit d'esquisser un profil type : si l'information manque dans 14 cas (ou plutôt 10, nous allons y venir), nous savons en revanche que 11 d'entre elles sont des domestiques accusées d'avoir eu des rapports ou d'être enceintes de leur maître ou de leur fils.

**Tab. 50 : Relation entre la comparante et l'homme « calomnié » dans les réparations d'honneur**

Relations	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Indéterminée	5	4	5	<b>14</b>
Maître-domestique	2	1	8	<b>11</b>
Voisinage	1	0	2	<b>3</b>
Curé-paroissienne	1	0	0	<b>1</b>
<b>Total général</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>15</b>	<b>29</b>

Nous ne nous attarderons pas sur le statut matrimonial de ces hommes, bien souvent inconnu. Certaines signatures apparaissent dans les actes, en particulier pour le dernier échantillon, où les cinq hommes cités savent écrire. Néanmoins, les quelques mentions de statut professionnel finissent par terminer de marquer l'ascendant social des hommes sur les femmes. Ainsi, nous totalisons cinq ecclésiastiques (deux chanoines et trois curés), un noble, quatre greffiers et un censier.

<sup>1704</sup> Malheureusement, le statut matrimonial est complètement absent des actes du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>1705</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 18 juillet 1718, n.f.

**Tab. 51 : Statut des hommes accusés de défloration et/ou de paternité dans les réparations d'honneur**

Statut des hommes accusés	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
Indéterminé	6	4	9	<b>19</b>
Ecclésiastique	2	1	2	<b>5</b>
Greffier	0	0	4	<b>4</b>
Censier	0	1	0	<b>1</b>
Noble	0	0	1	<b>1</b>
<b>Total général</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>16</b>	<b>30</b> <sup>1706</sup>

Certes, 11 cas sur 30 ne permettent pas d'établir de conclusions. Toutefois, ces informations couplées aux précédentes mettent en évidence trois types de relations qui engendrent plus facilement des rumeurs : les rapports de voisinage, les relations avec un ecclésiastique (dont un est également maître de sa servante enceinte) et enfin les relations maître / domestique.

## 2) *Les relations entretenues entre les acteurs*

### *Les relations de voisinage*

Dans un monde où les voisins ont les yeux partout et où les relations des femmes sont étroitement surveillées, il n'est pas étonnant que des rumeurs naissent sur des relations que pourraient potentiellement entretenir deux individus qui se côtoient régulièrement. Rapports avérés ou simple commérage ? En 1659, Marie Dufresne déclare n'avoir jamais connu charnellement Louis Jouchen, son voisin, ni n'avoir été sollicitée en ce sens. Les mauvaises langues se sont sans doute agitées à cause de la familiarité avec laquelle ils se parlent, et qu'en « qualité de voisin » et « par charité », Louis Jouchen conseille régulièrement sa voisine dans le procès qu'elle mène<sup>1707</sup>. Les deux autres cas ne sont pas décrits, mais il n'est pas difficile de supposer les rumeurs qui peuvent circuler lorsque deux personnes se fréquentent assidûment, comme nous l'avons déjà montré précédemment. Ainsi, deux individus se voient également obligés de préciser :

« qu'au Bourg ou vilage d'Olné et ailleurs ils n'ont cependant jamais eu aucune conversation, familiarité, commerce ny entretiens deshonnêtes impermis ou déffendu, affirmant au contraire sous le même serment qu'ils se sont comportez en se voyant et se parlant comme des gens d'honneur, sans avoir jamais faits ny commis aucune action ny autre chose qui souffriroit le moindre reproche, ny qui ayent pu donner aucun scandal à personne, de quelle qualité et condition elle auroit pu être »<sup>1708</sup>.

### *Les relations entre femmes et ecclésiastiques*

<sup>1706</sup> Il y a 30 hommes pour 29 affaires car une femme certifie qu'elle n'est enceinte ni de son maître, ni du fils de celui-ci.

<sup>1707</sup> La raison du procès nous est malheureusement inconnue (Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 1 mars 1659, f. 29).

<sup>1708</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE MICHEROUX R., 10 novembre 1719, n.f.

Le cas des ecclésiastiques est encore plus problématique puisque ceux-ci sont astreints à l'abstinence et au célibat. Les accusations de commerce charnel, et pire, de paternité, leur sont grandement préjudiciables. L'un d'entre eux est également le maître de la mère des enfants dont on l'accuse d'être le père. On peut donc comprendre l'urgence et l'importance d'établir un acte de réparation d'honneur. En outre, s'il s'avérait que ces rumeurs soient vraies, ces ecclésiastiques auraient tout intérêt à éviter la publicité d'un procès, et même d'un acte notarié (bien que celui-ci puisse rester secret), et à donner de l'argent sur le côté pour éteindre les prétentions de la fille à leur égard.

Le 26 novembre 1648, le frère Cyrille de Saint-Thomas, carme déchaussé du couvent de Namur, déclare qu'il s'est rendu auprès d'un chanoine de Saint-Servais à Maastricht, nommé Léonard Fontaine, pour lui demander ce qu'il compte faire suite à la grossesse de Catherine Jamar dont il est le responsable. L'intéressé nie très vertement les faits qui lui sont reprochés<sup>1709</sup>, ce à quoi le frère Cyrille répond :

« Or entendant ludit (sic) comparant telles negations et jurement, luy fut dit coment il osoit faire telle negations et serment veu qu'il est home sy visieu et qu'il avoit engrossé encore plusieurs autres filles, ou femes ossy bien que la predictte damoiselle ce qu'est bien cognu parmy la ville de Liège, et luy estant au mesme temps expliquées, et designées, les particularités, et familiarités qu'il avoit eu avec ladite damoiselle comme elle avoit dit audit Cirille, alors confessa volontairement qu'il avoit cognu icelledite damoiselle charnellement, mais point à intention de la defouler ny engrosser. Et que pour une feme vesve l'ayant engrossé, il ne luy devoit qu'une paire de mulle<sup>1710</sup> et pour l'espouser qu'elle n'estoit point pour lui (ny lui pour elle) et quant il le seroit qu'il ne tiendroient jamais bon ménage par ensemble »<sup>1711</sup>.

Le frère Cyrille insiste cependant pour que le chanoine donne de quoi subvenir à la femme et à l'enfant à naître. Léonard Fontaine se voit donc obligé d'assumer ses actes. Les ecclésiastiques accusés de paternité se retrouvent dans bien d'autres affaires, notamment en leur qualité de maître sur leurs domestiques.

#### *Maître / domestique : entre influence et extorsion*

Si le chanoine Léonard Fontaine finit par avouer avoir eu des relations sexuelles avec Catherine Jamar, d'autres ecclésiastiques tentent de décrédibiliser les accusations, grâce à des témoignages de tierces personnes ou de la demoiselle elle-même. Jean L'Empereur, chanoine du chapitre collégial d'Amay, est ainsi dans une bien mauvaise situation puisqu'un bon nombre de rumeurs prétendent qu'il entretient des rapports avec sa servante. Une note a même été envoyée à son chapitre pour dénoncer son comportement. Afin de sauver son honneur, L'Empereur fait appel à un chirurgien. Ce dernier déclare qu'il « at eu trouvé cette fille [la servante qui prétend avoir été connue charnellement] attaquée d'une phrénésie et par conséquence, tout ce qu'elle at pu prononcer dans cet état digne de compation, le tout s'est fait sans aucune présence d'esprit ny

---

<sup>1709</sup> « En entendant ludit fontaine telle demande comensa à nier en jurant et renier dieu le plus solempnellement qu'il pouvoit, invocant tous les diables d'enfer qui renportassent et que la terre souveroit pour l'emporter aux enfers s'il avoit aucune convoitice charnelle avec laditte damoiselle » (Liège, A.É.L., Notaires, *DETIGNÉE H.*, 26 novembre 1648, n° 225).

<sup>1710</sup> Soit une paire de pantoufles.

<sup>1711</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DETIGNÉE H.*, 26 novembre 1648, n° 225.

de raisonabilité »<sup>1712</sup>. L'intéressé se trouve ainsi débarrassé de tout soupçon, à tort ou à raison, nous ne le saurons jamais. En effet, il convient de ne pas trop obscurcir le tableau. Certains hommes sont sans doute innocents des faits qu'on leur reproche. Tel est peut-être le cas du curé de la paroisse Saint-Servais à Liège, Jean Marson, accusé d'avoir engrossé son ancienne servante, dénommée Gertrude. Celle-ci se rend chez le notaire et explique qu'après quatre ans de service, son maître l'a renvoyée car, dit-elle, elle préférerait s'enivrer plutôt que d'entretenir la maison. Elle finit, sans doute par dépit, par accepter la proposition d'une femme qui lui proposait une importante somme d'argent si elle déclarait que le prêtre lui avait fait trois enfants, tout en lui promettant une place chez un nouvel employeur. Quoiqu'il en soit, Gertrude confessera ses fautes au notaire, mais on ne sait si ce fut suite à un sentiment de culpabilité, ou parce qu'elle n'avait pas obtenu la récompense promise<sup>1713</sup>. Le dépouillement détaillé d'actes postérieurs montre que l'affaire ne se clôt pas là. En février 1660, l'Officialité mène une enquête sur le sujet. Des témoins sont interrogés : on leur demande notamment s'ils ont vu la servante Gertrude enceinte lorsqu'elle travaillait pour Marson. Les femmes ont tôt fait d'insister sur leur connaissance du sujet. Au vu des travaux et de la manière de se mouvoir de la domestique, il était impossible, selon ces témoins, qu'elle fût enceinte. Au total, sept personnes témoignent en faveur du curé, en certifiant la bonne réputation de celui-ci<sup>1714</sup>.

Les femmes domestiques dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle constituent plus d'un tiers des comparantes de notre corpus. Nous l'avons vu, les servantes enceintes risquent le renvoi, et cela pour plusieurs raisons : la grossesse ternit la réputation de la maison où elles travaillent puisqu'« une servante qui devient grosse chez son maître est présumée l'être de lui »<sup>1715</sup>. On imagine aussi la difficulté de cohabitation avec l'épouse du maître, d'autant plus si les relations sexuelles avec son époux sont avérées. De plus, les maîtres considèrent que fonder une famille est incompatible avec les fonctions de domestiques. Ils redoutent les pertes de temps et d'efficacité dans les tâches quotidiennes ainsi que les possibles larcins destinés à l'entretien des enfants. Pour toutes ces raisons, la domestique aura les plus grandes difficultés à retrouver une nouvelle place<sup>1716</sup>.

Le maître étant le premier suspecté de la grossesse de sa domestique, on comprend leur intérêt à vite obtenir des réparations d'honneur. Certes, certaines d'entre elles sont peut-être vraies. Il est toutefois nécessaire de se demander si elles ne seraient pas le résultat d'accords tacites réalisés entre les deux parties. En prêtant serment que l'individu incriminé n'est pas à l'origine de la paternité, la future mère fournit à celui-ci, grâce à l'acte notarial, une preuve qu'il sera possible d'exhiber à la connaissance de tous. Mais est-ce que la comparante se plie à cette déclaration par pure charité chrétienne (cela est peu probable) ou bien, ne peut-on pas supposer qu'en échange de l'acte, certaines femmes puissent recevoir une contrepartie qui ne se négocierait pas par l'intermédiaire du notaire mais de manière purement privée ? Ne peut-on également supposer que ces actes puissent être obtenus sous contrainte ?

---

<sup>1712</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SIMONON P.*, 23 avril 1762, n.f.

<sup>1713</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SAUVEUR J.*, 2 juillet 1659, f. 70.

<sup>1714</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MILEMANS G.*, 28 février 1660 ; *HOUSSON E. et J.*, 7 avril 1660, f. 43 ; *Idem*, 8 avril 1660, f. 44 ; *Idem*, 10 avril 1660, f. 46, 47 et 48 ; *Idem*, 12 avril 1660, f. 49.

<sup>1715</sup> FERRIÈRE DE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. 1, 1758, p. 698, col. 1.

<sup>1716</sup> GUTTON J.P., *Op. cit.*, p. 88.



La réponse nous est connue grâce à plusieurs actes notariés. Marguerite Crahay, servante du greffier Louis Libert, déclare le 29 août 1759 chez le notaire Henemont, que Martin Mestré, homme marié, est le père de l'enfant qu'elle porte, et décharge ainsi son maître de tout soupçon. Elle lui demande pardon pour sa vie irrégulière mais également pour lui avoir volé différentes sommes d'argent, dont au moins 22 écus. Le 21 septembre, elle se repent auprès d'un autre notaire et déclare que le contenu de l'acte précédent est faux. Elle explique qu'elle « s'at trouvée forcer de passer » l'acte. En effet, Louis Libert a « enfermé ladite comparante dans une chambre pendant huit jours sans la laisser sortir ny parler à personne ». Dès lors, elle était contrainte de passer l'acte « pour prévenir l'effet de toute les menaces les plus criante et cruel que ledit Libert, sa femme et son père luy donnoient »<sup>1717</sup>. Ses maîtres lui proposent alors de lui pardonner ses fautes, peut-être des vols mentionnés précédemment, à la seule condition d'attribuer la paternité de son enfant à un autre homme. Les pressions et les manipulations subies par les servantes sont ici bien manifestes. Enceinte d'environ six mois lorsqu'elle « reconnaît » les rapines, Marguerite Crahay n'aurait-elle pas volé pour se mettre à l'abri du dénuement qu'allait imposer son état ? Dans le présent acte, la jeune servante se réserve toutefois de donner le nom du père de l'enfant.

Moins d'un mois plus tard, Marguerite Crahay retourne devant le notaire, et déclare qu'elle « se trouve enceinte du fait du S[ieu]r Libert, de qui elle atteste en outre d'avoir été connue charnellement pour la première fois le dimanche avant les cendres aussi dernières », et révoque tous les actes passés devant les notaires Xhenemont et Tombeur, soit les notaires auprès desquelles elle avait été forcée de signer. Il y est également fait mention d'une somme de 85 écus, qu'elle aurait « pris » (la jeune femme doit certainement faire référence à ses vols) pour « aller faire ses couches en France »<sup>1718</sup>, afin de protéger son honneur et celui de son maître. La fausse déclaration passée en août devait relever de la même logique, bien qu'elle ne protège que son maître. La réparation d'honneur du début intervient donc suite à un accord extorqué par chantage : le maître ferme les yeux sur les vols, motivés, selon la demoiselle, par la grossesse dont il est responsable, à la seule condition de pouvoir se débarrasser de la paternité. En outre, la servante n'a pas le choix, puisqu'elle est enfermée jusqu'à ce qu'elle cède. De plus, avouer dans un acte notarié ses vols ajoute un poids supplémentaire sur les épaules de la domestique, puisque le maître pourra le retourner contre elle quand il le souhaite. Marguerite Crahay nie donc la véracité des premiers actes passés afin de se protéger des accusations de vol et, peut-être, dans l'espérance d'obtenir une compensation financière pour sa grossesse. En outre, on ne connaît pas sa condition professionnelle : est-elle actuellement au service d'une maison ? Est-elle sans emploi ? Ces différentes tentatives pourraient, certes constituer une vengeance auprès des Libert (puisque'elle attaque l'honneur de la famille en accusant l'un de ses membres de paternité) – nous ne le saurons jamais – mais aussi constituer son seul espoir de survie économique, notamment si sa grossesse a été rendue publique.

Qu'en est-il des autres domestiques ? Plusieurs indices révèlent la « relative liberté » des femmes qui passent l'acte. Dans 13 réparations d'honneur sur 29, l'homme calomnié, ou son représentant, est présent<sup>1719</sup>. Le notaire ne l'exprime pas clairement : on le sait grâce aux

---

<sup>1717</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 21 septembre 1759, n.f.

<sup>1718</sup> *Idem*, *VAN DE GAR J.F.*, 12 octobre 1759, n.f.

<sup>1719</sup> Et plus précisément 8 cas sur 11 où la réparation concerne des rumeurs sur le commerce charnel entre maître et domestique. L'absence de mention, ne signifie pas pour autant l'absence de l'homme.

signatures en bas de l'acte, le lieu où celui-ci a été fait, ou encore par les noms de famille des témoins. Il faut aussi ajouter un cas où l'homme est de la paroisse du notaire<sup>1720</sup>, s'agit-il d'une coïncidence alors que dans certains actes, le notaire accepte l'acte au nom du calomnié<sup>1721</sup> ? Et que penser de l'insistance du notaire qui écrit que la demoiselle a « fait et déclaré très librement » sa déclaration ?<sup>1722</sup> D'autant plus que l'acte est effectué en présence d'un procureur et d'un conseiller de la cité (soit des personnes qui peuvent se montrer particulièrement influentes et convaincantes)<sup>1723</sup>.

L'extorsion d'actes auprès de Marguerite Crahay n'est pas un cas isolé aux seules domestiques. Ainsi, deux individus déclarent le 10 juillet 1760 avoir été présents lorsque Pierre Dedoar reprocha à Marie Blaise de l'avoir accusé d'être le père de son enfant et que celle-ci ne l'a fait que « par force et à la réquisition et sollicitation de Henry Fassotte [...] pour le mettre à couvert »<sup>1724</sup>. Ce dernier, homme marié, est le vrai responsable de la grossesse.

## B. Le contenu de la réparation

Nous avons déjà mentionné les causes des conflits – la plupart du temps des rumeurs calomnieuses –, ainsi que les raisons qui motivent les individus à passer ce genre d'acte. Il n'est donc pas surprenant de retrouver les mêmes critères dans le contenu même de l'accord.

Ces réparations surviennent presque systématiquement avant toute procédure judiciaire. Une exception toutefois, celle de Marie Magnée, qui reçoit un billet de l'Official suite à la plainte d'un dénommé Coppé qui l'accuserait de prétendre que l'enfant dont elle est enceinte est de son fait. La femme répond « que telles vantises n'ont jamais arrivées ni tels discours été proférées par elle directement ou indirectement » et ajoute qu'il n'est pas le père de son enfant<sup>1725</sup>. L'acte intervient ici clairement pour mettre fin à la plainte de l'homme. Dans les autres cas, on peut supposer que l'acte l'anticipe.

Dès lors, le document sert à apaiser un potentiel conflit. Le contenu moral est essentiellement le même : toutes les accusations de paternité sont déniées par les femmes enceintes (soit un total de 27 actes. Dans deux réparations, la femme n'est pas enceinte). Cette seule affirmation suffit normalement à restituer l'honneur entaché. Cependant, certaines vont plus loin. Une femme demande pardon « de telle faulse accusation », alors que l'acte précise bien qu'il s'agit de rumeur, et non de propos qu'elle aurait propagés<sup>1726</sup> tandis que la « bonne fame et réputation » de l'homme sont reconnues dans huit cas, soit moins de la moitié des réparations (2 ; 3 et 3). On y retrouve les deux actes faisant suite à des calomnies pour seuls rapports charnels. Dans l'un d'entre eux, l'homme est présent, et reconnaît aussi la bonne réputation de la demoiselle.

---

<sup>1720</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEFEBVRE P.H.*, 19 juillet 1759, n.f.

<sup>1721</sup> Ex : A.É.L., Liège, Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 5 janvier 1659, n.f.

<sup>1722</sup> Le notaire précise parfois que le comparant agit de sa propre volonté, mais il n'insiste pas autant sur ce fait, le précisant en plus, à la fin de l'acte. Nous supposons qu'il ne s'agit pas ici d'une phrase purement protocolaire, d'autant plus que le notaire G. Van Messiel ne réutilise pas ce type d'expression par la suite.

<sup>1723</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 15 janvier 1760, n.f.

<sup>1724</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELONCIN G.G.H.*, 10 juillet 1760, n.f.

<sup>1725</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUMOULIN C.H.*, 26 septembre 1759, f. 11.

<sup>1726</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SAUVEUR J.*, 2 juillet 1659, f. 70.

Enfin, deux femmes en 1758-1762, non seulement déclarent que l'individu accusé par les rumeurs n'est pas le père de leur enfant, mais en plus acceptent qu'il se marie avec qui il souhaite. On voit ici à quel point de telles rumeurs, même sans empêchement posé auprès d'un prêtre ou du vicaire général, peuvent nuire à l'établissement de l'homme.

La seule négation de la paternité devrait suffire pour mettre à l'abri les hommes de potentielles récriminations à leur égard. Ainsi, la majeure partie des femmes ne citent pas le nom de l'homme responsable de leur état, sauf dans deux cas en 1660 et 1661<sup>1727</sup>. Une femme, en 1762, dénie aussi d'être enceinte d'un homme marié, et attribue la paternité à un soldat hollandais de passage<sup>1728</sup>.

D'autres réparations vont plus loin. S'il n'y a pas, au sein même de l'acte, d'échange financier à proprement parlé, dans cinq cas (1 ; 1 ; 3), la femme renonce à toutes les prétentions qu'elles pourraient avoir contre l'homme<sup>1729</sup> et une, notamment, ne prétend rien pour l'enfant né. Elle ajoute « d'en avoir soin toute sa vie et d'en vouloir être père et mère »<sup>1730</sup>. Cette dernière assertion a toute son importance, puisqu'ainsi, le père n'a plus aucun devoir ou responsabilité envers son enfant naturel.

### C. Les réparations d'honneur : entre volonté de pacification et de manipulation

Si la réparation d'honneur peut être tout à fait spontanée de la part d'une femme qui apprend qu'un homme est calomnié à tort, nous avons vu que la présence de ceux-ci dans les actes, ou d'un de leur proche, n'est sans doute pas un hasard. L'acte permet d'éviter un potentiel conflit qui pourrait dégénérer en poursuite de paternité ou de calomnies selon la partie instigatrice. Néanmoins, force est de constater que ces réparations d'honneur sont systématiquement favorables à l'homme, et jamais à la femme. Dans tous les cas, sauf peut-être dans ceux de rumeurs de seuls rapports charnels (bien qu'aucun acte de réparation ne provienne strictement d'hommes pour des femmes), la femme est fautive : elle est tombée enceinte en dehors des liens du mariage. Son état la livre à une détresse sociale et économique importante. Dans les cas où les hommes cités dans les actes sont bien les responsables de leurs états, elles renoncent clairement à toutes prétentions qu'elles pourraient avoir contre eux : dot, frais d'accouchement, pension pour l'enfant. Dès lors, il n'est pas difficile de supposer, qu'outre les actes faits sous contraintes, elles cèdent plus facilement si de l'argent leur est proposé. L'acte notarié serait dès lors monnayé par ces pères souhaitant se débarrasser de leurs responsabilités. Nous l'avons vu, la réparation de Marguerite Crahay est ainsi le résultat de tractations préalables où le maître pardonne ses vols à la condition d'être dédouané de toutes responsabilités sur l'enfant à naître. Il n'y a pas clairement d'échange d'argent pour obtenir l'acte notarié.

*A contrario*, le procès en rencharge auprès de la Souveraine Cour de Justice des Échevins de Liège condamnant à mort Marie Ailid Drouy pour infanticide, nous en apprend davantage sur ces actes notariés et le dénuement ressenti par ces femmes enceintes. Le 33 août 1792, peu de

<sup>1727</sup> Liège, A.É.L., Notaires, WOOT DE TRIXHE J., 11 octobre 1660, n.f. ; DUFRESNE G., 17 décembre 1661, f. 178.

<sup>1728</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE BLERET G., 29 octobre 1762, n.f.

<sup>1729</sup> Exemple : la demoiselle affirme « de n'avoir jamais eu à faire avec iceluy et encore moins d'être enceinte de ce dernier comme aussy de n'avoir rien à prétendre en aucune façon dudit Mathieu Horne à ce regard directement ni indirectement de quel chef que ce soit et puisse être » (Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBRE P.H., 19 juillet 1759, n.f.).

<sup>1730</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 16 mai 1721, n.f.

temps avant d'être exécutée, Marie Ailid Drouy, mendicante, confesse son crime. Elle explique qu'après avoir mis son enfant au monde durant l'été 1789, elle est allée voir le père – Pierre de Jace, domestique du curé de Grâce – pour obtenir un peu de nourriture et d'argent et que celui-ci « l'exhortait » de « ne pas déclarer que l'enfant étoit de son fait » mais au contraire, de « déclarer devant un notaire qu'elle étoit père et mère de son dit enfant ». À force de sollicitations, elle accepte la demande et est appelée chez un notaire dont elle ne connaît pas le nom. Le praticien « prit un model d'acte qui lui avoit été porté la veille, d'après lequel il coucha un acte auquel la prisonnière apposa une croix sans qu'il lui eut été lu auparavant ou après<sup>1731</sup>, ajoutant qu'avant d'entrer dans ladite maison, la mère audit Dejace, qui avoit trouvé la prisonnière en chemin lui donna treise florins brabant »<sup>1732</sup>. La mendicante obtiendra de nouveau la même somme peu de temps après de la part de Pierre Dejace, qui lui ordonne de partir avec son enfant, de le jeter dans un trou pour « qu'on n'en parleroit plus », et que si elle reparaisait devant lui, il la tuerait. Nous pouvons toujours douter de ce témoignage, bien que la jeune femme n'ait plus rien à gagner en passant sa confession puisqu'elle est condamnée à mort. Elle n'a toutefois pas menti sur l'acte notarié, car, malgré qu'elle ne se souvienne ni de la date de passation, ni du notaire, nous avons réussi à le retrouver. Le 23 mars 1790, Marie Ailid déclare en effet qu'elle a eu un enfant, que « le sieur Pierre Dejace du même lieu ja est diffamé par plusieurs personne » et que celui-ci « n'a jamais commis le fait ci-dessus »<sup>1733</sup>. Elle répare ainsi son honneur en le dégageant de la paternité. Ces 13 florins d'or ont certainement fait pencher la balance pour déposer cet acte mensonger chez le notaire Elias. Le cas de Marie Ailid n'est sans doute pas singulier, aussi est-il important de garder à l'esprit la situation précaire d'une célibataire enceinte, qui pourrait la pousser à tout, comme à conclure un accord en sa défaveur, mais aussi à l'infanticide.

## Conclusion

Les réparations d'honneur sont donc bien plus que de simples actes par lesquels des mères célibataires restituent la bonne réputation d'un homme en lui déniait toute paternité. De nombreux enjeux sont sous-jacents, et si l'acte peut parfois véritablement exprimer ce qu'il prétend de premier abord, il peut aussi être le résultat d'un jeu de tensions, de menaces et de tractations entre l'homme et la femme. Ces dernières, d'origine modeste et bien souvent travaillant pour un maître, se retrouvent dans de telles difficultés que l'accord pour défloration ou grossesse illégitime n'est pas envisageable. Dès lors, elles renoncent à leurs droits pour éviter les représailles de ces hommes – en particulier ceux qui détiennent une certaine influence sur leur personne –, pour éviter une procédure judiciaire qui leur coûterait plus qu'elles ne peuvent dépenser ou encore en échange d'une somme d'argent. Celle-ci sera bien moindre que ce qu'elles pourraient espérer dans un accord notarié ou en justice, mais elle leur permettra de répondre à leurs besoins immédiats. Les réparations d'honneur sont donc bien, dans certains cas, des accords cachés, que seule une remise en contexte permet d'éclairer. Il serait toutefois faux d'ériger toutes ces femmes en victimes. D'une part, il se peut que les hommes aient bien été calomniés. D'autre part, même si nous n'en avons pas la preuve, certaines de ces femmes obtiennent peut-être un dédommagement important en échange de la réparation. Dans de tels cas, l'honneur de l'homme

---

<sup>1731</sup> Est-ce que Marie Ailid Drouy sous-entend que l'acte n'est pas valable ? S'agit-il d'une preuve de la bonne connaissance du fonctionnement de la justice ? Voir la partie sur la validité de l'acte notarié.

<sup>1732</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 892, Confession et ratification. Mr Planchart Bailly contre Marie ailid Drovoy prisonnière » du 33 août 1792.

<sup>1733</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *ELLAS J.J.*, 23 mars 1790, n.f.

est sauf puisqu'aucune preuve écrite de l'échange pécuniaire n'est remis à la fille. En effet, la volonté même de s'accorder sous-entend qu'on reconnaît par là-même ses torts.

Dans d'autres cas, il arrive que l'accord notarié taise la vérité de la situation et l'adoucisse sous couvert d'un délit moins grave. C'est ainsi, qu'à la manière des réparations d'honneur, certains accords cachent des réalités plus terribles, comme celui du viol.

### III. Les agressions sexuelles et les viols

Le viol sous l'Ancien Régime demeure une réalité difficilement saisissable. Il est souvent traité par les historiens dans des études plus générales sur la criminalité<sup>1734</sup> ou sur la violence des femmes<sup>1735</sup>. Comme pour la majorité des délits et des crimes, les chercheurs l'ont longtemps abordé en s'attachant à l'étude des sources judiciaires<sup>1736</sup>. Or, comme l'a montré Georges Vigarello, les plaintes et plus encore les procès pour viol sont peu nombreux en Europe durant l'époque moderne<sup>1737</sup>. Tous les chercheurs s'accordent sur la rareté des dénonciations. Les arrangements privés entre les violeurs et leurs victimes, avant ou après une procédure judiciaire, sont souvent mis en avant pour en expliquer les raisons, mais rarement étayés d'exemples précis<sup>1738</sup>. On considère, au vu de la fréquence des arrangements para ou infra-judiciaires dans d'autres affaires de violence, que le viol doit y trouver une place privilégiée<sup>1739</sup>. Les sources notariées, mises en parallèle avec des archives judiciaires, permettent d'éclairer ces zones d'ombre, trop souvent soulignées par les historiens et presque jamais mises en lumière.

Il s'agira dans un premier temps d'explicitier ce qui est considéré comme un viol sous l'Ancien Régime et quels sont les types d'agressions sexuelles dénoncés dans les actes notariés. Ces informations permettront dès lors d'analyser le récit des victimes, notamment l'écart entre la vérité des faits et leur formalisation, afin de mener à une défense efficace. Dans un second temps, il s'agira de déterminer les processus de régulations qui interviennent suite à un viol, notamment le jeu subtil entre accommodements et procédures judiciaires.

#### A. Le viol sous l'Ancien Régime

##### 1) *La rareté des viols dans les sources*

Les viols sont très peu documentés dans les archives des cours judiciaires européennes d'Ancien Régime : au XVII<sup>e</sup> siècle, seuls 14 hommes furent accusés de viol à Delft et Rotterdam,

---

<sup>1734</sup> HENRY P., *Crime, Justice et Société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII<sup>e</sup> siècle (1707-1806)*, Neuchâtel, La Baconnière, 1984 ou encore FARGE A., *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard/Julliard, 1979.

<sup>1735</sup> DAUPHIN C., FARGE A. (dir.), *Op. cit.*

<sup>1736</sup> Par exemple, le fonds du Parlement de Paris et du Trésor des Chartres, associé aux sources coutumières du nord de la France pour A. Porteau-Bitker (PORTEAU-BITKER A., « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 66, n° 4, 1988, p. 491-526) ou les extraits d'instruction des archives de la Côte d'Or à Dijon pour N. Gonthier (GONTHIER N., « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », dans *Criminologie*, vol. 27, n° 2, 1994, p. 9-32).

<sup>1737</sup> VIGARELLO G., *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

<sup>1738</sup> Ainsi, par exemple, Georges Vigarello ne consacre que deux pages à ce qu'il nomme « l'accommodement à tout prix » et renvoie principalement à Nicole Castan et à quelques exemples concrets (VIGARELLO G., *Histoire du viol...*, *op.cit.*, p. 29-30). Nicole Castan a calculé que 31,68% des affaires pour « injures et coups » étudiées pour le Languedoc du XVIII<sup>e</sup> siècle sont réglées par des processus infrajudiciaires (CASTAN N., *Justice et répression...*, *op. cit.*, p. 22).

<sup>1739</sup> HENRY P., *op. cit.*, p. 593.

dont 6 furent condamnés, certains étant des récidivistes<sup>1740</sup> tandis que 18 plaintes seulement ont été recensées dans les archives du Parlement de Flandres sur l'ensemble du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1741</sup>. De même, on recense à peine 7 plaintes de femmes adultes au Châtelet de Paris entre 1760 et 1790. Dans ce dernier cas, une seule plainte débouche sur une peine afflictive, la deuxième sur une amende alors que les autres poursuites sont suspendues<sup>1742</sup>. En un siècle, la principauté de Neufchâtel ne compte que 12 plaintes pour tentatives de viol ou viols effectifs<sup>1743</sup>. Une moyenne d'un peu moins de 3 affaires par décennie a été établie pour tout le XVIII<sup>e</sup> siècle dans le Roussillon<sup>1744</sup>. Le nombre de poursuites de l'Old Bailey à Londres est sensiblement supérieur : 60 plaintes pour les années 1730-1750 et 50 pour 1751-1771. Seuls 15 hommes ont été reconnus coupables pour la première période, et la moitié d'entre eux exécutés contre 8 coupables et 2 exécutés pour la seconde<sup>1745</sup>. Bien que plus élevés que pour d'autres régions, ces chiffres restent toutefois dérisoires puisqu'ils représentent une moyenne d'une à deux plaintes par an.

Pour la principauté de Liège, la documentation n'est que très partiellement accessible<sup>1746</sup>, ce qui renforce l'effet de sous-représentation : la Souveraine Cour des Échevins de Liège, soit le tribunal séculier le plus important du territoire, ne recense que trois accusations de viols pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>1747</sup>. L'Officialité, tribunal ecclésiastique, ne fait état que d'un viol avec promesse de mariage<sup>1748</sup>, les trois autres cas étant des hommes se défendant d'une accusation portée à leur rencontre<sup>1749</sup>.

On le sait, les raisons de ce faible nombre de plaintes sont plurielles. Tout d'abord, il relève d'un facteur sociétal important. Le viol est une réalité honteuse pour les femmes, qui souvent ne souhaitent pas révéler publiquement le déshonneur subi. Les conséquences sont en effet désastreuses : la perte de l'honneur, d'autant plus si elle s'accompagne de la perte de sa virginité, avilit tout l'être social. La bonne réputation des femmes passe avant tout par leur pureté sexuelle – virginité pour les filles, fidélité pour les épouses – comme le souligne le type d'injures qui leur est le plus souvent adressé. Une analyse des actes notariés de la cité de Liège révèle que sur 90 injures verbales relevées pour la période 1758-1762, plus de 60% concernent la moralité sexuelle (« putain », dans les trois quarts des cas, suivi de « garce »). Les injures permettent la compréhension d'un système de valeurs et des rôles de chaque sexe dans la société, et signalent l'importance de la fidélité sexuelle pour définir l'identité féminine au regard de la société<sup>1750</sup>.

<sup>1740</sup> VAN DER HEIJDEN M., « Women as victims of sexual and domestic violence in seventeenth-century Holland : criminal cases of rape, incest, and maltreatment in Rotterdam and Delft », in *Journal of Social History*, vol. 33, n° 3, 2000, p. 625.

<sup>1741</sup> DAUTRICOURT P., *La criminalité et la répression au parlement de Flandres aux XVIII<sup>e</sup> siècle*, Lille, 1912, p. 140, cité par VIGARELLO G., *Histoire du viol...*, *op.cit.*, p. 36.

<sup>1742</sup> *Cédule de la Chambre criminelle*, ANY 10515-10530 cité par *Idem*, p. 37.

<sup>1743</sup> HENRY P., *Op. cit.*, p. 593.

<sup>1744</sup> ROBERT J.-C., « La réparation civile... », *op. cit.*, p. 205.

<sup>1745</sup> SIMPSON A., « Popular Perceptions of Rape as a Capital Crime in Eighteenth-Century England: The Press and the Trial of Francis Charteris in the Old Bailey, February 1730 », in *Law and History Review*, vol. 22, n° 1, 2004, p. 53-54.

<sup>1746</sup> On rappellera que les inventaires existants ne portent, pour la Souveraine Justice comme pour l'Officialité, que sur une partie très limitée du fonds, le reste n'étant pas disponible à la consultation. Ainsi les procès criminels des Échevins accessibles ne constituent que 47 mètres sur 200 mètres de rayonnage existant.

<sup>1747</sup> YANS M., DUBOIS S., *Op. cit.* [990 dossiers inventoriés].

<sup>1748</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 894.

<sup>1749</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 520, 636, 884.

<sup>1750</sup> DRÉCOURT A., *Injure, honneur et solidarité...*, *op. cit.*, p. 52 et 55.

Pour les femmes victimes de viol, trouver un bon parti devient alors compliqué, voire impossible. Elles perdent le respect de leur entourage comme si elles étaient elles-mêmes actrices de leur propre déchéance, et non les victimes. Leur déshonneur se répercute même sur la famille : mari, père, frère. Ainsi, par exemple, ce père qui plaide pour sa fille de 14 ans violée, renvoyée de son poste : « tout espoir d'établissement est perdu pour elle, tout innocente qu'elle est, elle sera l'objet du mépris éternel de la société [...] La perte de l'honneur, celle d'un état, l'exil de la société sont les maux les plus cruels »<sup>1751</sup>. Cette vision tient notamment au fait que la femme reste considérée comme une tentatrice et que son refus d'être touchée, même vif, ne serait en réalité qu'un encouragement auprès de l'homme à poursuivre ses ardeurs. Dès lors que cette suspicion accompagne chaque femme violée, il est compréhensible que les victimes réfléchissent par deux fois avant de porter plainte.

Une autre raison est la définition juridique du viol. Celle-ci semble avoir connu une évolution au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. Miranda Chaytor a montré qu'en Angleterre jusqu'au milieu du siècle, le viol était perçu comme un vol opéré auprès d'une communauté, mais surtout d'un propriétaire masculin<sup>1752</sup>. Seules les femmes protégées par un père, un mari ou un maître étaient en mesure de soutenir des accusations. Dès lors, la femme n'était pas considérée comme victime, mais comme simple objet du crime. Les définitions ont ensuite commencé à changer dans la seconde moitié du siècle pour définir le viol comme un véritable crime sexuel. Il devenait dès lors nécessaire d'évaluer l'innocence de la victime<sup>1753</sup>. Mais comment estimer cette innocence ?

Selon l'*Encyclopédie*, le viol est le « crime que commet celui qui use de force et de violence sur la personne d'une fille, femme ou veuve, pour la connaître charnellement malgré la résistance forte et persévérante que celle-ci fait pour s'en défendre »<sup>1754</sup>. La femme doit pouvoir prouver la violence qui lui a été faite contre sa volonté. Des témoins doivent l'entendre crier, elle doit pouvoir démontrer qu'elle a vigoureusement résisté. Sans témoins, seule la réputation de la victime prévaut et s'oppose directement à celle de l'homme. La volonté est un élément déterminant sous l'Ancien Régime. On pense qu'un homme ne peut violer une femme si celle-ci est vraiment déterminée à se défendre. Cette pensée se retrouve même chez les penseurs des Lumières tels Voltaire, Diderot et Rousseau. Ce dernier déclare que « la nature a pourvu le plus faible d'autant de force qu'il en faut pour résister quand il lui plait »<sup>1755</sup>. Les abus qui auraient été obtenus par menaces, pressions ou chantages ne rentrent donc absolument pas dans la définition du viol : une femme saisie d'effroi et qui n'aurait opposé aucune résistance serait ainsi considérée comme consentante<sup>1756</sup>. D'ailleurs, le corps médical soutient jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle qu'une femme enceinte de son agresseur n'a pas pu être violée puisque la fécondation n'est

---

<sup>1751</sup> ANY, 10287, Coureur, cité par VIGARELLO G., *Histoire du viol...*, *op.cit.*, p. 39.

<sup>1752</sup> L'Angleterre n'est pas le seul pays à percevoir le viol comme un vol. Par exemple, Nicole Gonthier remarque aussi cet état de fait pour Dijon et Lyon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (GONTHIER N., « Les victimes de viol... », *op. cit.*, p. 9).

<sup>1753</sup> CHAYTOR M., « Husbandry: Narratives of Rape in the Seventeenth Century », in *Gender and History*, vol. 7, n° 3, 1995, p. 378-407.

<sup>1754</sup> DIDEROT D., D'ALEMBERT J., *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 17, 1765, p. 310, col. 1.

<sup>1755</sup> ROUSSEAU J.J., *Emile ou De l'éducation (1762)*, [s.l.], Arvensa Editions, 2014, p. 374.

<sup>1756</sup> « La déclaration d'une femme qui se plaint d'avoir été violée, ne fait pas une preuve suffisante, il faut qu'elle soit accompagnée d'autres indices, comme si cette femme a fait de grands cris, qu'elle ait appelé des voisins à son secours, ou qu'il soit resté quelque trace de la violence sur sa personne, comme des contusions ou blessures faites avec armes offensives ; mais si elle s'est tue à l'instant, ou qu'elle ait tardé quelque tems à rendre plainte, elle n'y est plus recevable » (DIDEROT D., D'ALEMBERT J., *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 17, 1765, p. 310).

possible qu'avec son accord <sup>1757</sup>, ce que maintiennent certains auteurs de l'*Encyclopédie*<sup>1758</sup>. Toutefois, si le viol est reconnu, il est considéré comme « un crime », voire un « crime capital »<sup>1759</sup>. Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, déclare que le viol :

« est un ravissement d'honneur que l'on fait à une femme, en lui arrachant par violence des faveurs que la vertu, la bienséance, et une pudeur naturelle ou politique refusent. Cette brutale et malheureuse concupiscence, qui détruit la raison et porte l'homme à ravir l'honneur d'une fille ou d'une femme, est un crime qui fait horreur, et qui a été avec raison dans toutes les Nations jugé digne de mort, et même quelquefois accompagné de cruels tourmens »<sup>1760</sup>.

Par le châtement envisagé, soit la peine de mort, les sources normatives font grand cas de ces agressions sexuelles, élevées au rang de crime dans plusieurs pays d'Europe comme en France et en Angleterre<sup>1761</sup>. Au sein même de la principauté de Liège, la peine capitale est requise pour ceux qui auraient « violé, ou forcé une femme, veuve ou vierge, lorsqu'elle se défendoit, et crioit au secours »<sup>1762</sup>. La nécessité pour les femmes de prouver leur résistance est encore soulignée, ce que renforce l'article 6 qui stipule que « si une fille abusée disoit d'avoir été forcée : elle ne sera pourtant pas crue d'elle-même sans d'autres circonstances apparentes »<sup>1763</sup>. Ces preuves, telles l'intervention de témoins ou de traces de violence sur le corps de la victime, sont extrêmement importantes, car la procédure entamée par ces femmes peut se retourner contre elles. Si elles perdent leur action, elles sont soumises au paiement de lourds dommages, voire à des accusations d'injures et de calomnies<sup>1764</sup>. Or, il est bien souvent très difficile d'apporter la preuve matérielle de s'être débattue : en portant plainte, ces femmes ont donc plus à perdre qu'à gagner<sup>1765</sup>. Aussi arrive-t-il régulièrement qu'elles masquent l'accusation de viol derrière d'autres procédures : elles peuvent ainsi entreprendre une action pour blessure, pour violation de propriété privée ou rupture d'une promesse de mariage<sup>1766</sup>. Des viols sont souvent cachés derrière ce type de plainte, d'autant plus que sa définition est parfois fortement liée à celle de rapt, d'adultère ou de stupre. Le juriconsulte liégeois Sohét traite ensemble ces crimes dans le titre XIII intitulé : « Des adultères, incestes, rapt, viols, stupres et semblables crimes »<sup>1767</sup>. Probablement faut-il également envisager les « déflorations », soit la perte de la virginité, que les notaires liégeois règlent abondamment sous forme d'accords financiers<sup>1768</sup>, comme des viols déguisés. En Angleterre, ce

---

<sup>1757</sup> LAINGUI A., LEBIGRE A., *Histoire du droit pénal*, vol. 1, Le Droit pénal, Paris, Cujas, s.d. [1978-1979], p. 160.

<sup>1758</sup> DIDEROT D., D'ALEMBERT J., *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 17, 1765, p. 310. L'*Encyclopédie* cite Boerius et d'autres auteurs.

<sup>1759</sup> *Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, Compagnie des Libraires associés, t. 4, 1752, p. 413.

<sup>1760</sup> FERRIÈRE DE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. 2, 1758, p. 749, col. 1.

<sup>1761</sup> C'est notamment la première sentence déclarée contre Francis Charteris en Angleterre pour le viol de sa servante (SIMPSON A., *Op. cit.*, p. 27-70).

<sup>1762</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 31, article 4.

<sup>1763</sup> *Ibidem*.

<sup>1764</sup> Aussi appelé « malicious prosecutions » en Angleterre (SIMPSON A., *Op. cit.*, p. 45). De la sorte, Antoine Jacoby dépose une plainte auprès des Échevins de Liège contre la veuve Dubois et sa fille qui l'accuse d'avoir défloré et mis enceinte cette dernière (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 123). Même remarque du côté de l'Officialité avec une plainte pour fausse accusation de viol (Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 884).

<sup>1765</sup> Sur le problème de la preuve du viol, voir aussi LAINGUI A., LEBIGRE A., *Op. cit.*, p. 160.

<sup>1766</sup> À ce sujet, voir notamment EDELSTEIN L., « An Accusation Easily to be Made ? Rape and Malicious Prosecution in Eighteenth-Century England » in *American Journal of Legal History*, vol. 42, 1998, p. 378-379.

<sup>1767</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre V, p. 31.

<sup>1768</sup> Voir *supra*.



type de paiement d'une somme pour redresser « l'injure » faite auprès de la fille est fréquent et même recommandé par les magistrats<sup>1769</sup>. La justice encourage donc ces accords qui relèvent davantage selon A. Simpson, d'une tradition ancienne que d'une simple corruption<sup>1770</sup>. Le procédé n'est pas inconnu en France puisque le dictionnaire de Trévoux souligne, dans la notice « Injure », qu'« on donne des dommages et intérêts à des filles violées, pour réparation de l'injure qui leur a été faite »<sup>1771</sup>.

Ces cadres posés permettent de mieux comprendre la manière dont les femmes ou leurs proches mentionnent les violences sexuelles dans les sources notariées et judiciaires liégeoises.

## 2) *Les violences sexuelles dénoncées*

Les violences sexuelles sont avant tout le fait d'hommes envers des femmes. Un seul cas de violence sexuelle de femmes envers un homme a été relevé. Il ne s'agit pas d'un viol mais d'une escalade de violence ayant impliqué les parties génitales de la victime. Ainsi, en 1719, Remacle Urné explique que plusieurs femmes se sont jetées sur lui pour le battre. Elles « le prirent par les parties, ce qui luy at causez des douleurs extrêmes »<sup>1772</sup>.

Les violences sexuelles sont complètement absentes des actes notariés du XVII<sup>e</sup> siècle. Au siècle suivant, nous en relevons 16 au total : 5 en 1718-1722 et 11 en 1758-1762. Il est remarquable de constater que mis à part un acte, tous ne font mention que d'attouchements de la part des hommes, sans pénétration ni jouissance. Les déclarants, et surtout déclarantes, mentent-ils sur la véracité de ce qui s'est réellement déroulé ? Cela est possible, puisqu'avouer le viol entacherait inéluctablement l'honneur de la victime. Or, on retrouve parmi elles des femmes mariées ou veuves, qui ont déjà perdu leur virginité et qui n'obtiendraient aucune compensation dans une action pour défloration. Il est donc préférable de taire le scandale, tout en soulignant l'ignominie de leur agresseur. En fonction des faits que les victimes choisissent de dénoncer, on observe trois types de situation aboutissant à ces « attouchements ».

La première est issue de la relation sociale entretenue entre l'homme et la femme, notamment lorsque celui-ci dispose, de manière ponctuelle ou continue, d'une position dominante. On en revient à ce qui a déjà été dit au sujet des accords pour défloration et des réparations d'honneur. Les servantes subissent les assauts de leurs maîtres ou des parents de ceux-ci. Si certaines arrivent à fuir et à changer d'employeurs, la situation est plus complexe quand l'employeur est également un membre de la famille de la victime. Tel est le cas de Marie Catherine Degrou, nièce et servante du prêtre Boileau. Elle explique au notaire que dix jours avant sa déclaration, son oncle est revenu de voyage et l'a interrogée sur les personnes qui ont pu séjourner dans sa maison. Il lui a demandé notamment si elle était tombée enceinte, et a voulu s'en assurer lui-même. C'est alors qu'« il at eu commis sur le corps de ladite comparante des

---

<sup>1769</sup> « Assaults, Woundings, and false Imprisonments... it is not unusual to recommend to the offender, before judgement, to make pecuniary satisfaction to the party injured; who thereupon releases his right to civil action, and the punishment by the court is moderated accordingly » (EDEN W., *Principles of Penal Law*, London, B. White & T. Cadell, 1771, p. 234-235).

<sup>1770</sup> SIMPSON A., *Op. cit.*, p. 45-46.

<sup>1771</sup> *Dictionnaire universel françois et latin...*, *op. cit.*, t. 4, 1752, col 1414.

<sup>1772</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BAIWIR H., 5 octobre 1719, n° 101.

actions qu'elle rougit d'y penser, encore plus de les faire écrire »<sup>1773</sup>. Elle s'est alors réfugiée<sup>1774</sup> chez une honnête demoiselle. Cette dernière certifie dans un second acte qu'elle a bien recueilli la jeune fille qui lui a « conté les vilainies et impucidités que son dit oncle avoit exercé sur son corps [...] Lesquelles vilainies sont si affreuses et énormes et inouïes que honnêteté ne permet pas de les écrire »<sup>1775</sup>. Néanmoins, si Marie Catherine Degrou et sa protectrice se présentent devant notaire, ce n'est point dans le but premier de poursuivre le prêtre pour ses attouchements. Le notaire est sollicité car l'oncle menace de faire enfermer sa nièce pour mauvais comportement si elle ne revient pas chez lui : la jeune femme est en effet toujours accueillie chez la dame chez qui elle s'est réfugiée. Les actes notariés qui résultent de cette action – soit les deux déclarations du 16 août 1758 – permettront à la jeune fille de se défendre contre le prêtre. On peut aussi supposer qu'ils agissent également comme un moyen de pression : une fois les documents transmis au prêtre Boileau, celui-ci mesurera immédiatement le scandale auquel il se soumettrait en continuant de vouloir contraindre sa nièce à revenir auprès de lui.

L'influence peut également provenir de l'âge important qui sépare les deux personnes. Ainsi, une mère rapporte les propos de sa petite fille de sept ans, qui revient un jour du jardin avec de l'argent. Surprise, la mère l'interroge, et l'enfant lui avoue que leur voisin le lui a donné pour « sentir son c. »<sup>1776</sup>. Ici l'homme a sans conteste profité de l'âge de la fillette. Les hommes abusent de femmes également dans le cadre de leurs fonctions. Ainsi, ce geôlier qui essaie de forcer une fille en visite auprès de sa tante, alors prisonnière<sup>1777</sup>.

La seconde situation s'inscrit dans un déchaînement croissant de violence. Il s'agit d'hommes qui poursuivent des femmes dans la rue jusqu'à leur domicile, ou qui demandent à boire avant de tout casser. L'identité de ces hommes est souvent connue : voisins, chirurgiens, portefaix travaillant dans le quartier... Ils profitent de l'absence du mari pour effectuer leurs attouchements ou les réalisent même devant ceux-ci. Rixes et combats ont alors tôt faits d'éclater. Des marchandes et des cabaretières célibataires rencontrent également le même genre de soucis, et ne sont sauvées que grâce au secours des clients ou des voisins. Les hommes justifient leurs attouchements en considérant ces femmes comme des tenancières de lieu de débauche. Ils ne font d'ailleurs aucune différence entre tenancière du lieu, fille du cabaretier ou même honnêtes clientes logeant dans une auberge. Les actes notariés contiennent dès lors des récits de femmes violentées, qui cherchent à fuir ou qui se cachent dans des armoires ou des coffres tandis que les agresseurs détruisent les effets de la maison pour les convaincre de se montrer. Les agressions ici dénoncées ne sont donc pas uniquement sexuelles : elles accompagnent une violence physique démesurée sur les gens comme sur les biens.

Le troisième type, sur lequel nous allons nous appesantir, est le viol violent tel que défini par les sources normatives. Au contraire de la catégorie précédente, il forme le cœur de l'agression et n'est pas présenté comme un élément parmi d'autres dans l'escalade de violence. Afin de mieux l'étudier, nous ajouterons au corpus trois procès étroitement liés à des sources notariées. Tout d'abord, la tentative de viol sur Marie Jeanne Corbusier, 22 ans, qui est trainée de

---

<sup>1773</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 16 août 1758, n.f.

<sup>1774</sup> Les termes sont forts, elle dit avoir « demandé azil » (*Ibidem*).

<sup>1775</sup> *Ibidem*.

<sup>1776</sup> Soit l'abréviation de « con » ou de « cul ».

<sup>1777</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BOVIER G.*, 6 avril 1720, n.f.

rue en rue jusqu'à ce qu'un de ses amis la délivre en 1758. Une semaine après les faits, les deux jeunes gens passent une déclaration détaillant l'agression auprès du notaire P.J. Rodberg, avant de porter plainte<sup>1778</sup>. Ensuite, le viol d'Anne Henry Martin en 1749 après avoir accompagné une sage-femme à son domicile à Spa<sup>1779</sup>. Et enfin, le viol de Marie Barbe Blavier, 22 ans, partie veiller un enfant malade en 1768. La jeune femme demande à un notaire de rédiger un « mémoire » décrivant ce qui lui est arrivé et utilise ensuite le document pour porter plainte<sup>1780</sup>. D'autres actes notariés jalonnent cette affaire et participeront à la force de la preuve, comme nous le verrons par la suite.

Ces trois agressions sexuelles présentent de nombreuses similitudes. Les victimes sont des jeunes femmes, qui s'affirment vierges, d'un statut social peu élevé (Anne Henry Martin et Marie Barbe Blavier sont des domestiques, tandis que Marie Jeanne Corbusier est « faiseuse de fruits à casser »). Les agresseurs, dans la fleur de l'âge, sont originaires de la cité ou du village. Les faits ont lieu à la nuit tombée, dans la rue. Les modes opératoires, surtout, sont identiques : la femme convoitée est accusée d'être une prostituée, est battue, violée ou presque violée, par plusieurs individus. Dans le dernier cas, le déroulement des événements n'est pas sans rappeler les observations réalisées par Jacques Rossiaud sur les agressions sexuelles dans le sud de la France au XV<sup>e</sup> siècle où 80% des viols étudiés commis par des groupes de jeunes se réalisent à la manière de celui de Marie Barbe : les agresseurs se rendent à la résidence de la femme qu'ils désirent durant la nuit, perturbent le voisinage par leurs cris et traitent la victime de prostituée en la sommant de sortir à l'extérieur. Généralement, les voisins, terrorisés, n'interviennent pas. Si la femme ne sort pas d'elle-même, un des jeunes hommes brise la porte, jette la femme à l'extérieur. S'en suit une éventuelle poursuite dans les rues, puis les agresseurs la battent, la violent et essaient ensuite de la forcer à accepter de l'argent<sup>1781</sup>.

### ***3) Répondre aux critères du viol sous l'Ancien Régime : entre vérité et formalisation dans le discours***

Il s'agit ici d'identifier les termes et les notions que les femmes mobilisent pour dénoncer l'agression qu'elles ont subies et pour obtenir gain de cause. Les dénonciations de viols, avec pénétration et jouissance, étant rares, ces trois affaires sont extrêmement précieuses, d'autant plus qu'elles informent, comme nous allons le voir juste après, sur les processus de régulation qui suivent l'agression.

Les témoignages ne nous parviennent pas bruts, mais à travers le prisme de l'institution qui les a enregistrés. Ces femmes déposent leur histoire peu de temps après les faits : le lendemain même auprès d'un notaire pour la tentative de viol sur Marie Jeanne Corbusier ; cinq jours après l'agression pour le viol d'Anne Henry Martin à Spa. Le récit de cette dernière est couché par écrit par un professionnel de l'écriture, greffier ou notaire, accompagnant le mayeur et les échevins. Marie Barbe Blavier a également utilisé les services d'un notaire pour rédiger un mémoire

---

<sup>1778</sup> Liège, A.É.L., Notaires, RODBERG P.J., 30 juillet 1758, n° 274 et Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

<sup>1779</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Spa, *Rôle d'office*, n° 199.

<sup>1780</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>1781</sup> ROSSIAUD J., « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 31, n° 2, 1976, p. 293.

détaillant ce qui lui est arrivé<sup>1782</sup>. L'intervention de cet officier public qu'est le notaire est toujours en débat parmi les historiens : les récits suivent le témoignage du comparant, mais ne sont pas exempts d'influences extérieures<sup>1783</sup>. Ainsi, les clercs transcrivent plus ou moins textuellement les dépositions, mais disposent très certainement d'un stock d'expressions juridiques à substituer aux expressions plus familières utilisées par les plaignantes d'agressions sexuelles<sup>1784</sup>. Le notaire agit sur la formulation de l'acte grâce à sa maîtrise du droit. Il sait ce que la justice retient comme circonstances atténuantes ou aggravantes et peut dès lors conseiller au mieux son client<sup>1785</sup>.

Les circonstances dans lesquelles ces témoignages sont racontés, soit le cadre institutionnel, mais aussi les stratégies de ces femmes, conseillées ou non par un professionnel afin d'obtenir gain de cause, doivent toujours restés à l'esprit de l'historien. Peu de plaintes sont déposées, aussi, celles-ci doivent être parfaites pour ne pas présumer de la culpabilité, même passive, de la femme.

### *Une violence sexuelle*

En quoi consiste un viol ? Et comment est-il décrit ? Les sources normatives utilisent bien volontiers des périphrases voire des euphémismes pour le qualifier : « connaître charnellement », « ravir l'honneur », « arracher par violence des faveurs ». Sohet, quant à lui, est plus précis, puisqu'il parle d'« abuser », voire « forcer » une femme. Le mot « viol », qui constitue une entrée dans les dictionnaires ou traités de jurisprudence, est aussi utilisé dans les sources de la pratique judiciaire, à plusieurs reprises. Le Seigneur Souverain Officier recherche ceux qui « ont fait tous leurs possible pour violer laditte Blavier »<sup>1786</sup>, le cri du perron de la cour de Spa ceux qui ont voulu « violer et forcer » la demoiselle<sup>1787</sup>. Le Seigneur Souverain Officier du Marquisat de Franchimont réutilise le terme par la suite : « qu'on a taché de violer avec tant de violence et de cruauté ». Il en est de même dans l'enquête concernant la demoiselle Blavier où le terme revient à plusieurs reprises. Les déclarations notariales en dehors de ces trois procès utilisent de même ce terme<sup>1788</sup>. Chacune des trois victimes mentionne également ce vocable dans son témoignage, qu'il soit réalisé auprès d'un greffier ou d'un notaire. Il revient même dans les réponses des témoins interrogés sur les faits arrivés à la jeune femme : la plupart des dix-sept témoins de Spa utilisent les verbes « violer » et forcer », d'autres y ajoutent « tâter les parties ».

Il est intéressant d'insister sur ce point sémantique, car plusieurs historiens ont constaté l'absence de ce mot dans leurs sources judiciaires et soulignent l'utilisation de périphrases

---

<sup>1782</sup> Malheureusement ce mémoire ne nous est pas parvenu.

<sup>1783</sup> Voir notamment FAGGION L., REGINA C. (dir.), *Récit et justice : France, Italie, Espagne, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2014. L'ensemble des dix-neuf articles tentent de saisir les liens entre justice et récit en France, en Italie et en Espagne. Les auteurs s'intéressent aux usages de la justice et de l'écriture, au récit judiciaire et fictionnel, notamment comment les acteurs en justice parlent d'eux et des autres, mais aussi aux émotions qui sont abordées dans ces récits pour finalement parler de leur réception dans l'espace public.

<sup>1784</sup> WALKER G., « Rereading Rape and Sexual Violence in Early Modern England », in *Gender & History*, vol. 10, n° 1, 1998, p. 8.

<sup>1785</sup> DRÉCOURT A., « Discours et stratégies dans les déclarations criminelles élaborées devant les notaires liégeois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans CAILLAUD H., ROGER A. (dir.), *Dire, (d)écrire...*, *op. cit.*, p. 113-132.

<sup>1786</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737, Originelle Enquête.

<sup>1787</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Spa, *Rôle d'office*, n° 199, Cri du perron.

<sup>1788</sup> Exemple : « ils auroient assurément mis leurs mauvais dessein en exécution et auroient violé la comparante » (Liège, A.É.L., Notaire, LERUITTE J.D., 3 juin 1758, n.f.)

suggérant le viol<sup>1789</sup>. En Angleterre, Garthine Walker remarque que le mot « rapt » n'est jamais employé<sup>1790</sup>. C. Komisaruk, qui étudie les sources du Guatemala, souligne l'absence de « violar » et de « violación » dans ses sources de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1791</sup>. La « connaissance charnelle » est l'expression systématiquement employée dans les plaintes à Dijon de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle par les greffiers<sup>1792</sup>. Ce « Carnal knowledge » est ce qui revient aussi le plus fréquemment dans les sources du XVII<sup>e</sup> siècle de Walker. Le viol a bien connu un changement sémantique, passant de crime contre la propriété vers un crime sexuel ou violent. En outre G. Vigarello a observé un usage grandissant du mot « viol » dans les textes des matières criminelles du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce qui expliquerait les différences observées avec les travaux traitant de périodes antérieures<sup>1793</sup>.

Les documents liégeois sont au contraire très explicites. Les mots pour décrire les crimes sexuels deviennent de plus en plus précis au XVIII<sup>e</sup> siècle tandis que les victimes s'épanchent plus sur leurs émotions et sentiments. Le siècle des Lumières est en effet le moment où l'expression des sentiments et des émotions se libèrent<sup>1794</sup>. En outre, comme le souligne G. Vigarello, le viol entre de manière plus marquée dans les matières criminelles du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les juges ne s'intéressent plus à la seule appréciation sociale des acteurs mais aussi aux conditions de l'acte de viol<sup>1795</sup>. Après les avoir renversées à terre, les agresseurs commencent à lever les jupes et chemises des femmes, parfois à les déchirer, avant de leur « mettre la main sur les parties »<sup>1796</sup> ou procèdent à « des attouchements des parties honteuses » ou « toutes sortes d'attouchements charnels et impures »<sup>1797</sup>. Marie Jeanne Corbusier narre de son côté que « l'un luy foura les mains dessous les jupes par derrière et l'autre par devant, ajoutante la déposante qu'ils disputoient entre eux d'eux attendu que chaque d'eux prétendoit de commencer ou de la violer avant l'autre »<sup>1798</sup>. Certains déchirent aussi le mouchoir du col qui protège la poitrine<sup>1799</sup>. Puis vient l'acte de copulation en lui-même : il « la renversat par terre, ayant sa culotte embas, se jetta sur icelle et fit tous les efforces imaginables pour la violer et forcer, aiant recommencé par quatre ou cinque fois différentes »<sup>1800</sup>.

Ces actes sont communs aux trois cas, mais seul le témoignage de Marie Barbe insiste sur la jouissance de ses assaillants : « ont fait tous leurs possible pour violer laditte Blavier et pour

<sup>1789</sup> Ainsi, Stéphanie Gaudillat Cautela observe ce phénomène dans les plaintes reçues à Dijon au XVI<sup>e</sup> siècle. GAUDILLAT CAUTELA S., « Questions de mot. Le « viol » au XVI<sup>e</sup> siècle, un crime contre les femmes ? », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 24, 2006 (mis en ligne le 01 décembre 2008, consulté le 21 novembre 2017. URL : <http://clio.revues.org/3932>).

<sup>1790</sup> WALKER G., « Rereading Rape... », *op. cit.*, p. 1-25.

<sup>1791</sup> KOMISARUK C., « Rape narratives, rape silences : Sexual Violence and Judicial Testimony in Colonial Guatemala », in *Biography : An Interdisciplinary Quarterly*, vol. 31, n° 3, 2008, p. 373.

<sup>1792</sup> GAUDILLAT CAUTELA S., *Op. cit.*, p. 3.

<sup>1793</sup> VIGARELLO G., « Ce que dit la loi : ravir, abuser, violer », dans CORBIN A., COURTINE J.-J., VIGARELLO G., *Op. cit.*, t. 1, p. 376.

<sup>1794</sup> Voir VIGARELLO G., « Joie, tristesse, terreur... La mécanique classique des humeurs », dans *Idem*, t. 1, p. 250.

<sup>1795</sup> VIGARELLO G., « Ce que dit la loi : ravir, abuser, violer », dans *Idem*, t. 1, p. 376.

<sup>1796</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737, Témoignage de Marie Barbe Blavier.

<sup>1797</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737, Enquête du Souverain Officier.

<sup>1798</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

<sup>1799</sup> « Lui levèrent de nouveau ses jupes et chemise en voulant la violer jusqu'au point même qu'il l'at ou l'ont touché jusqu'à sa partie et luy déchiré le mouchoir hors du col en luy disant "si tu crie encore, je te tuerai ou nous te tuerons" » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276, Originelle Enquête).

<sup>1800</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Spa, *Rôle d'office*, n° 199, Témoignage de la victime devant le Mayeur.

jouir d'elle », « après avoir violé et jouis de laditte Blavier », « voulu violer et jouir encore de laditte Blavier qui étoit enfermée dans laditte maison ». Ce mot est également à la bouche de chacun de ses agresseurs qui déclare « allons, à présent je veus jouir de vous », « ledit N. lui dit que c'étoit son tour qu'il falloit qu'il jouiroit d'elle ». Son calvaire étant le plus long des trois, elle utilise davantage d'expressions pour décrire l'acte de viol, le qualifiant de « besogne », mais aussi et surtout de « connaissance charnelle », terme absent des deux autres dossiers. Elle décrit d'ailleurs l'acte de copulation en détail: « lui troussat ses jupes et pris hors de ses culottes le membre virile et fit tout ses efforces pour connaître charnellement laditte déposante »<sup>1801</sup>. Les détails et les autres expressions utilisées dans le document, sans compter la présence de ratures et les ajouts, laissent à penser que les mots couchés par les notaires sont bien ceux des témoins.

Les autorités, quant à elles, lorsqu'il s'agit de proclamer leur cri du perron ou d'établir les articles d'enquête, utilisent le même vocable. La cour de Spa ajoute un élément supplémentaire soit l'atteinte à la « pudicité » ou « virginité » de la jeune fille, absente dans les autres dossiers, même s'il est suggéré, comme nous allons le voir, dans le témoignage de Marie Barbe Blavier. Dans tous les cas, l'agression sexuelle forme le cœur de ces récits.

### *Une violence verbale et physique*

La violence n'est pas seulement sexuelle, mais aussi physique. Les témoignages des jeunes femmes, des témoins ou la narration faite par l'officier dans son enquête ou dans son cri du perron ne font que la mettre en exergue.

Cette violence est d'abord verbale, du moins dans les deux cas se présentant à Liège. Les agresseurs traitent leur victime de « putain », terme dont on a déjà souligné la portée. De plus, cette assertion permet de légitimer leurs actes : en effet, une prostituée peut moins facilement porter plainte pour viol du fait de son activité<sup>1802</sup>. Les hommes, quant à eux, pourraient être soumis à une peine moins importante s'ils pensaient s'en prendre à une fille de joie plutôt qu'à une brave jeune fille à marier. Dès lors, ils n'hésitent pas à insister auprès de Marie Jeanne Corbusier : « marche garce, putain, tu est à nous », « il faut que tu passe, indigne putain », « c'est ici qu'il faut que tu passes et que tu caille, qu'a tu peur putain quand tu la fait encore cent fois »<sup>1803</sup>. Il s'agit aussi de la stratégie utilisée par les agresseurs de Marie Barbe Blavier. Ils crient « que ladite Blavier étoit une putain et qu'on devoit la chasser à la porte » renforcée par le fait de lui jeter une « vieille plaquette », soit de l'argent, une fois l'acte consommé. Cette dernière action souligne bien le peu de considération qu'ont ces hommes pour leur victime. Il s'agit aussi d'une manière de légitimer leur agression : en donnant de l'argent, ils continuent d'affirmer le statut de prostituée de la femme. Ils ne commettent ainsi aucun crime en jouissant d'elle. On comprend pourquoi Marie Barbe refuse cet argent. L'accepter reviendrait à confirmer le statut imposé par ses agresseurs.

Après avoir été « poursuivie », la victime est « renversée » à terre puis « traînée » ou « tirée », avec la précision « de force » ou « par force », souvent par les deux bras, mais aussi par la

---

<sup>1801</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>1802</sup> « On n'écouterait pas une fille prostituée qui se plaindrait d'avoir été violée, si c'étoit dans un lieu de débauche ; si le fait s'étoit passé ailleurs, on pourroit prononcer quelque peine infamante » (DIDEROT D., D'ALEMBERT J., *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 17, 1765, p. 310).

<sup>1803</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

jambe quand elle est par terre, voire par les jupes<sup>1804</sup>. Des coups pleuvent sur elle afin de lui interdire toute résistance : « donnant des coups par derrière à la déposante pour l'obliger à marcher »<sup>1805</sup>, « pour venir à son but lui donnat plusieurs coup à l'estomach »<sup>1806</sup> ; « un des dits deux hommes la prit par la teste et l'autre par le bras et la maltraitèrent à coups de pieds et à coups de poings pour l'obliger à marcher avec eux, la traitant de putain et de garce »<sup>1807</sup>, « la poussèrent la teste contre la muraille de manière qu'elle en fut toute étourdie »<sup>1808</sup>, « renversée par terre par la violence des coups de poings qu'ils lui donnoient sur la tête et des soufflets »<sup>1809</sup>.

Les menaces de mort sont également fréquentes : ils « menaçoient de la tuer »<sup>1810</sup>, ils « ont tirés son ou leurs sabre en disant que si elle ne luy ou ne leur laissoit pas faire ce qu'il vouloit ou vouloient il la tueroit et la jetteroit ensuite dans la Meuse », « ont tiré son ou leurs sabre en posant la lame à son visage et la menaçant de la couper en deux »<sup>1811</sup>.

L'agression est d'une violence telle que les victimes en gardent les traces sur leur corps. Il s'agit d'un élément décisif de la plainte pour attester de la contrainte exercée. Le chirurgien Antoine Petit déclare « d'avoir veu et remarqué qu'Anne Henry Martin avoit plusieurs coups dans le costé, et enfleurs parmy son corps ». Au moment de l'enquête, le mayeur doit d'ailleurs se déplacer chez la victime, car celle-ci est « gisante au lict malade et même venant de recevoir tous les sacrements de notre mère la Sainte Église ». Il en conclut « qu'on a taché de violer avec tant de violence et de cruauté qu'elle a été et est encore en grand danger de mourir [...] comme Mr le Docteur le Droux icy présent avec le Sr Antoine Petit Chirurgien nous ont déclarés »<sup>1812</sup>.

Il en est de même de la tentative de viol auprès de Corbusier : les agresseurs ont, par leurs « mauvais traitements », « réduit laditte fille dans un état pitoiable et en risque de perdre la vie ». Après être secourue, la demoiselle est immédiatement saignée par un chirurgien, et s'évanouit à plusieurs reprises. Les témoins décrivent son état lamentable, ses jupes arrachées, ses vêtements déchirés et gâtés et ses évanouissements répétés. Miranda Chaytor déclare que cette manière de décrire les vêtements abîmés est une métaphore pour transcrire les blessures du corps, plus honteuses à exprimer<sup>1813</sup>. Les descriptions de ces dernières sont tout de même mentionnées puisque la demoiselle se déclare ensuite :

« toute chargée de blessures et des meurtrissures qui se trouve toujours dans des très grande faiblesses, obligée à tenir le lit comme le médecin qui la traite à cette occasion pouroit en rendre témoignage et le chirurgien de l'état dans lequel il la trouvé après cette action chez le sr Lombreck où on l'avoit reconduit [...] aiant du depuis resté pendant environ quatorze semaines sans pour ainsy dire avoir aucun usage de ses bras, et aiant

---

<sup>1804</sup> Exemples : « l'ont empoigné en la trinant par les deux bras par force » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737) ; « trainé par les jupes et la jambe dehors et embas de cinque à six degrez de la susdite maison » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276).

<sup>1805</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>1806</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Spa, *Rôle d'office*, n° 199, Témoignage de la victime devant le Mayeur.

<sup>1807</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>1808</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

<sup>1809</sup> *Ibidem*.

<sup>1810</sup> *Ibidem*.

<sup>1811</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>1812</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Spa, *Rôle d'office*, n° 199.

<sup>1813</sup> CHAYTOR M., *Op. cit.*, p. 382.

craché du sang pendant environ quatre mois par les mauvais traitements qu'elle avoit essuï des deux hommes susnommés et par les frayeurs qu'ils luy avoient causés »<sup>1814</sup>.

En ce qui concerne Marie Barbe, aucune intervention d'un chirurgien n'est attestée pour rapporter la gravité des violences subies. Thomas de Bru témoigne toutefois de l'état lamentable de sa cousine : elle « relavoit son mouchoir et son bonnet qui étoit chargés de boues, de même que ses jupes et sa capotinne toute déchirée ». À la question de la justice, si elle a bu ou mangé quoi que ce soit chez son kidnappeur, elle répond immédiatement « que non, qu'il lui étoit même impossible de manger parce qu'elle avoit le cœur trop serré de peur et effrois qu'elle avoit eu de se voir ainsi maltraitée ». Sa défense est solide et permet de contrer l'accusation d'un éventuel consentement. Elle ajoute : « se souvenant cependant d'y avoir pris du thé et qu'elle en a été très dérangée pendant six semaines ou environ ». Ici, elle sous-entend sans doute que Collardin lui a fait boire un breuvage pour l'empêcher de tomber enceinte. Cela expliquerait la certitude du violeur sur le fait qu'elle ne puisse pas attendre d'enfant<sup>1815</sup>.

### *Une défense active de la victime*

Violence sexuelle, verbale et physique ainsi que preuves corporelles de cette dernière, les éléments se réunissent dans le témoignage pour correspondre à la définition juridique du viol sous l'Ancien Régime. La femme doit encore prouver qu'elle a tout fait pour se sauver des griffes de ses assaillants. Elle doit tout d'abord prouver ses cris répétés : « ayant crié avec tous les efforts possible »<sup>1816</sup>, « qui crioit aussi tant qu'elle pouvoit au secours »<sup>1817</sup> « laditte Corbisier crioit à l'assistance »<sup>1818</sup>. Le premier effort des hommes est donc de la réduire au silence, en mettant soit leur main sur sa bouche, soit à sa gorge : « lorsque la dépositante crioit, ils luy mettoient la main à la bouche pour l'empêcher de crier et luy serroient la gorge de manière qu'elle ne pouvoit respirer, en la menaçant de la tuer si elle crioit »<sup>1819</sup> ou encore en la rouant de coups comme mentionné plus haut. La victime oppose le plus de résistance physique possible : la servante « s'étant opiniâtement défendue »<sup>1820</sup>, l'agresseur « fit tout ses efforts pour connaître charnellement laditte dépositante qui faisoit de son côté tous ses efforts pour l'en empêcher »<sup>1821</sup>. Jeanne Corbusier se tiendra au battant d'une maison pour ne pas que ses agresseurs l'emportent. Malheureusement ils réussirent à la faire lâcher.

Deux éléments sont à souligner. Tout d'abord, les femmes parviennent à se défendre contre un seul agresseur, ce qui apparaît à plusieurs reprises dans le discours des jeunes femmes Blavier et Corbusier. La première, dans la rue, précise que lorsqu'un de ses agresseurs tenta d'abuser d'elle, « s'étant opiniâtement défendue il ne fit rien d'autre que de lui mettre la main sur les parties malgré les efforts qu'elle faisoit pour l'en empêcher », précisant que les deux autres, « Collardin et N. » étaient « éloigné de quelques pas ». Le triple viol sur le Marché neuf ne réussira que parce qu'ils sont plusieurs à la tenir. Ensuite, une fois séquestrée en compagnie du

<sup>1814</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276, Témoignage de Corbusier.

<sup>1815</sup> Collardin lui répéta à plusieurs reprises : « n'ayez crainte, vous ne pouvez être enceinte » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737).

<sup>1816</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Spa, *Rôle d'office*, n° 199.

<sup>1817</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

<sup>1818</sup> *Ibidem*.

<sup>1819</sup> *Ibidem*.

<sup>1820</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>1821</sup> *Ibidem*.



seul Collardin, elle déclare qu'« il ne put cependant venir à bout de son dessein parce qu'elle se défendoit et se déjettoit le plus qu'elle pouvoit. Ledit Collardin étant seul dans la maison ».

Le même discours est tenu par Marie Jeanne Corbusier qui ne parvient pas à se défaire de ses assaillants quand ils sont tous les deux sur elle. Toutefois « le susnommé Bleret [...] lâcha la déposante crainte d'être reconnu [...] ce qui la facilita de se tirer des mains de l'autre homme et de se sauver »<sup>1822</sup>. Nous avons exprimé plus haut que certains penseurs de l'époque estimaient qu'une femme seule était en mesure de se défendre contre un homme seul. Les femmes se protègent donc d'un reproche qu'il leur serait possiblement fait. Il est malheureusement impossible de déterminer si un professionnel, comme le notaire, les a conseillées pour tenir ce genre de discours ou si elles connaissent elles-mêmes les enjeux à souligner pour assurer leur défense. S'il est vrai qu'il leur fut possible de mieux se protéger contre un seul individu plutôt que de deux, l'insistance est trop flagrante pour ne pas y voir une stratégie de discours.

Mais alors, comment la servante de Spa peut-elle espérer obtenir gain de cause, alors qu'elle est seule contre son agresseur ? Les preuves en faveur de cette dernière abondent : elle est très grièvement blessée et les voisins ont entendu ses cris avant d'intervenir. Cette intervention est beaucoup plus rapide que dans les deux cas précédents où les jeunes femmes s'enfuient dans les rues pour échapper à leurs assaillants. De plus, Anne Henry Martin est la fille d'un bourgeois du village tandis que son agresseur, reconnu par la plupart des témoins, vient seulement de s'installer dans la région. Les solidarités jouent.

Une ambiguïté est également à souligner : si les femmes insistent sur la réussite, *in extremis*, de leur défense face à un seul agresseur, il ne faut pas que le rapport de force soit trop important. En effet, et on mesure là l'ambiguïté et la difficulté de bien se défendre, comment une personne du sexe faible pourrait-elle avoir un ascendant physique beaucoup plus important sur un homme ? Un tel discours décrédibiliserait complètement la plainte de la femme et pourrait même se retourner contre elle, pour se transformer en procès pour diffamation, à la manière des accusations de paternité précédemment étudiées<sup>1823</sup>.

La femme est donc systématiquement présentée comme une victime passive du fait de la conviction de sa faiblesse naturelle jointe à l'opinion que seule une femme dévergondée serait capable de rivaliser avec la force physique d'un homme. Une femme honorable est fidèle, douce, calme. Si elle venait à donner des coups de pieds ou de poings, on en viendrait à douter de ce qui fait toute son honorabilité. Dès lors, comment pourrait-elle être un témoin crédible ? D'ailleurs, était-elle vraiment pure, chaste ? C'est là qu'intervient une deuxième observation : les défenses physiques dont font état ces jeunes filles sont assez fragiles. Or, dans de pareils cas, on s'attendrait à les voir mordre, griffer, se débattre comme des forcenées. Au lieu de cela, elles se présentent elles-mêmes comme des victimes, trop faibles pour résister et plongées dans l'horreur.

---

<sup>1822</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

<sup>1823</sup> Au sein d'un procès des échevins, une femme explique qu'elle a réussi à se défendre physiquement contre un homme. La véracité de son témoignage est remise en cause car il n'est « pas l'ordinaire qu'une femme maîtrise un homme » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 910). — Walker décrit le cas d'une femme ayant porté plainte pour tentative de viol. Elle aurait expliqué aux juges comment sa force, supérieure à celle de son agresseur, était parvenue à la sauver. Cet argument fut habilement retourné contre elle, considéré comme preuve de sa perfidie. De victime, elle est devenue l'agresseur, diffamant l'homme accusé pour obtenir des faveurs (WALKER G., « Rereading Rape... », *op. cit.*, p. 9).

Marie Barbe décrit à plusieurs reprises « qu'elle étoit dans un trop grand effroit » ; « étant trop faible et trop étouffée d'effrois pour se relever » ; « étant à demy morte de peur ». Sans compter que la violence subie, la rend « pour ainsi dire plus morte que vivante »<sup>1824</sup>. Ses agresseurs doivent l'asperger d'eau avec leur chapeau après le premier viol « pour par là faire revenir la déposante à elle de ses faiblesses et effroit » et ne pas continuer à abuser d'une femme « aussi bonne que morte »<sup>1825</sup>. Que dire également de celle qui déclare, par exemple : « j'aime mieux que vous me tuié, que de passer par vos mains, s'entend de se laisser violer »<sup>1826</sup>. A-t-elle réellement prononcé ces paroles ou s'agit-il d'une tentative de s'attirer la faveur des juges ? D'ailleurs, seules des personnes extérieures font cesser le calvaire de ces femmes : des voisins, un cabaretier ou un cousin intervient, systématiquement des hommes. En réalité, toutes les femmes ne se cantonnent certainement pas à cet idéal de douceur apprécié par les hommes. La preuve, dans le récit de deux des dix-sept témoins interrogés pour le viol d'Anne Henry Martin : la jeune femme, présentée jusqu'ici comme de bonne famille et de bonne éducation voit son portrait légèrement assombri par les propos qui sont sortis de sa bouche : « d'avoir entendu qu'elle appelloit l'homme qui estoit sur elle « pourry chien », en appelant du monde à son secours »<sup>1827</sup> ; « dit qu'il at entendu crier une fille ou femme après Cornet Gilson disant qu'il y avoit un chien enragé qui la tenoit, et ce proche la maison dudit Cornet »<sup>1828</sup>. Bien entendu, la victime ne fait jamais état de ce vocabulaire dans son propre récit. Néanmoins, il s'agit d'un bon aperçu de ce que les sources peuvent dissimuler dans le but de construire un discours cohérent avec les valeurs de l'époque.

D'autres stratégies accompagnent les tentatives de fuite ou de défense des victimes. Tout d'abord, les victimes déniaient les accusations de prostitution formulées à leur rencontre. Marie Barbe Blavier, avant son agression, déclare « qu'il n'y avoit rien de si faux, qu'il pouvoit bien le dire tout haut que pour lors elle prendroit ses témoins », c'est-à-dire qu'elle serait prête à prendre des mesures contre ces calomnies. Une fois à l'extérieur, privée de tout secours, elle réitère « je ne suis pas ce que vous pensez ». Face à sa vive défense, « ledit Collardin et N. dirent “puisqu'elle se dit si brave fille, nous la conduiront chez un chirurgien pour la faire visiter pour voir si effectivement elle est telle, et si elle est encore pucelle”. À quoi elle répondit qu'elle étoit contente, espérant qu'étant chez un chirurgien elle pouroit y trouver du secours et se tirer de leurs mains ». Au bout de quelques ruelles, elle se rend toutefois compte qu'ils l'ont berné et l'un des violeurs déclare « venez, nous feront le chirurgien nous autres même ». Les assaillants de Marie Jeanne Corbusier ont la même réponse, ils « fouillèrent dessous les jupes de la déposante en disant qu'ils vouloient reconnoitre si elle étoit encore brave fille »<sup>1829</sup>. Il s'agit d'une part d'une manière pour les déclarantes de souligner leur pureté, d'autre part d'accentuer la scélératesse de ces individus qui s'en prennent à leur innocence. Dans le cas de Marie Barbe, un examen semble avoir été réalisé puisqu'elle déclare que :

« ledit N. lui dit : “ne dites rien je n'y mettrai que le doit”, ce qu'il fit effectivement malgré les efforces qu'elle faisoit pour l'en empêcher. Puis ledit N. fut auprès desdits Collardin et N. tenant toujours la déposante par le bras leurs parler tout bas, n'ayant pas entendu ce qu'ils disoient ».

<sup>1824</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justices des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737.

<sup>1825</sup> *Ibidem*.

<sup>1826</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justices des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

<sup>1827</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Spa, *Rôle d'office*, n° 199, Témoignage de Mathieu de Cerf fils d'Antoine de Cerf.

<sup>1828</sup> *Idem*, Témoignage de Pascal Remacle de Cerf.

<sup>1829</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276.

Récit véridique ou stratégie de discours pour sous-entendre que les agresseurs ont bien reconnu sa virginité lors de cet examen brutal ? Dans tous les cas, après une brève hésitation, ils s'empareront d'elles. Cette hésitation, soulignée par Marie-Barbe, est peut-être due à la constatation de sa virginité. Il s'agit dans tous les cas d'un élément important du discours, puisqu'il la sous-entend.

Si l'affirmation de la virginité ou de la bonne réputation ne suffit pas à repousser leurs agresseurs, d'autres victimes essaient de les intimider en déclarant connaître leur identité. À cela les violeurs répondent par un mensonge : « comment putain me connoitroit-tu quand nous sommes deux dragons<sup>1830</sup> qui sont arrivés hier et nous repartirons demain »<sup>1831</sup> avant de poursuivre leurs assauts. L'acte notarié relatant les faits arrivés à Marie Jeanne Corbusier contient également des arguments complètement absents de ses propres témoignages devant la justice, ou dans les deux autres sources. Elle en appelle en effet à la miséricorde de Dieu à trois reprises : « Seigneur miséricorde, délivré moi de ses misérables [...] et prioit Dieu de la délivrer de leurs mains » ; « elle appella à son secours les âmes à qui elle promet de faire dire une messe sous les cloches à Sainte-Croix et cela à haute voix », « laquelle invoquant la Sainte Vierge à son secours et en lui promettant un voiage pour obtenir d'être délivrée de ces misérables, ils dirent “infâme et indigne putain, ne promet point de voiage, il faut que tu part avec nous” ». Ces arguments soulignent la piété de la jeune femme face à l'ignominie de ses agresseurs. Or, ces propos disparaissent complètement dans le témoignage devant la cour de justice. Furent-ils écrits sous le conseil du notaire ? Corbusier oublie-t-elle ensuite de les répéter lors de son interrogatoire ? Ou bien le fait d'avoir porté plainte devant une cour séculière, et non ecclésiastique, rendrait ces phrases inutiles ?

Aux cris, se mêlent les tambourinements aux portes, mais aussi la tentative de fuir vers une garnison, là où des soldats pourraient intervenir. Ainsi, Thonnart pousse sa compagne du côté de Sainte-Croix « dans la pensée que s'ils pouvoient gagner la place de Saint-Pierre, ils seroient en sureté, par raport aux sentinelles qui sont à la maison de Monsieur le trésorier Degrady ». Malheureusement, les « cris furent inutiles, les sentinelles n'ayant point avancé ni répondu à leurs pitoiables cris ».

Une dernière stratégie reste possible. Tandis qu'Anne Henry Martin se débat contre son agresseur, l'épouse Cornet Gilson lui dit : « crie à l'eau, il te laissera aller »<sup>1832</sup>. Après avoir tenté à de nombreuses reprises de sauver la jeune femme, Thonnart crie « à l'eau et au secours » de toutes ses forces dans la rue, bientôt suivie par la victime elle-même. L'un des deux agresseurs panique alors et s'exclame « ils crient à l'eau, tout le monde acourera ». Les personnes commencent en effet à apparaître aux fenêtres des maisons. Ceux-ci réagissent davantage aux cris « à l'eau » qu'aux appels désespérés d'une femme agressée. L'expression « à l'eau » renvoie soit au cri du

---

<sup>1830</sup> Les Dragons sont des militaires qui se déplacent à cheval mais combattent à pied. Les deux agresseurs tentent d'embrouiller leur victime en prétendant n'être que des soldats de passage, alors qu'ils sont en réalité des artisans de la cité de Liège.

<sup>1831</sup> *Ibidem*.

<sup>1832</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Spa, *Rôle d'office*, n° 199, Témoignage de Pascal Remacle de Cerf, manouvrier de profession.

vendeur d'eau potable<sup>1833</sup>, soit à la demande d'assistance pour éteindre un incendie<sup>1834</sup>. Dans nos exemples, la deuxième interprétation est la plus probable, d'autant plus que Thonnart crie bien « à l'eau » et « au secours ». À l'époque, les incendies étaient très craints dans les villes et se propageaient à une vitesse inouïe du fait des matériaux utilisés pour les habitations. Pour leur propre sauvegarde personnelle et celle de leurs biens, les gens se précipitent donc à la fenêtre ou à l'extérieur pour distinguer de la fumée et entreprendre d'éteindre le feu. Malheureusement, cette tentative ne met pas fin à la poursuite bien qu'elle met sous tensions les agresseurs qui paniquent de plus en plus. Cette stratégie pour obtenir de l'aide se rencontre dans plusieurs affaires<sup>1835</sup>.

Un panel de stratégies existe donc pour extirper la femme des griffes de ses agresseurs. Des supplications et des ruses, mais aussi des stratégies au sein même du discours de la preuve. La femme doit s'être vivement débattue, sans toutefois réussir à surpasser la force brute de son adversaire. Sa défense doit correspondre à la vision de la société, celle d'une femme faible et innocente, et en aucun point celle d'une guerrière. Il ne suffit toutefois pas de cette seule nécessité pour que la femme puisse être crue, il faut aussi qu'elle ait été entendue. Dès lors, deux types de témoins se révèlent : les témoins passifs, qui entendent, mais ne réagissent pas, et les témoins actifs, qui interviennent pour sauver la victime. Toute une analyse pourrait encore être développée sur les raisons qui les poussent ou non à agir, notamment le fait que l'obscurité décourage les interventions, sans doute par crainte d'être soi-même agressé<sup>1836</sup>.

Le discours lié à la plainte est donc savamment construit pour répondre aux exigences de l'époque. Rappelons-le, la preuve incombe à l'accusation, qui doit parvenir à prouver l'absence de consentement. La femme y parvient en décrivant les attaques physiques reçues qui ont laissé des stigmates sur son corps. Elle crie, se défend comme on le conçoit d'une femme de cette époque et des témoins sont capables de l'attester, même s'ils ne sont pas intervenus. Chaque élément du discours semble être construit de façon à ce que rien ne puisse nuire à la sincérité et à la vertu de la jeune femme. Vertu qui est suggérée, mais peu soulignée. La violence prend le pas sur la perte de l'honneur dans le vocabulaire usité. On observe là le résultat d'une progressive évolution sémantique. De vol, le viol serait devenu avant tout un crime violent. La jeune femme, trop faible pour assurer seule sa défense, ne doit enfin son sauvetage qu'à une intervention masculine

---

<sup>1833</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Smits J.J., 1798, p. 348. – « La tradition française prête aux porteurs d'eau un cri que l'on dit "sinistre et larmoyant" comparable "à celui d'une âme en détresse" » (BERGERON P., « Une tradition de porteurs d'eau ! », dans *Cap-aux-Diamants, La revue d'histoire du Québec*, vol. 4, n° 1, 1988, p. 50).

<sup>1834</sup> Le 13 mars 1674, un incendie se déclare à l'abbaye de Port-Royal. Les personnes rassemblées crient alors « à l'eau » (LESAULNIER J., « La vie quotidienne à l'abbaye de Port-Royal (I). Un incendie à Port-Royal des Champs (13 mars 1674) », dans *Publications électroniques de Port-Royal*, série 2008 [URL : [http://melancholia.fr/biblio/IMG/pdf/bepr\\_4\\_2008\\_lesaulnier\\_3.pdf](http://melancholia.fr/biblio/IMG/pdf/bepr_4_2008_lesaulnier_3.pdf)]).

<sup>1835</sup> De la même manière, un comparant d'une autre affaire déclare avoir crié « à l'eau, à l'eau, pour être assisté du voisinage » (Liège, A.É.L., Notaires, *PLATEUS B., 25 août 1743*, n.f.).

<sup>1836</sup> L'hypothèse liée au voile de la nuit est renforcée par les propos de Marie Barbe, qui déclare, lorsqu'on essaie encore de la violer au petit matin : « la déposante répondit qu'elle ne vouloit pas, qu'à présent il faisoit jour elle crierait si fort qu'en un moment il y auroit une foule de monde vis-à-vis de la maison. Ce qu'entendant ledit N. se retira et ferma la porte où elle étoit » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737). — De la même manière, cet autre témoignage souligne la peur de sortir chez soi durant la nuit : « elles entendirent toutes les deux un grand bruit sur la rue, et se tinrent renfermée dans leur maison crainte que ce ne fut une querelle. Après quoy elle n'entendit plus aucun bruit. Mais vers les 12 heures de nuit, on vint frapper à la porte de la maison de la comparante, et ayant demandé qui frappoit, on répondit que c'étoient les sergents, et qu'ils ne vouloient aucun mal à personne » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 674).

extérieure. C'est l'accumulation de ces éléments qui offre une chance d'obtenir gain de cause et notamment de convaincre les juges. Il s'agit à présent de voir comment ces viols sont traités et comment ces femmes peuvent obtenir réparation.

## **B. Régler le viol : premières réactions et processus de régulation**

Suite à une agression sexuelle, le premier réflexe est de tenter d'étouffer l'affaire. Toutefois, certaines femmes refusent de se cantonner au silence, surtout si l'agresseur a en plus volé leur virginité. Si les premières tentatives d'accommodement échouent, alors une plainte en justice peut être déposée. Néanmoins, le cheminement n'est pas linéaire : accords et procédures judiciaires s'enchevêtrent comme les racines d'un arbre jusqu'à parvenir au meilleur accommodement possible.

### **1) Tenter d'étouffer l'affaire**

Le peu d'interventions nocturnes pour aider une victime est motivé, certes par la peur d'être soi-même agressé, mais aussi par la crainte de reconnaître parmi les agresseurs des voisins, amis ou autres connaissances. Or un même quartier ou une même corporation sont liés par des liens forts de solidarité. Ainsi, lorsque Thonnart demande de l'aide pour sauver Marie Jeanne des griffes de ses assaillants, un dénommé Bouquet, fils d'un cordonnier demeurant à Pierreuse, paroisse Saint-Servais, refuse de l'aider. Rappelons que l'un des deux violeurs, Charlier, est aussi cordonnier. Les deux hommes doivent certainement se connaître dans le cadre de leur métier, si ce n'est du voisinage, les deux paroisses étant limitrophes. Bouquet, qui plus est, demande à Lambert Ledent de se taire lorsqu'il prétend connaître l'identité des agresseurs<sup>1837</sup>. Si une communauté peut punir les agissements qui sèment le trouble, elle peut aussi décider d'en cacher certains, compliquant bien souvent le travail de la justice.

Si une éventuelle solidarité dans le métier des cordonniers pousse Bouquet à intimer le silence à son camarade Lambert Ledent, ce dernier, aussi du même métier, n'hésite pas à énoncer à la justice ses soupçons. Il est le seul à désigner clairement les violeurs, sans invoquer le bruit public. Lorsque l'échevin lui demande d'où viennent ses soupçons, il « dit que de la façon que laditte fille désignoit que les deux personnes qui l'avoient voulu insulter et qui l'avoient entraîné par force étoient faits et habillés, il a d'abord soupçonné que c'étoit eux. Scachant bien qu'ils portent le nom de rouler tôt et tard dans les rues »<sup>1838</sup>.

La mère même d'un des agresseurs (Bleret) se rend le lendemain des faits à la maison du cabaretier et dit à la fille de celui-ci « qu'il n'en falloit rien dire, que c'étoit un coup de boisson que son fils avoit fait »<sup>1839</sup>. Boisson souvent considérée comme une circonstance atténuante à cette époque, rendant le buveur non responsable de ses actes. Le père Bleret lui-même s'entretient avec le cabaretier, lui demandant si pendant le secours de Marie Jeanne, il avait vu son fils l'attaquer. À

---

<sup>1837</sup> « Se resouvenante encore la déposante qu'après que la ditte Marie Jenne Corbisier eut été reconduite dans la maison du père de la déposante comme elle a prédéclaré, il y survint un nommé Ledent [...], et un peu après un nommé Bouquet demeurant en Piereuse. Et que ledit Ledent aiant pour lors dit qu'il scavoit bien qui étoient les deux hommes, le dit Bouquet luy dit "tai toy, ne les nomme pas" » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 276, Témoignage de Marie Catherine Lambreck).

<sup>1838</sup> *Idem*, Témoignage de Lambert Ledent.

<sup>1839</sup> *Idem*, Témoignage de Marie Catherine Lambreck.

la négation de Lambreck, il ajouta « je voudrais voir qui le dirois, je luy enverrois un libel », soit, dans ce cas précis, une plainte en justice pour injure et calomnie. On comprend dès lors mieux le témoignage du tavernier qui déclare n'avoir vu personne, bien que cela fût peut-être effectivement le cas.

Les déclarations notariales relevées de manière éparsée dans le corpus mentionnent également les menaces faites aux femmes violentées qui oseraient parler. Ainsi, les deux agresseurs de Catherine Haien lui disent « si tu vas faire tes plaintes à l'officier contre nous, nous t'égorgerons »<sup>1840</sup>, ce qui ne semble pas l'avoir intimidée puisqu'elle demande, deux jours plus tard, que l'acte notarié où elle les dénonce parvienne à l'officier. Le cas de Catherine Mareschal montre, au contraire, la réussite temporaire de son violeur à la faire taire. En juin 1750, soit douze ans avant son acte notarié, son ancien maître, aussi curé du village, l'a violée. Alors enceinte, il a abusé de son pouvoir pour lui faire épouser un jeune homme du village. Elle est restée à son service encore quelques années, puis est partie, sans parvenir à récupérer ses gages qu'elle lui réclame encore maintenant. Malheureusement, le curé les lui refuse, la maltraite jusqu'à lâcher ses chiens contre elle<sup>1841</sup>. Cette dernière agression, plus que le viol, est ce qui motive la déclaration notariale.

## 2) *Plaintes judiciaires et accords notariés*

Après des tentatives d'imposer le silence, que ça soit en suppliant ou par menaces de représailles, d'autres choisissent l'option de l'arrangement ou du procès. Dans un premier temps, il est intéressant de voir par quelle voie judiciaire passe les plaintes, et ensuite d'analyser les jeux complexes qui peuvent exister entre procédures judiciaires et accords, les seconds influant sur les premiers afin d'obtenir le meilleur dénouement possible.

### *Les procédures judiciaires pour viol*

Une poursuite publique est initiée par les officiers du lieu pour chacune des trois agressions que nous avons étudiées plus haut : le Seigneur Souverain Officier de Franchimont à Spa et le Seigneur Souverain Officier de la cité de Liège soit le Grand Mayeur, à la fois bailli et chef de la justice échevinale. Si, dans le premier cas, l'officier se déplace cinq jours après les faits pour obtenir le témoignage de la jeune femme, toujours alitée, l'opération diffère au sein des deux affaires où intervient le notaire.

La tentative de viol de Marie Jeanne Corbusier fait l'objet d'une déclaration détaillée chez le notaire P.J. Rodberg le 30 juillet 1758 soit une semaine après les faits. Accompagnée de Thonnart, elle y expose avec minutie tout ce qui lui est arrivé. Soutenue par son compagnon, elle n'hésite pas à dévoiler les faits. Nul doute que cet acte, à valeur authentique, est le support même de la plainte confiée à l'officier. Lorsque celui-ci présente ses articles d'enquête aux Échevins de Liège le 25 août 1758, soit la soumission des questions à poser aux témoins, ses articles suivent presque mot pour mot ceux de la déclaration notariée, pourtant non jointe au dossier criminel. L'écart qui sépare la tentative de viol de la déclaration est à souligner. Il n'est pas rare qu'un acte

---

<sup>1840</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 3 juin 1758, n.f.

<sup>1841</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NIHET G.*, 17 avril 1762, n.f.

de déclaration soit dressé le lendemain, voire le jour même des faits<sup>1842</sup>. Vu l'intervention des parents de Bleret, il serait probable qu'ils aient cherché à obtenir un accord avec la victime. La plainte peut dès lors être considérée comme un moyen de pression auprès de l'agresseur pour parvenir au meilleur arrangement financier possible. Cela expliquerait l'absence de suite pour cette affaire bien qu'un abandon soit tout à fait possible ou que la totalité du dossier n'ait pas été conservée. Néanmoins, ces jeux de pression entre négociations et procédures judiciaires sont fréquents<sup>1843</sup>. Ainsi, lorsqu'aucun accord satisfaisant n'est trouvé, la victime, si les conditions que nous avons vues plus haut sont réunies en sa faveur, peut porter plainte.

Marie Barbe Blavier, quant à elle, demande à un notaire la rédaction d'un « mémoire » sur ce qui lui est arrivé, sans que nous n'ayons pu le retrouver. Elle porte plainte auprès du mayeur en féauté Fabri<sup>1844</sup> avec ce document en mains ainsi qu'un second acte notarié qui aura toute son importance dans la force de la preuve, mais sur lequel nous reviendrons dans le point suivant. L'originelle enquête s'ouvre pour elle le 13 septembre 1768 soit un mois après les faits (13 juin 1768). Il semblerait qu'elle soit seule maîtresse de son action, en aucune façon influencée par son cousin, Thomas de Bru qui l'a délivrée de Collardin.

Quant à l'affaire de Spa, les articles d'enquête ne sont déposés que le 15 avril 1745, plus de deux mois après les faits. Ils suivent la publication d'un cri du perron proclamé une dizaine de jours après le viol. Le cri n'est pas systématiquement joint aux dossiers de procès, il est donc possible que les deux affaires liégeoises en aient également connu un. Le cri du perron est un avis public appelant le responsable du crime à se dénoncer lui-même dans un nombre de jours limités, généralement trois, sinon le cas sera tenu pour « vilain ». Cela signifie que le crime sera considéré comme suffisamment grave pour empêcher l'individu responsable de réaliser ses décharges. L'aveu pouvait s'effectuer devant la cour de justice concernée ou un notaire. L'agresseur de Spa s'enfuit hors de la principauté tandis que Collardin tente un procès en décharge.

Les témoins sont ensuite interrogés par des échevins selon les questions de l'officier, avec la possibilité d'en poser d'autres d'office. Le tout est retransmis à l'officier qui conclut son enquête en demandant à ce que « ceux, celles ou celui qui s'y trouvent inculpés soient jugés appréhensibles ». C'est à ce moment que l'enquête est dite « horportée ». L'officier dépose le dossier – en rencharge pour les cours de justice subalternes – auprès de la Souveraine Justice des Échevins de Liège, qui doit lui communiquer sa décision. Celle-ci n'est pas connue en ce qui concerne la tentative de viol de Marie Jeanne Corbusier, mais les deux cas de viols aboutissent à un jugement appréhensible. L'officier peut dès lors saisir les coupables et les jeter en prison afin de les interroger. Ces étapes sont censées être entièrement secrètes jusqu'à l'émanation de la décision des Échevins. Dans les faits, il est fréquent que la procédure parvienne aux oreilles des intéressés qui s'enfuient ou tentent de se défendre.

Contrairement à ce que certains historiens ont pu trouver dans leurs sources pour d'autres régions, nous ne disposons pas de rapports détaillés sur un éventuel examen vaginal de la victime

---

<sup>1842</sup> Sur 686 actes notariés encodés, plus de la moitié sont réalisés dans la semaine qui suit l'agression. 44 interviennent le jour même, 95 le lendemain et 65 le surlendemain pour continuer de façon décroissante.

<sup>1843</sup> Plusieurs contributions du colloque sur l'infrajudiciaire dirigé par Benoît Garnot soulignent cet élément. (GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire...*, *op. cit.*, 1996).

<sup>1844</sup> Le Seigneur Souverain Officier est assisté dans son travail de deux mayeurs en féauté.

réalisé par des docteurs ou des sages-femmes<sup>1845</sup>, pas plus de témoignages d'apothicaires interrogés sur les traitements achetés après les blessures<sup>1846</sup>. Les chirurgiens et médecins de ces filles attestent toutefois d'avoir relevé des blessures physiques, mais sans précisions sexuelles. Cela ne signifie pas que cette pratique soit absente de la principauté de Liège. Un acte notarié du 23 octobre 1718 atteste d'ailleurs de ce type d'examen. L'acte retrouvé est isolé de son contexte. On ne sait donc pas si le témoignage intervient ou non dans le cadre d'un viol, même si c'est fort probable. Une sage-femme, députée par les Échevins de Liège, examine Margueritte Delle Bouille âgée de huit à neuf ans. Cet examen se réalise en présence d'un docteur, d'un chirurgien, d'un officier de justice et d'autres dont le nom seul ne permet pas de comprendre la raison de leur présence. La sage-femme déclare « d'avoir trouvé icelle entièrement vierge » après analyse de la « vulve » et « autres parties » et qu'à l'issue de cet examen, aucun homme de l'assistance « n'avoit avec ses parties touché laditte fille ny entré dans sa vulve »<sup>1847</sup>.

L'absence d'auscultation dans nos procès pourrait s'expliquer par le fait que la plainte ait été construite de façon à correspondre aux critères de viol attendus par la justice. Dès lors, l'examen du vagin n'était peut-être pas absolument requis. L'âge de la victime peut également influencer la décision.

*Entre accords notariés et procédures judiciaires : l'affaire Marie Barbe Blavier / Jean François Collardin*

L'affaire Marie Barbe Blavier / Jean-François Collardin met en exergue l'importance des processus d'arrangement devant notaires et comment ceux-ci sont abordés. Le notaire, détenteur de l'autorité publique, forme un entre-deux entre la résolution privée des conflits, qui laisse généralement peu de traces écrites, et le règlement judiciaire.

Pour rappel, la jeune femme de 22 ans est violée le 13 juin 1768 par trois individus puis est retenue captive chez l'un d'entre eux, un dénommé Jean-François Collardin, qui tentera d'abuser d'elle encore à plusieurs reprises. Le lendemain matin, on frappe chez Collardin pour le prévenir que le cousin de la jeune fille, Thomas de Bru, la cherche et qu'il sait où elle se trouve. Selon la déclaration de Marie Barbe, Collardin est alors venu la trouver pour la prévenir que son cousin venait la chercher, tout en ajoutant « ne craignez rien, vous ne pouvez pas être enseinte, nous vous feront telle réparation que vous voudrez – en le priant de ne pas le charger ». Une fois Thomas de Bru présent et averti de la situation, il fit, toujours selon la jeune fille, de très vifs reproches au violeur. Le témoignage de la jeune femme explique parfaitement la tournure que prirent les événements. À ces reproches, Collardin déclara :

« Je vous ait déjà dit que nous vous ferions telle réparation que vous voudriez, ditte moy quel nottair vous voulez avoir [...] À quoy elle répondit qu'elle ne s'embarassoit pas quel nottair on prit. Ledit Collardin lui aiant proposé le nottair Tombeur, elle dit qu'il lui étoit aussi agréable que tout autre. Son cousin dit « je vous apporterai ce que vous me demandé<sup>1848</sup> quand j'aurai parlé au nottair Tombeur puisque je passe pardevant chez lui pour scavoir à quelle heure il pourra venir ». Son dit cousin étant sortis, la déposante demeura seule dans

---

<sup>1845</sup> KOMISARUK C., *Op. cit.*, p. 59.

<sup>1846</sup> *Ibidem*.

<sup>1847</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DEVILLERS H., 23 octobre 1718, n.f.

<sup>1848</sup> La jeune femme l'a requis de lui ramener des vêtements propres et non troués pour remplacer les siens afin de ne pas quitter la maison dans un état déplorable.



la même place jusqu'à ce que son cousin fut revenu vers midy. Le nottaire Tombeur vint ensuite vers une heure après midy pour recevoir l'acte de réparation qu'on lui avait proposé de passer qu'on passa effectivement malgré qu'elle étoit toujours d'intention de faire ses plaintes au Seigneur Souverain Officier »<sup>1849</sup>.

L'acte notarial mentionné n'a pas été inséré dans le dossier. Toutefois, il a bel et bien été conservé dans le protocole de Tombeur. Les trois hommes y déclarent qu'ils ont agressé la jeune femme et ont tenté de la violer en la confondant avec une prostituée, mais qu'ils ont constaté leur erreur avant de passer à l'acte. Ils la reconnaissent pour une personne d'honneur, de bonne réputation. En échange de quoi, Marie Barbe Blavier accepte leurs excuses. Cet acte notarié nous apporte l'identité des deux autres violeurs, qui ne sont pas une seule fois cités sous leurs vrais noms dans le procès, soit Evard Tournant, caporal au service des États du pays de Liège et Henry Chaumont. Cela peut s'expliquer par le fait que les pièces sont destinées à un procès en décharge. Le greffier a peut-être passé sous silence les noms des deux complices dans la copie de l'enquête relaxée à Collardin, noms qui apparaîtraient bien dans l'original, mais qui seraient ici inutiles dans la défense de l'individu.

Il est remarquable de constater que la première réaction du violeur lorsqu'il a compris que la situation tournait à son désavantage, a été de proposer un arrangement, soit ici une réparation d'honneur via le notaire à sa victime, qui a été ratifiée par ses deux complices. Cela l'est d'autant plus que Marie Barbe et son cousin l'ont tout de suite accepté et que cette déclaration s'est faite aussi vite, soit le jour même de la libération de la victime. Cette manière de procéder semble, à la lecture des dépositions, tout à fait normale dans cette société liégeoise du XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous l'avons déjà abondamment souligné, l'honneur est le premier bien que doit chérir une femme. Une fois déshonorée, sa place dans la société est mise en péril. Elle est rejetée par le quartier, par ses proches, parfois renvoyée de son travail tandis que ses espoirs de mariage deviennent presque nuls. En outre, sa déchéance entache l'honneur de sa propre famille. Il n'est donc pas étonnant que l'accord conclu ait davantage émané des hommes en présence, que de Marie Barbe elle-même, bien que cette dernière ne puisse pas tenir un discours contraire devant la justice, qui pourrait lui reprocher d'avoir dans un premier temps souhaité s'accorder plutôt que porter plainte. Il n'en reste pas moins que Thomas de Bru se pose en garant et défenseur de l'honneur de sa cousine, voire de sa famille. Son premier réflexe est d'accepter un accord qui permettra de conserver le secret de la flétrissure et qui évitera le scandale. Il ne pense pas, en premier lieu, à la nécessité pour Marie Barbe d'obtenir un dédommagement matériel pour sa défloration et ainsi assurer son avenir. Ces réflexions n'arrivent que bien plus tard, comme nous allons le voir.

L'affaire aurait pu s'arrêter là, et ainsi s'insérer parmi d'autres affaires de réparation d'honneur. Sans le procès, ce document notarié se serait noyé parmi tant d'autres. Toutefois ces archives judiciaires révèlent que Marie Barbe Blavier ne se contente pas de cette réparation d'honneur et décide de porter plainte le lendemain même auprès de Monsieur Fabry, mayeur en féauté, juste après avoir été chercher la copie de l'acte chez le notaire. Or cet acte est un instrument public qui fait foi en justice, et les trois individus y ont avoué une partie de leurs méfaits. Le mayeur en féauté lui déclare d'ailleurs en recevant l'acte : « ma fille, j'en aurai soin, ils

---

<sup>1849</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737, Preuve sur enquête, Témoignage de Marie Barbe Blavier. Nous soulignons.

se sont mis dans leurs tord avec cet act qu'ils ont passé »<sup>1850</sup>. La jeune femme lui remet également un mémoire narrant les faits arrivés et rédigé aussi par un notaire. On voit ici que les victimes ne sont pas totalement démunies et disposent de ressources juridiques dont elles peuvent – et même savent – tirer profit.

Cette affaire est d'autant plus intéressante que nous disposons de pratiquement toutes les pièces du puzzle. Malgré la plainte déposée, les tentatives d'accommodement devant notaire ne se terminent pas là. Le cousin raconte qu'environ quinze jours après les faits, « N. » proposa d'épouser sa cousine en échange de l'abandon de la procédure. On l'invita dans un cabaret de la Basse Sauvenière afin de « faire un act pour assoupir toutes difficultés qui pourroient naitre au sujet des susdits excès ». Y sont présents Collardin, mais également un praticien nommé Catoir, un dénommé Frankenne, le procureur Kenor ainsi qu'un notaire au nom inconnu. Tous parlent de « contrat de mariage ». Thomas de Bru refuse de signer l'acte, au contraire de Marie Barbe, qui hésite tout de même. En effet, il est écrit que la déposante aurait « agacé »<sup>1851</sup> les trois hommes, c'est-à-dire les aurait aguichés. Face à ses protestations, le dénommé Catoir lui « répliqua que si elle ne vouloit pas un peu blanchir l'affaire, qu'il ne falloit pas parler mariage ». « Emue », convaincue que l'affaire serait enfin finie et qu'elle pourrait épouser l'un de ses violeurs, elle se résout à signer.

Une copie de l'acte devait leur parvenir le lendemain, ce qui n'advient jamais. L'acte est absent des protocoles de Catoir et des autres notaires impliqués dans cette affaire. Toutefois, vu le nombre de notaires de la cité et le peu d'informations disponibles pour retrouver l'acte, nous n'avons pas dépouillé tous les protocoles notariés. Aucune convenance de mariage<sup>1852</sup> n'a non plus été enregistrée auprès des Échevins de Liège. Une fois de plus, la volonté de trouver un accord est manifeste, aussi bien du côté des violeurs, que de Marie Barbe. Celle-ci espérait, comme elle le dit elle-même, clore l'affaire par un mariage, qui était sans doute une compensation acceptable pour le viol subi<sup>1853</sup>. Toutefois, comme elle le mentionne dans la suite de son interrogatoire, elle n'eut plus de nouvelles de ce possible arrangement. Il est possible que cet instrument notarié n'ait servi qu'à assurer la protection des deux autres violeurs (puisque Marie Barbe avoue les avoir provoqués) qui n'ont pas été recherchés. Jean-François Collardin sera jugé appréhensible par les Échevins de Liège le 18 janvier 1769.

Le violeur réagit très rapidement puisque son procès en décharge s'ouvre le 3 avril 1769. Il s'est arrangé au préalable pour obtenir un accommodement, qui, cette fois-ci semble satisfaire la victime. En effet, le 8 mars 1769, Marie Barbe Blavier reçoit 120 florins brabant. La somme n'est ni dérisoire, ni exceptionnelle. Dans le Roussillon les réparations civiles pour viol s'élevaient à 50, 100 voire 200 livres selon la qualité des parties et les circonstances du crime. Si on utilise le

---

<sup>1850</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 737, Témoignage de Marie Barbe Blavier.

<sup>1851</sup> « Exciter par des regards, par des manières attrayantes » (*Dictionnaire de l'Académie Française...*, *op. cit.*..., 1762, p. 35).

<sup>1852</sup> À comprendre comme contrat de mariage.

<sup>1853</sup> Le mariage semble être une option tout à fait commune. Adams cite une affaire de viol dans laquelle la mère de la victime est interrogée. Ayant assisté à l'agression de sa fille, on lui demande pourquoi elle n'a pas crié. La réponse pourrait paraître troublante de nos jours : la mère n'est, selon elle, pas intervenue, car le violeur avait déclaré que si on le laissait terminer, il épouserait la fille. Néanmoins il n'a pas tenu sa promesse (ADAMS M., « Specular Rape : Reflections on Early Modern Reflections of the Present Day », in *The Centennial Review*, vol. 41, n° 2, 1997, p. 21).

tableau de conversion des monnaies de Pieyns-Rigo relatif aux données relevées dans les actes notariés des années 1740, Marie Barbe aurait reçu environ 150 livres, soit un montant correspondant à la somme des réparations pour viols dans le Roussillon<sup>1854</sup>. En outre, ce montant correspond à la moyenne de ce que peuvent espérer les femmes d'origine modeste, notamment dans la domesticité, pour leur défloration dans les accords notariés liégeois<sup>1855</sup>. Il ne s'agit donc pas, au final, d'un montant particulièrement exorbitant au vue de ce type d'affaire. Le viol n'est ici pas dédommagé davantage qu'une défloration chez le notaire. Ainsi, il est encore plus légitime de supposer que les accords pour défloration précédemment traitées doivent cacher un certain nombre de viols.

Pour revenir à notre affaire, Marie Barbe se déclare, en échange de ce montant :

« d'être entièrement contente et satisfaite de toutes prétentions quelconque que ce soit ou puisse être, rien réservé ny excepté qu'elle peut avoir ou réclamer à charge des sieurs Collardin, Henry Chaumont et de N. Tournade au regard des insultes et insolences qu'elle peut avoir reçu de ces derniers vis-à-vis de sa personne le 13 juin 1768 [...] au moien de quoi la présente leur servirat d'entière et absolute quittance »<sup>1856</sup>.

Le viol est subtilement rabaissé au rang d'« insultes et insolences ». Est-ce un hasard si cet accord intervient juste neuf mois après l'agression ? Les registres paroissiaux de la cité ne font état d'aucune naissance, même illégitime. Est-ce que Marie Barbe accepte l'accord après une fausse couche ou après être certaine de ne pas être enceinte ? Ou bien un enfant serait né dans le plus grand des secrets, par exemple à l'étranger, ce qui permettrait de conclure enfin cette affaire ?

Malheureusement pour lui, Collardin n'est pas en mesure de fournir une caution suffisante pour continuer ses décharges à pied libre<sup>1857</sup>. L'affaire traîne jusqu'avril 1774 où une caution valable est redemandée. En juin, Collardin dépose une supplique auprès des Échevins pour obtenir pied libre, car il est toujours dans l'incapacité de fournir une caution suffisante, ce qui lui sera accordé le 9 juillet 1774 pour une durée de trois mois. Le dossier se clôt sur cette information et ne permet pas de savoir ce qu'il est advenu de Collardin. Celui-ci n'exhibe aucun article probable d'innocence ou article de récolement.

### ***La résolution de ces affaires***

Le dossier des grâces du Conseil Privé contient la résolution de cette affaire. Dans une supplique adressée au prince-évêque, Jean-François Collardin explique qu'il s'est « trouvé par hazard dans la compagnie de quelques libertins, qui étants ébus<sup>1858</sup> (sic) insultèrent une fille nommée Marie Barbe Blavier sans qu'il y ait eu ni occision, ni blessure », il explique sa situation et mentionne (avec une date erronée, mais qu'importe) que la jeune femme a été satisfaite. Une fois encore, les faits sont minimisés. Jean-François Collardin obtient gain de cause puisque le prince-évêque François Charles de Velbrück lui donne rémission du jugement appréhensible le 21 janvier 1775, « attendu sa pauvreté et l'impossibilité où il seroit de fournir aux frais de ses

---

<sup>1854</sup> ROBERT J.-C., « La réparation civile... », *op. cit.*, p. 213. — PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, t. 2, p. 474.

<sup>1855</sup> Voir *infra*.

<sup>1856</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SIMAR F.*, 8 mars 1769, n.f.

<sup>1857</sup> C'est-à-dire entreprendre sa défense sans être emprisonné.

<sup>1858</sup> Comprendre « ivres ».

décharges »<sup>1859</sup>. L'ordonnance insiste sur le fait que la jeune femme a bien été satisfaite comme il apparaît par l'acte notarial qui a été joint, condition *sine qua non* de l'acceptation de la demande<sup>1860</sup>. Collardin a dû profiter de son pied libre pour requérir cette grâce auprès du prince-évêque.

Le violeur de la jeune fille de Spa, enfui du territoire après les faits, demande lui aussi une grâce au prince-évêque et l'obtient. Sa mère reproduit le pardon auprès de la cour de justice de Spa :

« nous ayant remontré en profond respects qu'il se trouve chargé d'un jugement appréhensible pour avoir l'an 1749 arrêté et provoqué une jeune fille qu'il avoit rencontré dans les rues de Spa, nous supplient qu'attendu la déclaration favorable donnée par celle-ci le 24 avril dernier, et la simplicité d'un cas où la boisson et la vivacité d'une jeunesse trop bouillante l'a entraîné sans réflexions, nous voulussions lui en accorder la Rémission à quoy voulant bien condescendre par un pur effet de notre clémence, nous lui donnons par les présentes pardon, grâce et absolution »<sup>1861</sup>.

Une fois encore, le consentement de la victime est requis et souligné. Un accommodement fut sans aucun doute proposé à celle-ci et à sa famille, mais aucune information n'est ajoutée dans le procès. Savoir si les grâces pour cas de viol sont fréquentes ou non est difficile à déterminer. Tout d'abord, les Archives de l'État ne conservent qu'un portefeuille de requêtes, accompagnées parfois de la grâce<sup>1862</sup>. Les protocoles et dépêches du Conseil Privé permettent de combler légèrement cette lacune<sup>1863</sup>. Un mémoire sur le pardon à Liège montre que pour 42% des requêtes, soit 186 sur 441<sup>1864</sup>, le type de délits n'est pas connu. L'homicide est, classiquement, en tête (110 affaires) avec ensuite les coups et blessures (63)<sup>1865</sup>. Cette catégorisation, qui ne reprend que le vocabulaire même des sources, est sujette à caution, puisque le viol n'est jamais désigné comme tel : « insultes et insolences » pour Marie Barbe et « avoir arrêté et provoqué une jeune fille » pour le violeur de la juridiction de Spa. Des viols se cachent donc sous ce vocable volontairement évasif et sans remise en contexte, il est impossible d'évaluer combien ont été pardonnés.

D'autres historiens ont également constaté cette propension au pardon. Dans son étude sur le procès de Francis Charteris, l'un des plus fameux cas de viol dans l'histoire de l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle, le procédé est similaire : condamné à mort, cet homme de pouvoir est finalement gracié, à la condition de payer une rente annuelle à sa victime<sup>1866</sup>. Les procès du Old Bailey, déjà cités plus haut, contiennent 183 plaintes pour viol entre 1730 et 1790. Seuls 31 de ces hommes ont été reconnus coupables, et parmi eux 15 seulement exécutés, les autres principalement graciés<sup>1867</sup>.

---

<sup>1859</sup> Liège, A.É.L., Conseil Privé, n° 1247.

<sup>1860</sup> Conformément à l'ordonnance du 17 décembre 1685 intitulée « Ordonnance portant que nul homicide ne peut prétendre à sa grâce, sans avoir captivé réellement le gré de la partie offensée, ni sans avoir donné satisfaction aux officiers qui l'ont eu dans leur pourchasse » (POLAIN M.L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 39-40).

<sup>1861</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Spa, *Rôle d'office*, n° 199. Voir la toute fin du document.

<sup>1862</sup> Liège, A.É.L., Conseil Privé, n° 1247.

<sup>1863</sup> Liège, A.É.L., Conseil Privé, n° 54-59 et n° 130-136.

<sup>1864</sup> ALBERT C., *Op. cit.*, p. 64-65.

<sup>1865</sup> *Ibidem*.

<sup>1866</sup> SIMPSON A., *Op. cit.*, p. 34.

<sup>1867</sup> *Idem*, p. 54-55.

### *Des sources qui dissimulent le véritable conflit*

L'affaire Blavier/Collardin, exceptionnellement bien détaillée, comptabilise donc trois tentatives d'accommodement via des actes notariés. Le dernier, délivrant les 120 florins brabant à Marie Barbe Blavier, est sans aucun doute à l'origine de l'obtention de la grâce reçue par Jean-François Collardin. Cette affaire souligne la difficulté d'interpréter correctement les accords notariés – mais aussi les obtentions de grâce – sans connaître le contexte de leur élaboration. En effet, qui aurait su, à la seule lecture du troisième et dernier accord, qu'il s'agissait d'un viol collectif qui avait été porté devant la justice ? Il est fort probable que certaines réparations d'honneur ou encore certains accords notariés pour défloration, parfois passés pour arrêter une procédure judiciaire en cours, puissent cacher une réalité plus violente, comme un viol plutôt que de simples rapports charnels obtenus par exemple, sous promesse de mariage. L'absence de mise en contexte dans les actes notariés ne permet malheureusement pas d'affirmer le viol, comme ce peut être le cas dans l'affaire Blavier / Collardin. Toutefois, deux accords du dépouillement offrent de sérieux doutes.

Le premier traite « d'une prétendue violence perpétrée » à une demoiselle. L'agresseur déclare n'avoir « rien à contredire à sa bonne réputation et son honneur ». Cette violence est malheureusement indéterminée, bien que la réponse de l'homme laisse à penser qu'elle porterait atteinte à l'honneur de la victime.

Le second est moins ambigu grâce aux ratures du notaire. Ainsi, l'accord du 10 décembre 1660 entre Poncelet et les époux Florent mentionne une dot à donner par le premier à l'épouse du second. Ce mot n'était pas le premier couché sur le papier, il remplace « la prédite défloration ». Il est ajouté que l'accord doit aussi résoudre les « blessures pendant les dites difficultés survenues et toutes autres telles qu'elles pourroient estres ». Une défloration, associée à des blessures, évoque incontestablement la réalité d'un viol. Ce Poncelet n'est pas n'importe qui, mais le fils de l'ancien bourgmestre de Theux, qui passe l'acte en son nom. Un chanoine du Chapitre cathédral de Liège représente quant à lui le couple. Les parties en question se mettent d'accord sur une somme de 1700 florins brabant, soit un montant plus que considérable pour l'époque et qui servira de dot à la jeune femme. L'accord est donc clair : un mariage a vite été arrangé entre la victime et Gille Florent qui n'a accepté la femme déflorée qu'en échange de cette dot plus que conséquente. L'honneur est sauf et le jeune Poncelet se trouve absous de son forfait<sup>1868</sup>.

Ces accommodements ne sont pas spécifiques à la principauté de Liège. G. Vigarello les mentionne rapidement pour la France. A. Simpson observe le même phénomène en Angleterre, soutenu par les magistrats eux-mêmes. À l'issue du viol d'une fille de ferme en 1715, sa famille et le magistrat s'étaient partagé une somme de plusieurs centaines de livres offerte par l'agresseur<sup>1869</sup>.

### **Conclusion**

Les procès pour viol sont assez rares au sein de la principauté de Liège. Les raisons sont multiples et tiennent d'abord à la définition même du viol soit une agression sexuelle et violente

---

<sup>1868</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 10 décembre 1660, n.f.

<sup>1869</sup> SIMPSON A., *Op. cit.*, p. 37-38.

avec résistance de la jeune femme, de préférence attestée par des témoins. Nombre de procès étiquetés dans les inventaires des Échevins de Liège, ou encore de l'Officialité, sous le vocable « viol » ne répondent souvent pas à ces définitions d'extrême violence et résistance, ce qui explique pourquoi les affaires n'ont pas abouti à des poursuites de l'agresseur. Les plaintes des femmes doivent contenir chacun des éléments qui pousseront l'officier à poursuivre le violeur : coups, attouchements sexuels, cris et tentative de fuite, mais sans que la femme ne rentre dans un combat offensif contre l'agresseur, ce qui ne serait pas convenable pour une demoiselle de bonne réputation, et intervention des témoins. Le discours est construit, suit ce que la société attend du comportement de ces femmes. Le notaire, notamment, aide à la formalisation du discours, supprime ce qui pourrait nuire à la comparante et ajoute ce qui lui est favorable. Conseiller, il est aussi un intermédiaire privilégié pour étudier les accommodements puisque les individus pouvaient venir y régler leurs différends en marge, mais aussi en accord avec la justice. Ces différents recours semblent être plutôt bien maîtrisés par les individus en conflit. Ces derniers jouent entre les modes de résolution de conflits, judiciaire et infrajudiciaire, qui peuvent parfois se mélanger ou se succéder au sein d'une même affaire. La plainte de la victime serait dès lors un moyen de pression pour parvenir à un meilleur accord, plus qu'une vraie volonté de punir ses agresseurs. La femme déshonorée, en particulier si elle est vierge, a besoin de plus qu'une réparation d'honneur pour survivre. À la manière des accords pour défloration, le mariage est la solution la plus recherchée – même si elle inclut d'épouser le violeur. À défaut, le dédommagement pécuniaire permet de constituer une dot ou de palier les besoins immédiats suite à un rejet éventuel de la société. Ces trois affaires de viol éclairent ainsi de manière exemplaire les procédés envisagés par les victimes et leurs agresseurs dans la résolution d'un type de violence qui s'efforce de rester maîtrisé par les parties privées, et donc, peu accessible à la connaissance de l'historien.

Les accords notariés pour défloration et grossesse ouvrent aussi une porte sur ce monde d'accommodement en dehors de la justice qui est, somme toute, très fréquent. L'absence de mise en contexte empêche de déterminer les circonstances exactes du rapport sexuel, consenti ou non. Ce sont l'étude des ratures et les connexions avec des sources complémentaires, déclarations notariales ou procédures judiciaires, qui permettent de les identifier. Ainsi, la volonté de s'accorder peut intervenir à n'importe quel moment : avant la plainte, pendant la procédure, mais aussi après un premier jugement. Les grâces délivrées par le prince-évêque participent à ce jeu de pression pour parvenir au meilleur accord possible puisque ce dernier est conditionnel à l'obtention du document désiré. L'historien doit garder à l'esprit le perpétuel jeu des individus entre justice et accommodement. L'un ne peut être étudié sans l'autre si l'on souhaite véritablement saisir tous les enjeux qui président aux processus de régulation sociale de la société d'Ancien Régime.

**PARTIE IV : LES ACTEURS DE L'ACCORD  
DEVANT NOTAIRE**





## Introduction

Les accords notariés à Liège abordent la plupart des violences potentiellement rencontrées par des individus au cours d'une vie. Injures, coups, déflorations, viols et meurtres, aucune cause ne semble trop grave pour s'accorder. La présente partie s'intéresse, non plus au contenu et aux acteurs du conflit, mais à ceux de l'accord, aux personnes qui ont permis la réconciliation. En effet, s'il arrive que les individus en conflit arrivent à s'accorder d'eux-mêmes, des médiateurs ouvrent bien souvent la voie. Il s'agit ici de présenter ceux qui ont conduit à l'établissement de l'accord notarié. On mesure déjà la difficulté d'une telle tâche puisque l'accord en lui-même ne fait parfois que formaliser des tractations antérieures qui ne sont pas précisées. Il conviendra donc d'une part de s'intéresser aux personnes citées comme pacificatrices, d'autre part à celles qui ne sont pas dénommées comme telles, mais qui sont bien présentes à l'acte. L'étude des déclarations notariales et des archives judiciaires permettra de compléter la vision offerte par les accords.

Les individus qui tentent d'apaiser des relations conflictuelles peuvent, en outre, jouer un rôle différent du simple médiateur. Le chapitre sur les mots de l'accord, qui a introduit la troisième partie de cette thèse, a montré que les actes notariés pouvaient être nommés de manières différentes. « Transaction » et « accord » ne semblent pas être différenciés sous la plume des notaires. Il faut en revanche les distinguer du « compromis » qui, rappelons-le, est une convention où les parties remettent leurs différends à un tiers et s'engagent à respecter sa décision, quelle qu'elle soit, telle une sentence de justice, sous peine d'amende.

La personne à qui est confiée la mission de trouver un accord se nomme alors un « arbitre », et peut être désignée par un juge. La matière se complique puisque Paschal Simonon distingue les *arbitres* des *arbitrateurs*, ces derniers étant également appelés « amiables compositeurs ». La différence est d'ordre juridique :

« les arbitres sont tenus dans l'instruction, & jugement de garder les formalités de justice & l'ordre du droit, & sont tenus en jugeant les différens de condamner définitivement aux dépens, qu'ils peuvent modérer & liquider »<sup>1870</sup>.

Au contraire, les « arbitrateurs et amiables compositeurs [...] accordent les différens de ceux, qui se sont raportés à leur jugement sans s'arrêter aux règles de droit, n'y aux formalités de justice »<sup>1871</sup>. Autrement dit, l'arbitre doit juger selon la rigueur du droit, même si sa juridiction n'est que volontaire (c'est-à-dire que son pouvoir provient uniquement de la volonté des parties). Il devra donc se plier aux lois et aux ordonnances pour rendre son jugement. Tandis que l'arbitrateur, ou amiable compositeur, juge suivant son sens de l'équité, sans suivre les formes de procédure ou le droit. Il est aussi choisi par les parties et tente, du mieux qu'il peut, de résoudre le conflit à l'amiable.

---

<sup>1870</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 49.

<sup>1871</sup> *Ibidem*.

De nombreuses obligations entourent le jugement de l'arbitre : il doit rendre sa décision à une date déterminée. Cette décision est appelée « sentence arbitrale » et est irrévocable : en choisissant leur arbitre, les deux parties s'engagent à respecter sa décision, sous peine d'amende pécuniaire<sup>1872</sup>. Cet arbitre est sans doute un individu rompu au droit, mais les parties peuvent choisir « toutes sortes de personnes, même infâmes, si elles ne sont prohibées par le droit »<sup>1873</sup>.

Si le terme de « compromis », soit l'accord effectué via un arbitre, n'est pas une seule fois évoqué dans nos accords notariés, est-ce pour autant qu'aucun compromis n'est présent dans notre corpus ? Se peut-il que le compromis, au sens juridique tel qu'il a été défini par les théoriciens de l'époque, ne se retrouve pas sous une autre dénomination ? L'analyse des pacificateurs cités et leur rôle au sein de l'accord – entre arbitres et arbitrateurs – permettra de déterminer le statut exact de leur médiation et donc celui de l'accord notarié. Cette interrogation restera sous-jacente durant tout le chapitre. Dans un premier temps, il s'agira d'étudier les catégories d'individus les plus souvent actifs au sein de la négociation puis de se concentrer sur le rôle du notaire dans les actes et surtout dans l'apaisement des conflits.

En outre, nous avons choisi de désigner ces différents intervenants – qu'ils soient arbitres ou arbitrateurs – par le terme de « pacificateur ». Au sein des actes notariés, il n'existe pas de constance dans la manière de citer les intermédiaires actifs dans la médiation. En revanche, Paschale Simonon insiste sur le rôle de « pacificateur » du notaire<sup>1874</sup>. Nous lui empruntons donc ce terme, d'autant plus que sa définition correspond parfaitement à ce qui se déroule lors de l'accord. En effet le pacificateur est « celui, celle qui apporte le calme, la sérénité, la paix intérieure » et par extension, la « personne qui contribue à rétablir la paix »<sup>1875</sup>.

Les actes notariés révèlent de différentes manières la médiation par des tiers. La mention d'intermédiaires anonymes est relativement fréquente. Le notaire indique ainsi que la réconciliation a lieu « par entremise d'aucuns bons amis »<sup>1876</sup> ou « par l'entremise de leurs bons amis et bien veuillants »<sup>1877</sup>. On rencontre également des expressions comme « par l'entremise de gens de bien »<sup>1878</sup> ou encore « se trouvant approchée par gens de bien et d'honneur »<sup>1879</sup>. Les « gens de bien » sont les personnes de probité, ceux qu'on pourrait qualifier aussi d'« honnêtes hommes »<sup>1880</sup>. L'identité de ces « bons amis » et « gens de bien » n'est cependant presque jamais explicitée<sup>1881</sup>.

Ces évocations de médiateurs anonymes se retrouvent dans 49 actes (soit un peu plus de 20% des accords *stricto sensu*) et sont rédigées par 38 notaires différents :

---

<sup>1872</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre IV, p. 8-9.

<sup>1873</sup> *Idem*, p. 9.

<sup>1874</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1776, p. 9.

<sup>1875</sup> CNRTL, *TLFi*, [en ligne], <http://www.cnrtl.fr/definition/>, (consulté le 16 avril 2019 ; dernière modification : 2018).

<sup>1876</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 17 août 1661, f. 208.

<sup>1877</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 17 juin 1661, f. 60 v.

<sup>1878</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FABRI L.*, 27 avril 1660, n.f.

<sup>1879</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 19 janvier 1760, n.f.

<sup>1880</sup> « BIEN signifie quelquefois Religion, vertu, probité, ce qui est louable, estimable. *C'est un jeune homme qui se porte au bien, qui se tourne au bien. C'est un homme de bien, une femme de bien. Ce sont des gens de bien. Il a fait en cela une action d'homme de bien. Il en a usé en homme de bien* » (*Dictionnaire de L'Académie française...*, *op. cit.*, 1762, p. 173).

<sup>1881</sup> À l'exception de : Liège, A.É.L., Notaires, *DUCHESNE G.*, 12 octobre 1758, n.f. ; *RUFFIN J.*, 2 mai 1662, f. 248 et *SAUVEUR J.*, 29 juin 1659, f. 69.

**Tab. 52 : Nombre d'actes au sein desquels apparaissent les différentes appellations des pacificateurs**

Pacificateur qualifié de :	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total
« Bons amis »	14	9	4	<b>27</b>
« Gens de bien »	11	3	5	<b>19</b>
« Bienveillants »	2	0	0	<b>2</b>
« Gens d'honneur »	0	1	0	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>49</b>

L'expression est certainement courante dans les formulaires. De la sorte, six des sept accords réalisés par le notaire J. CH. Nassette portent l'une des quatre mentions. On remarquera toutefois que ces expressions ne sont utilisées que dans un seul des quinze accords de G. de Bleret et un des treize accords de R. Gangelt. Quatorze notaires utilisent à titre ponctuel ces expressions.

Pour expliquer l'anonymat de ces expressions, plusieurs hypothèses peuvent être formulées : soit le pacificateur lui-même ne souhaitait pas être cité et les parties ont demandé au notaire de le nommer de la sorte, soit le praticien de l'écrit a pris lui-même l'initiative, soit on ne jugeait pas utile de les nommer. Toutefois, des indices permettent d'identifier ces pacificateurs dont le nom n'est pas cité dans l'acte. En effet, les personnes présentes, notamment les témoins de l'acte, mais aussi celles qui laissent à disposition leur habitation pour la réalisation de l'accord, sont autant de pacificateurs potentiels.

Si l'anonymat est relativement fréquent, plusieurs pacificateurs sont bel et bien identifiés au sein même des actes. Les sources mentionnent clairement l'identité de 60 individus qui ont impulsés les accords. En plus de ces pacificateurs, nous avons mis en évidence 237 personnes présentes au moment de l'acte et qui pourraient potentiellement être à l'origine de l'accord, bien qu'elles ne soient pas citées comme telles. Nous avons choisi de présenter ces deux groupes d'individus (pacificateurs avérés et pacificateurs potentiels) en fonction des qualités et des fonctions qui revenaient le plus souvent.

**Tab. 53 : Tableau des pacificateurs avérés dans les accords notariés**

Pacificateurs avérés	Nombre
Ecclésiastiques	28
Officiers de justice	25
Nobles	4
Gens du peuple	2
Indéterminés	1
<b>Total général</b>	<b>60</b>

Les pacificateurs potentiels peuvent se retrouver parmi les facteurs ou les personnes constituées par l'une des parties, les procureurs des comparants, les individus qui prêtent leur habitation pour la rédaction de l'instrument notarié ou tout simplement, les témoins de l'acte.

**Tab. 54 : Tableau des pacificateurs potentiels dans les accords notariés**

Pacificateurs potentiels	Constitué / facteur	Procureur	Propriétaire du lieu de passation de l'acte	Témoin de l'acte	Total
Officiers de justice	7	4	30	89	<b>130</b>
Ecclésiastiques	1	0	5	28	<b>34</b>
Bourgeois	0	0	2	3	<b>5</b>
Gens du peuple	0	0	6	3	<b>9</b>
Militaire	0	0	0	2	<b>2</b>
Indéterminé	2	0	43	12	<b>57</b>
<b>Total général</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>86</b>	<b>137</b>	<b>237</b>

Dans le premier chapitre, le rôle des ecclésiastiques et des officiers de justice sera d'abord abordé pour ensuite enchaîner sur les autres types de médiateurs, plus rarement cités. La médiation du notaire constituera le second chapitre.

# Chapitre 1 : Les acteurs de la pacification dans l'acte notarié

## I. La place des ecclésiastiques dans l'accord notarié

Au total, 62 ecclésiastiques sont cités dans les accords notariés, 28 étant clairement désignés comme pacificateurs dans les sources et 34 pouvant être des pacificateurs potentiels. Ils forment la première catégorie des médiateurs cités explicitement dans les actes notariés. Nicole Castan observe également que le prêtre est le principal médiateur sollicité dans la société urbaine du Languedoc, notamment à Toulouse : il chapeaute à hauteur de 28,9% les transactions au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1882</sup>.

Les ecclésiastiques sont présents de manière similaire dans les différentes fourchettes du dépouillement. S'ils participent à tout type d'accord, leur intervention en tant que pacificateur semble se concentrer sur les affaires d'injures et, dans un second temps, sur les problèmes conjugaux et les mœurs, notamment dans le cadre des déflorations.

**Tab. 55 : Rôle des ecclésiastiques cités dans les accords notariés en fonction des types de conflits pacifiés**

Type de conflit	Pacificateur	Constitué	Propriétaire du lieu de passation de l'acte	Témoin	Total
Insultes	15	1	0	10	26
Divorce et réconciliation	5	0	1	6	12
Mœurs	4	0	2	5	11
Coups	2	0	1	4	7
Homicide	1	0	1	3	5
Atteinte aux biens	1	0	0	0	1
<b>Total général</b>	<b>28</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>28</b>	<b>62</b>

Le dépouillement met en évidence différents types d'ecclésiastiques. D'une part, les religieux, d'autre part les prêtres appartenant à la paroisse d'une ou des deux parties. Les moines interviennent dans une moindre mesure pour régler les conflits de personnes de leur communauté, et les chanoines séculiers ceux des habitants résidants aux alentours de leur collégiale. Mais surtout, les chanoines séculiers agissent comme délégués d'une cour ecclésiastique.

### A. Les religieux

Au total, 20 actes mentionnent la présence d'ecclésiastiques autres que des prêtres, 13 les citent comme pacificateurs. Quatre ecclésiastiques ne sont pas délégués par une cour de justice pour apaiser l'accord. Ils font office de pacificateurs pour des matières d'injures : deux religieux des Carmes déchaux dans un acte pour des particuliers<sup>1883</sup> et un visiteur de l'abbaye du Val des Ecoliers de Notre-Dame en Isle dans deux actes qui concernent des différends entre membres de

<sup>1882</sup> CASTAN N., *Justice et répression...*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>1883</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 8 juin 1660, f. 144.

son ordre<sup>1884</sup>. Ce cas ne laisse pas de doute : le conflit est réglé en interne au sein de la communauté. Quant au premier, il est possible que les religieux connaissent les parties en conflit, mais aussi que la médiation s'inscrive dans le cadre de leurs missions<sup>1885</sup>.

D'autres – surtout des chanoines de la cathédrale ou de collégiales de la cité – sont présents comme témoins ou comme propriétaires du lieu où est rédigé l'accord dans des affaires d'insultes, de déflorations, de coups et d'homicides. Il n'est pas aberrant de retrouver des chanoines séculiers comme pacificateurs. Ils vivent auprès des laïcs, résidant dans des maisons privées dotées parfois de servantes. Leur intervention peut aussi s'inscrire dans une activité pastorale. Par exemple, le chapitre de Saint-Martin tente d'apaiser la querelle entre la veuve Grégoire et la famille des Courtejoyes<sup>1886</sup>. Ceux-ci vivent « sur leurs enclôîtres », donc sur les dépendances de la collégiale, ce qui explique leur intervention. L'autorité des juridictions laïques est fortement restreinte à l'intérieur des enclôîtres. Par exemple, si un criminel s'y réfugie, il faut l'autorisation du prévôt pour pouvoir l'arrêter<sup>1887</sup>. Ici, le conflit nuit à la sérénité du quartier d'où la nécessaire intervention du chapitre.

Le plus intéressant est le rôle des chanoines, cité à neuf reprises dans les actes, comme juges députés dans des matières d'injures (et une défloration) suite à un procès porté auprès d'une autorité ecclésiastique. Deux ecclésiastiques interviennent au nom du nonce de Cologne<sup>1888</sup> et cinq pour le Saint-Siège<sup>1889</sup>. Cela peut s'expliquer par le fait que l'appel de l'official diocésain peut se faire devant l'official de l'archevêque de Cologne (non représenté ici, en tant que métropolitain de Liège), le nonce de Cologne ou la cour de Rome<sup>1890</sup>. Ces ecclésiastiques délégués comme juges d'une autorité ecclésiastique supérieure sont toujours des chanoines provenant d'une institution

---

<sup>1884</sup> Liège, A.É.L., Notaires, RUFFIN J., 14 mars 1659, n.f. et *Idem*, 14 mars 1659, n.f.

<sup>1885</sup> Sur le rôle du clergé régulier dans la Contre-Réforme voir notamment RESTIF B., *La révolution des paroisses : Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, en particulier le chapitre V. — Sur la concurrence entre les réguliers et les prêtres de paroisse auprès du peuple, voir CHATELLIER L., « Le curé, le pasteur et le missionnaire. Réflexions sur le changement de nature du pouvoir ecclésiastique à l'époque moderne », dans BARBICHE B., POUSSOU J.-P., TALLON A., (éd.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du Professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006, p. 909-914 et SIMIZ S., « Rivalités pastorales et débats d'opinion dans les villes dévotes de Champagne au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Idem*, p. 929-941. — Voir aussi les travaux d'Anne Bonzon, en particulier *Les artisans de paix : clergé paroissial et règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime*, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches [inédit], Sorbonne Université, vol. 2, 2018.

<sup>1886</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DENOIRVAUX N.F., 1<sup>er</sup> septembre 1721, p. 795.

<sup>1887</sup> HANSOTTE G., *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 208.

<sup>1888</sup> Jean Amand de Lapidé, chanoine de la cathédrale de Liège et abbé séculier d'Amay, règle une affaire pour injures qui oppose deux bourgeois (Liège, A.É.L., Notaires, ETTEN H., 26 avril 1661, f. 22). — Le seigneur de Stembier, chanoine de la cathédrale, agit à deux reprises. La première affaire oppose un laïc alphabétisé, à la qualité indéterminée, à un chanoine du chapitre de Saint-Materne. La seconde oppose un chanoine de l'église archidiaconale de Tongres à un prieur de l'ordre de Sainte-Croix (Liège, A.É.L., Notaires, XHENEUMONT F., 13 mars 1759, n.f. ; MOREAU J.N., 5 mai 1769, n° 40).

<sup>1889</sup> Eustache Jamart de Monfort, doyen de l'église collégiale Sainte-Croix, accorde ainsi deux chanoines de Saint-Martin pour injures (Liège, A.É.L., Notaires, LHOIST L.D., 12 septembre 1761, n° 180). — Jacques de Sclessin, chanoine de la cathédrale Saint-Lambert, apaise le conflit pour injures entre deux couples de laïcs (Liège, A.É.L., Notaires, ETTEN A., 12 juillet 1658, f. 34). — Intervient ensuite Pierre Coroy, chanoine de Saint-Barthelemy, dans deux affaires opposant un laïc avec des jésuites (Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 30 octobre 1758, n.f. ; *Idem*, 30 octobre 1758, n.f.). — Jacobe Antoine, chanoine de Saint-Pierre, juge et négocie l'accordement entre un greffier et sa famille et le prêtre et bénéficiaire de Saint-Pierre (Liège, A.É.L., Notaires, XHENEUMONT F., 20 décembre 1762, n° 138). — Et enfin Laurent Nicolat, chanoine tréfoncier, qui accorde deux parties laïques, dont une résidant à Tongres pour un procès concernant la dot et la défloration d'une jeune fille porté devant lui en quatrième instance (Liège, A.É.L., Notaires, GANGELT R., 6 septembre 1662, f. 248).

<sup>1890</sup> POULLET E., *Op. cit.*, p. 51 et 668.

importante de Liège : de la cathédrale ou de l'une de ses collégiales. En outre, les affaires qu'ils accordent, principalement pour injures, sont déjà à un stade bien avancé, allant jusqu'à la troisième ou la quatrième instance d'appel. Les parties rencontrées possèdent un statut social élevé, différent des petits artisans que nous avons pu rencontrer jusqu'ici. Parmi eux, des ecclésiastiques d'un statut plus élevé que le simple curé de paroisse. La présence des ecclésiastiques dans les justiciables peut justifier le recours à la cour ecclésiastique (cela paraît notamment logique quand on voit qu'un juge et ses justiciables appartiennent à la même collégiale, soit Saint-Pierre), de même que l'origine géographique des parties, dépendant du diocèse de Liège, comme Hasselt.

Ces ecclésiastiques accordent donc des affaires pour lesquels ils sont juges. Au lieu d'imposer une sentence, ils cherchent à accorder les justiciables qui sont renvoyés vers eux. Leur statut de « médiateur », clairement cité comme tel dans les affaires, prime sur la volonté de punir l'un ou l'autre adversaire. Le but est de rétablir la paix, de pacifier le conflit et d'éviter des frais supplémentaires, qui doivent déjà être très élevés. Ils agissent davantage en qualité de juge, qu'en qualité d'ecclésiastique. C'est pourquoi nous renvoyons à l'interprétation sur la place des juges comme médiateurs.

## **B. Les curés, actifs dans la régulation des conflits de leurs paroissiens**

Sur les 28 pacificateurs, 13 sont identifiés comme appartenant au clergé de la paroisse de la victime ou de l'agresseur, voire des deux lorsque les comparants vivent dans la même paroisse<sup>1891</sup>. Les sources ne permettent pas toujours de déterminer si l'ecclésiastique est lié à la paroisse de la victime ou à celle de l'agresseur<sup>1892</sup>. Ces ecclésiastiques sont avant tout qualifiés de « pasteur », mais leurs fonctions hiérarchiques sont parfois précisées : on retrouve la dénomination de « curé », « prêtre » et « vicaire ». Au sein des témoins de l'acte, se dénombrent également des « diacres ». Comme le souligne Eric Wenzel, les curés « apparaissent comme les régulateurs privilégiés de la vie paroissiale et des tensions sociales qui affectent leurs paroissiens, que les prêtres connaissent bien souvent de la naissance à la mort »<sup>1893</sup>. Pour les parties en conflit, ils représentent à la fois des « garanties de notabilité, d'instruction et d'impartialité »<sup>1894</sup>. De nombreux historiens ont déjà souligné le rôle social des curés<sup>1895</sup>. Nous insistons sur le fait qu'il ne s'agit pas ici de refaire une histoire de la médiation du clergé paroissial mais bien de comprendre son rôle dans la pacification des conflits tel qu'il apparaît dans les actes notariés.

---

<sup>1891</sup> 13 appartiennent également au clergé régulier, tandis que l'origine des autres est inconnu, étant simplement appelés « Révérend » dans les sources.

<sup>1892</sup> C'est notamment évident dans les cas de querelles au sein d'un même couple.

<sup>1893</sup> WENZEL E., « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au cœur de l'infrajustice : l'exemple de la Bourgogne aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire...*, *op. cit.*, p. 247.

<sup>1894</sup> BONZON A., « "Accorder selon Dieu et conscience"... », *op. cit.*, p. 161.

<sup>1895</sup> Eric Wenzel et surtout Anne Bonzon, que nous venons de citer, ainsi que quantités d'autres : CASTAN N., *Justice et répression...*, *op. cit.*, p. 26-47 — CASTAN N., CASTAN Y., « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », dans *Histoire, économie et société*, vol. 1, 1982, p. 361-367 — DOLAN C. (dir.), *Entre justice et justiciables...*, *op. cit.* Spécialement le premier point de la deuxième partie « Le clergé, un auxiliaire sans fonction ? ». — DURANT Y., « Le curé médiateur social aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans BARBICHE B., POUSSOU J.P. ET TALLON A. (éd.), *Op. cit.*, p. 715-730. — BRUNET S., « Les prêtres des campagnes de la France du XVIIe siècle : la grande mutation », dans *Dix-septième siècle*, vol. 2007, vol. 1., n° 234, p. 49-82. — VACHER M., « Tentatives d'accommodement et justice parallèle à Lyon dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'enseignement des archives judiciaires », dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], vol. 5, 2009 (mis en ligne le 02 octobre 2009, consulté le 28 mars 2019. URL : <http://journals.openedition.org/acrh/1598>).

Ces ecclésiastiques sont présentés dans l'accord comme les moteurs de l'accommodement. Le 24 octobre 1661, le pasteur de Marcinelle se déplace à Liège et sollicite un acte auprès de F. Gouverneur, notaire liégeois. Il lui raconte son intervention : les époux Chasteux, ses paroissiens, lui ont rapporté avoir prononcé des injures contre le couple Pirard sous l'effet de la colère, mais ont ensuite reconnu leur bonne réputation. Ils ont alors « requis ledit sr pasteur comparant de le vouloir de ce certifier et notifier<sup>1896</sup> ». Le pasteur a accepté, « par une charité pastorale » et s'est rendu chez les Pirard – qui résident sans doute à Liège – pour les prier de cesser leur action d'injures et ainsi éviter des frais ultérieurs<sup>1897</sup>. Le pasteur de Marcinelle s'est ensuite rendu devant le notaire pour faire acter son intervention. Le résultat de cette tentative est inconnu, mais il y a fort à parier que les autres accords du corpus, où les parties sont effectivement présentes chez le notaire en compagnie de leur pasteur, se sont déroulés de manière équivalente. Par exemple, le 29 mars 1759, des parties en conflit pour injures « s'étantes retrouvées à la maison de Monsieur Jacquet Révérend Pasteur de S[ain]te-Aldegonde en Liège, se sont, à sa médiation, accordées »<sup>1898</sup>. Un dernier exemple souligne qu'une réconciliation conjugale a été rendue possible : « sous la médiation de Mr Jacquet, très digne pasteur de Sainte-Aldegonde, accompagné de Mr Sougné son vicaire [...] »<sup>1899</sup>. Les citations de ce type ne manquent pas. Aussi, il est intéressant de se pencher sur les conflits que ces pasteurs parviennent à apaiser, soit, nous les avons cités, les injures, les réconciliations de couple et les déflorations.

Comme nous l'avons précisé dans le chapitre des accords pour *divorce* et réconciliation conjugale, les curés sont censés être informés de ce qui se déroule dans leur paroisse, et ont le devoir d'intervenir pour réconcilier les couples qui se désunissent de leur propre volonté. Pierre Bar observe même que dans certains cas, le vicaire général charge lui-même le curé de paroisse de réconcilier le couple en conflit<sup>1900</sup>. Les prêtres peuvent jouer sur le refus d'accorder la communion aux couples récalcitrants afin de les faire fléchir. Si leurs tentatives échouent, alors ils doivent dénoncer leurs paroissiens afin qu'ils soient jugés par le tribunal ecclésiastique<sup>1901</sup>. Le refus de l'absolution est également une arme utilisée par les prêtres pour convaincre des paroissiens récalcitrants<sup>1902</sup>. Nos actes ne mentionnent toutefois jamais cette pratique. Symétriquement, s'en remettre à un ecclésiastique peut aussi être un moyen de rechercher l'absolution pour ses fautes. De la sorte, les accords notariés soulignent les tentatives des curés d'accorder les conjoints ensemble. Ils servent souvent d'intermédiaires à la discussion, d'autant plus lorsque mari et femme refusent de se parler. Anne Marguerite de Tiege explique que son confesseur a, à plusieurs reprises, émis des remontrances à son mari sur son mauvais comportement, sans aucun résultat<sup>1903</sup>. D'autres parviennent à raisonner les époux. Ainsi, le 21 août 1760, le pasteur de Sainte-Aldegonde réconcilie un couple. Il est précisé qu'il a « été convenu sous [sa] médiation » que le mari se comporte comme un « brave homme », sans plus maltraiter son épouse. Cette

<sup>1896</sup> Voir glossaire, « notification ».

<sup>1897</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GOUVERNEUR G.*, 24 octobre 1661, f. 107

<sup>1898</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MURSON T.*, 29 mars 1759, n.f.

<sup>1899</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 21 août 1760, n.f.

<sup>1900</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 105.

<sup>1901</sup> SOHET D. F., *Instituts de droit...*, *op. cit.*, livre II, titre XI, p. 13.

<sup>1902</sup> BONZON A., « Les curés médiateurs sociaux : genèse et diffusion d'un modèle dans la France du XVIIIe siècle », dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, vol. 97, 2011, p. 43. — B. Restif, s'il ne cite pas explicitement le refus de l'absolution, mentionne l'obstination du clergé paroissial à surveiller les couples et à utiliser la contrainte pour éviter tout péché (RESTIF B., *Op. cit.*, p. 229-265).

<sup>1903</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 24 septembre 1722, f. 227.



dernière « promet également de ne jamais perdre le respect qu'elle sait selon la religion d'avoir à son marit »<sup>1904</sup>. L'époux accepte aussi qu'il soit séquestré en cas de récidive. Il semblerait, au regard du contenu même de ces actes pour faits de violence maritale, que la médiation soit majoritairement faite en faveur de l'épouse. Les autres accords suivent la même logique et systématiquement, le mari promet de ne plus maltraiter sa compagne sous peine de séquestration ou de *divorce*. Ces accords, sauf un, sont antérieurs à toute procédure judiciaire. Le prêtre de la paroisse essaie donc d'intervenir au plus vite lorsque le couple est menacé, notamment après le départ de l'épouse. Parfois ils sont même deux à l'œuvre dans la médiation<sup>1905</sup>. Pourtant, il arrive que leurs tentatives soient vouées à l'échec et ils accompagnent alors au mieux les conjoints dans leur séparation comme le pasteur de Saint-Clément, en février 1719<sup>1906</sup>.

Les prêtres interviennent également dans les cas de déflorations et de grossesses illégitimes. On les découvre alors dans la défense de leurs paroissiennes, qui s'en remettent à leurs conseils. Le 21 septembre 1719, Madelaine Dejardin, en procès contre Léonard Hoge pour défloration se déclare satisfaite des frais de couche pour l'enfant né de leur union et des dépenses faites jusqu'à ce jour. Elle ajoute suspendre son action « jusques à ce que ledit sr pasteur treuve à propos de la poursuivre »<sup>1907</sup>. L'acte est réalisé chez le pasteur en question, en présence du père présumé. La demoiselle remet complètement son affaire aux mains de son curé, qui, elle l'espère, sera à même de trouver un accord. Un premier pas est ici fait en faveur du père illégitime. Sans doute le prêtre espère-t-il l'incliner à fournir une dot pour défloration et/ou de l'argent pour la survie de l'enfant. Tous les prêtres ne sont pas pour autant du côté de la femme enceinte. L'action de certains d'entre eux est ambiguë. Ainsi, il semblerait que le curé de Sainte-Aldegonde ait tenté d'accorder Marie-Anne Neufcourt et Hubert Humblet. Dans un premier temps, il remet à la demoiselle 42 couronnes, tout en lui demandant de garder patience. Dans un second temps, il lui demande de signer un document par lequel elle renonce à ses droits de couches et d'aliments pour l'enfant à naître, tout en se réservant des droits sur la liberté de l'homme, c'est-à-dire, sur son droit de mariage. Cette renonciation aurait été réalisée par le notaire G.H. Nihet, le 20 octobre 1787. Les protocoles du notaire ne contiennent malheureusement pas l'acte cité. Soit cette absence est due à un aléa de la conservation, soit cet acte n'a jamais existé ou a été sciemment détruit. La demoiselle aurait alors apposé une croix sur le document suite aux sollicitations du curé qui lui aurait dit que « c'était pour son honneur et qu'il la feroit épouser »<sup>1908</sup>. Le curé de Sainte-Aldegonde espérait certainement marier les deux jeunes gens.

Le mariage est en effet la première solution recherchée par les ecclésiastiques<sup>1909</sup> : il permet d'une part de faire cesser le scandale, l'enfant naissant dans les liens du mariage et d'autre part de protéger la fille déflorée. C'est ainsi que le curé de Bolland écrit un jour à l'ancien maître

<sup>1904</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 21 août 1760, n.f. : ici le bénéficiaire de l'église collégiale de Saint-Denis et vicaire de Saint-Martin en Île ; et Baudouin Gilman, prêtre.

<sup>1905</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *NASSETTE J.B.*, 28 janvier 1721, n.f.

<sup>1906</sup> « Ont, par l'entremise de leur R[évéré]nd sr pasteur de S[ain]t-Clément en Liège et d'autres leurs amis, déclaré de consentir comme par cette elles consentent mutuellement et librement à un divorce et séparation perpetuelle de leurs corps et biens meubles et immeubles » (Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 28 février 1719, n.f.).

<sup>1907</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 21 septembre 1719, n° 361.

<sup>1908</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Relationes*, Marie Anne Neufcourt contre Hubert Humblet.

<sup>1909</sup> Marie Naeyaert observe, au sein des procès pour défloration devant l'Officialité de Nivelles, des cas où le curé « rappelle au séducteur ses devoirs et ses obligations et le pousse à épouser son amante » (NAEYAERT M., « Quand l'honneur est perdu !... », *op. cit.*, p. 134).

de Jeniton Bodson, désormais sa paroissienne. Il lui explique que la demoiselle lui a « déclaré en secret » qu'il était le père de l'enfant dont elle se trouve enceinte. Elle lui a expliqué les circonstances de la conception et aussi la raison pour laquelle elle avait gardé le silence sur cette relation : après être sortie du service de son maître, son confesseur lui a donné « ordre » de ne rien dire, puisqu'elle croyait ne pas être enceinte. Désormais, elle souhaite rencontrer le curé de Saint-André, soit le prêtre de la paroisse où vit le maître, pour tout lui raconter, afin sans doute qu'il sermonne son paroissien et le pousse à s'accommoder avec elle. Le maître conteste la véracité des faits, accuse la fille de calomnies et demande à son notaire de rapporter son opposition au curé de Bolland, ce qui est fait immédiatement<sup>1910</sup>. La teneur complète de la lettre du curé de Bolland n'est pas connue, mais sans doute demandait-il un dédommagement pour sa paroissienne, que ce soit sous forme de dot ou de mariage. Inversement, le prêtre peut agir au nom du père présumé de l'enfant à naître. Radelet, qui a eu des rapports charnels avec une femme célibataire résidant à Villers-le-Temple, demande conseil à son confesseur en lui « contant » tous les faits. Celui-ci lui expose que « le remède étoit d'épouser la fille ». Malgré tout, il refuse cette solution, et écrit au curé de Villers-le-Temple afin qu'il tente de convaincre sa paroissienne d'accepter un dédommagement financier. Celui-ci lui répond que « n'ayant put convenir avec la fille, ne voulant pas être dotée, il n'y a rien à faire pour cela »<sup>1911</sup>.

Le prêtre est donc un intermédiaire privilégié pour tenter de résoudre les problèmes liés aux mœurs de ses paroissiens. D'une part, il est censé veiller à la moralité de ses fidèles, d'autre part il est le mieux placé pour réaliser un mariage. En outre, les comparants peuvent compter sur sa discrétion, surtout lorsque l'honneur est en jeu, que ce soit celui de la fille ou de l'homme qui l'a connue charnellement. On privilégie l'ecclésiastique auquel on a le plus confiance, comme le confesseur, cité à plusieurs reprises jusqu'ici. Nous rejoignons donc les conclusions de Nicole Castan qui observe la place importante de la médiation du prêtre dans les campagnes, alors qu'en ville, les bourgeois préfèrent, selon elle, s'en remettre au notaire<sup>1912</sup>.

En ce qui concerne les injures, nous avons déjà vu l'intercession du pasteur de Marcinelle. Le récit introduisant la troisième partie de cette étude constitue un bel exemple de la médiation du curé, soit celui de Fétinne. Le notaire est appelé à la résidence des victimes pour rédiger un accord que l'ecclésiastique semble avoir déjà fait accepter aux parties en conflit. La médiation des prêtres intervient généralement dans les actes notariés lorsqu'une procédure de justice est déjà en cours. Non qu'ils ne tentent pas d'apaiser les conflits pour injures préalablement à un procès, mais l'on fera l'hypothèse que l'accord n'a alors pas besoin d'être formalisé par un notaire et échappe donc à l'historien. L'acte, en effet, servira à casser la procédure. Si le prêtre arrive à rassembler les parties opposées et à leur faire reconnaître mutuellement leur bonne réputation, l'acte notarié n'est sans doute pas considéré comme nécessaire. Ces accords sont généralement réalisés dans la maison du curé.

Les curés peuvent également intervenir dans d'autres faits de violence. L'un arrive à convaincre une victime de diminuer de 113 florins ses prétentions (pourtant confirmées par sentence judiciaire) tout en offrant une longue échéance de paiement à son agresseur, qui se

---

<sup>1910</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 27 septembre 1767, n° 72.

<sup>1911</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Relationes*, Radelet contre Charlier.

<sup>1912</sup> CASTAN N., *Justice et répression en Languedoc...*, *op. cit.*, p. 41.

révèle être très pauvre<sup>1913</sup>, le tout pour une affaire de dégradation de biens et d'injures. Le curé est ainsi plus en prise avec la réalité des conditions de vie de ses paroissiens, contrairement au juge. Un autre accorde des pères sur les blessures de leurs fils<sup>1914</sup>, et un dernier intervient dans un accord pour homicide datant de 1719. Grâce à la médiation du pasteur d'Hozémont, le père de la victime « pardonne de cœur et d'âme » à l'assassin de son fils, et ce dernier s'engage à payer les frais de chirurgien et les frais de visitation du corps par la justice, de même qu'à rembourser au pasteur les droits d'obsèques<sup>1915</sup>. Le prêtre peut également intervenir en se portant garant du paiement de la somme promis par l'agresseur, somme souvent considérable et impossible à payer en une fois<sup>1916</sup>.

Le prêtre agit enfin dans la médiation de conflits sans pour autant que son nom apparaisse comme tel. Ainsi, sur le total de nos 37 prêtres de paroisse, une vingtaine sont simplement présents à l'acte. Ils peuvent appartenir aux « bons amis » à l'origine de la médiation cités dans la teneur de l'accord notarié<sup>1917</sup>. Même quand aucun intermédiaire n'est cité, ils peuvent avoir joué de leur influence, ce qui est particulièrement manifeste dans certains cas comme celui de l'accord où l'agresseur est tenu de faire révoquer ses injures « par le pasteur, un jour de dimanche (sic) », pasteur qui est justement présent comme témoin<sup>1918</sup>. Il en est de même lorsque l'acte est réalisé dans la maison du curé, qui est, selon *L'arbitre charitable pour éviter les procez et les querelles ou du moins pour les terminer promptement sans peine et sans frais* (1<sup>ère</sup> éd., 1668), l'« autel vivant de paix et de concorde », où il est plus approprié de réaliser un accord que dans le cabaret<sup>1919</sup>. Ce livre, pour lequel il serait intéressant de savoir s'il fut lu par les ecclésiastiques liégeois de l'époque, encourage les prêtres des paroisses françaises à tenter de régler les conflits de leurs ouailles. Au prône, ils doivent tenir des discours sur les vertus de l'accord et insister sur leurs disponibilités comme médiateur ; dans l'intimité du confessionnal, ils doivent interroger sur les éventuelles discordes<sup>1920</sup> ; et, lorsqu'ils sont informés d'un procès, se déplacer chez les parties pour trouver un accord<sup>1921</sup>. Cette publication s'inscrit dans la volonté d'amélioration du clergé par la Réforme catholique. De nombreux textes d'ecclésiastiques sont alors publiés, prônant un idéal de paix sociale que le curé doit maintenir ou restaurer auprès de ses paroissiens<sup>1922</sup>. Les séminaires initient d'ailleurs les futurs prêtres et curés à l'exercice de la médiation<sup>1923</sup>.

<sup>1913</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PLATEUS L.*, 9 juin 1762, n.f.

<sup>1914</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER M.*, 10 juin 1760, n° 48.

<sup>1915</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CATOIR P.N.*, 21 novembre 1719, n.f.

<sup>1916</sup> Liège, A.É.L., Notaires de Limon, *BOVY G.*, 2 mars 1767, n.f.

<sup>1917</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 15 mars 1762, n.f. ; *LIEN G.*, 11 janvier 1661, f. 230.

<sup>1918</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *POMPONY L.*, 8 mars 1658, f. 9.

<sup>1919</sup> LA ROCHE A. DE, *L'Arbitre charitable pour éviter les procez et les querelles, ou du moins pour les terminer promptement*, Paris, Laurens Raveneau, 1668, p. 13.

<sup>1920</sup> Anne Bonzon observe que les curés profitent de la période de Pâques, moment de la confession obligatoire, pour s'informer des conflits et pour tenter de les apaiser (BONZON A., « Entre conciliation et arbitrage : le rôle du clergé catholique dans la résolution des différends (France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Annuaire, Droits et Religions*, vol. 9, 2017-2018, p. 435).

<sup>1921</sup> Le manuel prévoit même un chapitre dédié à « ce que fait le curé si une des parties refuse de s'accommoder » (LA ROCHE A. DE, *Op. cit.*, p. 10-12. Sur le rôle de médiateur du curé, voir p. 3-17).

<sup>1922</sup> Voir DURAND Y., « Le curé médiateur social aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans BARBICHE B., POUSSOU J.-P. ET TALLON A., (éd.), *Op. cit.*, p. 718-723.

<sup>1923</sup> *Idem*, p. 721. Durand cite d'ailleurs les réflexions d'un directeur du séminaire de Rennes, Hyacinthe Sevoy, pour améliorer cette médiation, ainsi que celles d'un évêque de Toul, Claude Drouas de Boussey pour la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Nos actes notariés ne font donc qu’esquisser le rôle de ces prêtres de paroisses au sein des accords notariés, alors que l’on sait, grâce à Anne Bonzon en particulier, l’importance de leur rôle de médiation dès le XVII<sup>e</sup> siècle. Dans certains cas, ils sont sans aucun doute le moteur, l’initiateur même de l’accord. Dans d’autres, leur présence peut simplement rassurer leurs ouailles.

Jusqu’ici, aucune de nos sources ne permet d’identifier, parmi les ecclésiastiques, des arbitres au sens de l’époque, qui auraient édicté une sentence arbitrale à laquelle les parties se seraient soumises.

## II. Quand les officiers de justice agissent hors du tribunal

Nous avons choisi de regrouper au sein du groupe des « officiers de justice », les différents hommes de loi, que sont les procureurs, avocats, notaires, mais aussi les mayeurs et échevins et, de manière générale, tous les autres praticiens. Ils interviennent presque autant que les ecclésiastiques comme pacificateurs malgré leur présence bien plus massive dans les actes (soit deux à trois fois plus). Ainsi, les officiers de justice sont particulièrement présents comme témoins de l’acte ou comme propriétaires de la maison où est rédigé l’instrument notarié.

Dans le Languedoc du XVIII<sup>e</sup> siècle, Nicole Castan observe la place grandissante des notables bourgeois (elle y inclut les différents officiers de justice que nous venons de citer) dans les accommodements (21,2% au total), qu’elle justifie par leur « nombre, leur force économique, leurs activités multiples et leur rôle administratif »<sup>1924</sup>. Le tableau ci-dessous reprend tous les individus appartenant à une profession de justice qui ont été présents à l’acte. On notera que si un même individu est à la fois pacificateur, propriétaire de la maison où est rédigé l’acte et témoin, nous ne l’avons pas compté plusieurs fois, mais avons préféré favoriser en priorité les pacificateurs, puis les propriétaires, puis les témoins. En outre, les notaires repris dans le tableau comme pacificateur sont uniquement ceux définis comme tels par les actes. Dans les faits, leur implication au sein des négociations est bien supérieure.

**Tab. 56 : Types d’interventions des différents professionnels du monde judiciaire dans les accords notariés**

	Pacificateur	Constitué	Procureur	Résidence	Témoin	Total
Procureur	5	4	4	23	65	<b>101</b>
Notaire	5	2	0	1	4	<b>12</b>
Avocat fiscal	11	0	0	1	0	<b>12</b>
Jurisconsulte et avocat	2	0	0	0	7	<b>9</b>
Avocat	1	0	1	1	4	<b>7</b>
Échevin	1	0	0	0	2	<b>3</b>
Mayeur	0	0	0	2	0	<b>2</b>
Autre	0	0	0	2	7	<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>30</b>	<b>89</b>	<b>155</b>

### A. Les procureurs et avocats

<sup>1924</sup> CASTAN N., *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 33.

Les procureurs, aussi appelés prélocuteurs dans la principauté de Liège, représentent leurs clients dans les procédures judiciaires et sont également présents pour leur administrer des conseils. Ils ne détiennent pas obligatoirement un diplôme universitaire en droit (au contraire des avocats). Leur présence est récurrente au sein des actes notariés. Du fait de leur connaissance du droit – même s'ils ne sont pas licenciés –, ils sont à même de défendre les intérêts de la partie qui les emploie et de s'assurer que le notaire n'insère pas une clause en leur défaveur. En outre, il est fort possible que les parties qui se retrouvent devant notaire soient en procès ou aient songé à en lancer un. Elles ont ainsi pu se renseigner sur les possibilités existantes, sur leurs droits et sur les avantages et inconvénients de lancer un procès. Le procureur, comme l'avocat, pourrait leur déconseiller de formuler une plainte ou de poursuivre une procédure. L'homme de droit s'engage alors à trouver un accommodement, et parle avec le procureur de la partie adverse afin de trouver un accord<sup>1925</sup>. En outre, ils peuvent disposer de documents et autres preuves en faveur de leurs clients qui pourraient permettre de faire pression sur l'autre partie. Ainsi, Julianne Dellevoeye a lecture, le 19 avril 1721, de « l'acte d'accommodement arrivez entre le sr procureur de Amore, aiant eu fait partie pour ladite comparante et son fils, et le sr prélocuteur Marnette » pour la partie opposante. Elle l'approuve et le ratifie<sup>1926</sup>.

Le 10 décembre 1758, Gertrude Hawotte et Marie Dupont, alors en procès, s'accordent à la suite d'injures. Les frais sont compensés sauf la moitié de ceux du procureur Destexhe. Le procureur Descry, alors présent, « prend à soy de le captiver en faveur et pour faciliter le présent accommodement »<sup>1927</sup>. En outre, l'acte est rédigé chez lui et il est également témoin du document. Ici, il ne fait nul doute que le procureur Descry, qui travaille peut-être pour une des parties, est le moteur de l'accommodement. Il n'hésite d'ailleurs pas à engager ses deniers afin de faciliter l'apaisement des tensions. Il en est de même dans l'acte du 31 janvier 1722 dans lequel le procureur Mignon accepte de renoncer à une partie de son salaire « pour un bien de paix ». Il y est également mentionné que « lesdites parties par conseil de leurs facteurs se sont bien voolus accommodées »<sup>1928</sup>. Enfin, dans l'acte du 27 juillet 1660, il est clairement précisé que le traité de paix pour homicide est fait « par le conseil et advis du sr Paul Renier prélocuteur pardevant les sr Eschevins de Liège »<sup>1929</sup>.

Les cas ici cités sont les plus clairs, les plus expressifs. Ils permettent d'affirmer sans détour que les procureurs et prélocuteurs peuvent être le moteur de l'accord et le facilitent, notamment en renonçant à une partie de leurs salaires<sup>1930</sup>. Toutefois, il ne doit pas s'agir de pure philanthropie. Les procès coûtent cher et il est sans doute préférable que leurs clients cessent de requérir leurs services avant de ne plus être en mesure de les payer. Ces professionnels préfèrent ainsi renoncer à une petite partie de leurs salaires plutôt que de fournir un nombre important d'heures supplémentaires qui ne seront jamais payées. D'autres hypothèses sont également

---

<sup>1925</sup> C'est également ce qu'observe Isabelle Carrier (CARRIER I., « L'art de louvoyer dans le système judiciaire de l'Ancien Régime : le procureur et la procédure civile », p. 479-490 dans DOLAN C. (dir.), *Entre justice et justiciables...*, op. cit., p. 483).

<sup>1926</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 19 avril 1721, n.f.

<sup>1927</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MOREAU J.N.*, 10 décembre 1758, n.f.

<sup>1928</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *COLLINET J.G.*, 31 janvier 1722, n.f.

<sup>1929</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 27 juillet 1660, f. 224.

<sup>1930</sup> Il est également possible que ces professionnels se fassent payer comme consultant. Cela revient moins cher aux parties et le déroulement du procès est plus prévisible que de longues chicanes procédurières. Dans tous les cas, il n'en reste pas moins que consultant ou non, ils renoncent à leurs salaires.

vraisemblables. Ils peuvent renoncer à ces sommes, car ils entretiennent des rapports amicaux avec leurs clients, pour que ceux-ci aient une dette morale envers eux, ou tout simplement pour accroître leur publicité auprès d'une potentielle clientèle. Dans un monde où les rumeurs construisent et détruisent les réputations, un procureur réputé comme prompt à finir les procédures et comme plus attaché à défendre les intérêts de ses clients que les siens propres (en allant jusqu'à renoncer à une partie de son salaire) aura plus de chances d'accroître sa clientèle qu'un confrère connu pour prolonger excessivement les procédures.

Les procureurs et prélocuteurs jouent également un rôle important dans l'accord quand ils sont facteurs ou lorsqu'ils possèdent une constitution ponctuelle pour représenter l'individu en conflit et s'accorder en son nom, comme nous avons pu déjà le voir dans différents types d'accords<sup>1931</sup>. Ils ont alors davantage une fonction de représentation que de médiation.

Leur rôle exact en tant que médiateur est plus difficilement identifiable dans les autres cas. Le comparant peut se déplacer « accompagné » de son procureur, dont l'identité est précisée<sup>1932</sup>. La raison peut provenir du fait que le praticien a des intérêts au sein même de l'acte, notamment lorsque l'accord prévoit que l'opposant de son client lui versera son salaire<sup>1933</sup>. Toutefois, la présence des procureurs rassure peut-être simplement leurs clients, qui ne se verront pas léser par une quelconque clause obscure. Ainsi, le 12 mai 1722, un accord pour injures est réalisé entre Louis Bovy et Catherine Élisabeth Falhez, plaintive auprès des Échevins de Liège. L'homme ne s'engage pas à payer les frais du procès, et veut d'abord consulter son facteur<sup>1934</sup> pour savoir « s'il les doit payer ou pas comme ne se connoissant aucunement aux affaires »<sup>1935</sup>, et cela, malgré le fait que l'acte soit réalisé dans la résidence d'un procureur. La présence de ces professionnels comme témoins de l'accord peut également rassurer les parties, même quand ils ne sont pas engagés par elles : l'instrument n'a que plus de valeur juridique à leurs yeux. Lorsqu'un procureur est cité comme témoin, il est plus difficile de savoir si c'est parce qu'il a accompagné ou non son client. On peut répondre affirmativement à cette proposition pour 31 procureurs sur 65. L'autre possibilité est que ces témoins proviennent de l'entourage immédiat du notaire à l'origine de l'acte, hypothèse très vraisemblable lorsqu'ils portent le même nom de famille<sup>1936</sup>. Paulette Pieyns-Rigo observe d'ailleurs que les témoins à l'acte sont souvent étrangers aux comparants<sup>1937</sup>. Cette hypothèse est renforcée par nos résultats antérieurs. Nous avons ainsi montré que le notaire gravitait souvent dans le milieu social des professions de justice. La même réflexion s'applique pour les individus qui prêtent leur résidence comme lieu de rédaction.

En outre, les procureurs et avocats interviennent, indépendamment des périodes étudiées, presque exclusivement lorsqu'un procès antérieur à l'accord est en cours<sup>1938</sup>, qu'ils soient pacificateurs, propriétaires de la résidence où se fait l'acte ou même témoins de l'acte. En outre,

---

<sup>1931</sup> Exemples : A.É.L., Liège, Notaires, *DE ROME P.*, 24 avril 1661, f. 48 ; *FILOT D.D.*, 3 janvier 1762, n.f. ; *VAN DE GAR J.F.*, 16 octobre 1762, n° 73 et *BLERET DE G.*, 8 novembre 1760, n.f.

<sup>1932</sup> Exemples : Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 5 avril 1762, n.f. ; *BLERET DE G.*, 4 juillet 1761, n.f.

<sup>1933</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 8 novembre 1758, n.f.

<sup>1934</sup> La personne qui le représente en justice, sans doute un procureur.

<sup>1935</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BOVIER G.*, 12 mai 1722, n.f.

<sup>1936</sup> Exemple : A.É.L., Liège, Notaires, *NASSETTE J. CH.*, 5 janvier 1659. Dans *MILEMANS G.*, 31 octobre 1660, n.f. L'épouse du prélocuteur Dangleur, chez qui l'acte est signé, porte le même nom que le notaire.

<sup>1937</sup> *PIEYNS-RIGO P.*, *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, t. 1., p. 162.

<sup>1938</sup> Les 7 avocats recensés et 84 procureurs sur 101.

parmi les 101 procureurs présents à la suite d'un procès, 78 le sont pour une procédure devant l'Official, toute période confondue, mais essentiellement pour le dernier sondage. Resserrons l'analyse. Les procureurs connaissent tous les types de violence, mais sont impliqués principalement pour des conflits relevant des mœurs (24 procureurs), mais surtout pour des injures (60 procureurs sur 101).

Si on s'intéresse aux seuls procureurs, une évolution est observable sur les trois périodes de dépouillement. Sur les 101 procureurs du corpus, 23 travaillent en 1658-1662 ; 18 en 1718-1722 et pas moins de 60 en 1758-1762. Si dans la première fourchette ils traitent de manière égale tout type de conflits, 17 des procureurs de 1718-1722 ne sont présents que pour des accords pour injures suivant un procès ; et sur les 60 de 1758-1762, 15 pour des accords suivants des procès pour mœurs et 35 pour injures. Cette évolution est à lier directement avec l'augmentation du nombre de procédures portées devant l'Official que nous avons traitée dans le chapitre des accords pour injures. Ainsi, nous avons émis la possibilité d'une augmentation de la sensibilité procédurière des Liégeois dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment aux regards des accords qui suivaient des libelles et des décrets. Néanmoins, il est important de préciser que la présence croissante des procureurs ne se fait que dans les accords, *stricto sensu*, rassemblant les deux parties opposées, et non dans les révocations d'injures, qui augmentent en nombre au XVIII<sup>e</sup> siècle. Or, nous l'avons vu, les accords sont réalisés plus souvent à la suite de décrets, et les révocations, à la suite de libelles<sup>1939</sup>. Or, les décrets relèvent d'une procédure sommaire de l'Officialité. Ainsi, elle pourrait permettre aux justiciables un traitement rapide de leurs affaires, peut-être plus rapide qu'auprès des cours séculières. Malheureusement, l'oralité, caractéristique de ces procédures, implique qu'aucune trace n'a été gardée. De plus, nous avons également souligné la « répression pleine d'indulgence », caractéristique de ce tribunal, qui pourrait aussi être une piste d'explication. L'augmentation du nombre de procureurs présents dans les accords pour injures est donc à rapprocher de la multiplication de ces conflits traités par l'Official au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les avocats, au nombre de sept dans notre corpus, sont clairement délaissés dans les accords au profit des procureurs. Ils rédigent les écrits de droit (comme les libelles par lesquels débute la procédure civile) qui sont ensuite « affirmés » par un procureur. Il convient de ne pas confondre les avocats ordinaires des avocats fiscaux au service de l'Officialité, sur lesquels nous reviendrons. La préférence des procureurs aux avocats s'explique par le fait que ce sont les premiers qui représentent les parties au moment des procès. Les avocats se contentent, bien souvent, d'écrire les pièces de droit, même s'il leur arrive de représenter leurs clients. Comme le souligne Isabelle Carrier « les connaissances pratiques [du procureur] sont beaucoup plus utiles aux parties que les connaissances abstraites et théoriques de l'avocat dont la principale fonction est d'interpréter le droit »<sup>1940</sup>. En outre, les avocats sont plus chers<sup>1941</sup> que de simples praticiens<sup>1941</sup>. Ces avocats apparaissent seulement lorsqu'un procès est déjà en cours, cinq pour des matières d'injures, un pour *divorce* et un pour homicide. Il n'y a pas de cour de justice clairement définie ni de période de prédilection. Trois représentent clairement une des parties, tandis que deux sont témoins et un troisième prête sa résidence pour la rédaction de l'acte. Le dernier est le

---

<sup>1939</sup> Voir partie III, chapitre 2, point III]A.4).

<sup>1940</sup> CARRIER I., « L'art de louvoyer... », *op. cit.*, p. 486.

<sup>1941</sup> BLOT-MACCAGNAN S., *Procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 39.

pacificateur du conflit. Néanmoins, il ne l'est pas tant en sa qualité d'avocat, que comme commissaire député de l'Official de Liège à cet effet<sup>1942</sup>. La médiation provient de la cour de justice devant laquelle le conflit a été porté. L'avocat n'a pas été sollicité lui-même par les parties adversaires. Il s'agira du développement du point suivant.

En plus de ces avocats, les sources recensent neuf individus qui sont à la fois « avocat » et « jurisconsulte », dont cinq le sont pour l'Officialité (les quatre autres sont inconnus). Ils interviennent comme témoins de l'acte dans le cas d'insultes et de défloration/ grossesse, travaillant parfois pour l'une des parties. Un avocat et jurisconsulte joue l'intermédiaire entre ses clients et les comparants, à qui il délivre de l'argent pour l'entretien d'un enfant illégitime<sup>1943</sup> tandis qu'un autre est désigné « médiateur » pour des violences qui opposent un jurisconsulte à un soldat du régiment d'Awans<sup>1944</sup>.

Aucun procureur ou avocat relevé dans nos sources n'agit comme arbitre. Ils peuvent être médiateurs, favoriser l'accord en renonçant à une partie de leurs frais ou simplement rassurer par leur présence les différentes parties sur l'équité du contrat.

## B. Les juges et juges délégués

Nous avons précédemment évoqué le cas des juges délégués par une autorité ecclésiastique supérieure, le nonce de Cologne ou la cour de Rome. À l'échelon inférieur, nous retrouvons du personnel des cours ecclésiastiques principales de la principauté, en particulier l'Officialité. Ainsi, les avocats fiscaux interviennent onze fois (voire treize) pour trouver un accommodement entre des individus en procès devant l'Officialité, principalement pour des affaires de séparation de couple (5), d'insultes et de déflorations (3 chacun). L'avocat fiscal est en effet commissaire de l'Official et reçoit une délégation pour juger en son nom. Il juge en première instance, et si les justiciables ne sont pas satisfaits, ils peuvent alors faire appel auprès de l'Official<sup>1945</sup>.

Ainsi, le 8 novembre 1758 : « par l'entremise d'Honoré S[ei]g[neu]r Conseiller<sup>1946</sup> et avocat fiscal de Blavier, ensuite de la députation faite sur sa personne par le très R[évéré]nd et illustre S[ei]g[neu]r Official de Liège et pour prévenir tel suite funeste et la perte totale de leurs enfants, les comparants susdits ont consentit come par cete ils font à séparation de corps et de bien »<sup>1947</sup>. L'avocat fiscal et jurisconsulte Jean Massart apparaît, quant à lui, dans trois actes liés à des conflits de couple. Dans une première affaire afin de « faire tomber d'accord », par son « entremise », les époux Des trois fontaines qui parviennent à une réconciliation<sup>1948</sup>. Dans une seconde affaire, où il est cité à plusieurs reprises pour tenter d'accommoder Servais Hennon et Barbe Hodeige, affaire déjà citée au sein du chapitre sur les *divorces*. Le 16 mars 1720, les deux époux comparaissent

---

<sup>1942</sup>« Leurs ayant proposé une voye d'accorde, après plusieurs altercations et raisons *hinc inde* apportez et amenez, icelles dites partyes par l'entremise d'iceluy dit sr Jaminet sont tombées d'accord comme s'ensuyt » (Liège, A.É.L., Notaires, GANGLT R., 5 février 1659, f. 332).

<sup>1943</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VRANCKEN R., 6 janvier 1721, n° 439.

<sup>1944</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HOUSSEON E. et J., 23 juin 1659, f. 245.

<sup>1945</sup> DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.L. (dir.), *Op. cit.*, t. 1, p. 487.

<sup>1946</sup> C'est-à-dire, conseiller du prince-évêque.

<sup>1947</sup> Liège, A.É.L., Notaires, VAN MESSIEL G., 8 novembre 1758, n.f.

<sup>1948</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LESUYSSSE F., 31 août 1720, n.f.



devant le seigneur avocat fiscal Massart et consentent à la suspension de leur procès pour une durée de trois mois. Durant ce laps de temps, ils pourront demander au notaire de Amore, délégué par l'avocat fiscal, de recevoir des déclarations pour défendre leurs causes. Le notaire les transmettra alors à l'avocat Massart. Si, durant ces trois mois, ils ne se remettent pas ensemble, Massart les « invitera » pour « tenter un accommodement »<sup>1949</sup>. Trois mois plus tard, soit le 6 juin 1720, les époux reparaissent devant l'avocat fiscal. Ceux-ci n'ont « pu tomber d'accord pour se rejoindre et vivre ensemble ». Le jugé délégué de l'official étudie les déclarations et en conclut que les parties ont « trop d'éloignement l'une pour l'autre pour parvenir à un accommodement et revivre ensemble ». Conséquemment à son « avis », le couple, par son « entremise », établit les conditions de leur *divorce*<sup>1950</sup>.

L'avocat fiscal Massart accorde de nouveau des parties dans une affaire d'injures<sup>1951</sup>. Il en est de même pour l'avocat fiscal de Blavier<sup>1952</sup> qui agit aussi dans le cadre d'une défloration<sup>1953</sup> et d'une grossesse illégitime<sup>1954</sup>. Jean Mathias De Cloes, quant à lui, apaise un différend pour injures<sup>1955</sup> et un autre consécutif à une grossesse illégitime<sup>1956</sup>. Les avocats fiscaux cités ci-dessus interviennent pour le seul XVIII<sup>e</sup> siècle. La véritable fonction d'Anthoine De Selys pose problème pour la période 1658-1662. En effet, il est désigné comme « jurisconsulte et avocat de Liège ». On sait qu'un procès d'injures lui est « commis ». Par son « entremise », les justiciables se sont alors « appointés »<sup>1957</sup>. La cour de justice est inconnue. Dans une seconde affaire, un homicide a été « commis » par l'Official audit Antoine de Selys, qui est parvenu une fois encore à « appointer » les parties<sup>1958</sup>. Jusqu'ici, nous n'avons jamais rencontré de « simples » avocats délégués comme juges par l'Official. Il semblerait donc, même si le notaire Ruffin ne désigne pas de Selys comme « avocat fiscal », que ce dernier ait bien tenu ce rôle.

Une fois encore, l'Officialité a tendance à accorder plutôt qu'à punir, même lorsqu'elle a déjà prononcé un décret ou une sentence. Nous avons déjà souligné la volonté des parties, au sein des accords pour injures, de s'accorder « au lieu de procéder à la réponse décrétée » par l'Official. La logique est la même ici, même si les sources ne le mentionnent pas toujours explicitement. Un acte notarié annexe de notre dépouillement nous permet toutefois de l'affirmer puisqu'il précise que des « moiens d'accommodement » ont été directement proposés aux parties suite au décret de l'Official<sup>1959</sup>. Marie Naeyart observe également des tentatives d'accommodement de la part de l'Official de Nivelles dans les procès pour déflorations. Malheureusement, aucun écrit relatant les discussions et la procédure concrète de ces arrangements n'existe. Ainsi, l'historienne émet l'hypothèse que la conciliation intervient aussi

---

<sup>1949</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 16 mars 1720, f. 20.

<sup>1950</sup> Il s'agit bien du mot utilisé dans la source (Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 6 juin 1720, f. 50).

<sup>1951</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 8 novembre 1720, f. 96.

<sup>1952</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 24 avril 1761, n.f. et *GILMAN A.*, 17 décembre 1761, n.f.

<sup>1953</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HARDY P.J.*, 5 juillet 1762, f. 123.

<sup>1954</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 7 juillet 1762, n.f.

<sup>1955</sup> *Idem*, 22 juin 1760, n.f.

<sup>1956</sup> *Idem*, 4 juillet 1761, n.f.

<sup>1957</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *RUFFIN J.*, 12 novembre 1662, f. 285.

<sup>1958</sup> *Idem*, 2 mai 1662, f. 248. L'arrangement concerne la répartition des frais du procès, et non à une quelconque renonciation du droit de l'épée.

<sup>1959</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DE AMORE H.A.*, 17 juillet 1720, n.f.

bien en début qu'en fin de procès, voire au milieu. En cas d'échec, la procédure reprend normalement<sup>1960</sup>.

L'Official, qui ne peut, seul, gérer la multitude des affaires de la principauté, délègue son pouvoir à un avocat fiscal, qui, quand il le peut, tente d'accommoder les parties. Ces responsabilités semblent être accordées à des personnes fixes, d'un niveau social élevé, d'où leur titre de « seigneur », et, par leur qualité d'avocats, spécialistes du droit. En 1658-1662, il s'agit d'Anthoine de Selys, demeurant à Saint-Martin en Île et en 1718-1719, de Jean Massart, résidant dans la paroisse de Saint-André. En 1758-1762, les actes font apparaître l'avocat fiscal de Blavier, également conseiller du prince-évêque, résidant en Hors Château, dans la paroisse Saint-Jean-Baptiste et enfin Jean Mathias De Cloes, résidant sur la paroisse de Saint-Remacle en Mont. S'il est impossible d'affirmer qu'ils soient les seuls avocats fiscaux de l'Official sur ces périodes, il est possible de supposer que ces individus se soient spécialisés dans les affaires d'injures et de mœurs. L'augmentation des affaires d'injures dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle pourrait alors expliquer la nécessité de répartir les procès entre deux individus. De plus, les actes de réconciliations sont tous rédigés par des notaires de l'Officialité, et aucun par des notaires seulement publics. Ce qui est logique, puisque les notaires d'Officialité jouent également le rôle de greffier pour cette cour ecclésiastique.

Les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas les seuls à essayer d'accorder leurs justiciables. Il est vrai que les échevins des cours séculières sont très discrets dans les actes notariés. Deux échevins (un de Liège, un de Theux) interviennent comme témoins dans des actes de la période 1758-1762 pour une affaire de *divorce* et d'injures. Un seul tient clairement le rôle de pacificateur. Il s'agit d'Érasme de Foullon, membre du Conseil Privé du prince-évêque de Liège, et échevin député par le prince-évêque pour accorder deux parties en procès pour injures. La procédure s'est enlisée suite à un conflit de juridiction entre les échevins de Vliermael et ceux de Hamont<sup>1961</sup>.

Les faibles mentions d'échevins comme pacificateurs au sein de nos trois échantillons de dépouillement ne signifient pas qu'ils tentaient moins que les autres d'accorder les parties en conflit. D'autres sources nous prouvent au contraire leur présence. Ainsi, un acte notarié de 1718 pour une affaire non violente informe qu'un décret a été intimé aux parties pour qu'elles comparaissent « pardevant laditte justice pour les entendre et accorder si faire se peut »<sup>1962</sup>. Semblablement, un papier glissé dans un procès civil pour injures indique que les échevins ont convoqué les parties pour tenter de les accorder<sup>1963</sup>. De même, dans les actes sommaires d'un procès pour violences avec armes à feu, les échevins de Liège ordonnent que l'intimé et l'acteur se réunissent auprès de leur « confrère de Lapidé » afin que celui-ci puisse « les entendre et les accorder si faire se peut »<sup>1964</sup>. Enfin, un accord notarié a été retrouvé dans le registre aux œuvres de la cour de justice de Herstal, dans lequel il était précisé que Cornelis Gilbert, échevin de

---

<sup>1960</sup> NAEYAERT M., *Les procès de défloration...*, op. cit., p. 90.

<sup>1961</sup> Liège, A.É.L., Notaires, HOUSSON E. et J., 16 février 1660, f. 177.

<sup>1962</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DONNAY D., 2 août 1718, n.f.

<sup>1963</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 210.

<sup>1964</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, 609.

Herstal et « homme de paix », avait réussi à assoupir les différents entre deux familles. Celles-ci « se seroyent diverses fois retrevus (sic) en présence » de l'échevin afin d'y parvenir<sup>1965</sup>.

De nombreux historiens ont déjà souligné la tendance des juges à encourager les justiciables à tenter une conciliation en dehors du procès, comme en Anjou pour des matières d'injures. Les juges renvoient donc ces affaires, peu lucratives pour eux, car ils ne peuvent percevoir d'épices auprès d'intermédiaires comme le notaire, le curé, le procureur des parties<sup>1966</sup>... Toutefois, il ne s'agit pas ici de renvois, mais d'interventions des échevins eux-mêmes pour trouver un accord. Fabrice Mauclair a ainsi repéré des juges qui interviennent véritablement comme arbitre au sein des justices locales, l'accord étant le plus souvent conclu à leur domicile<sup>1967</sup>.

Nous venons de le prouver, la faible présence des juges séculiers au sein de nos actes notariés ne signifie pas qu'ils ne tentent jamais de résoudre les affaires qui sont portées devant eux en justice. Il est possible que certains accords notariés aient été faits sous leurs conseils, sans que cela soit mentionné et, lorsque l'échevin intervient vraiment comme médiateur durant le procès, les décisions sont actées au greffe. En effet, pourquoi avoir recours à un notaire, alors que le greffier est là pour noter le déroulement exact de la procédure ? En outre, faire appel aux échevins, avant le dépôt d'une plainte, pourrait être ressenti comme un risque de voir le conflit porté devant une cour judiciaire. Les échevins interviennent donc de préférence lorsqu'un procès est en cours.

Un dernier acteur reste à étudier au sein des cours de justice : le mayeur. Il est important de ne pas le confondre avec le bailli, l'officier à qui reviennent les poursuites judiciaires. La confusion est d'autant plus facile que le Grand mayeur de Liège, appelé « Seigneur Souverain Officier », est à la fois bailli et chef de la Souveraine Cour des Échevins de Liège. Ici, nous parlons bien du mayeur comme membre du personnel judiciaire des échevinages, qui sont composés d'un mayeur (comme représentant du souverain) et d'échevins. C'est lui qui convoque ces derniers et qui exécute la sentence qu'ils auront édictée ou qui la communique au bailli.

Un acte notarié est rédigé chez Jamollet, mayeur d'Awans. S'il n'est pas clairement indiqué comme médiateur, il a tout de même un rôle à jouer dans l'accommodement puisqu'il le facilite. En effet, il agit au nom de l'homme accusé de défloration devant l'Official et se porte garant du paiement des 50 florins que celui-ci doit à la demoiselle lésée. Son intervention facilite donc amplement l'accord<sup>1968</sup>. Un autre acte de défloration et grossesse illégitime est réalisé chez un ancien mayeur<sup>1969</sup>. Néanmoins, il est impossible de déterminer si l'intervention de ces hommes est due à leur statut actuel ou passé. Ils peuvent très bien agir à titre personnel, leur fonction de mayeur leur accordant un poids social plus considérable. D'autres sources nous permettent toutefois d'affirmer que le mayeur peut servir de médiateur sans que cela soit retranscrit dans un acte notarié. Ainsi, des justiciables remettent leurs différends au sujet de blessures « au dire amyable de Henry le Kaye, mayeur, et Jean Mathieu, greffier, avec promesse de tenir et

---

<sup>1965</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Herstal, *Registre aux œuvres*, vol. 66, f. 175r.

<sup>1966</sup> BLOT-MACCAGNAN S., *Procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 37 et 48.

<sup>1967</sup> MAUCLAIR F., « Les justiciables au service de la justice : témoins, experts, médiateurs et arbitres », dans FOLLAIN A (dir.), *Op. cit.*, p. 241.

<sup>1968</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GOUVERNEUR G., 21 février 1661*, f. 39.

<sup>1969</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *HAIRS J.F., 10 octobre 1720*, n.f.

inviolablement observer ce que par eux il serat dit et déterminé »<sup>1970</sup>. Au tout début du XVII<sup>e</sup> siècle, un mayeur tente d'accorder deux parties en conflit, aussi pour des blessures, sans y parvenir<sup>1971</sup>. Il lui arrive également de tenter d'apaiser des querelles auprès des habitants du lieu de sa compétence comme Guillaume Lahaye, qui a blâmé à plusieurs reprises Nicolas Grandchamps pour sa mauvaise conduite et la dilapidation de l'argent de sa famille, au malheur de son épouse et de ses enfants<sup>1972</sup>.

### III. Une importante diversité d'acteurs

L'accord peut être incité par des compagnons d'un même métier<sup>1973</sup>, le maître d'un domestique<sup>1974</sup>, voire des connaissances ou des amis. Il est parfois difficile d'établir des liens comme pour le marchand Wilmotte, qui donne de l'argent pour qu'une nourrice s'occupe de l'enfant illégitime d'un dénommé Jean Estienne<sup>1975</sup> ou Marie Alexandre Joseph Beghain, orfèvre à Bruxelles, et Dieudonné Lonneaux, bourgeois de Liège et aubergiste, requis de demander pardon pour les injures faites par Maximilien Lacomte à Monsieur Vatin<sup>1976</sup>. On sait juste que Lacomte est orfèvre à Bruxelles, d'où sans doute la présence de Beghain, son confrère. Il est possible de constituer n'importe quel individu pour négocier un conflit comme le montre cette constitution du 10 février 1720 : la personne constituée pourra « transiger, s'accorder, compromettre, choisir et dénommer arbitres ou arbitrateurs... »<sup>1977</sup>. À l'inverse, une constitution peut aussi retirer ce droit<sup>1978</sup>.

La famille tient également un rôle médiateur dans des affaires qui touchent au plus près son honneur. Dans ces derniers cas, impossible de dire qui joue vraiment les intermédiaires. Les logiques de pacification sont alors semblables à celles déjà rencontrées dans la partie sur la parajustice. Ainsi, la demoiselle Deheinze est accompagnée de ses deux sœurs pour se réconcilier avec son mari. Ces dernières auraient-elles, par leurs conseils et sollicitations, réussi à la convaincre de rejoindre son époux ?<sup>1979</sup> De la même manière, Mathieu Paque est en conflit avec Arnold Paque pour injures. L'accord est réalisé dans la maison de la veuve d'Hubert Paque. S'agit-il de la mère des comparants qui les auraient poussés à se réconcilier ?<sup>1980</sup> D'autres cas sont plus évidents, ils nous parviennent à cause de leur échec : deux sœurs tentent de réconcilier leur frère avec son épouse, mais sans résultats<sup>1981</sup>. Jean d'Angleur, quant à lui, refuse de répondre aux provocations de Guillaume Eggens, qui menace de le tuer. Il insinue un acte à la famille de cet homme afin qu'elle tente de l'apaiser, sinon il se trouvera obligé de « se mettre sur ses gardes et se

---

<sup>1970</sup> Liège, A.É.L., Cour de justice de Ferrière, 25 novembre 1666, p. 11.

<sup>1971</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminel*, n° 3.

<sup>1972</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BEAUFORT E., 13 décembre 1719, n° 192.

<sup>1973</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBRE P.H., 2 décembre 1758, n.f.

<sup>1974</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FAUDEUR G., 22 septembre 1758, n.f.

<sup>1975</sup> Liège, A.É.L., Notaires, MARTENS G.A., 23 décembre 1720, f. 84.

<sup>1976</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DONCKIER J.J., 18 décembre 1761, n.f.

<sup>1977</sup> Liège, A.É.L., Notaires, TAURY S.D., 10 février 1720, n.f. ; Autre constitution du même genre : NASSETTE J. CH., 19 décembre 1661, f. 109.

<sup>1978</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE AMORE H.A., 3 novembre 1722, n.f.

<sup>1979</sup> Liège, A.É.L., Notaires, CARLIER J., 22 février 1760, n° 15.

<sup>1980</sup> Liège, A.É.L., Notaires, JEUNEHOMME W., 8 juin 1760, n° 412.

<sup>1981</sup> Liège, A.É.L., Notaires, JUDON M., 22 février 1762, f. 75.

défendre »<sup>1982</sup>. Le premier réflexe de l'offensé est ici de se tourner vers la famille de son agresseur pour trouver un remède au problème.

D'autres médiateurs sont cités de manière très ponctuelle. Ainsi, quatre nobles apparaissent dans nos sources. Louis de Rossius de Liboy, conseiller du prince-évêque et bourgmestre de la cité de Liège en 1659-1660, accorde des orfèvres s'occupant de graver des monnaies<sup>1983</sup> et le baron Charles Van den Steen de Jehay, seigneur de Saives et membre du Conseil Privé, de justiciables pour une affaire d'injures devant l'Officialité<sup>1984</sup>. D'autres sources mentionnent l'échec de la tentative du seigneur et de la dame de Forêt<sup>1985</sup> pour arranger le mariage d'une fille de leur paroisse, ayant accouché illégitimement d'un enfant. Le père présumé est alors convoqué au château, la dame l'interroge et essaie de le convaincre d'épouser la demoiselle. Leur intervention est réalisée par « charité » et pour « éviter le scandale qui arrive en pareille occasion »<sup>1986</sup>. Mis à part ce dernier exemple provenant d'un procès, les seigneurs sont absents des actes notariés puisque les notaires étudiés interviennent majoritairement dans un cadre urbain et non rural<sup>1987</sup>. Toutefois, lorsque la situation prête à leur médiation, l'importance de leur statut social ajoute de la valeur à l'accord notarié. Les parties seront plus enclines, d'une part à écouter les conseils d'individus importants qui s'intéressent à leur sort (leur amour propre en est donc renforcé), d'autre part à respecter les termes du contrat une fois fixés, au risque de contrarier leur généreux médiateur.

Nous avons cité un bourgmestre<sup>1988</sup> comme pacificateur. Un autre acte notarié est également réalisé chez un bourgmestre de Verviers<sup>1989</sup>. Les bourgmestres ne détiennent pas une place de choix comme médiateur au sein des actes dépouillés, mais leur influence n'est pas à minimiser dans certaines régions. De la sorte, une ordonnance du 19 janvier 1660 déclare « qu'aucune action d'injure ne peut être instruite devant la justice ordinaire à Hasselt, si les parties n'ont d'abord comparu par-devant les bourgmestres, à l'effet de se réconcilier, si faire se peut »<sup>1990</sup>. Les bourgmestres de Bruxelles détiennent également un rôle important dans les conciliations pour affaires d'injures<sup>1991</sup>.

Les acteurs de la médiation dans l'acte notarié sont donc pluriels, avec une prédominance des ecclésiastiques et des hommes de loi. D'autres apparaissent de manière plus ponctuelle comme les bourgmestres, les nobles, et les membres d'une même corporation ou d'une même famille. L'importance de la médiation de ces derniers est difficilement quantifiable puisque les actes notariés ne citent pas nécessairement les individus ayant impulsé l'accommodement.

---

<sup>1982</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MILEMANS G.*, 21 juillet 1661, n.f.

<sup>1983</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DEPARFONDY J.*, 22 juillet 1661, n.f.

<sup>1984</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUCHESNE G.*, 12 octobre 1758, n.f.

<sup>1985</sup> Près de Trooz, sur le plateau de Herve. Il convient de ne pas le confondre avec Forêt près de Bruxelles.

<sup>1986</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 828.

<sup>1987</sup> Pour un développement, voir CASTAN N., *Justice et répression...*, *op. cit.*, p. 38 et pour le rôle des seigneurs en tant qu'arbitre dans les conflits pour défloration et grossesse illégitime : DEMARS-SION V., *Op. cit.*, p. 193.

<sup>1988</sup> Les bourgmestres, au nombre de deux pour Liège, sont des élus qui dirigent l'administration de la cité (travaux publics, finances...), (DUBOIS B., DEMOULIN B., KUPPER J.-L. (dir.), *Op. cit.*, t. 2., p. 821-830).

<sup>1989</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *FIRQUET H.M.*, 7 janvier 1718, f. 23.

<sup>1990</sup> POLAIN L., BORMANS ST., *Op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, p. 278.

<sup>1991</sup> GODDING P., « Comment la justice échevinale a pu faire face aux besoins de villes en expansion : le cas du Brabant (XIIe-XVIIIe siècles) », dans ROBAYE R. (éd.), *Les acteurs de la justice. Magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XIIe-XIXe siècle)*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2001, p. 23.



## Chapitre 2 : Le rôle du notaire dans la pacification des conflits

À la manière des ecclésiastiques et des officiers de justice du chapitre précédent, le notaire sait rester neutre et joue sans conteste un rôle de médiateur dans les accords. Ce rôle sera explicité dans le premier point. Le deuxième montrera que les circonstances de création de chaque acte ne répondent pas systématiquement aux exigences de la profession. Le notaire joue ainsi un rôle contrasté dans la pacification des conflits. Il peut en effet fermer les yeux face à l'extorsion de faux témoignages ou pire, y participer. Cette pratique doit être interrogée puisque, selon sa personnalité et ses intérêts, le notaire contribue à accentuer le conflit ou à l'éviter. D'autres praticiens, au contraire, résolvent ces affaires en aidant les comparants à invalider les instruments obtenus sous pression, même s'ils doivent, pour cela, dénoncer indirectement les pratiques de certains de leurs confrères. Enfin, l'ensemble des arguments qui plaident en faveur du choix de l'acte notarié dans la résolution des conflits sera abordé dans un troisième et dernier point.

### I. Le notaire comme médiateur

Le rôle du notaire ne peut se borner à celui de simple écrivain public. Il détient un rôle actif, qu'il convient de déterminer. Jusqu'ici, nous avons détaillé le fonctionnement des accords et les différentes fonctions du notaire, notamment son rôle de représentant et d'intermédiaire auprès des comparants et des institutions<sup>1992</sup>. Il convient à présent de souligner le rôle de pacificateur que celui-ci peut également endosser dans le cadre de conflits. À la manière des ecclésiastiques et officiers de justice cités précédemment, il est clairement identifié comme médiateur au sein de l'accord notarié.

Lorsque le notaire travaille, sa première activité est de comprendre la volonté des comparants, les pousser à formuler très exactement ce qu'ils désirent et leur expliquer ce qui est ou non possible d'insérer dans l'acte. Il démontre donc une activité de conseils essentielle, d'autant plus lorsque les rouages institutionnels échappent à ses clients. Ainsi, le notaire joue le rôle de médiateur entre ces gens, les lois et les institutions. Plus encore, il conseille les comparants et tente de trouver la meilleure solution pour régler leurs problèmes ou satisfaire leur requête<sup>1993</sup>. Cela n'est possible que grâce à une connaissance technique et pointue de la législation. Ainsi, le notaire engage véritablement sa responsabilité dans les actes qu'il rédige, s'assurant que tout est conforme au droit ou à la coutume. Mieux encore, il se projette dans l'avenir afin de prévoir toutes les clauses utiles à son client, comme celle de la renonciation aux exceptions de minorité citée dans les homicides. La réalisation de l'acte forme ainsi l'aboutissement de son rôle de conseil. Comme le souligne Jean Hilaire, qui étudie les notaires publics depuis leur apparition du Moyen Âge jusqu'à nos jours : « on vient souvent chez le notaire pour le consulter, mais aussi pour être guidé et dirigé ; parfois même on attend de lui une protection contre les audaces ou la

---

<sup>1992</sup> Voir partie II, chapitre 1, point V.

<sup>1993</sup> Pour un développement plus complet, voir partie II, chapitre 1, point IV et V.

mauvaise foi d'un cocontractant et il appartient au notaire d'éclairer suffisamment les parties pour jouer le rôle d'un médiateur impartial et équitable entre elles »<sup>1994</sup>.

« Médiateur » est le terme utilisé par Claude de Ferrière dans sa *Science parfaite des notaires* (1752). Selon lui, le notaire « est un Médiateur qui termine les contestations avec équité, qui prévient avec prudence celles qui pourroient naître par la suite »<sup>1995</sup>. Si Paschale Simonon n'utilise pas le terme de « médiateur », il insiste sur ce rôle et sur celui, déjà cité plus haut, de conseil auprès des parties :

« Un notaire s'acquitte véritablement de son devoir, lorsque mettant les intentions des Contractants dans tout leur jour, il les accorde dans leurs contestations : et c'est en cela qu'il fait l'office d'Arbitre et de Pacificateur : au lieu qu'il ne feroit que la fonction de Copiste, s'il écrivoit sans connoissance de cause les Conventions que les Parties lui dictent souvent sans intelligence et quelquefois avec un artifice dont l'effet funeste ne manque jamais d'être la ruine des Parties et la honte du Notaire »<sup>1996</sup>.

Ainsi, le notaire ne se voit pas seulement comme un officier détenant une autorité publique, mais comme un « pacificateur » des conflits. Toutes les personnes qui requièrent les services d'un notaire peuvent lui faire entièrement et même « aveuglément »<sup>1997</sup> confiance, puisque celui-ci est « le gardien de l'honneur et du secret des Familles et le fidèle dépositaire de la Foi publique »<sup>1998</sup>. Simonon parle même de « contrat tacite » entre le notaire et son client quant au maintien du secret de ce qui est discuté sous son office<sup>1999</sup>.

Le notaire est également mentionné dans les manuels comme un « arbitre » au sens juridique de l'époque. Les parties choisissent de s'en remettre à sa décision, à sa « sentence », quelle qu'elle soit. Il joue alors davantage le rôle de juge. Il « condamne » les parties de leur propre consentement, pour tout ce qui est de juridiction volontaire et non contentieuse<sup>2000</sup>. Il s'agit peut-être de la raison pour laquelle nous n'avons pas retrouvé d'arbitres au sein de nos accords notariés, puisque nous nous sommes consacrée aux seuls accords pour violence.

Si les manuels insistent bien sur le fait qu'il faille expliquer aux comparants le sujet de la transaction, c'est-à-dire la teneur du conflit (avec ses répercussions judiciaires s'il y en a), et mettre sur table les prétentions respectives de chaque partie<sup>2001</sup>, les sources de la pratique sont beaucoup plus discrètes. Nous l'avons déjà dit, connaître la manière dont se déroule l'acte est chose extrêmement complexe puisque le document ne fournit que la décision finale<sup>2002</sup>. Il n'informe pas sur les tractations préalables, les discussions à l'œuvre. Quelques sources permettent toutefois de pallier ce défaut d'informations, en particulier lorsque la négociation se passe mal, tel le négatif d'une photographie. Ainsi, à la manière des formules déjà citées pour les

---

<sup>1994</sup> HILAIRE J., *La science des notaires, une longue histoire*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 194.

<sup>1995</sup> FERRIÈRE C. de, *Op. cit.*, t. 1, p. 2.

<sup>1996</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1776, p. 9. Nous soulignons.

<sup>1997</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 2.

<sup>1998</sup> *Idem*, p. VII.

<sup>1999</sup> *Idem*, p. 2.

<sup>2000</sup> FERRIÈRE C. de, *Op. cit.*, p. 9.

<sup>2001</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, p. 433-434.

<sup>2002</sup> Françoise Limon déclare que « décrire la vie quotidienne des notaires au travail relève pratiquement d'une gageure, tant il est vrai que nous ne possédons que peu d'éléments ce sujet » (LIMON F., *Op. cit.*, p. 173).



autres pacificateurs, les actes notariés précisent parfois par de rapides mentions que l'accord (et même ici la « transaction ») s'est réalisé « par l'entremise de moy ledit notaire »<sup>2003</sup> ou que les parties « se sont par l'entremise de moy ledit notaire accommodés »<sup>2004</sup>. Le notaire peut être sollicité par un comparant pour le représenter, ce que nous avons vu plus haut, mais aussi pour tenter de trouver un accommodement avec la personne en conflit. Ainsi, de nombreux exemples se retrouvent dans les sources. Des maris demandent au notaire d'intervenir dans leur couple : Guillaume Van Messiel reçoit comme mission « d'interpeller amiablement » l'épouse Dubois pour la convaincre de « rejoindre ce dernier »<sup>2005</sup>. De la même manière, le notaire Ouillus est « requis » par Oger Beeckman « pour sonder s'il [son opposant] ne seroit d'intention de s'accommoder par voye amiable et vider des differents et procès ja suscitez entre eux »<sup>2006</sup>. Se déplaçant jusqu'à la résidence de ce dernier, le praticien essaie de « moyenner une paix, concorde et parfaite union d'amitié entre eux pour y vivre paisiblement et mesme ensemble le reste de leurs jours ». Malheureusement, il n'obtient de l'homme qu'une succession de refus, et au moment de partir, ne voulant abandonner espoir, le notaire l'« exhorte » derechef à « une concorde pour le bien de l'un et des autres »<sup>2007</sup>. Quant au notaire Dery, il est « requis » par un individu pour « faire offre d'une petite somme » à la fille qu'il a mise enceinte, afin de faire taire ses revendications<sup>2008</sup>. Le notaire Etten, enfin, agit au nom du chantre de Saint-Gilles : il se rend chez Jehenne Jennet et lui demande s'il est vrai qu'elle a accusé Élisabeth Wynand d'être la « putain » de l'ecclésiastique. Celle-ci répond par la négative et répare l'honneur du chanoine. Par son intervention, le notaire permet donc de pacifier la querelle, tout en restituant la bonne réputation des individus. Il est fort probable, que dans cet exemple précis, le fait de voir un notaire frapper à sa porte n'a fait que pousser la comparante à passer l'acte, la surprise se mêlant à l'intimidation de recevoir cet officier de l'autorité publique et aux craintes de retombées judiciaires<sup>2009</sup>.

Il arrive même que le notaire fasse le va-et-vient entre les parties dans les négociations comme V. Donnea en 1662, pour un conflit opposant des voisins – le médecin Ogier et le prélocuteur Fassin – sur la suppression d'un mur séparant leurs habitations. Le 24 avril, on apprend qu'Ogier a obtenu une sentence l'autorisant à détruire cette muraille et il informe son voisin, via notaire, de la manière dont il compte procéder, tout en lui indiquant qu'il devra laisser passer les ouvriers sur son terrain. Le notaire apporte une copie au voisin, et lui précise qu'il a jusqu'à la semaine prochaine pour se mettre en ordre. Aussitôt, celui-ci proteste et le 27 avril, Fassin demande au même notaire Donnea d'acter son opposition et de la faire parvenir au médecin. Les réponses et contre-réponses courent sur une trentaine de folios, le notaire insinuant les copies à chaque partie, jusqu'au 8 mai, où elles sont enfin « tombées d'accord »<sup>2010</sup>. Même si rien ne l'indique, il est fort probable que le notaire ait poussé le médecin et le prélocuteur à s'accorder, et les ait aidés à établir les termes mêmes de l'accord.

D'autres affaires sont similaires dans la manière de gérer le conflit par les notaires respectifs. Le 9 août 1760, le notaire Guillaume de Bleret reçoit la famille Deloncin à son

<sup>2003</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *XHENEUMONT F.*, 16 février 1761, n° 28.

<sup>2004</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 16 octobre 1762, n° 73.

<sup>2005</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G.*, 13 novembre 1761, n.f.

<sup>2006</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *OUIILLUS H.*, 9 août 1658, n.f.

<sup>2007</sup> *Ibidem.*

<sup>2008</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Relationes*, Radelet contre Charlier.

<sup>2009</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN H.*, 10 mars 1661, f. 13.

<sup>2010</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, du 24 avril 1662 au 8 mai 1662, f. 124-161.

domicile. Le conflit oppose le prêtre Deloncin, âgé d'environ 80 ans, à son neveu, l'échevin Deloncin et sa famille. Ceux qui les accompagnent restent dans la cuisine, tandis que le prêtre, l'échevin et son fils s'en vont ensemble dans « la place de derier » avec le notaire afin de parler ensemble. Il leur fut ainsi « proposé par le notaire [...] quelques moiens d'accomodement » après avoir écouté les récriminations de chacun, notamment du prêtre qui réclamait que son neveu lui renvoie un lit et des meubles<sup>2011</sup>. On ne sait exactement le résultat de la tractation. Toujours est-il que le neveu, soit l'échevin Deloncin, reste avec le notaire pour régler une affaire le concernant. L'oncle et le petit neveu retournent dans la cuisine et une querelle éclate entre eux. Le premier accuse le second et son père d'ingratitude envers sa personne. Les « crialleries » sont si fortes que le notaire lui-même est « obligé de quitter » son poste et « de venir dans sa cuisinne pour faire cesser le bruit ». Il prie le prêtre Deloncin de s'en retourner chez lui, ce qu'il fait effectivement<sup>2012</sup>.

De la même manière, le notaire Soineux est député de l'Official dans le procès qui oppose Brassine à Fabry. Sa mission est de recevoir les réponses des parties conformément à la procédure en cours, mais avant cela, il essaie de les accorder afin de mettre fin au procès. Tout d'abord, il met les deux opposants dans des pièces séparées « scavoir ledit Fabry et son procureur dans une chambre et les Brassine avec leur facteur dans la cuisinne »<sup>2013</sup>, puis tente de les accommoder. On peut supposer que le notaire a fait plusieurs fois l'aller et retour entre les deux pièces afin d'y parvenir. Malheureusement, il échoue, et se met donc en devoir d'écrire les réponses pour l'Official. Il fait entrer Brassine dans la chambre où se trouve Fabry, et lui lit les réponses de ce dernier. Brassine conteste alors la véracité des réponses faites par Fabry, au point que le notaire « dût prendre le haut ton et leur imposa silence en leurs disant s'ils ne vouloient pas se taire, il les metteroit à la porte »<sup>2014</sup>. Puis une fois le document ratifié, chacun repart de la maison du notaire en payant ses frais de vacations.

Seuls ces deux exemples de déroulement de négociations nous sont parvenus, du fait de leur échec. Ainsi le notaire, quand il arrive à réunir deux opposants au sein de sa maison, préfère les séparer quand les tensions sont trop palpables. Il n'hésite d'ailleurs pas à hausser le ton pour imposer le silence et se faire entendre. Par conséquent, le notaire dispose de plusieurs stratégies pour négocier : réunir les personnes en conflit dans une même pièce ou les séparer dans des pièces d'une même maison. Quand il n'est pas possible de les faire se déplacer, il se déplace lui-même, que ce soit entre maisons voisines ou à des distances bien plus importantes.

Enfin, le notaire peut aussi bien être requis par un tiers pour parvenir à un accord. L'exemple du notaire Lambert Dieudonné Lhoist achève de nous en convaincre et rappelle, avec l'exemple précédent, que le notaire peut aussi être délégué par une cour de justice. Ainsi, Lhoist est commissaire député de l'Official dans l'affaire qui oppose Lesu à Detrooz. Mais au lieu de respecter le décret de l'Official, ils parviennent, via le notaire, à s'accommoder<sup>2015</sup>. Le même processus a été observé avec les avocats fiscaux cités précédemment.

---

<sup>2011</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 21 octobre 1760, n.f.

<sup>2012</sup> *Ibidem* ; *BLERET DE G.*, 28 octobre 1760, n.f.

<sup>2013</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 887.

<sup>2014</sup> *Ibidem*.

<sup>2015</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LHOIST L.D.*, 8 mai 1762, n° 251. Semblablement, le notaire Henry Mathieu Firquet est également commissaire député par l'Official et propose « quelque point d'accommodement » au lieu de procéder à la réponse décrétée (Liège, A.É.L., Notaires, *FIRQUET H.M.*, 13 mars 1719, f. 114).

## II. Faux témoignages et actes invalides

Aller chez le notaire est un acte banal ; aussi, rares sont les témoignages qui permettent de mesurer la réelle application des obligations et recommandations du notaire. Sauf... lorsqu'un événement exceptionnel le justifie. Les pressions, les mensonges et les faux discours qui gravitent autour de l'acte notarié sont autant de réalités qui existent et qui, surtout, nous apprennent, en forme de contraste, les normes qui entourent la pratique notariale. Cette étude est d'autant plus importante si on cherche à comprendre le déroulement d'un acte et le rôle joué par le notaire. À partir d'où et jusqu'où le notaire intervient-il ? Le principe de médiateur est celui de tiers neutre, qui ne prend pas parti. Cette neutralité est-elle toujours bien respectée ? En outre est-ce que chaque partie pèse le même poids dans la balance qui doit, normalement, aboutir à un juste équilibre, si ce n'est à un juste accord ? Les cas exceptionnels permettent de mettre en lumière ces phénomènes.

En théorie, aucun comparant ne devrait donc signer un document sans en connaître tous ses tenants et aboutissants, aucun d'entre eux ne devrait se retrouver trompé par des clauses vagues ou incompréhensibles. Certains actes portent pourtant préjudice à l'une des parties. Des jeux de tension existent et la frontière entre légalité et illégalité est parfois poreuse. Il n'est pas toujours évident de connaître les pressions qui pèsent sur chacun. Ce qui est sûr, toutefois, est que l'acte notarié passé par tromperie, c'est-à-dire par « persuasions sinistres et doloises, sans lesquelles l'on n'auroit voulu aucunement contracter » ou encore extorqué par crainte est parfaitement invalide<sup>2016</sup>. Le notaire s'inscrit comme une figure morale qui a le devoir de s'assurer de la volonté personnelle des comparants de passer l'acte en toute honnêteté, en l'absence de toute contrainte. S'il ne peut assurer l'équité d'un acte, il doit au moins éviter la tromperie et l'extorsion, soulignées par les formules : « nous a déclaré de sa pure et libre volonté, sans induction aucune » ; « lequel de sa pure et libre volonté, sans y estre indu ny conseillé en façon quelconque »<sup>2017</sup>.

Qu'en est-il dans les faits ? Le notaire parvient-il toujours à connaître les jeux d'influence qui pèsent sur un individu se présentant pour passer un acte ? Vu la force probante de l'instrument notarié, il ne serait pas surprenant que des individus fassent pression pour servir leurs intérêts quitte à ce que le contenu soit faux. Comment le notaire réagit-il alors ? Respecte-t-il son devoir ou participe-t-il, presque insidieusement, à l'extorsion des actes ?

### 1) *Les faux témoignages*

Le présent point ne s'intéresse ni à la falsification d'actes<sup>2018</sup>, ni aux matières considérées comme illicites<sup>2019</sup> dont pourraient traiter les notaires, mais à l'extorsion d'actes aux contenus

---

<sup>2016</sup> DE LA HAMAIDE V., *Op. Cit.*, p. 42.

<sup>2017</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DELLEHESALLE A.*, 26 février 1661, f. 8.

<sup>2018</sup> Il existe plusieurs types de faux mentionnés par Pieyns-Rigo, tels la « rédaction d'actes dont une partie est un prête-nom, acte simulé (destiné à tromper les familles des parties), instrument transcrit alors qu'une des parties est décédée, falsification de minutes, établissement d'une procuration à son propre nom, destruction de contrat » (PIEYNS-RIGO P., « La principauté de Liège », dans BRUNEEL C., GODDING P., STEVENS F. (dir.), *Op. cit.*, p. 166, col. 1).

<sup>2019</sup> Les actes « contraires à la bonne foy et bonnes mœurs ou Loix, Ordonnances, et constitutions légitimes, et de suite au bien utilité, publique »<sup>2019</sup> ne sont pas valables. Le notaire doit se limiter à passer des actes pour la juridiction liée à son immatriculation. Certains notaires sont ainsi traduits en justice pour avoir outrepassé leurs prérogatives à

mensongers et au non-respect de la volonté des parties lors de la rédaction, point pourtant essentiel à la validation de l'instrument. Précisons d'emblée que les faux témoignages ne sont pas la panacée des actes notariés et qu'ils existent même en justice. Marc Vacher a ainsi relevé que 5% des procédures criminelles lyonnaises mettant en scène le voisinage dénonce des pratiques de subordination ou de corruption de témoins<sup>2020</sup>.

L'acte notarié, en tant que document officiel et probatoire, est précieux dans la défense d'une affaire. Il arrive que des individus peu scrupuleux cherchent à extorquer des déclarations ou des accords afin de servir leurs propres intérêts. Évidemment, ces cas ne sont connus que lorsque les comparants sollicités dénoncent ces pratiques. Il est impossible de dénombrer les actes du dépouillement qui sont en réalité de faux témoignages ou des accords réalisés de manière peu scrupuleuse, d'où la nécessité de conserver une relative prudence à la lecture des sources. Il est toutefois intéressant de se pencher sur ces cas pour comprendre comment les agresseurs s'y prennent et montrer à quel point l'acte notarié a son importance dans cette société d'Ancien Régime.

### a) Sollicitations et corruptions

Des individus relatent au notaire différentes tentatives pour leur extorquer de faux témoignages. Ceux-ci peuvent être de nature économique, comme le mensonge au sujet d'une vente<sup>2021</sup> ou d'un héritage<sup>2022</sup>, mais aussi toucher directement la réputation d'une personne<sup>2023</sup> voire accuser criminellement un autre individu<sup>2024</sup>. Ces pressions sont généralement réalisées après

---

l'image des notaires impériaux qui créent des actes d'appels alors que la principauté de Liège jouit d'un droit d'exemption. Cela signifie que les sentences du Conseil ordinaire ou encore de l'Official ne peuvent être portées en appel devant les tribunaux de l'Empire. Le notaire Henri Mathieu Firquet sera arrêté, accusé de félonie en 1734 et condamné à une amende de 600 florins brabant associé à sa déchéance de statut de notaire. Pour plus d'informations sur cette affaire, voir *Idem*, p. 165.

<sup>2020</sup> VACHER M., « Le prix du mensonge : la subornation des témoins dans les procédures criminelles de la sénéchaussée de Lyon (1776-1790) », dans GARNOT B. (dir.), *Les Juristes et l'Argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 83.

<sup>2021</sup> Exemple : un religieux du nom de Poncelet est venu trouver le comparant afin qu'il déclare ne pas avoir vendu de bijoux au frère du religieux, orfèvre de son art, mais à un dénommé Monsieur de Soiron. Le comparant confirme au contraire la vente auprès du notaire (Liège, A.É.L., Notaires, *WOOT DE TRIXHE J.*, 19 avril 1660, n.f.).

<sup>2022</sup> Un échevin est venu trouver Albert de Grady en lui déclarant « qu'il devoit rédimander lecture de sa déposition et la changer, et dire qu'il avoit mal entendu ce que le nottaire Laudri luy avoit proposez, et déclarer que ludit sr eschevin n'estoit poinct héritier dudit feu chanoine son frer, mais que c'estoit Msr Laurent Lathour son oncle [...] Ce que le déposant at refusé de faire » (Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN H.*, 3 mai 1661, f. 23).

<sup>2023</sup> Piron Morea, marchand à la Boverie, s'est trouvé « obligé par les instances desdits srs Potestats » de les retrouver en leur maison. Dès lors, ceux-ci n'ont cessé de l'interroger : « “tenez-vous Masillon pour homme de bien ? N'avez-vous pas eu diverses affaires par ensemble ? Ne vous at-il pas trompé ?”. À quoy le déclarant répartit de le tenir pour homme de bien et qu'il avoit bien eu diverses affaires et difficulté avecq ledit Masillon comme il en survient et peut survenir entre des marchants, mais qu'ils en ont toujours vuydé par des bonnes voyes d'accord et d'amitié, ne se souvenant au rest de diverses autres demandes qui luy peuvent avoir esté faites. En outre at le dit Piron déclaré que ledit Père carme [le sieur Potestat] luy dit la dessus, si ne voulez dire autre choese, n'avez que faire de tesmoigner, et le renvoyage » (Liège, A.É.L., Notaires, *DE BERNIMOLIN L.*, 14 novembre 1661, f. 2).

<sup>2024</sup> Nicolas Gherin, rencontre un jour le prélocuteur Sauvegarde sur le pont des arches qui le prie de se rendre chez lui au soir. Après lui avoir offert un verre, Sauvegarde « demandat au comparant s'il voudroit bien donné une déclaration que le sr Barthelemy de Jennef l'avoit requis et sollicité de tuer ledit Sauvegarde en luy promettant une somme de cinqque cents florins et de faire de plus ses décharges. Et que le comparant avoit esté en rue à cet effect munny d'armes à feu. Adjoutant d'avoir le mesme soir soupé et bu bierre et brandevin chez ledit Sauvegarde poui pendant ce temps ne cessoit de le solliciter donner la déclaration susmémorée, en disant qu'on l'en avoit informé malgré que le comparant luy eut plusieurs fois protesté qu'il n'avoit jamais esté requis d'aucune chose de pareil » (Liège, A.É.L., Notaires, *FEXHA F.*, 10 décembre 1721, n.f.)

une invitation à boire ou à souper. Elles peuvent aussi avoir lieu lors d'une rencontre en rue. Les individus qui réclament les actes insistent malgré les refus répétés des personnes sollicitées. Par exemple, Laurent Hustin narre les différentes demandes d'Oudon Hadin pour qu'il aille chez un notaire témoigner de la mauvaise réputation d'Hélène Van Pols. N'ayant rien à reprocher à cette dernière, il refuse à plusieurs reprises, même lorsque de l'argent lui est proposé. Finalement, Oudon Hadin envoie elle-même un notaire à la maison de Laurent Hustin pour le convaincre<sup>2025</sup>. Si le stratagème n'a pas ici fonctionné, d'autres comparants hésitent, voire se laissent convaincre par l'arrivée impromptue à leur domicile de ce représentant de l'autorité publique: « il [Fourneau, l'individu qui l'induit à passer l'acte] fit mander chez luy le nottaire Leonis sans en rien communiquer au remontrant qui l'ayant vut entrer, demandat audit Fourneau ce qu'il vouloit faire d'un nottaire, lequel luy répliquat que s'étoit pour coucher un accommodement »<sup>2026</sup>. Un accord est ensuite passé malgré le comparant, qui ne s'attendait pas à une telle irruption dans sa vie privée.

Les belles paroles, le fait de surprendre le comparant par la venue d'un notaire à son propre domicile ou chez la personne qui l'a invité, constituent les principaux subterfuges pour obtenir des actes. Des pratiques de corruption sont aussi relatées. Laurent Hustin en fait déjà état dans le témoignage précédent puisqu'il s'est vu proposer « quelque pièce d'argent ». Des témoins racontent d'ailleurs au notaire ce qu'ils savent de ces pratiques frauduleuses. En 1658, un dénommé Randaxhe déclare : « je vien de tesmoigner contre la fille Mosbeux et je ne la cognoit point ». Quand on lui en demande la raison, il répond : « quesque j'ay affaire mort dieu (sous révérence) je viens de gagner un demy pattacon que Andri m'at donné »<sup>2027</sup>. Les mêmes pratiques se retrouvent cent ans plus tard<sup>2028</sup>. En plus de quelques verres de brandevin ou de bière, de l'argent est offert à Françoise Dethier pour témoigner contre la veuve Renard<sup>2029</sup>. La nourriture est aussi un moyen de soumettre les volontés. Jean Louis Pérée accepte ainsi « un pain et un morceau de chair » en échange de son témoignage<sup>2030</sup>. D'autres avantages en nature sont promis comme par exemple l'achat d'un « beau chapeau »<sup>2031</sup>. Il ne faut pas nécessairement voir dans l'acceptation de ces pratiques, la turpitude ou la perversion des témoins. Dans un monde où les

---

<sup>2025</sup> Laurent Hustin déclare : « avoir esté requis et approché en sa maison, passé quatre à cinq mois ou environ, d'une certaine Oudon Hadin à effect de tirer de luy quelque déclaration préjudiciable à l'honneur et bonne réputation de certaine Hellenne Van Pols dit Brants ce qu'il refusat de faire. Non contente dudit refus, laditte Oudon, associée de sa mère, par après retourna encor auprès dudit Hustin à l'effect que dessus, luy disant qu'il ne perdroit ses peines et qu'ils la conduyrent auprès d'un notaire. Ce que ludit Hustin en suite de sa précédente refusa encore de faire. Lesquelles estants retirées dudit Hustin en après retournèrent encor emprès d'icelluy associez d'un certain Nicolas, comme elle appelloient, le requerant encor de vouloir passer laditte déclaration et que pour sa récompense luy donneroient quelque pièce d'argent. Ce que derecheffe refusa de faire, les réprimant de vouloir solliciter et faire des déclarations contre l'honneur d'une fille. Laquelle ne les avoit jamais rien fait. Non content et contentes de tout cela, envoièrent en la maison dudit déclarant un certain Gerard Lien, notaire, à effect de luy tirer la préditte déclaration, luy assurant qu'on luy payeroit son salaire. Ce que ludit déclarant asbolument refusa encor de faire et qu'il ne feroit telle chose pour cent mils escus d'or. N'ayant du depuis entendu aulcunne nouvelle d'eulx » (Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 21 mars 1660, f. 62).

<sup>2026</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 935.

<sup>2027</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUFRESNE G.*, 27 mars 1658, f. 200.

<sup>2028</sup> Exemple : en avril 1762, Catherine Defresne « demandat audit Mathieu Lhoist s'il luy avoit couté 4 escalins pour faire passer faux serment à la vefve Gobelle et sa belle fille contre le sr Jean Henri Leclercq, sous diacre. Surquoy ledit Mathieu Lhoist repliquat qu'il luy avoit couté presque deux carolins pour le leurs faire passer. Et que parmy deux escalins il leur feroit passer faux serment et qu'icelles étoient des canailles. Ce qu'icelui Mathieu Lhoist répétait plusieurs fois » (Liège, A.É.L., Notaires, *XHENEUMONT F.*, 6 septembre 1762, n° 95).

<sup>2029</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DENOIRVAUX N.F.*, 1<sup>er</sup> septembre 1721, p. 793.

<sup>2030</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 27 avril 1722, n° 489.

<sup>2031</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN H.*, 3 mai 1661, f. 23.

conditions de subsistance sont difficiles, la tentation est grande d'accéder à de telles demandes. L'argent et la nourriture permettent ainsi d'améliorer un quotidien précaire voire d'assurer sa propre survie. Malheureusement, les sources ne permettent pas de déterminer avec précision le nombre de démunis parmi les individus corrompus.

Tous les comparants ne sont pas pour autant aussi bien servis. Car si certains sont soudoyés, d'autres subissent des pressions voire des menaces.

## b) Pressions et menaces

Nombre de comparants justifient la passation d'un faux témoignage par « force et menace »<sup>2032</sup>. Ainsi, en 1758, un homme accusé de la paternité d'un enfant s'empare contre celle qui l'accuse : « tu n'est (sic) qu'une putain et il faut que tu révoques de force ou de gray les empêchements que tu as mis [...], car si tu ne le fais pas, je briseray tout ce qui est chez toi »<sup>2033</sup>.

Les menaces de jeter les personnes en prison sont les plus fréquemment relevées. Anne-Catherine Brevers accepte de passer une déclaration selon le bon vouloir de la demoiselle Schwarts après que celle-ci lui a juré de la mettre en prison et de lui faire « couper la teste » en cas de refus<sup>2034</sup>. Ces menaces sont d'autant plus graves qu'elles émanent d'officiers de justice qui abusent de leur fonction. Ainsi le lieutenant-gouverneur de Franchimont menace Barthelemy Tihanche de le faire « chasser du marquisat et qu'il ne lui donneroit plus aucune journée à gagner s'il ne passoit pas ledit act de déclaration »<sup>2035</sup>. Le sous-mayeur de Liège, Oger Posset, s'en prend de la même façon à Balthazar Jadoul et Catherine Hubart pour les induire à déclarer qu'un dénommé Jacquemin Libert serait responsable des incendies à Beaufays. Face à leur refus, il les fera bel et bien conduire en prison et même jeter la demoiselle dans « ung cul de fosse »<sup>2036</sup>.

Même les individus non dotés d'un pouvoir coercitif du fait de leur fonction peuvent enfermer le comparant jusqu'à ce qu'il signe l'acte, comme c'est le cas pour Marguerite Crahay, enfermée dans sa chambre par son maître pendant huit jours, lui interdisant toute visite si ce n'est des personnes pour la convaincre à passer un faux témoignage<sup>2037</sup>. Un autre comparant est, quant à lui, retenu chez le notaire, menacé par un fusil<sup>2038</sup>. Il arrive même que ceux qui réclament les déclarations en viennent à la force des poings : « ils ont maltraité et battu ledit Libert et même déchiré sa chemise pour l'obliger à donner une déclaration en leur faveur »<sup>2039</sup>. Le notaire Henry Joseph Belfroid narre lui-même auprès d'un de ses confrères les événements malheureux qui lui sont arrivés : invité dans la maison d'une dame qui lui devait de l'argent, il s'installe près du feu, lorsque le greffier Lefebvre le menace avec un « soufflet de fer » de renoncer à la dette pécuniaire

---

<sup>2032</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DEWERISHAX E.D.J.*, 27 juin 1760, n° 16.

<sup>2033</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LERUITTE J.D.*, 4 décembre 1758, n.f.

<sup>2034</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 23 juin 1722, n° 495.

<sup>2035</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 676.

<sup>2036</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *WOOT DE TRIXHE J.*, 19 juillet 1661, n.f.

<sup>2037</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 21 septembre 1759, n.f.

<sup>2038</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PIROTTE J.P.*, 28 novembre 1722, n.f.

<sup>2039</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 281.

de l'hôtesse. Après plusieurs coups reçus, le notaire est obligé de rédiger l'acte dicté par son agresseur, d'en établir un double et de le signer<sup>2040</sup>.

Parfois les menaces ne sont pas explicites, mais visent l'entretien de bons rapports et la volonté d'éviter les ennuis, comme chez ce couple qui explique avoir menti afin « d'entretenir la paix et l'union avec le sr François Collardin [celui qui leur a réclamé l'acte] »<sup>2041</sup>. On les devine également lorsque des comparants reviennent drastiquement sur leurs témoignages. Ainsi, Hubert de Lovinfosse explique le 17 décembre 1772 que le Révérend Colette « le prit aux cheveux par derrière et le terrassé, si bien qu'étant ainsi terrassé, il s'est trouvé accablé par des coups de point et des coups de pieds jusqu'à là qu'il en a eu une blessure à la jambe gauche la plus dangereuse et ainsi dire mortel, ayant été question d'en faire ce jour d'hui une incision par Mrs Lefebvre et Malaise ambedeux chirurgiens juré »<sup>2042</sup>. À peine quatre jours plus tard, il retourne chez un notaire et déclare que dans son acte précédent, il n'a pas voulu inculper le Révérend Collette « puisque la plaie qu'il a à la jambe gauche est provenue de sa chute et qu'il ne sauroit comprendre comme[nt] il l'a reçue »<sup>2043</sup>. Des menaces ont sans doute motivés ce changement de version aussi radical.

Proposition d'une contrepartie, menaces et coups, les agresseurs ne manquent pas d'imagination pour obtenir ce qu'ils souhaitent. Une autre méthode d'extorsion est encore à relever, qu'on pourrait presque qualifier de « mode opératoire » vu sa fréquence de dénonciation par les victimes.

### c) L'affaire de l'apprenti boulanger

Le 9 novembre 1761, Jean Heusy de Flémalle, garçon boulanger depuis le mois de septembre auprès du sieur Thomas D'heure et de son épouse, Catherine Deltoure, déclare que la veille au soir, un dénommé Mathieu Thonet est venu dans la maison l'insulter. Toujours selon la déclaration, la maîtresse de maison prit « par la main » ce fameux Thonet pour le reconduire à l'extérieur et éviter une bagarre. Malgré tout, ce dernier ne cessa d'appeler le jeune Heusy « janfoutre ». Ne pouvant « plus souffrir ces propos injurieux », le garçon boulanger partit à sa poursuite avec un manche à balai et le frappa sur la tête et le corps, desquels coups Thonet est « très grièvement blessé ». Il conclut enfin que « personne ne luy a consulté ny suggéré de maltraiter et battre ledit Thonet et que ce n'at été que sa propre colère ne pouvant plus souffrir lesdits propos qui l'at transporté à donner lesdits coups »<sup>2044</sup>. Par cet acte, Jean Heusy porte ainsi

---

<sup>2040</sup> « S'ayant voulu lever pour appeler du secours, fut atteint d'un rude coup du souffler de fer sur le bras gauche dont il a été et est encor très dangereusement blessés. Après quoy s'ayant voulu encor lever, pour appeler du secours, ledit Lefebve le pris d'un (sic) main par l'estomach et de l'autre le menaça de le tuer en lui élevant ledit soufflet à la tête, en disant et réitérant "non tu ne donneras pas ses états, il faut que dans le moment tu dise (sic) à combien tu remettra (sic) ses prétentions, ou sans quoy je t'achève". Surquoy le sieur comparans qui prévoioit qu'il y alloit de sa vie, dit qu'il remettoit les siennes à cent écus, à quoy ledit Lefebve luy dit en jurant et blasphémant "non tu n'en aura pas cent écus, on t'en donnera cinq et tu fera (sic) la quittance dans le moment ou je t'achève". Qu'enfin le sieur comparant, qui se trouvoit privé de son bras gauche et qui depuis fin semaine avoit eu mal le droit fut contraint, ne pouvant aussi plus résister aux mauvais traitemens dudit Lefebve, d'accéder à ce qu'il demandoit. En effet, ledit Lefebve aiant pris son écritoire et du papier hors de sa poche, le mit sur la table et menaça derechef de l'achever s'il ne faisoit la quittance au dictamen dudit Lefebve. Et icelle faite, il oblige derechef le sr comparant d'en faire le double et de le signer » (Liège, A.É.L., Notaires, LEFEBRE P.H., 14 janvier 1761, f. 1v-f. 2r.).

<sup>2041</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LERUITTE J.D., 24 décembre 1760, n.f.

<sup>2042</sup> Liège, A.É.L., Notaires, MOREAU S.B., 17 décembre 1772, n.f.

<sup>2043</sup> *Idem*, 21 décembre 1772.

<sup>2044</sup> Liège, A.É.L., Notaires, JEUNEHOMME W., 9 novembre 1761, n° 455.

l'entière responsabilité des blessures de Mathieu Thonet. Cela n'est pas sans conséquence, puisque si la victime venait à mourir, Jean Heusy serait reconnu coupable d'homicide.

Notre connaissance de cette affaire aurait pu se clore là et nous aurions eu du mal à vérifier la véracité de ce récit. Insister sur le fait que personne n'a suggéré à l'apprenti boulanger de maltraiter Thonet doit déjà susciter la méfiance. À raison, puisque Jean Heusy dénoncera les pressions de ses maîtres à lui extirper cet acte dans une déclaration datée du 15 décembre 1761 chez le notaire Guillaume Van Messiel. Seul un dépouillement minutieux et exhaustif de tous les notaires de la cité de Liège durant cette année 1761 permet d'opérer ces connexions.

Ce nouvel acte constitue un coup de théâtre, car des informations supplémentaires nous parviennent sur ce fameux Thonet. Il s'agit de l'ancien garçon boulanger des maîtres de Jean Heusy avec lequel ils sont en conflit. Désormais établi à son propre compte, Thonet leur aurait volé des clients qu'il servait lors de son apprentissage. La femme D'heure en conçoit une rancœur malade. Celle-ci répète inlassablement au comparant, « que ce n'étoit qu'un chien [Thonet], qu'un jeanfoudre, qu'il falloit qu'elle feroit assommer de coups de baton », insultant systématiquement l'ex-garçon boulanger quand celui-ci passe devant sa maison, le traitant de « "foutu yeux, foutu plain de poux, foutu jean foudre, vous m'avé trahy" et choses semblables »<sup>2045</sup>. Continuellement, elle harcèle son mari pour qu'il se venge, mais celui-ci ne répond pas à ses sollicitations. Elle tente alors de rallier à sa cause Jean Heusy, à qui elle promet de l'argent.

Un soir, alors qu'Heusy rentre à la boutique, Mathieu Thonet est en pleine discussion avec son ancienne maîtresse. Le nouvel apprenti boulanger le soufflète, et la victime ressort « disant qu'il passeroit encore d'avoir été maltraité de la femme D'heure, mais de son domestique, qu'il ne le souffriroit jamais ». La femme D'heure le suit jusque Saint-Jacques, l'attrape par le corps et le comparant n'a plus qu'à le rouer de coups de bâton. Mais les maîtres du garçon ne sont toujours pas satisfaits et veulent que Jean Heusy réitère ses coups, disant que ce n'est qu'un jeanfoudre s'il n'obéit pas.

Enfin, Jean Heusy se déclare étonné d'avoir passé une déclaration où il s'accuse lui-même de tous les maux de Mathieu Thonet. Le jour de la fameuse déclaration, il se rappelle en effet que ses maîtres, apprenant que leur ancien apprenti était au plus mal, l'emmenèrent boire un verre et lui demandèrent de passer une déclaration. C'est là qu'apparaît le mode opératoire récurrent pour obtenir de manière douloureuse une déclaration : plusieurs verres sont offerts à Jean Heusy. Le temps passe, il se fait tard et le jeune garçon commence à avoir des difficultés à suivre la conversation. Lui-même déclare que, « fatigué » par sa journée de travail et « pris de boisson », il s'endort sur l'appui de sa chaise tandis que le notaire rédige l'acte. Ensuite il « fut éveillé par ledit notaire qui lut ledit act, duquel le comparant ne comprit rien du tout, luy fit prêter un serment et luy dit « allons garçon, il faut signer ». Ce qu'il fit toujours moitié endormit »<sup>2046</sup>.

Cet exemple souligne les abus d'autorité qui peuvent exister au sein d'un même métier : l'apprenti boulanger souhaitait sans doute obéir à ses maîtres qui disposaient de moyens de lui

---

<sup>2045</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN MESSIEL G., 15 décembre 1761*, n.f.

<sup>2046</sup> *Idem*, f. 2r.



rendre la vie impossible s'il refusait leur demande. Les maîtres jouent donc de leur influence dans une société où les solidarités professionnelles sont essentielles et où l'employeur ne tolère aucune désobéissance.

Pourquoi dans ce cas avoir passé ce dernier acte ? Il se peut que Thonet ait entrepris des poursuites judiciaires, voire qu'il soit mort, les menaces pesant sur Heusy devenant plus graves qu'une simple punition.

En résumé, les actes peuvent être extorqués par crainte, menace, caresse ou encore tromperie. Ce que nous avons qualifié de « mode opératoire », soit cette façon de faire boire le futur comparant, est dénoncé à plusieurs reprises. Même si un individu refuse de passer un acte, il accepte volontiers de boire un verre. Mais ceux-ci se succèdent en parallèle de discours de plus en plus pressants et la volonté cède ou l'attention diminue face à ce qui est signé. Or, comme nous l'avons déjà souligné, il convient de toujours s'interroger sur les arguments avancés dans les déclarations. Cette accusation d'avoir été enivré pourrait, en outre, être suggérée par le second notaire afin de défendre les intérêts du comparant et ainsi invalider l'acte précédent. Tous les actes notariés ne sont donc pas conformes à la volonté des parties, malgré le devoir du notaire de s'en assurer. Soit celui-ci participe activement à l'extorsion en se faisant le complice des personnes réclamant l'acte, soit il ferme trop facilement les yeux sur les pressions exercées sur le comparant. Certains praticiens montrent ainsi des réticences mais n'osent s'opposer fermement à la réalisation de l'acte.

## **2) Les moyens d'invalider un acte notarié**

Précédemment, nous avons vu les règles générales et les nécessaires précautions prises par le notaire pour assurer la validité de l'acte. Doté d'une valeur officielle, il n'est pas possible de revenir n'importe comment sur ce qui a été déclaré dans l'instrument public. La méthode la plus efficace d'annulation consiste sans nul doute à s'attaquer à la procédure censée assurer la validité de l'instrument. Si l'acte n'a pas été établi dans les formes, alors il est possible de le casser et le témoignage, ou l'accord, devient nul. Cela est d'autant plus important lorsque le contenu est faux.

### **a) Les différents manquements**

Premièrement, le comparant doit nécessairement comprendre ce qu'implique l'acte qu'il passe. Paschal Simonon insiste à maintes reprises sur ce point dans son manuel. Le notaire doit s'assurer que l'esprit du comparant n'est pas confus comme il l'atteste souvent par la formule « dans ses bons sens, mémoire et entendement, ainsi qu'il nous a apparu »<sup>2047</sup>, en particulier pour les personnes d'un certain âge ou victime de violence comme des coups sur la tête : « lequel étant au lit malade de quelques blessure et néanmoins dans ses bons sens mémoire et entendement comme il nous a apparu »<sup>2048</sup> ; « gisant au lit accablé de ses blessures et neantmoins dans ses bons sens, mémoire et entendement ainsi qu'il nous en at très évidemment apparu »<sup>2049</sup>.

---

<sup>2047</sup> Exemple : Liège, A.É.L., Notaires, *BAIWIR H.*, 13 août 1719, n° 77.

<sup>2048</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *TAURY S.D.*, 17 mai 1719, n.f.

<sup>2049</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CALTROU J.*, 26 juin 1761, n.f.

Par conséquent, le notaire ne peut absolument pas accepter un acte d'une personne ivre. Les victimes du mode opératoire expliqué ci-dessus ne se privent donc pas de souligner leur incapacité à comprendre l'acte à cause de la boisson<sup>2050</sup>. On considère en effet que, sous les effets de l'alcool, les personnes ne sont plus maîtresses d'elles-mêmes. S'il s'agit d'une circonstance atténuante pour le juge dans un conflit violent, cela doit l'être aussi au moment de passer un acte officiel. Comme l'esprit ne doit pas être confus, il faut aussi que le comparant ne soit pas surpris par l'arrivée du notaire, qu'il ait eu le temps de réfléchir à son acte<sup>2051</sup>. Bien entendu, les actes extorqués sous menaces et violences n'ont aucune valeur<sup>2052</sup>.

Le comparant doit donc être en état de passer l'acte. Il doit également le comprendre. Raison pour laquelle on conseille à un individu de changer sa déclaration en prétextant « qu'il avoit mal entendu ce que le nottaire Laudri luy avoit proposez »<sup>2053</sup>. D'autres soulignent leur manque d'éducation, circonstance contre laquelle, rappelons-le, Paschale Simonon met en garde dans son ouvrage : le déclarant n'aurait signé l'acte que parce « qu'il n'en prévoioit pas les conséquences étant un pauvre idiot paysant »<sup>2054</sup>.

Ensuite, personne d'autre que le comparant ne peut demander au notaire d'ajouter des éléments ou des précisions à l'acte. Cela est très important, car :

« si un nottair recevant un act escrivoit et rapportoit autre chose que ce que la personne stipulante ne dit et n'entend ou le subtueroit (sic), commetteroit crime de faux et seroit punissable comme faussaire [...] qu'en outre il [le notaire] seroit obligé d'indemniser les intéressez par tel act fautif et criminel »<sup>2055</sup>.

Pourtant, il arrive que le notaire se laisse influencer comme Debeche lorsqu'il relit l'acte passé par Anne Dauphen, sage-femme :

« celle cy dit que cela luy faisoit de la peine qu'on faisoit mention seulement dudit Maniguet sans y insérer que la produisante [la femme ayant accouché] avoit pareillement dénommé ledit sieur Warnotte pour père de son enfant quand il estoit retiré d'elle, sur quoy ledit sr nottaire Debeche ayant demandé si on devoit donc insérer lequel laditte sage femme disoit, le déposant et ledit Hubart, [...] répliquèrent qu'il n'étoit pas nécessaire de parler d'autre

---

<sup>2050</sup> Exemple : « dényant que le dit act par luy passé devant le nottaire Wrancken le premier de septembre passé, eut esté escrit conformément à la déclaration qu'il en at eut donné, lequel dit act il déclare ne contenir que toutes faussetés et mensonges puisque le dit jour au matin il avoit beu le brandevin, estant pour lors ivre » (Liège, A.É.L., Notaires, *DENOIRIVAUX N.F.*, 19 novembre 1721, p. 848).

<sup>2051</sup> Ainsi, on se défend d'avoir extorqué un acte à une sage-femme en disant qu'il étoit « vray que laditte sage-femme deffendresse étoit informée qu'elle devoit faire une déclaration avant qu'elle ne la passeroit » (Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 529).

<sup>2052</sup> « Luy at esté extorquée [l'acte] par force et contre son grez par rapport aux menaces susmentionnés et qu'il révoque et tient pour non arrivée » (Liège, A.É.L., Notaires, *PIROTTE J.P.*, 28 novembre 1722, n.f.) — « n'estante au temps de l'arivée dudit act en liberté ains entre les mains et puissance dudit geôlier et ses satellites, quy la conduisoient au temps dudit act à la maison du notaire susdit sans la quicter d'un pas, n'ayante seulement osé protesté crainte d'estre retenue en prison, et partant elle declare ludit act avoir esté forcé et de nulle valeur » (Liège, A.É.L., Notaires, *SAUVEUR J.*, 21 juillet 1659, f. 77).

<sup>2053</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *ETTEN H.*, 3 mai 1661, f. 23 ou encore *CRAHAY N.*, 10 novembre 1731, n.f.

<sup>2054</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 676.

<sup>2055</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 529.

que dudit Maniguet dans laditte déclaration, tellement que ledit act fut la même passé et stipulé conformément audit projet »<sup>2056</sup>.

Si la passation s'est bel et bien déroulée de la sorte, alors le notaire est responsable de faux. Toutefois, les témoignages au sein de ce procès sont contradictoires. Aussi d'autres témoins ajoutent que :

« ledit Ledent assistoit à dicter et faire coucher laditte déclaration en tachant d'ôter à laditte sage-femme tout scrupule qu'elle pouvoit avoir à la passer, et que sur cette persuasion la même sage-femme se résoud enfin à l'aller passer »<sup>2057</sup>.

Si finalement la déclarante cède, le notaire est donc en droit de laisser la déclaration dans les formes, bien que son devoir moral aurait dû l'inciter à refuser de coucher l'acte.

Le notaire a le devoir d'effectuer une relecture complète afin que le comparant soit sûr que tout est conforme à sa volonté. Là encore, d'aucuns dénoncent l'absence de relecture pour invalider l'acte<sup>2058</sup>. La présence des témoins est également obligatoire pour certifier que tout a été réalisé selon la volonté du comparant. Leur rôle est tout aussi important que celui du notaire, comme le souligne la vingt-cinquième question à poser aux témoins lors de leur interrogatoire :

« si un témoin qui est présent à la stipulation d'un act, permet qu'on insère dans ledit acte autre chose que ce que la personne stipule, dit, déclare et prétend, ou bien souffre qu'on ne l'exprime pas et qu'on le subtue (sic) est pareillement coupable et atteint du même crime de faux que le nottaire »<sup>2059</sup>.

On comprend mieux pourquoi certains individus refusent d'apparaître comme témoin à l'acte. Question d'honneur ou bonne connaissance de la législation ?

Par la suite, l'acte doit être signé par le comparant. Peu de manquements sont à relever dans ce dernier cas si ce n'est la défense intéressante de Barthélemy Tihanche. Ce dernier explique à la justice qu'il fut approché par le Révérend Werck, prêtre, pour l'aider dans un jugement appréhensible porté à son égard<sup>2060</sup>. L'ecclésiastique le conduisit chez le notaire Spineux pour passer une déclaration, ce qu'il fit, mais :

« n'ayant pas voulu faire marquer que Radelet avoit donné de l'argent au sujet des mauvais traitements inférés audit Piere Linhet, ledit R[évère]nd sr Werck le fit cependant insérer dans laditte déclaration par ledit nottair Spineux, après que ce dernier lui avoit donné lecture de laditte déclaration, le déposant insistant toujours à ne pas vouloir laisser mettre que ledit Radelet avoit donné come dit est de l'argent au sujet du mauvais traitement dudit Linhet. Le nottair aiant même fait des difficultés de l'y insérer, ce qu'il n'at fait qu'aux grandes sollicitations dudit R[évère]nd Sr Werck, le déposant étant sortis dans l'instant sans signer sa ditte déclaration, ajoutant de n'avoir veu aucun témoins lorsqu'il a

---

<sup>2056</sup> *Ibidem*.

<sup>2057</sup> *Ibidem*.

<sup>2058</sup> « Sans qu'on en lut fait lecture du corps » (Liège, A.É.L., Notaires, *GEORIS P.*, 27 mai 1760, n.f.) — « un acte auquel la prisonnière apposa une croix sans qu'il lui eut été lu auparavant ou après » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 892).

<sup>2059</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 529.

<sup>2060</sup> C'est-à-dire Tihanche.

prêtée cette déclaration. N'étant pour lors dans la place qu'avec ledit R[évère]nd sr Werck et ledit notaire »<sup>2061</sup>.

En outre, Barthelemy Tihanche fait remarquer à la justice que ce soi-disant acte est « nullement sousignée dudit comparant qui saurois bien gardé de signer un fait contraire à la vérité ». De même les témoins « n'ont pareillement nullement signé, ce pourquoi ledit comparant proteste qu'une telle acte [...] n'étant d'aucune recevabilité, n'a pu et ne peut lui préjudicier »<sup>2062</sup>. On retrouve ici presque toutes les marques d'invalidation énoncées : l'acte n'est pas conforme à la volonté du déclarant, est induit par un autre et n'est signé ni par le comparant, ni par les témoins. Cette défense montre une fois encore la connaissance de la législation des personnes qui se défendent, même s'il est très probable, surtout dans le cas d'un procès, qu'elles aient été conseillées par des professionnels du droit.

Enfin certains comparants dénoncent l'impossibilité d'obtenir la copie de l'acte effectué<sup>2063</sup>.

### **b) Pourquoi dénoncer ces pratiques ?**

Dans le dernier cas énoncé, le fait d'échanger de l'argent pour des mauvais traitements est une manière implicite de reconnaître sa propre culpabilité : Radelet se serait dénoncé par cette transaction. En dénonçant les procédés du prêtre, Tihanche se protège d'un faux témoignage, mais protège aussi Radelet de son opposant.

Bien entendu, la raison de la dénonciation de ces pratiques est limpide lorsque les actes sont clairement obtenus par force, menace ou tromperie. Les comparants, dès lors qu'ils sont libérés du joug de leurs agresseurs, reviennent sur ces actes qui leur sont préjudiciables. Ces préjudices peuvent d'ailleurs être extrêmement graves. Nous avons vu que l'apprenti boulanger risquait de lourdes conséquences suite à l'acte dans lequel il avoue être responsable des mauvais traitements de Thonet. L'issue de l'affaire est malheureusement inconnue au contraire de celle impliquant un dénommé Nicolas de Seosy. Le jeune homme fut contraint d'avouer le meurtre d'un dénommé Colson suite aux menaces du lieutenant-gouverneur Jeunechamps de le chasser du marquisat de Franchimont et de faire en sorte qu'il n'ait plus « une seule journée à gagner »<sup>2064</sup>. Manouvrier de profession, soit l'une des activités les moins rémunérées sous l'Ancien Régime, Nicolas de Seosy cède et passe un acte chez le notaire Bruno. Il reconnaît que ce dernier lui a bien relu la déclaration avant de la signer. Ce témoignage nous est parvenu, car le comparant, désormais prisonnier, est poursuivi par le procureur général du prince-évêque. La conspiration va beaucoup plus loin, puisqu'avant de « mander le fait », soit de s'accuser de l'homicide, Nicolas de Seosy est allé trouver un échevin de Theux pour lui demander conseil. Celui-ci lui répondit « qu'il ne vouloit pas se mesler de ces affaires-là », se doutant des problèmes qui se présenteraient à lui s'il s'opposait à la volonté du lieutenant-gouverneur Jeunechamps. Ce dernier poussa d'ailleurs le comparant à s'enfuir du pays durant cinq à six mois, ce que Nicolas de Seosy refusa, prétextant n'avoir rien « à ses charges ». L'empressement à convaincre Nicolas de Seosy de fuir est

<sup>2061</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 407.

<sup>2062</sup> *Ibidem*.

<sup>2063</sup> « Laditte déclaration dont il n'a pu, jusqu'à présent, avoir copie malgré qu'on l'eust souvente fois demandé » (Liège, A.É.L., Notaires, *PIROTTE J.P.*, 28 novembre 1722, n.f.).

<sup>2064</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 406.

stratégique : une procédure par contumace aurait été ouverte, l'accusé n'ayant alors plus la possibilité de se défendre. La justice ne prendrait en compte que le contenu de l'acte par lequel il se déclare lui-même coupable. Cela aurait été parfait. La procédure judiciaire ne permet toutefois pas de savoir si Jeunechamps a été par la suite inquiété. Le 8 juin 1759, soit moins d'un mois après les premiers interrogatoires, Nicolas de Seosy est banni pour vingt ans<sup>2065</sup>. Nuançons tout de même le propos : Nicolas de Seosy, même s'il continuera à nier l'homicide, avouera cependant avoir eu un rôle dans la querelle. Dans tous les cas, l'ordonnance de 1719 prévoit de graves peines envers toute personne qui s'accuse à tort d'un homicide puisqu'il « sera puni de peine extraordinaire, à l'arbitrage du juge, de même que ceux qui l'auront induit à ce faire »<sup>2066</sup>. Le cas présenté ci-dessus est sans doute une des conséquences les plus fâcheuses d'un faux témoignage.

Outre le fait de subir un chef d'accusation, qui peut aussi être celui de faux témoignage, les comparants peuvent revenir sur leurs déclarations lorsque le spectre de la justice, qui semblait alors fort loin, frappe à leur porte pour confirmer leurs propos. Tel est le cas de la sage-femme Anne Dauphen qui, nous l'avons vu, après avoir été induite à ne pas insérer le nom du père potentiel de l'enfant de son accouchée dans l'acte notarié déclare que « que quand elle seroit citée judiciairement, pour lors elle diroit la vérité de la chose malgré telle déclaration qu'elle pouvoit avoir donné »<sup>2067</sup>. Dans ce cas précis, la sage-femme est poursuivie par l'accouchée pour faux témoignage. Le procès consistera à savoir si effectivement il y a eu faux témoignage et qui en est le responsable : la sage-femme, les gens qui l'ont poussée à passer l'acte, ou encore le notaire ?

Les conséquences de ces faux témoignages inquiètent les comparants et la crainte de la justice, associée au crime de parjure, les pousse à revenir sur leur déclaration. D'autant plus que certaines victimes n'hésitent pas à porter plainte, si ce n'est pour faux, du moins pour injures ou calomnies. C'est la raison pour laquelle Marie Paschal, « comme menassée d'avoir quelques plaintes criminelles »<sup>2068</sup> se déplace chez le notaire Denoirivaux le 20 novembre 1721 pour lui compter les circonstances de sa fausse déclaration établie chez le notaire Vrancken. On y retrouve le même mode opératoire que pour quantités d'autres déclarants : une femme est venue la trouver pour la conduire chez le capitaine Royer où un dénommé Mouraux la prit par la main, lui demandant de lui rendre service. Face à l'interrogation de la femme :

« ledit Vrancken [le notaire] répondit que c'estoit au sujet de la vefve Grégoire et sa fille pour des injures, querelles, prétendument, émeus entre eux. Que laditte comparante, se sentante surprise et non disposée à passer la déclaration qu'elle at eut passé ce jour-là, iceux la faisoient boire de temps en temps bière et vin, Vrancken luy dit en la pressant fortement de passer l'act de déclaration en question disant qu'il submisteroit à Madame Royer les droits qu'il prétendut avoir à la charge de laditte vefve Grégoire au sujet des prétendues conviction pour la faire mettre en prison, que le prélocuteur Horse de temps en temps venoit faire escrire quelque chose le discours en latin ou en termes françois obscures (sic), que sur ce qu'ils avoient escrit quelques acts ou chose semblables ils voulurent la faire signer de laditte comparante, luy offrant de le (sic) tirer d'affaire. Et que laditte comparante ne voulant pas le signer ledit jour l'act en question, Mouraux demandat le sujet pourquoy

---

<sup>2065</sup> *Ibidem*.

<sup>2066</sup> Ordonnance de 1719, article n° 8 (POLAIN M.L., *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 507).

<sup>2067</sup> Liège, A.É.L., *Officialité, Procès*, n° 529.

<sup>2068</sup> Liège, A.É.L., *Notaires, DENOIRIVAUX N.F.*, 20 novembre 1721, p. 851.

elle ne vouloit signer ludit act, disant que la veufve Grégoire devoit avoir dit beaucoup des choses contre icelledite comparante »<sup>2069</sup>.

Passer un acte par surprise, ivresse, intervention d'un tiers dans la rédaction, incompréhension de ce qui est écrit, tentative d'influencer la comparante par des discours malicieux : tous les ingrédients pour dénoncer un faux témoignage sont réunis. Marie Paschal demandera le lendemain d'avoir relecture de sa déclaration. Le capitaine Royer lui proposera alors de la bière, du brandevin et des tartines, mais elle protestera tout de même que « le jour précédent, elle n'estoit pas en estat de passer aucun act, estante ivre pour lors ». Malheureusement pour elle, l'acte est déjà insinué, elle devait donc déjà l'avoir signé.

Ce témoignage est accompagné d'une révocation d'injures par laquelle Marie Paschal – qui, rappelons-le, est menacée de quelques plaintes – reconnaît la veuve Henry Grégoire et son enfant pour une « honeste femme et honnête fille et de bon nom fame et réputation ». Elle décrit la volonté de nuire du capitaine Royer, qui, déclare-t-elle « luy donna un demis escus en disant que si elle pouvoit trouver du monde pour médire de ladicte demoiselle et sa fille qu'elle seroit bien récompensée »<sup>2070</sup> tout en s'érigeant comme victime.

Si certains individus, comme Marie Paschal, mentionnent clairement la possibilité d'une plainte faite à leur encontre, d'autres ne le spécifient pas. Toutefois, la présence de la personne calomniée à la signature de l'acte indique qu'une discussion a dû avoir lieu, teintée, il se peut, de menaces de poursuites.

Ces faux témoignages peuvent aussi porter préjudice à l'autorité parentale. Le cas de Jean Galon est particulièrement remarquable : le 16 mai 1721, il se déplace chez le notaire Decaverenne pour expliquer que sa fille Marguerite, 17 ans, s'est enfuie de chez lui avec ses affaires. Malgré ses investigations, il ne parvient pas à la retrouver jusqu'au jour où le procureur Fabry lui déclare qu'il récupérera sa fille à la seule condition de passer un acte où il s'engage à ne plus la maltraiter. C'est la raison pour laquelle :

« ledit comparant voulant par une affection paternelle faire tout possible pour ravoir sa fille, crainte qu'elle ne tombe dans des malheures *et dangers de sa vie que de*<sup>2071</sup> son honneur, et protesté et proteste par cette que tout tel acte qu'il serat obligé de faire à cet effect ne pourat luy préjudicier et qu'il ne pourat estre réputé que comme fait contre sa volonté et consentement pour ravoir sa ditte fille dont il en est notoirement le maistre à l'exclusion de tous autres. Et que partant cet act ne pourat sortir aucun effect à raison qu'il ne serat fait que par force et contrainte »<sup>2072</sup>.

Le contenu de l'acte montre que Jean Galon connaît bien ses droits. Le notaire précise l'heure de passation, soit six heures et demie, afin de bien identifier l'acte qui sera ensuite extorqué. La jeune fille, qui pensait pouvoir se protéger de la violence de son père, ne possédera

---

<sup>2069</sup> *Idem*, p. 853.

<sup>2070</sup> *Idem*, p. 854.

<sup>2071</sup> Nous soulignons. Cette partie, ajoutée après coup par le notaire, indique que le souci premier du père est de préserver la virginité de sa fille plus que sa vie. Sa défloration entraînerait immanquablement le déshonneur sur la famille.

<sup>2072</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DECAVERENNES J.A., 16 mai 1721*, n.f.

aucun document valable pour se défendre et sera sans doute étroitement surveillée par la suite, voire séquestrée.

Au risque de subir des représailles judiciaires ou autres conséquences légales ou économiques, les faux témoignages peuvent avoir des implications sur la vie en société.

Un individu peut se dénoncer « pour acquitter sa conscience qui luy remorde »<sup>2073</sup>, ou encore pour « la décharge de sa conscience »<sup>2074</sup>. Belles paroles ou repentir sincère ? La réponse ne nous est pas accessible. Plus importants encore sont l'honneur et la réputation qui constituent les plus grands biens des individus dans un monde où la parole donnée assure les transactions, les échanges et la vie en communauté. Or, accuser quelqu'un d'avoir réalisé un faux témoignage est une injure infamante à laquelle il est nécessaire d'obtenir réparation tel Gille Hubert Cerrurier demeurant à Amay :

« lequel entendant contre la vérité que Agathe Funalle vefve Olivier Xhonoumont feroit courir ung bruict parmy tout le village d'Amay que ludit (sic) comparant auroit déposé fausement dans la cause de laditte Agathe contre le Sr Jean d'Othée chanoisne dudit Amay et quy vat totalement à la ruine de l'honneur et bonne réputation dudit comparant et quy at obligé ludit comparant de venir en Liège spécialement pour protester d'injure contre laditte Agathe »<sup>2075</sup>.

Pierre Riga, quant à lui, refuse de passer une fausse déclaration et déclare à ceux qui le pressent que :

« s'ils ne sortoient de sa maison et s'ils le laissoient en repos qu'il les feroit sortir d'une autre manière, qu'il estoit honeste homme et qu'il n'estoit pas pour signer et passer des autres acts que ceux concernant la vérité »<sup>2076</sup>.

Le parjure envers Dieu est également brandi par des tiers qui essaient d'empêcher des connaissances de ne pas médire fausement sur d'autres personnes : un de ces intermédiaires « remonstrat à laditte servante et à sondit beau-frère qu'ils pensassent à ce qu'ils faisoient, qu'il y avoit un dieu pour leurs âmes et que personne devant iceluy ne repareront leurs fautes »<sup>2077</sup>, un autre « luy reprochant s'il n'estoit honteux de s'aller damner en déposant contre la vérité »<sup>2078</sup>. Une comparante déclarera même revenir sur sa déclaration « dans la crainte d'attirer à la suite sur elle une juste punition de Dieu pour avoir accusé à tort... »<sup>2079</sup>.

Enfin, des motivations plus pragmatiques justifient ces dénonciations : il se peut parfaitement que les individus n'aient pas reçu la gratification promise suite à leurs faux témoignages.

Les raisons pour dénoncer ces faux témoignages sont donc multiples. Si les motivations semblent couler de source du côté des suborneurs de témoins, l'une d'entre elles est tout de

---

<sup>2073</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 23 juin 1722, n° 495.

<sup>2074</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 21 septembre 1759, n.f.

<sup>2075</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *SAUVEUR J.*, 24 novembre 1659, f. 127.

<sup>2076</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CARLIER N.A.*, 31 octobre 1718, n.f.

<sup>2077</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *DUFRESNE G.*, 31 octobre 1659, f. 143.

<sup>2078</sup> *Idem*, 18 octobre 1659, f. 131v.

<sup>2079</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VAN DE GAR J.F.*, 21 septembre 1759.

même à souligner. Certes, les raisons financières et économiques, l'enjeu d'un procès voire la menace d'aller en prison sont omniprésents. Plus important encore est ce que Marc Vacher appelle « la reconquête de l'estime publique ». Comme l'historien le souligne : « conserver l'estime des autres est essentiel si l'on veut garder sa place dans le réseau des solidarités quotidiennes ou sa réputation auprès de la collectivité. La réussite des professions marchandes notamment exige la fidélité et la confiance d'une clientèle sensible aux rumeurs et aux allégations »<sup>2080</sup>. Si la responsabilité des coups donnés à leur ancien apprenti venait à être attribuée aux boulangers, ceux-ci risqueraient, non seulement une poursuite judiciaire mais aussi une perte de clientèle non négligeable. La logique est similaire pour les hommes qui cherchent à se libérer d'une accusation de paternité, d'autant plus s'ils sont déjà mariés à une autre femme.

Les dénonciations de ces témoignages extorqués sont, qui plus est, bien réalisées chez un notaire. Cela permet d'interroger une fois encore son rôle. Le notaire est à même de conseiller le comparant sur les éléments qui pourraient aider à l'invalidation de l'acte. Certes, le comparant pourrait lui-même les connaître, mais à l'image de cet « idiot paysant »<sup>2081</sup>, il est plus probable qu'un professionnel en ait conseillé certains. Quoi qu'il en soit, la confiance en l'office du notaire n'est en aucun cas altérée, puisque ces mêmes comparants retournent voir un de ces professionnels, au lieu de porter directement plainte en justice. Le notaire est omniprésent dans la défense des intérêts des individus, certains respectant mieux que d'autres le devoir de leur charge.

### **3) Le rôle du notaire dans les faux témoignages**

Les attitudes et comportements des notaires apparaissent en filigrane de l'argumentation de ces deux précédents points. Le notaire est un représentant de l'autorité publique. Le fait qu'il rédige des actes authentiques, qui font pleine foi en eux-mêmes et qui ont valeur exécutoire, impose un grand sens du devoir et de l'équité. Paschal Simonon le dit lui-même, le notaire doit être « de bonne vie, d'une probité à toute épreuve, doué enfin de toutes les vertus qui caractérisent l'honnête homme »<sup>2082</sup>. Dans les faits, le notaire est loin de constituer ce modèle de vertus. Il reste un homme soumis à ses propres intérêts et émotions.

De fait, différentes personnalités se dégagent : des notaires qui sont dans la confiance, voire dans la manigance, tels ceux qui se déplacent chez les comparants pour les convaincre de déposer malgré leurs réticences. Ils servent l'intérêt des personnes qui font appel à leurs services, qu'importe si cela nuit au comparant forcé de passer l'acte. D'autres sont plus hésitants, demandent s'il faut ou non insérer certaines phrases dans le document alors qu'ils réalisent bien que le déclarant n'est pas à l'aise ou refuse. Alors que le devoir de leur charge imposerait de couper court à toute instrumentalisation, ils se laissent convaincre par des individus qui ont très certainement une influence sociale importante, et qui pourraient leur nuire. Ainsi, les menaces et pressions qui pèsent sur les comparants peuvent, comme un jeu de miroir, se refléter sur les notaires « invités » à écrire les actes. Seuls deux témoignages le mettent en lumière. Dans le premier, le notaire reçoit des coups pour l'obliger à rédiger un acte dans lequel il renonce à la

---

<sup>2080</sup> VACHER M., « Le prix du mensonge... », dans GARNOT B. (dir.), *Les Juristes et l'Argent...*, *op. cit.*, p. 88.

<sup>2081</sup> Voir supra [2] a)], sur les différents manquements pour invalider un acte notarié (Liège, A.É.L., Souveraine Justice Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 676).

<sup>2082</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, 1764, p. 2.



dette d'une de ses clientes. Dans le second, les comparants déclarent avoir entendu le notaire Moray justifier son refus de recevoir une déclaration par « crainte d'être maltraité »<sup>2083</sup>.

Quoi qu'il en soit, le notaire doit faire attention à ce qu'il rédige, au risque d'être accusé de crime de faux, comme lors du procès de la sage-femme Anne Dauphen auprès de l'Officialité<sup>2084</sup>. Parfois, des notaires écrivent pour leurs collègues des attestations de bonne réputation afin de les mettre à l'abri de telles accusations<sup>2085</sup>, ou des témoins certifient que le contenu de l'acte est conforme à ce qui s'est dit au moment de la passation<sup>2086</sup>.

Fort heureusement, tous les notaires ne sont pas aussi malléables. Certains obéissent aux devoirs de leur charge, comme le notaire Antoine Rensonnet, déjà cité, qui insiste pour savoir si le comparant qui l'a tiré en pleine nuit de son lit est vraiment à l'origine de l'homicide duquel il s'impute, malgré les protestations des personnes présentes dans la maison<sup>2087</sup>. De la même manière, lorsque Jean Louis Pérée se présente chez le notaire Hodeige pour déclarer que deux personnes couchent ensemble, le praticien :

« luy demandat si en effect il avoit veu ledit Chapelle avec laditte Marie Elisabeth. Surquoy il [le comparant] répliqua que non, [qu'il le faisait pour faire plaisir à une dénommée Gertrude Piron], et ledit Hodeige prit là même le papier qu'il avoit escrit et le jettat, disant "qu'est qu'elle me vient donc dire, la foutu chiene" »<sup>2088</sup>.

D'autres notaires refusent bonnement et simplement de servir des comparants, comme ce François Clenge venant de commettre un homicide : « s'étant rendu chez le notaire Spineux, iceluy luy dit qu'il n'étoit pas de loisir d'aller recevoir cet acte et qu'il pouvoit prendre un autre [notaire] »<sup>2089</sup>.

Certains individus tentent tout de même de surprendre ces représentants de l'autorité publique. Ainsi, si certains notaires se déplacent au domicile d'individus pour prendre leur témoignage ou écrire un accord en sachant pertinemment que leur présence incitera le comparant à acter, et donc à réaliser les souhaits de leurs clients, d'autres notaires ne savent absolument pas pourquoi ils sont appelés, tel G. Bovier. Ce dernier est réveillé à 5 heures du matin par Jenniton Legraye qui lui est inconnue, pour aller faire un acte dans la rue du pont d'Avroy (le praticien habite dans la rue d'Amay soit à quelques centaines de mètres de là). Il se dépêche de s'habiller et demande à celui qui l'accompagne la raison d'un acte si urgent. S'agit-il d'un testament ? Non. On l'informe seulement qu'il s'agit d'un acte de déclaration et le notaire explique qu'« en acquis de ma charge, et ne songeant à la moindre chose du monde, croiant à la bonne foy d'aller faire un acte

---

<sup>2083</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *GEORIS P.*, 14 décembre 1760, n.f.

<sup>2084</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 529.

<sup>2085</sup> Le notaire Jean de Looz tient son collègue pour « homme de bien et d'honneur et duquel il n'at ouye mal parler » (Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 7 novembre 1660, f. 280).

<sup>2086</sup> « Honorable Nicolas Renier le vieux et Nicolas Renier le jeune, ambedeux bourgeois de Liège, lesquels ayant eu lecture et inspection de l'acte de déclaration fait et relaxé par sr Defraisne nottaire de la V[é]n[é]rable courte de Liège et admis par le Souverain conseil de Brabant la tenure (sic) de laquelle s'ensuit de mot à autre, iceux dits comparants ont déclaré et attesté par serment par chacun d'eux presté, avoir esté présent en qualité des tesmoins y dénommés audit acte de déclaration et icelle avoit arrivé en telle sorte qu'elle cy dessus couchée » (Liège, A.É.L., Notaires, *DONNEA V.*, 7 novembre 1660, f. 279).

<sup>2087</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 616.

<sup>2088</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *VRANCKEN R.*, 27 avril 1722, n° 489.

<sup>2089</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 689.

de déclaration comme il m'estoit dit à laditte maison de la fontaine d'or, scituée dans la rue du pont d'avroy à Liège, et croiant d'être appellez des gens propres de la maison d'illecq pour n'avoir jamais vus que ce jourd'huy laditte Jenniton Graye »<sup>2090</sup>, se rendit à la maison. À la porte de celle-ci, il refuse d'entrer sans savoir la raison pour laquelle on l'a appelé et on lui rétorque qu'il comprendra dès qu'il sera à l'intérieur. Le notaire finit par céder, entre, et voit un homme couché dans un lit. Jenniton s'en approche et demande à l'individu s'il n'est pas vrai qu'il lui a donné un habit de deuil. Ce dernier répond par l'affirmative. Le notaire, scrupuleux, demande d'abord l'identité de cet homme puis s'approche pour le questionner sur la véracité du fait. L'inconnu répète que oui et Jenniton « ordonna [au notaire] de l'écrire ». Cependant, au même moment, plusieurs individus présents dans la maison lui intimèrent de sortir, en répétant l'innocence de l'homme couché. Les enjeux de la déclaration ne sont pas clairs, peut-être s'agit-il là d'un objet volé ou d'une façon d'avouer une possible culpabilité. Le notaire ajoute :

« je leurs dit que je ne scavois pourquoy j'estoit venus et que si on m'avoit venus surprendre chez moy, que je n'en pouvois rien puisque je croioit avoir esté appelé de la parte de laditte maison. Après quoy, moy ledit notaire, je respondis que je ne voulois escrire malgrez les gens de la maison et qu'il ne me plaisoit pas de le faire, et me retira en bonne ordre, en disant pour lors à laditte Jenniton de se retirer »<sup>2091</sup>.

Cet exemple souligne les tentatives d'instrumentalisation de l'office du notaire par des personnes tierces, sans son consentement. Dans le cas présent, le notaire acte ce qu'il a vécu, peut-être pour se disculper en cas de plainte éventuelle. Son travail n'est pas dénué de risques et son caractère déterminera ses réactions immédiates face à une situation problématique : certains notaires se laisseront intimidés voire abusés, d'autres iront jusqu'à réagir avec violence et refuseront de passer l'acte réclamé.

Malgré toutes les précautions et les qualités qui doivent être celles du notaire, ces derniers restent des hommes soumis à leurs passions, certains timides d'autres plus assurés. Certains d'entre eux sont même directement impliqués dans des conflits violents et sont loin d'afficher la modération qui devrait être liée à leur fonction<sup>2092</sup>. Il est dès lors très probable que le choix du notaire dans la défense de ses affaires ne dépend pas uniquement d'éléments objectifs tels la distance de sa résidence ou son immatriculation. Sa personnalité et son réseau de connaissances peuvent jouer. La conversation suivante, entre deux individus qui souhaitent faire appel à un notaire, le reflète : « ayant demandé s'il vouloit mander un nottaire à ceste effect, ludit (sic) Noel Thomas répartit qu'il n'y avoit aux environ autre notaire que Hauzeur, beaufrère audit Dhoneux [l'opposant de Noel Thomas] ; lequel luy en aviseroit tout continent »<sup>2093</sup>. Requérir le notaire Hauzeur alors qu'il appartient à la famille de son adversaire paraît complètement insensé à Noël Thomas. Pourtant, le devoir même du notaire devrait l'empêcher de prendre parti. D'où l'importance de connaître l'homme auquel on s'adresse, sa capacité à garder des secrets et à servir correctement ses intérêts dans une affaire. Une relation de confiance doit s'installer entre le

---

<sup>2090</sup> Liège, A.É.L., BOVIER G., 25 juin 1722, n.f.

<sup>2091</sup> *Ibidem*.

<sup>2092</sup> Exemple : « étant entrez hier, entre les neuf à dix heures du matin, dans la maison du sieur notaire Pirotte abusivement dans la croiance d'aller cher Mr Petitjean [...] le dit Pirotte lui répliqua qu'il s'iroit faire foutre » (Liège, A.É.L., Notaires, JUDON M.F., 13 décembre 1762, n° 61). Voir également GARNOT B., *Juges, notaires et policiers délinquants XIVe-XXe siècle*, Dijon, E.U.D., 1997.

<sup>2093</sup> Liège, A.É.L., Notaires, ROCHART J. G., 30 mars 1662, n.f.

praticien et sa clientèle, relation parfois non exempt de jeux d'influences et de pressions. Toutefois, lorsque le notaire sait également rester neutre, il peut constituer un pacificateur à part entière.

### III. Pourquoi choisir l'accord notarié pour régler un conflit violent ?

Le notaire tient donc un rôle de médiateur dans la pacification des conflits des comparants qui le sollicitent. Mais pourquoi le choisir lui, et ses actes notariés, plutôt qu'une autre personne ou institution ? Les différents chapitres de cette thèse se sont attachés à montrer les raisons qui poussent les individus à apaiser leurs différends devant le notaire. Nous l'avons vu, lorsqu'un conflit éclate, ils tentent de régler l'affaire en famille, entre amis, voisins, membres d'un même métier... Ils peuvent aussi requérir un tiers, doté d'une autorité reconnue par la société – comme le notaire – ou encore porter l'affaire devant les tribunaux. Affirmer qu'une de ces méthodes est préférée à une autre, ou qu'elles s'effectuent dans un ordre chronologique défini (on penserait à parajustice / infrajustice / justice) serait faux : au contraire, elles se croisent, se superposent et s'enchevêtrent. En revanche, il est tout à fait possible de mettre en avant les avantages de l'acte notarié par rapport aux autres formes de résolution de conflits, notamment judiciaires, afin de mieux comprendre le choix des parties lorsqu'il nous est parvenu. Ainsi, si cette partie s'attache à présenter en détails les avantages du recours au notaire, il convient de ne pas oublier que d'autres options sont possibles et possèdent leurs propres atouts. Une analyse de chacun de ces autres acteurs serait nécessaire.

Les raisons qui poussent à préférer le notaire dans la résolution des conflits tiennent à la force de l'instrument notarié, à la personne du notaire et aux avantages financiers et temporels de l'acte. Les objectifs réels des parties sont également à interroger.

#### A. La force de l'acte notarié

La première raison qui pousse à choisir un acte notarié pour résoudre un conflit est sa nature même. Contrairement à un document sous seing privé, l'acte notarié est un document authentique, utilisable comme preuve en justice. Comme le souligne P. Simonon, « les actes sortis de leurs mains [des notaires] sont comme les fondements sur lesquels les Juges appuient leurs sentences et concourent avec les Lois au bon ordre et à la tranquillité générale »<sup>2094</sup>. L'accord oral, ou formulé sur un document privé, n'a comme valeur que celle que les parties lui concèdent alors que l'acte notarié détient, en plus, une valeur juridique.

En outre, l'acte notarié n'a pas de « date de péremption » : il est valable bien des années après sa rédaction, seule la date de prescription d'un délit éventuellement cité étant susceptible de nuire à la force de l'instrument. Il s'agit d'une preuve qu'on peut conserver avec soi autant de temps qu'on le souhaite, quitte à ne jamais l'utiliser. L'acte notarié, pour pouvoir être exécuté, doit en effet être enregistré auprès d'un greffe de justice. Or, on constate que les comparants, surtout dans les déclarations devant notaire, ne se soumettent pas systématiquement à cette pratique. Le document notarié peut ainsi être insinué plus tard, lorsque le besoin s'en fait ressentir, voire jamais. L'acte notarié permet d'assurer ses arrières. Ces actes peuvent également

---

<sup>2094</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, vol. 1, 1776, p. VII.

servir de moyen de pression auprès de l'adversaire, au cas où celui-ci ne voudrait pas céder. Leur simple rédaction suffit souvent à régler le conflit<sup>2095</sup>.

À ces avantages évidents, s'ajoute la grande diversité des causes susceptibles d'être réglées devant un notaire. Cette thèse aborde un pourcentage très faible des affaires traitées par les notaires, celles pour des faits de violence, que certains s'étonneront de voir archivées aux côtés de testaments, de contrats de mariage, de rentes, etc. Il est en effet remarquable d'observer la très grande variété d'affaires que voient passer les notaires d'Ancien Régime. Un vieillard de 92 ans est requis par une femme de retracer l'ascendance de celle-ci<sup>2096</sup>. Un homme atteste revoir après une opération des yeux<sup>2097</sup>. Un autre signale que son cheval divague et ne convient pas à la tenue d'un carrosse<sup>2098</sup>. Un enfant ne veut plus vivre auprès de la seconde épouse de son père et demande à être adopté par un pasteur<sup>2099</sup>. Une béguine se travestit afin d'enquêter sur l'identité des filles de la cité qui prétendent « sauver les âmes du purgatoire »<sup>2100</sup>. Et enfin ces deux jeunes hommes qui formalisent un pari chez le notaire: le premier qui parviendra à se marier devra donner à l'autre « un bas de soye le plus beau qui se pouldrat trouver dans la ville de Liège »<sup>2101</sup>.

Ces exemples illustrent qu'il est commun de requérir le notaire pour n'importe quelle sorte d'affaires. D'autres sources montrent que le fait de solliciter un acte notarié est bien ancré dans les mœurs. Ainsi, lorsqu'un boucher commet un meurtre, Jean Pier Lombart va le trouver pour le convaincre de passer une déclaration devant notaire, car « s'il étoit coupable, il n'avoit pas besoin de faire punir des innocents »<sup>2102</sup>. De la même manière, lorsque Charles Fabry demande à un dénommé Martini si c'est lui qui l'a frappé, celui-ci répond que non « et qu'il lui en passeroit même une déclaration quand il souhaiteroit »<sup>2103</sup>. L'importance de l'acte notarié peut être telle que lorsque des femmes tentent d'accorder le chirurgien Falize, blessé, avec l'un de ses agresseurs (il n'a malheureusement pas pu tous les identifier), ce premier répond qu'il est d'accord à condition que le garçon passe une déclaration qui dénonce ses complices. L'acte lui servirait alors de preuves pour les poursuivre. L'intéressé refuse pour ne pas passer pour un « janfoutre » auprès de ses amis<sup>2104</sup>. Enfin, le viol de Marie Barbe Blavier achève de nous en convaincre. Pour rappel, le jour même de la délivrance de la victime, le violeur la pousse à accepter un accord notarié pour étouffer l'affaire.

## B. La personne du notaire

Les qualités individuelles du notaire, ainsi que celles découlant de son office, peuvent également influencer la décision des parties de recourir à ses services.

---

<sup>2095</sup> VAN MEETEREN A., VERMEESCH G., « In hope of agreement... », in VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *Op. cit.*, p. 161.

<sup>2096</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DUFRESNE G., 27 avril 1661, f. 61.

<sup>2097</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE MICHEROUX J.E., 30 octobre 1719, n.f.

<sup>2098</sup> Liège, A.É.L., Notaires, FRIQUET H.M., 5 février 1720, n.f.

<sup>2099</sup> Liège, A.É.L., Notaires, SAUVEUR J., 14 décembre 1662, f. 75.

<sup>2100</sup> Liège, A.É.L., Notaires, MOREAU J.N., 9 mai 1722, n.f.

<sup>2101</sup> Liège, A.É.L., Notaires, DE BLERET G., 27 décembre 1662, f. 47.

<sup>2102</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 689.

<sup>2103</sup> Liège, A.É.L., Notaires, LOMBARD L., 14 mars 1762, n.f.

<sup>2104</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 273.

Du fait de sa fonction, le notaire est amené à fréquenter régulièrement ses clients. Il joue un rôle indispensable dans leur quotidien, et son office jalonne les étapes les plus importantes de la vie des individus. Il est consulté pour un contrat d'apprentissage, un contrat de mariage (pour les jeunes gens, mais aussi pour les parents quand ceux-ci marient leurs enfants), toute une panoplie de transactions financières (locations, rentes, paiements de marchandises...) et enfin les testaments, parfois modifiés à plusieurs reprises au cours d'une vie. Le notaire fait donc partie du quotidien, au même titre que le médecin de famille ou le prêtre de paroisse. Les comparants – sauf exception – ne requièrent pas les services d'un inconnu, mais bien d'un individu qu'ils connaissent. En outre, le notaire, qui doit s'assurer de l'identité des parties qui contractent, précise bien quand il ne les connaît pas lui-même (soit dans de très rares cas). Ce n'est donc pas sans raison que Simonon le désigne à plusieurs reprises comme « le dépositaire du secret des familles ». Il incombe au notaire un devoir de droiture et de discrétion, souligné dans les manuels. Au contraire, le tribunal peut sembler beaucoup plus éloignée aux personnes en conflit, et ne pas présenter le même sentiment de sécurité qu'un homme qu'on a l'habitude de côtoyer et qui est tenu au secret par le devoir de sa charge.

Ce secret est un élément essentiel et même déterminant dans le choix de la médiation. En effet, l'honneur et la réputation sont des biens extrêmement chéris par la société d'autrefois. Leur perte peut avoir des conséquences non seulement fâcheuses, mais aussi désastreuses sur la vie d'un individu, telle l'exclusion pure et simple de la société, comme pour ces femmes enceintes hors des liens du mariage. Les comparants peuvent ainsi être tiraillés entre deux nécessités : celle de protéger leur réputation – il ne faut pas oublier que le document écrit constitue une preuve de leur tort – et l'obtention d'un acte authentique renforçant la valeur de l'accord. Celui-ci met fin à un conflit, qui risque, s'il dure plus longtemps, également de nuire à leur réputation. Le notaire a comme devoir de taire ce qu'il sait de la vie des comparants et ses protocoles sont privés. S'il venait à trahir le secret, les comparants seraient en droit de porter plainte. Toutefois, pour s'assurer de son silence, certains demandent à ce que le secret soit bien acté sur le document. Par exemple, il est écrit dans un acte « Monsieur Lefebve (le notaire) vous ne relaxé copie du présent à personne sans mon consent »<sup>2105</sup> ou encore « Les dites Magdaleine et Elisabeth ont requis moy notaire subscrit de tenir le présent act secret sans en délivrer aucune coppie sinon audit sr second comparant »<sup>2106</sup>. Des clients refusent même que l'acte soit « affiché » ou « publié »<sup>2107</sup>. Inversement, certains agresseurs donnent explicitement leur consentement à la diffusion de l'accord. Une copie de l'acte notarié peut en effet être affichée sur le lieu de l'injure, dans les rues de la paroisse ou sur la porte de l'église, afin que chacun sache que l'honneur de la victime a été restauré<sup>2108</sup>.

<sup>2105</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *LEFEBRE P.H.*, 14 février 1761, n.f.

<sup>2106</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *PAUWEA T.*, 17 janvier 1660, f. 13.

<sup>2107</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *BLERET DE G.*, 17 novembre 1759, n.f.

<sup>2108</sup> L'agresseur est d'accord pour afficher une copie de l'acte là où les injures ont été prononcées (Liège, A.É.L., Notaires, *BUSTIN S.*, 26 août 1760, n.f. ; *MURSON T.*, 29 mars 1759, n.f.). — L'agresseur « consent à ce que le dit déplaignant puisse faire de la présente tel usage qu'il jugera convenir au bien de son honneur et de sa réputation » (Liège, A.É.L., Notaires, *PRION L.*, 19 avril 1761, n° 100). — « consentant même en cas de besoing à ce que la présente soit pronée deus la chaise de vérité dudit village d'Alleur pour la connoissance de tout et un chacun » (Liège, A.É.L., Notaires, *RONGIER H.*, 25 juin 1762, n° 22). — L'agresseur propose que l'acte soit publié dans toute la paroisse Liège (A.É.L., Notaires, *Vrancken R.*, 2 septembre 1720, n° 410).

Porter plainte devant la justice implique de porter son conflit à la connaissance de toute la communauté. Les procès sont publics et peuvent donc porter atteinte à la réputation des individus. La menace de voir sa réputation ternie par un procès public apparaît de manière évidente dans les procès pour défloration, grossesse illégitime ou viol. Mais d'autres cas existent, comme le soulignent nos actes. Ainsi, l'ancien bourgmestre de Melotte est profondément humilié par l'accusation portée contre son administration, même si les Échevins de Liège ont déclaré l'action de son accusateur, Urbain Fossoul, mambour de la cité, non fondée. En effet, « cette action auroit donné occasion à quantité de mauvais discours, bruits et propos répandus dans le public comme si le Seigneur [le bourgmestre] se fut rendu coupable par quelque malversation »<sup>2109</sup>. Fossoul répare donc la réputation de ce dernier par acte notarié, déclarant qu'il n'est pas à l'origine de ces bruits qu'il assure être « faux et contraires ». Il échappe, de la sorte, à un procès en réparation d'honneur. De la même manière, la plainte effectuée par des marchands de Sedan auprès des Échevins de Liège pour le non-paiement de marchandises livrées au couple Coirbay, bourgeois de Liège, porte sévèrement atteinte à la réputation de ces derniers. Les marchands de Sedan retirent alors les « injurieux et scandaleux propos »<sup>2110</sup> contenus dans leur plainte et reconnaissent la bonne réputation du couple de bourgeois. En échange, ceux-ci fournissent une somme importante d'argent et des marchandises. Serait-ce justement une compensation pour ce qu'ils n'auraient pas payé ? Dans tous les cas, on observe à quel point la publicité d'un procès peut pousser le comparant déshonoré à vite mettre fin au conflit, et à restaurer son honneur bafoué. Conserver l'estime d'autrui, en particulier d'une clientèle, est extrêmement important pour des marchands<sup>2111</sup>. L'atteinte à leur réputation nuit aux affaires<sup>2112</sup>. L'acte notarié, préalable à toute plainte, préserve donc l'honneur et la réputation des deux individus.

Grâce à sa fonction et à l'autorité qui lui est dévolue, le notaire est connu des comparants, et plus encore, il en est respecté. Le consulter apporte des garanties liées à la force et à la discrétion de l'acte, mais permet aussi d'établir un dialogue. Les comparants peuvent librement s'exprimer et recevoir des conseils alors que lors d'un procès, la parole est entre les mains des procureurs respectifs des parties, qui s'opposent. L'issue demeure incertaine. Le notaire, détenteur de la confiance des individus qui requièrent ses services, joue ainsi un rôle d'intermédiaire et de médiateur. Il écoute, conseille, propose des alternatives. Il est censé être impartial et équitable. Toutefois, son rôle ne s'achève pas lorsque l'acte est rédigé. Il se déplace pour l'intimer auprès de tiers – et en profite pour leur en expliquer la teneur –, ou l'insinue dans les greffes. Il sert jusqu'au bout ceux qui s'en remettent à lui et forme un intermédiaire privilégié au sein des populations quand il les accorde, mais également entre les comparants et les institutions. Cela est d'autant plus important quand le niveau social et culturel de ses clients est

---

<sup>2109</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *MATHEY B.H.*, 11 février 1758, n.f.

<sup>2110</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *CRAHAYN.*, 15 décembre 1720, n.f.

<sup>2111</sup> D'autres comparants dénoncent le comportement de leurs adversaires qui « les iroit déchirer et décrier auprès de tous leurs marchands pour leurs faire perdre le crédit et leurs retirer l'ouvrage et la subsistance à pouvoir vivre non plus eux que leur famille et d'avantage » (*Idem*, 12 juin 1722, n.f.).

<sup>2112</sup> Marc Vacher souligne l'importance de la reconquête de l'estime publique dans la sénéchaussée de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il observe notamment, du côté des professions marchandes, que « conserver l'estime des autres est essentiel si l'on veut garder sa place dans le réseau des solidarités quotidiennes ou sa réputation auprès de la collectivité. La réussite des professions marchandes notamment exige la fidélité et la confiance d'une clientèle sensible aux rumeurs et aux allégations » (VACHER M., « Le prix du mensonge... », dans GARNOT B. (dir.), *Les Juristes et l'Argent...*, op. cit., p. 88).

assez bas. En effet, la clientèle des notaires est essentiellement roturière et bourgeoise. Si aucun mendiant n'a été rencontré, des personnes pauvres, comme des journaliers, requièrent aussi leurs services. En outre, nous l'avons vu, le faible niveau social ou économique des parties n'implique pas, pour autant, de leur part, une parfaite méconnaissance des rouages judiciaires.

### C. Faible coût et rapidité

Deux arguments supplémentaires plaident en faveur de l'acte notarié : son faible coût ainsi que sa rapidité par rapport à une procédure judiciaire. Le premier chapitre de la deuxième partie a démontré que même s'il n'existait pas de tarification officielle pour les actes notariés liégeois, il était possible d'estimer le montant d'un acte entre 5 patars et 2 florins brabant. Paulette Pieyns-Rigo estime l'horaire minimum du notaire en 1740 à 1 florin et 10 patars, soit le même montant qu'une consultation auprès d'un médecin liégeois de l'époque<sup>2113</sup>. Avec un salaire quotidien au XVIII<sup>e</sup> siècle d'un florin pour un ouvrier adulte moyennement qualifié, il est possible d'affirmer que l'office du notaire peut être sollicité par les couches les moins aisées de la population<sup>2114</sup>.

Malheureusement, aucune étude n'a été effectuée à Liège pour connaître le coût d'une procédure judiciaire. L'usage de la justice coûte cher. Il apparaît que la somme à déboursier pour mener à bien une procédure ne bénéficie qu'à ceux qui ont les moyens financiers de suivre, soit la frange la plus aisée de la population. Quelques exemples ponctuels fournissent un aperçu du coût d'un procès auprès de la Souveraine Justice des Échevins de Liège. Par exemple, un procès pour insultes, querelles et coups en 1711 s'élève à environ 70 florins brabant<sup>2115</sup> et un procès pour insultes faites aux échevins en plein tribunal à 104 florins brabant<sup>2116</sup>. Le greffier indique le détail des dépenses du premier procès :

« Au Seigneur : 34 florins,  
A son valet : 1 florin et 10 patars,  
Vacation : 8 florins,  
Articles : 2 florins et 11 patars,  
Interrogatoires : 17 florins et 17 patars,  
Copp[ies] : 6 florins,  
Copp[ies] des interrogatoires : 5 florins et 15 patars,  
Interrogatoires de Haroppe : 5 florins,  
Coppie de sa preuve : 3 florins et 10 patars,  
Publication : 5 patars »<sup>2117</sup>.

<sup>2113</sup> FLORKIN M., *Op. cit.*, p. 464-469.

<sup>2114</sup> DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Op. cit.*, p. 199. Pour rappel, 20 patars font un florin brabant.

<sup>2115</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 619.

<sup>2116</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 647.

<sup>2117</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 619.

Certes il faut payer les salaires, frais de vacations et indemnités du personnel de justice, mais c'est surtout l'accumulation de quantité de petits actes de procédure qui pèse sur la bourse du justiciable<sup>2118</sup>. Dans le cas ci-dessus, la « paperasse » s'élève presque à la moitié du montant total à payer. Un ouvrier liégeois devrait ainsi verser plus de 70 jours de salaire quotidien pour réussir à épurer sa dette. Dans sa propre étude, Jean Quéniart estime que rien que cinq rubriques d'un exploit, soit environ dix à quinze lignes d'écriture, coûtent en Bretagne le salaire journalier d'une personne peu aisée, tel un artisan ou un ouvrier. Or ces rubriques peuvent s'élever au nombre de plusieurs centaines, voire davantage<sup>2119</sup>. À ces frais de procédure s'ajoutent aussi des amendes à payer lorsque la culpabilité est prouvée. Ainsi, lorsque la justice liégeoise interroge Olivier Petit sur la raison pour laquelle il n'a pas payé sa sentence s'élevant à 50 florins d'or (environ 125 florins brabant), il répond qu'il n'est qu'un pauvre ouvrier savetier gagnant seulement onze sous par jour et qu'aucun de ses parents, que ce soit son père, soldat à la Citadelle, ou sa mère, réduite à l'état de mendicité, ne peut l'aider. Le prêtre de la paroisse soutient les affirmations du jeune homme en fournissant une attestation sur la bonne réputation de la mère et ses difficultés financières<sup>2120</sup>. Les exemples de ce genre abondent. On peut encore citer ce justiciable qui est obligé de séjourner à Liège depuis un mois à cause d'un procès, ce qui lui fait perdre beaucoup d'argent (aussi bien pour se loger, qu'à cause du retard pris dans son activité professionnelle)<sup>2121</sup> ou cette femme qui est incapable de payer le procureur qui l'a servie dans un procès pour injure. Celui-ci perçoit finalement le prix de l'amende qu'elle devait recevoir<sup>2122</sup>. Les procédures judiciaires ne sont pas économiquement accessibles à une grande part de la population sauf éventuellement si l'issue est certaine et leur permet de compenser les sommes dépensées. Elles peuvent aussi conduire à des conséquences désastreuses dans la vie de ces personnes, les ruinant totalement, comme Jean Salmon condamné à payer 2872 florins<sup>2123</sup>. Même dans les cas où la procédure est courte, la somme à payer est moindre, mais pas dérisoire : Henri Renson, alors qu'il est disculpé du chef d'accusation pesant sur ses épaules, doit tout de même payer 3 francs et 8 patars pour les frais de son procès<sup>2124</sup>.

Les quelques exemples de frais contenus dans les procès permettent d'assurer que la somme à déboursier pour la réalisation d'un acte notarié est dérisoire en comparaison d'une procédure judiciaire. D'ailleurs, les actes notariés eux-mêmes servent parfois à la défense de l'accusé, qui n'a pas les moyens de payer un procureur qui mènerait la procédure dans les formes<sup>2125</sup>. Le coût élevé de la justice pourrait donc justifier le choix des populations à préférer le notaire et ses actes moins exorbitants. C'est d'ailleurs un des arguments des comparants lorsqu'ils se présentent chez le notaire pour mettre fin à leur conflit. Les procès en cours sont qualifiés de « dispendieux » et sont capables « de les réduire à la ruine totale »<sup>2126</sup>.

<sup>2118</sup> BASTIEN P., « Introduction », dans GARNOT B. (dir.), *Les Juristes et l'Argent...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>2119</sup> QUÉNIART J., « Fumer les terres de la justice : l'exemple de la Bretagne, autour de 1730 », dans *Idem*, p. 64.

<sup>2120</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 649.

<sup>2121</sup> Liège, A.É.L., Notaires, BOVIER G., 19 juin 1720, n.f.

<sup>2122</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 29 août 1659, f. 368.

<sup>2123</sup> Liège, A.É.L., Officialité, *Procès*, n° 178, Salmon C/ Cornelis cité par BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 97. Voir également p. 150-152 pour un développement sur les frais de justice devant l'Official.

<sup>2124</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 653.

<sup>2125</sup> Tel est le cas de Guillaume Drion qui, pour ses décharges, soumet des déclarations notariales, et s'en excuse, car il n'a pas d'argent pour se défendre « dans les formes » (Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 628).

<sup>2126</sup> Liège, A.É.L., Notaires, PAUWEA T., 23 mars 1662, f. 69.



Le coût de la procédure judiciaire est étroitement lié à sa longueur. L'acte notarié, quant à lui, se réalise en une seule journée. Certes, il faut parfois y ajouter des discussions préalables. Au contraire, la procédure judiciaire est excessivement longue, comme le souligne ce comparant plus haut, qui réside depuis un mois dans la cité de Liège à cause de son procès. L'étude de quelques procès des Échevins de Liège souligne la lenteur des procédures. La justice d'Avroy émet une sentence le 31 janvier 1725 suite à une plainte pour injures datant du 14 mars 1724. Cependant, le perdant du procès décide de faire appel le 26 février 1725. La dernière information en date est le dépôt des différentes preuves auprès des Échevins de Liège le 14 décembre 1725, soit plus d'un an après les faits. L'issue est inconnue<sup>2127</sup>. Un autre procès pour injures et violences datant de novembre 1729 continue jusqu'au 16 juin 1732, avec le dépôt des pièces de chaque partie pour obtenir le jugement. Aucune information supplémentaire n'est parvenue<sup>2128</sup>. Une procédure pour coups et blessures arrivés le 13 avril 1784 ne se clôture que le 26 juin 1787<sup>2129</sup>, soit, plus de trois ans après les faits. On peut encore citer un procès pour promesse de mariage et grossesse illégitime qui dure deux à trois ans (le cas va en appel)<sup>2130</sup>. Enfin, pour un meurtre commis en septembre 1733, le jugement appréhensible de l'accusé intervient le 30 mai 1738<sup>2131</sup>. Entretemps, un accord avec la famille de la victime a lieu en octobre 1736, ce qui n'empêche pas l'officier de continuer ses poursuites. Quel que soit le fait de violence poursuivi, les procédures peuvent être interminables.

Ces quelques exemples ne suffisent malheureusement pas à affirmer catégoriquement que toutes les procédures sont longues au sein de la principauté de Liège. Ainsi, nous avons déjà cité les procédures sommaires passées devant l'Officialité, qui se caractérisent par leur brièveté et l'absence d'écrits. Néanmoins, il semble tout de même s'agir d'un critère pertinent puisque les comparants présents aux accords notariés citent eux-mêmes les torts qu'ils subissent suite à la lenteur des procédures comme dans l'acte du 10 octobre 1720 : « ce procès se trouve présentement d'une grosseur excessive et en état de grossir toujours de plus en plus par les raisons respectives des parties, qui reviennent de jour en jour ; [...] Or est-il qu'abhorantes pour le futur une procédure ultérieure et si dispendieuse, lesdites parties, lassées, » décident de s'accorder<sup>2132</sup>.

Une étude également plus poussée des parties présentes au sein des procès permettrait de déterminer si ceux-ci sont davantage préférés par des individus qui ont les moyens de les soutenir. Cette étude permettrait de vérifier l'hypothèse selon laquelle il existe une différence sociale entre les comparants des accords notariés et les justiciables qui pousseraient une procédure jusqu'au bout. C'est toutefois ce qu'a pu démontrer Jean Quéniart qui conclut, pour la Bretagne, que : « la longueur, le coût des actions en justice bénéficient à ceux qui ont de l'argent, et le temps d'attendre »<sup>2133</sup>. Dans tous les cas, il est manifeste que l'acte notarié est une solution rapide et peu coûteuse tandis que les procès peuvent mener « à la ruine ». Ces avantages ne sont

---

<sup>2127</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 1031.

<sup>2128</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 1109.

<sup>2129</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 1410.

<sup>2130</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 671.

<sup>2131</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès civils*, n° 271.

<sup>2132</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *Hairs J.F.*, 10 octobre 1720, n.f.

<sup>2133</sup> QUÉNIART J., « Fumer les terres de la justice : l'exemple de la Bretagne, autour de 1730 », dans GARNOT B. (dir.), *Les Juristes et l'Argent...*, *op. cit.*, p. 68.

pas spécifiques aux notaires de Liège et s'observent par exemple à Leiden<sup>2134</sup>. Pour les parties qui ont les moyens d'aller en justice, le choix de l'une ou l'autre option va aussi dépendre de leurs objectifs.

#### D. Objectifs des parties

Le choix entre la résolution amiable des conflits et une procédure judiciaire dépend également de l'objectif des parties, et surtout de la victime. Une fois encore, il convient de souligner que nous ne hiérarchisons pas les solutions. Chacune présente ses propres avantages. Il s'agit seulement d'expliquer pourquoi le notaire peut être préféré dans certaines situations. Ainsi, quel est le but premier de la victime ? S'agit-il de réparer l'honneur ? La réparation de l'offense a besoin de publicité, ce que permet aussi bien l'acte notarié que le procès. Le premier permettra d'obtenir plus vite satisfaction que le second. Néanmoins, l'agresseur doit aussi souhaiter s'accorder. Dans le cas contraire, le procès sera préféré, voire nécessaire.

S'agit-il d'obtenir des dommages et intérêts, ou dans tous les cas, une réparation financière ? Nous l'avons vu, les actes notariés – sauf dans la majeure partie des cas d'injures – disposent d'un versant pécuniaire non négligeable : paiement d'une dot pour les filles déflorées, argent pour subvenir à un enfant illégitime, paiement de frais de chirurgiens, mais aussi d'obsèques et du prix de l'homicide. Il serait dès lors pertinent de comparer le montant des sommes perçues dans l'accord notarié à celles perçues par les gagnants des procès. Malheureusement, aucune étude de la justice à Liège ne permet d'effectuer de telles comparaisons si ce n'est le mémoire sur l'Officialité de Pierre Bar pour les affaires de déflorations et de gravidations. Cette seule analyse a permis de démontrer que les montants proposés dans les accords notariés n'excèdent pas ce qu'une plaignante peut espérer de la justice. Pour rappel, Pierre Bar informe que les victimes peuvent espérer en justice une dot de minimum 200 à 300 florins brabant. La plupart de nos actes notariés (sauf exception) ne dépassent pas cette somme<sup>2135</sup>. Bien que le montant de certaines dots dans les accords notariés soit supérieur (le maximum relevé étant de 720 florins brabant, voire 1700 pour un probable viol), jamais il n'atteint les 5000 florins brabant rencontrés à l'Officialité<sup>2136</sup>. De la sorte, si les victimes souhaitent obtenir une somme importante suite à leur défloration ou à leur grossesse, elles ont davantage intérêt à solliciter la justice qu'un accord notarié. Les frais d'accouchements semblent identiques tandis que les frais alimentaires pour les enfants sont légèrement inférieurs dans les actes<sup>2137</sup>.

Si la sentence judiciaire est plus avantageuse que l'acte notarié dans le montant des sommes allouées aux victimes, l'efficacité reste un critère important. L'acte notarié permet d'obtenir plus rapidement de l'argent qu'un procès. Cet argent peut être payé intégralement au moment de l'accord, mais les plus gros montants sont échelonnés. Les parties reviennent ainsi à plusieurs reprises devant le notaire pour effectuer les versements. En outre, il serait faux de croire

---

<sup>2134</sup> VAN MEETEREN A., VERMEESCH G., « In hope of agreement... », in VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *Op. cit.*, p. 158.

<sup>2135</sup> BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles...*, *op. cit.*, p. 106.

<sup>2136</sup> *Idem*, p. 148.

<sup>2137</sup> 4 florins par mois cité dans un acte notarié contre une moyenne de 5 à 6 florins observée par Bar dans les sentences de l'Officialité (*Idem*, p. 148).

qu'une sentence judiciaire serait toujours plus efficace qu'un accord notarié. Une étude plus systématique serait nécessaire pour déterminer les délais et les éventuelles difficultés rencontrées lors de leur exécution. En effet, ce n'est pas parce qu'un justiciable est condamné à payer une somme qu'il va plus facilement la donner que s'il s'y était engagé de sa propre volonté. Nous avons déjà montré toutes les difficultés qu'ont ces femmes à obtenir l'application des sentences en leur faveur par ceux qui les ont mises enceintes, certains justiciables organisant même leur insolvabilité<sup>2138</sup>. Mais cela n'est pas spécifique à ce type d'affaires. Ainsi, un dénommé Delours n'a jamais payé la somme prévue dans la sentence pour le meurtre d'un certain Haroppe. Le fils de ce dernier se déplace un jour à son domicile pour réclamer le paiement, une querelle éclate et est suivie de coups<sup>2139</sup>. *A contrario*, d'autres s'accordent plus volontiers par accord notarié afin d'obtenir rapidement de l'argent, notamment quand il faut payer les factures du chirurgien ou subvenir aux besoins de la famille, dont les revenus ont été amputés suite à l'homicide d'un de leurs membres. L'acte notarié s'avère dès lors efficace pour répondre aux exigences du quotidien. Même s'il n'a pas été possible de vérifier la mise en application du contenu de chaque acte, toutes les échéances de paiement ont été respectées dans au moins la moitié des accords notariés.

Cela amène à discuter d'un dernier objectif essentiel : celui de pacifier le conflit ou de punir l'agresseur. Il s'agit d'une différence cruciale entre procédures para / infrajudiciaire et judiciaire. En effet, l'accord notarié permet d'apaiser les conflits, mais aussi les esprits. Certains comparants citent les « chagrins » et « inquiétudes »<sup>2140</sup> que provoquent les procès qui durent en longueur. Quelques sources normatives, comme *L'art de contracter*, déclarent que les procès « vident la bourse et augmentent les péchés : aussi c'est le propre des gens de bien d'avoir les plaids en horreur et abomination »<sup>2141</sup>. Cependant, les comparants des actes notariés ne mentionnent presque jamais le fait qu'ils ont les procès « en horreur », ou que ceux-ci sont le propre des individus querelleurs. Ils n'en font que souligner les désavantages, comme la longueur de procédure, le coût, et les soucis liés à la tranquillité de l'âme. Dès lors, les volontés d'apaiser les tensions et/ou de rester « bons amis » ou « bons voisins » motivent la réalisation des accords. Les parties quittent donc le notaire en se réconciliant.

Les procès, au contraire, s'ils permettent une victoire éclatante, laissent au perdant un goût amer. Car c'est bien de cela qu'il s'agit : d'un gagnant contre un perdant. Le gagnant aura peut-être obtenu gain de cause, mais les relations ne s'apaiseront pas pour autant avec l'adversaire, surtout si les parties sont toutes les deux amenées à se fréquenter régulièrement. Ainsi, les procès cristallisent les conflits, d'autant plus s'ils interviennent au sein de la famille ou du voisinage, ouvrant la voie à de futures altercations. Les sources fournissent d'ailleurs des exemples de procès qui ne sont pas parvenus à apaiser les tensions.

Au sein de l'accord, il n'y a ni gagnant ni perdant. Il se négocie entre deux personnes placées sur un pied d'égalité, chacune acceptant de faire des concessions. Comme l'acte est finalement conclu d'un commun accord, la blessure d'amour propre est amenuisée et la réelle application du contenu s'en trouvera facilitée. Le conflit est ainsi réglé définitivement en satisfaisant les deux parties. De la sorte, l'accord notarié sera préféré pour pacifier un conflit,

---

<sup>2138</sup> Voir partie III, chapitre 5, point I] D. 3) d) « clauses restrictives et termes respectés ».

<sup>2139</sup> Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 619.

<sup>2140</sup> Liège, A.É.L., Notaires, *Hairs J.F.*, 10 octobre 1720, n.f.

<sup>2141</sup> DE LA HAMAIDE V., *Op. cit.*, p. 259.

tandis qu'un procès consacrerait (ou non) la victoire d'un des deux opposants, voire, selon la procédure entamée, conclurait à une condamnation lourde comme une punition corporelle, que seule l'institution judiciaire est en droit de décréter.

## Conclusion de la partie IV

Les résultats développés dans cette partie mettent en exergue que l'accord notarié est l'objet de négociations préalables incitées par différents intermédiaires qui tiennent clairement le rôle de médiateur, ou, selon le vocabulaire juridique de l'époque, d'arbitrateur ou d'amiable compositeur. Dans aucun cas, nous ne rencontrons d'arbitres tels que développés dans les sources normatives. Si on s'en réfère toujours à ce même vocabulaire, tous ces actes sont donc bels et bien des accords ou des transactions, mais absolument pas des compromis.

Ces pacificateurs ne sont pas toujours clairement identifiés dans l'acte, parfois définis comme des « bienveillants », « gens d'honneur » et plus souvent « bons amis » et « gens de biens ». Les ecclésiastiques et les officiers de justice se partagent presque à parts égales la majeure partie des accords qui citent leurs pacificateurs.

Les premiers agissent en priorité sur les affaires d'injures et ensuite sur la réconciliation de couples, mariés ou illégitimes. Le clergé paroissial tente de faire respecter les valeurs de la Réforme catholique tout en jonglant avec les idéaux d'honneur et de réputation cruciaux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le prêtre essaie de réunir des conjoints séparés, de conclure à un mariage après une union qui aurait entraîné une grossesse illégitime ou encore de réconcilier des paroissiens qui se seraient injuriés afin de rétablir l'ordre et la paix. De leur côté, les religieux tentent d'apaiser les conflits au sein de leur communauté ou auprès de laïcs de leurs connaissances. Plus encore, les chanoines de la cathédrale et des collégiales de la cité de Liège interviennent comme juges délégués par une cour ecclésiastique supérieure, soit le nonce de Cologne, soit la cour de Rome elle-même, pour régler des conflits auprès de justiciables au statut social élevé, bien souvent empêtrés dans les multiples appels générés par leurs procès.

Les officiers de justice, quant à eux, sont très présents dans les actes, notamment en qualité de témoins. Les procureurs conseillent leurs clients et leur présence rassure sur l'équité de l'accord. Ils peuvent être le moteur de l'accommodement, en visitant et sollicitant la partie adverse, et le favoriser en renonçant à une partie de leurs salaires. Ils sont préférés aux avocats, confinés à la rédaction des pièces de droit et peu présent à la barre pour défendre leurs clients. La médiation des procureurs intervient essentiellement lorsqu'un procès a eu lieu préalablement à l'accord, probablement parce qu'ils représentaient déjà le justiciable. Leur intervention augmente au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, en parallèle des accords pour injures ayant fait suite à des décrets portés par l'Officialité.

Les juges ne sont pas en reste dans les tentatives de pacification, et cela, au sein même des procès qui leur sont confiés. Ainsi, les avocats fiscaux de l'Officialité tentent d'accorder leurs justiciables, même quand une sentence est déjà rendue. La trace de ces accommodements nous parvient grâce à la fonction de notaire d'Officialité que cumulent certains notaires publics. Dans les autres cas, notamment auprès des cours séculières, la médiation des échevins et des mayeurs (compris dans le sens de personnel des échevinages) est quasiment absente des actes notariés.

D'autres sources nous montrent cependant qu'ils étaient eux aussi actifs dans les réconciliations. L'accord est sans doute formalisé au sein du greffe de la cour de justice sollicitée. Il n'est guère aisé d'identifier toute la panoplie des médiateurs qui facilitent l'accord notarié : nobles, seigneurs, bourgmestres, compagnons de métier, familles et amis, ils sont pluriels et non systématiquement cités.

Malgré la présence avérée ou supposée de ces différents pacificateurs, la place du notaire dans l'accommodement notarié demeure centrale. Il convient de se demander quel rôle il joue, en particulier lorsque ces autres médiateurs sont présents. L'intervention du notaire ne se limite pas à celle d'un simple scribe qui se contenterait de mettre par écrit un accord préalablement convenu. Quel que soit l'apport des médiateurs, qu'ils soient une autorité morale (un curé), judiciaire (un juge), technique (un procureur ou un avocat) ou sociale (tout autre notable influent), la valeur de l'acte écrit renforce la puissance de l'accord. Les parties considèrent sans aucun doute que passer devant notaire est un moyen de renforcer leurs engagements. Dans le cas contraire, elles se contenteraient d'un simple acte sous seing privé et non d'un document authentique. Le notaire, par sa connaissance du droit, et les devoirs qui lui incombent – notamment vérifier l'identité des parties et s'assurer qu'elles ont bien compris la teneur exacte de l'acte en leur expliquant chaque point – ne voit pas son rôle limité à gratter le papier. Il conseille, représente et agit au nom de ses clients et des institutions. Malgré les devoirs qui incombent au notaire, il arrive que de faux témoignages soient extorqués aux comparants. Corruptions, pressions, chantages, menaces... les individus ne manquent pas d'imagination pour parvenir à leurs fins. Ces tentatives d'extorsion soulignent la valeur importante des actes notariés aux yeux des individus, au même titre que les violences faites à des comparants afin de les pousser à rétracter les déclarations faites<sup>2142</sup>. Quoi qu'il en soit, les faux témoins, une fois libérés du joug de leurs agresseurs, ne peuvent casser l'instrument qu'à condition de prouver un manquement aux différentes règles d'élaboration et de validation de l'acte. Les notaires jouent ici un rôle très important : certains collaborent insidieusement à l'extorsion, d'autres adoptent des attitudes passives – sans doute intimidés par des individus ayant une position sociale supérieure à la leur – tandis que d'autres, fort scrupuleux – ou du moins se présentant comme tels – s'opposent à de telles pratiques frauduleuses. L'idéal de vertu et de droiture promu par les manuels est donc loin d'être unanimement respecté par la profession. Le notaire reste un homme comme les autres, soumis à des envies ou à des peurs qui prennent parfois le dessus sur le devoir de sa charge. D'où l'importance de ne pas faire appel à n'importe quel notaire, surtout pour des affaires délicates.

Toutefois, la plupart des notaires savent conserver leur neutralité. Ils se qualifient eux-mêmes de médiateurs, fonction essentielle soulignée dans les manuels de l'art notarié, mais aussi dans les sources de la pratique. À l'origine des négociations, le notaire, grâce à son sens de l'écoute et à sa volonté d'apaiser les tensions, parvient à réconcilier des individus en conflit, n'hésitant pas à se déplacer à plusieurs reprises entre les parties. Il intervient comme tiers neutre, comme témoin, comme représentant d'un particulier ou d'une institution et enfin comme intermédiaire et médiateur. Les pratiques de ce professionnel du droit sont plurielles, mais leur finalité est toujours la même : apaiser et réguler les relations sociales.

---

<sup>2142</sup> Une fille est, par exemple, maltraitée suite à un acte qu'elle a passé quelques jours auparavant (Liège, A.É.L., Notaires, *DEFRAISNE N.*, 20 novembre 1720, n.f.).

Recourir à son office présente des atouts non négligeables. Ceux-ci sont liés à la force de l'instrument notarié et aux avantages financiers et temporels de l'acte, bien souvent moins cher et plus rapide qu'une procédure judiciaire. Certes, cette dernière produit des sentences aux contenus financiers souvent plus avantageux pour les victimes mais leur réelle application – soit le paiement du montant – est parfois moins efficace qu'au sein de l'accord notarié. Le choix d'un mode de résolution de conflits va donc dépendre de l'objectif des parties et des concessions qu'elles sont prêtes à réaliser. Ainsi, l'acte notarié se négocie entre deux personnes placées – en théorie – sur un pied d'égalité, tandis qu'une procédure judiciaire représente un combat entre les justiciables. Le premier permet de pacifier les disputes, le second consacre la victoire d'une partie sur l'autre. Toutefois, l'identité des pacificateurs et les liens qu'ils entretiennent avec le monde judiciaire soulignent à quel point il est vain d'opposer ou de séparer « infrajustice » et « justice ». La seule étude des acteurs de l'accommodement notarié montre bien les liens complexes qui unissent les deux sphères. Elles travaillent ensemble, les juges ne cherchant pas systématiquement à imposer des sentences, mais aussi à accorder les justiciables quand cela est possible. Quant au notaire, l'office qu'il détient et qui lui permet de réconcilier les individus provient des autorités elles-mêmes. Il représente d'une part le pouvoir, d'autre part ses clients. De telle sorte, il forme un pont essentiel entre le monde judiciaire et les éventuels justiciables.

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le premier réflexe des individus en cas de conflit interpersonnel est de faire appel au notaire, avant même de recourir à la justice. On lui montre ainsi ses biens vandalisés, les blessures reçues et on lui remet même des pièces à conviction. Toute matière peut faire l'objet d'un acte. Les déclarations notariales enregistrent les faits vécus par le comparant, que celui-ci ait été témoin, victime ou même agresseur (à travers, par exemple, les confessions sur cri du perron). Des actes certifient la bonne ou mauvaise réputation des individus, tandis que d'autres la réparent. L'honneur est en effet un bien essentiel à défendre. Le notaire conclut ainsi des accords entre les parties et a le devoir de protéger leurs secrets. Ces accords pour faits de violence concernent aussi bien des injures, des blessures, des homicides que des déflorations, des grossesses illégitimes et des viols.

Le premier objectif de cette thèse était de comprendre le rôle du notaire public liégeois, notamment sa place de médiateur dans les conflits, à un moment où les autorités tentent d'interdire des pratiques d'accommodement héritées du Moyen Âge. En effet, la priorité de la justice devient, à l'époque moderne, de réprimer les crimes qui portent atteinte à l'autorité du prince-évêque plutôt que de satisfaire la victime. Les actes notariés ont donc dû évoluer afin de répondre aux besoins des populations. Cela nous amène au deuxième objectif, comprendre les interactions existantes entre les résolutions de conflits réalisées par le notaire et celles réalisées par la justice ainsi que le phénomène de *forum shopping* et de pluralité institutionnelle en matière de règlement des conflits. En effet, la manière et les raisons qui poussent les individus à choisir l'un ou l'autre procédé, voire de jouer entre les deux institutions pour obtenir satisfaction, étaient aussi à questionner puisque le choix ne dépendait pas des seules institutions.

L'étude des actes notariés relatant de faits de violence associée à celle d'autres sources, comme les archives civiles et criminelles de la Souveraine Justice des Échevins de Liège, a ainsi permis de mettre en évidence le rôle du notaire et de ses actes dans la régulation des conflits violents. Malgré l'interdiction issue du mandement de 1651, les notaires publics s'arrogent le droit de traiter les matières conflictuelles pourtant réservées aux seuls notaires de l'Officialité. Ces notaires publics rédigent au moins un acte pour faits de violence au cours de leur vie, certains, bien davantage. L'exercice d'une profession annexe joue sur la production totale des notaires, mais également sur le développement de leurs compétences juridiques, notamment lorsqu'ils travaillent auprès d'une cour de justice. Des immatriculations complémentaires, comme auprès de l'Officialité, de l'Empereur, du Pape ou d'autres états souverains, élargissent leur champ d'action.

Le notaire instaure une relation de confiance avec ses clients. Il se doit de leur prodiguer les meilleurs conseils et d'établir l'acte de manière conforme à leur volonté. La bonne compréhension du contenu du document signé est véritablement essentielle. Le devoir de probité du notaire ne l'empêche toutefois pas de présenter des travers. Ainsi, certains praticiens manquent de scrupules et participent à l'extorsion d'actes en faveur de personnes tierces, d'où l'importance pour les comparants de bien connaître le notaire qu'ils choisissent dans la défense de leur affaire, démarche souvent facilitée par le bouche-à-oreille ou les recommandations extérieures. En outre, comme ils sont requis pour chaque étape importante de la vie, du contrat d'apprentissage au testament, en passant par le contrat de mariage, certains notaires appartiennent

presque à la famille. Toutefois, la fonction du notaire ne se résume pas à la seule rédaction des actes. Il représente les parties qui l'emploient et n'hésite pas à se déplacer pour défendre leurs intérêts. Il sert d'intermédiaire en communiquant le contenu des documents à la partie concernée. Conseiller et tiers neutre, il est ainsi à même de jouer les intermédiaires entre deux personnes en conflit, les informer chacune de leur droit et leur proposer des arrangements. Il se charge lui-même des contraintes administratives, notamment celles relatives à l'enregistrement de l'acte auprès du greffe. Plus encore, les institutions requièrent ses services, notamment les cours de justice séculières pour interroger des témoins.

### **Les différents accords pour faits de violence**

Le notaire règle une grande variété de matières conflictuelles. En fonction du type de violences pacifiées, les parties en présence et le contenu même de l'accord diffèrent.

Les injures constituent le type de violence le plus accordé par le notaire. Elles sont aussi bien verbales, écrites que réelles (soit des injures portant ou non atteinte à la personne – gestes insultants, gifles – ou aux biens). Leur point commun est de porter atteinte à la réputation et à l'honneur des individus, biens parfois encore plus précieux que sa propre vie. Soit les injurieux et injuriés s'accordent ensemble, soit l'injurieux passe une révocation d'injures, acceptée ou non par la partie offensée. Les victimes et les agresseurs sont aussi bien des hommes que des femmes, essentiellement des roturiers qui se connaissent antérieurement au conflit. Les véritables causes de la querelle sont souvent inaccessibles, les agresseurs justifiant leurs injures par un coup de colère ou par l'abus d'alcool. Ils restaurent la bonne réputation de la victime et/ou révoquent les injures prononcées. Quand des contreparties financières sont mentionnées, elles concernent principalement le paiement des salaires et frais de vacations des professionnels impliqués dans les procès et les frais de procédure. Il n'y a pas, à proprement parler, de dommages et intérêts pour la réparation de l'injure. Ces accords peuvent intervenir très vite lorsqu'aucune plainte n'est déposée, de quelques jours à un ou deux mois. Il n'en reste pas moins que plus de deux tiers des actes interviennent après une procédure judiciaire (essentiellement après une plainte ou un libelle d'articles d'impositions criminelles<sup>2143</sup>), en particulier pour la fourchette 1758-1762. Les parties décident de s'accorder pour mettre fin aux difficultés et dépenses provoquées par une longue procédure judiciaire et réinstaurer la paix dans leurs relations.

Les blessures qui font l'objet d'accords notariés peuvent être bénignes, mais aussi concerner des membres estropiés ou des individus au seuil de la mort. Quelques atteintes aux biens ont été également relevées. L'agresseur justifie son méfait en plaidant l'accident ou la légitime défense. Les hommes constituent les principaux protagonistes des affaires. Les femmes ne sont pas moins violentes que les hommes, mais les conflits physiques les concernant sont réglés autrement, notamment par l'intervention de membres de leur famille ou de la communauté. En l'absence de procès, les accommodements interviennent rapidement après les blessures. Dans le cas contraire, les procédures dépassent le stade de la plainte et occasionnent de longs mois de procès auxquels l'accord notarié met fin. Plus qu'une réparation morale, les victimes souhaitent un dédommagement financier pour leurs blessures, d'autant plus lorsqu'elles ont entraîné des frais de chirurgien et une incapacité de travail. Le paiement des soins, ajouté aux

---

<sup>2143</sup> Voir glossaire.



frais de procédures, justifie les montants importants négociés. Ceux-ci varient de 10 à 240 florins brabant.

Le notaire permet également la réconciliation ou la séparation physique de couples en conflit (appelée « divorce » bien que les époux restent mariés). La séparation est toujours demandée par les épouses, qui, victimes des maltraitances corporelles de leur mari, souhaitent les faire cesser. La dilapidation de l'argent du ménage ou l'ivrognerie des hommes les poussent également à agir. Patientes, elles entreprennent une procédure uniquement lorsque les violences ont dépassé le seuil de leur tolérance. Recourir au notaire ne constitue d'ailleurs pas le premier réflexe pour apaiser le conflit : voisins et/ou curé de paroisse sont déjà intervenus pour raisonner le mari, sans succès. En outre, dans plus de la moitié des accords, une procédure judiciaire est déjà entamée auprès de l'Officialité et les difficultés courent depuis plusieurs années, marquant un parcours ponctué de réconciliations et de séparations. Le plus souvent, hommes et femmes ne finissent par s'accorder que pour éviter la ruine qu'impliquerait la poursuite des procédures. Ils souhaitent mettre fin à un conflit qui agite leur quotidien et trouver le repos tout en assurant le maintien de leur réputation respective. Certains couples décident de se quitter physiquement, partageant leur patrimoine et la garde des enfants, tandis que d'autres se réconcilient. Les femmes imposent alors des clauses restrictives, s'assurant que si leur mari réitère leur mauvais comportement, elles pourront enfin *divorcer* sans autre procédure. Les épouses disposant d'un capital économique supérieur à celui de leur époux sont avantagées : elles parviennent à négocier la séquestration de leur mari ou limitent les dépenses qu'ils sont autorisés à faire. D'autres femmes, au contraire, restent entièrement sous la coupe de leur époux : certains acceptent de limiter leur violence, mais refusent de renoncer à leur droit de correction. La situation se complique lorsque l'avenir des enfants entre en jeu. Les mères n'ont parfois pas la possibilité financière de les élever seules (le mari peut refuser de leur payer une pension alimentaire). Soit elles abandonnent leur éducation à un homme violent, soit elles se sentent obligées de cohabiter avec lui pour veiller sur leur progéniture.

Ensuite, le notaire reçoit des femmes déflorées et parfois enceintes hors des liens du mariage. Le mariage reste pour elles la meilleure des solutions pour éviter le déshonneur et la mise au ban de la société. Si l'homme responsable de leur état refuse de s'unir à elles, elles peuvent déposer des empêchements auprès des autorités ecclésiastiques afin que ce dernier ne puisse en épouser une autre. Cette démarche n'est pas sans risque puisqu'en retour, les hommes les accusent de calomnies jusqu'à parfois les trainer en procès. Enfin, le serment *in doloribus partus* relevé dans les attestations des sages-femmes constitue une preuve de paternité dans la pratique, bien qu'il ne soit pas admis légalement en justice. Tous ces actes peuvent être rédigés par le notaire. Ces filles, âgées de 19 à 35 ans, proviennent d'un milieu modeste, une bonne partie de la domesticité ou des cabarets tandis que les hommes sont issus de milieux sociaux plus variés, notamment lettrés (bourgeois, notaire, greffier...).

Les accords pour défloration et grossesse illégitime sont préférentiellement conclus avant toute plainte. En effet, la procédure judiciaire forme le dernier recours pour ces demoiselles puisque la publicité du procès entache directement leur réputation. Lorsqu'un acte notarié met fin à une procédure judiciaire, celle-ci n'est jamais au stade de la plainte, mais est déjà fort avancée. Le coût de la procédure et sa longueur justifient l'abandon du procès. L'accord consiste alors soit

en un mariage, soit en une levée des empêchements de mariage, soit au versement d'un montant financier à la femme déflorée ou enceinte. Ce montant peut se présenter comme une dot, des frais d'accouchement et/ou comme un capital pour élever l'enfant. Le versement financier est la solution préférée par les hommes et les femmes négocient pour obtenir les montants les plus élevés possible, qui ne dépassent toutefois jamais ce qu'elles pourraient espérer en justice. Une fille de modeste condition ne reçoit pas plus de 200 à 300 florins brabant tandis que d'autres (leur condition n'est malheureusement pas explicitée par le notaire) reçoivent 600 à 750 florins brabant pour dot. Les enfants nés de l'union illégitime sont aussi bien repris par la mère que par le père, et parfois placés en nourrice.

Une analyse plus approfondie des déclarations et réparations d'honneur révèle que le notaire rédige aussi des accommodements cachés entre deux individus ayant eu des relations sexuelles. Ainsi, les réparations d'honneur, dans lesquelles les mères célibataires restituent la bonne réputation d'un homme en lui déniaient la paternité de leur enfant, peuvent être le résultat de menaces de l'homme ou de tractations secrètes. En outre, ces actes dissimulent également des réalités très violentes, comme des viols. Ceux-ci ne sont jamais cités comme tels, et les sommes échangées le sont sous couvert d'autres raisons (injures, déflorations...). Les hommes tentent de porter en dérision la gravité de l'agression et les femmes doivent se battre pour obtenir réparation de leur honneur, quitte à requérir à plusieurs méthodes de résolution de conflits. Les tentatives de pacification autour du viol de Marie Barbe Blavier<sup>2144</sup> constituent un excellent exemple d'utilisation de la justice (*Justiznutzung*) et de *forum shopping* par les protagonistes. Le lendemain même du viol, la victime accepte une réparation d'honneur de ses agresseurs chez le notaire. Néanmoins celle-ci n'est pas suffisante (la victime peut avoir perdu sa virginité, les rumeurs allaient déjà bon train...). Marie Barbe Blavier porte alors plainte auprès du mayeur. Tandis que la procédure suit son cours, les violeurs lui proposent le mariage. Comme cette proposition n'aboutit finalement pas, le procès se poursuit et l'un des violeurs est jugé appréhensible. Il s'empresse alors de proposer une compensation financière à la victime, qui est acceptée. La victime satisfaite, il obtient une grâce du prince-évêque.

Le notaire peut également accorder les parties pour des matières aussi graves que l'homicide. Victimes et agresseurs sont essentiellement des hommes. Ces derniers préfèrent confier la négociation à un membre de leur famille, soit pour faciliter l'accord, soit pour se tenir à distance de la justice. L'individu de sexe masculin le plus proche de la victime possède le droit de poursuivre le criminel ou de décider de s'arranger avec lui, ce que la coutume liégeoise appelle « le droit de l'épée ». Il n'est cependant pas le bénéficiaire de l'argent reçu (provenant de l'accord ou de l'amende) qui revient d'abord aux enfants de la victime, tous sexes confondus. Contrairement à ce que prévoit la coutume, la veuve reçoit toutefois également une compensation financière. Les causes du conflit avancées par les agresseurs sont semblables à celles rencontrées dans les accords pour blessure : la mort est survenue soit par légitime défense, soit par accident. Par conséquent, l'homicide est toujours présenté comme involontaire. Cette défense de l'agresseur est préférable s'il souhaite s'accorder puisque les homicides volontaires sont sévèrement punis par la loi. La majorité des accords intervient avant le dépôt d'une plainte judiciaire, sans doute pour éviter que l'officier ne soit informé de l'affaire. Les parties désirent apaiser les tensions et entretenir, de nouveau, de bonnes relations entre elles. Si ces motifs de réconciliation sont les plus souvent

---

<sup>2144</sup> Voir partie III, chapitre 5, point III.

avancés, il est nécessaire de souligner que d'autres éléments font que l'accord est extrêmement important des deux côtés. Tout d'abord, l'agresseur se protège de retombées judiciaires. La famille de la victime renonce en effet à son droit de poursuite, sans cependant mettre le coupable à l'abri de l'action publique. L'officier de justice doit toutefois être informé de l'homicide et disposer de témoins coopératifs pour faire aboutir son enquête. La famille de la victime a intérêt à conserver le silence si elle souhaite obtenir le paiement prévu dans l'acte notarié, qui s'échelonne parfois sur plusieurs années. Si le meurtrier venait à être emprisonné, puis exécuté, elle risquerait de ne jamais être payée. Car c'est bien l'obtention d'une somme d'argent de la part du meurtrier qui motive souvent l'acceptation de l'accord par la partie offensée. Le paiement des frais de chirurgiens, des obsèques et la compensation pour le décès, notamment lorsque la victime ramenait de l'argent au foyer, peuvent atteindre dans nos actes jusqu'à 600 florins brabant. Les familles qui se retrouvent en difficultés économiques acceptent de s'accorder avec le meurtrier plus par nécessité que par volonté de lui pardonner. L'agresseur, quant à lui, pourra se servir de l'accord pour demander une grâce au prince-évêque, celle-ci étant conditionnée par la satisfaction de la victime.

Il est intéressant de comparer les dédommagements pour homicides à ceux obtenus pour déflorations<sup>2145</sup>. Si nous avons vu que la moyenne des sommes versées à des domestiques déflorées tourne autour des 200 florins, certaines femmes reçoivent jusqu'à 720 florins brabant (voire 1700 florins brabant pour un viol hypothétique), soit bien plus que le montant maximum pour un homicide (600 florins brabant). Cette observation permet de renforcer l'interprétation selon laquelle la perte de virginité d'une femme en dehors du mariage est un désastre total pour sa réputation, conduisant, non pas à sa mort physique (bien que la déchéance de certaines les conduit à la rue, à la merci du moindre danger), mais bien à sa mort sociale. Si les retombées judiciaires ne sont pas aussi graves (au contraire de l'homicide, les cours de justice ne condamnent pas à mort pour défloration), la société estime que le montant de la réparation pécuniaire doit être, selon la condition de la fille, au moins aussi important que dans les cas d'homicide.

Les notaires ne nomment pas de manière rigoureuse et uniforme les différents accords que nous venons de citer. Ceux-ci connaissent un grand nombre d'appellations (par exemple, « transaction », « traité », mais aussi « déclaration »), sans correspondre aux définitions juridiques de ces mots. En revanche, aucun de ces actes n'est désigné par le vocable de « compromis ». Le compromis implique l'intervention d'un ou plusieurs arbitres, qui, après avoir écouté les parties, édicte sa sentence selon les règles du droit. Les comparants doivent s'y soumettre sous peine de sanction. Les individus responsables de la médiation au sein de notre corpus ne sont pas des arbitres, mais ce que Paschal Simonon nomme des *arbitrateurs* ou *amicales compositeurs*, soit ceux qui favorisent la discussion entre les opposants et qui tentent de trouver une solution qui leur convient<sup>2146</sup>. Ils agissent selon leur sens de l'équité et non en fonction du droit. Ce sont bien ces amiables compositeurs que nous rencontrons comme pacificateurs au sein de l'acte notarié. Leur identité n'est pas systématiquement définie, le notaire les qualifiant de « gens de biens » ou de

---

<sup>2145</sup> Cette comparaison doit toutefois être effectuée avec prudence. Les montants sont négociés en fonction des capacités des parties. De plus, la somme allouée au moment de l'accord notarié n'est pas forcément la seule déboursée par l'auteur de l'homicide.

<sup>2146</sup> Ils jouent le rôle des « peysmaekers » ou « appaisiteurs » des villes des Pays-Bas ou des Provinces-Unies.

« bons amis ». Les plus actifs dans la pacification chez le notaire sont les ecclésiastiques et les officiers de justice. Les premiers réconcilient d'abord pour des affaires d'injures puis pour des questions matrimoniales et de déflorations. Le clergé paroissial, surtout, essaie de faire respecter les valeurs de la Réforme catholique tout en composant avec l'honneur de leurs paroissiens. Les chanoines de la cathédrale et des collégiales de Liège interviennent comme juges délégués par le nonce de Cologne ou la cour de Rome pour mettre fin aux querelles judiciaires impliquant des individus au statut social élevé.

Parmi les officiers de justice, les procureurs sollicitent la partie adverse en vue de s'accommoder avec leur client, proposant parfois de renoncer à leurs salaires. Les juges, eux-mêmes, tentent de mettre fin au procès qui leur sont confiés, tels les avocats fiscaux de l'Officialité. D'autres médiateurs interviennent également, comme des membres de la famille, d'une corporation, des voisins, des nobles, des seigneurs... Le notaire n'est pas en reste. Les manuels de l'art notarié soulignent sa fonction essentielle de médiateur. Son sens de l'écoute et sa volonté de pacifier le conflit lui permettent de réconcilier des individus en conflit, d'autant plus que ses actes présentent quantité d'avantages. Les instruments notariés possèdent en effet une force que ne détiennent pas les accords sous seing privé. Ils servent de preuve en justice et n'ont pas de date de péremption. En outre, l'acte notarié est bon marché en comparaison des coûts qu'entraîne une procédure judiciaire, et est beaucoup plus rapide. S'il est vrai que le contenu des sentences judiciaires peut être plus avantageux que celui d'un acte notarié, il convient de s'interroger sur l'efficacité des paiements. Un individu sera plus enclin à dédommager la victime plutôt qu'à organiser son insolvabilité s'il accepte, de lui-même, les clauses du contrat. L'acte notarié se négocie ainsi entre deux personnes placées sur un pied d'égalité, prêtes à réaliser des concessions pour mettre fin au conflit. Au contraire, le procès met en place un combat entre les justiciables, qui se solde par un gagnant et un perdant. Les objectifs réels des parties dans la résolution de leurs conflits doivent donc être interrogés. La justice détient également ses propres avantages et sera ainsi préférée dans certaines circonstances plutôt que d'autres.

### **Jeux entre para-, infra- et justice**

Tous ces résultats montrent qu'il serait erroné d'opposer les accords notariés et le règlement judiciaire des conflits. On constate, il est vrai, une concurrence entre ces deux procédures, mais aussi, et surtout, un jeu entre elles afin de parvenir à un apaisement. Ainsi, l'une n'est pas obligatoirement antérieure à l'autre. Il est possible de conclure un accord notarié aussi bien avant, pendant ou après qu'une procédure judiciaire soit engagée. Mieux encore, la plainte judiciaire peut n'être qu'un moyen de pression de la part des victimes pour pousser leurs agresseurs à un accord devant notaire. Cela est particulièrement flagrant dans les transactions pour injures qui, principalement, mettent fin à une procédure à peine entamée. La partie plaignante montre ainsi sa ferme volonté d'obtenir satisfaction. Les révocations d'injures spontanées de la part des agresseurs, quand ils apprennent être l'objet — ou le futur objet — d'une plainte, montrent à quel point cette dernière peut être le moteur de l'accommodement et ainsi constituer une « contrainte psychologique »<sup>2147</sup>. Les actes notariés fournissent ici un très bel exemple

---

<sup>2147</sup> Expression reprise à Lucien Faggion. « Du coup, le procès instruit n'est qu'un habile prétexte et subterfuge, afin d'obliger l'une des deux parties à un accord réalisé dans leur localité d'origine » (FAGGION L., « Dissensions et justice... », dans FOLLAIN A., LEMESLE B., NASSIET, PIERRE E., QUINCY-LEFEBVRE P., *Op. cit.*, p. 104).

de *forum shopping*, soit la manière dont les parties sollicitent les différentes institutions et les utilisent en fonction de leur besoin.

L'acte notarié peut aussi intervenir lorsqu'une sentence n'est pas satisfaisante, comme le prouvent les nombreux actes suivant des décrets portés par l'Officialité. Seules les affaires d'homicides ne répondent pas à ce critère, car la publicité de l'affaire implique la poursuite automatique et obligatoire par l'officier. Le meurtrier a donc tout intérêt à parvenir à un accord avant que l'officier ne se saisisse de l'affaire.

Il convient également de ne pas trop rapidement opposer justice et infrajustice en fonction des acteurs qui font appel à eux. Les couches les plus misérables de la société, comme les gens réduits à la mendicité, ne font appel ni à l'une ni à l'autre. Certes, il est impossible de contester que les plus nantis ont plus de facilité à continuer une procédure judiciaire, mais il n'est jamais dans leur intérêt de la poursuivre éternellement, sauf s'ils sont sûrs de pouvoir essouffler économiquement leur adversaire. À la différence des pauvres, les nantis ont des biens à perdre dans les procès, ce qui peut les pousser à un accord notarié. D'ailleurs, si les nobles sont peu présents, ils ne sont pas pour autant absents, même s'il est vrai que leur présence s'observe surtout dans des accords qui pacifient des conflits s'étant envenimés jusqu'à des instances d'appels. En outre, si aucune étude ne permet actuellement de connaître le profil exact des individus faisant appel aux Échevins de Liège pour des causes de violence, celles sur l'Officialité montrent une origine parfois très modeste des filles mères qui requièrent leur intervention. Servantes, ouvrières, filles de cabaret... autant de demoiselles qu'on retrouve également dans les actes notariés. Des profils similaires peuvent donc aussi bien requérir le notaire que la justice, sans que leur statut social ne prédéfinisse leur choix.

En outre, les comparants aux actes notariés, sans être d'un statut social particulièrement élevé, semblent connaître la législation, ne serait-ce que de manière minimale, ou en sont bien informés (possiblement par un notaire). Si les accords notariés mettent fin à une procédure judiciaire, les déclarations notariales, quant à elles, sont amplement utilisées dans les procès pour consolider la défense. Elles contiennent des argumentaires utiles pour justifier l'utilisation d'une arme prohibée ou pour contester l'utilisation de la voie d'enquête par l'officier. Et que dire des parties qui réunissent, parfois en abondance, des attestations de bonne réputation devant notaire<sup>2148</sup> ? L'acte notarié est omniprésent, qu'il soit produit dans ou hors cours de justice, et les justiciables n'hésitent pas à les brandir devant les juges. Il existe bel et bien toute une stratégie, voire un véritable jeu dans l'utilisation des actes notariés afin d'obtenir gain de cause en justice.

Les sphères judiciaires et infrajudiciaires sont donc perméables l'une à l'autre, encore plus lorsqu'on se rappelle que notaires et cours de justice travaillent ensemble. Ainsi, les juges préfèrent, quand la situation le permet, accorder leurs justiciables via un accord notarié plutôt qu'édicter une sentence. Inversement, le notaire, qui évolue quotidiennement dans un milieu judiciaire, semble tout à fait apte à conseiller les individus en procès, notamment quand il rédige

---

<sup>2148</sup> Au sein d'un procès faisant suite à une bagarre qui a mal tourné, soixante-six personnes certifient, par une attestation réalisée devant notaire, la bonne réputation du prisonnier. L'acte est ainsi utilisé dans la défense de ce dernier (Acte du notaire J.R. Culot, 10 juillet 1728 dans Liège, A.É.L., Souveraine Justice des Échevins de Liège, *Procès criminels*, n° 894).

des déclarations — surtout sur cris du perron — ou qu'il n'arrive pas à accorder<sup>2149</sup>. Le notaire entretient donc une relation privilégiée avec la justice, mais aussi avec les autres acteurs du monde parajudiciaire, comme les curés qui le sollicitent pour formaliser des accords conclus entre des paroissiens.

### **Aucune disparition des accords notariés, mais des évolutions**

En observant l'évolution du rôle de l'État et la mainmise progressive de la justice sur les délits et les crimes, les historiens ont d'abord cru à un recul de la violence personnelle et du rôle de la sphère infrajudiciaire pour régler les conflits<sup>2150</sup>. Comme le souligne Farcy : « (il) est fait le constat de l'existence d'une justice officielle valorisant les notions d'ordre et de sécurité au détriment de l'apaisement du conflit, privilégiant les normes par rapport aux comportements, mettant l'accent sur la répression et la sanction »<sup>2151</sup>. On notera en effet que, dans les procès criminels, les victimes disparaissent progressivement. Leur plainte n'est pas nécessaire pour que l'officier poursuive leurs agresseurs puisqu'il est obligé d'entreprendre des poursuites pour les crimes publics, qu'il y ait plainte ou non. L'officier agit en effet au nom du prince-évêque dont les ordonnances ont été bafouées par le criminel. Son devoir est de rétablir l'ordre public troublé par le crime, en punissant le responsable et non de restaurer la paix entre les deux adversaires<sup>2152</sup>. Néanmoins, il serait faux de croire que la justice interdit complètement toute autre forme de résolution de conflits. Nous l'avons vu dans la quatrième partie, les juges eux-mêmes préfèrent parfois l'accommodement à la sanction. Même s'il est impossible de faire cesser la poursuite de l'officier, notamment pour homicide, les parties s'accordent tout de même, et cela, encore au XVIII<sup>e</sup> siècle. On rejoindra de nouveau Farcy lorsqu'il affirme : « aux côtés de cette justice conquérante s'il en est sur le long terme, existe une justice privée ayant pour finalité le rétablissement de l'harmonie, le jugement en équité, par voie de médiation, visant la réparation et non la répression »<sup>2153</sup>.

L'accord notarié tient ici une place importante pour toutes les raisons déjà évoquées. Le fait qu'il soit écrit et ait une valeur authentique le rend tout aussi fort qu'une sentence judiciaire. Ce n'est pas pour rien que Simonon affirme que les actes notariés « sont comme les fondements sur lesquels les juges appuient leurs sentences et concourent avec les lois au bon ordre et à la tranquillité générale »<sup>2154</sup>. L'acte notarié détient toute la force légale nécessaire pour s'imposer et perdurer durant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Il connaît toutefois une évolution, liée à celle du système judiciaire et à la manière dont les comparants souhaitent résoudre leurs conflits. Il ne s'agit pas ici de reprendre dans le détail ce qui a déjà été vu pour chaque type d'accords, mais d'en résumer les points essentiels.

Tout d'abord, certaines violences – tels les vols et les agressions sexuelles – apparaissent dans les actes notariés au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, alors qu'elles étaient auparavant tues. En aucun

---

<sup>2149</sup> Le notaire utilise toutes ses connaissances juridiques afin de servir au mieux le comparant. Voir à ce sujet DRÉCOURT A., « Discours et stratégies... », dans CAILLAUD H., ROGER A. (dir.), *Op. cit.*, p. 113-144.

<sup>2150</sup> Voir FARCY J.C., « Justice privée et justice publique... », dans CASTELAIN S., *Op. cit.*, p. 23-32.

<sup>2151</sup> *Idem*, p. 29.

<sup>2152</sup> ROUSSEAU X., « De la négociation au procès pénal... », *op. cit.*, p. 300-301.

<sup>2153</sup> FARCY J.C., « Justice privée et justice publique... », dans CASTELAIN S., *Op. cit.*, p. 29.

<sup>2154</sup> SIMONON P., *Op. cit.*, vol. 1, 1776, p. IX.

cas cela ne signifie que ces délits et crimes connaissent une augmentation durant cette période, mais simplement qu'on les dénonce plus aisément. L'augmentation du nombre de personnes capables de lire et d'écrire accentue aussi la maîtrise des procédures écrites (donc notariales)<sup>2155</sup>. En outre, les Lumières ont apporté une plus grande sensibilité et compassion pour les violences sexuelles, qui sont dorénavant davantage prises en compte, ce qui pourrait expliquer le déliement – tout de même relatif – des langues<sup>2156</sup>.

Ensuite, une évolution dans la manière de régler les injures est à remarquer. La plupart des accommodements pour injures font suite à une procédure judiciaire, avec une augmentation de 12,86 % dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si, dans un premier temps, les parties préfèrent s'accorder ensemble devant le notaire, le nombre de révocations d'injures (donc un acte unilatéral, où seule une partie est présente) explose à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles font généralement suite à des libelles, ce qui souligne une fois de plus la pression psychologique qu'une simple plainte peut avoir sur les injurieux. Quant aux accords pour injures, ils mettent fin dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle à des ajournements et des décrets de l'Official, jamais cités au XVII<sup>e</sup> siècle. L'Officialité devient, durant le siècle des Lumières, la cour par excellence devant laquelle sont portées les affaires d'injures pacifiées ensuite dans les actes notariés. Une étude des cours séculières de la principauté serait nécessaire pour affirmer que le tribunal ecclésiastique s'est bien saisi de la majorité des cas d'injures, ou si les justiciables sont simplement plus enclins à passer un accord notarié après l'avoir sollicité. La procédure sommaire, rapide, et donc moins coûteuse, pourrait justifier cette préférence.

Au contraire, les cas de défloration seule diminuent dans les accords, désormais remplacés par des grossesses illégitimes accompagnées (ou non) de déflorations. S'agit-il d'une évolution dans la conception de l'honneur féminin (ainsi il aurait été plus facile d'obtenir une dot au XVII<sup>e</sup> siècle, tandis qu'au siècle suivant, la grossesse devient nécessaire pour obtenir gain de cause ?), d'une évolution dans les instances sollicitées pour obtenir réparation ? Plusieurs hypothèses ont été avancées dans la partie concernée, notamment sur un durcissement de la jurisprudence, qui rendrait la défense de ces femmes beaucoup plus complexe au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les problèmes de couple, quant à eux, sont traités dans les actes notariés aussi bien au XVII<sup>e</sup> qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais ce dernier siècle voit l'émergence des *divorces*.

En ce qui concerne les accords pour blessures, l'évolution principale se situe au moment de la rédaction de l'acte : la majorité est écrite après une procédure judiciaire au XVII<sup>e</sup> siècle pour finalement se conclure avant toute plainte au XVIII<sup>e</sup> siècle. La raison est due au durcissement de la législation, notamment après l'ordonnance du 6 novembre 1719 qui souhaite lutter contre les abus dans la procédure. Dès lors, l'agresseur a intérêt de s'accorder avec sa victime avant que l'officier ne se charge de l'affaire. Une plainte l'informerait indubitablement du crime.

Enfin, le nombre d'homicides traité dans les accords notariés diminue drastiquement dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Plusieurs hypothèses ont été citées : conjonctures économiques, principe de professionnalisation, évolution du rôle de l'État, processus de

---

<sup>2155</sup> RUWET J., WELLEMAN Y., *L'analphabétisme en Belgique (XVIII<sup>ème</sup>-XIX<sup>ème</sup> siècles)*, Louvain, Bibliothèque de l'Université de Louvain, 1978, p. 19-36.

<sup>2156</sup> VIGARELLO G., « Ce que dit la loi : ravir, abuser, violer » dans CORBIN A., COURTINE J.-J., VIGARELLO G., *Op. cit.*, t. 1, p. 369.

civilisation des mœurs, procédé d'individuation, évolution législative avec cette même ordonnance de 1719 ou encore évolution de la médecine. Dans tous les cas, malgré cette forte diminution des accords pour homicides, ceux-ci ne disparaissent pas, et perdurent jusqu'au moins la fin de l'Ancien Régime.

En conclusion, l'accord notarié n'a en rien perdu de sa force dans la pacification des conflits violents de la société liégeoise d'Ancien Régime. Il assure la continuité des traditions de paix médiévales, tout en assurant sa légitimité grâce à la pratique de l'écrit et à l'intervention du notaire qui confère un aspect authentique à l'acte. Si la violence de sang est de moins en moins abordée, la défense de l'honneur, en particulier face aux injures, ne fait que s'accroître. Ce phénomène peut être rapproché en partie aux observations de Martin Dinges pour Paris : les problèmes d'honneur sont ainsi « refoulés » dans le secteur de « l'infrajudiciaire »<sup>2157</sup>. Toutefois, le fait que ces accords ou révocations d'injures liégeoises suivent, pour la plupart, une procédure devant l'Officialité nous oblige à émettre certaines réserves. Dans tous les cas, il est certain que l'évolution dans l'utilisation de ces pratiques dépend à la fois d'une modification dans l'application de la législation judiciaire, mais aussi des choix des populations elles-mêmes. Ces dernières n'hésitent pas à jouer entre règlements judiciaires et accords notariés, afin de servir au mieux leur propre intérêt. Le notaire, en fonction des besoins des comparants, revêt alors le rôle de conseiller, d'intermédiaire et enfin de médiateur.

La présente étude se trouve ainsi à la croisée de l'histoire de la justice et de celle du notariat. Il s'agit d'un champ gigantesque, dont nous n'avons pu débroussailler qu'un premier pan pour mieux comprendre la manière dont la population liégeoise d'autrefois envisageait la résolution de ses conflits violents. Les résultats obtenus grâce aux actes notariés, que ce soit sur les pratiques d'accord ou les manifestations de la violence à Liège, soulignent que le rôle de la justice dans les règlements de conflits violents doit être réévalué. En ne s'intéressant qu'à un échantillon de la pratique, la compréhension du fonctionnement même de ces tribunaux et de leur véritable rôle dans la société en général risque d'être erronée. Élargir l'étude aux dossiers civils et à d'autres sources de la pratique, comme les actes notariés, permet de mieux comprendre les processus de résolution de conflit et ainsi de réévaluer le rôle de la justice au sein de la société. Une étude plus poussée serait nécessaire pour Liège, mais nous postulons que le rôle de la Souveraine Justice et des cours subalternes dans la résolution des conflits d'honneur, notamment dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, est moindre par rapport aux autres options à disposition des populations, comme l'accord notarié. Ainsi, se présenter devant la justice n'est qu'une alternative parmi d'autres dans la poursuite du litige et la recherche du meilleur moyen de s'accorder. Les sources notariales enrichissent dès lors l'approche historique de la violence, en mettant en évidence les capacités des populations de régler les problèmes sans passer par la justice. En outre, ces observations n'impliquent pas qu'il faille voir une faiblesse du système judiciaire, qui se ferait confisquer son autorité au profit de procédés para- ou infrajudiciaires. Au contraire, certaines affaires qui arrivent en justice sont parfois celles qui ont échoué à l'accord. Il existe donc des relations mouvantes entre ces différentes institutions. Elles sont difficiles à déterminer, mais existent bel et bien. Dans cette thèse, nous avons vu que la justice tend même à favoriser ces procédés de résolution de conflits hors cours. C'est pourquoi nous plaidons pour

---

<sup>2157</sup> DINGES M., « Négocié son honneur... », dans GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire...*, *op. cit.*, p. 401.



une étude du *forum shopping*, c'est-à-dire de la manière dont les parties en conflit alternent l'utilisation de différentes institutions de règlements de conflits jusqu'à parvenir à entière satisfaction. L'état de conservation actuel des archives liégeoises et les lacunes des études judiciaires nous ont malheureusement empêchée d'y parvenir complètement. Une étude qui regrouperait ces différentes institutions et les analyserait dans leurs relations aurait comme avantage de remettre au cœur des questionnements les véritables pratiques des personnes en conflit. Au lieu de partir d'une autorité qui imposerait ses décisions, il s'agirait de comprendre comment les individus faisaient leur propre choix dans la résolution de leurs conflits, tels que nous l'avons esquissé ici<sup>2158</sup>.

Changer de focale permet en outre de découvrir des informations sur des franges de la société qui sont sous-représentées, notamment dans certaines sources judiciaires. Nous avons ainsi mis en évidence que le notaire est accessible à tous, mais que les plus pauvres sont tout de même rares à le solliciter<sup>2159</sup>. Nous avons aussi cité le cas des femmes, très présentes dans les accords pour injures, au moins autant que les hommes. Katherine Godwin, qui a étudié des conflits strictement civils, montre que plus d'un tiers des actes notariés d'Elbeuf, près de Rouen, mentionne une femme impliquée directement ou indirectement dans un contrat ou un accord. En revanche, dans les sources judiciaires, elles sont la plupart du temps sous la tutelle d'un homme et ne prennent alors, pour ainsi dire, que peu d'initiatives<sup>2160</sup>. Les déclarations notariales, en outre, sont un médium excellent pour étudier la violence subie ou exercée par les femmes. Notre corpus met en évidence des conflits concernant près de 400 femmes comme victimes et près de 300 femmes comme agresseuses. Par conséquent, 40 % des femmes impliquées dans un conflit rapporté devant notaire ne se cantonnent pas à la figure de victime alors que les archives judiciaires ont tendance à les présenter comme telles. Et encore, nous n'avons pas ajouté au calcul leur rôle en tant que témoin ou pacificatrice. Celles-ci n'hésitent pas à intervenir physiquement pour séparer des hommes qui se battent, même s'ils sont armés. Notre étude prouve, s'il le fallait encore, combien les déclarations notariales sont un corpus de choix pour qui s'intéresse à l'histoire sociale de la violence que nous ne pouvons épuiser ici.

Cette thèse plaide donc pour un élargissement des sources utilisées pour examiner les moyens de résolution de conflits optés par les populations d'autrefois, mais aussi pour étudier la violence, la vie quotidienne et les relations sociales, notamment de voisinage. En ce sens, les actes notariés constituent un trésor inestimable pour celui qui trouve le courage d'y plonger.

---

<sup>2158</sup> C'est ce qu'ont fait VAN MEETEREN A., VERMEESCH G., « In hope of agreement... », in VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *Op. cit.*, p. 143-164.

<sup>2159</sup> G. Vermeesch et A. Van Meeteren concluent, quant à eux, que « the use of notaries was the only means of formal dispute settlement that lower-middling groups could afford » (*Idem*, p. 158).

<sup>2160</sup> GODWIN K., « Skipping court... », in *Idem*, p. 137.



# Sources et bibliographie

## SOURCES

### Archives de l'État à Liège (A.É.L.)

Notaires de Liège :

- ARNOLDY G., 1623.  
COLBAY M., 1642.  
DENGIS P., 1652-1657.  
DETIGNÉE H., 1640, 1646-1652.  
DUFRESNE G., 1646-1651.  
POMPONY L., 1642-1650 ; 1652-1656 ; 1657.  
SERVADON G., 1648-1656.  
HOUSSE E. ET J., 1652-1653 ; 1657.  
DOR H., 1653.  
PAUWEA T., 1655-1657.
- BECHET B., 1658-1662.  
CASTRO R., 1658-1662.  
COLETTE H., 1658-1662.  
DAMBLEVE S., 1658-1662.  
DE BELLEVAUX L., 1658.  
DE BERNIMOLIN L., 1661.  
DE BLERET G., 1662.  
DELBROUCK M., 1658-1662.  
DELIMBOURG H., 1658-1662.  
DELLEHESSALLE A., 1658-1662.  
DELOOZ F., 1658-1662.  
DELRÉE G., 1658-1662.  
DELYMBORCH H., 1658-1662.  
DEPARFONDRI J., 1658-1662.  
DEROME P., 1659-1662.  
DEROUFOSSE R., 1658-1662.  
NASSETTE J. CH., 1658-1662.
- DETIGNÉE H., 1658-1662.  
DONNEA V., 1658-1662.  
DOR H. J., 1658-1662.  
DOUFFET G., 1658-1662.  
FABRI L., 1658-1662.  
FIRIS B., 1658-1662.  
DUFRESNE G., 1658-1662.  
DUJARDIN A., 1659-1662.  
DUMOULLIN L., 1662.  
ETTEN A., 1658-1662.  
ETTEN H., 1661-1662.  
EVERARD L., 1658-1662.  
GANGELT R., 1658-1662.  
GOUVERNEUR G., 1660-1662.  
HERCK M., 1658-1662.  
HEUGHEURS J., 1661-1662.  
HEUSSEN M., 1658-1662.  
HOUSSEN E. et J., 1658-1662.  
HOYOUX N., 1658-1662.  
JULINET J., 1658-1662.  
LEFEBVRE J., 1658-1662.  
LÉONARD J., 1658-1662.  
LIEN G., 1658-1662.  
LIEN G., 1658-1662.  
LOUVRIX M., 1658-1662.  
MILEMANS G., 1658-1662.  
MOERS L., 1658-1662.  
CRENWICH M., 1718-1722.

OULLUS H., 1658-1662.  
PAUWEA T., 1658-1662.  
POLLAIN J., 1658-1662.  
POMPONY J., 1658-1662.  
ROCHART J.G., 1658-1662.  
RUFFIN J., 1658-1662.  
SAUVEUR J., 1658-1662.  
SERVADON F., 1658-1659.  
SERVADON G., 1658-1662.  
WARNOTTE G., 1658-1662.  
WASEIGE J., 1662.  
WOOT DE TRIXHE J., 1658-1662.

GOUVERNEUR G., 1664.  
WOOT DE TRIXHE J., 1665.

BAEER J., 1718-1722.  
BAIWIR H., 1718-1722.  
BARBIERE H.A., 1718-1722.  
BEAUFORT E., 1718-1722.  
BEAUMONT J.F., 1718-1722.  
BERNARD J.F., 1718-1721.  
BIDART J.H., 1718-1722.  
BOUXHEE H., 1718-1722.  
BOVIER G., 1718-1722.  
BURNENVILLE H., 1718-1719.  
CARLIER N.A., 1718-1722.  
CATOIR P.N., 1718-1722.  
COLLINET J.G., 1718-1722.  
CORNELIS L., 1718-1722.  
CRAHAY N., 1718-1722.  
CRAHEA E., 1718-1722.  
GRAILLET G., 1718-1722.  
GRAVEA G., 1718-1722.

DARDESPINNE J.M., 1718-1722.  
DE AMORE H.A., 1720-1722.  
DE MEUSE J.F., 1719-1722.  
DE MICHEROUX J.E., 1718-1722.  
DE MICHEROUX R., 1718-1722.  
DECAVERENNE J.A., 1718-1722.  
DEFIZE A., 1718-1720.  
DEFRAISME M., 1718-1722.  
DEGRACE J., 1721-1722.  
DEHASQUE L.T., 1718-1722.  
DEHOULTAY M., 1718-1722.  
DELARUELLE J.N., 1718-1722.  
DELIZE J.P., 1718-1722.  
DELONCIN M., 1718-1722.  
DENOIRIVAUX S.F., 1718-1722.  
DEROUVEROY F., 1718-1722.  
DROIXHE F., 1718-1722.  
DESAIVE P., 1718-1722.  
DEVILLERS H., 1718-1722.  
DEVIVEGNIS J.A., 1718-1722.  
DONNAY D., 1718-1722.  
DOTHET G., 1718-1722.  
FEXHA F., 1718-1722.  
FIRQUET H.M., 1718-1722.  
FRERART B., 1718-1722.  
FRERART C.H., 1718-1722.  
FRERART R.F., 1718-1722.  
FROIDCOURT G.F., 1718-1720.  
FROIDCOURT J., 1718-1722.  
GATHON S., 1718-1722.  
GILLISENNE J., 1718-1722.  
GOFFARD M., 1718-1722.  
PIERSON J., 1718-1722.  
PIROTTE J.P., 1718-1722.

HAIRS J.F., 1718-1722.  
 HENOUMONT H.J., 1718-1722.  
 HUBART J.N., 1722.  
 HUBART M., 1718-1722.  
 JAMAR J., 1722-1722.  
 JANSON J., 1718-1722.  
 KENOR FR., 1718-1722.  
 LABEYE T., 1718-1722.  
 LARUELLE F.B., 1718-1722.  
 LE PLAT H., 1720-1722.  
 LEBLAN A.N., 1718-1722.  
 LECLERCQ J., 1718-1722.  
 LECOMTE J., 1718-1720.  
 LEONARD A., 1718-1722.  
 LÉONARD J., 1718-1719.  
 LEONARD N., 1720-1722.  
 LESUYSSSE F., 1718-1722.  
 LEVERD E., 1718-1722.  
 LIBERT P., 1718-1722.  
 LOHIER H., 1718-1721.  
 MALMENDY P., 1718.  
 MARCHAND T.J., 1718-1719.  
 MARTENS G.A., 1718-1722.  
 MOREAU H., 1718-1722.  
 MOREAU J.N., 1718.  
 MOULLAN P., 1718-1722.  
 NASSETTE J.B., 1718-1722.  
 NIHOUL H., 1718-1722.  
 PARENT L., 1718-1722.  
 PARENT R.F., 1718-1720.  
 PASQUOT J.F., 1718-1722.  
 CALTROU J., 1758-1762.  
 CARLIER J., 1758-1762.  
 CARLIER M., 1758-1762.  
 PLATEUS M., 1718-1722.  
 PONCELET T., 1718-1722.  
 POUHAU F., 1718-1722.  
 PRICK H., 1718-1722.  
 RONGIER M., 1720-1722.  
 SCHEPERS G., 1718-1719.  
 SMAL A., 1719-1722.  
 STIENNON J.J., 1720.  
 TAURY S.D., 1718-1722.  
 THIRIAR J.D., 1718-1722.  
 VAN DEN BOSCH G., 1718-1722.  
 VRANCKEN R., 1718-1722.  
 WALTERY H., 1718-1722.  
 WERIN M., 1718-1722.  
 WILMOTTE W., 1718-1720.  
 JAMAR J., 1725.  
 CRAHAY N., 1731-1732.  
 VAN MESSIEL G., 1748-1750.  
 ANDRIAN A., 1749.  
 ANDRIAN A., 1758-1762.  
 BABOU J.F., 1758-1762.  
 BAIWIR H., 1758-1759.  
 BARBIERE H.A., 1758-1762.  
 BELLEFROID J., 1758-1762.  
 BLERET DE G., 1758-1762.  
 BOVIER P.G., 1758-1762.  
 BRANDY J., 1758-1762.  
 BUSTIN S., 1758-1762.  
 CAIGNON J.G., 1758-1762.  
 GEORIS N., 1758-1762.  
 GEORIS P., 1758-1762.  
 FRANCK L., 1758-1762.

CATOIR J., 1760-1762.  
COLLARD J.B., 1758-1762.  
COLLARD J.F., 1758-1762.  
COLLINET P., 1758-1762.  
DARDESPINNE J.A., 1758-1762.  
DECHESNE J.R.A., 1758-1762.  
DEFOOZ A.J., 1758-1762.  
DEFRAISME M., 1758-1759.  
DELONCIN G.G.H., 1758-1762.  
DELONEUX L., 1758-1762.  
DEMATHIEU J.R., 1758-1762.  
DESPREETZ J.A., 1758-1762.  
DETHIER B.M., 1758-1762.  
DETHIER T., 1758.  
DEWERIXHAS E.D.J., 1759-1762.  
DODEMONT M., 1758-1762.  
DONCKIER J.J., 1758-1762.  
DORJO G., 1758-1762.  
DROIXHE F., 1758-1762.  
DUCHESNE G., 1758-1762.  
DUCHESNE P.J., 1761-1762.  
DUMOULIN C.H., 1759-1762.  
FAUDEUR G., 1758-1762.  
FECHIER J.H., 1758-1762.  
FILOT D.D., 1758-1762.  
FLORKIN G., 1758-1762.  
FRANCK A., 1758-1762.  
FRANCK L., 1758-1762.  
FRESART P.F., 1758-1760.  
GELLE L., 1758-1762.

FRESART P.F., 1758-1760.  
GELLE L., 1758-1762.  
GEORIS N., 1758-1762.  
GEORIS P., 1758-1762.  
GERONO M.L., 1759-1762.  
GILLISENNE J., 1758.  
GILMAN N.A., 1758-1762.  
GODIN G.F., 1758-1762.  
GODSOUL P., 1758-1762.  
GOFFARD L.J., 1758-1760.  
GRANVILLE J.E., 1758-1762.  
HAILLOT J.A., 1758-1762.  
HALLET N., 1758-1762.  
HANNECART F.J., 1758-1762.  
HARDY P.J., 1758-1762.  
HAUZEUR C.M. 1758-1762.  
HAUZEUR N., 1758-1762.  
HEUSKIN J., 1758-1762.  
HEYNE T., 1758-1762.  
HUBART J. N., 1758.  
JACQUES P.G., 1758-1762.  
JEUNEHOMME N., 1758-1762.  
JUDON M.F., 1760-1761.  
JUPILLE J.J., 1760-1762.  
LACROIX (DE) J.J., 1758-1762.  
LAMBINON N.J., PÈRE, 1758-1762.  
LAMBINON N.J., FILS, 1758-1762.  
LARUELLE F.B., 1758-1762.  
LECLERCQ J., 1758-1762.  
LECOMTE H.N.J., 1758-1762.

LECOMTE N., 1758-1762.  
LEDUC J., 1758-1762.  
LEFEBVRE G., 1762.

PLATEUS L., 1758-1762.  
PLATEUS M., 1758-1762.  
PRION L., 1758-1762.

LEFEBVRE P.H., 1758-1762.  
 LERUITTE J.D., 1758-1762.  
 LESOINNE J.G., 1762.  
 LHOIST L.D., 1758-1762.  
 LHOIST T., 1758-1762.  
 LIXSON F. TH., 1758-1762.  
 MATHEY B.H., 1758-1762.  
 MICHEROUX DE R.J., 1758-1762.  
 MOREAU J.N., 1758-1762.  
 MURSON T., 1758-1762.  
 LIBERT M.J.M., 1758-1762.  
 LINOTTE G.N., 1762.  
 LIXSON F. TH., 1758-1762.  
 LOMBARD L., 1762.  
 LOUVEAUX J.J.J., 1762.  
 LOUVREX H.F., 1758-1762.  
 LOUVREX T.M., 1758-1761.  
 LOVINFOSSÉ J., 1758-1762.  
 MAGNÉE J., 1762.  
 MAGNÉE S., 1758-1762.  
 MARCHOT F., 1760-1762.  
 MATHEY B.H., 1758-1762.  
 MICHEROUX (DE) R.J., 1758-1762.  
 MOREAU J.N., 1758-1762.  
 MOREAU S.B., 1758-1762.  
 MURSON T., 1759-1762.  
 NIHET B.J., 1758-1762.  
 NIHET G., 1758-1762.  
 PIERMONT A., 1758-1762.  
 PIRLOT A.J., 1758-1762.  
 QUIRINY P.F., 1758-1762.  
 REMY J.L., 1758-1762.  
 ROBERT J.F., 1758-1762.  
 RODBERG P.J., 1758-1762.  
 RONGIER H., 1758-1762.  
 RUWETTE J.B., 1758-1760.  
 SAIVE D.D., 1758-1762.  
 SIMAR F., 1761-1762.  
 SIMONON P., 1758-1762.  
 SMAL G.L., 1760-1762.  
 SPRIMONT P.M., 1758-1762.  
 STREEL T.H., 1758-1762.  
 THONUS P.J.F., 1758-1762.  
 VAN DE GAR J.F., 1758-1762.  
 VAN MESSIEL G., 1758-1762.  
 VAN BUYTENAKEN P.J., 1759-1762.  
 VILLENEUVE S.J., 1759-1762.  
 WATHOUR G.J., 1758-1762.  
 WILMOTTE C.F., 1761-1762.  
 WILMOTTE T.L., 1758-1762.  
 XHENEUMONT F., 1758-1762.  
 BOVY G., 1763, 1767.  
 GILMAN N.A., 1765.  
 MOREAU S.B., 1772.  
 DESCRY S., 1789-1790.

Notaire de Chevron, DONNAY, 1787-1790.

Notaire de Cheratte, CRAHEAU P., 1659.

Notaire de Glon, DEBRU J.J., 1719-1725.

Notaire d'Ougrée, *MARNETTE J.*, 1759.

Notaires de Stavelot,

*BURNENVILLE J.H.*, 1811.

*TALBOT P.J.*, 1791.

Notaire de Visé, *DE HERVE J.*, 1750.

Notaire de Louveigné, *PIRET Y.*, 1760, 1780.

Conseil Privé, n° 114, 1123-1132, 1245, 1247, 1249.

Cour de justice de Ans, n° 20-22.

Cour de justice de Ferrière, 1666.

Cour de justice de Herstal, *Registre aux œuvres*, vol. 65-66.

Cour de justice de Jupille,

*Registre du bailli*, n° 464-478.

*Registre du maieur*, n° 479-485.

Cour de justice de Spa,

*Œuvres*, n° 33.

*Rôle d'office*, n° 199.

Officialité,

n° 131-136.

*Relationes* [Corvers contre Vanrunckelen ; François contre Bodson ; Ghysels contre Deley ; Gilon contre Noirfalise ; Joiris contre Bouhon ; Leclercq contre Dengis ; Haulen contre Martens ; Grégoire contre Leclercq ; Neufcourt contre Hubert Humblet ; Radelet contre charlier ; Dielen contre Meyren.]

*Procès*, n° 118, 529, 636, 666, 828, 897, 965.

Souveraine Justice des Échevins de Liège,

*Grand-Greffé*, n° 248, 348, 349.



*Procès civils, n°*

33	123	125	154	169	174	204	210	261	271	312	330
331	337	337	338	357	373	377	385	397	398	415	437
456	457	461	462	464	468	487	495	509	535	537	539
549	553	557	559	565	567	568	671	708	834	845	854
865	891	920	1031	1109	1115	1206	1410	1511	1517	1532	

*Procès criminel, n°*

3	4	8	11	86	127	128	142	191	193	197	207
215	220	223	228	240	249	255	258	259	260	261	262
263	264	265	266	268	269	270	273	274	275	276	277
278	281	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293
294	296	297	298	299	300	310	329	339	360	361	362
365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	376	378
379	380	382	383	384	386	387	388	389	391	392	393
403	404	405	406	407	(430 à 440)	456	460	469	473	503	
505	510	515	516	517	518	519	520	521	522	523	525
528	531	536	542	560	568	576	589	609	617	619	620
622	623	627	628	629	630	637	641	646	647	649	653
654	657	658	665	666	669	670	672	674	675	676	677
680	681	682	683	684	685	687	688	689	690	691	692
694	695	696	697	698	699	704	737	743	754	757	797
806	823	830	831	856	868	986	876	879	880	881	887
891	892	893	894	895	899	900	901	902	905	906	910
913	914	915	916	918	919	921	922	923	925	926	927
928	930	931	932	935	936	982	983				

Stavelot Malmedy, *Institutions Stavelotaines*, n° 254.

## Sources imprimées

*Code criminel de l'empereur Charles V vulgairement appelé La Caroline, contenant les loix qui sont suivies dans les juridictions Criminelles de l'Empire ; et à l'usage des Conseils de Guerre des Troupes Suisses*, Maastricht, Dufour Jean-Edme et Roux Philippe, 1779.

DAREAU F., *Traité des injures dans l'ordre judiciaire, ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du Petit-Criminel*, Paris, Prault, 1775.

DE FERRIÈRE C., *La science parfaite des notaires, ou Le parfait notaire*, t. 1, Paris, Chez Saugrain, 1752 (nouvelle édition).

DE FERRIÈRE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique avec les juridiction de France*, quatrième édition, Paris, Joseph Saugrain, t. 1-2, 1758.

DE LA HAMAIDE V., *L'art de contracter et tester, conforme au droit et coutumes, avec modèles des contracts et acts de volonté dernière*, Liège, Pierre Danthez, 1683.

DE LA SALLE M.J.B., *Les Règles de la bienséance et de la civilité chrétienne*, Reims, Florentain Regnaud, 1736.

DE LOUVREX M., *Recueil contenant les édits et reglemens faits pour le pais de Liège et comté de Looz, par les évêques et princes, tant en matière de police que de justice, Partie seconde et troisième*, Liège, Kints E., 1750-1751.

DE MÉAN P., *Recueil des poincts marqués pour coutumes du pays de Liège*, Liège, Loxhay J.G.M., 1642.

DE MÉAN P., *Recueil des poincts marqués pour coutumes du pays de Liège*, Liège, Joseph-Louis de Milst, 1700.

*Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Veuve de Jean Baptiste Coignard, 1694.

*Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Brunet B., 1762.

*Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Smits J.J., 1798.

*Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, Compagnie des Libraires associés, t. 4, 1752 et t. 5, 1771.

DIDEROT D., D'ALEMBERT J., *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, Paris, chez Briasson, David, Le Breton, Durand, t. 1-17, 1751-1765.

EDEN W., *Principles of Penal Law*, London, B. White & T. Cadell, 1771.

FURETIÈRE A., *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, [s.l.], A. et R. Leers, vol. 1-3, 1690-1708.

HUYGENS J.-B. J., *Le notaire Belgique ou la science des notaires divisée en théorie et pratique conformément aux lois, Placards et Edits de Sa Majesté*, Bruxelles, Simon T'Serstevens, 1755.

JOUSSE D., *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, vol. 3, 1771.

LA ROCHE A. DE, *L'Arbitre charitable pour éviter les procez et les querelles, ou du moins pour les terminer promptement*, Paris, Laurens Raveneau, 1668.

LOUVREX M.G., *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pais de Liège et comté de Looz par les évêques et les princes*, Liège, E. Kints, t. 2, 1750.

MASSOTTE T., *Speculationum notarii publici libri quinque e praeclaris multorum haud vulgarium iureconsultorum vigiliis decerpti atque collecti*, Liège, Gulielmum Sapidum, 1601.

NICOT J., *Thresor de la langue française*, Paris, David Douceur, 1606.

POLAIN M.L., BORMANS ST., *Recueil des ordonnances du Pays de Liège*, 5 vol., Bruxelles, E. Devroy, 1855-1872.

RAIKEM J.J., POLAIN M.L., BORMANS S., *Contumes du Pays de Liège*, t. II, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873.

*Rituale ecclesiae leodiensis*, Liège, 1782.

ROUSSEAU J.J., *Emile ou De l'éducation (1762)*, [s.l.], Arvensa Editions, 2014.

SIMONON P., *Introduction à l'office de notaire et de prélocuteur*, Liège, F. J. Desoer, 1764.

SIMONON P., *Introduction à l'office de notaire et de prélocuteur*, Liège, F. J. Desoer, 2t., 1776 (2<sup>nd</sup> édition).

SOHET D. F., *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres. Parties première et seconde*, Bouillon, Foissy A., 1772.

SOHET D. F., *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres. Parties quatrième et cinquième*, Namur, Jean-Joseph Lafontaine, 1781.

## INSTRUMENTS DE TRAVAIL

### Bibliographies

#### 1. Rétrospectives

BARBIER F., *Bibliographie de l'histoire de France*, Paris, Masson, 1987.

BEUSEN P., ROMBAUT H., PAULY M., *Bibliographie d'histoire des villes de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg*, Bruxelles, Crédit Communal, 1998.

DROIXHE D., *Guide bibliographique pour l'histoire de la principauté de Liège au 18<sup>e</sup> siècle*, Liège, Commission communale de l'ancien Pays de Liège, 1995.

GENICOT L., *Vingt ans de recherche historique en Belgique (1969-1988)*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1990.

PIRENNE H., *Bibliographie de l'histoire de Belgique*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Maurice Lamertin, 1931.

VAN HOUTTE J.-A., *Un quart de siècle de recherche historique en Belgique (1944-1968)*, Louvain – Paris, Nauwelaerts, 1970.

#### 2. Courantes

« Bibliographie de l'histoire de Belgique », in *Revue belge de philologie et d'histoire*, Bruxelles, s.l., 1988-2018.

*Bibliographie Annuelle de l'histoire de France*, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique, 1986-2018.

HOYOUX J., « Bulletin de la Société des Bibliophiles Liégeois », in *Annuaire d'Histoire Liégeoise*, 1948-1982.

### 3. Revues dépouillées

*Annuaire d'Histoire Liégeoise*, Liège, 1982-2006.

*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, Liège, 1980-2016.

*Bulletin de la Société d'Art et d'histoire du diocèse de Liège*, Liège, 1981-2010.

*Bulletin de la Société royale « Le Vieux Liège »*, Liège, Société royale « Le Vieux Liège », 1951-2017.

*Bulletin de la Société des Bibliophiles Liégeois*, Liège, Société des Bibliophiles Liégeois, 1968-2011.

*Gnomon*, *Revue internationale d'histoire du notariat* : dépouillement 2006-2014 : n° 141-181.

*La Vie wallonne*, Liège, 1982-1999.

*Leodium*, Liège, 1902-2004.

*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, Société d'histoire moderne et contemporaine, 2010-2019.

*Terrain : revue d'ethnologie de l'Europe*, [s.l.], 1983-2018.

## Dictionnaires, inventaires, guides et ouvrages juridiques

BEERNAERT M.-A., TULKENS F., VANDERMEERSCH D., *Code pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

*Biographie universelle classique ou Dictionnaire historique portatif*, Première partie, Paris, Charles Gosselin, 1829.

BOVESSE J., GROSFILS M., *Répertoire des archives notariales de la province de Namur, XVIe-XXe siècle*, Bruxelles, Archives générales du royaume, 1975.

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES [CNRTL], *Trésor de la Langue Française Informatisée [TLFi]*, [en ligne], <http://www.cnrtl.fr/definition/>

CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1987.

DUBOIS S., *Inventaire des archives de la Souveraine Justice des Échevins de Liège. Dossiers de procès civils (1<sup>re</sup> série, n° 1-1600)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2013.

DUBOIS S., *Inventaire des archives de l'Officialité de Liège. Dossiers de procès 1<sup>re</sup> série (n° 1-1000)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2015.

DUMONT B., *Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Liège*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2t., 2012.

ÉCOLE DES CHARTES, *Theleme : Techniques pour l'Historien en Ligne : Études, Manuels, Exercices, Bibliographies*, [en ligne], [http://theleme.enc.sorbonne.fr/cours/edition\\_epoque\\_moderne/edition\\_des\\_textes](http://theleme.enc.sorbonne.fr/cours/edition_epoque_moderne/edition_des_textes).

FAIRON E., « Sohet, Dominique François de » in *Biographie nationale*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, t. 23, 1924, col. 103-107.

HANSOTTE G., *Inventaire des archives du Conseil privé de Liège*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1985.

HAUST J., *Le dialecte wallon de Liège, 3<sup>ème</sup> partie, Dictionnaire français-liégeois*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1974.

HENNEN G., *Inventaire des protocoles de notaires conservés aux Archives de l'Etat à Liège*, Tongres, G. Michiels-Broeders, 1938.

HUBERT J., *Dictionnaire Wallon-Français : précédés d'observations sur la prononciation*, Liège, F. Renard, 1857.

LAMBERTS C., WILLEMS J.-J. (dir.), *Les codes Larcier, t. 1 : Droit civil et judiciaire*, Bruxelles, De Boeck, 2012.

PIEYNS J., *Catalogue général des protocoles de notaires conservés dans la province de Liège*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1972.

REY A., HORDÉ T. (dir.), *Le dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, vol. 2, 2006.

REY-DEBOVE J., REY A. (dir.), *Le petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2011.

VERBOIS L.-P., *Archives diocésaines de Liège : inventaire des dossiers concernant les affaires matrimoniales soumises au Vicaire général au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Liège, 1990.

YANS M., DUBOIS S., *Inventaire des archives de la Souveraine Justice des Échevins de Liège. Procès criminels (1<sup>re</sup> série)*, Bruxelles, Archives de l'État en Belgique, 2013.

## TRAVAUX

ADAMS M., « Specular Rape : Reflections on Early Modern Reflections of the Present Day », in *The Centennial Review*, vol. 41, n° 2, 1997, p. 217-250.

AGO R., « Enforcing Agreements: Notaries and Courts in Early Modern Rome », in *Continuity and Change*, vol. 14/2, 1999, p. 191-206.

*Aimer en France, 1760-1860, Colloque international de Clermont-Ferrand (1977)*, Clermont-Ferrand, Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Clermont-Ferrand, t. 2, 1980.

ALBERT C., *Le pardon du Prince-Évêque. Les pratiques de la grâce dans la principauté de Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de master en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 2016-2017.

ANGENOT J.-F., *Mille ans de commerce à Liège*, Liège, Eugène Wahle, 1980.

ARIÈS P., *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions du Seuil, 1973.

ARIÈS P., DUBY G., *Histoire de la vie privée, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions du Seuil, t. 3, 1985.

ARGOUSE A., « Archives notariales et témoignages de soi : sens et raison d'être du testament dans Les Andes au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, vol. 5, 2009, [en ligne], (mis en ligne le 23 octobre 2009, consulté le 21 septembre 2015. URL : <http://acrh.revues.org/1500>)

AUDISIO G., *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Égypte, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005.

AUDISIO G., *Une ville au sortir du Moyen Âge : Apt-en-Provence (1460-1560)*, Paris, Classiques Garnier, 2014.

AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité : les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise en histoire, Inédit, Université catholique de Louvain, 2009.

AUSPERT S., PARMENTIER I., ROUSSEAU X., *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2012.

AUSTIN J.L., *Quand dire, c'est faire*, trad. française LANE G., Paris, Éditions du Seuil, 1970.

BAR P., *Les affaires matrimoniales et sexuelles dans les procès de l'officialité liégeoise (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Mémoire de licence en histoire, Inédit, Université de Liège, 1981-1982.

BARBICHE B., POUSSOU J.-P. ET TALLON A., (éd.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du Professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006.

BERGERON P., « Une tradition de porteurs d'eau ! », dans *Cap-aux-Diamants, La revue d'histoire du Québec*, vol. 4, n° 1, 1988, p. 49-51.

BERNARD L.L., *Social Control in its Sociological Aspects*, New York, The Macmillan Company, 1939.

BERRENDONNER A., *Élément de pragmatique linguistique*, Paris, Les éditions de Minuit, 1981.

BERTRAND M., *Architecture de l'habitat urbain. La maison, le quartier, la ville*, Paris, Dunod, 1980.

BIDOT-GERMA D., *Un notariat médiéval : droit, pouvoirs et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.

BIDOT-GERMA D., « Entre justice institutionnelle et composition : le notaire au cœur des pratiques judiciaires dans le Béarn des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans FAGGION L., MAILLOUX A., VERDON L. (dir.), *Le Notaire: Entre métier et espace public en Europe VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix en Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, p. 275-287.

- BILLAÇOIS F., « Porter plainte : Stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île de France (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) dans *Droit et Cultures*, 1990, n° 19, p. 5-148.
- BILLORE M., SORIA M., *La Rumeur au Moyen Âge, Du mépris à la manipulation V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.
- BLAUERT A., SCHWERHOFF G. (éd.), *Kriminalitätsgeschichte : Beiträge zur Sozial- und Kulturgeschichte der Vormoderne*, Konstanz, Universitätsverlag Konstanz, 2000.
- BLAUFARB R., « Conflict and Compromise : *Communauté and Seigneurie* in Early Modern Provence », in *The Journal of Modern History*, vol. 82, n° 3, 2010, p. 519-545.
- BLOCH C., *L'assistance et l'Etat en France*, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils, 1908.
- BLOT-MACCAGNAN S., « Le règlement amiable des conflits, complément de la procédure criminelle en Anjou », dans *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action*, textes réunis par J Hoareau-Dodinau, G. Métairie et P. Texier, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2006, p. 219-230.
- BLOT-MACCAGNAN S., *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude la pratique angevine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.
- BONENFANT P., *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1934.
- BONZON A., « “Accorder selon Dieu et conscience”. Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », dans FOLLAIN A (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 159-178.
- BONZON A., « Les curés médiateurs sociaux : genèse et diffusion d'un modèle dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, vol. 97, 2011, p. 35-56.
- BONZON A., « Entre conciliation et arbitrage : le rôle du clergé catholique dans la résolution des différends (France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Annuaire, Droits et Religions*, vol. 9, 2017-2018, p. 433-444.
- BONZON A., *Les artisans de paix : clergé paroissial et règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime*, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches [inédit], Sorbonne Université, vol. 2, 2018.
- BORMANS ST., « Extraits des cris du perron », dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. X, 1870, p. 161-221.
- BORMAN DE C., *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 2, Liège, Grandmont-Donders, 1892.
- BOUCHET T., LEGGETT M., VIGREUX J., VERDO G. (dir.), *L'Insulte (en) politique. Europe et Amérique latine du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005.
- BOUGEROL C., *Une ethnographie des conflits aux Antilles*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

- BOURGUIGNON, M.-A., DAUVEN, B. et ROUSSEAUX, X. (éd.), *Amender, sanctionner et punir: histoire de la peine du moyen âge au XXe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012.
- BRACOPS M., *Introduction à la pragmatique. Les théories fondatrices : actes de langage, pragmatique cognitive, pragmatique intégrée*, Bruxelles, Éditions Université, 2006.
- BRAGARD PH., CHANET J.F., DENYS C., GUIGNET PH., (éd.), *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest, du XV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2007.
- BREMMER J., ROODENBURG H., *A cultural history of gesture*, New-York, [s.n.], 1992.
- BRIOST P., DRÉVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002.
- BROSE W., *L'auberge à Liège aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Mémoire de licence en Histoire, Inédit, Université de Liège, 2004-2005.
- BRUNEEL C., GODDING P., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles, Crédit communale de Belgique, 1998.
- BRUNET S., « Les prêtres des campagnes de la France du XVII<sup>e</sup> siècle : la grande mutation », dans *Dix-septième siècle*, vol. 1, n° 234, 2007, p. 49-82.
- BURKE P., PORTER R. (éd.), *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.
- BURKE P., « L'art de l'insulte en Italie aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans DELUMEAU J. (dir.), *Injures et blasphèmes*, Paris, Éditions Imago, 1989, p. 49-62.
- BURKE P., « Performing History : The Importance of Occasions », in *Rethinking History*, vol. 9, n° 1, 2005, p. 35-52.
- BUTLER J., *Ces corps qui comptent : de la matérialité et des limites discursive du sexe*, Paris, Amsterdam, 2009 [1993].
- CABANTOUS A., *Histoire du blasphème en Occident*, Paris, Albin Michel, 1998.
- CAILLAUD H., ROGER A. (dir.) *Dire, (d)écrire, représenter la violence*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2017.
- CAPP B., *When Gossips Meet Women, Family and Neighbourhood in Early Modern England*, Oxford, Oxford University Press, 2003.
- CARBASSE J.M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.
- CARBASSE J.-M., *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.
- CARROLL S., *Blood and Violence in Early Modern France*, New York, Oxford University Press, 2006.



CARROLL S., *Cultures of Violence: Interpersonal Violence in Historical Perspective*, New York, Palgrave Macmillan, 2007.

CASTAN N., *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

CASTAN N., CASTAN Y., « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », dans *Histoire, économie et société*, vol. 1, 1982, p. 361-367.

CASTAN N., CASTAN Y., « Besoin et sens de la justice devant l'institution judiciaire française au XVIIIe siècle » dans *Histoire, économie et société*, vol. 1, 1982, p. 361-367.

CASTAN N., « Les justices urbaines et la répression : le cas languedocien au XVIIIe siècle », dans COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, *Acte du 107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, t. 1 : Justice et répression de 1610 à nos jours*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche, 1984, p. 297-310.

CASTAN N., « Condition féminine et violence conjugale dans la société méridionale française au XVIIIe siècle », dans *Le modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma (1984)*, Rome, École Française de Rome, 1986, p. 175-184.

CASTAN Y., *Honnêteté et relations sociales en Languedoc 1715-1780*, Paris, Plon, 1974.

CASTAN Y., « Actes notariés et actes de justice : l'exemple de Graulhet au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *La documentación notarial y la histórica, actas del segundo coloquio de metodología histórica aplicada*, Compostel, Universidad de Santiago de Compostel, 1984, t. 2, p. 75-85.

CASTELAIN S. (dir.), *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2008.

CHATELLIER L., *L'Europe des dévots*, Paris, Flammarion, 1987.

CHASTAING M., ABDI H., « Psychologie des injures », dans *Journal de Psychologie normale et pathologique*, vol. 1, 1980, p. 31-62.

CHAUNU P., *La mort à Paris, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1974.

CHAUVAUD F., PRÉTOU P. (éd.), *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

CHAUVAUD F., MALANDAIN G., (dir.), *Impossible victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

CHAUVAUD F. (dir.), *Corps saccagé. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

CHAUVAUD F., PRÉTOU P. (dir.), *Clameur publique et émotions judiciaires de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

CHAYTOR M., « Husbandry: Narratives of Rape in the Seventeenth Century », in *Gender and History*, vol. 7, n° 3, 1995, p. 378-407.

CHÉMERY V., « Contrôle partout ? Contrôle nulle part ? Usages historiens du contrôle social », dans *Hypothèses*, vol. 20, n° 1, 2017, p. 177-187.

CHESNAIS J.-C., *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Éditions Robert Laffont, 1981.

CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 1980.

CHIFFOLEAU J., GAUVARD, C. et ZORZI, A. (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes d'Occident à la fin du moyen âge*, Rome, École française de Rome, 2007.

CLÉMENS-DENYS C., « Les apaiseurs de Lille à la fin de l'Ancien Régime », dans *Revue du Nord*, t. 33, n° 309, 1995, p. 13-28.

COHEN E., « Violence control in late medieval France. The social transformation of the asseurement », in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, vol. 111, 1983, p. 111-122.

CONLEY T., *Toward a rhetoric of insult*, Chicago, University of Chicago Press, 2010.

CONSTANT J., *Dominique-François de Sobet, jurisconsulte liégeois, 1728-1811*, Liège, Cour d'appel de Liège, 1971.

CORBIN A., COURTINE J.-J., VIGARELLO G., *Histoire des émotions*, Paris, Seuil, t. 1, 2016.

COURTOIS E. (éd.), *La vengeance dans la pensée occidentale*, Paris, Éditions Cujas, 1984.

COUTURE R., *Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université du Québec à Montréal, 2008.

COWAN A., « Gossip and Street Culture in Early Modern Venice », in *Journal of Early Modern History*, vol. 12, 2008, p. 313-333.

CULLER J., « Philosophie et littérature : les fortunes du performatif », dans *Littérature*, n° 144, 2006, p. 81-100.

D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime : trois essais*, Louvain-Leiden, E.J. Brill, 1976.

DAEMS L., *Injures, bagarres, rixes, coups et blessure dans le Pays de Liège du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de licence en Histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 1999-2000.

DAUMAS M., « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 42, n° 4, 1987, p. 901-923.

DAUMAS M., *Le mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Colin, 2004.

- DAUPHIN C., FARGE A. (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Éditions Albin Michel, 1997.
- DAUVEN, B., ROUSSEAU, X. (éd.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012.
- DE BORMAN C., « Les avocats à la Cour Spirituelle de Liège de 1604 à 1794 », dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 21, 1888, p. 159-236.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2013.
- DECEULAER H., « Stadsbestuur en buurtbewoners in Gent. Interactie, participatie, en publieke opinie, 1658-1668 », in *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, vol. 110, 1995, p. 3-26.
- DECEULAER H., « Guilds and Litigation : Conflict Settlement in Antwerp (1585-1796) », in BOONEN M., PRAK M. (éd.), *Individual, corporate and judicial status in European cities (late middle ages and early modern period)*, Leuven-Appeldoorn, 1996a, p. 171-208.
- DECEULAER H., « Implicaties van de straat : rechten, plichten en conflicten in gentse gebuurtten (17de en 18de eeuw) », in *Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, vol. 50, 1996b, p. 121-147.
- DECEULAER H., JACOBS M., « Les implications de la rue : droits, devoirs et conflits dans les quartiers de Gand (XVIIe-XVIIIe siècles) », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 49, n° 3, 2002, p. 26-53.
- DEMARS-SION V., *Femmes séduites et abandonnées au XVIIIe siècle. L'exemple du Cambrésis*, Hellemmes, Etudes scientifiques et techniques pour l'enseignement et la recherche, 1991.
- DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002.
- DENYS C., *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, l'Harmattan, 2002.
- DESAMA C., « Les archives notariales », dans *Annales du Congrès de Liège, 6-12 septembre 1968*, t. 1, 1969, p. 263-267.
- DINGES M. « The Uses of Justice As a Form of Social Control in Early Modern Europe », ROODENBURG H., SPIERENBURG P. (éd.), *Social Control in Europe 1500-1800*, Columbus, Ohio State University Press, 2004, p. 159-175.
- DOLAN C., *Le notaire, la famille et la ville, Aix-en-Provence à la fin du XVIe siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998.
- DOLAN C. (dir.) *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, Saint-Nicholas, Les Presses de l'Université de Laval, 2005.

DRÉCOURT A., *Injure, honneur et solidarité dans les actes des notaires liégeois de 1758 à 1762*, Université de Liège, Mémoire de master en histoire, Inédit, Année académique 2012-2013.

DRÉCOURT A., « Le vol des femmes dans les actes notariés liégeois des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : entre défense de l'honneur et régulation sociale », dans *Femmes déviantes, femmes criminelles face à leurs juges dans les anciens Pays-Bas et l'Europe du Nord-Ouest de la fin du Moyen Âge au premier XX<sup>e</sup> siècle*, Arras, Artois Presses Université [à paraître].

DUBOIS A., « Quitter son époux à la fin du Moyen-Âge », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 45, n° 1, 2016, p. 7-42.

DUBOIS S., DEMOULIN B., KUPPER J.-L. (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012.

DUPONT L., *La condition des enfants nés hors mariage en droit liégeois*, Liège, Éditions de la commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1960.

DUPONT-BOUCHAT M.-S., ROUSSEAU X., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800), Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Heule, Université Grenoble Alpes, 2001.

DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2005.

DUQUET M., *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec 1650-1784*, Saarbrücken, Éditions universitaires européennes, 2008.

ECKERT R., *La transaction pénale du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat en droit, Inédit, Université de Strasbourg, Année académique 2009-2010.

ECKERT R., « Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII<sup>e</sup> s. – début du XIII<sup>e</sup> s.) », dans *Revue de l'histoire des religions*, vol. 4, 2011, p. 483-508.

EDELSTEIN L., « An Accusation Easily to Be Made - Rape and Malicious Prosecution in Eighteenth-Century England », in *American Journal of Legal History*, vol. 42 n° 4, 1998, p. 351-390.

ESMEIN A., *Le mariage en droit canonique*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, t. 1-2., 1929-1935.

EISNER M., « Modernization, self-control and lethal violence. The long-term dynamics of European homicide rates in theoretical perspective », in *The British Journal of Criminology*, 2001, vol. 41, p. 618-638.

EISNER M., « Long-term historical trends in violent crime », in *Crime and justice. A review of Research*, vol. 30, 2003, p. 84-142.

ELIAS N., *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973 (1939).

ELIAS N., *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975 (1939).

ELIAS N., « Remarques sur le commérage », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 60, 1985, p. 23-29.

FAGET J., *La Médiation. Essai de politique pénale*, Ramonville, Eres, 1997.

FAGGION L., MAILLOUX A., VERDON L. (dir.), *Le Notaire: Entre métier et espace public en Europe VIIIe-XVIIIe siècle*, Aix en Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008.

FAGGION L., « Dissensions et justice en Terre Ferme vénitienne au XVI<sup>e</sup> siècle », dans FOLLAIN A., LEMESLE B., NASSIET, PIERRE E., QUINCY-LEFEBVRE P., *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 99-109.

FAGGION L., REGINA CH (dir.), *La violence, regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Editions, 2010.

FAGGION L., « L'accommodement à Valdagno (Vénétie, territoire de Vicence, 1563-1564) », dans *Rives méditerranéennes*, vol. 40, 2011, p. 27-41.

FAGGION L., « La pacificazione e il notaio nel vicariato di valdagno nel seconde cinquecento », in *Acta Histriae*, vol. 21, 2013, p. 93-06.

FAGGION L., REGINA C. (dir.), *Récit et justice : France, Italie, Espagne, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2014.

FAGGION L., REGINA C., RIBÉMONT B. (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014.

FAGGION L., « La mediazione sociale nello stato Regionale Veneto : Il notaio, lo zio, il prete », in *Acta Histriae*, vol. 22, n° 2, 2014, p. 291-304.

FARGE A., *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1974.

FARGE A., *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard-Julliard, 1979.

FARGE A., FOUCAULT M., *Le désordre des familles, Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Éditions Gallimard, 1982.

FARGE A., *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1986.

FARGE A., *Le Goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 1989.

FARGE A., *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992.

FECTEAU J.-M., HARVEY J., *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution. Pour une problématique historique de l'interaction*, Sainte-Foy, Presses de l'université du Québec, 2005.

FERRAND J., « Entre volontarisme législatif et jurisprudence réactionnaire : les vicissitudes de l'arbitrage dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Revue d'Histoire du Droit*, vol. 77, 2009, p. 103-155.

FERRY V., « Le paradoxe de la preuve en histoire. Une approche rhétorique de l'écriture d'Arlette Farge », dans *Mots. Les langages du politique*, vol. 95, 2011 (Mis en ligne le 01 mars 2013, consulté le 09 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/mots/20149>).

- FISHER S., « L'insulte : la parole et le geste » dans *Langue française*, n° 144, 2004, p. 49-58.
- FLETCHER J., *Violence and Civilization : an introduction to the work of Norbert Elias*, Oxford, Polity Press, 1977
- FLORKIN M., « Honoraires médicaux et chirurgicaux du passé, en France et au Pays de Liège », dans *Revue Médicale de Liège*, t. 26, 1971, p. 464-469.
- FOLLAIN A (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- FOLLAIN A., LEMESLE B., NASSIET M., PIERRE E., QUINCY-LEFEBVRE P., *La violence et le judiciaire du Moyen-Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- FORSTER R., RANUM O. (éd.), *Deviants and the Abandoned in French Society*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1978.
- FOUCAULT M., *Surveiller et Punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993.
- GARCIA MONTERO S., *Les condamnations à mort et au bannissement décrétées par les échevins de Liège de 1744 à 1789 ; contribution à l'histoire de la justice au Pays de Liège*, Mémoire de master en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 2011-2012.
- GARNOT B., *Le peuple au siècle des Lumières, échec d'un dressage culturel*, Paris, Éditions Imago, 1990.
- GARNOT B., *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1991.
- GARNOT B. (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992.
- GARNOT B. (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 1994.
- GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire, du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996.
- GARNOT B., « La perception des délinquants en France du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », dans *Revue historique*, n° 600, 1996, p. 349-363.
- GARNOT B., *Juges, notaires et policiers délinquants XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1997.
- GARNOT B. (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9 et 10 octobre 1997*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998.
- GARNOT B., *De la déviance à la délinquance XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1999.

- GARNOT B., « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 4, n° 1, 2000, p. 103-120.
- GARNOT B. (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1999*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.
- GARNOT B. (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.
- GARNOT B., *Justice et argent : Les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005.
- GARNOT Benoit (dir.), *Les Juristes et l'Argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV au XIXe siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005.
- GARNOT B., *Questions de justice, 1667-1789*, Paris, Éditions Belin, 2006.
- GARNOT B. (dir.), *La justice et l'histoire*, Rosny-sous-Bois, Bréal Éditions, 2006.
- GARNOT B., « La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ? », dans MUSIN Aude, ROUSSEAUX Xavier, VESENTINI Frédéric (éd.), *Violence, conciliation et répression : recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 289-297.
- GARNOT B., LEMESLE B. (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 193-202.
- GARRIOCH D., *Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.
- GARRIOCH D., « Verbal Insults in eighteenth-century Paris », in BURKE P., PORTER R. (éd.), *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 104-119.
- GASTON J., *La communauté des notaires de Bordeaux (1520-1791)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991 (1913).
- GAUDILLAT CAUTELA S. « Questions de mot. Le “viol” au XVIe siècle, un crime contre les femmes ? », dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 24, 2006, (mis en ligne le 01 décembre 2008, consulté le 08 octobre 2015 ; URL : <http://clio.revues.org/3932>).
- GAUVARD C., ZORZI A. (dir.), *La vengeance en Europe XIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Panthéon-Sorbonne, 2015.
- GAZEL F., *L'infrajustice et la violence à Paris au XVIIème siècle à travers les actes notariés*, Mémoire de maîtrise en histoire, Inédit, Université de Paris IV- Sorbonne, 1979.
- GEHLEN A. fl., *Notariële akten uit de 17de en 18de eeuw. Handleiding voor gebruikers*, Zutphen, Walburg Pers., 1986.

- GENET J.-P., *La genèse de l'Etat moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.
- GÉRARD P., OST F., KERCHOVE van de M., *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996.
- GILLES D., « L'arbitrage notarié, instrument idoine de conciliation des traditions juridiques après la Conquête britannique ? (1760-1784) », dans *Revue de droit McGill*, vol. 57, n° 1, 2011, p. 136-186.
- GLUCKMAN M., « Gossip and Scandal », in *Current Anthropology*, vol. 4, n° 3, 1963, p. 307-316.
- GODDING P., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Palais des Académies, 1987.
- GOFFIOUL J., *La pratique de la grâce dans les Pays-Bas autrichiens (1760-1794). Les crimes de mœurs face au pardon princier*, Mémoire de master en histoire, Inédit, Université catholique de Louvain, Année académique 2013-2014.
- GOFFMAN E., *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Les Éditions de Minuit, t. 2, 1973.
- GOFFMAN E., *Les rites d'interaction*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1974.
- GONTHIER N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIII-XVI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 1992.
- GONTHIER N., « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », dans *Criminologie*, vol. 27, n° 2, 1994, p. 9-32.
- GONTHIER N., « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.
- GOUBERT P., *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1, *La société et l'Etat*, Paris, Armand Colin, 1984.
- GOWING L., « Gender and the Language of Insult in Early Modern London », in *History Workshop*, vol. 35, 1993, p. 1-21.
- GOWING L., *Domestic dangers. Women, words and sex in early modern London*, Oxford, Clarendon Press, 1996, rééd 1998.
- GOWING L. *Common bodies. Women, touch and Power in Seventeenth-Century England*, New Heaven, Yale University Press, 2003.
- GRAY D., *Crime, Prosecution and Social Relations : the Summary Courts of the City of London in the Late Eighteenth Century*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2009.
- GRELET S., MANGEOT P., « Le siècle mineur. Entretien avec Arlette Farge », dans *Vacarme*, vol. 15, 2001, p. 4-12 (Mis en ligne le 2 avril 2001, consulté le 10 juin 2019. URL : <http://www.vacarme.org/article156.html>).
- GUICHET J.-L., *Douleur animale, douleur humaine*, [s.l.], Éditions Quae, 2010.



- GURR T.R., « Historical Trends in Violent Crime : A Critical Review of the Evidence », in *Crime and Justice : An annual Review of Research*, vol. 3, 1981, p. 295-353.
- GUTTON J.P., *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Éditions Aubier Montaigne, 1981.
- HABERMAS J., *Logique des sciences sociales et autres essais*, Paris, Presses universitaires de France, 1987.
- HAESSENNE-PEREMANS N., *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle. Un siècle de tension sociale (1730-1830)*, Paris, Les Belles Lettres, 1981.
- HALKIN L.-E., *La compétence criminelle des tribunaux ecclésiastiques liégeois au début du XVIIIe siècle*, Liège, Vaillant-Carmanne H., 1956.
- HANSOTTE G., « Décision judiciaire en matière civile, 16e-18e siècle : Procès par-devant les Echevins de Liège, 1726-1732 », dans *La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent, Exposition 15 avril-17 mai 1975*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1975, p. 131-148.
- HANSOTTE G., *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987.
- HARDWICK J., *Family business. Litigation and the political economies of daily life in early modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- HÉLIN E., *La population des paroisses liégeoises*, Liège, Éditions de la Commission communale de l'histoire de l'Ancien Pays de Liège, 1959.
- HÉLIN E., *Le Paysage Urbain de Liège, avant la révolution industrielle*, Liège, Éditions de la Commission communale de l'histoire de l'Ancien Pays de Liège, 1963.
- HENRY P., *Crime, Justice et Société dans la principauté de Neufchâtel au XVIIIe siècle (1707-1806)*, Neufchâtel, La Baconnière, 1984.
- HILAIRE J., *La science des notaires, une longue histoire*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.
- HINDLE S., « The shaming of Margaret Knowsley : Gossip, Gender and the Experience of Authority in Early Modern England », in *Continuity and Change*, vol. 9, 1994, p. 391-419.
- HOAREAU-DODINAU J., MÉTAIRIE G., TEXIER P. (éd.), *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2006.
- HOFMAN E. « An obligation of conscience: gossip as social control in an eighteenth-century Flemish town », in *European Review of History*, vol. 21, n° 5, 2014, p. 653-670.
- HORODOWICH, E. A., *The Unmannered Tongue: Blasphemy, Insults, and Gossip in Renaissance Venice*, Thèse en Histoire, University of Michigan, 2000.
- HURL-EAMON, J., *Gender and Petty Violence in London, 1680-1720*, Columbus, The Ohio State University Press, 2005.
- HUSTON N., *Dire et interdire, Éléments de Jurologie*, Paris, Payot, 1980.

KILDAY, A.-M., *Women and Violent Crime in Enlightenment Scotland*, Woodbridge, Suffolk, Boydell Press, 2007.

KING P., « Summary courts and social relations in eighteenth-century England », in *Past and Present*, vol. 183, 2004, p. 125-172.

KOMISARUK C., « Rape narratives, rape silences : Sexual Violence and Judicial Testimony in Colonial Guatemala », in *Biography : An Interdisciplinary Quarterly*, vol. 31, n° 3, 2008, p. 369-396.

JANDEAUX J.-M., *Le roi et le déshonneur des familles. Les lettres de cachet pour affaires de famille en France-Comté au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, École nationale des chartes, 2017.

JANSSENS N., *La violence quotidienne à Liège à la fin de l'Ancien Régime à travers les déclarations de notaires (1786-1795)*, Mémoire de licence en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 1986-1987.

JONES K., ZELL M., « Bad conversation ? Gender and social control in a Kentish borough, 1450-1570 », in *Continuity & Change*, vol. 13, n° 1, 1998, p. 11-31.

*L'assistance dans la résolution des conflits*, 3<sup>e</sup> partie, Bruxelles, De Boeck Université, 1997.

*La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent, Exposition 15 avril-17 mai 1975*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1975.

LACHANCE André, « Une étude de mentalité : Les injures verbales au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle (1712-1748) », dans *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 31, n° 2, 1977, p. 229-238.

LACOUR E., « Faces of Violence Revisited. A typology of Violence in Early Modern Rural Germany », in *Journal of Social History*, vol. 35, 2001, p. 649-668.

LAFFONT J.-L.(éd.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime, actes du colloque de Toulouse, 15 et 16 décembre 1989*, Université des Sciences Sociales de Toulouse, Centre d'Histoire Contemporaine des Institutions, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1990.

LAFFONT J.-L. (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991.

LAFFONT J.-L. (dir.), *Visages du Notariat dans l'Histoire du Midi Toulousain (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992.

LAFON J., *Régimes matrimoniaux et mutations sociales. Les époux bordelais, 1450-1550*, Paris, Service d'édition et vente des publications de l'éducation nationale [SEVPEN], 1972.

LAGORGETTE D., « Termes d'adresse, acte perlocutoire et insultes : la violence verbale dans quelques textes des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles », dans *Senefiance*, n° 36, 1994, p. 317-332.

LAGORGETTE D., LARRIVÉE P., « Interprétation des insultes et relations de solidarité », dans *Langue française*, n° 144, 2004, p. 83-103.

- LAGORGETTE D., LARRIVÉE P. (dir.), « Les Insultes : approches sémantiques et pragmatiques », dans *Langue française*, n° 144, 2004.
- LAGORGETTE D., « Les insultes par ricochet (fils de, cocu et consorts) : de quelques avanies du lexique insultant – quels critères pour l'outrage verbal ? » dans PAVEAU M.A. (éd.), *Outrages, insultes, blasphèmes et injures : violences du langage et polices du discours*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 7-30.
- LAGORGETTE D. (dir.), *Les insultes en français : de la recherche fondamentale à ses applications (linguistique, littérature, histoire, droit)*, Bresson, Imprimerie des Deux-Ponts, 2009.
- LAHAYE L., *Analyse des actes contenus dans les registres du scel des Grâces, Règnes de Joseph-Clément de Bavière et de Georges-Louis de Bergbes*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1921.
- LAINGUI A., LEBIGRE A., *Histoire du droit pénal*, vol. 1, *Le Droit pénal*, Paris, Cujas, s.d. [1978-1979].
- LANDIS P. H., *Social Control. Social Organization and Disorganization in Process*, Chicago, J.B. Lippincott, 1939.
- La pace fra realtà e utopia*, Vérone, Cierre edizioni, 2005.
- LARGUÈCHE É., *Espèce de... ! Les lois de l'effet injure*, Chambery, Unité de Formation et de Recherche en Lettres, Langues, Sciences Humaines, 2009.
- LARGUÈCHE É., « L'injure comme objet anthropologique », dans *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 103-104, 2004, p. 29-56.
- LEBOUTTE R., *Reconversions de la main-d'œuvre et transition démographique. Les bassins industriels en aval de Liège, XVIIe-XXe siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1988.
- LEBRUN F., *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975.
- LEBRUN F., « Les missions des lazaristes en Haute-Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 89, n° 1, 1982, p. 15-38.
- LECHARNY H., « L'injure à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un aspect de la violence au quotidien », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 4, n° 36, 1989, p. 559-585.
- LECOUTRE M., *Ivresse et Ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.
- LECOUTRE M., « Le compromis du cabaret à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans GARNOT B., LEMESLE B. (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 193-202.
- LEESTMANS Ch. J.A., « Rumeurs de Quartier. Aperçus sur la paroisse de Saint-Séverin à Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Le Vieux-Liège*, t. 15, n° 330, juillet-septembre 2010, p. 523-562.
- LEFEBVRE J.-L. « Le droit liégeois et le projet de codification de Dominique-François de Sohet », dans *Justice et Institutions françaises en Belgique (1795-1815) : traditions et innovations autour de l'annexion : actes du colloque tenu à l'Université de Lille II les 1,2 et 3 juin 1995*, Lille, Etudes scientifiques et techniques pour l'enseignement et la recherche, 1996, p. 49-63.

LEMIEUX C., DE BLIC D., « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », dans *Politix*, 2005, vol. 3, n° 71, p. 9-38.

LEROI-GOURHAN A., *Le geste et la parole*, Paris, Albin Michel, 1964.

LESAULNIER J., « La vie quotidienne à l'abbaye de Port-Royal (I). Un incendie à Port-Royal des Champs (13 mars 1674) », dans *Publications électroniques de Port-Royal*, série 2008 (URL : [http://melancholia.fr/biblio/IMG/pdf/bepr\\_4\\_2008\\_lesaulnier\\_3.pdf](http://melancholia.fr/biblio/IMG/pdf/bepr_4_2008_lesaulnier_3.pdf))

LESMELE B. (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

LEVALEUX-TEIXEIRA C. (ed.), *Daniel Jousse : Un juriste au temps des Lumières (1704-1781)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007.

LÉVY R., ROBERT PH., « Le sociologue et l'histoire pénale », dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 2, 1984, p. 400-422.

« Le contrôle social », dans *Hypothèses*, vol. 20, n° 1, 2017, p. 177-247.

*Le notaire dans la vie namuroise*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1975.

*Les Archives de l'Etat dans les Province - Aperçu des fonds et collections*, t. II : Les Provinces Wallonnes, Bruxelles, 1975.

LIMON F., *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992.

LIPSCOMB S., « Crossing boundaries: women's gossip, insults and violence in sixteenth-century France », in *French History*, vol. 25, n° 4, p. 408-426.

LIS C., SOLY H., *Tussen dader en slachtoffer : jongeren en criminaliteit in historisch perspectief*, Bruxelles, VUB press, 2001.

LOETZ F., *A new Approach to the History of Violence. Sexual Assault and Sexual Abuse in Europe, 1500-1850*, Boston, Brill, 2015.

LOMBARDO M. L., *Il Notaio romano tra sovranità pontificia e autonomia comunale (Secoli XIV-XVI)*, Milan, Giuffrè editore, 2012.

LOTTIN A., « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIIIe siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 17, 1970, p. 278-322.

LOUANT, A., « La paix à partie et la rémission d'homicide dans le Hainaut ancien », *Annales du cercle archéologique du canton de Soignies*, vol. 6, n° 4, 1937, p. 309-318.

MAES L. TH., « Les délits de mœurs dans le droit pénal coutumier de Malines », dans *Revue du Nord*, t. 30, n° 117, 1948, p. 5-25.

MAQUET J., *"Faire justice" dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIIIe-XIIe siècles) : essai de droit judiciaire reconstitué*, Liège, Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 2008.

MAUCLAIR F., « Les justiciables au service de la justice : témoins, experts, médiateurs et arbitres », dans FOLLAIN A. (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 223-248.

MAUCLAIR F., *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La vallière (1667-1790)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

MANTECÓN T., « El peso de la infrajudicialidad en el control del crimen durante la Edad Moderna », in *Estudis : revista de historia moderna*, vol. 28, 2002, p. 43-76.

MARCARELLI M., « Pratiche di giustizia in età moderna : riti di pacificazione e mediazione nella Terraferma veneta » in CHIODI G., POVOLO C. (dir.), *L'amministrazione della giustizia penale nella Repubblica di Venezia (secoli XVI-XVIII)*, Vérone, Cierre edizioni, 2004, t. II, p. 259-309.

MATIKAINEN O., LIDMAN S. (éd.), *Morality, crime and social control in Europe 1500-1900*, Helsinki, Finnish Literature Society, 2014.

MECCARELLI M., « La dimension doctrinale du procès dans l'histoire de la justice criminelle. La leçon historiographique de Mario Sbriccoli », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 13, n° 1, 2009, p. 73-89.

MILLIOT V., *Les Cris de Paris ou le peuple travesti. Les représentations des petits métiers parisiens (XVI-XVIIIe siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995/

MOOGK N. P., « "Thieving Buggers" and "Stupid Sluts" ; Insults and Popular Cultur in New France », in *The William and Mary Quaterly*, vol. 36, n° 4, 1979, p. 524-547.

MONKKONEN E., « New standards for historical homicide research », in *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 5, n° 2, 2001, p. 5-26.

MONTANDON A., *Dictionnaire raisonné de la politesse et du savoir-vivre*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.

MORSA D., « Salaire et salariat dans les économies préindustrielles (XVIe-XVIIIe siècle). Quelques considérations critiques », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 65, n° 4, 1987, p. 751-784.

MOUSNIER R., *La stratification sociale à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Editions A. Pedone, 1976.

MUCCHIELLI L., SPIERENBURG P. (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du MA à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.

MUCHEMBLED R., *Pour une histoire des gestes (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Liège, Université de Liège, 1985.

MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne*, Paris, Arthème Fayard, 1988.

MUCHEMBLED R., *Société et mentalités dans la France moderne XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Collin, 1990.

MUCHEMBLED R., *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008.

MUSIN A., ROUSSEAU X., VESENTINI F. (éd.), *Violence, conciliation et répression : recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008.

MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, Turnhout, Brepols, 2017.

NAEYAERT M., *Les procès pour défloration devant l'Officialité de Nivelles de 1759 à 1795*, Mémoire de maîtrise en histoire, Inédit, Université catholique de Louvain, Année académique 2009-2010.

NAEYAERT M., « Quand l'honneur est perdu ! Les procès de défloration devant l'officialité de Nivelles (1759-1795) » dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 25, n°3, 2011, p. 123-150.

NAPOLI P., *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, Editions de la découverte, 2003.

NASSIET M., *La violence, une histoire sociale. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

NUSSDORFER L., *Brokers of Public Trust, Notaries in Early Modern Rome*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2009.

PAGE J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression de la criminalité à Dinant au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de licence en histoire, Inédit, Université catholique de Louvain, Année académique 1986-1987.

PAGE J.-B., « L'activité pénale de l'échevinage de Dinant au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800) : anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Kortrijk-Heule, Université Grenoble Alpes, 2001, p. 147-192.

PAQUOT D., *Le notariat à Huy au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de licence en Histoire, Inédit, Université catholique de Louvain, Année académique 1986-1987.

PARDAILHÉ-GALABRUN A., *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1988.

PARMENTIER R., *Juger en temps de troubles. Justice pénale et criminalité à Namur au temps des "malheurs" (1650-1700)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2015.

PHAN M.C., *Les amours illégitimes, histoire de séduction en Languedoc (1676-1786)*, Paris, Édition du CNRS, 1986.

PAOLI M.P. (dir.), *Stringere la pace. Teorie e pratiche della conciliazione nell'Europa moderna (secoli XV-XVIII)*, Rome, Viella, 2011.

PETITFRÈRE C., *L'œil du maître. Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2006.

- PEYREFITTE A., *La société de confiance*, Paris, Odile Jacob, 1995.
- PHILIPPE S., *Les échevins mènent l'enquête : étude sur la phase préliminaire appliquée aux cas de morts suspectes à Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de master en histoire, Inédit, Université de Liège, Année académique 2017-2018.
- PIANT H., *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vanconleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- PIANT H., « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », dans FOLLAIN A (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 97-124.
- PIANT H., « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », dans *Histoire et Mesure*, vol. 22, n° 2, 2007, p. 13-38.
- PIANT H. « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne » dans *Rives méditerranéennes*, vol. 3, n° 40, 2011, p. 67-85.
- PIETTE V., *Domestiques et servantes. Des vies sous condition : essai sur le travail domestique en Belgique au 19<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2000.
- PIEYNS-RIGO P., « Le notariat liégeois XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique. Congrès de Liège. 1968, 6-12 septembre. 40<sup>e</sup> session*, t. I, 1969, p. 257-261.
- PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Méthodologie du Traitement informatique des actes notariés*, Thèse de doctorat, Inédit, Université de Liège, Année académique 1982-1983, 2t.
- PIYENS-RIGO P., *Méthodologie du traitement informatique des actes notariés*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1984.
- PINKER S., *The Better angels of our nature : a history of violence and humanity*, Londres, Penguin, 2012.
- PISTER D. (éd.), *L'image du prêtre dans la littérature classique (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Actes du colloque organisé par le Centre « Michel Baude – Littérature et spiritualité » de l'Université de Metz, 20-21 novembre 1998*, Oxford, Lang, 2001.
- PISTONO S. P., « Susan Browmiller and the history of rape », in *Women's Studies*, 1988, vol. 14, p. 265-276.
- PITOU F., « Jeunesse et désordre social : "les coureurs de nuit" à Laval au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 47, n° 1, 2000, p. 69-92.
- PLOUX F., *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, Dominique Guéniot, 2002.
- PLOUX F., *De bouche à oreille, Naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Flammarion, 2003.

- POISSON J.-P., *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Economica – anthropos, t. 2, 1990.
- POISSON J.-P., *Etudes notariales*, Paris, Economica, 1996.
- POISSON J.-P., *Essais de Notarialogie*, Paris, Economica, 2002.
- PONCELET E., *Les bons métiers de la cité de Liège*, Liège, Imprimerie L. de Thier, 1900.
- PORTEAU-BITKER A., « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 66, n° 4, 1988, p. 491-526.
- PORRET M., *Le corps violenté : du geste à la parole*, Genève, Droz, 1998.
- POSTEL C., *Traité des invectives au temps de la Réforme*, Paris, Les Belles Lettres, 2004.
- POUILLON H., *Le notariat montois sous le régime anjouin (1704-1713), particularités et fonctionnement*, Mémoire de licence en Histoire, Inédit, Université catholique de Louvain, t. 1, 1985.
- POULLET E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, F. Hayez, 1874.
- REGINA C., « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la Sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », dans *Annales de démographie historique*, vol. 118, n° 2, 2009, p. 53-75.
- REGINA C., *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo Éditions, 2011.
- REGINA C., *Genre, mœurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015.
- RENARD J.-B., *Rumeurs et légendes urbaines*, Paris, Presses universitaires de France, 1999.
- RESTIF B., *La révolution des paroisses : Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux xvie et xviii siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- ROBAYE R. (éd.), *Les acteurs de la justice. Magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XIIe-XIXe siècle)*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2001.
- ROBERT J.-C., « La réparation civile dans les affaires de mœurs en Roussillon au XVIIIe siècle », dans GARNOT B., LEMESLE B. (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, p. 203-213.
- ROCHE D., *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIIIe siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1981.
- ROCHÉ S., *La Société incivile. Qu'est-ce que l'insécurité ?*, Paris, Éditions du Seuil, 1996.
- ROELENS J., « Gossip, defamation and sodomy in the early modern Southern Netherlands », in *Renaissance Studies*, vol. 32, n° 2, 2018, p. 236-252.



ROODENBURG H.W., « De notaris en de erehandel. Beledigingen voor het Amsterdamse notariaat 1700-1710 », in *Volkskundig Bulletin*, vol. 18, 1992, p. 367-388.

ROODENBURG H., SPIERENBURG P. (éd.), *Social Control in Europe 1500-1800*, Columbus, Ohio State University Press, 2004.

ROSENWEIN B.H., CRISTIANI R., *What is the History of Emotions ?*, Cambridge, Polity Press, 2018.

ROSS E. A., *Social Control, A Survey on the Foundations of Order*, New-York, The Macmillan Company, 1901.

ROSSIAUD J., « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 31, n° 2, 1976, p. 293. p. 289-325.

ROUSSEAUX X., « Le prix du sang versé. La cour des “Appaisiteurs” à Nivelles (1430-1655) », dans *Bulletin Trimestriel du Crédit Communal*, vol. 175, n° 1, 1991, p. 45-56.

ROUSSEAUX X., « Civilisation des mœurs et/ou déplacement de l'insécurité ? La violence à l'épreuve du temps », dans *Déviance et société*, vol. 17, n° 3, 1993, p. 291-297.

ROUSSEAUX X., « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n° 1, 2006.

ROUSSEAUX X., « Politiques judiciaires et résolution des conflits dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge : Quelques hypothèses de recherche », dans CHIFFOLEAU J., GAUVARD C., ZORZI A. (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 497-526.

ROUSSEAUX X., « Contrôle social, un concept pertinent pour la recherche historique ? », dans *Hypothèses*, vol. 20, n° 1, 2017, p. 237-247.

ROUSSEL D., *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

ROUSSEL D., HOULLEMARE M. (dir.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

RUGGIU F.-J., BEAUVALET S., GOURDON V. (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004.

RUWET J., WELLEMAN Y., *L'analphabétisme en Belgique (XVIII<sup>ème</sup>-XIX<sup>ème</sup> siècles)*, Louvain, Bibliothèque de l'Université de Louvain, 1978.

SARAZIN J.-Y., « L'historien et le notaire : acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 160, 2002, p. 229-270.

SARAZIN J.-Y., *Bibliographie de l'histoire du notariat français (1200-1815)*, Paris, Lettrage Distribution, 2004.

SBRICCOLI M., « Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase degli studi di storia della giustizia criminale », in BELLABARBA, M., SCHWERHOFF, G., ZORZI, A., (dir.),

*Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, Bologna, il Mulino / Berlin, Duncker u. Humblot, 2001, p. 345-364.

SCHILLING H., *Kirchenzucht und Sozialdisziplinierung im frühneuzeitlichen Europa*, Berlin, Duncker & Humblot, 1994.

SCHMIDT A., KAMP J., « “Getting justice” : a comparative perspective on illegitimacy and the use of justice in Holland and Germany, 1600-1800 », in *Journal of Social History*, vol. 51, n° 4, 2018.

SCHWERHOFF G., *Verletzte Ehre. Ehrkonflikte in Gesellschaften des Mittelalters und der frühen Neuzeit*, Köln/Weimar/Wien, 1995.

SCHWERHOFF G. (éd.), *Kriminalutätsgeschichte : Beiträge zur Sozial- und Kulturgeschichte der Vormoderne*, Konstanz, UVK Universitätsverlag, 2000.

SCHWERHOFF G., « Criminalized Violence and the process of civilisation, a reappraisal », in *Crime, Histoire et Sociétés*, 2002, vol. 6, n° 2, p. 103-126.

SCHWERHOFF G., DÜRR R. (éd.), *Kirchen, Märkte und Tavernen. Erfahrungs- und Handlungsräume in der frühen Neuzeit*, Frankfurt, Klostermann, 2005.

SCHWERHOFF G., « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XVe-XVIIIe siècle) », dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 5, 2007, p. 1031-1061.

SCHWERHOFF G., « From Social Integration to Social Distinction ? », in *Crime, histoire et Sociétés*, vol. 17, n° 2, 2013, p. 27-46.

SÉGUIN R. L., *L'injure en Nouvelle-France*, Ottawa, Leméac, 1976.

SHARPE J.A., « The history of violence in England. Some observations », in *Past and Present*, n° 108, 1985, p. 206-215.

SHARPE J.A., *Defamation and Sexual Slander in Early Modern England : The Church Courts at York*, York, Borthwick Papers, 1980.

SHOEMAKER R. B., *Prosecution and punishment : petty crime and the law in London and rural Middlesex, c. 1660-1725*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

SHOEMAKER R. B., « The Decline of Public Insult in London 1660-1800 », in *Past & Present*, vol. 169, 2000, p. 97-131.

SIMPSON A. E., « Popular Perceptions of Rape as a Capital Crime in Eighteenth-Century England: The Press and the Trial of Francis Charteris in the Old Bailey, February 1730 », in *Law and History Review*, vol. 22, n° 1, 2004, p. 27-70

SOLE J., « Passion charnelle et société urbaine d'Ancien Régime : amour vénel, amour livre et amour fou à Grenoble au milieu du règne de Louis XIV », dans *Annales de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice*, n° 9-10, 3°-4° trimestre 1969, p. 211-232.

- SOMAN A., « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », dans *Histoire, économie et société*, vol. 1, n° 3, 1982, p. 369-375.
- SOMAN A., « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne », dans SOMAN A., *Sorcellerie et Justice Criminelle (16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles)*, Aldershot, Variorum Reprints, 1992.
- SORIA M., « Violences sexuelles à la fin du Moyen Âge : des femmes à l'épreuve de leur conjugalité ? », dans *Dialogue*, vol. 208, n° 2, 2015, p. 57-70.
- SPIERENBURG P., « "Violence and the civilizing process : does it work ?" », in *Crime, Histoire et Sociétés*, 2001, vol. 5, n° 2, p. 87-105.
- STONE L., « Interpersonal violence in English society, 1300-1980 », in *Past and Present*, n° 101, 1983, p. 22-33.
- STONE L., « A rejoinder », in *Past and Present*, n° 108, 1985, p. 216-224.
- STUART K., *Defiled Trades and Social Outcasts : Honor and Ritual Pollution in Early Modern Germany*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- TARNAWICKI C., *Violence et Infra-judiciaire à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise en histoire, Inédit, Université de Paris IV- Sorbonne, 1979.
- TAWNY P., « Credit, reputation, and masculinity in British urban commerce : Edinburgh c. 1710-1770 », in *The Economic History Review*, vol. 66, n° 1, 2013, p. 226-248.
- TEBBUTT M., *Women's Talk ? A Social History of « Gossip » in Working class Neighbourhoods, 1880-1960*, Aldershot, Scolar Press, 1995.
- TEXIER P., LAMIGE B., « La victime et sa vengeance. Quelques remarques sur les pratiques vindicatoires médiévales », dans *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique de Limoges*, t. 1, 2008, p. 155-179.
- THOME H., « Explaining Long Term Trends in Violent Crime », in *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 5, n° 2, 2001, p. 69-86.
- TRAYAUD S., « Notariat et infrajustice : le rôle de médiation du notaire sous l'Ancien Régime à travers la pratique de Pierre Thoumas de Bosmie, notaire royal à Limoges (1735-1740) », dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, hors série, 2001, p. 207-220.
- TRIOMPHE P., « Des bruits qui courent aux mots qui tuent. Rumeurs et violences dans le Gard en 1815 », dans *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, vol 36, n° 1, 2008, p. 59-73.
- TROCH K., *Plein comme un pot ! Perceptions sociales et stratégies judiciaires autour du cabaret et de la boisson à Namur de 1699 à 1750*, Mémoire de maîtrise en histoire, Inédit, Université catholique de Louvain, Année académique 2008-2009.
- VACHER M., *Voisins, voisines, voisinage. Les cultures du face-à-face à Lyon à la veille de la Révolution*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2007.

VACHER M., « Tentatives d'accommodement et justice parallèle à Lyon dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'enseignement des archives judiciaires », dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], vol. 5, 2009 (mis en ligne le 02 octobre 2009, consulté le 28 mars 2019. URL : <http://journals.openedition.org/acrh/1598>).

VAN DER HEIJDEN M., « Women As Victims of Sexual and Domestic Violence in Seventeenth-Century Holland: Criminal Cases of Rape, Incest, and Maltreatment in Rotterdam and Delft », in *Journal of Social History*, vol. 33, n° 3, 2000, p. 623-645.

VAN DER HEIJDEN M., « Women, Violence and Urban Justice in Holland c. 1600-1838 », in *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 17, n° 2, 2013.

VAN DER HEIJDEN M., *Women and Crime in Early Modern Holland*, Leiden, Brill, 2016.

VAN DER MADE R., « Un aspect de la juridiction gracieuse de l'official : les séquestrations », dans *Chronique archéologique du pays de Liège*, t. 67, 1949, p. 82-93.

VAN DER MADE R., « La publicité du mariage en droit liégeois », dans *Bulletin de l'institut archéologique liégeois*, t. 67, 1949, p. 363-378.

VAN DER MADE R., « Le droit des gens mariés dans les textes législatifs liégeois », dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 68, 1951, p. 96-116.

VAN DER MADE R., « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (XVI<sup>e</sup> – XVII<sup>e</sup> siècles) », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 20, 1952, p. 69-73.

VAN DER MADE R., *La jurisprudence pénale de l'officialité liégeoise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 5, n° 23, 1955, p. 576-577.

VAN DER MADE R., « Les paix après homicides » dans *Revue du Nord*, t. 40, n° 158, avril-juin 1958, p. 399-410.

VAN DER MADE R., *La juridiction commune du vicaire général et de l'official de Liège au XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *La vie wallonne*, t. 39, 1965, pp. 81-177.

VAN LEEUWEN M., MAAS I., MILES A. (dirs), *HISCO: Historical International Standard Classification of Occupations*, Leuven, Leuven University Press, 2002.

VERDIER Y., *Façons de dire, façons de faire. La laveuse, la couturière, la cuisinière*, Paris, Gallimard, 1979.

VERDIER R., *Vengeance, Le face-à-face victime/agresseur*, Paris, Éditions Autrement, 2004.

VERMEESCH G., « The legal agency of single mothers: lawsuits over illegitimate children and the uses of legal aid to the poor in the Dutch town of Leiden (1750-1810) », in *Journal of Social History*, vol. 50, n° 1, 2016, p. 51-73.

VERMEESCH G., VAN DER HEIJDEN M., ZUIJDERDIJN J., (dir.), *The Uses of Justice in Global Perspective, 1600-1900*, Londres – New York, Routledge, 2019.

VIGARELLO G., *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

- VIRET J., *Valeurs et pouvoir : la reproduction familiale et sociale en Ile de France. Ecouen et Villers-le-Bel (1560-1685)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004.
- VOVELLE M., *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1973.
- WALCH A., *Histoire du couple en France de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Ouest-France, 2003.
- WALKER G., « Rereading Rape and Sexual Violence in Early Modern England », in *Gender & History*, vol. 10, n° 1, 1998, p. 1-25.
- WALKER G., *Crime, Gender and Social Order in Early Modern England*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- WARNER, J., RIVIERE, J., GRAHAM, K., « Men and Women Fighting Side By Side : Examples From an English Town, 1653-1781 », in *Journal of Family History*, vol. 33, n° 3, 2008, p. 156-172.
- WASSERMAN M., « La mediación notarial en la interacción económica: confianza, información y conexiones en la temprana Buenos Aires », in *Prohistoria*, vol. 24, 2015, p. 69-100.
- WENZEL E. (dir.), *Justice et religion. Regards croisés : histoire et droit*, Actes du colloque international. Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, 1-3 octobre 2008, Clamecy, Nouvelle Imprimerie Laballery, 2010.
- WICKHAM C., « Gossip and Resistance among the Medieval Peasantry », in *Past & Present*, vol. 160, 1998, p. 3-24.
- WIJFFELS Alain, *Introduction historique au droit : France, Allemagne, Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 2014.
- WILLOWEIT, D. (éd.), *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts: Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblems*, Cologne-Vienne, Böhlau, 1999.
- WINN C.H. (éd.), *Veufs, veuves et veuvage dans la France d'Ancien Régime*, Actes du colloque de Poitiers (11-12 juin 1998), Paris, H. Champion, 2003.
- ZEMON DAVIS Natalie, *L'histoire tout feu tout flamme : entretiens avec Denis Crouzet*, Paris, Albin Michel, 2004.

# TABLE DES MATIÈRES

<i>Abréviations</i>	5
<b>INTRODUCTION</b>	<b>11</b>
I. L'histoire de la régulation des conflits violents : le tournant des années 1990 : extrajustice, parajustice et infrajustice	14
II. Le « contrôle social » pour comprendre la régulation des conflits : ses principaux concepts et leurs évolutions	18
A. Le « processus de civilisation »	19
B. Disciplinarisation sociale ( <i>Sozialdisziplinierung</i> ), civilisation des mœurs et <i>the uses of Justice</i> ( <i>Justiznutzung</i> )	20
III. Les concepts de <i>Justiznutzung</i> et de <i>forum shopping</i> appliqués à la résolution des conflits violents devant notaires	22
IV. L'étude des actes notariés dans la résolution des conflits pour faits de violence	23
V. Annonce du plan	28
VI. Choix du dépouillement et présentation du corpus	28
A. État de conservation des protocoles notariés liégeois	28
B. Cadre géographique : Liège, capitale de la principauté	30
C. Les dépouillements	34
1) Le choix des fourchettes	34
2) Méthode de dépouillement	36
3) Les types d'actes relevés	38
D. Les sources complémentaires à l'étude	39
1) Fonds de la Souveraine Cour des Échevins de Liège	40
2) Fonds des autres cours de justice locales	41
3) Fonds de l'Officialité	41
4) Fonds du Conseil Privé	42
5) Les manuels de pratique de l'art notarié	42
E. Règles de retranscription	43
F. La base de données	43
<b>PARTIE I : LES PROCÉDURES JUDICIAIRES POUR FAITS DE VIOLENCE</b>	<b>45</b>
<b>Introduction</b>	<b>47</b>
A. Fonctionnement judiciaire de la principauté de Liège	47
B. Sources normatives, coutumes et traités de jurisprudence	49
<b>I. Des différentes actions et procédures judiciaires</b>	<b>50</b>
<b>II. Acteurs et fonctions de justice</b>	<b>52</b>
A. Le personnel des échevinages et les officiers de justice	52
B. Les représentants de la cité de Liège et leurs prérogatives judiciaires	55
1) Les commissaires de la cité	55
2) La Loi et la Franchise	56
C. Procureur, prélocuteur, avant-parlier, parlier et avocat	57
D. Accusé, coupable, victime, témoin	58
<b>III. « Au crime ! » : les premières dispositions prises par l'officier</b>	<b>59</b>
A. Le flagrant délit	59
B. L'instruction/information préalable	61
C. Le cri du perron	63

IV. L'enquête générale ou voie « secrète » _____	67
V. L'examen du prisonnier / Le procès à l'extraordinaire _____	71
VI. La procédure en décharge à pied libre _____	72
A. Les effets de l'ordonnance de 1719 _____	72
B. Le déroulement de la procédure _____	74
VII. La procédure ordinaire, dite aussi accusatoire ou par « voie ouverte » _____	76
<i>Conclusion : Des pratiques médiévales à l'accord notarié aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles</i> _____	81
<b><i>PARTIE II : LES PROCÉDURES NOTARIALES POUR FAITS DE VIOLENCE</i></b> _____	<b>85</b>
<i>Chapitre 1 : Le notariat liégeois</i> _____	<b>87</b>
I. Histoire de l'institution notariale dans la principauté de Liège _____	87
II. Les différentes immatriculations des notaires _____	88
III. Formation, autres professions et milieu familial _____	93
IV. La manière de travailler du notaire _____	97
A. Localité, temporalité, et prix de l'acte _____	97
B. Le processus de rédaction _____	102
V. Les différentes fonctions du notaire _____	108
A. Le notaire comme tiers neutre et témoin _____	108
B. Le notaire comme représentant et intermédiaire d'un individu _____	112
C. Le notaire comme représentant d'une institution judiciaire _____	116
<i>Chapitre 2 : Les actes notariés pour faits de violence</i> _____	<b>119</b>
I. La rédaction d'actes pour faits de violence _____	<b>119</b>
A. Les notaires liégeois et la rédaction d'actes pour faits de violence _____	119
B. L'influence des autres professions du notaire sur sa pratique _____	120
C. L'impact des immatriculations sur la rédaction d'actes pour faits de violence _____	122
D. Conclusion _____	129
II. Les actes notariés et la population liégeoise _____	<b>130</b>
III. Les différentes catégories d'actes _____	<b>132</b>
A. Aspects formels de l'acte notarié _____	133
B. Les différents types d'actes pour faits de violence _____	135
C. Les déclarations _____	137
D. Les accords et les révocations d'injures _____	141
1) Les révocations d'injures _____	141
2) Les accords _____	143
E. Les réparations d'honneur _____	145
F. Les attestations de bonne et de mauvaise réputation _____	147
G. Les autres actes _____	149
Conclusion _____	150
IV. Les déclarations notariales dans les procès _____	<b>150</b>
<i>Conclusion</i> _____	<b>155</b>
<b><i>PARTIE III : LES ACCORDS NOTARIÉS POUR FAITS DE VIOLENCE</i></b> _____	<b>159</b>
<i>Introduction</i> _____	<b>165</b>

<b>Chapitre 1 : Les mots de l'accord dans les actes notariés</b>	<b>167</b>
<b>I. Les titres des actes notariés accordant pour faits de violence</b>	<b>167</b>
A. Accord, Transaction et Compromis	168
B. Les titres moins fréquemment rencontrés	171
<b>II. Les mots de l'accord utilisés dans le contenu de l'acte</b>	<b>173</b>
A. Les mots de l'accord dans les révocations d'injures	173
B. Les mots de l'accord dans les accords <i>stricto sensu</i>	175
C. Les termes ne désignant quasiment jamais une régulation de conflits dans les actes notariés	176
<b>Conclusion</b>	<b>178</b>
<b>Chapitre 2 : Les accords pour injures</b>	<b>181</b>
<b>I. Les injures à l'époque moderne</b>	<b>181</b>
<b>II. Les parties en présence et leurs relations</b>	<b>184</b>
A. Les victimes d'injures	185
B. Les agresseurs	186
C. Les liens entre les victimes et les agresseurs	188
D. Les représentants légaux et délégués	190
1) Parents et enfants	191
2) Maris et femmes	192
3) Constitués et facteurs	194
E. Conclusion	195
<b>III. Contenu de l'accord</b>	<b>196</b>
A. Le conflit	196
1) Nature	196
2) Dates et lieux des faits	200
3) Causes	201
4) Les premières tentatives pour résoudre le conflit	204
B. L'accord	213
1) Pourquoi s'accommoder ?	213
2) Engagements moraux	215
3) Termes financiers	218
4) Clauses restrictives	220
5) Termes respectés ?	221
C. Évolution entre le XVII <sup>e</sup> et le XVIII <sup>e</sup> siècle	224
<b>Conclusion</b>	<b>228</b>
<b>Chapitre 3 : Les accords pour blessures et dégâts matériels</b>	<b>231</b>
<b>I. Les parties en présence et leurs relations</b>	<b>231</b>
A. Les victimes	231
B. Les agresseurs	232
C. Les liens entre victimes et agresseurs	233
D. Les représentants	234
<b>II. Contenu de l'accord pour blessures</b>	<b>234</b>
A. Le conflit	235
1) Nature	235
2) Dates et lieux des faits	236
3) Causes	237
4) Les premières tentatives pour résoudre le conflit	239



B.	L'accord	242
1)	Pourquoi s'accommoder ?	242
2)	Contenu moral	243
3)	Termes financiers	244
4)	Clauses restrictives	248
5)	Termes respectés ?	249
C.	Évolution entre le XVII <sup>e</sup> et le XVIII <sup>e</sup> siècle	250
	Conclusion	250
<b>III.</b>	<b>Le notaire et les violences conjugales</b>	<b>251</b>
A.	Les violences conjugales et leurs conséquences	251
1)	Les violences conjugales	251
2)	Les « divorces » ou séparations de corps et de biens	257
B.	Les accords notariés pour violence conjugale : entre réconciliation et séparation	259
1)	Les acteurs	260
2)	Le conflit	262
a)	Nature	262
b)	Les premières tentatives pour résoudre le conflit	264
3)	L'accord	268
a)	Pourquoi s'accommoder ?	268
b)	Engagements moraux	269
c)	Termes financiers	270
d)	Clauses restrictives	272
e)	Termes respectés ?	273
4)	Évolution entre le XVII <sup>e</sup> et le XVIII <sup>e</sup> siècle	275
	Conclusion	275
	<b>Chapitre 4 : Les accords pour homicide</b>	<b>279</b>
<b>I.</b>	<b>S'accorder avec la famille du défunt : une pratique persistante dans la principauté de Liège aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles</b>	<b>279</b>
<b>II.</b>	<b>Les parties en présence et leurs relations</b>	<b>281</b>
A.	Les victimes	281
B.	Les agresseurs	281
C.	Les liens entre agresseurs et victimes	282
D.	Les représentants des agresseurs	283
E.	La famille de l'occis et ses représentants	284
F.	Conclusion	287
<b>III.</b>	<b>Contenu de l'accord</b>	<b>288</b>
A.	Le conflit	288
1)	Nature	288
2)	Dates et lieux des faits	292
3)	Les premières tentatives pour résoudre le conflit	293
B.	L'accord	294
1)	Pourquoi s'accommoder ?	294
2)	Engagements moraux	296
3)	Termes financiers	298
4)	Clauses restrictives	302
5)	Termes respectés ?	303
<b>IV.</b>	<b>Évolution entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle</b>	<b>304</b>
<b>V.</b>	<b>Quelques mots sur les cessions de droit</b>	<b>308</b>

<b>Conclusion</b>	<b>309</b>
<b>Chapitre 5 : Les accords pour affaires de « mœurs »</b>	<b>313</b>
<b>Introduction</b>	<b>313</b>
<b>I. Les accords pour défloration et grossesse illégitime</b>	<b>314</b>
A. Les déflorations et grossesses illégitimes	314
B. Les empêchements au mariage	318
C. Doter ou épouser ? Objectifs des procédures judiciaires	319
D. S'accorder avec l'homme responsable de la défloration et/ou de la grossesse	321
1) Les parties en présence	322
a) Victimes et agresseurs	322
b) Représentants des victimes et des agresseurs	325
2) Le conflit	326
a) Nature	326
b) Dates et causes des faits	327
c) Premières tentatives pour résoudre le conflit	329
3) L'accord	331
a) Pourquoi s'accommoder ?	332
b) Engagement moraux	333
c) Termes financiers	334
d) Clauses restrictives et termes respectés	342
4) Évolution entre le XVII <sup>e</sup> et le XVIII <sup>e</sup> siècle	343
Conclusion	344
<b>II. Les réparations d'honneur : des accords cachés</b>	<b>347</b>
A. Les réparations d'honneur pour défloration et grossesse illégitime	348
1) Profil des acteurs	349
2) Les relations entretenues entre les acteurs	350
B. Le contenu de la réparation	354
C. Les réparations d'honneur : entre volonté de pacification et de manipulation	355
Conclusion	356
<b>III. Les agressions sexuelles et les viols</b>	<b>357</b>
A. Le viol sous l'Ancien Régime	357
1) La rareté des viols dans les sources	357
2) Les violences sexuelles dénoncées	361
3) Répondre aux critères du viol sous l'Ancien Régime : entre vérité et formalisation dans le discours	363
B. Régler le viol : premières réactions et processus de régulation	373
1) Tenter d'étouffer l'affaire	373
2) Plaintes judiciaires et accords notariés	374
<b>Conclusion</b>	<b>381</b>
<b>PARTIE IV : LES ACTEURS DE L'ACCORD DEVANT NOTAIRE</b>	<b>383</b>
<b>Introduction</b>	<b>385</b>
<b>Chapitre 1 : Les acteurs de la pacification dans l'acte notarié</b>	<b>389</b>
<b>I. La place des ecclésiastiques dans l'accord notarié</b>	<b>389</b>
A. Les religieux	389
B. Les curés, actifs dans la régulation des conflits de leurs paroissiens	391
<b>II. Quand les officiers de justice agissent hors du tribunal</b>	<b>396</b>
A. Les procureurs et avocats	396

B. Les juges et juges délégués _____	400
<b>III. Une importante diversité d'acteurs _____</b>	<b>404</b>
<b><i>Chapitre 2 : Le rôle du notaire dans la pacification des conflits _____</i></b>	<b>407</b>
<b>I. Le notaire comme médiateur _____</b>	<b>407</b>
<b>II. Faux témoignages et actes invalides _____</b>	<b>411</b>
1) Les faux témoignages _____	411
a) Sollicitations et corruptions _____	412
b) Pressions et menaces _____	414
c) L'affaire de l'apprenti boulanger _____	415
2) Les moyens d'invalider un acte notarié _____	417
a) Les différents manquements _____	417
b) Pourquoi dénoncer ces pratiques ? _____	420
3) Le rôle du notaire dans les faux témoignages _____	424
<b>III. Pourquoi choisir l'accord notarié pour régler un conflit violent ? _____</b>	<b>427</b>
A. La force de l'acte notarié _____	427
B. La personne du notaire _____	428
C. Faible coût et rapidité _____	431
D. Objectifs des parties _____	434
<b>Conclusion de la partie IV _____</b>	<b>436</b>
<b><i>CONCLUSIONS GÉNÉRALES _____</i></b>	<b>439</b>
<b><i>Sources et bibliographie _____</i></b>	<b>451</b>
<b><i>TABLE DES ILLUSTRATIONS _____</i></b>	<b>493</b>
<b><i>ANNEXES _____</i></b>	<b>495</b>
<b>Annexe n° 1 : La base de données _____</b>	<b>497</b>
<b>Annexe n° 2 : _____</b>	<b>509</b>
<b>Schéma de l'action publique _____</b>	<b>509</b>
<b>Annexe n° 3 : Exemples de procédures judiciaires _____</b>	<b>511</b>
1. Voie ouverte à l'ordinaire : le bailli de Libert contre Lambert Pagnouille, père et mambour de son fils Lambert pour des coups infligés à Gérard Marbaise ainsi que port d'armes prohibées. Procès criminel n° 915. 511	
2. Instruction préliminaire et examen du prisonnier jusqu'à exécution de la sentence. Procès criminels n° 519 et 684. _____	513
3. Instruction touchant l'homicide de Louis Joiris par Toussaint Bertho par le grand bailli du Chapitre cathédral de Saint-Lambert suivi du procès en décharge de Toussaint Bertho contre le grand bailli Planchar. Procès criminel n° 913. _____	518
4. Procès qui débute par voie ouverte, aboutit à un jugement appréhensible puis à une sentence de mort. Procès criminel n° 688. _____	522
<b>Annexe n° 4 : Supplique pour devenir notaire _____</b>	<b>527</b>
<b>Annexe n° 5 : _____</b>	<b>528</b>
<b>Salaires, prix et conversions de monnaie _____</b>	<b>528</b>
<b>Annexe n° 6 : Procès criminel n° 616 _____</b>	<b>531</b>
<b>Annexe n° 7 : Glossaire _____</b>	<b>533</b>



## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tab. 1: Les protocoles des notaires liégeois conservés (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles).....	29
Tab. 2 : Les paroisses de Liège.....	31
Tab. 3 : Détails du nombre d'habitants dans la Cité de Liège et ses faubourgs.....	33
Tab. 4 : Détail de la documentation conservée.....	35
Tab. 5 : Répartition des types d'actes pour violences relevés .....	38
Tab. 6 : Détails des immatriculations (avec cumul) de tous les notaires de la cité de Liège.....	92
Tab. 7 : Répartition professionnelle des notaires de 1718-1722 et 1758-1762 .....	95
Tab. 8 : Les notaires liégeois écrivant des actes pour faits de violence .....	119
Tab. 9 : Détails des immatriculations (avec cumul) des notaires de la cité de Liège ayant écrit des actes pour faits de violence (pour rappel, ces notaires se dénombrent entre 66 et 76% selon les périodes envisagées).....	122
Tab. 10 : Les affaires de mœurs dans les actes notariés (N=186) selon les immatriculations des notaires (avec cumul) .....	128
Tab. 11 : Immatriculation des notaires requis pour accord en fonction du tribunal en charge du conflit	129
Tab. 12 : Nombre d'habitants à Liège selon Étienne Hélin.....	130
Tab. 13 : Nombre d'actes par habitant à Liège .....	131
Tab. 14 : Détails du nombre d'actes sans titres ventilés selon les fourchettes dépouillées .....	136
Tab. 15 : Total des actes notariés par type pour chaque échantillon.....	137
Tab. 16 : Les principaux titres donnés aux déclarations par les notaires.....	138
Tab. 17 : Titres des accords notariés stricto sensu (sans les révocations d'injures) en fonction des périodes de dépouillement .....	168
Tab. 18 : Vocabulaire du titre des accords selon le nombre d'occurrences rencontrées dans l'ordre décroissant.....	175
Tab. 19 : Total des révocations d'injures et accords relevés selon les échantillons .....	184
Tab. 20 : Les parties en présence devant le notaire lors d'un accord pour injures .....	185
Tab. 21 : Qualité des victimes d'injures selon les échantillons.....	186
Tab. 22 : Causes du conflit pour injures selon les échantillons.....	201
Tab. 23 : Cours de justice impliquées au moment de l'accord pour injures .....	211
Tab. 24 : Respect du contenu des accords pour injures .....	221
Tab. 25 : Répartition des différents actes d'accommodements pour injures : .....	226
Tab. 26 : Accords pour blessures selon les types d'atteintes physiques .....	231
Tab. 27 : Les parties en présence devant le notaire lors d'un accord pour blessures.....	231
Tab. 28 : Nombre d'accords pour blessures consécutifs à un procès .....	239
Tab. 29 : Termes financiers dans les accords pour blessures.....	245
Tab. 30 : Montant par ordre croissant du dédommagement reçu par les victimes pour leurs blessures ..	246
Tab. 31 : Respect du contenu de l'accord pour blessures.....	249
Tab. 32 : Total des divorces et réconciliations relevés selon les échantillons .....	260
Tab. 33 : Nombre d'accords pour divorce et séparation consécutifs à un procès .....	264
Tab. 34 : Total des accords pour homicide relevés selon les échantillons.....	281
Tab. 35 : Représentants des responsables d'homicide.....	283
Tab. 36 : Représentants des responsables d'homicides majeurs .....	283
Tab. 37 : Les familles des victimes et leurs représentants.....	284
Tab. 38 : Les armes utilisées pour l'homicide .....	288
Tab. 39 : Origine prétendue de la mort dans les accords pour homicide.....	290
Tab. 40 : Nombre d'accords pour homicide consécutifs à un procès .....	293
Tab. 41 : Les motivations des comparants à conclure un accord pour homicide.....	295

Tab. 42 : Les engagements moraux contenus dans les accords pour homicide.....	297
Tab. 43 : Termes financiers des accords pour homicide par ordre croissant des sommes déboursées ....	299
Tab. 44 : respect du contenu des accords pour homicide .....	303
Tab. 45 : Total des accords pour mœurs relevés selon les échantillons .....	322
Tab. 46 : Représentants des victimes et agresseurs dans les accords pour mœurs.....	325
Tab. 47 : Nombre d'accords pour défloration et grossesse consécutifs à un procès .....	330
Tab. 48 : Termes financiers des accords pour défloration et/ou grossesse illégitime dans l'ordre croissant des sommes déboursées.....	335
Tab. 49 : Type de réparations d'honneur relevé selon les échantillons .....	347
Tab. 50 : Relation entre la comparante et l'homme « calomnié » dans les réparations d'honneur .....	349
Tab. 51 : Statut des hommes accusés de défloration et/ou de paternité dans les réparations d'honneur.	350
Tab. 52 : Nombre d'actes au sein desquels apparaissent les différentes appellations des pacificateurs ....	387
Tab. 53 : Tableau des pacificateurs avérés dans les accords notariés .....	387
Tab. 54 : Tableau des pacificateurs potentiels dans les accords notariés.....	388
Tab. 55 : Rôle des ecclésiastiques cités dans les accords notariés en fonction des types de conflits pacifiés .....	389
Tab. 56 : Types d'interventions des différents professionnels du monde judiciaire dans les accords notariés .....	396
Fig. 1 : Plan de Liège.....	32
Fig. 2 : Titre indiqué par le notaire sur le dos d'un acte notarié.....	36
Fig. 3 : Titre indiqué par le notaire au dos d'un acte notarié (2) .....	37
Fig. 4 : Procédure judiciaire possible selon l'identité des parties .....	52
Fig. 5 : Nombre total d'actes pour faits de violence selon les immatriculations (cumulées) .....	123
Fig. 6 : Nombre total d'actes pour faits de violence selon les immatriculations (non cumulées) .....	124
Fig. 7 : Accords selon l'immatriculation (sans cumul) des notaires.....	125
Fig. 8 : Nombre d'occurrences du vocabulaire le plus rencontré dans les révocations d'injures .....	173
Fig. 9 : Répartition des différents actes d'accommodements pour injures.....	226
Fig. 10 : Exemple de table dans la base de données.....	497
Fig. 11 : Relation entre deux tables de la base de données via une clé primaire.....	498
Fig. 12 : Relation plusieurs à plusieurs au sein de la base de données.....	498
Fig. 13 : Relations entre les tables principales .....	499
Fig. 14 : Schéma complet des relations.....	502
Fig. 15 : Formulaire principal de la base de données.....	503
Fig. 16 : Aperçu du formulaire de la base de données.....	504
Fig. 17 : Exemple de requête pour la base de données.....	504
Fig. 18 : Résultat de la requête .....	505
Fig. 19 : Autre résultat de requête .....	506
Fig. 20 : Résultat d'une requête insérée dans un tableau dynamique Excel.....	507

# **ANNEXES**





## Annexe n° 1 : La base de données

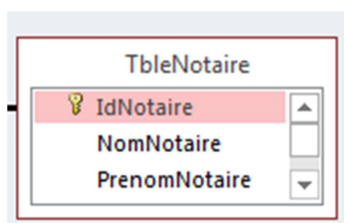
Les principales difficultés de cette thèse résultent des sources. Dans un premier temps, il s'agissait de les trouver : au terme des dépouillements, autour de 3% des 60.000 actes notariés consultés ont été jugés pertinents pour l'étude et sélectionnés. À l'identification et à la retranscription de ces sources a succédé leur analyse. Dès lors, il a paru logique d'avoir recours aux outils informatiques. Nous avons donc créé et géré nous-même une base de données relationnelle sur base du logiciel Access. L'objectif poursuivi était double : organiser l'information pour la retrouver plus facilement et permettre une analyse quantitative de certaines données.

L'exposé qui suit s'attache à présenter la structure de cette base de données. Nous ne doutons pas que certaines informations auraient pu être traitées autrement et notamment plus simplement. Aussi, nous souhaitons insister sur le fait que cette construction n'a pas pour but d'être professionnellement parfaite aux yeux d'un spécialiste en informatique, mais bien d'être fonctionnelle.

### Les bases de données relationnelles

Par *base de données relationnelle*, nous entendons tout outil qui permet de stocker et de structurer de l'information sous forme de données souvent via un support informatique. Dans une base de données *relationnelle*, des tableaux organisent l'information. On les nomme *tables*. Une table est un ensemble de données structurées basées sur des *champs* qui donnent chacun une information spécifique. Lorsque le champ est renseigné, il constitue un *enregistrement*. Des *relations* sont ensuite établies entre les tables afin de lier et croiser les données.

Fig. 10 : Exemple de table dans la base de données

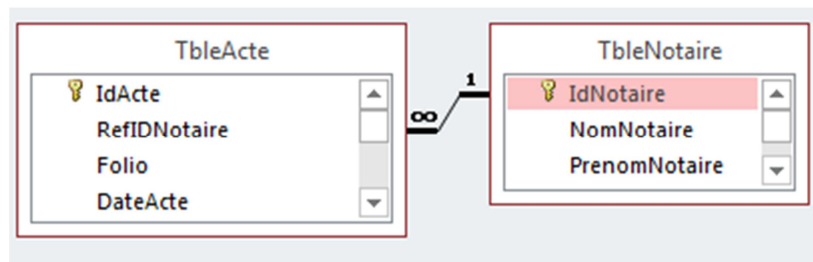


L'illustration représente la table « Notaires » qui comprend, dans cet exemple, trois champs : la référence – unique et automatisée – du notaire (IdNotaire), son nom de famille (NomNotaire) et son prénom (PrenomNotaire). Lorsque les nom et prénom du notaire seront renseignés (par exemple : notaire Van Messiel Guillaume), le contenu constituera un enregistrement.

Pour réunir l'information entre les tables, il est nécessaire d'établir des *relations* qui s'effectuent de manière générale via une *clé primaire* (avec un symbole de clé sur l'illustration) et au champ correspondant dans l'autre table. Dans la présente base de données, le nom de chaque clé primaire commence par « Id » tandis que le champ auquel elle est reliée commence par « RefID ». Concrètement, une clé primaire est un numéro unique et automatique<sup>2161</sup> qui permettra d'identifier et de différencier chaque enregistrement.

<sup>2161</sup> C'est-à-dire que l'ordinateur le crée automatiquement de lui-même. Ainsi, il n'y a aucun risque de doublon.

Fig. 11 : Relation entre deux tables de la base de données via une clé primaire



Il existe trois types de relations entre les tables :

- Relation UN à PLUSIEURS (ici illustré) : Pour un enregistrement de la table primaire (TbleNotaire), il peut y avoir plusieurs enregistrements de la table dépendante (TbleActe). Concrètement : *Un* notaire peut avoir rédigé *plusieurs* actes. Mais un même acte ne peut avoir été rédigé que par un seul notaire.
- Relation UN à UN : non utilisée
- Relation PLUSIEURS à PLUSIEURS : il est ici nécessaire de passer par une table intermédiaire qui fera la jonction. Ainsi, il est possible de retrouver plusieurs causes de réconciliation pour un seul cas de tentative de réconciliation (on se réconcilie pour mettre fin à un procès, rester bons amis...). Mais ces causes ne sont pas spécifiques à une seule tentative. La relation plusieurs à plusieurs est donc nécessaire. On utilise dès lors une table intermédiaire.

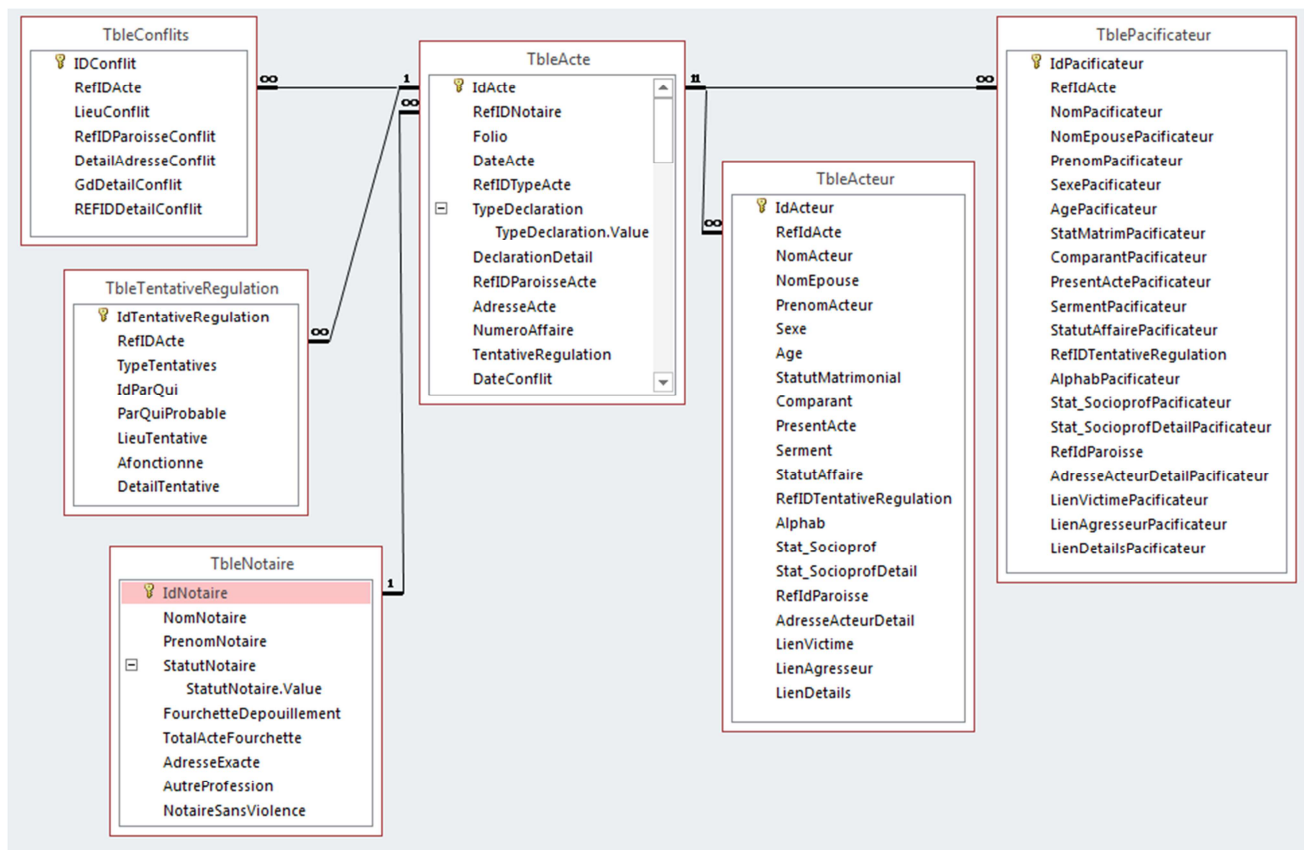
Fig. 12 : Relation plusieurs à plusieurs au sein de la base de données



Ensuite, il est possible de créer des *formulaires* afin de faciliter l'encodage des données. Les *requêtes* permettent quant à elles d'interroger plus facilement la base. En effet, elles opèrent une sélection des données (dans une ou plusieurs tables) en fonction des critères retenus par l'utilisateur et permettent un traitement statistique plus aisé.

## Les tables principales

Fig. 13 : Relations entre les tables principales



### La Table des Actes : TbleActe

L'*acte* est l'unité principale de cette base de données. Sans lui, elle n'aurait pas de raisons d'être. L'*acte* est avant tout caractérisé par le fait qu'il a été rédigé par un *notaire* précis, à une *date* précise et dans un *lieu* précis ; il correspond en outre à un certain *type* d'acte et a été consigné à un *folio* précis du protocole. Un numéro d'affaire a été ajouté manuellement afin de mieux opérer des liens. Un champ « Tentative Regulation » ainsi que le type d'exactions traitées par l'acte sont à cocher (dans ce dernier cas de manière singulière ou plurielle : insultes ; calomnies ; menaces ; coups ; homicide ; défloration ; grossesse ; viol ; vol ; divorce/séparation ; autres). Ces listings permettent une sélection plus facile et un tri plus rapide dans le cadre de l'analyse ultérieure. La date du conflit est aussi indiquée.

Enfin, afin d'accélérer l'analyse qualitative finale, il est possible d'ajouter librement des éléments pertinents spécifiques à l'acte ainsi que sa retranscription.

### La Table des Notaires : TbleNotaire

Une table indépendante à celle des actes était nécessaire pour ajouter les informations concernant les notaires. En plus du nom et du prénom, sont ajoutés l'institution devant laquelle ils sont immatriculés, mais aussi leur(s) autre(s) profession(s), leur adresse exacte et leur paroisse (avec la possibilité d'en encoder plusieurs), la fourchette de dépouillement que ces informations concernent ainsi que le total d'actes rédigés (et conservés) pour la même période. Ces dernières informations permettent un traitement statistique qui identifie les notaires possiblement spécialisés dans la rédaction d'affaires de violence, voire de types d'actes particuliers (accords, déclarations...).

#### *La Table des Acteurs : Tble Acteur*

À chaque acte correspondent des individus, présents ou non à l'acte notarié, qui sont soit des agresseurs, soit des victimes. Pour chaque enregistrement sont renseignés, dans la mesure du possible : les nom, nom d'époux pour les femmes mariées, prénom, sexe, âge, statut matrimonial, si l'individu est présent à l'acte et s'il est un comparant, le statut (victime, agresseur ou représentant d'un de ceux-ci), le niveau d'alphabétisation, le statut socioprofessionnel, l'adresse et la paroisse d'habitation et enfin les liens qui les unissent à la victime et/ou l'agresseur.

#### *La Table des Pacificateurs : Tble Pacificateur*

Une table identique a été créée pour les individus qui interviennent afin de mettre fin au conflit. Nous avons choisi de les appeler *Pacificateurs*. Cette table ne contient donc aucune victime ou agresseur, mais seulement les responsables de l'accord clairement identifiés comme tels par les sources. Afin de vérifier nos hypothèses, notamment celle selon laquelle un individu à l'origine de l'apaisement et non cité pourrait être présent à l'acte sans être signalé, nous avons pris soin de préciser les témoins de l'acte et la personne chez qui il s'effectuait lorsque cela semblait pertinent, notamment en présence d'ecclésiastiques ou d'hommes de loi.

Les TbleActeur et TblePacificateur ne formaient à l'origine qu'une seule et unique table. Il a été nécessaire de les séparer afin d'obtenir les réponses à des questions impossibles à poser si l'information était contenue au sein d'une même table, comme par exemple lors qu'il s'est agi de connaître le statut socioprofessionnel des pacificateurs en fonction du sexe de la victime.

#### *La Table des Tentatives de Régulations : TbleTentativeRégulation*

La Table des Tentatives de Régulations reprend le type de tentative qui met fin au conflit (les accords notariés, mais aussi les rites d'apaisement ou les interventions violentes), les individus désignés comme responsables de cette régulation (catégories générales) ou encore implicitement désignés, le lieu de la tentative, si elle a fonctionné et les causes de ces tentatives (singulières ou plurielles).

Les relations entre les tables permettent bien évidemment d'interroger ces données en parallèle de celles de la TblePacificateur ou de toute autre table.

#### *Les Tables des Conflits (Tble Conflits) et des causes du conflit (TbleCausesConflit)*

Pour un acte donné, il est possible de trouver plusieurs conflits et plusieurs causes de ces conflits, mais une même cause ou un même conflit se retrouvent dans quantité d'actes différents.

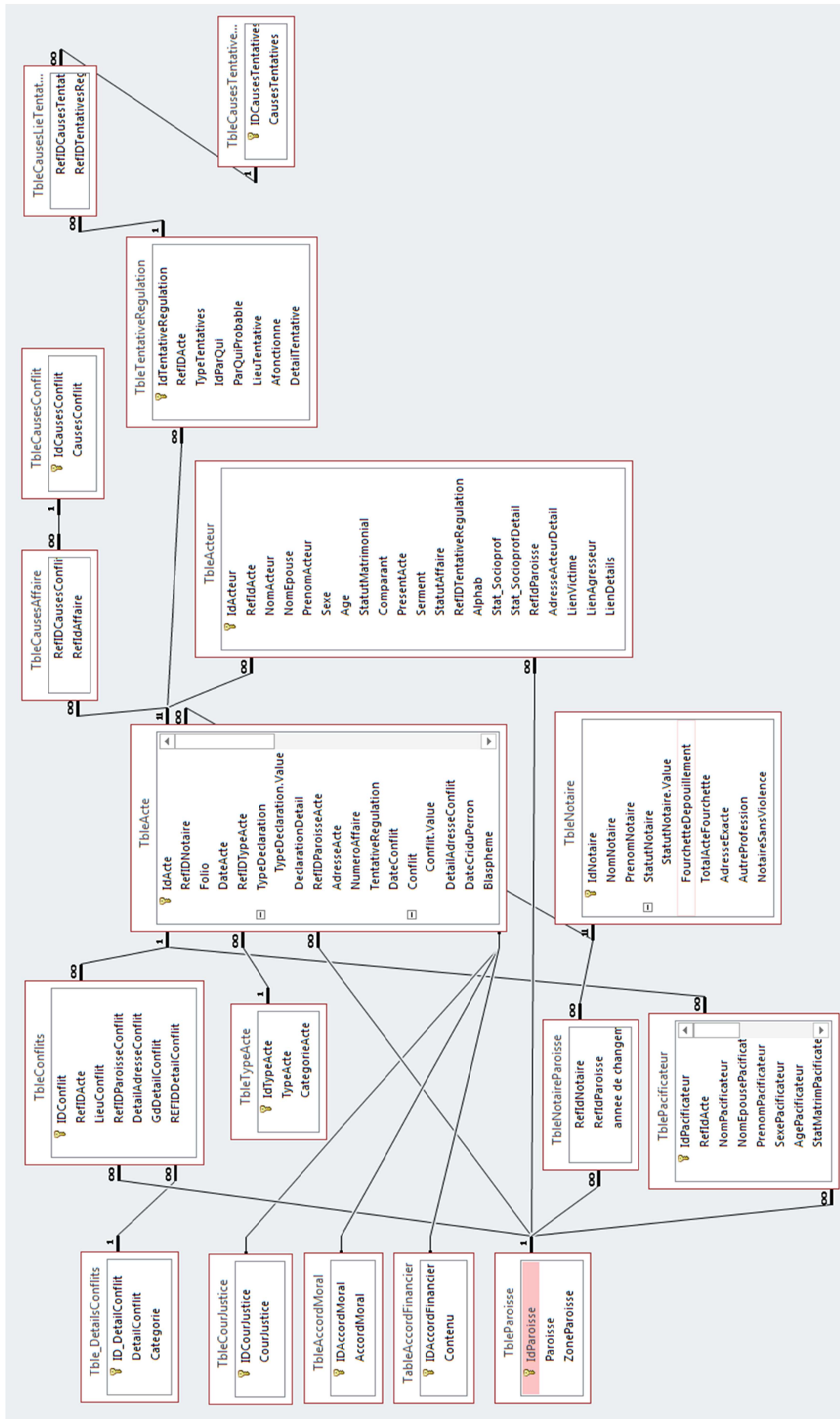
La relation entre les tables est donc de PLUSIEURS à PLUSIEURS, et des tables intermédiaires sont dès lors nécessaires.

Si le type général d'exactions est déjà résumé dans la TbleActe, les détails de celles-ci sont répertoriés dans la TbleConflits avec le lieu des exactions. La ou les causes du conflit encodées sont celles mentionnées dans l'acte. Des tables secondaires ont été créées pour obtenir une liste défilante de choix ou permettre l'entrée de plusieurs informations pour un même champ.

Par exemple, si nous souhaitons indiquer toutes les paroisses de résidence d'un notaire au cours de sa carrière, nous devons passer par une table intermédiaire qui permettra la relation PLUSIEURS à PLUSIEURS car un notaire peut avoir vécu dans PLUSIEURS paroisses et une même paroisse peut avoir abrité PLUSIEURS notaires.

Certaines tables « secondaires » auraient pu être remplacées par une liste déroulante au sein du formulaire avec des entrées qui s'ajoutent automatiquement. Nous avons préféré garder ces tables pour y aller puiser l'information. Le résultat est identique, mais un peu plus ordonné : il est dès lors inutile de les ajouter au moment d'établir les requêtes.

Fig. 14 : Schéma complet des relations



## Les formulaires

Le formulaire principal contient les informations de base de l'acte (nom du notaire, type d'acte, date...). Y sont ajoutés des sous-formulaires sous forme d'onglets, pour plus de lisibilité.

Ces onglets sont divisés en Acteurs, Pacificateurs, Faits, Causes, Régulation, Retranscription et certains onglets spécifiques comme ici, pour les accords :

**Fig. 15 : Formulaire principal de la base de données**

IdActeur	IdActe	NomActeur	NomEpouse	Prenom	Sexe	Age	StatutMatrimonial	Comparant	Present	StatutAffaire	Alphab
5	192	Le Verd		Servais	M	inc	Inconnu		<input checked="" type="checkbox"/>	Constitué	Sait écrire
6	192	Bovit		Laurant	M	inc	Marié		<input checked="" type="checkbox"/>	Agresseur	Sait écrire
7	192	Delbrouck	Bovit	Petronelle	F	inc	Marié		<input type="checkbox"/>	Agresseur	Hors sujet
8	192	Bovit		Toussaint	M	inc	Marié		<input type="checkbox"/>	Victime	Hors sujet
*	(Nouv.)								<input type="checkbox"/>		

### *Les champs plus spécifiques*

Au sein même de la TbleActe, des champs spécifiques ont été ajoutés selon les types d'actes (visibles à l'encodage selon les différents types de formulaires associés). Seuls les accords et révocations d'injures disposent d'un formulaire particulièrement détaillé, qui convient également à l'encodage des autres sources (réparations d'honneur, déclarations, attestations...).

Certains champs relatifs à la teneur des accords ne sont pertinents que pour ce type d'actes. Ainsi, la TbleActe contient également les informations suivantes :

- Les mots de l'accord, soit le vocabulaire utilisé pour s'accorder ;
- S'il y a eu une procédure judiciaire avant le passage devant notaire. Si oui, devant quelle(s) cour(s) de justice, jusqu'à quelle étape de la procédure, si l'action est reconventionnelle<sup>2162</sup> ou non ;

<sup>2162</sup> Voir glossaire, « reconvenir ».

- Le contenu même de l'accord : financier d'une part, moral de l'autre ;
- La présence de clauses restrictives et si l'accord a été exécuté.

Fig. 16 : Aperçu du formulaire de la base de données

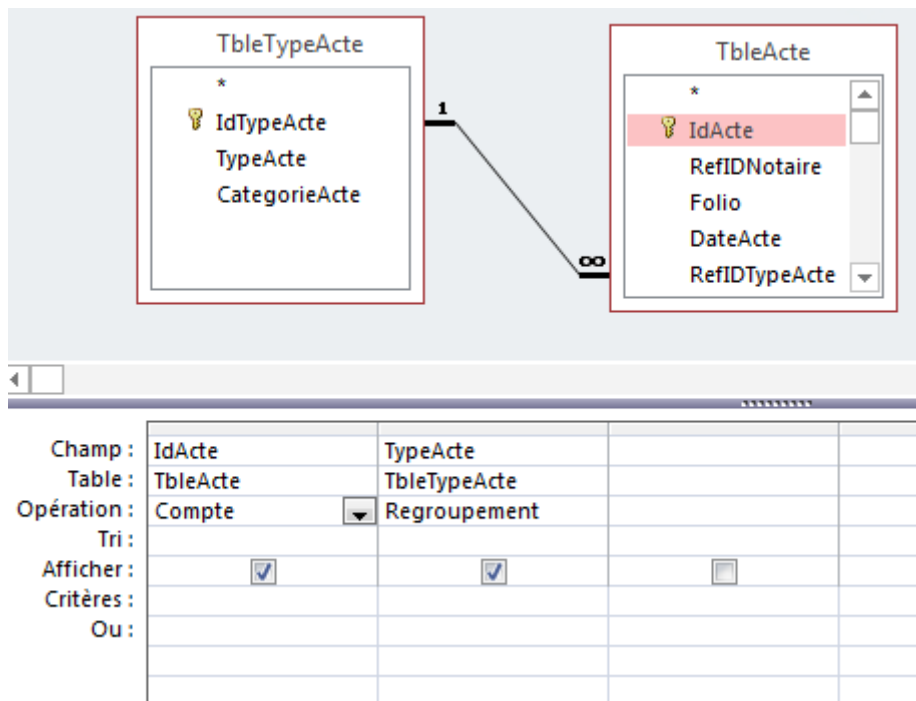
Acteurs	Pacificateurs	Faits	Causes	Regulation	ContenuAccord	Retranscrip	
GrandResume	Accord mettant fin à un procès entre deux frères : Toussaint Bovy et Laurant Bovy (+sa femme) pour avoir dit que Toussaint, homme marié, avait eu des relations sexuelles avec une jeune fille (dont le nom					Somme	
Titre de l'acte d'accord	Aucun					Devise	
Vocabulaire dans accord	réputer; tenir et regarder					AccordPecunier	Obligation de leurs biens meubles et immeubles et de leur personne réciproque; Répartition entre eux des frais
ProcesEnCours	<input checked="" type="checkbox"/>					ContenuAccordPecunierDetails	Laurent Bovy s'engage à payer les frais de sa propre procédure + salaire et vacation du notaire de la vénérable cour de Liège Jean Patron (pour une audition des témoins demandé par Toussaint contre
ActionReconventionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>					AccordMoral	Le déclarant reconnait la victime comme de bonne réputation
Revocation reciproque	<input type="checkbox"/>					ContenuAccordMoral	Réparation d'honneur "homme de bien, d'honneur, et exempt des parolles et actions sus mentionnez"
CourJustice	Officialité; Procureur Fiscal					ClausesRestrictives	Aucunes
CheminementAvtNotaire	Procès					ClausesRestrictivesDetails	Aucunes
Type plainte	Inc						
OuvertCheminementAvantNotaire	Divers procès :1) Un procès institué par Toussaint contre Laurant pour avoir dit qu'il avait eu des rapports non matrimoniaux. Il y a notamment eu une audition de témoin contre Laurant Bovy par le						
AgrDenielesfaits	Ne Denie pas						
TermesAccordExecute	Promesse ratification						
TermesExecuteDetails	Servais le Verd promet de faire ratifier l'accord à Toussaint Bovy (mais je n'ai pas l'acte. A revoir ?)						

## Les requêtes

Il ne reste plus qu'à interroger la base de données en sélectionnant les tables puis les champs pertinents et à y ajouter d'éventuelles opérations.

Ainsi, si on veut connaître la répartition des actes notariés en fonction du type d'actes, on introduit les tables « TbleTypeActe » et « TableActe », on sélectionne les champs « IdActe » et « TypeActe ». On décide de compter le nombre d'actes pour chaque type d'actes disponible (on opère un regroupement sur ce dernier champ).

Fig. 17 : Exemple de requête pour la base de données





On exécute la requête :

**Fig. 18 : Résultat de la requête**



CompteDel	TypeActe
227	Accord
123	Attestation de bonne réputation
36	Attestation de mauvaise réputation
9	Autre
10	Constitution
879	Déclaration
115	Déclaration sur cri du perron
37	Protestation
39	Réparation d'honneur
104	Révocation d'injures

Bien entendu, on ne se trouve pas limité à un nombre de tables ou à un nombre de champs. Par exemple, il est possible de ventiler ces résultats en fonction de la fourchette de dépouillement à laquelle appartiennent les actes. On ajoute alors à la requête la « TbleNotaire », qui contient le champ « FourchetteDepouillement ». Le résultat est le suivant :

Fig. 19 : Autre résultat de requête

CompteDel	TypeActe	FourchetteE
76	Accord	1658-1662
64	Accord	1718-1722
87	Accord	1758-1762
37	Attestation de bonne réputation	1658-1662
48	Attestation de bonne réputation	1718-1722
38	Attestation de bonne réputation	1758-1762
6	Attestation de mauvaise réputation	1658-1662
20	Attestation de mauvaise réputation	1718-1722
10	Attestation de mauvaise réputation	1758-1762
3	Autre	1658-1662
5	Autre	1718-1722
1	Autre	1758-1762
6	Constitution	1658-1662
4	Constitution	1718-1722
161	Déclaration	1658-1662
340	Déclaration	1718-1722
378	Déclaration	1758-1762
38	Déclaration sur cri du perron	1658-1662
74	Déclaration sur cri du perron	1718-1722
3	Déclaration sur cri du perron	1758-1762
19	Protestation	1658-1662
10	Protestation	1718-1722
8	Protestation	1758-1762
9	Réparation d'honneur	1658-1662
8	Réparation d'honneur	1718-1722
22	Réparation d'honneur	1758-1762
10	Révocation d'injures	1658-1662
30	Révocation d'injures	1718-1722
64	Révocation d'injures	1758-1762

Un copier/coller dans Excel et l'insertion d'un tableau croisé dynamique<sup>2163</sup> permettent enfin d'accélérer la mise en forme des résultats ainsi que leur analyse :

<sup>2163</sup> Un tableau croisé dynamique permet de regrouper des données selon des catégories prédéfinies par l'utilisateur et de réaliser les opérations nécessaires entre les données numériques correspondantes (sommes, moyennes, comptages, pourcentages...).

Fig. 20 : Résultat d'une requête insérée dans un tableau dynamique Excel

Somme de CompteDeldActe	Étiquettes de colonnes ▾			
Étiquettes de lignes ▾	1658-1662	1718-1722	1758-1762	Total général
Accord	76	64	87	227
Attestation de bonne réputation	37	48	38	123
Attestation de mauvaise réputation	6	20	10	36
Autre	3	5	1	9
Constitution	6	4		10
Déclaration	161	340	378	879
Déclaration sur cri du perron	38	74	3	115
Protestation	19	10	8	37
Réparation d'honneur	9	8	22	39
Révocation d'injures	10	30	64	104
<b>Total général</b>	<b>365</b>	<b>603</b>	<b>611</b>	<b>1579</b>

### Classer les comparants par ordre, qualité ou profession ?

Le classement des différents acteurs qui recourent au notaire, tels qu'ils ont été encodés dans la base de données, demande un dernier développement. La société d'Ancien Régime est souvent définie comme une société d'ordres, mais les réalités illustrent une situation beaucoup plus complexe, avec des univers sociaux qui se croisent et se superposent<sup>2164</sup>. Par conséquent, une distinction des comparants selon les trois ordres traditionnels ne serait pas pertinente.

Le notaire ne fournit malheureusement pas systématiquement la profession des comparants puisqu'il ne s'agit pas d'une obligation. En revanche, il se doit d'indiquer la « qualité » de ceux-ci<sup>2165</sup>. De la sorte, la noblesse d'un individu ou sa qualité d'ecclésiastique sont toujours bien précisées. Le statut de bourgeois<sup>2166</sup>, lui, porte davantage à confusion. En effet, un même comparant peut être présenté comme bourgeois dans un acte, sans bénéficier du même qualificatif dans un second. Cette donnée doit donc être considérée avec précaution.

Ensuite, nous avons choisi d'ajouter une catégorie « officiers de justice » et « gens du peuple » en nous inspirant du classement opéré par Dareau dans son *Traité des injures*. Il y compare l'importance des injures selon les différentes strates de la société. Il distingue, au sein des « citoyens distingués », les « nobles » et « ecclésiastiques » des « magistrats » et « officiers de justice ». Les « magistrats » sont « préposés pour veiller à la sûreté publique, maintenir le bon

<sup>2164</sup> Voir notamment MOUSNIER R., *La stratification sociale à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Editions A. Pedone, 1976.

<sup>2165</sup> La qualité désigne les « titres qu'on prend à cause de sa naissance, de sa charge, de sa dignité, de quelque prétention ». Voir *Dictionnaire de L'Académie française*, Paris, Brunet B., 1762, p. 503. Le dictionnaire cite comme exemple : « Il prend la qualité de Prince, de Duc, &c. Qualité d'Écuyer. Qualité de Bourgeois, de Secrétaire du Roi ».

<sup>2166</sup> Le bourgeois est le citoyen de droit d'une ville, qui dispose de privilèges urbains. Cette qualité est héréditaire dans la principauté mais peut s'acquérir en faisant une demande spéciale auprès des autorités locales. HANSOTTE G., *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 251.

ordre et rendre justice aux citoyens»<sup>2167</sup> et ont besoin, dans leur travail, de l'assistance des « officiers de justice » : « avocats, procureurs et ministres inférieurs de Justice ». Il classe ces derniers avec les détenteurs de l'autorité publique : officiers de police, commissaires... et même les notaires<sup>2168</sup>. Nous avons choisi d'élargir la catégorie des « officiers de justice » de Dareau pour y intégrer ce qu'il nomme les « magistrats » : au vu de leur fréquence d'utilisation et des multiples interactions qu'ils entretiennent entre eux, leur distinction n'a pas de pertinence au sein de notre thèse.

Enfin, la dernière catégorie utilisée dans cette étude regroupe « les gens du peuple ». Cette expression est directement empruntée à Dareau et est relevée dans de nombreux travaux d'historiens tels ceux de Benoit Garnot. La catégorie regroupe aussi bien les marchands, les maîtres de métiers que les petits artisans... autant de roturiers qui ne sont ni bourgeois, ni officiers de justice. Notons que l'historien dispose également des outils du projet international HISCO pour classer les différentes catégories sociales<sup>2169</sup>.

En outre, la qualité ou la profession indiquée dans les actes notariés est parfois celle fournie par les comparants, sans que le notaire ne puisse vérifier la véracité de l'information. Il est possible que des individus travestissent parfois la réalité. Toutes ces données sont donc à envisager avec précaution.

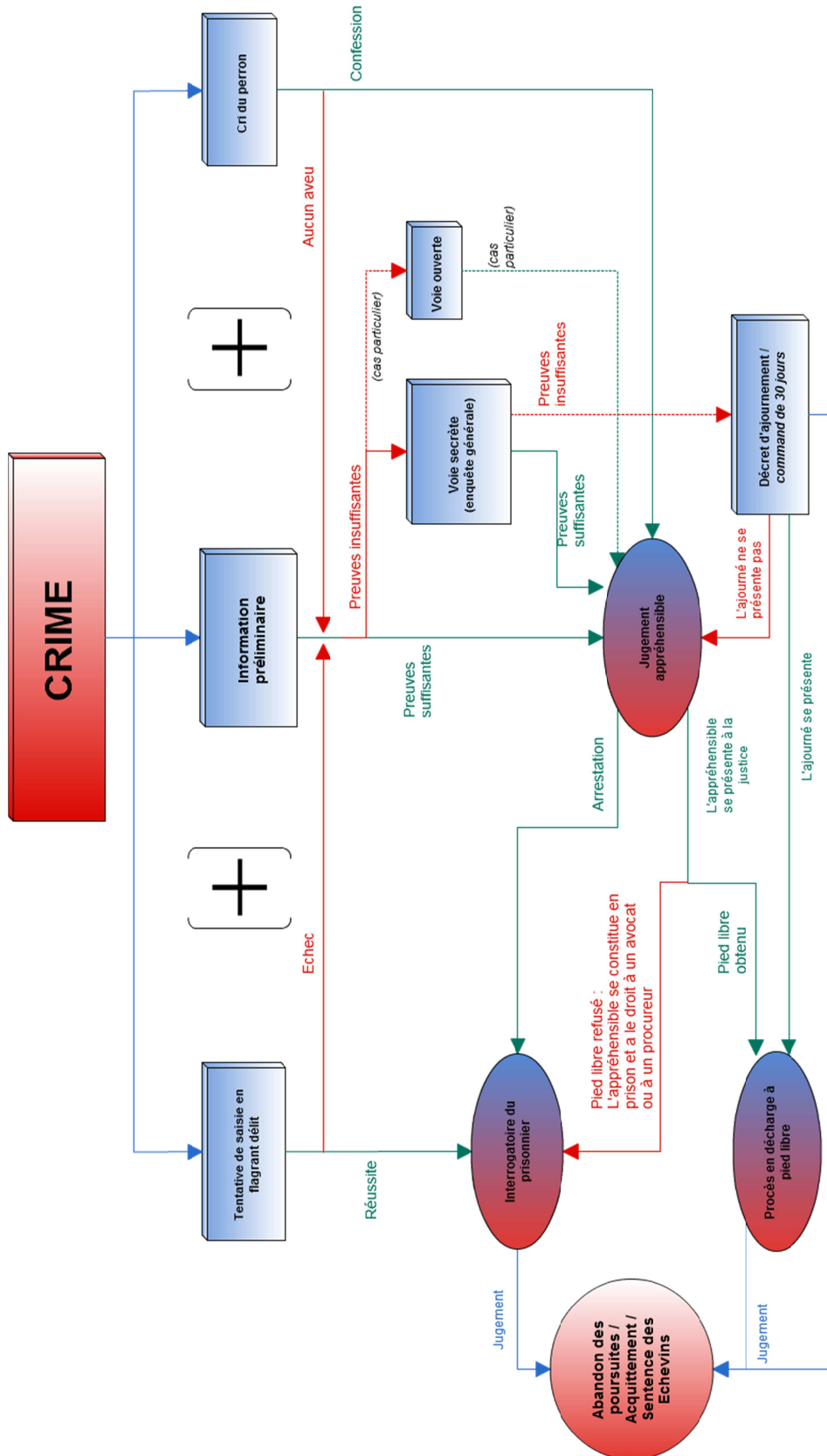
---

<sup>2167</sup> DAREAU F., *Traité des injures dans l'ordre judiciaire, ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du Petit-Criminel*, Paris, Prault, 1775, p. 194.

<sup>2168</sup> *Idem*, p. 221-222.

<sup>2169</sup> VAN LEEUWEN M., MAAS I., MILES A. (dirs), *HISCO: Historical International Standard Classification of Occupations*, Leuven, Leuven University Press, 2002.

## Annexe n° 2 : Schéma de l'action publique





## Annexe n° 3 : Exemples de procédures judiciaires

Les différents exemples repris dans cette annexe ont pour but de guider la navigation dans les archives judiciaires et d'identifier plus facilement les types et les étapes de procédures qui y sont décrites. Ils ne peuvent se comprendre qu'en vis-à-vis de la partie I sur la procédure judiciaire. Les moments les plus importants de la procédure sont repris en gras. Des schémas facilitent également la compréhension.

### 1. Voie ouverte à l'ordinaire : le bailli de Libert contre Lambert Pagnouille, père et mambour de son fils Lambert pour des coups infligés à Gérard Marbaise ainsi que port d'armes prohibées. Procès criminel n° 915.

15 février 1730: Date des faits

**27 février 1730 : Articles d'impositions criminelles** : L'officier demande à ce que soient délivrés les articles d'impositions criminelles au père, que celui-ci se **constitue en cause** sinon il procédera lui-même *per contradictas*.

4 mars : Intimation à Pagnoul par le sergent.

9 mars : Réponse avec offre de Lambert Pagnoul père. Celui-ci répond article par article et offre de payer un florin d'or avec les frais dépensés jusqu'à présent pour la blessure de Marbaise.

Constitution du prélocuteur Kinable pour défendre Lambert Pagnoul.

20 mars : Rossius demande à ce que la réponse lui soit dépêchée.

24 mars : Rossius demande à ce que soit donné l'acte d'émancipation du fils sinon de constituer en cause Pagnoul père. Intimation par le sergent le même jour.

30 mars : réitération.

**22 avril : DÉCRET : La cour ordonne à Pagnoul fils de faire paraître son émancipation sinon le père devra se constituer en cause dans les trois jours. Dans le cas contraire, le bailli pourra procéder per contradictas.**

Intimation le même jour par le sergent.

**27 avril : Aucune réponse au décret. Rossius demande à ce que l'ajourné serve ses interrogatoires. S'il ne le fait pas, il demande à la cour d'autoriser le grand bailli à entrer en preuve sans ces interrogatoires.**

Intimation le même jour.

Le prélocuteur Kinable exhibe l'émancipation de Pagnoul fils et son attestation de baptême.

2 mai : Rossius a accepté les pièces, en demande copie et demande que soit ordonné à Pagnoul fils de passer serment de ne pas suborner les témoins sinon d'avoir l'autorisation d'entrer en preuve sans dénomination de ceux-ci.

**6 mai : DÉCRET la cour ordonne à Pagnoul de passer serment de ne pas suborner les témoins dénommés par le bailli sinon elle autorise celui-ci à entrer en preuve sans dénomination de ces derniers. Rossius est présent.**

Intimation du sergent à Pagnoul.

10 mai : Pagnoul passe le serment de ne pas suborner les témoins à produire.

**11 mai : Rossius dénomme les témoins avec un étiquet et demande à ce que la partie adverse serve ses interrogatoires ou que le bailli soit autorisé d'entrer en preuves sans ceux-ci.**

Intimation le même jour au prélocuteur Kinable, facteur de Pagnoul.

**13 juin : DÉCRET la cour ordonne à Lambert Pagnoul de servir ses interrogatoires dans les trois jours sinon il autorise le bailli à produire ses témoins sans leur poser les questions de la partie adverse. Présent Rossius.**

Intimation à Pagnoul.

19 juin : Kinable demande que soient désignés les échevins qui interrogeront les témoins.

Comme Pagnoul n'a pas fourni ses interrogatoires durant le terme fixé par la cour, Rossius demande à ce que la cour délimite un jour pour « servir la preuve » (c'est-à-dire interroger les témoins).

Intimation le 20 à Pagnoul.

2 septembre : Rossius demande à ce que soit appliqué le décret dernier afin d'entrer en preuve.

Intimation.

3 octobre : la cour demande à Pagnoul de purifier le décret en trois jours. Présent Rossius.

Intimation le 4 à Pagnoul.

11 octobre : Rossius demande à la cour de déterminer le jour pour la preuve.

20 novembre : l'audition des témoins se fera le lendemain à 8h du matin. Rossius a cité les témoins.

Intimation à Kinable.

**21 novembre : PREUVES. Les échevins interrogent les témoins.**

**22 novembre : Rossius déclare d'avoir achevé sa preuve et demande à la partie adverse d'y répondre dans les trois jours.**

**27 novembre : Rossius demande à ce qu'une copie de la preuve faite soit dépêchée à l'adversaire.**

Intimation le 29.

5 décembre 1730 : Acception et reproduction conclusive par Rossius.

Il reprend tous ses arguments contre la partie adverse.

**9 décembre : Rossius demande terme d'*omnia et singula*.**

Intimation le 11 à Kinable.

## 1731

**16 janvier 1731, DÉCRET, La cour ordonne à Lambert Pagnoul fils de répondre à la preuve dans les trois jours. Rossius est présent.**

Intimation le même jour.

22 janvier : Écrit d'exception jointe offre par Lambert Pagnoul fils.

27 janvier : Rossius demande de rassembler les pièces du procès.

Intimation le même jour.

1er février : réitération par Rossius qui demande à la cour de s'assembler pour prendre une décision.

**10 février : DÉCRET : La cour ordonne à Pagnoul et à son facteur de rejoindre les pièces sinon Rossius aura le droit de compléter le procès et de déposer seul. Kinable est présent.**

Intimation le 13.

20 février : Rossius demande à la cour d'appliquer le décret dernier.

Intimation le même jour.

23 février : Exception jointe par Kinable :

Pagnoul donne ses arguments et propose trois florins d'or d'amende pour la blessure.

27 février : Rossius demande que le document précédent (du 23 février) lui soit donné pour pouvoir répliquer.

1er mars : Rossius joint un débat.

Intimation le même jour à Kinable.



Le bailli accepte « pour éviter procès et contestation ultérieure » les 3 florins d'or, bien que ceux-ci soient insuffisants, à condition de rapidement les payer sinon la cour devra condamner Pagnoul aux frais.

6 mars : Rossius demande à ce que la cour s'assemble.

8 mars : réitération.

Intimation à Kinable.

**15 mars : DÉCRET La cour ordonne aux facteurs de rejoindre leurs pièces dans les trois jours sinon elle autorisera le plus diligent à compléter seul le procès. Rossius est présent.**

4 avril : intimation du sergent à Kinable du contenu du décret.

**10 avril : Rossius déclare être prêt à déposer.**

**4 mai : Rossius exhibe une remontrance instructive et demande que le tout soit porté en rencharge aux Échevins de Liège.**

L'accord autour des trois florins est toujours d'actualité, mais la somme n'a pas encore été payée. L'officier demande à la cour que l'ajourné soit condamné à exécuter son offre et à payer les frais. La conclusion du procès est inconnue<sup>2170</sup>.

## **2. Instruction préliminaire et examen du prisonnier jusqu'à exécution de la sentence. Procès criminels n° 519 et 684.**

Le 12 août 1760, le Seigneur Bourgmaster Dejozé, mayeur en féauté, déclare au greffe criminel **être à la recherche** d'un dénommé Mestré pour avoir tué le jour même, Jean Sauvegarde, à coups de couteau. La victime est un praticien âgé de 53 ans.

**L'enquête s'ouvre le jour même.** Fallize, chirurgien juré de la Souveraine Justice se déplace directement par ordre des échevins dans la maison du procureur Bomershoms, située en Pourceau rue, paroisse Saint-Thomas, où se trouve le corps de Jean Sauvegarde. Il déclare dans un billet que la jambe droite de la victime a reçu un coup de tranchant qui n'a cependant pas atteint les muscles, qu'un instrument piquant et tranchant a été utilisé par deux fois dans l'Hypochondre droit, pénétrant le bas du ventre et fendant ainsi le rein droit. Le même instrument a atteint l'estomac en pénétrant par le diaphragme dans le péricarde, tout en perçant le ventricule droit du cœur. Selon le chirurgien, ces dernières blessures sont mortelles. Puis il date et signe son billet.

Toujours le 12 août, les échevins de la Vaulx des Brassines et Degrady, assistés du mayeur en Féauté Dejozé, rejoignent le chirurgien qui leur fait son rapport. Celui-ci sera retranscrit au greffe le lendemain.

Pour des raisons non explicitées, les preuves tardent à être collationnées. Les **premiers témoignages recueillis** (nous sommes toujours dans l'instruction préliminaire, ils sont donc interrogés d'office) par le Seigneur Souverain Officier et l'échevin Dethier ne se font que le 22 juillet 1761, soit presque un an après les faits. Sont interrogés le procureur et notaire de l'Officialité François Théodore Hildebranche ainsi qu'Anne Margueritte Joseph Bomershoms, 27 ans, faisant des fruits à casser, présente lors de l'agression. Tous les deux résident alors en Hors-châteaux.

Le 31, l'échevin Fassin interroge Jean Thonnart, 28 ans, barbier et perruquier de profession, demeurant en Pourceau rue. Jean Sauvegarde était chez lui lorsqu'il a reçu le coup de couteau. L'échevin interroge aussi Arte Derkeland, 63 ans, maître vitrier, témoin de la scène habitant également en Pourceau rue. Tous leurs témoignages indiquent pour meurtrier Gérard Mestré, drapier de profession, demeurant aussi au même endroit. Le témoignage du notaire

---

<sup>2170</sup> Les archives n'ont malheureusement pas conservé les décisions de rencharge de la Souveraine Justice de Liège pour cette période [à révéfier].

Hildebranche a d'autant plus de force que la victime a passé une déclaration devant lui, peu de temps avant de mourir, qui relatait les faits (et qui n'est malheureusement pas jointe et que nous n'avons pas retrouvée).

Le 3 août 1761, le prélocuteur Xhenemont, facteur du Seigneur Souverain Officier, dépose au greffe criminel la visitation du corps mort de Jean Sauvegarde, le rapport du chirurgien et les preuves réalisées. Il demande à ce que « ceux, celles où celui qui s'y trouvent inculpés soient jugés appréhensibles ». Le **12 septembre 1761, les Échevins de la Souveraine Justice de Liège, après lecture des documents, rendent un jugement appréhensible contre Gérard Mestré.**

**Quelques jours plus tard, soit le 6 août, sont également réalisés des actes notariés chez le notaire P.J. Georis.** Le premier est de Pierre Derkelande, maître vitrier, qui déclare que la veille de l'homicide, Gérard Mestré lui a demandé d'intervenir pour l'accorder avec Sauvegarde sur le conflit qui les opposait, soit un procès pour injures intenté contre Mestré devant l'Officialité. Mestré a toujours maintenu qu'il n'avait jamais injurié Sauvegarde. Lors de la tentative de réconciliation, la victime avait injurié Mestré.

Joseph Dechesne, maître « armoirier » de profession, déclare, quant à lui, que Sauvegarde lui devait de l'argent pour son logement et ses aliments. Lorsqu'il les lui a réclamés, Sauvegarde l'a attaqué devant l'Officialité vers la fin de l'année 1755. Malheureusement, Dechesne déclare qu'il n'a pas « pu résister par rapport aux exposez continuels qu'il s'agissoit de faire » et qu'il a dû abandonner et donc perdre la procédure. En conséquence de quoi, il a dû se « réfugier » à Maastricht. Sauvegarde en a profité pour mettre la main sur ses meubles qui ont été vendus à son profit, réduisant Dechesne à la mendicité, ce qui l'a poussé à s'engager dans l'armée de Hollande.

Le notaire Georis a accepté lui-même les actes pour s'en servir au nom de Mestré, et les a sans doute fait enregistrer au greffe pour la défense de celui-ci. Dans le cas présent, on peut clairement supposer que l'enquête est venue aux oreilles du drapier, qui a invité Derkelande et Dechesne à témoigner chez le notaire, à moins que les deux individus, ayant déjà un passif avec Sauvegarde, se soient eux-mêmes portés volontaires. Quoi qu'il en soit, **ces actes ont clairement été réalisés dans le but de soutenir Mestré contre Sauvegarde en dépeignant ce dernier comme un individu procédurier et malhonnête.** Un problème de datation se pose toutefois : nous savons que ces actes ont été réalisés quelques jours après l'enquête, mais nous ignorons la date de leur enregistrement. Aussi, il se peut qu'ils n'aient servi que plus tard, lors de la remise de la supplique de Martin Mestré.

En effet, **le dossier contient une supplique du prisonnier envoyée aux échevins.** Il y explique la vie scandaleuse que Sauvegarde menait dans sa maison avec les filles de Bomerschoms, sa volonté de lui nuire et la nécessité de défendre sa vie qui a mené à la mort de son opposant. Il déclare être lui-même un homme « doux et pacifique », ce qu'il souhaite montrer par quatre pièces jointes à la supplique. Il se plaint du décret de prise de corps réalisé contre lui et explique que sa fortune ne lui permet pas « de faire judiciairement ses décharges » malgré qu'il souhaite prouver son innocence. **Il en appelle donc à la grâce du prince-évêque.** Sur la supplique est ajouté un mot de P. Goffard, prêtre, pour le curé de Saint Thomas, qui déclare que Gérard Mestré est « de bonne conduite, et exact à remplir les devoirs d'un bon chrétien », le 17 décembre 1761. C'est la seule date qui nous est parvenue du document, et encore, la supplique est peut-être antérieure. Quoi qu'il en soit, comme le décret de prise de corps est connu, la supplique est obligatoirement postérieure à septembre 1761. Il se peut que les deux actes réalisés chez le notaire Georis forment deux des quatre pièces mentionnées. Mais quelles peuvent être les deux dernières ? Les seuls autres documents qui défendent Mestré datent du 8 février 1765 (voir ci-après). Soit la supplique est bien postérieure à 1761 (d'autant plus que les déclarations de 1765 mentionnent la bonne réputation de l'accusé), soit les pièces jointes ne nous sont pas parvenues.

Le 7 janvier 1765, le prélocuteur Xhenemont exhibe les « **articles examinatoires premiers amiables** » au greffe criminel pour que Gérard Mestré, devenu prisonnier, soit examiné. **Le 4 février 1765, le prisonnier est examiné (« originel examen premier amiable »)**. Il est dit qu'il réside en Pourceau rue et lui-même déclare qu'il pense avoir été saisi à cause de la mort de Jean Sauvegarde. On apprend qu'il lui avait loué une partie de sa maison. Il déclare qu'il ne pensait pas que Sauvegarde amènerait avec lui les deux filles du procureur Bomerschoms, avec lesquelles il n'hésitait pas à « coucher ». En plus de cela, Sauvegarde commençait à vouloir disposer de pièces de la maison qui n'étaient pas dans l'accord de location, jusqu'à se présenter lui-même comme le maître. Mestré explique les mauvais traitements reçus des trois personnes et ses tentatives d'accommodements, qui continuèrent jusqu'à la veille de l'homicide. Sauvegarde lui avait alors déclaré qu'il ne serait satisfait qu'une fois Mestré sur la paille. Le lendemain, ils se retrouvèrent par hasard dans la même taverne, Mestré tenta de nouveau de discuter jusqu'à ce que Sauvegarde utilise son couteau contre lui. L'acte de Mestré relèverait donc, selon lui, de la légitime défense et il aurait utilisé un couteau de la maison. Tout ce témoignage est réalisé dès le premier article, avant même que des questions lui soient posées.

Le lendemain, Xhenemont demande l'autorisation aux échevins de confronter les témoins au prisonnier, ce qui lui est accordé le jour même. **Le 6 février, le prélocuteur dénomme les témoins qui lui seront confrontés** soit Anne Margueritte Joseph Bomerschoms, Jean Thonnart et Art Derkelande. Il leur sera fait lecture de leur précédente déposition. En ce qui concerne le procureur Bomerschoms, il demande que soit lue au prisonnier la déposition de 1760 en mode de confrontation, puisque le procureur est devenu « imbécile », sans doute à cause de son âge. Il y ajoute un témoin qui n'avait alors pas été écouté, soit Ida Dheur, épouse de Jean Thonnart pour savoir s'il est vrai que le prisonnier s'est rendu le 12 août 1760 au matin dans la maison Thonnart pour y boire un verre de brandevin, maison dans laquelle Sauvegarde a été blessé. **La confrontation entre le prisonnier et les témoins se réalisera les 7 et 8 février 1765** et sera produite au greffe le 9 février.

De manière générale dans les procédures judiciaires, lorsqu'il est demandé au prisonnier s'il connaît le témoin et s'il a quelque chose à lui reprocher, celui-ci se tait. Or, dans chaque cas, Mestré a quelque chose à dire. Il accuse Jean Thonnart d'avoir tenté de louer en sous-main sa maison, l'épouse Thonnart de s'amuser à déposer des ordures sur l'escalier menant à sa cave afin que l'épouse Mestré soit obligée de nettoyer tout elle-même. De plus, le beau-frère de Thonnart a insulté son épouse et a tenté de la battre. Ce que les témoins nient en bloc.

Comparaît aussi Art Derkelande, que le prisonnier reconnaît comme un très honnête homme. Il n'a rien à lui reprocher. Le témoin ajoute à sa déposition, sans doute après avoir entendu la relecture de celle du prisonnier, qu'il était effectivement présent la veille de l'homicide lorsque Sauvegarde a déclaré qu'il réduirait le prisonnier à la mendicité.

Puis comparaît Anne Margueritte Joseph Bomerschoms. Mestré reproche aux filles du procureur Bomerschom d'avoir voulu se rendre maîtresses de sa maison avec Sauvegarde et de chanter des chansons pour le ridiculiser. La jeune femme proteste et le prisonnier reconnaît qu'elle est innocente, au contraire de ses sœurs. Elle déclare également qu'elle n'a jamais maltraité l'épouse Mestré, mais qu'elle a toujours tâché de la séparer lorsqu'elle se battait avec ses sœurs. Toutefois le prisonnier persiste dans ses reproches envers les filles Bormeschoms. Elle avoue aussi que Sauvegarde avait déjà menacé à plusieurs reprises Mestré de le mettre sur la paille.

En ce qui concerne le procureur Bomerschoms, le prisonnier dit ne rien lui reprocher. Quant à Ida Dheur, le prisonnier la reconnaît comme une brave femme, mis à part les déchets qu'elle a jetés devant sa cave, ce qu'elle dénie. Chaque témoin maintient donc sa version, de même que le prisonnier.

**Le prélocuteur Xhenemont conclut de la confrontation que le prisonnier est bien l'auteur du crime, malgré ses négations. Il ajoute au greffe la visitation et les preuves précédemment faites (raison pour laquelle nous avons sans doute pu y avoir accès) et demande à ce que le prisonnier, déjà jugé appréhensible, soit condamné en toute rigueur de justice.**

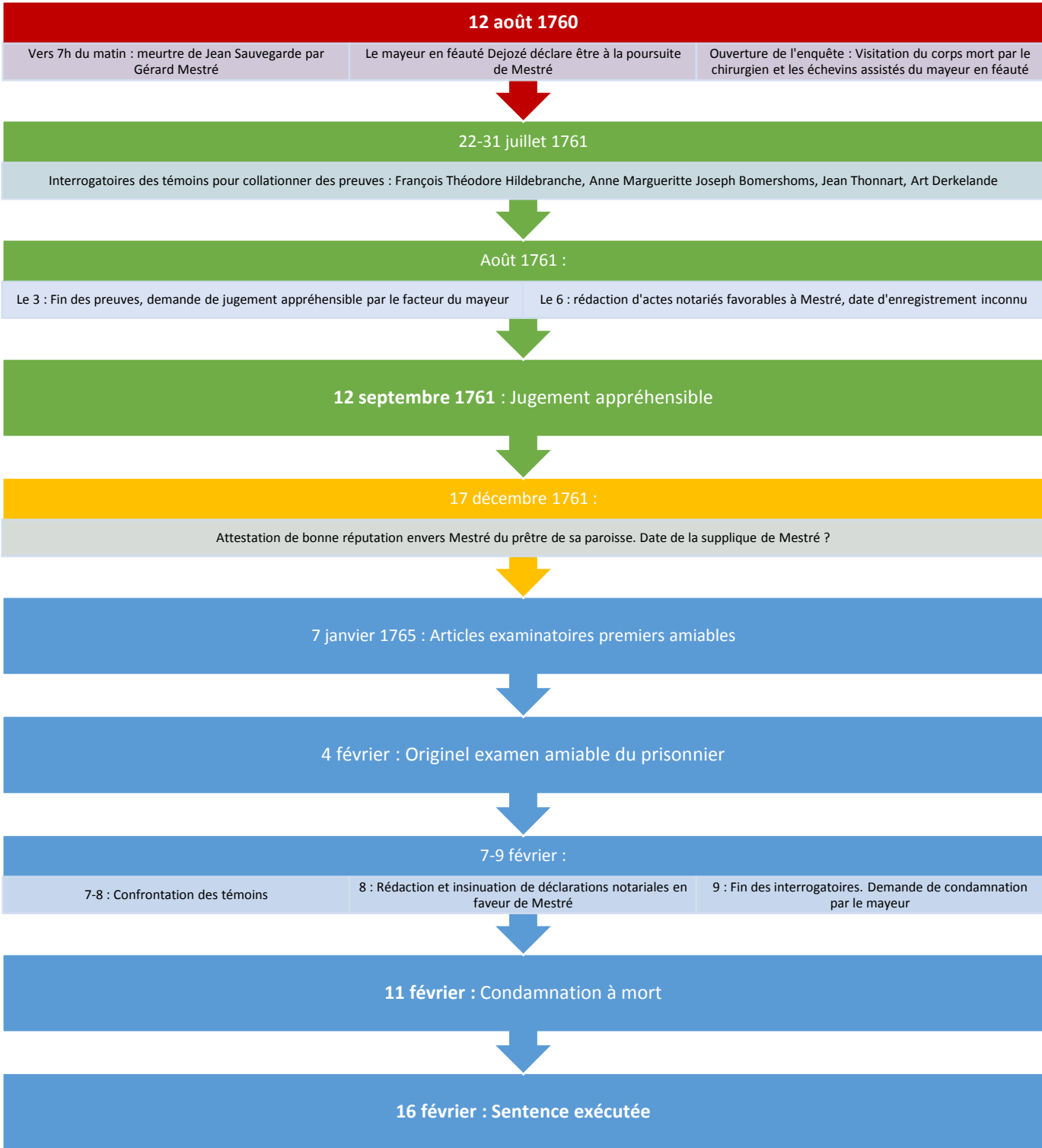
**Le 8 février 1765, le notaire J.F. Van De Gar reçoit plusieurs individus pour passer des déclarations.** Tout d'abord, François Antoine Lamotte, greffier, déclare que feu le chanoine Coune avait manifesté son mécontentement à Mestré, car celui-ci logeait Sauvegarde. Il l'encourageait à l'expulser, car cet homme était de mauvaise réputation et menait mauvaise vie avec des filles après avoir abandonné sa propre épouse. Il ajoute également que « ledit Sauvegarde étoit en horreur aux gens de bien ». Malgré la volonté de Mestré, Sauvegarde refusa de s'en aller et suscita beaucoup de querelles. Le comparant explique avoir parlé de l'affaire avec les mayeurs Dejozé et Leroy, qui lui ont tous les deux déclaré qu'ils connaissaient Sauvegarde pour un « misérable et un perturbateur ».

Le même jour, Martine Baune, épouse de Michel Cuvelier, Marie Jeanne Sacrez, épouse au sieur Joseph Pirosset et Nicolas Defresne, résidant tous en Pourceau rue, déclarent connaître depuis huit ans Gérard Mestré « pour un homme paisible, tranquille et pour n'avoir jamais eu aucun demeslé avec personne ne fut avec un certain Sauvegarde, qui a poussé à bout ledit Mestré. Ajoutantes que ledit Sauvegarde étoit un homme de mauvaise vie, de très mauvaise réputation et en horreur aux gens de biens... ». Ces déclarations sont données, le même jour, au mayeur Fabry.

**Malgré les différents témoignages en faveur de l'accusé, le 11 février 1765, après examen des documents, les Échevins de la Souveraine Justice de Liège décident de condamner Gérard Mestrez à mort.** Il devra être amené au lieu du supplice sur le marché, vis-à-vis de la rue Neuvise pour avoir le poing droit coupé et cloué à un poteau, avant d'être étranglé au même poteau jusqu'à ce que mort s'ensuive. Son corps devra ensuite être transporté à Saint-Gilles et être mis sur une roue pour l'exemple. Le prisonnier est ajourné le même jour par le sergent Joseph Wathieu, au nom du mayeur en féauté Fabry afin d'entendre la sentence, qui lui sera délivrée sous forme de copie authentique.

**Le 16 février 1765, la sentence est exécutée sur le marché, le prince-évêque ayant fait grâce la veille de la roue et du poing attaché au poteau.**

**Récapitulatif en schéma :**



**3. Instruction touchant l'homicide de Louis Joiris par Toussaint Bertho par le grand bailli du Chapitre cathédral de Saint-Lambert suivi du procès en décharge de Toussaint Bertho contre le grand bailli Planchar. Procès criminel n° 913.**

**Le 29 juin 1721, Louis Joiris, jeune homme de Montegnée, reçoit plusieurs coups de couteau.** Un mois plus tard, soit le **31 juillet, il passe une déclaration** auprès du notaire Martin Plateus pour raconter les faits qui lui sont arrivés et accuse un dénommé Toussaint Bertho des blessures qui l'obligent à tenir le lit.

Le 28 août 1721, Christophe Beauvais, maître chirurgien, déclare avoir soigné Louis Joiris et certifie que le coup de couteau qu'il a reçu dans l'abdomen est bien responsable de sa mort et que si le blessé a survécu jusqu'ici, c'est grâce au soin et à la compétence du chirurgien (donc lui-même) qui s'est occupé de lui<sup>2171</sup>.

Le **premier septembre 1721, le mayer Jean Coune, les échevins** de la Cour de Montegnée Lens et Stienon se rendent à Montegnée, assistés du **chirurgien Malpas pour visiter le corps mort** de Louis Joiris qui repose alors dans le cercueil devant la porte du cimetière du lieu. **Le même jour** est publié **un cri du perron** par le grand bailli Libert demandant ce que celui ou ceux qui, le 29 juin<sup>2172</sup> vers les huit à neuf heures du soir, a ou ont porté des coups de couteau à Louis Joiris (qui en est mort huit semaines et un jour plus tard) viennent se dénoncer auprès des échevins de la cour de justice de Montegnée, autrement le fait sera considéré comme « vilain » et une enquête sera ouverte.

**Le 3 septembre 1721, est apporté au greffe un acte de déclaration** de Toussaint Bertho de Montegnée passé chez le même notaire Martin Plateus le 26 août 1721. L'acte a donc été réalisé suite à la mort de Joiris (25 août) et sans doute en prévision du cri du perron. Bertho avoue avoir donné un coup de couteau à Louis Joiris, mais seulement dans un cas de légitime défense.

**Le meurtrier**, qu'on nommera le faituel, **s'est dénoncé**, l'officier ne peut donc pas entamer une enquête par voie secrète, mais se contenter de la voie ouverte. Le grand bailli produit alors des **articles examinatoires**<sup>2173</sup>, soit des questions numérotées à poser aux témoins (et non ici au suspect), qui, fait intéressant, suivent exactement l'acte notarié de Louis Joiris. Toussaint Bertho y est clairement mentionné, rien ne se fait secrètement.

Il n'y a malheureusement pas de pièces supplémentaires : ni interrogatoires de témoin ni actes sommaires. Nous savons juste que le **4 février 1722, le bailli** reproduit au greffe le cri du perron, la visitation de Louis Joiris, les déclarations notariées du faituel et de la victime, et les deux rapports des chirurgiens (celui qui s'est occupé du malade et celui qui l'a visité) et **demande à ce que le procès soit porté en rencharge auprès des Échevins de Liège**. Le bailli ne mentionne pas d'interrogatoires de témoin, on peut donc supposer qu'il n'a interrogé personne et que les documents mentionnés ci-dessus lui semblent suffisants pour prouver la culpabilité de Toussaint Bertho.

La décision des Échevins ne nous est pas parvenue et l'affaire ne se rouvre qu'en **1745 avec la procédure en décharge entreprise par Toussaint Bertho**. L'écart – de plus de 20 ans – ne peut pas être expliqué avec certitude. La lecture des documents suivants permet de comprendre qu'**un jugement appréhensible** a bien été rendu (à une date inconnue) et qu'il

---

<sup>2171</sup> Il est important que le chirurgien précise que le coup porté a été mortel. Sinon, l'accusé pourrait répliquer que la mort est survenue à cause de mauvais soins prodigués et reporter la faute ailleurs.

<sup>2172</sup> Le brouillon du cri du perron indique « 29 juillet » mais il s'agit d'une erreur.

<sup>2173</sup> La date précise est inconnue mais ils le sont bien en 1721.

résulte notamment de la déclaration notariée de Louis Joiris déjà mentionnée. Soit la procédure a pris énormément de temps, soit le jugé appréhensible s'était absenté de la principauté et n'a réagi qu'à son retour, soit un coup de pouce a été redonné à l'affaire.

Quoi qu'il en soit, le **5 mai 1745, le bailli du chapitre cathédral alors en place – Jean Baptiste Planchar – est ajourné** par un sergent au nom de Toussaint Bertho pour le contraindre à produire « les titres en vertu desquels il se vante d'avoir droit de prise de corps contre l'adjournant ». Ces documents serviront de base à la défense de Bertho. L'hypothèse que ce nouveau bailli ait voulu rouvrir l'affaire est donc vraisemblable.

Le 11 mai, Bertho constitue Plateus senior pour son facteur et le 12, Rossius est constitué par le bailli et déclare consentir à la relaxation des charges.

Le 20 mai, une copie des charges parvient à Bertho. Le 12 juin, Rossius demande à ce que l'ajournant poursuive son action – comme cela fait déjà un certain temps qu'il a reçu les charges – ou que son action soit cassée avec condamnation aux frais.

**Le 9 juillet 1745**, Plateus exhibe « **les causes d'innocence ou d'éventuelles décharges** », demandant d'être admis à preuve sur leur contenu. Il énonce cinquante et un articles pour sa défense et dénomme les témoins à examiner, ainsi que le numéro des articles sur lesquels il faut les interroger.

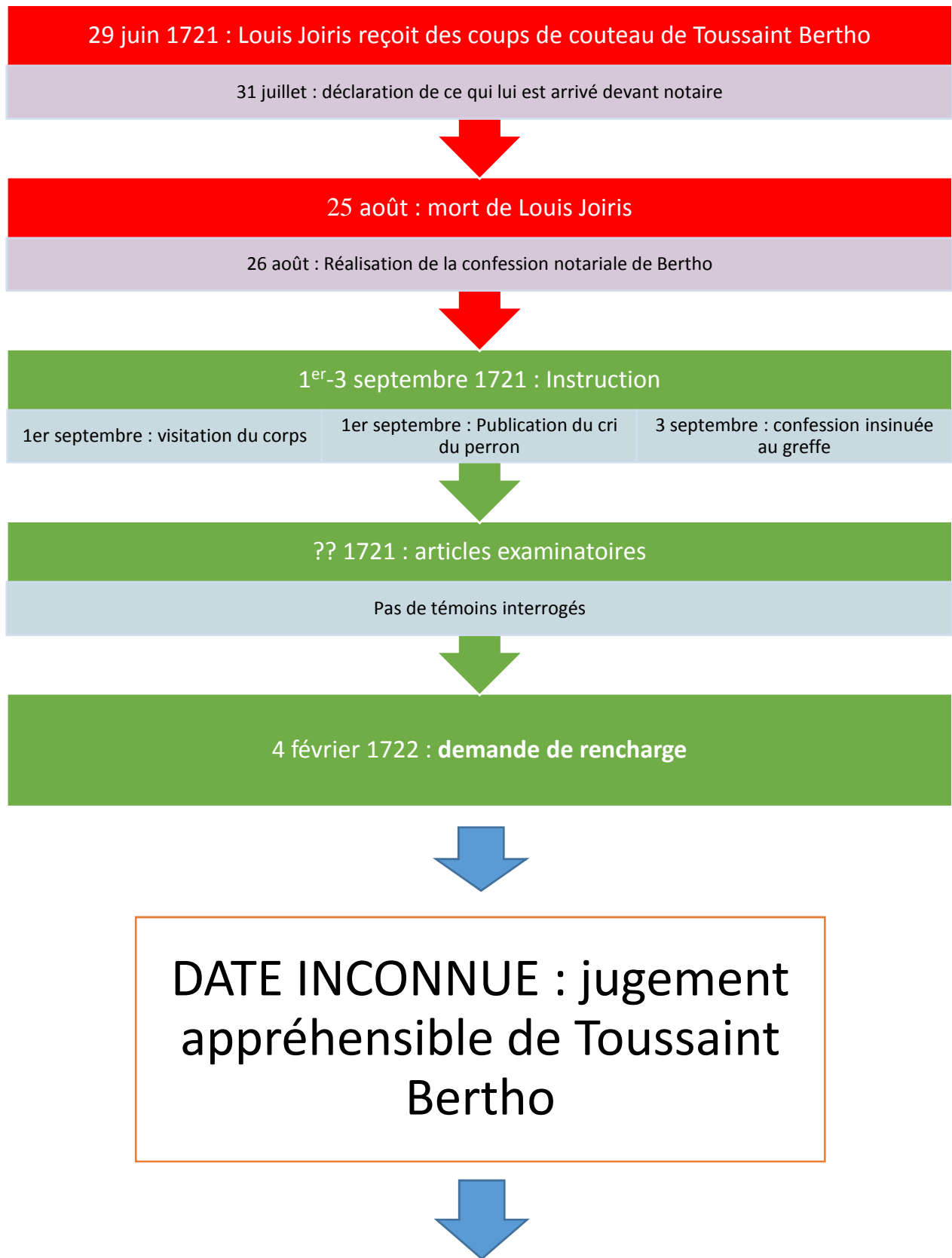
Un problème de procédure se pose alors : Bertho n'a pas encore **donné caution** pour son action. Le 31 août 1745, Rossius exige qu'il s'empresse de le faire sous peine de cassation de son action et de condamnation aux frais. La cour accepte la demande et l'information est transmise via sergent à l'intéressé. La procédure traîne, le 14 septembre, Rossius réitère sa demande, suit une intimation. La cour émet alors un **décret le 20 septembre 1745** qui déclare que l'action sera nulle si Bertho ne répond pas dans les trois jours.

Les informations qui suivent ne mentionnent pas clairement que la caution a été donnée, mais nous pouvons le supposer. En effet, **le 11 octobre 1745**, la situation est débloquée puisque **Rossius exhibe ses interrogatoires avec un étiquet reprenant les numéros des questions à poser aux témoins**. Le tout est accepté le 12 par Plateus, qui demande à ce que la cour détermine un jour d'audition. **Le 15 octobre commence l'audition des témoins**.

**Le 20 octobre**, Plateus déclare avoir **achevé ses preuves** et demande à ce que les termes *d'omnia et singula* soient statués aux parties. Le tout est intimé le 21 au bailli Planchar et le 23, Rossius demande à ce qu'une copie de la preuve lui soit dépêchée, ce qui est fait le 30. Le 10 décembre 1745, Plateus redemande à ce que le terme *d'omnia et singula* soit statué aux parties, ce qui est intimé le même jour à la partie ajournée. Enfin, le **14 décembre 1745**, la cour de justice de Montegnée ordonne par **décret** aux parties « de dire et faire tout ce qu'elles entendent à leur droit ens tiers jours et ce fait *acta* ». Plateus est présent, le tout est intimé le lendemain à l'autre partie. Aucune autre pièce n'est produite. Le **22 janvier 1746**, Rossius déclare être prêt à déposer et le **24, Plateus demande à ce que le procès soit porté en rencharge aux Échevins de Liège**. Le 26 janvier 1746, la cour députe un greffier pour porter le procès « mardi prochain » aux Échevins de Liège afin d'avoir leur rencharge. Le lendemain, la décision parvient au facteur du bailli Planchar.

**Le 14 février 1746, la Souveraine Cour des Échevins de Liège**, après analyse des pièces du procès, décide que **les décharges de Toussaint Bertho sont suffisantes**, mais qu'il doit tout de même être **condamné aux frais**. Le même jour, la cour de Montegnée proclame la sentence devant les facteurs Rossius et Plateus.

*Résumé en schéma du procès pour Homicide de Louis Joiris par Toussaint Bertho*





**5 février 1745 : ouverture d'un **procès en décharge** contre le bailli Planchar par Toussaint Bertho**

9 juillet : Exhibition des causes d'innocence ou d'éventuelles décharges par Bertho

31 août : PAUSE. Problème de procédure --> caution non réalisée

Date inconnue : caution faite ou solution alternative trouvée

11 octobre : exhibition des interrogatoires du bailli

**15 octobre : audition des témoins**

20 octobre : Bertho a achevé ses preuves et demande les termes d'*omnia et singula*

14 décembre 1745 : DECRET : les parties doivent « dire et faire tout ce qu'elles entendent à leur droit ens tiers jours et ce fait *acta* »

22 janvier 1746 : parties prêtes à déposer

24 janvier : la partie ajournante demande à ce que les pièces soient portées en rencharge aux Eschevins de Liège

Accepté le 26 janvier par la cour de Montegnée

**14 février 1746 : La Souveraine Cour des Échevins de Liège déclare les décharges suffisantes mais condamne Bertho aux fraix --> Proclamation le même jour de la sentence par la cour de Montegnée aux deux parties**

#### 4. Procès qui débute par voie ouverte, aboutit à un jugement appréhensible puis à une sentence de mort. Procès criminel n° 688.

Le crime ici poursuivi est le **meurtre de Jacques Masset** commis dans un cabaret d'Antheit **début avril 1658** (avant le 6). Le meurtre est un crime public méritant peine corporelle ou exil. Nous avons vu dans la partie sur la procédure judiciaire que ces affaires devaient préférentiellement être traitées par voie d'enquête secrète et non par voie ouverte. Or, c'est cette dernière qui sera utilisée dans cette affaire. Reprenons en détail ce cas particulier.

Le document le plus ancien du dossier est la **visitation du cadavre de Jacques Masset**, réalisée le **6 avril 1758**. Aucun témoignage ni même de demande de porter le dossier devant une cour de justice n'est ajouté. On peut supposer que faute de preuves suffisantes, le dossier a été fermé.

Un rebondissement permet la réouverture de l'enquête : le **21 avril 1761, des échevins** de la cour Mons les Crotteux et d'Ans et Mollin (donc des cours de justice basse) **reçoivent la déclaration de Simon Beauvais** dit Bomelle, prisonnier condamné à mort (la raison n'est pas précisée). Le condamné raconte l'agression mortelle dans laquelle il a été impliqué et mentionne l'identité de ses opposants, connus pour être des voleurs de profession. Il y nomme également d'autres noms. Il est notamment confronté à Jacques Sineau, qui est famé, dit-il d'être un « voleur de maison et de boutique ». Mais surtout, il prétend d'avoir été présent lorsque celui-ci a donné des coups de couteau à Jacques Masset en avril 1758. Cette confrontation devait certainement avoir pour but principal de vérifier si le prisonnier reconnaissait Sineau comme voleur mais il en ressort une **accusation d'homicide**. Bien entendu, Sineau nie tout en bloc. Le prisonnier réaffirme sa déclaration le 27, jour de son exécution. Les pièces sont alors regroupées le **1<sup>er</sup> mai 1761** soit la déclaration du prisonnier ainsi que la visitation du cadavre mentionné afin que « ceux, celles ou celui qui y sont inculpés soient jugés appréhensibles et que le tout soient porté fermé et cachetté aux **recharges de Messieurs les Eschevins de la Justice Souveraine de la cité et pays de Liège** ». La cour et justice de Mons les Crotteux députe son greffier pour déposer les pièces le **4 mai 1761**.

Le dossier du procès ne mentionne aucune réponse du chef de cens. Cependant, aucun jugement appréhensible n'est prononcé directement après cette date, sans doute que les charges furent jugées insuffisantes. Toutefois, tout n'est pas pour autant clôturé puisque le **Seigneur Souverain Officier reprend l'affaire** (à la demande sans doute des échevins de Liège). **Il ajourne deux témoins devant la Souveraine Justice le 24 juillet 1761** qui racontent librement ce qu'ils savent et accusent Jacques Sineau d'être coupable d'homicide.

**Nous y sommes. Le Souverain Officier va ici choisir de poursuivre l'affaire par voie ouverte, donc via une procédure ordinaire.** Une hypothèse vraisemblable et qu'il ne lui est pas possible d'entreprendre une enquête par voie secrète (qui doit être préférée dans les cas d'homicide) puisque le crime est suranné : la justice a eu connaissance du meurtre en avril 1758 et nous sommes trois ans plus tard. En toute logique, seule la voie ouverte est donc possible.

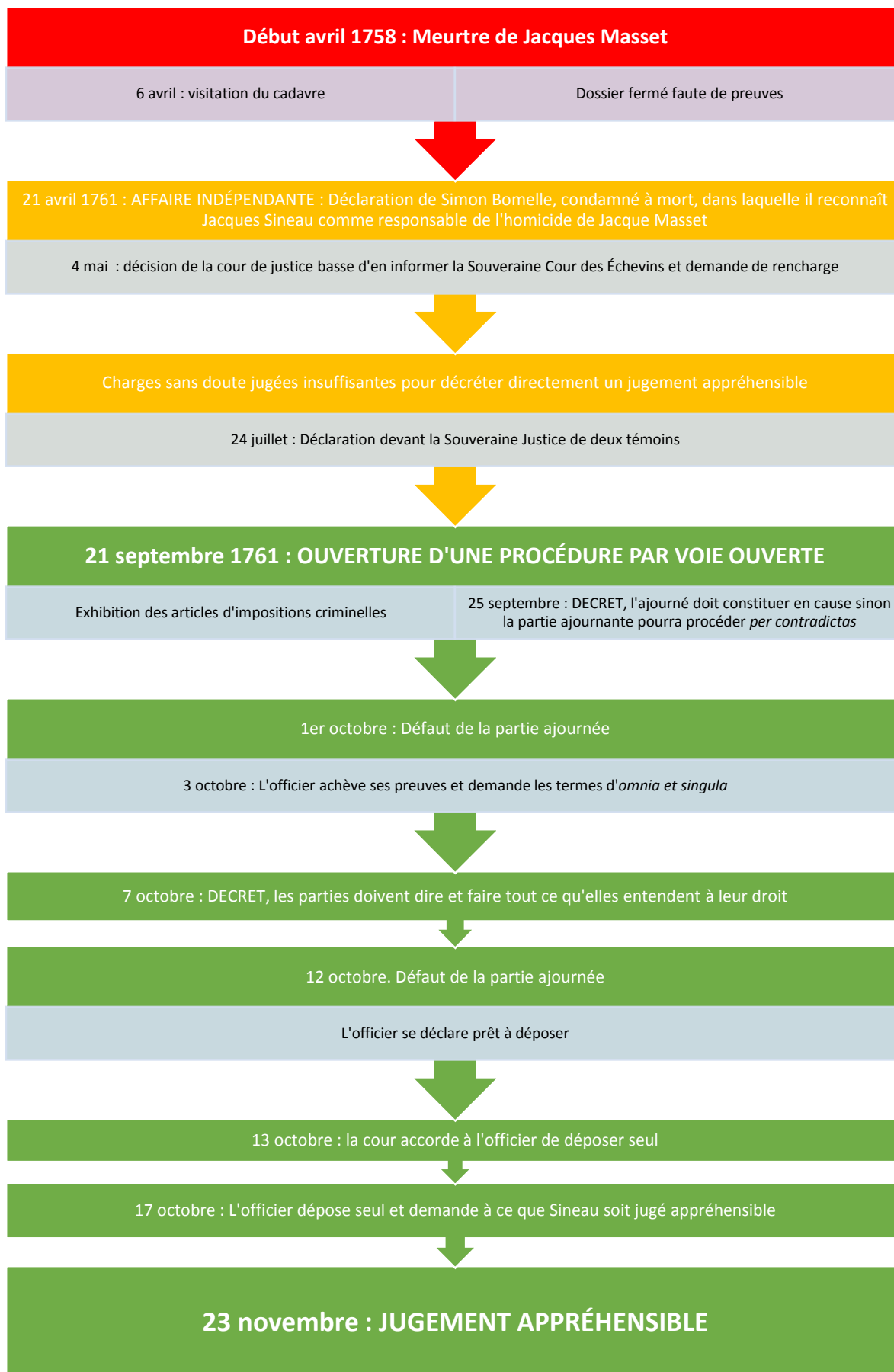
La suite de la procédure répond donc à la procédure déjà décrite en voie ouverte. Le **21 septembre 1761**, l'officier, représenté par le prélocuteur Xhenemont, **exhibe ses articles d'impositions criminels**, demande d'être admis à preuve au contenu des articles et que par décret, Sineau soit obligé de passer serment de ne pas suborner les témoins à produire sinon de pouvoir entrer en preuve sans les dénommer. Jacques Sineau est ajourné le jour même. Le 25, Xhenemont demande à ce que l'ajourné soit « réglé de constituer en cause » sinon de pouvoir « procéder per contradictas ». Les Échevins de Liège l'ordonnent par décret le même jour. Le 26, le tout est intimé à Sineau. Comme l'ajourné garde le silence, la procédure se poursuit par défaut et le **premier octobre 1761**, la cour accorde au Seigneur Souverain Officier d'agir *per contradictas*. Ensuite, **l'officier achève ses preuves le 3 octobre** : il rassemble ses articles criminels, la

visitation du cadavre, la déclaration après sentence de mort de Simon Beauvais et les déclarations passées à la chambre, au moyen de quoi il demande que soit statué le terme *d'omnia et singula* aux parties. L'intimation se fait le même jour à l'ajourné. Le 7 octobre, les Échevins de Liège ordonnent par décret aux parties de dire et faire tout ce qu'elles entendent à leurs droits, ce qui est une nouvelle fois transmis le jour même. Le **12 octobre**, comme l'ajourné ne répond pas, le Seigneur Souverain Officier demande l'autorisation de déposer. Encore une fois, l'intimation est réalisée le même jour. Le lendemain, 13 octobre, la cour accorde à l'officier la possibilité de déposer seul. L'intimation est transmise le même jour mais également le 16 afin que Sineau sache que le lendemain, **17 novembre 1761**, à dix heures du matin, **les pièces devront être déposées au greffe Closquet**. Ledit jour, Xhenemont reproduit donc les documents déjà cités, desquels il apparaît que l'ajourné est coupable du meurtre de Masset. **Le Souverain Officier conclut à ce que Sineau soit jugé appréhensible. Le 23 novembre 1761, les Échevins de la Souveraine Justice jugent appréhensible Jacque Sineau.**

On constate ici que tout s'est déroulé rapidement : la voie ouverte a débuté le 21 septembre pour se clôturer environ deux mois plus tard avec le jugement appréhensible. Celui-ci sera appliqué extrêmement vite : **le 25**, soit deux jours plus tard, **Jacques Sineau est déjà prisonnier**. L'interrogatoire du prisonnier peut dès lors commencer, semblable à ce que nous avons déjà expliqué précédemment.

Le **25 novembre 1761**, le prélocuteur Xhenemont comparait au greffe au nom du Seigneur Souverain Officier. Il exhibe **des articles examinatoires premiers amiables** et demande à ce que le prisonnier soit examiné sur leur contenu. Le **27, le prisonnier est interrogé par deux échevins**. Comme il nie ce qui lui est reproché, Xhenemont demande l'autorisation de le confronter aux témoins nécessaires. La confrontation est accordée, toujours le 27, par les échevins. Le **5 décembre, l'officier dénomme les témoins à confronter au prisonnier** et que lecture leur soit faite, à eux, comme au prisonnier de leur déclaration du 24 juillet dernier ainsi que celle du condamné à mort. **La confrontation a lieu le 7 décembre**, toujours devant deux échevins, et les témoins maintiennent leur version. Directement après, **Xhenemont** rassemble la confrontation, les actes et procès qui ont permis de juger appréhensible Sineau et **demande à ce que le prisonnier soit « condamné en toute rigueur de justice pour l'exemple d'autre »**. Réponse, une fois de plus, extrêmement rapide, puisque le même jour, donc **toujours le 7 décembre, les Échevins de la Souveraine Justice de Liège condamnent Jacque Sineau à avoir le poing droit coupé et à être étranglé à un poteau jusqu'à ce que mort s'ensuive**. La copie authentique de la sentence est délivrée au prisonnier l'après-midi même. Le **10 décembre, la sentence est exécutée à Saint-Gilles**.

**Récapitulatif en schéma :**





25 novembre : Sineau prisonnier  
Articles examinatoires premiers amiables exhibés



27 novembre : prisonnier examiné  
Demande de confrontation, accordée | 5 décembre : Dénomination des témoins



7 décembre  
Confrontation des témoins au prisonnier | L'officier demande à que Sineau soit condamné | Condamnation à mort



**10 décembre : sentence de mort exécutée**



Annexe n° 4 : Supplique pour devenir notaire

Son Altesse Serenissime depute Son  
Conseiller Ecrivain l'Echevin de Louvrex  
pour examiner le Suppliant sur sa capacite  
et en faire rapport. fait au Conseil de ladite  
Altesse ce 3. d'août 1724

Berlaymont et

Prince Serenissime

Monseigneur



Mathias Guillaume De fraisne Practicien  
pardevant Messieurs Les Echevins de Liège Depuis  
neuf a dix ans, Supplie tres humblement  
Votre Altesse Serenissime d'etre  
Servie de L'admettre Notair Conformement  
L'Edit de feu Son Altesse Serenissime  
Joseph Clement de Glorieuse Memoire

Quoy faisant La

Mathias Guillaume De fraisne

Vanhoue

## Annexe n° 5 :

### Salaires, prix et conversions de monnaie



Des sommes d'argent importantes sont parfois en jeu dans les accords notariés. Afin de mieux estimer ce qu'elles représentent dans la vie quotidienne des populations d'autrefois, nous avons constitué une annexe à laquelle le lecteur peut se référer au cours de la lecture.

<b>20 patars = 1 florin brabant</b>
-------------------------------------

#### Quelques salaires liégeois au XVIII<sup>e</sup> siècle :

Métier	Salaire quotidien
Forgeron – maréchal-ferrant	1 florin 10 patars
Ouvrier adulte moyennement qualifié	1 florin
Maître houilleur	Entre 15 patars et 1 florin brabant
Ouvrier maître houilleur	12 à 19 patars

DEMOULIN B., KUPPER J.L., *Histoire de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, p. 199 et HAESSENNE-PEREMANS N., *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle. Un siècle de tension sociale (1730-1830)*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, p. 480-481.

Il est important de préciser que la population ne travaille pas tous les jours de l'année. On ignore toutefois le nombre exact de jours chômés. Vauban considérait qu'un tisserand ou un manouvrier ne travaillait que 180 jours par an<sup>2174</sup>.

<sup>2174</sup> VAUBAN, *Projet d'une dixme royale, suivi de deux écrits financiers*, Paris, 1933, p. 75 et 79 cité par HAESSENNE-PEREMANS N., *La pauvreté dans la région liégeoise...*, *op. cit.*, p. 108.



### Quelques contrats de travail devant notaires liégeois en 1740

Métier	Salaire annuel
Ouvrier barbier	40 florins brabant
Perruquier-barbier	60 florins brabant
Fille de boutique	95 florins brabant
Maitresse ouvrière en dentelle	105 florins brabant
Ouvrier horloger	150 florins brabant
Valet charpentier	300 florins brabant
Tanneur	375 florins brabant
Maitre charpentier	450 florins brabant

PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 488.

Le budget idéal d'un ouvrier, qui lui permettrait de vivre dans de bonnes conditions, est estimé à 300, voire 150 florins brabants par an lorsque plusieurs membres d'une même famille travaillent (les dépenses sont alors regroupées)<sup>2175</sup>. Ce montant est difficile à atteindre puisque seul un sixième de la population est active, et que l'activité, comme dit précédemment, n'est pas quotidienne<sup>2176</sup>. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, 1120 patards (56 florins brabant) par an sont nécessaires pour qu'une seule et même personne ait une alimentation de valeur nutritive moyenne<sup>2177</sup>. La situation des classes ouvrières est donc difficile lorsqu'il s'agit de nourrir plusieurs enfants.

### Quelques valeurs de biens et marchandises à Liège en 1740<sup>2178</sup>

Marchandise	Prix
Chapon	1 florin et 5 patars
Mouton	3 florins brabant
Vache	32 florins brabant
Cheval	100 florins brabant
Fusil avec baïonnette	12 florins brabant
Garde-robe	16 florins brabant
Maison	40 à 20 000 florins brabant

PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 475-476.

P. Pieyns-Rigo a établi un tableau de référence pour ses actes notariés de 1740 à 1749. S'il est certain que les taux de change ont évolué en l'espace de 100 ans, au moins celui-ci a le mérite de donner un aperçu des valeurs de conversion<sup>2179</sup>.

<sup>2175</sup> HAESSENNE-PEREMANS N., *La pauvreté dans la région liégeoise...*, op. cit., p. 116.

<sup>2176</sup> HAESSENNE-PEREMANS N., *La pauvreté dans la région liégeoise...*, op. cit., p. 116.

<sup>2177</sup> HAESSENNE-PEREMANS N., *La pauvreté dans la région liégeoise...*, op. cit., p. 354.

<sup>2178</sup> Pieyns-Rigo a établi des équivalences monétaires de paiements en nature et a déterminé le prix moyen pour certaines marchandises dans les actes notariés pour 1740. PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 475-476.

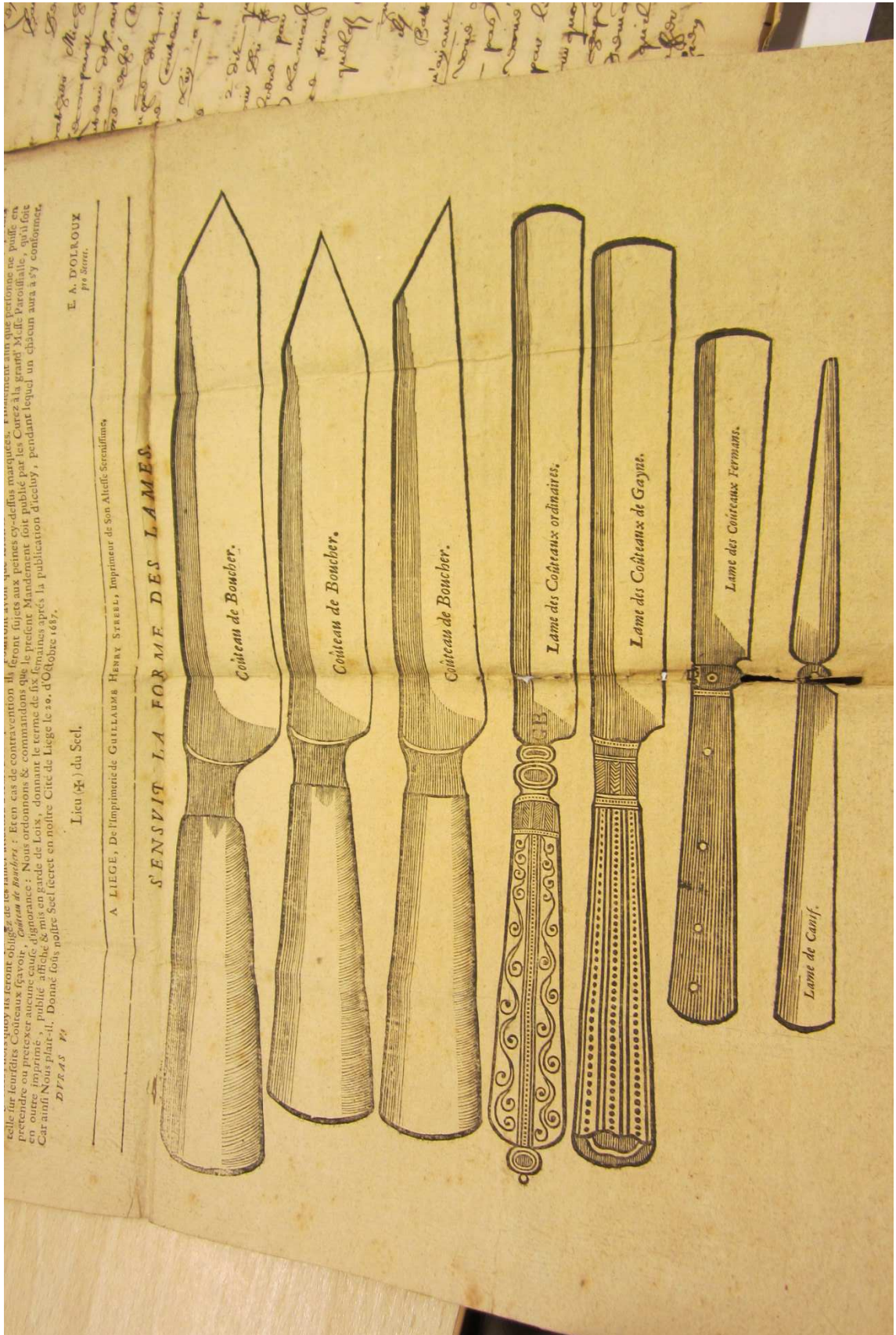
<sup>2179</sup> PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 474.

**Tableau de conversion des monnaies selon les actes notariés liégeois de 1740-1749**

Monnaies	Valeur			
	Florin Brabant	Patar	Liard	Sooz
Carolus d'or	4	5		
Daler	1	5		
Daler d'empire	3			
Dernier fortis			1	
Ducat	8	10		
Ecu	4			
Ecu d'argent	4	10		
Ecu de Navarre	3	15		
Ecu de Rome	+- 4			
Escalin		10		
Florin Brabant or	2	10		
Florin Hollande	1	12		
Florin Liège		12		
Livre de France		16		
Livre de Lorraine	1	5		
Louis	15	7		
Louis d'or vieux	15	7		
Marc			3	7
Patacon	4			
Pistole	15			
Sooz bonez				2
Souverain d'or	25	10		

PIEYNS-RIGO P., *Le notariat à Liège au milieu du XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 474.

# Annexe n° 6 : Procès criminel n° 616





## Annexe n° 7 : Glossaire

Mots	Définition
<b>Acte sommaire</b>	Document qui résume chaque étape - en quelques lignes - de la procédure en cours.
<b>Action</b>	(jurisprudence) : « est le droit de poursuivre en Jugement ce qui nous est dû, ou ce qui nous appartient » (DE FERRIÈRE C.J., <i>Op. cit.</i> , t. 1, p. 33). Il s'agit donc d'une autre manière de désigner une procédure judiciaire.
<b>Action privée</b>	Action entreprise par une personne privée.
<b>Action publique</b>	Action entreprise par un officier.
<b>Action reconventionnelle</b>	La partie contre laquelle est entreprise une action retourne l'action contre celui qui l'a instituée contre elle (chaque partie se poursuit dès lors dans un procès distinct).
<b>Affirmation</b>	Proposition, qui affirme et qui assure d'une chose qu'elle est. Assurance, qu'on donne à la vérité d'une chose : jugement décisive, déferé par le Juge, ou par la Partie (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 40). Ainsi, on dit que certains écrits sont « affirmés » par un procureur.
<b>Ajournant (partie)</b>	Partie responsable de l'accusation dans un procès à voie ouverte, il s'agit généralement de la partie offensée ou d'un officier.
<b>Ajourné (partie)</b>	Partie accusée et qui doit se défendre d'une accusation dans un procès à voie ouverte.
<b>Ajournement</b>	Lorsqu'un témoin est ajourné, cela signifie qu'il est convoqué devant la cour de justice en question. Il s'agit d'une citation à comparaître.
<b>Articles de récolement</b>	Il s'agit de la défense, article par article d'un déchargeant consistant à apporter des preuves de son innocence sur base des interrogatoires déjà effectués des témoins de l'enquête. Au contraire des articles probables d'innocence.
<b>Articles d'imposition criminelle</b>	Voir libelle d'articles criminels.
<b>Articles examinatoires</b>	Liste de questions numérotées établies par l'officier et qui devront être posées à des témoins ou à des prisonniers. Les premiers articles examinatoires posés à un prisonnier sont généralement qualifiés dans les sources de « premiers amiables ».
<b>Articles probables d'innocence</b>	Aussi appelés articles d'innocence ou d'éventuelles décharges, il s'agit de la défense, article par article d'un déchargeant consistant à apporter de nouvelles preuves (au contraire des articles de récolement).
<b>Appointement</b>	Règlement que le juge donne à l'audience. Gage qu'on donne à quelqu'un. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 340).
<b>Assesseur</b>	Qui assiste un Bourgmestre de Communauté. Qui régit les affaires de Communauté, lorsqu'il est absent ou du conseil duquel on se sert dans l'administration. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 340).
<b>Bailli</b>	Officier du prince, notamment en charge de la poursuite publique des criminels. Voir la partie concernée : partie sur la procédure judiciaire, point II].
<b>Calenge</b>	Quasi-synonyme d'accusation ou de plainte criminelle, « sauf que la calenge ne s'entend ordinairement que de l'action pour amende pécuniaire » (SOHET D. F., <i>Instituts de droit...</i> , <i>op. cit.</i> , livre V, titre XLII, n° 2, p. 83).
<b>Causes</b>	Procès, tout ce qui produit quelque effet (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 342).
<b>Command de trente jours / Command de se purger</b>	Ajournement du suspect afin qu'il vienne présenter ses décharges dans les cas où les preuves ne sont pas suffisantes pour autoriser un décret de capture.

<b>Commissaire de la cité</b>	Voir la partie concernée, partie I, point III].
<b>Comparant</b>	Celui qui se présente pour contracter (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 342).
<b>Contumace</b>	Un procès se fait en contumace lorsque l'individu incriminé est en fuite.
<b>Corps du délit</b>	Circonstances qui entourent le crime.
<b>Cours subalternes</b>	Aussi appelées cours basses, de basses justices. Il s'agit des échevinages des villes et villages de la Principauté, qui sont subordonnés à la Souveraine Justice des Échevins de Liège.
<b>Coutumier (droit)</b>	Qui est conforme aux coutumes des lieux, ce qui est ordinaire. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 343).
<b>Cri du perron</b>	Avis public. Dans les cas qui nous intéressent, le cri appelle le responsable du crime à se dénoncer lui-même dans un nombre de jours déterminés. Les aveux sont généralement appelés « confessions » et doivent être enregistrés auprès d'une cour de justice.
<b>Crime public</b>	Crime grave qui porte atteinte à l'autorité du prince-évêque et de ses édits. C'est le cas notamment des crimes de lèse-majesté, sédition, rébellion, faux, homicide et vol.
<b>Confession sur cri du perron</b>	Aveu écrit faisant suite à un cri du perron cherchant les responsables d'un délit/crime. Il s'agit d'un document écrit auprès de la justice ou d'un notaire. Dans tous les cas le document doit être enregistré au greffe de la cour de justice concernée pour être valable.
<b>Décharge</b>	Défense. Inversement aux preuves « à charge », les preuves « à décharge » sont déposées pour défendre l'accusé. Un procès en décharge consiste, de la même manière, à se défendre contre une accusation en tentant de détruire les preuves et indices récoltés contre soi.
<b>Déchargeant</b>	Personne qui présente ses décharges.
<b>Déclarant</b>	Personne qui déclare. Souvent aussi appelé comparant.
<b>Déclaration extrajudicielle</b>	Déclaration faite en dehors d'une cour judiciaire.
<b>Déclaration judiciaire</b>	Déclaration faite devant une cour de justice.
<b>Décret</b>	Il s'agit d'une ordonnance que « le juge rend en reconnaissance de cause, concernant la procédure & l'instruction » (DE FERRIÈRE C.J., <i>Op. cit.</i> , t.1, p. 413). En résumé, il s'agit d'une décision durant une procédure.
<b>Décret de prise de corps</b>	Ou décret de capture. Permet à l'officier d'arrêter et de mettre en prison la personne nommée par le décret. Voir jugement appréhensible.
<b>Défloration</b>	Dépuçage d'une femme.
<b>Dispendieux</b>	Très cher, pour lequel on doit beaucoup déboursier.
<b>Échevin</b>	Personnel d'une cour de justice, juge.
<b>Édit</b>	Manifestation du pouvoir édictal du prince. Voir aussi ordonnances et mandements. Selon Hansotte « les édits princiers ne sont pas toujours générateurs de règles de droit ; ce sont souvent de simples mesures d'exécution » (HANSOTTE G., <i>Les institutions politiques...</i> , <i>op. cit.</i> , p. 45).
<b>Étiquet désignatoire</b>	Liste des témoins à produire ainsi que des questions à leur poser.
<b>Émouvoir</b>	Intenter. Action émue = action intentée, un procès intenté.
<b>Enquêtes « originelles »</b>	Vocabulaire le plus souvent utilisé dans les sources pour qualifier les enquêtes générales ou par voie secrète.
<b>Extrajudiciel</b>	Hors de la justice.
<b>Facteur</b>	Individu qui reçoit une procuration (une « constitution ») pour agir au nom de quelqu'un devant une cour de justice. Ce rôle est bien souvent attribué à un prélocuteur ou un procureur.
<b>Factum</b>	Mémoire d'avocat ou d'un particulier, qui instruit un procès.
<b>Faituel</b>	Synonyme de criminel.
<b>Fl.Bt</b>	Abréviation de « florins brabant ».

<b>Flagrant délit</b>	Aussi appelé « procédure au flagrant » dans les sources, ou « fresche coulpe » : voir la partie concernée.
<b>Franchise</b>	Voir la partie concernée.
<b>Fresche coulpe</b>	Synonyme de flagrant délit.
<b>gravidation</b>	Grossesse. Dans les cas qui nous intéressent dans cette thèse, ce sont des grossesses ayant lieu hors des liens du mariage, donc illégitimes.
<b>Greffier</b>	Personnel du greffe. Ils sont chargés des actes des cours de justice, de les enregistrer et de délivrer des copies authentiques aux parties. Ils conservent également les archives du tribunal et en gèrent la comptabilité (HANSOTTE G., <i>Les institutions politiques...</i> , <i>op. cit.</i> , p. 216).
<b>Horsport</b>	Il s'agit de transmettre un dossier clos et scellé à une cour de justice (/cour d'échevins). Il peut s'agir par exemple d'un horsport d'enquête, de décharges...
<b>Humier</b>	Usufruit. Renom d'humier : action de renoncer ; abdication d'usufruit (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 347).
<b>Information préliminaire</b>	Aussi appelée Instruction préalable ou préliminaire. Premières dispositions de l'Officier lorsqu'un crime est commis. Il s'agit de prendre connaissance du corps du délit, c'est-à-dire de descendre sur la scène de crime afin d'y relever des indices matériels et éventuellement des témoignages.
<b>Instruction/ Information préliminaire</b>	Voir information préliminaire.
<b>Insinuer</b>	Enregistrer au greff, inscrire (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 347).
<b>Interroger d'office</b>	Les questions posées lors de l'interrogatoire des témoins sont spontanées et n'ont pas été préparées.
<b>Intimation</b>	L'acte, le billet par lequel on intime, on déclare et fait savoir, on signifie, on appelle en Justice (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 348).
<b>Jugement appréhensible</b>	Jugement prononcé par une cour de justice. Permet un décret de capture / prise de corps afin que l'officier puisse arrêter et mettre en prison la personne jugée appréhensible.
<b>Libelle</b>	Il s'agit d'un écrit injurieux, diffamatoire. Mais le mot peut aussi désigner un document écrit par un avocat. Une fois cet écrit enregistré auprès du greffe, il se transforme en plainte.
<b>Libelles d'articles criminels</b>	Aussi appelés articles d'impositions criminels. Plainte écrite qui contient le nom de la personne incriminée et la liste de tout ce qui lui est reproché, numéroté point par point.
<b>Mambour</b>	Lorsqu'on parle du « mambour de la cité », il s'agit de son représentant. Une personne privée peut aussi être le « mambour » d'un individu sur lequel elle exerce une autorité. Elle le représente ainsi comme une sorte de tuteur ou de curateur : par exemple le père pour le fils, le mari pour l'épouse.
<b>Maitres et jurés de la cité</b>	Voir la partie concernée : partie sur la procédure judiciaire, point III].
<b>Mayeur / Mayeur en féauté</b>	Voir la partie concernée : partie sur la procédure judiciaire, point III].
<b>Mandement</b>	Manifestation du pouvoir édictal du prince. Voir aussi édit et ordonnance. Selon Hansotte, il y a dans les ordonnances et règlements trois catégories de document. Ainsi les « mandements » désigneraient les décisions du prince en tant que chef ecclésiastique de la principauté et toucheraient généralement au droit canon ou à la discipline ecclésiastique. Il existe aussi des « mandements exécutoires », édictés par le prince et les États. La troisième catégorie est constituée des « ordonnances de police générale ». (HANSOTTE G., <i>Les institutions politiques...</i> , <i>op. cit.</i> , p. 44-45).
<b>Mésus</b>	Crimes et délits que le droit liégeois sanctionne pénalement.
<b>Mettre en garde de loi</b>	Enregistrer devant la cour judiciaire concernée, souvent la Souveraine Cour des Échevins de Liège.

<b>Nommer d'office</b>	C'est lorsque le juge dénomme quelqu'un de son autorité. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 530).
<b>Notification / lettres notificatoires</b>	Déclaration par laquelle on fait savoir que telle chose a été faite ou dite, action par laquelle on notifie un renom, une interdiction. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 351).
<b>Obligation</b>	Acte par lequel on s'oblige à s'acquitter de ce qui est contenu dans ledit acte. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 351).
<b>Obvier</b>	Prévenir, aller au-devant, empêcher. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 351).
<b>Occision</b>	Synonyme d'homicide.
<b>Officialité</b>	Tribunal ecclésiastique. Peut s'occuper d'affaires criminelles lorsqu'elle est la première cour saisie.
<b>Ordonnance</b>	Manifestation du pouvoir édictal du prince. Voir aussi édit et ordonnance. Selon Hansotte, il y a dans les ordonnances et règlements trois catégories de document. Les règlements touchant la police générale sont qualifiés d'ordonnance et proviennent de l'autorité temporelle du souverain en tant que prince. Les deux autres catégories sont les mandements épiscopaux (autorité en tant qu'évêque) et les mandements exécutoires (HANSOTTE G., <i>Les institutions politiques...</i> , <i>op. cit.</i> , p. 44-45).
<b>Originel examen premier amiable</b>	Vocabulaire utilisé dans les sources pour désigner le premier interrogatoire d'un prisonnier sur base d'articles examinatoires. Si le prisonnier est ensuite réexaminé, les articles seront nommés « ultérieurs ».
<b>Peines afflictives</b>	Synonyme de peines corporelles.
<b>Peines infamantes</b>	Peine humiliante et publique.
<b>Per contradictas (agir)</b>	Dans la procédure par voie ouverte, moment où la partie ajournante peut apporter les preuves constitutives à sa plainte.
<b>Perron</b>	Édifice architectural, sorte de pilori où les lois et les règlements étaient proclamés publiquement afin d'être appliqués.
<b>Pied libre</b>	Il s'agit du fait d'agir librement sans se constituer en prison.
<b>Porteur</b>	Celui qui porte une lettre de change. Il a constitué tous porteurs, c'est dire qu'il a autorisé un chacun pour faire réaliser (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 352).
<b>Positives</b>	Articles, propositions, questions qu'on présente à une personne pour y répondre : déduire des positives (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 353).
<b>Poursuite d'office</b>	Obligation pour l'officier de poursuivre le criminel dans les cas de crimes publics (lèse majesté, sédition, rébellion, faux, homicide et vol).
<b>Prélocuteur</b>	Les prélocuteurs représentent les parties et comparaissent à leur place pour accomplir les différentes démarches de la procédure civile ou pour les procédures civilisées comme en voie ouverte. Voir la partie concernée : partie sur la procédure judiciaire, point III].
<b>Procureur</b>	Voir prélocuteur.
<b>Procuration</b>	Constitution, procuration, acte par lequel on commet ou constitue une personne pour avoir soin de nos affaires. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 354).
<b>Procédure accusatoire</b>	Procédure qui consiste à accuser ouvertement une personne. Correspond à la procédure ordinaire ou par voie ouverte.
<b>Procédure civilisée</b>	Une procédure criminelle est dite « civilisée » lorsqu'on y procède comme au civil.
<b>Procédure extraordinaire</b>	Le vocabulaire même « d'extraordinaire » désigne, au départ, une manière de juger différente de la procédure habituelle. Néanmoins, comme elle est appliquée de manière régulière, il est tout à fait commun de la rencontrer dans la principauté de Liège. Elle s'applique pour les crimes publics. Dans la principauté de Liège, elle débute par l'interrogatoire du prisonnier.
<b>Procédure ordinaire</b>	La procédure ordinaire peut être entreprise par un officier ou une partie privée sur base d'une plainte criminelle ou d'une dénonciation. Dans tous les cas, l'individu incriminé est toujours nommé et peut se défendre. Le but est d'obtenir une réparation morale ou pécuniaire.



<b>Purger</b>	C'est lorsque qu'ayant droit à un héritage, on le retire des mains de celui, qui en a la possession en lui fournissant l'argent qu'il a dû donner pour l'avoir. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 354).
<b>Quart-mandement</b>	Espèce de billet à l'Officialité dont on se sert pour exécuter les biens de ceux qui sont en défaut de payer ou d'accomplir les conditions d'un contrat. (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 354).
<b>Question</b>	Torture. On parle aussi de « l'examen rigoureux » du prisonnier.
<b>Reconvenir</b>	Demander en justice à celui qui demandoit : l'action par laquelle on fait cette demande s'appelle reconvention (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 355).
<b>Rencharge</b>	La rencharge consiste, pour une cour de justice subalterne à demander l'avis (dans les faits la décision est imposée) sur une affaire à leur chef de cens, soit, pour la Principauté de Liège, à la Souveraine Justice des Échevins de Liège. À partir de 1719, les cours subalternes peuvent juger les délits entraînant des condamnations inférieures à cinq florins d'or sans passer par la rencharge.
<b>Renom</b>	L'action de renoncer, abandon, abdication, refus (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 356).
<b>Réparation d'honneur</b>	Action qui répare l'honneur d'une personne souvent mise à mal par des propos ou rumeurs malveillants. Nous avons choisi d'attribuer ce vocable aux actes notariés qui réparent un honneur blessé.
<b>Révocation d'injures</b>	Le fait de révoquer des injures, de les retirer, de sorte qu'elles n'ont jamais été dites. Permet bien souvent de réparer l'honneur de l'injurié. Se dit aussi de l'acte notarié qui contient une révocation d'injures.
<b>Risque</b>	Dépens, frais, dommages, hasard : on dit à ses propres frais, risques et dépens (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 357).
<b>Sauvegarde</b>	Être sous la sauvegarde signifie être sous la protection. La sauvegarde est une « une assurance que le prince donne par écrit, et qui garantit à son bénéficiaire une protection particulière et le droit d'aller et venir sans entrave. Molester ce bénéficiaire constitue un crime de lèse-majesté et expose le coupable à de graves sanctions judiciaires » (HANSOTTE G., <i>Les institutions politiques...</i> , <i>op. cit.</i> , p. 67).
<b>Semonce</b>	Invitation, sollicitation. On dit cela a été fait à la semonce du sergent (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 357).
<b>Seigneur Souverain Officier</b>	Autre nom pour le grand mayeur de la Cité de Liège.
<b>Sergent</b>	Officier de justice subalterne. Voir la partie concernée.
<b>Ster en droit</b>	Défendre sa cause (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 358). Le « serment de ster en droit » est l'une des premières étapes du déchargeant s'il veut pouvoir présenter ses défenses.
<b>Suranné (crime)</b>	Qui dépasse un an.
<b>Transaction</b>	Acte par lequel on s'accorde à l'amiable, et dans les formes prescrites. Transiger (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 358-359).
<b>Tutelle</b>	Autorité donnée par le Seigneur Officiel, pour avoir soin de la personne et des biens d'un mineur (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 359).
<b>Ubi opus ou ubique</b>	Termes latins : où il sera question : où il s'agit : partout (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 359).
<b>Vesture</b>	Possession : porter vesture d'un bien, c'est en avoir la possession. Un contrat dûment réalisé porte vesture : on l'a quelques fois comme héritier, quelques fois par possession opérée, comme resaisi (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 359).
<b>Visitation du corps mort</b>	Aussi appeler visitation du cadavre. Il s'agit de l'autopsie.
<b>Voie d'enquête secrète</b>	Aussi appelée dans les sources « enquête générale ». L'officier enquête de manière secrète sur la personne responsable d'un crime afin d'obtenir un jugement appréhensible pour pouvoir l'arrêter. Le nom du suspect n'est jamais donné par l'officier.

<b>Voie ouverte</b>	Voir procédure ordinaire. Certaines voies ouvertes peuvent conduire à un jugement appréhensible. Pour les crimes particulièrement graves, l'officier devra préférer la voie d'enquête secrète, sauf si le crime est suranné.
<b>Wardé / heure wardée</b>	Mot liégeois. Voici ce qu'on entend par ce terme, un ajour, une citation sert à un jour limité ; celui qui est cité ou ajourné ne comparant point, on obtient heure wardée sur son absence ; c'est-à-dire qu'on met à profit, le défaut de comparoitre qu'il y a de sa part (SIMONON P., <i>Op. cit.</i> , p. 359).